This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Per. 22215 d. 35

= Ψ 2 $\frac{103}{35}$

= K 4 20

= K. 6. 14

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES.

XXXV

Nogent-le-Rotrou, imprimerie de A. Gouverneur.

65/438

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES

REVUE D'ÉRUDITION,

CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN-AGE.

XXXV.

ANNÉE 1874.

PARIS

LIBRAIRIE D'ALPHONSE PICARD,

RUE BONAPARTE, 82.

1874

LES ENSEIGNEMENTS
DE SAINT LOUIS A SON FILS.

RÉPONSE A M. NATALIS DE WAILLY
ET OBSERVATIONS POUR SERVIR A L'HISTOIRE CRITIQUE DES GRANDES CHRONIQUES DE FRANCE ET DU TEXTE DE JOINVILLE[1].

PRÉAMBULE.

Les instructions de saint Louis à son fils nous ont été transmises par divers chroniqueurs, mais avec des différences très-sensibles : la critique s'efforce aujourd'hui de reconstituer un texte aussi conforme que possible à l'original depuis longtemps perdu : cette restitution mettra à la disposition de l'historien un monument important pour l'appréciation du caractère de saint Louis.

En 1869, j'ai examiné moi-même les divers textes des *Ensei-*

1. Grâce à la courtoisie de M. Natalis de Wailly, ce travail a été lu, pendant l'été de 1873, devant l'Académie des inscriptions et belles-lettres à laquelle avait été communiquée précédemment l'étude de M. de Wailly intitulée : *Joinville et les enseignements de saint Louis à son fils*. Je dois remercier ici l'Académie de m'avoir admis à développer une thèse contraire à celle de M. Natalis de Wailly ; honneur périlleux dont je voudrais ne m'être pas montré trop indigne.

Au moment de publier cet essai, j'y fais de légers changements : quelques-unes de ces modifications m'ont été suggérées par les observations sommaires de M. de Wailly. Toute discussion avec cet éminent critique m'inspire le désir de donner à ma pensée une rigueur, une exactitude, une précision plus grande ; car dans l'adversaire je ne cesse pas un instant de sentir le maître.

gnements et j'ai cru devoir signaler comme très-suspectes plusieurs phrases qui sont attribuées à saint Louis par Joinville et par les Grandes Chroniques de Saint-Denis. Dans un mémoire trop bienveillant pour moi, M. de Wailly a étudié tout récemment la même question et s'est prononcé pour l'authenticité des passages que j'avais contestés : il me paraît difficile d'accepter les conclusions de ce maître éminent et je prends la liberté d'exposer les motifs qui m'empêchent de me rallier à son sentiment.

Je résumerai dans un premier chapitre les considérations qui, à mon sens, dominent le problème et fournissent à elles seules une conclusion : cette discussion sera suivie de quelques observations qui m'ont semblé utiles, mais que je ne crois pas indispensables : elles formeront la matière du second et du troisième chapitre. Dans cette partie supplémentaire, je signalerai une rédaction des Chroniques de Saint-Denis antérieure pour le règne de saint Louis à la rédaction du manuscrit de Sainte-Geneviève, et je comparerai avec le texte des Chroniques de Saint-Denis divers fragments de Joinville. Cette excursion dans le domaine de l'histoire des sources me ramènera, en finissant, au texte des enseignements de saint Louis et me permettra d'en aborder la critique sous une forme nouvelle.

I. — Considération essentielle. Preuve des interpolations.

M. de Wailly répartit en trois grandes familles les divers textes des enseignements de saint Louis à son fils ; je résume ci-après le classement de M. de Wailly.

Première famille. Cette famille comprend tous les grands textes. Ces grands textes dérivent de celui qui figura au procès de canonisation. Ce que saint Louis avait écrit en français fut traduit, pour cette circonstance, en latin (nous possédons cette traduction latine) ; les textes français de la même famille ne sont que des traductions du latin.

Les textes de cette première famille, quoique très-developpés, sont incomplets : il faut les compléter à l'aide des passages contenus dans les textes de la troisième famille dont il sera parlé ci-après.

Deuxième famille. Cette famille a deux types primitifs l'abrégé latin de Beaulieu, l'abrégé français placé à la suite de Beaulieu et dû au même Beaulieu.

Troisième famille. Elle est représentée par un texte unique, celui des Grandes Chroniques de Saint-Denis (Manuscrit de Sainte-Geneviève). Ce texte est abrégé, mais c'est un abrégé distinct des abrégés de la seconde famille et ne remontant pas à la même source.

Ce texte de la troisième famille contient les passages incriminés; et ce sont précisément ces passages dont M. de Wailly se sert pour compléter les textes de la première famille.

Un quatrième texte, celui de Joinville, est d'une nature mixte: il dérive tout à la fois de la seconde et de la troisième famille.

Avant de critiquer cette classification, j'exprime un doute sur la question de savoir si elle autorise la thèse de M. de Wailly. Sur trois familles de textes, une seule lui fournit les passages litigieux et les deux familles qui ne les contiennent pas (la première et la seconde) sont éminemment respectables en raison de leur origine : ne serait-il pas prudent de recueillir ces fragments à titre de variantes douteuses au lieu de les faire pénétrer dans le texte des enseignements de saint Louis? Mais je n'insiste pas en ce moment sur cette considération : j'ai voulu seulement l'indiquer et je me hâte d'arriver au cœur du débat.

Pour que la discussion à laquelle je vais me livrer soit parfaitement claire, je dois tout d'abord faire connaître les points communs et incontestés. Nous reconnaissons de part et d'autre :

1° Une famille de grands textes que j'ai appelée tout à l'heure *première famille*. Nous pouvons différer d'avis sur la question de savoir si les textes français de cette famille sont ou non traduits du latin; mais nous groupons l'un et l'autre ces grands textes en une même famille : dans mon premier essai, j'ai assigné à cette famille les lettres A et B.

2° Une famille de textes abrégés remontant à Geoffroy de Beaulieu : j'ai appelé, en 1869, les divers textes de cette famille C 1, C 2, C 3, C 4, et j'ai tout à l'heure mentionné ce groupe sous le nom de *Deuxième famille*. Nous différons d'avis sur la valeur relative de ces deux familles, car M. de Wailly croit pouvoir corriger le texte à l'aide de la seconde famille quand elle contredit la première; ce que je ne ferais pas. Mais nous reconnaissons l'un et l'autre ces deux groupes distincts : 1° textes A B ; 2° textes C 1, C 2, C 3, C 4.

Tel est le fond commun entre nous. Voici maintenant le point essentiel du débat : M. de Wailly reconnaît l'existence d'une troi-

sième famille (C 6 dans mon énumération de 1869) ; à mon sens, cette famille n'a pas d'existence propre, et C 6 se rattache étroitement aux textes de la seconde famille.

L'intérêt de cette question est capital. Si C 6 dérive de Beaulieu, il ne peut légitimement rien contenir de plus que ce que contient Beaulieu. Mais, en fait, C 6 contient les passages litigieux qui manquent dans Beaulieu : ces passages seraient donc condamnés et leur caractère apocryphe serait reconnu par le seul fait que la parenté de C 6 avec Beaulieu serait démontrée.

Or, on peut prouver que C 6 dérive des manuscrits de la seconde famille, c'est-à-dire de Beaulieu; et voici comment : si on examine un des grands textes [1] et si on le compare avec les abrégés, on s'aperçoit immédiatement qu'il contient un nombre considérable de pensées, de mots qui manquent dans tous les abrégés, y compris C 6, preuve certaine que C 6 n'a pas, comme le pense M. de Wailly, une origine distincte. Admettra-t-on, en effet, que deux abréviateurs différents aient pu se rencontrer, je ne dis pas une fois, deux, trois ou quatre fois, mais dix fois, mais vingt fois et plus encore, pour supprimer les mêmes passages? Il tombe sous le sens que deux personnes, travaillant séparément, n'ont pu traiter notre texte original d'une manière identique dans les 22 cas suivants [2] :

1° § 1. La suscription ainsi conçue : « *Suo caro primogenito Philippo salutem et dilectionem paternam* » manque dans tous les textes abrégés.

2° § 2. Ce paragraphe est ainsi conçu : « *Care fili, quia ego desidero toto corde quod tu sis bene doctus in omnibus, penso quod tibi aliquod documentum faciam per hoc scriptum. Ego enim audivi aliquociens te dicentem quod plus a me quam ab alio retineres.* »

Ce paragraphe tout entier manque dans les textes abrégés.

1. Pour éviter toute discussion secondaire inutile au débat, je choisis le texte latin dont M. de Wailly a donné lui-même une édition critique. Ce texte figure dans une compilation historique rédigée par le moine Yves (de St-Denis) et offerte en 1317 à Philippe le Long par l'abbé Gilles de Pontoise. Voy. Delisle, *Notice sur un recueil historique présenté à Philippe le Long par Gilles de Pontoise, abbé de St-Denis.*

2. Je cite les paragraphes d'après le numérotage de M. de Wailly, numérotage qui ne pourrait, bien entendu, subsister dans une édition conçue sur des bases différentes.

3° § 3. Le paragraphe 3 est ainsi conçu : « Propter hoc, care fili, doceo te primo quod tu diligas Deum ex toto corde tuo *et de toto posse tuo*, etc. »

Les mots « *et de toto posse tuo* » ne sont représentés dans aucun texte abrégé.

4° § 5. Saint Louis donne à son fils le conseil de se soumettre aux adversités que Dieu nous envoie, et même de l'en remercier et de lui en savoir gré.

Il ajoute : « Et similiter debes pensare quod bene meruisti *et hoc, et plus si ipse vellet.* »

Les mots « *et hoc, et plus si ipse vellet* » ne sont représentés dans aucun texte abrégé.

5° § 6. « Si Dominus Noster mittat tibi aliquam prosperitatem, *vel corporeæ sanitatis, vel aliam*, etc. »

Les mots soulignés ne sont représentés dans aucun texte abrégé.

6° § 7. « Care fili, *doceo te* quod tu assuescas confiteri frequenter, et quod tu semper eligas tales confessores qui sint sanctæ vitæ, *sufficientis litteraturæ.* »

Les mots soulignés ne sont représentés dans aucun texte abrégé : je pourrais répéter à plusieurs reprises cette observation à propos du *doceo te* qui revient souvent dans le grand texte. Je la fais ici une fois pour toutes.

7° § 11. « Si habes aliquam turbationem cordis, *siquidem sit talis quod tu dicere eam possis*, dic, etc. »

Les mots soulignés ne sont représentés dans aucun des textes abrégés.

8° § 16. Ces mots du § 16 ne sont représentés dans aucun abrégé : « *Si vero esset clericus, vel ita magna persona quod tu justiciare non deberes, eamdem faceres dici illi qui eum justiciare valeret.* »

9° § 18. Les premiers mots de ce paragraphe ne sont représentés dans aucun texte abrégé : « *Care fili, si contingat quod tu venias ad regnum, provideas quod tu habeas ea quæ pertinent ad regem, hoc est dicere quod.* »

10° § 18. Même omission en ce qui concerne les mots soulignés ci-dessous du même paragraphe : « Non declines a justitia *pro aliquo quod valeat evenire*, etc. »

11° § 19. Ce paragraphe est appauvri uniformément dans tous les textes abrégés des mots soulignés ci-après : « Et si contingat

contra te aliquem habere querelam, sustine querelam extranei *coram consilio tuo, ut non ostendas te nimis diligere querelam tuam.* »

12° § 20. « *Quantumcumque res sit magna vel in terra, vel in pecunia, vel in alio.* » Ces mots manquent dans tous les abrégés.

13° § 27. « *Et si fieret tibi injuria, tentes plures vias ad sciendum si posses invenire viam per quam posses recuperare jus tuum antequam faceres guerram; et habeas intentionem quod hoc sit ad vitandum peccata quæ fiunt in guerra.* » Cette pensée manque dans tous les abrégés.

14° § 30. « Fac frequenter provideri quod ipsi faciant bene justitiam, *et quod non faciant injuriam alicui, nec aliquid quod non debeant.* » Les mots soulignés n'ont d'équivalent dans aucun texte abrégé.

15° § 30. « *Et quamvis tu debeas odire omne malum in alio, plus debes odire malum quod veniret ab illis qui a te potestatem haberent quam aliorum, et plus debes custodire et defendere ne contingat.* » Cette pensée manque dans tous les abrégés.

16° § 32. « *Care fili, da libenter potestatem gentibus bonæ voluntatis quæ sciant bene uti ea.* » Cette pensée manque dans tous les abrégés.

17° § 32. « *Et omne quod fit vel dicitur ad despectum Dei vel Dominæ Nostræ, vel sanctorum.* » Ceci manque également dans tous les abrégés.

18° § 32. « *Peccata corporis, ludum taxillorum, tabernas et alia peccata fac cessare in terra tua, sapienter et bono modo.* » Ceci manque dans tous les abrégés.

19° § 32. « *Ita quod terra tua sit inde bene purgata, sicut de consilio sapienti bonarum gentium esse intelliges faciendum.* » Cette pensée manque dans tous les abrégés.

20° § 34. « *Et iste est quidem sensus quem vellem multum te habere, hoc est dicere quod caveres tibi a stultis missionibus et pravis receptionibus, et quod denarii tui essent bene missi et bene recepti. Et istum sensum doceat te Dominus Noster una cum aliis sensibus qui sunt tibi convenientes et utiles.* »

De ces deux phrases, la première a peut-être laissé quelque empreinte dans les abrégés, la seconde a disparu complètement.

21° § 35. « Quod tu intendas in omnibus bonis quæ facias quod *Dominus Noster* det mihi partem in eis. » Les mots soulignés ne sont représentés dans aucun abrégé.

22° § 36. « Et rogo Dominum Nostrum Jesum Christum quod ipse per suam misericordiam *precibus et meritis benedictæ matris ipsius Virginis Mariæ, et angelorum et archangelorum* et omnium sanctorum *et sanctarum*, custodiat et defendat. » Les mots soulignés ne sont représentés dans aucun texte abrégé.

Je viens de relever vingt-deux traits caractéristiques, vingt-deux marques d'auteur, et cette énumération déjà si longue n'est pas complète. Or ces vingt-deux marques je les retrouve dans tous les abrégés, y compris celui de Sainte-Geneviève : j'ai donc surabondamment le droit de formuler cette conclusion : tous les abrégés, y compris Sainte-Geneviève, remontent à un seul auteur commun, Beaulieu. Pour défendre les passages incriminés, M. de Wailly a soutenu purement et simplement cette thèse : Sainte-Geneviève ne se rattache pas à l'abrégé de Beaulieu et aux autres abrégés qui dérivent de Beaulieu. Si Sainte-Geneviève se rattache à Beaulieu, comme je pense l'avoir établi, l'argumentation de M. de Wailly perd son point d'appui et les passages litigieux demeurent condamnés pour cette raison décisive qu'ils manquent tout à la fois dans les grands textes A, B et dans les abrégés latin et français de Beaulieu. Cette condamnation est générale et absolue : elle enveloppe non-seulement toutes les phrases que j'ai relevées dans un précédent mémoire, mais aussi celles que j'ai omises : toute pensée, toute nuance de pensée, tout mot qui manque à la fois dans A B et dans Beaulieu et apparaît seulement dans un abrégé quel qu'il soit, pourvu que cet abrégé soit reconnaissable aux signes caractéristiques indiqués plus haut, cette pensée, cette nuance, ce mot n'appartient pas à saint Louis.

Si j'emploie des expressions qui n'ont rien de dubitatif, c'est que les conclusions qu'en 1869 je considérais seulement comme très-probables s'imposent aujourd'hui à mon esprit : il devient à mes yeux tout à fait impossible de ne pas réunir tous les abrégés en un même groupe et de ne pas les faire tous dériver de Beaulieu.

Voudrait-on, tout en acceptant ce fait, défendre néanmoins les passages contestés? On supposerait alors que les enseignements

de saint Louis ont subi deux mutilations successives : on imaginerait un texte original donnant naissance, par suite de quelques coupures, aux textes A B sur lesquels Beaulieu, à son tour, aurait fait son abrégé. Quant aux phrases retranchées de l'original elles auraient été longtemps oubliées : un jour enfin elles auraient été retrouvées, rendues au public et greffées maladroitement sur un des abrégés C au lieu d'être restituées purement et simplement à A B.

Cette hypothèse est toute gratuite et je ne vois pas comment on la pourrait justifier : pour expliquer les coupures qui auraient été faites au texte original de saint Louis, dira-t-on[1] qu'il parut superflu de citer comme preuves de la sainteté du roi un conseil secret de politique ou des règles de bonne administration qui étaient les moindres titres du saint roi à la vénération des fidèles? Mais on produisit comme un titre à la canonisation ce conseil : « Care fili, provide diligenter quod sint boni baillivi et præpositi in terra tua, et fac frequenter provideri quod ipsi faciant bene justitiam, et quod non faciant injuriam alicui nec aliquid quod non debeant. » Pourquoi aurait-on retranché (§ 30) celui-ci : « Fai les bonnes coustumes garder de ton reamme, les » mauvaises abesse. »? On produisit cet avis : « De illis maxime qui sunt in tuo hospitio cave ne faciant injuriam alicui. Et quamvis tu debes odire omne malum in alio, plus debes odire

1. Ce n'est pas rigoureusement l'explication proposée par M. de Wailly (pp. 30, 31, 32) que je réfute ici. M. de Wailly s'occupait exclusivement des phrases que j'avais signalées comme apocryphes : la logique me conduit aujourd'hui à déclarer apocryphes un bien plus grand nombre de passages : dès lors, l'explication dont il s'agit, si elle se produisait de nouveau, devrait s'étendre à tous ces passages sans exception. Je dois donc forcément lui donner cette extension qu'elle n'avait pas dans le travail de M. de Wailly.

Je dois aussi observer que M. de Wailly, contestant la parenté des divers textes, n'était pas conduit, comme nous y sommes maintenant amené, à supposer cet isolement bizarre des phrases litigieuses, étrangeté qui, à elle seule, milite en faveur de ma thèse.

Ainsi la première objection que je vais examiner rappelle un argument de M. de Wailly et montre la place désavantageuse qui lui reste aujourd'hui, mais ne prend pas l'argument tel qu'il se présentait, puisqu'au point de la discussion où j'en suis arrivé, la parenté des divers textes devient incontestable.

Les objections que j'examine ensuite ne sont pas empruntées à l'article de M. de Wailly : je les passe en revue parce qu'un critique est obligé de se poser à lui-même les objections qui pourraient ébranler sa thèse et de les éprouver par un examen sérieux et attentif.

malum quod veniret ab illis qui a te potestatem haberent quam aliorum, et plus debes custodire et defendere ne contingat : » pourquoi aurait-on laissé de côté celui-ci : « Garde que cil de ton hostel soient preudomme et loiaus, et te souviegne de l'escripture qui dit : Elige viros timentes Deum in quibus sit justicia et qui oderint avariciam, c'est-à-dire : Aime gent qui doutent Dieu, et qui font droite justice et qui héent convoitise ; et tu profiteras et gouverneras bien ton reamme. » ?

L'explication que je viens de mettre sous les yeux du lecteur pourra-t-elle rendre compte de coupures comme celle-ci : « Tien en grand vilté Juis », phrase qui aurait été retranchée d'un paragraphe dont il est resté seulement : « Hæreticos fac pro posse fugari a terra tua et alias malas gentes, ita quod terra tua sit inde bene purgata, sicut de consilio sapienti bonarum gentium esse intelliges faciendum. » (§ 32)?

Expliquera-t-on cette autre coupure : « Et commande à tes juges que tu ne soies de rien sostenuz plus que uns autres, » phrase qui aurait été retranchée d'un paragraphe dont il est resté seulement : « Et si contingat contra te aliquem habere querelam, sustine querelam extranei coram consilio tuo, ut non ostendas te nimis diligere querelam tuam quousque cognoscas veritatem ; quia illi de consilio ex hoc possent esse pavidi ad loquendum contra te : quod tu velle non debes. » (§ 19)?

Expliquera-t-on enfin cette coupure : « S'il ne t'a trop forment mesfet, » phrase supprimée à la suite de ce conseil conservé : « Chiers fiz, je t'enseing que tu te gardes à ton pooir de esmovoir guerre contre nul home crestien. » (§ 27) ?

Je montrerai plus loin que la phrase qu'on vient de lire : « S'il ne t'a trop forment mesfet » est tout simplement le résultat d'un second travail d'abréviation opéré sur l'abrégé de Beaulieu et qu'elle résume le résumé de cet historien, de telle sorte qu'en la superposant à A B on reproduit la même pensée sous deux formes différentes. Pour l'instant il me suffit de constater que l'hypothèse des coupures faites au texte original, afin de retrancher quelques phrases inutiles au procès de canonisation, ne se justifie pas, puis qu'à une seule exception près, les passages qui auraient été retranchés présentent tout à fait le même caractère que les passages maintenus. Le paragraphe dans lequel saint Louis recommande à son fils de se servir des bonnes villes contre les barons pourrait avoir, il est vrai, un caractère tout parti-

culier; mais ce passage n'est pas le seul en cause. J'ajouterai qu'un conseil politique me paraît un élément d'appréciation très-important pour un procès de canonisation : ce retranchement même isolé ne se justifierait donc pas. On a dit : c'eût été manquer aux lois de la plus vulgaire prudence que d'ébruiter un conseil politique dans lequel le roi parle des ménagements à garder avec les communes et les bonnes villes pour y trouver, au besoin, un appui contre la noblesse : mais il n'est plus facile de faire valoir cette considération : car ce passage politique qu'on croyait soustrait à dessein à la publicité de l'enquête apparaît avant la canonisation [1] et précisément dans le texte le plus populaire, le plus répandu, celui des Grandes Chroniques de Saint-Denis [2].

L'objection que j'ai exposée n'est donc pas de nature à faire naître le doute dans mon esprit.

Voudrait-on se dispenser de recourir à l'hypothèse compliquée que je viens d'examiner? On supposera alors que l'original a été tout entier mis en réserve, puis qu'un hasard heureux l'a placé sous les yeux d'un des copistes de l'abrégé de Beaulieu : ce copiste aurait enrichi l'abrégé des phrases litigieuses trouvées dans l'original.

Mais comment ce copiste aurait-il négligé vingt-deux autres occasions d'enrichir son texte, comment n'aurait-il recueilli aucun des vingt-deux passages négligés par Beaulieu? On ne peut supposer qu'il ait pu vingt-deux fois de suite enrichir son texte de passages tout aussi précieux que les phrases contestées et que vingt-deux fois de suite il ait dédaigné de le faire.

Songerait-on enfin à l'hypothèse suivante? L'original est perdu, mais de cet original sont dérivés directement, sans parler de Beaulieu, deux abrégés : 1° le texte A B que nous connaissons et qui est aujourd'hui notre grand texte; 2° un abrégé X contenant les passages litigieux.

Quelle peut être la relation de X et de Beaulieu? Pour répondre à cette question j'examine les deux états sous lesquels X a pu se présenter.

1. Je justifie cette assertion dans le chapitre suivant.

2. Je considère ici, en bloc, comme textes populaires et de vulgarisation les Chroniques de Saint-Denis. Mais des rédactions postérieures sont venues supplanter la rédaction spéciale à laquelle je fais particulièrement allusion; elle est ainsi devenue fort rare dans nos bibliothèques.

1er ÉTAT POSSIBLE. X contenait les vingt-deux passages authentiques qui manquent dans Beaulieu; il est aujourd'hui perdu. Mais il a servi à combler les lacunes de Beaulieu, et lui a fourni les passages litigieux, ce qui a donné le texte des Grandes Chroniques et de Joinville. Hypothèse inadmissible, car l'impossibilité que je signalais tout-à-l'heure se représente; on n'a pu négliger vingt-deux occasions d'enrichir Beaulieu.

2me ÉTAT POSSIBLE. X ne contenait pas les vingt-deux passages authentiques qui manquent dans Beaulieu. Il se confond, par conséquent, avec le texte des Grandes Chroniques et de Joinville.

Ici deux hypothèses à examiner :

1re *Hypothèse*. L'abrégé X dû à un abréviateur inconnu autre que Beaulieu a été sous les yeux de Beaulieu et non point l'original ou la copie de l'original. C'est sur X que Beaulieu a fait lui-même son abrégé : plus tard, dans les Grandes Chroniques et dans Joinville, on a substitué X à l'abrégé de Beaulieu.

2me *Hypothèse*. L'abrégé X est l'œuvre de Beaulieu lui-même qui avait fait deux abrégés : X, puis abrégé de X, et qui nous donna dans la vie de saint Louis l'abrégé de X. Quant à X, il s'est conservé on ne sait comment et a reparu dans les Chroniques de Saint-Denis et dans Joinville.

A ces deux hypothèses extrêmement compliquées, et c'est déjà contre elles une très-forte présomption, je réponds de la manière suivante : la première hypothèse est inadmissible parce qu'elle est en contradiction formelle avec le texte même de Beaulieu : cet auteur nous apprend, en effet, qu'il a eu sous les yeux l'original des enseignements écrit de la main de saint Louis: « horum documentorum manu sua scriptorum..... ego copiam habui ». Je traduis *copiam* par *communication* et non par *copie*. Veut-on donner à *copiam* le sens de *copie* et non pas celui de *communication* (sens que je ne crois pas le bon [1])? Il restera toujours

1. Voici le passage complet de Geoffroy de Beaulieu :

« Ante suam infirmitatem extremam scripsit in gallico manu sua salutaria documenta et catholica instituta; quæ filio suo primogenito, et in ipso cæteris liberis quasi pro testamento reliquit. Horum documentorum manu sua scriptorum post mortem ipsius ego copiam habui, et sicut melius et brevius potui, transtuli de gallico in latinum : quæ documenta sunt hæc. » (G. de Beaulieu, dans D. Bouquet, XX, p. 8).

Au moyen âge, *copia* signifie *communication* ou *copie;* mais le sens me paraît être ici *communication*, non pas *copie*. Je traduis cette phrase : *horum documentorum*, etc., par : « *J'ai eu, après la mort du roi,*

que Geoffroy, écrivant très-peu d'années après la mort de saint Louis, affirme avoir eu entre les mains une copie de l'original, et non un abrégé : l'hypothèse serait donc, dans tous les cas, en contradiction avec le texte de Beaulieu.

Mais je suppose un moment que Beaulieu n'ait rien dit et que nous puissions imaginer qu'il a eu entre les mains un abrégé, non pas un original. Nous serons bientôt forcés, pour de nouvelles raisons, d'abandonner cette supposition. Trois sources importantes de l'histoire de saint Louis se trouvent, entre elles, dans le rapport suivant, pour les passages communs : Beaulieu, original ; Nangis, écrivain de seconde main [1], utilisant Beaulieu ; rédacteur des Grandes Chroniques, écrivain de troisième main, copiant Nangis. En thèse générale, lorsqu'un même récit figure dans ces trois œuvres historiques, c'est Beaulieu qui est la source première : cette situation relative des trois textes sera-t-elle donc intervertie, en ce qui concerne les enseignements de saint Louis? Si nous trouvons ces enseignements à la fois dans Beaulieu, dans Nangis et dans les Grandes Chroniques avec certain caractère qui permette d'affirmer la parenté des trois textes (ce caractère commun est la suppression des vingt-deux mêmes passages), devrons-nous aller chercher dans la source la plus lointaine le texte original et considérer Beaulieu comme le texte dérivé?

Ainsi tout contribue à nous faire rejeter la première hypothèse; j'arrive à la seconde. Dans cette hypothèse l'abrégé contenant les passages litigieux sera l'œuvre de Beaulieu lui-même, lequel aura fait deux abrégés, l'abrégé litigieux, puis, à l'aide de cet abrégé litigieux, celui qui figure dans son histoire. Si on admettait cette hypothèse, on introduirait dans les études de critique historique

communication de l'original, » et non : « *J'ai eu, après la mort du roi, copie de l'original.* » Un peu plus haut, Geoffroy a déjà dit : *scripsit in gallico manu sua.* Il me semble qu'il revient sur cette pensée : (*Horum documentorum manu sua scriptorum copiam habui*) pour nous apprendre qu'il a eu entre les mains l'original. S'il ne s'était servi que d'une copie, le fait que cette copie aurait été exécutée directement sur l'original ne l'eut pas beaucoup frappé : c'était quelque chose de très-naturel. Il eût vraisemblablement jugé inutile de nous transmettre ce détail et il eût dit simplement : « *Horum documentorum post mortem ipsius ego copiam habui.* »

1. De troisième, si on admettait, même pour les passages qui remontent à Beaulieu, l'intermédiaire de Gilles de Reims ; alors les Grandes Chroniques seraient de quatrième main. Mais cela ne fait rien à notre thèse : il est inutile de mêler Gilles de Reims à cette discussion.

une confusion singulière : rien n'empêcherait de s'arroger pour tout autre passage de Beaulieu le droit qui paraîtrait légitime à l'occasion des enseignements ; et, dès lors, il serait facile de signaler dans les Grandes Chroniques plusieurs passages correspondant au texte de Beaulieu, mais altérés soit par des retranchements, soit par des additions et de déclarer que cette rédaction appartient elle aussi à Beaulieu qui primitivement avait composé deux œuvres distinctes, l'une qui nous est arrivée tardivement et indirectement par les Grandes Chroniques, l'autre qui nous est parvenu sans aucun intermédiaire, et que nous nommons la vie de saint Louis.

Si on appliquait trop facilement cette hypothèse à d'autres textes et à d'autres auteurs, on arriverait aux conclusions les plus inattendues : qu'on ouvre le *Digeste* ou les *Institutes* et qu'on s'arrête sur tel passage correspondant aux Institutes de Gaius, mais un peu différent : on croira pouvoir supposer deux rédactions des Institutes de Gaius, l'une conservée par le canal de Justinien, l'autre par le palimpseste de Vérone : il n'y aura pas d'œuvre un peu répandue dont on ne puisse ainsi doubler, tripler les rédactions [1].

Cette hypothèse tombe donc comme la première et les diverses objections que j'ai examinées tour à tour ne se peuvent soutenir : s'il en surgissait quelque autre, fondée sur une hypothèse très-invraisemblable, mais non pas matériellement et absolument impossible, je me contenterais de faire observer qu'en ces matières, les plus fortes preuves ne peuvent conduire à une conclusion qui s'impose à l'esprit de la même manière qu'une conclusion mathématique : tout ce qu'on peut exiger du critique, c'est qu'il montre la très-grande invraisemblance de certaines hypothèses opposées à la thèse qu'il soutient : cette invraisemblance peut être assez forte pour que la thèse défendue soit dite certaine ; mais il est évident que cette certitude sera toujours distincte d'une certitude mathématique.

Je crois être autorisé à maintenir cette conclusion :

Saint Louis n'a écrit aucune des phrases qui lui sont attribuées

1. En d'autres termes, ce fait d'une œuvre double ne peut être admis comme hypothèse pour servir à expliquer une difficulté de critique : c'est un cas rare qui doit être prouvé directement.

J'ai consacré moi-même quelques pages à faire voir qu'il en était peut-être ainsi pour l'œuvre de Suger.

par divers manuscrits et qui manquent tout à la fois dans A B et dans Beaulieu.

II. — Une rédaction des Chroniques de Saint-Denis antérieure pour le règne de Saint Louis a la rédaction du manuscrit de Sainte Geneviève. Emprunts de Joinville aux chroniques de Saint Denis.

Je pourrais clore ici cette discussion, car je crois avoir touché le point essentiel. Toutefois je n'ai pas encore abordé directement l'argumentation de M. de Wailly : j'y arriverai plus tard ; mais je demande la permission d'ouvrir d'abord une assez longue parenthèse.

Entre les diverses sources historiques qui nous ont conservé le texte des instructions de saint Louis à son fils, Nangis, les Grandes Chroniques de Saint-Denis, Joinville, méritent, au point de vue qui nous occupe ici, une attention particulière. Je ne puis me dispenser d'une excursion rapide dans le domaine de l'histoire comparée de ces trois sources si importantes pour l'histoire du XIIIe siècle. Je reviendrai ensuite tout naturellement à l'argumentation de mon illustre et très-savant adversaire et je pourrai alors me livrer à une discussion plus directe.

Parmi les nombreuses rédactions de la Chronique de Saint-Denis ou Grande Chronique de France, il en est une[1] qui n'a pas été assez remarquée jusqu'à ce jour, et qui, cependant, est antérieure pour le règne de saint Louis à la fameuse rédaction du manuscrit de Sainte-Geneviève. Il s'agit de la rédaction conservée dans le manuscrit fr. 2615 (ancien 8305 5.5.).

L'écriture et la langue de ce manuscrit inspirent, au premier abord, des présomptions favorables. L'écriture (pour la partie du manuscrit correspondant au règne de saint Louis) est du commencement du XIVe siècle : on est porté à la considérer comme plus ancienne que l'écriture du manuscrit de Sainte-Geneviève

1. L'importance de ce manuscrit pour le règne de saint Louis n'a pas été signalée, mais le manuscrit lui-même est très-connu : il a été utilisé pour le *Recueil des Hist. de France*.

M. Paulin Paris, dans son édition des Grandes Chroniques de France, regrette de n'avoir pu consulter ce manuscrit, qui était alors emprunté par M. Daunou. On ne doit donc pas s'étonner que cette rédaction n'ait pas été utilisée par le savant éditeur des Grandes Chroniques.

(pour la partie correspondant au même règne); quant à la langue, elle est incontestablement plus archaïque et plus régulière.

Manuscrit fr. 2615.	Manuscrit de Sainte-Geneviève LF 2.
Fol. 245, verso. *Li bouteillers* s'en ala au roi de France.	Fol. 372, verso. Quant *le boutellier* ot entendu le sarrazin.
Ibid. Li rois qui ne voult croire, etc.	*Ibid. Le roy* commanda que l'en le lessast aler.
Fol. 235, verso. Quant *li bons rois* donoit aucun bénéfice.	Fol. 360 recto. Quand *le roy* donnoit aucuns bénéfices.
Fol. 235, verso.	Fol. 359, verso.
Li rois amoit toutes gens.	*Le roy* amoit toute gent.
Fol. 245, recto.	Fol. 371, verso.
Quant *li* françois et *li baron* orent tendu leur herberges desouz Cartage, *li marinier* vindrent au roy et li distrent, etc.	Quant *les barons* se furent logié es plains dessous Cartage, *les mariniers* vindrent au roy et li distrent, etc.

Ces rapprochements ne peuvent laisser aucun doute sur l'âge relativement récent de la langue du manuscrit de Sainte-Geneviève (je parle seulement de la seconde partie de ce manuscrit, celle qui contient le règne de saint Louis).

Voilà pour la forme, je passe au fond; en d'autres termes, je compare les deux rédactions. On sait que Guillaume de Nangis constitue pour le règne de saint Louis le canevas primitif des grandes chroniques ou, au moins, d'un groupe très-important et très-nombreux de grandes chroniques. C'est là un point que je puis considérer comme acquis[1]. Ce fait originaire une fois admis, tout le monde conviendra qu'entre deux rédactions des grandes chroniques, dont l'une côtoie constamment Guillaume de Nangis et dont l'autre s'en écarte sensiblement, la première est la plus ancienne, la seconde la plus récente. Rapprochons donc sur trois colonnes parallèles Nangis, 2615 et Sainte-Geneviève (LF 2). Nous nous apercevrons bientôt que 2615 suit Nangis, tandis que Sainte-Geneviève s'en éloigne notablement.

1. Les rapprochements qui vont suivre suffiraient, d'ailleurs, pour mettre en pleine lumière la proposition que je considère ici comme acquise au débat; quelqu'un de mes lecteurs songera peut-être à Primat : mais il ne faudrait pas s'arrêter à cette pensée. Tous les passages de la rédaction actuelle des Grandes Chroniques que j'ai conférés tout à la fois avec Nangis (Vie de saint Louis) et Primat, sont calqués sur Nangis, non sur Primat.

1°

Guillaume de Nangis[1]
Ms. fr. 4978, fol. 70, r°.
Ms. fr. 23277, fol. 80, r°.
(D. Bouquet, XX, p. 461).

Après ce que li très-bons crestiens roy Loys ot ainsi ensengnié Phelippe son fil, l'enfermeté que il avoit li commença moult angoiseusement à croistre ; et, pour ce, li sains hons, il vout recevoir les sacremens de sainct Eglise, endementres que il avoit encore bonne pensée, sain et entier encore son entendement. Ainsi comme on l'enolioit[2] et disoit les VII seaumes, il meismes disoit les vers d'une part et appeloit les sufrages des sains, en nommant chascun saint, quant on disoit la letanie devant li[3].

Chronique de St-Denis
Ms. fr. 2615, fol. 246, v°

Quant li bons rois Looys ot ainsi enseignié son filz Philippe, l'enfermeté qu'il avoit li commença forment à croistre, et, pour ce li preudons voult avoir les sacremenz de sainte Eglise, endementres qu'il avoit saine pensée et entier entendement. Ainsi comme l'en l'enui lioit et l'en disoit les sept spiaumes, il disoit les vers d'une part et apeloit les sufrages des sains, en nommant chacun saint quant l'en disoit la lethanie.

Chronique de St-Denis
Ms. de Ste-Geneviève
LF 2, fol. 373, v°.

Apres ce que le roy ot ensegnié les commandemenz à Phelippe son fiuz, la maladie le commença forment a grever, si commanda que l'en li donnast les sacremenz de sainte Yglise tant comme il estoit en bon mémoire. Et à chascun vers du sautier que l'en disoit, il responnoit et disoit le sien selonc son pooir.

2°

Ms. fr. 4978 fol. 66, r°
23277, fol. 76, v°.
(Bouquet, XX, pp. 451, 453.)

Quant li roys Loys et li baron orent tendues lor herberges dessous Cartage, li marinier vindrent au roy et distrent qu'il li renderoient le chastel de Cartage, assez tost prist, se il lor vouloit baillier des arbalestiers en ayde. A ce leur respondi li roys, et dit que il s'appareillassent, avant, et leur eschieles et leur engien[4], et, apres ce, il leur

Ms. fr. 2615, fol. 245, r°.

Quant li François et li baron orent tendu leur herberges desouz Cartage, li marinier vindrent au roi et li distrent et promistrent qu'il li rendroient assez tost, se il leur voloit bailler des arbalestiers en aide. A ce leur respondi li rois et leur dit qu'il s'apareillassent, avant, et leur eschieles et leur engins ; et, après ce, il leur baudroit gent à

Ms. de Sainte-Geneviève
LF 2, fol. 371, verso.

Quant les barons se furent logié es plains dessous Cartage, les mariniers vindrent au roy et li distrent qu'il li rendroient Carthage, s'il leur vouloit donner aide; et il leur donna V cens sergenz a pié et quatre batailles de chevaliers.

1. J'établis le texte de Nangis à l'aide des deux manuscrits fr. 4978 et 23277 et j'ai soin de noter les désaccords de quelque importance.

2. Manuscrit fr. 4978 « on l'en enolioit. »

3. Ms. fr. 23277 « et appelloit les noms des sains quant l'en disoit la letanie devant lui. »

4. Ms fr. 4978 ajoute après *engien* : *seroient drécié* et au lieu de « *avant* » donne un mot d'une lecture difficile, peut-être *quant*. Le t. XX des Hist. de France n'indique pas ici le texte du ms. 23277, qui, cependant, est évidemment le meilleur.

bailleroit gens à cheval et arbalestiers en ayde. Le jeudi enprès, li marinier repairierent au roy, et dirent que il estoient aparellié à assalir le chastel, aus ques li roys fit baillier V^c arbalestiers à pié et a cheval, et IIII batailles de chevaliers d'estrange nation.

grant foison à pié et à cheval et IIII batailles de chevaliers d'estranges nacions. Le jeudi apres, li marinier retournerent au roi et distrent qu'il estoient tout prest et tout appareillié; et li rois commanda qu'il eussent V^c arbalestiers à pié et à cheval, et IIII batailles de chevaliers d'estranges nascions.

3°

Incident curieux de la seconde croisade de saint Louis: un Sarrazin s'est fait recevoir avec deux compagnons dans le camp des Français, demandant le baptême et promettant son amitié. C'était une ruse de guerre; elle a bien réussi; et l'audacieux ne songe plus qu'à sortir sain et sauf du camp des croisés, il y parvint en leur faisant de nouvelles promesses qui ne furent pas tenues. C'est là, du moins, ce que porte le texte latin de Nangis: la traduction française fait ici un contre-sens[1]: nous y lisons que la promesse fut tenue. Ce contre-sens de la traduction française a passé dans le ms. fr. 2615: Sainte-Geneviève, très-abrégé en cet endroit, le laisse seulement soupçonner: je prends ce texte au milieu du discours du chef Sarrazin:

GUILLAUME DE NANGIS.
Ms. fr. 4978, fol. 68 r°.
Ms. fr. 23277, fol. 78, r°.
(Bouquet, XX, p. 455).

« ... Et que vous puisiés par œuvre prouver ce que je di par bouche[2], laissiés aler 1 de mes compaignons à mes gens; et se il ne vous amainne plus de II M. Sarrazins qui vous amenront vitaille à vendre et vous seront en ayde, que vous faciés de moi aussi comme de traitour. » Toutes ces choses dites, il enfourma moult le bouteillier à croire de ce que il disoit, et, pour

CHRONIQUE DE ST-DENIS.
Ms. fr. 2615.
Fol. 245, verso.

... « Et que vous puissiez prover ce que je vous di par bouche, lessiez aler 1 de mes compaignons à mes gens ; et se il ne vous amainent plus de II M. Sarrasins qui vous amenront vitaille à vendre et vous seront en aide, faites de moi aussi comme d'un traître desloial ». Toutes ces choses dites, il enforma le bouteillier de ce qu'il disoit ; et, pour ce, li bouteillers s'en ala

CHRONIQUE DE ST-DENIS.
Ms. de Ste-Geneviève.
Fol. 372, verso.

... « Et que vous puissiez savoir ce que je vous di, lessiez aler 1 de mes compaignons à mes genz qui vous amenront vitaille et vous seront en aide tant comme il porront. » Quant le boutellier ot entendu le Sarrasin, si dist au roy ce que le Sarrazin li avoit conté. Le roy commanda que l'en le lessast aler; si porroit l'en véoir leur léauté.

1. Ce contre-sens pourrait s'expliquer par une faute de copiste : le texte primitif pouvait porter : « laquel chose il *ne* fit, *ne* acompli. »

2. Ms. 23277 « et se vous voulez prouver par bouche ce que je vous di. »

ce, li boutelliers vint au roy, et li dit ce que li Sarrazins avoit raconté; mais li roys, qui ne vout pas croire à leur paroles, commanda que on les lessat aler aus autres Sarrazins. Lors tantot li boutelliers et li connoitables les conduirent hors de l'ost; de quoy moult de gent murmurerent; et li maitre de ses trois Sarrazins dit que il revendroit l'endemain, et acompliroit ce que il avoit promis : laquel chose il fit et acompli [1]; et si fu moult liement recus des Sarrazins, qui cuidoient que li et ses compaignons feussent occis des Crestiens.

au roi de France et li dist ce que li Sarrazins avoit raconté. Li rois qui ne voult croire leur parole commanda que l'en les laissast tous III aler aus austres Sarrazins. Tantost li boteiller et le connestable les conduirent hors de l'ost; de quoi moult de gent disoient que li rois ne savoit qu'il faisoit et qu'il estoit bien deceus; li mestres de ces III Sarrazins dist qu'il vendroit l'endemain et qu'il acompliroit ce qu'il avoit promis : laquel chose il fist et l'acompli en la maniere qu'il l'avoit promis. E fu moult liéement receus des autres Sarrazins; car il cuidoient qu'il et si compaignon fussent ocis des Crestiens.

4°.

GUILLAUME DE NANGIS.
Ms. fr. 4978, fol. 68, recto et verso.
Ms. fr. 23277, fol. 78, verso. (Bouquet, XX, p. 457).

Quant nos gens virent ce, si commencierent à crier : « Aux armes ! » et s'armerent hastivement et issirent li roys Loys et si baron à batailles ordenées. Li cuens d'Artois et ses batailles chevauchierent vers la mer, et cela si avant que il peut bien avoir enclos aucun des Sarrazins, se les autres batailles fussent corues [2]. Messire Pierres li Chambellens et frere [3] Almauri de la Roche qui chevauchoient

CHRONIQUE DE ST-DENIS.
Ms. fr. 2615.
Fol. 246, recto.

Lors quant François virent ce, si commencierent à crier : « Aus armes ! » et s'armerent hastivement; et issi li rois et tous ses barons armez, de leur tentes, à bataille ordenée. Le conte d'Artois et sa bataille chevaucha par-devers la mer et ala si avant que il peut bien avoir encloz partie des Sarrazins, se les autres batailles de noz gens fussent courues. Pierre le Chambellent et frere

CHRONIQUE DE ST-DENIS.
Ms. de Sainte-Geneviève.
Fol. 372, verso.

Quant François les virent venir, si s'armerent hastivement et issirent de leur heberges à baniere desploiée. Le conte d'Artois et sa bataille ala devers la mer, si avant qu'il enclost une bataille de Sarrazins. Pierre le Chambellenc torna celle part, et les enclost d'autre part si que les autres Sarrazins ne leur porent aidier. Si commença l'assaut des deux parties, et lancierent les uns aux autres.

1. Le latin porte : quæ promissa *non, ut falsus et subdolus,* adimplevit. » (Dom Bouquet, XX, p. 454.) Primat, traduit par J. du Vignay, est d'accord avec le texte latin de Nangis (Bibl. nat. fr. nouv. acquis. 470, fol. 107).

2. Ms. fr. 4978 « se il vousit. »

3. *Ibid.* Messire Amaurris.

euls trente, vers le rivage, virent aucuns Sarrazins qui venoient trop avant, et, pour ce, il tournèrent encontre euls, et pointrent les chevaus viguereusement pour euls enclorre entre euls et la bataille le conte d'Artois [1]; mais [2], quant li Sarrazin virent ce, il s'enfuirent; desquiex il occirent XIII [3], et retindrent leur chevaus.	Amauri de la Roche qui chevauchierent eus XXX vers le rivage de la mer virent aucuns Sarrazins qui venoient trop avant vers le rivage; si poinstrent les chevaux vers eus savoir mon se il les porroient enclore entre eus et la bataille le conte d'Artois; mes quant li Sarrazin virent ce, il s'enfuirent; desquex il ocistrent XIII et retindrent leur chevaus.	Sarrazins virent bien qu'il estoient en péril; si tornerent en fuie, mes ançois qu'il fouissent, la greigneur partie en fu ocise.

Inutile de multiplier les comparaisons : ces textes suffisent pour établir que 2615 suit de très-près Nangis, mais en rajeunit parfois le langage, tandis que Sainte-Geneviève mutile le texte primitif et le rajeunit presque toujours.

Sainte-Geneviève fait subir au texte primitif des changements d'une autre nature : il y fait d'assez nombreuses additions ; ainsi Nangis et 2615 accordent trois lignes à la prise de Majorque et d'Iviça, en 1229, par Jacmes Ier, roi d'Aragon[4]. La famille de textes à laquelle appartient le manuscrit de Sainte-Geneviève consacre à ce fait un long chapitre[5].

Sainte Élisabeth de Hongrie obtient quelques lignes dans Nangis[6] et dans 2615[7], tout un chapitre dans Sainte-Geneviève[8].

Nangis et 2615 contiennent un paragraphe sur la reconstruction de Saint-Denis : le récit est très-développé dans Sainte-Geneviève[9].

Mais 2615 n'est pas d'un bout à l'autre la copie pure et simple de Nangis. 2615 a déjà commencé, pour son propre compte, la série des modifications, des allongements au texte de Nangis : il a ébauché le travail que Sainte-Geneviève doit poursuivre : 2615 contient donc quelques ajoutés au texte primitif. Ces ajoutés passent dans Sainte-Geneviève, mais altérés en même temps

1. Ms. fr. 4978 « la bataille le roy. »
2. *Ibid.* Les mots « quant li sarrazin virent ce » manquent.
3. *Ibid.* « Et en y ot occis XIII. »
4. Nangis dans Bouquet, XX, p. 318. Ms. fr. 2615, fol. 218 v°.
5. Ms. de Sainte-Geneviève, fol. 329 v°, 330 r° et v°, 331 r°. Conf. Paul. Paris, *Grand. Chron.* IV, pp. 240, 241.
6. Nangis, *ibid.* p. 318.
7. Fol. 218 v°.
8. Fol. 331 r° et v°, 332 r°. Conf. P. Paris, *ibid.* pp. 245, 246.
9. Nangis, *ibid.* p. 321. Manuscrit, fol. 218 v°.

qu'enrichis de quelques additions nouvelles. Au fol. 235, v° du ms. fr. 2615 se trouve un chapitre consacré à l'énumération des diverses fondations pieuses faites par saint Louis, chapitre qui manque dans Nangis : voici la copie de ce texte : je place en regard celui de Sainte-Geneviève :

Manuscrit fr. 2615.
Fol. 235, verso.

Li rois amoit toutes gens qui se metoient à Dieu servir et qui portoient habit de relegion ; *ne nus ne venoit à lui qui fausist à avoir aucune chevance de vivre :* il provit les freres du Carme et leur acheta une place sus Saine par devers Charenton, et leur fist faire leur meson, et leur acheta revestemenz et tex choses comme il convenoit, à fere le service nostre Seigneur. *En apres il provit les freres de Saint Augustin* et acheta la granche à 1 bourgeois de Paris et toutes les apartenances et leur en fist faire 1 moustier dehors la porte de Montmartre ; et les freres de Saz provit-il, et leur dona place sus Saine par devers saint Germain des Prés ; mais il n'i demorerent gueres que il furent abatu. Assez tost apres que les freres des Saz furent herbergié, revint une autre maniere de freres que l'on apeloit l'ordre des Blans Mantiaus, et requistrent au roi qu'il leur aidast à ce qu'il peussent demourer à Paris ; et li rois leur acheta une meson et places entour pour eus herbergier delez la viez porte du Temple de Paris. Ices Blans Mantiaus furent abatu au concile à Lions, que Gregoire li X° tint. Apres revindrent une autre maniere de freres qui se faisoient apeler les freres de Sainte-Croix, et portent la crois devant leur piz et requistrent au roi qu'il leur aidast ; et li rois le fist moult volentiers ; et les herberga à Paris en une rue qui est appellée le quarrefour du Temple, qui ore est apelée la rue Saint Croiz.

Ainsi avironna li bons rois de gens de relegion la cité de Paris.

Manuscrit de Sainte-Geneviève,
Fol. 359, verso.

Le roy amoit toute gent qui entendoient à Dieu servir et qui portoient habit de religion. Il fist grace aus freres Nostre Dame du Carme et leur fist fere une meison seur Saine et acheta la place d'entour pour eus eslargir ; et leur donna revestemenz et galice et toutes choses qui sont convenables à Dieu servir et à fere son office. Après, il acheta la granche à 1 bourgois de Paris et toutes les apartenances, et leur en fist fere 1 moustier dehors la porte de Montmartre ; les freres des Sacs furent hebergié en une place seur Saine par devers saint Germain des Prez qu'il leur donna ; mes poi i demourerent, quar il furent quassé et abatu. Aprés qu'il furent abatu, les freres de saint Augustin vindrent demourer en icelle place pour ce qu'il estoient trop estroitement hebergié. Une autre maniere de freres vindrent au roy, qui disoient qu'il estoient de l'ordre des Blanz Mantiaus et et li requistrent qu'il leur aidast à ce qu'il poissent avoir une place où il peussent demorer à Paris. Et le roy leur acheta une meison et la place entour delez la viez porte du Temple assez pres des tesserranz ; mes il furent abatus au concile de Lyons que Gregoire le X fist. Apres revint une autre maniere de freres qui se fesoient apeler freres de Sainte Croiz et requistrent au roy qu'il leur aidast ; et le roy le fist volentiers ; en une rue les heberga qui estoit apelée le quarrefour du Temple, qui ore est apelée la rue sainte Crois. En ceste maniere, comme nos avons dit, avironna li roys tout Paris de gens de religion.

1. Fol. 332 v°. Conf. P. Paris, *ibid.* pp. 251, 252.

Ici Sainte-Geneviève ajoute çà et là quelques traits et, en même temps, copie mal son modèle : ces mots : « en après il provit les freres de Saint-Augustin » sont omis : il en résulte que l'achat de la grange à un bourgeois de Paris, la construction d'un moutier dehors la porte de Montmartre sont appliqués aux « frères du carme » et non pas aux frères de Saint-Augustin. En revanche, Sainte-Geneviève complète le texte primitif au sujet des frères Sachets par un renseignement, d'ailleurs exact, qui manquait dans son modèle ; il nous apprend que les frères de St-Augustin s'établirent dans le couvent précédemment occupé par les frères des Sacs.

J'en ai dit assez pour établir que la rédaction de Sainte-Geneviève est postérieure à celle de 2615 : le langage de Sainte-Geneviève est plus moderne et la rédaction primitive y est dénaturée (parfois enrichie). Si j'essaye de serrer de plus près encore ce problème littéraire, si je cherche à fixer approximativement la date de chacune de ces rédactions, je remarque que 2615 garde des traces d'une rédaction antérieure à la canonisation de saint Louis ; Sainte-Geneviève au contraire, comme l'a déjà fait observer M. Paulin Paris[1], paraît postérieur à cette canonisation. En effet, 2615 désigne Louis IX par des termes qui s'expliqueraient très-difficilement s'il s'agissait d'un saint déjà canonisé : « Ci commence l'estoire du roi Looys, le relegieus home de sainte vie[2]. — Ci faut l'estoire du roi Looys, le relegieus homme de bone vie, et de sainte, et de bone memoire[3]. »

Sainte-Geneviève, au contraire, tout en conservant peut-être quelques traces d'une rédaction primitive antérieure à la canonisation (rédaction plus purement conservée dans 2615) s'exprime à plusieurs reprises en des termes qui paraissent bien supposer la canonisation, surtout si on les rapproche des expressions correspondantes de 2615. Sainte-Geneviève débute par ces mots : « Ci commence la vie de Monseigneur St Looys[4] » ; il finit par cette formule : « explicit vita beati Ludovici quondam regis Francie[5]. »

Je rapprocherai encore ces deux phrases :

1. *Les grandes Chron. de France*. t. IV, p. 209, t. VI, p. 503.
2. Fol. 217 r°.
3. Fol. 24, r°.
4. Fol. 327 recto.
5. Fol. 374.

Ms. fr. 2615. Fol. 247, recto.	Sainte-Geneviève. Fol. 374, recto.
L'endemain de la feste Saint Berthelemieu l'apostre, trespassa de ce siecle *li bons rois* Looys, en l'an de l'Incarnacion notre Seigneur MCC et LXX.	L'endemain de la feste Saint Berthelemi trespassa de ce siecle *saint* Looys, en l'an de l'Incarnation Nostre-Seigneur MCC et LXX.

Je reconnais que le titre de saint a pu être accordé à Louis IX avant la canonisation. La présence de cette épithète ne suffirait donc pas pour prononcer qu'une rédaction est postérieure à 1297; mais ce qualificatif oblige, comme l'a remarqué M. de Wailly[1] à considérer la rédaction qui l'a admis comme postérieure à celle où il ne figure pas. Pour n'employer que des termes d'une rigoureuse exactitude, je me contenterai donc de dire que 2615 conserve une rédaction antérieure à 1297 et que Sainte-Geneviève a été composé après 2615. Je dois ajouter que 2615 ne représente pas d'une façon adéquate cette rédaction antérieure à 1297. Le manuscrit 2615 a été écrit après la mort de Philippe-le-Bel et cette circonstance a exercé quelque influence, légère à la vérité, sur la rédaction primitive : en effet, je lis dans l'énumération des rois de France qui se trouve au fol. 189 verso, cette phrase : « Le XLVI (roi) ot non Phelippe le Biau qui trespassa l'an de grâce M III^c et XIIII et fu filz Philippe le Hardi. »

Inutile de commenter ce paragraphe ; il est clair que 2615 a été écrit après la mort de Philippe-le-Bel, mais je pense néanmoins que la rédaction signalée plus haut se retrouve à bien peu de chose près dans 2615 et je ne crois pas qu'il y ait lieu de distinguer deux rédactions[2], une rédaction antérieure à 1297 et la rédaction de 2615 : je me contenterai de dire qu'une famille de manuscrits inconnue, famille X devait contenir la rédaction antérieure à 1297 sous une forme plus pure encore que 2615.

1. Nat. de Wailly, *Examen de quelques questions relatives à l'origine des Chroniques de Saint-Denis*, dans *Mém. de l'Académie des Inscript.* t. XVII, 1re partie, 1847, pp. 396, 401, 402.

2. Je ne distingue pas deux rédactions, car 2615 n'a pas même canonisé saint Louis ; ce qui était si facile à faire. Ce détail paraît indiquer que 2615 ne constitue pas une rédaction distincte. On verra aussi que Joinville, dont le livre fut écrit avant 1314, s'est servi d'une rédaction extrêmement voisine de celle qui nous est parvenue par 2615 ; ceci nous conduit à affirmer qu'il a existé des manuscrits des Chroniques de Saint-Denis contenant le texte interpolé des enseignements et n'ayant pas cette mention : « Le XLVI (roi) ot non Phelippe le » Biau qui trespassa l'an de grâce MIII^c et XIIII. »

Après avoir déterminé la position relative des rédactions de la Chronique de Saint-Denis contenues dans 2615 et dans Sainte-Geneviève[1], il me reste à examiner les chapitres de Joinville empruntés à la grande Chronique de Saint-Denis, chapitres qui renferment le texte des Instructions de saint Louis à son fils.

Joinville nous apprend qu'il s'est servi d'un « romant », c'est-à-dire d'un ouvrage en français, et ce « romant » n'est pas autre chose qu'une rédaction des Chroniques de Saint-Denis. Sur ce point, je me trouve en parfait accord avec M. Natalis de Wailly : mon illlustre adversaire a cru s'apercevoir que j'étais d'un autre avis[2] : c'est une erreur que je ne m'explique pas. Aurais-je, par inadvertance, écrit quelques lignes[3] d'où on pût conclure que Join-

1. Primitivement le manuscrit de Sainte-Geneviève contenait une histoire de saint Louis différente de celle qui s'y trouve aujourd'hui et dont je viens de m'occuper. La rédaction originairement insérée dans le manuscrit de Sainte-Geneviève devait se rattacher étroitement à Primat. Conf. Paul Meyer, *Documents manuscrits de l'ancienne littérature de la France conservés dans les bibliothèques de la Grande-Bretagne*, Paris, 1871, p. 22.

2. M. de Wailly, *Joinville et les enseignements de saint Louis*, p. 20.

3. Bien loin de contester sur ce point l'opinion de M. de Wailly, j'ai écrit en toutes lettres : « Joinville a emprunté le texte C 5 et plusieurs chapitres de son histoire de saint Louis à un ouvrage en langue vulgaire qu'il désigne lui-même sous le nom de *romant. Cet ouvrage ne peut guère être autre chose, suivant la conjecture de M. de Wailly, qu'une ancienne chronique de St-Denis.* » Ce qui suit dans ma dissertation aurait-il donné le change à M. de Wailly ? Après avoir exprimé cette pensée que Joinville a dû se servir d'une grande Chronique de St-Denis, voici la marche que je suis dans ce travail : je me demande si quelque indice nous permet de supposer que l'on conservât à St-Denis depuis une époque très-voisine de la mort de saint Louis un texte contenant les passages litigieux : si ce fait venait à se dégager, mes critiques précédentes n'en seraient-elles point affaiblies? J'examine donc cette hypothèse et je fais voir qu'elle n'est nullement fondée, puisque la rédaction la plus ancienne des Chroniques de Saint-Denis, aujourd'hui perdue, celle qui se rattache à Primat, ne pouvait pas légitimement contenir le texte litigieux, Primat lui-même ne le contenant pas. Ma conclusion est celle-ci : le plus ancien texte (aujourd'hui perdu) des Chroniques de Saint-Denis ne contenait pas les passages litigieux. Je laisse au lecteur le soin d'ajouter : puisque Joinville s'est servi d'une rédaction des Chroniques de Saint-Denis et que son texte contient les passages litigieux, c'est que la rédaction consultée par lui n'était pas la plus ancienne (celle qui se rattache à Primat). Dès lors, ce fait que le texte litigieux nous vient des Chroniques de Saint-Denis n'est plus de nature à m'inquiéter sur la valeur de mes conclusions, puisque ces Chroniques ne le contenaient pas originairement. (*Bibl. de l'Ecole des chartes*, VIe série, t. V, pp. 147, 148.)

Tel est le sens de ce que j'écrivais en 1869. C'était pousser trop loin le scrupule que de me préoccuper de ce détail : alors même que les plus anciennes Chro-

ville a utilisé un autre ouvrage que les Chroniques de St-Denis? S'il en était ainsi, ce qui me surprendrait beaucoup, je n'hésiterais pas à me rétracter.

Sans aucun doute Joinville s'est servi d'une grande Chronique de Saint-Denis : je retrouve dans des notes déjà vieilles de quatre ou cinq ans une dissertation où je m'efforçais de prouver que Joinville n'a pas consulté deux auteurs différents, Nangis et les Grandes Chroniques, mais un seul texte, celui des Grandes Chroniques. Joinville, disais-je, parle d'*un* roman consulté par lui, *un* roman et non *deux* romans; mais les passages qu'il a empruntés à quelque source étrangère se retrouvent tous dans les Chroniques de Saint-Denis, tandis que plusieurs de ces passages ne figurent pas dans Nangis. D'où cette conclusion nécessaire : Joinville n'a pas utilisé Nangis et la Grande Chronique, mais simplement la Grande Chronique. Ce premier point établi, je comparais dans Joinville et Sainte-Geneviève les chapitres communs et je constatais des différences secondaires intéressantes, qui me permettaient d'affirmer l'existence d'une rédaction des Grandes Chroniques antérieure pour le règne de saint Louis à la rédaction de Sainte-Geneviève et mise à profit par Joinville. Je n'allais pas plus loin : je signalais une rédaction de la Chronique de Saint-Denis qui avait eu cours au temps de Joinville; mais cette rédaction existait-elle encore dans nos bibliothèques? Je l'ignorais absolument.

niques de Saint-Denis contiendraient le texte litigieux, ma démonstration n'en serait pas affaiblie. La rédaction que je signale aujourd'hui est-elle plus ancienne ou plus récente que la rédaction perdue qui se rattachait à Primat? Je l'ignore et ceci n'importe pas à ma thèse; ce qui m'intéresse, c'est de constater que ni la rédaction des Grandes Chroniques remontant à Primat (branche perdue), ni la rédaction remontant à Nangis ne pouvaient contenir par Primat ou par Nangis le texte litigieux, puisque Primat et Nangis ne le donnent pas.

Lorsque je parle d'une rédaction perdue des Chroniques de Saint-Denis se rattachant à Primat, j'entends tout simplement signaler le texte qui, originairement, figurait dans le ms. de Sainte-Geneviève et qui était annoncé par ces vers bien connus :

Phelippes, rois de France, qui tant ies renomez
Je te rent le romanz qui des rois est romez.
Tant à cis travaillié qui Primaz est nomez
Que il est, Dieu merci, parfaiz et consummez.

Ce texte était-il arrangé d'après Primat ou bien n'était-il autre chose que la rédaction pure et simple de Primat? Je l'ignore; en ce dernier cas, il ne faudrait plus traiter cette rédaction de rédaction perdue. Je lui donne ce qualificatif à cause du doute qui subsiste à cet égard.

Depuis lors, j'ai été assez heureux pour mettre la main sur une rédaction extrêmement voisine de celle qui a été utilisée par Joinville, je veux parler de la rédaction de 2615. A divers points de vue, cette trouvaille n'est pas sans intérêt : si on compare 2615 avec l'édition de Joinville donnée par M. de Wailly, on appréciera tout d'abord avec quelle sûreté, avec quelle justesse, avec quelle précision minutieuse le savant éditeur est parvenu à restituer le texte primitif de Joinville : ce qui frappe le plus, en effet, c'est l'accord du manuscrit en question avec le texte restitué par M. de Wailly. Mais cette conformité n'est pas et ne pouvait être absolue : notre manuscrit fournit même quelques leçons évidemment plus pures que celles de Joinville. Est-ce à dire qu'il soit possible de corriger le texte actuel de Joinville à l'aide de notre chronique? Problème d'une extrême ténuité : voici en effet la question qui se posera à l'occasion de chacun des passages où notre manuscrit est évidemment supérieur à Joinville : La leçon défectueuse est-elle imputable soit à Joinville lui-même, soit au manuscrit dont il s'est servi? En ce cas elle devra être maintenue dans le texte (la bonne leçon indiquée seulement en note). Est-elle, au contraire, imputable aux copistes des manuscrits de Joinville? Elle devra disparaître dans une édition critique et céder la place à l'expression correcte. Je me contente de signaler ce problème, mais j'en abandonne la solution au critique éminent qui est mieux que tout autre en mesure de le résoudre[1].

Je reprends donc en main le manuscrit fr. 2615 et j'appelle l'attention sur divers passages qui prouvent que 2615 se rattache étroitement à la rédaction consultée par Joinville, tandis que Ste-Geneviève s'en écarte en mainte circonstance : je signale aussi

1. Ce fait général, à savoir que Joinville s'est servi d'une Chronique de Saint-Denis et non pas directement de Guillaume de Nangis, n'est pas contesté entre M. de Wailly et moi : il est donc inutile de développer ce point. Je relève un détail qui confirme cette opinion. Guillaume de Nangis, racontant la mort de saint Louis, s'exprime ainsi : « Et quant ce vint à l'eure de la mort, li tresbons crestiens Loys, roys de France, se coucha en maniere de crois en 1 lit tout couvert de cendre, et iluec rendi l'esperit à Nostre-Seigneur. » (Bouquet, XX, p. 461.) Après le mot *cendre*, 2615 intercale ces mots : « il mist sa main sus sa poitrine en regardant vers le ciel. » Joinville n'a pas copié Nangis, mais une grande Chronique de Saint-Denis, car il a admis cette incise : toutefois Joinville n'écrit pas *sa main*, mais *ses mains*. *Ses mains* paraît préférable à *sa main* ; c'est cette leçon qui devait figurer dans la première rédaction des Chroniques de Saint-Denis : elle a passé dans Sainte-Geneviève (fol. 373, verso).

plusieurs passages du même manuscrit qui, à des titres divers, présentent de l'intérêt pour la critique du texte de Joinville :

1°

Ms. fr. 2615, fol. 235 verso : « Li rois amoit toutes gens qui se metoient à Dieu servir et qui portoient habit de relegion : *ne nus ne venoit à lui qui fausist à avoir chevance de vivre.* »

Ce passage se retrouve dans Joinville et dans Ste-Geneviève; mais dans Sainte-Geneviève les mots soulignés font défaut : ils ont été conservés par Joinville.

2°

J'ai cité plus haut ce passage de 2615 : « En apres il provit les freres de Saint-Augustin et acheta la granche à un bourgois de Paris et toutes les apartenances, et leur en fist faire 1 moustier dehors la porte de Montmartre. » On sait que les mots « en apres il provit les freres de Saint-Augustin » manquent dans la rédaction de Sainte-Geneviève : par suite, ce paragraphe semble concerner les frères du Carme dont il a été question précédemment, et non les frères de Saint-Augustin. Cette confusion n'existe pas dans Joinville qui porte très-exactement : « Et apres il pourveut les freres de Saint-Augustin, et leur acheta, etc.[1] ».

3°

Ms. fr. 2615. Fol. 235, recto.	Joinville, ch. CXLII, édit. Nat. de Wailly, Paris, Renouard, 1868, p. 256.	Sainte-Geneviève. Fol. 359, recto.
Des le tems de s'enfance, fu li rois piteus des povres et des soufraitouz; *acoustumé avoit li rois* partout où il aloit que VIxx povres fussent touz jours repeut en sa maison de pain, de vin, de char ou de poisson, chacun jor. En quaresme et en l'Avent croissoit le nombre des povres ; plusieurs fois avint que li rois les servoit et metoit la viande devant eus, et leur trenchoit, et leur	Des le tens de s'enfance, fu li roys piteus des povres et des soufreteus ; et *acoustumei estoit que li roys,* partout où il aloit, que six vins povre fussent tout adès repeu en sa maison, de pain, de vin, de char ou de poisson, chascun jour. En quaresme et es auvens croissoit li nombres des povres ; et plusours fois avint que li roys les servoit et lour metoit la viande devant aus, et	Des le temps de s'enfance, fu le roy piteus des povres et des souffreteus : *il avoit acoustumé* partout là où il estoit que VI vins povres fussent repeuz[2] en son hostel chascun jour. En quaresme croissoit le nombre ; et souvent estoit que le roy les servoit et mettoit devant eus la viande, meesmement aus hautes vegilles des festes sollempnieus.

1. Edit. de 1868, Renouard, p. 259.
2. Manuscrit : *peuz*.

donoit de sa propre main des deniers. Meesmement aus hautes vigiles des festes solempneux, il servoit *II^c povres* des choses dessus dites, avant qu'il mengast, ne ne beust.	lour donnoit au départir, de sa propre main, des deniers. Meismement aus hautes vegiles des festes sollempniex, il servoit *ces povres* de toutes ces choses desus dites, avant que il mangast, ne ne beust.	

« *Acoustumé avoit li rois.* » Cette tournure de 2615 s'est changée en « *acoustumé estoit que li roys.* » La phrase de Joinville est certainement fautive, car ce sujet *li roys* y a perdu son verbe : primitivement *li rois* avait sa fonction naturelle dans la proposition; c'était le sujet du verbe *accoustumé avoit*. *Accoustume avoit* qui appartient sans nul doute à la rédaction primitive se retrouve dans Sainte-Geneviève. En revanche, l'ensemble du paragraphe est extrêmement écourté dans ce dernier manuscrit; d'ailleurs la rédaction de Sainte-Geneviève s'écarte le plus souvent de 2615 et de Joinville d'une manière très-sensible. Je me dispense dorénavant de toute réflexion à cet égard, je me contente de placer dans la troisième colonne le texte de Sainte-Geneviève, afin que le lecteur puisse juger par lui-même. *II^c povres*. Cette leçon de 2615 est exacte et conforme à Geoffroy de Beaulieu[1] qui sert ici (par l'intermédiaire de Nangis) de fonds primitif à la grande Chronique de St-Denis : *II^c povres* a donné dans Joinville par suite d'une mauvaise copie *ces povres*.

4°

Ms. fr. 2615. Fol. 235, recto et verso	Joinville, même édition, p. 258.	Sainte-Geneviève. Fol. 359, verso.
Et si fist fere li bons rois la meson de *Chartreuse* qui a non Vauvert; et assigna rentes souffisaus aus moines qui ilec servent Nostre-Seigneur...	Et fist faire li bons roys la maison des *Chartriers*, au dehors de Paris, qui a nom Vauvert et assigna rentes souffisans aux moynes qui illec estoient, qui servoient Nostre-Signour...	Et si fist fere la neison de *Chartreuse* et donna aus freres qui servent iluec le souverain créateur rentes souffizans...
Et fist em plusieurs lieux de son roiaume pluseurs mesons de Beguines et leur donna rentes pour elles vivre, et commanda que l'on i receust celes qui voudroient faire *astinence et* vivre chastement.	Et fist en plusours lieus de son royaume maisons de Beguines, et lour donna rentes pour elles vivre, et commanda qui on y receust celles qui vourroient faire *contenance à* vivre chastement.	Avoec ce, il fist fere pluseurs mesons de Beguines parmi son réaume et leur fist mout de graces pour leur vivre, et commanda que ja nulle n'en feust escondite qui voudroit vivre chastement.

1. Geof. de Beaulieu, ch. XIX dans Bouquet, XX, pp. 11, 12. Conf. Guill. de Nangis, *ibid.* pp. 406, 407.

Chartreuse donné par 2615 est une leçon irréprochable. Dans Joinville, *chartriers* paraît étrange.

La leçon « *astinence et* vivre chastement » est évidemment préférable à celle de Joinville : « *contenance à* vivre chastement ». *Et* mal copié a donné *à :* une phrase très-claire et très-simple est devenue, par suite de cette faute de copiste, bizarre et invraisemblable.

5°

Ms. fr. 2615 Fol. 235 verso.	Joinville, ibid. p. 259.	Sainte-Geneviève. Fol. 359, verso.
Et faisoit servir à sa court aussi larguement et courtoisement, et plus *habondaument*, que l'en n'avoit fet lonc tems passé avoit, à la cour de ses devanciers.	Et fesoit servir si courtoisement à sa cour, et largement et *habandonnéement*, et plus que il n'i avoit eu lonc temps passei à la court de ses devanciers.	Et estoit sa court aussi largement servie comme elle fu onques el temps à ses devanciers.

Habondaument ne donne pas lieu à la moindre objection : *habandonnéement* paraît aller moins facilement au sens que *habondaument*.

6°

Manuscrit fr. 2615. Fol. 247, recto.	Joinville, ch. CXLVI, ibid., p. 267.	Sainte-Geneviève. Fol. 374, recto.
Et furent gardé ses os en 1 escring pour estre enfouiz en l'église de Saint-Denis en France, où il avoit esleu sa sepouture ; *el quel lieu*, quant *il furent enterré*, notre Sires fist moult de miracles, par les merites du bon roi.	Et furent sui os gardei en un escrin, et aportei, et enfoui à Saint-Denis en France, là où il avoit eslue sa sepulture, *ouquel lieu il fu enterrez, là où* Diex a puis fait maint biau miracle, pour li, par ses desertes.	Et furent ses ossemenz aportez en France à saint Denys où il avoit esleu sa sépulture. En la place où il *fu enterrez* et en pluseurs autres nostre Sires le tout puissant fist mout de biaus miracles et de granz, apertement par les fais et les mérites du bon roy.

Il furent enterré est préférable à *il fu enterrez ;* car les ossements de saint Louis furent portés à Saint-Denis, non pas son corps tout entier[1]. Nangis avait bien dit *il furent enterré*[2]. Le manuscrit consulté par Joinville pouvait contenir déjà cette expression inexacte *il fu enterré,* qui s'est introduite dans le texte même des Grandes Chroniques de France ; car on la trouve dans Sainte-Geneviève.

1. Voyez le texte de Primat cité par M. Meyer, *Documents manuscrits de l'ancienne littérature de la France conservés dans les bibliothèques de la Grande-Bretagne.* Paris, Impr. nat. 1871, p. 27, note 3.

2. Manuscrit fr. 23277, fol. 81 r°, Ms. fr. 4978, fol. 70 v°.

« *Ou quel lieu* il fu enterrez *là où* » est une tournure embarrassée bien inférieure à celle du manuscrit fr. 2615.

7°

Les passages suivants sont remarquables; le texte de Joinville s'y montre très-évidemment défectueux, les traces d'un arrangement un peu inconsidéré sont sensibles ;

Saint Louis est sur son lit de mort ; il invoque Monseigneur saint Jacques. Joinville s'exprime ainsi :

« Il apela les sains pour li aidier et secourre, et meismement Monsigneur saint Jaques en disant s' oroison, qui commence : *Esto, Domine*, c'est-à-dire : « Diex, soyez saintefierres et garde de vostre peuple. » « Esto, Domine » ne veut pas dire : « Diex, soyez saintefierres et garde de vostre peuple. » On peut donc, *à priori*, conjecturer que le texte de Joinville est ici abrégé. En effet, nostre manuscrit porte : « Ausi fu il oiz dire souventes fois le commencement de l'oroison Monseigneur saint Jaques l'apostre : « *Esto, Domine, plebis tue sanctificator et custos* », c'est-à-« dire Sire Diex, soiez saintefierres et garde de vostre pueple. » Cette fois le texte est irréprochable.

Dans le même paragraphe, Joinville s'exprime ainsi : « Monsigneur saint Denis de France appela lors en s'aide, en disant s'*oroison qui vaut autant à dire :* « Sire Diex, donne-nous que nous puissons despire la prospérité de ce monde, si que nous ne doutiens nulle adversité. » Ces mots « *oroison qui vaut autant à dire* » ne supposent-ils pas que dans le texte primitif qui sert ici de canevas se trouvait d'abord la prière latine, puis la traduction du latin annoncée par cette formule « qui vaut autant à dire? » En effet, notre chronique s'exprime ainsi : « il ne cessoit d'apeler l'aide des sains à qui il avoit dévocion, mesmement de saint Denis de France qui est especial patrons as rois de France et disoit souvent une *oroison* qui est chantée le jour de la saint Denis, c'est assavoir : « *Tribue nobis, Domine, quesumus, prospera mundi despicere* [1] *et nulla ejus adversa formidare,* » *qui vaut autant à dire :* « Sire Diex, donez-nous la prosperité de ce monde despire et que nous ne doutons nulle adversité [2]. »

1. Dans le manuscrit *Despicem*.

2. Ms. fr. 2615, fol. 247, recto. Sainte-Geneviève a abrégé aussi, mais d'une

8°

Le passage suivant, dans Joinville, a quelque chose d'étrange :

« Lors appela Monsigneur Phelippe son fil, et li commanda à garder, aussi comme par testament, touz les enseignemens que il li lessa, qui sont ci-après escrit *en françois,* lesquiex enseignemens li roys escrist de sa main, si comme l'on dist. »

Tout le livre de Joinville étant écrit en français, on est surpris de lui voir annoncer un texte des enseignements *en françois :* ce *en françois* est inutile et bizarre dans Joinville. D'où vient-il donc ? C'est un débris de la rédaction de Geoffroy de Beaulieu qui, avant d'être recueilli par Joinville, a passé par les intermédiaires de Guillaume de Nangis et des Grandes Chroniques. Beaulieu avait dit :

« Ante suam infirmitatem extremam scripsit *in gallico* manu sua salutaria documenta et catholica instituta, quæ filio suo primogenito reliquit[1]. »

On lit dans Nangis :

TEXTE LATIN.	TEXTE FRANÇAIS.
Qui sentiens sibi mortem imminere, convocato Philippo filio suo primogenito, eidem quasi pro testamento documenta salutaria et Catholica instituta, que ante infirmitatem suam extremam, tanquam Domino revelante, mortis propriæ conscius, manu sua *in gallico* scripserat, edidit in modum qui sequitur.	Lors appela Phelippe son ainsné fil, et li commanda à garder, aussi comme en testament, les ensengniemens qui ensuient, que il avoit escris de sa propre main pieça *en france* (*sic*, pour *en françois*).

On lit dans 2615 et dans Joinville :

Manuscrit fr. 2615, fol. 246, recto.	Joinville, édit. Nat. de Wailly, 1868, p. 263.
Lors apela Phelippe son fil et li lessa à garder, ausi comme pour testament, les enseignements qui s'en sivent, que il avoit pieça escris *tout en françois* de sa main.	Lors appela Phelippe son fil, et li commanda à garder, aussi comme par testament, *touz* les enseignemens que il li lessa, *qui sont ci-après escrit en françois,* lesquiex enseignemens li roys escrist de sa sainte main, si comme l'on dist.

Les Grandes Chroniques et les sources antérieures disent que

manière plus heureuse : il donne le texte latin des prières sans la traduction (fol. 373, v°) Conf. Nangis, dans Bouq., XX, p. 461.

1. Geoffroy de Beaulieu dans D. Bouquet, XX, p. 8.

saint Louis écrivit ces instructions *en françois :* renseignement intéressant, utile et tout particulièrement à sa place dans Beaulieu qui lui-même se sert de la langue latine. Ce petit mot n'a plus la même valeur et paraît bizarre dans le texte de Joinville « touz les enseignemens... qui sont ci-après escrit *en françois.* »

L'adjectif *touz* n'est pas non plus très-naturel dans Joinville : « *touz* les Enseignemens que il li lessa qui sont ci-après escrit en françois. » Le même mot se trouve déjà dans les Grandes Chroniques, et sans grande utilité : « que il avoit pieça escris *tout* en françois. » Au résumé, ce petit paragraphe s'est altéré en passant des Grandes Chroniques dans le livre de Joinville.

9°

Après avoir raconté la mort de saint Louis, Nangis, dans son texte latin, s'exprime ainsi :

« Sane super obitu tam Christiano tamque felici et *pium* est flere, et *pium* est gaudere. *Pium* quidem et condignum flere pro jactura et desolatione universalis Matris Ecclesiæ, etc.[1]. » Le texte français de Nangis, dans les 2 mss. que je consulte[2], donne *piteuse chose* comme traduction de *pium*[3]. Voici le texte français complet : « Sus lequel obit si *piteuse chose* est de plourer, et piteuse de li esjoir. *Piteuse chose* est et digne, de plourer le trespassement dou bon roy Loys, pour la perte de toute sainte Église. » Le manuscrit français 2615 reproduit l'expression *piteuse*. Dans les dernières éditions de Joinville, on lit : *précieuse,* corruption évidente de *piteuse*.

M. Corrard, en 1867, a déjà signalé comme défectueux ce passage de Joinville : le mot *précieuse* avait choqué cet esprit pénétrant auquel revient le mérite d'avoir aperçu le premier plusieurs difficultés du texte de Joinville. M. Corrard avait relevé aussi ce passage[4] : *contenance à vivre chastement,* passage que j'ai rapproché plus haut du manuscrit 2615 et que j'ai corrigé à

1. Nangis dans Bouquet, XX, p. 460.

2. Ms. fr. 4978, fol. 70, verso. Ms. fr. 23277, fol. 80, verso.

3. *Piteux*, au moyen-âge et encore au XVIe siècle, a le sens de *pieux* : faisans grans mélodies de doux chans et *piteus* (Grande Chr. de Saint-Denis, édit. Paulin Paris, t. IV, p. 258). Le mesme Loys dict le *Piteux* (Matthieu Zampini, *Des Estats de France*, [traduction française], Paris, 1588, p. 118.)

4. *Revue archéol. Observ. sur le texte de Joinville* par M. Ch. Corrard, Paris, 1867, pp. 18, 35.

l'aide de ce manuscrit. Pour certains mots, certains détails secondaires, Sainte-Geneviève est parfois conforme à Joinville, tandis que 2615 s'en écarte : ceci n'indique nullement que Joinville ait copié la rédaction de Sainte-Geneviève. Les rapprochements que j'ai déjà faits prouvent que la rédaction de 2615, dans son ensemble, se rapproche de Joinville beaucoup plus que Sainte-Geneviève, mais ceci n'empêche pas que çà et là un mot, une faute se retrouve à la fois dans Ste-Geneviève et dans Joinville[1], mais non dans 2615. Ces particularités caractérisaient certains manuscrits d'une rédaction extrêmement voisine de 2615; elles ont passé de là dans Joinville et dans Sainte-Geneviève.

10°

2615 fournit pour la partie apocryphe des enseignements de saint Louis une heureuse correction au texte de Joinville. Dans ce manusc. la première phrase du § 21 est ainsi conçue : « A ce dois metre t'entente que tes gens et tes sougiez vivent em pes et en dreiture desouz toi, mesmement les bonnes viles et les *communes* de ton roiaume ; *et les garde* en l'estat et en la franchise où tes devanciers les ont gardez ; » Joinville porte : « A ce dois mettre t'entente comment tes gens et ti sougiet vivent en paiz et en droiture desouz toy. Meismement les bones viles et les *coustumes* de ton royaume *garde* en l'estat et en la franchise où ti devancier les ont gardées[2]. »

Le mot *communes* qui va très-bien au sens et que Sainte-Geneviève a remplacé par un équivalent *bonnes citez* a été mal lu et a donné dans Joinville *coustumes*. Autre différence : 2615 arrête le sens après le mot *roiaume* et reprend : *et les garde*, etc. Joinville supprime le pronom *les* et construit ainsi la phrase : « meismement les bones viles et les coustumes de ton royaume *garde*, etc. » Comme Sainte-Geneviève reproduit la leçon « *et les garde* » je suppose que cette leçon est la tournure primitivement adoptée par le faussaire, et je pense que la phrase de Joinville est défectueuse.

Jusqu'à ce moment les seules différences que j'aie relevées entre Joinville et 2615 ne touchent qu'à la forme : ce sont de pures

1. On lit *précieuse* et non *piteuse* dans Sainte-Geneviève : c'est la même faute que dans Joinville.

2. Joinville, édit. Wailly, Renouard, 1868, p. 264.

variantes de manuscrit; et je pourrais, en m'arrêtant ici, résumer cette étude en disant que Joinville a utilisé la rédaction des Chroniques de Saint-Denis terminée avant 1297, rédaction que 2615 nous a conservée sous une forme extrêmement voisine de la forme primitive.

Mais cette conclusion serait insuffisante.

On connaît ce passage de Joinville :

« Et ainsi comme li escrivains qui a fait son livre, qui l'enlumine d'or et d'azur, enlumina lediz roys son royaume de belles abbaïes que il y fist, et de grant quantitei de maisons Dieu et de maisons des Preescheours, des Cordeliers et des autres religions qui sont ci-devant nommées [1]. »

Il est peu probable que ce paragraphe qui sent son clerc de très-loin soit dû au pieux mais très-laïque Joinville : cependant on ne le trouve pas dans 2615 : l'emprunt a donc été fait à une autre rédaction.

Je constate aussi qu'un chapitre sur la prévôté de Paris qui apparut plus tard dans les rédactions des Grandes Chroniques ne figure pas dans 2615 et se trouve dans Joinville. Joinville a donc consulté autre chose que la rédaction de 2615.

Ce récit relatif à la prévôté apparaît dans les meilleures éditions de Joinville d'une manière très-étrange à la suite du chapitre CXL. Le chapitre CXL reproduit le texte d'une ordonnance célèbre de Louis IX pour la réforme du royaume : mais l'ordonnance n'y est pas entièrement transcrite; les derniers mots rapportés sont ceux-ci : « Affin qu'il puissent respondre aus nouviaus bailliz, pour ce que il auroient mesfait contre ceus qui se vourroient pleindre d'aus. »

Suit une courte réflexion ainsi conçue : « Par cest establissement amenda mout li royaumes. » Après quoi intervient le récit relatif à la prévôté de Paris qui forme le chapitre CXLI.

Ce récit terminé, l'ordonnance incomplètement transcrite reprend tout à coup sans aucun préambule et de la façon la plus inattendue : « En toutes ces choses que nous avons ordenées pour le proufit de nos sougiez et de nostre royaume, nous retenons à nous pooir d'esclarcir, d'amender, d'ajouster et d'amenuisier, selonc ce que nous aurons conseil. » Puis la réflexion déjà faite à la fin du chapitre CXL, mais cette fois plus développée et plus

1. Joinville, édit. Nat. de Wailly, 1868, p. 267.

complète : « Par cest establissement amenda mout li royaumes de France, si comme plusour saige et ancien tesmoignent[1]. »

Pourquoi donc cette coupure dans le texte de Joinville? D'où vient cette perturbation singulière? La réponse se présente tout naturellement à l'esprit, si on observe que 2615 ne contient pas le chapitre sur la prévôté. Il est évident que ce chapitre a été intercalé d'une manière maladroite après l'ordonnance pour la réforme du royaume; une note mal comprise par un copiste, un renvoi mal mis ont fait couper en deux l'ordonnance de saint Louis. Tout s'explique par ce fait que, primitivement, le chapitre sur la prévôté ne figurait pas dans la Chronique de Saint-Denis.

Mais Joinville a-t-il utilisé successivement deux rédactions différentes des Grandes Chroniques et maladroitement copié dans la seconde rédaction consultée par lui ce nouveau chapitre, ou bien n'a-t-il mis à profit qu'une seule rédaction très-voisine mais distincte de 2615, distincte puisque le chapitre sur la prévôté y aurait été intercalé, précisément sous la forme bizarre que nous connaissons? Je ne me sens pas en mesure de trancher cette question ; il me suffit d'avoir proposé une explication qui paraît rendre compte de la disposition étrange qu'affectent les chapitres CXL et CXLI de Joinville; cette explication garde la même valeur, que l'intercalation maladroite ait été faite par Joinville ou par un des rédacteurs des Grandes Chroniques.

Après avoir soulevé le problème difficile de l'intercalation du ch. CXLI sur la prévôté, je m'aperçois que la présence de ce chapitre dans Joinville pourra donner lieu à une objection contre l'authenticité du texte de cet historien. Voici le raisonnement qu'on sera tenté de faire : Joinville, dira-t-on, a copié une rédaction des Grandes Chroniques, terminée pour le règne de saint Louis avant 1297. Cette rédaction ne contenait pas le chapitre sur la prévôté. Transcrite après la mort de Philippe-le-Bel, dans le manuscrit fr. 2615, cette rédaction ne s'était pas alors enrichie de ce chapitre additionnel. Mais l'ouvrage de Joinville a été dédié en 1309 à Louis, fils de Philippe-le-Bel. Il ne devait donc pas renfermer encore le chapitre sur la prévôté qui ne fut intercalé dans les Chroniques de Saint-Denis qu'après 1314. Si, en fait, ce chapitre figure dans notre Joinville, c'est qu'il y a été ajouté

1. Joinville, édit. Wailly, Renouard, 1868, pp. 254, 255, 256.

après coup par un interpolateur; l'insertion bizarre et maladroite de ce chapitre dans Joinville vient corroborer cette supposition.

A première vue, le raisonnement paraît concluant; mais voici la réponse : si, après le 29 novembre 1314, un scribe a copié une rédaction des Chroniques de Saint-Denis qui ne contenait pas encore le chapitre de la prévôté, d'autres rédactions pouvaient circuler déjà depuis plusieurs années, qui contenaient ce chapitre, et Joinville, avant 1309, a pu avoir connaissance d'une de ces rédactions.

Je ne m'arrête donc pas à cette objection : si je l'ai indiquée, c'était pour déclarer que je n'incline pas à la considérer comme fondée. Il me reste à dire comment j'ai pu, sans contester le texte de Joinville, attaquer et déclarer apocryphes quelques fragments qui figurent dans le texte de notre historien : ce véridique auteur, parlant des emprunts qu'il a faits à une source étrangère, s'exprime ainsi : « Et les autres choses qui y[1] sont escriptes, ne vous tesmoing que soient vrayes, parce que je ne les ay veues ne oyes. » Le bon sire de Joinville nous a donc octroyé lui-même le droit de contester certains passages de son livre, ceux qui sont extraits des Grandes Chroniques de Saint-Denis. Or le texte des *Enseignements* tel qu'on le lit dans l'histoire de Joinville provient évidemment des Grandes Chroniques de Saint-Denis; je puis donc, en toute sécurité, attaquer l'authenticité du texte des enseignements recueilli par Joinville sans nier que l'œuvre de cet historien nous soit parvenue telle qu'elle est sortie de sa plume.

Un dernier mot : la version des *Enseignements* recueillie par Joinville concorde (sauf des différences tout à fait secondaires) avec le texte de 2615, non pas avec celui de Sainte-Geneviève. Nous avons vu, d'autre part, que la rédaction de 2615 est antérieure à celle de Ste-Geneviève. Il n'est donc pas possible de considérer le texte des enseignements recueilli par Joinville comme une œuvre mixte dérivant tout à la fois de Beaulieu et de Sainte-Geneviève[2]. Le texte de Joinville est nécessairement antérieur à Sainte-Geneviève. Un examen intrinsèque des deux versions

1. J'adopte la correction proposée ici par M. Marius Sepet « qui y sont » au lieu de « qui n'y sont ». *Revue des Questions historiques*, 1er janvier 1873, p, 240. Conf. M. de Wailly, *Hist. de saint Louis* par Joinville, 1868, p. 270.

2. M. de Wailly, *Joinville et les Enseignements de saint Louis*, p. 20.

confirme ces vues : le texte des Enseignements tels que Joinville nous l'a transmis est beaucoup plus complet que celui de Sainte-Geneviève et contient un nombre moindre de passages apocryphes. Sainte-Geneviève, de date postérieure, est défiguré, mutilé et a reçu, enfin, une couche nouvelle d'interpolations. C'est ce que nous aurons lieu d'exposer avec plus de détails dans le chapitre suivant.

III. — Dernières réflexions sur le texte des Enseignements de saint Louis a son fils.

Nous voici en mesure de serrer de plus près l'histoire des interpolations dont a souffert le texte abrégé des Enseignements de saint Louis et de résoudre les difficultés secondaires qui pourraient encore subsister, difficultés qui, dans la pensée même de M. de Wailly, n'ont plus, j'ose l'espérer, la valeur d'une objection formelle, car, dès les premières pages de ce mémoire, nous avons été conduits à une solution qui s'imposait forcément à l'esprit.

Je viens de déterminer la situation relative de trois textes, savoir : manuscrit français 2615, Joinville, Sainte-Geneviève.

2615 contient pour le règne de saint Louis une rédaction des Chroniques de Saint-Denis terminée avant 1297.

Joinville s'est servi de cette rédaction ou d'une rédaction très-voisine.

Sainte-Geneviève est postérieur à 2615.

Or chacune de ces trois sources contient les enseignements qui sont l'objet de ce travail et chacune d'elles nous offre le texte que, dès à présent, j'ai le droit d'appeler texte abrégé interpolé ; notre terrain d'étude est, on le voit, suffisamment préparé, et je puis aborder, de nouveau, le problème laissé un moment de côté.

Je me suis contenté de rappeler, dans le premier chapitre de ce travail, que M. de Wailly considérait Sainte-Geneviève comme un abrégé indépendant de Beaulieu, et je me suis efforcé de montrer que cet abrégé devait, au contraire, se rattacher nécessairement à Beaulieu : mais je n'ai pas dit encore pour quels motifs M. de Wailly distingue de la sorte Sainte-Geneviève et lui attribue un caractère particulier.

D'après mon éminent adversaire, Sainte-Geneviève, au lieu de se rattacher à l'abrégé de Beaulieu, remonte directement à l'ori-

ginal écrit en français par saint Louis, et voici pourquoi : Sainte-Geneviève, dans le paragraphe 4, s'énonce en termes parfaitement orthodoxes, tandis que l'expression adoptée par les autres abrégés implique une grossière erreur théologique[1]. Sainte-Geneviève, dans le paragraphe 5, rend la pensée de saint Louis plus exactement que l'abrégé français de Beaulieu[2]. Enfin, si on compare en bloc Sainte-Geneviève aux autres abrégés, on remarque que Sainte-Geneviève, dans son ensemble, offre le texte le plus court et renferme néanmoins des tournures plus longues que les autres abrégés et même certains lambeaux de phrase qui manquent partout ailleurs[3]. Or on ne doit pas supposer, poursuit M. de Wailly, que l'abrégé qui visait à être le plus concis ait eu pour type en tous ces passages plus développés un texte d'une plus grande brièveté, c'est-à-dire l'abrégé de Beaulieu.

Tels sont les divers motifs qui paraissent isoler l'abrégé de Sainte-Geneviève et qui ont déterminé M. de Wailly à lui reconnaître une existence propre. J'ai retardé jusqu'à ce moment l'examen direct de ces difficultés, parce que plusieurs d'entre elles seront facilement résolues à l'aide du manuscrit 2615 que je devais préalablement faire connaître au lecteur et parce que, d'autre part, il me semblait utile de grouper ces objections : je les aborde immédiatement dans l'ordre même où elles viennent d'être exposées :

1re Difficulté. — Le paragraphe 4 est irréprochable au point de vue théologique dans Sainte-Geneviève. L'expression adoptée par les autres abrégés implique une grossière erreur théologique que saint Louis n'avait pas commise. En effet, Beaulieu a résumé en ces termes, dans le paragraphe 4, la pensée de saint Louis :

« Garde-toi de fere chose qui à Dieu desplese; c'est mortel pechié[4]. »

Rédaction malheureuse, car les termes dont se sert ici l'abré-

1. M. de Wailly, p. 15.
2. M. de Wailly, pp. 16, 17.
3. M. de Wailly, pp. 16, 19 et *passim*.
4. Latin : « Debes te custodire ab omnibus quæ Deo noveris displicere, videlicet ab omni mortali peccato. »

Dans le grand texte non abrégé, les expressions de saint Louis sont très-correctes : « Tu debes tibi cavere pro posse tuo ab omnibus de quibus credas quod ei debeant displicere. Et specialiter debes habere istam voluntatem quod tu non faceres peccatum mortale pro aliqua re quæ posset contingere. »

viateur permettent de supposer que le péché véniel ne déplaît pas à Dieu. L'expression est plus brève et plus vraie dans Sainte-Geneviève. « Garde-toi de fere pechié. » Cette circonstance prouve-t-elle que le rédacteur de Sainte-Geneviève ait eu entre les mains le texte original de saint Louis? Nullement; car l'erreur de Beaulieu est très-grossière et plus d'un copiste a dû être tenté de corriger de son autorité privée la rédaction fautive de Beaulieu. En effet, plusieurs textes[1] qui dérivent incontestablement de Beaulieu, sans présenter aucun caractère exceptionnel, ont, de même, amélioré cette rédaction. Tout récemment, M. Henri Martin qui, sans doute, n'a pas eu entre les mains l'original de saint Louis a su reconstituer facilement un texte orthodoxe[2]. Il n'y a donc aucune conclusion à tirer de cette circonstance que Sainte-Geneviève est ici orthodoxe tandis que Beaulieu et Nangis ne le sont pas.

2e Difficulté. — Le paragraphe 5 de Sainte-Geneviève rend la pensée de saint Louis plus exactement que l'abrégé français de Beaulieu.

En effet, voici la leçon de Gilles de Pontoise : Si Dominus Noster mittat tibi aliquam persecutionem, vel infirmitatis, vel aliam, tu debes benivole sustinere, et debes ei regratiari, et scire bonas grates. » Saint Louis recommande ici deux choses, d'abord souffrir patiemment l'adversité, puis en rendre grâces et en savoir bon gré, en d'autres termes se résigner et remercier; à ces deux pensées distinctes correspondent deux degrés différents de la vie chrétienne. Geoffroy de Beaulieu (dans son abrégé français) jette ici quelque confusion en disant : « Sueffre la en bonne grace et en bonne patience. » Il est évident que les deux pensées de saint Louis ne sont pas ici distinguées et coordonnées comme elles le sont dans le grand texte. Au contraire, cette double condition est remplie dans le texte du manuscrit de la Bibliothèque Sainte-Geneviève : « Reçoif lei en bonne patience, et en rent graces à Nostre Seigneur[3]. »

1. Ms. Saint-Victor 886, fol. 213 et suiv. Ms. de la Bibliothèque Sainte-Geneviève RF 20. Ce manuscrit contient le texte des Enseignements à la suite du traité de Pierre Martini sur l'*Erudition et enseignement des enfans des nobles* : ce texte des enseignements de saint Louis dérive évidemment de Beaulieu, mais il est rajeuni et retouché. On s'est appliqué notamment à donner à chaque paragraphe la rime *ras : meneras, deffendras, estudiras,* etc.

2. *Hist. de France,* t. IV, édit. de 1839, p. 582.

3. Conf. M. de Wailly, *Joinville et les enseignements de saint Louis à son*

Qu'en conclure en faveur de l'originalité de Sainte-Geneviève? Absolument rien, car le texte de Nangis qui dérive incontestablement de Beaulieu porte aussi : « Sueffre-le en bonne patience et en renz graces à Dieu; » tournure irréprochable que nous retrouvons non pas dans l'abrégé français, mais dans l'abrégé latin de Beaulieu : « Præterea si tibi Dominus aliquam tribulationem habere permiserit, benigne, et cum gratiarum actione debes sustinere. »

Ainsi cette observation ne tend pas à justifier les passages contestés, car elle ne prouve rien en faveur de l'originalité de Sainte-Geneviève[1].

Avant de passer à la troisième difficulté que j'aurai tout à

fils, pp. 16, 17.

1. Laissant un moment de côté l'objet de ce débat, je puis me demander si ce détail n'est pas de nature à ébranler une opinion que j'ai émise en 1869 sans l'avoir peut-être suffisamment mûrie. « Il est impossible, ai-je écrit, de ne pas être frappé de l'originalité de style des textes abrégés français. On s'expliquerait difficilement qu'ils fussent le résultat d'une traduction. » Comme, d'autre part, tous les abrégés se rattachent à Beaulieu, si je voulais rester fidèle à cette pensée qu'aucun abrégé français (excepté J. du Vignay) n'est le résultat d'une traduction, je serais forcé de faire dériver tous les abrégés non pas du latin, mais du français de Beaulieu. Or voici la difficulté : Beaulieu dans son texte latin reproduit exactement la pensée exprimée par saint Louis dans le § 5 ; il la reproduit confusément dans son abrégé français. Comment donc d'autres abrégés français dérivés de Beaulieu et qui ne seraient pas le résultat d'une traduction du latin en français pourraient-ils redevenir exacts ? Mais Nangis français, 2615, Joinville et Sainte-Geneviève sont exacts. Cette circonstance ne m'oblige-t-elle pas à renoncer à mon opinion première et à cesser d'apercevoir dans tous les abrégés français un langage original non traduit du latin ? Telle est aujourd'hui la véritable portée de l'objection dont je m'occupe en ce moment : ainsi comprise la difficulté en question est tout aussi embarrassante pour M. de Wailly que pour moi-même ; en effet, mon éminent adversaire paraît tenir à cette pensée que tous les abrégés français (sauf Primat traduit en français par J. du Vignay) sont originaux et ne dérivent pas du latin de Beaulieu.

Nous avons l'un et l'autre deux moyens de sortir de cette impasse : le premier et le plus simple, c'est l'abstention; nous cesserons de nous prononcer sur ce problème délicat; nous considérerons alors tous les abrégés secondaires comme dérivant de Beaulieu, sans dire s'il s'agit du latin ou du français de Beaulieu, sans même décider si le français de Beaulieu est ou n'est pas lui-même une traduction du latin de Beaulieu ou *vice versa;* dans le cours de ce travail, je m'en suis tenu à cette réserve prudente. Le second moyen qui nous est offert pour sortir de notre embarras est de supposer un texte français de Beaulieu, prototype du texte actuel; de ce texte *princeps*, aujourd'hui perdu, dériveraient, d'une part, le texte français actuel de Beaulieu, d'autre part le texte français de Nangis, et par Nangis les Grandes Chroniques de France.

l'heure à étudier, je crois devoir présenter ici une observation générale à laquelle j'attache de l'importance et que j'ai déjà indiquée au début de ce mémoire. A l'occasion du paragraphe 5, M. de Wailly constatant une divergence entre les textes français des Enseignements n'hésite pas à déclarer que saint Louis avait exprimé telle pensée et non pas telle autre : la question est de savoir si l'expression employée par saint Louis était voisine de « Sueffre la en bonne grace et en bonne patience » ou si elle se rapprochait plutôt de « Recoif lei en bonne patience et en rent graces a Nostre Seigneur. » Aux yeux de M. de Wailly comme aux miens, la seconde tournure répond sans doute beaucoup mieux à la pensée du bon roi que la première; mais comment M. de Wailly, étant donnée la position relative qu'il assigne aux divers textes, a-t-il pu se faire à lui-même cette conviction ? Je ne crois pas trop m'avancer en lui prêtant ce raisonnement : Pour la première pensée « Sueffre la en bonne grace et en bonne patience, » nous avons le français de Beaulieu, soit une autorité; pour la seconde, on peut invoquer Gilles de Pontoise, une autorité; le latin de Beaulieu, une autorité; Grandes Chroniques, une autorité. Total : trois sources contre une en faveur de la tournure préférée. Le raisonnement est irréprochable : mais si ce mode de supputation des sources est légitime, il doit être employé aussi bien contre que pour les Grandes Chroniques; or si on compte de la même manière les autorités à l'occasion des divers passages contestés, on sera forcé de conclure cette fois contre les Grandes Chroniques, c'est-à-dire contre les passages suspects : on aura, en leur faveur, une autorité, les Grandes Chroniques; contre, deux autorités, Gilles de Pontoise et Beaulieu, latin et français. Total : un contre deux (je me contente de ce chiffre deux au lieu de trois, parce qu'ici le latin et le français de Beaulieu concordent; il est plus naturel de les compter pour une seule autorité).

Ainsi, en faisant abstraction de tout ce qui a été dit dans le chapitre premier de cette étude, en assignant aux divers textes la valeur relative que leur attribue M. de Wailly, on serait encore autorisé à suspecter les passages incriminés et même on devrait les rejeter formellement si on les traitait d'après les principes que M. de Wailly[1] paraît avoir appliqués au paragraphe 4.

1. L'opinion que je combats admet bien, comme je le suppose, trois sources distinctes : Gilles de Pontoise, Beaulieu, Sainte-Geneviève et non pas deux seu-

3e Difficulté. — Sainte-Geneviève offre des lacunes nombreuses qui lui sont particulières. Cette circonstance ne contribue-t-elle pas à isoler Sainte-Geneviève et ne nous invite-t-elle pas à lui assigner une filiation distincte?

En aucune manière, car 2615 qui contient la plupart des passages incriminés et qui est antérieur à Sainte-Geneviève n'offre aucune de ces lacunes.

En 1869, j'ai comparé les versions diverses de plusieurs paragraphes des Enseignements de saint Louis; M. de Wailly signale quatre cas où j'ai oublié de dire que le paragraphe dont je m'occupais manquait entièrement dans Sainte-Geneviève: c'est ainsi que, me donnant le change à moi-même j'aurais méconnu le caractère original de Sainte-Geneviève; mais si ces paragraphes manquent dans Sainte-Geneviève, ils figurent tous dans la source d'où dérive Sainte-Geneviève, c'est-à-dire dans le manuscrit français 2615. L'observation de M. de Wailly perd donc aujourd'hui de son importance; mais si elle n'infirme pas la thèse que j'ai soutenue, elle garde toute sa force contre la bonne exécution de mon mémoire; je reconnais volontiers qu'en omettant de signaler ces défectuosités de Sainte-Geneviève, je manquais au devoir de la critique. La valeur de 2615 n'étant pas alors reconnue, cet oubli était très-grave.

Je m'explique difficilement cette omission quand j'examine les notes que j'avais alors réunies; j'y constatais les lacunes de Sainte-Geneviève et elles me servaient à établir la supériorité et l'antériorité du texte des Enseignements conservé par Joinville, texte auquel j'avais donné pour indiquer cette pensée le n° 5, réservant la dernière place à Sainte-Geneviève (C 6).

Les difficultés une fois levées, celles dont j'ai encore à m'occuper demeurent isolées; isolées, elles n'ont plus, comme on le verra, aucune importance; et, même, ce qu'on pouvait, à la rigueur, faire valoir en faveur de Sainte-Geneviève se retourne forcément contre ce manuscrit.

4e difficulté. — Sainte-Geneviève offre des tournures plus longues que les autres abrégés et, toutefois, dans son ensemble, il

lement; 1° Gilles de Pontoise, d'où serait dérivé Beaulieu; 2° Sainte-Geneviève. En effet, M. de Wailly, dans des cas où Sainte-Geneviève, à cause de ses lacunes, ne fournit aucun élément à la critique, corrige Gilles de Pontoise à l'aide de Beaulieu (§ 17 et 24). Beaulieu a donc, aux yeux de M. de Wailly, toute la valeur d'une autorité distincte.

est plus court que ces abrégés. Sainte-Geneviève contient quelques phrases qui manquent ailleurs et n'ont pas été comprises parmi les passages argués de faux.

Si Sainte-Geneviève est plus court dans son ensemble que les autres abrégés, on en sait la raison; ceci s'explique par des lacunes qui ne déparaient pas encore 2615. Quant aux tournures plus longues, M. de Wailly les a lui-même caractérisées en ces termes : le nombre des mots y augmente sans rien apprendre de plus au lecteur, l'expression employée par Geoffroy de Beaulieu s'y allonge sans nécessité pour le sens [1]. Pareils traits prouvent seulement l'infériorité, non pas le caractère original de Sainte-Geneviève. M. de Wailly a relevé, p. 16, ces diverses tournures; l'un de ces allongements figurait déjà dans 2615, c'est celui du paragraphe 26; dans ce paragraphe Beaulieu avait employé cette expression : *personnes bonnes et dignes*. 2615 a substitué ces mots : « *bonnes personnes et de nete vie*, » et Ste-Geneviève a mis : « *bonnes personnes qui soient de bone vie et de nete.* » Les autres tournures allongées apparaissent pour la première fois dans Sainte-Geneviève; ce qui prouve une seule chose, c'est que Sainte-Geneviève est inférieur à 2615. Ainsi l'infériorité de Sainte-Geneviève vis-à-vis de 2615 résulte déjà pour nous : 1° des lacunes spéciales à Sainte-Geneviève; 2° des allongements superflus de Sainte-Geneviève. Mais nous n'avons pas encore parlé d'une troisième cause d'infériorité. Sainte-Geneviève contient un certain nombre de phrases qui manquent partout ailleurs, même dans 2615 et dans Joinville. Ces phrases, si je ne les ai pas mentionnées dans mon précédent mémoire, ne sauraient plus m'être opposées comme constituant en faveur de Ste-Geneviève un caractère original, car elles sont elles aussi en question et j'ai eu soin d'envelopper dans la même condamnation toute phrase, tout mot, toute nuance de pensée apparaissant dans un abrégé dérivé de Beaulieu et dans Gilles de Pontoise.

La présence de ces phrases dans Sainte-Geneviève prouve que ce texte a subi une seconde couche d'interpolations qui ne défiguraient pas encore 2615. A cette seconde couche appartiennent, notamment : ces mots du paragraphe 32 « tien en grant vilté Juis; » cette phrase du paragraphe 30 « De ceus de ton ostel enquier plus souvent que de nul autre s'il sont trop convoiteus

1. M. de Wailly, p. 16.

ou trop bobencier; car selonc nature, les membres sont volentiers de la maniere du chief, c'est à savoir quand li sires est sages et bien ordenez, tuit cil de son hostel i prennent example et en valent miex. » Cette phrase me paraît un développement oratoire de ces mots déjà interpolés dans 2615 « et ce il a en eus vice de trop grant convoitise, ou de fauseté, ou de tricherie. »

Les paragraphes 27 et 28 offrent des traces d'un procédé analogue : ces paragraphes non interpolés dans 2615 sont ainsi conçus : « Garde-toi d'esmouvoir guerre sanz grant conseill contre home crestien. Et si le te convient faire, si garde sainte Eglise et ceus qui riens n'i ont forfet. » Dans Sainte-Geneviève, on lit : (je souligne les interpolations) : Garde-toi de mouvoir guerre contre nul homme crestien, *s'il ne t'a trop forment meffet. Et s'il requiert merci, tu li doiz pardonner et prendre amende si souffisant que Diex t'en sache gré.* » Ces mots *s'il ne t'a trop forment meffet* ont été amenés dans Sainte-Geneviève par la suppression de ceux-ci qui figuraient encore dans 2615 : « Et si le te convient faire, si garde sainte Eglise et ceus qui riens n'i ont forfet. » La dernière phrase « *et s'il requiert*, etc., » est due purement et simplement à l'imagination du rédacteur.

Dans mon précédent travail je n'ai pas mentionné toutes ces interpolations ou plutôt toutes ces mauvaises variantes, car *interpolations* est un gros mot pour une petite chose. Mais je supposais que ces diverses phrases tomberaient d'elles-mêmes une fois ma thèse acceptée [1] et je n'en ai tenu aucun compte dans mon édition des *Enseignements*.

Je viens de passer en revue les principales difficultés qui pouvaient subsister encore; quant aux considérations accessoires que tout auteur fait valoir à l'appui d'une argumentation précise et rigoureuse, elles perdent leur valeur aux yeux mêmes de celui qui les a invoquées, le jour où la partie exclusivement critique et scientifique de la thèse est abandonnée; je ne m'attache donc pas à cette considération invoquée accessoirement par M. de Wailly [2]; Philippe-le-Bel et Charles V n'auraient pu recevoir dans leur bibliothèque un texte interpolé : or, 1° la Vie de saint Louis du manuscrit de Sainte-Geneviève a été dédiée à un roi de France

1. Je m'accuse, d'ailleurs, volontiers moi-même d'avoir été ici quelque peu négligent.

2. M. de Wailly, pp. 28, 29.

du nom de Philippe (que M. de Wailly pense être Philippe-le-Bel); 2° l'exemplaire des Grandes Chroniques du roi Charles V renferme le texte suspect et cet exemplaire du roi Charles V est copié sur Sainte-Geneviève[1]. Double motif pour rejeter l'opinion de ceux qui considèrent comme interpolés certains passages contenus dans ces deux manuscrits. Je remarquerai tout d'abord que la vie de saint Louis contenue aujourd'hui dans le manuscrit de Sainte-Geneviève n'est pas celle qui s'y trouvait à l'origine et qui fut dédiée à un roi de France du nom de Philippe; ce point a été mis en pleine lumière par M. Paul Meyer[2]; je ferai ensuite observer que si les deux exemplaires invoqués ont fait partie de la librairie des rois de France, si l'un et l'autre ont appartenu au roi Charles V, il n'en résulte légitimement aucune conclusion favorable au texte interpolé. En effet, si ces rois connaissaient le véritable texte des Enseignements, s'ils étaient en état de le distinguer d'un texte défectueux, on peut affirmer que leur attention ne s'est point portée sur le texte contenu dans les deux manuscrits en question, car, de l'aveu de tous, ce texte est non-seulement incomplet, mais gravement mutilé; les paragraphes les plus importants y sont omis. En ce qui concerne plus particulièrement Charles V, on peut affirmer que ce prince possédait[3] le grand texte AB : s'il n'a pas fait compléter à l'aide d'AB les lacunes considérables de C 6, c'est qu'il ne s'est jamais préoccupé du texte C 6. Il n'y a donc aucun profit à tirer contre nous de la présence du texte C 6 dans la librairie des rois de France. Je ne me prévaudrai pas de ce que le roi Charles V conservait dans sa bibliothèque les prétendus enseignements de saint Louis à sa fille la duchesse de Bourgogne[4], car je ne puis considérer comme une *fraude*, même comme une *fraude grossière* l'œuvre de cet inconnu qui écrivit les Enseignements de saint Louis à sa fille Agnès en les faisant précéder de ces mots : « Loys çai en ariés roys dou réaume de France... or an droit por le mérite de la mort Jhesu Crit coronez ou reaume dou ciel. » Ce n'est pas là une fraude; certes le rédacteur n'a voulu tromper personne.

Qu'on ne s'étonne pas de ces additions au texte original de

1. Bib. nat. ms. fr. n° 2813.
2. Paul Meyer, ouvrage déjà cité, p. 22.
3. Conf. Delisle, dans la *Bibl. de l'Ecole des chartes*, VI° série, t. V, p. 535. Le manuscrit auquel je fais allusion appartient aujourd'hui à M. Toutain.
4. M. de Wailly, pp. 29, 30.

saint Louis et qu'on ne recherche pas savamment quel a été le but du faussaire ou plutôt des faussaires. Des ajoutés de cette nature sont assez fréquents au moyen âge : grâce aux circonstances toutes particulières de ce problème littéraire, nous pouvons ici les rejeter avec une entière certitude, mais le plus souvent la critique est réduite à les envisager comme des variantes douteuses. Des variantes de cette nature sont dues soit aux copistes, soit à ces rédacteurs successifs qui s'exerçaient tour à tour sur certaines œuvres très-répandues. Dans l'espèce qui nous occupe il est sensible que le rédacteur de Sainte-Geneviève a traité les Enseignements de saint Louis avec la même liberté, le même sans façon que l'ensemble des Chroniques de Saint-Denis; il a sensiblement modifié l'œuvre de ses prédécesseurs; mais cette œuvre toutefois reste parfaitement reconnaissable.

Nos mœurs littéraires ne tolèrent plus ces usages, au moins dans certains milieux ; mais si on sortait de ces milieux élevés et si on descendait l'échelle des œuvres de l'esprit, ne pourrait-on pas constater que les libres procédés du moyen âge sont toujours en vigueur parmi nous? Ne verrait-on pas certains compilateurs populaires [1] corriger, abréger, ornementer le livre ou la légende traditionnelle avec la même tranquillité d'esprit que l'architecte modifie l'œuvre de son devancier? L'insertion de quelques phrases parasites dans le texte des Enseignements de saint Louis est sans nul doute un fait plus grave que l'arrangement d'une chronique ou d'un texte anonyme ; toutefois il n'a pas dû peser bien lourdement sur la conscience des faussaires.

La discussion me paraît épuisée, et je puis, encore une fois, résumer en peu de mots toute mon argumentation :

Si un auteur abrége un texte en retranchant de ce texte vingt ou vingt-deux passages, son abrégé se reconnaîtra toujours à l'absence de ces vingt ou vingt-deux phrases.

Or, Geoffroy de Beaulieu abrége de la sorte le grand texte des Enseignements de saint Louis. L'abrégé de Beaulieu se reconnaît donc facilement chez les divers compilateurs qui l'ont utilisé, notamment dans les Chroniques de Saint-Denis et dans Joinville.

Partout où l'abrégé de Beaulieu se représentera à nous enrichi non pas de l'un des passages du grand texte supprimés à l'ori-

1. On pourrait étudier à ce point de vue les légendes des gravures de Metz et d'Epinal, certains manuels de piété, divers recueils de prophéties.

gine, mais bien de quelques phrases manquant tout à la fois dans Beaulieu original et dans le grand texte, nous devrons considérer ces phrases comme parasites. Or c'est le cas des Chroniques de France et de Joinville. Voilà toute ma thèse.

On jugera peut-être que j'ai traité beaucoup trop longuement une question d'assez mince importance, qui occupe, à la vérité, une place considérable dans le savant mémoire de mon éminent adversaire, mais y joue un rôle tout à fait secondaire. Je m'excuserai brièvement auprès du lecteur.

En premier lieu, j'ai cru qu'il était utile de déterminer avec précision quels conseils saint Louis laissa en mourant à son fils aîné. Si on jette un regard sur les passages apocryphes que je groupe ci-après en appendice, on remarquera à côté de pensées analogues à celles qui sont exprimées dans le texte authentique quelques passages très-importants sur les communes, sur les barons, sur la politique à suivre vis-à-vis des seigneurs féodaux qui devront être tenus en échec par le moyen des bonnes cités et des bonnes villes. Il n'est pas indifférent à l'histoire politique de prononcer que saint Louis n'a pas donné ce conseil à son fils; il n'est pas non plus indifférent pour l'appréciation du caractère de saint Louis de faire observer que, dans ces dernières et suprêmes confidences du bon roi, ne figure pas un seul avis politique proprement dit. Ceux qui inclinent à supposer que saint Louis a été mû le plus souvent non par ce que nous appelons aujourd'hui une pensée politique, mais bien par une pensée forte et constante de justice, ceux-là trouveront dans le texte authentique des Enseignements de saint Louis un argument en leur faveur. La politique, c'est-à-dire la recherche directe de l'utile dans les rapports du gouvernement avec le peuple et dans les relations internationales, appartient à un ordre de considérations qui ne répugne pas à la notion élevée que nous nous faisons d'un saint, mais qui ne contribue en aucune manière à constituer la sainteté; la recherche exclusive et constante du juste et de l'équitable substituée aux vues humaines de la politique, n'est-ce pas là au contraire, aux yeux de tous, aux yeux du philosophe comme du chrétien, un degré éminent d'héroïsme dans la vertu?

Ces comparaisons arides de textes ne sont donc pas absolument vaines : elles nous aident à reconstituer le testament spirituel[1] de

1. La phrase suivante de M. de Wailly nécessite de ma part un mot d'explica-

Louis IX; elles nous font pénétrer dans sa pensée intime; elles nous permettent, si j'ose ainsi parler, de lire dans son âme.

On voudra bien aussi se rappeler que ce travail m'a fourni l'occasion d'ajouter quelque chose à l'histoire critique des Grandes Chroniques de France et du texte de Joinville; mais je sens que mon excuse principale est ailleurs. Répondant à un adversaire dont le nom seul est une puissante autorité et dont les opinions scientifiques sont toujours solidement assises et fortement défendues, je ne pouvais me contenter d'une étude rapide et abrégée; j'avais contre moi les présomptions les plus légitimes et je ne devais négliger aucun moyen de porter la conviction dans les esprits.

J'ai cru pouvoir, en cette circonstance, prendre la parole après M. de Wailly, parce que nos maîtres les meilleurs, ceux qui aiment d'un amour sincère la vérité historique, ont toujours permis, ont toujours encouragé ces libres discussions, aussi M. de Wailly, dans son mémoire, appelle-t-il lui-même « toute espèce de contrôle et de critique » (p. 33). Si je suis dans le vrai, c'est que j'ai été assez heureux pour appliquer cette méthode rigoureuse dont M. de Wailly nous a donné lui-même tant d'exemples; et si je me trompe c'est qu'à mon insu, je me suis écarté de cette voie sûre, c'est que j'ai cessé un moment d'être disciple fidèle.

Paul VIOLLET.

tion. J'admettrai, écrit M. de Wailly, que M. Viollet « (si ce détail ne lui avait pas échappé) aurait jugé, comme le P. Cros, qu'il faut rétablir dans le texte des Enseignements une phrase où saint Louis recommande à son fils d'être dévot envers l'Eglise et le Pape. » (De Wailly, p. 6.) On pourrait supposer à la lecture de ce passage que j'ai omis, dans mon édition des Enseignements, le conseil de saint Louis relatif au Souverain Pontife. Cette omission serait, de ma part, d'autant plus regrettable que je me suis appliqué tout récemment à faire voir que saint Louis montra toute sa vie une indépendance remarquable en face du clergé. Cet article devait donc naturellement attirer mon attention et, en le négligeant, j'aurais commis un étrange oubli : mais je n'ai pas à me reprocher pareille distraction; ce paragraphe figure dans l'édition que j'ai donnée des Enseignements de saint Louis. Si, dans mon article critique, je n'ai pas signalé l'omission de ce conseil dans plusieurs textes des Enseignements, c'est que je ne voyais aucun argument à tirer de cette circonstance.

APPENDICE.

I.

Liste des interpolations[1] dont a souffert le texte des Enseignements de saint Louis a son fils dans 2615, Joinville et Sainte-Geneviève.

Tout ce qui est imprimé en caractères italiques est considéré comme interpolé.

Manuscrit français 2615, fol. 246 et suiv.	Joinville, édit. Wailly, Renouard, 1868, p. 263-266.	Manuscrit de Sainte-Geneviève. L F 2 in-fol.
§ 10. *Maintien les bonne coustumes de ton royaume, et les mauvaises abesse; ne convoite pas seur ton menu peuple; ne ne charge de totes, ne de tailles, se ce n'est par trop grant necessité.*	§ 10. *Maintien les bones coustumes de ton royaume, et les mauvaises abaisse. Ne convoite pas sus ton peuple; ne ne le charge pas de toute, ne de taille, se ce n'est pour ta grant necessité.*	§ 10. *Fai les bonnes coustumes garder de ton réamme, et les mauvaises abesse; ne convoite pas seur ton pueple toutes, ne tailles, se ce n'est pour trop grant besoing.*
§ 12. Rien.	§ 12. Rien.	§ 12. *Garde que cil de ton hostel soient preudomme et loiaus; et te souviegne de l'Escripture qui dit : Elige viros timentes Deum in quibus sit justicia et qui oderint avariciam, c'est-à-dire: aime gent qui doutent Dieu et qui font droite justice et qui héent convoitise; et tu profiteras et gouverneras bien ton réamme*[2].
§ 13. Garde que tu aies en ta compaignie preudommes et *loiaus qui ne soient pas plein de convoitise*[2].	§ 13. Garde que tu aies en ta compaignie preudomes et loiaus *qui ne soient pas plein de convoitise.*	§ 13. Rien.
§ 19. Se aucuns a afaire ou querelle contre toi, soies tousjours pour lui encontre toi, jusques à tant que l'en sache la vérité; car ainsi le jugeront ti conseillier plus	§ 19. Et se aucuns a action encontre toy, ni le croi pas (alius si fuis enquerre du fait) jeusques à tant que tu en saches la vérité; car ainsi le jugeront ti con-	§ 19. Se aucuns a entrepris querelle contre toi *pour aucune injure injure ou pour aucun tort qu'il li soit avis que tu li faces,* allegue contre toi tant que la

1. Je n'ai compris dans cette liste que les passages manquant à la fois dans AB et dans Beaulieu. Dans une édition des Enseignements je rejetterais ou je considérerais comme très-douteux certains mots, certaines tournures, qui ne rentrent pas dans cette catégorie et dont je n'avais pas à m'occuper ici.

Je ne signale pas les simples variantes de mot.

2. Je conserve, pour que les vérifications soient plus faciles, le numérotage de M. de Wailly, mais, en principe, je ne pourrais l'accepter. On voit qu'ici je rapproche à dessein les numéros 13 et 12 de M. de Wailly. Le § 12 ne figure que dans Sainte-Geneviève; je le considère comme un développement oratoire de quelques mots interpolés dans le paragraphe primitif auquel M. de Wailly a été forcé de donner le numéro 13.

hardiement selonc vérité *ou pour toi, ou contre toi*[1].

§ 21. A ce dois metre t'entente que tes gens et tes sougiez vivent empes et en droiture desouz toi; mesmement *les bonnes viles et les communes de ton roiaume; et les garde en l'estat et en la franchise où tes devanciers les ont gardez; et se il i a aucune chose à amender, si l'amende et l'adresse et les tien en faveur et en amour. Car, par la force et la richesce de tes grosses villes, douteront li privé et li estrange à mesprendre envers toi, et espéciaument ti per et tes barons.*

§ 22. Aime et honeure toutes les personnes de sainte Eglise et *garde que l'en ne leur soustraie ne apetice les dons et les aumones que ti devancier leur auront fet et donnez*[2].

seillier plus hardiement selonc vérité, *pour toy ou contre toy.*

§ 21. A ce dois mettre t'entente comment tes gens et ti sougiés vivent en paiz et en droiture desouz toy. Meismement les *bones viles et les coustumes de ton royaume garde en l'estat et en la franchise où ti devancier les ont gardées; et se il y a aucune chose à amender, si l'amende et adresce, et les tien en faveur et en amour; car, par la force et par les richesces des grosses villes, douteront li privé et li estrange a mespendre envers toy, especialment ti per et ti baron.*

§ 22. Honneure et aime toutes les personnes de sainte Esglise, et *garde que on ne leur soustraie, ne apetise leur dons et leur aumosnes que ti devancier leur auront donné.*

vérité soit seue et *commande à tes juges que tu ne soies de rienz soustenuz plus que uns autres.*

§ 21. A ce doiz-tu metre t'entente comment tes genz et ton pueple puissent vivre en pais et en droiture, meesmement *les bonnes villes et les bonnes citez de ton réamme; et les garde en l'estat et en la franchise où tes devanciers les ont gardez. Quar, par la force de tes bonnes citez et de tes bonnes villes, douteront li puissant homme à mesprendre envers toi. Il me souvient bien de Paris et des bonnes villes de mon réamme qui me aidierent contre les barons, quant je fui nouvellement couronné.*

§ 22. Aime et honneure sainte Eglise.

1. Ici une autre observation relative au § 20 que je n'ai pas dû faire figurer dans ce tableau; les mots : « Et se c'est chose douteuse, fai-le enquerre par saiges gens isnelement et diligentment » ne devraient pas figurer dans le texte du § 20, édit. Wailly, p. 51. Ils manquent dans le texte développé, fait observer M. de Wailly. En effet, cette petite phrase n'est autre chose que le résumé de ce passage plus long des grands textes « Et se c'est chose obscure dont tu ne puisses savoir vérité, etc. ». Je reconnais qu'à la rigueur ces deux phrases, au lieu de se remplacer l'une l'autre (c'est ainsi que je les comprends), peuvent être entendues comme se succédant l'une à l'autre (tel est le sens de M. de Wailly); mais je n'arrête pas à ce sens, à la rigueur, acceptable. Je ne puis voir dans ces mots : « Et se c'est chose douteuse, fai-le enquerre par saiges gens, etc. » autre chose que le résumé de Beaulieu.

2. J'ai répété à plusieurs reprises que les deux textes abrégés interpolés n'avaient rien emprunté au grand texte de la canonisation. Je dois cependant appeler l'attention sur cette phrase du manuscrit fr. 2615 que je considère comme interpolée : *garde que l'en ne leur soustraie*, etc.

Cette phrase, prise textuellement, manque à la fois dans le texte original du procès de canonisation et dans Beaulieu; mais, chose singulière, elle n'est pas sans affinité avec une pensée du texte original supprimée par Beaulieu : « *illas*

§ 27. Garde-toi d'esmouvoir guerre, sans grant conseil, contre home crestien.	§ 27. Garde-toy de esmouvoir guerre, sans grand conseil, contre home crestien.	§ 27. Garde - toi de mouvoir guerre contre nul homme crestien, *s'il ne t'a trop forment meffet*[1].
§ 28. Et si le te convient faire; si garde sainte Eglise et ceus qui riens n'i ont forfét.	§ 28. Et se il le te convient faire, si garde sainte Esglise et ceus qui riens n'i ont mesfait.	
		§ 28. *Et s'il requiert merci, tu li doiz pardonner et prendre amende si souffisant que Diex t'en sache gré.*
§ 30. Soies diligens d'avoir bons prévoz et bons bailliz et enquier souvent d'eus et de ceus de ton hostel comment il se maintiennent *et se il a, en eus, vice de trop grant convoitise, ou de fauseté, ou de tricherie.*	§ 30. Soies diligens d'avoir bons prevos et bons baillis, et enquier souvent d'aus et de ceus de ton hostel, comme il se maintiennent, *et se il a, en aus, aucun vice de trop grant convoitise, ou de fauseté, ou de tricherie.*	§ 30. Soies, *biaus douz fiuz*, diligenz d'avoir bons bailliz; et enquier souvent de leur fet et comment il se contiennent en leur offices. *De ceus de ton ostel enquier plus souvent que de nul autre s'il sont trop convoiteus ou trop bobencier. Car, selonc nature, les membres sont volentiers de la maniere du chief; c'est à savoir quand li sires est sages et bien ordenez, tuit cil de son hostel i prennent example et en valent miex.*
§ 32. (Ce passage n'est pas représenté).	§ 32. (Ce passage n'est pas représenté).	§ 32. *Et especialment tien en grant vilté Juis*[2].

II.

Joinville a-t-il textuellement emprunté a Geoffroy de Beaulieu un passage du ch. 139 de l'histoire de saint Louis?

Non seulement je crois avec M. de Wailly que Joinville s'est

defende ne in personis vel rebus earum injuria fiat vel violentia. »

Je considère ce fait comme une rencontre fortuite assez singulière.

On pourra peut-être faire valoir cette circonstance contre la thèse que je soutiens : je devais donc la signaler moi-même.

La phrase en question manque dans Sainte-Geneviève (§ 22).

1. J'ai dit plus haut d'où venaient ces mots : *s'il ne t'a trop forment meffet.*

2. Je considère la fin du § comme une simple variante de mot représentant cette pensée des abrégés non interpolés : *Et hérésie fui abatre à ton pooir.*

On n'a pas compris dans cette liste les phrases parasites transmises par des abrégés autres que 2615, Joinville et Sainte-Geneviève; mais ces phrases tombent sous le coup de la même condamnation. Le ms. fr. 25462, par exemple, nous offre un de ces passages qui a été ajouté au § 35. (Cf. M. de Wailly, p. 60, n. 5.)

servi des *Chroniques de saint Denis*, mais je professe cette opinion d'une manière plus absolue et plus exclusive.

Ainsi je ne pense pas que Joinville ait textuellement emprunté un court passage du ch. 139 à Geoffroy de Beaulieu (Joinville, édit. Wailly, 1868, p. 300); à mon sens, il y a ici, comme toujours, un intermédiaire entre Beaulieu et Joinville, savoir : la grande Chronique de saint Denis. Je rapproche ci-après sur trois colonnes parallèles : Beaulieu, le manuscrit français 2615 et Joinville : il est facile de constater que plusieurs phrases ou mots employés par Beaulieu disparaissent dans 2615 et que Joinville laisse, à son tour, tomber plusieurs expressions de 2615, sans jamais rien reprendre à Beaulieu. Je place Beaulieu dans la 1re colonne, 2615 dans la seconde, Joinville dans la 3e. Je souligne dans la 1re colonne tous les mots qui disparaissent de la seconde : ces mots ne reparaissant jamais dans la troisième; on peut donc tenir pour certain que Joinville n'a pas consulté directement Geoffroy de Beaulieu.

Beaulieu, ch. XX (Dom Bouquet, XX p. 12).	Manuscrit français 2615, fol. 235 verso.	Joinville. Édition Wailly, Renouard, p. 249.
Sane in beneficiis ecclesiasticis conferendis, quæ ad *patronatum* sive *donationem* ipsius pertinebant, *Deum semper præ oculis habebat*, et electis et probatis personis ea quantum poterat conferebat; præcipue autem in ecclesiis cathedralibus, ubi sede vacante, ratione custodiæ regalis, ex consuetudine pertinebat ad eum collatio præbendarum. Quas personas inquiri et eligi faciebat per cancellarium Parisiensem, et alios viros *bonos, specialiter autem per fratres Prædicatores atque Minores. Atque clericos in memoriali suo scribi volebat, ut eisdem loco et tempore provideret. Nec prætermittendum, quod hanc consuetudinem observabat, quod* nulli, quantumcumque litterato *vel famoso*, aliquod beneficium ecclesiasticum possidenti conferret aliud	Quant li bons rois donoit aucun bénéfice qui apartenoit de sa collacion, il les donoit à son pooir à bones persones et esleues, *mesmement aus eglises cathédraus quant li siege estoient vague* de sa régale; il fesoit guerre bones persones *par le chancelier* de Paris ou par autres persones et leur donoit les provendes qui eschaoient, ne ne donoit li rois nul bénéfice de sainte Eglise à nul clerc, *tant fut ben letrez* qui tenist autre bénéfice, se il ne renibit avant celui qu'il tenoit ne il ne voult onques ottroier ne doner aucuns bénéfices, *se il n'ot aucun certain tesmoing que il fut vague.*	Quant aucuns bénéfices de sainte Esglise eschéoit au roy, avant que il le donnast, il se conseilloit à bones persones de religion et d'autres; et quant il s'estoit conseilliez il leur donnoit les bénéfices de Sainte Esglise en bonne foy, loialment et selonc Dieu. Ne il ne vouloit nul benefice donner à nul clerc, se il ne renonçoit aus autres benefices des esglises que il avoit.

ecclesiasticum, nisi prius beneficium *simpliciter* resignaret : vel beneficium non vacans omnino alicui concedere vel conferre nolebat, donec testimonium haberet et certitudinem quod vacaret. *Exultabat autem plurimum a Domino cor ejus, quando personæ magni testimonii ac excellentis famæ aliquod bonum beneficium conferebat.*

On le voit : non seulement le texte de Joinville ne représente pas directement celui de Beaulieu; mais il n'est pas même la reproduction textuelle de 2615. J'ai souligné tous les passages de 2615 qui n'ont pas été conservés dans Joinville.

III.

TRAVAUX A CONSULTER SUR LES ENSEIGNEMENTS DE SAINT LOUIS A SON FILS.

1°. Kervyn de Lettenhove, dans le *compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. XI, 1858, p. 448.

2°. Paul Viollet. *Note sur le véritable texte des instructions de saint Louis à sa fille Isabelle et à son fils Philippe-le-Hardi*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, VIe série, t. V, 1869, p. 129-148.

3°. R. P. Cros, *Vie intime de saint Louis*. Toulouse, 1872, 1re partie.

4°. Natalis de Wailly, *Joinville et les enseignements de saint Louis à son fils*. Paris, Renouard, 1872 (*Extrait de la Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, tome XXXIII).

5°. R. P. Cros. *Les vrais enseignements du roi saint Louis à son fils*. Toulouse et Paris. 1873.

OBSERVATIONS

SUR CETTE QUESTION

LE LYONNAIS FAISAIT-IL PARTIE DE LA FRANCE EN 1259?

La magistrale édition de Joinville que M. de Wailly vient de publier[1] est enrichie d'une « carte du Royaume de France sous le règne de saint Louis » (après le traité d'Abbeville, en 1259), dressée par M. A. Longnon.

L'éloge de cette œuvre n'est déjà plus à faire. Aucun géographe, français ou étranger, n'avait encore représenté avec autant de précision les divisions et les limites de notre pays sous le régime féodal. Aucun, il faut bien le dire, ne s'était préparé à un semblable travail par une étude aussi sérieuse de nos histoires provinciales.

Il nous a semblé cependant que l'œuvre de M. Longnon n'était pas sans offrir quelque prise à la discussion et qu'elle pouvait peut-être admettre certaines corrections.

Trois points, nous dit-il lui-même dans les Notes Explicatives des Cartes[2], ne pouvaient être fixés sans difficulté : c'étaient les frontières de la France du côté de la Champagne, du Lyonnais et du Vivarais.

Nous ne nous attacherons ici qu'à la question du Lyonnais.

Comment le savant géographe l'a-t-il tranchée? Nous ne pou-

1. Jean, sire de Joinville. *Texte original et traduction par M. Natalis de Wailly, membre de l'Institut.* Paris. 1874.
2. Id., id., p. 562.

vons mieux le dire qu'en lui empruntant les termes mêmes de la courte dissertation à laquelle il s'est livré en cet endroit [1] :

« Le comté de Lyon, suivant l'atlas de Spruner, aurait dépendu » de l'Empire. Cette proposition, qui est vraie pour Lyon situé sur la » rive gauche du Rhône, est loin d'être certaine pour le comté de » Lyon ou le Lyonnais qui occupait la rive droite du fleuve. On » peut opposer à cette opinion :

» 1° Que l'empereur Frédéric Ier donna en 1157, à Héracle, arche- » vêque de Lyon, tout le corps de la cité de Lyon et les droits de » régale pour toute la partie du diocèse située à la gauche de la » Saône, sans parler des mêmes droits sur la rive occidentale [2] ;

» 2° Que l'autorité du roi de France était reconnue dans l'abbaye » de Savigny [3], comprise dans les bornes du comté de Lyon et à » 22 kil. à l'ouest de la Saône ;

» 3° Que le comte de Forez, possesseur du comté de Lyon jusqu'en » 1173, le tenait certainement du roi, car on ne comprendrait pas » autrement la confirmation, faite en 1183 par Philippe-Auguste, » de la cession de ce comté à l'archevêque [4] ;

» 4° Enfin, que la suzeraineté royale peut seule expliquer pourquoi » saint Louis, à la sollicitation des Lyonnais opprimés par la justice » archiépiscopale, envoya en 1269 le bailli de Mâcon à Lyon pour » mettre en ses mains la juridiction temporelle [5], Lyon devant être » considéré, quoique ville d'Empire, comme l'annexe ou plutôt » comme la tête du comté.

» Il existe bien, à la vérité, une lettre écrite par Thomas Becket au » roi Louis VII, à l'occasion de l'élection de Guichard, abbé de Pon- » tigny, à l'archevêché de Lyon (1166), lettre dans laquelle le prélat

1. Nous transcrivons littéralement (v. *Jean, sire de Joinville,* p. 563-564), nous nous sommes permis seulement de numéroter les arguments donnés par M. Longnon à l'appui de son système.

2. « Totum corpus civitatis Lugdunensis et omnia jura regalia per omnem » archiepiscopatum ejus *citra Ararim,* infra vel extra civitatem, in abbatiis et » in earum possessionibus. » (*Gallia Christ.,* t. IV, Instr., c. 17.) On doit surtout remarquer qu'un diplôme du même souverain en faveur de l'archevêque Jean, daté de 1184 et postérieur par conséquent à la cession du comté de Lyonnais à l'archevêché (Ménestrier, *Histoire civile et consulaire de la ville de Lyon;* preuves, 2e partie, p. 34), emploie exactement les mêmes termes.

3. Bernard, *Cartulaire de l'abbaye de Savigny,* t. I, p. XCI et suiv.

4. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste,* n° 93.

5. Dupuy, *les Droits du Roy,* p. 867-868.

» anglais exprime l'espoir que le nouvel archevêque, guidé par son » affection pour le roi, lui soumettra la cité de Lyon et les pays qu'il » allait gouverner [1]; mais il faut observer que cette pièce est antérieure à la possession du comté de Lyon par les archevêques. » Nous avons donc, en conséquence, attribué ce comté au royaume » de France. »

En résumé, le comté de Lyon, suivant l'atlas de Spruner [2], aurait dépendu de l'Empire; suivant M. Longnon, il devrait au contraire être considéré comme terre française et placé, à ce titre, dans la France de saint Louis.

Nous regrettons d'avoir à le dire, les raisons invoquées par M. Longnon en faveur de son opinion ne nous ont point semblé convaincantes, et le système du géographe allemand nous a paru se rapprocher davantage de la vérité.

Qu'il nous soit permis d'essayer de prouver ce que nous venons d'avancer.

Avant de reprendre un à un les arguments plus haut cités (nous prions le lecteur de vouloir bien s'y reporter), nous demanderons à M. Longnon de quelle ville il a voulu parler dans cette expression : « Le comté de Lyon, suivant l'atlas de Spruner, » aurait dépendu de l'Empire. Cette proposition, qui est vraie » pour *Lyon situé sur la rive gauche du Rhône*, est loin d'être » certaine pour le comté..., etc. »

C'est un point admis, en effet, par les historiens de Lyon que la ville ne s'étendait pas à cette époque *au-delà du Rhône*. La majeure partie de Lyon était sur la rive *droite* de la *Saône*. Là se trouvaient les monuments les plus anciens et les plus considérables : l'église métropolitaine, le palais archiépiscopal, la demeure des chanoines de Lyon, le siége des Cours séculière et ecclésiastique, le tribunal de l'official, les prisons des deux juridictions..., etc. [3]. Quant à la partie de la ville de Lyon située

1. « Civitatem ejus et partes illas, sicut justum est, vobis et regno vestro pro » viribus subiciet et subjugabit. » (Duchesne, *Historiæ Francorum Scriptores*, t. IV, p. 633.)

2. Dr Karl von Spruner's Historisch-geographischer Hand-Atlas. Gotha, 1846. — Die Kœnigreiche Frankreich und arelat bis 1180 (n° 24).

3. Nous extrayons ces détails d'un rappport dressé par un agent de Philippe-le-Bel au XIVe siècle. (Arch. Nat. Trésor des chartes, J. 269, n° 72.) — Sous ce même n° 72, trois pièces différentes se trouvent au même carton ; celle que

entre les deux cours d'eau, elle était infiniment moins importante comme étendue et comme population[1]. Au-delà du Rhône enfin, du côté de l'Empire, il n'y avait que des îlots et des marais[2]. Mais le mot « Rhône » a été mis sans doute ici pour celui de « Saône. » Sans nous arrêter davantage à ce « lapsus calami, » passons donc au premier argument : *L'empereur Frédéric Ier donna en 1157 à Héraclius, archevêque de Lyon, tout le corps de la cité de Lyon et les droits de régale pour toute la partie du diocèse située à la gauche de la Saône, sans parler des mêmes droits sur la rive occidentale.*

De ce silence M. Longnon conclut que la rive occidentale appartenait à la France. Nous pensons qu'il faut y voir surtout un souvenir historique.

Depuis le traité de Verdun (843), le royaume de France avait reçu la Saône et le Rhône pour limites du côté de l'Allemagne ; mais de bonne heure ces frontières avaient été violées.

En ce qui concerne Lyon et son territoire, les usurpations qui avaient pu être faites sur la France avaient été reconnues et consacrées dès 986 lorsque le roi Lothaire avait cédé à sa sœur Mathilde, en considération de son mariage avec Rodolphe, roi de Bourgogne Transjurane, le pouvoir plus ou moins réel qu'il avait encore sur le Lyonnais[3]. Les empereurs d'Allemagne, derniers héritiers des rois de Bourgogne, avaient succédé à leurs droits sur Lyon[4]. Cependant les grandes limites géographiques délimitées par l'acte de Verdun subsistaient encore dans les actes diplomatiques, bien qu'elles eussent, en fait, reçu plus d'une atteinte. C'est ainsi, croyons-nous, qu'il faut expliquer les expressions de l'empereur Frédéric. A vrai dire, la rivière de la Saône ne limitait

nous citons ici contient les renseignements communiqués par les Lyonnais à Me Clément, agent royal.

1. Le rapport déjà cité dit que cette partie de la ville suit le sort de la première *comme le membre suit la tête.*

2. Il est parlé de ces îlots et marais dans le traité passé en 1308 entre l'archevêque de Lyon (Pierre de Savoie) et Guichard, sire de Beaujeu. (Arch. du dép. du Rhône. Armoire Cham., vol. 49, n° 4.)

3. V. Ménestrier, *Histoire de Lyon,* p. 290. — La Mure, *Histoire des comtes de Forez*, etc., t. I, p. 54-55. — *Historiens de Fr.,* t. XI, p. 13, et t. XIII, p. 648.

V. encore : Bibl. Nat., Mss. Collection Dupuy. Vol. 96, f° 21 v°.

4. V. Valbonnais, *Histoire du Dauphiné* (Genève, 1722), t. I, p. 2. — Guigue, *Obituaire de l'Église de Lyon* (Lyon, 1867), Intr., p. VI.

rien et l'autorité du souverain allemand était aussi vague, aussi problématique sur l'une que sur l'autre rive [1].

Indépendance vis-à-vis de la France, dépendance illusoire vis-à-vis de l'Empire, voilà ce qu'offre le Lyonnais à cette époque [2].

Le deuxième argument de M. Longnon est le suivant: *L'autorité du roi de France était reconnue dans l'abbaye de Savigny, comprise dans les bornes du comté de Lyon et à 22 kil. à l'ouest de la Saône.*

Nous répondrons à cela que c'est de l'Église de Lyon, et en vertu d'un diplôme rendu solennellement par l'empereur Lothaire, que dépendait le monastère de Savigny [3]; théoriquement du moins, car en fait il ne relevait que de lui-même. « Il employait » tour à tour chacun de ses puissants voisins pour contenir les » autres. C'est ce que démontrent une foule d'actes où l'on voit » alternativement paraître comme patrons le seigneur de Beaujeu, » le comte de Forez, l'archevêque de Lyon [4]. »

Par-dessus l'archevêque, il y avait l'Empereur d'Allemagne. A diverses reprises, on voit ce dernier faire acte de souveraineté sur les moines de Savigny. En 1162 notamment (7 septembre), à la prière de l'archevêque de Lyon, l'Empereur Frédéric Ier confirma solennellement les priviléges et possessions de l'abbaye [5].

Nous n'affirmons point que la royauté française n'ait essayé, maintes fois, d'intervenir dans les affaires des moines et que

1. Il ne pouvait guère en être autrement; ces parties excentriques de l'Empire étaient défendues par leur éloignement. L'autorité supérieure s'y manifestait cependant par certains actes. Nous allons citer ainsi tout à l'heure un diplôme rendu en faveur de l'abbaye de Savigny (abbaye sur la rive *droite* de la Saône) le 7 septembre 1162.

2. V. Huillard-Bréholles, *Intr. aux actes de Frédéric II*, p. CCLXV. Le droit du Roi de France sur Saint-Just, dont parle feu Huillard-Bréholles, doit se réduire à un simple protectorat acheté par l'abbaye de Saint-Just au prix de 8 livres tournois de rente. (V. le mémoire royal conservé aux Arch. Nat. sous la cote J. 269, n° 76. — Trésor des chartes.)

3. A. Bernard, *Cart. de Savigny*, t. I, charte n° 960 (Decretum Lotharii Imperatoris).

4. Id., *Notice historique sur Savigny*, p. XCIII et XCIV.

5. A. Bernard, *Cart. de Savigny*. Notice histor., p. XCI. — *Gallia Chr.*, t. IV, preuves de l'Église de Lyon, n° XXIII. — *Historiens de Fr.*, t. XIII, p. 307-308. — Monfalcon, *Monuments de l'histoire de Lyon* (Lyon, 1860), p. 392. — Confirmation des priviléges et possessions de Savigny par Frédéric Ier, 7 sept. 1162.

ceux-ci n'aient reçu volontiers, en maintes circonstances, les secours qui leur venaient de ce côté. Mais nous croyons difficile d'établir, d'après ce simple fait, la suzeraineté des rois de France sur le Lyonnais.

Nous croyons surtout difficile d'effacer de l'histoire les actes que nous venons d'indiquer, et nous demanderons à M. Longnon, cette fois encore, la permission de ne pas partager son opinion.

Le troisième argument du savant géographe est le suivant : *Le comte de Forez, possesseur du comté de Lyon jusqu'en* 1173, *le tenait certainement du Roi, car on ne comprendrait pas autrement la confirmation faite en* 1183, *par Philippe-Auguste, de la cession de ce comté à l'archevêque.*

Il n'y a pas lieu de s'y tromper, cet argument — on ferait peut-être bon marché des autres — est celui que M. Longnon estime le meilleur. A deux reprises, il s'y reporte et chaque fois il en tire un précieux secours.

Si « Thomas Becket écrit au roi Louis VII à l'occasion de » l'élection de Guichard, abbé de Pontigny, à l'archevêché de » Lyon (1166) » et « exprime l'espoir que le nouvel archevêque, » guidé par son affection pour le Roi, lui soumettra *la cité de* » *Lyon et les pays qu'il allait gouverner*, » on nous fait observer que *cette pièce est antérieure à la possession du comté de Lyon par les archevêques.*

On nous signale d'autre part un diplôme de Frédéric Ier, daté de 1184 et où se trouvent confirmés les droits de l'Église sur Lyon et sur la rive orientale de la Saône, sans qu'il y soit parlé des mêmes droits sur l'autre rive. On nous signale, dis-je, cet acte, conçu dans les mêmes termes que celui de 1157 (plus haut cité) mais postérieur à la cession de 1173, semblant par suite la confirmer.

Faut-il le dire, malgré les conséquences qu'on en tire, nous ne restons pas convaincu de l'excellence de l'argument.

Nous sommes surpris surtout par la difficulté de concilier entre eux les différents passages de la petite dissertation géographique que nous discutons.

M. Longnon nous dit ici que le *comte de Forez était* (jusqu'en 1173) *possesseur du comté de Lyonnais* et qu'il le tenait du Roi de France; puis, quelques lignes plus bas, il nous cite une lettre de Thomas Becket à Louis VII où se trouve expri-

mé l'espoir que la ville de Lyon et les pays qui l'entourent, c'est-à-dire, en premier lieu, *le comté de Lyonnais*, seront bientôt réduits sous l'obéissance du Roi.

Il y a ici une contradiction manifeste; ou plutôt non, il n'y a qu'une interprétation nouvelle donnée à la lettre de Thomas Becket. On suppose que sa lettre ne vise pas le comté de Lyonnais : c'est ce qu'il faudrait démontrer.

Cette question mise de côté, il nous reste à examiner si le comte de Forez était réellement possesseur du comté de Lyonnais, comme l'affirme M. Longnon.

Nous connaissions déjà le traité de 1173; nous l'avons soumis à une étude nouvelle. Nous avons cherché sur les meilleures cartes[1] chacun des points qu'il signale; et nous croyons pouvoir affirmer, en résumé, qu'il ne contient rien autre chose que la délimitation des frontières du Forez et du Lyonnais, des terres de l'Église de Lyon et des possessions du comte.

Pour bien comprendre ce traité, il faut se reporter aux temps où il fut conclu.

Depuis longues années, les comtes de Forez guerroyaient contre les archevêques de Lyon. Le succès, après diverses alternatives, avait tourné du côté des comtes de Forez. L'acte de 1173, qui ne fit que confirmer un premier accord conclu en 1167 [2], fixa les résultats de la lutte. Une somme d'argent fut exigée de l'Église, qui dut, en outre, renoncer à toute prétention sur certaines terres de Forez. Le comte, de son côté, abandonna les droits qu'il prétendait exercer encore à Lyon et qu'il avait usurpés à la chute de l'empire de Charlemagne. Il fut également obligé de reconnaître à l'Église la possession de certaines terres du Lyonnais, théâtre probable des guerres précédentes[3]. Pour éviter de nouvelles

1. Et notamment sur la carte, dressée par A. Bernard, accompagnant le Cartulaire de Savigny.

2. Le traité de 1167 (15 octobre) réglait les conditions auxquelles le pouvoir prétendu par le comte sur Lyon serait exercé (Arch. dép. du Rhône. Arm. Abram., vol. 1, n° 4. — La Mure, *Histoire des comtes de Forez*, etc., t. III, n° 34. — Ménestrier, *Histoire de Lyon*, preuves, p. 36. — Bibl. Nat. mss. lat. 10,032, fol. XIII et s.). — Ce traité n'eut pas longue durée. L'acte de 1173, tout en confirmant l'accord établi entre les deux parties, détermina bien mieux leur situation en leur faisant renoncer l'un et l'autre à leurs prétentions. Le comte était, en effet, aussi incapable de défendre ses droits à Lyon que l'archevêque les siens en Forez.

3. Les terres cédées à l'Église forment une bande-frontière. Si le comte avait

dissensions, les frontières des deux États furent soigneusement établies. Pour une assez large part, elles sont les mêmes[1] que celles qui distinguent aujourd'hui les départements de la Loire et du Rhône.

Et maintenant, si nous admettions un instant, en dépit de l'argumentation que nous espérons avoir établie, que le comté de Lyonnais appartînt au comte de Forez, nous nous refuserions énergiquement à appuyer notre opinion, comme le fait ici le savant géographe, sur la seule confirmation donnée à l'acte de 1173 par Philippe-Auguste. Est-ce qu'aux temps dont nous nous occupons, les Papes, les Empereurs, les Rois de France, d'Angleterre, etc., ne confirmèrent pas maintes fois des traités où ils n'avaient pas de raisons directes d'intervenir ? Il y avait, peut-être, au fond de ces confirmations, de secrètes prétentions. Mais aucuns droits sérieux ne pouvaient y prendre naissance.

Philippe-Auguste confirma simplement l'acte de 1173 parce que le comte de Forez, son vassal, y était engagé.

Le quatrième et dernier argument de M. Longnon est le suivant : *La suzeraineté royale peut seule expliquer pourquoi saint Louis, à la sollicitation des Lyonnais opprimés par la justice archiépiscopale, envoya en* 1269 *le bailli de Mâcon à Lyon pour mettre en ses mains la juridiction temporelle, Lyon devant être considéré, quoique ville d'Empire, comme l'annexe ou plutôt comme la tête du comté.*

Si nous ne nous trompons, les paroles mêmes de M. Longnon nous fourniront une arme contre lui. Comment ! vous n'osez soutenir que Lyon doive être considéré comme l'annexe du comté, vous reconnaissez qu'il en est la *tête*, pouvez-vous nier dès lors que le comté doive suivre la fortune de la ville *comme le membre suit la tête*[2] ?

Sans nous arrêter davantage sur ce point, passons au fond même de votre discours. Vous attribuez à la suzeraineté royale

possédé le comté de Lyonnais, il en aurait cédé les villes à l'Église de Lyon. Or, ces villes, que nous connaissons, ne figurent point dans l'acte de 1173 et elles se trouvent presque toutes en deçà des terres cédées.

1. A peu près, du moins.

2. Cette comparaison se trouve indiquée dans l'un des mémoires produits, au XIVe siècle, par Philippe-le-Bel à l'appui de ses prétentions sur Lyon. (V. plus haut, p. 59, note 3.)

l'intervention de saint Louis dans les affaires des Lyonnais; nous l'attribuons, nous, à la politique constante des rois de France.

De Philippe-Auguste à Philippe-le-Bel, ils eurent sans cesse à cœur de favoriser contre les archevêques de Lyon les rébellions des Lyonnais, « trouvant par elles occasion de prendre pied à » Lyon [1]. » Ce n'est pas ici le cas de faire l'histoire de cette politique, nous l'avons ailleurs entrepris [2], mais nous ne pouvons nous empêcher de conseiller à M. Longnon de relire les actes de 1271, 1292, etc., par lesquels Philippe-le-Hardi et Philippe-le-Bel prenaient les Lyonnais sous leur protection. Nous croyons encore opportun de lui rappeler les traités de 1307 et leurs longues négociations, le traité de 1312, qui réunit le Lyonnais à la France, et celui de 1315, qui en fut la solennelle confirmation [3].

Il leur a déjà consacré, sans doute, un particulier examen [4]; nous lui demandons de vouloir bien s'y reporter encore.

Qu'il veuille bien étudier de nouveau ces irréfutables documents; peut-être tombera-t-il d'accord avec nous et conviendra-t-il qu'il en contredirait les termes et l'esprit en persistant à ranger, dès 1259, dans le royaume de France, ce que les rois de ce beau pays ne crurent y réunir qu'au début du XIVe siècle?

PIERRE BONNASSIEUX.

Nous devons ajouter que nous avons eu l'honneur de donner communication de ces observations à M. Longnon, au moment où se préparait une seconde édition de sa belle carte de France (Jean, sire de Joinville, etc., 2e édition).

M. Longnon a bien voulu se rendre à nos arguments et il a retranché de la France de saint Louis le comté de Lyonnais. P. B.

1. V. nos Positions de Thèse. (École des chartes, Positions des Thèses de la promotion 1872-1873, Paris, 1873, p. 7.)

2. Dans la *Revue du Lyonnais*, où va bientôt paraître l'Etude sur la réunion de Lyon à la Couronne, que nous avions d'abord présentée comme thèse à l'École des chartes.

3. Pour plus de détails, voir les Positions de Thèse plus haut citées.

4. Peut-être cependant le temps a-t-il manqué au jeune géographe. Dressant une carte générale de la France en 1259, on conçoit qu'il n'ait pu insister longtemps sur chaque détail. C'est aux auteurs locaux qu'il convient de relever les quelques erreurs qui ont pu ainsi échapper à M. Longnon.

LES ARCHIVES NATIONALES

A

L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE VIENNE.[1]

L'idée de faire figurer les Archives nationales à l'exposition de Vienne appartient au directeur général de cet établissement. Informé que divers Etats y avaient envoyé des spécimens de leurs monuments typographiques, non-seulement comme modèles d'une belle exécution, mais aussi pour donner une idée du mouvement scientifique dans ces pays, et que l'Italie notamment, voulant faire connaître ses richesses paléographiques, avait adressé à la capitale de l'Autriche les inventaires de ses dépôts d'Archives, M. Alfred Maury a pensé qu'il convenait que la France ne restât pas en arrière des autres nations et que rien de ce qui peut la relever aux yeux de l'étranger ne devait être négligé. Autorisé par M. le ministre de l'Instruction publique, il a expédié à Vienne, au mois de mai 1873, les inventaires imprimés des Archives nationales et quelques *fac-simile* de documents anciens.

Voici la liste des publications des Archives nationales qui ont figuré à cette exposition et leur ont valu une médaille de mérite :

I. Fac-simile sur parchemin de trois diplômes mérovingiens sur papyrus.

Les Archives nationales possèdent une collection de fac-simile des diplômes mérovingiens et carlovingiens sur papyrus conser-

1. Les Archives nationales faisaient partie du groupe XXVI : *Education, enseignement, instruction*; section XXIV : *Sociétés savantes*. Les documents exposés sont décrits au catalogue (2e édition) sous le n° 3541. La *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, bien que dans un rang plus modeste, figure aussi au n° 3522, même groupe, section XXII : *Enseignement supérieur* (Livres).

vés dans cet établissement. Elle offre quelques particularités intéressantes. Pour la former, on a tiré sur parchemin une épreuve des *fac-simile*. Après avoir figuré sur chaque feuille les membranes transversales et les fibres du papyrus, on a tracé en lettres rouges les passages qui ont disparu par suite de l'action du temps. Ce travail délicat de restitution a été exécuté, en 1852, avec une patience et une science remarquables, par M. Henri Bordier, alors attaché, comme archiviste, aux Archives nationales. Il a été aidé, dans ce travail de bénédictin, des conseils de deux savants paléographes, MM. de Wailly et Teulet. Ces *fac-simile*, dont il n'existe qu'un seul exemplaire, remplacent les originaux dans les communications ordinaires faites aux élèves de l'École des chartes pour leurs études. Ils contiennent des indications qui n'existent plus dans les originaux et que les reproductions ordinaires ne peuvent donner; à ce titre, il serait à désirer qu'ils fussent livrés à la publicité par un tirage lithographique en couleur.

M. Alfred Maury a fait choix, dans cette collection, pour être exposés à Vienne, des trois diplômes suivants qui comptent parmi les monuments les plus curieux de cette époque reculée :

1° Vers 628[1] : *Ratification, par Dagobert Ier, d'un partage de biens sis en Rouergue, fait entre deux frères, Ursin et Beppolen.*

L'importance des fonctions d'Ursin, qui avait été référendaire de Clotaire II, explique l'intervention du roi dans cet acte. Ecriture cursive mérovingienne; signature autographe de Dagobert[2].

2° 22 juin 653. *Confirmation par Clovis II des priviléges de l'abbaye de Saint-Denis et de la propriété de ses biens.*

Ce diplôme a été accordé par le roi à l'abbaye, à la demande de plusieurs personnages considérables de l'époque, dont les signatures autographes figurent au bas de l'acte, entre autres celle de saint Eloi, évêque de Noyon. Ecriture cursive mérovingienne[3].

1. Cette date a été fixée par Mabillon.

2. *Original* aux Archives nationales K I n° 9; *fac-simile* dans l'Atlas des *Monuments historiques* de Jules Tardif, 1re série, n° IV; *specimen* dans le *Musée des Archives nationales*, page 10, pièce n° 3; *texte* dans les *Diplomata*, I, 129, et les *Monuments historiques*, page 5, pièce n° 6; mention dans la *Table des diplômes*, I, 47, et dans Bordier, les *Archives de la France*, page 191.

3. *Original* aux Archives nationales, K 2 n° 3; *fac-simile* dans l'Atlas des

3° Vers 700. *Testament d'une dame nommée Ermentrude, en faveur de ses parents, de diverses églises et abbayes de Paris et des environs et du fisc.*

La testatrice donne à ses héritiers ses immeubles et ses meubles et notamment ses bijoux, son argenterie et, ce qui est caractéristique pour l'époque, deux chars, dont l'un lui servait d'habitude, avec leur attelage de bœufs[1]; enfin elle donne la liberté à ses serfs. Écriture cursive mérovingienne[2].

Inventaires des Archives nationales. Les Archives de l'Etat étaient, sous l'ancien régime, lettre close. Nul, sans la permission du roi, ne pouvait y pénétrer, obtenir des copies de titres, ni même jeter un regard sur ce trésor gardé avec un soin jaloux. Il en était de même des Archives des grands corps de l'État, des Parlements, des Chambres des comptes, des cours et tribunaux, et même de celles des abbayes. La Révolution brisa ces entraves séculaires et bientôt l'histoire du passé n'eut plus de secrets.

Depuis dix années, l'administration des Archives nationales s'applique, avec un zèle louable, à faciliter les recherches dans ses précieuses collections, au moyen d'inventaires spéciaux, mis, par l'impression, à la portée de tous; de sorte que chacun peut, dans son cabinet, se livrer à des recherches que les archivistes seuls pouvaient faire auparavant.

Faire connaître aux amis des recherches historiques les titres qui peuvent les intéresser, leur fournir des renseignements précis sur le plus riche de nos dépôts d'archives, sur ces collections incomparables du Trésor des Chartes de nos rois, du parlement de Paris et d'autres fonds qui, malgré des pertes irréparables, étonnent encore par leur masse et leur suite majestueuse, tel est le but que s'est proposé la direction des Archives en publiant ses inventaires. C'est, il est vrai, une besogne aride et ingrate, mais féconde néanmoins, puisqu'elle s'exerce sur les éléments authentiques de l'histoire. Malgré le petit nombre de publications mises au jour, comparées à celles qu'il reste encore à éditer, on doit lui savoir gré d'avoir donné au public plus de dix volumes d'inven-

Monuments historiques, 1re série, n° IX; *specimen* dans le *Musée des Archives* page 12, pièce n° 6; *texte* dans les *Diplomata*, I, 213, et les *Monuments historiques*, page 10, pièce n° 11; *mention* dans la *Table des diplômes*, I, 59, et dans Bordier, *les Archives de la France*, page 192.

1. « Carruca in quâ sedere consuevi, cum boves; alia carruca cum boves. »

2. *Original* aux Archives nat. K 4 n° 1; *fac-simile* dans l'Atlas des *Monuments*

taires. Sans écrire l'histoire et par la seule publication des textes, les archivistes de l'État peuvent acquérir autant de droits à la reconnaissance des érudits que les bénédictins du siècle dernier.

II. Layettes du Trésor des Chartes, par Alex. Teulet [1].

Il y a trente ans, l'auteur de cet inventaire, dans une notice intéressante, annonçait cette publication aux lecteurs de ce recueil [2]. Depuis lors, le manuscrit de ce grand travail a été préparé pour l'impression et deux volumes de l'ouvrage ont paru.

On sait que le Trésor des Chartes est composé des titres remis aux rois de France par leurs grands feudataires et leurs vassaux du XIe au XVIe siècle. Cette précieuse collection comprend un grand nombre de traités, d'actes politiques, de papiers d'État de toutes sortes, que le roi donnait ordre de conserver dans les archives. On voit de suite l'importance de cette publication, dont la préparation a demandé plus de vingt années de travail. En tête du premier volume se trouve une préface intéressante de M. Léon de Laborde, alors directeur des Archives nationales, une notice d'Alex. Teulet sur les origines du Trésor des Chartes, un index chronologique et enfin la série des Actes, dans l'ordre des règnes depuis Henri Ier jusqu'à Henri II. Les documents, au nombre de 5345 pour les deux premiers volumes, sont publiés *in extenso* ou analysés. L'auteur approchait de la fin du second volume et préparait déjà les matériaux du suivant, lorsque la mort est venue le surprendre. M. Huillard-Bréholles a donné au public ce second volume ; et l'ouvrage, qui n'en aura pas moins d'une dizaine, est continué par MM. Jos. de Laborde et J. Tardif. Le t. 3 est imprimé et ne tardera pas à paraître.

III. Actes du parlement de Paris, par M. E. Boutaric [3].

Il a été rendu compte du t. Ier de cet ouvrage dans la Biblio-

historiques, 1re série, n° XXXIV; *specimen* dans le *Musée des Archives*, pag. 21, pièce n° 24; *texte* dans les *Diplomata*, I, 361, et les *Monuments historiques*, pag. 32, pièce n° 40; *mention* dans Bordier, les *Archives de la France*, pag. 197.

1. Paris, H. Plon, 1863-1866, 2 vol. in-4°.

2. *Extraits du Trésor des Chartes* (Bibliothèque de l'Ecole des chartes, IV, 354-364).

3. 1re série (1254-1328). Paris, H. Plon, 1863-1867, 2 vol. in-4°.

thèque de l'Ecole des chartes[1]. Quant au t. II, bien que publié depuis longtemps, il n'a donné lieu à aucun article de notre recueil, ce qui est regrettable, car il contient, comme le précédent, des documents d'un grand intérêt. La collection des actes d'une institution qui a duré plus de cinq siècles méritait assurément d'attirer l'attention des érudits. Elle a laissé des archives immenses, dont les parties les plus intéressantes ne sauraient trop tôt être livrées à la publicité. Chacun connaît l'importante publication des *Olim*, faite de 1839 à 1848 par M. Beugnot. « L'un » des plus grands services que l'érudition ait rendus à l'étude de » notre histoire, est la publication des anciens registres du Par- » lement. Nul autre document ne jette autant de clarté sur les » progrès du pouvoir royal et sur l'établissement de la féodalité » française au XIIIe siècle. Nulle part ailleurs on ne peut suivre » aussi complétement le jeu des institutions qui ont fini par trans- » former la société du moyen âge »[2]. Malgré des travaux estimables, tels que le mémoire inséré en tête du livre de M. Boutaric et dû à la plume facile et érudite de M. Léon de Laborde, mémoire qui est encore ce que l'on a écrit de mieux sur le Parlement, l'histoire de ce corps célèbre est encore à faire. Elle sera certainement entreprise un jour par quelqu'érudit qui aura la patience et le talent nécessaires pour tirer des minutes et des registres du Parlement un grand travail, le plus important peut-être que l'on puisse faire sur l'histoire de France, puisqu'il comprendra celle de notre législation, de nos institutions politiques et de notre droit public.

IV. MONUMENTS HISTORIQUES, par M. Jules Tardif[3].

Malgré son importance, nous ne parlerons que très-brièvement

1. XXV, 446-465.

2. L. Delisle, Essai de restitution d'un volume des *Olim* (Actes du Parlement, I, 297).

3. Paris, J. Claye, 1866, in-4°. En tête de l'ouvrage se trouve cette préface si intéressante de M. Léon de Laborde dans laquelle il retrace avec talent les vicissitudes des archives des corps constitués et des corporations religieuses pendant la Révolution, raconte les brûlements de titres et autres actes de vandalisme commis à cette époque, ainsi que les mesures prises pour la conservation des documents. Le mémoire de M. de Laborde a été réimprimé sous ce titre : *Les Archives de la France, leurs vicissitudes pendant la Révolution, leur régénération sous l'Empire*. Paris, Ve Renouard, 1867, in-8°.

de cet ouvrage, parce qu'il en a été rendu compte dans la Bibliothèque de l'Ecole des chartes[1]. Nous dirons seulement qu'il contient un grand nombre d'actes émanés de l'autorité royale, du VIe au XVIIIe siècle, des documents importants tirés du fonds ecclésiastique, des archives du Parlement, de la Chambre des comptes, de la Chancellerie royale, pendant la même période ; des comptes royaux depuis Philippe-le-Long jusqu'à Louis XV ; et une foule de titres concernant la maison royale de France, les dignités et offices, l'histoire des corps politiques, celle des villes et provinces, des lois, des coutumes et du commerce de notre pays. Aucun ouvrage ne pouvait donner à l'étranger une idée plus complète de l'histoire de nos institutions et fournir sur elles de plus précieux renseignements.

V. Fac-simile de chartes et diplômes mérovingiens et carlovingiens sur papyrus et sur parchemin[2].

Ce recueil forme le complément indispensable du livre de M. J. Tardif. Il comprend 63 *fac-simile* d'une belle exécution et reproduisant les diplômes des années 528 à 863, conservés aux Archives nationales.

VI. Collection de sceaux, par M. Douët d'Arcq[3].

Notre recueil a déjà appelé l'attention de ses lecteurs sur la collection sigillographique des Archives nationales et en a montré la valeur[4]. Depuis lors, cette valeur, au point de vue de l'histoire et de l'archéologie, est devenue plus évidente et l'intérêt de ces monuments si précieux n'a fait que grandir. C'est ce qui explique le succès du livre de notre savant confrère, qui est maintenant dans toutes les mains. Quel réel attrait n'offre pas une nomen-

1. XXVIII, 292-294.

2. Compris dans l'Inventaire des Monuments historiques de M. Jules Tardif, archiviste aux Archives de l'Empire. Paris, J. Claye, 1866. gr. in-f°. Sous ce titre sont réunies les deux séries de *fac-simile* de diplômes publiés, à diverses époques, par les Archives nationales. Le titre suivant, qui est celui de la 1re série, a été conservé en tête du volume : *Diplomata et chartæ merovingicæ ætatis in Archivo Franciæ asservata delineanda curavit A. Letronne... Archivi summus custos.* Parisiis, ex officina Kaeppelini, etc.

3. Paris, H. Plon, 1863-1868, 3 vol. in-4°.

4. Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, XXII, 479-480 (Chronique de juin-juillet 1861).

clature de près de douze mille types de sceaux laïcs et ecclésiastiques, depuis ceux des rois et des papes, jusqu'à ceux des paysans et des plus modestes prieurs ! Un seul reproche peut être adressé à ce recueil, mais il est grave ; c'est que, dans un livre essentiellement iconographique, il n'y a pas une seule planche, pas un seul dessin donnant une idée des monuments décrits. Il eût été facile cependant, sinon de les reproduire tous, du moins de donner quelques types principaux de sceaux de rois, d'évêques, d'abbés, etc. C'était à peu de frais doubler l'intérêt de l'œuvre.

Cette collection sigillographique, si bien décrite par l'auteur des trois volumes envoyés à Vienne, sera un jour exposée dans les salons du rez-de-chaussée du palais Soubise, dans l'ancien local de l'École des chartes déjà disposé à cet effet; et chacun pourra l'y étudier à loisir. Commencée en 1842 par Letronne, elle n'a cessé de s'accroître depuis et compte actuellement plus de trente-cinq mille empreintes. Près de trois cents matrices originales, parmi lesquelles on remarque le sceau de l'abbaye de Saint-Denis et celui de la ville de Beaumont-sur-Oise, en forment le complément.

VII. Titres de la maison ducale de Bourbon, par Huillard-Bréholles [1].

Le fonds de la Chambre des comptes de Moulins, dont cet inventaire donne la description, a été, à bon droit, considéré par le savant historien de Frédéric II comme un des plus importants pour l'histoire générale de la France au moyen âge et des plus utiles pour les études historiques sur la province et en particulier sur une des plus grandes familles françaises.

Les institutions féodales différaient d'une province à l'autre. L'histoire de France ne sera complétée que lorsque toutes les provinces auront apporté leur contingent de noms illustres, de faits notoires et de mœurs particulières [2]. Les bénédictins l'avaient compris et ils écrivirent avec ardeur des histoires provinciales. Les Archives nationales, poursuivant un but semblable, peuvent rendre les mêmes services à l'érudition.

1. Paris, H. Plon, T. Ier, 1867, in-4°.

2. Léon de Laborde, Préface des *Titres de la maison ducale de Bourbon*, pag. 1 et 2.

Le regretté Huillard-Bréholles devait faire à son livre une introduction, dans laquelle il aurait établi comment se forma par mariages, acquisitions, donations et échanges, cet immense apanage qui a pour point de départ, au XIIe siècle, la petite baronnie de Bourbon-l'Archambaud, et qui, au XVIe, comprend près de neuf de nos départements actuels ; mais la mort est venue interrompre ses travaux, laissant à d'autres le soin de poursuivre et d'achever cette œuvre commencée.

Le premier volume s'arrête à la prise de possession du Forez par les ducs de Bourbon, en 1382. Le second, qui est sous presse, terminera ce grand cartulaire du Bourbonnais ; il est édité par M. Lecoy de la Marche.

VIII. Inventaire sommaire et tableau méthodique des fonds conservés aux Archives nationales [1].

S'il est un livre qui fasse connaître au public, d'une manière satisfaisante, les documents conservés dans le riche dépôt des Archives nationales, c'est assurément celui dont nous venons d'indiquer le titre. Il est le meilleur guide que l'on puisse offrir aux érudits pour se diriger dans ce vaste dédale, où savaient seuls se reconnaître auparavant les archivistes qui avaient blanchi sous le harnais.

Publier un inventaire, même sommaire, de l'ensemble des richesses conservées au palais Soubise, c'était faire une œuvre de patriotisme. Rendre accessible à tous les trésors cachés jusqu'alors sous la poussière des siècles, faire de cet inventaire un travail méthodique, c'est-à-dire supprimer, du moins sur le papier, une classification illogique, adoptée à l'époque de la Révolution, pour revenir, grâce aux progrès des études paléographiques, à une disposition rationnelle *par fonds*, c'était réaliser une véritable amélioration.

Une table alphabétique, rédigée avec le plus grand soin et qui s'imprime en ce moment, rendra le volume très-facile à consulter.

IX. Musée des Archives nationales [2].

En fondant le musée des Archives nationales, M. Léon de La-

1. 1re partie. Régime antérieur à 1789. Paris, imp. nat., 1871, in-4°.
2. Documents originaux de l'histoire de France, exposés dans l'hôtel Soubise,

borde s'est proposé de faire connaître au public les documents les plus intéressants de notre histoire nationale, d'en inspirer le goût et le respect. Dans ce but, réunissant les diplômes les plus anciens, les chartes les plus belles, les actes les plus importants, les autographes les plus précieux, il les a distribués en sept divisions correspondant aux principales périodes de nos annales. Puis il a chargé de la description de chacune de ces parties un archiviste habile. L'ouvrage est divisé de la manière suivante : *Mérovingiens et Carlovingiens*, par M. Jules Tardif; *Capétiens*, par M. E. Boutaric ; *Valois*, par MM. Huillard-Bréholles et Saige ; *Bourbons*, par MM. J. de Laborde et Em. Campardon ; *Régime constitutionnel et République*, par M. E. Dupont. En tête de chacune de ces divisions se trouve une introduction dans laquelle est exposé le caractère des monuments graphiques qu'elle comprend. Chaque document est décrit avec soin et accompagné, la plupart du temps, d'un *fac-simile*, qui en donne une idée très-exacte, en fait comprendre la nature et l'importance, et inspire, pour ces précieux souvenirs du passé, cette admiration que l'on doit avoir pour tout ce qui est beau, pour tout ce qui est rare [1]. Grâce au musée des Archives, chacun peut, pour la première fois, sans fatigue, et, on peut le dire, en se promenant, acquérir des notions de diplomatique, de paléographie et de sigillographie, apprendre l'histoire de son pays sur les documents originaux, car les collections des Archives embrassent toute l'histoire de France depuis le VIIe siècle jusqu'à nos jours et présentent, avec une variété saisissante, le vivant souvenir des âges antérieurs.

Pour faire connaître tant de précieux documents un catalogue était nécessaire ; mais, pour être complet, il devait dépasser les limites ordinaires des ouvrages de ce genre, donner une analyse des pièces exposées et des renseignements sur les personnages desquels elles émanent, les faits historiques auxquels elles se rattachent et indiquer enfin les caractères intrinsèques de l'écriture employée aux différents âges pour les tracer. Il fallait, en un

ouvrage enrichi de 1200 *fac-simile*, des autographes les plus importants depuis l'époque mérovingienne jusqu'à la Révolution française, publié par la direction générale des Archives nationales. Paris, H. Plon, 1872, in-4°.

Voir *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, XXVIII, 420-421, un article sur l'inauguration du musée des Archives, le 19 juillet 1867.

1. Ces *fac-simile*, fort bien faits, sont l'œuvre de M. Charles Bethmont.

mot, faire un catalogue qui, tout en fournissant aux visiteurs du musée les indications qu'ils peuvent désirer, offrît un grand intérêt à ceux qui, trop éloignés pour venir le voir, veulent cependant se faire une idée exacte des collections exposées à l'hôtel Soubise, avantage que n'ont pas les livrets ordinaires. Ce but a été atteint grâce aux nombreux *fac-simile* dont ce bel ouvrage est orné et auquel il ne manque, pour donner une idée parfaite des chartes, pour faire de ce livre un chef-d'œuvre, que de reproduire, par la chromolithographie, les vignettes et lettres ornées qui en sont le plus bel ornement. Tel qu'il est, le catalogue du musée des Archives est encore celui des inventaires de ce grand établissement qui a le plus piqué la curiosité des visiteurs de l'exposition de Vienne.

En tête de l'ouvrage, une *Introduction*, par M. Alfred Maury, comprend, en quelques pages pleines d'intérêt, la description des bâtiments des Archives et des salons magnifiques où se trouve le Musée, ainsi que le plan de ce vaste catalogue dont nous venons de donner une idée.

—

C'est par cet ensemble d'importantes publications que les Archives nationales ont été représentées à l'exposition universelle de Vienne; et l'on peut dire qu'aucun établissement scientifique français n'y a recueilli, à plus juste titre, les sympathies et les encouragements que mérite une suite de travaux qui témoignent de la part de leurs auteurs et des deux savants directeurs sous les auspices desquels ils ont été publiés, une louable persévérance et un ardent désir de mettre au jour, pour le plus grand profit de l'histoire, les richesses inépuisables que renferme le principal dépôt d'Archives de notre pays.

Ed. Garnier.

INVENTAIRE

DES

MANUSCRITS LATINS

DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

INSÉRÉS AU FONDS DES NOUVELLES ACQUISITIONS DU 1er AOUT 1871 AU 1er MARS 1874.

Nous avons précédemment publié un inventaire abrégé de tous les manuscrits latins dont la Bibliothèque Nationale s'est enrichie depuis l'année 1744, date de l'impression de l'ancien catalogue, en deux volumes in-folio, jusqu'au 1er août 1871.

Aujourd'hui nous ferons sommairement connaître 136 manuscrits, qui dans ces derniers temps, par suite de ventes, de dons, de restitutions ou de classements, sont venus s'ajouter aux séries antérieurement constituées et décrites et ont pris place dans le fonds latin des nouvelles acquisitions.

PETIT FORMAT.

153 Plauti comedia de duobus captivis. — De raptu duarum virginum (18). — Ovidius, de ludo scacorum (24). — Vitalis Blesensis Amphytrioneis (25). — Ovidius trium puellarum (32 v°). — Virgilii Moretum (37). — Carmen rhythmicum (38 v°) :

Vix nodosis valeo nodum denodare,
Et quoddam naturale monstrum demonstrare.

— Virgilius, de ortu et processu rose (41). — Liber de conflictu verborum (41 v°; c'est le petit poëme qui dans le ms. 8207, fol. 1 v°, est intitulé Virgilii Publii Maronis *Est* et *non)*. — Examinatio boni hominis (42). — Pamphilus (42 v°). — Liber nugarum Maximiani (53). — Enee Silvii liber de duobus amantibus (62 v°). — XV s. Pap.

154 Fragments d'un traité de théologie morale, en vers, avec de longs commentaires en prose. — XV s. Pap.

155 Cu kin kim tien kien, Liber novus e sinico idiomate in latinum versus a patribus Placido Hervieu et Jos. Hen. de Premare, auct. P. Joach. Bouvet, anno 1706 : de cultu cœlesti Sinarum veterum et modernorum. — Imprimé à la manière des Chinois.

156 Documents relatifs aux missions chinoises. Remarques en latin sur le livre Tao te king. — Lettre du P. de Prémare, du 25 octobre 1707 (8). — Dissertation sur les lettres et les livres de Chine, tirée d'une lettre au P. de Briga, interprète de la bande d'Isis (22). — Lettre du P. de Prémare au P. de Lynières, 1er octobre 1723 (52). — Autres lettres du même, 29 octobre et 12 novembre 1730 (54 et 58). — Imprimé à la manière des Chinois.

157 Alberti Magni compendium de negocio naturali. Comm. du XIV s.

158-159 Catalogue de 488 mss. latins, ou environ, tirés de diverses bibliothèques d'Italie et qui furent déposés à la Bibl. Nat. de Paris pendant quelques années du commencement du XIX s.

160 Liber morborum tam generalium quam particularium editus, ab omnibus auctoribus et practicis magistrorum exceptus, qui Compendium medicine intitulatur. Ouvrage divisé en sept livres; les derniers chapitres du livre VII manquent. Une main du XVI s. a ajouté ce titre : « Barradius de re medica. » — Ms. italien du XIV s.

161 Notes et lettres autographes de Heyne adressées à Brunck au sujet du texte de Virgile. — Lettre de Seybold à Brunck. — Deux lettres en grec de J. Fr. Scherer à Brunck. — XVIII s.

162 Inscriptiones romanæ (1 et 88 v°). — V. Flaccus de notis antiquis (31). — Ruffi Sexti breviarium (37). — Marbodei poetæ de gemmis libellus (45). — Herodiani liber de numerorum notis (62). — Petri Parleonis Ariminensis, pro milite qui, injussu imperatoris egressus aciem, fudit hostes, cum Sigismundus Pandulfus Malatesta, Florentinorum exercitus imperator, edixisset ne quis injussu suo capitis pœna aciem egrederetur (65). — Ex libellis Hieronymi Bononii Tarvisini (73). — Luciani Macrobii, id est longævi (83). — Karoli de Foliano imprecationes in filiam ad secundas nupcias se inconsulto transeuntem anno 1416 (93). — Gasparini Bergomensis diphtongi (100). — Fratris Antonii dialogus de morte Columbæ anno 1493 (107). — Isocratis sermo de regno, a Bernardo Justiniano Leonardi filio e græco in latinum versus (113). — Quintiliani declamatio prima (124). — Copié en Italie au xv et au xvi s. — Semble avoir appartenu à Fauchet.

163 Obituaire de l'abbaye de Solignac, copié en 1872 par M. Ul. Robert, d'après le ms. original du xiii s. communiqué par M. Chassaing, juge au Puy.

164 Cartulaire du prieuré de Saint-Cyr de Friardel, au diocèse de Lisieux. Fin du xiii s.

165 Privilége accordé le 2 janvier 1732 par Clément XII à magister Joannes Vincentius Lucchesini, in utraque signatura nostra referendarius. Original.

166 Rhétorique de Guérin de Vérone, avec gloses marginales et interlinéaires. — Synonymes de Cicéron (93). — Notes sur Stace (123). — Sommaire de l'Énéide en vers (123 v°). — Vers sur un ouragan qui endommagea l'église de Genève (124). — Vers rhythmiques, partie en français, sur saint Nicolas (2 v°), sainte Catherine (124 v°), la sainte Vierge (130 v°). — Copié en 1477 pour Jacobus de Vegio, parrochie Amanciaci. — Papier.

167 Notata in librum II Grotii de jure belli ac pacis sub Jo. Jac. Vitriario, juris publici privatique in universitate Lugduni Batavorum professore, elaborata a Car. Ottone Lud. Theodato, anno 1786.

168 Lettres de D'Ansse de Villoison, de God. Hermann (142), de Jac. Morelli (144), de David Ruhnkenius (152), de L. C. Valcknaer (168) et de Fr. Aug. Wolf (202). — Discours sur la mort du professeur Casselius (140). — J. J. Boissard, Ordo qui servatus est in descriptione Romanarum antiquitatum quæ missæ sunt ad Palatinum principem (112). — XVII et XVIII s. — Ces papiers viennent la plupart de Wittenbach et de Chardon de la Rochette.

169 Fragments de divers manuscrits. — Ordre liturgique d'une abbaye. Fin du XIII s. — Traité sur les vertus (11). XV s. Papier. — Extraits de la Somme de Guillaume sur les vertus (46). XV s. Papier. — Recueil de vers latins formé vers le commencement du XVI s. et comprenant une pièce de frère Simon Nanquier sur la mort de Charles VIII (80), le poëme de Hucbald sur les chauves (82), des extraits d'Ovide et de Virgile.

170 Fragments de divers manuscrits. — Eusebius de morte Hieronymi ad Damasum. XV s. — Augustinus de decem cordis (30). Copié à Paris en 1486, per fratrem Bernardum de Binhali, lectorem in theologia. — Christophori Varsevicii, pro Christi fide et Petri sede, orationes III ad Stephanum regem Poloniæ, ad senatum et ad equites (42). Vers 1582. — Chapitre général des Franciscains, tenu à Tolède en 1606 (98).

171 Mélanges. — Extraits et variantes de manuscrits renfermant la vie de saint Martin (1) et les ouvrages de Tertulien (5). — Traité contre la religion, d'après un ms. de S. Victor copié en 1598 (15). — A. Luchtenii programma in funere M. Jo. Potinii, Helmst. 1611 (32). — D. Sauvagii Sedanensis theses, anno 1621 (36). — Lud. Henr. Lomenii epistola ad Michaelem Tellerium, anno 1662 (38). — Henrici Emanuelis de Roquette oratio habita anno 1684 (41). — Simonis Bertin brevis excursus in morbum D. du Cange (44). — Specimen I controversiarum in historia germanica occurrentium de origine Germanorum ab Ascenaze præside Jo. Davide Koel in disputatione circulari ventilatum ab Isaaco Peyero de Flaach anno 1719 (46). — Historia bibliothecæ Afranæ quæ Misenæ est,

enarrata a Chr. God. Grabenero, anno 1734 (53). — Thomæ Murneri epistolæ ad Jo. Balhornium Lubecensem (69). — Exercices d'écoliers à Gand en 1771 (77), etc. — Mauricius, tragœdia (94).

172 Missel breton, précédé d'un calendrier. A la fin : Yvo Eveni, presbiter, rector ecclesie parrochialis de Tuonguerri, Trecorensis diocesis, scripsi hoc missale pro domino Johanne Ynisan, doctore eximio et vice cancellario Britannie, et complevi die xx^a^ mensis Marcii, anno Domini M CCCC LVII.

173 Liber Viatici. — Liber febrium Ysaac (134). — Versus Egidii de urinis (246 v°). — Anthidotarius Nicholai (250). — Recettes pour les maux d'yeux et autres (287 v°). — Sur les marges des premières pages du Viatique, le copiste a commencé à transcrire un commentaire intitulé : Incipit Giraudina supra Viaticum. — Note en caractères hébraïques sur le fol. 288 v°. — Note du XIII s. sur le fol. 289 : Mestre Rogier, qui est compaignon mestre Dude, a bailie à Jehan le Cirier ce livre por XII s. por le loier de sa meson. — XIII s.

174 Vie d'Alexandre le Grand, à peu près semblable à celle qui forme la première partie du ms. latin 8501. Le manuscrit paraît d'origine italienne et renferme quelques dessins à la plume. — XIII s.

175 Liber de preconiis Hyspanie ad informationem principum et magnorum, quem edidit frater Johannes Egidii, minister Fratrum Minorum Portugalie.— Fin du XIII s.

176 Théorie de l'astrolabe attribuée à Gérard de Crémone. Primus philosophie magister primum ipsius negocium.... — Theorica planetarum magistri Gerardi Cremonensis (42). — Liber Arati de ymaginibus celi et ordine earum constellacione (65). Des places ont été réservées pour représenter les constellations. — Quedam dicta Ysydori de planetis (73). — Liber Arati aliter excerptus (78). — Discrecio duum semisperiorum. Est liber Arati cum dictis poetarum compilatus expositus (82). — XIV s.

177 Lettre de Marino Sanuto à Marco Dandolo, pour lui annoncer l'envoi des pièces contenues dans ce volume (2). — Lettre de François Pétrarque à Pierre de

Bologne sur une victoire des Vénitiens (3); elle est datée du 10 août 1364 (1368 ?). Dans l'initiale est un petit portrait, accompagné de ce vers :

Francisci vera effigies et imago Petrarcæ.

Quatre vers de Gregorius Tiphernus sur la flotte des Vénitiens (10). — Nomina officiorum et dignitatum urbis Rome ac nomina officialium (12). — XV s.

178 Recueil de visions, précédé et suivi de remarques astrologiques. — Traité en italien sur les propriétés de chaque jour de la lune (1). — Calendrier (23 v°). — Vision d'un certain Donat, relative à la célébration de la fête de Toussaint et de la fête des morts (30). — Vision de l'irlandais Tinigdalus (33 v°) ; la fin manque. — Propriétés des signes du zodiaque; remarques astrologiques, etc. (68). — Formule de conjuration contre les vers (76). — XIV s.

179 Abrégé des décrétales de Grégoire IX. Sur les marges, sentences résumant les principales décrétales; ces sentences sont quelquefois en vers. A la fin, observations sur quelques points de droit canon. Commencement du XIV s.

180 Lilium medicine magistri Bernardi de Gordonio. XIV s.

181 Lettres de Hildebert, au nombre de 22. — Lettre commençant par les mots : « Servo Dei non solum recte offerre » (p. 40), qui passe pour avoir été écrite par Marbode à Robert d'Arbrissel; voy. l'édition de Beaugendre, col. 1404. — Extraits relatifs à divers points de théologie ou de droit canon (p. 54); auteurs cités dans cette compilation : Augustinus, Jeronimus, magister Anselmus scolasticus, magister Guillelmus. Au milieu de ces extraits, formule d'un acte d'affranchissement (p. 55). — Huit lettres d'Ives de Chartres (p. 147). — Formula vite honeste, auct. Martino episcopo (p. 165). — XII s. De la bibliothèque d'Ant. Moriau.

182 Cartulaire de l'abbaye de S. Jean de Sorde, dioc. de Dax. XIII s. — C'est le cartulaire qu'a publié M. Paul Raymond, en un volume in-8° de XXII et 183 pages (Paris et Pau, 1873).

183 Livre d'heures. XV s. Peintures.

184 Extraits de comptes et de registres de la Chambre des comptes et du Parlement du XIII au XV s. Les documents qui ont fourni les articles les plus nombreux sont les comptes du Trésor royal, les Mémoriaux, les trois registres des testaments du Parlement. Recueil formé par Blanchard; n° 269 du catalogue imprimé des mss. de Lamoignon.

185 Registre de la commune de Milhau en Rouergue, composé de divers actes du XIIe au milieu du XIVe siècle, relatifs aux droits et à l'administration de la ville de Milhau, principalement aux péages. On y remarque une charte de l'année 1158 (23 v°), et un dénombrement des feux des paroisses de la sénéchaussée de Rouergue en 1341 (135 v°). — Au fol. 143 est fixé l'original d'une lettre adressée le 7 août 1335 au juge de Milhau par Pierre de Ferrières, sénéchal de Rouergue. — Papier. XV s.

186 Liber salutatorius beate virginis Marie, quem ad laudem et honorem ipsius de diversis scripturarum sententiis et de probabilibus doctorum dictis excepsit (*sic*) et compilavit quidam fidelium. Voici la liste alphabétique des auteurs cités dans cette compilation, qui date sans doute de la fin du XIIe siècle; plusieurs semblent n'avoir pas encore été recueillis par les bibliographes : Ambrosius Aupertus, Ambrosius Mediolanensis, Anselmus Cantuariensis, Augustinus, Beda, Bernardus abbas Clarevallensis, Cassianus, Cassiodorus, Esichius, Fulbertus Carnotensis episcopus, Fulgentius, Germanus patriarcha Constantinopolitanus, Gregorius Nazanzenus, Gregorius papa, magister Helluinus de sancto Dionisio, Hilarius Pictavensis episcopus, Hormisda papa, magister Hugo de Sancto Victore, Ildefonsus Toletanus, Jheronimus, Johannes Crisostomus, Johannes Damascenus, Leo papa, Maximus, magister Oddo prior Cantuariensis, Odilo abbas Cluniacensis, Origenes, Petrus abbas Cluniacensis, Petrus Comestor decanus Trecensis, Petrus Damianus Ostiensis episcopus, magister Petrus Lombardus Parisiensis episcopus, Rabanus Maguntinus archiepiscopus, magister Radulfus Provinniensis, Richardus cancellarius. Beau

ms. du commencement du XIII s. — En tête on lit ce distique :

Ecce salutis opus, quoniam liber iste salutat,
Unde salus saliit, qua sine nulla salus.

On a ajouté après coup des chants notés en l'honneur de la sainte Vierge (193 v°), un Sanctus farci (196 v°) et quatre vers sur Jésus-Christ en croix (196) : Respice pendentem...., en marge desquels le copiste a mis cette note : Hos versus edidit Moriçus, cancellarius Parisiensis.

187 Psautier à l'usage d'une église d'Allemagne. Commencement du XIII s. Peint.

188 Poésies de Faustus Sabeus, adressées au roi François I ou relatives à ce prince. Commencement de ce recueil : Fausti Sabæi Brixiani, custodis bibliothecæ palatinæ, ad Franciscum regem Galliæ. An darem tibi.... XVI s. Parchemin. Venu du collége des Jésuites de Tournon.

Moyen Format.

1173 Mémoires sur le rapport des anciennes croyances des Chinois avec les traditions bibliques et chrétiennes. — Traditio prophetica præcipuorum mysteriorum de Christo redemptore, deprompta ex canonico Sinarum libro Xi kim. — Synopsis sacræ temporum propheticorum doctrinæ (17). — Demonstratio æterni et sacri mysterii legis evangelicæ, symbolice et prophetice reconditi, in hieroglyphicis Sinarum monumentis (41). — Supplementum seu confirmatio demonstrationis anno 1719 prolatæ, ad persuadendum auctorem totius hieroglyphicæ Sinarum litteraturæ, et primum ipsorum legislatorem Fo-hi, non alium fuisse quam sanctum patriarcham et prophetam Henochum (66 et 86). — Tabulæ formarum numericarum arithmeticæ symbolicæ (96). — Excerptum ex Cabala Hebræorum Kircheri (123), etc. — Imprimé à la manière des Chinois.

1174 Statuts de la faculté de théologie de Bourges, arrêtés le 19 janvier 1711. Ms. original sur parchemin.

1175 Statuts, mémoires et documents divers, en latin et en italien, relatifs au droit et à l'administration de la ville de Florence, au xv et au xvi s. Différents mémoires judiciaires. Plusieurs pièces sont signées par Petrus Contius. xvi s.

1176 Cahiers de philosophie : physique, logique, morale, psychologie, théodicée. xviii s.

1177 Tropaire, qui semble avoir été à l'usage d'une église de Toulouse, et qui renferme surtout des proses. xii s. sauf quelques additions. Notation en neumes. En tête, pour servir de gardes, feuillet d'un manuscrit mérovingien, qui a dû faire partie d'un traité sur l'Exode.

1178 Summa dictaminis composita per magistrum Thomam de Capua cardinalem. Commencement du xiv s.

1179 Laurentius Vallensis de falso credita et ementita Constantini donatione. — Causa magistri Petri Boed, sindici et promotoris universitatis Lovaniensis, contra magistrum Petrum de Rivo, anno 1470 (19). — Littera amonitoria domini nostri Pauli juniori duci Gelrie scripta ut liberet patrem, 9 Septembris 1470 (36). — Juramentum abjurationis prout prestatur in omnibus regnis Hispanie (38), en espagnol. — xv s.

1180 Pomponius Mella, de cosmographia. — Cornelius Tacitus, de situ Germaniæ et moribus Germanorum (33). Les deux derniers chapitres du traité manquent. — xv s.

1181 Plutarchus de liberis educandis, traductus de greco in latinum per dominum Guarinum Veronensem. — Francisci Barbari Veneti ad Laurentium de Medicis de re uxoria liber (13). — Ad insignem militem et magnificum dominum Ludovicum de Alidosiis Ymole (43 v°). — Epistolæ Pauli Vergerii (47), Leonardi Arretini (47 v°) et Jacobi de Belgratis (55). — Cicero, de sompnio Scipionis (51). — De sacerdote Jano libidine flagrante novella (60). — xv s. papier.

1182 Censier de Saint-Vulfran d'Abbeville, précédé de ce titre : Anno Domini M CCC XIX fuit factus iste liber per manum domini Petri le Busceng., de prepositura domini W. Barberie, cantoris Sancti Vulfranni.

1183 Copie de la partie ancienne du Cartulaire de l'église de Tours, conservé à la Bibliothèque de Tours sous le titre de : Liber compositionum ecclesie Turonensis.

1184-1198 Catalogue des manuscrits de Colbert : copie du travail de Baluze, avec des additions de l'abbé de Targny, et notamment l'indication du n° que chaque ms. reçut en entrant dans la Bibliothèque du roi. XVIII s.

1199 Registre des actes reçus par un notaire de Saint-Maximin en Provence, de 1477 à 1482. Papier.

1200 Livres I-VI des Histoires de Diodore de Sicile, traduits en latin par Pogge. La copie se termine par cette date : Finitus XV Februarii 1463. Papier.

1201 Constituciones, ordinaciones et reformaciones super cultu divino in ecclesia Cavallicensi facte per dominum Tossanum de Villa Nova, sacre pagine professorem, episcopum Cavallicensem, quas omnibus suis subditis precepit inviolabiliter observari, anno Domini 1490, sui pontificatus anno XXIII. En tête, fragment de calendrier. Il y a plusieurs lacunes dans le ms.

1202 Pontifical de l'église de Meaux, comprenant le cérémonial du sacre du roi à Reims. Milieu du XIII s. Sur les derniers feuillets ont été ajoutés les serments prêtés à l'évêque de Meaux par divers abbés et abbesses, et une liste des léproseries ou maisons-Dieu qui étaient à la collation de l'evêque de Meaux.

1203 Evangéliaire de Charlemagne, conservé avant la Révolution à Saint-Sernin de Toulouse et ayant depuis fait partie de la Bibliothèque du Louvre et du Musée des Souverains. A la suite des évangiles des principales messes, le ms. contient un calendrier (121 v°), une table de comput pour les années 779-816 (124 v°) et une pièce de vers, commençant par les mots Aurea purpureis, dans laquelle on voit que le livre fut exécuté en 780 pour Charlemagne par Godesscalc. — Parchemin pourpré. Lettres onciales en or et en argent. Peintures.

1204 Copie figurée du Cartulaire de l'abbaye de Marchiennes, d'après le ms. original des Archives du Nord, faite en 1872 par M. Ul. Robert.

1205 Lettres originales, en latin et en allemand, adressées à

Je. Fabricius, professeur à l'université de Helmstad, de 1677 à 1728.

1206 Copie figurée du Cartulaire de l'abbaye de Vaucelles, d'après le ms. original des Archives du Nord, faite en 1872 par M. Ul. Robert.

1207 Practica geometriæ, composita a Leonardo Pisano de filiis Monacciis, anno MCCXX. Copie moderne du ms. Ugh. 259, laquelle a appartenu à Woepcke.

1208 Copie du Cartulaire de l'abbaye de Clairvaux, faite en 1872-1873 par M. Claude, d'après le ms. original des Archives de l'Aube.

1209 Recueil de pièces sur la primatie de l'archevêque de Bourges. Copié en 1873 par M. Ul. Robert d'après un ms. du xve siècle conservé à la bibliothèque de Tours.

1210 Recueil de chartes et actes divers par ordre chronologique, du xii au xviii s. au nombre de 28. — Chartes de l'abbaye de la Noë; actes de l'échevinage de Tournai; quelques pièces de Touraine et du Nivernais. — En tête (n° 1), feuillet d'un ms. du xi s. contenant un fragment d'un poëme chrétien. A la fin, sous les n°s 30-39, imitation ou fac-simile d'écritures anciennes. Ce recueil vient du docteur Payen.

1211 Fragment d'un censier de l'église d'Apt. — Fol. 12 v° : Hec sunt servicia terrarum et ortorum Aptensis ecclesie. — Fol. 19 v° : Hee sunt dominationes precentoris in territorio Plani. xiii s. — A la fin, trois chartes de l'église de Riez, des années 1277 et 1281, relatives au village de Brunet.

1212 Correspondance originale de Luc Holstenius avec Peiresc. Lettres originales de Holstenius, du 26 nov. 1627; 4 et 11 févr., 5 mai, 29 juillet, 29 septembre et 2 octobre 1628; 7, 27 et 30 sept. 1630; 13 et 14 févr. 1631; 4 oct. 1632. Toutes ces lettres de Holstenius sont comprises dans le recueil publié en 1817; mais l'éditeur n'a eu à sa disposition que des copies. — Gros cahier de notes sur Holstenius; les dernières pages sont de la main du marquis de Fortia d'Urban. — Copie du testament de Holstenius, communiquée en mai 1779 par le P. Gabriel Fabrizi. —

Lettre écrite de Rome, le 23 décembre 1782, par Bertrand d'Avignon, à l'abbé de Saint-Veran, bibliothécaire de Carpentras. — Lettre de Bast, conseiller de légation du grand duc de Hesse, adressée le 27 septembre 1808 au marquis de Fortia. — Copie d'une lettre italienne de Peiresc à Lorenzo Pignoria, en novembre 1620. — Copie d'une lettre française de Peiresc, du 6 août 1629, extraite des Recherches de Spon.

1213-1214 Papiers de dom Joseph Dousset pour une édition de Rufin. XVIII s. Voyez les mss. latins 9523 et 9524.

1215 Travaux des Bénédictins, peut-être de dom Joseph Dousset, en vue d'une traduction latine de l'Histoire d'Eusèbe. XVIII s. Voyez les mss. latins 10825-10827.

1216 Honorius de ymagine mundi. — Liber de descriptione terre sancte, cujus auctor ignoratur (28). — XV s. Papier.

1217-1218 Cartulaire de l'archevêché de Tours, copié sur l'autographe, et traduit en français par dom de Betancourt, religieux de l'abbaye de Saint-Silvin d'Auchy en Artois, 1783. Copie faite en 1873, page pour page, du manuscrit de dom de Betancourt, conservé aux Archives d'Indre-et-Loire. Le tome I est consacré au texte du Cartulaire; le tome II, à la traduction et à la table.

1219-1220 Cartulaire de l'abbaye de Saint-Amand, au diocèse de Tournai, rédigé vers la fin du XIII s. Copie figurée du ms. original des Archives du Nord, exécutée en 1873 par M. Ul. Robert.

1221 Cartulaire du prieuré de Saint-Georges de Hesdin en Artois, dioc. de Boulogne, rédigé au XII s. Copie figurée du ms. original des Archives du Nord, exécutée en 1873 par M. Ul. Robert.

1222-1224 Trois registres des minutes de Géraud de l'Estrade, notaire de Langeac, au diocèse de Saint-Flour, de 1449 à 1483. Papier.

1225 De triumphis ecclesiæ. Poëme de Jean de Garlande, copié par M. Thomas Wright, en 1838, d'après un ms. anglais.

1226 Actes du concile convoqué en 1408, à Perpignan, par

Pierre de Lune, dit Benoît XIII. Copie d'un ms. d'Avignon faite vers 1849 par les soins de M. de Mas Latrie.

1227 Copie du Cartulaire de l'abbaye de la Roë, diocèse d'Angers, faite par M. Marchegay en 1848, et donnée par lui en 1873. Elle est suivie d'un extrait des titres de la même abbaye, qui sont aujourd'hui, comme le Cartulaire, déposés aux Archives de la Mayenne.

1228 Cartulaire de l'abbaye de Larivour, diocèse de Troyes. Copie faite par M. Claude, en 1873, d'après le ms. original des Archives de l'Aube, dont l'écriture appartient à la première moitié du XIII s.

1229 Cartulaire de la baronnie de Vitré en Bretagne. Copie figurée faite en 1874 par M. Ul. Robert, d'après le ms. original du XIV siècle, qui appartient à M. le duc de la Tremoille.

1230 Vie de saint Grégoire le Grand, par Jean, diacre. Il manque deux ou trois lignes à la fin. Écriture italienne du XIII s., sauf les fol. 105-111, qui ont été refaits au XIV s.

Grand Format.

2086 Reconnaissances des tenanciers de Philibert Rosset, d'Édouard Rosset et de Jacques Rosset, pour des biens situés à Villefranche et dans diverses paroisses du Beaujolais et de la Dombe. 1438 et années suivantes.

2087 Collection de 25 pièces originales, de 1310 à 1552, relatives à l'histoire de la ville et du diocèse de Die. La première est une consultation de trois jurisconsultes, de l'année 1310, au sujet d'un différend entre la ville et l'évêque de Die.

2088-2093 Collection de 553 actes sur parchemin, relatifs aux seigneurs, à la ville et au pays de Lautrec (Tarn), de 1211 à 1608. Il y a environ 60 chartes du XIII s., la plupart en provençal.

2094 Table alphabétique des mss. de Colbert, préparée par Baluze. XVII s.

2095 Chartes originales, relatives à l'histoire de diverses provinces, de 1185 à 1722, acquises la plupart en 1872 à

la vente d'Hervilly. Plusieurs se rapportent à la Lorraine, S. Thibaud de Metz, S. Symphorien de Metz, Gorze, Toul, le Paraclet, Joinville, Pontlevoi, S. Lomer de Blois, l'Aumône, Flotin, Baugerais, les Clairets, Sainte-Radegonde de Poitiers, la Rochelle. Actes en français depuis 1230. Charte en provençal de 1361.

2096 Chartes originales relatives à l'histoire de Picardie et d'Artois, depuis 1085 jusqu'en 1703, la plupart acquises en 1872 aux ventes d'Hervilly et Vincent. Les principales viennent des archives de Pierrefont, Laon, Foigny, Nogent, S. Nicolas au Bois, Prémontré, S. Crespin le Grand de Soissons, Vauclair, le Val-le-Roi, Boheries, Bucilly, S. Jean des Vignes, Montreuil en Tiérache, le Sauvoir-sous-Laon, N.-D. de la Barre, Oulchy-le-Château. — Actes en français à partir de 1255. — Enquête pour un procès entre l'abbaye d'Auchy et la commune de Hesdin en 1313.

2097 Recueil des titres anciens et nouveaux de Saint-Himer, tirés des chartriers du Bec et du prieuré par M. l'abbé de Roquette. Copié par Prou-Gaillard, de Bayonne, en 1752.

2098-2118 Papiers de l'abbé J. Boileau classés comme il suit :

Vol. 2098. Correspondance. Notes et mémoires. — Religieuses de la congrégation de Notre-Dame au diocèse de Sens (114). — Bévues des savants (247).

Vol. 2099. Mélanges théologiques.

Vol. 2100. De episcoporum causis.

Vol. 2101, 2102. De sigillo confessionis auricularis.

Vol. 2103. S. Augustinus vindicatus.

Vol. 2104, 2105. Traité de Ratramne sur l'Eucharistie.

Vol. 2106. De residentia canonicorum. — De tactibus impudicis.

Vol. 2107-2109. Histoire des flagellants.

Vol. 2110. De re vestiaria hominis sacri.

Vol. 2111. De approbationibus librorum.

Vol. 2112, 2113. De re beneficiaria.

Vol. 2114. De denegata eucharistia reis hominibus.

Vol. 2115. Dépositions des évêques.

Vol. 2116. Historia schismatis Donatistarum.

Vol. 2117. De actionum delicti privilegiati et communis origine.

Vol. 2118. Pièces pour l'histoire du diocèse de Sens au XVII s. — Copie d'une lettre d'Ant. Arnaud du 21 août 1668 (6). — Affaires d'Allemagne. — Pouillé du diocèse de Sens (83). — Catalogue des doyens de Sens (134). — Extrait des lettres de M. Lagault à M. Grandin en 1652 et 1653 (164). — Réflexions du docteur Le Vray sur une lettre attribuée au ministre Claude, et adressée de Hollande aux protestants nouvellement convertis (180). — Leçons du nouveau bréviaire de Sens (200).

2119. Chartes originales, venues du cabinet de M. Delignières de Bommy et relatives à l'histoire du Pontieu depuis le XII siècle, rangées comme il suit : 1-92, chartes de Valloires depuis 1143 ; — 93-121, chartes de l'abbaye d'Espagne depuis 1202; — 122-135, chartes de Willencourt depuis 1222; — 136, charte de Saint-Vulfran d'Abbeville en 1240 ; — 137-150, chartes de Saint-Riquier.

2120 Cinq pièces originales sur parchemin, relatives à l'Italie et à l'Espagne. Acte pour Nicolaus de Toralto, de Neapoli, miles, regius castellanus et gubernator civitatis castri maris de Stabia, 1475. — Mandement de Leonardus Lauredanus, doge de Venise, relatif à l'arrivée en Italie d'Isabelle, femme de Frédéric, roi de Naples, 1507. — Extrait du testament de Guillermus Foltier Flaquerius civitatis Valentie, 1445. — Privilége de confraternité accordé à Germaine, reine d'Aragon, par frater Raynaldus Gratianus de Cotigiola, totius seraphice religionis generalis minister, sans date. — Vente faite à Maria de Fontseca et de Mendoça par Joana de Vilanova et del Miracle, 1518.

2121 Bulles de papes, originales, du XIII au XIX siècle. — Le recueil comprend aussi un diplôme de l'Université d'Avignon, du 4 juin 1663.

2122 Institutes de Justinien, avec le commentaire d'Accurse. A la fin, l'Arbre des actions, avec glose. XIII s.

2123 Collection de 32 actes originaux sur parchemin, de 1266 à 1586, relatifs à diverses personnes ou diverses localités du duché de Bourgogne, principalement des pays de Beaune et d'Autun.

2124 Collection de 19 chartes originales sur parchemin, relatives à l'histoire d'Avignon et du Comtat, depuis 1251 jusqu'en 1623. — Nos 1 et 2, chartes de 1251 et 1263, relatives à Védènes. — No 9, acte de 1395, relatif à l'exécution du testament de Seguin, patriarche d'Antioche et administrateur de l'église de Tours. — No 10, acte de 1419, relatif au commerce qu'exerçait en France et ailleurs Franciscus de Riciis, oriundus de Ast, mercator ac draperius, civisque et habitator Avinionis. — Nos 11, 13 et 14, actes relatifs au cardinal de Foix. — No 16, vente de terres sises en Dauphiné, faite par Louis, marquis de Saluces, à Ymbert de Batarnay. — No 17, acte de Rodulfus Bonifacii, abbé de Montmajour et de Saint-Sauveur-le-Vicomte, en 1503.

2125-2126. Notes et extraits de dom Carpentier pour le supplément au Glossaire de Ducange. Il y a le dépouillement de beaucoup de registres, manuscrits et documents divers, la plupart conservés au Trésor des chartes, à la Chambre des comptes, à la bibliothèque du roi, à la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, etc.

Dans le tome I (ms. 2125) : extrait du Grand Gauthier du Poitou de la Chambre des comptes (32) ; d'un registre du chapitre de Lyon, dans le même dépôt (51 vo) ; du cartulaire de S. Corneille de Compiègne (62) ; de documents marseillais compulsés par dom Le Fournier (121) ; d'un livre liturgique de Cambrai, contenant de singulières cérémonies (230) ; de documents d'Abbeville (255).

Dans le tome II (ms. 2126), notes sur des documents du Berry, qui semblent devoir être attribués à dom Turpin (39 et 220) ; observations de l'abbé Lebeuf (215 vo) ; nomenclature des outils des tonneliers de l'Auxerrois (236).

2127 Les cinq premières collections des Décrétales, avec gloses, en caractères de la première moitié du XIII s. — Juste judicate (1). — Preterea (58). — Devocioni vestre (90). — Firmiter credentes (183). — Incipiunt decretales Honorii pape III (204). Cette dernière collection se termine (fol. 225 v°) par les mots : Explicit quinta compilacio Chynthii Honorii pape. — Les gardes de la fin du volume sont formées par un fragment d'un compte de Flandre de l'année 1317 (fol. 226), et par un fragment de compte de voyage en Flandre du XIV s. (fol. 227). Ces deux fragments ont été employés au XIV s. comme feuille de pointage des membres d'un chapitre flamand.

NOTICE

D'UN

MANUSCRIT D'HAYTON

RÉCEMMENT ACQUIS

PAR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

On sait que l'ouvrage du prince arménien Hayton nous est parvenu sous trois formes différentes. Ecrit d'abord en français sous la dictée de l'auteur, lorsque celui-ci s'était retiré dans le couvent des Prémontrés de Poitiers, en 1307, il fut immédiatement traduit en latin, et plus tard, vers le milieu du siècle, remis en français d'après ce dernier texte par un bénédictin, nommé Jean Lelong d'Ypres, qui ne tint aucun compte de la rédaction originale. La Bibliothèque nationale possède plusieurs manuscrits de ces trois états successifs de la *Fleur des Histoires d'Orient* : trois du premier texte français, nos fr. 2810, et 12201, et lat. 14737, fol. 229 ; cinq du texte latin, nos lat. 5514, 5515, 5515 A, 6041 A et 14693, et enfin deux de la traduction de Jean Lelong, nos fr. 1380 et 12202 [1]. M. Paulin Paris dans le tome XXV de l'*Histoire littéraire de la France* (p. 479-507) a donné dans une notice étendue l'analyse détaillée du livre d'Hayton et la description des divers manuscrits qui le contiennent. Nous n'avons pas l'intention de revenir sur ce sujet, nous voulons seulement signaler un quatrième exemplaire de la première rédaction que vient d'acquérir la Bibliothèque nationale et qui est précieux à plus d'un titre.

Ce volume, qui a été coté *Nouvelles acquisitions françaises*

1. Ce dernier ms. n'a pas été mentionné dans l'article de l'*Histoire littéraire* dont nous allons parler.

n° 886, est un in-4° composé aujourd'hui de 55 feuillets de parchemin, mais qui, comme nous allons le voir, en comprenait autrefois au moins deux de plus. Il semble avoir été exécuté vers le milieu du XIV° siècle et serait par conséquent plus ancien que les trois autres manuscrits de la même version, lesquels ne datent guère que des dernières années du même siècle ou du commencement du suivant[1]. Nous dirons tout à l'heure si la valeur du texte est en raison de son ancienneté, mais nous voulons parler d'abord des deux particularités qui distinguent ce volume, à savoir les écussons et les miniatures peintes sur le recto et le verso de chaque feuillet.

Les écussons dont il s'agit sont écartelés au 1er et au 4e d'or à la chèvre de sable, à la bordure crénelée de huit pièces de même, et aux 2e et 3e de gueules semé de croisettes d'or. Si nous ignorons encore à quelle famille ont appartenu les armes des nos 2 et 3, du moins croyons-nous reconnaître celles des nos 1 et 4 dans les diverses descriptions, encore qu'un peu discordantes, des armes de la famille espagnole de *Cabrera*. Voici d'abord ce qu'on lit dans Palliot[2], au mot CHÈVRE : « De Corbiere (lisez Cabrera) en Aragon portoit d'or à une chesvre de sable, à la bordure componée du premier et du second. » Une note du dossier *Cabrera* au Cabinet des titres de la Bibliothèque nationale donne un description en un point plus exacte : « Cabrera : d'or à une chèvre sautant de sable, à la bordure crénelée de sept pièces de même, » et elle ajoute que cette famille est catalane. Le fait est confirmé par un auteur espagnol, D. Alonso Lopez de

1. L'un d'eux, le n° 12201, dont nous parlerons bientôt, est un élégant volume, grand in-quarto, où il est facile de reconnaître un livre provenant d'un des fils du roi Jean. Et en effet, nous trouvons dans l'inventaire de la librairie de Jean duc de Berry la description d'un exemplaire de la *Fleur des Histoires d'Orient*, dont le contenu, ainsi que les premiers mots du deuxième et dernier feuillet concordent exactement avec le n° 12201. Il est marqué comme ayant été donné par le duc de Bourgogne à Jean duc de Berry, à Paris, le 22 mars 1402. (V. Hiver, *la Librairie de Jean duc de Berry*, p. 61.) Après la mort de ce dernier, ce manuscrit redevint la propriété de la maison de Bourgogne. Il figure encore exactement décrit dans un inventaire de Bruges, en 1467. (Barrois, *Bibliothèque protypographique*, p. 220.)

2. *La vraye et parfaite science des armoiries*, 1661, p. 154. Comme on le voit, Palliot commet deux erreurs, et sur le nom de la famille et sur son lieu d'origine.

Haro. Il nous apprend en effet [1] que D. Andres de Cabrera, fils de D. Juan Fernandez de Cabrera, « cavallero de origen catalan », après avoir été créé marquis de Moya par Ferdinand et Isabelle la Catholique, portait un écu assez compliqué, parti de Moya et de Bovadilla, dans lequel on distingue « a la parte derecha » (qui est de Moya) « en lo baxo Cabra negra con sus siete batallas en campo de oro [2]. » La conclusion à tirer de ces renseignements est que les écussons de notre manuscrit, qui semblent être du même temps que le reste, permettent de supposer qu'il a été fait pour un membre de la famille catalane de Cabrera vers 1350.

Jusque dans ces dernières années, notre exemplaire d'Hayton ne quitta pas l'Espagne ; mais il changea de propriétaires. Nous croyons qu'on peut lire au bas du premier feuillet ces mots écrits au XVIIe siècle et à moitié effacés : « Es de Don Diego de Rocaberti Pan y Ballera », et dans une note moderne en espagnol qui occupe deux feuillets de papier préliminaires, on voit qu'une autre note du siècle dernier, contenant des détails sur le prince d'Arménie et son œuvre, se trouvait autrefois au commencement du volume, mais que, vu son état de détérioration, on s'est décidé à la recopier.

Pour ce qui est de la seconde des particularités que nous avons mentionnées, nous pensons que c'est encore une influence et peut-être une main espagnoles qu'il y faut reconnaître. Ces miniatures, qui couvrent tout le dernier tiers de chaque page, pour bizarres et primitives qu'elles soient, ne manquent ni d'intérêt ni de caractère. Selon le sujet du récit contenu dans la partie supérieure de la page, elles représentent successivement les habitants et les animaux des quatorze contrées d'Asie décrites dans le 1er livre d'Hayton, puis les combats du second livre, et enfin l'histoire des Tartares qui fait la matière de la 3e partie. On y remarquera surtout les peintures destinées à figurer les peuples de race noire. Puis au folio 38 commence, un peu avant le début du 4e livre, consacré comme on sait à fournir les raisons d'entreprendre une nouvelle croisade, une série de miniatures qui ne reprodui-

1. *Nobilario genealogico de los reyes y titulos de España*. Madrid, 1622, in-4°, t. II, p. 319.

2. Les deux textes que nous venons de citer ne parlent que de sept pièces à la bordure. Et pourtant la figure de Palliot et celle qui accompagne la note du Cabinet des titres en portent huit comme l'écusson de notre manuscrit. Ce sont les reproductions qui ont raison, on le voit, et non les descriptions.

sent plus jusqu'à la fin du volume, avec de légères variantes, qu'un seul et même sujet : Hayton, dans le costume de son ordre, écrivant en face du pape Clément V, et tous deux assis au milieu d'un décor d'architecture qui peut aussi bien représenter une citadelle qu'un monastère.

Comparons maintenant le texte de notre manuscrit avec celui que nous fournit le ms. fr. 12201, le meilleur et le plus complet de ceux de la rédaction primitive que possède la Bibliothèque nationale. La première colonne du premier feuillet qui a beaucoup souffert de l'humidité est presque complètement effacée. C'est à peine si l'on y distingue en haut les mots : « *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, Amen,* » ainsi que, plus bas, un C majuscule orné. En tête de la seconde colonne, on lit : « (Ce) livre est devisé en IIII parties : la première partie parle de la terre d'Asie, etc. » La suite du sommaire des quatre parties et le texte des chapitres du premier livre comme dans 12201. Mais au lieu que dans 12201 le texte commence immédiatement après, dans N. A. F. 886 on trouve du fol. 1 verso 2e col. jusqu'au fol. 2 verso, 2e col., une table incomplète des rubriques du 2e livre et du 3e. Puis viennent les 14 chapitres de la première partie, la plupart du temps sans rubriques et distingués seulement entre eux par des lettrines. Après le fol. 4, il y a une lacune d'un feuillet qui comprenait la fin du « royaume de Comaine », tout le « royaume d'Inde » et le début du « royaume de Perse ».

Fol. 9, 2e col.: Le texte de la 2e partie suit, sans distinctions, titres ni rubriques le paragraphe final du 1er livre. Début : « Selonc que dit l'evangile de Monsignor Saint Luque, l'empereor de Rome Cesar Augustus tenoit la segnoirie de tout le munde au temps de la nativité Notre Segnor, etc. » Ce second livre est complet et se termine au fol. 13 verso.

Fol. 14, la 3e partie commence après cette rubrique : « Ci commance la tierce partie de ce livre qui conte de la nacion des Tartars, qui fu luer primier sengnor et coment en segnorie. »

Après le fol. 15, nouvelle lacune d'un feuillet. Les derniers mots de la 2e col. du feuillet 15 verso sont : « et cuidant que nul n'estoit en celui buisson » et concordent avec la fin du chapitre IV dans 12201 (fol. 19 verso, avant-dernière ligne). Le fol. 16 ne commence qu'au milieu du chapitre VII, par les mots : « (bai)lla au tiers filz, ensi à touz, et nul ne les pot brisier. Apres commanda Changuiscan que les saïtes fussent departies, et com-

manda au plus petit des enfans que il prist celes saïtes cacune par soi et que les brisast, et l'enfant depeça toutes les XII saïtes. » La première phrase, dont nous n'avons ici que la fin, ne se trouve pas dans 12201 (Cf. fol. 21, recto, ligne 15).

Fol. 40, 2e col., le 4e livre commence par une simple lettrine : « Rayson requiert que cascun qui voet movoir guerre contre ses ennemis doit considerer IIII choses, etc. »

Fol. 55 verso, 2e col., l'ouvrage et le manuscrit se terminent ainsi : « et du roman l'ai translatei en latin, et celui livre ot notre seigneur le Pape, en l'an Notre Seignor M. CCC VII, au mois d'aost. Deo gracias. Amen. — Nic. Joh. de Tullo. »

A côté des lacunes que nous avons signalées, il convient de noter quelques additions. Telles sont les lignes suivantes qui manquent à la fin du 10e chapitre de la 4e partie dans 12201, et se trouvent dans notre manuscrit au fol. 46 verso, 1re colonne : « Puis que raisonablement avons monstré la juste ochaison laquel les crestiens ont de movoir guerre contre les Sarrazins, et son filz semblement[1] avons di la puissance de la sainte emglise, avons devisé essement de la condition et de l'estat du regne d'Egipte, et de celui de Sirie et du poir (sic) du soldan et de sa gent, reste encore à dire du temps convenable à guerre comencier contre les enemis de la foi Xristiane. (col. 2) Briefment dont je di que je puis dire cele parole : Ecce nunc tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis, etc. »

Comme on peut en juger par ce court extrait, le texte du ms. N. A. F. 886 est loin d'être toujours correct ; le scribe espagnol qui l'a copié ne comprenait pas toujours le texte qu'il reproduisait, et de temps en temps un des possesseurs du manuscrit a dû mettre en marge une correction évidente, ou quelque *manchette* en latin, indiquant le sujet traité dans la colonne correspondante. Le copiste a même fait plus : non content de défigurer certains mots, ce qui ôte de la valeur à son texte, il lui est arrivé assez fréquemment de donner à d'autres termes une forme tout à fait espagnole. On aura une preuve de ces deux faits dans le passage suivant que nous publierons cette fois en même temps d'après 886 et 12201. Ce sont les dernières lignes du 3e livre. On remarquera que malgré ses fautes le premier de ces deux manuscrits

1. Ces trois derniers mots ont été soulignés et remplacés en marge dès la fin du XIVe siècle par la bonne leçon : *soufisablement.*

reproduit une leçon meilleure et plus ancienne que le second.

N. A. F. 886 (fol. 39 v°, col. 2).

L'ost des Tartars n'est pas de grant esperance por ce que il vont tous assemblé serrement, dont mil Tartars ne sembleront estre V^c^. Tarars (sic) sont de bel acuel a luer hoistes et volentiers departent luers viandes et cortoisement, et volent que l'on face ceans ce meismes, ou autrement il pendroient à force. Les Tartars sovent bien conquerre les estranges terres mes ne les sevent garder, car miaus volent estre en tentes et en chars que abiter en villes. Les Tartars sunt molt covoitous et volentiers tolent l'autrui chose; le luer ne sevent garder ne le volent dispendre. Quant Tartars sunt en compaignie d'autre gent, se il voient que sient plus sambles[1], il se mostrent molt cortes et humbles, et se sunt plus fors, ils seront outraiges et fiers. Les Tartars en[2] luer profit legièrement mentent; et en II. choses ne osoroient mentir, l'une que en fait d'armes le Tartar n'osera dire que il ai fait proece ne valor se il ne l'avera faite, ne n[3] osera noier la malvestei se il l'aura faite; l'autre, devant le segnor ou devant le jutge en jugement, il n'osera noier la verité, encore en doie il estre condempné et en doie pendre sa vie. Et atant sofist à parler des Tartars.

12201 (fol. 47 verso).

L'ost des Tartars n'est pas de grant apparance, pour ce que ilz vont serreement tous ensemble. Donc mille des Tartars ne semblent estre que cincq sens. Les Tartars sont de bel acueil à leur hostes et volentiers despendent leurs viandes et courtoisement, et veulent que l'en face à eulx ce meismes, ou autrement ilz prendroient à force. Les Tartars saivent bien conquerre les estrainges choses, mes ne les scevent garder, car mieulz veullent estre en tentes et aus champs que habiter en villes. Les Tartars sont moult convoiteux et volentiers tollent les autrui choses; la leur ne scevent garder ne la leur neullent despendre. Quant Tartars sont en compaignie d'autre gent, se ilz voyent qu'ils sont le plus flebles, ils se monstrent moult courtois et humbles, et se ils sont les plus fors, ilz seront outrageus et fiers. Les Tartars à leur proufist et legierement montent (sic); en deux choses n'oseroient mentir, ne dire que ilz aient proesce d'armes ne valeur se il l'aient faite, ne il n'osera nier sa mauvestie se il l'a faite; l'autre devant le seigneur ou devant le juge en jugement il n'osera nier la vérité, encore doye estre condempnez et en doye perdre la vie. Et atant souffist de parler des Tartars.

Léopold PANNIER.

1. La même main du XIVe siècle a remplacé ce mot en marge par *foybles*.
2. Corrigé par *a*.
3. Cette lettre est rayée.

NOUVELLES PREUVES

DE L'HISTOIRE DE CHYPRE.[1]

XVII.

1333-1350.

Documents divers concernant le commerce et les affaires commerciales[2].
Venise. Arch. génér. Sénat, ou Conseil des Prégadi. *Senato. Misti.* Reg. XVI, XVII, XVIII, XXII-XXVI.

1333. XIIII. Augusti.— Quod patroni galearum Cipri possint ibi remanere, dimittendo loco eorum personas sufficientes que placeant capitaneis, secundum formam consilii continentis que sint XXV, annorum.

Quod scribatur bajulo Cipri quod inquirat si habere poterit terrenum pro faciendo domum pro bajulo ibi, et nobis rescribat quantum posset constare dicta domus, et postmodum hic erimus, et fiet sicut videbitur. (XVI. fol. 24 v°.)

1333. XVIII. Augusti. — Capta. Quod mercatores euntes cum istis galeis Cipri debeant mittere arnesias suas ad galeas, et facere

1. Voir la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes* t. XXXII, p. 341. Ann. 1871, et t. XXXIV, pag. 47, 1873. Nous rappellerons ici, pour réparer une omission involontaire, que le ms. de Munich où se trouve l'État des chevaliers chypriotes, imprimé précédemment (t. XXXIV, p. 80), nous a été obligeamment communiqué par M. Charles Halm, conservateur de la Bibliothèque royale de Munich. Nous avons extrait du même ms. et nous donnerons plus tard une généalogie des derniers Lusignans écrite sous le règne de la reine Charlotte.

2. Nous avons donné des documents analogues pour les années 1338-1374, 1357-1359, 1386-1396, et 1401-1419, dans l'*Hist. de Chypre*, t. II, p. 222, 361, 401, et 455.

eas caricari die sabati proximi ante quod cessetur vesprum ad Sanctum Marcum, sub pena soldorum c. pro quolibet. (XVI. 24 v°.)

1334 (v. s.) Die XX. Februarii. — Quod galee octo Cipri, quibus est datus ordo ut scitis, habeant terminum caricandi usque ad diem XII. mensis Augusti ad longius, et terminus recessus ipsarum sit ad diem quintum decimum dicti mensis.

Pro bono et dextro ac majori expeditione tam galearum communis quam specialium personarum, fuit ordinatum quod soldati ipsarum galearum non possint capi pro aliquo debito communis vel alterius persone. (XVII. 48-49.)

1336. Die vigesimo quarto Augusti. — Quod, occasione novitatum Armenie, capitanei galearum et bajulus Cipri, quando galee ibi erunt, debeant esse simul et providere et ordinare si dicte galee debebunt ire in Armeniam vel non. Stare debeant in Cipro per dies XV.[1], non computato die quo aplicurerint in Ciprum, nec die sui recessus. (XVII. 64 v°.)

1337. Die tercio Septembris. Sexte indictionis. — Cum quando Saraceni qui erant in Ajacio fuerunt mortui ab Arminis, aliqui nostri fideles erant debitores dictis Saracenis, qui nostri fideles dederunt et dant in Cypro nostro bajulo pleçariam de ipso debito, et conveniat pro honore dominii et bona fama nostrorum quod provideatur de securitate dicte pecunie et illorum de quibus spectat de jure, vadit pars quod scribatur bajulo Cipri quod faciat preceptum illis nostris qui sunt debitores in dicto facto, quod pecunia sui debiti debeant solvisse in Venecias usque per totum mensem Maii proximi. (XVII. 84.)

1338. Die X° Marcii. — Quod galee que hoc anno navigabunt ad partes Romanie et Cipri in redditu primo debeant levare avere seu mercaciones que in viagio proxime elapso remansserint in partibus illis. (XVII. 94 v°.)

Die XIII. mensis Marcii. VI. Indictionis. — Quod si capitaneus generalis retineret galeas Cipri, debeat subvenire dictis galeis per vanā[2] armatarum tam Romanie quam Cipri, et haveris et mercationum ipsarum armatarum in ratione solidorum quinquaginta grossorum pro quolibet die quo retente fuerint. (XVII. 95.)

1338. XIII Julii. — Quod comittatur dicto capitaneo Cipri.....

1. Prolongé à 18 jours, par une décision postérieure.
2. Sic.

etc. Et quod in Cipro debeat stare diebus xv. et non ultra. Salvo si per aliqua nova periculosa, *etc.* (xvii. 103.)

1339. Die quinto mensis Aprilis. — Capta. Quod, in Christi nomine, armentur galee octo per speciales personas ad viagium Cipri, quibus dabitur ordo ut inferius continebitur. Omnes de parte.

Capta. Imprimis quod commune teneatur dare dictas galeas cum coredis et furnimentis secundum usum. Et debeant dicte galee incantari, et sint ad unum denarium de naulis, eundo et redeundo, nec possint dari pro paucioribus libris xxx^ta^ grossorum qualibet, quas patroni arsenatus dare debeant de illis que post galeas Romanie erunt meliores et recentiores. Et debeant habere capitaneum, cum salario, commissione et aliis condicionibus cum quibus fuit anno preterito.

Quod dicte galee Cipri debeant caricasse ad dies xii. Augusti proximi, ita quod ulle mercationes non possint recipi in galeis ultra predictum terminum.

Item, quod patroni galearum Cipri teneantur habere tot homines in pede et tot de remo quot habuerunt anno preterito. Et concedatur quod possint accipere l. homines pro galea in terris nostris consuetis usque Raguxium. Et in Raguxio, capitaneus debeat facere cercam; et illi qui non habebunt numerum ordinatum cadant de libris x. pro quolibet homine sibi deficiente. (xviii. 21 v°-22.)

1339. Die v. Aprilis. Quod capitaneus galearum Cipri..... In Cipro stare debent xvi. diebus et non ultra, non computato die sui accessus neque recessus. (xviii. 22.)

1344. Indictione xii^a^. Die xx° Novembris. — Capta. Ad litteras autem domini regis Cipri respondeatur narrando sibi negotium qualiter et unde processerat, excusando nos et nostros. (xxii. fol. 59 v°.)

1346. Die sexto Julii. — Quod concedatur domino regi Cipri quod possit fieri facere unum caricum lignaminis in partibus Signie pro conducendo in Çiprum, sicut requisitum est per litteras ballivii Famaguste, faciendo venire litteras domini regis de ipso lignamine quod sit pro servicio dicti regis [1]. (xxiii. 52 v°.)

1346. — Quod omnes galee Romanie, Alexandrie et Cipri debeant caricasse ad dies xxi. mensis Octobris futuri, ita quod

1. Semblable autorisation est accordée au grand maître de Rhodes.

ultra predictum terminum ulle mercationes non possint recipi sub pena solidorum xx. grossorum de qualibet balla seu collo. (xxiii. 61 v°.)

1347. Die 23 Junii. — Ad viagium Cipri. Capta. Quod, in nomine Christi, armentur ad viagium Cipri per speciales personas galee sex quas commune det cum suis coredis et furnimentis secundum usum; et debeant incantari dicte galee, nec dari possint pro paucioribus libris xxx^ta grossorum pro qualibet..... Eundo dehinc illuc possint accipere de milliaribus grossis scilicet rame, stagno, plumbo et ferro..... Et sint earum patroni de annis xxv. vel inde. (xxiv. 20.)

1347. Die xiiii. Julii. — Quod concedatur Marco Benaci, burgensi Famagoste, qui huc venit cum una navi onerata frumento, quod per dictam suam navim possit onerari facere lignamen, et istud portare ad partes Sicilie, solvendo dacium consuetum. (xxiv. 25.)

1349-1350. D'une lettre de la Seigneurie de Venise au roi de Chypre, en date du 14 octobre 1349 (XXV, fol. 59) et d'une décision du Sénat du 4 janvier suivant 1350 (XXV, fol. 71 v°. Ann. 1349, v. s.), il résulte qu'une dispute particulière survenue à Famagouste entre un sicilien et Marc Minio, vénitien, amena les jours suivants des rixes plus violentes entre les marchands ou marins des deux nations, et provoqua bientôt une émotion générale, dans laquelle beaucoup de Syriens, sujets du roi de Chypre, et ce qui est plus fâcheux, *quod gravius est*, plusieurs officiers royaux et le peuple entier prirent parti avec fureur contre les Vénitiens. Les Siciliens, secondés par leurs complices, surtout par les Syriens, se portèrent sur le consulat de Venise en poussant des cris de mort, forcèrent la porte de la loge, *lobia*, *logia* [2], escaladèrent les terrasses, brisèrent les coffres où se trouvaient déposés les titres des défunts, *deposita mortuorum*, blessèrent plus de 30 Vénitiens ou leurs serviteurs, frappèrent enfin le consul lui-même, accouru pour apaiser la sédition, et le laissèrent blessé à la cuisse. « Ces faits, dit le Sénat, seraient une honte pour nous, *in infamiam nostram*, s'il » n'en était tiré prompte et sévère vengeance. Il n'y aurait plus de » sécurité pour nos marchands en Chypre si les auteurs et les com- » plices d'un si grand crime n'étaient sévèrement frappés. Si quel- » ques Vénitiens ont été coupables, nous les punirons de manière à sa- » tisfaire le roi. » Le Sénat décide en conséquence qu'un ambassadeur

1. On ne voit pas de quel différend il est ici question. Le Sénat en témoigne un très-vif regret et assure qu'il prescrira des mesures pour que rien de semblable n'arrive à l'avenir.

2. Cf. *Hist de Chypre*, t. II, p. 93, 94, 105, 184, 263, 364.

se rendra en Chypre pour demander justice et réparation. A la suite, quelques dispositions pour le choix et le voyage de l'ambassadeur.

Le 8 mai 1350, informé par les lettres du consul que le roi de Chypre avait puni les coupables et pourvu à ce qui était nécessaire, *quod jam per dominum regem sit satis sufficienter provisum*, le Sénat décide que l'ambassade ne sera pas envoyée en Chypre. (*Misti*. XXVI, fol. 22 v°.)

XVIII.

1333-1347.

Décisions concernant l'alliance de la République avec le roi de Chypre, les chevaliers de Rhodes et le Saint-Siége contre les Turcs [1].

Venise. Archiv. génér. *Senato. Misti*. Reg. XVI, XXIII.

Capta. Quod stemus firmi ad id quod captum est in isto consilio super istis factis, scilicet de scribendo domino regi Cipri, cum hac additione quod in dictis litteris mittendis fiat mentio de eo quod nobis scripsit dominus magister Hospitalis, et quomodo speramus quod miserit Rodum ambassatores suos et se posuerit in unione contra Turchos. Et quod si non misisset eos, vel si eos misisset, [et] se non posuisset in unione predicta, in ipsa se ponat, sicut pridie captum fuit. Verum, quod non esset bonum quod pro modica difficultate unio remaneret, comittatur ambaxiatori ituro quod si domini unionis non contentarentur de loco Nigropontis, in quo per formam unionis omnes armate insimul esse debent, sit contentus de conveniendo in alio loco, in quo pars dominorum unionis seu sindicorum suorum voluerint concordare. Et detur sindicatus dicto ambaxatori ad plenum super facto mutandi dictum locum, ut dictum est, et etiam in obligando nostrum commune nuntio domini regis Cipri de servanda pro parte nostra dicta unione, si in ipsa se ponere voluerit, ut speramus. (XVI. fol. 40.)

1347. 18 et 21 décembre.

Réponses du Sénat à Bertrand, archevêque d'Embrun, envoyé du pape à Venise, promettant le concours de la république dans la ligue formée contre les Turcs. (XVI, 45, 46.)

M. CCC. XLVI. (v. s.). Indictione 14a die 15 Januarii.

Quod, in Christi nomine, armentur ad viagium unionis contra Turchos de hinc tres galee et, facto capitanio, ponatur ban-

1. Voy. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 217 et 221.

chum ad bene placitum dominationis. Et statim scribatur duche et consiliariis Crete quod de inde armari faciant duas alias galeas[1]. (XXIII. 68.)

XIX.

1372, 15 mai. De Pise.

Les anciens et le conseil de la ville de Pise remercient le roi de Chypre, Pierre II, de la bienveillance qu'il a toujours témoignée aux Pisans, et le prient de hâter le retour à Pise de Cola de Salmuli, leur ambassadeur. — Lettres analogues adressées au prince d'Antioche, régent du royaume, et aux principaux officiers de la couronne[2].

Pise. Archiv. d'Etat. *Reg. di lettere degli Anziani*. N° 5. Ann. 1371-1373, fol. 185.

I.

Serenissimo et excellentissimo principi et domino, domino Petro, Dei gratia, Jerusalem et Cipri regi illustri.

Serenissime et excellentissime princeps et domine. Non est nobis novum, et sic etiam insinuatione Coli de Salmulis, civis nostri, percepimus, quanta semper dilectione vos majoresque vestri Pisanos in vestro regno foveritis, ipsos sustinendo benevolis favoribus et suffragiis opportunis ; ex quibus vestre regali celsitudini nos cunctosque Pisanos vestre excellentie multipliciter obligastis. Quare de hiis et aliis per vos Pisanis collatis non immemores vobis ad gratiarum actiones innumeras exsolvendas assurgimus,

1. A la même date, le Sénat ordonne d'armer cinq autres galères pour l'union contre les Turcs. Chaque galère devait avoir au moins 15 arbalétriers. (XXIII, 68 v°.)

2. Ces documents et le suivant m'ont été communiqués récemment par M. Molard, ancien élève de l'École des chartes, qui remplit en ce moment une mission scientifique en Italie avec autant de zèle que de succès. Tronci avait connu l'acte du roi Pierre II de l'an 1372 où étaient confirmés les priviléges des Pisans dans le royaume de Chypre, en renouvelant vraisemblablement les dispositions du privilége accordé par le roi Henri II à la nation pisane au mois d'octobre 1291. (*Hist. de Chypre* t. II, p. 53, n. 55 n.) : « Il nuovo re di Cipro concesse grazie e privileggi alla nostra communità di » Pisa, essendovi un esemplare di mano di ser Corrado da Rinonichi. E Pietro » da Vecchiano andò a rissiedere console in Famagosta, con giurisdizione in » tutto il regno di Cipro. » Tronci, *Annali Pisani*, p. 435. Le 17 juillet 1373, la commune de Pise alloue une somme annuelle de 30 florins d'or à Pierre da Vecchiano, nommé consul des Pisans à Famagouste et dans tout le royaume. Roncioni, *Ist. Pis.* éd. Bonaini, t. I, p. 913, note.

prefate serenissime majestati ab intimis supplicantes quatenus omnes franchixias, privilegia, honores et dignitates ipsis Pisanis diutius concessas et per serenissimam memoriam vestrorum majorum et vos hactenus observatas, observare, manutere, fovere defendere et augmentare dignetur imposterum, prout de vestra regali corona indubitanter credimus et speramus; ac etiam preces vobis affectuose porrigimus quatenus eidem Colo, intuitu nostro, gratiam liberam concedere dignemini, per quam, cum uxore, familia, bonis et massaritiis suis, patriam suam valeat remeare. Ad cuncta que vestre persone grata et honoranda fuerint semper totis viribus ac sinceris affectibus dispositi et parati, anthiani populi, consilium et civitatis Pisarum comune.

Date Pisis, die xv. May, none indictionis.

II.

Illustri et excellenti domino, domino Johanni, principi Anthiocie [1], bailo insule Cipri, fratri et amico karissimo.

Magnifice et egregie domine. Quia quam plurium Pisanorum nostrorum et precipue Coli de Salmulis, civis nostri, relatione percepimus quanta dilectione et protexione cunctos Pisanos in regno Cipri commorantes et mercantiones exercentes benigne foveritis, reputamus nos, cunctosque Pisanos ubique terrarum existentes vobis fore ex inde multipliciter obligatos. Et ex hiis et aliis per vos Pisanis collatis vestre dominationi innumeras referimus gratiarum actiones, prefatam dominationem vestram tota quo possumus affectione rogantes, quatenus sicuti hactenus habere fuit vestra dominatio dignata commendatos, sic etiam habere dignetur imposterum; et maxime interponendo vestre virtutis potentiam quod omnes franchixie, privilegia, honores et dignitates ipsis Pisanis concesse diutius et servate, vestro mediante suffragio, manuteneantur et foveantur eisdem, prout de vobis indubitanter credimus et speramus. Ac etiam preces vobis affectuose porrigimus quatenus operari dignemini quod dictus Colus gratiam liberam a regali corona, nostro intuitu, consequatur, per quam, cum uxore, familia, bonis et massaritis suis, patriam suam valeat remeare. Ad cuncta que vestre persone fuerint grata et honoranda semper totis viribus preparati, anthiani populi, consilium et civitatis Pisarum comune.

Date Pisis, die xv May, none indictionis.

1. Jean de Lusignan, oncle du roi et régent du royaume.

III [1].

Magnifico et egregio domino, domino Filippo de Bellin, domino Ciuffi [2], fratri et amico charissimo.

Magnifice et egregie domine. Prudentem virum, Colum de Salmulis, dilectum civem et ambaxiatorem nostrum, intentionis nostre sufficienter instructum, ad presentiam vestram duximus destinandum ; cujus relatibus vobis pro parte nostra fiendis fidem credulam, velut nobis, placeat exibere. Ad cuncta que vestre persone grata fuerint et honoranda semper totis viribus preparati, anthiani populi, consilium et civitatis Pisarum comune.

Date Pisis, die suprascripto.

Similes lictere scripte sunt : excellenti et egregio domino domino Ramundo Babini, boctilerio insule Cipri, fratri et amico karissimo; excellenti et egregio domino, domino Johanni de Morfi, fratri et amico karissimo; excellenti et egregio domino, domino Johanni de Monteolive, auditori, fratri et amico karissimo; excellenti et egregio domino, domino Jacchetto, malischalcho regni Cipri, fratri et amico karissimo, et excellenti et egregio domino, domino Johanni de Monteolivo, bailo Famaguste, fratri et amico karissimo.

XX.

1373. 19 mai. De Pise.

Nomination de Moni de Sellario, comme consul des Pisans en Chypre.

Pise. Archiv. d'Etat. *Reg. di lettere degli Anziani.* N° 5. Ann. 1371-1373. Fol. 186.

Universis et singulis ad quos presentes advenerint, pateat evidenter qualiter nos, anthiani populi, consilium et comune civitatis Pysarum, confidentes de industria et fama laudabili Monis del Sellario, civis nostri, in insula Cipri commorantis, que nostris auribus crebra propulsactione intonuit, ipsum Monem in consulem Pisanorum in tota insula Cipri elegimus, ad nostri beneplacitum duraturum; concedentes et dantes eidem Moni consuli

1. Cette pièce semble être d'une date antérieure aux deux précédentes.

2. Mauvaise leçon. Il doit y avoir au ms. *Jiaffe*, ou *Arsuffi*. En adoptant la dernière lecture, je pense qu'il s'agit ici de Philippe d'Ibelin, sire d'Arsur, lieutenant du sénéchal de Chypre, après le meurtre de Pierre Ier, auquel il avait pris part. (*Hist.* t. II, p. 335, n. 341.) Il fut mis à mort par les Génois en 1373. Amadi, fol. 466.

potestatem liberam et bailiam reddendi jus et justitiam cuilibet pisano, et cuicumque alteri qui, sub pisano nomine, in dicta insula mercaretur contra alium Pisanum et quecumque alium qui, sub pisano nomine, in dicta insula mercaretur, ut supra dicitur, ac etiam cogendi realiter et personaliter ipsos Pisanos et quoslibet alios qui mercationes agunt, sub pisano nomine, in insula predicta, secundum quod juris et ordinamentorum ipsius consulatus ordo postulat et requirit ; et cum bailia, arbitrio, et jurisdictione aliis consulibus preteritis concessis.

In quorum omnium testimonium, has nostras licteras fieri jussimus et nostri sigilli pendentis munimine roborari.

Date Pisis, in palatio nostre residentie, die XVIII. May, none indictionis.

XXI.

1400, ou 1401.

Notes concernant les règlements de comptes entre Louis II duc de Bourbon et le roi de Chypre, et la mission que l'Ermite de la Faye avait remplie en Chypre [1].

Paris. Archiv. nationales, P 1364 [7], pièce n° 1362.

Memoire à sire Pierre Desmez [2], du fait pourquoi Micho Cordier est venus à Paris.

Primo, qu'il voye et visite les deus quittances de Monseigneur [3], que le dit Micho a apportées.

Item, les lettres obligatoires comme Montbertaut et Despoilletes sont obligiez envers Picamel [4], pour le roy de Chippre, en la somme de dix mille cinq cents f[lorins].

1. Au dos est écrit : « Baillé par moy Warty, le III° jour de fevrier, l'an » M. CCCC. à monseigneur l'Ermite de la Faye la lettre d'obligacion de Montber- » taut et Despoillettes, la procuration et la copie des lettres dont le sire de » Baruth (Jean ou Janot de Lusignan, neveu du roi Janus (*Hist.* t. II, p. 408, » 428, n. 438, 439) et Picamel ont parelles, dont mention est faite plus au lonc » cy dedens. »

2. Ou *Desmer*. Il était trésorier du duc de Bourbon. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 437, 447, 449.

3. Louis II de Bourbon, prétendant au trône de Chypre, à la mort d'Hugues IV (*Hist.* t. II, p. 144, 224) et héritier de sa tante Marie de Bourbon, veuve de Guy de Lusignan, fils aîné de Hugues IV. Le règlement des sommes qui lui étaient dues en Chypre donna lieu à beaucoup de difficultés. *Hist.* t. II, 408, n. 427, 437, 441.

4. Le 16 juin 1396, le duc de Bourbon avait donné quittance au roi de Chypre de 4,000 ducats reçus pour son compte de Jean Picamilio. *Hist.* t. II, p. 454.

Item, autres ii. lettres de procuracion, comme monseigneur l'Ermite puet recevoir le dit aige pour et ou nom du roy de Chippre.

Et sur l'advis dicelles lettres, le dit Pierre Desmez aille devers le dit Picamel et lui die, par bonne maniere et le plus gracieusement qu'il porra, qu'il advise par quelle maniere on porra avoir des dits Montbertaut et Despoiletes la dicte somme qu'ils doivent, et en quoi ilz sont obligiez en leurs propres noms.

Et sceue leur response, que au moins on face tant devers eulx, se mieulx ne puet on fere, qu'il vuelent bailler leurs descharges qu'il ont sur le receveur de Nymes de VI^{m} f. ; et le dit Picamel leur baillera sa quittance d'iceulx VI^{m} f.

Et audit Picamel, on baillera en lieu la dicte quittance de Monseigneur, qui parle de VI^{m} f. et il rendra les dites descharges qui sont sur le receveur de Nymes pour recouvrer le dit argent.

Et faulra que, avecques les dites descharges que bailleront les dessus diz Montbertaut et Despoiletes, ils baillent lettres closes de monseigneur de Bourgogne adreçant ès generaux de Languedoc et receveur de Nymes, comment il n'y ait faulte qu'il ne accomplissent ce qu'il ont promis, c'est assavoir de paier les diz VI^{m} f. au terme qu'il ont accordé.

Et de par monseigneur de Bourgogne et ses gens, soit chargiez de poursuir le dit argent Micho Cordier, qui pour ledit Picamel est chargiez de poursuir son fait, ou cas qu'il n'y vouldroient envoier aucun de leurs gens.

Item, que sur les III^{m} f. qui sont encores deuz à Monseigneur, et V^{c} d'autre part à Digne, etc. [1], le dit Picamel face devers eux qu'il soit assignez ou asseur de les avoir par la meilleur maniere qu'il porra.

Et s'il estoit ainsi que les dites gens de monseigneur de Bourgogne peussent tant fere qu'il eussent lettres de monseigneur de Bourgogne bien agues et poignans adreçans à Raoulet et ès autres generaulx comme des autres VI^{m} f. qu'il lui sont encore deuz, il le voulsissent assigner sur le dit receveur de Nymes, où sont les autres VI^{m} assignez, ou autre part bien assigné, on porteroit la quittance de Picamel en Languedoc de la dite somme de III^{m} et V^{c} f., avecques celli qui de par mon dit seigneur de Bourgogne yra pourchacier les VI^{m} f., auquel s'il a assignacion sehure, on

1. Sic. Dino Rapondi.

baillera la dite quittance de Picamel, en prenant la descharge ou descharges de l'assignacion que on aura sur ce.

Et en recevant dudit Picamel la dite quittance de IIIIm f., on lui baillera la quittance de Monseigneur, qui parle des diz IIIIm f.

Parmi ce, que de toutes les lettres que on lui baillera de par Monseigneur, on prendra contre-lettres de lui de les ravoir, ou cas que on ne porroit recouvrer l'argent des dites assignations, en lui rendant aussi les siennes.

Item, on prendra aussi du dit Picamel lettres qu'il a de monseigneur l'Ermite, en lui baillant celles de Monseigneur.

Et sur toutes les choses dessus dites, Monseigneur s'en rapporte au bon avis et conseil du dit sire Pierre Desmer.

Et est assavoir que d'icelle somme de xm f. ainsi deuz à Monseigneur, il fu ordené, comme le dit sire Pierre scet, d'en bailler cent au dit Picamel, du premier reçeu, et que le dit Pierre lui en parle gracieusement afin qu'il les preigne en gré.

Item, le dit sire Pierre pourchace devers le dit Picamel comme lui, ou Digne ou Jacques Reponde [1], facent delivrer à Venise mil frans, en ducas, à mon dit seigneur l'Ermite, par lettre de change, pour en fere ce que Monseigneur lui a ordonné, et que le dit Micho en apporte ladite lettre de change.

Item, que le dit sire Pierre aille devers le vidame lui dire et prier de par Monseigneur, comment il vueille dire et commander au receveur de Nymes, ou lui estre s'il n'estoit à Paris, qu'il ne face nulle faulte, qu'il ne paie les VIm f. qu'il doit paier à monseigneur de Bourgogne, nonobstant quelsconques autres assignacions qu'il aye ou puisse avoir.

Item, que le dit vidame face fere lettres clouses de par le roy, adreçant au roy de Chippre et au capitaine de Famagouste, et aussi au gouverneur et anciens de Jennes, touchant le fait de Famagouste, dont son conseiller et chambellan l'Ermite lui parla. Et soient faites ces dites lettres bien gracieuses, afin que le dit roy de Chippre y puist prendre plaisir et effet. Et par ce, sen portera mieulx le fait de monseigneur de Bourbon envers lui [2].

Et soient les dites lettres devisées par le vidame à maistre Guillaume Barraut, qui a le tiltre, ou à Maignat, ou à Ferron [3].

1. Les Rapondi, banquiers florentins à Paris. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 437, 442, 443 n.

2. Voy. *Hist.* t. II, p. 426, 437, 445.

3. Secrétaires du duc de Bourbon.

XXII.

1406, 26 août. Venise.

Instructions du doge et du Sénat de Venise à André Zane, envoyé comme ambassadeur et consul en Chypre, et chargé de demander au roi Janus et à la reine le paiement de certaines sommes qu'ils devaient à la république et d'appuyer les réclamations de plusieurs Vénitiens, notamment des Cornaro, au sujet des eaux de Piskopi. — Décisions diverses se référant à l'ambassade de Zane.

Venise. Archiv. génér. *Senato. Misti.* XLVII. fol. 65, v°.

M. CCCC. VI., XXVI Augusti.

Nos, Michael Steno, Dei gratia, dux Venetiarum, etc.

1. Committimus tibi, nobili viro, Andree Zane, dilecto civi et fideli nostro, quod de nostro mandato ire debeas ambaxator solemnis ad partes Cipri, et comparere ad presentiam serenissimi domini regis, cui, presentatis litteris nostris credentialibus et facta salutatione amicabili et decenti, cum illis bonis et amicabilibus verbis que tue sapientie videbuntur, debeas exponere, nostra parte, quod istis diebus nuper preteritis, literas sue majestatis continentes ordinem datum de solutione pecunie nobis et nostro comuni pro tempore preterito, et consimiliter aliquibus nostris civibus debende, et ultra hoc de pecuniis, nobis et comuni nostro in futurum debendis, per suam regiam majestatem et congratulationem nobiscum factam de victoriis nostro dominio ab altissimo collatis, gratanter suscepimus et vidimus, leto corde, tenentes a certo, quod, tum ob veterem amicitiam et amorem qui semper viguit inter serenissimos suos progenitores et nos, tum ob ejus innatam sapientiam et virtutem, omnes successus nostros suos reputet speciales.

2. Ceterum, cum in ipsis literis contineatur quod nostrum dominium non miretur si ad presens sua Serenitas propter onera que tempore guerre substinuit, non valuit plenius solutionem comunis nostri et nostrorum civium exequi, debeas eidem exponere quod, considerantes omnia suprascripta, et tenentes a certo quod sua Serenitas adimplebit promissa nobis per dictas suas literas, sicut continetur distinctius in literis viri nobilis Bernardi Mauroceno, vicebajuli nostrorum Venetorum in Cipro, sumus contenti complacere eidem sue Serenitati, precantes quod, pro

1. Analysé (*Hist. de Chypre*, t. II, p. 456) sous la date erronée du 31 août 1406.

conservatione sinceri amoris hinc inde vigentis, placeat effectualiter observari facere quod promisit, videlicet de solutionibus pecuniarum nobis et nostris civibus pro preteritis temporibus debendarum, et similiter quod deinceps denarii comunis nostri solvantur quolibet anno in terminis et locis ad hoc deputatis specialiter, ut speramus.

3. Et quia comune nostrum debet habere a domino rege Cipri, de tempore elapso, secundum formam pactorum inter ipsum et nos, bisantios LV^{m}. et ultra, pro solutione quorum dictus dominus rex promisit nobili viro Bernardo Mauroceno, vicebajolo nostro Cipri, dare libras quinquaginta pulverum del Morfo[1] pro bisantiis XII^{m}. et de casali de Lapido[2], seu de primo casali quod faciet appaltari bisantios IV^{m}; item de venditionibus bladorum, gothonorum aut vinorum suorum anni presentis, bisantios XII^{m}. in summa bisantios XXVIII^{m}. pro anno presenti pro parte dictorum bisantium LV^{m}; et pro anno futuro, pro resto dicte quantitatis LV^{m} bisantiorum, obligavit eidem nostro vicebajulo libras quinquaginta pulverorum casalis de la Chiela[3], pro precio quo vendentur pulveres bonitatis ejusdem, exeundo in libertate nostri dominii accipiendi dictos pulveres vel pecunias. Et ultra predicta, ipse dominus rex obligavit omnes suos redditus dicti anni venturi videlicet M.CCCC.VII. usque integram quantitatem debiti suprascripti. Et vertitur dominio nostro in dubium si ipse dominus rex observabit predicta vel non, eo quod sepe per antea fecit similes promissiones quas minime observabit. Propterea, nos dispositi et volentes ex toto scire quomodo vivere debeamus cum ipso rege, fidelitati tue efficaciter tradimus in mandatis quatenus, facta salutatione et oblatione decentibus, sicut in primo capitulo continetur, debeas subsequenter dicto domino regi exponere istud capitulum, requirendo ab ipso de promissionibus factis talem claritatem, videlicet quod tibi consignetur tot de redditibus suis quod dare conprehendere possis quod tam de solutionibus restantibus fieri de anno presenti usque summam bisantiorum XXVIII^{m}. quam de solutionibus anno futuro fiendis, videlicet bisantii XXVII^{m}., vel circa sicut videre poteris per calculum fac-

1. Des poudres de sucre du village de Morpho. On trouvera plus loin d'autres documents sur les sucres de Chypre. N° XXX.

2. Lapithos, au nord de Morpho, sur la mer de Caramanie.

3. Aschelias, dont les Français firent *L'Echelle*, à l'est de Paphos, dans le district de Kouklia, *Hist.*, t. III, p. 507. Voy. plus loin n° XXXVI.

tum per virum nobilem Bernardum Mauroceno, vicebajulum in regno Cipri, cum quo super his omnibus conferre debeas pro habendo informationem quod dare possis comprehendere et videre, quod tempore debito possis habere pecunias supascriptas, seu valorem, et non protraharis in longum, quia nullo modo est nostre dispositionis, procurando hoc cum illis bonis et sapientibus modis et verbis qui tue sapientie videbuntur, ut possis intervenire ad hanc nostram intentionem.

4. Et si, facta per te omni esperientia possibili, poteris obtinere nostram predictam intentionem, sicut speramus, tunc in bona gratia debeas exequi ad alias partes sic tibi commissas, et debeas remanere bajulus nostrorum Venetorum in regno, dicendo dicto domino regi, quod in conplacentiam suam et pro conservatione amoris hinc inde vigentis, sumus contenti et placet nobis, complacere eidem secundum pactum presuprascriptum, quod nomine nostri domini debeas confirmare, procurando quod de tempore in tempus, fiant solutiones annuales, videlicet XIIII^{m}. bisantii pro quibus idem dominus rex assignavit dicto ser Bernardo ad portas et gabellas, ad rationem dictorum XIIII^{m}. bisantiorum et accipiendo semper id quod tibi consignabitur per dictum dominum regem, usque ad summam dictorum bisantiorum LV^{m}. cum reservatione nostrorum jurium, vendendo de tempore in tempus omnes pulveres et alias res que tibi dessignarentur per dominum regem predictum, pro solutionibus suprascriptis LV^{m}. bisantiis, cum quam majori avantagio et prerogativa comunis nostri poterit, non dando dictas res pro minori precio quam pro capitali, et mittendo denarios per cambium nostris officialibus rationum veterum, secundum usum, salvos in terra, dando ipsos ad incantum, non possendo preterire terminum quatuor mensium ad solvendum postquam litere fuerint presentate.

5. Quando vero obtinere non posses quod dominus rex tibi firmiter designaret tot de redditibus suis, quod essent sufficientes ad satisfaciendum nobis de summa dictorum LV^{m}. bisantiorum, facta per te omni experientia possibili, dicere sibi debeas quod nostrum dominium certe de hoc multo gravabit, et non poterit tollerare, dicendo sibi quod debeat bene et mature considerare et advertere ad hec, ac observare promissiones suas. Et si cum istis verbis obtineri poteris sicut dictum est superius, bene quidem.

6. Quando vero pro ipsa die qua talia sibi exponeres, obtinere

non posses nostram intentionem, tunc, quando ibis alia vice ad suam presentiam, debeas sibi dicere, quod tu reddis eum previsum quod ipse cecidit ad penas que continentur per pacta que sunt inter ipsum et nos, et debeas sibi protestari de omni damno expensis et interesse que possent evenire nostro dominio, et redeas ad nostram presentiam de omnibus informatus; faciendo ea que supradicimus tali tempore, quod, in casu quo obtinere non posses intentionem nostram predictam, possis redire Venetias cum galeis presentis viagii Baruti, sicut est de nostra dispositione et proposito.

7. Et quia, obtinendo dictum nostrum ambaxatorem et remanendo bajulum, una de melioribus rebus que fieri potest, pro observatione predictorum, est quod nullus noster Venetus, possit emere de pulveribus et aliis rebus que dessignarentur dicto nostro bajulo per dominum regem; ex nunc sit captum quod nullus noster Venetus per se vel alium, aliquo modo vel forma, possit emere de dictis rebus, sub pena ducatorum mille, et amittendi illud quod emeret, de qua pena non possit fieri gratia sub eadem pena usque in infinitum. Sit tamen licitum dictis nostratibus de dictis rebus emere a nostro bajulo suprascripto, nomine nostri comunis vendente.

8. Preterea, cum viri nobiles Berbonus et Bernardus Mauroceno, habere debeant a dicto domino rege et a domina regina, aliquas quantitates pecunie, sicut seriose informari poteris per dictum ser Bernardum, existentem deinde, debeas procurare tam apud dictum serenissimum regem quam apud serenissimam reginam predictam, quod ipsi satisfaciant dictis nostris civibus sicut justum est, ita quod ipsi habeant illud quod ipsi habere debent de jure, substinendo jura sua, quantum cum honore nostri dominii tibi possibile fuerit. Et quia informati sumus quod in recuperationem partis dicte pecunie consignate sunt dicto ser Bernardo alique pulveres et alie res, ex nunc sit captum quod omnes dicte res consignate per regalem Cipri dicto ser Bernardo, sint et esse debeant ad conditionem rerum dessignatarum et dessignandarum nomine nostri communis.

9. Insuper, cum vir nobilis, ser Victor Bragadino, nomine viri nobilis ser Hermolai Bragadino et suo nomine proprio, emerit a serenissima domina regina certam quantitatem frumenti, videlicet mozetos VII^{m}. VIII^{c}. LXXVIII, chafexos V, ad valorem bisantiorum XI^{m}.CCCC.LVIIII. librarum XXIV. veterum, que quantitas frumenti

fuit sibi integraliter dessignata per factores dicte regine in magazeno ad casalia de mandato dicte regine, et fuerunt clausi et bullati dicti magazeni per dictum ser Victorem, seu per suos factores tunc ibi existentes bulla dicti ser Victoris; et postmodum dictus ser Victor inde recessit pro veniendo Venetias, occurit quod blada non bene corresponderunt illo anno ob quod frumentum et alia blada ad valde majus precium ascenderunt, unde dicta domina regina misit ad dicta casalia, et fecit arripi seraturas et bullas magazenorum predictorum ser Hermolai et Victoris, et accipi totum dictum frumentum, ipsumque vendi ad sui beneplacitum, non habito respectu et consideratione quod jam receperat a dicto ser Victore totam pecuniam suprascriptam, in grave damnum nobilium predictorum requirentium subventionem condignam. Quocirca, committimus tibi quod, coram serenissimo domino rege predicto, debeas narrare ordinate omnia suprascripta, sicut distinctius informatus eris per Jacobum Erizo, eorum negociorum gestorem in regno, seu per virum nobilem ser Silvestrum Mauroceno, procurando apud dictum dominum regem quod sibi placeat taliter providere quod per serenissimam dominam reginam dicti nostri cives preserventur indemnes, et eisdem satisfiat per ipsam secundum justiciam et equitatem de his que ipsi seu eorum alter juste habere deberet, tam de ista ratione, quam de quacumque alia ratione. Et istud idem mandamus tibi quod debeas cum effectu procurare apud serenissimam dominam reginam predictam, cum ad presentiam suam fueris, captato tempore condecenti.

10. Subsequenter, expones eidem quod nobilis vir ser Johannes Cornario, quondam ser Friderici, conquestus est pluries coram nobis, et sic habuimus a bajulis nostris qui ibi fuerunt, quod die XIII° mensis Jannuarij de M. CCCC. fuit pronunciata sententia de quadam aqua in favorem fratrum sancti Johannis de Rodo et sui casalis de Coloso, in contrarium et maximum damnum casalis Episcopie[1], dicti ser Johannis Cornario, non citato ser Nicolao

1. Les deux bourgs de Kolossi, domaine de l'Hôpital, et de Piskopi dans le Limassol. On appelait vulgairement ce dernier *La Piscopie des Corniers*, du nom des Cornaro, qui en étaient propriétaires. (*Hist.* t. II, p. 373, 380, 434, 436, t. III, p. 76, 305.) Les eaux du ruisseau de Piskopi, indispensables à la culture des cannes à sucre, fut un perpétuel sujet de conflit entre le domaine royal et les propriétaires du haut et du bas de la rivière. Nos documents rappellent souvent ces difficultés. Le 31 juillet 1422 (*Misti.* LIV, fol. 42) et le 28 août 1423 (fol.

Delfino, suo procuratore, nec auditis suis rationibus, nec habito respectu quod nobiles de cha Cornario possederunt dictam aquam annis XXVII et ultra, vigore sententiarum et determinationum factarum per consilia notabilium militum dicti regni, maxime temporibus dominorum regum Petri et Perini[1], et confirmatorum per dictos regales, ut apparet in privilegiis suis; et preterea dictus ser Nicolaus Delphino, procuratorio nomine suprascripto, et similiter bajulus noster nunquam potuerunt habere cepiam dicte sententie, nec super dicto facto habere audientiam a sua serenitate; quod quantum sit contra Deum, justiciam et honorem regium majestas sua sapientissima potest considerare. Propterea, serenitatem suam requirimus et rogamus instantius quod placeat revocari et anullari facere dictam sententiam, et quod dictus ser Johannes reducatur ad pristinum statum, et ponatur in possessionem dicte aque, sicut erat ante prolationem dicte sententie; et quod excellentia sua predicta promittat conservare et manutenere in futurum dictum ser Johannem Cornario in juribus suis, secundum formam sententiarum et privilegiorum regum Petri et Perini, que habet dictus ser Johannes in ampla forma.

11. Insuper, cum annis jam quinquaginta et ultra observatum fuerit, de decima de Limisso, secundum modum quem obtinuit vir nobilis ser Franciscus Quirino, sicut idem ser Johannes Cornario informavit nostrum dominium, et nunc nuper innovatum sit dicto ser Johanni, quod ipse debeat solvere de dicta decima ultra solitum in ejus grave damnum, mandetur dicto nostro ambaxatori et bajuolo quod debeat hoc requirere et procurare obtinere a domino rege predicto, cum illis bonis verbis et instantia que tibi videbuntur, pro obtinendo quod dicto ser Johanni Cornario non innovetur aliquid ultra consuetum.

12. Insuper etiam, filii quondam ser Nicolai Michael, heredes quondam fratris sui, qui fuit archiepiscopus Nicosie[2], nunquam

141) Le Sénat de Venise décide qu'il sera écrit au roi et au consul de Chypre dans l'intérêt de Victor Bragadino et de Pierre Contarini. Il appuie surtout les réclamations de Bragadino au sujet du ruisseau qui traverse les terres de Piskopi et de Kolossi : *aquam fluminis labentis ad casale Episcopie et de Colos.* Voy. aussi, *Hist. de Chyp.* t. III, p. 455, 457, 503, et ci-après Doc. Ann. 1468-1472.

1. Ainsi le roi Pierre II de Lusignan fut bien nommé quelquefois *Perin*, à cause de sa jeunesse, dans des documents presque contemporains de son règne.

2. Ce membre de la famille Micheli, archevêque de Nicosie, dont nous n'avons pas le prénom, ne paraît pas avoir été connu de Du Cange ni de Le Quien.

potuerunt habere aliquid a sua seneritate de eo quod dictus olim archiepiscopus habere debebat a dicta regali, nullo habito respectu nedum quod dicti nobiles juste habere debent, sed nec etiam ad paupertatem ipsorum, de quo facto tu habebis plenam informationem per copiam literarum quas alias scripsimus dicto domino regi super dicta materia, quam copiam tibi fecimus exiberi.

13. Preterea, cum viri nobiles ser Robertus et Silvester Mauroceno habere debeant a dicto domino rege, in una parte, ducatos M.C.XVI grossos III $^1/_2$ argenti de Nicoxia, in alia parte bisantios XVIII^m.VIII.LII. libras III, et fecerit etiam idem ser Silvester aliqua mercata pulverorum zuchari cum dicto domino rege, in recompensationem certe partis dicte quantitatis pecunie; et similiter, Nicholaus de Puteo, ejus negociorum gestor, fecerit suo nomine unum mercatum de frumento cum dicto domino rege, ad valorem ducatorem III^m. VI^c. LXVI, que, ut asseruit idem ser Silvester, non fuerunt sibi observata, sicut de his et de omnibus aliis que dicti fratres habent agere cum dicto domino rege informari poterit dictus noster bajulus per virum nobilem ser Silvestrum Mauroceno predictum, qui ad partes illas personaliter accedit; mandetur dicto nostro ambaxatori et bajulo, quod, habita informatione a dicto ser Silvestro, et acceptis illis claritatibus que sibi videbuntur, superinde debeat secundum quod sibi videbitur, consideratis informationibus quas habuerit et conditionibus ac qualitatibus rerum, procurare apud dictum regem prefatum quod dicti fratres preserventur in juribus suis et habeant id quid eis spectat de jure.

14. Insuper, cum providus vir Marcus Beloxelo, civis noster, existendo in partibus Apulee, de anno Domini M.CCC.LXXXIII[1], ad requisitionem et preces quondam principis Gallilee, domini Ugonis de Lusignano, mutuaverit eidem pro possendo armare unum lignum, pro eundo in Ciprum, cum uxore[2] et familia sua, ducatos

1. Et non 1393, comme nous avions dit, *Hist. de Chypre*, t. II, p. 457.

2. Hugues de Lusignan, prince de Galilée, petit-fils du roi Hugues IV, qui contesta la couronne de Chypre à son oncle Pierre Ier, avait épousé Marie de Morpho, fille de Jean de Morpho, comte d'Edesse, dont il ne laissa pas d'enfants. Il mourut avant sa mère, Marie de Bourbon, et nous voyons ici que ses fiefs, faute de postérité, firent retour au domaine royal. Louis II de Bourbon, son cousin, se croyant institué héritier par un testament secret, fit faire en Chypre des recherches et des réclamations qui restèrent infructueuses. *Hist.*, t. II, p. 409, 445, 453.

VIII^c. auri; et subsequenter, eodem tempore, ut ipse dominus princeps posset se expedire de partibus Apulee, ipse Marcus eidem mutuaverit ducatos V^c. L., quos ducatos V^c. L. ipse dominus princeps promisit per publicum instrumentum, quod dictus Marcus habet penes se, eidem manualiter et numeratos reddere, si in Ciprum applicaret. In recompensationem vero primorum ducatorum VIII^c. promisit dictus dominus princeps eidem Marco duo sua casalia que habebat de proprio patrimonio super insula Cipri, nominata Arnetha[1], et Leondachi, de quibus ipse fecit fieri sibi publicum instrumentum, et similiter quoddam privilegium sigillo suo sigillatum, que dictus Marcus habet penes se; ultra hec autem apparet per unum scriptum Phylipi de Morfo, olim cognati dicti domini principis, quod habet dictus Marcus, quod ipse sibi mutuaverit ducatos XXV. Et cum omnia bona dicti quondam domini principis pervenerint in serenissimum dominum regem, supplicat dictus Marcus quod subveniatur sibi in tantum quod procuretur quod ipse ponatur in possessionem dictorum duorum casalium, et quod sibi restituantur illi ducati V^c. L. et illi XXV quos ipse mutuavit dictis domino principi et cognato suo, cùm, ut supradicitur, omnia bona eorum pervenerint in regalem Cipri. Propterea, mandetur dicto ambaxatori et bajulo quod coram domino rege presuprascripto debeat, visis instrumentis dicti Marci, procurare cum omni dulcedine et honestate qua poterit, quod dictus civis noster habeat intentionem suam, faciendo ei quantum poterit cum honore nostri dominii.

15. Preterea, cum vir nobilis Marcus Mauroceno, ser Roberti, vendiderit in M.CCC.LXXXXVIII° domino regi Cipri, ad terminum unius anni, aliqua jocalia commissariarum nobilium virorum quondam ser Johannis de Canali et ser Peratii Maripetro, ad valorem ducatorum M. V^c. IIII, de quibus denariis apparet scriptum manus dicti serenissimi regis in personam dicti ser Marci Mauroceno, et de ipsis pecuniis nunquam habitum fuerit aliquid a dicto domino rege, procuret et instet dictus ambaxator et bajulus cum omni instantia et solicitudine, quod dicti denarii solvantur, ut justum est.

16. Preterea, in facto commissarie quondam ser Constantini Zucholo, secundum formam literarum nostrarum alias scriptarum domino regi, quarum copiam tecum portas, debeas procurare et facere quicquid boni poteris ante tuum recessum de inde.

1. Voy. *Hist.* t. II, p. 457.

17. Insuper, cum de M.CCCC.II°, die XVII° Aprilis, quedam gripa-ria de Candida, super qua erant ribebe CCC. frumenti, de racione virorum nobilium Marci Venerio et Cristofori Marcelo, capta fuerit per unam galeotam asaporum[1], patronizatam per Michali Maurojani, et conducta ad campum regis, ubi per dictos asapos venditum fuit dictum frumentum; et postea remansit dicta galeota ad servicia dicti regis, et dictus ser Christoforus iverit ad campum dicti regis cum salvo conductu, et non potuerit obtinere restitutionem nec emendam dicti frumenti, procurabis quod suis procuratoribus, videlicet ser Silvestro Mauroceno et Jacobo Gombresia, fiat jus de dicto frumento; et ipsos habebis apud dictum dominum regem in justicia recommissos, secundum quod honori nostro videris convenire.

18. Preterea, cum vir nobilis ser Nicolaus Delphyno, seu providus vir Jacobus Gombresia, ejus factor, pro resto ducatorum V^m^. per dictum ser Nicolaum mutuatorum domino regi, receperit bisantios XI^m^. de moneta sixinorum[2], que immediate fuit bannita de

1. *Asapi.* Nous retrouvons cette expression dans un privilége commercial de 1373 pour l'Egypte et la Syrie, où il est question de navires montés par des Asapi, *legni de Assapi,* qui sont considérés comme des corsaires (Voy. *Traités et docum. concernant les relations des Chrétiens avec les Arabes au moyen âge,* Suppl. p. 94, art. 15). Si ce mot est le même qu'*Azapides,* il semblerait désigner des gens armés à la légère, comme les Hussards ou les Janissaires, et pouvant être employés dans des excursions rapides sur terre ou sur mer. (Voy. Du Cange, *Gloss. lat.* et Ducas, cap. 39, p. 288.) *Campus regis,* pourrait être une localité de la côte de Dalmatie appartenant au roi de Hongrie.

2. *Moneta Sixinorum.* C'était une monnaie de bas aloi que le roi Janus avait récemment fait frapper pour subvenir à l'épuisement du trésor royal et qu'il fut obligé, nous l'apprenons ici, de décrier lui-même. Le nom de ces espèces est écrit très-différemment dans les chroniques. Strambali : « Et durò (la guerra) » fin l'anno 1406, et hanno speso gran richezza, et hanno messo assai imprestidi. » Et fece il re moneda di 6. carci, et la chiamavano *Nizin,* et carci minuti. » Ms. Rome, fol. 200. Léonce Machera : « Καὶ ἐλέγαν το σιζήνιν. » Sathas, *Chron. grecques.* Venise, 1873, t. II, p. 377. Amadi : « 1406. Et non potendo star a le spese, » fece far *Sisigna,* una moneta de ramo grossa, di sei carci l'una, et fece etiam » danari. » (Ms. Venise, fol. 303.) Florio Bustron : « Et per mantener la guerra » fece battere moneta di rame grande chiamata *Sisinia,* le quale valeva sei crati » l'una. » (Voy. not. *Hist.* t. II p. 527-528 n. 3, où il faut lire *Sisinia* et *Sisigna.*) Attiré par la leçon de Loredano, *Lisinia* (que les mss. ne confirment pas), j'avais cru que le nom de cette monnaie était une altération du nom de Lusignan (*Bibl. de l'École des chart.*, 1e série, t. V, p. 427). La chronique de Léon Machera, nouvellement découverte, et la présente pièce des Prégadi, repoussent absolument cette conjecture. Le nom de la monnaie est tirée vraisemblablement de sa valeur même, six *carci,* ou six deniers, et signifiait un *sixain.*

regno in grave damnum dicti ser Nicolai, ob quid ipse petit refectionem condignam, eris propicius dicto ser Nicolao in quantum de jure sibi spectare noveris, semper cum honore nostri dominii, quod ipsi reficiatur de dicto damno.

19. Preterea, cum navis patronizata per Johannem de Pelestrina, in M.CCCC.III. existendo super caput Otranti, fuerit capta per egregium virum Perinum de Juvenibus, pro faciendo facta dicti domini regis, et conducta Otrantum, ubi per vim ipse Perinus fecit eam discarricari lanis et aliis rebus quibus ipsa erat onerata, et conduxit eam in Ciprum ad servicia dicti regis, ob quod opportuit mercatores dicte navis naulizare unam aliam navem, cujus fuit patronus Bartholomeus Soler, pro libris C.XXXX. IIII. sold. .I. grossis .II. parvis. XXVI. pro faciendo conduci dictas lanas et alias res Venetias, et solverunt dicti mercatores de suis propriis pecuniis quantitatem prescriptam dicte coche Solere que venissent in participes dicte coche Johannis de Pelestrina si ipsa venisset directe Venetias, nec habuere pro nabulo dicte coche Johannis de Pelestrina nisi solummodo ducatos VI^C. quos idem Perinus dispensavit inter marinarios dicte coche, ob quod dicti participes sibi requirunt secundum dictum et justiciam subveniri. Ea propter, procurabis apud dictum serenissimum dominum regem et requires ipsum cum instantia, sicut justum est, quod saltem illas libras C.XL.IIII. sold. .I. grossos .II. soldos 26. quos dicti nostri cives, participes dicte navis, ob hec amiserunt, eis reddi faciat, seu suo procuratori, faciendo in hoc quicquid boni poteritis cum honore nostri dominii:

20. Insuper, cum per duas galeas et unam galeotam Cathelanorum, quarum erat capitaneus dominus Bernardus de Sanserin, et erant ad stipendia dicti regis, fuerit capta una navis nostrorum Venetorum, super qua erant multe mercationes et pecunie Andree Amizo, spectantes et pertinentes creditoribus suis, et similiter multe mercantie aliorum nostrorum fidelium, volumus, et sic tibi mandamus quod, sumpta de hoc informatione plenaria a commissis dictorum creditorum, et ab aliis quibus hoc spectaret, debeas procurare apud dictum serenissimum regem, cum illis modis qui tibi convenientes et rationabiles videantur, quod dicti creditores et alii rehabeant ea que de dicto navigio fuerunt ablata, vel justum valorem ipsorum, habendo ipsos in racione recommissionis, secundum quod honori nostro videris convenire. Rescribendo nobis in casu quo remaneas bajulus, quicquid obtinueris

super factis nostrorum civium particulariter et distincte, ut informati providere possimus sicut honori nostro et indemnitati nostrorum civium videbimus convenire.

21. Et quia forte posset occurere quod, ante recessum presentium galearum, venirent de aliis nostris fidelibus ad requirendum subventionem, que non posset tibi dari nisi cum consilio rogatorum, ex nunc sit captum, quod collegium domini consiliarorum capitum et sapientum utriusque manus possit eis subvenire sicut eis videbitur, secundum dictum et justiciam, consideratis conditionibus rerum et personarum.

Die dicto, XXVI. Augusti. Quia nobilis vir, ser Andreas Zane, iturus ambaxator et bajulus Cipri, requirit quod, loco unius presbiteri notarii, quem tenetur ducere secum ad dictum bajulatum, ipse possit habere et tenere, remanendo bajulum unum notarium laicum; vadit pars quod concedatur sibi sicut ipse requirit, tenendo ipsum ad suum salarium et expensas.

XXIII

1406, 3 novembre. A Cérines, en Chypre.

Procès-verbal notarié de l'extraction du testament de dame Pinadeben, de Ferrare, d'un registre de la Cour des Bourgeois de Cérines où il avait été inséré.

Venise. Archiv. génér. *Archiv. des Notaires.* Actes de Marc de Smyrne, notaire de Chypre, parmi les actes d'Antoine del Vida, notaire de Venise. Parch. orig.

In nomine Domini, amen. Egregius legum doctor, dominus Thomas de Zenariis, de Padua, judex canzelarie regni Cypri[1], civis et subdittus serenissimi ducalis dominii Veneciarum, in presencia spectabilis viri domini Andree Zani, honorabilis bajuli Venetorum in regno Cypri[2], constitutus, die XXVIIII mensis Octubris anni presentis, eidem dixit et exposuit ibidem, me notario infrascripto presente, videlicet quod cum sapiens domina Pinadeben, de Ferraria, uxor quondam magistri Anthonii de Pergamo[3], et ultimate uxor Nicolini de Assono, suum ultimum condiderit testamentum, in presentia nobilis militis domini Lengles, capi-

1. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 441, 495, 496.
2. Celui pour qui furent rédigées les instructions précédentes.
3. Son tombeau est à Nicosie. *Bibl. de l'Ec.*, 2e série, t. II, p. 522.

tanei et castelani castri et burchi Cerinarum pro serenissimo rege Cypri, et aliorum dominorum consciliariorum et juratorum sue curie, secundum modum, formam et consuetudinem dicti loci et dicte curie Cerinarum; in quo quidem testamento dicta domina oneravit ipsum dominum Thomam predictum circha unum legatum, prout clare patebat in ipso testamento, scripto et anotato in libro autentico ipsius curie; quare petebat et requirebat dictum dominum bajulum quatenus, de potestate sui officii, committeret uni notario publico quod iret Cerines, ad elevandum et transcribendum in formam publicam de libro autentico dicte curie Cerinarum dictum testamentum, ad hoc ut, suis loco et tempore, eo uti possit, pro adimplendo et executioni mandando voluntatem et commissionem dicte testatricis. Qui quidem dominus bajulus, considerans requisitionem dicti domini Thome justam, et videns egregium virum Benedictum de Prato, notarium et canzelarium sui bajulatus, de persona non esse bene dispositum, mandavit mihi, notario publico et secretario serenissimi regis infrascripto, quatenus irem Cerines et elevarem dictum testamentum prefate domine Pinadeben de libro autentico dicte curie Cerinarum, bene et fideliter, in formam publicam. Unde ego, Marcus de Smirnis, notarius supra et infrascriptus, vigore auctoritatis et ballie mihi attribute per suprascriptum dominum bajulum, ut supra patet, in die III. Novembris, anni presentis, Cerines, una cum dicto domino Thoma, ad presentiam prefati domini capitanei et castelani; et ad requisitionem sibi factam per dictum dominum Thomam, in presentia dictorum suorum consciliarorum et juratorum curie, quorum nomina sunt hec, videlicet : honnorabiles viri, dominus Guido Massonus, dominus Nicolaus Beltrandi, dominus Jacobus de Acri, dominus Jacobus de Candia et dominus Theodorus Margatus, et mei notarii supra et infrascripti, aperiri fecit capsam in qua salvantur libri autentici dicte curie, et extrahi fecit librum in quo scribuntur negocia occurrentia in anno presenti, videlicet millesimo quadringentessimo sexto; et in eo reperta est scriptura infrascripta, in lingua vulgari, sive in galicana, quam dictus dominus capitaneus et castelanus et dicti jurati dixerunt esse testamentum ultimum quondam dicte domine Pinadeben, in eorum presencia factum, solempniter et juridice, secundum formam et consuetudinem curie Cerinarum, cujus tenor sequitur de verbo ad verbum, et est talis :

« Le lundi, à XXVI. jours d'Avril de M. CCCC, et sis, de Crist, vint

» sire Nicole d'Ansion, et fit savoir au chevetaine de Cherines, » messire André Lengles, que s'espouse, dame Pinadeben, se » treut malade couchée ou lit, et ly prioit qu'il deusse ordener » aucun en leuc de lui et court, ou travailler lui de venir à son » hostel, à escouter ce que sa dicte espouse veaut faire et orde- » ner. En ce dit jour, le susdit chevetaine fu à l'ostel dudit sire » Nicole d'Ansion et mena la court, c'est assavoir : sire Nicole » de Betram, sire Jaque d'Acre, maistre Frances de Tourtouse » et maistre Jorge de Candie; et trouverent ladite dame malade » du corps, en son bon sens et memoire, et ly demanderent ce » que elle voloit faire ordener. Et elle respondit et dit tout pre- » mièrement : casse et anulisse toute maniere de testamens et » codecilez que elle a fait deçi en arierez, et veaut qu'ilz soient » nullez et de nule value, et que cestui testament que elle fait ou » present et deraine volenté, à son rapeau, et apres son desset, » par la volenté et otroy de son espous, qui se trova present » quant le dit testament se faisoit.

» La dite dame dist et ordena que, se Dieu feist son comman- » dement d'elle, qu'elle soit enterré à la chapelle de Corpus- » Crist, qui est o bourc de Cherines, et laisse à la dicte chap- » pelle, pour l'arme d'elle, besans L.

» Encores, laisse ou roy monseigneur, en nom de reverence, » besans XV. Et de ce lais fait son heir et le excepte de tous ses » aultres biens, et ne veaut qu'il aye plus du sien que lez susdis » lais.

» Encores, laisse à Caly de Rodes, qui ly serve, besans XXV.

» Encores, laisse à Anoussa, sa serveciale, besans XXV.

» Encores, laisse à son espous le vin de la rente de cest an de » CCCC.VI de Crist, q. ses vignes dassines seront.

» Encores, laisse à tous ceaus qui mostreront qui sont ses » parens prochains, à chascun d'eaus s.[1] 1. Et les exept de tous » ses aultres biens.

» Encores, laisse as III. jurés qui se trouverent au dit testa- » ment, besans XXV; et à l'escrivain, Thomas Caniat, besans X.

» Encores, veut et ordonne que, à son rapeau et apres son desset, » que sa esclavote, nommée Loze, soit franche et delibre de tous » liens de servage, et ly laisse pour l'arme d'elle VI. quillers

1. Peut-être : florin. C'est un signe différent de celui qui sert à indiquer les besants.

» d'argent de Venize, et la petite senture d'argent endorée, et
» I. couvertour blancq boutoné, et une paire de linsiaux, et I. lit
» et I. aniau d'or reont; et en monoye, besans L.

» Encores, veaut et ordenes à son rapeau et apres son desset,
» que Yorgui Bourgari, son esclaf, soit franc et delibre de tous
» liens de servage.

» Encores, laisse au priour de Cherines, sire Marc de Baruth,
» besans V. et à sire Pierre, le prestre de la chapele de Sainct Jorge
» du Donjon, besans V.

» Encores, veaut et ordene que sa vigne hermineze[1], qui est
» ou terrain de Saint Demeti, se puisse vendre par son comis-
» saire, et donner la monnoye pour l'arme d'elle.

» Encores, de tout l'argent qui se trovera d'elle et toute la
» robe de son vestu, son commissaire lez puisse vendre, et don-
» ner la monoye pour l'arme d'elle, et aussy tous les aniaus qui
» se troveront.

» Encores, la dite dame veaut et ordonne que des ducas d'or
» qui sont en Venize se peusse massonner une chappelle en
» Venize, et tenir deus prestres pour chanter pour l'arme de
» maistre Anthoine, jadis son espous, et d'elle, selon la commis-
» sion que la dite dame Pinadeben donna à sire Thomaso de
» Zenari, de Padua, le juge de la chanselerie du roy monsei-
» gneur.

» Encores, la dite dame ordene son commissaire, sire Nicole
» d'Ansion, de vendre l'argent, robe et aniaus et paier lez lais
» que elle a laissé, et le remanant donner lez pour l'arme d'elle,
» par ainsy que tout quanqu'il fera qui soit par le sceu et con-
» seil du chevetaine de Charines et non aultrement. Et le dit sire
» Nicole d'Ansion fu content. »

Qua scriptura per me notarium sic scripta prout suprascriptum est, ibidem instanter et instantissime dictus dominus Thomas, nomine suo, ac etiam nomine illorum quorum interest vel interesse poterit in futurum, rogavit me notarium, in presentia dicti domini capitanei et castelani et dominorum juratorum predictorum ac eciam aliorum infrascriptorum testium, quatenus de predictis conficerem instrumentum, ad hoc ut ei ubique locorum et terrarum fides adhiberi possit.

Acta hec fuerunt Cherines, ante portam castri, videlicet in

1. Voy. *Hist. de Chyp.*, t. III, p. 289, n.

bancho castelanie, ubi sedet castelanus ad jus redendum, anno incarnationis Domini millesimo quadringentessimo sexto, die Mercurii, tercia mensis Novembris, indictione XIIIª, presentibus honorabili viro domino Thoma Caniat, scriba dicte curie Cerinarum, venerabili presbitero Marcho de Barutho, priore Cherinarum, Janoto de Acri et Dominico de Monico, testibus vocatis ad hec specialiter et rogatis.

(*Seing du notaire*). Et ego, Marcus de Smirnis, auctoritate imperiali notarius publicus, omnibus et singulis premissis, dum sic fierent, una cum prenominatis testibus interfui, et predictum testamentum de mandato dicti domini bajuli de libro curie Cerinarum extraxi de verbo ad verbum, nichil adendo, vel minuendo, quod sensum mutet vel intelectum, et in hanc publicam formam redegi et me subscripsi et signo meo solito signavi, vocatus, requisitus et rogatus, in fidem et testimonium omnium premissorum.

Au bas du parchemin, on écrivit à Venise la mention suivante :

MCCCCVII. Indictione prima, die decimo Decembris. Recommendatum fuit presens instrumentum de ducali mandato ad officium dominorum advocatorum comunis[1] per ser Antonium del Vida, notarium curie majoris.

XXIV

1411, 20 octobre. A Nicosie.

Testament de Bérenger Albi, ou Le Blanc, chevalier, maître de la maison du roi Janus de Lusignan[2].

In nomine Domini, amen. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri hoc presens publicum instrumentum inspecturi, lecturi et audituri, quod anno Domini millesimo quadringentesimo undecimo, indictione quinta, die vicesima mensis Octobris, in mei presentia publici notarii et testium subscriptorum, ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum, nobilis et egregius dominus Berengarius Albi, magister hospicii illustrissimi principis domini Jani, Dei gratia, Jherusalem, Cypri, Ermenieque regis, sanus mente, licet eger corpore, in loco egritudinis positus, cu-

1. Cf. *Hist. de Chypre*, t. III, p. 832. Not. sur les magistratures vénitiennes.
2. La copie de ce document, trouvé à Moulins dans des papiers de famille, m'a été communiquée par le savant archiviste de l'Allier, M. Chazaud.

piens, salubri premeditatione, diem peregrinationis sue prevenire, cogitans quod presentis vite conditio statum habet instabilem; considerans et attendens quod breves dies hominis sunt super terram, quorum numerus apud Deum retinetur, et morte nichil certius est et nichil incertius hora mortis, perpensans etiam quod humane nature conditio in hac valle miserie posita tot et tantis subjacet periculis et erumnis, quod qui vellit aut nolit oportet per eam ab hac luce exui; volens sibi, in quantum a summo rerum conditore conceditur, precavere, suum testamentum nuncupativum seu ultimam voluntatem suam, quod seu quam valere voluit et habere perpetuam roboris firmitatem, jure testamenti codicillorum aut alias quoquo modo porro ut melius valere poterit et debebit, de verbo ad verbum condidit, in hunc modum:

In nomine sancte et individue Trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Berengarius Albi, miles, in civitate Nicossie morans, sanus mente, licet eger corpore, in lecto egritudinis mee positus, cupiens salubri premeditatione diem peregrinationis mee extremum prevenire; cogitans quod presentis vite conditio, statum habet instabilem; considerans et attendens quod breves dies hominis sunt super terram, quorum numerus apud Deum retinetur et morte nichil certius est et nichil incertius hora mortis, perpensans etiam quod humane nature conditio in hac valle miserie posita, tot et tantis subjacet periculis et erumnis, quod qui velit aut nolit, oportet per eam ab hac luce exui, volens michi, quantum assummo [1] rerum conditore conceditur precavere; bona mihi a Deo collata nolens inordinata relinquere ad honorem et laudem ipsius de bonis meis infrascriptis dispono et ordino in hunc modum.

Imprimis si quidem animam meam commendo altissimo Creatori et gloriose Virgini, matri ejus, et toti collegio sanctorum, ut ipsum per suam piam misericordiam et ipsorum intercessione, per quos credo firmiter quod in die judicii delicta mea deleantur, dignetur accipere in suo gaudio sempiterno.

Item, si ab ista infirmitate me mori contingat, eligo sepulturam meam in Sancta Sophia, ecclesia majori Nicossie, in medio dicte ecclesie ante crucifixum intrantem portam chori, in sepulcrum avunculorum meorum reverendorum dominorum Berengarii Gregorii, abbatis Sancte Crucis et Petri Gregorii, decani dicte eccle-

1. Sic.

sie. Item, volo quod in die obitus mei, sit tota processio dicte ecclesie ad sociandum corpus meum, et quod omnes sacerdotes debeant per totam novenam celebrare pro anima mea; et dimitto eis tam pro processione quam et pro missis, trecentos bisantios monete currentium.

Item, volo quod quatuor ordines mendicatium, cum processionibus eorum, sint ad sociandum funus meum, et quilibet ordo habeat bisantios centum, cum intentione quod quilibet frater celebret pro anima mea per novem dies.

Item, serenissimo regi Cipri, domino meo, bisantios monete currentis quinque.

Item, quod predicti sacerdotes ecclesie sancte Sophie, cum predictis religiosis, debeant celebrare in fine anni per novem dies pro anima mea sicut in die obitus mei, et habeant totidem sicut superius dictum est.

Item, eligo comerssarios meos reverendum in Christo patrem et dominum, dominum B[ertrandum[1]] de Cadoanie, miseratione divina, episcopum Ppaphensem, et venerabilem dominum Guillermum Gregorii, priorem prioratus Chameteriarum[2], ordinis sancti Benedicti, concebrinum meum germanum, et quod dicti comerssarii possint recipere totidem de meo ad dandum et ad faciendum pro anima mea illud quod eis melius videbitur, usque ad valorem octo centorum ducatorum auri et recipere omnes raupas meas et distribuere ad voluntatem ipsorum dictorum comerssariorum.

Item, quod dicti comerssarii possint fundare in ecclesia Sancte Sophie unam missam perpetuo tempore omni die silebrante, secundum usus patrie, pro anima mea et uxoris mee.

Item, eligo heredem universalem super omnia bona mea mobilia et immobilia herentia in regno Cipri et super casalia mea de Linos[3] et de Potameno[4], cum omnibus suis membris et apertenenciis, filium meum dominum Ramundum Albi, militem, et quod ipse dictus Ramundus teneatur solvere omnia debita mea in regno Cipri debentia.

1. Bertrand de Cadouin, dans le *Gallia Christiana*, série des évêques de Saint-Flour, siége auquel Bertrand fut transféré vers l'an 1415.

2. Mot altéré. Peut-être : *Cherinarum*.

3. Peut-être *Linou*, dans le Pendaïa, non loin des bords du Karis ou Xéropotamos, qui traverse la vallée de Solia. Fl. Bustron, *Chron.*, fol. 29.

4. Il y a un *Potamiou* dans le district d'Avdimou, et *Potamia*, dans le Kythréa, ainsi que dans le Karpas.

Item, dimitto omnes assignationes et feuda mea et que reperiri possent de meis filie mee domine Marguerite, uxori nobilis militis domini Joannis de Verni.

Item, dimitto omnia mea debita, videlicet omnes pecunias que michi debentur in Venetiis, et tam in civitate Veneciarum quam a quocumque veneto, domino Guillermo Gregorii, concebrino meo germano; et ipse dictus Guiliermus possit pro dictis debitis litigare, petere, renuntiare, sicut ego presens interessem, et quitanciam dare, vendere et quitquit sibi placuerit facere.

Item, dimitto et do paternalem hereditatem meam quam habeo in ponente, que vocatur Delve[1], tam in diocesi Mimatensi, quam Vivariensi, videlicet domos, pocessiones, habitaciones, reditus, jura et censivas, bona mobilia et immobilia, ac hereditates quascumque mihi pertinentias, Joanni Gregorii, filio nobilis domicelli Petri Gregorii d'Espagnaco, concebrino meo germano, vel uni alteri de filiis suis dicti Petri, cum legitimo matrimonio procreato; et si contigerit casus quod dictus Petrus non haberet filium vel filios, volo quod dicta hereditas perveniat uni filio nobilis Sthephani Gregorii, avunculi mei, vel uni de filiis masculis dicti Stefani legitimo matrimonio procreati; et si casus fuerit, quod dictus avunculus meus Sthephanus non habehat filios de legitimo matrimonio procreatos, volo quod dicta hereditas perveniat filie dicti Petri Gregorii.

Item, dimitto castrum Sancti Boneti[2], in diocesi Nemausensi, quod ego dictus Berengarius Albi, miles, emi a domino Eustachio de Barri, milite, cum omnibus juribus et pertinentiis suis, dicto et superius nominato Petro Gregorii, nobili domicello et concebrino meo germano.

Item, dimitto et volo quod sclavi mei, scilicet Noublet, Pecaladi et Ho, cum pueris et filiis ipsorum, sint et esse possint amodo franchi et liberi, et amodo sint soluti a jugulo servitutis; et quod quilibet eorum abeant de meo quinquaginta bisantios monnete currentis.

Item, dimitto sclavam meam Eufemiam, francham et liberam.

Item, dimitto Chive, nutricis filii mei domini Ramundi, bisantios centum.

1. Cette localité de *Delve, Delvés, Delue* ou *Deluc*, sur les confins du Gévaudan et du Vivarais, ne nous est pas connue.

2. Saint-Bonnet, canton d'Aramon (Gard).

Item, dimitto Trinbie, nutrici filie mee domine Margarite, bisantios centum.

Item, dimitto Chati, ancille mee, bisantios centum monete currentis.

Et ego Berengarius Albi suprascriptus, testes circumstantes inferius nominatos, ad hec vocatos specialiter et rogatos, rogo ut de premissis omnibus et singulis habeant testimonium veritatis loco et tempore oportunis, approbando hoc presens testamentum meum et publicum instrumentum et cancellando codicillum aliud per me factum aut testamentum; et *vous*, notarium publicum infrascriptum super hiis faciatis publicum instrumentum ad sensum et discretionem cujuslibet sapientis dictatum facti, tamen substantia in aliquo non mutata, vestris signo et subscriptione communitum.

Acta fuerunt hec in civitate Nicossie, regni Cipri, in hospicio et in tinello dicti domini Berengarii, et ubi comeditur, presentibus nobilibus et discretis viris sire Guliermo de Cosessage, catalano; fratre Agoy de Lozaco, priore ecclesie hospitalis sancti Joannis Jerusalem; sire Le Monel de Jerusalem, Nimossensis diocesis; sire Joan Trecomessac[1], Nicosiensis diocesis; Nano de Florencia, nobili soldato regis serenissimi; Joanne de Laneva, Castrencis diocesis, et domino Petro Lamee, archidiacono et canonico Nicossiensis ecclesie, et nobili Durando Laurencii, ad specialiter per dictum dominum Berengarium, testibus vocatis et rogatis in testimonium premissorum.

Et ego Joannes de Sancto Joanne, clericus Arellatencis diocesis, publicus notarius archiepiscopalis juratus, in premissis omnibus et singulis, sicut premittitur, agerentur et fierent, cum prenominatis testibus, presens interfui et ea in notam recepi et publicavi. Approbans aliquas rasuras per me factas: scilicet ubi dicit, in XXI. linea: *B. de Cadoanie*, et etiam in eadem, ubi dicit *totidem;* et in XXVI ubi dicit *filium meum dominum Ramundum Albi militem et quod ipse dictus Ramundus*, etc. et in XXVIII. ubi dicit *debita, videlicet omnes pecunias que michi debentur;* que non, misericordia Domini, ex malicia mea, sed ex inadvertencia mei scriptoris, etc.; et signum meum consuetum in publicis instrumentis signavi, ex breve ipsorum, in testimonium premissorum.

1. Non douteux.

XXV.

1415-1421.

Bulles de Martin IV et de Jean XXIII accordant certains priviléges au sujet de la confession à Agnès de Lusignan, fille du feu roi Jacques Ier [1].

Turin. Anciennes arch. de la Cour. *Regno di Cipro.* Anciens nos 3 et 4 des Bulles. Originaux.

I. 1445. 19 février. A Constance.

Johannes, episcopus, servus servorum Dei, dilecte in Christo filie, nobili mulieri, Agnesie de Lusignano, nate clare memorie Jacobi, quondam Cipri et Armenie regis, salutem et apostolicam benedictionem. Provenit ex tue devotionis affectu, de quo nos et Romanam revereris ecclesiam, ut petitiones tuas, et presertim que anime tue salutem respiciunt, ad exauditionis gratiam admittamus. Hinc est quod nos, tuis supplicationibus inclinati, ut confessor tuus, quem duxeris eligendum, omnium peccatorum tuorum, de quibus corde contrita et ore confessa fueris, semel in vita et iterum semel in mortis articulo tantum, plenam remissionem tibi in sinceritate fidei, unitate sancte Romane ecclesie, ac obedientia et devotione nostra vel successorum nostrorum Romanorum pontificum canonice intrantium persistenti, auctoritate apostolica, concedere valeat devotioni tue, tenore presentium, indulgemus. Sic tamen, quod idem confessor de hys de quibus fuerit satisfactio impendenda, eam tibi, per te, si supervixeris, vel per heredes tuos, si tunc forsan transieris, faciendum injungat, quam tu vel illi facere teneamini, ut prefertur. Et ne, quod absit, propter hujusmodi gratiam reddaris proclivio ad illicita in posterum comittenda, volumus, quod si, ex confidentia remissionis, hujusmodi aliqua forte comitteres, quoad illa predicta remissio tibi nullatenus suffragetur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Dat. Constancie, undecimo kalendas Martii, pontificatus nostri anno quinto.

1. Agnès de Lusignan accompagna sa nièce Anne, en 1434, lors du mariage de cette princesse avec le duc Louis de Savoie, et paraît s'être fixée à la cour de Piémont. Elle fut élue abbesse de Wunstorpen en 1451. Voy. plus loin, à cette date.

II. 1421. 21 février. Rome.

Martinus, episcopus, servus servorum Dei, dilecte in Christo filie, nobili mulieri, Agneti de Lusignano, clare memorie, Jacobi, regis Cipri, nate, salutem et apostolicam benedictionem. Benigno sunt illa tibi concedenda favore per que, sicut pie desiderare videris, conscientie pacem et salutem anime, Deo propitio, consequi valeas. Hinc est quod nos, tuis devotis supplicationibus inclinati, tibi auctoritate apostolica indulgemus ut aliquem ydoneum et discretum presbiterum in tuum possis eligere confessorem, qui, semel tamen in casibus apostolice sedi servatis, in aliis vero casibus etiam in quibus minores penitentiarii existentes in nostram Romanam curiam possunt absolvere, quotiens tibi fuerit oportunum, confessione tua diligenter audita, pro commissis debitam tibi absolutionem impendat et injungat penitentiam salutarem. Nulli ergo, *etc.* Si quis autem, *etc.* Dat. Rome, apud Sanctum Petrum, secundo idus Februarii, pontificatus nostri anno quarto.

XXVI.

1420, 27 janvier. Venise.

Le Sénat de Venise, consulté par le roi de Chypre sur les propositions que lui avait adressées le gouvernement de Gênes pour le rachat de la ville et du territoire de Famagouste, répond aux ambassadeurs chypriotes que l'arrangement projeté lui paraît très-désirable, comme tout ce qui sera avantageux au roi de Chypre, et qu'il espère voir diminuer le chiffre exorbitant de la somme demandée par les Génois pour la rétrocession de Famagouste.

Venise. Archiv. génér. *Senato. Secreti.* Reg. VII. 1418-1420. fol. 131.

M. CCCC. XVIIII. Die XXVII. Januarii.

Cum venerint ad presentiam nostri dominii duo honorabiles ambassatores illustris domini regis Cipri, qui, facta et explicata nostre dominationi, cum verbis pertinentibus, amicabili et honorabili salutatione, exposuerunt, presentatis litteris credulitatis ipsius illustris domini regis, quendam modum porrectum ipsi domino regi rehabendi civitatem Famaguste, cum castro et toto territorio suo; et presentarunt quedam capitula habita superinde pro nostra informatione, concludendo dictum illustrem dominum regem ad predicta noluisse dare responsum nisi habeat consilium et parere nostri dominii, quia sue intentionis est de respondendo juxta consilium dominationis nostre; vadit pars quod respondea-

tur dictis honorabilibus ambassiatoribus in hac forma, videlicet.

Quare, auditis his que dicti oratores super facta oblationis facte dicto illustri domino regi, de rehabitione civitatis Famaguste cum castro et territorio suo, nostro dominio exposuerunt, et visis capitulis habitis superinde presentatis per eos nostro dominio pro nostra informatione, dicimus quod toti mundo est notorium cum quanta sinceritate et singulari benivolentia ac mutua caritate fuerimus semper conjuncti cum quondam illustribus dominis regibus predecessoribus suis, et modo simili cum ipso illustri domino rege, et ex intrinseca benivolentia quam secum habuimus et habemus cum majestate sua semper optavimus et cupimus audire bonum et tranquilitatem et augmentum ipsius regni sui. Et circa eorum requisicionem habendi consilium et parere nostrum ad suprascripta, dicimus quod oblatio sibi facta de civitate Famaguste cum castro et territorio suo per illustrem dominum ducem Janue nobis placet. Tenemus quod summa pecunie petite causa predicta, que, ut dicunt, est excessiva, et sic nobis apparet[1], reducetur ad quantitatem et summam rationabilem et honestam. Et sic speramus et hortamur dictum illustrem dominum regem, quia de augmento et reintegratione sui status cum honore majestatis ejus essemus semper valde contenti, et haberemus superinde gaudium et leticiam singularem, tanquam de aucmento et tranquilitate status serenissimi fratris nostri domini, dicendo dictis oratoribus, cum verbis pertinentibus, quod regratiamur dicto illustri domino regi de confidentia quam summit et habet in nostro dominio.

De non, 4. Non sinceri, 5. De parte omnes alii[2].

XXVII.

1420, 19 février. Venise.

Le Sénat de Venise, à la suite de la demande que lui avaient adressée

1. On ne sait quelle était la somme demandée par la république de Gênes. Nous apprenons seulement par la pièce suivante du 19 février 1420, que le projet de rétrocession se poursuivit, qu'il y eut même un accord formel conclu à cet égard, et que la première partie de l'indemnité exigée du roi de Chypre par les Génois s'élevait à 160 mille ducats d'or. Mais, nous ignorons par suite de quelles circonstances le projet ne reçut pas sa pleine exécution. Famagouste demeura encore aux Génois jusqu'au règne de Jacques le Batard.

2. Au bas est écrit : « Nota quod capitula porrecta non sunt notata in libro,

les ambassadeurs de Chypre pour obtenir un prêt et la garantie de la république au sujet de l'indemnité que le roi de Chypre devait payer aux Génois, dans le but de racheter la ville de Famagouste, répond aux ambassadeurs que la Seigneurie ne peut avancer la somme demandée et qu'elle est même obligée de s'abstenir de fournir caution au roi de Chypre pour le surplus, afin d'éviter toute occasion de difficultés avec la république de Gênes[1].

Venise. Archiv. général. *Senato. Secreti.* Reg. VII. 1418-1420. fol. 135.

M. CCCC. XVIIII. Die XVIIII. Februarii.

Cum comparuerint ad presentiam nostri dominii duo illi honorabiles ambassiatores domini regis Cipri, qui sunt hic, et in effectu exponerint habuisse a suis qui sunt Janue qualiter sperant esse in ordine compositionis super rehabitione Famaguste, etc. et quod habent in mandatis, in dicto casu, a predicto illustri domino rege requirendi nostrum dominium de facienda securitate pro dicto illustri domino rege communi, seu excelso domino duci Janue, quod per prefactum illustrem dominum regem Cipri attendent et fient ea que promittit dicta causa, et quod de prima paga, que est ducatorum, $\overline{\text{CLX}}^{\text{a}}$, de quibus dari debent in Cipro ducati $\overline{\text{XL}}^{\text{a}}$, velimus sibi mutuare reliquos ducatos $\overline{\text{CXX}}^{\text{a}}$, quos promittunt preteritis tribus annis postea restituere nostro dominio, pro quibus habent oratores predicti, ut asserunt, a dicto domino rege solennissimas et amplissimas libertates obligandi dictum illustrem dominum regem, et omnia ejus bona, sicut fuerit opportunum; vadit pars quod dictis ambassatoribus respondeatur quod audivimus et plene intelliximus ea que nobis exposuerunt ex parte dicti illustrissimi domini regis, cui ex intrinseca benivolentia quam cum quondam illustribus dominis regibus predecessoribus suis habuimus, et modo simili cum sua majestate habemus et habere intendimus, vellemus posse continue complacere et suas requisitiones facere; sed, occurrentibus magnis et continuis expensis ex omni parte nostro dominio, tum ex guerra in qua sumus, tum etiam per alias diversas et varias vias, ut aperte et clare possunt cognoscere ex novitatibus quas audiunt, dicimus quod de mutuo pecunie predicte non videmus majestati sue posse modo aliquo complacere, rogantes ut dictis justis causis et respectibus placeat habere nostrum dominium merito excusatum. Ad factum autem

» sed sunt infilçitta cum parte suprascripta. » Nous ne les avons retrouvés ni dans les filze, ni dans les Registres.

1. Voy. la pièce précédente du 27 janvier 1420.

securitatis, habita consideratione superinde, dicimus quod, pro aliquibus honestis et rationalibus causis, et quia cum illa magnifica communitate Janue intendimus vivere pacifice et quiete, nec vellemus cum dicta communitate habere rem aliquam ex quam posset oriri ulla causa erroris vel scandali, placeat majestati sue, quam scimus nostram bonam intentionem bene cognoscere, habere nostrum dominium excusatum.

De parte, 129. De non, 4. Non sincere, 2.

XXVIII

1425-1427. Venise.

Décisions diverses du gouvernement de Venise pendant les expéditions du roi Janus contre les Egyptiens, afin d'empêcher ses nationaux de se mêler en rien aux affaires du roi de Chypre[1].

Venise. Archiv. génér. *Senato. Misti.* Reg. LV. LVI.

I

1425, 23 mars. — Au consul d'Alexandrie. — *Misti.* LV, fol. 117.

M. CCCC. XXV. Die XXIII. Marcii.

Capta. Quia bonum et utile est providere quod mercatores et subditi nostri possint conversari in partibus Sirie et Egipti, vadit pars quod scribatur et mandetur consuli nostro Alexandrie in forma infrascripta; quod mandatum mittatur presto per unam barcham armatam viro nobili ser Paulo Pasqualigo, supracomito nostro culfi, cui mandetur quod ire debeat presto in Alexandriam, et presentare dictum mandatum consuli nostro Alexandrie, et abinde non debeat discedere donec consul noster redierit de presentia soldani, ut cum eo possit dictus consul advisare regimen Crete et alios rectores levantis et nostrum dominium de his que fecerat in his rebus que sibi mandamus.

Tenor autem dicti mandati fiendi dicto nostro consuli sit in hac forma.

« Volentes providere novitatibus, molestiis et extorsionibus

1. Les sultans d'Egypte, fatigués des agressions du roi de Chypre, s'en prenaient indistinctement à tous les Chrétiens. Au milieu de ce conflit, la république de Venise, à force de précautions et de prudence, parvint cependant à maintenir des communications commerciales avec l'Egypte et à rester étrangère aux hostilités. Elle avait refusé de prêter de l'argent au roi Janus pour ses expéditions. Voy. *Hist. de Chyp.*, t. II, p. 516.

que illate fuerunt et quotidie inferuntur per soldanum et alios Mauros civibus et mercatoribus nostris in partibus subjectis ipsi soldano conversantibus, de quibus estis sufficienter informati, cum nostris consiliis rogatorum et additione, fidelitati vestre scribimus et mandamus quatenus, cum literis nostris credulitatis, quas vobis mittimus presentibus alligatas, debeatis, cum familia vobis deputata pro consulatu, et cum duobus vel tribus mercatoribus nostris de inde, cum famulis suis, ire ambaxiator noster ad presentiam ipsius soldani, cui, presentatis ipsis nostris literis credulitatis, et factis debitis et convenientibus salutationibus et oblationibus, cum verbis pertinentibus et neccessariis que vestre prudentie videbuntur, debeatis exponere qualiter, tempore elapso, habuimus noticiam multas novitates, mançarias et extorssiones factas fuisse in havere et personis nostrorum mercatorum; et inter alias, intelleximus qualiter dictus soldanus intendit et vult quod de cetero illa damna que per alienas nationes fierent subditis suis per nostrales omnino solvantur. Quas quidem novitates sensimus cum maxima displicentia, unde, videntes eas esse contra honorem, promissiones et pacta quas et que tam late ab excellentissimis soldanis preteritis obtinuimus, et similiter illa confirmata fuerunt per suam serenitatem, deliberavimus mittere vos ad presentiam suam. »

Le consul devra demander au sultan de prescrire les mesures nécessaires pour que les Vénitiens puissent rester en sécurité dans ses états, comme par le passé; il avisera immédiatement la Seigneurie et les recteurs du levant du résultat de ses démarches.

II

1426. 5 Février. — Instructions pour le commandant de navires se rendant en Syrie. *Misti*. LV. fol. 191 v°.

M. CCCC. XXV. Die quinto Februarii, in consilio de C.

Quod fiat commissio nobili viro Marco Barbo, ituro capitaneo septem nostrarum cocharum ad partes Sirie, in hac forma.

« Au delà de Modon, tu ne t'avanceras qu'avec une extrême circonspection, en envoyant partout aux renseignements. Si rien ne s'y oppose, tu iras à S. Jean d'Acre, à Beyrouth et à Tripoli; tu expédieras là les affaires de commerce comme d'habitude, prenant et déchargeant les marchandises. »

» Tu sais que nous avons contracté une alliance avec les Florentins contre le duc de Milan. Si tu rencontres des navires génois, agis avec eux suivant qu'ils se seront conduits avec les nôtres. S'ils n'ont rien

fait contre nos navires ou nos concitoyens, reste en paix avec eux. Dans le cas contraire, et si tu te crois en force, attaque-les. »

« Nuy te arecordemo, per respecto de le novita che e tra el soldam el re de Cipri, che tu habi bona advertentia in el descender di nostri homeni de le nave in terra in cadaun luogo, açoche i non fossi retegnudi ne impaçadi, e fa chel ne descenda men che se pora per ogno bon respecto. E cussi commandera al dicto vice capetanio per le nave che die andar in Acre e in i altri luogi predicti. Et a questo habi bona advertentia per che limporta molto.»

III

1426. 2 Août. — Instructions pour le commandant de navires allant en Syrie. — *Misti*. LVI, fol. 41-42.

M. CCCC. XXVI. Die secundo Augusti, in consilio C.

Quod fiat comissio nobili viro ser Antonio Diedo, capitaneo quatuor nostrarum cocharum iturarum ad partes Sirie.

On reproduit le commencement des instructions du 5 février. On rappelle l'alliance formée entre Venise, Florence et *le duc de Savoie*, contre le duc de Milan. On prescrit la même conduite que par le passé vis-à-vis des navires génois.

« Nui te arecordemo etiamdio, si per respecto de le novita che e tra el soldan el re de Cipri, como etiamdio per respeto de l'armada de Catellani e Çenoexi, laqual se die trovar in quelle parte, che tu habi bona advertentia in çaschadun lugo in el descender di nostri homeni de le nave in terra in cadaun luogo, açoche i non fosse prexi e retegnudi over impaçadi, e fa chel ne descenda men che se pora per ogno bon respeto. E cusi comandera a quella nave laqual andera in Acre. E a questo habi bona advertantia per che limporta molto. »

IV

1427, 7 Janvier. — Défense aux navires de commerce d'aller en Syrie sans une permission spéciale du sénat[1]. — *Misti*. LVI, fol. 67.

M. CCCC. XXVI. — Die septimo Januarii, in consilio C.

Capta. Cum, pro extorsionibus et violentiis et mançariis factis et illatis per soldanum et Mauros civibus et mercatoribus nostris,

1. En 1428 et 1429, les affaires commerciales avec Chypre reprennent peu à peu leur cours habituel. Le consulat vénitien ne fut rétabli cependant dans l'île qu'en 1430. Voy. ci-après Doc. XXXI.

conversantibus in partibus Sirie et Egypti, sit penitus necessarium facere aliquam bonam et salutiferam provisionem antequam naves Sirie presentis mude recedant de Venetiis, et talis provisio fieri non possit nisi primo senciatur et videatur si dominus dux Mediolani ratificat pacem conclusam secum, vadit pars quod ex nunc provideatur et astringatur quod nulla navis possit recedere de Venetiis pro eundo ad partes aliquas subjectas soldano sine licentia hujus consilii.

XXIX.

1427.

Rachat du roi Janus de Lusignan fait prisonnier par les Mameloucs au mois de Juillet 1426.

Extrait d'un inventaire d'anciens documents détachés, aujourd'hui perdus. Venise. Archiv. génér. *Fascicolo XIII.* Nos 128 et 129.

I

1427. Cipri rex, Janus de Lusignano, captivus in partibus sultani, redimitur ex manibus infidelium per virum nobilem dominum Angelum Michaelem [1], pro ducatis quinquies mille[2].

Lusignana, familia Cipri. Ex qua serenissimus dominus Janus de Lusignano, rex Cypri, dum esset captivus in partibus Sultani, fuit redemptus ex manibus infidelium per virum nobilem Angelum Michaelem, qui solvit pro eo ducatos 5,000.

II

Note extraite du ms. 528 du Fonds de la Reine de Suède. XVe siècle. Rome. Biblioth. du Vatican, *Descriptio terræ sanctæ*, citée dans les *Archives* de M. Pertz, t. XII, p. 290 (1872).

Nostris vero temporibus a soldano Egipti, rex (Cipri) extitit captus, et sub tributo 5,000 ducat. insulam subjugavit.

1. Le vénitien Angelo Micheli avait de nombreuses possessions en Chypre, où il résidait souvent. Il mourut sans avoir pu recevoir du roi Janus, par suite des malheurs du royaume, le remboursement de ses créances. Sa succession eut des difficultés avec le domaine royal qui se prolongèrent jusqu'aux règnes suivants. Voy. ci-après doc. 1440-1446.

2. Il paraît que le grand-maître de Rhodes fut le médiateur principal du rachat du roi Janus, et qu'Angelo Micheli fournit seulement, en totalité ou en partie, l'argent nécessaire au paiement de la rançon. Cela nous semble résulter des pièces citées dans l'*Hist. de Chypre*, t. II, p. 518. t. III, p. 30.

XXX.

1429-1430.

Documents sur le commerce du sucre et des poudres de sucre[1].
Venise. Archiv. génér. *Senato. Misti.* Reg. LVII.

I

M. CCCC. XXVIIII°. Die XXVI. Julii.

Capta. Cum navis Fantinocia, que itura est in Ciprum ad mudam pulverum jamdiu, de mandato nostri dominii et hujus consilii, fuit retenta, ita quod non potuerit recedere, et per consequens est satis clarum quod non poterit esse ad debitum tempus mudarum pulverum in Cipro, unde, nisi sibi subveniatur, passura est maximum damnum, proindeque Fantinus Fantinocio, patronus navis predicte, supplicaverit quod sibi in hoc subveniatur, vadit pars quod, consideratis predictis, et maxime quod ista dilacio non processit ex culpa sive defectu suo, sed processit ex mandato nostri dominii, terminus mude pulverum que est per totum mensem Septembris elongetur usque octo dies Octobris. De parte, omnes. (fol. 141 v°).

II

M. CCCC. XXVIIII. Die XXIII. Augusti.

Capta. Cum pulvis [et] zuchari Sicilie non habeant mutam, sed veniant quocumque tempore, et zuchari levantis non, et bonum sit omnes zuchari tractare equaliter, vadit pars quod pulvis et zuchari levantis, ab hoc anno in antea, non sint subjecti alicui mute, sed conduci et venire possint quocumque tempore, ut possunt zuchari Sicilie. De parte, omnes alii. De non, 2. Non sinc. 1. (fol. 147 v°).

III.

M. CCCC. XXX. Die XXVIII. Julii.

Quod concedatur mercatoribus insule Cipri quod res obligatas galeis Baruti, quoniam ipse galee non capitant in Ciprum, quod dicti mercatores possint mittere res quas mitterint cum galeis Baruti cum navi Marci Longo, que vadit ad pulveres ad insulam

1. J'ai eu souvent l'occasion de parler des sucres de Chypre et de leurs diverses qualités. Voy. surtout t. II, p. 95. n., t. III, p. 88-89 et 249 n. Et en outre, t. II, p. 403, 424, 427, 459, t. III, p. 27, 31, 179, 221. Cf. Guill. Heyd, *Le Colonie commerciali degli Italiani in Oriente*. Venise. 1868. t. II. p. 312.

Cipri, solvendo galeis nabula ac si super galeis fuissent caricate. (fol. 241).

XXXI.

1430, 5 février. Venise.

Rétablissement du consulat vénitien en Chypre.
Venise. Archiv. génér. *Senato. Misti.* LVII. fol. 188, v°.

M. CCCC. XXVIIII°. Die quinto Februarii.

Capta. Cum, tempore novitatum insule Cipri, captum foret quod bajulus noster ex inde recederet, creato prius uno bajulo cum salario bisantiorum mille, et neccessarium sit, tam pro servandis jurisdictionibus nostris in insula predicta et pro habendo introitus qui pro hujusmodi bajulatu consueverant haberi, quam etiam pro multis aliis bonis respectibus, quod nos habeamus ibidem unum bajulum nostrum, sicut haberi consueverat, vadit pars quod eligi debeat unus bajulus Cipri in majori consilio, per illum modum et cum illis salario, condictionibus et commissione cum quibus mittebamus ante proximam novitatem, salvo quod bajulus recipiat salarium suum deinde.

XXXII.

Du 3 juillet 1432 au 28 septembre 1433.

Notes originales de Hugues de Lusignan[1], seigneur de Sidon, sur la naissance de ses filles Jaquette et Eléonore de Lusignan, écrites au commencement du règne de Jean II de Lusignan.
Bruxelles. Biblioth. royale. Mss. de la Biblioth. de Bourgogne, n° 10175, renfermant une *Histoire universelle* depuis la création du monde jusqu'à la mort de Jules César, écrite par Bernard d'Acre[2].

Le giosdi, à III. gours de Gunet, M. IIII^c XXXII. de Crist, à oure

1. Je ne sais à quelle branche de la famille royale rattacher ce Lusignan.

2. Ce ms. dont une copie se trouve dans la même Bibliothèque sous le n° 18295, a été décrit par M. Kervyn de Lettenhove, qui a déjà cité les extraits précédents. (*Notes sur quelques mss. de la Bibl. de Bourg.* p. 31. Extr. du *Bull. de la comm. roy. d'Hist.* 2e s. t. XI, n° 2.) Aux premiers feuillets se trouve un écu d'azur engrelé de gueules, à la bande d'or; à dextre, une tête de lion, langué de gueules, couronné d'argent ou de sable. M. de Lettenhove a bien voulu m'envoyer un calque des notes de Hugues de Lusignan qui sont écrites sur le dernier feuillet du ms. et me donner ainsi lui-même le moyen de revoir le texte sur l'original.

de tierce, enfanta ma feme, dame Usabia[1] Babina[2] .I. filie, laquele a eu soun noum Gaca de Lezenian. Amen.

Le mardi, à XXVI. gours dou mos de Goust, l'an de M. IIIIc XXXII. de Crist, fu batizé ma filie, Gaca de Lezenain, en la chapele dou roi moun seniour. E la batiza le roi Gaian[3], madame Anna[4], le counte de Triples[5], Perron de Nival[6], le counçoul des Geneiouvos[7], Fiebus de Luzenian[8], sire Gac de Cafran[9], Oguet Çoudan[10], sire Gian...., sire Gian de Biaugieu? sire Gorge Gobert, l'eveeque des Grieus, la dame de Barut, la feme de sire Pier de Ca... pa...l le..... sire..... Amen.

Le lunndi, à XXVIII. gours dou mos de Cetenbre, l'an de l'Incarnacioun nostre seignour Gesu Christ M. IIIIc. XXXIII. à oune oure dou gour, enfanta ma feme, dame Uzabia Babina .I. filie, laquele a eu noum Lienor de Luzegnian. Amen.

XXXIII.

1432-1433.

Lettres diverses concernant le mariage d'Anne de Lusignan, fille de Janus de Lusignan, roi de Chypre, et de Charlotte de Bourbon avec Louis de Savoie, alors comte de Genève, depuis duc de Savoie[11].

Turin. Archiv. royales. *Regno di Cipro*. Mazzo 1°. Extr. de la liasse n° 7.

1. Le ms. porte deux fois *Usabia* et *Uzabia*, plutôt qu'*Ysabia*, forme altérée en Chypre d'Isabeau, ou Isabelle.

2. Les Babin étaient de la haute noblesse du royaume.

3. Le roi Jean II, fils et successeur de Janus.

4. La princesse Anne de Lusignan, sœur de Jean II, déjà fiancée au fils aîné du duc de Savoie, mais qui ne quitta l'île de Chypre pour se rendre en Savoie qu'à la fin de l'année 1433, ou au commencement de 1434.

5. Le comte de Tripoli était alors un prince Pierre de Lusignan, qui paraît être petit-fils ou arrière-petit-fils de Jean de Lusignan, prince d'Antioche, frère du roi Pierre Ier (*Hist. de Chypre*, t. III, p. 3, 16, n.).

6. Lecture incertaine. Noms inconnus.

7. La fin du mot est douteuse; mais il s'agit bien du consul des Génois à Nicosie. Sendale Gentile remplissait cet office en 1435. *Hist.* t. III, p. 26.

8. Fils naturel du roi Janus, qui fut chargé de quelques ambassades en Europe. *Hist.* t. III, p. 72, n.

9. Jacques de Cafran, maréchal de Chypre.

10. Hugues ou Huguet Soudan. *Hist.* t. III, p. 18.

11. On trouvera quelques autres documents concernant cette alliance dans les premiers volumes de notre *Hist.* t. II, p. 525, t. III, p. 10-12. — Le contrat de mariage dont parle le roi Janus dans ses lettres à son beau-frère de Bourbon, et

I

1432. 12 janvier. De Nicosie.

Janus, roi de Chypre, à Jacques II de Bourbon, comte de la Marche, roi titulaire de Naples et de Hongrie, son beau-frère. Après avoir rappelé le premier mariage projeté entre sa fille Anne de Lusignan avec Aimé, ou Amédée de Savoie, prince de Piémont, et la mort de ce prince, le roi annonce à son beau-frère la conclusion du projet de mariage de la princesse Anne avec Louis de Savoie, comte de Genève, actuellement fils aîné du duc de Savoie, par les soins de Simon du Puy, son écuyer, chargé de la procuration du duc[1].

A très hault et très puissant prince Jaques, par la grace de Dieu, roy de Hongrie et de Sicile, nostre très chier et très amé frère, Janus, par icelle mesme grace, roy de Jerusalem, de Chipre et d'Armenie, salut, avecques très parfaite et entiere dilection.

Très cher et très amé frère. Pour le grant desir qu'avons de savoir vostre bon estat, lequel Nostre Seigneur, par son plaisir, vueille tous temps faire tel et si bon en toutes choses comme vous mesmes le vouldriez souhaidier, et que de tout nostre cuer parfaictement le desirons, nous escripvons par devers vous, prians que par les venans par deça vous plaise souvent nous en acertenner, car à en oir en bien, nous prenons très parfaicte consolation et plaisir. Et pource que tenons de certain que semblablement desirez savoir du nostre, vous signifions que, depuis certain temps en ça, avons passé une très-grant et dure maladie, de laquelle ne sommes encore bien délivrés, mais nous esperons en Nostre Seigneur que brief par sa grace, nous serons en bonne santé. Touteffois à la faisance de cestes, nos très chers et très améz enfans le prince d'Antioche[2] et Anne, vos nepveu et niepce, estoient en tres bonne santé, grace à Dieu, que le semblable vous ottroit.

Très cher et très amé frère, vous savez comme nagaires, par

à son frère le cardinal de Chypre, avait été conclu à Nicosie quelques jours avant le 1er janvier 1432. Il a été publié par Guichenon, *Hist. de Savoie*, t. II p. 364; Lünig, *Cod. Dipl. ital.* t. I, col. 703 ; Dumont, *Corps dipl.* t. II, 2e p., p. 247 ; et Reinhard, *Hist. de Chypre*, t. I, pr., p. 97. La mort du roi Janus (29 juin 1432) retarda la conclusion définitive de ce mariage. Célébré d'abord par procureur à Nicosie en 1433 (not. *Hist.* t. III, p. 20.), il ne fut définitivement béni et consommé qu'au mois de février 1434, à Chambéry. (*Hist.* t. III, p. 12, n.)

1. Voy. sur ces documents, *Hist.* t. II, p. 526, not.

2. Jean de Lusignan, fils aîné et successeur du roi Janus.

vostre bon conseil et avis, nous entendismes de faire alliance de mariage de nos dessusdiz très améz enfans le prince et Anne avec les enfans de très puissant prince et nostre très amé cousin le duc de Savoye, laquelle chose ne se peu acomplir, ja soit ce qu'il vous eust pleu d'en prendre très grant peinne et travail. Toutefois il est vray, que depuis que très révérend père en Dieu nostre très cher et très amé frère le cardinal de Chipre s'en est alé en court de Rome, comme cellui qui desire de tout son cuer le bien de nos dessusdiz enfans, ses nepveu et niepce, s'est de son propre mouvement avisé de toucher de la dicte matiere avec nostre dit très amé cousin le duc de Savoye, en tenant telles et si bonnes manieres devers lui qu'il a esté content d'y entendre. Et est la chose alée si avant que, en ceste année, nous avons envoyé devers lui noz ambaxadeurs pour accorder le mariage de nostre dicte très amée fille Anne, vostre niepce, avec nostre beau cousin le prince de Pymont, son filz aisné. Lesquelz arrivez devers lui, traicterent et accorderent du tout ledit mariage. Laquelle chose faicte, l'un de nos dessus diz ambaxadeurs se party pour venir devers nous; et l'autre, nommé Symon du Puy[1], nostre escuier d'escuierie, demoura pour poursuir aucunes escriptures touchant à la matière, pendant laquelle demeure Nostre Seigneur fist son commandement de nostre dit beau cousin le prince, que Dieux absoille! et demoura ledit Symon moult melencolieux. Neantmoins, par le conseil et avis d'aucuns noz amis d'icelles parties, icellui Symon et eulx entasmerent la matiere avec nostre dit très amé cousin le Duc de faire le mariage de nostre dicte très amée fille avec nostre beau cousin Loys de Savoye, conte de Genève, aujourd'hui son filz ainé. Lequel, de très-bonne voulenté, se assenty à ceste chose et tellement que avec plaine puissance il a renvoyé devers nous le dict Symon pour passer et accorder le dict mariage, s'il nous plaisoit. Voyans laquelle chose, et considerans que avions tousjours désiré avoir alliances avec ledit duc de Savoye, qui est aujourduy un moult notable et puissant seigneur, et mesmement aians souvenence du bon avis et conseil que autrefois nous avez donné, avons sans riens vouloir debatre passé et accordé du tout ledit mariage. Et le vous faisons savoir, pour ce que tenons de certain qu'en aurez consolacion et plaisir. Et, en vérité, nous le vous eussions dès le commencement fait

1. *Hist.* t. II, p. 523 n. ; 525 ; 526. T. III, p. 14.

savoir, mais considerans les chemins qui sont aujourduy dangereux et longs, parquoy en alant devers vous et retourner povoyent expirer aucuns termes ordonnez pour l'acomplissement de la dicte besogne, l'avons laissé, et non pour autre chose.

Très cher et très amé frère, autre pour le present ne vous escripvons, fors que s'il vous plaist aucune chose que puissons, signifiez le nous pour le faire de bon vouloir. Ce scet le benoit filz de Dieu, qui vous doint bonne vie et longue.

Escript à Nicossie, le XIIe jour de Janvier.

II

Le roi de Chypre au cardinal Hugues de Lusignan, son frère.

Janus, par la grace de Dieu, roy de Jérusalem, de Chipre et d'Arménie, à très révérend père en Dieu, nostre très cher et très amé frère, Hugues, cardinal de Chipre, salut avec très parfaite et entiere dilection.

Très cher et très amé frère, vous savez comment premierement, moyennant la grace de Dieu, et après le bon mouvement et aide de vous, et non d'autre, le mariage et alliance de nostre très-chère et très amée fille Anne, vostre niepce, avoit esté traictiez et accordez avec le prince de Pymont, fils aisné de nostre très cher et très amé cousin le duc de Savoye, lequel prince, depuis ledit accord est alé de vie à trespas, dont il nous a despleu de tout nostre cuer, Dieu par sa grace lui ottroit vray pardon! Or vous savez que à traictier ledit mariage, nostre amé et féal conseiller Jaques Orry[1] chevalier, et nostre bien amé et féal escuier d'escuierie Symon du Puy, par vostre bonne voulenté et ordonnance avoient esté commis. Et estant ladicte chose du tout passée et accordée, nostre dit amé et féal consellier Jaques Orry se parti

1. Il a été déjà question de Jacques Ourri, Urri ou Gourri dans nos documents et notre histoire, une première fois comme Chancelier de Chypre (*Hist.* t. II, p. 526), et ailleurs comme Vicomte de Nicosie (t. III, pag. 16. n., 17. n.). Ces indications ne sont pas erronées. Jacques Ourri était à la fois vicomte de Nicosie et *Vice*-Chancelier du royaume de Chypre, comme on le voit dans un acte de Nicosie du 15 janvier 1454 (*Commem.* XIV. fol. 120) qui sera imprimé dans la suite de nos preuves. Au traité de Gênes de 1441, il est qualifié *Miles, et vicecancellarius regni Cypri* (Sperone, *Real Grandezza*, p. 166, où le nom est mal écrit *Jacobus Vuvi*). Resté fidèle à Louis de Savoie et à Charlotte de Lusignan, le vicomte de Nicosie fut massacré en 1457 par les partisans de Jacques le Batard. (*Hist.* t. III, p. 18. n.)

des parties de Savoye, faisant son chemin devers nous, et poursuyvant aucuns services touchans à la dicte besoigne, laissant nostre dict escuier Symon du Puy, pendant laquelle poursuite, ledict prince de Pymont ala de vie à trespas, et demeura nostre dist escuier moult esbahy et en grant malenconie. Touteffoiz, comme cellui qui desiroit le bien et honneur de chacune partie, prist en soy vigueur et courage, et s'appensa, par le conseil d'aucuns de nos bons amis de par delà, de vouloir savoir se il pourroit practiquer avec nostre dit très amé cousin le duc de Savoye de faire le mariage de nostre dicte très amée fille avec son filz aisné apres le dit feu prince de Pymont, à présent conte de Geneve. Et en conclusion, par le conseil de nos dessusdits bons amis, poursuy si bien et si saigement, que dudit mariage nostre dit très amé cousin de Savoye fut content, et nous renvoya nostre dit escuier avec plaine puissance, laquelle il nous a monstré et dit plusieurs choses de sa part. Toutes lesquelles choses veues et considérées, et regardans que, par dissimuler et attendre, il peut venir de graves inconveniens à non acomplir et prendre un si notable parti comme est cestui, avons du tout condescendu et accordé à la bonne voulenté de nostredit très amé cousin de Savoye, comme de tout ce serez informez plainement par nostre dit escuier, que pour ceste cause renvoyons prestement par delà et devers vous. Au rapport duquel vous plaize adjouster plainne foy et creance, ainsi que à nous mesmes, vous prians, très cher et très amé frère, que ainsi que il vous a pleu de vostre bonne et parfaicte amour et voulenté encommencier ladicte alliance, il vous plaise que par vous et non autre soit du tout mise à bonne conclusion, ainsi que nostre parfaicte fiance en est en vous. Et oultre ce, très cher et très amé frere, vous prions que ledit Symon vous plaise avoir pour especialement recommandé et pour amour de nous lui pardonner et tenir pour excusé de ce que accomplissant le dit dernier traictié, il n'est peu aler devers vous, comme il en avoit bonne voulenté, mais considerant que les galées de Venise se partoient prestement, et qu'il estoit le dernier passage de ceste année, et povoit par sa deffaulte le terme qui estoit accordé touchant le dict mariage expirier et venir à rompre, delibera pour le mieulx de s'en venir prestement devers nous. Et en vérité, son excuse nous semble bonne et raisonnable, très cher et très amé frere, pour le present, fors que se vous signifiez chose que vous plaise, nous l'acomplirons de bon vouloir. Ce soet le

benoit filz de Dieu, qui vous ait en sa sainte garde. Et vous donne bonne vie et longue.

Escript à Nicossie, le XIIe jour de Janvier.

III

[1432.] 12 janvier. De Nicosie. Janus, roi de Chypre, à Antoine Fluvian, grand maître de Rhodes. Il lui annonce le mariage de sa fille Anne avec le fils de son cousin le duc de Savoie, et lui recommande Simonin du Puy, son écuyer d'écurie, qui doit passer à Rhodes, en se rendant par delà.

[1432.] 12 mai. Le duc de Savoie au roi de Chypre. Il a appris avec plaisir son consentement donné au mariage d'Anne et de Louis. Il sait que le cardinal de Chypre doit lui envoyer l'évêque d'Angoulême pour traiter des conditions et de la conclusion. Il consentira à tout ce qui sera convenable et nécessaire.

[1432.] 12 octobre. Le duc de Savoie au cardinal de Chypre. Il a reçu les informations qu'il avait chargé l'archidiacre de Turin et Simonin du Puy de lui donner. Il charge les mêmes messagers de lui répondre.

[1432]. 28 novembre. Le cardinal de Chypre au duc de Savoie. Il a reçu des lettres du roi de Chypre, son frère, qui désire que la consommation du mariage déjà conclu soit hâtée.

[1432.] 24 décembre. Le cardinal de Chypre au duc de Savoie. Il regrette que ses ambassadeurs n'aient pu encore revenir de Chypre, faute de navires en partance. Les retards survenus au mariage ne peuvent lui être imputés. Il désire que la célébration ait lieu le plus promptement possible.

[1433.] 25 janvier. Le duc de Savoie au cardinal. Il le remercie des soins qu'il se donne pour la conclusion définitive du mariage et le prie de faire toute diligence pour la hâter.

[1433.] 25 janvier. Le duc de Savoie au cardinal de Chypre. Il le remercie des renseignements envoyés et de ses démarches pour effectuer le mariage tant retardé ; il le prie de faire tout son possible pour que de nouveaux attermoiements ne surviennent pas.

[1433.] 1er mars. Le cardinal de Chypre au duc de Savoie. Il lui est impossible de prévoir encore l'époque où on pourra célébrer réellement le mariage, en raison des difficultés des communications avec l'île de Chypre et des malheureux événements survenus dans ce pays depuis la mort du roi Janus (29 juin 1432). Il est très-peiné de ces retards, et il en a écrit au nouveau roi, son neveu.

[1433.] 11 mars. Le cardinal de Chypre répète au duc ce qu'il a dit dans sa précédente lettre et annonce avoir envoyé une personne sûre en Chypre pour obtenir une réponse du roi.

[1433.] 2 avril. Le cardinal de Chypre au duc de Savoie. Il annonce que le Pape lui a conféré l'abbaye de Sainte-Marie de Pignerol ; il prie le duc d'accorder sa bienveillance et son concours à Louis de Roma-

gnano, chargé par lui de prendre possession de l'abbaye; il envoie en même temps le contrat de mariage d'Anne de Lusignan et de Louis de Savoie (vraisemblablement l'acte dressé à Nicosie le 1er janvier 1433) et la ratification du contrat.

IV

1432, 11 septembre. De Rome.

Le cardinal de Chypre, Hugues de Lusignan, au duc de Savoie Amédée VIII.

A très hault et puissant prince et mon très honnoré cousin, le duc de Savoye.

Très haut et puissant prince, et mon très honnoré cousyn. Combien que par vos ambasseurs pour aucunement avoir comprise l'entencion et volunté de mon très honnoré seigneur et nepveu le roy, sur le fait des alliances faictes et commancés par feu de bonne mémoire, le roy son père, dont Dieu ait l'ame, entre mon très chier et très amé cousin le conte de Geneve, vostre filz et ma très chiere et très amée niepce Anne; néanmoins pour ce que mondict seigneur le roy m'en a aucunement rescript, je vous ay voullu notiffier par mes chiers et bien amés Symon du Puys et l'arcidiaque de Thurin, au rapport desqueulx vous plaise adjouster foy comme à moy mesmes, et tousjours entretenir de bien en mieulx votre bonne volonté et affection sur les dictes alliances, ayant quelque regart en la bonne condicion de madicte niepce, et aussy compassion au très grant inconvenient et piteux cas entrevenu à mon dit seigneur et son royalme, et à ses nécessites et affaires. Et quant est de moy, je m'efforcerai et mectray toute ma dernière puissance de vous faire actendre et observer tout ce qui vous sera convenance et prommis. Très cher et très honnoré cousin, s'aucune chuse vous plait que fere puisse, plaise vous le moy fere savoir, et je l'acompliray de très bon cuer à mon povoir. Ce scet Dieu, qui vous doint bonne vie et longue. Escript à Rome, le xiº jour de Septembre.

Le tout votre cousin, le cardinal de Chipre.

XXXIV.

1439, 9 octobre. — 1440, 23 mai. Venise.

Décisions du Sénat autorisant l'armement d'une galère destinée à transporter en Chypre Aimée de Montferrat, fiancée au roi de Chypre

Jean II, et déterminant les présents à offrir à la reine, lors de son départ de Venise et de son passage dans les ports et les îles de la seigneurie.

Venise. Archiv. génér. *Senato. Misti.* Reg. LX, fol. 172 et 218.

I

M. CCCC. XXXVIIII°. Die nono Octobris.

Cum ambaxiatores serenissimi domini regis Cipri, qui venerunt ad presentiam nostri dominii, inter cetera principaliter supplicaverint, cum magna instantia et cum multis ornatis verbis et rationibus, ut, pro conducendo in Ciprum, secure et honorifice, dominam reginam, sponsam dicti regis, filiam domini marchionis Montisferati[1], dignemur sibi concedere unam galeam, quam in Venetiis armare possint, omnibus suis expensis; et attenta singulari et magna amicicia qua cum dicto rege sumus conjuncti, attentisque justis honestis et efficacibus rationibus per eos allegatis, et instantia magna quam fecerunt habendi eam, habitoque etiam respectu quod domino marchioni, patri sponse, qui fecit similem requisitionem fuit complacitum, nec alicui domino vel principi qui hoc petierit nunquam fuerit a nostro dominio denegatum; vadit pars quod, pro predictis omnibus respectibus, respondeatur dictis ambassiatoribus in ea bona forma verborum que videbitur dominio, quod contenti sumus in hac re dicto serenissimo domino regi complacere. De parte, 81. De non, 17. Non sincere, 4.

II

M. CCCC. XL. Die XXIII°. Maii.

Quod, pro honorando serenissimam dominam reginam Cipri, sicut est conveniens honori nostro, ex nunc captum sit quod, in hoc suo recessu, sibi presentari et donari debeat tot brachia panni deaurati quot sint pro valore librarum xxx. in xxxv. grossorum; et ulterius, scribatur et mandetur rectoribus terrarum nostrarum ad quas capitabit dicta serenissima regina quod eam visitare et honorare debeant, ac sibi facere unum exenium valo-

1. Aimée ou Amédée de Montferrat, fille de Jean-Jacques Paléologue, marquis de Montferrat. Elle était fiancée à Jean II de Lusignan depuis le 23 septembre 1437 (*Hist.* t. III, p. 79). Elle s'embarqua à Venise le 28 mai 1440 (*loc. cit.* p. 80, n.), arriva vraisemblablement en Chypre au mois de juin, fut mariée solennellement à Ste-Sophie le 3 juillet, et mourut au mois de septembre suivant.

ris librarum L^ta parvorum, pro quolibet locorum ad que accedet ipsa regina, in illis victualibus que eis videbuntur. Que quidem loca intelligantur esse Pola et Jadra. In Corphoy vero et Mothono, sibi presententur de rebus comestibilibus pro valore yperperorum L^ta. Et in Candida, si eam illuc ire contingerit, pro valore yperperorum centum.

Vult quod, loco dicti panni deaurati, sibi presentetur unum jocale valoris librarum triginta in triginta quinque grossorum; et extra Venetias, fiat ut in suprascripta parte continetur. De parte, 7.

Vult quod hic presentetur sibi solummodo intra confectiones et alias res tantum quantum sit pro valore ducatorum LX.; et extra Venetias, fiat ut in suprascripta parte cavetur. De parte, 26. De non, 8. Non sincere, 4.

XXXV.

1440, 9 janvier, et 13 septembre. Venise.

Election de Nicolas Petriano, secrétaire ducal, chargé de se rendre en Chypre pour défendre auprès du roi les intérêts de feu Angelo Micheli et de Nicolas Bragadino. — Lettre du sénat à Petriano, rendu en Chypre, à la suite de l'insuccès de ses premières réclamations.

Venise. Archiv. génér. *Senato. Misti.* Reg. LX, fol. 186 v°, 250.

I

M. CCCC. XXXVIIII°. Die VIIII°. Januarii.

Cum nuperrime, per serenissimum dominum regem Cipri, de facto accepte fuerint saline Cipri, quas pignore tenebat comisseria quondam viri nobilis ser Angeli Michael[1], pro ducatis .v^m., contra conventiones quas idem quondam ser Angelus habebat cum illa regali majestate, ut patet publico instrumento; ac etiam facta fuerit certa novitas prudenti civi nostro Nicolao Bragadino contra debitum justitie, et supplicatum nobis fuerit de opportuna subventione pro parte commissarie antedicte et suprascripti Nicolai; vadit pars quod mittatur, ad communes expensas ipsius commissarie et Nicolai, per collegium, unus noster nuncius ad serenissimum dominum regem Cipri predictum, cum illa commis-

1. Angelo Micheli avait fourni les sommes nécessaires au rachat du roi Janus, en 1427. Voy. ci-dessus, Ann. 1427.

sione que ipsi collegio videatur. De parte, omnes alii. De non, 4. Non sincere, 1.

Nota quod per collegium, vigore suprascripte partis, missus fuit circumspectus vir Nicolaus Petriani, secretarius domini ducis.

II

M. CCCC. XL. Die XIII°. Septembris.

Quod circumspecto viro, Nicolao Petriani, secretario nostro, ad serenissimum dominum regem Cipri, scribatur in hac forma, videlicet.

« Nicolae, per litteras tuas, quas superioribus diebus accepimus, plene remansimus informati de his que dixisti et fecisti cum illo serenissimo domino rege, pro favore jurium hereditatis quondam nobilis Angeli Michael, civis nostri, juxta mandata et diligenter. »

« Présente-toi de nouveau à l'audience du roi avec notre consul, et dis à sa majesté notre surprise et nos regrets de voir que tes réclamations restent sans effet, nonobstant les bons rapports qui ont toujours existé entre ses prédécesseurs et notre seigneurie. Comme il est de toute justice de rémédier aux spoliations dont nous nous plaignons, demande instamment au roi de faire restituer les salines à la succession d'Angelo Micheli.

» Si le roi consent à la restitution, remercie sa majesté, et demande-lui la permission de revenir aussitôt à Venise.

» Si le roi, après avoir rendu les salines, exprimait cependant le désir de remettre l'examen de cette affaire à un juge ou commissaire de ces pays, *in partibus illis*, tu y consentiras, ou bien tu diras que la cour romaine est un terrain neutre, *locus communis*, non suspect à aucune des parties et qu'on y peut choisir convenablement un ou plusieurs arbitres compétents.

» Si tu n'as pas du roi de Chypre une réponse conforme à nos désirs, témoigne au roi, par les paroles les plus convenables, notre regret, et déclare que tu as ordre de rentrer sans délai à Venise et de notifier de notre part que, ne pouvant refuser d'admettre les justes réclamations de nos concitoyens, nous allons procéder contre les biens des Chypriotes *quin procedere contra bona Ciprianorum*, afin qu'il soit donné satisfaction d'une manière ou d'autre aux intérêts de ceux de nos concitoyens qui se trouvent lésés. » .

Et ex nunc captum sit quod, non valente Nicolao predicto obtinere sicut dictum est, bona Ciprianorum de hinc sequestrentur, non intelligendo tamen de bonis spectantibus ad ecclesias. De parte, 9. De non, 17. Non sinc., 9.

XXXVI.

1440-1446. Venise.

Réclamations du Sénat auprès du roi de Chypre en faveur de divers Vénitiens et à l'effet d'obtenir le paiement des sommes dues par le roi à la république.

Venise. Arch. génér. Conseil des Prégadi. *Senato. Mar.* Reg. I et II.

1440, 16 octobre. — Décision du sénat. « Il y a lieu de veiller aux intérêts de la succession d'Angelo Micheli et aux affaires de Nicolas Bragadino[1], objet pour lequel la seigneurie a envoyé en Chypre le secrétaire Pétriano, le roi de Chypre ne se montrant pas disposé à faire rendre prompte justice à nos concitoyens. (Reg. I. fol. 2.) »

1441 (n. s.) 16 février. — Lettre au consul de Chypre. « L'évêque de Limisso, *episcopus Limisso*, orateur du roi de Chypre, s'est présenté récemment devant notre seigneurie et a donné des explications pour justifier le roi des retards mis au règlement des affaires de notre concitoyen, Nicolas Bragadino, qui demeure en Chypre. Désirant un arrangement amiable de cette affaire, nous te chargeons de te présenter devant le roi avec Bragadino, afin de ménager une transaction. S'il est totalement impossible d'arriver à un accord, fais-nous connaître exactement le point de la difficulté, et la somme pour laquelle Bragadino peut être créancier du roi, afin que nous agissions au mieux. » (I. 77, v°.)

1445, 5 mars. — Lettre au consul de Chypre. « Tu sais qu'il existe depuis longtemps des difficultés entre le roi de Chypre ou son conseil, *consilium*, et *Pierre* Bragadino. L'évêque de Limisso est venu à Venise pour cet objet. Il a été reconnu que les réclamations des Bragadino étaient fondées et on a promis d'y faire droit. Nous avons en conséquence, et à la demande de l'évêque, fait lever le séquestre mis sur les sommes déposées par le chevalier Piniol[2], *imprestitis spectabilis militis Pignoli*. Néanmoins, le roi ne fait rien et ne paie pas. Renouvelle tes réclamations. » (II. 62, v°)[3].

1445, 9 juillet. — Décisions. 1. Le roi de Chypre continuant à ne pas donner les satisfactions dues, le sénat décide qu'il y a lieu de nommer un ambassadeur chargé de porter en Chypre les plaintes de la seigneurie. — 2. Avis à tous ceux qui auraient des réclamations à faire valoir contre le roi de Chypre de faire inscrire à la chancellerie ducale, dans le délai de huit jours, ce qui leur est dû, *damnum suum faciant notari*. (II. 92 v°.)

1. Voy. ci-dessus, n° XXII, p. 113-115.

2. Le chevalier Etienne de Piniol ou de Pignoli avait été maître de la maison de Charlotte de Bourbon, qu'il accompagna de Venise en Chypre. Il avait été chargé de diverses missions en Italie par les rois Janus et Jean II. *Hist.* t. II, p. 504, 516, 528. T. III, p. 24 n.

3. Lettre au consul, réitérée les 19 août et 23 septembre 1446.

1445, 11 août. — Lettre du sénat à Pierre Contarini, consul en Chypre. — Va trouver le roi, rappelle à sa majesté qu'elle devait à feu notre concitoyen Angelo Micheli, la somme de 17,000 ducats, pour le paiement de laquelle somme avait été engagé à Micheli le village de Kouklia, *casale Cuchle*[1], à condition que le roi fournirait les ouvriers nécessaires, *ergatas seu operarios dicti casalis*, ce que sa majesté a été dans l'impossibilité de faire. Rappelle que, par égard pour le roi, nous avions ménagé un nouvel accord, aux termes duquel les 17,000 ducats devaient être payés en 6 ans, à raison de 2,500 ducats par an, paiements qui avaient été assurés sur les poudres de sucre et les zambours des villages de Kouklia et de Chelia[2], *pulveres et zamboros casalis suprascripti Chucle et casalis Chilie*[3]; quand nous avons appris avec un grand déplaisir que tous les sucres desdits villages étaient déjà engagés par le domaine royal à des marchands génois. Tâche d'arranger cette affaire avec le roi, et en attendant fais défense à tous Vénitiens d'acheter au roi, ou pour son compte, les sucres des villages obligés à Micheli.» (II, 99 v°.)

1445, 6 septembre. — Le sénat au roi de Chypre. Doléances sur l'inexécution des engagements pris par sa majesté avec Angelo Micheli et Marc Cornaro, et sur l'arriéré des dettes du roi vis-à-vis de la seigneurie.

XXXVII.

1443-1444.

Élection de Pierre Contarini chargé de se rendre en Chypre comme ambassadeur, et, le cas échéant, comme consul, pour réitérer les réclamations de la république concernant les intérêts de différentes maisons de Venise et le paiement toujours différé des dettes du roi. Instructions à l'envoyé.

Venise. Archiv. génér. *Senato. Mar.* Reg. I.

I

1433, 17 mai. — Décision. « Comme nos lettres et nos instances pour obtenir du roi de Chypre le paiement des sommes qui nous sont dues sont restées jusqu'ici sans effet, et qu'en outre des tracasseries et des injustices sont journellement faites à nos concitoyens en Chypre, le sénat décide qu'il y a lieu de surseoir à l'élection du nouveau baile ou consul « ut circa predicta fieri possint ille provisiones que magis utiles cognoscentur. » (I, 172 v°.)

1. Kouklia, où sont les ruines de Palepaphos. *Hist.* t. II, p. 211, n., 532, n. t. III, p. 507.

2. Voy. *Hist. de Chypre*, t. III, p. 89, n., 249, n., et ci-dessus, doc. 1429-1430.

3. Achelia, ou Achelias. Ci-dessus, pag. 111.

1443, 13 juin. — Décision. « Comme le roi de Chypre est notre débiteur pour une forte somme, *in bona summa pecuniarum;* que toutes nos instances pour nous faire payer sont vaines; qu'en outre beaucoup de nos concitoyens demeurant en Chypre et y possédant des terres et des villages, *territoria et casalia,* y sont maltraités; qu'on méconnait les immunités et les juridictions que nous avons dans ce royaume, le sénat décide qu'un ambassadeur solennel, *solennis orator,* sera élu pour porter les plaintes de la seigneurie au roi. » (I, 178, v°.)

1443, 3 août, 6e indiction. — Décision du sénat. « Que le grand conseil nomme un ambassadeur chargé de se rendre en Chypre. Si l'ambassadeur obtient satisfaction du roi, qu'il reste dans ce royaume comme consul. Sinon, qu'il retourne à Venise. » (I, 185.)

1444 (n. s.) 28 février. — Commission au nom du doge François Foscari, pour Pierre Contarini, envoyé comme consul et ambassadeur en Chypre.

1. « Rends-toi dans le plus bref délai en Chypre, présente tes lettres de créance au roi le plus tôt qu'il te sera possible, et expose-lui nos plaintes d'une manière générale.

2. » En te retirant de l'audience du roi, tu iras trouver le magnifique seigneur Baudin de Norès [1]; tu lui diras de notre part que nous savons qu'il est chargé de gouverner au nom du roi, auprès de qui il peut, pour ainsi dire, tout ce qu'il veut : *postquam recesseris a presentia serenissimi domini regis, eris cum magnifico milite Baudino de Nores, sibique nostra parte expones quod informati sumus eum deputatum esse ad gubernationem ejusdem domini regis, cum quo, ut ita loquamur, omnia potest.* Tu lui exposeras nos griefs; tu lui diras combien tout ce qui se fait en Chypre contre nos concitoyens, nos priviléges et nos immunités nous est dommageable, et tu demanderas qu'on veuille bien y remédier.

3-4. » Avant de demander une nouvelle audience au roi, tu t'informeras auprès de notre consul d'une manière précise de tous les griefs dont nous avons à nous plaindre au sujet des atteintes portées à nos juridictions et priviléges, et spécialement au sujet des torts causés à André Morosini, Pierre et Angelo Micheli, Victor Valaresso Marc Cornaro et autres, eux ou leurs héritiers. »

5. » Si le roi se montre disposé à un arrangement, et si dans cette situation une difficulté se présente que le roi ne puisse lever, prie sa majesté de désigner un des siens, *unum ex suis,* avec lequel tu puisses t'entendre. »

1. *Cum quo, ut ita loquamur, omnia potest.* Ces mots nous disent la haute position qu'occupa Badin de Norès sous le règne du roi Jean II, fils de Janus. Il était maréchal de Jérusalem (*Hist.* t. II, p. 521, 526 n., 537. Cf. p. 533, t. III, p. 16 n.). Il avait été un des régents du royaume de Chypre pendant la captivité de Janus en Egypte (*Hist.* t. II, p. 542). Il fut chargé ensuite d'une mission en Pologne, et s'occupa à son retour du mariage d'Anne de Lusignan, sœur du roi Jean II, avec Louis de Savoie (*Hist.* t. III, p. 10, 13, n., 17, 18, 21, n.)

6. « Sinon, que le roi consente à remettre l'examen de nos griefs à une commission d'arbitres, *alicui collegio sive consilio sapientium in illis partibus.* »

7. « Le consul que tu vas remplacer devra assister à tes audiences et conférences, afin qu'il puisse nous informer exactement de toutes choses, à son retour ici. »

8. « Nous te faisons savoir qu'un ambassadeur du roi de Chypre est venu récemment auprès de nous pour s'entendre au sujet de la dette ancienne et nouvelle du roi, *circa satisfactionem debiti sui veteris et novi.* Nous sommes d'accord avec lui sur ces conditions : la dette ancienne sera payée en 6 ans, et déjà, pour le paiement de la première annuité, le roi a envoyé une certaine quantité de sucre ; pour la dette nouvelle le roi en a assuré le paiement sur les revenus des terres du domaine *fecit assignamenta super territoriis sue dominationis* [1]. »

9. « Enfin, tu convoqueras les marchands et les citoyens de la nation, et tu leur feras savoir que nous t'avons envoyé en Chypre pour demander qu'ils soient réintégrés dans leurs franchises et juridictions anciennes. »

Au vote, tous les articles des instructions furent approuvés et maintenus, sauf le dernier : *volunt commissionem per totum, excepto capitulo suprascripto.*

De parte, 14. De non, 13. Non sincere. (I, 213, v° — 214, v°.)

II

1444 (n. s.) 28 février. — Seconde commission pour le même Pierre Contarini, consul et ambassadeur en Chypre, comme capitaine des galères qui faisaient cette année le voyage de Syrie. (I, 214 v°.)

..... Quando fueris apud Salinas[2] regis Cipri, ubi capitanei navium Sirie solent mittere naves ad caricatoria, debeas descendere et mittere naves ad sua caricatoria, ut exequantur viagia sua. Et in reditu suo qualibet earum sit in libertate sua.

1447, 11 mai. Venise.

Instructions pour l'ambassadeur qui doit se rendre en Chypre chargé principalement de réclamer contre la prétention qu'avait le roi de contraindre les Vénitiens possesseurs de villages ou autres biens (immobiliers) dans l'île à contribuer au paiement de l'imposition extraordinaire que le sultan d'Egypte exigeait du royaume de Chypre.

Venise. Archiv. génér. *Senato. Mar.* III. fol. 14 v°.

M. CCCC. XLVII°. Die XI° Maii.

Quod orator noster eligendus ad serenissimum dominum regem

1. Ces engagements ne purent être tenus par le roi.

2. Aux grandes salines près de Larnaca, ville que l'on nomme aussi La Scala ou les Salines.

Cipri, juxta formam partis pridie capte, ire debeat cum infrascripta commissione.

Nos, Franciscus Foscari, Dei gratia, dux Venetiarum, etc. Committimus tibi, nobili viro..., dilecto civi nostro, ut ire debeas noster honorabilis orator ad serenissimum dominum regem Cipri, Et cum eris in Cipro, antequam sis ad presentiam prefati domini regis, esse debeas cum bajulo nostro Cipri, cui dices quod, visis litteris suis et nonnullorum mercatorum nostrorum denotantium predictum serenissimum dominum regem indebite velle astringere Venetos nostros habentes casalia et bona in illa insula ad contribuendum ad solutionem talee quam a serenitate sua vult soldanus Babilonnie, et nollentes pati ut tanta fiat nostris injusticia, te principaliter mittere deliberavimus ad presentiam sue serenitatis. Et propterea, intellige ab ipso nostro bajulo si prefatus serenissimus dominus rex perseverat in dicta ejus dispositione et voluntate, aut se amoverit et gravare desisterit Venetos nostros predictos.

« Admis à l'audience du roi, tu diras à sa sérénité qu'une telle prétention est tout à fait contraire aux droits et aux priviléges concédés par ses prédécesseurs aux Vénitiens. »

» Si le roi te promet de révoquer les ordres dont nous nous plaignons, tu le remercieras.

» Si le roi ne veut pas revenir sur ses déterminations, tu informeras sa sérénité que tu as reçu de nous les pouvoirs d'ordonner à notre consul et à tous nos nationaux de quitter son royaume; et de fait tu notifieras dès lors à tous les Vénitiens qu'ils aient à se retirer de l'île de Chypre avec tous leurs biens dans le délai de neuf mois, en leur ordonnant expressément de cesser toute espèce de commerce avec ce pays passé ce délai. » Une seule exception[1] est admise à la défense en faveur des Cornaro de Piscopi. Leurs agents pourront rester en Chypre et continuer à envoyer les sucres de ce domaine à Venise, mais sans en faire le commerce.

« Ne néglige pas de prier le roi de faire rendre justice aux Vénitiens qui ont des créances ou des réclamations à faire valoir contre sa majesté ou quelques-uns de ses chevaliers. »

Insuper, quia prefatus serenissimus dominus rex in bona pecuniarum summa nobis tenetur, et obligavit nobis, sive solvi promisit, « de introitibus tinctorie ac pulveribus et quibusdam aliis denariis », et, ut informati sumus, hujusmodi promissiones vel obligationes

1. Les Vénitiens blancs, qui n'avaient pas tout à fait la qualité de citoyens vénitiens, restaient cependant en dehors de ces mesures.

minime nobis servantur, ymo quodammodo dici potest quod in hoc deludimur, conferre debeatis cum bajulo nostro suprascripto et plene rem intelligere. Et si comperietur nobis non fieri debitas solutiones, insimul cum bajulo nostro predicto ad prefati serenissimi domini regis presentiam esse debeatis, et, cum illis prudentibus verbis que ambobus vobis videbitur, dicere quod profecto plurimum gravamur, quare nobis non serventur promissiones et obligationes predicte, et non minus gravamur respectu honoris nostri quam denariorum, rogamus ejusdem serenitatem ut ei placeat cum effectu providere quod obligationes et solutiones solite et debite pro nobis fiant bajulo nostro predicto, nam pro honore potissime nostro non possumus tolerare quod sic tractaremur.

XXXIX.

1448, 12 mai. Venise.

Réponses du Sénat article par article au mémoire justificatif remis au nom du roi de Chypre par ses ambassadeurs au doge de Venise, au sujet de la taille levée sur les Vénitiens, et particulièrement sur les Vénitiens blancs de Chypre, pour contribuer au paiement des sommes exigées par le sultan d'Egypte, et de diverses réclamations faites au roi de Chypre, pour compte de la république et de divers particuliers [1].

Venise. Archiv. génér. *Senato. Mar.* Reg. III. fol. 61-62 v°.

M. CCCC. XLVIII°. Die XII°. Maii.

Copia autem capitulorum Cipri antescriptorum consignata fuit ambaxatoribus antedictis[2] in forma infrascripta, videlicet :

« Excellentie vestre, princeps serenissime, parte oratorum » regie majestatis Cipri, exponitur et refertur quod, dum nobilis » dominus Petrus Quirino, orator vestre serenitatis, anno pro- » xime preterito, ad prefatam majestatem se transtulisset, non-

1. Le 4 mai précédent, le sénat rappelait que les ambassadeurs du roi de Chypre arrivés à Venise avaient remis un mémoire, *quedam capitula*, à la seigneurie, en demandant leur prompte expédition, et avait chargé le collége d'examiner le mémoire pour préparer un projet de réponse (Reg. III, fol. 60 v°). La décision est suivie (fol. 61), à la date du 12 mai, des avis du Collége; après l'avis du Collége, se trouve la transcription du mémoire des ambassadeurs chypriotes avec les réponses définitives arrêtées par le sénat, dont l'expédition fut remise aux ambassadeurs. C'est cette dernière pièce que nous donnons ici.

2. Ils ne sont désignés par leur nom dans aucune de ces pièces.

» nulla parte vestre serenitatis dicte majestatis proposuit, qui-
» bus asserebat serenitatem vestram fore magnopere agravatam.
» 1. Et primo, quod cum omnes Veneti in dicto regno residentes
» juxta pacta et conventiones inita et conventa inter sui majes-
» tatem ejusque predecessores et illustrissimam Venetorum
» dominationem, sint et esse debeant ab omni solutione et grava-
» mine tam reali quam personali exempti et liberi, et quod de
» presenti sui majestas premissa alterare proposuerit, imponens
» super Venetos ibidem existentes novas et insolitas solutiones
» et gravamina, id intollerabile serenitati vestre videbatur, et
» propterea petiit dictus orator quod sui majestas vellet ammo-
» vere dictas impositiones et gravamima a prefata natione et
» ipsam eximere et liberare ab eisdem, juxta premissa conven-
» tiones et pacta.
» Qui serenissimus rex respondit non imposuisse dictam
» collectam sive impositionem animo vel intentione infringendi
» seu violandi aliquam immunitatem vel exemptionem jam con-
» cessam per sui majestatem vel ejus predecessores nationi Vene-
» torum, sed vi et necessitate ductus id efficere conatus est, ne-
» dum in Venetos tantum, verum et Januenses, Rhodienses ac
» universum clerum, qui omnes similiter erant et sunt immunes
» et exempti. Quod accidit propter perfidiam et iniquitatem im-
» pii[1] soldani Babilonie, qui a sui majestate extorquere intende-
» bat pro tunc centum milia ducatorum, alias ruinam et deso-
» lationem totius sui regni minabatur. Et cum sui majestas, ad
» majus malum evitandum, cum eo convenisset ad tradendum
» dicto soldano pro tunc tantum xxx^{m} ducatos et duplicare tri-
» butum annuum, essetque id impossibile sue majestati posse
» ullo modo predictam quantitatem a semet et ejus subditis recu-
» perare, visum fuerit omnibus pium, justum et conveniens ut
» quicumque possidebant in dicto regno immobilia, quorum
» facultas et periculum agebatur, etiam sentirent pro eorumdem
» salvatione aliquod gravamen ubi etiam sublevamen et com-
» modum sentiebant. Et sic, juxta uniuscujusque conditionem,
» fuit certa collecta universaliter posita ubi convenerunt Cipriens-
» ses, Veneti, Januenses, Rhodienses ac universus clerus; et si
» unica istarum nationum fuisset exempta, id et relique petiis-
» sent, et sic obulus non fuisset repertus, et per consequens furor

1. Au ms. *imperii.*

» et classis soldani dominasset et destruxisset totum illud
» regnum, qua in disolatione nulli dubium est quin et plurimi
» Veneti paterentur naufragium et damnum singulare. Nec ad-
» vertere debebat vestra serenitas quod, retroactis temporibus,
» simile gravamen non fuerat impositum, quia nec necessitas
» imponendi suberat, solverat equidem regia majestas solitum
» sui annuale tributum v^{m}. ducatorum de suo et suorum proprio ;
» verum ubi alios quinque modo x^{m}. solvere artatur et ultra
» adhuc alios xxx^{m}, absque ulla subsistente causa, quibus ex rebus
» cum evidentissime appareat non voluntarie sed vi et coacte
» regiam majestatem id effecisse, propter novum accidens ac
» novam et inopinatam neccessitatem, et que de novo emergunt
» novo indigent auxilio, maxime ubi aliter fieri non potest, pre-
» cata est dicta regia majestas eumdem oratorem ut in tam
» necessariam et convenientem causam vellet acquiescere ; et eo
» maxime quod omnes fere Veneti qui in regno illo resident, qui
» albi Veneti[1] nuncupantur, non fuerunt nec sunt naturaliter
» Veneti, sed propter diversa tempora de speciali gratia per sui
» majestatem privilegiati ; nec quisque ipsorum unquam vidit
» Venetias, sive locum aut dominium aliquod Venetorum ; quin-
» ymo sunt omnes Sirici et ex Siria progeniti, et a ducentis
» annis ultra in regno Cipri hospitati et domiciliati, cum eorum
» familiis et rebus quibuscumque mobilibus et immobilibus, non-
» nulli ipsorum et major fere pars possidentes in dicto regno
» feuda, casalia ac stipendia a prefata regia majestate, nullam
» unquam facientes Venetis vel alio pro illustrissimo Venetia-
» rum dominio factionem. Quibus ex rebus similiter de presenti,
» prefata regia majestas serenitatem vestram precatur et exorat
» ut velit et dignetur premissa advertere et diligenter conside-
» rare, nec non sui tribulationes et periculosissimum statum ani-
» mo volvere et examinare et nedum sue majestati in dicta parva

1. Dans aucun document, nous n'avions jamais vu la nationalité des Vénitiens blancs aussi clairement et aussi catégoriquement marquée que dans ces explications du gouvernement de Chypre au gouvernement de Venise. Les *Vénitiens blancs*, habitant l'île de Chypre, étaient donc bien des Orientaux, Grecs ou Syriens, admis par la république de Venise aux bénéfices de la nationalité vénitienne. (*Hist. de Chypre*, t. II, p. 419. Cf. Strambali, fol. 122.) Les Bibi, les Audet et autres familles chypriotes avaient cette origine. Il y avait aussi en Chypre des *Génois blancs*. Les Gourri étaient de cette dernière nationalité. *Hist.* t. III, p. 18, n. ; t. II p. 52, n. ; Cf. 363, 364, 477 ; t. III p. 60.

» quinymo minima ei complacere, verum etiam ipsum et sui
» regnum fovere ac defendere a faucibus inimicorum humani
» generis, qui ipsum undique devorare conatur, quia elegit sui
» majestas potius stare judicio et terminationi vestre piissime et
» clementissime dominationis quam furori et perfide voluntati
» nefandissimi soldani. »

Ad hec respondetur, quod, quia collecta ipsa imposita fuit contra formam privilegiorum et immunitatum quas habemus in regno illo, dicimus quod de jure imponi non poterat et per consequens restitui debet. Sed, ut ipse serenissimus dominus rex videat quod velimus secum nos humane gerere, contenti sumus quod denarii accepti dicta de causa restituantur nostris in annis duodecim pro rata. Verum, promittat serenitas sua restitutionem hujusmodi denariorum facere sicut prefertur, ac insuper promittat quod de cetero non imponet nec imponi permittet aliquam collectam, gravedinem vel angariam modo aliquo Venetis nostris, neque casalibus et aliis rebus et bonis suis, sed quod predicta privilegia, immunitates, conventiones, franchisie et exemptiones inviolabiliter et cum effectu observabuntur et manutenebuntur, nec modo aliquo interrumpentur.

2. « Comme l'ambassadeur vénitien l'a demandé, sa majesté renouvellera et confirmera les priviléges, immunités, exemptions et traités accordés aux Vénitiens, tant par elle que par ses prédécesseurs. »

3-4. — « L'ambassadeur a demandé que le consul vénitien fût remis en possession de la teinturerie royale des camelots à Nicosie, *tinctorie camilotorum civitatis Nicosie* [1], afin de pouvoir toucher ses gages, *pro suo annua pensione* [2]. Quoique cela soit très-dommageable aux intérêts du roi, attendu que la teinturerie est affermée à quelques marchands génois, sa majesté promet de faire son possible pour remettre la teinturerie aux mains du consul de Venise. »

5. On veillera à ce que les sujets du roi débiteurs de sujets vénitiens paient exactement leurs dettes.

6. On donnera aussi satisfaction à Marc Cornaro pour ses créances.

7. Jean Cornaro et les héritiers de Victor Valaresso recevront ce qui leur est dû tant par le roi que par divers sujets de sa majesté.

8. On promet de veiller à ce que le comte de Tripoli [3] paie la somme qu'il doit à Pierre Micheli.

1. Cf. *Hist.* t. III, p. 244, 537, 781.

2. Ailleurs : *salario.*

3. Nous savons qu'en 1432 le titre de *comte de Tripoli* était porté par un membre de la famille royale nommé Pierre de Lusignan, qui était en même temps

9. « L'ambassadeur a réclamé le paiement d'une pièce d'étoffe de soie perdue dans un naufrage sur les côtes de Chypre et gardée par les paysans du lieu. Quoique le roi ne soit nullement tenu à donner des indemnités pour de semblables causes, sa majesté, sachant que la pièce de soie est toute la fortune d'un pauvre homme, *cujusdam pauperrimi*, consent à ce qu'on lui en rembourse la valeur. »

10. « L'ambassadeur a demandé qu'on s'accordât enfin avec Nicolas Bragadino, et qu'on lui restituât le village d'Achelia, *casale Achelie*. Le roi s'étonne d'une telle réclamation. Voilà treize ans que les comptes et différents pendants entre sa majesté et Bragadino ont été réglés par une décision de la haute-cour de Chypre, dont Bragadino avait accepté la juridiction. Il y a chose jugée, et un instrument public a été rédigé à la suite du jugement sur cette question. Les nouvelles réclamations paraissent inconvenantes. »

La république laisse la chose en suspens, jusqu'à plus ample information demandée au consul de Chypre.

« Ex quibus omnibus evidentissime apparet, princeps serenis-
» sime, regiam majestatem, juxta sui possibilitatem, quibuscum-
» que petitis et requisitis per serenitatis vestre oratorem... ut
» dictam collectam velitis sibi complacere et equo animo premissa
» tollerare, inspectis maxime personis super quibus imposita
» sunt, qui non Veneti sed Sirici, licet albi Veneti nuncupantur;
» sunt districtuales omnes, feudatarii, rendabiles et stipendiarii
» regii, domos, casalia, possessiones, feuda et stipendia a sua
» majestate possidentes. »

Ad hoc dicitur quod circa factum collecte superius responsum est[1].

L. DE MAS LATRIE.

sénéchal de Jérusalem (*Hist.* t. II, 526, n., t. III, p. 16, n.) Ce prince paraît être de la descendance du prince d'Antioche, frère du roi Pierre Ier.

1. Lors du départ des galères d'automne pour le Levant, le sénat remit les instructions suivantes à Donato Tron (*Donato Truno*) qu'il envoyait en Chypre comme ambassadeur et consul, en le chargeant de veiller à l'exécution des arrangements pris avec le roi Jean. — Venise, 8 septembre 1448. — « Tu sais que nous avions ordonné à notre consul et à nos concitoyens de quitter l'île de Chypre. Sur ces entrefaites, au mois de mai dernier, des ambassadeurs du roi sont venus nous trouver, et nous avons conclu un nouvel accord avec eux. Le roi a promis de satisfaire à nos plaintes et nous a demandé d'envoyer un nouveau consul. Nous te chargeons en conséquence de te rendre dans ce royaume. Tu veilleras à ce que tous les citoyens vénitiens et tous ceux qui sont considérés comme Vénitiens, *ut nostri cives veneti et alii qui pro Venetis expediuntur*, y soient bien traités, et que tous leurs priviléges soient respectés. Examine les réclamations de Nicolas Bragadino. » *Senato. Mar.* III, fol. 79.

BIBLIOGRAPHIE.

LA TRUSTIS ET L'ANTRUSTION ROYAL *sous les deux premières races*, par Maximin Deloche, membre de l'Institut. Imprimerie nationale, 1873, 1 vol. in-8° de 397 pages.

En s'établissant dans la Gaule la royauté franque subit une transformation complète. Tous les pouvoirs furent absorbés par le Roi, et les guerriers qui avaient suivi Clovis durent renoncer à un rôle devenu incompatible avec la nouvelle organisation du royaume. Au *comitatus* germain forcé de se disperser, succédèrent des leudes et des fidèles qui exercèrent une influence dont l'histoire des temps mérovingiens nous montre la force et la persistance. Un certain nombre d'entre eux, liés par un serment particulier, formaient la *Trustis* royale. Les guerriers qui la composaient, les *Antrustions*, n'apparaissent sous ce nom, ni dans la plus ancienne rédaction de la loi salique, ni dans les chroniqueurs; on n'en doit pas moins revendiquer pour eux une part considérable de l'influence attribuée aux Leudes et aux Fidèles avec lesquels ils se confondaient. L'importance du rôle des Antrustions, l'intérêt qui s'attache à leur histoire expliquent les développements donnés par M. Deloche à l'étude des questions qui se rapportent à la *Trustis*.

« Les auteurs qui ont écrit sur nos origines nationales ou sur les » sources de notre législation se sont occupés de la *Trustis* et de l'An- » trustion, et il suffit de les nommer pour rappeler les autorités les plus » imposantes. Ce sont, outre nos historiens et publicistes du siècle der- » nier, Meyer, Guérard, Pardessus, Lehuerou, M. Guizot dans ses » *Essais sur l'histoire de France* et dans son *Histoire de la civilisation* » *en France;* M. Naudet dans un célèbre mémoire sur l'*Etat des per-* » *sonnes sous les rois de la première race*, ouvrage considérable, qui, » après l'épreuve de plus d'un demi-siècle, reste debout dans presque » toutes ses parties et dont l'auteur, suivant l'expression d'un juge très- » compétent (M. de Pétigny), est celui des modernes qui a le mieux » connu la Gaule mérovingienne. Parmi les écrivains allemands nous » citerons Eichhorn, J. Grimm, de Savigny; MM. de Maurer, Gemeiner, » Paul Roth, et, pour terminer par le plus éminent d'entre eux, » M. Georg Waitz dont le beau livre intitulé *Deutsche Verfassungs* » *geschichte* rivalise avec une des œuvres les plus justement renommées

» de l'érudition française, *Les Prolégomènes au Polyptique de l'abbé* » *Irminon*, de Benjamin Guérard » (p. v). La plupart de ces auteurs n'ont traité que d'une manière fort sommaire les questions qui font l'objet du livre de M. Deloche. Une étude attentive des documents lui a permis de compléter ou de rectifier les opinions de ses devanciers et d'éclairer certains points d'une lumière nouvelle. Le caractère de l'institution qu'il s'est proposé d'étudier, les prérogatives et les obligations des Antrustions, n'étaient encore qu'imparfaitement connues; le sens du terme même de *Trustis* n'était pas bien fixé. On attribuait généralement aux mots *trustem et fidelitatem conjurare* de la formule de Marculf (I, 18) le sens de *jurer fidelité; fidelitas* était considéré comme la traduction du mot germanique *trustis*. Quelques savants, parmi lesquels on peut citer Grimm, Zœpfl et Daniels, ont rapproché *trustis* du mot allemand *trost*, (consolation, secours) et du mot *solatium*. A l'époque mérovingienne le mot *solatium* a non-seulement le sens de *secours, aide*, mais aussi celui de *troupe*, de *corps armé;* en admettant la synonymie de *solatium* et de *trustis*, on peut considérer la *trustis regia, dominica*, comme une troupe, une suite de guerriers attachés à la défense du roi par un serment solennel de fidélité et prêts à le servir en toute occasion, isolés ou réunis, non-seulement à l'armée mais encore dans ses querelles et ses vengeances privées. M. Deloche a suivi l'opinion des auteurs qui rattachent *trustis* à *trost*, et traduit ce mot par « *assistance*, non pas celle » du roi au Franc, mais celle que le Franc jurait au roi. » Le mot *trustis* aurait en outre été employé pour indiquer « la condition, l'état » de celui qui a promis au roi l'assistance. » Cette explication nous paraît insuffisante; ce mot a, comme nous venons de le dire, outre le sens de *secours, assistance*, celui de *troupe*, de *corps armé*. C'est cette signification qu'il paraît seule avoir dans l'édit de Clotaire de 595, qui organise la répression du vol dans les centaines. Les dispositions prises dans cet édit et dans celui que publia Childebert II, avaient pour but de mettre fin aux désordres que ne pouvaient faire cesser les *wactae* ou gardes chargés de ce soin. D'après ces édits, des habitants des centaines, *centenarii vel qui in truste ponuntur*, choisis à cet effet, étaient chargés de poursuivre les voleurs; l'efficacité de cette mesure devait reposer sur la responsabilité collective de ces membres des centaines. C'étaient des associations régularisées et revêtues par les édits d'un caractère officiel. En supposant qu'il se soit trouvé des antrustions dans chaque centaine, il est peu probable qu'ils eussent consenti à accepter cette mission jusqu'alors confiée à des troupes soldées et mises à la disposition des comtes. On ne saurait en outre admettre que les antrustions spécialement chargés de la défense du roi et obligés de se rendre, en toute occasion, à son appel, aient pu être employés à faire la police de leur circonscription. Cette opinion, soutenue par M. Deloche, avait déjà été émise par Davoud-Oghlou, Sybel, Maurer, Gierke; elle ne paraît pas

avoir été accueillie favorablement par les auteurs qui ont récemment étudié ces questions. On ne peut pas non plus prétendre que les antrustions soient désignés dans ce passage du Capitulaire de Quierzy de 857 : « De his vero... qui rapinas exercent..., *trustes* commovent, aut alios » damnant et opprimunt. » Comment, en effet, supposer qu'il ait pu se rencontrer des personnages assez puissants pour lever ainsi des troupes d'antrustions ? Quel était d'ailleurs le rôle de ces *trustes* dont le capitulaire interdit la réunion ? Ce ne pouvait être que des bandes de pillards et de malfaiteurs, ou des troupes faisant la police de telle façon que l'on avait dû leur interdire de continuer.

Après avoir étudié le rôle et le caractère de la *Trustis*, M. Deloche recherche quelles étaient les conditions de l'admission à l'antrustionat. Il pense que les Francs et les barbares régis par la loi Salique étaient seuls dans le principe admis au nombre des antrustions. L'opinion d'après laquelle les Romains, les lites et les affranchis auraient pu être élevés à cette dignité, repose sur une fausse assimilation de l'*antrustio* et du *conviva*, et sur des textes du VIIIe siècle qui ne prouvent rien pour le commencement de la période mérovingienne. Ces observations de M. Deloche ont d'autant plus d'importance que l'on s'appuie principalement sur ces textes pour établir une distinction profonde entre le *comitatus* germain et la *suite* des rois mérovingiens. Il a en outre montré le premier que le titre de *conviva* ne s'applique pas uniquement aux Romains; la plupart des noms de *convivæ* qui nous ont été conservés sont en effet des noms germains. On ne peut du reste contester que l'exclusion de l'antrustionat dont étaient frappés tous ceux qui n'étaient pas Francs ou *barbares Saliens* dut disparaître lorsque les différences de race s'affaiblirent.

L'admission dans la *Trustis* était entourée d'un cérémonial décrit par l'auteur d'après divers documents dont le rapprochement n'avait pas encore été fait. Une lettre d'audience était délivrée au nom du souverain par le comte du Palais, ou l'un des autres officiers de la Cour, pièce nécessaire non-seulement pour être admis à la prestation du serment, mais encore pour obtenir l'hébergement accordé à celui qui se rendait près du roi pour prêter ce serment. Le récipiendaire se présentait au palais entouré des hommes de sa bande, qui pendant la cérémonie étaient rangés à droite et à gauche ou en arrière de leur chef, et tenaient une arme dans la main droite. Le futur antrustion, suivi de son fils ou de celui de ses fils qui était en âge de porter les armes et de prêter serment, mettait ses mains dans les mains du roi et lui promettait assistance et dévouement. La bénédiction des armes, le serment prêté sur ces armes et la rédaction du procès-verbal terminaient la réception de l'antrustion. On peut élever quelques doutes sur l'exécution de la partie de ce programme qui suppose la présence de l'escorte de l'antrustion. Le seul privilége reconnu aux Francs admis dans la *trustis* était celui

d'avoir un wergeld triple; les recherches de Lœbell, Waitz et Roth ont complétement détruit les hypothèses sur lesquelles on s'appuyait pour leur accorder le droit de jouir de l'immunité, de transmettre leur dignité à leurs enfants et de former ainsi un corps de noblesse, et enfin d'avoir une suite. Il n'existe dans les textes d'autre trace de ce dernier privilége que le mot *arimannia*, introduit à tort par Pithou au lieu du mot *arma* dans son édition des formules. Lœbell et Grimm ont fait observer les premiers que le mot *arimannia* ne se trouvait ni dans la formule ni dans aucun autre texte mérovingien. M. Deloche, en admettant cette correction, dont il signale l'importance dans les premières pages de l'*Appendice* qui termine son livre, croit néanmoins pouvoir affirmer « qu'il est présumable *a priori* que le futur antrustion se rendait au » palais avec tout ou partie de sa clientèle militaire qui s'engageait » comme lui envers le prince. » Cette assertion s'appuie sur le mot *conjurare* de la formule qui indiquerait la présence des conjurateurs accompagnant l'antrustion, et sur une opinion de M. Guérard, vivement combattue par M. Roth, d'après laquelle les leudes (auxquels les antrustions peuvent être assimilés) auraient été des chefs de bande. L'opinion des auteurs qui voulaient voir dans l'antrustionat une transformation de la noblesse germanique a dû également être abandonnée en présence des critiques dont elle a été l'objet. M. Deloche ne croit même pas que les antrustions aient pu jouir d'une noblesse personnelle et viagère, mais tout en leur refusant ce privilége, il semble disposé à admettre qu'il a pu exister une noblesse franque résidant dans la qualité de *Franc ingenu* ou de *barbare Salien*. Toute la nation des Francs, à l'exception des lites et des esclaves, aurait joui ainsi d'un privilége qui ne peut évidemment exister qu'à la condition d'être réservé à un certain nombre de familles assez restreint. C'est là une grave objection que M. Deloche s'est efforcé de combattre et qu'il faudrait détruire complétement pour faire triompher son système.

Les Antrustions n'avaient pas seulement à remplir envers le roi les devoirs communs à tous les hommes libres; ils lui avaient juré un dévouement absolu, et l'on jugera de l'étendue de leurs obligations, si l'on considère les causes nombreuses qui pouvaient amener leur déchéance; tels étaient la trahison envers le roi, l'engagement d'antrustionat pris avec un autre prince, la désertion, la défense insuffisante de la personne du roi, le refus d'assistance dans ses querelles privées. Outre le cas de la déchéance, qui ne devait pas souvent être appliquée, l'extinction de l'antrustionat n'avait lieu que par la mort du roi, qui déliait l'antrustion de l'engagement purement personnel pris par lui. Le lien qui unissait l'antrustion au prince ne pouvait en effet être brisé ni par le caprice de l'un, ni par la volonté de l'autre; il se resserra de plus en plus sous la première race et devint indissoluble sous la seconde.

La *Trustis* disparaît avant la fin du IXe siècle. « Au moment où le » régime des seigneuries allait s'inaugurer en Gaule, l'antrustionat » royal, même largement modifié qu'il était par le travail des deux » derniers siècles, était à la veille de disparaître, ou du moins de se » dénaturer et se perdre dans les institutions nouvelles... La vieille » institution germanique, importée et appliquée à son profit exclusif » par la royauté personnelle des barbares, devait, en effet, tomber le » jour où cette royauté disparaissait devant le régime du vasselage, pré- » curseur immédiat de la féodalité » (p. 240). Les rapports de l'antrustionat et du vasselage sont le sujet d'un dernier chapitre, dans lequel M. Deloche examine les questions suivantes : « Le *vassaticum* des temps » carlovingiens est-il une provenance ou la suite de l'*antrustionat* ? Le » *vassus* et le *vassallus* sont-ils, sous d'autres noms, les continuateurs » de l'*antrustio* ? » (p. 241). Après avoir exposé les diverses opinions émises à ce sujet, et particulièrement celle de M. Roth, qui pense que le vasselage des temps carlovingiens est dérivé de la *Trustis*, et celle de M. Waitz qui ne voit aucune filiation entre l'antrustion et le *vassus*, M. Deloche se livre à son tour à un examen des textes, d'où il conclut que, « pour la période comprise entre la fin du Ve siècle et le milieu du » VIIIe, d'après la loi salique primitive et les formules de Marculfe, le » *vassus* était tantôt un esclave, tantôt un demi-affranchi ; qu'au » VIIe siècle, les lois d'autres nations barbares ont alternativement dési- » gné par ce nom un domestique de même condition (servile ou appro- » chant de la servitude) et un homme libre dépendant seulement du » roi, d'un duc ou d'un comte ; mais que ce sont là des faits qui, jusqu'au » milieu du VIIIe siècle, paraissent être restés étrangers à la législation » comme aux chroniqueurs du royaume des Francs, et ne sauraient, » jusqu'à la production de documents probants en sens contraire, faire » autorité pour ce qui touche à la société gallo-franque » (p. 254). A partir du VIIIe siècle, la condition des *vassi* semble bien modifiée, « les » termes de *vassus* et de *vassaticum* servent à désigner des conditions » tout autres qu'aux siècles précédents. Ce ne sont plus des esclaves ou » des demi-affranchis, et ce ne sont pas seulement des hommes libres, » dépendant d'un patron, mais aussi des personnages du rang le plus » élevé » (p. 256). Ce changement de condition des *vassi* est un fait dont on trouve une preuve évidente dans les divers manuscrits des lois barbares : lorsque cette condition se transforme et s'élève, le mot *vassus* disparaît; les esclaves et les personnes à demi plongées dans la servitude, ainsi que l'étaient les *vassi* mérovingiens, sont alors désignés par le mot *puer*. Notre confrère M. Faugeron, dans un travail sur *les Bénéfices et la vassalité au* IXe *siècle*, publié en 1868, avait déjà signalé ces modifications. « Le mot *vassus*, dit-il, désigne sous les Mérovingiens des » personnes non libres; cela est vrai pour les textes de la loi des » Alamans et pour les formules... Nous remarquons au contraire que

» les manuscrits carolingiens de la loi Salique remplacent le mot de » *vassus* par celui de *puer*. La raison de ce changement est que dès lors » le mot *vassus* a perdu son sens et désigne une autre personne. » Cette opinion ne doit pas, du reste, être admise sans réserves ; M. Faugeron cite des textes du IXe siècle dans lesquels le mot *vasallus* désigne des personnes astreintes à la servitude. Ces exceptions ne sauraient empêcher qu'on ne puisse comparer les *vassi* carlovingiens aux antrustions mérovingiens et étudier les analogies et les différences qu'ils présentent. Cet examen a conduit M. Deloche à établir qu'il n'y a point de filiation directe entre eux, mais il est impossible de méconnaître « les nom- » breuses analogies qui les rapprochent, quant aux formes consacrées » pour l'admission, au caractère essentiellement militaire et aux devoirs » de l'un et de l'autre à l'égard du suzerain auquel ils sont liés » (p. 266 et 267). « Le vasselage des temps carlovingiens se place, comme » une transition entre le *comitatus* germanique, continué par la *Trustis* » des Mérovingiens et la féodalité terrienne, dont la fin du Xe siècle » devait voir le triomphe, en même temps que l'avénement d'une troi- » sième famille de rois ; il constitue un état mixte, une sorte de féoda- » lité encore en partie personnelle, où la terre ne fixe point absolument, » comme elle les fixera plus tard, la condition des hommes et leur rang » dans la hiérarchie sociale » (p. 268).

M. Deloche a réuni dans un *Appendice* un certain nombre de dissertations et notices sur des questions qui se rattachent étroitement au sujet de son livre. Parmi ces dissertations on remarque celles qui ont pour but de déterminer le rang et les fonctions des personnages désignés dans les textes sous les noms de *Leudes*, *Fideles*, *Proceres*, *Potentes*, *Aulici*, etc. Il résulte des recherches de l'auteur, que le mot *Leudes* « parfois, souvent même, désigne privativement, comme *optimates*, les » antrustions royaux ; que, d'autres fois, il a un sens générique et com- » prend, en dehors des dignitaires ecclésiastiques, tous les *hommes du* » *Roi*, tous ceux qui lui sont attachés par un lien particulier ou par des » fonctions : antrustions, possesseurs de bénéfices, officiers du palais » ou de l'extérieur » (p. 282). — Les *Proceres*, dont il est difficile de préciser le rôle, semblent être les plus élevés d'entre les fidèles et les leudes du roi (p. 289). C'est l'opinion de M. Waitz. Les *Proceres* sont quelquefois « spécifiés par un substantif attributif, comme *proceres* » *palatii*. On les distinguait alors de l'ensemble des *proceres regni*, » grands du royaume, présents au palais ou répandus sur la surface du » territoire ; on les appelait même simplement *aulici* ou *aulici regii* » (p. 290). Les mots *Principes* et *Primates* ont une signification analogue à celle de *Proceres*. *Principes* s'applique non seulement aux grands laïques, mais encore aux dignitaires de l'Église. Pour les *Potentes* on peut distinguer deux phases : « la première pendant laquelle, d'après les » termes formels de Fortunat, les comtes et même les domestiques du

» palais n'étaient point rangés parmi les *potentes*, lesquels n'auraient » conséquemment compris alors, indépendamment des antrustions, des » convives et des optimats, que les grades supérieurs à ceux-là dans » les emplois de la Cour ou des provinces; la deuxième dans laquelle » cette qualité aurait été étendue à tous les laïques puissants, dignitaires » et fonctionnaires du palais ou du royaume, tels que les domestiques, » les comtes et autres du même ordre » (p. 294). *Fideles* désigne, à l'exception des antrustions, tous les hommes libres, tous les personnages laïques ou ecclésiastiques unis au souverain par un engagement spécial. Ce mot finit par avoir une signification générale qui embrassait toutes les catégories de sujets directs du roi (p. 313).

Nous devons, en outre, signaler deux dissertations sur des questions qui, bien que souvent traitées, n'ont pas encore été complétement élucidées : c'est la condition des *Lites* et du *Puer regis*. Le mot *puer*, d'après M. Deloche, n'est jamais employé dans la législation des Francs pour désigner un homme libre de naissance, *ingenuus* (p. 329). Ce mot ne répond pas « à une situation purement professionnelle, accidentelle et » passagère, mais à une condition personnelle et permanente » (p. 330). On doit reconnaître dans le *puer regis* « un de ces demi-affranchis, qui » n'étaient point, dans la véritable acception du mot, des affranchis, » puisqu'il n'avait qu'un commencement de liberté, qu'il restait, suivant » l'expression de M. Waitz, un non libre au service du Roi, et que » son infériorité originelle le suivait jusque dans les fonctions les plus » importantes, telles que celles de comte, et dans les dignités les plus » hautes, comme celles d'antrustion » (p. 334). Quant à la condition des *Lites*, l'auteur l'explique par des conquêtes dont le résultat a été d'asservir des propriétaires originairement libres et de les forcer à cultiver le sol pour le compte du peuple conquérant. C'est l'opinion d'Eichorn et de M. Guizot que M. Deloche adopte et développe. « Des » guerres fréquentes surgissaient entre les différentes tribus ou nations » qui couvraient le sol de la Germanie, guerres terribles, à la suite » desquelles la partie valide de la peuplade vaincue était souvent » expulsée ou détruite. Ceux qui restaient étaient réduits aux travaux » des champs et au service personnel des conquérants... Les lites de » chacune des nations où cette classe d'hommes est mentionnée se » composaient en grande partie de gens provenant originairement d'une » nation différente de celle qui l'avait vaincue et soumise, et nous » sommes, en particulier, autorisé à regarder la plupart des lites des » Francs comme originaires, non pas généralement de leur *propre tribu*, » c'est-à-dire de race franque, mais de toutes autres nations barbares. » C'est même sans doute à cette origine barbare que le lite devait » de posséder, malgré son état de subordination et sa condition relative- » ment infime, un wehrgeld égal à celui du Romain propriétaire, » dépassant de beaucoup celui du colon ou tributaire romain, et d'avoir

» sous beaucoup de rapports une très-grande supériorité sur l'esclave » (p. 344-345).

Nous signalerons encore deux dissertations, l'une sur le *Vassus*, l'autre sur les effets de la *mundeburdis* ou protection spéciale du roi, au point de vue de la juridiction devant laquelle le *mainboré* pouvait être forcé de plaider. Ces travaux, ainsi que ceux dont nous venons d'indiquer sommairement les résultats, ne sont, sans doute, que des essais destinés à recevoir des développements que l'auteur n'a pu leur donner dans l'appendice de son livre. L'histoire de nos institutions sous les deux premières races est loin d'être complétement étudiée; elle présente encore bien des points à éclaircir, bien des questions difficiles qui pourront recevoir une solution définitive lorsqu'elles seront traitées avec l'érudition consciencieuse qui caractérise l'ouvrage dont nous venons de rendre compte.

J. T.

SIGILLOGRAPHIE *du diocèse de Gap*, par Joseph Roman, avocat, président de la Section de sigillographie de la Société française de numismatique et d'archéologie. Paris et Grenoble, 1870, in-4° de 202 pages et de 27 planches de sceaux. — *Sigillographie du diocèse d'Embrun*, par le même. Paris et Grenoble, 1873, in-4° de 190 pages et 15 planches de sceaux.

La sigillographie commence à se relever de ce long oubli où elle est restée si longtemps plongée, nous ne savons trop pour quelle raison. Car les sceaux sont de petits monuments qui méritent d'être étudiés sous le double rapport de leur type et de leur union intime avec les monuments écrits auxquels ils sont attachés. Ce dernier caractère surtout, de pouvoir tour à tour être éclaircis par un texte et souvent de l'éclaircir lui-même, est précieux. Il permet de les classer dans un ordre chronologique infiniment plus rigoureux que tous les monuments de la même nature, tels que les monnaies et les pierres gravées. C'est déjà là un avantage qui les met hors ligne. Ajoutons qu'ils offrent dans les détails, et surtout dans le caractère si tranché de la personnalité de leurs types, une foule de points qui méritent d'être étudiés et relevés avec amour, et qui fourniraient au besoin la matière d'un livre *De usu et prestantia sigillorum*, comme celui de Spanheim *De usu et prestantia nummorum*. Des publications du genre de celle que nous annonçons ici en apportent tout naturellement les éléments.

M. Joseph Roman, qui habite Gap et qui est très-versé dans l'histoire de ce pays, doit être mis au rang de ceux qui ont, jusqu'à présent, fait les meilleures monographies de sceaux de provinces. Il a fait paraître sa Sigillographie de Gap, en 1870, et celle d'Embrun, en 1873. Ces

deux ouvrages se font suite et se complètent l'un l'autre. Nous allons en donner une rapide analyse.

M. Roman a partagé sa *Sigillographie de Gap* dans les deux grandes divisions de sceaux religieux et de sceaux civils. Nous aimerions mieux les dénominations de sceaux laïques et sceaux ecclésiastiques. Car, l'adjectif *religieux* et l'adjectif *civil* s'appliquent à des choses morales, et les sceaux sont des choses matérielles. On dit : une opinion religieuse, mais il faut dire un vêtement ecclésiastique. Et si l'on peut à la rigueur appeler sceau civil celui d'une ville ou d'une juridiction, cette dénomination s'appliquerait mal au sceau d'un maréchal de France ou d'un connétable. Contrairement à ce qui a été fait pour l'Inventaire publié par la Direction générale des Archives, M. Roman commence la description de ses sceaux par ceux du clergé, et cela était tout naturel, attendu qu'il avait bien plus de sceaux de cette classe que de la seconde. C'était le contraire pour la collection des Archives, laquelle commençait nécessairement par les sceaux royaux. M. Roman décrit d'abord les sceaux des évêques de Gap, ensuite ceux du chapitre de Saint-Arnoul, puis ceux des abbayes et enfin ceux des prieurés. Pour un diocèse aussi modeste que celui de Gap, l'on s'étonne du nombre de sceaux qu'il a su découvrir. Cela se monte au chiffre de 121, et témoigne de ses longues et ardentes recherches. Il donne 41 sceaux des évêques de Gap, depuis celui de Grégoire Ier, qui est de l'an 1175, jusqu'à ceux de l'évêque La Broue de Vareilles, des années 1785, 1787 et 1789. Sur ces quarante et un sceaux, il y en a six qui sont des bulles de plomb. Car l'évêché de Gap était situé, en partie sur le Dauphiné, en partie sur la Provence, et l'on sait que cette contrée a beaucoup scellé en plomb. Pour les évêques de Gap, les bulles commencent en 1256, et s'arrêtent au milieu du XIVe siècle. Ici, ces bulles ajoutent à l'intérêt du livre, par leur rareté relative. Car les sceaux de plomb ne se trouvent en France qu'en Provence, en Languedoc et à Avignon. M. Roman nous donne dans son livre une liste complète des évêques de Gap, à partir de ce Grégoire Ier dont on vient de parler. Il y comprend ceux des évêques dont il n'a pas retrouvé de sceaux. Cette liste servira à compléter celle du Gallia, car nous y trouvons les évêques Gaucher (1314-1315), Bertrand de Launsel (1316-1318), Antoine Juvenis (1407-1411) et Guillaume VII Forestier (1429-1442), qui ne sont pas dans le Gallia.

Le chapitre II comprend deux sceaux de Saint-Arnoul de Gap, l'un de l'an 1204, l'autre de l'an 1271. Tous deux offrent une main bénissante. Le premier a pour légende : *Dextera Sancti Arnulfi, episcopi et confessoris*, le second, *Sigillum capituli Vapincensis*, et dans le champ, autour de la main : *Dextera Sancti Arnulfi*.

M. Roman compte dans le diocèse de Gap cinq abbayes : celles de Clausonne, de Sourribes, de Durbon, de Berthaud et de Clairecombe. Sur quoi il est à remarquer que les auteurs du Gallia ne mentionnent

que la seule abbaye des Bénédictins de Sourribes. Il est vrai que sur la carte qu'ils donnent du diocèse, se trouve en outre la chartreuse de Durbon. Quoi qu'il en soit, voilà donc la seconde fois que l'auteur de la *Sigillographie du diocèse de Gap*, en apportant d'utiles compléments au grand ouvrage des Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur, fait preuve de la conscience et de l'étendue de ses recherches. Il n'a pas trouvé de sceaux des deux premières abbayes, mais il en a six pour la troisième, la chartreuse de Durbon, des années 1244, 1258, 1475, 1728, 1749 et 1760. Pour l'abbaye de Berthaud, deux, l'un de 1222, et l'autre de 1475. Et un pour l'abbaye de Clairecombe, de l'an 1224.

Les prieurés du diocèse sont ceux d'Aspres, de Lugran et de Montmaur. M. Roman a trouvé pour le prieuré d'Aspres, d'abord le sceau du prieuré de l'an 1238, puis ceux des prieurs Féraud, en 1190, Roger, en 1232, et Mainfroy en 1241. Le prieuré d'Aspres a été détruit dans les guerres de religion. Pour le prieuré de Lagrand (*Aragrandis*), le sceau du prieuré et celui du prieur, tous deux de l'an 1252. L'église de ce prieuré est classée parmi les monuments historiques. Pour le prieuré de Montmaur, les sceaux des prieurs Hugues, en 1234, et Arnoul, en 1247.

La seconde partie comprend : 1° les Dauphins de Viennois; 2° les Seigneurs; 3° la ville de Gap; 4° les juridictions royales.

En 1202, le dauphin Guigues-André devint, par son mariage avec Beatrix de Claustral, fille du comte de Forcalquier, seigneur du comté de Gapençais. « Les dauphins prenaient les titres de ducs de Champsaur, comtes de Gapençais, et seigneurs des baronnies de Mévuoillon et Montauban » (pag. 120). Les comtes de Provence balancèrent souvent leur pouvoir.

M. Roman donne un sceau armorial du dauphin viennois Jean II, comme comte de Gapençais. Il est de l'an 1306. Plus, le sceau équestre du fameux Humbert qui céda le Dauphiné à la France. Au revers se voit une représentation topographique de la ville de Vienne. Ce sceau, avec celui de la ville de Lyon, sont les plus remarquables sceaux de ville connus. Le sceau du dauphin Humbert se trouve précisément appendu à la donation du Dauphiné, du 7 août 1342 [1].

Si la partie des sceaux laïques est de beaucoup la moins riche dans la Sigillographie de Gap, elle se relève pourtant grâce aux nombreux détails historiques dans lesquels entre l'auteur. C'est ainsi, par exemple, qu'à propos du sceau de la ville de Gap, qui représente une porte de ville avec le mot GAP en exergue, il nous raconte une grande querelle entre l'évêque Othon II et la commune. Nous transcrivons de son récit le passage suivant : « Mais l'évêque ne pouvait consentir à voir le dauphin, son ancien allié par lequel il se prétendait trahi, jouir des droits que lui-même avait cédés au comte de Provence. En 1278, au mépris de

1. Arch. Nat. Tr. des chartes, J. 279, pièce 8.

la foi jurée, il lance l'excommunication contre Jean-le-Noir, châtelain de Montorcier, représentant à Gap les intérêts du dauphin, contre tous les agents de ce prince et contre ses propres sujets; il avait eu soin d'abord de se retirer dans son château-fort de Rambaud. Les bourgeois allèrent l'y chercher en armes et le ramenèrent prisonnier à Gap. Le palais épiscopal et les maisons des chanoines furent démolis de fond en comble et l'évêque resserré étroitement jusqu'au moment où il lèverait l'excommunication qu'il avait si imprudemment prononcée. Il consentit à tout; mais, à peine libre, il se retira à la cour de Provence, implora des secours, les obtint, et revint à la tête d'une armée commandée par le prince de Salerne, fils de Charles d'Anjou. Malgré une défense acharnée, Gap fut réduit et emporté de vive force après quelques jours de siége, l'évêque investi d'un pouvoir absolu, et la commune privée de tous ses priviléges et libertés » (p. 167). On trouvera dans cette seconde partie des renseignements historiques nouveaux sur les grandes familles du pays, fort peu connues en dehors du Dauphiné et de la Provence.

Un supplément à cette Sigillographie se trouve dans celle d'Embrun aux pages 153 à 162.

La *Sigillographie du diocèse d'Embrun*, de M. Joseph Roman, est absolument conçue et exécutée sur le même plan que celle du diocèse de Gap, en sorte que ce que nous avons dit de celle-ci peut donner une idée suffisante du contenu de celle-là. Nous n'insisterons que sur quelques points.

M. Roman a trouvé 21 sceaux des archevêques d'Embrun, à partir de Pierre Ier le Romain, de l'an 1177, pour finir à l'archevêque Pierre-Louis de Lessin, en 1778.

Il n'y avait dans le diocèse d'Embrun qu'une seule abbaye, celle de Roscodon, qui fut brûlée quatre fois, en 1370 et 1432 par accident, en 1585 par les protestants, et en 1692 par le duc de Savoie (p. 85). Aussi n'est-il pas étonnant que l'on n'ait plus le sceau de cette abbaye. En revanche M. Roman nous donne trois sceaux curieux de la Cour commune d'Embrun. Ce sont des bulles de plomb représentant les deux pouvoirs, religieux et civil. Car leur face porte la tête de l'archevêque d'Embrun, et leur revers, celle du Dauphin, comme comte d'Embrun. Elles sont des XIIIe et XIVe siècles et portent les nos 39, 40 et 41. Le sceau de la Cour commune de Chorges (n° 42) est du même genre. Seulement le comte d'Embrun n'y est plus représenté en personne, mais emblématiquement par le dauphin. Un autre sceau de la Cour commune d'Embrun et de Chorges, de l'an 1444, estampé sur papier, porte les têtes affrontées du comte et de l'archevêque, séparés par une croix patriarcale (n° 43).

Signalons encore au n° 46 un sceau curieux. C'est celui d'un Hugues Sacriste, qui bien que d'une famille « essentiellement provençale » se qualifie dans l'acte de *miles Ebredunensis*. Il est équestre, de l'an 1190,

et porte au contresceau, que nous appellerons revers, attendu qu'il est de la grandeur de la face, trois animaux posés l'un sur l'autre, où M. Roman voit trois blaireaux. Ne serait-ce pas plutôt trois porcs? Car leur dos est hérissé et leur queue nouée. Au reste les sceaux présentent souvent dans leur flore et encore plus dans leur faune bien des difficultés d'attributions, souvent insolubles. C'est ce qu'il ne faut perdre de vue dans les sceaux armoriaux ou à types de fantaisie.

La *Sigillographie du diocèse d'Embrun* est terminée par un Index général de tous les sceaux contenus dans les deux volumes, avec indication des pages où ils sont décrits et des planches où ils sont gravés. Le public saura gré à l'auteur du soin qu'il a pris de lui faciliter par là le moyen d'embrasser d'un seul coup d'œil les sceaux de ces deux sigillographies de Gap et d'Embrun. Après cet index vient un errata général des deux volumes. Nous l'avons parcouru avec attention et nous n'y avons pas trouvé relevée une faute d'impression, que nous signalerons à l'auteur. C'est à la page 31 du tome II, à l'article de Raimond Ier, archevêque d'Embrun (1170-1176). On y lit : « Ce prélat était archevêque de Carpentras avant d'être transféré à Embrun, » où l'on voit que les mots archevêque de Carpentras se sont substitués à ceux d'évêque de Carpentras. Car il n'y a jamais eu d'archevêque à Carpentras.

Après l'analyse de ces deux volumes, il convient de dire un mot sur leur valeur, tant artistique que littéraire. A ces deux points de vue elle nous parait incontestable. En lisant avec une attention méritée ces deux volumes, nous avons trouvé à chaque page, dans M. Joseph Roman, un auteur savant, modeste, consciencieux, qui a pris à cœur son sujet, qui l'a étudié sous toutes ses faces, et qui l'a mené à fin avec amour. Ces deux volumes nous ont rappelé la belle sigillographie de Toul, de M. Charles Robert[1], dont M. Roman est évidemment et se proclame hautement le disciple. Même plan général, même soin curieux à extraire du sujet tout ce qu'il contient d'historique. Ajoutons, même perfection dans la gravure des monuments, ce qui est ici d'une importance tout à fait à part. Comme M. Charles Robert, M. Roman dessine lui-même ses sceaux, et il les dessine avec une remarquable habileté.

Nous le féliciterons donc de s'être si bien rapproché de celui qu'il a, à si juste titre, choisi pour modèle et nous prédirons aux deux *Sigillographies de Gap et d'Embrun* le succès qui attend toujours et récompense les œuvres d'art et de conscience. L. D. D.

RECUEIL *d'anciens textes bas-latins, provençaux et français, accompagnés de deux glossaires, et publiés par* Paul Meyer. — 1re partie:

1. Il en a été rendu compte dans la Bibliothèque de l'Ecole des chartes, année 1868, tome IV, page 181.

bas-latin-provençal. — Paris, Franck, 1874, in-8°, 192 pages. Prix : 6 fr.

J'en appelle à tous ceux qui, soit comme élèves, soit comme simples amateurs, ont suivi, à l'École des chartes, il n'y a pas bien longtemps encore, le cours de première année dans lequel, d'après le programme, on enseignait les divers idiomes parlés en France au moyen âge. Les matières qui faisaient le sujet des autres cours pouvaient intéresser plus particulièrement quelques-uns d'entre eux, mais en est-il un, si rebelle que fût son esprit aux questions philologiques et si peu de soin que l'on prenne dans les lycées pour préparer la jeunesse française à la connaissance des premiers siècles de notre langue et de notre littérature, en est-il un, je le demande, qui ne se soit d'abord senti charmé en même temps qu'introduit dans un ordre d'idées tout nouveau par le spirituel et savant enseignement du professeur qui occupait alors cette chaire en personne et qui en est encore titulaire? Pour ma part, et je sais bien que je ne l'oublierai jamais, c'est en écoutant M. Guessard que j'ai commencé, après tant d'autres, à prendre goût à des études auxquelles rien ne m'avait préparé. Son cours si vif d'allures et si primesautier était, pour nous autres tout frais sortis des épreuves du baccalauréat ou de l'École de droit, une sorte de révélation. Fidèle disciple de Raynouard, M. Guessard professait d'une manière toute française une science créée par un Français, et personne mieux que lui n'était capable de former des élèves tels que nos confrères MM. Gaston Paris, Paul Meyer et Léon Gautier, devenus des maîtres à leur tour.

Cependant les temps ont marché. Aujourd'hui « cui qu'il en poist, ou qui qu'en rie », les exigences de la science sont autres. L'exemple des universités allemandes — sans parler de la Suisse, de l'Italie et de la Suède — où quatorze ou quinze chaires sont réservées à l'étude des langues romanes, parmi lesquelles les deux anciennes langues de la France occupent le premier rang, nous avertissait, si nous ne voulions nous laisser dépasser dans cette importante partie de nos antiquités nationales dont nous avions les premiers trouvé le chemin, qu'il était temps d'adopter une méthode pédagogique plus rigoureuse. Dans l'ordre d'idées qui nous occupent, nos voisins avaient bientôt compris que le complément indispensable de tout enseignement qui a pour objet l'histoire des lettres ainsi que la philologie est un recueil de morceaux choisis (ou une chrestomathie, comme on dit chez eux), où les élèves peuvent trouver réunis systématiquement et en peu de pages la succession des manifestations d'une littérature et des transformations d'une langue. Or voilà près de vingt ans que pour le provençal en particulier on possédait en Allemagne un livre composé pour cet usage, livre sinon parfait du moins assez bien conçu et commode[1]; depuis, l'auteur, M. Karl Bartsch, a refondu et

1. *Provenzalisches Lesebuch, mis einer litterarischen Einleitung und einem*

amélioré son travail[1]; puis il lui a donné un pendant nécessaire pour la littérature française[2], et le rapide succès de ce nouveau recueil, qui en moins de six ans a nécessité une seconde édition[3], était bien fait pour démontrer l'opportunité. Ces deux ouvrages n'avaient pas tardé à se répandre chez nous et à devenir l'instrument de travail obligé de tout romaniste, qu'il suivît les cours de l'École des chartes, ceux du Collége de France ou les conférences de l'École des Hautes-Études. Cependant, en un sujet qui nous touche de si près, il était pénible de penser qu'il fallait faire venir de l'étranger le premier livre à mettre entre les mains des jeunes étudiants encore trop peu nombreux de notre ancienne littérature, et on regrettait surtout qu'un Français n'eût pas entrepris un semblable travail plus spécialement destiné à la première école en France où ces matières aient été enseignées.

Ces légitimes désirs viennent enfin de recevoir satisfaction. M. Paul Meyer, chargé depuis 1869 de suppléer M. Guessard dans son cours de langues romanes, avait tout d'abord senti le besoin du recueil dont je parle. Les tristes événements de ces dernières années, l'interruption qu'elles causèrent aux études en général et aux cours de l'École des chartes en particulier, et avant tout le soin que réclame un ouvrage de ce genre, ont seuls empêché le jeune professeur de mettre plus tôt son projet à exécution[4]. Cependant, les élèves admis à l'École au mois de novembre dernier ont eu la bonne fortune de pouvoir commencer leurs études avec une partie au moins du livre projeté, partie comprenant les anciens textes bas-latins et provençaux. Le deuxième fascicule qui contiendra les textes français, une introduction et deux glossaires, paraîtra dans le courant de cette année, et on aura alors réunis en un seul volume des spécimens des trois langues employées en France au moyen âge, avantage que ne présentaient pas les publications précédentes. J'attendrai que l'ouvrage soit complet pour en porter un jugement définitif, et j'en ai seulement voulu aujourd'hui signaler l'apparition. On peut cependant se faire dès maintenant une idée de ce que sera l'œuvre terminée et des principes qui ont guidé l'auteur dans sa composition, si l'on a recours à l'avertissement qu'il a publié dans la *Romania*[5].

Wœrterbuch, herausgegeben von Dr K. Bartsch. Elberfeld, 1855, in-8°.

1. *Chrestomathie provençale, accompagnée d'une grammaire et d'un glossaire,* par K. Bartsch; 2e édit. augmentée et refondue. Elberfeld, 1868, gr. in-8°, 574 p.

2. *Chrestomathie de l'ancien français* (VIIIe-XVe *siècles*), *accompagnée d'une grammaire et d'un glossaire,* par le même. Leipzig, 1866, gr. in-8°, 677 p.

3. Leipzig, Vogel, 1872, gr. in-8°, 709 p.

4. Dès mars 1872, néanmoins, il faisait imprimer chez Gouverneur, spécialement pour l'usage de l'École, le précieux fragment du Boëce provençal conservé à Orléans.

5. N° 9. Janvier 1874, p. 107-109.

Contrairement à l'exemple de M. Bartsch qui n'avait donné qu'un exemple de basse-latinité tiré du glossaire de Cassel en tête de sa *Chrestomathie française*, M. Meyer a pensé qu'il était avant tout indispensable de fournir un nombre suffisant de preuves de la langue parlée et écrite en Gaule du VIe au VIIIe siècle avant sa transformation en provençal et en français. Aussi a-t-il groupé au début de son livre de curieux textes bas-latins qu'il fallait précédemment aller chercher de côté et d'autre dans des ouvrages volumineux et chers. Ce sont d'abord des préceptes orthographiques tirés du « Probi appendix », des inscriptions gallo-romaines extraites du recueil de M. Leblant, une charte mérovingienne, une lettre en prose rimée de Frodebert à Importunus, un certain nombre des formules d'Anjou, des fragments d'un pénitentiel publié par D. Montfaucon et D. Martene, des « Joca Monachorum », enfin une partie du glossaire de Reichenau. A ceux qui s'étonneraient de ne rencontrer parmi ces specimens de la basse-latinité qu'une seule charte mérovingienne, M. P. Meyer répond par avance que cette sorte de documents « a été mise à la portée des travailleurs par diverses publications, dont l'une au moins, le recueil des *Diplomata* édité en 1851 chez Keppelin, est très-facilement accessible. » Je crois pourtant que, du moment que M. P. Meyer faisait, avec raison selon moi, une part plus grande que ses devanciers au latin vulgaire, il eût pu sans grand inconvénient, dans un livre qui doit, au moins durant le premier temps d'études, dispenser de tous les autres, réserver un peu plus de place pour les diplômes des rois de la première race.

Pour les textes provençaux, ils sont divisés en deux parties, dans chacune desquelles les pièces sont classées autant que possible par ordre chronologique. La première comprend les textes littéraires et débute naturellement par Boëce. Puis viennent l'évangile de saint Jean, des sermons limousins, un long morceau de Girard de Roussillon, publié d'après le classement établi par M. P. Meyer dans le *Jahrbuch für romanische literatur* [1]; arrivé à l'admirable et si riche littérature des troubadours, M. P. Meyer n'a dû faire qu'un choix extrêmement restreint, et se borner à publier quelques pièces, une quinzaine en tout, parmi les plus belles ou les plus importantes pour la langue, ainsi que quelques-unes de leurs « vies ». Il donne ensuite cinq cents vers de la chanson de la croisade d'Albigeois, dont on sait qu'il prépare une édition pour la Société de l'Histoire de France, à peu près autant du Roman de Flamenca, quelques poésies pieuses et vies de saints, et pour terminer la série, des extraits du « Donatz proensals » et des « Leys d'amor. »

La deuxième partie est composée des textes diplomatiques. Comme l'exigeait le programme du cours dont il est chargé, cours destiné à former, non pas tant des écrivains d'histoire littéraire que des archi-

1. T. XI, 1870, p. 121-142.

vistes capables de lire des actes écrits dans la langue d'oïl, M. Meyer a apporté à cette portion de son œuvre un soin tout particulier. Les chartes, coutumes et règlements, choisis tous autant que possible dans les diverses régions du domaine provençal, présentent ainsi, bien que dans un espace aussi très-peu étendu, des documents bien précieux pour l'étude des dialectes anciens de cette partie de la France.

Tous ces morceaux, vu l'état généralement défectueux des éditions, ont été revus avec soin sur les manuscrits, et, le cas échéant, M. Meyer, à qui on doit déjà tant de publications provençales, a établi ses textes selon les règles de la critique, en consignant les variantes au bas des pages. Il a même quelquefois fait davantage encore : l'évangile de saint Jean est donné dans trois versions différentes, et, pour plusieurs autres morceaux, le Boëce entre autres, les sources latines sont reproduites. Ailleurs (n° 27), c'est une rédaction en prose qu'il rapproche de l'ouvrage original en vers, ou même une version catalane qu'il compare au texte provençal du « Breviari d'amor. » Plus loin enfin, voici deux textes de coutumes, de provenance ou d'époque différentes, qu'il imprime en regard l'un de l'autre. Toutefois on pourra remarquer que si M. Meyer a réuni avec profusion les instruments de travail, il n'a rien fait pour faciliter le travail. Souvent, il semble avoir pris un malin plaisir à ajouter encore à l'obscurité des textes. Qu'il se borne à donner le titre des morceaux, la source où il les a directement puisés, et les variantes, il n'y a rien à dire, et nous comprenons qu'il n'ait voulu surcharger son livre d'aucune note littéraire ou explicative ; il a montré du reste dans la *Romania*[1] les dimensions que pourrait atteindre l'introduction d'une seule pièce du recueil. Mais il nous semble qu'au risque d'augmenter d'une feuille au plus son volume, il aurait pu en faire une chose un peu moins touffue. Ces sortes de casse-tête sont des amusements qu'il faut laisser à d'autres, et des strophes un peu plus clairement distinctes, quelques dates plus fréquentes n'auraient rien ôté au caractère scientifique de la publication ; sans compter qu'en deux ou trois endroits l'ordre des pièces est intentionnellement interverti, et qu'une fois au moins la source d'une chronique pourtant bien importante sur le siége de Damiette en 1219 et qui était inédite aurait pu être indiquée.

Après tout, ce sont là de très-légères taches que nous avons relevées faute d'autres plus graves ; elles ne déparent pas un ouvrage qui fait le plus grand honneur à son auteur, à l'école qui l'a rendu nécessaire, et aux élèves capables de le comprendre. Nous ne conseillerions pas de l'acheter aux simples curieux qui ne désireraient qu'une de ces histoires littéraires trop nombreuses dans notre pays, et que rebuterait peut-être son apparence sévère. Mais tous les travailleurs qui, dans le sein de l'École

1. N° 8. Octobre 73, p. 423-436.

des chartes aussi bien qu'au dehors, s'occupent des langues romanes, devront l'avoir sans cesse entre les mains.

LÉOPOLD PANNIER.

ANALECTA *Liviana ediderunt* Th. Mommsen et G. Studemund. *Accedunt tabulæ quinque.* Lipsiæ, apud S. Hirzel. 1873. In-4° de 74 p. et 5 pl.

Nous signalons cette dissertation qui présente de l'intérêt pour les études paléographiques. On y trouve en effet de bons fac-similes des plus anciens manuscrits de Tite-Live, tracés en caractères onciaux, savoir le palimpseste de Vérone, d'après lequel Mommsen a publié les livres III-VI dans les mémoires de l'Académie de Berlin en 1868; — le ms. latin 5730 de la Bibliothèque nationale de Paris, venu de l'abbaye de Corbie et ayant appartenu à Dupuy; — le ms. de Vienne, sur la dernière page duquel se lit la souscription : « Iste codex est Theutberti episcopi de Dorostat, » souscription que Jaffé croyait devoir être rapportée à un évêque d'Utrecht de la fin du VIIIe siècle; — le palimpseste du Vatican (n° 24 du fonds palatin).

Outre ces quatre manuscrits, on connaît à Turin quelques feuillets palimpsestes de la troisième décade, en lettres onciales; mais ils sont tellement maltraités qu'on n'a pu en faire exécuter un fac-simile. M. Studemund a minutieusement relevé tous les vestiges de lettres qui peuvent encore s'apercevoir ou même se deviner sur ces vénérables débris.

La partie la plus considérable des *Analecta Liviana* est une revue de 82 manuscrits de la troisième décade de Tite-Live, revue qui a pour objet de rechercher si, comme on l'a généralement admis, tous les exemplaires connus de la troisième décade dérivent du manuscrit de Corbie, n° 5730 de la Bibl. nat. Il paraît démontré qu'un manuscrit de Spire, dont Beatus Rhenanus s'est servi, et dont un feuillet subsiste à Munich, était indépendant du manuscrit de Corbie. Il s'agirait de savoir si quelques-uns des nombreux exemplaires de la troisième décade de Tite-Live qui nous sont parvenus n'appartiennent pas à la famille du manuscrit de Spire plutôt qu'à celle du ms. de Corbie. La question n'est pas encore bien nettement résolue. Aucun des exemplaires collationnés par ou pour Mommsen ne représente exactement le ms. de Spire; mais on conserve à Londres, à Venise et à Florence six manuscrits qui semblent beaucoup s'en rapprocher. Des recherches ultérieures pourront conduire à un résultat plus précis; elles devront porter non-seulement sur les manuscrits passés en revue par Mommsen, mais encore sur plusieurs qu'il a laissés de côté, par exemple sur les manuscrits latins 8953 et 14360 de la Bibliothèque nationale. — Parmi les 82 exemplaires collationnés, citons celui de la Laurentienne (LXIII, 3)

qui a été copié à Rome en 1463 par un Breton « Ivo Bernyer, clericus Nannetensis (et non pas Naunetensis) diocesis, pro Mᵉ Socino. »

Puisque nous avons l'occasion de parler des manuscrits de Tite-Live, nous croyons pouvoir citer un texte d'où nous apprenons qu'un très-ancien exemplaire de la quatrième décade se conservait au commencement du XIVᵉ siècle dans la riche bibliothèque du chapitre de Chartres : « Hujus (Titi Livii) historiarum volumen centum quinquaginta libros continet, sed omnes minime reperiuntur, exceptis duntaxat XXX libris, licet raro quadraginta reperiantur. Vidi ego tamen quartam decadam in archivis ecclesiæ Carnotensis, sed littera adeo erat antiqua quod vix ab aliquo legi poterat. » Ainsi parle frère Jean de Colonne, dans son traité *de viris illustribus*. Ce passage a été récemment cité par l'abbé Valentinelli, dans son Catalogue des manuscrits latins de Venise, t. VI, p. 52.

L. D.

CARTULAIRE *de Remoulins, recueilli, classé, annoté et publié sous les auspices du Conseil municipal de Remoulins* par G. Charvet. Alais, typographie J. Martin. 1873. In-8° de VI et 64 pages.

Le Conseil municipal de Remoulins, dans sa séance du 11 août 1872, sur la proposition du maire, a voté la publication d'un « Recueil ou cartulaire des principaux actes contenus soit dans les archives communales, soit dans les archives nationales ou départementales, et qui intéressent d'une manière exceptionnelle la commune de Remoulins, tant au point de vue historique qu'au point de vue administratif. » La délibération du Conseil municipal de Remoulins est rédigée en termes qui font le plus grand honneur aux représentants de cette petite commune, et que pourraient méditer avec profit les administrateurs de beaucoup de villes importantes. En voici un passage : « Considérant qu'une semblable publication serait d'un grand intérêt au point de vue historique et archéologique, et d'une utilité majeure sous le rapport administratif, en restituant aux archives communales un certain nombre de documents perdus, et conservant une grande quantité d'autres pièces importantes qui sont sur le point de disparaître par suite de vétusté ; — considérant que, s'il est utile pour une commune de conserver les souvenirs de son passé, afin de se rendre compte des développements qu'elle a subis depuis son origine, il ne lui est pas moins utile de mettre en lumière un grand nombre de faits et d'événements ignorés ou mal connus dont la connaissance exacte serait d'un intérêt capital pour les générations présentes et futures... »

Le bon vouloir de la municipalité de Remoulins a été secondé par le dévouement et le savoir de M. Charvet, qui a recueilli tous les anciens titres de cette commune et qui est bien préparé à accomplir la tâche

difficile et honorable qui lui est confiée. La première livraison que nous avons sous les yeux s'ouvre par une longue ordonnance de police du XVIe siècle, à la suite de laquelle viennent, par ordre chronologique, tous les actes du XIIIe siècle dont on a pu recouvrer le texte. Ces documents sont principalement utiles pour la topographie et pour certains détails d'histoire locale. Nous devons signaler d'une façon particulière, un traité de l'année 1291 par lequel le roi Philippe-le-Bel, dans l'intérêt de la ville et du port d'Aigues-Mortes, acquiert de Bernard d'Uzès les salines de Peccais en échange du domaine de Remoulins.

ROBERT-LE-FORT. *Sa famille et son origine*, par le vicomte Louis Rioult de Neuville. Toulouse, imp. A. Chauvin, 1873, in-4°, 36 pages.

Les origines de la maison capétienne ont déjà fourni matière à de nombreuses dissertations, sans que leurs auteurs aient encore épuisé la question. Les uns s'efforcent de rattacher cette famille aux deux premières races de nos rois; les autres lui donnent pour ancêtres les rois lombards ou les princes de la maison de Saxe.

M. de Neuville a fait preuve de critique dans l'examen des travaux de ses devanciers et d'érudition en se rangeant du côté de M. Anatole de Barthélemy[1] qui penche, on le sait, pour l'origine neustrienne de Robert-le-Fort. Ce prince en effet était uni, par des liens de parenté si étroits, à la maison régnante et aux familles les plus puissantes du royaume, qu'on ne saurait, sans invraisemblance, lui attribuer une origine étrangère.

Le mémoire est terminé par le récit intéressant des événements auxquels prit part Robert-le-Fort, de 859 à 867, année de sa mort.

ED. G.

ARCHIVIO VENETO, tom. VI. Venise, in-8°. 1873.

Ce volume renferme les mémoires et les dissertations suivantes.

Cronaca idrografica della bassa vallata Padana. M. le docteur François Bocchi donne dans ce travail, dont la première partie a seule paru, l'énumération chronologique et détaillée d'après les sources historiques des crues extraordinaires, de la rupture des digues, des inondations et de toutes les modifications du cours et des embouchures des diverses branches du Pô dans la partie inférieure du fleuve. Pour juger de l'intérêt historique et pratique de semblables recherches, nous n'avons qu'à les

1. Les origines de la maison de France (*Revue des questions historiques*, XIII, 108-144).

comparer à celles qui auraient chez nous pour objet les divers bras du Rhône et le territoire de la Camargue.

Maestro Rocco da Vicenza, architetto e scultore. Rocco, fils de Thomas, vécut à Vicence à la fin du xve siècle et au commencement du xvie. On lui doit, entre autres œuvres, l'église de Santa-Maria del Glorioso, près de Saint-Séverin, et le beau ciboire de Spello, près Pérouse. M. l'abbé Magrini, auteur d'une dissertation sur Thomas Formenton, insérée dans l'un des précédents volumes de l'*Archivio*, s'était proposé de décrire dans une série de monographies la vie et les travaux des artistes vicentins qui fleurirent pendant la Renaissance. M. le docteur Castegnaro, son ami, publie et complète la notice consacrée à maître Rocco que la mort n'a pas permis à M. l'abbé Magrini de terminer.

Julia Concordia colonia e la necropoli cristiana sopraterra recentemente scopertavi. Savante notice de M. Darius Bertolini, suivie d'un supplément sur la vieille ville de Concordia, dans le Frioul, près de Portogruaro, et sur la découverte récemment faite en ce lieu d'un cimetière chrétien des ive et ve siècles où se trouvent de nombreux tombeaux chargés d'inscriptions et d'emblèmes chrétiens tels que des poissons, des amphores et le monogramme XP. (Une des tombes a reçu les dépouilles d'un officier militaire qualifié de *campidoctor*, ou instructeur des recrues.) Sur quelques inscriptions on lit *Lucie*, sans *æ*; *ovitum* et *davit*, pour *obitum* et *dabit*. Le supplément de la notice est consacré à quelques antiquités païennes découvertes dans le même lieu. M. Bertolini conclut du témoignage de Pline et de Ptolémée, et du résultat formel produit par les inscriptions récemment mises au jour, que Concordia était une colonie romaine, bien que son nom ne figure pas dans le livre de Frontin.

Paolo V e la republica Veneta, nuova serie di documenti (1605-1607 *tratti dalle deliberazioni secrete del consiglio dei Dieci.* Suite des publications de M. Henri Cornet, éditeur des précieuses dépêches de Josaphat Barbaro et de tant d'autres documents importants, extraites des archives de la république de Venise ou concernant son histoire. Si l'on veut se faire une idée des procédés du Conseil des Dix et de son respect pour la liberté de conscience, on peut lire les pièces de 1607 relatives aux religieuses de Murano, à qui les Dix refusèrent la communion, en éloignant de force tout prêtre de leur monastère jusqu'à ce qu'elles eussent obéi aux injonctions du Conseil.

I duchi e Marchesi della Marca del Friuli e di Verona (774-1183) *studio storico* di Federico Stefani. C'est le commencement d'une étude critique et chronologique sur les grands feudataires de la monarchie lombarde. M. de Stefani avait donné dans les précédents volumes de l'*Archivio* des notices sur les comtes de Cherso et d'Ossero.

De semblables travaux, fondés sur l'étude des sources originales, sont de précieux matériaux pour la future édition de l'Art de vérifier les

dates, qu'il serait si désirable de voir entreprendre. M. de Stefani a consacré en outre dans le présent volume de l'*Archivio* une courte notice biographique à Manolesse (Émile Marie), écrivain d'origine candiote, employé dans la diplomatie vénitienne au XVIe siècle, auteur d'une Histoire de son temps (1570) *Historia nova*, et d'une Relation de Ferrare. Les biographes et les critiques littéraires, Foscarini lui-même, n'ont donné que des notions contradictoires, vagues ou erronées sur Malonesse.

Bibliografia analitica della legislatione della republica di Venezia, del dott. A. Valsecchi. Suite du travail inséré dans le tome IV du recueil.

Appunti storici sopra il palazzo dei duchi di Ferrara in Venezia poscia Fondaco dei Turchi, del dott. G. Tassini.

Il n'est pas de voyageur curieux connaissant Venise qui n'ait remarqué le palais des ducs de Ferrare, belle et ancienne construction bysantine qui, après avoir servi à la république à recevoir des hôtes de distinction, fut plus tard, sous le nom de *Fondaco de Turchi*, l'entrepôt des Levantins et renferme aujourd'hui les précieuses collections du Musée Correr. M. le comte Sagredo et M. Berchet ont consacré à l'histoire de ce curieux édifice un bel ouvrage publié à Milan en 1860 (*il Fondaco dei Turchi*, etc.). M. Tassini publie quelques documents qui prouvent que le palais a pendant quelque temps appartenu au Saint-Siége apostolique. Il donne à la suite la série des principaux personnages qui l'ont habité momentanément du XVe au XVIe siècle.

Le carte del mille e del millecento che si conservano nel r. archivio notarile di Venezia. Les archives des anciens notaires de Venise, réunies dans un vaste local qui forme une annexe aux archives centrales établies près des Frari, sont, croyons-nous, les plus anciennes et les plus riches archives notariales de l'Europe. Nous avons eu l'occasion de parler plusieurs fois dans ce recueil des travaux de mise en ordre effectués dans ce précieux dépôt par les soins de M. Bedendo, conservateur, si bien secondé par M. Antoine Baracchi. M. Renaud Fulin, fait connaître avec détail la formation et les provenances diverses du dépôt, les travaux dont il a été l'objet; les secours divers qu'il peut fournir à toutes les branches de l'histoire des institutions, des mœurs, du commerce, des arts, des lettres et des dialectes. Il donne à la suite trois chartes notariales de 1038, 1051 et 1084, transcrites par M. Baracchi. Plusieurs témoins attestent leur présence et leur témoignage par cette formule inexpliquée : ✝ *Ego Vespasianus Caisolo, vidi in matre, ita testifico in filia.* Ces trois documents ne sont qu'un mince échantillon des richesses du dépôt. On en jugera, en sachant qu'il renferme pour le XIe et le XIIe siècle seuls les schèdes de 132 notaires. Les actes de cette époque et les suivantes sont rédigés en latin ou dans les dialectes populaires; quelques-uns sont en grec et l'on croit posséder là des textes de grec vulgaire les plus anciens qui aient été signalés jusqu'ici.

A la fin de chaque livraison de l'*Archivio* se trouvent, avec une pagination distincte, un bulletin de bibliographie vénitienne, et la suite de l'*Expédition de Charles VIII en Italie* de Sanudo, dont M. Fulin a commencé la publication dans les livraisons précédentes.

M. L.

PRIMA RELAZIONE TRIENNALE *della direzione dello archivio di stato in Torino.* Anni 1871-1873. Turin, in-8°, 1874.

Premier rapport triennal sur la situation et les travaux des archives de Turin depuis leur réorganisation. Avant 1871, les archives d'État de Turin comprenaient deux grandes sections ou départements: l'*Archivio de Corte* et l'*Archivio camerale.* On a réuni aujourd'hui à ces anciens dépôts, indépendamment des archives des ministères de la guerre, des finances et des travaux publics, les archives de l'ancienne cour des comptes, et des anciens Sénats de Piémont et de Pignerol. Ainsi agrandies et constituées, les archives de Turin sont devenues les archives générales du royaume de Sardaigne et de la maison de Savoie jusqu'aux derniers événements d'Italie. On les a divisées en cinq sections, ayant chacune à leur tête un directeur. M. le commandeur Bianchi est directeur général. Une école des chartes, ou *École de paléographie,* est annexée aux Archives; elle a la garde du musée et de la bibliothèque de l'établissement.

CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS. — *Pièces justificatives pour servir à l'histoire des Premiers Présidents* (1506-1791) publiées par A. M. de Boislisle, sous les auspices de M. le marquis de Nicolay. Nogent-le-Rotrou, Gouverneur, 1873. Gr. in-4° de cxliij-789 p.

L'histoire de nos institutions nationales est encore si mal connue, qu'on ne peut manquer d'accorder un bon accueil au livre que vient de faire paraître M. de Boislisle sur la Chambre des comptes. On est même doublement forcé de recevoir ce travail avec faveur, quand on le voit se présenter sous la forme d'un beau volume, qui, sous un titre trop modeste, contient un millier de documents presque tous inédits, précédés d'une excellente *Introduction.*

Rendre compte d'une œuvre aussi importante n'est pas chose facile; aussi l'on n'attend pas de nous un examen détaillé de toutes les parties de l'ouvrage. On ne peut d'ailleurs, sans les parcourir soi-même, se faire une idée de l'intérêt et de la variété de ces 973 pièces justificatives. Ce n'est pas seulement l'histoire des Premiers Présidents, ainsi que le titre a le tort de le faire supposer, c'est l'histoire de la Chambre des Comptes depuis le XVIe siècle que retracent ces précieux documents. Souvent même ils éclairent d'un jour nouveau des points importants

de l'histoire de France. Tous ces textes sont publiés avec un soin irréprochable. Pas n'est besoin d'en louer l'auteur. C'est un devoir imposé à tout éditeur, et M. de Boislisle est un érudit trop accompli pour être en faute sur ce point.

Nous aimons mieux garder nos éloges pour l'*Introduction* qui est la partie la plus originale du livre et qui forme à elle seule la matière d'un volume. Disons tout de suite que, sous son titre modeste, elle cache le travail le plus complet qui ait encore été fait sur la composition et les attributions de la Chambre aux derniers siècles, et des renseignements bibliographiques, tels qu'il serait à désirer qu'on en réunit sur toutes les grandes institutions de l'ancienne monarchie.

M. de Boislisle commence par passer en revue tous les livres imprimés, qui traitent de la Chambre des Comptes ; puis il étudie les collections manuscrites formées par la Chambre elle-même, mémoriaux[1] registres des chartes, plumitifs, journaux, ou par des particuliers comme le maître des comptes Clément de Boissy, ou l'avocat général Lemarié d'Aubigny. L'auteur donne encore sur les Archives de la Chambre, sur les différents dépôts où elles étaient renfermées, sur les dégats causés par l'incendie de 1737, de précieux détails, qu'il a cru devoir rejeter à la fin de sa notice, quoiqu'ils se rattachent par plus d'un côté aux renseignements précédents.

La seconde partie de l'*Introduction*, de beaucoup la plus longue, est consacrée à l'étude de la composition et des attributions de la Chambre.

M. de Boislisle prend l'histoire de la Chambre des Comptes à la fin du XIIIe siècle. Il énumère la liste de ses fonctionnaires, qui, de vingt-deux qu'ils étaient en 1388, s'élevèrent au nombre de deux cent quatre-vingt-quatre à la fin du XVIIIe siècle, et dont les charges représentaient en 1790 un capital de 27 millions et demi.

L'auteur donne avec soin et la liste de tous ces officiers et le détail de leurs fonctions, depuis les premier président, présidents, maitres, correcteurs, jusqu'aux officiers inférieurs, huissiers, contrôleur des restes, receveurs-payeurs des gages, receveur des épices, procureurs et clercs. Il fournit, à l'occasion de ces derniers, de curieux renseignements sur la corporation qu'ils avaient formée, à l'instar de leurs collègues du Palais, et qu'ils avaient décorée du nom bizarre d'*Empire de Galilée*.

A côté de ces officiers, qui prenaient une part plus ou moins directe aux travaux des comptes, venait une longue série de personnages, attachés à la Chambre aux titres les plus divers, comme le buvetier, le relieur, le garde-bonnets, auquel on avait cédé « un lieu abandonné,

1. M. de Boislisle a su retrouver à la Bibliothèque nationale, dans le ms. lat. 12814, un volume original des anciens mémoriaux. C'est un double du volume *Qui es in cœlis*.

plein d'immondices » pour y construire une échoppe. M. de Boislisle n'a garde d'en oublier un seul, et l'on doit admirer la patience et l'habileté avec laquelle il a reconstitué l'histoire de ce nombreux personnel.

En quelques mots précis il détermine les attributions de chaque officier ; il établit et le prix de sa charge, et les profits accessoires qui venaient en augmenter la valeur. Ces profits étaient nombreux. Ils consistaient dans les droits d'extraits, d'expéditions, etc., les épices, qui arrivèrent en 1752 à 2,878,651 liv., source d'abus contre lesquels s'élevèrent tous les grands ministres depuis Sully jusqu'à Turgot et Necker ; les droits de franc-salé, de bûche, d'écurie ; les menues nécessités, qui comprenaient les fournitures de bureaux, l'entretien des bâtiments de la Chambre, les dépenses extraordinaires pour voyages, charités, étrennes aux huissiers, et que l'on prélevait sur la recette générale de Paris ; enfin une foule de menus droits dont l'origine remontait au moyen-âge, droits de cierges, de chapeaux, verres, roses, hareng, etc.

C'est avec non moins de soin que M. de Boislisle étudie la discipline intérieure de la Chambre et le mode de recrutement de ses officiers. Il montre l'accroissement rapide du nombre des charges, que les rois multipliaient suivant les besoins du trésor ; la vénalité des offices devenant la règle et amenant l'hérédité, malheureusement utile pour empêcher les charges de tomber aux mains des favoris, mais dont l'auteur signale, peut-être un peu complaisamment, les avantages.

Toutefois l'hérédité ne dispensait pas de remplir certaines conditions de capacité, qui venaient en diminuer les inconvénients. Celui qui était pourvu d'une charge était soumis à une information sur ses mœurs, sa religion, sa conduite au service du roi, ses alliances, etc... Il devait être âgé de quarante ans pour la charge de président, de vingt-cinq pour les autres... On n'admettait ni les anciens comptables, ni les gens qui avaient épousé la fille ou l'héritière d'un traitant ou associé de traitant, ni ceux qui exerçaient le métier de marchand, ni les « personnes extraordinairement estropiées, ou qui avaient autres incommodités notables et indécentes aux officiers de cours souveraines. »

L'information faite, on devait subir un examen sur le droit romain et un interrogatoire sur les finances, qui, à dire vrai, ne paraissent pas avoir été de tout temps fort sérieux.

Voilà pour l'organisation de la Chambre des Comptes. Quant à ses attributions, M. de Boislisle est plus complet encore s'il est possible, et nulle part assurément on ne trouvera un tableau plus exact de ces fonctions si diverses. Peut-être doit-on reprocher à l'auteur de n'avoir pas suivi dans ce tableau l'ordre le plus logique. Il semble qu'il aurait mieux valu parler d'abord de la vérification des comptes, objet principal des travaux de la Chambre, en second lieu de ses attributions domaniales, et enfin du droit d'enregistrement, qui n'était que la conséquence des deux premiers. Mais l'ordre suivi par M. de Boislisle peut

aussi se défendre. Il a commencé par les attributions les plus importantes, et nulle assurément ne primait ce droit d'enregistrement, qui s'appliquait à tous les actes d'intérêt public ou privé, émanés de l'autorité royale.

Chartes, déclarations, lettres patentes concernant les finances, l'administration générale et l'ordre public étaient soumises à l'enregistrement. Le secrétaire d'Etat qui avait dressé l'acte l'envoyait au procureur général, avec trois lettres de cachet pour le Premier Président, le ministère public et la Chambre. Le Premier Président remettait la pièce, séance tenante, à un conseiller-maître pour en faire le rapport. Si l'enregistrement était prononcé, le greffier le consommait par une inscription mise au bas de l'original ; puis on transcrivait l'acte aux mémoriaux, sous la signature du greffier en chef.

Si l'acte soulevait des objections on les insérait, parfois très-longuement, dans l'enregistrement. S'il donnait lieu à des remontrances, le conseiller rapporteur, ou même le Premier Président en personne, en préparait le texte. On les examinait en Assemblée générale, et après les avoir enregistrées au plumitif et au journal, on nommait la députation chargée de les présenter au roi. Malheureusement il en était rarement tenu compte, malgré la persévérance que la Chambre mettait souvent dans son opposition. Des lettres de jussion terminaient l'affaire, ou un prince du sang venait en plein bureau prononcer l'enregistrement au nom du roi. Il faut voir dans les Pièces Justificatives la façon dont la plupart des rois recevaient les remontrances. Henri IV surtout se fait remarquer par le sans gêne avec lequel il y répond : « Messieurs, dit-il en 1595 (n° 279), je reçois de bonne part vos remonstrances. Je sais bien que tous édits nouveaux sont toujours odieux ;... vous m'avez dit que vous connaissez ma nécessité, mais vous ne m'apportez point de remède pour m'en tirer et moyen pour faire vivre mes armées. Si vous me faisiez offre de 2 ou 3000 écus chacun, ou me donniez avis de prendre vos gages ou ceux des trésoriers de France, ce seroit un moyen pour ne point faire des édits ; mais vous voulez estre bien payés, et pensez avoir beaucoup fait quand vous m'avez fait des remonstrances pleines de beaulx discours et de belles paroles, et puis vous allez vous chauffer et faire tout à vostre commodité... »

L'enregistrement des actes d'intérêt privé donnait généralement lieu à moins de difficultés. C'était une des attributions les plus lucratives de la chambre. Toutes les chartes et lettres patentes, intéressant un ordre religieux, devaient être présentées à la Chambre des Comptes avec requête d'enregistrement. Cette règle s'appliquait aux érections de terres en dignité, aux établissements de foires, marchés, manufactures ; aux amortissements, légitimations, annoblissements, affranchissements, lettres de bourgeoisie, dispenses de mariage ; aux dons de droits domaniaux ; aux retraits féodaux ; aux exemptions de tailles ; aux pensions

et gratifications ; aux dons d'octrois pour les communautés ; aux baux des fermes générales... etc...

L'enregistrement n'avait lieu qu'après vérification des titres, utile précaution, qu'il est piquant de voir prendre contre des personnages célèbres par leur nom ou leurs actions, des Courtenay, des Rochechouart, des Sévigné, etc... L'enregistrement était donc un double contrôle et des actes royaux, et des prétentions des particuliers. Aussi est-ce à cela que la Chambre devait son importance dans l'Etat, plus encore qu'à la vérification des comptes, que l'on est habitué à regarder comme sa principale attribution.

Tous les comptables étaient soumis à la juridiction de la Chambre : ils devaient lui présenter leurs comptes au mois de janvier. En les déposant, ils prêtaient serment qu'ils étaient justes, complets, et authentiques. Un auditeur était chargé d'examiner chaque compte avec le comptable ou son procureur. Puis il faisait son rapport et prenait part au jugement. C'était avec un soin minutieux que se pratiquait cette dernière opération. Pendant qu'un conseiller maître vérifiait les acquits, un autre suivait le compte précédemment rendu pour relever les changements, et un troisième écrivait en marge du bordereau original l'arrêt prononcé sur chaque chapitre. Le jugement rendu, le compte était transmis au contrôleur général des restes, chargé de l'apurement et du recouvrement des débets.

Tous les comptes, y compris ceux du roi et des princes, étaient soumis à ce contrôle, et de nombreuses pièces rapportées par M. de Boislisle montrent les luttes que la Chambre soutint souvent avec courage contre les irrégularités financières de la Cour.

La Chambre avait eu dans l'origine la nomination de certains officiers de finances. Il en resta toujours un souvenir dans la charge qu'elle conserva de procéder à la réception de certains comptables et ordonnateurs des finances, tels que les Trésoriers de France, Grand-maître de l'Artillerie, Amiral de France, Surintendants de la navigation, des finances, des postes, des bâtiments, et Contrôleurs des finances. La réception consistait dans une information de vie, mœurs et origine, la prestation du serment et l'enregistrement des provisions. L'installation de chacun de ces officiers se faisait avec des cérémonies particulières, que M. de Boislisle a rappelées en termes courts et précis.

A côté de ces importantes fonctions venaient les attributions domaniales. La Chambre en avait perdu une bonne part, lorsque Henri III confia aux Trésoriers de France l'administration des domaines. Mais elle conserva toujours l'enregistrement de tous les actes intéressant le domaine, actes de mariage des rois, apanages, traités, dons domaniaux de toute nature, etc... — la réception à foi et hommage des vassaux du roi, et la conservation de tous les actes féodaux reçus par les trésoriers de France ; — la juridiction des régales pour toutes la France, et la

réception des serments de fidélité des prélats pour le temporel ; — la conservation des joyaux et meubles de la couronne ; — certains droits particuliers sur le domaine de Paris, inspection de la voirie, surveillance des ponts et chaussées, contrôle de l'administration du collége de Navarre ; — la gestion du temporel de la Sainte-Chapelle, son entretien, la garde des reliques et du Trésor des chartes installé dans la partie supérieure de la sacristie ; — enfin quelques menus droits sur les Saintes Chapelles de Vincennes et de Bourges, l'abbaye de Saint-Denys, les églises de Boulogne-sur-Seine et Longchamp.

Ces nombreuses attributions sont toutes passées en revue par M. de Boislisle. Sur chacune il donne les détails les plus intéressants, sans jamais s'appesantir sur ces questions qu'il connait si bien. Partout on voit que l'auteur aurait pu en dire bien long, s'il avait voulu multiplier les citations, relever les détails piquants qui abondent, disserter comme le font tant d'écrivains. En un mot il a joint aux nombreuses qualités de son livre le mérite de la sobriété. Nous croyons donc qu'on ne saurait adresser à M. de Boislisle trop d'éloges.

L'impartialité nous commande de dire maintenant un mot des imperfections de l'ouvrage. Mais ici nous serons brefs, car ce ne sont, pour la plupart, que des fautes de détail inséparables d'un si long travail. On doit pourtant reprocher à l'auteur de n'avoir pas joint à ses Pièces Justificatives une table alphabétique des principales matières, de n'avoir pas divisé son *Introduction* en plusieurs chapitres, enfin et surtout d'avoir négligé d'y ajouter une table. Cette dernière lacune est grave et la présence de nombreuses manchettes dans les marges, ne suffit pas à la réparer. M. de Boislisle a heureusement un moyen facile de se la faire pardonner en rééditant son *Introduction* dans un format plus commode. C'est un vœu que doivent former tous ceux qui étudient l'histoire de nos institutions, tous ceux qui s'intéressent au succès d'un excellent livre.

R. L.

Etude *sur les tribunaux de Paris de* 1789 *à* 1800 *par* A. M. Casenave, conseiller à la cour de Cassation. Tome premier. Paris. Didot 1873. Grand in-8° xx.-636 pages.

La critique du présent ouvrage serait hors du domaine de ce recueil, si le titre que lui a donné son auteur était rigoureusement exact. Mais ce n'est pas des Tribunaux modernes et postérieurs à la Révolution, ainsi qu'on serait porté à le croire, qu'il y est particulièrement question. Le volume est à proprement parler une vaste introduction à des études ultérieures et embrasse tout l'ensemble des juridictions propres à l'ancien régime. C'est à ce point de vue qu'il convient de l'examiner.

Au premier abord, le lecteur ne saisit pas bien la pensée de ce livre.

Rédigé sous une forme quelque peu fatigante, découpé en une multitude de propositions qui se succèdent sans lien marqué, il étonne et trouble l'esprit. Après une phrase de récit, on tombe sur une phrase de citation, et cela à l'infini. Il semble qu'on soit au milieu d'un fouillis, d'un pêle-mêle inextricable. On ne sait pas où l'on va. Les ordonnances, les arrêts, les indications de toutes sortes figurent dans le corps du texte, sans rien qui les distingue de l'exposition des doctrines ou des faits. On s'y noie.

C'est qu'à vrai dire, M. Casenave n'a pas prétendu composer ce qu'on appelle un livre. Dans le cours de sa longue et laborieuse carrière, épris, non sans raison, de la grandeur et de la dignité de son état, il a employé, chaque jour, ses moments de loisir à consigner par écrit ses réflexions, fruit de l'expérience, ses recherches, fruit de la lecture, et aujourd'hui il les rassemble et les donne au public, telles que les lui fournissent ses manuscrits, sans songer à leur donner un caractère qu'elles n'avaient pas lors de leur élaboration.

Ainsi le présent ouvrage est un *recueil de notes*. Ce serait faire fausse route que d'y chercher autre chose; ce serait aussi manquer aux règles de la justice que d'y regretter ce qui ne pouvait y être : un tableau approfondi de l'organisation judiciaire en France.

J'ajoute qu'il ne faut pas s'arrêter à la première impression que je constatais plus haut. Pour comprendre l'auteur et suivre sa pensée, il il faut se reporter de prime saut à la table dont il a enrichi son recueil. Rarement j'en ai rencontré, je ne dis pas de meilleure, mais d'aussi bonne. Cette table est une véritable analyse, claire, nette, substantielle de tout le travail. C'en est le fil conducteur. En y jetant les yeux, on a sur le champ une vue exacte qui débrouille les apparentes obscurités du volume.

L'avant-propos est une esquisse des réformes politiques, administratives et judiciaires de la Révolution.

L'auteur ne les loue pas ; c'est son droit. Nous ne pouvons guère les juger encore. Une grande réserve est nécessaire en ces matières. Nos pères furent trop prompts au XVIIIe siècle à condamner, au lieu de l'émonder, l'œuvre de trente générations. Il importe de ne point les imiter à notre tour, en condamnant tout ce qu'ils ont fait; la nature de l'homme ne changeant pas, il faut bien qu'il revienne à ce qu'elle comporte : laissons faire le temps et soyons indulgents.

L'introduction qui suit l'avant-propos est un aperçu des caractères de la magistrature sous l'ancien régime et sous le nouveau jusqu'en 1800. On y passe en revue les principales institutions et leurs conditions de vie.

Le chapitre I est consacré aux juridictions de l'enclos du palais, le chapitre II aux juridictions extérieures audit enclos.

Chacun de ces chapitres comprend un grand nombre de divisions,

15 pour le premier, 10 pour le second, à savoir : la Conciergerie, la Sainte-Chapelle, le Parlement, la Chambre des comptes, la Cour des aides, l'élection de Paris, la Cour des monnaies, les requêtes de l'hôtel, le bureau des finances, la chambre de la marée, la table de marbre, le bailliage du palais, la chambre des bâtiments, la chancellerie du palais, et la Paneterie de France.

La prévôté de l'hôtel, le grand conseil, le Châtelet, la chambre de commerce, le bureau de l'hôtel-de-ville, le grenier à sel, les bailliages et capitaineries, l'Université, les juridictions ecclésiastiques, le conseil de Bouillon.

Chacune de ces divisions a reçu elle-même beaucoup de subdivisions. Il y en a 18 pour le Parlement, 14 pour le Châtelet, 22 pour les bailliages et capitaineries.

Les notes de M. Casenave doivent être classées au point de vue de leur examen en deux séries : les unes se rapportent à l'institution, les autres au personnel.

Les premières échappent à la critique. Elles n'ajoutent rien à l'état de nos connaissances. La raison en est simple. Au point où en est arrivée la science historique, les notions sur les origines des institutions judiciaires sont négatives : nous savons que nous ne savons rien et qu'il faut se borner, jusqu'à renseignement plus ample, à des hypothèses. Les récents travaux de MM. Grün, Delisle et Boutaric, de M. de Boislisle, en sont la démonstration pour le Parlement et la Chambre des comptes. Les écrivains du XVIe siècle et du XVIIe se sont livrés à cet égard à de pures rêveries. Les citations empruntées par M. Casenave à ces auteurs, et notamment à Miraulmont, sont donc plutôt nuisibles qu'utiles, puisqu'elles peuvent induire en erreur le public qui n'est pas au courant des derniers travaux de l'érudition et qu'elles n'apprennent rien à l'autre. Il faut en dire autant de ce qui concerne les origines du Châtelet et des juridictions secondaires.

Il n'en est pas de même de la période vraiment historique de ces institutions. M. Casenave a réuni sur ces époques, principalement sur celles du XVIIe et du XVIIIe siècle, des textes importants, dispersés dans Guy Patin, Tallemant, Barbier, Marais, Bachaumont, Berryer, Mercier, et le dictionnaire de Jal. C'est un véritable service qu'il a rendu là aux amis de l'histoire de la magistrature.

Toutefois, ces extraits encourraient le reproche de manquer d'unité, n'était le caractère que nous avons reconnu au volume de former un simple recueil de textes. Les citations portent souvent sur les plus minutieux détails, s'attachent à chaque mois d'une année et enjambent des siècles, reçoivent un large développement ou sont étranglées, bref ne sont assujetties à aucun système de choix, à aucune règle de composition. Mais la critique tombe devant la définition de l'ouvrage.

La série des études de M. Casenave qui s'applique au *personnel* de la

magistrature a beauconp plus de valeur selon moi que celle qui a pour objet les institutions. Elle est très-souvent neuve et instructive. L'auteur s'est attaché à recueillir parmi les familles des magistrats ou des officiers de judicature de l'ancien régime les noms de celles qui figurent encore ou qui ont figuré dans la nouvelle organisation judiciaire. Bien placé pour avoir en cette matière des notions exactes et précises, il a réuni quantité de renseignements utiles pour l'histoire biographique, sur les alliances, les mariages, les décès, les fonctions diverses et tout l'état-civil des personnages dont il a eu connaissance. Il en a joint le répertoire à sa table. C'est une ressource précieuse qu'il assure aux monographes à venir. J'émets seulement le vœu que, dans les tomes subséquents de son ouvrage, il donne, tout en observant la mesure d'une discrétion nécessaire, plus de développements à cette intéressante partie de ses notes.

En résumé, le volume de M. Casenave, bien compris et interprété dans le sens qu'il a désiré, je crois, lui donner, se recommande par de très-sérieuses qualités et a sa place marquée dans toutes les bibliothèques d'histoire.

Henri Lot.

Les joyaux du duc de Guyenne. *Recherches sur les goûts artistiques et la vie privée du Dauphin Louis, fils de Charles VI*, par Léopold Pannier.—Paris, Didier, 1874, in-8° de 72 pages. Extrait de la *Revue archéologique*.

Peu de fils de rois sont aujourd'hui plus oubliés que le duc de Guyenne, troisième fils de Charles VI. Devenu Dauphin par la mort de ses deux aînés, à une des époques les plus tourmentées de notre histoire, il mourut après avoir servi de jouet aux factions qui désolaient la France, et le peu qu'on sait de lui n'est pas de nature à faire regretter sa mort prématurée. Une chose pourtant recommande sa mémoire, du moins aux yeux des archéologues. C'est son goût pour les choses de luxe, principalement pour l'orfévrerie. Nul prince peut-être ne fit fabriquer un plus grand nombre d'objets d'art, et tous les écrivains de l'époque sont d'accord pour signaler et généralement pour blâmer sa prodigalité. M. Pannier a trouvé un certain nombre de documents inédits, qui fournissent des détails nouveaux sur les goûts ruineux du jeune prince. Il en a fait l'objet d'un intéressant mémoire, publié d'abord dans la *Revue archéologique*. L'auteur n'examine pas la vie publique du prince, il s'en tient aux détails intimes. Il étudie son amour pour les joyaux, les livres, les beaux vêtements, il montre sa passion pour la musique et pour la chasse, renseignements qui viennent justifier la réputation peu favorable, dont le duc de Guyenne semble avoir joui parmi ses contemporains. M. Pannier énumère les folles dépenses du Dauphin à ce

moment où les embarras financiers de la cour étaient à leur comble, il montre le trésor royal obligé de faire fondre une partie des joyaux du dauphin, le roi Charles VI forcé de puiser dans la bourse du duc de Bourgogne, réduit à faire des emprunts en nature à de simples chevaliers comme Jean de Nyelles et Renaud d'Angennes, allant même jusqu'à dépecer la couronne royale pour en engager un à un les morceaux. C'est là un triste côté de l'histoire de la cour de France au xve siècle. M. Pannier a su en tracer un tableau aussi intéressant qu'instructif; on le lira avec plaisir et avec fruit.

R. L.

LIVRES NOUVEAUX.

1. Archdall (M.). — Monasticon hibernicum; or a History of the Abbeys, Priories, and other religious Houses in Ireland; interspersed with Memoirs of their several founders and benefactors and of their abbots and other superiors, etc., etc. With engravings, maps, views. Edited by P. F. Moran and other distinguished antiquarians. Vol. I. In-4°, 336 p. Londres.

2. Archives historiques du département de la Gironde. T. XIII. In-4°, 232 p. Bordeaux, Gounouilhou; Paris, Aug. Aubry.

3. Arneth (d') et Geffroy. — Marie-Antoinette. Correspondance secrète entre Marie-Thérèse et le comte de Mercy-Argenteau, avec les lettres de Marie-Thérèse et de Marie-Antoinette. Publiée avec une introduction et des notes. 3 vol. Gr. in-8°, lxxij-1046 p. Paris, lib. Firmin Didot.

4. Aubertin (Charles). — Note sur la chapelle des chevaliers de Malte à Beaune. In-8° de 11 pages. Beaune, impr. Ed. Batault-Morot. Sans date.

5. Bacmeister (Ad.).—Keltische Briefe. Herausg. v. O. Keller. In-8°, vij-134 p. Strasbourg, Trübner.

6. Balzac. — Lettres de Jean-Louis Guez de Balzac, publiées par M. Phil. Tamizey de Larroque. In-4° de 458 pages. Paris, Impr. Nat. 1873.

Extrait des Mélanges publiés par le Comité des travaux historiques.

7. Barton Baker. — French Society, from the Fronde to the Great revolution. 2 vol. Bentley and Son.

8. Baschet (Armand). — Le duc de Saint-Simon. Son cabinet et l'historique de ses manuscrits, d'après des documents authentiques et entièrement inédits. In-8° de xlviij et 520 pages. Paris, E. Plon.

9. Baudry et Ballereau. — Puits funéraires gallo-romains du Bernard (Vendée). In-8°, vij-359 p. avec vign. et 2 plans. Paris, libr. Dumoulin.

10. Beauchet-Filleau et Ravan. — Dictionnaire géographique du département des Deux-Sèvres, comprenant les noms de tous les endroits habités. In-8°, xxiij-275 p. Saint-Maixent, imp. Reversé; Niort, libr. Clouzot.

11. Beaune (Henri). — Les dépouilles de Charles le Téméraire à Berne. In-4° de 47 p. avec une photographie. Sans lieu ni date. Tiré à 25 exemplaires.

12. Beckmann. — Forschungen über die Quellen zur Geschichte der Jungfrau von Orleans. In-8°. 96 p. Paderborn, Junfermann.

13. Béghin. — Histoire de la ville de Béthune. In-8°, 250 p. et 2 plans. Douai, imp. Dutilleux.

14. Bethmann-Hollweg (M. A.). — Der germanisch-romanische Civil process in Mittelalter. T. II (viiie-xie siècles). Die Carolinger und ihre Nachfolger. 2e livr. In-8°, xij et 185-450 p. Bonn. A. Marcus.

15. Boase (G. C.) and Courtney (W. R.). — Bibliotheca Cornubiensis : a Catalogue of the Writings etc. of Cornishmen; vol. I. Gr. in-8°. Londres, Longmans.

16. Bœhmer (Ed.). — Romanische studien. Herausgegeben von Ed. Bœhmer. 3e livr. Romanische Texte : engadinisch, greierzisch, altfranzœsisch. In-8°, p. 309-440. Strasbourg, Trübner.

17. Boucherie. — Étymologies françaises et patoises. In-8° de 46 p. Montpellier et Paris, librairie A. Franck. 1874.

Publications de la Société pour l'étude des langues romanes.

18. Boudet (Marcellin). — Les tribunaux criminels et la justice révolutionnaire en Auvergne, d'après les minutes des greffes et des documents inédits. Les exécutés. In-8°, xv-309 p. Riom, imp. Jouvet; Paris, lib. Aubry.

19. Boutillier. — Considérations géologiques sur les traces les plus anciennes de l'existence de l'homme préhistorique. In-8°, 8 p. Rouen, imp. Deshays et Ce.

Extrait du Bulletin de la Société des amis des sciences naturelles de Rouen, 1872, 1er semestre.

20. Brantome. — Œuvres complètes de Pierre de Bourdeille, seigneur de Brantôme. Publiées d'après les manuscrits, avec variantes et fragments inédits, pour la Société de l'histoire de France, par Ludovic Lalanne. T. VII. Rodomontades espaignolles. Sermens espaignols. M. de La Noue. Retraictes de guerre. Des dames. In-8°, 468 p. Paris, imp. Lahure; lib. Ve J. Renouard.

21. Caraven-Cachin (Alfred). — Sépulcrologie française. Le Tarn et

ses tombeaux, suivi de l'histoire et de la géographie de cette province sous la domination romaine. In-8° de x et 223 p. avec 11 planches. Paris, Dumoulin. Décembre 1873.

22. Cardevacque (de). — Notice historique sur la citadelle d'Arras. In-8°, 75 p. Arras, imp. Schoutheer.

23. Casati. — Note sur les faïences de Talavera la Reyna, et Coup d'œil sur les musées de Madrid. In-8°, 12 p. et 2 planches chromotypographiées. Lille, imp. Danel; Paris, lib. Didron.

Extrait des Mémoires de la Société des sciences, etc., de Lille.

24. Catalogus codicum manu scriptorum bibliothecæ regiæ Monacensis. Tomi IV pars I. 8°. 386 pp. Munich.

25. Cénac-Moncaut. — Histoire des peuples et des Etats pyrénéens (France et Espagne), depuis l'époque celtibérienne jusqu'à nos jours. 3e édition, augmentée de l'étymologie des noms de lieux et de l'archéologie complète des Pyrénées françaises et espagnoles. 4 vol. In-12, 2554 p. Paris, Didier et Ce.

26. Chabouillet. — Recherches sur les origines du Cabinet des médailles et particulièrement sur le legs des collections de Gaston, duc d'Orléans, au roi Louis XIV. In-8° de 82 p. Paris, 1874.

27. Chaffers (W.). — Marks and Monograms on Pottery and Porcelain with 3000 Pottery Marks and illustrations. Gr. in-8°. 1000 p. Londres.

28. Chamard (D. Fr.). — L'établissement du christianisme et les origines des églises de France. In-8° de 168 p. Paris, V. Palmé. 1873.

Extrait de la Revue des questions historiques.

29. Chappuis. — Note sur les monnaies antiques trouvées à Autun dans la tranchée du chemin de fer. In-8°, 12 pages. Autun, impr. Dejussieu.

30. Chassaing (Aug.). — Notes sur l'orfévrerie du Puy au Moyen Age et à la Renaissance, et prix fait passé, en 1458, entre Jean de Bourbon, évêque du Puy, et deux orfèvres du Puy, pour la façon d'une statue de saint Pierre en argent doré. In-8° de 20 p. Le Puy, impr. Marchessou. 1874.

31. Chereau (Dr Achille). — Les ordonnances faictes et publiées à son de trompe par les carrefours de ceste ville de Paris pour eviter le dangier de peste. 1531. Précédées d'une étude sur les épidémies parisiennes. In-18 de 145 p. Paris, Léon Willem. 1873.

32. Clément (P.). — Jacques Cœur et Charles VII. L'Administration, les finances, l'industrie, le commerce, les lettres et les arts au xve siècle. Étude historique, précédée d'une notice sur la valeur des anciennes monnaies françaises. In-12, lxxij-518 p. Paris, Didier et Ce.

33. Corlieu. — La Mort des rois de France, depuis François Ier jus-

qu'à la Révolution française. Études médicales et historiques. In-18 jésus, viij-151 p. Paris, Germer Baillière.

34. Courajod (Louis). — Livre-journal de Lazare Duvaux, marchand-bijoutier ordinaire du roy, 1748-1758; précédé d'une étude sur le goût et sur le commerce des objets d'art au milieu du xviiie siècle, et accompagné d'une table alphabétique des noms d'hommes, de lieux et d'objets mentionnés dans le journal et dans l'introduction. T. I et II. In-8°, iv-839 p. et 2 grav. Paris, lib. Aubry.

Tiré à 360 exemplaires.

35. Courajod (Louis). — Les armoiries des comtes de Champagne au xiiie siècle. In-8° de 23 p. avec planche. Paris, 1874.

Extrait du t. XXXIV des Mémoires de la Soc. des antiquaires de France.

36. Coussemaker (de). — Le Magistrat de la ville de Bailleul, de 1596 à 1792. In-8°, 116 p. Bailleul, imp. Ve Vanneufville-Bernoux.

37. Cronache e statuti della città di Viterbo pubblicati ed illustrati da Ignazio Ciampi. Volume unico. In-4° de lxv et 657 p. Firenze, G. P. Vieusseux. 1872.

38. Cros (le P.). — Les Vrais enseignements du roi saint Louis à son fils. In-18, 220 p. Toulouse, Privat; Paris, Palmé.

39. Curwen (H.). — A History of Booksellers, the old and the new. With portraits and illustrations. In-8°, 483 p. Londres.

40. Dantier. — L'Italie, études historiques. 2 vol. In-8°, xj-977 p. Paris, Didier et Ce.

41. Decorde. — Les Armoiries de la ville de Rouen. Rapport présenté au conseil municipal sur le projet de frapper un nouveau coin aux armes de la ville. In-8°, 16 p. Rouen, imp. Boissel.

Extrait du Précis des travaux de l'Académie des sciences, etc., de Rouen, 1871-72.

42. Deschamps de Pas. — Notice descriptive des limites de la banlieue de Saint-Omer. In-8°, 47 p. Saint-Omer, impr. Fleury-Lemaire.

43. Desjardins (Abel). — Charles IX. Deux années de règne (1570-1572). Cinq mémoires historiques d'après les documents inédits. I. La paix de S. Germain. — II. L'Amiral à Blois. — III. Les mariages. — IV. L'assassinat de Coligny.— V. La Saint-Barthélemy. In-8° de 124 p. Douai, L. Crépin. 1873.

44. Desmaze. — Analyse du cartulaire du chapitre de Saint-Quentin en Vermandois, d'après un manuscrit de la Bibliothèque nationale de Paris (fonds latin 11070). In-8°, 22 p. Saint-Quentin, imp. Poette.

Extrait du t. 10 de la Société académique.

45. Desmaze. — Jacques Bauchant, sergent d'armes, bibliophile saint-quentinois (xive siècle). In-8°, 15 p. Saint-Quentin, imp. Poette; lib. Langlet.

46. Desnoyers (J.). — Études sur la statistique industrielle et agricole au moyen âge et sur des usages de la vie privée, des coutumes religieuses et des superstitions populaires. In-8° de 76 p. Paris, Imp. Nat. 1873.

Extrait de la Revue des sociétés savantes.

47. Devals. — Répertoire archéologique du département de Tarn-et-Garonne. In-8°, 71 p. Montauban, imp. Forestié neveu.

Extrait du Bulletin archéologique.

48. — Dictionnaire des antiquités grecques et romaines d'après les textes et les monuments, contenant l'explication des termes qui se rapportent aux mœurs, aux institutions, à la religion, aux arts, aux sciences, au costume, au mobilier, à la guerre, à la marine, aux métiers, aux monnaies, poids et mesures, etc., et en général à la vie publique et privée des anciens. Ouvrage rédigé par une société d'écrivains spéciaux, d'archéologues et de professeurs, sous la direction de MM. Ch. Daremberg et Edm. Saglio, avec 3000 figures d'après l'antique dessinées par P. Sellier et gravées par M. Rapine. 2e fascicule. In-4° à 2 col., 161-320 p. avec 195 grav. Corbeil, imprim. Crété fils; Paris, lib. Hachette et Co.

L'ouvrage se composera d'environ 20 fascicules, chaque fascicule comprendra 20 feuilles d'impression. Il paraîtra 3 ou 4 fascicules par an.

49. Diplomatarium Flensborgense. Samling af Aktstykker til staden Flensborgs Historie indtil Aaret 1559, udgiven af H. C. P. Sejdelin. II vol. 3e livr. In-8°. 390 p. Copenhague.

50. Duplessis.— Costumes historiques des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, dessinés par E. Lechevallier-Chevignard, gravés par MM. Flameng, Didier, etc. Avec un texte historique et descriptif. T. I. In-4°, 151 p. Paris, lib. A. Lévy.

51. Ehmck (D. R.) und W. V. Bippen. — Mecklenburgisches Urkundenbuch. T. I. In-4°, xxij-704 p. Brême, Vuller.

52. Eys (W. J. Van). — Dictionnaire basque-français. In-8°, xlviij-420 p. Paris.

53. Fischer (K.). — Geschichte der auswærtigèn Politik und Diplomatie im Reformationszeitalter 1485-1556. In-8°, 269 p. Gotha, Perthes.

54. Fleury (P. de). — Inventaire sommaire des sceaux originaux des archives de la Haute-Marne. In-8° de 23 p. Paris, Dumoulin. 1874.

55. Forgeais. — Numismatique des corporations parisiennes, métiers, etc., d'après les plombs historiés trouvés dans la Seine. In-8°, 320 p. Paris, imp. Martinet; lib. Aubry.

56. François-Saint-Maur.— Épigraphie des Basses-Pyrénées. In-8° de 22 p. Pau, Ve Vignancour. 1874.

Extrait de la 39e session du Congrès scientifique.

57. François-Saint-Maur. — Voies romaines de la région du sud-ouest. In-8° de 22 p. Pau, V° Vignancour. 1874.

Extrait du même recueil.

58. Fritsche (Ed.). — Quellenbuch zur Geschichte des deutschen Mittelalters, mit Anmerkungen und historischen Erlæuterungen sowie Zusætzen. In-8°. IV, 235 p. Leipzig, Teubner.

59. Gachard. — Les archives du Vatican. In-8° de 180 p. Bruxelles, C. Muquardt. 1874.

Extrait du Bulletin de la Commission royale d'histoire de Belgique.

60. Geikie (J.). — The great ice age, and its relation to the antiquity of man. In-8°, 580 p. Londres, Isbister.

61. Gueneau. — Notes pour servir à l'histoire de la commune de Vandenesse (Nièvre). In-8° de 83 pages. Nevers, impr. de Paulin Fay. 1874.

62. Guiffrey (J.-J.). — Notes et documents inédits sur les expositions du XVIIIe siècle. In-12, lvj-142 p. Paris, lib. Baur.

63. Guizot. — L'Histoire de France, depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789, racontée à mes petits-enfants. T. III. Illustré de 74 gr. dess. sur bois par Alph. de Neuville. Gr. in-8°, 565 p. Paris, Hachette et Ce. La livraison, 50 c.

64. Guyot (Jos.). — L'Église et le château de Dourdan. Lettre à M. de Caumont. In-8°, 21 p. Caen, imp. Le Blanc-Hardel.

Extrait du Bulletin monumental publié à Caen par M. de Caumont.

65. Hecquet d'Orval. — Antiquités franques. Découvertes et observations faites en 1866, 1869, 1871 et 1872. In-8°, 23 p. Abbeville, imp. Briez, Paillart et Retaux.

Extrait des Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville.

66. Heraldry ancient and modern, including Boutell's Heraldy. Edited and revised, with additions by S. T. Aveling. With 487 illustrations. In-16. 420 p. Londres.

67. Heron de Villefosse (Ant.). — Des mesures en usage en Brie aux XIIIe et XIVe siècles. In-4° de 23 p. Paris, Société française de numismatique et d'archéologie. 1874.

Extrait des Mémoires de cette Société.

68. Heron de Villefosse (Ant.). — Rapport sur une exposition archéologique à Beauvais. In-8° de 6 p. Paris, Jules Le Clere. Sans date.

69. Heron de Villefosse. — Rapport à la Société française de numismatique et d'archéologie, présenté dans la séance du 29 décembre 1871. In-8° de 19 p. Paris, J. Le Clere. 1872.

70. Hettier. — De l'enquête franque et des origines du Jury. In-8°, 27 p. Caen, Le Blanc-Hardel.

Extrait du Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie.

71. Hirsche (K.). — Prolegomena zu einer neuen Ausgabe der Imitatio Christi nach dem Autograph des Thomas v. Kempen. T. I. In-8°. Berlin, Lüderitz.

72. Hœfler (C.). — Karl's I (V.). Kœnigs von Aragon und Castilien Wahl zum rœmischen Kœnige (28 juin 1519). In-8°, 114 p. Vienne, Gerold's sohn.

73. Hucher. — Note sur Nicole de l'Escluse, maître ès œuvres de la cathédrale du Mans en 1420. In-8°, 4 p. Le Mans, imp. Monnoyer.

Extrait du Bulletin de la Société d'agriculture de la Sarthe.

74. Hucher. — Sigillographie du Maine. Évêques du Mans. Sceau de Hamelin, évêque du Mans (1190-1214). In-8°, 8 p. Le Mans, imp. Monnoyer.

75. Hundt. — Ueber die bayerischen Urkunden aus der Zeit der Agilolfinger. Mit Register über die vorkommenden Personen und Orts-Namen (Abhandlugen der K. bayerischen Akademie der Wissenschaften). In-4°, 144 p. Munich, Ackerman.

76. Irenœus (St). — The third book of St Irenœus, bishop of Lyon, against Heresies. With short notes and a Glossary by H. Deane. In-8°, 110 p. Londres, Macmillan.

77. Jarry. — La librairie de l'Université d'Orléans. In-8° de 53 p. Orléans, H. Herluison. 1873.

Extrait du t. XII des Mémoires de la Soc. archéol. de l'Orléanais.

78. Joret (Ch.). — Du C dans les langues romanes. In-8°, xx-344 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur; Paris, lib. Franck.

Bibliothèque de l'École des Hautes-Études.

79. Jourdain (Charles). — Mémoire sur l'éducation des femmes au moyen âge. In-4° de 55 p. Paris, Impr. Nat. 1874.

Extrait des Mém. de l'Acad. des Inscr., t. XXVIII, 2e partie.

80. Jourdain (Ch.).— Mémoire sur les commencements de l'économie politique dans les écoles du moyen âge. In-4° de 51 p. Paris, Imp. Nat. 1874.

Extrait des Mém. de l'Acad. des Inscr., t. XXVIII, 2e partie.

81. Jourdain (Ch.). — Discussion de quelques points de la biographie de Roger Bacon. In-8° de 20 p. Paris, Impr. Nat. 1874.

Extrait des Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions, 1873.

82. Kehrein. — Lateinische Sequenzen des Mittelalters. In-8°. xij-620 p. Mayence, Kupferberg.

83. Kelle. — Die Klassischen Handschriften bis herauf zum 14 Jahrb. in Prager Bibliotheken verzeichnet. In-4°. 39 p. Prague.

84. Kitchin (G. W.). — A history of France down to the year 1453. In-8°, 616 p. Londres.

85. Labbé (le P.) — La Vie de saint Vaneng, fondateur de l'abbaye

de Fécamp. Précédée d'une notice historique par Michel Hardy. In-8° carré, xxxvj-239 p. et grav. Fécamp, imp. Durand; lib. Marinier.

86. La Gorgue-Rosny (de). — L'État ancien du Boulonnais. In-8°, 220 p. Boulogne-sur-Mer, imp. Le Roy.

87. Langeron. — L'Eglise au moyen âge. Grégoire VII et les origines de la doctrine ultramontaine. 2e édition. In-8°, 423 pages. Paris, lib. Thorin.

88. La Tourelle (pseudonyme de M. de Chantereyne). — Études historiques sur Cherbourg. In-8° de 251 p. Lisieux, typ. de Mme Ve Em. Piel. 1873.

89. Le Brun-Dalbanne. — Les Savants de Troyes et l'Académie de Châlons au xviiie siècle. In-8°, 19 p. Troyes, imp. Dufour-Bouquot.

Extrait des Mémoires de la Société académique de l'Aube, t. 35, 1871.

90. Legeay (Urbain). — Histoire de Louis XI, son siècle, ses exploits comme dauphin, ses dix ans d'administration en Dauphiné, ses cinq ans de résidence en Brabant et son règne, d'après les titres originaux, les chroniques contemporaines et tous les témoignages les plus authentiques. 2 vol. In-8°, xvj-1141 p. Paris, lib. Firmin Didot.

91. Legrand (Em.). — Recueil de chansons populaires grecques publiées et traduites pour la première fois. In-8° de xliij et 376 p. Paris, Maisonneuve. 1873.

92. Lemaire (P. Aug.). — Recherches historiques sur l'abbaye et le comté de Beaulieu en Argonne. In-8° de viij et 328 p., avec une carte. Bar-le-Duc, Contant-Laguerre. 1873.

93. Lemaitre. — Le Louvre, étude historique sur le monument et sur le musée depuis leur origine jusqu'à nos jours. In-4°, xj-184 p. Paris, imp. J. Le Clere et Ce.

Extrait des Mémoires de la Société française de numismatique et d'archéologie, section d'histoire de l'art.

94. Le Roux. — La France au xive siècle. Conférence faite à la Bibliothèque Franklin, de Redon. In-8°, 8 p. Redon, imp. Chauvin.

95. Leroy (G.). — Les livres de l'abbaye du Jard, diocèse de Sens, au xiiie siècle. In-8° de 9 p. Meaux, A. Le Blondel. 1874.

96. Leturcq. — Notice sur Jacques Guay, graveur sur pierres fines du roi Louis XV. Documents inédits émanant de Guay et notes sur les œuvres de gravure en taille-douce et en pierres fines de la marquise de Pompadour. Gr. in-8°, viij-266 p. et 11 pl. Paris, imp. Meyrueis; lib. Baur.

97. Le Vaillant de la Fieffe. — Les verreries de la Normandie, les gentilshommes et artistes verriers normands. In-8° de viij et 553 p. Rouen, Lanctin. 1873.

98. Loeper (C.). — Zur Geschichte des Verkehrs in Elsass-Lothringen von 1350 bis 1779. In-8°, iv-288 p. Strasbourg, Trübner.

99. Loiseleur (Jul.). — Ravaillac et ses complices. L'évasion d'une reine de France. La mort de Gabrielle d'Estrées. Mazarin et le duc de Guise. In-12, xv-371 p. Paris.

100. Loutchitzki (Jean). — Documents inédits sur l'histoire du Languedoc et de la Rochelle après la Saint-Barthélemy (1572-1574). Lettres extraites des mss. de la Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg. In-8° de 75 p. Paris, Sandoz et Fischbacher. 1873.

Extrait du Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français.

101. Maissiat. — Recherches historiques sur les guerres des Gaulois contre les Romains. T. I. Annibal en Gaule. In-8°, xvj-418 p. et 6 pl. Paris, Firmin Didot.

102. Malleson (le lieutenant-colonel). — Histoire des Français dans l'Inde depuis la fondation de Pondichéry jusqu'à la prise de cette ville (1674-1761). Traduction de Mme S. Le Page. In-8° de xj et 504 p. avec carte. Paris, librairie de la Société bibliographique. 1874.

103. Marchand (l'abbé). — Le Pèlerinage de Notre-Dame-de-Pontoise et sa vierge miraculeuse, depuis son origine jusqu'à nos jours (1180-1873). In-12, 78 p. Pontoise, imp. Dufey; Paris, lib. Mlle Bick.

104. Marchegay. — Lettres-missives originales du chartrier de Thouars. Série du xve siècle. In-8°, 190 p. Nantes, imp. Forest et Grimaud; Les Roches-Baritaud (Vendée).

105. Marchegay (Paul). — Choix de documents inédits sur l'Anjou. In-8° de iv et 104 p. Les Roches-Baritaud. 1874.

Extrait de la Revue de l'Anjou.

106. Marchegay (Paul). — Recherches sur les poésies de Mesdemoiselles de Rohan-Soubise. In-8° de 41 pages. Les Roches-Baritaud. 1874.

Extrait de l'Annuaire de la Société d'émulation de la Vendée, 1873.

107. Marcilly. — L'Art céramique en Gaule pendant la période romaine. In-8°, 9 p. Paris, imp. J. Le Clere et Ce.

Extrait du Bulletin de la Société française de numismatique et d'archéologie.

108. Martins (Ch.). — Aigues-Mortes. Son passé, son présent, son avenir. Essai géologique et historique. In-8° de 40 p. avec carte. Paris, imp. Claye.

Extrait de la Revue des Deux-Mondes, 15 février 1874.

109. Mélanges historiques. Choix de documents. T. I. Vie de saint Bertin, en vers. Vie et office de saint Dié. Définitions du chapitre de Cluny en 1323. Lettres de Jean de Witt. Lettres de Balzac. In-4°, iv-852 p. Paris, Imp. Nationale.

Collection de documents inédits sur l'histoire de France, publiée par les soins du ministre de l'instruction publique.

110. Mémoires de la Société française de numismatique et d'archéologie. Section de géographie historique. Vies des saints traitées au point de vue de la géographie historique. Recueil de matériaux pour l'archéologie, l'histoire et la géographie du moyen âge en Europe et spécialement dans la Gaule. In-4°, 103 p. Paris, imp. J. Le Clere et Cᵉ; au siége de la Société.

111. Mette (B.). — Katholische Populær-Liturgik, oder leichtfassliche Darstellung und Erklærung der heiligen Orte, Geræthe, Handlungen und Zeiten der katholischen Kirche. In-8°, xix-344 p. Ratisbonne, Manz.

112. Michaux (Clovis). — Note sur le tombeau de Charlemagne. Feuillets détachés d'un carnet de voyage. In-8°, 9 pages. Paris, imp. Donnaud.

Extrait de l'Investigateur.

113. Monumenta Boica. Monumentorum Boicorum collectio nova. Vol. XIII et XIV. In-4°, xxxiv-543; viij-548 p. Munich, Franz.

114. Moreau. — Histoire de l'Acadie française (Amérique septentrionale) de 1598 à 1755. In-8°, xj-359 p. Paris.

115. Motley (J. L.). — The Life and Death of John of Barneveld, advocate of Holland. With a View of the primary cause and Movements of the Thirty Years' War. In-8°, 880 p. Londres.

116. Nouvelles archives de l'art français, recueil de documents inédits publiés par la Société de l'histoire de l'art français. Année 1872. In-8°, xvj-509 p. Paris, lib. Baur.

117. Pelisson. — Le Siége de Dôle en 1668. Relation écrite pour Louis XIV, par Pelisson, et publiée d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale, par A. Vayssière. In-12, 67 p. Dôle.

118. Petitjean (le procureur général). — La Chambre des comptes de Paris au xvi° siècle. In-8° de 139 pages. Paris, Imp. Nat. 1873.

119. Pichon (baron J.). — Guise au xviii° siècle, d'après les Mémoires de I. M. Crommelin, de St-Quentin. Communication faite à la Société archéologique de Vervins. In-4°, 24 p. Vervins, imp. Flem.

Tiré à 100 exempl.

120. Plaine (Dom Fr.). — Jeanne de Penthièvre, duchesse de Bretagne, et Jeanne de Flandre, comtesse de Montfort. Étude biographique et critique. In-8° de 47 p. Saint-Brieuc, imp. de L. Prud'homme. Sans date.

121. Ponton d'Amécourt (de). — Description raisonnée des monnaies mérovingiennes de Chalon-sur-Saône. Gr. in-8°, 120 p. et 5 pl. Paris, imp. J. Le Clere et Cᵉ.

Extrait de l'Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéologie, t. 4.

122. Prarond. — La ligue à Abbeville, 1576-1594. T. III, in-8°, 333 p. Paris, lib. Dumoulin.

123. Pressel (F.). — Ulmisches Urkundenbuch. Im Auftrage der Stadt Ulm. T. I. Die Stadtgemeinde. Von 854-1314. In-4°, xiv-378 p. Stuttgart.

124. Prise de Tournehem et de la Montoire. Épisode du xvie siècle. Réimpression fac-simile, suivie de lettres inédites et de notes. In-12, 31 p. Paris, lib. Aubry.

125. Prost (Aug.). — Le patriciat dans la cité de Metz. In-8° de 275 pages. Paris, 1873.

Extrait du tome XXXIV des Mémoires de la Société des antiquaires de France.

126. Racine. — Les Œuvres de Jean Racine. Texte original avec variantes; notice par Anatole France. T. I. In-12, lx-281 p. et portr. Paris, lib. Lemerre.

127. Racine. — Théâtre de Jean Racine. T. I. In-8°, 295 p. Paris, imp. Jouaust; Lib. des Bibliophiles.

128. Ravaisson. — Archives de la Bastille, documents inédits, recueillis et publiés par François Ravaisson, conservateur-adjoint à la Bibliothèque de l'Arsenal. Règne de Louis XV (1717). Voltaire. In-8°, 16 p. Paris, Durand et Pedone-Lauriel.

129. Renaud. — Histoire de la commune de Clermont-Ferrand, d'après les documents originaux, racontée en XIV lettres. In-18, iv-143 p. Clermont-Ferrand, lib. Rousseau-Bravy.

130. Riant (comte). — Magistri Thadei Neapolitani, hystoria de desolacione et conculcacione civitatis Acconensis et tocius terre sancte, in anno Domini 1291, opus annis abhinc 592 conscriptum, nuncque primum ad fidem codicum mss. Musæi Britannici Taurinensisque Athenæi in lucem editum. In-8° de xxiij et 71 p. Genevæ, J. G. Fick. 1874.

131. Riccio (C. M.). — De' grandi uffiziali del regno di Sicilia dal 1265 al 1285. In-8°, 208 p. Naples, Detken et Rocholl.

132. Richemond (L. de). — Documents historiques inédits sur le département de la Charente-Inférieure (Aunis et Saintonge), publiés sous les auspices de M. le Préfet de la Charente-Inférieure et du Conseil général, d'après les originaux appartenant au duc de la Trémoille. In-8° de 168 p. Paris, A. Picard. 1874.

133. Robert (Ul.). — Étude sur les actes du pape Calixte II. In-8° de 132 et cxcvj p. Paris, Palmé. 1874.

134. Rochambeau (Achille de). — Voyage à la Sainte-Larme de Vendôme. Étude historique et critique sur cet antique pèlerinage. In-8° de 103 p. Vendôme, typ. Lemercier. 1874.

135. Romero de Castilla y Peroso (F.). — Apuntes historicos sobre el archivo general de Simancas. In-8°, xxiv-165 p. Madrid.

136. Rosenzweig (L.). — Recherches historiques dans les archives départementales, communales et hospitalières du Morbihan. Archives hospitalières (XVII. Hôtel-Dieu de Vannes). In-18, pages 241-292. — Vannes, imp. de L. Galles. 1874.

137. Sainct-Gelays. — Œuvres complètes de Melin de Sainct-Gelays, avec un commentaire inédit de B. de La Monnoye, des remarques de MM. Emm. Phelippes-Beaulieux, R. Dezeimeris, etc. Édition revue, annotée et publiée par Prosper Blanchemain. T. 3e et dernier. In-16, 335 p. Paris, Daffis.

138. Saint-Simon. — Mémoires du duc de Saint-Simon; publiés par MM. Chéruel et Ad. Regnier fils, et collationnés de nouveau pour cette édition sur le manuscrit autographe. Avec une notice de M. Sainte-Beuve. T. IX et X. In-18 jésus, 976 p. Paris, lib. Hachette et Ce.

139. Sallaberry. — Chants populaires du pays basque, paroles et musique originales recueillies et publiées avec traduction française. In-8°, x-1415 p. Bayonne, imp. Ve Lamaignère.

140. Sanctuaire de Notre-Dame-de-la-Garde, à Marseille, depuis l'an 600 jusqu'à nos jours; par A. M. In-8°, 116 pages. Marseille, imp. Camoin.

141. Scelta di curiosità letteraria inedite o rare dal secolo XIII al XVII in appendice alla Collezione di opere inedite o rare. Dispense 133-35. Bologne.

142. Scheffler (G.). — Essai sur Ronsard et sa réforme littéraire. In-8°, 28 p. Dresde, Huhle.

143. Seillière (Frédéric). — Rapport présenté à la commission du monument de dom Calmet à Senones, sur l'ensemble des travaux de cette commission, depuis l'époque où elle fut constituée jusqu'au jour de l'inauguration solennelle du monument. In-8° de 105 p. avec planch. Saint-Dié, L. Humbert. Octobre 1873.

144. Stengel (Edmund). — Mittheilungen aus franzœsischen Handschriften der Turiner Universitæts-Bibliothek. In-4° de 46 p. Halle, 1873. Lippert'sche Buchhandlung.

145. Stengel. — Li romans de Durmart le Galois. In-8°, 620 pages. Tubingue.

146. Teissier (Oct.). — Table générale des Bulletins du Comité des Travaux historiques et de la Revue des Sociétés savantes. In-8° de xij et 331 p. Paris, Impr. Nat. 1873.

147. Thaün (Ph. de). — Li cumpoz. Der computus des Ph. v. Thaün, mit einer Einleitung über die Sprache des Autors herausgegeben von Ed. Mall. In-8°, viij-176 p. Strasbourg, Trübner.

148. VALENTINELLI (JOS.). — Bibliotheca manuscripta ad S. Marci Venetiarum. Codices mss. latini. Tom. VI. In-8° de 344 p. Venetiis, ex typogr. Commercii. 1873.

Description des 343 mss. qui sont classés dans la division XXII : Historia profana.

149. VIOLLET-LE-DUC. — Dictionnaire raisonné du mobilier français de l'époque carlovingienne à la Renaissance. 5e volume. 3e fascicule (fin du t. 5). Armes de guerre. In-8°, 321-499 p. Paris, lib. A. Morel.

150. ZEISSBERG.— Die polnische Geschichtschreibung des Mittelalters. In-8°, xj-439 p. Leipzig, Hirzel.

151. ZELLER. — Les Tribuns et les révolutions en Italie. Jean de Procida. Arnaud de Brescia. Nicolas Rienzi. Michel Lando. Masaniello. In-12, iv-391 p. Paris, lib. Didier et Ce.

CHRONIQUE ET MÉLANGES.

Le 30 avril, la Société de l'École des chartes a constitué comme il suit son bureau et ses commissions pour l'année 1874-1875.

Président : M. TRANCHANT.

Vice-président : M. AN. DE BARTHÉLEMY.

Secrétaire : M. BRUEL.

Secrétaire-adjoint : M. DE LASTEYRIE.

Membres du comité de publication : MM. DELISLE, PARIS, J. TARDIF.

Membres adjoints du même comité : MM. MOLINIER, PANNIER.

Membres du comité chargé de diriger la publication d'un recueil de documents inédits : MM. DE BARTHÉLEMY, BOUTARIC, DELISLE, LOT, MARION, DE ROZIÈRE, J. TARDIF.

Membres du comité des fonds : MM. DOUET D'ARCQ, DUPONT, GARNIER.

Trésorier : M. LOT.

— Notre confrère M. Gustave Desjardins, archiviste du département de Seine-et-Oise, vient d'être nommé sous-chef de bureau au ministère de l'Intérieur, et attaché en cette qualité au service des archives départementales, communales et hospitalières.

— Notre confrère M. Bertrandy, ancien inspecteur-général des archives départementales, communales et hospitalières, a été nommé archiviste du département de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Desjardins.

— Par arrêté du 1er mars 1874, notre confrère M. Louis Courajod, employé au cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale, a été nommé attaché à la conservation des objets d'art du moyen âge et de la renaissance au musée du Louvre.

— Notre confrère M. Paul Parfouru a été nommé archiviste du département du Gers.

— Le ministre de l'instruction publique, par un arrêté en date du 6 janvier 1874, a constitué une commission chargée d'examiner les projets de voyages ou missions scientifiques et littéraires.

Cette commission, présidée par M. Desjardins, sous-secrétaire d'État au ministère de l'instruction publique, est composée comme il suit :

MM. Beulé, vice-président
Charton,
Martial Delpit,
Wallon,
Bardoux,
} députés à l'Assemblée nationale.

Félix Ravaisson, membre de l'Institut, conservateur du musée du Louvre.

Milne-Edwards, membre de l'Institut, doyen de la Faculté des sciences.

Quicherat, directeur de l'École des chartes.

Delarbre, conseiller d'État, directeur de la comptabilité au ministère de la marine.

Chevreul, membre de l'Institut, directeur du Muséum d'histoire naturelle.

Léon Rénier, professeur au Collége de France.

Gaston Paris, id. id.

Scheffer, directeur de l'École des langues orientales vivantes.

Alexandre Bertrand, directeur du Musée de Saint-Germain.

Léopold Delisle, membre de l'Institut, conservateur du département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale.

D'Avezac, membre de l'Institut, président de la Société de géographie.

A. du Mesnil, directeur de l'enseignement supérieur.

O. de Watteville, chef de la division des sciences et lettres.

E. Servaux, chef de division adjoint, chargé du bureau des travaux historiques, secrétaire.

Un second arrêté a nommé membres de cette commission MM. Lefèvre-Pontalis et Anisson-Duperron, députés à l'Assemblée nationale.

DIPLOMES CARLOVINGIENS DE L'ABBAYE DE LA GRASSE.

La librairie de M. A. Picard vient de recevoir en dépôt quelques exemplaires de la reproduction photographique des diplômes carlovin-

giens des archives de l'Aude, exécutée avec beaucoup de soin par M. l'abbé Verguet[1]. Voici en quels termes M. L. Delisle a rendu compte à l'Académie des inscriptions d'un recueil qui a sa place marquée dans toutes les collections paléographiques :

Les photographies de M. l'abbé Verguet, quoiqu'elles soient un peu trop réduites, donnent une idée fort exacte des cinq diplômes carlovingiens conservés à Carcassonne. Je demande la permission de donner quelques renseignements sur chacune de ces cinq pièces.

La première est un diplôme mutilé de Charlemagne, publié dans le Recueil des historiens (V, 741) et reproduit en fac-simile dans la Paléographie de Silvestre. Il est généralement classé à l'année 777 ou 778; mais, d'après les récentes recherches de Sickel (*Acta regum et imperatorum karolinorum*, t. I, p. 63 et 279, n° 165), il doit être rapporté au mois de juin de l'année 800.

La deuxième est un diplôme de Louis-le-Débonnaire, du 14 octobre 829, publié sous le Recueil des historiens (VI, 561 ; n° 267 de Sickel).

La troisième est un diplôme de Charles-le-Chauve, du 20 mai 844, également inséré dans le Recueil des historiens (VIII, 457; n° 1557 de Bœhmer).

La quatrième est un diplôme accordé par Charles-le-Chauve au fidèle « Adroarius ». La pièce photographiée n'est point de l'époque carlovingienne. Les mots Exempla hec est tracés par le copiste au commencement de la première ligne suffiraient pour montrer que c'est simplement une copie. Ajoutons que la copie est peu fidèle, et qu'elle dérive d'un original conservé à la Bibliothèque nationale, ms. latin 8837, fol. 83. Cet original est lui-même plus que suspect. Le texte en a été publié dans le Recueil des historiens (VIII, 592; n° 1721 de Bœhmer), à la date du 23 mai 864.

La dernière pièce de l'Atlas est le diplôme de Charles-le-Chauve qui a été publié dans le Recueil des historiens (VIII, 556, n° CLII; n° 1680 de Bœhmer). Ce n'est plus une simple copie, comme le document précédent; c'est certainement un exemplaire auquel on a voulu donner l'apparence d'un original, quoiqu'il n'ait pas dû être exécuté avant le XIe siècle. La fraude est facile à constater. Ni les caractères de l'écriture, ni l'orthographe ne conviennent au IXe siècle. Mais il y a plus : nous avons à la Bibliothèque nationale (Chartes de Baluze, n° 482) le véritable original d'après lequel

1. L'album renfermant les photographies, avec un texte explicatif, coûte 25 francs. — On doit encore à M. l'abbé Verguet un *Fac-simile autographique des cinq diplômes carlovingiens provenant du fonds de l'abbaye de la Grasse*, travail intéressant, mais bien moins utile que celui dont nous annonçons la publication. M. l'abbé Verguet a donné au ministère de l'Intérieur 100 exemplaires de son *Fac-simile autographique*, pour être distribués à nos dépôts d'archives départementales.

a été fabriqué le prétendu original des archives de Carcassonne et dont le texte a été publié dans le Recueil des historiens (VIII, 556, n° CLI; n° 1679 de Bœhmer). En comparant les deux pièces, on se rend compte du mobile qui a déterminé la fabrication du faux diplôme : le faussaire a notablement modifié et amplifié la désignation des domaines que le roi concédait à son fidèle « Isembertus ». La comparaison montre aussi la maladresse du faussaire, qui n'a pas toujours su lire exactement le texte original, et qui, par exemple, à l'avant-dernière ligne du diplôme, a écrit PRO SUA VOLUNTATE au lieu de PRO SUA UTILITATE, leçon que porte l'original de la Bibliothèque nationale et que demande le formulaire de l'époque.

On voit que la publication de M. l'abbé Verguet permet d'éclaircir quelques points intéressants de diplomatique carlovingienne. Il est à désirer qu'il poursuive cette utile entreprise, et qu'il continue à reproduire par la photographie les plus anciens documents des archives du département de l'Aude.

JEAN PRIORAT, DE BESANÇON,

TRADUCTEUR DE VÉGÈCE[1].

Si Végèce est maintenant un des écrivains de l'antiquité les moins étudiés et les moins connus, il n'en était pas ainsi au moyen âge. Son traité *De re militari* était très-répandu, à en juger par le nombre des manuscrits de cet ouvrage qui sont arrivés jusqu'à nous. La Bibliothèque nationale n'en possède pas moins de 22.

Il ne faut pas s'étonner de la faveur dont il jouissait. Par son sujet, il était destiné à plaire à une époque où tous les goûts étaient tournés vers les choses de la guerre. Il eût été d'ailleurs difficile à quiconque eût voulu se livrer à l'étude de la théorie de trouver un traité qui contînt, en termes aussi clairs et aussi précis, les principes de l'art militaire et de tout ce qui s'y rattache.

Il ne faut pas s'étonner non plus de voir Végèce traduit de très-bonne heure, aussitôt que le français commence à se vulgariser. Avant la fin du XIIIe siècle, Jean de Meung, pour ne parler que de l'auteur de l'essai le plus connu en ce genre, donnait en prose une traduction du traité *De re militari*. A peu près à la même époque, Jean Priorat traduisait en vers le même traité, et, pour se conformer au goût du temps, l'inti-

1. Notice de M. Ul. Robert, insérée dans l'*Union franc-comtoise*, n° du 20 janvier 1874. — Depuis la publication de cette notice, notre confrère M. Castan a recueilli à Besançon sur la vie de Jean Priorat, des documents très-précis, qui confirment les conclusions de M. Robert. Il en fera l'objet d'une étude, qui sera publiée, avec des extraits de la traduction de Priorat, dans le prochain volume des *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*.

tulait : *Li abréjance de l'ordre de chevalerie.* La Bibliothèque nationale possède un exemplaire de cette traduction. Il porte le n° 1604 du fonds français. C'est un volume de 76 folios, à deux colonnes, d'une écriture admirablement belle. Il est orné de plusieurs miniatures, dont les unes sont en tête des chapitres et les autres sur les marges. Elles sont très-bien exécutées et sont fort curieuses au point de vue du costume, des armures, du campement, de l'attaque des places et des batailles, soit sur terre, soit sur mer. Les vers sont octosyllabiques et au nombre d'environ 11,500.

« On ne connaît, dit l'*Histoire littéraire de la France* (XV, 491), l'existence de ce poëte que par le soin qu'il a pris de mettre son nom à la fin du seul ouvrage qui soit resté de lui, » c'est-à-dire de sa traduction de Végèce. Il s'y nomme en effet dans ces vers :

Vous tuit qui cest livre liroiz,
Por Jehan Priorat prieroiz,
Que Dex le traie à bone fin.

Il parle encore de lui dans le cours de son ouvrage, mais les auteurs de l'*Histoire littéraire,* qui n'avaient sans doute examiné que les vers du commencement et ceux de la fin, ne paraissent pas l'avoir remarqué. En effet, ils terminent ainsi la courte notice qu'ils ont consacrée à Priorat : « Mais il ne donne aucune indication sur sa vie, son état, sa patrie, ni sur le temps précis où il a vécu ; et nous n'avons pu trouver nulle part ailleurs rien qui puisse suppléer à son silence. » Méon est le seul qui ait jusqu'ici fait connaître la patrie de Priorat. Dans son catalogue manuscrit des manuscrits français de la Bibliothèque nationale, il signale au mot Végèce les différents traducteurs du *De re militari,* et parmi eux Jean Priorat, de Besançon. Cette indication lui a été fournie par l'auteur, qui s'exprime ainsi à la fin de la table des chapitres (fol. 15, col. 1) et avant d'aborder la traduction du texte :

Ausi com cil qui fist cest livre,
Cil qui per rime le délivre,
C'est Prioraz de Besançon.

Et plus loin, fol. 70 v° :

Et Prioraz de Besançon
Après an ot la cusançon
De la parole en rime metre.

Ce premier point éclairci, je vais essayer, toujours d'après les indications de Priorat lui-même, de fixer l'époque au moins approximative où il fit sa traduction. Après le premier passage que je viens de citer, il ajoute :

Qui ne le dit por cusançon
De vous ne raimbre, ne atraire,
Vous redit frans hons débonaire
Jehanz de Chalon, fiz entreprise,

Ardiz, prouz, don chascuns vous prise,
Qui tant li avez de bien fait,
Qui por vous cest livre refait,
Si com vous l'avez comandey,
Ne sai se je l'ai amandey.
Mais pus que li premiers vous plot,
Maintenant me remis au plot,
Por le remenant essevir :
Vaillant home fait bon servir.

On voit, par ces vers, que Jean Priorat dédia sa traduction à Jean de Chalon. Mais s'agit-il de Jean de Chalon l'Antique ou le Sage, mort en 1267, ou de Jean de Chalon-Arlay? La première hypothèse paraît admissible. Jean de Chalon l'Antique aimait et encourageait les lettres; de plus, les caractères du manuscrit, l'écriture, les costumes, les armures, etc., pourraient appartenir à l'époque de saint Louis. Mais un autre passage de la traduction de Jean Priorat fournit un renseignement qui nous force à repousser cette conjecture :

Vous wel je dire et deviser,
Je qu'ai nom Jehanz de Mahun,
Des. IIII. vanz par un et un,
Et puis des autres l'ordonance,
Si com je le sai par sciance
Et par biax vers faiz en latin,
Non pes par langue de patin,
Ne par vilain fol, ne rural,
Mes par clerc, qu'ost sant natural
Et de science grant fondement,
Car il parolent briément.
Et je ci après liémant
Les vous dirai, car ausiment
Dou latin sans faire grant nose,
Ai je mis cest roman en prose;
Non par rime, mes par parole
Le translautois je de m'escole.
Et Prioraz de Besançon
Après an ot la cusançon
De la parole en rime metre,
Ainsi com s'an sot entremetre,
Mes se il l'a fait rudement,
Pardonez li soit bonement.

Priorat cite Jean de Meung; il a donc dû faire sa traduction d'après la traduction en prose de ce dernier, qui date de 1284, comme le prouve la note suivante du manuscrit français 1230 : « Ci fine le livre de Vegèce del art de chevalerie que nobles princes Jehan, conte d'Eu, fist translater de latin en françois par maistre Jehan de Meun, en l'an de l'Incarnacion Nostre Segneur, mil cc quatre vins et quatre. » L'œuvre de

Priorat serait donc postérieure à 1284. En tenant compte des caractères de l'écriture et des miniatures, qui sont certainement du XIIIe siècle, on ne doit pas lui assigner une limite plus reculée que la fin de ce siècle. La traduction est donc dédiée à Jean de Chalon-Arlay.

C'est à tort que l'*Histoire littéraire* se perd dans les détails d'une longue dissertation et cite Sainte-Palaye, Pasquier et Ménage pour faire remonter cette traduction jusqu'au XIIe siècle. C'est à tort aussi qu'elle prétend que Priorat « n'a pas traduit le cinquième livre, sans doute parce qu'il ne traite que des flottes romaines et de la guerre de mer. » Priorat a traduit ce livre, mais il a fondu en un seul le quatrième et le cinquième. Il n'a fait en cela que suivre un usage qui s'est conservé jusqu'au XVe siècle. Si l'on passe en revue la série des manuscrits renfermant le traité de Végèce, on verra que le manuscrit latin 7230, qui est du IXe siècle, les manuscrits latins 7230 A et 7383, qui sont du Xe, le manuscrit latin 6503, qui est du XIe, le manuscrit latin 7231, qui est du XIIe, les manuscrits latins 5719, 6476, 7232, 7233, 7242, 7243 et 15076, qui sont du XIVe, les manuscrits latins 2454, 3609B, 5691, 6106, 7234, 7235, 7384, 7385, 7386, 7387 et 10784, qui sont du XVe, ne sont divisés qu'en quatre livres. Les deux manuscrits latins 5691 et 5697, du XVe siècle, sont seuls divisés en cinq livres. Il en est de même pour les traductions françaises de diverses époques, contenues dans les manuscrits français 1229, 1230, 1231, 2063, 19104.

UN NOUVEL ABBÉ DE REBAIS [1].

La liste des abbés de Rebais donnée par les auteurs du *Gallia christiana* est composée avec une grande incertitude pour ce qui regarde le commencement du XIIIe siècle. Après la résignation volontaire de l'abbé Joscelin, dont le caractère pacifique ne pouvait supporter les luttes du monastère contre l'évêché, les Bénédictins se demandent s'ils doivent indiquer l'abbé G... ou l'abbé R... pour successeur ; et, cependant, ils avaient sous les yeux une lettre d'Innocent III, du 13 janvier 1206, où nous trouvons la mention formelle de l'élection de l'abbé G... par le couvent de Rebais, lettre qui nous retrace aussi une scène dramatique dont la cathédrale de Meaux fut le théâtre le 14 août 1205.

Anseau avait fixé ce jour à G... pour venir recevoir la bénédiction qui devait confirmer son élection, et là, en présence de tout le peuple et d'un grand nombre d'évêques, G... refusa à l'évêque de Meaux l'obéis-

1 - Sous ce titre, nous reproduisons une importante rectification que notre confrère M. Ant. Héron de Villefosse vient de faire à une des listes du *Gallia christiana* et qu'il a insérée dans l'*Almanach historique, topographique et statistique du département de Seine-et-Marne et du diocèse de Meaux*, 1874, XIVe année, p. 130.

sance qu'il lui devait, en ajoutant que si ses prédécesseurs lui avaient été soumis, ils étaient des fous, et qu'il ne comptait pas les imiter; que, du reste, il en appelait au pape pour juger le différend.

Ainsi, on ne peut révoquer en doute l'élection de l'abbé G... et malgré le refus que l'évêque lui fit de sa bénédiction, il n'en a pas moins porté le titre d'abbé de Rebais et doit être maintenu sur les listes.

A sa place, Dom Duplessis indique l'abbé R... dont il a retrouvé, dit-il, un acte de 1206. Il est assez probable que l'évêque de Meaux, à qui Innocent III avait donné gain de cause, retira à G... le gouvernement du monastère et le confia à R... ; mais les Bénédictins commettent une erreur en disant que certainement R... resta abbé au moins jusqu'en 1212, époque à laquelle il parvint à soustraire son monastère à la juridiction épiscopale. Il y a là une confusion de deux noms commençant par la même lettre, noms qui peut-être même étaient semblables, mais qui, on n'en peut douter, ont été portés par des personnages différents.

Ce fait sera facile à prouver. Il existe aux Archives nationales, dans les titres de la commanderie de Chevru (S. 5179, n° 7), une charte de l'évêque Geoffroi, datée de février 1209 [1210], par laquelle nous apprenons qu'il y avait à cette époque à Rebais un abbé du nom de Jean, dans la mouvance duquel se trouvait le moulin de Pont-Aufroi appartenant à Pierre de Cornillon. Or, le premier abbé de ce nom signalé à Rebais par le *Gallia* se trouve dans un acte de 1216, c'est-à-dire six ans plus tard. On pourrait croire facilement, en comparant ces deux dates, qu'il s'agit ici d'un même homme ; il n'en est rien, et ce Jean de 1210 doit être donné comme successeur à l'abbé R..., mais il est séparé lui-même du second Jean par un autre abbé R..., celui de 1212 dont nous parlions tout à l'heure, qui triompha des évêques de Meaux et obtint l'indépendance de l'abbaye.

Ainsi, nous aurons deux nouveaux abbés : Jean et un des deux R... qui sont peut-être les abbés Roger et Renaud indiqués dans le nécrologe de l'abbaye, mais à qui jusqu'ici on n'a pu assigner de place certaine. Espérons qu'il y a encore à découvrir quelques chartes où nous pourrons trouver leur nom en entier et le rang qu'il leur faut donner.

Après ce dernier R... se placera le Jean de 1216, à qui il faudra donner un autre numéro d'ordre et que nous appellerons Jean II au lieu de Jean I, et ainsi de suite.

La liste des abbés devra donc être ainsi rétablie :

XVII	Joscelinus	de 1188 à 1205.
XVIII	G...	en 1205
XIX	R...	en 1206
XX	Johannes I	en 1210
XXI	R...	en 1212
XXII	Johannes II	de 1216 à 1222.

On peut ajouter à l'appui de cette thèse que le nécrologe de l'abbaye de Rebais, dont Toussaint Duplessis a publié plusieurs fragments, indique, indépendamment de Jean Cléret et de Jean Courtois, trois autres abbés de ce nom. Or, nous n'en avions que deux jusqu'ici, et celui qui est cité dans la charte des Templiers de Chevru vient heureusement combler cette lacune.

Voici cette charte, intéressante pour l'histoire de plusieurs localités de l'arrondissement de Coulommiers :

« Gaufridus, divina miseratione Meldensis ecclesie minister humilis, » omnibus in perpetuum. Notum facimus quod nobilis vir Petrus de » Corneillon, de assensu uxoris sue Gille, dedit in excambium fratribus » militie Templi de Chevru unum modium bladi in molendino de Ponte » Aufrodi, scilicet de meliore blado quem molendinus lucrabitur. Hanc » excambiationem laudavit *Johannes, abbas Rasbacensis*, de quo movebat. » Similiter idem Petrus dedit in excambium eisdem fratribus quoddam » frustrum prati situm apud Buissum, et census et consuetudines que » habebat ad Bretoneriam et Charcotum, et ad Essartas et ad Montem, » et ad Borgeel et ad Eschauferies. Dedit etiam similiter in excambium » eisdem fratribus terragios, jura et consuetudines que habebat in » istis supradictis villis, et quidquid habebat inter cheminum fer- » ratum et Lavennam et Moretum usque ad Bretoneriam. Fratres » vero militie Templi dederunt in excambium dicto Petro et uxori » sue Gille et heredibus eorum quidquid habebant in molendinis de » Quinquerois, scilicet quartam partem in singulis; que molendina » dicti fratres habebant de elemosyna Manasseri de Colombes. Illud » excambium laudavit Gilla uxor dicti Petri et concessit dictis fratribus » in perpetuum possidendum. Quod ut ratum et firmum permaneat, » presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum » Meldis, anno Verbi incarnati millesimo ducentesimo nono, mense » Februario. »

(Scellé sur lacs rouges, verts et blancs.)

Pierre de Cornillon donne aux Templiers de Chevru un muid de blé à prendre sur son moulin de Pont-Aufroi, le produit d'un pré situé au Buisson, les cens et coutumes qu'il avait à la Bretonnière, à Charcot, aux Essarts, au Mont, au Bourget et à Chauffry, enfin tout ce qu'il possédait entre le chemin ferré (*voie romaine de Troyes à Meaux, passant aux Bordes de Saint-Siméon*) et le Morin (?) depuis la Vanne jusqu'à la Bretonnière. Il reçoit en échange toute la part des Templiers dans les moulins de Quintejoie (commune de Couilly), part que les Templiers tenaient de la libéralité de Manassès de Coulommes.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE PARIS ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

Il n'est peut-être pas en France une seule province où n'existe une Société savante consacrant à l'histoire locale une louable activité. Par une exception unique, Paris n'est pas le siége d'une Société du même genre. La prépondérance de la capitale, la connexion étroite de ses destinées avec celles du pays, en donnant à son histoire un intérêt général, ont rejeté au second plan ses vicissitudes particulières, et ses nombreux historiens l'ont moins considérée en elle-même et dans son développement propre que comme le siége de la royauté et le théâtre des plus grands événements de notre histoire. Les auteurs qui, comme l'abbé Lebeuf et Jaillot, ont abordé directement l'histoire de Paris, se sont placés à un point de vue spécial, et n'ont pu dans leurs ouvrages, d'ailleurs si remarquables, traiter toutes les questions que comporte un aussi vaste sujet. En outre, l'agrandissement et la transformation de Paris au XIXe siècle ont rompu l'unité que notre ville avait encore au siècle dernier, rendu les diverses classes de la population plus étrangères les unes aux autres, et affaibli, avec le sentiment de la solidarité et de la tradition, la curiosité du passé.

Telles sont, sans doute, les raisons qui ont donné à penser que le Parisien était devenu indifférent à l'histoire de sa ville natale, et découragé ceux qui ont pu songer à créer une Société comme la nôtre. Si elles ne nous ont pas arrêté, c'est que nous croyons cette indifférence moins grande qu'on ne se le figure. Qu'une partie de la population bourgeoise, fixée depuis longtemps à Paris, se considère comme autre chose qu'une agglomération factice et s'intéresse à l'histoire d'une ville où ses ancêtres ont laissé des souvenirs, cela suffit pour que notre Société obtienne dès le début un assez grand nombre d'adhésions et puisse faire les frais d'un volume qui lui en attirera de nouvelles.

C'est, en effet, par la publication d'un recueil annuel de mémoires et de documents que nous entendons propager le goût de l'histoire parisienne. Mais, bien que la capitale pût à elle seule fournir la matière de ce recueil, nous avons cru qu'il devait embrasser tout le territoire géographique qui a Paris pour centre, en d'autres termes, l'Ile-de-France.

L'histoire de Paris et de l'Ile-de-France offre tant d'aspects divers que tous ceux qui étudient nos antiquités nationales peuvent, en restant fidèles à leur spécialité, devenir nos collaborateurs. Histoire proprement dite, archéologie, économie politique, droit public et privé, topographie, philologie, littérature et mœurs populaires, tout cela trouvera sa place naturelle dans notre publication et lui donnera une attrayante variété. La composition du premier volume est déjà assurée; il justifiera, nous osons l'espérer, la confiance de ceux qui nous auront donné leur adhésion. Nous développerons, d'ailleurs, notre programme. Nous comptons

publier un jour, concurremment avec notre recueil et dans le même cadre, une collection de documents qui mettra à la portée de tous les travailleurs des trésors inestimables et préservera à jamais ces richesses de toutes les chances de destruction qui peuvent nous les ravir. La perte récente d'une partie précieuse des archives parisiennes prouve à tous l'utilité d'une semblable entreprise.

Tel est, en peu de mots, le but de notre Société, tel en est l'esprit ; c'est aux Parisiens qu'il appartient de la faire vivre et par leurs souscriptions et par leur collaboration. De récents malheurs ont dû raviver les sentiments auxquels nous faisons appel. Au jour néfaste des incendies, le Parisien s'est senti atteint, et il a compris que Paris n'était pas pour lui un lieu de passage où il pût se croire indifférent, étranger.

Paris a des attraits multiples : le savant, l'industriel, le commerçant, l'artiste, s'y attachent à des titres divers : ce grand centre d'études, d'intérêts, les attire, les retient sous un charme puissant ; notre Société a le droit de leur demander à tous un concours, un appui, car la connaissance du passé est une des conditions de l'intelligence du présent, une des formes de l'amour du pays.

La Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile de France, créée pour publier des mémoires et documents sur l'histoire, le langage, les monuments, la topographie de la ville de Paris et de l'Ile de France, se compose d'un nombre illimité de membres, qui paient une cotisation annuelle de 15 francs et qui ont droit à toutes les publications faites par la Société.

SOCIÉTÉ POUR LA PUBLICATION DE TEXTES RELATIFS A L'HISTOIRE ET A LA GÉOGRAPHIE DE L'ORIENT LATIN.

Cette Société, dont le projet de règlement vient de paraître, aurait pour mission de publier les textes historiques, géographiques et poétiques, qui, sans rentrer dans le cadre adopté par l'Académie des inscriptions et belles lettres pour le Recueil des historiens des croisades, se rapportent aux royaumes de Jérusalem, de Chypre et d'Arménie, aux principautés d'Antioche et d'Achaïe et à l'empire latin de Constantinople.

La Société doit se composer de 50 membres titulaires français ou étrangers, payant une cotisation annuelle de 50 francs, et de 350 associés souscripteurs, payant une cotisation annuelle de 15 francs et un droit d'entrée de 10 francs. Chaque année, la Société publierait deux volumes de textes, format grand in-octavo, et une réimpression phototypographique de pièces rarissimes ou uniques. Les membres titulaires auraient seuls droit aux réimpressions phototypographiques ; mais les volumes de textes seraient gratuitement distribués à tous les associés.

LES ARCHIVES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rapport au Président de la République.

Versailles, le 21 février 1874.

Monsieur le Président,

Une activité de plus en plus étendue s'est manifestée en Europe et particulièrement en France, depuis un demi-siècle, dans toutes les branches de l'érudition historique. Ce qui distingue essentiellement ce grand mouvement des esprits, c'est la prétention plus ou moins justifiée, mais commune à ceux qui y ont pris part, de renouveler ou du moins de réviser et de compléter les études de leurs devanciers en remontant aux sources vives de l'histoire, c'est de substituer aux appréciations systématiques, aux hypothèses, aux lieux communs trop facilement accrédités par plus d'un historien, une œuvre composée avec des pièces originales, telles que les mémoires, les correspondances, enfin les documents de toute espèce émanés des personnages qui ont dirigé les événements ou qui y ont pris part.

De là une ardeur de recherches qui s'est adressée à toutes les collections appartenant soit à des particuliers, soit à l'État, et, après avoir commencé à explorer les divers dépôts ouverts au public, s'est dirigée vers les archives des affaires étrangères. Ce riche et précieux dépôt renferme un assez grand nombre de documents appartenant au seizième siècle et à la première moitié du dix-septième; mais ces documents ne forment que des séries fractionnées et incomplètes. Ce n'est qu'à partir de 1662 que les correspondances diplomatiques forment des séries suivies et qui se continuent sans interruption jusqu'à nos jours. Dans l'origine, le dépôt des affaires étrangères était considéré comme une dépendance immédiate du cabinet du ministre et se trouvait placé sous sa surveillance directe; mais le nombre croissant des documents obligea bientôt à les placer dans un local séparé sous la garde d'un agent spécial. Successivement établies à Paris et à Versailles, les archives furent définitivement transférées à Paris après la Révolution, et c'est de cette époque surtout que datent les communications faites, d'ailleurs, à titre tout à fait exceptionnel, à ceux qui désiraient les consulter. Ces chercheurs privilégiés ne se montrèrent pas toujours dignes, il faut bien le dire, de la faveur qui leur était accordée : quelques-uns, abusant de la trop grande confiance que les fonctionnaires chargés de la garde des archives avaient mise en eux, ne craignirent pas de soustraire les pièces qui les intéressaient le plus, et plusieurs volumes appartenant à divers pays portent encore la trace de ces grossières et coupables mutilations. Il en résulta que l'accès des archives des affaires étrangères demeura à peu près interdit et ne s'ouvrit guère qu'à des littérateurs chargés par l'État lui-même de certains travaux historiques.

La règle alors adoptée et maintenue en principe jusqu'à nos jours, c'est que le dépôt des affaires étrangères existe avant tout pour l'usage, soit de l'administration centrale du ministère, soit des agents français qui, pour se préparer à aller remplir leurs missions à l'étranger, ont besoin d'étudier les correspondances et les mémoires de leurs prédécesseurs. Toutefois, à partir de la Restauration, les archives furent, quoique dans une mesure plus ou moins restreinte, ouvertes aux travailleurs du dehors.

Il n'est que juste de dire que, dans ces dernières années, leur accès est devenu plus facile. Il résulte, en effet, des relevés du registre dans lequel sont inscrits, jour par jour, les noms des personnes admises et le nombre des volumes consultés, que, pour la période comprise entre le 1er janvier 1867 et le 1er janvier 1874, sur 48 demandes d'autorisation, 45 ont été favorablement accueillies; le nombre des volumes communiqués s'est élevé, dans la même période, à près de 2,800. De plus, il n'est pas tenu compte, dans ce relevé, des personnes qui, se trouvant dans l'impossibilité de venir aux archives, ont obtenu que des extraits ou des copies de documents fussent faits pour elles par les employés de la direction.

Cet état de choses constitue une notable amélioration. Il est permis cependant de se demander s'il ne serait pas possible d'offrir aux érudits et aux historiens qui désireraient consulter nos archives des facilités plus étendues. C'est une question qu'il y a tout avantage à soumettre à l'examen d'une commission composée de manière à présenter de complètes garanties de lumières et d'impartialité. On donnerait ainsi satisfaction à ce qu'il y aurait de vraiment fondé dans les plaintes qui se font entendre de temps en temps dans le public lettré. Ce serait, en outre, la meilleure réponse qu'il y aurait à faire à ceux qui voudraient que nos archives fussent ouvertes au public comme l'est la Bibliothèque nationale, oubliant qu'un dépôt tel que celui des affaires étrangères ne peut être livré à une entière publicité, car il contient sur bien des points de la politique, sur beaucoup de questions nationales et étrangères, des informations de nature à devoir rester secrètes quelquefois un assez long temps.

En 1833, M. Guizot, alors ministre de l'instruction publique, conçut et fit adopter par le roi Louis-Philippe le projet d'une « publication générale de tous les matériaux importants et encore inédits sur l'histoire de notre patrie. » Après avoir énuméré les dépôts publics dans lesquels il signalait de nombreuses richesses encore inexplorées, l'illustre écrivain ajoutait : « Le Gouvernement possède d'autres archives dont lui seul dispose et dont il peut sans aucun inconvénient communiquer, en partie du moins, les inappréciables trésors : je veux parler des archives des différents ministères, et notamment du ministère des affaires étrangères.

Jusqu'ici, tantôt la nature du Gouvernement, tantôt de justes conve-

nances ont rendu ces grands dépôts à peu près inaccessibles... En s'arrêtant vers le commencement du dernier siècle, non-seulement l'intérêt de l'État, mais l'intérêt des familles ne pourra souffrir la moindre atteinte. Évidemment, les faits, les documents antérieurs au règne de Louis XV n'appartiennent plus à la politique, mais à l'histoire, et rien n'empêche de publier ceux qui méritent la publicité. »

La grande publication historique dont M. Guizot posait alors les bases et indiquait l'objet, qui a produit la collection déjà si considérable des *Documents inédits relatifs à l'histoire de France*, a eu l'honneur d'exciter l'émulation des autres gouvernements de l'Europe, qui, successivement, ont suivi l'exemple que la France leur avait donné. Quant au dépôt de nos affaires étrangères, il figure déjà pour une part qui n'est pas sans importance dans la collection française, et pour ne parler que des publications les plus récentes, il suffit de citer la volumineuse correspondance de Mazarin qu'on imprime en ce moment sous les auspices du ministère de l'instruction publique, et la correspondance de Richelieu dont l'édition est sur le point d'être terminée.

Y aurait-il un moyen d'étendre et de rendre plus actif ce mode de publication? Conviendrait-il, par exemple, que les attributions conférées en cette matière au ministère de l'instruction publique fussent modifiées, soit en y associant d'une manière plus active le département des affaires étrangères, soit en le chargeant de publier lui-même les documents qu'il croirait utile de mettre en lumière? Ces questions pourraient être examinées avec avantage par la même commission.

Il est un autre objet qui ne mériterait peut-être pas moins de fixer son attention; ce serait de rechercher et d'indiquer les mesures qu'il conviendrait de prendre ou de remettre en vigueur pour assurer le retour au dépôt des affaires étrangères des papiers diplomatiques. Il est arrivé plus d'une fois que des correspondances conservées contrairement aux règlements, par des ambassadeurs ou autres envoyés à l'étranger, sont restées après eux en possession de leurs héritiers et sont arrivées, en passant de main en main, dans le magasin d'un libraire, où elles sont devenues un objet de commerce. On a cherché plus d'une fois à remédier à ces graves inconvénients, tantôt en adressant un appel amiable au bon vouloir des familles, tantôt en ayant recours à la rigueur de la loi qui confère au Gouvernement le droit d'apposer les scellés après la mort des détenteurs, sur les papiers d'État. Ces mesures sont loin d'avoir produit les résultats qu'on s'en était proposé, et dans la plupart des cas elles n'ont pas même été employées. Conviendrait-il de rechercher les moyens de les rendre plus efficaces? C'est un point que la commission pourrait comprendre parmi ceux qui seraient l'objet de son examen.

Le ministre devant se réserver la liberté de ses appréciations et l'entière indépendance de ses décisions, les travaux de la commission ne

saurait avoir qu'un caractère consultatif; mais je serais heureux de m'éclairer de ses lumières et je suis assuré que ses avis auraient pour résultat d'apporter à mon administration un précieux concours.

J'ai donc l'honneur, Monsieur le Président, de vous demander d'en autoriser la formation; elle serait composée conformément à la liste annexée à ce rapport et que je soumets également à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des affaires étrangères,
DECAZES.

Approuvé :
Mal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, décrète :

Art. 1er. Une commission des archives diplomatiques est instituée auprès du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. le baron de Viel-Castel, ancien directeur des affaires politiques, membre de l'Académie française, président.
Le comte d'Haussonville, de l'Académie française.
Camille Rousset, de l'Académie française.
Le marquis de Saint-Aulaire, ancien député.
Maury, directeur des Archives Nationales, de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres.
Faugère, ministre plénipotentiaire de première classe, directeur des archives et de la chancellerie.
Desprez, ministre plénipotentiaire de première classe, conseiller d'État, directeur des affaires politiques au département des affaires étrangères.
Weiss, conseiller d'État.
Geffroy, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Hervé, publiciste.
Valfrey, publiciste.

Art. 3. M. Viennot, sous-directeur des archives, remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

MM. Étienne Gallois, ancien bibliothécaire du Sénat, et Melchior Tiran, consul en disponibilité, rempliront celles de secrétaire adjoint.

Art. 4. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 21 février 1874.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre des affaires étrangères,
DECAZES.

LES MANUSCRITS DE LA LAURENTIENNE.

Dans une très-intéressante notice que M. Niccolo Anziani vient de consacrer à l'histoire de la Laurentienne, et qui est intitulée : « Della biblioteca Mediceo-Laurenziana di Firenze » (Florence, 1872, in-8° de 39 p.), nous trouvons une curieuse statistique des manuscrits conservés dans ce célèbre dépôt. Il y en a 7049, dont voici le détail par langue et par siècle :

	Grecs.	Latins.	Italiens.	Français.	Divers.	Total.
V s.	»	1	»	»	»	1
VI	»	3	»	»	»	3
VII	»	1	»	»	»	1
VIII	3	1	»	»	»	4
IX	3	14	»	»	»	17
X	52	44	»	»	»	96
XI	119	263	»	»	»	382
XII	77	241	»	»	»	318
XIII	70	603	7	3	»	683
XIV	265	840	240	9	1	1355
XV	490	1868	286	26	»	2670
XVI	41	209	129	16	6	401
XVII	1	119	103	11	3	237
XVIII	1	5	50	4	1	61
XIX	»	»	27	»	»	27
Total :	1122	4212	842	69	11	6256
Manuscrits orientaux :						793
			Total général :			7049

MÉMOIRE

SUR

LE *ROMANT* OU CHRONIQUE EN LANGUE VULGAIRE

DONT JOINVILLE A REPRODUIT PLUSIEURS PASSAGES.

L'Académie n'a pas oublié que M. Paul Viollet lui donna communication, il y a un an, d'un savant mémoire ayant pour objet de démontrer, d'une part, que le texte des Enseignements de saint Louis reproduit par Joinville contient plusieurs phrases apocryphes; de l'autre, qu'un exemplaire des Chroniques de Saint-Denis où il a constaté l'existence de ce même texte, remonte par sa rédaction à une date antérieure à la canonisation du saint roi. Pendant que M. Viollet préparait la publication de son travail [1], j'ai pu examiner à loisir le manuscrit qu'il avait signalé à mon attention, et j'y ai recueilli un certain nombre d'observations formant le complément naturel de deux mémoires que l'Académie a bien voulu admettre dans son recueil; l'un, déjà ancien, traite de l'origine des Chroniques de Saint-Denis [2]; l'autre, tout récent, a pour objet Joinville et les Enseignements de saint Louis [3].

Ce ne sont pourtant pas deux sujets différents que j'entreprends de traiter : mon travail actuel se rapporte uniquement au *Romant,* ou autrement dit, à la Chronique en langue vulgaire, dont Joinville annonce qu'il a reproduit plusieurs passages [4]. Je me propose d'examiner quel était ce *romant*, quelle date il faut lui assigner, en quoi la rédaction qu'il contenait sur le règne de saint Louis différait des rédactions analogues qui l'avaient précédée et de celles qui la suivirent; enfin de déterminer le degré de confiance qu'il mérite, notamment en ce qui concerne le texte des

1. Ce travail vient de paraître dans le tome XXXV de la Bibliothèque de l'École des chartes, page 1.
2. Mémoires de l'Acad. des inscriptions, t. XVII, 1re partie.
3. *Ibid.* t. XXVIII, 1re partie.
4. Joinville, chap. CXLIX, § 768.

Enseignements. Sur les trois premiers points je serai généralement d'accord avec M. Viollet; néanmoins je crois nécessaire, en rappelant son opinion, d'ajouter quelques observations aux motifs qu'il a fait valoir. Sur le dernier point, au contraire, j'ai le regret de différer complètement d'avis avec mon savant contradicteur : j'essaierai donc d'établir, contrairement à ses conclusions, que le texte des Enseignements de saint Louis contenu dans le manuscrit 2615 n'a été dénaturé par l'addition d'aucune phrase apocryphe.

Quel était le *romant* dont Joinville a reproduit plusieurs passages? Dès 1867 j'avais répondu à cette question en disant que ce devait être une ancienne rédaction des Chroniques de Saint-Denis. M. Viollet avait cité mon opinion dans son premier mémoire, qu'il publia en 1869[1]; mais au lieu de dire expressément qu'il l'approuvait, il s'était attaché à montrer que les conséquences qu'on en voudrait tirer en faveur de l'authenticité du texte des Enseignements reproduit par Joinville seraient en complet désaccord avec ce que l'on sait sur l'histoire des Chroniques de Saint-Denis. J'avais donc cru (et d'autres que moi auraient pu s'y tromper) qu'il repoussait ma conjecture : il s'en défend aujourd'hui, et j'ai la satisfaction de savoir qu'il était dès lors et qu'il demeure en parfait accord avec moi sur ce point[2].

Ce qui justifiait dès l'origine notre opinion commune, c'est que tout ce que Joinville peut avoir emprunté à ce *romant* se retrouve dans les Chroniques de Saint-Denis, notamment dans la Vie de saint Louis qui, après avoir été ajoutée comme annexe, d'une main plus récente, au célèbre manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, a figuré plus tard comme partie intégrante des Chroniques de Saint-Denis dans les rédactions définitives de ce grand recueil. Or ces passages communs aux Chroniques de Saint-Denis et à Joinville se rapportent précisément à des faits qu'il ne prétend pas avoir vus ou entendus ; c'est donc bien là ce qu'il a voulu faire écrire dans son livre comme supplément aux choses dont il se déclare personnellement le témoin et le garant. Il est vrai que, selon toute probabilité, cette Vie de saint Louis n'avait été annexée au manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève qu'après la publication du livre de Joinville ; mais il fallait

1. Bibl. de l'École des chartes, t. XXX, p. 146.
2. *Ibid.* t. XXXV, p. 27.

en conclure qu'une rédaction identique ou analogue avait existé à une date antérieure, et que Joinville en avait eu connaissance en temps utile. Ce n'était qu'une hypothèse sans doute, mais une hypothèse qui était comme imposée par les faits, et qui les expliquait d'une manière entièrement satisfaisante.

Il était d'autant plus naturel de s'y arrêter que l'hypothèse inverse conduisait à une conséquence invraisemblable. Si les passages dont il s'agit n'avaient pas été reproduits par Joinville d'après une ancienne rédaction des Chroniques de Saint-Denis, c'était à lui qu'un des rédacteurs de ce recueil avait dû les emprunter. Il en serait résulté alors que ce maladroit compilateur aurait choisi dans ce livre original tout ce qui méritait le moins sa préférence, et que par contre il aurait négligé ces récits animés et ces peintures vivantes qui, alors comme aujourd'hui, devaient captiver l'attention du lecteur. Qui ne voit d'ailleurs que si les Chroniques de Saint-Denis avaient fait à Joinville les emprunts dont il s'agit, il ne resterait plus rien dans son livre que lui-même pût avoir emprunté à ce *romant*, où il témoigne pourtant avoir puisé le récit d'un grand nombre de faits qu'il n'avait ni vus ni ouïs? Il fallait donc s'en tenir à son témoignage, et croire qu'il avait connu, pour le règne de saint Louis, une ancienne rédaction des Chroniques de Saint-Denis analogue à celle qui existe à la fin du manuscrit de la bibliothèque de Sainte-Geneviève.

Ce n'est pas cette rédaction même, mais une rédaction extrêmement voisine, que M. Viollet a reconnue dans le manuscrit français 2615 (autrefois 8305. 5. 5) de la Bibliothèque nationale, et cette découverte a donné à notre opinion commune un nouveau degré de certitude.

Ce manuscrit contient un exemplaire des Chroniques de Saint-Denis où le récit du règne de saint Louis fait partie intégrante du corps de l'ouvrage, au lieu d'y être ajouté comme un appendice. En outre ce récit contient des leçons plus conformes à celles de Joinville que les leçons correspondantes du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, et cette conformité est particulièrement frappante en ce qui concerne les Enseignements de saint Louis. Ce qui manque au manuscrit 2615 pour être l'équivalent exact du *romant* employé par Joinville, c'est le chapitre relatif à la réforme de la prévôté de Paris. C'est donc un morceau qui ne faisait point encore partie du texte des Chroniques de Saint-Denis quand fut arrêtée la rédaction contenue dans ce ma-

nuscrit; mais il y fut rattaché dans la suite puisqu'il figure dans celui de la bibliothèque Sainte-Geneviève; seulement il y figure avec des modifications et des additions qui obligent d'assigner une date plus ancienne à la version reproduite dans le chapitre CXLI de Joinville. Il a donc existé une rédaction des Chroniques de Saint-Denis intermédiaire entre celle du manuscrit 2615 et celle du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, plus récente que la première, puisqu'elle s'était accrue du morceau relatif à la prévôté de Paris; antérieure à la seconde, puisqu'elle n'avait pas encore reçu les modifications et les additions dont je viens de parler.

Contre cette hypothèse à laquelle conduit naturellement la comparaison des emprunts faits par Joinville avec les manuscrits où on en retrouve l'équivalent, M. Viollet s'est posé une objection. Il s'est demandé si le morceau relatif à la prévôté de Paris peut légitimement figurer dans le livre de Joinville offert en 1309 à Louis le Hutin, alors qu'il manque dans le manuscrit 2615, lequel n'a été copié au plus tôt qu'en 1314. La circonstance que ce morceau coupe d'une manière bizarre, dans Joinville, le texte d'une ordonnance de saint Louis, n'est-elle pas un motif de plus pour supposer qu'il y a été ajouté après coup par un interpolateur? « A première vue, dit M. Viollet[1], le raisonnement paraît » concluant; mais voici la réponse : si après le 29 novembre » 1314 un scribe a copié une rédaction des Chroniques de Saint- » Denis qui ne contenait pas encore le chapitre de la prévôté, » d'autres rédactions pouvaient circuler déjà depuis plusieurs » années, qui contenaient ce chapitre, et Joinville, avant 1309, » a pu avoir connaissance d'une de ces rédactions. » A l'explication qui précède j'ajouterai un argument qui en confirme la justesse. En supposant qu'après 1314 on eût introduit le chapitre de la prévôté dans une copie du manuscrit offert en 1309 à Louis le Hutin, la même interpolation n'aurait pu se faire dans l'exemplaire original que Joinville conservait près de lui pour son usage personnel. Or comme le chapitre de la prévôté existe à la fois dans le manuscrit français 13568, qui dérive du volume offert à Louis le Hutin, et dans le manuscrit 10148, qui dérive de celui que l'auteur s'était réservé, on est certain que ce morceau faisait partie avant 1309 du *romant* auquel furent empruntés les autres

1. Bibl. de l'École des chartes, t. XXXV, p. 39.

passages reproduits par Joinville, et que ce *romant* était une ancienne rédaction des Chroniques de Saint-Denis.

Mais il est temps de montrer que la rédaction du manuscrit 2615 contient en elle-même, et indépendamment de toute comparaison avec Joinville, des caractères qui obligent de lui assigner une date antérieure à la canonisation de saint Louis, c'est-à-dire à l'an 1297.

M. Viollet fait observer avec raison que le manuscrit 2615 désigne Louis IX par des termes qui s'expliqueraient très-difficilement s'il s'agissait d'un saint déjà canonisé[1]. « Ci commence » l'estoire du roy Looys, le *relegieus* homme de sainte vie (fol. » 217 recto)..... Ci faut l'estoire du roi Looys, le *relegieus* » homme de bone vie et de sainte, et de bone memoire (fol. 247 » recto). » A ces deux formules, il oppose les leçons correspondantes du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève : « Ci » commence la vie de mon seigneur *saint* Looys (fol. 327 recto) » - - ... Explicit vita *beati* Ludovici quondam regis Francie (fol. » 374). » Il n'en conclut pas que la rédaction du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève soit postérieure à l'an 1297, parce que le titre de *saint* a pu être accordé d'avance à un roi que la voix du peuple canonisait par anticipation alors que l'Église, dans sa prudence, retardait encore son jugement ; mais il en conclut que le manuscrit 2615, qui ne lui accorde pas ce titre, reproduit une rédaction antérieure à ce jugement définitif, et plus ancienne que l'autre.

A l'appui de cette conclusion, M. Viollet cite encore la phrase suivante du manuscrit 2615 (fol. 247 recto) : « L'endemain de » la feste saint Berthelemieu l'apostre, trespassa de ce siècle li » *bons* rois Looys, » phrase qui a été modifiée ainsi dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève (fol. 374, recto) : « L'endemain de la feste saint Berthelemi, trespassa de ce siecle » *saint* Looys. » Je citerai à mon tour une troisième variante du même genre, qui est fournie précisément par le passage où se lit cette date de 1314 dont je parlais tout à l'heure. Mais avant de rapporter cette variante, je dois rappeler ce qu'était à l'origine le passage dont je parle, et les modifications qu'il a subies plus tard dans le texte des Chroniques de Saint-Denis.

Rigord a inséré dans son histoire de Philippe-Auguste une gé-

1. Bibl. de l'École des ch., t. XXXV, p. 25.

néalogie des rois de France qui se termine ainsi : « Cui successit » frater ejus Ludovicus pius rex, qui genuit Philippum Augus- » tum [1]. » La traduction anonyme de Rigord insérée dans les Chroniques de Saint-Denis prolonge la généalogie jusqu'à Philippe le Hardi, en ajoutant au nom de ce roi la mention suivante « qui or regne en M.CC.LXXIIII. » Sainte Palaye a conclu de là qu'on pouvait faire remonter à cette date la traduction des Chroniques de Saint-Denis. En attendant que je revienne sur cette opinion, je me bornerai maintenant à faire observer que la date de 1274 se lit dans plusieurs exemplaires dont les récits se prolongent au-delà de cette limite chronologique ; qu'elle est précédée dans certains manuscrits de l'imparfait *regnoit* et non du présent *regne;* enfin que dans d'autres manuscrits le titre de *saint* donné à Louis IX semble annoncer, indépendamment de la limite chronologique qu'atteignent les derniers récits, un temps déjà voisin de la canonisation. Telles sont les modifications principales que présente la généalogie de Rigord dans les manuscrits où elle est prolongée jusqu'en 1274 [2]. Un changement plus grave y a été introduit par le copiste du manuscrit 2615, qui, en la prolongeant jusqu'à son temps, y a inscrit la date de 1314.

Après ces explications, il est facile de voir que deux indications chronologiques très-distinctes sont fournies par les dernières lignes de la généalogie, telles qu'elles se lisent dans ce manuscrit : « Li XLIIII ot non Looys le *relegieus*, filz le roi Looys qui » morut à Monpancier ; li XLV ot non Phelippe le Hardi qui mo- » rut en Arragon, et fu filz Looys le *relegieus;* li XLVI ot non » Phelippe le Biau qui trespassa l'an de grace M.III.C. et XIIII, et » fu filz Phelippe le Hardi. » M. Viollet pense avec raison que cette date de 1314 est applicable seulement au travail du copiste [3] ; quant au texte reproduit par ce copiste, on est autorisé à dire qu'il avait été rédigé avant l'année 1297, puisque dans le passage même auquel se trouve soudée la date de 1314, c'est le titre de *religieux* et non celui de *saint* qui est accordé à Louis IX. Au contraire, le manuscrit de la bibliothèque Sainte-

1. Historiens de France, t. XVII, p. 19.

2. Cf. Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions, t. XV, p. 580 ; Recueil des Historiens de France, t. III, p. 145.

3. Comme la mort de Louis le Hutin n'est pas mentionnée dans le même passage, il est certain que cette portion du manuscrit 2615 a été exécutée entre le mois de novembre 1314 et le mois de juin 1316.

Geneviève offre encore en cet endroit, comme dans ceux qu'a cités M. Viollet, la marque certaine d'une rédaction plus récente : « Cil Loys engendra le saint home Looys qui fu morz au siege de » Thunes ; cist *saint* Looys engendra le roi Philippe qui or regne » en l'an de l'incarnation M.CC.LXXIIII. »

Je vais montrer maintenant que la rédaction du ms. 2615, pour le règne de Louis IX et celui de son fils, se rattache par d'autres caractères à la première moitié du règne de Philippe le Bel. Je ferai d'abord observer que la Vie de Louis IX et celle de Philippe le Hardi, écrites en latin par Guillaume de Nangis et dédiées à Philippe le Bel, sont la source d'où découle, par l'intermédiaire d'une traduction primitive, le second essai de traduction contenu dans les feuillets 217 à 261 du ms. 2615. J'en pourrais fournir des preuves nombreuses et concordantes ; mais je me contente d'énoncer ce fait, qui est incontestable, et d'ajouter que le feuillet 261 était à l'origine le dernier de ce volume [1], qui en compte aujourd'hui 425. En effet, on a laissé en blanc une portion assez considérable du feuillet 261, au lieu d'y inscrire le commencement du règne de Philippe le Bel, tandis qu'un espace moins grand a été utilisé pour commencer le règne de saint Louis au folio 217 et celui de Philippe le Hardi au folio 247. En outre le règne de Philippe le Hardi se termine aujourd'hui sur ce feuillet 261 par une addition d'une main plus récente, qui occupe dans le vingtième volume du Recueil des Historiens de France les vingt dernières lignes de la page 539. Or cette addition n'existe que dans le texte français de la Vie de Philippe III, et elle ne peut avoir été faite que dans les dernières années du règne de Philippe le Bel, puisqu'elle mentionne non-seulement les mariages des sœurs de ce roi conclus en 1299 et en 1300, mais encore l'érection du comté d'Évreux en 1307 [2].

Si l'on fait abstraction de cette portion de texte, qu'un changement d'écriture et une date trop récente obligent à considérer comme étrangère au travail du premier copiste et au texte qu'il a transcrit, on reconnaîtra que le manuscrit 2615 reproduit une

1. Cette circonstance a échappé à Dom Bouquet, qui n'a pas observé de changement de main dans ce volume avant le feuillet 280. Voy. le Recueil des Historiens de France, t. III, p. 149.

2. Cette même addition a été faite à la Chronique de Primat, qui n'a certainement pas prolongé ses récits au-delà de 1286. Historiens de France, t. XXIII, p. 105, n. 3.

édition des Chroniques de Saint-Denis continuée jusqu'à la mort de Philippe le Hardi, et finissant par les mots, « sanz la dispen- » sacion de son evesque souverain ; » c'est-à-dire que cette édition se terminait exactement au point où s'arrête la Vie de Philippe le Hardi écrite en latin par Guillaume de Nangis avant la canonisation de saint Louis, et dédiée par lui à Philippe le Bel. Qu'on ne suppose pas que ce soit une coïncidence fortuite ; je me suis assuré qu'il existe à la Bibliothèque nationale, dans le manuscrit français 2610, un second exemplaire de cette même édition, qui, tout en n'ayant été copié qu'au xve siècle, a conservé cependant les caractères significatifs d'une rédaction antérieure à l'an 1297, et une conformité entière avec le texte contenu dans le manuscrit 2615 pour la Vie de saint Louis et celle de Philippe le Hardi. Ce qui distingue le manuscrit 2610, c'est qu'il ne reproduit pas l'addition écrite d'une seconde main dans le manuscrit 2615, et qu'il se termine au point où le premier copiste avait achevé son travail, par la traduction de la dernière ligne de la Vie latine de Philippe III (*absque dispensatione duntaxat summi pontificis*).

Des additions analogues à celle que je viens de signaler pour le règne de Philippe le Hardi ont été faites, pour le règne de saint Louis, dans une seconde édition de la Chronique latine de Guillaume de Nangis. C'est ce que mon savant confrère M. Léopold Delisle a démontré tout récemment dans un mémoire où il a donné de nouvelles preuves d'exactitude et de sagacité. Parmi ces additions, qui ne peuvent être antérieures à l'an 1300, il en est qui ont pénétré dans la Vie de saint Louis annexée au manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, et de là dans la rédaction définitive des Chroniques de Saint-Denis. Tel est un récit du soulèvement des pastoureaux, qui a reçu dans la seconde édition de la Chronique de Guillaume de Nangis des augmentations considérables. M. Delisle montre que le second récit a été emprunté par Guillaume de Nangis, soit à Primat, soit aux documents d'après lesquels Primat avait rédigé son ouvrage[1]. Or c'est le premier récit (et non le second) qui figure dans le manuscrit 2615, parce que la rédaction de ce manuscrit est antérieure à la seconde édition de la Chronique de Guillaume de Nangis.

Il résulte donc de différents moyens de contrôle appliqués au

1. Mémoire sur les ouvrages de Guillaume de Nangis, p. 43 du tirage à part.

texte contenu dans le manuscrit 2615 que ce texte constitue une édition des Chroniques de Saint-Denis dont la partie la plus récente a été rédigée sous le règne de Philippe le Bel avant la canonisation de saint Louis, et dans laquelle on retrouve, à l'exception du chapitre relatif à la prévôté de Paris, tous les emprunts faits par Joinville au *romant* d'où il a tiré le récit de ce qu'il n'avait personnellement ni vu, ni ouï. Il en résulte encore que la partie litigieuse des Enseignements de saint Louis, qui est comprise dans cette édition antérieure à l'an 1297, existait plusieurs années avant la publication de l'histoire de Joinville, et que la thèse du P. Cros tendant à prouver que cette partie litigieuse était le résultat d'une fraude pratiquée entre les années 1309 et 1350, se trouve ruinée de fond en comble par la découverte de M. Viollet. L'ancienne rédaction des Chroniques de Saint-Denis dont j'avais affirmé l'existence n'est plus désormais une hypothèse ou une probabilité ; c'est un fait positif et incontestable, qui met en pleine lumière l'authenticité du livre de Joinville, et la vanité du système imaginé par son détracteur.

Je viens de montrer que l'édition des Chroniques de Saint-Denis contenue dans les manuscrits 2610 et 2615 a été rédigée, en ce qui concerne les deux derniers règnes, entre 1285 et 1297 ; je ferai voir maintenant qu'on peut s'en servir comme d'un jalon pour déterminer dans quel ordre ont dû se succéder les rédactions analogues qui ont précédé ou suivi cette édition.

Je commencerai par rappeler quelques faits sur lesquels tout le monde est d'accord aujourd'hui, et que notre savant confrère M. Paulin Paris a établis le premier. Le type le plus ancien des Chroniques de Saint-Denis est une courte chronique qu'un ménestrel anonyme du comte de Poitiers traduisit du latin sous le règne de saint Louis. Cet opuscule est précédé d'un prologue qui se retrouve en tête de toutes les éditions des Chroniques, mais avec une différence notable : le prologue primitif annonçait un texte composé d'une longue suite d'extraits empruntés à différentes sources, et notamment à un livre « qui parole des rois de » France qui est à Saint-Germain-des-Prez, » tandis que dans le prologue modifié cette énumération fit place à la simple indication d'une « histoire descrite selon la lettre et l'ordonnance des » Chroniques de l'abbaye de Saint-Denis en France [1]. »

1. Mémoire sur l'origine des Chroniques de St-Denis p. 7 et 8 du tirage à part.

Le prologue primitif se retrouve en tête d'une seconde édition qui emprunte d'ailleurs à la première la division de l'ouvrage en trois livres, correspondant chacun à une des trois races de de nos rois, et de plus toute la portion du texte comprise dans les deux premiers livres et les quatre premiers chapitres du troisième. Mais à partir du règne de Philippe Ier cette seconde édition prend des développements hors de toute proportion avec la première, et elle abandonne le texte du Ménestrel pour se rapprocher tellement des Chroniques de Saint-Denis qu'on y reconnaît un travail identique à la fois pour le fond et pour la forme [1]. A cette transformation partielle succéda une rédaction que l'abbaye de Saint-Denis s'appropria d'une manière définitive, en inscrivant son nom dans le prologue à la place de celui de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et en substituant pour les temps antérieurs à Philippe Ier un texte nouveau à la partie du texte primitif qui s'était conservée dans l'édition précédente [2].

Telle est, dans ses traits principaux, l'histoire des Chroniques de Saint-Denis, esquissée par notre savant confrère M. Paris avec une exactitude incontestable. Je voudrais maintenant y ajouter quelques détails, et suivre de plus près les premières transformations qui ont préparé la rédaction définitive et complète de ce grand recueil.

Dans mon mémoire sur l'origine des Chroniques de St-Denis, j'ai admis avec D. Bouquet que la date de 1274, dont je parlais tout à l'heure, se rapportait à la traduction du texte de Rigord et non à la première formation du recueil dans lequel ce texte était entré. Aujourd'hui au contraire je pense que Sainte-Palaye avait raison de voir dans cette date l'époque de la traduction française des Chroniques de Saint-Denis, avec cette réserve toutefois que j'entends parler d'un premier essai qui devait être perfectionné plus tard, mais qui offrait déjà des rapports incontestables avec la rédaction définitive des Chroniques.

Tel est le caractère de la seconde édition du Ménestrel. Ce qui m'avait empêché de la faire remonter jusqu'en 1274 c'est que les récits se continuent, dans le manuscrit 2815 (autrefois 8396.2), jusqu'à l'avènement de Philippe le Bel. Mais toute difficulté disparaît si on suppose que, dans un manuscrit plus ancien, le texte

1. *Ibid.* p. 12 à 14.
2. *Ibid.* p. 9.

s'arrêtait à la mort de Philippe-Auguste. Il devient possible alors de conserver à la date de 1274 sa signification naturelle, en l'appliquant, non à l'ouvrage de Rigord en particulier, mais à l'ensemble du recueil où cet ouvrage a été fondu et incorporé. Ce recueil, ainsi limité à l'an 1223, constituait la seconde édition du Ménestrel, tandis que le texte contenu dans le manuscrit 8396.2 comprend en outre tout ce qui fait suite au règne de Philippe-Auguste, c'est-à-dire une œuvre distincte qui fut composée vers l'année 1286.

Vers cette même année, Primat et Guillaume de Nangis écrivaient en latin, l'un sa Chronique, l'autre ses Vies de Louis IX et de Philippe le Hardi ; peu après, on traduisait les deux opuscules de Guillaume de Nangis sous la forme où ils ont été publiés, en regard du texte latin, dans le vingtième volume du Recueil des Historiens de France. C'est cette traduction, modifiée en plus d'un passage, qui fut incorporée avant 1297 à l'édition des Chroniques de Saint-Denis dont le texte nous a été conservé par les manuscrits 2610 et 2615. Mais selon moi cette édition n'a pas succédé immédiatement au recueil de 1274 ; il me paraît vraisemblable au contraire que depuis lors on avait poursuivi activement les travaux de traduction, et qu'on avait pu être en mesure de faire paraître avant 1285 une édition intermédiaire qui, tout en s'arrêtant à la mort de Philippe-Auguste, comme le recueil de 1274, en différait pourtant d'une manière notable puisque le prologue d'une part, et de l'autre les textes antérieurs à Philippe Ier y avaient reçu pour la première fois leur forme définitive. Ce qui justifie cette conjecture, c'est qu'un examen attentif du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève conduit à reconnaître l'existence d'un exemplaire antérieur, d'où il dérive, et qui devait s'arrêter aussi à la mort de Philippe Auguste.

En effet ce point de partage entre le règne de Philippe-Auguste et les règnes suivants est indiqué très-nettement par la place que la miniature de présentation occupe dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève. Comme elle remplit avec la dédicace une page entière au verso du feuillet où se termine la vie de Philippe-Auguste, et qu'au-delà de cette page commence une Vie de saint Louis tracée d'une main plus récente sur un cahier qui n'appartenait pas au manuscrit primitif, il faut de toute nécessité considérer cette page ou comme le complément du

texte qui la précède, ou comme l'annonce d'un texte nouveau qu'on avait voulu distinguer de l'autre au moyen de la miniature et de la dédicace. On le voit donc, même dans cette dernière hypothèse, le texte s'arrêtant à la mort de Philippe-Auguste ne doit pas être confondu avec la continuation qu'on y avait rattachée dans le manuscrit de la bibliothèque de Sainte-Geneviève, puisqu'elle y est attribuée à un auteur particulier représenté dans la miniature et nommé dans la dédicace. Par une conséquence naturelle le texte identique s'arrêtant à la même date dans le manuscrit 2615 a dû avoir une existence propre et indépendante de la continuation qui l'accompagne.

Il s'agit maintenant d'assigner une date aux continuations de ce texte commun, que je suppose avoir été publié avant 1285, et qui s'arrêtait alors à la mort de Philippe-Auguste.

Si l'on fait abstraction de la Vie de saint Louis qui a été écrite d'une main plus récente et ajoutée après coup au manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, on voit qu'il se termine aujourd'hui par un cahier incomplet dont le dernier feuillet a disparu. M. Meyer, après avoir constaté cette circonstance importante, en a conclu que ce feuillet arraché contenait certainement une continuation dont l'auteur était le moine Primat, lequel est représenté et nommé sur le feuillet précédent comme offrant, en présence de l'abbé de Saint-Denis, à un roi du nom de Philippe, un livre qu'il vient d'achever. Dans la pensée de M. Meyer la miniature peinte au revers du onzième feuillet et les vers qui l'accompagnent, se rapportaient, non à la rédaction qui les précède et qui se termine à la mort de Philippe-Auguste, mais à une continuation dont Primat était l'auteur, qui commençait sinon au règne de Louis VIII, du moins à celui de saint Louis, en se poursuivant jusqu'à la mort de Philippe III. De cette continuation il ne subsiste rien aujourd'hui dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, parce qu'elle avait été transcrite d'abord sur le feuillet qui manque au cahier où se trouve la miniature de présentation, puis sur d'autres feuillets qui furent aussi supprimés le jour où l'on voulut remplacer l'œuvre de Primat par une rédaction plus moderne.

De tout ce qui précède, M. Meyer tire la conséquence que la continuation ajoutée par Primat n'était autre que sa chronique même, laquelle « devait figurer dans le manuscrit de Sainte-Ge- » nevière, non sous sa forme originale, mais déjà traduite en

» français[1]. » Je dois seulement faire observer que cette traduction, qu'il faut nécessairement attribuer à Primat, puisque les vers de la dédicace parlent du travail accompli par lui, devait être postérieure de quelques années à la rédaction du texte latin. En effet, dans sa chronique latine, rien ne donne à supposer qu'il eût aucun pressentiment de la canonisation de Louis IX[2]; au contraire le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, qui accorde à ce roi le titre de saint dans la généalogie amplifiée de Rigord, accuse par cela seul un temps où la canonisation était déjà prévue, sinon prononcée. Or la traduction de Primat ne peut être supposée plus ancienne que le manuscrit auquel on l'avait rattachée. Étant de même date que ce manuscrit elle était par conséquent plus récente que la rédaction du manuscrit 2615 où l'on ne trouve rien qui fasse pressentir la canonisation : celle-ci pouvait remonter à 1290 ou environ, tandis que celle-là devait se rapprocher de 1297.

Entre cette conclusion et ce que M. Meyer a dit de la date relative des ouvrages latins de Guillaume de Nangis et de Primat la contradiction n'est qu'apparente. De ce que la Chronique latine de Primat a pu être écrite avant les Vies latines de Louis IX et de Philippe III par Guillaume de Nangis, on n'en devrait pas conclure que les traductions de ces ouvrages se seraient succédé dans le même ordre. Ce serait confondre deux questions distinctes, et donner plus d'importance à une simple présomption qu'aux preuves directes qui obligent d'assigner une date plus ancienne à la traduction contenue dans le manuscrit 2615. M. Delisle a d'ailleurs parfaitement démontré que la Chronique latine de Primat est restée inconnue à Guillaume de Nangis. M. Meyer, qui raisonnait dans l'hypothèse inverse, ne s'expliquait pas pourquoi Guillaume de Nangis cessait en certains cas de copier Primat pour donner la préférence à des récits moins détaillés et moins intéressants[3]. M. Delisle a résolu cette difficulté en prouvant que Primat et Guillaume de Nangis ont mis à contribution, chacun de leur côté, un même recueil de notes et de mémoires historiques qui se formait et se

1. Documents manuscrits de l'ancienne littérature de la France conservés dans les bibliothèques de la Grande-Bretagne, première partie, p. 23.
2. *Ibid.* p. 19.
3. *Ibid.* p. 26.

conservait à l'abbaye de Saint-Denis. « Ainsi s'expliquent, dit-il, » les analogies et les différences qu'on remarque entre la Vie de » saint Louis et la Chronique de Primat[1]. » Ces deux ouvrages ayant été indépendants l'un de l'autre pour la rédaction latine, ont pu l'être aussi pour la traduction, et la critique oblige de donner la priorité au texte français qui est contenu dans le manuscrit 2615 où rien n'annonce encore un temps voisin de la canonisation.

Est-ce avant ou après la canonisation que ce texte s'augmenta du chapitre relatif à la prévôté de Paris ? Je ne crois pas qu'il soit ni possible ni nécessaire de décider cette question. Il suffit de savoir que ce chapitre faisait partie du *romant* que Joinville utilisa pour compléter son livre dont la rédaction s'achevait en 1305. Au contraire il y a lieu de présumer que la Vie de saint Louis ajoutée au manuscrit de la bibliothèque de Sainte-Geneviève est postérieure à cette même année 1305 puisqu'elle contient pour le chapitre de la prévôté des modifications que Joinville n'a pas connues. Ce qui est certain en tous cas, c'est, d'une part, que cette Vie de saint Louis est plus récente que le *romant* auquel Joinville a fait tous ses emprunts, de l'autre que le texte du manuscrit 2615, qui contient tous ces emprunts (moins le chapitre de la prévôté), contient pour les règnes de saint Louis et de Philippe III une rédaction antérieure à l'an 1297.

Après avoir déterminé dans quel ordre se sont succédé les anciennes rédactions des Chroniques de Saint-Denis, il convient d'examiner de plus près le texte qui fait l'objet particulier de ce mémoire, c'est-à-dire de montrer en quoi la Vie de saint Louis contenue dans le manuscrit 2615 diffère des rédactions analogues qui l'ont précédée et de celles qui la suivirent. M. Viollet a prouvé que cette Vie de saint Louis est, d'une part, plus récente que la traduction française[2] de la Vie écrite en latin par Guillaume de Nangis au commencement du règne de Philippe le Bel, de l'autre, plus ancienne que la Vie correspondante, ajoutée après coup au manuscrit de Sainte-Geneviève. Au lieu d'insister sur un fait que les observations recueillies par M. Viollet rendent indubitable, je m'attacherai plutôt à montrer que les

1. Mémoire sur les ouvrages de Guillaume de Nangis, p. 85.

2. Cette traduction a été publiée en 1761 par Capperonnier dans son édition de Joinville, et en 1840 par MM. Daunou et Naudet dans le vingtième volume des Historiens de France.

modifications successives dont le texte de Guillaume de Nangis a été l'objet rentrent presque toujours dans l'exécution d'un plan arrêté à l'avance. Si je ne me trompe, l'œuvre de Guillaume de Nangis offrait, dans plusieurs passages, soit un caractère hagiologique qui a paru trop prononcé et qu'on a voulu atténuer dans les rédactions ultérieures, soit des phrases déclamatoires ou des longueurs qu'on s'est proposé d'abréger ou de supprimer. Tel est le plan dont l'exécution, déjà commencée dans le texte intermédiaire du manuscrit 2615, s'est poursuivie dans les textes plus récents.

On se méprendrait sur la pensée qui a inspiré en particulier la modification des passages dont le caractère hagiologique a paru trop prononcé, si l'on y voyait l'indice d'un sentiment de tiédeur ou d'indifférence religieuse. La réforme dont il s'agit ayant été conçue et exécutée dans l'abbaye de Saint-Denis, ne pouvait être en contradiction avec les habitudes et les croyances qui régnaient dans ce grand monastère. Il s'agissait selon moi de changer la forme de la pensée sans en altérer le fond, et de ramener le texte au ton et au style que comporte naturellement une œuvre historique. Or il est certain que, sans avoir un goût très-exercé, on pouvait s'apercevoir qu'une étrange disparate se manifestait souvent dans la compilation de Guillaume de Nangis, et que le récit des événements était loin de s'harmoniser avec les pages qu'avait fournies l'opuscule de Geoffroi de Beaulieu. Si on n'y retrouve pas la comparaison de Louis IX avec Josias et tous les développements que ce thème a fournis au pieux confesseur pour son exorde et sa péroraison, on peut dire que, tout compte fait, une bonne moitié de son œuvre a passé dans celle du moine de Saint-Denis, non pas en substance seulement, mais par longs alinéas textuellement transcrits et rattachés sans art à d'autres emprunts de nature et d'origine diverse. Depuis la découverte du texte de Primat on a pu s'assurer que Guillaume de Nangis ne s'est donné aucune peine pour fondre ensemble les éléments de sa compilation ; il s'est contenté de faire une véritable marqueterie en rapprochant des fragments de Gilon de Reims, de Geoffroi de Beaulieu et de quelques autres écrivains dont il ne fait pas connaître les noms [1].

1 - Ego omnium ac prædictorum quorum potui fragmenta in unum studui colligere.

Au nombre des passages qui ne figurent pas dans la rédaction du ms. 2615, quoiqu'ils eussent été empruntés à Geoffroi de Beaulieu par Guillaume de Nangis, je citerai une anecdote destinée à faire connaître l'humilité de saint Louis. Se trouvant à Clairvaux au moment où les moines se lavaient réciproquement les pieds, il se disposait à ôter sa chape pour imiter cet exemple, lorsqu'on le dissuada d'en agir ainsi en présence des grands personnages qui l'accompagnaient [1]. Assurément un tel récit était parfaitement à sa place dans l'ouvrage de Geoffroi de Beaulieu, qui écrivait pour prouver que saint Louis avait pratiqué les vertus chrétiennes à un degré de perfection assez élevé pour mériter d'être canonisé. Mais le correcteur anonyme de la traduction primitive a cru devoir supprimer ce passage, jugeant sans doute qu'on en avait assez dit sur l'humilité du roi, en rapportant quelques lignes plus haut que tous les samedis il se retirait en un lieu secret où il se mettait à genoux devant trois pauvres pour laver leurs pieds, les essuyer et les baiser. J'avoue que, pour mon compte, j'aurais été moins sévère et que j'aurais conservé l'anecdote de Clairvaux, où nous apprenons que le saint roi savait à l'occasion écouter ceux qui lui conseillaient de ne pas se laisser entraîner en public à tous les élans de sa ferveur.

Le premier traducteur de Guillaume de Nangis répète après Geoffroi de Beaulieu que Louis IX se faisait chanter les heures du jour et celles de la sainte Vierge, même quand il voyageait à cheval ; que néanmoins il les disait à voix basse avec son chapelain et qu'il entendait deux, trois ou quatre messes par jour [2] : tous ces détails, sauf la récitation des heures avec le chapelain, ont été omis dans le manuscrit 2615. On n'y voit pas non plus « que tout aussi come l'or est plus precieuze choze d'argent, » tout aussi la conversation du bon roy Loys fu plus sainte et plus » pure puis que il vint d'outremer [3] » ; on y a aussi retranché, « pour ce le faisoit que li despens qu'il fesoit en aumosnes rachetast » l'outrage qu'il convenoit souvent faire es choses mondaines [4] ». Dans ces deux passages, comme dans celui qui est relatif aux jeûnes et aux abstinences du roi [5], la traduction nouvelle exprime les

1. Historiens de France, t. XX, p. 403 BC.
2. *Ibid.* p. 409 B.
3. *Ibid.* p. 393 C.
4. *Ibid.* p. 407 E.
5. *Ibid.* p. 405 D.

mêmes pensées en moins de mots. C'est ainsi encore qu'en parlant de la collation des bénéfices, elle s'abstient de répéter, d'après Geoffroi de Beaulieu, que le roi « avoit tous jours Nostre » Seigneur devant ses yeux[1] », ou de mêler aux éloges accordés à son caractère pacifique une comparaison avec Salomon et une autre avec le soleil[2].

De ce que le texte du manuscrit 2615 a gagné au retranchement de certaines expressions, il n'en faudrait pas toujours conclure que Geoffroi de Beaulieu a eu tort de les employer. Il serait injuste de ne pas reconnaître qu'il règne dans son ouvrage une sorte de convenance entre le sujet et le style. Écrivant à la requête du souverain pontife un livre destiné à préparer la canonisation de son royal pénitent, il a pu recourir à la pompe des mots et à l'ampleur des périodes comme à des moyens nécessaires ; et quand même il eût toujours réussi à rencontrer l'éloquence sans jamais tomber dans l'emphase, le bon goût n'eût pas permis de dénaturer le caractère de son œuvre et d'en briser l'unité pour la distribuer par morceaux dans une compilation historique. Guillaume de Nangis n'aurait peut-être pas commis cette faute s'il n'eût été lui-même enclin, quand il ne copiait pas les autres, à employer l'emphase de l'expression et les citations bibliques. De là vient que dans sa préface, après s'être accusé d'être un pauvre moine sans lettres et sans instruction, il déclare qu'à l'exemple de Ruth il a parcouru les champs des écritures, ramassant les épis moissonnés par de plus savants qui les ont laissé tomber exprès derrière eux[3]. De là vient encore que sans nécessité il a intercalé entre deux passages empruntés par lui à Geoffroi de Beaulieu un verset de Tobie qui interrompt gauchement le récit, et que le premier traducteur lui-même s'est abstenu de reproduire[4].

1. *Ibid.* p. 409 A.
2. *Ibid.* p. 401 CD.
3. *Ibid.* p. 310.
4. Voy. p. 400 D et 401 D. Il est probable que le traducteur n'a pu le comprendre à cause de ces mots assez obscurs, *ut angelica auctoritate planum est,* par lesquels Guillaume de Nangis annonce que sa citation consiste dans une parole de l'ange Raphaël (Tobie, XII, 7). On peut conclure de là que la traduction de la Vie de saint Louis et de la Vie de Philippe le Hardi, imprimée dans le tome XX du Recueil des Historiens de France, ne doit pas être attribuée à Guillaume de Nangis, qui eût été en état de traduire ce qu'il avait cité en latin, et qui n'eût pas non plus songé à le supprimer.

Parmi les passages de la traduction primitive qui devaient être plus tard abrégés ou supprimés, quelques-uns ont été conservés dans le texte intermédiaire du manuscrit 2615 ou soumis à une modification encore incomplète. En d'autres termes, le travail de révision qui avait été entrepris par le rédacteur de ce manuscrit, a été continué après lui et s'est accentué davantage dans la rédaction définitive des Chroniques. Je donnerai d'abord pour exemple le récit de ce qui arriva quand saint Louis apprit la mort de la reine Blanche. Le premier traducteur reproduit exactement tout ce que Geoffroi de Beaulieu rapporte du rôle joué en cette circonstance par le légat et des paroles par lesquelles ce prélat s'efforça de préparer le roi à cette triste nouvelle [1]. Le second traducteur omet l'analyse sommaire de ces paroles, tout en rappelant les autres circonstances de l'intervention du légat. Le rédacteur définitif abrège ce récit de telle sorte que le nom même du légat n'y est plus prononcé. Il eût observé, je crois, une plus juste mesure en s'en tenant au texte intermédiaire ; mais ce qui demeure certain, c'est que les dernières modifications, alors même qu'elles ne sont pas des perfectionnements, doivent être considérées comme une conséquence du système de révision auquel avait été soumis dès l'origine le texte du premier traducteur.

Une des suppressions les plus considérables qui ait été opérée dans le texte définitif, porte sur l'exposé des motifs qui déterminèrent saint Louis à diriger sur Tunis tout l'effort de la seconde croisade [2]. Quelques lignes seulement sont substituées à une page pleine d'intérêt que le premier traducteur avait reproduite d'après Geoffroi de Beaulieu, et que le rédacteur du manuscrit 2615 avait eu le bon esprit de conserver à quelques mots près. Je signalerai aussi des réflexions pieuses ajoutées par Geoffroi de Beaulieu à la fin de son récit sur la captivité de saint Louis [3] : conservées dans le texte intermédiaire, elles ont été supprimées par le rédacteur définitif, qui a jugé sans doute qu'elles n'apprenaient rien d'essentiel au lecteur.

Si j'ai parlé jusqu'ici de suppressions qui ont porté sur des emprunts faits par Guillaume de Nangis à Geoffroi de Beaulieu,

1. *Ibid.* p. 387 A.
2. *Ibid.* p. 447 D à 449 E.
3. *Ibid.* 379 A.

ce n'est pas que les passages d'une origine différente aient échappé à ce genre de révision. J'ai acquis au contraire la certitude que la traduction imprimée dans le vingtième volume du Recueil des Historiens de France a été, dans toutes ses parties, soumise à un travail analogue. Il me suffira de citer en note, à l'appui d'un fait déjà bien établi, quelques-unes des preuves que j'ai recueillies [1] en collationnant d'un bout à l'autre cette traduction avec le texte intermédiaire du manuscrit 2615. Au lieu de m'étendre davantage sur ces détails, je crois plus à propos de faire connaître les résultats d'un travail inverse qui a consisté, non plus à réduire, mais à augmenter le texte primitif par des additions qui ont paru pour la première fois tantôt dans le texte intermédiaire, tantôt dans le texte définitif des Chroniques. Je parlerai d'abord de celles qui se lisent dans l'un et l'autre texte.

Guillaume de Nangis a parlé assez longuement de la grave maladie dont le roi fut atteint à Pontoise en 1244 ; mais l'on ne voit pas figurer dans son récit un passage qui est venu le compléter en y ajoutant un tableau touchant de la douleur populaire. Quoique cette addition ait été publiée dans l'édition des Chroniques de Saint-Denis donnée par notre savant confrère M. Paris [2], j'en citerai ici, d'après le manuscrit 2615, quelques lignes qui prouvent assez pourquoi saint Louis, en écrivant ses Enseignements, a pu se souvenir des communes en général et des Parisiens en particulier [3] : « Et furent tuit esmeu

1. Parmi les suppressions qui ont été opérées, j'ai noté les passages suivants qui se lisent dans la traduction de la Vie de saint Louis au tome XX du Recueil des Historiens de France : 1° « par l'ayde de Nostre-Seigneur qui donne pais en » terre aus houmes de bonne volenté (319 C) ; 2° qui ardans et eschaufez estoit » de l'amour Nostre-Seigneur, et l'ame douquel desirroit aussi Dieu comme fet » le serf qui est chaciés, les fontaines et les yaues (319 D) ; » 3° une citation d'Habacuc appliquée à Jean de Beaumont (329 C) ; 4° « qui jadis en la maison » Symon comanda à la fievre que son gendre avoit et tantost fu gariz (345 C) ; » 5° par l'amonnestement du dyable (369 E) ; 6° et pour ce que li sages dit que » li throsnes des roys est par justice garnis et enforciés, nous, à la loenge de » ferveur de justice que il avoit, raconterons ici endroit le fait au segnieur » de Coussi (416 C). »

2. Voyez dans son tome IV les deux dernières lignes de la page 282 et les seize premières lignes de la page suivante.

3. Je puis citer en outre trois passages dans lesquels le texte définitif des Grandes Chroniques relate l'appel que saint Louis fit aux communes pendant ses luttes contre les grands vassaux, tandis que, dans les trois passages correspon-

» parmi le palais, et commencierent à crier et à plorer, et à » regreter leur seigneur qui tant estoit preudons, et qui tant » amoit les povres et desfendoit le menu pueple des plus granz, » et fesoit ausi bien droit aus povres comme aus riches. Nuz ne » porroit penser comme li pueples de Paris en estoit corou- » ciez. » Suivent quelques paroles, en forme de prosopopée, mises dans la bouche des Parisiens pour exprimer leur douleur. C'est de la même manière que, dans une addition faite au texte de Guillaume de Nangis, sont rapportées les plaintes dont les chrétiens de Saint-Jean-d'Acre accompagnaient saint Louis prêt à s'embarquer pour la France[1].

J'omets plus de cinquante passages dans lesquels ont été ajoutés à la traduction primitive des membres de phrase ou quelquefois des phrases entières qui se lisent en termes identiques ou équivalents dans le texte intermédiaire et dans le texte définitif des Chroniques de Saint-Denis. J'arrive à une addition plus considérable, où sont énumérés les dons de terrains et de bâtiments faits par saint Louis aux Carmes, aux Sachets, aux Augustins, aux Blancs-Manteaux et aux frères de Sainte-Croix[2]. Je dois faire observer qu'il ne s'agit point ici d'un simple détail ajouté à la rédaction primitive, mais de faits positifs pour lesquels le rédacteur du manuscrit 2615 avait à sa disposition des renseignements très-précis. Ce passage caractéristique, omis par Guillaume de Nangis, est précisément un de ceux que Joinville a tirés d'un *romant* pour les ajouter à son livre[3]. C'est de là aussi qu'il a tiré un texte des Enseignements de saint Louis, où figurent un certain nombre de phrases qui, après avoir été omises par Guillaume de Nangis, furent suppléées avant 1297 par le rédacteur du manuscrit 2615, et dont l'équivalent se retrouve dans le texte définitif des Chroniques de Saint-Denis.

Je n'ai pas à m'étendre longuement sur des additions plus

dants, la traduction primitive du texte latin de Guillaume de Nangis se borne à constater, en termes vagues, la convocation d'un *grant ost*. C'est d'abord à l'occasion du guet-apens de Montlhéri (*Histor. de Fr.* XX, 315 C), puis de l'invasion de la Champagne par les barons (317 A), enfin d'une révolte du comte de Bretagne (317 B). Dans ce dernier passage, la rédaction intermédiaire du manuscrit 2615 est d'accord avec la rédaction définitive.

1. Les grandes Chroniques, édition de M. Paris, t. IV, p. 336.
2. *Ibid.* p. 359.
3. Cette addition correspond aux paragraphes 727, 728 et 729 de Joinville.

récentes qui se lisent dans la Vie de Saint-Louis rattachée après coup au manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève ; celles-là font partie des extraits des Chroniques de Saint-Denis publiés comme supplément au texte de Guillaume de Nangis dans le tome XXI du Recueil des Historiens de France. Je signalerai en passant le récit d'une guerre du roi d'Aragon, p. 106 ; la Vie de sainte Élisabeth, p. 108 ; une consultation demandée au pape sur la réparation de l'église de Saint-Denis, p. 111 ; les détails sur l'amitié du maître du Temple pour le Soudan, et sur le courage d'un sergent nommé Guillaume du Bourg-la-Reine, p. 114 ; un don de terrain fait aux lingères et aux ferrons de Paris, p. 118 ; une répartie de saint Louis se comparant au roi de la fève, p. 119 ; la critique de la coutume qui règle les successions en Angleterre, p. 121 ; enfin tout ce qui se lit, p. 123 et 124, sur Raoul d'Alsace, Conradin et Henri d'Espagne. Cette énumération rapide suffit pour faire voir quelle était la variété des documents qui se conservaient à l'abbaye de Saint-Denis pour être utilisés par les moines chargés de rédiger ou de revoir le texte des Chroniques.

Parmi ces documents il y en avait qui concernaient la reine Blanche, et qui ont fourni des additions d'un intérêt tout particulier. En relisant ces passages d'un caractère bien différent, l'un rappelant la beauté de la reine et l'amour non partagé qu'elle inspira au comte de Champagne [1], l'autre racontant sa mort, ses funérailles et la douleur du menu peuple de Paris [2], j'ai admiré plus que jamais dans le premier une grâce inimitable, tandis que je remarquais dans le second la simplicité et le naturel du récit. J'y ai vu la preuve d'un fait qui n'est pas sans intérêt pour notre histoire littéraire, c'est que les Chroniques de Saint-Denis, au milieu de ces traductions qui se traînent si péniblement dans l'ornière de la phrase latine, contiennent des passages vraiment originaux qui fournissent de curieux échantillons de notre vieille prose française.

Une autre circonstance est à noter dans le récit relatif à la mort de la reine Blanche, c'est qu'on y rappelle la bonne justice qu'elle faisait aux pauvres, et notamment la manière dont elle délivra les serfs des chanoines de Paris en ordonnant de briser

1. Tome XXI, dernier alinéa de la p. 111 et premier alinéa de la p. 112.
2. *Ibid.* p. 116 et 117.

la prison du chapitre, et en frappant elle-même le premier coup d'un bâton qu'elle tenait en sa main. Cette anecdote en rappelle une autre qui a été ajoutée au texte primitif du chapitre sur la prévôté de Paris. Dans la rédaction première, telle que Joinville l'a reproduite, il est question uniquement de la réforme accomplie par le roi ; mais le texte définitif parle en outre d'une réforme analogue que l'évêque de Paris [1], mal conseillé par son chapitre, refusa d'accomplir dans sa propre terre, malgré la sollicitation du roi. Cette anecdote annonce, comme la première, un esprit peu bienveillant pour les chanoines de Paris, qui avaient sans doute bien des questions d'intérêt à débattre avec les moines de Saint-Denis; mais elle s'en rapproche en outre par un autre caractère, c'est qu'elle fait partie d'un morceau où règne d'un bout à l'autre l'aisance d'un récit original.

Indépendamment des retranchements et des additions qui ont modifié la traduction première du texte latin de Guillaume de Nangis, j'y ai constaté bien des changements de détail qui prouvent avec quelle attention on procédait à la révision du texte. Mais au lieu d'entrer dans cet examen, j'aime mieux aborder la question sur laquelle je suis en désaccord avec M. Viollet.

Je dirai avant tout un mot de la marche un peu indécise que mon savant contradicteur a suivie dans sa nouvelle discussion. Il tenait, et avec raison, à montrer l'importance du manuscrit où il a découvert le texte des Enseignements reproduit par Joinville ; c'est à quoi il a réussi sans difficulté. Mais ce qui était plus difficile, et ce qu'il n'a pu faire, c'était de tirer de sa découverte un seul argument nouveau à l'appui de sa thèse. Dans son embarras, il a été conduit à couper en deux son raisonnement contre les passages litigieux des Enseignements, pour en former la première et la troisième partie de son mémoire ; au milieu, il a ouvert, comme il le dit lui-même, une assez longue parenthèse où il a intercalé un autre mémoire, fort instructif sans doute, mais dans lequel je n'ai rien aperçu qui puisse fortifier le système que je combats. Il m'a paru au contraire que je pouvais mettre à profit cette partie de son travail, et m'emparer d'une arme qui est restée inutile entre ses mains.

Ce n'est pas en effet une chose indifférente à la question qui nous divise que de savoir en quel lieu, en quel temps, par qui et

1. *Ibid* p. 118.

comment les passages litigieux ont été introduits dans le texte des Enseignements. Or toutes ces notions se déduiraient naturellement de la découverte due à M. Viollet, alors même qu'il ne se serait pas chargé à l'avance de prouver que l'addition s'est faite à l'abbaye de Saint-Denis et avant l'année 1297. Telle est la double circonstance dont je vais d'abord me prévaloir pour en tirer une présomption nouvelle en faveur de mon opinion.

Tout le monde s'accorde à reconnaître qu'en vertu d'une ancienne tradition, l'abbaye de Saint-Denis conservait un grand nombre de documents relatifs à notre histoire nationale, et qu'elle avait une sorte de mission officielle pour les mettre en œuvre. Des critiques éclairés font remonter cette tradition jusqu'à Suger, et lui attribuent le mérite d'avoir conçu et préparé, dans le monastère qu'il dirigeait, l'exécution d'un grand recueil historique auquel se rattacherait la première origine des Chroniques de Saint-Denis. Ce qui est certain, c'est que sous Philippe le Bel la moitié au moins de ce recueil avait été exécutée, et qu'avant 1297 on avait réuni, traduit et fondu en corps d'ouvrage une suite de textes assez considérables pour remplir les quatre premiers volumes de l'édition publiée par notre savant confrère M. Paris. Cet ouvrage est dû aux efforts combinés de plusieurs moines qui se sont abstenus d'y inscrire leurs noms, afin qu'appartenant à tous en commun, et non à personne en particulier, il pût être appelé de leur temps, comme on l'appelle encore aujourd'hui *Les grandes Chroniques de Saint-Denis*. Doit-on supposer qu'une fraude historique a été pratiquée dans ce monastère, ou vaut-il mieux penser qu'on y travaillait à écrire l'histoire et non à la falsifier ? La réponse à cette question n'est pas douteuse. La présomption est que l'abbaye de Saint-Denis n'a pas servi d'abri à un faussaire.

J'ajoute que le temps eût été aussi mal choisi que le lieu pour pratiquer une telle opération. Que se passait-il de 1285 à 1297 ? Les travaux étaient-ils suspendus ou ralentis ? Reprenant l'œuvre de Gilon de Reims, interrompue par la mort, Guillaume de Nangis écrivait en latin sa Vie de Saint-Louis et celle de Philippe le Hardi ; il commençait ensuite sa Chronique au moment peut-être où Primat terminait la sienne ; dans le même intervalle un autre moine traduisait les deux premiers ouvrages de Guillaume de Nangis ; sa traduction à peine achevée était reprise en sous-œuvre et subissait, comme on l'a vu plus

haut, de nombreuses modifications pour entrer dans la composition d'un exemplaire des Chroniques de Saint-Denis dont les récits se poursuivaient jusqu'à l'avènement de Philippe le Bel. Après 1297 nous retrouvons Guillaume de Nangis mettant la dernière main à sa Chronique, Primat traduisant la sienne ou préparant un complément analogue pour le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, un éditeur inconnu s'occupant de compléter la rédaction du manuscrit 2615 et de la rendre tout-à-fait conforme au *romant* utilisé par Joinville, puis enfin un autre anonyme, plus habile ou plus heureux, faisant accepter la Vie de Saint-Louis qui a définitivement remplacé et ce *romant* et la traduction de Primat. Ce n'est pas au milieu d'une telle activité littéraire qu'un faussaire aurait trouvé un temps convenable pour pratiquer sa fraude, ni surtout un moyen sûr pour la dissimuler.

Évidemment tous ces travaux ne s'exécutaient pas à l'aventure. Il y avait un plan arrêté d'avance, des tâches données, un contrôle exercé. Un juge supérieur examinait le travail de chacun, et y marquait les endroits défectueux qui avaient besoin d'être modifiés. Comment maintenir l'ordre et assurer le progrès dans la composition d'un grand recueil historique si chacun eût été libre de retrancher ou d'ajouter à l'œuvre de son devancier ? Croit-on par exemple que les passages litigieux des Enseignements de saint Louis auraient échappé à l'attention s'ils avaient été introduits frauduleusement dans le texte de Guillaume de Nangis. La rédaction nouvelle où ces passages ont trouvé place a été soumise à un contrôle, puisqu'il a paru bon d'y faire les changements qui l'ont rendue tout-à-fait conforme au *romant* copié par Joinville. Ce *romant* lui-même a été examiné à nouveau et considéré comme un essai insuffisant, puisqu'on a fini par l'abandonner pour adopter la Vie de Saint-Louis ajoutée après coup au manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève. Enfin cette Vie de saint Louis, à son tour, a dû être examinée de près ; car ce n'est pas à la légère qu'on l'a préférée comme rédaction définitive et au *romant* utilisé par Joinville et à celui que Primat avait composé pour compléter le volume d'où il a été enlevé par une lacération dont il subsiste des traces.

Il n'est donc pas vraisemblable qu'une interpolation ait pu se pratiquer dans un texte qui n'a été modifié à plusieurs reprises qu'après avoir été soumis chaque fois à un examen attentif. Mais

en remontant à l'origine de la fraude, c'est-à-dire en étudiant la rédaction où elle aurait été pratiquée, peut-on découvrir quelque indice qui justifie les soupçons de M. Viollet? Si les passages litigieux constituaient une addition unique ; si, en dehors du texte des Enseignements, le manuscrit 2615 n'offrait que la copie de la traduction primitive, je comprendrais qu'un tel changement pût paraître suspect. Mais, au contraire, les additions, les retranchements, les variantes se succèdent depuis le commencement du règne de saint Louis jusqu'à la fin. Ce n'est pas une copie qu'on a voulu faire, c'est une édition nouvelle et plus correcte, débarrassée de longueurs inutiles, et augmentée de passages nouveaux. Les variantes n'altèrent pas le texte, les retranchements ne le mutilent pas, presque toutes les additions l'enrichissent, aucune ne le corrompt ; c'est seulement quand il s'agit des Enseignements de saint Louis, que M. Viollet croit apercevoir la fraude dans un travail qui partout ailleurs annonce la sincérité. On reconnaîtra que là encore la présomption n'est point en sa faveur.

A ces motifs j'en ajouterai d'autres qui me font espérer que je pourrai soutenir, sans trop de désavantage, la lutte courtoise à laquelle je viens d'être provoqué pour la seconde fois. En effet, mon adversaire a été obligé de me céder du terrain et de modifier son plan d'attaque, tandis que mes moyens de défense sont restés intacts et ont acquis une force nouvelle.

Je dis que mon adversaire m'a cédé du terrain, parce qu'il ne soutient plus, comme dans son premier mémoire que si un paragraphe quelconque du texte des Enseignements produit pour l'enquête manque dans l'un des textes abrégés, on peut être sûr qu'il manque aussi dans tous les autres [1]. Il abandonne cette formule générale et absolue, pour affirmer seulement que vingt-deux passages du texte développé manquent dans tous les textes abrégés [2]. Mais en changeant de prémisses, il ne change pas de conclusion, et il persiste à affirmer 1° que tous les textes abrégés des Enseignements appartiennent à la même famille que l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu ; 2° que toute phrase qui n'existe, ni dans cet abrégé type ni dans le texte développé, est une phrase apocryphe.

Le premier principe de mon adversaire est précisément le point

1. Bibl. de l'École des chartes, t. XXX, p. 142 et 143.
2. *Ibid.* t. XXXV, p. 8 à 11.

sur lequel j'ai déjà remporté un petit avantage ; néanmoins je ne le suivrai pas sur le nouveau terrain où il m'attend, retranché derrière vingt-deux citations qui me feraient hésiter, quand même il n'aurait pas pris la précaution d'y ajouter par surcroît plusieurs hypothèses des plus compliquées. Tant d'obstacles seraient trop longs à surmonter, et je préfère marcher droit au but en attaquant le second principe de M. Viollet, c'est-à-dire en montrant que les phrases ajoutées dans le texte du manuscrit 2615 ne sont pas apocryphes. Comme ce texte appartient, de mon propre aveu, à la même famille que l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu, la question se trouve posée dans les termes les plus favorables à la thèse que je combats ; j'ajoute qu'en même temps elle est ramenée à la forme la plus simple et la plus claire qu'on puisse lui donner ; c'est d'ailleurs ce que j'avais soutenu dans mon premier mémoire, en m'appuyant sur des considérations qui conservent toute leur force après le dernier travail de M. Viollet.

J'avais dit et je maintiens que le passage relatif aux ménagements qu'il convenait de garder avec les communes et les bonnes villes, afin d'y trouver au besoin un appui contre la noblesse, était un conseil politique qui avait dû être retranché du texte des Enseignements produit pour l'enquête sur la canonisation de saint Louis, attendu que la plus vulgaire prudence obligeait de le tenir secret. M. Viollet me répond qu'il n'est plus facile de faire valoir cette considération, parce que ce passage politique, que je croyais soustrait à dessein à la publicité de l'enquête, apparaît avant la canonisation, et précisément dans le texte le plus populaire, le plus répandu, celui des grandes Chroniques de Saint-Denis [1]. Mais cette réponse porte complètement à faux, parce qu'elle ne s'appuie que sur deux méprises : d'une part, M. Viollet confond la rédaction d'un texte avec sa publicité; de l'autre, il assimile un livre en langue vulgaire à un livre populaire.

Ce qui est parfaitement établi dans le savant mémoire de mon contradicteur, c'est que le texte du manuscrit 2615 a été rédigé avant 1297 ; mais la question de la publicité, qui est toute différente, n'y est même pas abordée. On sait bien que Joinville a connu ce texte, au temps où il s'occupait d'écrire son livre, c'est-à-dire en 1305. D'autres que lui en ont-ils eu communication à une date antérieure ? C'est ce qu'on n'a aucun droit d'affirmer.

1. Bibl. de l'École des chartes, t. XXXV, p. 14.

En soi la chose n'est pas impossible, mais la preuve manque. Quant à la popularité de ce même texte, elle n'est même pas vraisemblable. A en juger par le manuscrit 2615 dont il occupe la première moitié, ce livre, qu'on se figure si populaire et si répandu, aurait pesé environ quatre kilogrammes. Un tel ouvrage, qui ne pouvait facilement se mettre en circulation, coûtait d'ailleurs beaucoup trop cher pour n'être pas d'une grande rareté. Quand M. Viollet ajoute[1] qu'il considère en bloc « comme des » textes *populaires* et de *vulgarisation* les Chroniques de » Saint-Denis, » il trahit lui-même par le rapprochement de ces deux mots la confusion qui s'est opérée dans son esprit.

M. Viollet s'est donc fait illusion sur la portée de sa réponse : rien ne prouve que le texte du manuscrit 2615 ait eu de la publicité avant l'année 1297, et tout porte à croire qu'il n'a jamais pu être un texte populaire. On doit se borner à penser qu'il a trouvé accès chez de riches personnages et dans quelques maisons religieuses. Faut-il admettre du moins qu'il n'est devenu aussi rare dans nos bibliothèques que pour avoir été supplanté par des rédactions postérieures ? M. Viollet le suppose[2], et j'accorde qu'on peut tenir compte de cette cause dans une certaine mesure, mais sans aller jusqu'à attribuer à ce texte une large publicité, qu'il n'a jamais eue, selon moi, avant ni après 1297. Ce qui eût assuré la diffusion de la Vie de saint Louis contenue dans le manuscrit 2615, c'eût été ce que nous appelons aujourd'hui un tirage à part. Or, je ne connais pas un seul manuscrit qui renferme ce récit sous forme de copie isolée dans un format un peu portatif. Au contraire, il existe au moins trois exemplaires de la traduction primitive du texte de Guillaume de Nangis[3], quoique cette traduction ait été supplantée par celle du manuscrit 2615. Ce qui est surtout à remarquer, c'est que parmi les nombreux manuscrits qui renferment les Enseignements de saint Louis à l'état de pièce isolée, on n'en signale pas un seul qui reproduise le texte du manuscrit 2615. Donc le conseil secret de

1 — *Ibid.* p. 14, note 1.

2 — *Ibid.* p. 14, note 1.

3 — Deux à la Bibliothèque nationale, l'un sous le n° 2615 du fonds français, l'autre sous le n° 23277. Ce dernier manuscrit, qui vient de Gaignières, renferme plusieurs leçons résultant d'une révision à laquelle a été soumise le texte du n° 2615. Le troisième exemplaire, qui m'a été signalé par M. Léopold Delisle, est au musée du Puy, et appartient à la même famille que le n° 23277.

politique n'a pas été ébruité; donc le texte rédigé avant 1297, loin de devenir populaire, n'a jamais eu qu'un très-petit nombre de lecteurs.

Je le demande maintenant avec toute confiance, est-il probable qu'il se soit trouvé dans l'abbaye de Saint-Denis un moine assez dévoué aux communes pour propager ses opinions par un faux, assez hardi pour les dissimuler sous la forme d'un conseil de saint Louis à son fils, assez habile pour tromper la surveillance qu'on exerçait sur ses travaux? Ce n'est pas tout : M. Viollet veut encore que ce grossier mensonge ait eu une grande publicité, qu'il ait été propagé par le texte le plus populaire, et que faisant partout des dupes, il n'ait éveillé de soupçons ni dans l'abbaye de Saint-Denis, ni au dehors. De là vient sans doute que le faussaire, encouragé par ce prodigieux succès, n'aurait pas craint d'enchérir sur sa première imposture, et d'en préparer une édition revue et augmentée, qu'il aurait eu le talent de faire admettre dans le texte définitif des Chroniques de Saint-Denis. Qu'est-ce que toutes ces hypothèses, sinon des invraisemblances accumulées les unes sur les autres? Et pourquoi? pour aboutir à une dernière difficulté. Car enfin j'aurais toujours le droit de demander : A quoi bon cette fraude? Qui voulait-on tromper? tout le monde en général, ou le roi en particulier? Ces questions étaient posées dans mon précédent mémoire ; pourquoi n'y a-t-on pas répondu, sinon parce qu'on n'a pas trouvé de réponse suffisante à y faire?

Que peut-on d'ailleurs critiquer dans un conseil qui est justifié par des faits considérables du règne de saint Louis, et par le système de gouvernement qu'ont suivi ses successeurs? Ici M. Viollet ne garde plus le silence : il déclare qu'il est plus conforme à la dignité du bon roi de n'avoir pas mêlé un seul avis politique à ses dernières et suprêmes confidences. « La politique, c'est-à-dire la recherche di-
» recte de l'utile dans les rapports du gouvernement avec le peuple
» et dans les relations internationales, appartient, dit-il, à un
» ordre de considérations qui ne répugne pas à la notion élevée que
» nous nous faisons d'un saint, mais qui ne contribue en aucune
» manière à constituer la sainteté[1]. » Une telle objection m'embarrasse peu dans la bouche de mon savant contradicteur, qui l'a réfutée lui-même en écrivant quelques pages plus haut : « qu'un
» conseil politique lui paraît un élément d'appréciation très-im-

1. *Ibid.* p. 50.

» portant dans un procès de canonisation [1]. » C'est ainsi que sous l'empire de deux préoccupations différentes, le même passage a été qualifié d'une manière si contradictoire : important pour le procès de canonisation quand j'explique pourquoi il fut soustrait à la publicité de l'enquête, indigne de figurer dans les Enseignements quand je propose de l'y rétablir. Ai-je besoin de dire qu'enseigner une politique honnête qui assure la paix intérieure d'un État, ce n'est pas déroger à la sainteté; tandis que s'abstenir d'un tel enseignement, quand on est en mesure de le donner, c'est manquer à un devoir de conscience ?

Si j'ai réussi, comme je l'espère, à dissiper tous les doutes qu'on avait tenté d'inspirer contre l'authenticité de ce passage important, j'ai par cela même déconcerté tout le système de mon adversaire. Ceux qui ont voulu (comme le conseillait la prudence) soustraire à la publicité de l'enquête un conseil secret de politique, ont pu croire superflu de citer comme preuves de sainteté d'autres conseils qui intéressaient moins la délicatesse de la conscience que la bonne administration de l'État. M. Viollet m'objecte qu'on en a maintenu qui étaient l'équivalent de ceux que l'on retranchait. Pour ne pas m'engager dans des longueurs inutiles, j'accorderai qu'on n'a pas apporté une attention assez scrupuleuse à faire le discernement de ces passages, et qu'il est résulté de là le maintien de deux ou trois phrases superflues. Cette hypothèse n'est-elle pas plus vraisemblable que celle d'une fraude? A quoi bon fabriquer de faux enseignements pour recommander de maintenir les bonnes coutumes, d'abaisser les mauvaises, et de ne pas lever de tailles sans grande nécessité? Qui a pu imaginer que saint Louis pensât le contraire, et quelle nécessité de mentir pour lui faire dire des vérités qui n'apprenaient rien à personne? Voilà pourtant, avec le passage relatif aux communes et aux bonnes villes, les prétendues interpolations qui auraient été pratiquées dans le texte du manuscrit 2615.

Tous ces passages sont donc authentiques, et il n'est pas difficile de s'expliquer pourquoi on a pu les retrouver à l'abbaye de St-Denis. Le texte complet des Enseignements y avait pu être apporté par un personnage qui fut en position de le connaître et en droit de le garder par devers lui : je veux parler de l'abbé Mathieu de Vendôme, successivement choisi comme régent par saint Louis

1. *Ibid.* p. 14.

et par Philippe-le-Hardi. Il avait pu en cette qualité, non-seulement donner son avis sur les passages qu'il était nécessaire ou loisible de soustraire à la publicité de l'enquête, mais encore être chargé de veiller à l'exécution de la mesure qui avait été définitivement arrêtée. Il est donc naturel que Geoffroi de Beaulieu ait dû communiquer la minute de son abrégé à celui que Guillaume de Nangis appelle le principal conseiller du royaume[1], et lui obéir en y faisant ensuite les retranchements convenables. Une copie de cette minute aurait pu se conserver à l'abbaye de St-Denis, et fournir tous les passages qui ont été rétablis dans le texte du ms. 2615. Mais il est plus vraisemblable que pour opérer cette restitution, on a eu recours au texte complet des Enseignements. Or, il est arrivé que là, comme ailleurs, la rédaction contenue dans le manuscrit 2615 est restée assez voisine de la traduction primitive du texte latin de Guillaume de Nangis. L'abrégé de Geoffroi de Beaulieu, inséré dans cette traduction, n'a pas été soumis à une correction de détails, mais seulement augmenté d'un petit nombre d'additions qui durent être inscrites entre les lignes ou à la marge de l'exemplaire servant de brouillon au nouveau rédacteur. Quant au rédacteur du texte définitif, qui se donne généralement plus de liberté que celui du texte intermédiaire, il ne s'est pas fait scrupule de modifier la forme de l'abrégé quand il pouvait reproduire plus fidèlement celle du texte original. De là les variantes plus nombreuses et plus accentuées qui caractérisent la rédaction contenue dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

Ici se présente une dernière objection de M. Viollet : comment des copistes qui auraient eu sous les yeux le texte complet des Enseignements, se seraient-ils bornés à y prendre les passages controversés, sans y recueillir aucun des vingt-deux autres passages omis dans l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu[2] ? C'est parce que les passages controversés n'avaient laissé aucune trace dans cet abrégé, tandis que les autres s'y étaient conservés en substance. Le but qu'on se proposait, c'était de combler certaines lacunes, et non de substituer à un abrégé le texte complet des Enseignements. Il y a d'ailleurs une circonstance à signaler en ce qui concerne la rédaction des Enseignements contenue dans le

1. Historiens de Fr. t. XX, p. 571 C.
2. *Ibid.* p. 14.

manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, c'est qu'on n'y retrouve même pas tous les passages conservés par Geoffroi de Beaulieu : il est donc naturel qu'on n'y retrouve pas non plus des passages qu'il avait primitivement négligés. Ce qui caractérise en effet cette dernière rédaction, c'est d'être devenue plus courte que les autres malgré quelques emprunts directs faits au texte original des Enseignements.

Telles sont les explications que je propose comme pouvant rendre compte des données de ce petit problème historique et littéraire. S'il s'en présente d'autres qui soient meilleures, je suis prêt à les accepter, pourvu qu'elles se concilient avec ma conclusion principale, qui est de repousser absolument l'hypothèse d'une interpolation frauduleuse pratiquée dans le texte des Enseignements de saint Louis.

Mais je ne veux pas terminer ce mémoire par une parole de contradiction adressée à un savant, dont je ne cesse pas d'estimer les travaux, alors même que je me crois obligé de les critiquer. J'ai besoin de le remercier de m'être venu en aide contre un autre adversaire qu'il a, sans le combattre, réduit à l'impuissance, en prouvant que le livre de Joinville, quelle que soit l'issue de cette controverse, doit être mis hors de cause et rester à l'abri de tout soupçon. J'ai besoin surtout de le féliciter d'avoir éclairé d'une vive lumière une question d'histoire littéraire qui était plus obscure et plus difficile à résoudre.

Il est désormais certain, grâce à M. Viollet, qu'avant 1297 on avait traduit à l'abbaye de Saint-Denis et réuni en corps d'ouvrage une longue série de textes historiques comprenant les annales de la monarchie française, depuis son origine jusqu'à la mort de Philippe le Hardi. L'exécution de ce grand travail se partage donc entre l'administration de Mathieu de Vendôme (de 1258 à 1286) et celle de Renaud Giffart (de 1286 à 1304). Le premier, mêlé comme régent à la pratique des affaires, et mis en contact avec toutes les classes de la société, est bien digne d'avoir compris qu'une histoire écrite en langue vulgaire devait être appropriée par le fonds et par la forme de ses récits aux nouveaux lecteurs qu'elle était destinée à instruire et à intéresser. Ayant connu de près saint Louis, il est naturel qu'il ait voulu lui susciter des historiens au sein de son monastère; et l'on peut croire qu'il fit choix de Primat et de Guillaume de Nangis pour reprendre l'œuvre interrompue de Gilon de Reims. Le savant

travail de M. Delisle permettrait même de supposer que ces deux moines, obéissant chacun aux ordres de leur abbé, étaient, à l'insu l'un de l'autre, occupés à écrire la même histoire. Quoi qu'il en soit, le récit du règne de saint Louis ne cessa pas d'être, pour ainsi dire, mis au concours jusqu'à ce que des changements successifs l'eussent amené à la forme qui fut définitivement adoptée.

On ne saurait douter que Renaud Giffart n'ait pris une part importante à la surveillance de ces travaux historiques et à l'exécution des plans de son devancier. Voilà pourquoi, sur la miniature du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, le personnage principal après le roi, ce n'est pas Primat agenouillé pour présenter son travail, c'est l'abbé de Saint-Denis, revêtu de ses habits pontificaux, la mitre en tête, le bâton pastoral dans la main gauche, et la main droite étendue vers le livre qui vient d'être achevé. Ce n'est pas non plus Primat, c'est l'abbé qui, en son nom, et au nom des moines dont il est accompagné, offre au jeune roi l'œuvre commune de son monastère, et l'exhorte à profiter des enseignements contenus dans ce livre, en imitant les bons princes et en fuyant l'exemple des mauvais. Il ne faut donc pas voir dans ce dessin une œuvre d'imagination, mais le commentaire exact et vivant de la page d'histoire littéraire que nous a révélée la découverte de M. Viollet.

NATALIS DE WAILLY.

L'AGE

DE LA CATHÉDRALE DE LAON.

L'une de nos plus belles églises gothiques, celle qui peut-être se présente avec le plus de majesté, la cathédrale de Laon, est restée jusqu'à présent un sujet de controverse quant à l'époque de sa construction. Suivant les uns elle daterait du commencement, suivant les autres de la fin du XIIe siècle. La divergence, bien qu'elle ne porte que sur une soixantaine d'années, est d'une gravité extrême, parce qu'elle implique la question d'origine du gothique. La cathédrale de Laon est la première qui ait été construite dans ce système d'architecture, si ceux qui la font remonter au règne de Louis VI ont raison.

Les autorités les plus imposantes se sont prononcées depuis longtemps en sens contraire. M. Vitet, dont le goût était si délicat en matière d'œuvres d'art, discuta l'âge de la cathédrale de Laon à propos de la construction de celle de Noyon, et son avis fut que la première était notablement postérieure à la seconde [1]. M. Viollet-Le Duc, s'associant au sentiment de M. Vitet, a posé l'année 1190 comme une limite au-delà de laquelle il ne lui semble pas qu'un monument de ce style ait pu être exécuté [2]. Cette conclusion est celle de la notice imprimée dans les *Archives de la Commission des monuments historiques* [3], notice sans nom d'auteur, mais qui paraît avoir été rédigée sur les notes

1. *Monographie de l'église Notre-Dame de Noyon* (Collection des documents inédits), p. 100 et suiv.

2. *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XIe au XVIe siècle*, t. II, p. 304.

3. Tome Ier.

fournies par M. Bœswillwald. Or M. Bœswillwald est l'architecte habile qui travaille depuis trente ans à la restauration de la cathédrale de Laon; personne ne peut se flatter de la connaître mieux que lui.

Cependant les archéologues qui tiennent pour la date la plus ancienne semblent avoir l'histoire de leur côté. Les textes ont été discutés avec talent par M. Jules Marion [1], et il en résulte que la cathédrale de Laon fut détruite par un incendie en 1114, détruite au point qu'il ne resta debout qu'un pan de mur qu'on essaya vainement de conserver. Force fut de tout rebâtir, et cette reconstruction fut un événement. La France et l'Angleterre en firent les frais. On parla avec admiration, dans les deux royaumes, de l'activité déployée par l'évêque Barthélemi de Vir qui s'était voué à cette entreprise. Le nouvel édifice fut en état de recevoir la consécration dès l'an 1114, et le même évêque, pendant trente-six ans que dura encore son administration, s'employa à l'accroissement et au perfectionnement de son œuvre.

Barthélemi de Vir résigna sa dignité sur ses vieux jours. Retiré à l'abbaye de Foigny, sous l'observance de la règle austère de saint Bernard, il y mourut vers 1160, et dans son épitaphe, où furent rappelés ses titres de gloire, celui auquel on donna la première place fut la reconstruction de la cathédrale et du palais des évêques de Laon.

> Qui jacet hic præsul marianam condidit ædem
> Lauduni, pariterque domos antistitis ustas, etc.[2].

Est-il permis de supposer une nouvelle destruction qui aurait eu lieu après 1160, lorsqu'on n'aperçoit pas le moindre indice d'un pareil événement dans la vie des successeurs immédiats de Barthélemi de Vir, lorsqu'il n'en est pas parlé, même par allusion, dans les écrits si nombreux qui nous restent de l'époque? Sans contester les caractères de postériorité qui ont frappé des connaisseurs aussi expérimentés que ceux que nous nommions tout à l'heure, ne peut-on pas les expliquer par le fait d'un remaniement décoratif auquel l'édifice aurait été soumis? Aux approches du règne de Philippe-Auguste, ou sous Philippe-Au-

1. *Essai historique et archéologique sur l'église cathédrale de Notre-Dame de Laon* (1843).
2. *Gallia christiana*, t. IX, col. 532.

guste lui-même, on aura voulu rajeunir un monument dont le style avait déjà vieilli. Cette conjecture paraîtrait d'autant plus plausible, que, dans beaucoup de parties, la grossièreté, on peut dire la barbarie de la construction contraste d'une manière étrange avec l'élégance de l'ornement.

Voilà l'alternative entre les deux termes de laquelle il a été permis d'hésiter jusqu'à présent. Désormais le partage des opinions ne sera plus possible. Celle de M. Vitet et des architectes qui s'y sont rattachés est la vraie. La cathédrale de Barthélemi de Vir fut démolie et réédifiée vers 1170. C'est ce que nous apprend un bref inédit du pape Alexandre III, dont voici le texte :

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis decano et canonicis Laudunensibus salutem et apostolicam benedictionem. Relatum est nobis ex parte vestra quod plateam quandam ante ecclesiam quibusdam macellis, stallis et immundis mansionibus occ[upatam], ex quibus fetor et tumultus in ecclesiam redundabant, ad decorem ecclesie const[ructe a bo]ne memorie G. quondam episcopo vestro, labore maximo et sumptibus non modi[cis ac]quisistis. Inde est quod vestris postulationibus annuentes, ne quis prescriptam p[late]am invadere, et predicte immunditie aut aliis indecentibus usibus et molestiis applicare ecclesi[am] presumat, sub interminatione anathematis inhibemus. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Tusculani, VI. kalendas novembris [1].

Ainsi le chapitre de Laon avait fait l'acquisition d'une place située devant la cathédrale, parce que de cette place, occupée jusqu'alors par un marché à la viande, partaient des clameurs et des exhalaisons dont l'église était incommodée. De quelle église s'agissait-il? De celle dont la construction avait fait tant d'honneur à l'évêque Barthélemi? Nullement. Les chanoines s'étaient mis en dépense pour compléter l'œuvre d'un autre évêque défunt, dont le nom commençait par un G. Ils avaient voulu éloigner les marchands du temple nouvellement reconstruit. L'affaire conclue, ils avaient craint qu'on ne revînt un

1. Archives Nationales, L. 230, n° 9.

jour sur les accords passés et que leur droit de propriété ne fût l'objet de contestations. C'est pourquoi ils avaient requis l'intervention du Saint-Siége.

L'évêque dont le nom n'est indiqué que par une initiale n'est pas difficile à déterminer. Les deux successeurs immédiats de Barthélemi s'appelèrent également Gautier. Il ne saurait être question ici du premier, Gautier de Saint-Maurice. Ce prélat ne fit que passer sur le siége de Laon; d'ailleurs il trouva les affaires de son église en assez mauvais état. Barthélemi de Vir, passionné pour la règle de Prémontré, avait fondé tant de monastères de cet ordre, qu'une partie des fonds de son église y avait passé. C'est au point que le second Gautier, Gautier de Mortagne, crut devoir le poursuivre en restitution. Le procès fut porté au concile de Reims (1158), qui nomma des arbitres pour le terminer [1].

Gautier de Mortagne est représenté dans un diplôme de Louis VII comme un administrateur infatigable, qui employait tous ses soins à remettre en valeur les champs et les vignes de son église [2].

Un tel personnage est bien celui auquel il convient de rapporter l'opération dispendieuse rapportée incidemment dans le bref d'Alexandre III. Par son active économie, Gautier de Mortagne créa les ressources nécessaires à la reconstruction de son église. Étant resté évêque de 1155 à 1174, il eut le temps de l'exécuter.

Notre bref, de même que les autres actes de son espèce, n'est daté que du lieu et du jour. Il a été délivré à Tusculum, un 27 octobre. C'est assez pour déterminer l'année.

En cherchant, parmi les divers séjours d'Alexandre III à Tusculum [3], ceux qui peuvent s'accorder avec les circonstances énoncées dans l'acte, on trouve les deux millésimes 1178 et 1180, entre lesquels le choix est indifférent. C'est donc quatre ou six ans après la mort de Gautier de Mortagne, qu'un dégagement convenable fut assuré au monument dont il était l'auteur.

1. *Gallia christiana*, t. IX, col. 87.

2. « Exemplo decessorum territus et sibi præcavens, pontificalem insedens cathedram, dedit operam agriculturæ et vinearum plantationi, ut semper abundaret annona et vino, et curtes diversas constituit » (ann. 1158). D'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 527.

3. Jaffé, *Regesta pontificum romanorum*, p. 778 et 791.

Notre-Dame de Laon, telle qu'on la voit aujourd'hui, n'est plus dans l'état où elle était alors. Ses dix travées de chœur et son chevet plat, qui la distinguent entre toutes les cathédrales françaises, sont dues à une reconstruction effectuée postérieurement. L'église de Gautier de Mortagne n'avait que deux travées de chœur, après lesquelles venait un chevet rond, comme celui de Notre-Dame de Paris et des autres grandes églises de la même époque. L'existence de ce chevet est attestée par la cambrure des socles et des tailloirs des troisièmes colonnes de chaque côté du chœur; d'ailleurs la fondation parementée de tout l'hémicycle a été découverte par M. Boeswillwald sous le pavement actuel. Comme les tailloirs des quatrièmes et cinquièmes colonnes sont cambrés de même que ceux des troisièmes, c'est une preuve que les chapiteaux de toutes les colonnes du rond-point furent utilisés dans la nouvelle construction.

La transformation du chœur ne suivit pas d'un grand nombre d'années l'achèvement de l'œuvre primitive. La notice des *Archives de la commission des monuments* estime qu'elle dut avoir lieu dans le premier quart du XIIIe siècle. Il existe aux Archives nationales une charte de 1205 qui a l'air de se rapporter aux préliminaires de l'opération [1]. C'est l'acceptation par Renaud Surdelle, évêque de Laon, d'une carrière à Chermizy, qu'avait donnée à son église un gentilhomme du lieu.

En voici la teneur :

Ego R. Dei gratia Laudunensis episcopus, notum facimus presentibus et futuris quod Johannes, nobilis vir de *Chermesi*, dedit in elemosinam in perpetuum ecclesie beate Marie Laudunensis, assensu Gertrudis, matris sue, terram ad fodiendum et extrahendum lapides ad opus et officinas ecclesie supradicte; et promisit firmiter coram nobis quod dicte ecclesie faceret legitimam garandiam de terra illa adversus omnes qui ad justiciam venire voluerint. Et ut hoc ratum et inconcussum permaneat, sigilli nostri appensione fecimus roborari. Actum anno Domini Mo CCo quinto.

Ad opus et officinas ecclesiæ signifie les ouvrages de construction de l'église et de ses dépendances, et les dépendances dont on a voulu parler ici sont certainement la salle capitulaire et

1. Archives Nationales, carton L, 731.

autres bâtiments qui s'appuient sur le flanc méridional de la cathédrale actuelle.

Pour terminer, nous rappellerons que plus d'une fois déjà on a signalé les incroyables lacunes de l'histoire à l'égard des édifices les plus célèbres. Nous possédons les détails les plus circonstanciés sur leur construction à une époque, et pas un mot n'a été dit des reconstructions qui leur ont donné incomparablement plus d'importance qu'ils n'en avaient auparavant. Puisse le nouvel exemple que nous venons de produire rendre les archéologues de plus en plus circonspects lorsqu'ils font l'application des témoignages écrits aux monuments.

J. Quicherat.

CHARTE SARDE

DE L'ABBAYE DE SAINT-VICTOR DE MARSEILLE

ÉCRITE EN CARACTÈRES GRECS.

Notre confrère, M. Blancard, a bien voulu nous communiquer un document qu'il a trouvé dans le fonds de Saint-Victor, aux Archives des Bouches-du-Rhône, et dont l'importance n'échappera ni aux diplomatistes ni aux philologues. C'est une charte sarde, écrite en caractères grecs et émanée de Saluce de Laccon. Cette pièce, mutilée en beaucoup d'endroits, et trouée par des grains de plomb comme si elle avait servi de cible, est presque illisible. Le savant archiviste n'en a pas moins reconnu la valeur; il l'a entièrement déchiffrée, et en a rendu compte dans une notice que nous sommes heureux de mettre sous les yeux de nos lecteurs.

En tête de la notice de M. Blancard, nous plaçons le texte même de la charte, établi par M. Karl Wescher, qui a depuis longtemps fait ses preuves en paléographie grecque et qui vient de se créer un nouveau titre à la reconnaissance des savants par la découverte et la publication du traité de Denys de Byzance sur la navigation du Bosphore. C'est encore au bienveillant concours de cet helléniste que nous devons le fac-simile ci-joint. La main de M. Pilinski, guidée par la perspicacité de M. Wescher, a seule pu mener à bonne fin une entreprise devant laquelle la photographie avait complètement échoué.

I.

TEXTE DE LA CHARTE

ÉTABLI PAR M. WESCHER.

—

TRANSCRIPTION.

1. ✝ Ἠνόμ . . δε πάτρη ἐτ φιλ . . . σσάντωη σπήριτο—ἔγω ἰούδ[ικι . . . . . βολουντ]άτη δὲ δόννου δ[έου] πότεσ-
τάνδω πόρτη δε
*2. Κ[άραλη] . . . . . σο ηστα
κάρτα πρὸ κάωσα κη δέδητϊ πά-
3. τρε μέου ἰούδικι Τρογοτόρη, ἀ σάντου Σατούρνη . . . . . ησα
δονν[ι]κάλια σοῦα δε Κλούσω · κουν σέρβους σούους
4. ἐ κουν ἀκίλας σούας · ἀ Φοράτου Κορσου κ[ουν μουλι]έρε σοῦα ἐ κουν
φίλιους σούους · σενε Σοφία κη λασσέ
*5. λίβερα πρὸ ἄνημα δε φίλια μία δόννα Ἐλένη · ἐ δο . . . . . .
. . . . . το . . . . . βέλο ἐ α μουλιέρε σοῦα ἐ α φίλιους
σούους ·
6. ἐ α Σκαρφάου ἐ α μουλιέρε σοῦα ἐ α φίλι[ους σούους] ἐ δό λη βερβε-
κάριου · ἀτ Τουρβηνῆ Κεκερέος
7. ἐ α μουλιέρε σοῦα ἐ α φίλιους σούους · ἐ Κωστα[ντίνω Κόρσ]ω ἐ α
μουλιέρε σοῦα ἐ α φίλιους σούους · ἐ α Γιάνη
8. Ὀρκεσό ἐλ λάτους δὲ φίλιους σούους κ[η] φούητι [φίλια] σοῦα λίβερα
ε λέβοντι.σύνου σουπέρ κλουκα βία λά-
9. τους, ἀ ησα μάμα ε ἀ Φοράτα Κόρσου, φίλια δε Κωσταντίνου Κόρσου ·
ἐ Κομητα Κόκκας φίλιο δε
10. Κωσταντίνη Κόκκας · ε δό λη βήνια ην Τέρτριω ε ησα δομέστια δε
κανάλε δε Τούφου · ἐ ην παρτζόνε
11. κάντου ἄπω ἠν Σετζάλε ἐ ην Τέρτριω ε σαλτο ἐδ ἄκουα ἐτ τέρα ἀρα-
τόρια κή ἄπω ἀδ ἄπα μία
12. δόννα Γεωργία δε Σετζάλε · κ[ή] πάρτζω κουν φράτες μίους · ἐ ησα
δομέστια δε γρ . . . . . δε ἀκκουα
13. τόττα · κάντου ἄπο · ε ησα δομέστια μία · δε κάστρω δε Μουγέτη · ἐ
πλάτζας δε δονικέλου Πέτρου ·

14. κη σούντου ἀντε κλήσια δε σάντου Σατούρνη · ἐ δομέστια δε Κελλά-
ριους · κή μι τραμουτέη · ἐδ ἀργιό-
15. λας · κη σούντου σοῦπρα δονν[ι]κάλια δε Κλούσω · ἐ παρτζόνες μίας
κή πάρτζω κουν Τζέργης δὲ
16. Γουνάλη ἡν Πλάταγες · ἐ ην Κοῦρβας · ἐ δολλη σέμητα δε κανάλη δε
Σίνναη · κη φούη δ' áου μέου
17. ἰούδικι Μαριάνη · ἐ δέητ ἴλλα φράττε μέου δόννου Γουνάρη · ἀτ
Τορβενὴ δε Κούρκας · ἐσ σέ καστηκοῦ σα
*18. σέμητα · δάβα πράδη · ἐ δαβα βουδουρη · ε . . . . . λκερε · ἐ
δαβα σίτη — ἐτ ἔγω ἰούδικη
19. Σαλούση πρὸ ἀμάντζα δὲ πάτρε μέου · δέ ἡλλα . . μα δε Τουρβενὴ
δε Κοῦρκασο ἀ νηασέλης σέμητα
20. μία δε τηρία · κη φούητι δε ρένου δε ἀρμεντάριου · εδ ἄπασίνδε πρόδε
σάντου Σατούρνου · ἐ κονδο
21. μανδέστε · κούν παρήλιου δὲ Σίνναη · κοῦν . . . . . σερβήτζιο · ἐσ
σίαντα ην μάνους δε δόννου
*22. δέου · ἐ σίατ ἴλλης Δόλίας ἰούδικη · ἐ σίαντα ἡν [μάν]ους δὲ πρεσβη-
τόρε κι ἄετ ἔσερε ἐ ἡνπερατόρ[ε] · κή λά-
*23. τη καστικάρη ἤστα δελεγάντζια ἐ φαγερε κάντου νάρατ ἤστα κάρτα
σίατ βενεδίττου
24. δάβα δέους ἐ δάβασ σάντα Μαρία ἐ δα[βασ σάν]του Σατούρνου · ε δες
τέστϊμόνιους δονικέλου Μαριάνη ·
25. δονικέλου Ὀρτζόκορ · δονικέλου Τζέργης λόκου Σαλ[βα]τόρη · δονι-
κέλου Κομητὰ · δονικέλου Γουνάρη · δο-
26. νικέλου Πέτρου · δονικέλου Τουρβενὶ · δονικέλου Μαριάνη · δονικέλου
Τρογοτόρη · ἐ κή λατα ἡνβέρτερε
*27. ἄπατα ἀνάθεμα ἀβα πάτρη ἐδ φίλιου ἐ σπήριτου σάντου · ἐ δε σάντα
Μαρία · ἐ δὲ δώδεκη ἀ-
*28. πόστολους · ἐ $\overline{\text{IS}}$ προφέτας $\overline{\text{KΔ}}$ σενιοῦρες $\overline{\text{T[IH]}}$ σάντους πάτρες · ἐσ
σόρτη κουν Ἰουδα τραγιτόρη ·
29. φίατ · φίατ · ἄμεν. — Ἐ φά τζάντα μίσσας σουας πρὸ ἄνημα δὲ πάτρη
μέου
30. ἰούδικη Ὀρτζόκορ ἀσ σάντου Σατούρνου ἡν . . . . . δίες δὲ Αγούστου
κάντου φουτ μορ̣του · ἐ ἀ να-
31. τάλε δὲ σάντου Σατούρνου · ἐ ἀν νατάλε Δόμηνον · [ἐ]σ Σάβ[α]το δὲ
Καρῆσεκ. . . . . αλ Λούνης δὲ
32. πους Πάσχα πϊτζῆνα · ἐ δε τόττα ἡσ'ἄττερα κάοσα · ε ἀ τζαντάντε
σερβήτζιο δε δέους ἐ προ σεδε-
*33. η σάντα δε κλήσια . Ἀμήν · γένοιτο · γένοιτο.

+++ +++ +++

NOTES.

Ligne 2. La moitié gauche de cette ligne est presque entièrement supprimée par une déchirure.

l. 5. Les mots ανημα δε sont au-dessus de la ligne en caractères plus petits.

l. 18. Les lettres βου sont en surcharge au-dessus de la ligne.

ibid. Les mots ἐτ ἔγω sont séparés des précédents par un intervalle en blanc, qui est représenté ici à l'aide d'un tiret.

l. 22. Le mot ПРЕСВНТОРЕ a été récrit en caractères un peu plus grands que le reste.

l. 23. Les mots σίατ βενεδίττου avaient d'abord été écrits par erreur après δελεγάντζια. Ils ont été ensuite effacés à l'aide de deux barres parallèles et horizontales sous lesquelles on les aperçoit encore.

l. 27. La troisième lettre du mot αβα est au-dessus de la ligne.

l. 28. Les signes numéraux grecs restitués devant les mots σάντους πάτρες servent à désigner les 318 pères du premier concile de Nicée, souvent mentionnés dans les formules d'imprécations. Les deux autres groupes de lettres numérales se rapportent aux 16 prophètes et aux 24 vieillards qui figurent dans l'anathème après les douze apôtres : *e de dodeki apostolous e XVI prophetas XXIV senioures CCCXVIII santous patres essorti coun Ïouda trahitore. fiat. fiat. amen.*

l. 33. Le signe figuré sur la moitié droite de la dernière ligne représente neuf croix formées d'un seul trait de plume et répondant aux neuf témoins cités dans l'acte d'après l'ordre suivant : *donikelou Mariani, d. Ortzocor, d. Tzergis (locou Salvatori), d. Comita, d. Gounari, d. Petrou, d. Tourbeni, d. Mariani, d. Trogotori.* (Voy. lignes 24-26.) Ces témoins, sauf le premier, se trouvent énumérés dans le même ordre sur une charte latine de la fin du XIe siècle publiée dans le Cartulaire de l'abbaye de S. Victor de Marseille (t. II, p. 471, n. 1010). Voici, placés en regard de nos transcriptions grecques, les noms des témoins cités dans cet acte : *Et sunt testes domnicel Arzec* (Ὀρτζόκορ), *domnicel Cerchis loco salvatoris* (Τζέργης λόκου σαλ[βα]τόρη), *domnicel Comita* (Κομητὰ), *et domnicel Gonnar* (Γουνάρη), *et domnicel Petro* (Πέτρου), *et domnicel Turbini* (Τουρβενὶ), *et domnicel Marian* (Μαριάνη), *et domnicel Trogotore* (Τρογοτόρη). Vient ensuite *Cerchif de Gonal* (Τζέργης δὲ Γουνάλη lignes 15-16). La charte dans laquelle ces noms figurent a été signée vers l'an 1089 par Constantin, juge et roi de Cagliari. Ce juge se nommait aussi Saluce de Laccon, d'après une autre charte émanée du même personnage, datée de la même année 1089 et publiée par dom Martène (Veter. scriptor. et monumentor. ampl. coll. t. I, col. 524). On y lit en effet ces mots : *Ego Constantinus rex et judex qui dico*[*r*] *Salusius de Lacon.* Son père s'appelait *Arzo* (cf. πάτρη μέου ἰούδικη Ὀρτζόκορ ligne 30). Si l'on admet l'identité de ce Saluce fils d'Arzo avec le juge Saluce nommé dans notre texte (ἐτ ἔγω ἰούδικη Σαλούση lignes 18-19), il en faudrait conclure que la date de notre document doit être reportée aux environs de l'an 1089, c'est-à-dire à la fin du XIe siècle. Le caractère paléographique de la charte ne s'oppose en rien à cette conclusion. — On remarquera d'une manière générale que pour lire cet acte il faut se servir de la prononciation hellénique telle qu'elle est encore usitée en Orient.

II.

NOTICE

PAR M. BLANCARD.

La Sardaigne subit au VIe siècle les invasions successives des Vandales et des Goths. Rattachée d'abord à la préfecture d'Afrique par une constitution de l'année 534, aussitôt après les conquêtes de Bélisaire et de Cyrille son lieutenant, on la relia, en 553, à l'Italie, lorsque les victoires de Narsès eurent délivré ce pays de la domination des Goths, et elle redevint province d'Afrique après l'envahissement du Nord de la péninsule par les Lombards, en 568.

La Sardaigne, réunie à l'Empire d'Orient l'an 534, en fut distraite par le fait des Sarrasins, en 701. Pendant cette période, des présidents et des ducs la gouvernèrent en vertu de la constitution Justinienne de 534. Il est incontestable que de 534 à 701 la langue grecque dut être employée en Sardaigne au moins par les délégués impériaux [1], les Endosos, les Eupatos, les Theodosos, et même par une partie de la population d'origine grecque, car plusieurs des noms d'habitants de la Sardaigne qui nous ont été conservés dans les lettres pontificales des VIe et VIIe siècles, appartiennent au vocabulaire grec, parmi lesquels ceux du sous-diacre Anthemios, de trois Epiphanios, prêtres ou bienfaiteurs de l'Eglise d'Afrique, de Theodosia, fondatrice de monastère, de Néréides, illustre veuve, d'Agothon, évêque, etc., etc.

Fuyant devant les Vandales et les Goths et réfugiés au centre de l'île, dans la partie montagneuse qui était devenue leur dernier boulevard, les Sardes continuèrent à y résider en grand nombre, après que les envahisseurs eurent été vaincus et chassés ; et comme leur idolâtrie, leurs mœurs farouches, leur langue corrompue, les séparaient profondément des soldats de Bélisaire et de Narsès, ceux-ci, frappés de tant d'ignorance et de rusticité, n'hésitèrent pas à voir en eux des barbares, *barbaricini,* et nommèrent *Barbaria* la contrée où ils résidaient.

Saint Grégoire le Grand essaya de convertir ces peuplades, que des luttes continuelles, une misère toujours croissante, une

1. Un seul, un président, *Spes in Deo,* paraît être d'origine latine.

séquestration de plus de soixante ans au milieu des Vandales (470-534), avaient rendues presque sauvages, et sa longue correspondance avec le clergé de Sardaigne témoigne de l'efficacité de ses efforts [1].

Mais saint Grégoire mort, la papauté délaissa la Sardaigne. La cour impériale en avait fait de même, et en l'an 700, l'île était en toutes choses réduite à ses seules ressources; c'est alors que fondait sur elle un ennemi plus terrible que les précédents, les Sarrasins. Surprise par l'invasion et d'abord dévastée, elle sut peu à peu reprendre courage.

L'empire avait cessé de lui envoyer des présidents et des ducs; mais à côté de ces hauts fonctionnaires s'élevaient à la fin du VIe siècle des juges qui au pouvoir judiciaire joignaient dès lors des attributions aussi étranges qu'étendues. Saint Grégoire se plaint, en plusieurs de ses lettres, de ces magistrats, qui autorisaient les païens à pratiquer leurs rites moyennant finance, qui extorquaient des néophytes les mêmes redevances qu'avant leur conversion ils payaient pour pratiquer librement l'idolâtrie; qui frappaient et levaient à leur gré les impôts les plus arbitraires et ne respectaient pas même les priviléges des églises. Nés dans le pays, ils achetaient leurs charges à l'administration impériale et les acquittaient à l'aide de taxes auxquelles ils faisaient contribuer par force leurs compatriotes. Tels furent les premiers juges de Sardaigne.

Quand vinrent les hordes sarrasines, les Sardes se rallièrent autour de ces juges, le seul pouvoir national, et aux attributions judiciaires et fiscales de ceux-ci, les circonstances adjoignirent le pouvoir militaire.

Sous la direction de ces magistrats, la défense fut organisée, et les Sarrasins ne tardèrent pas à être battus. Cependant ils n'abandonnèrent pas la lutte, qui dura avec des chances diverses jusqu'au commencement du XIe siècle.

En 813, les Sarrasins d'Espagne avaient été réduits à la paix; un traité avait été signé à Aix-la-Chapelle entre leur roi Abuloz et Charlemagne; mais à la mort de l'empereur ils s'étaient remis en campagne, et Louis le Débonnaire, sollicité par les Sardes,

1. Le chef de ces insulaires, Hospito, « Barbaricinorum » s'étant fait chrétien, saint Grégoire le félicite et le pousse au prosélytisme. (Ep. XXVII, l. III, ind. XII.)

avait consenti à intervenir. Cette intervention, en délivrant la Sardaigne, la mit tacitement ou expressément sous la main de son protecteur, qui, d'après un diplôme plus que suspect [1], en aurait fait, en 817, donation au Saint-Siége.

Les papes se considéraient-ils déjà comme suzerains de la Sardaigne quand, au commencement du XIe siècle, ils appelèrent Gênes et Pise au secours de l'île, retombée sous la domination sarrasine? Ou bien, obéirent-ils uniquement à des préoccupations religieuses, en conviant ces deux républiques à une croisade contre les infidèles qui, sous la conduite de Musat, s'en étaient emparés?

Quoi qu'il en soit, deux faits se dégagent de l'étude des documents de ces temps, le premier c'est qu'on doit à l'initiative de la papauté l'expédition qui eut pour effet la défaite définitive des Sarrasins par les armes combinées des Pisans et des Génois et la captivité de Musat, vers le milieu du XIe siècle; le second, c'est la suprématie effective des Souverains Pontifes sur la Sardaigne.

Les archives de Sardaigne (qui ne remontent pas au-delà de cette date) attestent ce dernier fait. Une charte du XIIe siècle [2] donne à ce sujet des détails précis. Les juges, élus par les prélats et les barons, prêtaient serment à l'Église romaine entre les mains des archevêques, et déposaient aussitôt après sur l'autel une livre d'argent et une livre de cire en signe de vassalité. Grégoire VII n'entendait pas que sa suprématie papale fût simplement honorifique. Dans une lettre du 14 octobre 1073, il écrit aux quatre juges qu'il s'intéresse à la prospérité de leur royaume autant qu'au salut de leur âme; mais qu'il les abandonnera à leurs propres forces, si, peu soucieux des traditions paternelles, ils n'écoutent pas ses exhortations spirituelles [3]. En 1080, le même pape s'adresse particulièrement au juge de Cagliari, et lui ordonne de faire couper la barbe à son clergé, conformément au rite romain, l'avertissant que, s'il n'obéit pas, si le légat pontifical n'a pas satisfaction sur ce point et sur d'autres, il prendra sa terre, attendu que les Toscans, les Normands, les Lombards, la convoitent et n'attendent pour l'envahir que l'autorisation du Saint-Siége, à qui ils offrent, en retour, des conditions très-favo-

1. Voyez le Recueil des historiens, tome VI, p. 509, note B.
2. *Cod. Dipl. Sard.* dans *Mon. Hist. Patr.*, t. I, p. 155, ch. IX.
3. *Monumenta Gregoriana*, éd. Jaffé, p. 45.

rables, telles que l'usufruit de la moitié de l'île et suzeraineté du reste [1].

Ce langage est celui d'un souverain. Probablement le juge Arjoig de Cagliari pensa qu'il valait mieux faire raser son clergé qu'affronter les foudres pontificales. Ce fut seulement cinquante ans après, que la Papauté trouva l'occasion de faire sentir aux juges sardes tout le poids de sa suprématie : en 1135 Innocent II déposa Comita, juge d'Arborée, coupable d'une ambition contraire aux vues romaines, et réalisa ainsi les prétentions de son prédécesseur Grégoire VII.

Les procédés employés par ce pape pour faire accepter son autorité facilitèrent singulièrement l'accroissement du temporel de l'Église.

Un des hommes qui secondèrent le mieux, à ce point de vue, les efforts de Grégoire VII, fut Richard, abbé de Marseille. Dès son entrée en fonctions, en 1080, Richard débuta par un coup de maître, qui lui valut les meilleures grâces du Saint-Siége; il amena le comte Bertrand de Provence à se reconnaître le féal de la Cour romaine et à lui faire abandon de tous ses biens personnels. Le Souverain Pontife récompensa ce service signalé par le cardinalat. L'abbé de St-Victor crut sans doute que son œuvre serait incomplète si le successeur de Bertrand n'était animé d'un égal esprit de soumission, et dans ce dessein pieux il résolut de faire monter sur le trône de Provence un homme dont cette fortune inespérée assurait le dévouement. Ce prétexte l'autorisait à chercher son candidat dans sa propre famille, l'obscure maison de Milhau. Le mariage de Gerberge, sœur et héritière de Bertrand, avec Gilbert, fils cadet d'un vicomte de Milhau, réalisa toutes les saintes espérances du prélat. Toutefois les intérêts de Rome et de ses proches ne firent pas oublier à Richard ceux de son monastère. Grâce à ses relations de parenté et d'alliance, il obtint de l'évêque de Rodez, du vicomte de la Lomagne, du vicomte de Béarn, du comte de Melgueil, de la comtesse de Bigorre, des libéralités qui agrandirent considérablement les limites des possessions de Saint-Victor. Encouragé par le succès, l'abbé cardinal étendit le cercle de ses sollicitations. C'est ainsi qu'elles pénétrèrent en Sardaigne et aboutirent, en l'année 1089, à la donation d'un domaine immense situé non loin de Cagliari,

1. *Ibid.*, p. 439.

où le monastère de Marseille établit aussitôt un couvent de son obéissance, sous le vocable de Saint-Saturnin.

Richement doté par deux diplômes de Constantin Ier, en date de l'année de sa fondation, Saint-Saturnin reçut à plusieurs reprises des preuves de la munificence de ce prince et de ses successeurs. Leurs chartes, jadis conservées aux archives de Saint-Victor, n'ont pas toutes été transcrites dans les cartulaires de l'abbaye. Parmi les pièces qu'ont laissées de côté les copistes du moyen-âge, il en est une inédite de Saluce de Laccon, juge de Cagliari, dont la rédaction latino-sarde se dissimule sous des caractères grecs; c'est celle qui fait l'objet de la présente communication.

Ce document, qui offre à la fois un intérêt historique, paléographique et philologique, émane de Salutius, qui se déclare fils de Torchitor et petit-fils de Georgia.

Constantin, donateur de Saint-Saturnin, se nommait aussi Saluce de Laccon, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même dans un diplôme du 30 juin 1089[1]. Il était fils d'Arzon, que les votes du peuple et du clergé élevèrent au trône de Cagliari en 1080, à la mort de Torchitor Ier. Ce n'est pas à ce prince qu'est dû notre diplôme, puisque le père de notre Saluce était non pas Arzon, mais Torchitor[2].

Salutius Constantin, fils d'Arzon, eut pour femme Georgia, et pour fils Marianus Torchitor; il régna jusqu'à la fin du XIe siècle[3].

Marianus Torchitor, qui prit ce dernier nom en arrivant à la judicature en 1107[4], eut pour femme Preziosa de Lacon, et pour fils Constantin II et Saluce de Laccon.

Constantin II succéda à son père un peu avant 1130 et mou-

1 - Cet acte a été publié dans les *Mon. Hist. Patr. Cod. Dipl. Sard.*, t. I, p. 160, XVI, et daté par l'éditeur de 1089. L'original déclaré illisible est aux Arch. des Bouches-du-Rhône.

2 - Voyez cependant les observations que M. Wescher a cru devoir faire plus haut, à propos des témoins de la charte dont il est ici question. (Note du Comité de rédaction.)

3 - Son frère Turbin lui succéda, frustrant Marianus Torchitor d'une succession que celui-ci put ravoir en 1107. (*Mon. Hist. Pat.*, loc. cit., p. 177, I et II.)

4 - « Ego judex Torchitor de Lacono.... qui proprio nomine Marianus vocor. » (*Mon. Hist. Patr. Cod. Dipl. Sard.*, t. I, p. 178, III.)

rut en 1164, ne laissant qu'une fille, qui fut mariée à Pierre, fils de Gomar, juge de Torres.

Pierre de Torres devait succéder à son beau-père, mais Saluce, son oncle, s'empara, dit-on [1], du pouvoir et retarda de quelques années l'avénement de son neveu, que les actes nous montrent, dès 1169, en possession du trône de Cagliari [2].

Saluce, frère de Constantin II, fils de Marianus-Torchitor et petit-fils de Salutius-Constantin et de Georgia, est certainement l'auteur de la charte grecque, puisque celui-ci y nomme son père Torchitor et sa grand'mère Georgia.

Nous connaissons trois actes de ce juge : celui que nous étudions, et deux chartes sardes en caractères latins, dont l'une [3], conservée dans nos archives, est inédite, et l'autre a été éditée dans les *Monumenta historiæ patriæ;* aucun n'est daté, mais il est aisé de reconnaître dans le titre inédit, en langue sarde et caractères latins, un produit paléographique de la deuxième moitié du XIIe siècle, et d'en conclure qu'émanant du même prince, nos documents doivent être de la même époque.

Saluce, après nous avoir appris que le juge Trogator était son père et Georgia sa grand'mère, nous informe en outre que Marianus était son aïeul.

Nous avons vu que Saluce-Constantin, juge de Cagliari, était l'aïeul paternel de l'auteur du diplôme grec. Ce n'est donc pas parmi les juges de Cagliari qu'il faut chercher le prince Marianus, de qui notre Saluce reconnaît avoir pris part à l'héritage.

Il y avait sur le trône de Torres, au XIIe siècle, une famille qui, comme la maison de Cagliari, était originaire et portait le nom patronymique de Laccon. André Tanca, juge de Torres, nommé par Rome au milieu du XIe siècle, fut le chef de cette famille. Marianus, fils d'André Tanca, lui succéda, non pas immédiatement, mais peu après sa mort, et régna de 1064 à 1112.

Or Torchitor-Marianus, père de Saluce, épousa vers la fin du XIe siècle une princesse du nom de Pretioza de Laccon.

Que cette princesse ait été la fille de Marianus et la sœur de Constantin de Laccon, juge de Torres, la déclaration généa-

1. *Tola, Diz. biog. de Sard.*, vol. 3, page 154.
2. *Mon. Hist. Pat.*, opere cit., page 239, ch. XCIII-XCVI.
3. Saint-Victor, Sardaigne, n° 58.

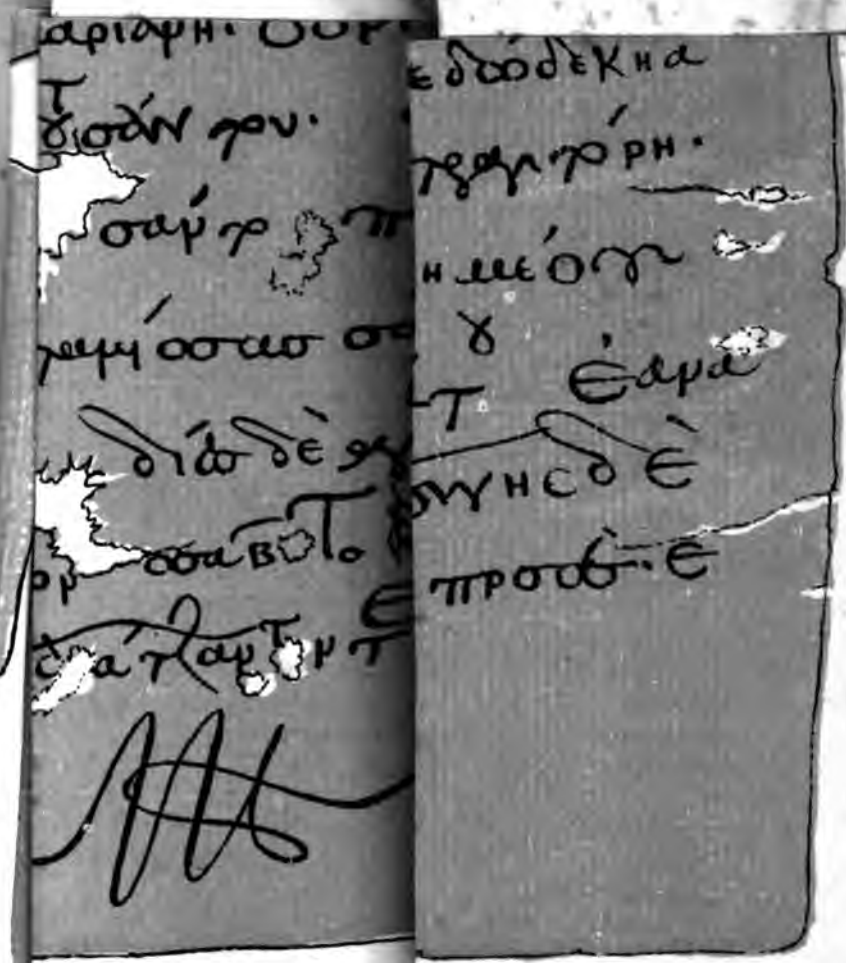

p. A. Pilinski & Fils. rousse a Paris.

logique de notre Saluce, à savoir que Marianus fut son aïeul, se trouve justifiée.

C'est avec moins de confiance que je propose de voir dans la princesse *Elena,* fille de Saluce, la femme d'un juge de Torres, de Gomar de Laccon, fils de Constantin Ier, qui portait ce nom.

Elena-Maria était mariée à Gomar de Torres dès 1136. Son père Saluce aurait, en conséquence, dû naître au plus tard dans les dernières années du XIe siècle. Le fait est peu probable, mais non impossible à admettre.

Parmi les personnages nommés dans la charte de Saluce, sont : le juge Orzochor, frère de Torchitor ; Gomar, fils de ce prince et frère de Saluce, et Dolia. Je pense qu'il faut reconnaître dans ce dernier prince André Doria [1], gendre de Barason II, juge de Torres, qui succéda, vers 1160, à son père, Gomar de Laccon.

En résumé, notre charte grecque est de Saluce de Laccon, fils de Torchitor, juge de Cagliari, et petit-fils de Constantin, juge de Cagliari, et de Marianus, juge de Torres. On devrait lui assigner la date de 1163-1168, si réellement Saluce de Laccon avait usurpé en ces années la judicature de Cagliari sur Pierre de Torres, son neveu.

Mais, contrairement à l'opinion des chroniqueurs et des historiens, Saluce de Laccon n'était juge que d'une partie de Cagliari, ainsi que l'attestent ses actes ; en ce cas il se pourrait qu'il eût joui de son pouvoir restreint, en même temps que Constantin, son frère, se qualifiant de roi, exerçait une autorité plus étendue.

Quoi qu'il en soit, les chartes de Saluce, à en juger par les caractères et par la langue dans laquelle elles sont rédigées, appartiennent au milieu du XIIe siècle [2]. Celle que nous publions soulève de nombreuses questions de paléographie et de philologie, sur lesquelles nous pourrons revenir dans une seconde notice.

1. *Mon. hist. patriæ,* Cod. dipl. Sard. t. I, p. 259, ch. CXX.

2. Comme on l'a vu plus haut, M. Wescher incline à penser que la charte en caractères grecs est de la fin du XIe siècle. (Note du Comité de rédaction.)

NOTICE

SUR DES

COLLECTIONS MANUSCRITES

DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

II.

COLLECTIONS DIVERSES.

Dans une première partie [1], nous avons rapidement passé en revue diverses collections relatives à l'histoire de nos anciennes provinces. Il nous reste à faire connaître différentes collections qui, pour la plupart, ont emprunté leur dénomination aux savants ou aux administrateurs qui les ont formées.

COLLECTION DE BALUZE.

La collection de Baluze, acquise en 1719 pour la Bibliothèque du roi et reliée en 399 volumes, peut se diviser en deux parties : 1° les papiers connus sous la dénomination de *Armoires de Baluze* (vol. 1 à 379) ; — 2° des chartes originales (vol. 380 à 398).

Les Armoires de Baluze comprennent : 1° des matériaux pour un nouveau recueil de conciles et pour les éditions de plusieurs auteurs du moyen-âge ; — 2° des mémoires sur le droit et l'histoire ecclésiastique ; — 3° des extraits de cartulaires et de divers

1. Bibliothèque de l'École des chartes, tome XXXII, année 1871, p. 237-290.

manuscrits, les uns faits par André Duchesne[1], les autres par Baluze; — 4° les correspondances et différents papiers de Baluze; — 5° les portefeuilles de Pierre de Marca, principalement relatifs à la marche espagnole[2]; — 6° une énorme quantité de pièces sur les règnes de Louis XIII et de Louis XIV, notamment sur les ministères de Richelieu, de Mazarin et de Colbert. Tous ces documents, reliés depuis 1843 en 379 volumes, étaient primitivement classés dans six armoires, dont l'inventaire sommaire, dressé par Baluze lui-même, a été publié à la fin de la *Bibliothecæ Baluzianæ pars tertia* (p. 103-116). Boivin composa, en 1721 et 1722, un catalogue des papiers de Baluze qu'il avait essayé de soumettre à un classement tant soit peu méthodique. — Au commencement du XIXe siècle, la collection fut remise dans son premier état et cataloguée par Lalande et Mouchet. Le catalogue qu'ils rédigèrent forme un volume in-8° de 299 feuillets; il est complété par une table alphabétique en trois volumes in-4°. — M. Louis Paris a commencé, dans le *Cabinet historique*, la publication d'un nouveau catalogue des Armoires de Baluze. Monseigneur Chaillo a, de son côté, inséré un inventaire des manuscrits de la Collection Baluze dans ses *Analecta juris pontificii*, mars-avril 1868, col. 177-235.

Les chartes originales de Baluze (n. 380 à 398 de la collection), au nombre d'environ 700, sont rangées dans l'ordre même que Baluze leur avait assigné. Le catalogue détaillé de ces chartes remplit 102 pages du volume intitulé *Bibliothecæ Baluzianæ pars tertia*.

État sommaire de la Collection de Baluze.

1, 2 Extraits de mss. de conciles.
3 Statuts de Mayence.
4 Conciles. Lettres de papes.
5 Papiers pour une édition des conciles.
6 Conciles, de 1294 à 1338.
7 — de 1076 à 1214.
8 — de 1223 à 1285.
9 — de 752 à 1079.

1. De Duchesne viennent les volumes 38 à 61 et 262 de la Collection de Baluze.

2. Les portefeuilles de Marca répondent au n°s 103 à 112, 116 à 119, 121 à 124 de la Collection de Baluze.

10 « Acta in civitate Pisana pro sancta unione. »
11 Conciles, de 1434 à 1672.
12 — de 1343 à 1408. Pièces diverses.
13 — de 1408 à 1440.
14 Copies de chartes. Extraits de cartulaires.
15, 16 Extraits des registres du Trésor des chartes.
17, 18 Extraits du Trésor des chartes, de la Chambre des comptes et de divers cartulaires.
19 Évêché de Viviers. Abbayes d'Aniane et du Mont Saint-Michel. Copie d'un traité de Pierre du Bois.
20 Archives de Beaulieu en Limousin. Histoire ecclésiastique du XVII s. Extraits de divers cartulaires et registres.
21 à 23 Pièces sur les papes du XIV s., et sur la maison de la Tour, la plupart tirées du Trésor des chartes et des archives de Turenne.
24 Priviléges de Condom et Périgueux. Actes sur l'abbaye de Vallemagne.
25, 26 Priviléges et coutumes de certaines villes de Gascogne et Guienne. Dans le volume 26, pièces relatives à Agen, S. Emilion, Port-Sainte-Marie, Villeneuve d'Agenais, S. Jean d'Angely, Saintes et La Réole.
27 Priviléges de Montpellier et Narbonne.
28 Pièces pour l'histoire ecclésiastique du XVII s. Mélanges.
29 à 37 Concile de Bâle.
38 à 47 Extraits de cartulaires, d'archives, de chroniques, etc., la plupart de la main de Duchesne.
48 à 51 Extraits des registres du parlement par Duchesne. Dans le volume 51 sont aussi des extraits de divers cartulaires ou registres.
52 à 54 Extraits des registres du Trésor des chartes par Duchesne. Dans le volume 54, extraits de divers registres.
55 Extraits des cartulaires de Paris et des environs, par Duchesne.
56 Recueil de Duchesne sur les papes et l'histoire ecclésiastique.
57 Id., contenant principalement des chroniques lorraines.
58 Id., contenant des chroniques et des chartes normandes.
59 Id., sur les armoiries et les généalogies.

60 Id., contenant des extraits du Miroir historial de Jean, abbé de Saint-Vincent de Laon, et de l'Histoire de Gaston, comte de Foix. Pièces sur La Rochelle.

61 Extrait des layettes du Trésor des chartes, par Duchesne.

62 Notes de Baluze pour le Gallia christiana.

63 Extraits de divers mss. de la Bibliothèque du roi par Baluze.

64 à 70 Extraits de divers mss. de Colbert par Baluze.

71 Extraits de cartulaires : Saint-Amand de Boisse, Saint-Jean-d'Angely, Montieramey, Autun, Auch, Auxerre, Barbeaux, Saint-Bertin.

72 Extraits de cartulaires : Brioude, Bois-Grolland, la Bussière, Clermont, Chartres, Charroux, Simore.

73 Extraits de cartulaires : Saint-Just en Beauvaisis, le Jard, Grenoble, Fécamp, Saint-Flour, Saint-Cibar, Angoulême, Hierre, Saint-Étienne de Dreux, Domène, la Chapelle-Aude, Saint-Crespin en Chaie, Conques, Compiègne.

74 Extraits de cartulaires : Lihons, Quimperlé, Langres, Saint-Vincent de Lucq, Saint-Maur des Fossés, Saint-Maur sur Loire, Saint-Martial, Saint-Martin, et Saint-Étienne de Limoges, Morigny, Meaux, Mont-Saint-Martin, Néronville, Nevers.

75 Extraits de cartulaires : Paray, Pontigny, Saint-Prix, Saint-Cyprien de Poitiers, La Réole en Bigorre, Saint-Remi de Reims, Rouen, Notre-Dame de Saintes, Saint-Sever en Gascogne, Thenailles, Saint-Chaffre, Toulouse, Saint-Sernin, Vignory, Vienne, Saint-André de Vienne, Saint-Mihiel, Saint-Vanne.

76 Extrait des pancartes de Saint-Martin de Tours.

77 Documents sur la Touraine : Marmoutier, Saint-Julien et Saint-Martin de Tours, Vendôme.

78 Extrait des cartulaires de Sainte-Croix d'Orléans, Saint-Euverte, Saint-Mesmin, Meung-sur-Loire.

79 Documents sur l'archevêché de Bourges.

80 Extrait des cartulaires de Champagne.

81, 82 Extrait des cartulaires et des archives du Languedoc.

83 Extrait des cartulaires des églises de Paris.

84 Documents sur Saint-Martin de Tours.

85 Extrait du cartulaire du Vigeois.

86 Copies de chartes de Cluni.
87 Extrait des archives et des cartulaires d'Albi et de Lavaur.
88 Extrait des archives de l'archevêché d'Arles.
89 à 91 Extraits de divers auteurs.
92 Extraits de Bernard Gui. Chroniques du Limousin.
93 Inscriptions de Narbonne. Discours de Baluze. Notes sur Lactance.
94 Recueil sur les capitulaires et les lois barbares. Histoire des papes.
95 Mélanges historiques et littéraires.
96 à 102 Documents sur la bibliothèque de Colbert.
103 à 106 Affaires de Catalogne au XVI s.
107 à 109 Documents anciens sur la marche espagnole.
110 Correspondance de Marca.
111, 112 Dissertations et papiers divers de Marca.
113 à 115 Pièces historiques de 1651 à 1661.
116 Pièces sur l'évêché de Gironne.
117 Extraits d'archives et de cartulaires : Elne, Cuxa, Arles en Roussillon, Urgel.
118 Papiers de Marca sur le jansénisme.
119 Papiers divers de Marca.
120 Recueil sur Arnoul de Lisieux, Hildebert et Fulbert.
121 Correspondance de Marca avec Bosquet. Documents sur la famille et la vie de Marca.
122 Affaires de M. de Gondrin, archevêque de Sens (1653-1674). Lettres de Bosquet et Mazarin.
123, 124 Correspondance de Marca.
125 Lettres de Pierre de la Vigne et de Frédéric II.
126 Lettres de Rurice. Notes diverses.
127 Lettres de Jean de Salisbury.
128 Notes diverses : Gerbert, Jean de Salisbury, Étienne de Tournai, Roc-Amadour, Grammont. Chartes de la Charité-sur-Loire.
129 Notes diverses. Gerbert. Abbon.
130 Éphémérides de l'histoire de France, par un neveu du conseiller Mandat.
131, 132 Comptes et terrier de la seigneurie de Cremps. XVI s.
133 Lettres et papiers de Malherbe.
134 Extraits de divers auteurs.

135 Papiers de Papyre Masson.
136, 137 Papiers de Cotelier.
138 « Divio christiana, » ms. autographe de Chifflet.
139 à 141 Papiers de Sirmond.
142 Extraits de chroniques par Chifflet.
143, 144 Papiers de Chifflet, la plupart relatifs à la Franche-Comté.
145, 146 Journal de Richelieu.
147 Mémoires sur le règne de Louis XIII.
148 Lettres de Gui Patin.
149, 150 Papiers de Fouquet.
151 Lettres de Catherine de Médicis, Charles IX, Châtillon, Montgommery, etc.
152 Mariages des princes du sang. 1635.
153, 154 Négociations de M. d'Effiat en Angleterre.
155, 156 Missions de M. de Sabran à Gênes, Vienne et Londres (1629-1644).
157, 158 Droits du roi par Dupuy. Ms. original de P. Dupuy.
159, 160 Affaires d'Espagne et de Portugal.
161 Dépêches de M. de Lumbres (1655-1665).
162 Lettres des Chifflet.
163 Lettres de M. d'Avaux, ambassadeur à Venise.
164 à 166 Dépêches de M. de Lumbres (1655-1665).
167 à 172 Négociations de M. d'Avaux en Allemagne (1638-1650).
173 Ambassade à Rome de Bernardo Navigiero (1558). — Affaires d'Espagne (1646).
174 Carnets de Mazarin.
175 Correspondance et papiers de Mazarin.
176 Correspondance de Colbert avec Mazarin (1654-1657).
177 Pièces sur la régale.
178 Correspondance de Colbert, maître des requêtes, avec son frère.
179 Mémoires de Baluze composés pour Colbert.
180 Pièces diverses : droit public, affaires ecclésiastiques.
181 Opuscules de Thomas Basin.
182, 183 Mémoires sur Colbert. Papiers du duc de Weymar. Lettres et papiers divers.
184 Recherches des nobles en Normandie.
185 Sur l'obédience due à Benoit XIII.
186 Arrêts de Mathieu Chartier. États d'Orléans en 1560. Mélanges.

187 Affaires d'Italie.
188 Affaires d'Italie sous Louis XIII.
189 à 191 Documents pour l'histoire ecclésiastique d'Auxerre.
192 Traités entre la France et les puissances du Nord. XVII s.
193 Vies de saints, principalement de l'Auxerrois.
194, 195 Pièces sur la maison de la Tour d'Auvergne.
196 Traités de paix et de commerce. XVII s.
197 Principauté d'Orange.
198 à 201 Pièces sur la maison de la Tour d'Auvergne. Divers documents généalogiques.
202 à 204 Correspondance de Baluze avec le cardinal de Bouillon.
205 Pompe de François, vicomte de Turenne (1532). Maison de Chabannes. Lettres de papes. Conciles.
206 Extraits de divers mss., cartulaires, etc.
207 Extraits des registres des papes.
208 Lettres diverses. Mélanges de littérature et d'histoire.
209 Extraits de Reneaume sur la botanique. Lettres diverses.
210 Observations de Cujas et de Labbe sur les Basiliques.
211 Histoire de Bazas. Mémoires sur Sarlat. Histoire ecclésiastique du XIV s.
212 Règle de l'ordre de Grammont. Notes sur les Juifs de Paris, etc., par Sauval? Lettres de Pellot. Mélanges.
213 Papiers de Sauval. Chronique amoureuse de la cour. Sur les superstitions.
214 Titres faux de Souvigny. Pièces généalogiques. Documents divers du XVI et du XVII s.
215 Pièces diverses.
215 bis Statuts de l'église de Quimper.
216 Papiers de Mazarin et de Colbert. Pièces diverses.
217 Testaments. Extraits d'archives. Poésies françaises et latines.
218 Extraits d'ambassades. Mémoires sur l'archevêque de Rouen.
219 Juridiction de l'archevêque de Rouen pour l'abbaye de Fécamp.
220 Mémoires de Robert de La Mark. Anecdotes de Florence.
221, 222 Matières de droit.
223 à 243 Papiers de D. Juan Al. de la Enzina, en grande partie sur le droit espagnol.

244 à 247 Pièces imprimées sur les droits seigneuriaux en Dauphiné.
248 Hommes illustres du Limousin.
249 à 253 Pièces relatives à Tulle. Opuscules de Baluze.
254, 255 Affaires de Catalogne (1645-1650).
256 Remarques de Baluze sur les conciles et les auteurs ecclésiastiques.
257 Extraits divers par Baluze.
258 Notes diverses par Baluze.
259, 260 Pièces sur Tulle et Limoges.
261 Traités de théologie. XVI s.
262 Chroniques du Limousin. Ms. de Duchesne.
263 Tulle. Beaulieu. Obazine. Sarlat.
264 Travaux sur Réginon.
265 Catalogue de la bibliothèque de Baluze.
266 « Apollonii Pergæi conicorum libri IV. »
267 Imposition pour le rétablissement du siége de Tulle.
268 Constitutions des Jésuites.
269 Lettres de papes. Bayonne. Bouquinistes. Pièces diverses.
270 Terrier de Busséol en Auvergne. Fragments d'anciens mss.
271 Fragments d'anciens mss.
272 Procès faits à des évêques.
273 Vies de saints. Pièces sur le XVI et le XVII s. Couvent de Charonne. Correspondance de Baluze.
274 Pièces diverses. Copies de chartes. Lettres. « Liber diurnus pontificum Romanorum. »
275 Histoire des Albigeois. Concile de Bordeaux. Évêchés de Languedoc. Notes pour des listes d'abbés.
276 Copies de chartes. Lettres à Baluze. Vies de saints, notamment de saint Lo. Vêture des religieuses. Notes nécrologiques. Lietbert et Gérard, évêques de Cambrai.
277 Bibliothèque de Colbert. Travail de Baluze sur Gratien.
278 Mémoires de Baluze sur des collections de droit canon.
279 Concile de Constance. Formulaire de la pénitencerie. Reliques et culte des saints. Vies de saints. Lettres de papes.
280 Extraits et copies d'auteurs ecclésiastiques. Poème de Buchanan. Formules de droit canon. Chrónique du missel de Parcé en Anjou.

281 Commentaire de Proclus Diadochus sur Euclide.
282, 283 Recueil sur Saint-Martin de Tours.
284 Extrait des registres du parlement, etc., principalement pour l'histoire du Limousin et de la maison d'Auvergne.
285 Décimes et assemblées du clergé.
286 Biens aliénés de l'abbaye de Fontdouce et du prieuré de Lieu-Dieu.
287 Recueil sur divers points de dogme et de discipline ecclésiastique.
288 Histoire des papes depuis Grégoire XIII.
289, 290 Mariage de Henriette de Lorraine avec D. Carlo Guasci.
291, 292 Recueil sur la Fronde attribué à Broussel.
293 Agenda d'un fonctionnaire du temps de Henri IV.
294 Concile de Bâle. Lettres de papes recueillies par Duchesne.
295 Conciles de Constance et de Bâle.
296 Mémoires sur la Provence. Papiers de Carcavy et de Godefroy. Ouvrage de jurisprudence en espagnol.
297 Lettres de l'abbé Nicolas Colbert. Pièces sur la Fronde. Monts de piété. Fragments d'Avitus. Mélanges d'histoire et de littérature. Fragment sur la troisième croisade.
298 Maison de Turenne.
299 à 304 Catalogue des médailles du roi.
305 Catalogue de miniatures (vélins du Muséum).
306 à 316 Catalogue des médailles, médaillons et pierres gravées du roi.
317 à 319 Catalogue de miniatures (vélins du Muséum).
320 Lettres de D. Estiennot à Baluze. Extraits des registres des papes.
321 Lettres de Richelieu et de Le Tellier.
322 Lettres de Richelieu en 1617.
323 Lettres de Richelieu, Marie de Médicis, Louis XIII, etc.
324 Lettres de Bartet, etc., à Mazarin.
325 Lettres à Mazarin. Lettres d'Anne d'Autriche et de Le Tellier à l'archevêque de Toulouse.
326 Pièces sur M. le Prince, Mazarin, les Protestants, la maison de Richelieu, etc.
327 Assemblée du clergé en 1651. Correspondance de Mazarin et Colbert.

328 Correspondance de Mazarin avec Colbert, etc.
329 Correspondance et papiers de Mazarin.
330 Lettres de Mazarin au duc d'Orléans.
331 Correspondance de Le Tellier, Colbert, Mazarin, etc.
332 Correspondance de Colbert et Mazarin.
333 Lettres à Charpentier, secrétaire de Richelieu.
334 Lettres de Richelieu.
335 Lettres de Richelieu, du roi et de la reine.
336 Lettres à Colbert.
337 Correspondance de Richelieu et Charpentier.
338 à 340 Lettres à Charpentier
341 à 350 Correspondance et papiers de Gaston, duc d'Orléans.
351, 352 Correspondance de Baluze avec l'Italie.
353 Correspondance et papiers de Gaston. Pièces sur la Fronde.
354 Lettres de divers à Baluze.
355, 356 Correspondance de Baluze avec l'Allemagne, l'Angleterre, etc.
357 Poésies écrites par P. de Marca. Campagne de Catalogne en 1645.
358, 359 Lettres des évêques de Tulle à Baluze.
360 Lettres sur la mort de P. de Marca. Lettres de François Bosquet.
361 Correspondance de Baluze. Mémoires demandés à Baluze.
362 Correspondance de l'abbé Nicolas Colbert. Lettres de Godefroy, de Varillas et de Chapelain. Correspondance bibliographique de J. B. Colbert et de Jacques Nicolas Colbert avec Baluze.
363 Correspondance de Colbert avec Mazarin.
364 à 366 Dépenses faites pour la bibliothèque Colbertine.
367 Mélanges historiques et littéraires du XVII s. Sur la généalogie de la Tour d'Auvergne.
368 Sur la bibliothèque de Colbert et de Seignelay.
369 Mémoire sur le mariage des catholiques avec les non catholiques. Extraits des mss. de Brienne.
370 « Synodus Photiana. »
371 Correspondance bibliographique entre Baluze, Foucault, D'Aguesseau, Boudon, etc.
372 Catalogue et extraits des mss. de Ripouil et d'Urgel.
373 Extraits du cartulaire de Casaure.

374 Extraits des archives de l'église et de l'archevêché de Narbonne.
375 Extraits du cartulaire de Dalon.
376 Extraits du cartulaire de Redon.
377 Extraits du cartulaire d'Uzerche.
378 Notes sur le registre de saint Grégoire.
379 Copies de chartes. Extraits de mss. liturgiques, canoniques et autres. Copies de martyrologes. Pièces diverses.

Appendice consacré aux pièces originales sur parchemin[1].

380 à 385 Bulles de papes, cotées 1 à 249, moins les nos 1, 9 et 12, qui sont dans le portefeuille coté 398.
386 à 388 Conciles, pièces cotées 250 à 324.
388 (suite) Affaires ecclésiastiques, pièces cotées 325 à 359.
389 Quittances des services communs du pape et des cardinaux, pièces cotées 360 à 389.
389 (suite) Décimes, pièces cotées 390 à 475[2].
390 Chartes des rois de France, cotées 476 à 515. Quelques pièces ont été détachées de cette série, et reliées dans le ms. latin 8837.
391 Monnaies, pièces cotées 516 à 569.
392 Catalogne, Aragon, Majorque, pièces cotées 570 à 577.
392 (suite) Languedoc, pièces cotées 578 à 622.
393 Titres des maisons de la Jugie, cotés 623 à 657.
393 (suite) Mélanges, pièces cotées 658 à 693.
394 Rouleaux divers, et notamment un compte royal de 1305.
395, 396 Procès des Templiers.
397 Inventaire des livres de Charles V.
398 Portefeuille contenant les bulles cotées 1, 9 et 12.

COLLECTION DE BRÉQUIGNY.

Cette collection, qu'il ne faut pas confondre avec le recueil de

1. Le catalogue détaillé de ces pièces est imprimé dans *Bibliotheca Baluziana*, pars tertia.

2. Après le chapitre *Décimes*, venait un chapitre intitulé *Ordre de Cluni*. Les quarante-trois pièces dont il se composait forment le n° 5461 du fonds latin.

copies rapportées de Londres par Bréquigny (vol. 625 à 733 de la Collection Moreau), se compose de divers papiers, que Bréquigny avait légués à La Porte du Theil et qui sont entrés à la Bibliothèque en 1815, après la mort de La Porte du Theil. — Elle comprend 169 volumes, dont il existe un dépouillement assez exact, dans le tome premier du recueil manuscrit intitulé : *Petits catalogues*.

Cette collection renferme les notes et les matériaux que Bréquigny a employés ou comptait employer pour les grands travaux dont il était chargé ; — les brouillons de ses mémoires académiques ; — des mémoires sur les missions littéraires qu'il a remplies ; — des notices de manuscrits ; — de nombreux documents sur la Chine, et notamment des opuscules composés ou recueillis par les Jésuites ; — quelques papiers de La Curne de Sainte-Palaye ; — une partie des lettres adressées à Bréquigny.

État sommaire de la Collection de Bréquigny.

1 à 23 bis Correspondance et mémoires sur la Chine et les Chinois. 27 volumes, y compris les nos 13 bis, 13 ter, 13 quater et 23 bis.

24 Mélanges littéraires. Auteurs orientaux, grecs et latins. Nouvelles littéraires.

25 Articles pour la Bibliothèque françoise.

26 Rapports de Bréquigny avec des sociétés académiques. Histoire des empereurs par les médailles.

27 Travail sur les orateurs grecs. Notes sur le Dictionnaire de Moréri.

28 Rapports de Bréquigny avec D. Abad, bénédictin espagnol.

29 Portrait de MM. du Parlement au temps de la Fronde. Mélanges de littérature ancienne. Littérature française. Traduction de la 5e décade de l'Asie de Diego de Conto. Voyage à l'île de Sainte-Catherine en 1739.

30 Matériaux d'une édition des œuvres de Saint-Gelais.

31 Histoire et littérature du XVII et XVIII s. Histoire naturelle du Languedoc.

32 Poésies françaises, latines et italiennes.

33 Extraits de Falconet. Mélanges d'histoire et de littérature. Grands maîtres de l'ordre de S. Jean de Jérusalem.

34, 35 Notes sur des mss. de Tours.

36 et 37 Recherches sur Giannino Guccio, qui prétendit être le roi de France Jean I.

38 Dépouillements de registres pour les Ordonnances royales.

39 Observations sur la charte fausse de Louis VI pour Tiron. Lettres de Houard sur les anciennes cours des rois. Formules de Marculfe. Notes sur les parlements, les habits des présidents, etc.

40 Ordonnances et actes, de 1185 à 1321.

41 Ordonnances diverses.

42 Table chronologique des cartulaires de Philippe-Auguste.

43 Table des registres de Philippe-Auguste, du registre de Pierre d'Etampes, du registre A de l'Hôtel de ville de Paris, etc.

44 Cartulaire de Laon. Chartes de diverses villes et églises.

45 Pièces pour l'histoire des monnaies.

46 Copies de chartes. Extraits de mss. historiques.

47 Notes historiques et littéraires. Notices de divers mss.

48 Remarques bibliographiques et littéraires.

49 Mélanges historiques et littéraires.

50 Notes bibliographiques. Langue péruvienne. Correspondances du XVIII s.

51 Discours politiques sur l'histoire de France. Lettres sur le gouvernement de France.

52 Sur l'histoire des Mérovingiens.

53 Hugues Capet. Mélanges d'histoire de France. Pairie. Apanages. Domaine du roi.

54 Monnaies de France. Projet d'un conseil héraldique. Office de grand prévôt de l'hôtel, etc.

55 Pièces pour l'histoire de différentes villes ou provinces.

56 Mélanges historiques et économiques. Lettres de Jeanne d'Arc. Noblesse d'Irlande. États généraux.

57 Notes bibliographiques, historiques, politiques. Commerce avec la Perse. Recettes.

58 Érections d'évêchés en Chine.

59 Notes bibliographiques et littéraires. Pièces satyriques et autres.

60 Copie du roman de Philomela. Notice sur Turpin. Traduction du livre I d'Hérodote d'Halicarnasse.

61 Sur les mss. de Froissart, les anciennes traductions françaises. Mélanges littéraires et archéologiques.

62 Sur les cartes de Falconnet, la bibliothèque du roi, les notaires, l'Académie des inscriptions. Lettres de l'abbé Lebeuf à Sainte-Palaye. Papiers de Sainte-Palaye.

63 Coutumes de Dauphiné. Travaux extraordinaires demandés à Bréquigny.

64 Travail de Bréquigny dans les affaires de Parme.

65 Correspondance avec le marquis de Paulmy. Anciennes poésies provençales et françaises. Ms. de M. de La Clayette.

66 Correspondance de Sainte-Palaye. Voyage en Hollande en 1766.

67 Mémoire du comte de Broglie sur le traité de Versailles du 1er mai 1756.

68 Famille de la Martonye en Périgord. Lettres de Sainte-Palaye à son frère. Cour du roi Stanislas. Note de Bréquigny sur les Juifs. Extrait de la vie de Marie de Médicis. Vie de Mauny par Sainte-Palaye.

69 à 74 Copies d'ordonnances.

75 Extraits de divers livres. Recherches à faire à Rome. Sur des mss. venus de M. de Chennevières. Travaux de Bréquigny à Londres.

76 Recherches de Bréquigny à Londres.

77 Examen de généalogies.

78 Mémoires et notes sur Eustache de Saint-Pierre; sur les recherches faites en Angleterre; sur le traité de 1160; sur Étienne, chancelier de Sicile; sur le testament de Guillaume X, duc d'Aquitaine; sur Marie, sœur de Henri VIII; sur Charles, fils aîné de Charlemagne.

79 Mémoires et notes sur les différends entre la France et l'Angleterre au temps de Charles IV; sur les différends entre la France et la Castille, sous Philippe III et Philippe IV; sur la succession de Raimond Bérenger, comte de Provence; sur l'ancienne Arabie; sur le décret d'union de l'Église grecque avec l'Église latine.

80 Mémoires et notes sur l'empire de Mahomet; sur un écu d'or de l'empereur Louis de Bavière; sur les empe-

reurs Posthume et Gallien ; sur deux passages d'Hérodote; sur la découverte du système de reproduction des polypes d'eau douce; sur les vêpres siciliennes. Lettre sur l'interruption des Mémoires de l'Académie des inscriptions en 1791.

81 et 82 Notes pour l'édition des chartes mérovingiennes.

83 Mémoires sur Calais.

84 Notices sur les Journaux de quelques papes.

85 Notices sur des mss. de chroniques et autres.

86 Notice d'un ms. de Suidas conservé chez les Jésuites, du Roman de Rou, etc.

87 à 92 Catalogue de la collection de Brienne.

93 Notes relatives aux documents français trouvés en Angleterre.

94 Minute d'une histoire des kalifes.

95 Vie de Mahomet. Papiers relatifs à Sainte-Palaye.

96 à 105 Notes et pièces relatives aux documents trouvés en Angleterre.

106 à 114 Mémoires sur la Chine et les Chinois.

115 Mélanges d'histoire et d'antiquités. Compte original de dépenses faites en 1348 pour arrêter Raimond Guillaume de Durfort. Revenus de l'île de Ré. Miniature d'un Froissart appartenant à M. Mahudel. Tablettes de cire conservées à Florence. Lettres originales de François, duc d'Alençon, à M. des Pruneaux, et de Henri III au même et à M. de Gourdan. Pièces relatives à Sainte-Palaye, Secousse, Barbazan, Clairambault.

116 Notes sur divers mss. Cabinet de Stosch à Florence. Bibliothèques de Venise et de Rome. Exemplaire des Grandes chroniques ayant appartenu à Foucault. Cabinet de Bouhier. Ms. de la Vengeance de J. C. appartenant à M. de Pontdevêle. Manuscrits de Froissart. Notes sur l'histoire de Pologne.

117 à 119 Documents sur la Pologne, le roi Stanislas, le mariage de Louis XV.

120 Dépouillements pour le recueil des Ordonnances de Secousse.

121 à 126 Mémoires sur la Chine et les Chinois.

127 Extrait de l'inventaire des mss. de la bibliothèque du roi dressé en 1682.

128 Extrait des catalogues des mss. du roi de la Grande-Bretagne par Casley, des mss. de Colbert, des mss. de la bibliothèque du roi, des mss. de M. Paris l'aîné à Bersy, des mss. du comte de Lalaing de Montigny.

129 Notes sur les mss. du Vatican, de Turin, du prince Chigi, du prince Forano Strozzi. Table du registre A de Philippe-Auguste, trouvé à Florence chez le baron Stosch. Testament de M. de la Fresnaye, 1726.

130 Extraits d'une traduction d'Hésiode.

131 Papiers divers de Sainte-Palaye. Travail de Bréquigny en Angleterre.

132 Notes sur les travaux de Bréquigny en Angleterre.

133, 134 Extrait de l'inventaire des layettes du Trésor des chartes.

135 à 138 Bulletins pour faire la table des chartes et pièces diverses contenues dans l'Amplissima collectio de Martene.

139 à 143 Relevé d'ordonnances royales depuis l'époque la plus ancienne jusqu'en 1750.

144 à 147 Extraits divers, pris en vue des recueils de Sainte-Palaye. Les deux premiers volumes contiennent des notes rangées suivant l'ordre alphabétique des noms de lieux; dans les deux autres, les notes sont classées suivant l'ordre alphabétique des noms propres et des noms de matières.

148 à 150 Traduction de Strabon.

151 Copies de traités et de négociations. Traité d'Arras en 1435. Instructions au sieur d'Avaux, ambassadeur en Allemagne. Lettres et mémoires de Brienne et autres pour les plénipotentiaires de France à Munster en 1646. Papiers de Nicolas Clément relatifs aux correspondances du ministère des affaires etrangères.

152 Grammaire bretonne. Mélanges sur les langues. Livre I de l'Énéide traduit en limousin.

153 Notes et matériaux pour un dictionnaire de l'ancienne langue française.

154 Mémoires sur l'ancienne langue et littérature de la France, sur des usages bizarres, etc. Copie des chansons françaises trouvées dans un ms. de poésies provençales de la bibliothèque de Modène.

155 Notices et extraits d'anciens mss. français, en partie de la main de Mouchet.

156 Vies de Corneille, de Quinault, de Nicolas Boindin. Notes diverses de Mouchet et d'autres.

157 Questions de préséance entre divers états. Documents relatifs à la part que Bréquigny prit aux travaux du Comité des chartes et de la Commission des monuments. Cartes d'Égypte.

158 à 165 Fragments de la correspondance de Bréquigny. Ce savant avait rangé les lettres à lui adressées d'après l'ordre alphabétique des noms des correspondants. Le commencement et la fin de cette correspondance n'ont pas été retrouvés; les lettres que nous possédons, et qui sont reliées en huit volumes, commencent au mot GAIGNE et finissent au mot PAYNE.

COLLECTION DE BRIENNE.

Antoine de Loménie, seigneur de la Ville-aux-Clercs, secrétaire d'État sous Henri IV et Louis XIII, conçut l'idée de réunir dans un recueil méthodique et uniforme les documents les plus utiles aux hommes publics qui voulaient étudier soit les affaires étrangères, soit l'administration intérieure du royaume. Il fut aidé dans le choix des pièces par Pierre Dupuy, qui connaissait à fond le Trésor des chartes et les principaux dépôts de Paris. La transcription fut dirigée par un nommé Vallier, qui travaillait sous Vivot, premier commis d'Antoine de Loménie. Les copies formèrent 358 volumes que Le Gascon relia en maroquin rouge, aux armes de Loménie.

Après la mort d'Antoine de Loménie (17 janvier 1638), le cardinal de Richelieu obligea le comte de Brienne, Henri-Auguste de Loménie, à céder au roi la collection que son père avait formée avec tant de soin. Les 358 volumes dont elle se composait furent alors déposés dans la bibliothèque de Richelieu, et plus tard dans celle de Mazarin. Ce fut seulement après la mort de Mazarin qu'ils entrèrent définitivement à la Bibliothèque du roi.

Il existe un assez grand nombre de catalogues de la Collection de Brienne. Les principaux sont :

1° Un inventaire sommaire dont la Bibliothèque Nationale possède six exemplaires; trois sont reliés aux armes de Loménie : le n° 359 de la Collection de Brienne, et les n°s 19202 et 24487 du fonds français.

2° Un inventaire détaillé, dont il y a une dizaine d'exemplaires à la Bibliothèque Nationale.

3° Un inventaire dressé à la Bibliothèque du roi, vers le milieu du XVIIIe siècle (Catalogue 154).

4° Une table alphabétique, non détaillée, faite en 1644 par Georges Galland (ms. français 22574, fol. 1).

5° Une table alphabétique, non détaillée, composée en 1656 par Denys Godefroy (ms. français 9437).

6° Deux répertoires alphabétiques, assez détaillés, qui sont venus des Archives de l'Empire (Catalogues 151 M et 151 N).

Un inventaire abrégé a été publié par Montfaucon (*Bibliotheca bibliothecarum*, II, 917 et s.), et dans le *Dictionnaire des manuscrits*, I, 1049 et s.

État sommaire de la Collection de Brienne.

1 à 4 Papauté. Cour de Rome. Élections des papes. Cérémonies.
5 Cour de Rome. Florence.
6 Cour de Rome. Ferrare. Florence. Sienne. Lucques. Milan. Mantoue. Parme.
7 Lettres du cardinal de Joyeuse à Henri III. 1587-1588.
8 Ambassade du duc de Luxembourg à Rome. 1597, 1598.
9 Négociations du duc de Nevers à Rome. 1593.
10 Relations italiennes.
11 à 13 Ambassade de M. de Maisse à Venise. 1589-1593.
14 Sicile. Naples. Venise. Gênes.
15 Droits du roi sur Naples et la Sicile.
16 Naples et Sicile.
17 Différend entre les ducs de Ferrare et de Florence.
18 Milan.
19 à 25 Mantoue et Montferrat.
26 Gênes.
27 à 32 Traités avec l'Angleterre.
33 Négociations avec Henri VIII en 1525.
34 Affaires d'Angleterre. 1190-1625.
35 Deux discours du XV s. sur les différends entre la France et l'Angleterre.
36 Traités de mariage entre les rois de France et d'Angleterre.
37 Négociations de M. de Loménie et de MM. de Buillon et de Sancy en Angleterre, en 1595 et 1596.

38 à 41 Ambassade du comte de Beaumont en Angleterre. 1602-1605.
42 à 44 Ambassade de La Boderie en Angleterre. 1606-1610.
45 Ambassade de Louis de Valaresso en Angleterre. 1622-1624.
46 à 49 Mariage de Henriette de France avec Charles I.
50 Négociations de Bassompierre en Angleterre. 1625-1626.
51 Négociations de M. de Blainville en Angleterre. 1625-1626.
52 Rapports entre la France et l'Angleterre.
53, 54 Affaires d'Écosse.
55 Espagne et Portugal.
56 Instructions de Charles Quint à Philippe II. 1548.
57 Aragon. Valence. Barcelone. Roussillon. Navarre.
58 Différends entre les maisons de France et de Bourgogne.
59 à 63 Traités entre les rois de France et les ducs de Bourgogne et les seigneurs des provinces des Pays-Bas. 1435-1559.
64, 65 Traités avec les rois de Castille et les rois d'Espagne.
66 Paix de Vervins.
67 Négociations de Calais en 1521. Négociations de M. de Fresne Forget en Espagne, 1589.
68 Négociations pour les héritiers du connétable Charles de Bourbon. Conférence tenue à Marc, près Ardres, en 1555.
69 Paix de Cateau-Cambrésis. 1559.
70 Ambassade des sieurs de S. Suplice et de Fourquevaux en Espagne, 1563-1566. — Affaires d'Italie. 1571-1573.
71, 72 Captivité et rançon de François I.
73 Rivière d'Andaye. Port de Soccona. Barre de Saint-Jean de Luz.
74 Affaires des vallées d'Anco et d'Aspe. 1608, 1609.
75 Coutumes de Navarre. Catalogue des rois de Navarre.
76 Fors de Navarre.
77 Empire latin de Constantinople.
78 Turquie et Perse.
79 Ambassade de François de Noailles en Turquie. 1572-1574.
80, 81 Savoie.

82 Conquête de la Savoie en 1630.
83 Limites de la Bresse et de la Savoie. Marquisat de Saluces.
84, 85 Avignon. Comtat Venaissin. Principauté d'Orange[1].
86 Description de l'Allemagne, du Danemark, de la Suède, de la Pologne et de la Moscovie, par Godefroy. Affaires d'Allemagne depuis 1630.
87 Empereurs d'Allemagne et princes de l'Empire.
88 Traités des rois de France avec les empereurs, les princes allemands et les villes de la hanse.
89 Ambassade de Charles de Marillac en Allemagne. 1550.
90 Affaires d'Aix-la-Chapelle. 1610-1611.
91, 92 Succession de Juliers et de Clèves en 1609.
93 Négociations du duc d'Angoulême, etc., vers l'empereur et les princes protestants. 1620, 1621.
94 Bohême. Pologne. Danemark. Suède. Bohême. Hongrie. Pologne. Élection de Henri, roi de Pologne, en 1573.
95, 96 Pays-Bas espagnols.
97 Hainaut. Ostrevant. Comté de Bourgogne. Cambrai.
98 Traités conclus avec les États des Pays-Bas.
99, 100 Ambassade de M. de Buzenval en Hollande.
101 à 104 Négociation de la trève des Pays-Bas. 1607-1609.
105 Relation de la trève conclue à Anvers en 1609.
106 Affaires des Pays-Bas depuis 1614.
107 à 115 Suisses.
116 à 119 Grisons et Valteline.
120 Genève.
121 Relations du cardinal Bentivoglio.
122, 123 Lorraine.
124 Plaidoyers de Cappel et Marion sur le Barrois.
125 Metz.
126 Évêché de Metz. Abbayes de Saint-Arnoul et de Gorze.
127 Conférences pour la ville de Metz et le duc de Lorraine. 1609-1612.
128 Toul.
129 Abbayes de Saint-Mansuy et de Saint-Epvre.
130 Verdun.
131 à 133 Usurpations du duc de Lorraine.

1. Le vol. 84 manque; il a été remplacé par une copie.

134 Différend entre le chapitre de Verdun et les archiducs de Flandre, ducs de Luxembourg. 1601-1602.
135 Sédan.
136 Mémoires de Robert de La Mark, seigneur de Fleurange.
137 Conversion et absolution de Henri IV.
138 Dissolution du mariage de Henri IV et de Marguerite.
139 Dissolution des mariages de Henri III, roi d'Angleterre, de Charles IV et de Louis XII.
140 Testaments des rois et des reines de France.
141 Testaments divers.
142 Mariage de Claude de France avec François I.
143 Discours et mémoires du maréchal Claude de la Chastre.
144 Majorités et régences.
145 Le duc d'Alençon, frère de Henri III.
146 Domaine du roi.
147 Bagues, joyaux et pierreries de la couronne.
148 Monnaies.
149 Observations militaires de M. de Saint-Luc.
150 à 165 Libertés de l'Église gallicane.
166 à 169 Différend de Philippe le Bel avec Boniface VIII.
170 Moyens d'apaiser le schisme en 1406.
171 Concordat de l'année 1516.
172 Assemblée du clergé en 1626.
173 Avis donnés à François I en 1516.
174 Avis donnés à Henri III en 1577.
175 Arrêts contre plusieurs financiers.
176 Affaires de la reine-mère depuis 1631.
177 Procès des Templiers.
178 Procès de Robert d'Artois.
179 Conspirations de Charles-le-Mauvais.
180, 181 Procès de Jeanne d'Arc.
182 Procès de Louis de Luxembourg. 1475.
183 Procès de René, duc d'Alençon. 1481.
184, 185 Procès du connétable de Bourbon. 1527.
186 Procès contre le sieur de Saint-Valier, l'amiral Chabot, le duc de Norfolk, Charlotte-Catherine de la Trémoille.
187 Sur la mort du duc et du cardinal de Guise. 1589, 1590.
188 Procès du maréchal de Biron.
189 Crimes de lèse-majesté.

190 Procédures contre le maréchal de Bouillon. 1602.
191 Procès contre le comte d'Auvergne, le sieur d'Antragues, la marquise de Verneuil et Thomas Morgan. 1604, 1605.
192 Procès contre le sieur de Merargues. 1605.
193, 194 Procès du maréchal de Marillac.
195 Procès de Henri de Montmorency.
196, 197 Rivalité des maisons d'Orléans et de Bourgogne sous Charles VI.
198 Guerre du Bien public. 1464, 1465.
199, 200 Pièces sur la Ligue.
201 Parlement séant à Tours. 1589-1593.
202 Conférence de Loudun.
203 Affaire du duc d'Orléans. 1631, 1632.
204 à 215 Protestantisme.
216 à 219 Synodes des protestants.
220 à 226 Assemblées générales des protestants.
227 Siége de Montauban. 1621.
228 Procès du sieur de la Grostière. 1628.
229 Protestants en Allemagne, à Avignon, à Orange et en Savoie.
230 Mémoires du duc de Rohan sous Louis XIII.
231 Pièces sur César, duc de Vendôme, Alexandre de Vendôme et Henriette de Vendôme.
232, 233 Formulaires à l'usage du roi, de la reine-mère, du dauphin et de Monsieur[1].
234 Plans des places fortes de Picardie[2].
235-238 Recueil sur les pairs de France.
239 Érections de duchés et pairies.
240 Douaires.
241, 242 Apanages des enfants de France.
243 Apanage donné par Louis XIII à son frère.
244 à 246 Chanceliers. Gardes des sceaux. Secrétaires d'État.
247 Procès du chancelier Poyet.
248 Origine des parlements.
249 Conseils et cours souveraines.

1. Les nos 232 et 233 manquent depuis la fin du XVIIe siècle; le n° 232 peut être suppléé par le n° 141 de Serilly.
2. Le n° 234 manque depuis la fin du XVIIe siècle.

250 à 254 Parlement de Paris.
255 Anciens règlements de l'hôtel.
256 Règlements sur la maison du roi.
257 Règlements sur le Conseil d'État, les secrétaires d'État, les officiers des finances.
258 Ordonnances et règlements divers.
259 Grands officiers. Gouverneurs. L'oriflamme.
260 Pouvoirs et lieutenances générales.
261 Provisions de gouvernements et de charges diverses.
262 Cérémonies. Lits de justice.
263 Sacres des rois.
264, 265 Pompes funèbres.
266 Cérémonies des mariages des rois. États généraux. Assemblées des notables.
267 Cérémonies diverses. Préséances.
268 Entrées des rois et des reines dans diverses villes.
269 Entrevues des rois et des princes souverains. Traités de paix. Festins royaux.
270 Processions générales.
271 Armoiries. Rois d'armes, etc.
272 Gages de bataille. Duels. Tournois, etc.
273 Recueil d'armoiries.
274 Ordres de chevalerie.
275 Ordre du Saint-Esprit.
276 États tenus sous le roi Jean.
277 États de Tours en 1483.
278 États d'Orléans en 1560.
279 Assemblées des notables en 1583, 1597 et 1617.
280 États de la Ligue en 1593.
281 à 286 États généraux de 1614 et 1615.
287 Assemblée des notables en 1626 et 1627.
288 Instructions d'ambassadeurs envoyés à Rome.
289 Instructions d'ambassadeurs envoyés en Italie, en Espagne, en Flandre et en Lorraine.
290 Instructions d'ambassadeurs envoyés en Angleterre, en Hollande, à Constantinople et en Perse.
291 Discours et lettres de Villeroy.
292 Instructions d'ambassadeurs envoyés en Allemagne et en Suisse.
293 Discours et lettres du président Janin.

294 Divers discours et lettres d'État.
295 Mémoires de la reine Marguerite.
296 Registre du Conseil d'État de Charles VIII.
297 Picardie. Normandie. Champagne. Auvergne.
298, 299 Bretagne.
300 Inventaire des titres du château de Nantes en 1579.
301 Succession de Bretagne au XIVe siècle.
302 Guienne. Bigorre. Albret. Foix. Armagnac. Angoumois.
303 Béarn[1].
304, 305 Provence.
306 Languedoc. Provence.
307 Provence.
308 Valence et Die.
309 Comtes d'Alençon, de Blois, de Chartres et de Valois.
310 Anjou. Maine. Berry. Maisons de Vendôme et de Nevers. Nemours. Étampes. Dunois. Longueville. Montmorency.
311 Ducs et duché de Bourgogne.
312 Testaments des comtes de Toulouse, Provence, la Marche, Armagnac et Cominges.
313, 314 Maison de Bourbon.
315 Titres des seigneurs de la Tour en Auvergne.
316 Priviléges de villes du midi, etc.
317, 318 Priviléges de La Rochelle.
319 Documents sur le commerce.
320 Pièces sur la marine et l'amirauté[2].
321 Amirauté de Bretagne.
322, 323 Priviléges des marchands étrangers.
324 Limites de Picardie et de Champagne.
325 Canal de Gravelines.
326 Limites de Champagne.
327 Ressort de Beaurain.
328 Abbayes de Saint-Jean au Mont, Dammartin et Femy.
329, 330 Enclaves d'Artois.
331 Mouvance du comté de Saint-Paul.
332 Forêts de Dieullet et de Passavant. Traite foraine du Barrois.

1. Ce volume manque depuis la fin du XVIIe siècle.
2. Le n° 320 manque depuis la fin du XVIIe siècle.

333 Limites de la Franche-Comté. Forêt de Passavant.
334, 335 Franche-Comté. Terres de surséance.
336 Mouvance de Saint-Loup en Vosge. 1611.
337, 338 Pâturages d'Aldude en Navarre.
339 Limites de Chaumont en Dauphiné et de Suze. 1581[1].
340 Danemark. Suède. Norvége.
341 Piémont et Nice.
342 Bar.
343 Affaires de la reine-mère depuis 1631.
344, 348 Différend de l'archevêque de Bordeaux avec le duc d'Épernon.
345 Négociations de Bassompierre en Suisse.
346 Maison de Lorraine.
347 Saisie du duché de Bar.
349 Mariage du duc d'Orléans.
350 Crimes de lèze-majesté.
351 Rupture entre la France et l'Espagne. 1635.
352, 353, 355, 356 Ambassades à Rome du cardinal de Marquemont. 1617-1626.
354 Ambassade à Rome du marquis de Pisany. 1586-1588.
357 Mémoires et arrêts touchant les parlements.
358 Procès du duc d'Alençon en 1458. Mort des Guise en 1588. Retraite du duc d'Orléans et du comte de Soissons en 1636 et 1637. Révolte des Croquants.
359 Inventaire original de la collection de Brienne.
360-362 Inventaire détaillé de la collection de Brienne.

1. Ce volume manque.

BIBLIOGRAPHIE.

COURS HISTORIQUE DE LANGUE FRANÇAISE. — *Grammaire élémentaire*, par Ch. Marty-Laveaux. Paris, Lemerre, 1874. In-12 de IV-134 p. Prix : 2 fr., papier teinté; et 75 c. papier ordinaire, cartonné.

M. Marty-Laveaux continue la publication de son *Cours historique de langue française* dont nous avons entretenu, il y a deux ans, les lecteurs de la *Bibliothèque*[1]. Dans le premier volume qu'il éditait alors, notre confrère donnait la raison et le plan de sa collection ; aujourd'hui il commence par où il devait commencer et nous offre une Grammaire élémentaire, destinée à inaugurer la série de réformes qu'il propose d'introduire dans « l'Enseignement de notre langue ». C'est, en très-peu de pages, toute une révolution qu'il prépare : « En publiant ce volume, nous cherchons, dit-il, à faire enfin participer, dans une juste mesure, l'enseignement grammatical le plus élémentaire aux résultats pratiques des travaux entrepris sur notre langue depuis plus de cinquante ans. Au lieu d'accepter de confiance le plan du rudiment latin, que les grammairiens français se transmettent depuis trois siècles, nous avons étudié les faits grammaticaux dans la langue française elle-même, et surtout dans les productions de nos grands écrivains. De là, entre le travail de nos prédécesseurs et le nôtre, des différences considérables : nous ne les avons pas cherchées; elles se sont au contraire imposées à nous. »

Hâtons-nous de dire que la Grammaire de M. Marty-Laveaux, très-claire, très-courte, très-simple, est un grand progrès, non-seulement sur celles de Lhomond ou de Noël et Chapsal, un peu délaissées aujourd'hui malgré toutes les refontes qu'elles ont subies, mais encore sur les traités qui, dans ces derniers temps, ont tendu à se répandre dans nos écoles, ceux de Guérard et de Larousse. C'est une œuvre qui mériterait le plus sérieux examen, et à laquelle nous regrettons de ne consacrer que quelques lignes. Nous ne pouvons du reste mieux faire, en la signa-

1. T. XXXIII, année 1872, p. 614.

lant aujourd'hui, que de la recommander chaudement. Tous ceux que la question intéresse devront acheter ce petit livre et se joindre à nous pour contribuer à l'améliorer en transmettant à l'auteur leurs observations. M. Marty-Laveaux est «dans le bon chemin», comme il le dit lui-même, et il est de l'intérêt de tous qu'il atteigne le but.

Notre confrère a bien raison de dire que le plus grand tort des grammairiens français a été jusqu'ici de copier plus ou moins le rudiment latin. Il y avait en effet à cela un double inconvénient : d'abord on appliquait à une langue analytique tout un ensemble de règles faites pour une langue synthétique, et, d'autre part au contraire, dans les détails de l'ouvrage, on ne tenait aucun compte de l'origine latine de notre langue pour expliquer, par la forme latine, le mot français qui n'en est souvent que la transformation. Brisant avec ces traditions et ne se bornant pas à établir dans un cadre tout tracé des règles déduites de faits mal observés et considérés isolément, M. Marty-Laveaux a essayé de faire une grammaire française absolument indépendante de la grammaire latine. Le plus souvent il a réussi à s'affranchir des vieux errements; cependant il ne s'en est pas toujours tenu dans ses explications au développement historique des formes, et on trouve encore dans son livre, comme nous le verrons, quelques traces de l'ancienne méthode.

M. Marty-Laveaux ne connaît que huit *espèces de mots*, car il range l'*article* parmi les *adjectifs* et le *participe* parmi le *verbe* dont il n'est en réalité qu'un mode. Nous n'avons rien à dire sur les trois chapitres consacrés au *nom*, à l'*adjectif* et au *pronom*, si ce n'est qu'ils nous semblent excellents, et, comme tout le reste du livre d'ailleurs, très-bien mis à la portée des enfants. Dès le début, l'auteur distingue avec raison les « mots simples » d'avec les « locutions » (ou ensemble de termes) qui tiennent leur place à côté des mots. Nous aurions seulement voulu que, lorsqu'il s'occupe des *genres*, il mît des exemples de noms abstraits à côté des noms d'hommes, d'êtres animés ou de choses. Dès le début aussi, suivant en cela l'exemple de Lhomond, il indique brièvement, à la suite de chaque espèce de mots, les principales règles syntactiques qui s'y rapportent. Une heureuse innovation consiste à ne traiter séparément, au chapitre de l'*adjectif*, que l'adjectif qualificatif et l'adjectif numéral, et à joindre l'adjectif pronominal au *pronom* pour les étudier parallèlement.

Mais la partie la plus importante du livre de M. Marty-Laveaux, c'est le chapitre consacré au *verbe*. C'est là le terrain qu'il a retourné le plus profondément. Dans un si grand bouleversement, on ne peut demander que toute chose soit, du premier coup, remise à sa place, mais enfin le plus fort est fait. Notre confrère a même poussé si loin l'ignorance voulue du rudiment latin, qu'il ne prévient nulle part de sa plus radicale innovation, la suppression du *passif*, et qu'il faut relire

son livre avec soin pour s'apercevoir qu'il dit seulement un mot de la « voix passive » à propos du participe.

Il commence par séparer nettement le radical de la terminaison qui indique seule (du moins dans les verbes dits réguliers) la personne, le nombre, le temps et le mode. Puis il expose toute sa théorie de la conjugaison, qui consiste à distinguer les *temps simples* des *locutions verbales*. Selon M. Marty-Laveaux, les temps simples, c'est-à-dire ceux qui ne sont composés que d'un seul mot, — sans compter naturellement, pour les modes personnels, le pronom, — ont seuls quatre conjugaisons ; ces temps simples sont : l'infinitif, le participe, le présent de l'indicatif, de l'impératif et du subjonctif, l'imparfait et le parfait de l'indicatif, le parfait du subjonctif, enfin le futur de l'indicatif. Au contraire, les temps composés ou *locutions verbales* se forment, dans tous les cas, « d'une seule manière, en ajoutant le participe passé des divers verbes aux temps simples du verbe *avoir* ». Alors seulement apparaît le verbe *avoir,* avec toutes ses formes, au rebours de ce que font les grammaires actuelles qui commencent par embarrasser la mémoire des enfants, avant les quatre conjugaisons admises, de celles de verbes aussi irréguliers qu'*avoir* et *être*. Pour ce dernier verbe, il semble avoir un peu embarrassé M. Marty-Laveaux. Il nous le donne ici, en le traitant de « verbe substantif » pour l'opposer aux autres verbes (actifs, neutres, réfléchis et impersonnels) qui seraient des « verbes adjectifs ». Nous ne voyons guère à quoi sert cette distinction bien subtile pour de jeunes intelligences. N'était-ce pas justement le cas de montrer que le verbe *être* (outre son existence propre lorsqu'il est employé isolément comme verbe de la quatrième conjugaison) n'a que deux fonctions en français : d'une part il sert à former les locutions verbales de certains verbes neutres ou réfléchis (je suis arrivé, ils se sont enfuis), de l'autre, quand il est joint au participe passé, il lui donne précisément le sens passif dans les locutions verbales formées avec *avoir*.

Quelque effort qu'il fasse, disons, avant d'en finir avec le verbe, que M. Marty-Laveaux ne nous semble pas encore absolument exempt des anciens préjugés. Ainsi ne subit-il pas encore l'influence de la grammaire latine, dont il se déclare si indépendant — quand il maintient la répartition des verbes en quatre conjugaisons qui n'ont, aujourd'hui encore, aucune raison d'être en français ? Il y a là tout un côté du sujet qu'il n'a ni traité ni même entrevu. Nous savons bien que pour les deux dernières conjugaisons, lesquelles, en réalité, n'existent pas chez nous, il est difficile de faire comprendre à des enfants ignorant le latin des phénomènes qui n'ont leur explication que dans le latin ; mais nous ne voyons pas ce qu'on leur apprend en leur disant : « l'allongement du radical dans le modèle de la troisième conjugaison est tantôt *oiv* et tantôt *ev* : *oiv* devant un *e* muet *recoive; ev* partout ailleurs, *recevons.* ».

Après les « mots invariables » dont il n'y a rien à dire, M. Marty-Laveaux donne en appendice : 1° les noms qui ont l'H aspirée ; 2° une liste de verbes réguliers à conjuguer, où nous sommes surpris de voir *prendre* parmi ceux de la 4e conjugaison dont le modèle est *rendre;* 3° les verbes réguliers qui subissent quelques changements dans leur radical ; 4° une autre liste, complète, des verbes irréguliers. Ici encore, on le voit, l'auteur accepte les idées reçues sans paraître remarquer ce que ces termes de « verbes irréguliers » et « réguliers » ont d'impropre et de suranné.

Léopold Pannier.

Chartes françaises de Lorraine et de Metz. *Rapport à M. le Ministre de l'Instruction publique* par M. F. Bonnardot. Paris, Imp. nat. 1873, in-8°, 47 p. (Extrait des *Archives des Missions.*)

Voilà plusieurs années que M. Bonnardot se livre à l'étude du dialecte écrit et parlé à Metz au moyen âge. Il avait commencé par en faire le sujet de sa thèse de l'École des chartes, en 1868. Depuis, il a entrepris de réunir une collection des actes français rédigés à Metz aux XIIIe et XIVe siècles, et ce recueil doit former un volume des *Documents inédits.* A l'aide de ce « Corpus général et sans lacune sensible des principales pièces relatives à l'histoire, aux institutions sociales et politiques, aux mœurs et à la langue de la ville et du pays messin », il pourra déterminer les formes dialectales propres à la Lorraine et, en particulier, à Metz et à ses environs. D'un autre côté, les historiens trouveront dans le livre que prépare M. Bonnardot les renseignements les plus curieux sur l'organisation et la vie intérieure d'une cité libre importante, « émule des communes flamandes et des républiques italiennes ».

Pour former le recueil dont il s'agit, notre confrère, après avoir largement puisé dans la Collection de Lorraine de la Bibliothèque nationale, avait déjà à plusieurs reprises, avant la guerre, été consulter les archives des départements de l'Est. Mais avant de publier les textes copiés, une révision en était nécessaire. C'est pour faire cette révision, et pour compléter ses recherches antérieures, que M. Bonnardot a obtenu en 1872 une mission du gouvernement. Il n'a pu, en raison des circonstances politiques, consulter les dépôts publics de Toul ni de Verdun, mais les résultats de sa mission, qu'il consigne dans le rapport dont nous rendons compte, n'en ont pas moins été très-importants. Il ne s'est pas contenté à Nancy, à Épinal, ainsi qu'à Metz de recueillir seulement les actes relatifs à cette dernière ville et à son territoire, il a aussi copié plusieurs documents en dialecte lorrain, qui, outre l'intérêt que l'un d'eux offre pour l'histoire littéraire, lui serviront plus tard de termes de comparaison, et d'ailleurs lui fourniront l'occasion de

travaux particuliers. Des extraits de ces divers textes sont publiés en appendice; on y remarque : cinq chartes françaises du XIIIe siècle, un fragment d'un dialogue *Anime conquerentis* (du XIIe siècle), trouvé à Épinal et offrant les caractères linguistiques propres aux cantons les plus reculés de la chaîne des Vosges[1], quelques pages de la traduction d'une somme *de Virtutibus et Vitiis*, où M. Bonnardot reconnaît un spécimen, non plus du style convenu des notaires, mais du langage populaire de Metz après 1300, dans ce qu'il a de plus tranché; enfin, après la notice de volumes contenant des chansons, et la description d'un feuillet du livre de Sydrac, un fragment de la chanson de Girbert de Metz.

Le rapport de notre confrère fait vivement souhaiter qu'il fasse promptement paraître le recueil qu'il a pu former, et où il montrera par des preuves irréfutables, que la langue française a été employée dans les actes publics à Metz un certain nombre d'années avant de l'être en Poitou ou en Saintonge, qu'il cite, et en Flandres, dont il ne parle pas. Les chartes de Metz sont donc, à l'heure qu'il est, « les plus anciens monuments authentiques de notre langue »; M. Bonnardot le fait remarquer en termes très-dignes ; il est douloureux, mais non inutile, de le constater avec lui.

L. P.

— ÉTUDE SUR LES ACTES DU PAPE CALIXTE II, par Ulysse Robert, employé à la Bibliothèque nationale. Paris, V. Palmé, 1874, in-8°, 132-CXCVI pages.

Calixte II, « un des plus grands papes du XIIe siècle et une des plus belles gloires de la France », n'avait pas encore eu d'historien. M. Ulysse Robert, qui, ainsi que Calixte II, appartient par sa naissance à la Franche-Comté, a entrepris de combler cette lacune de nos annales. Mais notre confrère, qui a été élevé à bonne école, a pensé que la meilleure base d'une histoire d'un souverain pontife était le recueil des actes émanés de sa chancellerie. D'un autre côté, il ne fallait admettre aucun acte faux ni même douteux; de là la nécessité d'une étude diplomatique.

C'est le résultat de ce travail préliminaire que contient la présente publication. Dans une première partie, M. Robert étudie l'organisation de la chancellerie de Calixte II, les formules et les usages qui y étaient employés. Il indique ensuite les sources manuscrites et imprimées qu'il a consultées et qui consistent pour la plupart dans les collections qu'il avait sous la main à la Bibliothèque nationale, relève les noms des

1. M. Bonnardot aurait bien dû nous dire quel était le Bestiaire incomplet renfermé dans le même manuscrit.

bibliothécaires, chanceliers et notaires qui ont dressé les actes de Calixte ainsi que des témoins qui les ont souscrits, enfin dresse un itinéraire de ce pape durant les six années de son pontificat court, mais si bien rempli (1119-1124). Sur la question de savoir à quelle date commençaient justement les années de ce pontificat, les avis étaient jusqu'ici partagés : selon Jaffé et M. de Mas-Latrie, l'année pontificale aurait commencé le 9 février, jour de la consécration de l'ancien archevêque de Vienne. Mais M. Robert établit, d'après trois pièces irréfutables, — et son assertion a été depuis confirmée par de nouvelles découvertes, — que « c'est du 2 février 1119, jour de l'élection de Calixte II, qu'il faut compter les années de son pontificat ».

Le catalogue chronologique des actes de Calixte II, qui vient ensuite, nous fait connaître plus de 370 priviléges et lettres, qu'on peut regarder, après l'examen rigoureux auquel les a soumis M. Robert, comme certainement émanés de ce pape. A la suite de chaque pièce, notre jeune confrère a eu soin d'indiquer toutes les copies et éditions qu'il a pu connaître. Nous ne rechercherons pas s'il aurait dû adopter un ordre un peu plus logique dans la disposition de ses sources ; le principal est qu'elles soient toutes clairement indiquées. L'ouvrage est terminé par un recueil de 90 pièces inédites ou difficiles à trouver, reproduites intégralement, enfin par une table alphabétique faite avec le plus grand soin. Maintenant il faut que M. Robert nous donne l'histoire dont il a si bien su rassembler et choisir les matériaux. Il vient de prouver qu'il avait la science et le soin indispensables aux études diplomatiques ; ce que nous savons d'ailleurs de lui fait penser que les qualités nécessaires à l'historien ne lui font pas non plus défaut.

L. P.

CHRONIQUES DE SAINT-MARTIAL DE LIMOGES, *publiées d'après les manuscrits originaux pour la Société de l'Histoire de France*, par H. Duplès-Agier. — Paris, 1874. In-8° de LXXII-429 pages.

Tout le monde sait que la Bibliothèque nationale possède la plupart des manuscrits de l'abbaye de Saint-Martial de Limoges. Cette collection précieuse par le nombre et la nature des volumes contient d'intéressantes notes historiques, rédigées principalement par Bernard Itier, bibliothécaire de Saint-Martial de 1204 à 1225. Les auteurs du *Recueil des Historiens de la France* en avaient publié une partie importante, mais les manuscrits n'ayant pas été soumis à un dépouillement méthodique, bon nombre de ces notes étaient encore inédites. On doit donc remercier la *Société de l'Histoire de France* d'avoir confié à M. Duplès-Agier le soin d'en donner une édition complète.

Le travail de l'éditeur était avant tout une œuvre de patience. Sauf quelques fragments plus considérables, les *Chroniques de Saint-Martial*

se présentent sous la forme de notes isolées, que les bibliothécaires de l'abbaye écrivaient sur les marges des volumes confiés à leur garde. M. Duplès-Agier a dû les recueillir, les classer et, ce qui était parfois plus difficile, en chercher les auteurs. L'éditeur a trouvé dans les mêmes manuscrits de nombreux documents d'un intérêt plus local, ce sont des listes d'abbés et de moines, des obituaires, un fragment de polyptique et d'autres renseignements curieux sur l'abbaye de Saint-Martial. Il en a fait un choix qu'il a réuni en appendice. Le tout est précédé d'une introduction, dans laquelle M. Duplès-Agier a résumé les principaux renseignements biographiques et littéraires qu'il a pu recueillir sur les auteurs de ces notes.

En tête des *Chroniques de Saint-Martial*, M. Duplès-Agier a placé la *Commemoratio abbatum Lemovicensium* d'Adémar de Chabannes, dont on n'avait jusqu'ici que l'édition très-fautive du Père Labbe. Le texte donné par le nouvel éditeur rétablit la leçon originale dans plusieurs passages importants. Il apporte notamment, et c'était chose à signaler dans l'introduction, un élément nouveau pour la solution de la question si controversée du lieu de naissance d'Adémar. On sait que M. Castaigne avait démontré, il y a longtemps déjà[1], qu'Adémar n'appartenait pas à la famille de Chabannais, comme on le croyait généralement. S'appuyant sur un passage de la *Commemoratio*, M. Castaigne crut pouvoir proposer pour son lieu de naissance un village de Champagnac près Château-Ponsat. Depuis, M. Marvaud a mis en avant un autre Champagnac, près de Champsac[2], et M. l'abbé Arbellot le lieu de Chabannes dans la commune de Saint-Pierre de Fursac (Creuse)[3]. Malheureusement, dans le texte imprimé par Labbe, l'endroit donné par Adémar comme son lieu de naissance était désigné par les mots : « quod vocatur Campanense juxta Castellum Potentiam. » Or ni Château-Ponsac, ni Champsac n'étaient la traduction de *Castellum Potentiam*, ni Champagnac, ni Chabannes ne pouvaient être celle de *Campanense*. La nouvelle édition donne comme leçon définitive : « Capannense juxta Castellum Potentiacum, » ce qui semble devoir se traduire par *Chabannes près Château-Ponsat*. Reste à savoir s'il n'y a pas de localité de ce nom plus rapprochée de Château-Ponsat que celle que propose M. Arbellot.

C'était là une question intéressante à étudier que M. Duplès-Agier aurait dû aborder dans sa notice. Il aurait pu de même discuter rapidement certains faits touchant la vie et les œuvres d'Adémar, qu'il avance d'une façon bien arbitraire.

1. *Bulletin de la Soc. archéol. de la Charente*, t. IV (1850), p. 80.

2. *Histoire des vicomtes et de la vicomté de Limoges*, t. Ier, p. 86, note 1. M. Marvaud s'est livré aux déductions philologiques les plus fantaisistes pour prouver l'analogie de Champsac et de Château-Ponsac.

3. *Bull. de la Soc. archéol. du Limousin*, pour 1873.

Le chapitre de l'introduction, consacré à Bernard Itier, nous paraît supérieur au précédent. C'est, on peut le dire, la page d'histoire littéraire la plus complète qu'on ait encore écrite sur ce chroniqueur. Ses notes d'ailleurs méritaient, par l'intérêt qu'elles présentent, une étude approfondie. M. Duplès-Agier en a donné un texte beaucoup plus complet que celui qu'on avait jusqu'ici. Il les a distribuées suivant l'ordre chronologique, ce qui était la meilleure façon d'en rendre l'usage commode.

La chronique de Bernard Itier est suivie d'une série d'autres chroniques, généralement fort courtes, dont plusieurs étaient inédites. Pour avoir une importance moins grande, elles n'en étaient pas moins bonnes à publier. Nous n'en dirons peut-être pas autant des nombreux et très-divers documents qui viennent former dans le volume un long appendice.

Cet appendice est divisé en deux parties. La première contient huit opuscules de Bernard Itier assez peu intéressants par eux-mêmes, et qu'on est fort étonné de trouver dans un livre de chroniques. Ce sont des essais poétiques, des sermons, des dissertations philosophiques sur la nature de l'homme, la vertu, la vieillesse, opuscules qui pourraient trouver leur place dans une édition des Œuvres complètes de Bernard Itier, mais qui n'ont aucune valeur historique.

La seconde partie de l'appendice a plus d'importance, elle renferme des notes chronologiques, des listes d'abbés et de moines, des inventaires, des obituaires, des pouillés, des catalogues de livres, tous tirés des manuscrits de Saint-Martial et pouvant apporter d'utiles éclaircissements à l'histoire de cette abbaye. Plusieurs de ces pièces ont un grand intérêt, entre autres l'inventaire du Trésor de l'abbaye au XIIIe siècle, les différents catalogues de sa bibliothèque, déjà connus d'ailleurs. D'autres, et en plus grand nombre, méritaient peu d'être imprimées, par exemple cet obituaire si incomplet de 1218 (p. 261), ces notes inintelligibles de Bernard Itier (p. 236), certaines listes de moines dont rien n'indique la date, etc... Peut-être l'éditeur aurait-il pu trouver dans les manuscrits qu'il a si soigneusement dépouillés des documents plus dignes d'être mis au jour.

Pour augmenter l'intérêt des textes qu'il a publiés, M. Duplès-Agier a pris la peine d'y joindre de nombreuses notes. C'est un travail d'autant plus méritoire qu'il devait forcément prêter à bien des critiques de détail. Ainsi, on ne manquera pas de reprocher à l'auteur de n'avoir pas su identifier bien des noms de personnes qu'il aurait dû reconnaître. On le blâmera d'avoir parfois donné aux noms propres des formes insolites (comme *Willelmus de Trahinac* pour Guillaume de Treignac). On trouvera que les indications de date, quoique nombreuses, ne sont pas suffisantes. Enfin on ne manquera pas de critiquer l'absence presque complète de notes géographiques. C'est là un grave défaut, qui diminue singulièrement l'intérêt de certaines parties de la publication, surtout des fragments de pouillé de Saint-Martial.

A la table, il est vrai, M. Duplès-Agier donne la traduction d'un certain nombre de mots, mais ces traductions sont souvent fautives. Ainsi il confond *Castrum Luceti*, qui est Chalusset près de Limoges, avec *Castrum Lucii*, qui est Chalus (arrondissement de Saint-Yriex). Il tombe dans la même faute que M. Castaigne jadis, en traduisant *Capannense*, nom du lieu de naissance du chroniqueur Adémar, par *Champagnac*. Il va chercher un lieu de Tiviers près de Saint-Flour, quand il est question de Thiviers dans la Dordogne. Cette dernière erreur nous fait craindre que M. Duplès-Agier n'ait pris d'autre guide pour ses attributions géographiques que le *Dictionnaire des Postes*. C'est là du moins qu'on peut trouver l'explication de bon nombre d'attributions arbitraires. C'est le cas pour les deux lieux nommés *Charnac* et *Veirinas*, que M. Duplès-Agier croit être Charnat dans l'arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme) et Veirinas dans la commune de Rochechouart (Haute-Vienne), tandis que ces deux lieux toujours mentionnés ensemble doivent être très-voisins.

Voilà un premier défaut de la table. Ce n'est malheureusement pas le seul. Retenu sans doute par la crainte de trop grossir le volume, M. Duplès-Agier a donné à sa table une étendue insuffisante. Or elle a le tort de contenir bien des mentions peu utiles (voir les mots *Gelu*, *Tonitrua*, *Fulgura*, *Sermones*, *Stella*, etc.), quand les plus indispensables y font souvent défaut. Un bon nombre de noms propres n'y figurent pas, et il arrive fréquemment, quand le même nom se présente sous plusieurs formes, qu'aucun renvoi n'en prévient le lecteur. Enfin les mots ne sont pas toujours à leur ordre alphabétique. Ainsi le *prioratus d'Ichiduol* se trouve au D, sans autre mention ni à la lettre I, ni au mot Excideuil.

Nous ne voulons pas abuser de ces petites rectifications, qui pourraient donner une fausse idée de l'opinion que nous avons du livre. Nous terminerons donc par une dernière observation. L'éditeur a voulu distinguer par des italiques les mots en langue vulgaire des noms latins. La tâche n'était pas toujours facile. M. Duplès-Agier s'en est tiré généralement en attribuant au latin toutes les formes douteuses, système commode sinon très-sûr. Quelquefois, cependant, il s'en est écarté, et l'on trouve plusieurs mots comme *Chauchagrua*, *Aimar*, attribués successivement aux deux langues. D'autres fois il y a erreur manifeste comme pour *Peina Vaira*, *Nafilat*, dont l'éditeur fait des mots latins. Cette distinction était-elle donc bien utile? Ne valait-il pas mieux laisser au lecteur le soin de la faire?

Mais ce sont là des imperfections sur lesquelles nous aurions tort d'appuyer. Notre devoir de critique était de les signaler, nous ajouterons qu'elles n'empêchent pas les *Chroniques de Saint-Martial* d'être une publication consciencieuse et utile.

R. L.

HISTOIRE *du prieuré de la Magdeleine-lez-Orléans, de l'ordre de Fontevraud, avec pièces justificatives et cinq planches gravées sur cuivre,* par Ludovic de Vauzelles, conseiller à la cour d'appel d'Orléans. Un volume in-8° de 340 p. Paris et Orléans, 1873.

Parmi les prieurés de l'ordre de Fontevraud, et de la province de France, le plus considérable par son importance et par ses destinées fut celui de la Magdeleine-lez-Orléans, auquel M. L. de Vauzelles vient de consacrer un volume d'histoire aussi substantiel qu'intéressant.

Fondé en 1113, par Robert d'Arbrissel lui-même, instituteur de l'ordre de Fontevraud, à la demande du chapitre et des bourgeois d'Orléans désireux de contribuer à la propagation d'un ordre qui promettait de devenir si célèbre, établi grâce à la libéralité de l'évêque d'Orléans, sur la rive droite de la Loire, dans le lieu et l'église de Sainte-Marie-Magdeleine de l'Hôpital, ce prieuré en retint d'abord le nom de l'*Hospice,* sous lequel il fut désigné pendant plus d'un siècle.

La même année le roi Louis VI confirma cette fondation par une charte solennelle, et y ajouta quelques dons. Le nouveau prieuré, calqué sur l'organisation de l'abbaye-mère, comprit dans une double enceinte les religieuses d'un côté et les religieux de l'autre. L'histoire a conservé les noms de la première prieure *Marcilia Riveria,* et du premier prieur, qui lui devait obéissance, Eudes Rufin.

Les dons spirituels et temporels ne manquèrent pas au prieuré. Il obtint une affiliation avec les monastères de Cluny et de Morigny, et les rois et les princes multiplièrent leurs bienfaits à son égard.

C'est ainsi que Louis VII dota Chaumontois, qui devint une succursale du prieuré, ainsi que l'était la Magdeleine de Montgousson. Déjà en 1119 la communauté nourrissait 135 religieuses ou religieux. Parmi les bienfaiteurs du couvent, nous citerons la reine Alix, troisième femme de Louis VII, Pierre de Courtenay, sa fille Agnès qui entra à la Magdeleine et devint prieure, la reine Ingeburge, saint Louis, Philippe-le-Hardi, Jeanne de Châtillon, comtesse de Blois, Blanche, duchesse d'Orléans, etc.; ce sont les plus illustres donateurs du prieuré. Parmi les dons qui devaient attirer la vénération et les offrandes des fidèles sur cette maison, il faut placer en première ligne celui de reliques de sainte Marie-Magdeleine, levées à Vézelai par saint Louis, en avril 1267, et que Robert de Courtenay donna au prieuré, qui, dès lors, quitta le nom de l'Hospice pour prendre celui de la Magdeleine. Ses biens étaient assez considérables, et il comptait, en 1275, 180 personnes. On ignore ce qu'il advint du prieuré pendant la guerre de Cent ans; tout ce que l'on sait, c'est qu'en 1420, il était administré par le prieur à cause du petit nombre de religieuses, et que cette situation contraire à la règle de l'ordre se prolongea jusqu'au milieu du XVe siècle. Mais un autre malheur allait atteindre le couvent. Le 29 décembre 1428, les Orléanais le

détruisirent, ainsi que l'église, pour empêcher qu'il servît d'abri aux Anglais qui venaient mettre le siége devant Orléans.

Lorsque le calme fut rétabli en France, une réforme était nécessaire dans l'ordre de Fontevraud, à cause des désordres qui s'y étaient introduits à la faveur des guerres; l'abbesse Marie de Bretagne comprit cette nécessité, et devant la résistance des religieuses du Grand Monastère et le manque de ressources pour entreprendre en grand la réforme, elle se décida à l'accomplir d'abord dans le prieuré de la Magdeleine qu'elle jugea plus favorable pour son dessein. Elle le fit donc reconstruire en 1466, en le divisant comme dans l'origine en deux habitations séparées, l'une pour les religieuses, l'autre pour les hommes; elle s'y installa elle-même en 1471, avec les professes qui devaient fournir plus tard des prieures pour le reste de l'ordre. De nouveaux statuts furent rédigés par les soins de l'abbesse, qui les fit approuver par le pape Sixte IV, en 1474, et accepter solennellement l'année suivante par les religieuses au nombre de vingt, et les religieux au nombre de huit. « Les auteurs de la réforme, dit M. de Vauzelles, s'étaient proposé deux objets : astreindre les religieuses à la clôture, rendre à l'abbesse son ancienne autorité sur tout l'ordre. Mais pour que ce second point fût atteint, la règle mettait une condition, c'est que la réforme fût préalablement acceptée par le Grand Monastère. » Ce ne fut qu'en 1523 qu'une bulle de Clément VII réglementa d'une manière définitive la puissance de l'abbesse et l'établissement des visiteurs jusque-là indépendants. L'auteur donne un résumé très-complet des nouveaux statuts. On y remarque les dispositions suivantes : La prieure est élue de trois ans en trois ans. L'emploi du prieur est supprimé, mais il y a dans chaque monastère un père confesseur choisi par la prieure. Il y a six officières dans chaque maison, et on les désigne sous le nom de *Discrètes*. Elles sont élues, mais la prieure peut les déposer. Les visiteurs sont aussi élus pour trois ans, ils peuvent être pris en dehors de l'ordre. Les religieux doivent l'obéissance aux religieuses. Marie de Bretagne mourut et fut enterrée à la Magdeleine. Grâce au roi Charles VIII, les libéralités faites aux six compagnes de l'abbesse demeurèrent acquises au prieuré.

La réforme ne fut acceptée d'abord qu'à la Magdeleine : « Désormais, dit M. L. de Vauzelles, et pendant toute la première moitié du seizième siècle, la Magdeleine fut, comme le séminaire, la pépinière de la réforme. Elle envoyait aux autres monastères les religieuses formées dans son sein, et, en échange, recevait les leurs. Le nombre des Fontevristes qui y passaient était considérable. » Trois prieurés seulement avaient été réformés sous Marie de Bretagne, quatre le furent sous l'abbesse Anne d'Orléans, et vingt-huit du temps de l'abbesse Renée de Bourbon. C'est elle qui eut l'honneur d'introduire enfin la réforme à Fontevraud, dont les rebelles furent expulsées, et remplacées par des religieuses réformées de la Magdeleine (1523). Celles-ci sont appelées pour renouve-

ler Bellomer et les monastères de Bénédictines du diocèse de Paris. C'est la période brillante du monastère. Les auteurs religieux du temps, entre autres Louis Pinelle, évêque de Meaux, et François le Roy, religieux de l'Ordre, composent, en l'honneur des religieuses, des ouvrages qui sortent des presses de Simon Vostre. Depuis cette époque, jusqu'en 1562, douze religieux réformés résidèrent à la Magdeleine, et on comptait, en 1528, soixante religieuses professes dans le monastère.

Les temps prospères furent courts; les malheurs n'allaient pas tarder à fondre sur la Magdeleine. Ce sont d'abord les doctrines nouvelles qui pénètrent dans les âmes de quelques religieuses qui abandonnent le couvent; en 1563, c'est l'incendie du prieuré; puis les lettres patentes de Charles IX de la même année enjoignent aux religieuses d'abandonner leur prieuré et de se retirer à Fontevraud. Mais l'abbesse trouve une résistance inattendue dans les quatre religieuses qui restaient avec la prieure Marie Vaillant de Guellis, qui ne craignirent pas de leur résister, avec l'appui du procureur du roi du bailliage et des échevins d'Orléans. Elles alléguèrent les réparations faites au prieuré, qui le mettaient en état d'être habité, et protestèrent, dans une lettre que cite M. de Vauzelles, de leur bon vouloir d'obéir à leur abbesse en tout et pour tout, et « pour vous en donner, Madame, quelque indice, nous délibérons, nos vendanges faictes, de vous envoyer du meilleur de nos vins pour vostre boyre. » Elles demeurèrent dans leur prieuré et sous la direction de leur prieure Marie Vaillant, qui fut obligée de céder la place à Éléonore de Bourbon, nommée par l'abbesse sa tante, et qui fut plus tard abbesse elle-même. Sa nomination mit fin au procès.

Mais le 4 janvier 1567 un nouvel incendie, allumé par les huguenots, vint détruire la Magdeleine; les religieuses furent contraintes de se réfugier à Orléans, et les tombeaux furent violés. C'est seulement en 1597 que nous voyons les religieuses réinstallées dans leur prieuré. La reconstruction commencée en 1606 fut terminée en 1642, année où l'abbesse de Fontevraud bénit la maison, dans l'enceinte de laquelle furent renfermées alors « les vieilles masures de l'église de Saint-Jean l'Évangéliste, » que l'on appellait aussi l'*Habit*.

Le prieuré connut dès lors quelque repos avant d'arriver au terme de son existence. Un moment on put croire qu'il allait être le siége d'une nouvelle réforme; Antoinette d'Orléans, nommée coadjutrice d'Éléonore de Bourbon abbesse, refusa la dignité abbatiale, mais après avoir été sur le point de se retirer à la Magdeleine, elle choisit de préférence l'Encloistre, où elle établit une observance exacte de la règle bénédictine. Il y a peu de faits à signaler désormais: en 1671, une visite de Gabrielle de Rochechouart-Mortemart, qui allait prendre possession de son abbaye de Fontevraud, et la résistance que fit le prieuré à l'arrêt du Conseil de 1717 qui ordonnait aux communautés de rapporter devant les archevêques et évêques, aussi bien que devant les intendants des provinces,

leurs titres et l'état de leurs revenus et dépenses. La résistance des ordres exempts triompha, et en particulier l'évêque d'Orléans renonça à ses prétentions. Le monastère, qui avait accru ses possessions et trouvé aussi une source de prospérité dans l'éducation de la jeunesse, subit la loi commune et fut atteint d'abord par le décret du 13 février 1790 qui supprimait les communautés religieuses. Le 28 février, la prieure fit la déclaration des biens qui se montait, d'après elle, à 29,211# de revenus et à 13,732# de charges. Lorsque parut le décret de 1790, les religieuses ne voulurent pas se séparer et élurent pour deux ans une prieure qui fut la dernière, sœur M. A. Bellemant. Un nouvel inventaire fait par la municipalité, le 28 mars 1791, porta le revenu net du couvent à 23,116#; le surplus de ce qui devait être attribué par la loi aux sœurs fut confisqué. Le 2 septembre 1791, le prieuré fut évacué par ordre du Conseil général, qui voulait éviter les violences des bandes armées arrivées de Paris et qu'il fallait loger. Les religieuses étaient alors au nombre de vingt, les plus âgées avaient soixante-dix ans, la plus jeune vingt-quatre; il y avait aussi six converses. Les jours suivants l'argenterie et le linge furent enlevés, et les bâtiments, estimés par l'architecte 38,000#, furent adjugés, le 29 octobre 1792, moyennant 103,000#. La démolition commença en 1799 et se continuait encore en 1805. — Telle est, en abrégé, l'histoire de ce prieuré, écrite d'une main pieuse et émue par M. L. de Vauzelles, dont le père a acquis, en 1834, l'emplacement et les restes de cette communauté, que quelques religieuses essayèrent vainement de restaurer à Orléans de 1803 à 1809. On comprend tout l'intérêt que l'auteur porte à ce prieuré, par les recherches nombreuses qu'il a faites afin d'en retrouver toutes les traces. Il a exploré la Bibliothèque d'Orléans, les archives du Loiret, où il a trouvé le concours dévoué de notre confrère M. Maupré, celles d'Angers, et celles de Paris, peu riches sur ce point. C'est à l'aide de ces renseignements qu'il a pu dresser la liste des prieurs de la Magdeleine, des frères prieurs et des pères confesseurs, qui les remplacèrent en 1474. Les notes biographiques et littéraires font connaitre quelques-uns de ces personnages. Un procès-verbal des fouilles exécutées en 1871 sur l'emplacement de l'ancienne église détermine exactement ce qui reste des fondations du prieuré. Désireux de donner à son sujet tous les éclaircissements possibles, l'auteur a joint à son ouvrage cinq planches fort intéressantes, dont l'une nous montre les bâtiments du prieuré après sa reconstruction, en 1640, et une autre l'état actuel des ruines après les fouilles exécutées par M. de Vauzelles, et le petit monument qu'il a élevé en souvenir des vicissitudes du prieuré. Une planche est consacrée à reproduire un calvaire en ambre et ivoire qui a appartenu à la Magdeleine, une autre nous donne le fac-simile du frontispice qui précède l'ouvrage de François Le Roy dédié aux religieuses du prieuré et dont nous avons parlé ci-dessus. Une dernière nous fait connaître tout ce qui a été retrouvé

des sceaux des prieurs et de la communauté depuis le XIVe jusqu'au XVIIIe siècle. Enfin pour remplacer la perte du cartulaire du prieuré, commencé en 1375 et qui a disparu au commencement du XVIIe siècle, M. de Vauzelles a donné dans ses pièces justificatives tous les titres de fondation et de donation qu'il a pu retrouver. Ces pièces, au nombre de 62, et qui ne remplissent pas moins de cent pages s'étendent des années 1113 à 1792 et nous ont paru correctement publiées : elles concernent non-seulement le prieuré de la Magdeleine, mais encore l'ordre de Fontevraud. Une table très-détaillée termine ce volume, auquel l'impression, faite avec luxe sur papier vergé, ajoute un nouveau prix, et qui tiendra une place d'honneur parmi les ouvrages que la province a fournis dans ces dernières années sur l'histoire des ordres religieux.

A. Bruel.

Notice sur le Consulat et l'administration consulaire d'Aurillac, par Camille Rivain, archiviste du Cantal, ancien élève de l'École des chartes. 1 vol. in-12 de XI-184 p. Aurillac. Bonnet-Picut, 1874.

Sous ce titre, notre confrère s'est proposé, comme il le dit lui-même, de faire l'histoire de l'administration municipale d'une ville au moyen âge ; non-seulement, nous nous plaisons à le reconnaître dès l'abord, il a acquis pour traiter son sujet une connaissance complète de l'histoire locale, mais encore il y a ajouté quelques traits nouveaux, grâce à des documents inédits qu'il a tirés des archives confiées à sa garde et qu'il a su interpréter avec sagacité. L'administration municipale d'une ville qui se trouve placée par sa position géographique entre le nord et le midi offrait un sujet intéressant d'études.

La liaison que l'on a voulu voir entre le consulat et l'origine de la ville d'Aurillac a obligé d'abord M. Rivain à s'occuper de cette question. Or, après de longues discussions entre les écrivains locaux, il est généralement admis aujourd'hui que la ville doit son existence à saint Géraud, fondateur de l'abbaye à l'ombre de laquelle se groupèrent les premiers habitants. Mais les historiens du pays sont loin d'être unanimes au sujet de l'origine du consulat. L'un, M. Dubuisson, a avancé qu'Aurillac, au IXe siècle, était une ville impériale et municipale, et que par conséquent le consulat était d'origine romaine. Mais cette thèse ne peut pas se soutenir aujourd'hui. L'opinion la plus considérable que M. Rivain ait rencontrée devant lui est celle qui a été défendue avec conviction par le baron Delzons dans ses divers travaux sur Aurillac. Persuadé que les institutions romaines n'ont pas eu d'influence sur la Haute-Auvergne, il affirme que le consulat d'Aurillac dérive des institutions celtiques, d'après lesquelles il y avait un conseil pour administrer chaque cité ; dès lors le consulat aurait existé dès le IXe siècle, et

saint Géraud l'aurait concédé lui-même aux habitants d'Aurillac. Mais notre confrère repousse cette opinion par de justes raisons. Comment les usages celtiques auraient-ils subsisté en présence de la féodalité, qui apparaît à Aurillac dès 899 avec la charte d'immunité accordée par Charles le Simple? Si le consulat avait existé dès le IXe siècle, n'en trouverait-on pas quelque trace, tandis qu'il faut descendre jusqu'en 1180 pour rencontrer un acte qui fasse mention des consuls d'Aurillac? M. Rivain nous semble être dans le vrai quand il fait dater le consulat d'Aurillac du milieu du XIIe siècle tout au plus. Les origines une fois fixées, l'auteur aborde l'histoire consulaire. Après les violences armées, la lutte entre l'abbé et les consuls d'Aurillac est portée devant les cours de justice et se continue depuis le milieu du XIIIe siècle jusqu'au commencement du XIVe. Les résultats en furent ce qu'on appelle les *Paix* d'Aurillac. La première est une sentence arbitrale rendue par Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse et d'Albi, en 1280. Le fait même du consulat n'était pas nié par l'abbé; mais il contestait le droit; les habitants de leur côté, s'appuyant sur le droit écrit, eurent gain de cause et obtinrent la reconnaissance de nombreux priviléges, tels que : « 1° droit pour la ville d'avoir un consulat, un trésor commun, un sceau, des armes, de former une personne civile; 2° droit pour les consuls d'assister aux enquêtes faites par la cour de l'abbé (cause première du différend); 3° droit de pouvoir imposer des tailles sur les habitants, sans autre contrôle que celui des conseillers de la ville ». On reconnaît à ces signes une communauté d'habitants[1]; il ne manque au consulat d'Aurillac que la juridiction pour former une véritable commune.

Mais l'abbé d'Aurillac, mécontent de cette sentence, la fit annuler au Parlement et obtint une nouvelle enquête en 1284. Celle-ci lui reconnut, il est vrai, le droit exclusif de justice, qu'il exerçait par son viguier, le droit d'exiger des habitants le service militaire, et des droits de lods et ventes; mais d'autre part les témoins affirmèrent les priviléges des consuls, en sorte qu'un arrêt du Parlement de 1289 confirma la première paix. Mais le différend continua et on convint de s'en rapporter à des arbitres. Le bailli des montagnes Guillaume d'Achillosas et trois légistes rendirent donc une sentence, qui est « un long code de procédure, tant civile que criminelle et administrative ». Ce fut la *Deuxième paix*, en date du 23 août 1298. Elle fut accompagnée et suivie de plusieurs accords qui furent confirmés par Philippe le Bel en 1305.

« Désormais, dit l'auteur, les bases fondamentales de l'administration consulaire étaient jetées; il s'agissait pour les consuls de les défendre. Ils luttèrent pendant plusieurs siècles, tantôt contre les abbés de Saint-

1. Cours de M. Boutaric, à l'École des chartes.

Géraud, tantôt contre les seigneurs des environs, tantôt enfin contre la royauté. »

Les consuls d'Aurillac eurent souvent à se plaindre des empiètements des officiers royaux. M. Rivain cite à ce propos un document curieux, conservé aux archives municipales d'Aurillac. C'est un mémoire contenant les griefs du monastère et de la ville, adressé au roi, sans doute vers 1314, et dans lequel les plaignants disent que le bailli du roi ou son lieutenant tiennent leurs assises à Aurillac, contrairement aux priviléges de la cité; on y voit que le bailli avait exigé de la ville quarante sergents qui n'avaient pas coûté moins de quatre cents livres. Il est probable que ces plaintes furent entendues, et M. Rivain nous paraît être dans le vrai quand il pense que la fameuse *Charte aux Auvergnats* rendue en 1319 fut en partie une satisfaction donnée aux habitants d'Aurillac.

Les consuls eurent aussi, pendant cette période, de nombreuses difficultés avec l'abbaye; elles furent résolues quelquefois par des compromis. Le plus célèbre est celui de 1347, connu sous le nom de *Troisième paix* d'Aurillac. Elle contient des réglements détaillés sur les commerçants de la ville, et quelques articles concernant l'administration municipale.

L'abbé et les consuls s'unirent pour défendre leurs priviléges lors du procès auquel donna lieu la juridiction des exempts, et ils obtinrent gain de cause contre les officiers du duc d'Auvergne, en 1366. La lutte que les habitants engagèrent contre leurs consuls, au sortir de la guerre de Cent ans, et qui dura jusqu'en 1463, ne suffit pas pour empêcher complètement les malversations des consuls et compromit gravement l'indépendance du consulat. Le Grand Conseil rendit en 1447 un arrêt qui est un véritable code d'administration municipale, réglant les dépenses, les recettes, la manière de satisfaire aux charges de la ville. Il restreignit les pouvoirs des consuls, mais permit à la royauté de s'immiscer dans les affaires d'Aurillac. Aussi les habitants s'étant soulevés contre leurs consuls en 1463, elle confisqua une première fois le consulat. Des notables nommés par elle firent un réglement sur le consulat qui fut approuvé par l'abbé la même année. Mais bientôt une nouvelle contestation avec l'abbé amena le roi à se saisir une seconde fois du consulat et à nommer un capitaine de la ville. Cependant, sur la protestation des habitants, Louis XI comprit que le moment n'était pas encore venu pour la royauté de confisquer les libertés des villes, et il confirma les priviléges d'Aurillac en 1470. Ainsi fit aussi Charles VIII en 1487 et 1490; mais dès le milieu du XVIe siècle la royauté profitera des dissentiments intérieurs de la cité pour s'emparer du consulat d'Aurillac.

Les consuls se virent ainsi enlever peu à peu tous leurs priviléges et toutes leurs attributions militaires et administratives. En 1569, c'est une garnison et un gouverneur royal que la ville reçoit; les édits du roi

réglèrent l'administration municipale d'Aurillac, comme celle des autres villes. Le lieutenant général du bailliage présida le conseil de la cité. Henri III changea l'époque de l'élection des consuls; Louis XIII réduisit leur nombre à trois; un arrêt du Conseil du 26 novembre 1665 changea la composition du corps électoral. En firent partie désormais les consuls des dix années précédentes unis à ceux de l'année courante, en tout trente-trois personnes. On les appela *le Corps des Vocaux*. C'était à eux qu'appartenaient les élections des consuls, quand l'intendant de la province n'annulait pas les élections et ne nommait pas d'office ces magistrats. La ville n'échappa point à la création des offices. Elle fut contrainte d'acquérir ceux de greffier, de procureur en l'hôtel de ville, de maire perpétuel et ceux d'assesseurs de maire. Il y eut même, à partir de 1694, des commissaires aux revues. La ville d'Aurillac ne fut pas non plus exempte de toutes les vicissitudes que subirent pendant le XVIIIe siècle les offices municipaux.

Le lieutenant général usurpa pendant quelque temps les fonctions de maire; puis les offices furent rendus à l'élection en 1765, puis de nouveau mis en vente en 1771. Les habitants d'Aurillac s'opposèrent en vain, en 1783, à l'obtention d'une place de lieutenant de maire par un conseiller au présidial; ce fut la dernière tentative qu'ils firent en faveur de leur ancienne indépendance, comme ce régime fut le dernier avant 1789.

Telle est l'histoire sommaire du consulat d'Aurillac, de ses origines, de sa prospérité et de sa décadence, jusqu'au jour où la ville privilégiée vient se confondre dans l'unité de la nation. Il nous reste à examiner rapidement, en revenant sur nos pas, les trois chapitres dans lesquels l'auteur a étudié l'administration consulaire d'Aurillac depuis le XIIIe jusqu'au XVIe siècle, en groupant les dispositions éparses dans les différents actes qui ont constitué le consulat d'Aurillac, depuis la paix de 1280, jusqu'au réglement de 1463.

Nous avons déjà vu que les rapports des consuls avec l'abbé étaient ceux de vassaux vis-à-vis de leur seigneur. Leurs priviléges ne s'étendaient pas jusqu'à la justice. Toute justice appartient à l'abbé sur les terres de l'abbaye : il l'exerce par son viguier et par ses *bayles*. Au XIVe siècle, le viguier fait place à une cour composée de jurisconsultes, qui suivaient le droit romain. Les consuls, privés de la juridiction, obtinrent cependant, par la paix de 1298, le droit d'arbitrage; mais l'exécution de la sentence appartenait à la cour de l'abbé. Ce droit, que les consuls s'efforcèrent d'étendre le plus possible, contribua beaucoup à affaiblir la juridiction abbatiale. Quant à la justice criminelle, l'auteur signale la sévérité des peines, l'emploi de la torture pour obtenir l'aveu du coupable. Les peines étaient prononcées par un jury composé de chevaliers, de bourgeois et, jusqu'en 1280, des consuls convoqués par le viguier. La procédure fut fixée par différents accords.

Nous ne nous étendrons pas sur ce que dit notre confrère de l'organisation du consulat, dont nous avons parlé maintes fois et qui était l'objet de la longue lutte soutenue par les habitants d'Aurillac contre l'abbé. Il comprenait un corps délibérant, les conseillers; un pouvoir exécutif, les six consuls; au XIIIe siècle leurs fonctions étaient annuelles; mais ils étaient rééligibles. A cette époque l'élection semble avoir eu lieu à un seul degré; plus tard, d'après le réglement de 1463, les consuls furent élus par un corps électoral d'une nature spéciale, qui constituait une élection à deux degrés. L'auteur passe en revue les fonctions des consuls : assister aux enquêtes faites par la cour de l'abbé, recevoir le serment des habitants, veiller à la garde de la ville, à la réparation des murs et fossés, etc.

L'arrêt de 1447 et le réglement de 1463 renferment les règles concernant l'administration consulaire; il serait trop long de les énumérer; nous ferons seulement remarquer que le conseil tenait deux sortes de séances : les séances ordinaires, dans lesquelles ne figuraient que les conseillers eux-mêmes; puis, dans les cas graves, des séances extraordinaires, que l'auteur désigne par un nom trop moderne, le conseil général, auxquelles prenaient part, outre les consuls et les conseillers, les *capmestiers*, les délégués de la noblesse et de la bourgeoisie, du clergé, du notariat et quelquefois une foule d'habitants. Les attributions du conseil s'étendaient à peu près à toutes les affaires intéressant la ville.

Dans un dernier chapitre l'auteur examine les règles qui présidèrent à la comptabilité communale d'Aurillac. A la fin du XIIIe siècle, les consuls avaient toute liberté pour percevoir les revenus de la ville, imposer et lever des tailles, droit considérable que l'*Alfonsine* n'avait pas accordé à la ville de Riom. Mais lorsque les revenus de la ville se furent accrus par l'établissement de l'impôt sur le vin, devenu perpétuel en 1364 (un des octrois les plus anciens de la France, pour le dire en passant), et que les habitants se furent aperçus des exactions de quelques-uns de leurs consuls, ils sollicitèrent des réglements plus sévères pour la perception et l'emploi des deniers communaux. Ce fut là l'objet de l'arrêt de 1447 et du réglement de 1463, qui exigent des autorisations préalables pour la levée des tailles et l'emploi des deniers, dès qu'ils dépassent une certaine somme. Il y eut un receveur particulier jusqu'en 1472; depuis lors, ce furent les consuls eux-mêmes qui présentèrent au conseil les registres de dépenses dits *Messenhatz*. Voici le budget de la ville pour l'année 1472-73 : Dépense, 1058 liv. tourn. 3 sous 1 den.; la recette était de 1398 liv. 10 sous.

Nous avons terminé l'examen de cette notice sur le *Consulat et l'administration consulaire d'Aurillac;* l'auteur en a donné un tableau fidèle et complet. Mais nous avons regretté de ne pas trouver à la suite de son travail, d'abord des pièces justificatives, ensuite une liste complète

des consuls d'Aurillac, qu'il serait plus à même que personne de dresser d'une manière satisfaisante, et qui est indispensable pour l'étude de l'histoire locale ; nous devons engager M. Rivain à soigner la correction des textes, qui laisse quelquefois à désirer (p. 123, *sagel connu*, lisez *sagel comu*, sceau commun ; p. 183, *Delzons, Deleyrits*, lisez *Delzons de Leyrits*, etc.). Mais ces observations n'enlèvent pas les qualités sérieuses de travail, d'exactitude, d'exposition claire et méthodique que nous nous plaisons à reconnaître dans ce premier ouvrage de M. Rivain et dont il nous reste à le féliciter, en l'engageant à persévérer dans l'étude de l'histoire d'une province qui offre encore bien des lacunes à combler.

A. Bruel.

Les Coutumes de Saint-Gilles, *publiées par* A. de Lamothe, archiviste du Gard. Alais et Paris, 1873. In-8°, 115 p.

Le texte mis au jour par M. de Lamothe présente un grand intérêt pour l'histoire locale. Ce que notre confrère intitule les Coutumes de Saint-Gilles est la réunion en code des principales coutumes usitées dans cette ville. Cette compilation comprend trois parties distinctes, qui sont intitulées *Leys;* la première est une suite d'extraits, tirés de documents divers qu'elle n'indique pas et relatifs au pouvoir des officiers de l'abbaye en tant qu'administrateurs de la ville, à la tenue des registres de notaires, à la police des marchés, aux successions, etc.; les matières en sont rangées dans un ordre assez défectueux. La seconde et la troisième partie sont l'analyse de plusieurs accords passés tant au xiiie qu'au xive siècle entre l'abbaye et les consuls. C'est là, comme le fait remarquer M. de Lamothe, la partie la plus intéressante de ce texte au point de vue historique, la première loi ne faisant guère que reproduire des dispositions contenues dans la plupart des coutumes du midi.

M. de Lamothe n'indique pas son opinion relativement à l'époque de la rédaction de ce texte. Le manuscrit des archives communales de St Gilles est au plus tôt de la fin du xve siècle, puisque la dernière pièce qu'il contient est de 1488. La première partie est certainement de cette époque, on y sent l'influence de la langue du nord, la plupart des finales féminines ont perdu l'*a* et ont pris l'*e* ; la forme *o* est devenue *ou*, etc.; il faut remarquer de plus que le rédacteur a eu sous les yeux un texte latin, et que souvent il n'a fait que donner une terminaison provençale au mot latin de l'original. La seconde *loi* (p. 65) est beaucoup plus ancienne, peut-être du xiiie siècle; nous renvoyons notamment à la petite préface, *de las discordias, debatz e controversias*, etc.; cette loi est l'analyse d'un accord du xiiie siècle, et il faut supposer ou que l'original était en provençal ou que le copiste du xve siècle a employé une ana-

lyse ancienne. Nous ferons une remarque analogue au sujet de la troisième *loi*, dont la langue est peut-être du XIVe siècle, comme la convention analysée.

Il ne nous reste plus qu'à remercier M. de Lamothe d'avoir mis au jour ce texte intéressant à plus d'un égard tant pour l'histoire du droit que pour celle de l'abbaye et de la ville de St Gilles.

A. M.

CHARTES *de l'abbaye de Mores* (Aube), par M. l'abbé Charles Lalore. Troyes, impr. Dufour-Bouquot. 1873. In-8° de 109 p. — Extr. du t. XXXVII des *Mémoires de la Société académique de l'Aube.*

Les archives de l'abbaye cistercienne de Mores, au diocèse de Langres, ont complètement disparu. M. l'abbé Ch. Lalore en a retrouvé les pièces les plus importantes en copie dans les recueils du P. Vignier, à la Bibliothèque nationale, ms. français 5995. Il a ainsi recouvré le texte d'environ 130 chartes du XIIe et du XIIIe siècle, qu'il a classées par ordre chronologique et publiées avec le soin dont il a donné des preuves dans des travaux antérieurs. Aux documents il a joint une notice substantielle, dans laquelle on remarque des fragments d'obituaire et des renseignements sur les manuscrits de Mores que dom Guiton examina en 1746 et 1747. En tête de l'opuscule se trouve la reproduction d'un plan de l'abbaye dressé au XVIIIe siècle.

SIMON *de Quingey, page de Charles le Téméraire et prisonnier de Louis XI*, par Jules Gauthier. Besançon, impr. Dodivers. 1873. In-8° de 31 p. — Extrait des *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs.*

En 1853, André Salmon publia dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* (3e série, IV, 376) une notice très-détaillée sur la captivité de Simon de Quingey dans une cage de fer; mais comme il n'avait guère à sa disposition que les documents français, il dut laisser dans l'ombre une notable partie de la vie du malheureux prisonnier. Cette lacune a été heureusement comblée par M. Jules Gauthier, à l'aide des documents bourguignons, trouvés à Besançon, Dôle, Dijon, Lille et Bruxelles. Notre confrère a retracé complètement la vie d'un chevalier comtois, dont le nom n'aurait pas dû périr, quand même il ne se rattacherait pas à l'histoire anecdotique de Louis XI. Des pièces justificatives, bien choisies, sont jointes au mémoire de M. Jules Gauthier, qui prendra place à côté de celui d'André Salmon dans les collections sur le règne de Louis XI.

SERIES *episcoporum ecclesiæ catholicæ quotquot innotuerunt a beato Petro apostolo. A multis adjutus edidit* P. Pius Bonifacius Gams, O. S. B. Ratisbonæ, typis et sumtibus Georgii Josephi Manz. 1873. In-4° de XXIV-963 pages.

Ce volume, rédigé avec soin et intelligence, peut, dans beaucoup de cas, tenir lieu des grandes collections où se trouve l'histoire des évêques des différents pays de la chrétienté, comme le *Gallia christiana*, l'*Italia sacra*, l'*Oriens christianus*. Pour chaque siége épiscopal, l'auteur donne la liste des évêques, telle qu'elle est établie dans les ouvrages les plus dignes de foi, en distinguant, autant que possible, les parties douteuses et celles qui sont déduites de documents authentiques. Chaque liste est suivie de l'indication des sources auxquelles il faut recourir pour avoir des renseignements plus détaillés. Voici dans quel ordre le compilateur a groupé les évêchés de la chrétienté :

P. I. Saint-Siége et évêchés suburbicaires.
P. 1. Espagne.
P. 93. Portugal.
P. 113. Asie au-delà de l'Indus.
P. 133. Amérique.
P. 180. Angleterre, Irlande et Écosse.
P. 247. Belgique.
P. 253. Hollande.
P. 257. Allemagne.
P. 329. Pays scandinaves.
P. 343. Pologne.
P. 367. Hongrie.
P. 391. Dalmatie, Illyrie, Grèce et Turquie.
P. 433. Asie occidentale.
P. 463. Afrique.
P. 476. France.
P. 659. Italie.

L'ouvrage se termine par une table générale alphabétique, qui comprend les noms latins et les noms vulgaires des siéges épiscopaux.

L'INDICATEUR DE L'ARCHÉOLOGUE. *Bulletin mensuel illustré, fondé en 1872 par M. G. de Mortillet et dirigé par Am. de Caix de Saint-Aymour.* Paris, Reinwald. In-8°.

Nous croyons pouvoir signaler à nos lecteurs cette utile revue. Les archéologues et les collectionneurs y trouveront des renseignements nombreux sur les découvertes et les publications récentes qui peuvent les intéresser. Des planches assez exactes, mais qu'il y aurait peut-être

lieu de perfectionner davantage, reproduisent quelques-uns des objets curieux dont parle le bulletin. Chaque livraison contient :

1° Une bibliographie archéologique ;

2° La mention des pièces nouvelles acquises par les musées de Paris et des départements ;

3° Le compte-rendu sommaire des travaux des Académies, Sociétés savantes, Congrès scientifiques, le résultat des concours et le détail des prix proposés par les diverses sociétés ;

4° L'annonce des cours et conférences sur les différentes branches de l'archéologie ;

5° Des *Faits divers*, récits de fouilles, découvertes de monnaies, etc.;

6° Enfin l'annonce des ventes, et autres avis intéressant les collectionneurs.

Des numéros d'ordre placés en tête de chaque article facilitent les renvois. Une table générale réunira à la fin de l'année les différents articles par ordre méthodique.

Ce cadre est excellent, et, si, comme nous n'en doutons point, les éditeurs savent le bien remplir, l'*Indicateur de l'archéologue* pourra rendre de véritables services.

R. L.

LIVRES NOUVEAUX.

152. Albertani Brixiensis liber consolationis et consilii ex quo hausta est Fabula de Melibeo et prudentia, edidit Thor Sundby. In-8° de xxiv et 136 p. Hauniæ, 1873.

153. Analecta Divionensia. Documents inédits pour servir à l'histoire de France et particulièrement à celle de Bourgogne, tirés des archives et de la bibliothèque de Dijon. Correspondance de la mairie de Dijon extraite des archives de cette ville, publiée pour la première fois par Joseph Garnier. T. 2 et 3. In-8°, ccxxiij-1162 p. Dijon, imp. et lib. Rabutot.

154. Antequera (J.-M.). — Historia de la legislacion española, desde los tiempos mas remotos hasta nuestros dias. In-4°. 160 pag. Madrid.

155. Arcelin (Adrien). — Les Fouilles de Solutré. Renseignements généraux. In-4°, 7 p. et 2 planches. Mâcon, imp. Protat.

156. Auriac (d'). — L'avant-dernier siége de Metz, en l'an 1552. In-12, 71 p. Paris, imp. Gauthier-Villars ; Lib. de la Société des gens de lettres.

157. Baudouin (Ad.). — Pamphile ou l'art d'être aimé. Comédie latine

du xe siècle, précédée d'une étude critique et d'une paraphrase. In-18 de 244 p. Paris, librairie moderne. 1874.

158. Beaurepaire (E. de). — Notice biographique sur Moisant de Brieux. In-8° de 57 p. Caen, Legost-Clérisse. 1874.

159. Bertrand (A.). — Les Tumulus gaulois de la commune de Magny-Lambert (Côte-d'Or). Fouilles faites sous le patronage de la Commission de la topographie des Gaules. In-8°, 97 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur; Paris.

Extr. du t. 34 des Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France.

160. Bibliografia dei viaggiatori italiani ordinata cronologicamente ed illustrata da P. Amat di San Filippo. In-8°, xxij-143 p. Rome, 1874.

161. Bladé (J.-F.). — Notice sur les mostasas de la vallée d'Andorre. In-8° de 7 p. Toulouse, typ. Bonnal, sans date.

Extr. du Recueil de l'Académie de législation de Toulouse, 1873.

162. Blunt (J. H.). — Dictionary of Sects, Heresies, Ecclesiastical Parties, and Schools of religious Thought. In-8°, 650 p. Londres.

163. Bordeaux (R.). — Le château-fort du Neubourg et l'opéra de la Toison-d'Or. In-18 de 12 p. Evreux, Herissey.

Extr. de l'Almanach-annuaire de l'Eure pour 1873.

164. Boucherie. — Le Dialecte poitevin au xiiie siècle. In-8°, xxiv-392 p. Paris, lib. Pedone-Lauriel.

165. Bourgouin. — Note additionnelle aux Antiquités du Pont-du-Cher. Les Etrechys, histoire et philologie. In-8°, 11 p. Vendôme, imp. Lemercier et fils.

Extrait du Bulletin de la Société du Vendômois.

166. Cardevacque (de). — Eglise de Gouy-en-Artois. Pierres tombales. In-8°, 7 p. Arras, imp. De Sède et Ce.

167. Cardevacque (de). — La Tour de Villers-Chatel. In-8°, 4 p. Arras, imp. De Sède et Ce.

168. Castan (l'abbé). — Histoire de la papauté. Persécutions contre le christianisme. Chute du paganisme. In-8°, 604 p. Paris, lib. Palmé.

169. Catalogue des manuscrits français. Bibliothèque nationale. Département des manuscrits. T. 2. Ancien fonds. In-4° à 2 col., 814 p. Paris, lib. Firmin Didot.

170. Cerf (l'abbé). — Saint Nicaise a-t-il été martyrisé en 407 par les Vandales, ou en 451 par les Huns? Lecture faite à l'Académie nationale de Reims. In-8°, 38 p. Reims, imp. Prouillet.

171. Cerri (Dom. da Macello). — Innocenzo Papa VI, dapprima detto Stefano Aliberti, della famiglia degli Alberti di Saluzzo-Piemonte. In-8°, 44 p. Turin, 1873. Camilla e Bertolero.

172. Chassaing (Aug.). — L'ex-voto de la délivrance de la peste de

1629 à la cathédrale du Puy. In-8° de 11 p. Le Puy, typ. Marchessou. S. d. (1874).

173. Chassaing (Aug.). — Notice historique sur un sceau de Jeanne de Jambes, dame du Luguet, veuve de Jean de Polignac, seigneur de Beaumont. In-8° de 10 p. avec planche. Le Puy, imp. Marchessou. 1874.

Extr. du vol. XXXI des Annales de la Société du Puy.

174. Chatel (Eug.). — Notice sur la mosaïque de Lillebonne. In-4°, 32 p. et 4 pl. Caen, imp. et lib. Le Blanc-Hardel.

Extr. du 28e vol. des Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie.

175. Chautard. — Notice sur Claude de Lorraine, dit le chevalier d'Aumale, à propos d'un jeton. In-8°, 27 p. Nancy, imp. Berger-Levrault et Ce.

176. Chautard. — Sceaux des anciennes institutions médicales de la Lorraine (1572-1872). In-8°, 28 p. et 2 planches. Nancy, imp. Berger-Levrault et Ce.

Extr. des Mémoires de la Société de médecine de Nancy, 1871-1872.

177. Clément de Ris. — Musée du Louvre. Conservation de la sculpture et des objets d'art du moyen-âge, de la renaissance et des temps modernes. Série C. Notice des objets de bronze, cuivre, étain, etc. In-12, vij-140 p. Paris, imp. De Mourgues. 1 fr.

178. Combes (de). — Justice et magistrature aux XVIIe et XVIIIe siècles dans une petite province de France, d'après des documents inédits. Le Présidial de Bourg et le bailliage de Bresse. In-8°, 443 p. Bourg, lib. Grandin.

179. Combier. — Etude sur le bailliage de Vermandois et siége présidial de Laon. In-8° de 167 p. Paris, E. Leroux. Mai 1874.

180. Cosnac (de). — Souvenirs du règne de Louis XIV. T. 4. In-8°, 493 p. Paris, lib. Loones.

181. Courajod (L.). — Histoire de l'enseignement des arts du dessin au XVIIIe siècle. L'Ecole royale des élèves protégés. Précédée d'une étude sur le caractère de l'enseignement de l'art français aux différentes époques de son histoire et suivie de documents sur l'Ecole royale gratuite de dessin fondée par Bachelier. In-8° de civ et 264 p. Paris, Dumoulin. 1874.

182. Coussemaker (E. de). — Manuscrit du couvent de Sainte-Catherine-de-Sienne de Douai. Notice descriptive. In-8°, 93 p. et 2 pl. Lille, imp. Danel.

Extr. du Bulletin de la Commission historique du département du Nord, t. 12.

183. Danzas (H.). — La France et l'Alsace dans le passé. In-8° de 67 p. Paris, Amyot. 1874.

Extr. du Précis de l'Académie de Rouen, 1872-1873.

184. Delbreil. — Notre-Dame-de-Fourvières, notice historique. 1er fascicule, contenant la fondation du pèlerinage et la suite de son histoire jusqu'à la Révolution française. In-12, 56 p. Lyon, imp. Albert; lib. du Télégraphe.

185. Delisle (Léopold). — Mandements et actes divers de Charles V (1364-1380), recueillis dans les collections de la Bibliothèque nationale; publiés et analysés par M. Léopold Delisle. In-4°, xij-1040 p. Paris, imp. nationale.

Collection de documents inédits sur l'histoire de France. 1re série. Histoire politique.

186. Demmin. — Encyclopédie historique, archéologique, biographique, chronologique et monogrammatique des beaux-arts plastiques, architecture et mosaïque, céramique, sculpture, peinture et gravure. 4e partie (t. 2). Gr. in-8°, 1965-2436 p. avec 350 grav. Paris, lib. Furne, Jouvet et Ce.

187. Denais (Joseph). — Jean Tarin, recteur de l'Université de Paris (1590-1666); notice biographique d'après divers documents inédits. In-8° de 9 p. Paris, Dumoulin. 1873.

188. Denais (Joseph). — L'abbaye de Chaloché au diocèse d'Angers, 1119 à 1790. In-8° de 19 p. Angers, E. Barassé. 1873.

189. Desjardins. — Desiderata du Corpus inscriptionum latinarum de l'Académie de Berlin (t. 3). Notice pouvant servir de premier supplément. Le Musée épigraphique de Pest; 1er fascicule. In-f°, 32 p. Paris, lib. Franck.

190. Desjardins (E.). — Notice sur les monuments épigraphiques de Bavai et du musée de Doual. Inscriptions, cachets d'oculistes, empreintes de potiers, voies romaines. In-8°, 185 p. et 24 pl. Paris, Dumoulin.

191. Dezeimeris (R.). — Note sur l'emplacement de l'Ebromagus de saint Paulin. In-8° de 16 p. Bordeaux, impr. Gounouilhou, 1874.

Extr. des Actes de l'Académie de Bordeaux.

192. Di Marzo (G.). — Diari della città di Palermo dal secolo XVI al XIX; vol. XI; in-8° xij-296 p. Palerme.

193. Dixon (Wm. Hepworth). — History of Two Queens : Catharine of Aragon and Anne Boleyn. Vols. 3 and 4. 8° pp. 810, Hurst.

194. Documents sur le séjour de Rabelais à Lyon, 1532-1534; par V. de V. In-8°, 19 p. Lyon, imp. Mougin-Rusand; lib. Brun.

195. Documents historiques inédits tirés des collections manuscrites de la Bibliothèque nationale et des archives ou des bibliothèques des départements. Tables chronologique et alphabétique des quatre volumes publiés de 1841 à 1848. In-4°, 54 p. Paris, imp. nationale.

Collection de documents inédits sur l'histoire de France.

196. Du Boys. — Histoire du droit criminel de la France, depuis le

XVIe jusqu'au XIXe siècle, comparé avec celui de l'Italie, de l'Allemagne et de l'Angleterre. Pour faire suite à l'Histoire du droit criminel des peuples modernes, du même auteur. T. 5. In-8°, 675 p. Paris, lib. Durand et Pedone Lauriel.

197. DUFAIL. — Œuvres facétieuses de Noël Dufail, seigneur de la Hérissaye, gentilhomme breton, revues sur les éditions originales et accompagnées d'une introduction, de notes et d'un index philologique, historique et anecdotique, par J. Assézat. T. 1. Propos rustiques de maistre Léon Ladulfi, baliverneries ou contes nouveaux, contes et discours d'Eutrapel (chapitres 1 à 10). In-16, xxxvj-332 p. Nogent-le-Rotrou, imprim. Gouverneur; Paris, lib. Daffis.

198. DURAND (l'abbé E.-J.). — Les missions catholiques françaises. — Texte. In-12 de xx et 544 p. — Atlas. In-4° de 11 cartes. Paris, Delagrave. 1874.

199. EVERAERTS (Ad). — Monographie de l'hôtel-de-ville de Louvain, 1448-1872. Illustrée de 48 pl. et de 3 phot. représentant 700 sujets. In-f°, 52 p. Louvain, 1872.

200. FERNANDEZ Y SAEZ (Fr.-J.). — La edad-media comparada con los tiempos modernos en orden à la ilustraccion y politica. 2 vol. in-4°. 536, 496 p. Madrid, 1873.

201. FIERVILLE (Ch.). — Le cardinal Jean Jouffroy et son temps (1412-1473). Etude historique. Thèse pour le doctorat ès-lettres. In-8° de vij et 296 p. Coutances, impr. Salettes. 1874.

202. Fragment (A) of Partonope of Blois from a ms. at Vale Royal in the possession of lord Delamere. Printed for the Roxburghe Club. London, 1873. In-4° de ij et 11 p. avec fac-simile.

203. FRANKLIN (A).— Les rues et les cris de Paris au XIIIe siècle, pièces historiques publiées d'après les manuscrits de la Bibliothèque nationale, et précédées d'une étude sur les rues de Paris au XIIIe siècle. In-8° 209 p. Paris, Daffis.

204. FRÈRE (Ed.). — Catalogue des manuscrits de la bibliothèque municipale de Rouen relatifs à la Normandie, précédé d'une notice sur la formation de la bibliothèque et ses accroissements successifs. In-8° de 208 p. Rouen, impr. Boissel, 1874.

205. GARIEL. — Les Gouverneurs du Languedoc. Préface par P. Sainctyon. In-8°, xviij-70 p. Montpellier, lib. Coulet.

Reproduction de l'édition de Daniel Pech (Montpellier, 1669). Tirée à 242 exempl. — Collection des cent quinze de la Société des bibliophiles languedociens.

206. GAUBAN. — Histoire de La Réole, notice sur toutes les communes de l'arrondissement. In-8°, 628 p. La Réole, imp. et lib. Vigouroux.

207. GAULLIEUR. — Histoire du collége de Guyenne, d'après un grand

nombre de documents inédits. In-8°, xxviij-592 p. et 2 pl. Paris, lib. Sandoz et Fischbacher.

208. Guérin (Raoul). — De la conservation des objets d'archéologie. In-8°, 16 p. Nancy, imprim. Crépin-Leblond.

Extr. du Journal de la Société lorraine d'archéologie.

209. Hauréau. — Histoire littéraire du Maine. Nouvelle édition. Tome VII. In-18 de 276 p. Paris, Dumoulin, 1874.

210. Hautcœur (l'abbé E.). — Cartulaire de l'abbaye de Flines. 2 vol. in-8°. Lille, L. Quarré; Paris, Dumoulin. 1873, 1874.

211. Heinzel (Rch.). — Geschichte der niederfrænkischen Geschæfts-Sprache. In-8° 404 p. Paderborn, Schœningh. 1874.

212. Hénaux (Fd.). — Histoire du pays de Liége (3me éd.). T. I. In-4° 667 p. Liége.

213. Imbert (Hugues). — Le mariage de Nicolas d'Anjou, seigneur de Mézières, avec Gabrielle de Mareuil. In-8° de 62 p. Niort, L. Clouzot. 1874.

Extr. des Mémoires de la Société des Deux-Sèvres.

214. Imbert (Hugues). — Lettres de Catherine de Parthenay, dame de Rohan-Soubise, et de ses deux filles Henriette et Anne à Charlotte-Brabantine de Nassau, duchesse de la Trémoïlle. In-8° de 121 p. Niort, L. Clouzot. 1874.

Extr. des Mémoires de la Société des Deux-Sèvres.

215. Joret (Ch.). — Du *C* dans les langues romanes. In-8° de xx et 344 p. Paris, Franck. 1874.

Bibliothèque de l'Ecole des Hautes-Études, 16e fascicule.

216. Lalore (l'abbé Ch.). — Documents sur l'abbaye de Notre-Dame aux Nonnains de Troyes. In-8° de 238 p. Troyes, impr. Dufour-Bouquot. 1874.

Extr. des Mémoires de la Société académique de l'Aube, tome XXXVIII.

217. Le Gentil. — Souvenirs archéologiques sur les Templiers en Artois. In-8°, 19 p. Arras, imp. De Sède et Ce.

218. Lorenz (O.). — Papstwahl und Kaiserthum. Ein historische Studie aus dem Staats- und Kirchenrecht. In-8°. xviij-253 p. Berlin. G. Reimer. 1874.

219. Martin (le P. Arthur). — Le Pèlerinage de Ste-Anne-d'Auray. Suivi d'une notice historique sur les environs. In-18, 287 p. et grav. Vannes, imp. et lib. Galles.

220. Maynier (L.). — Etude historique sur le concile de Trente. 1re partie, 1545-1562. In-8° xij-799 p. Paris, Didier.

221. Michel (Franc.). — Floriant et Florete, a metrical romance of the fourteenth century, edited from a unique ms. at Newbattle Abbey. Printed for the Roxburghe Club. In-4° de lxv et 296 p. Edinburgh. 1873. 4°.

222. Mireur (F.). — L'hôtel de Raimondis-Canaux à Draguignan. In-8°, de 128 p. Draguignan, impr. Latil, 1873.

223. Miscellanea di storia italiana edita per cura della R. Deputazione di Storia patria. Tomo XIII. Gr. in-8°, 718 p. Turin.

224. Missol. — Notice historique sur l'ancien hôpital de la Quarantaine ou des Pestiférés de Villefranche en Beaujolais et sur les épidémies de peste qui ont affligé la ville, d'après les archives de la commune et de l'Hôtel-Dieu. In-8°, 74 pages. Lyon, imp. Vingtrinier.

Publié dans la Revue du Lyonnais.

225. Moisant de Brieux. — Origines de quelques coutumes anciennes et de plusieurs façons de parler triviales, avec une introduction biographique et littéraire par E. de Beaurepaire, un commentaire et une table analytique par G. Garnier. Tome I. In-8° de 57 et 243 p. Caen, Legost-Clerisse, 1874.

226. Monumenta conciliorum generalium seculi xv edd. Caes. Academiae scientiarum socii delegati. Concilium Basileense. Scriptorum Tomi II, vol. I. In-8° 1224 p. Vienne, Gerolds'shon, 1874.

227. Morell (J.-R.). — A History of European Literature in the middle ages and modern times. In-12, 214 p. Londres, 1874.

228. Moutié (Aug.). — Notice sur la paroisse de Dampierre. In-8°. Rambouillet, impr. de Raynal.

P. 403-440 du deuxième volume des Mémoires et documents publiés par la Société archéologique de Rambouillet.

229. Moutié (Aug.). — Sépulture de la famille d'Angennes dans l'ancienne église paroissiale de Rambouillet. Notes lues à la Société archéologique de Rambouillet en 1872. In-8° de 24 p. Rambouillet, impr. de Raynal.

230. Naudet. — Lettre à M. Leblant, membre de l'Académie des inscriptions, au sujet de sa brochure intitulée : Recherches sur les bourreaux du Christ. In-8°, 9 p. Paris, imp. Chamerot.

231. Neuhaus (J.-C.). — Der friede von Ryswick und die Abtretung Strassburgs an Frankreich 1697. Grœsstentheils nach ungedruckten Gesandtschafts-Berichten und Sitzungs-Protokollen dargestellt. In-8°, vj et 328 p. Fribourg en Breslaw, Herder. 1874.

232. Notes sur quelques localités anciennes citées dans les Acta sanctorum. In-8°, 7 p. Nancy, imp. Crépin-Leblond.

Extr. du Journal d'archéologie lorraine, juillet 1873.

233. Notice sur les manuscrits à miniatures ; par le bibliophile J. R. In-8°, 72 p. Arras, imp. Schoutheer ; Paris, lib. Bouton.

234. Numismatique mérovingienne. 1° Le Monétaire Abbon ; 2° Recherches sur l'origine et la filiation des types des premières monnaies carlovingiennes; 3° Monnaie mérovingienne de Grenoble; 4° Mon-

naies mérovingiennes de Bourgoin et d'Alaise; 5° Monnaie mérovingienne de Queudes; 6° A propos de la monnaie de Queudes: Monnaies de Binson et de Vendière. In-8°, 43 p. Paris, imp. Pillet fils aîné; au siége de la Société.

Extr. de l'Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéologie.

235. Odinot (l'abbé). — Eglise abbatiale de Montiérender. Essai monographique orné de dessins. In-8°, 176 p. Langres, imp. et lib. Dangien.

236. Oppelt (Gst.). — Cours d'histoire générale du moyen-âge. In-8°. Bruxelles, 1874.

237. Paillard (C.). — Considérations sur les causes générales des troubles des Pays-Bas au xvie siècle. In-8°. Bruxelles, 1874.

238. Pasquier (F.). — Grands jours de Poitiers de 1454 à 1634. In-8° de 136 p. Paris, E. Thorin. 1874.

Extr. de la Revue de législation française et étrangère.

239. Penjon. — Cluny. Notice sur la ville et l'abbaye; par A. Penjon, avec 11 dessins à la plume par P. Legrand. In-8°, 20 p. Cluny, imp. Demoule.

240. Pertz (G. H.). — Archiv der Gesellschaft für æltere deutsche Geschichtkunde. XII, iij et iv. In-8°, pages 427-802. Hannover, Hahn. 1874.

241. Pigeotte. — Fragment inédit de Grosley et un mot encore sur les Mémoires de l'Académie de Troyes. In-8° de 27 p. Troyes, imp. Dufour-Bouquot, 1874.

Extr. des Mémoires de la Soc. acad. de l'Aube, tome XXXVII.

242. Pimont (l'abbé S. G.). — Les hymnes du bréviaire romain. Etudes critiques, littéraires et mystiques. I. Hymnes dominicales et fériales du psautier. In-8° de cxv et 300 p. Paris, Poussielgue. 1874.

243. Planché (J.-K.). — The Conqueror (William the conqueror) and his Companions. 2 vol. in-8°. 590 p. Londres. Tinsley Bros.

244. Pontaumont (de). — Livre de raison des filles de la congrégation de Notre-Dame à Carentan. In-8° de 78 p. Cherbourg, impr. A. Mouchel.

Extr. des Mémoires de la Société acad. de Cherbourg.

245. Potthast (A.). — Regesta pontificum romanorum inde ab anno post Christum natum ad annum 1304. Fasc. 5-8. In-4°, p. 801-1162. Berlin, Decker. 1874.

246. Pressutti (P.). — Regesti dei romani pontefici dall' anno 1198 all' anno 1304. Osservazioni storico-critiche. In-8°. 136 p. Rome, imp. Chiapperini.

247. Quicherat (J.). — La question du ferrage des chevaux en Gaule à propos d'une communication faite au Comité des travaux historiques. In-8° de 23 p. Paris, impr. nat. 1874.

Extr. de la Revue des Sociétés savantes.

248. Regesta diplomatica necnon epistolaria Bohemiæ et Moraviæ. Pars II : annorum 1253-1310. Opera Jos. Emler. T. IV. In-4°, p. 481-640. Prague, Grégr. et Dattel, 1874.

249. Ris-Paquot. — Nouveau dictionnaire des marques et monogrammes des faïences, poteries, grès, terre de pipe, terre cuite, porcelaines, etc., anciennes et modernes, reproduites avec leurs couleurs naturelles ; 2700 marques. In-12, xviij-242 p. Paris, lib. Delaroque.

250. Rochambeau (de). — Excursions archéologiques dans le Vendômois. Lavardin, Montoire, La Poissonnière. In-8°, 14 p. Vendôme, imp. Lemercier et fils.

251. Rodriguez Villa (Antonio). — Bosquejo biografico de la reina Dona Juana, formado con los mas notables documentos historicos relativos a ella. In-8°, xxx-200 pag.

252. Rohault de Fleury (Georges). — La Toscane au moyen âge. Lettres sur l'architecture civile et militaire en 1400 ; 2 vol. in-8°, viij-860 p. avec vign. et 140 pl. Aube, imp. Monniot; Paris, lib. V° A. Morel et C°.

253. Rozière (Eug. de). — Collége de France. Cours d'histoire des législations comparées. Leçon d'ouverture (8 décembre 1873). In-8° de 35 p. Paris, Thorin. 1874.

254. Saint-Simon (de). — Mémoires du duc de Saint-Simon; publiés par MM. Chéruel et Ad. Régnier fils, et collationnés de nouveau, pour cette édition, sur le manuscrit autographe. Avec une notice de M. Sainte-Beuve. T. 11 et 12. In-18 jésus. 951 p. Paris, lib. Hachette et C°.

255. Sarrazin (Albert). — Eglises supprimées de Rouen. Saint-Pierre du Chatel, Saint-Vigor, Sainte-Croix des Pelletiers, Saint-Denis. In-8° de 34 p. Rouen, Métérie. 1874.

256. Schmit. — Sept actes inédits relatifs à la première occupation de la Lorraine (1632-1633). In-8°, 17 p. Nancy, imp. Crépin-Leblond ; lib. Wiener.

Extr. des Mémoires de la Société d'archéologie lorraine.

257. Scriptores rerum suecicarum medii ævi. Tomi III sectio posterior. In-f°, 298 p. Upsal, 1873.

258. Simson (Bh.). — Jahrbücher des frænkischen Reichs unter Ludwig dem Frommen ; 1 vol. 814-830. In-8°. xvj et 404 p. Leipzig, Duncker et Humblot, 1874.

259. Smith (P. V.).— History of the English Institutions. In-12°, 503 p. Philadelphia, 1874.

260. Stumpf (K.-F.). — Die Reichskanzler vornehmlich des 10, 11 und 12 Jahrhunderts nebst einem Beitrage zu den Regesten und zur

Kritik der Kaiserurkunden dieser Zeit. Vol. III, 4e partie. Acta imperii adhuc inedita. 8°, p. 465-601. Innsbruck, Wagner, 1873.

261. Taiée (C.) — Prémontré. Etudes sur l'abbaye de ce nom, sur l'ordre qui y a pris naissance, ses progrès, ses épreuves et sa décadence. 2e partie (1512-1793). In-8°, 256 p. Paris, Leroux.

262. Tamizey de Larroque. — Notice sur la ville de Marmande. In-8°, 136 p. Villeneuve-sur-Lot, imp. Duteis (1872).

Monographies historiques publiées sous les auspices du Conseil général de Lot-et-Garonne.

263. Tamizey de Larroque. — Lettres inédites du cardinal d'Armagnac publiées avec une introduction et des notes. In-8° de 134 p. Paris, Claudin, 1874.

Tome V de la Collection méridionale.

264. Truchard du Molin. — Les Baronnies du Velay. In-8°, xvij-220 p. Paris, lib. Dumoulin.

265. Touroude (l'abbé A.). — Recherches sur les Osismiens et petites additions à l'aperçu historique sur l'origine de Séez et l'apostolat de saint Latuin. In-8° de 80 p. Séez, typ. de Montauzé. 1873.

266. Van-hende (E.).— Histoire de Lille de 620 à 1804, avec annotations et tables. In-8°, 339 p. et 1 planche. Lille, Danel.

267. Vinet (Ernest). — L'Art et l'archéologie. In-8°, iv-502 p. Paris, lib. Didier et Ce.

268. Wood (Alexander). — Ecclesiastical Antiquities of London and its Suburbs. 12mo. pp. 392, Burns.

CHRONIQUE ET MÉLANGES.

Le 1er juillet 1874, notre confrère M. Amédée Tardieu a été élu bibliothécaire de l'Institut, en remplacement de feu M. le docteur Roulin.

— Notre confrère M. Henri Lemonnier a été nommé professeur d'histoire à l'Ecole des Beaux-Arts.

— Notre confrère M. René de Mas Latrie a été nommé attaché au cabinet de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.

— Par arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique, M. Châtel a été nommé officier de l'Université, et M. Chazaud, officier d'Académie.

— Dans sa séance du 15 mai, l'Académie des inscriptions a décerné

le premier prix Gobert à M. de Boislisle, auteur du Recueil sur la Chambre des comptes, dont nous avons rendu compte dans la précédente livraison, et le second prix à notre confrère M. Tuetey, auteur d'une histoire des Écorcheurs sous Charles VII (2 volumes in-8°).

— Dans sa séance du 29 mai, l'Académie des inscriptions a décerné à M. Paul Meyer le prix ordinaire, dont le sujet était une étude sur les dialectes de la langue d'oc au moyen-âge.

RÈGLEMENT

POUR LE COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, vu le projet de règlement présenté par les sections d'histoire et d'archéologie du Comité des travaux historiques; arrête :

Art. 1. La section d'histoire et de philologie et la section d'archéologie se composent : la première, de trente membres titulaires ; et la seconde, de vingt-cinq.

2. Ces membres sont nommés par le Ministre, après avis de la section compétente, qui présente trois candidats pour chaque place vacante.

3. En cas de vacances, le Comité, saisi par le Ministre, est chargé de faire des propositions pour pourvoir auxdites vacances ; en outre, tous les ans, au mois de juillet, chacune des sections nomme une commission de trois membres chargée :

1° De constater le nombre des vacances qui ont pu se produire dans la section, par suite des causes de radiation énumérées dans l'article 4 ;

2° De dresser une liste de candidats.

Chaque commission fait son rapport à la section dans la séance du mois de décembre.

Tous les membres ont droit dans cette séance de proposer l'adjonction de nouveaux noms à la liste des candidats dressée par la Commission. Dans la séance du mois de janvier, il est procédé au choix définitif des candidats qui seront présentés au Ministre. Le vote a lieu au scrutin secret. Sont présentés au Ministre les candidats qui ont réuni, au premier tour, la majorité absolue; et, au second, la majorité relative des suffrages.

4. Tout membre qui, sans motifs justifiés, aura manqué pendant une année aux séances de la section, ou qui, durant deux ans, n'aura pas fait de rapport, sera considéré comme démissionnaire.

5. Tout membre non résidant, ou tout correspondant qui vient habiter Paris, perd, pour ce seul fait, son titre de membre non résidant.

6. Lorsqu'un membre titulaire, membre non résidant, honoraire ou correspondant, est intéressé personnellement dans une question, la discussion et le vote ont lieu en son absence, à moins d'une décision contraire de la section.

Fait à Paris, le 21 février 1874.

UN PRÉTENDU CARTULAIRE DE L'ABBAYE DE SAVIGNI.

Plusieurs journaux du mois de mai ont publié une note ainsi conçue :

« Un vieux manuscrit, qui paraît être un cartulaire de l'abbaye de Savigny, de l'ordre de Cîteaux, vient d'être déposé chez M. Bérillon, commissaire de police. Voici dans quelles circonstances :

« Ce manuscrit se trouvait chez un gargotier, où il avait été oublié par un maçon, et on le donnait comme un amusement aux enfants de la maison. Un libraire, ayant vu ce volume, demanda à l'emporter pour le soumettre à un de ses confrères, expert en anciens livres, M. Jeanmaire.

« De l'examen de M. Jeanmaire, il résulta que ce manuscrit devait provenir de quelque dépôt public, d'où il aurait été détourné pendant la Commune. Il a donc été remis à M. Bérillon et envoyé au parquet de M. le procureur de la république.

« Le titre est : *Abbatia de Savigneio ordinis Cisterciensis*. Parmi les chartes qu'il contient, les unes sont en latin, les autres en français. Une partie du volume est consacrée au prieuré de Saint-Mars ou Saint-Médard, qui paraissait dépendre de l'abbaye de Savigny.

« Ce volume est terminé par une mention qui semble avoir été inscrite à une époque postérieure à celle où a été écrit le corps du manuscrit.

« Voici cette mention :

« Le dernier jour d'octobre 1425 fut pris le chastel de Mayenne par le comte de Salberi, Anglois, et fut reconquis sur le dict Anglois l'an 1448, le 28e jour d'april, et fut mis le siége devant la ville du Mans par Charles, roy de France, le 1er lundy de caresme 1447, et reconquis le jeudi absolu. »

« Ce manuscrit n'est pas écrit sur parchemin, mais sur papier. Il est évidemment la copie d'un cartulaire plus ancien.

« On n'a pas encore découvert de quelle bibliothèque ou de quel dépôt il peut provenir. »

Ce manuscrit, qui a été provisoirement déposé à la Bibliothèque Nationale, n'est point un Cartulaire de l'abbaye de Savigny, mais une compilation formée vers le commencement du XVIIIe siècle en vue d'une histoire généalogique des seigneurs de Mayenne.

Cette compilation, qui présente aujourd'hui plus d'une lacune, se compose de 86 chartes, la plupart du XIIe et du XIIIe siècle.

Voici le nom des établissements auxquels les actes ont été empruntés, et le nombre des pièces fournies par chaque établissement :

Abbaye de Savigny, 12 pièces (fol. 1).

Abbaye d'Evron, 9 pièces (fol. 21).

Abbaye de Fontaine-Daniel, 45 pièces (fol. 23). Deux de ces pièces ont dû primitivement appartenir à l'abbaye de Clermont.

Commanderie de Templiers, appelée « de Quittayo, » 1 pièce (fol. 46 v°).

Prieuré de Saint-Mars sur la Futaye, dépendance de l'abbaye de Saint-Jouin de Marne, 5 pièces (fol. 49).

Couvent des Bons-Hommes de Montguion, 11 pièces (fol. 55).

Ce recueil, qui porte à chaque page des traces d'eau et de fumée, devait se trouver dans un des dépôts que les agents de la Commune ont incendiés au mois de mai 1871. Il fut trouvé sous les décombres par un maçon qui, en décembre 1871, le laissa sur une table chez un traiteur de la rue du Pélican. Dans cette maison, pendant plus de deux ans, il servit de jouet à un enfant, qui ne paraît pas en avoir endommagé un seul feuillet. Au mois de mai 1874, M. Henri Profit-Villard, commis chez M. Jeanmaire, libraire, rue des Bons-Enfants, n° 32, prenant son repas chez ce traiteur de la rue du Pélican, n° 9, « vit entre les mains d'une personne qui en faisait la lecture à haute voix, sans en comprendre le sens, un livre à demi brûlé et couvert de poussière ; il s'approcha, et pria cette personne de vouloir bien le lui remettre, ce qu'elle fit sans aucune difficulté. » Etienne Pulles, le traiteur chez qui M. Profit-Villard avait rencontré le manuscrit, a fait la déclaration suivante : « C'était vers le milieu du mois de décembre 1871. Un maçon, qui venait quelquefois manger chez moi, déposa un jour le livre dont il est question sur le coin de la table où il prenait son repas, et l'y laissa en s'en allant, ainsi que des débris de verres et de porcelaines brûlés dans l'incendie du Palais de Justice. Ignorant complètement la valeur qu'avait ce livre, ou l'intérêt qu'il pouvait présenter, je n'y pris garde et le laissai à la disposition de mon enfant, qui s'en servit comme de jouet, jusqu'au jour où M. Profit-Villard l'emporta pour le faire traduire. »

LES

CHATELAINS DE SAINT-OMER

(1042-1386).

On sait qu'en Flandre les châteaux fortifiés, élevés la plupart pour combattre les Normands et protéger les villes contre leurs incursions, furent confiés à des chefs militaires qui prirent plus tard le nom de *châtelains,* en flamand *burch-graeve.* A leur commandement militaire, ces personnages joignirent un pouvoir judiciaire et administratif qu'ils exercèrent comme délégués du comte non-seulement sur les villes, mais encore sur une certaine circonscription qui prit le nom de *châtellenie.* Les causes générales qui produisirent la féodalité les firent entrer dans la hiérarchie féodale ; d'officiers du comte ils devinrent ses vassaux, seigneurs héréditaires de la châtellenie qui devint une tenure du comte; en même temps les fonctions qu'ils avaient exercées comme représentants du suzerain devinrent les prérogatives et les devoirs de leur fief. Quelque temps après que cette révolution fut accomplie, l'établissement dans les villes d'une organisation municipale, la concession d'une *loi* vint restreindre leurs attributions et leurs pouvoirs.

Plus tard, des velléités d'indépendance de leur part, un accroissement excessif de leur puissance inquiétèrent leur suzerain ; les guerres continuelles, les croisades surtout, les entraînèrent loin de leur résidence et les empêchèrent de remplir leurs obligations ; le développement de la civilisation exigea, pour remplir les fonctions judiciaires, des juristes au lieu de guerriers; de là vint que les comtes leur retirèrent une partie de leurs attributions, pour les confier à des officiers amovibles, à des *baillis.* Les villes à leur tour, de plus en plus jalouses de leur autonomie, lorsqu'arriva cet accroissement prodigieux de richesses des cités flamandes, cherchèrent à détruire les derniers vestiges de leur dépendance vis-à-vis des châtelains, acquirent les terres et édifices possédés par eux sur leur territoire, échangèrent contre des droits fixes les prestations en nature, se rachetèrent des obligations féodales. Les châtelains, peu dési-

reux de conserver sur des villes où ils ne résidaient plus des droits qui avaient cessé d'être fructueux, s'y prêtèrent de bonne grâce, vendirent, échangèrent ce qu'on voulut. Leurs intérêts furent dès lors séparés complètement de ceux de leur ville ; aussi bien, par alliances ou autrement, ils étaient devenus seigneurs d'autres fiefs dont l'administration les préoccupait davantage. Au XIVe siècle le nom de châtelain ne fut plus qu'un titre correspondant à un certain chiffre de revenu ; un délégué exerça en leur nom les quelques fonctions que leur avaient laissées les comtes et les villes.

Le présent travail a pour objet d'établir, aussi complète que possible, la suite des châtelains de Saint-Omer. En même temps il fera connaître la grandeur et la décadence de la famille féodale dont les membres occupèrent le siége de la châtellenie de Saint-Omer pendant plus de trois siècles. Durant tout le moyen âge on trouve des personnages de cette famille mêlés à toutes les guerres, à toutes les aventures de la chevalerie, aux croisades, dans l'empire grec avec les Villehardouin, en Italie avec Charles d'Anjou, dans les guerres de Flandre, dans les guerres anglaises, etc. L'un d'eux, au royaume de Jérusalem, devint prince de Galilée et seigneur de Tibériade, principauté possédée par ses descendants jusqu'à la reprise de Tibériade par les Turcs en 1187. D'autres colonisèrent en Grèce, furent seigneurs de Thèbes, maréchaux héréditaires d'Achaïe, l'un d'eux bail de Morée après Gui de la Trémoille; ils acquirent d'immenses richesses, firent élever sur la cadmée de Thèbes un château magnifique, orné de peintures, et si vaste qu'au dire des chroniqueurs un empereur eût pu s'y loger avec sa maison; ils bâtirent Navarin, fortifièrent nombre de places, donnèrent le nom de Saint-Omer à une petite ville de Morée et y construisirent un château, commandant un passage entre le Larisse et le Pénée, dont les ruines subsistent encore. — Un autre membre de cette famille obtint de Charles d'Anjou des concessions de terre en Italie; un autre fut ce Denys de Morbeke qui fit prisonnier le roi de France à la bataille de Poitiers. — Leurs alliances furent souvent illustres ; leurs généalogistes vantent le mariage du châtelain Guillaume Ier avec une femme du sang de Charlemagne. Les Saint-Omer de Grèce étaient alliés aux Comnène, aux Villehardouin, aux rois de Hongrie, aux princes d'Antioche, aux ducs d'Athènes; ceux de Flandre étaient apparentés à toutes les familles féodales de la contrée.

Lorsque nous voyons à la fin du XIe siècle apparaître cette

famille en même temps que les premiers châtelains de Saint-Omer, elle est, autant du moins que nous pouvons en juger, assez humble, et tout entière à la discrétion et à la dévotion du comte. Bientôt elle acquiert honneur et puissance, domaines et seigneuries ; puis, après un moment d'éclat, on voit la branche héritière de la châtellenie s'appauvrir, se ruiner à la suite des princes et dans les aventures, aliéner successivement priviléges, droits, terres et domaines et enfin être dépouillée de sa châtellenie faute de pouvoir payer les arrérages des rentes dont elle était chargée.

Au XIIe siècle les châtelains de Saint-Omer habitaient leur château et y tenaient eux-mêmes leur cour féodale. Même après l'institution des baillis, il leur restait des attributions administratives et juridiques sur la ville et sur la banlieue ; il leur restait surtout de leur ancienne puissance les droits utiles, les impôts, les prestations, les banalités qui formaient le revenu de leur seigneurie. A mesure qu'ils deviennent plus riches, que, par mariages, acquisitions, échanges, etc., ils agrandissent leurs domaines, ils s'absentent, se désintéressent de leur châtellenie, délèguent des représentants pour s'acquitter de leurs fonctions, le devoir féodal les retient à la suite des princes, les guerres les entraînent. Alors, pour faire face aux dépenses qu'exige leur train de vie, ils sont obligés de vendre leurs terres, de réaliser leurs droits utiles, de les échanger contre des rentes en espèces, ou mieux encore de les vendre. Les comtes, que leur puissance, leur promptitude à changer de suzerain avaient inquiétés, favorisent cette tendance ; la ville, jalouse de son autonomie, dès longtemps cherchait à se débarrasser de tout ce qui pouvait contribuer à leur influence. Bientôt ils deviennent à peu près étrangers à l'organisation de la ville ; au lieu de leur ancienne suzeraineté sur tout le territoire, ils sont réduits à la possession de leur fief particulier, du fief dit *de la Motte*, qui forme, au milieu de la ville, autour de leur château, une enclave sur laquelle ils conservent toute juridiction et toute autorité. Des officiers, munis d'une procuration générale, exercent les derniers vestiges de leurs anciennes fonctions. Ce sont ces officiers amovibles qui dans la ville retinrent le nom de *châtelains ;* après le retrait féodal de la châtellenie leurs fonctions finirent par se confondre avec celles des baillis.

Tels sont les traits généraux de l'histoire de la famille des châtelains de Saint-Omer. On ne pourrait en mieux déterminer le caractère, pénétrer plus avant dans son histoire, sans reprendre des noms, des faits et des détails de mœurs particulières que l'on

trouvera plus loin dans les notes sur chacun des personnages de cette famille. Je me contente d'indiquer ici les caractères communs aux familles féodales du nord de la France, qui marquent quelles formes particulières a affectées dans ces provinces l'organisation de la féodalité.

Malgré un très-grand nombre de généalogies, la descendance des châtelains de Saint-Omer est loin d'être établie définitivement. Lambert d'Ardres avait donné à ce sujet quelques indications. Baudouin d'Avesnes, qui y était personnellement intéressé, avait dressé une généalogie qui nous donne des renseignements précieux[1]. Ces renseignements n'auraient pas égaré les érudits modernes, mais Malbrancq obscurcit cette généalogie comme à plaisir, confondit les avoués de l'abbaye de Saint-Bertin avec les châtelains, et malheureusement ses opinions et ses récits, dénués de sens commun et de critique, trouvèrent créance chez les historiens postérieurs et jusque chez les érudits modernes[2].

La généalogie du XVIIIe siècle, qui se trouve à la bibliothèque de Douai dans le recueil ms. de Maloteau de Villerode (t. XVI, p. 93), a encore renchéri sur Malbrancq, et elle ne peut donner d'indications utiles que pour les dernières années[3].

Celle donnée par Lecarpentier[4] n'est qu'un assemblage de noms juxtaposés sans apparence de critique.

Jongelin[5], en reproduisant des extraits d'une chronique de Clairmarais, indique quelles étaient les sépultures des châte-

1. Dans d'Achery, *Spicil.*, t. III, 286, et *Hist. de Fr.*, t. XIII, 560.

2. Voy. *Notre Dame de Saint-Omer*, par M. Quenson dans les *Mémoires des antiquaires de la Morinie.*

3. Cette généalogie a été assez répandue, on la trouve avec plus ou moins de variantes dans diverses bibliothèques, par exemple à Arras dans les mss. de dom Lepez. C'est celle que donne le curé de Neufville dans son histoire manuscrite de Saint-Omer (Bibl. de Saint-Omer, ms. n° 809). Je n'ai pu consulter celle qui se trouve dans le ms. n° 188, f° 493-504, du XVIIe siècle, de l'université de Liége, contenant des compilations du chanoine van den Berch sur l'histoire des Pays-Bas. Cette généalogie est intitulée: « Recueil de plusieurs traités, chroniques, anciens cartulaires, marbres et autres mémoires pour parvenir à quelque conjoncture généalogique des châtelains de Saint-Omer, comtes de Fauquembergues » (Voy. l'analyse de ce ms. par M. Gachet, *Bulletin de la commission historique de Belgique*, t. IX, 1845, p. 9).

4. *Histoire de Cambrai et du Cambrésis*, t. II, p. 812.

5. *Notitia abbatiarum ordinis cisterciensis, auctore Gasparo Jongelino.* Cologne, 1640, in-f°. Je n'ai pu trouver à Paris ce livre très-rare; mais j'ai utilisé les extraits faits par M. de la Plane dans ses *Abbés de Clairmarais*, t. XI des *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie.*

lains qui se trouvaient dans cette abbaye et il a été pour nous une source précieuse.

Dom Devienne, à la fin du 2e volume de son Histoire d'Artois, a dressé une généalogie plus raisonnée, plus critique, mais il a encore ajouté beaucoup trop de créance aux généalogies modernes et, pour les rectifier, il n'avait pu dépouiller assez minutieusement les chartriers de la contrée.

Les érudits de Saint-Omer n'ont point entrepris d'histoire particulière de leurs châtelains; ceux qui en ont parlé, entre autres M. Hermand, dans sa *Notice sur les dalles sculptées de la cathédrale de Saint-Omer,* MM. Hermand et Deschamps de Pas, dans leur *Histoire sigillaire de Saint-Omer,* ont réuni des renseignements nombreux ; mais comme ils n'avaient été amenés qu'incidemment à s'occuper de cette question, leurs travaux, d'ailleurs si recommandables, contiennent encore des omissions et des inexactitudes.

Il en est de même pour les écrivains qui n'ont eu occasion de faire des investigations que sur des branches particulières de cette famille. Ici nous rencontrons Ducange qui a établi les suites des princes de Tibériade, Buchon et Hopf qui ont fait connaître les Saint-Omer de Grèce.

Tous ces travaux, qui ont précédé celui que je présente aujourd'hui, m'ont obligé, pour établir une généalogie, à exposer toutes mes raisons, à donner toutes mes preuves ; cela était encore plus court que de discuter une à une les assertions dont je croyais devoir m'écarter, ce que je n'ai fait que le plus rarement possible et quand je l'ai cru indispensable.

Mes sources ont été, outre les travaux déjà mentionnés, que j'ai contrôlés avec le plus grand soin, d'abord les *Archives municipales* de Saint-Omer, riche dépôt où j'ai fait une ample moisson des documents les plus importants, puis les *Archives de l'église collégiale* de Saint-Omer, où j'ai trouvé des renseignements principalement sur les membres de la famille des châtelains qui furent dignitaires du Chapitre. J'ai recueilli un grand nombre d'actes dans tous les cartulaires de la contrée; je ferai une mention spéciale du *grand cartulaire de Saint-Bertin,* vaste compilation en onze énormes volumes grand in-folio, où le savant bénédictin dom Ch. de Witte, archiviste de l'abbaye à la fin du XVIIIe siècle, avait copié toutes les chartes de l'abbaye de Saint-Bertin, scrupuleusement collationnées sur les originaux, avec le dessin de leurs sceaux ; ce précieux cartulaire se trouve aujour-

d'hui à la bibliothèque de St-Omer. Le *Cartulaire de Watten*, de la même bibliothèque, m'a donné un assez grand nombre de renseignements. Aux archives du Nord, le fonds de la Chambre des comptes, les cartulaires de Hainaut et d'Artois, le fonds de Saint-Amé de Douai, le fonds et le cartulaire de Maroilles, le fonds et le cartulaire de Vaucelles, le cartulaire de Liessies, etc., ont contribué pour leur bonne part. Je dois payer ici un tribut de reconnaissance à la mémoire de notre regretté confrère M. Desplanques, qui, déjà atteint de la maladie qui l'a enlevé, lorsque j'ai travaillé dans le riche dépôt qui lui était confié, a guidé mes recherches, dirigé mes investigations. Qu'il me soit permis aussi d'adresser mes remerciements pour sa complaisance inépuisable à son successeur M. l'abbé Dehaisnes, chez lequel j'ai trouvé, depuis, l'accueil le plus empressé et la bienveillance la plus aimable. Les différentes séries des Archives nationales, plusieurs cartulaires de la Bibliothèque nationale m'ont fourni un certain nombre de pièces.

J'ai rencontré une source précieuse dans les copies qu'un érudit prématurément enlevé à la science, M. Duchet, avait rassemblées. C'est là que j'ai trouvé la généalogie du recueil de Maloteau de Villerode dont j'ai parlé plus haut; le dépouillement des papiers de dom Lepez qui se trouvent à la bibliothèque d'Arras; j'y ai trouvé les copies des cartulaires de Saint-André, de Saint-Josse-sur-Mer, de Saint-Augustin lez-Térouane, et enfin celles des précieux cartulaires de Térouane, aujourd'hui conservés à l'évêché de Bruges, dont je prépare en ce moment la publication sous les auspices de la Société des antiquaires de la Morinie.

Les divers recueils de documents, surtout ceux d'Aubert Le Mire, de Rymer, de Martène, le cartulaire d'Auchy, de dom Bétencourt, ont été fructueusement consultés par moi, ainsi que les divers chroniqueurs, Galbert, Lambert d'Ardres, Guillaume d'Andres, les Chroniques de Flandre, Gilbert de Mons, Guillaume le Breton, Mathieu Paris, Baudouin d'Avesnes, etc.

Les divers historiens des croisades, les chroniques mises au jour par Buchon et par Hopf, le cartulaire de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, publié par Sébastien Paoli, et celui du Saint-Sépulcre, publié par M. de Rozière, ont été mes principales sources pour les membres de la famille de Saint-Omer, établis en Terre-Sainte et en Grèce.

J'ai fait suivre dans mon travail les noms de chaque membre de la famille des notes et des discussions qu'ils comportent : c'est

la méthode suivie par Du Cange dans ses *Familles d'Outre-mer*. Un tableau généalogique résume mes recherches. J'ai écarté volontairement toute discussion sur l'origine et la nature du pouvoir des châtelains, toute exposition de leur rôle, de leurs fonctions et de leur juridiction, toutes recherches sur leurs droits et leurs priviléges. Ces questions importantes se rattachent à l'organisation municipale de la ville de St-Omer et je les étudie dans un travail que je prépare sur cet objet. Dégagée des discussions relatives à la descendance, à la chronologie, à l'histoire propre et à l'action extérieure des châtelains, l'étude de leur pouvoir, de leur juridiction et de leurs droits trouvera sa place en regard de celle du pouvoir, de la juridiction et des droits du bailli et de l'échevinage qui les expliquent et les déterminent. J'espère qu'un certain nombre de documents inédits me permettront de les établir d'une manière satisfaisante. J'ai voulu ici ne m'occuper que des personnes, dresser une liste et établir une généalogie sur des bases sérieuses.

Il est une autre question qui m'a préoccupé et sur laquelle j'aurais voulu apporter ici quelques éclaircissements. Quelle a été l'étendue, quelles ont été les limites de cette circonscription territoriale nommée la Châtellenie de Saint-Omer? Quelque nombreux que soient les textes relatifs aux châtelains, les renseignements qu'ils apportent sur ce point sont bien insuffisants, et malgré mon désir de les coordonner j'ai dû reconnaître qu'une tentative de ma part dans ce sens aurait été prématurée. Pour arriver à quelque résultat, il faudrait porter ses investigations non-seulement sur la châtellenie de Saint-Omer, mais aussi sur les seigneuries voisines. Cet essai d'une reconstitution de la topographie féodale de cette contrée avait été l'un des projets de M. Duchet, savant profondément versé dans la connaissance de l'histoire de nos provinces du Nord. Nul mieux que lui n'était capable de la mener à bonne fin; malheureusement, pour ce projet comme pour bien d'autres, il n'eut que le temps de rassembler des notes. Ces notes très-nombreuses, presque toutes puisées à des textes inédits, peuvent éclaircir bien des questions obscures. J'espère qu'elles ne resteront point inconnues et qu'en les publiant je pourrai rendre à la science quelque service et contribuer à sauver de l'oubli la mémoire d'un travailleur consciencieux et zélé auquel il n'a manqué que quelques années pour acquérir un rang des plus honorables parmi les érudits.

CHÂTELAINS DE SAINT-OMER

(1042-1409).

N. B. — Les chiffres entre parenthèses qui suivent chaque nom correspondent aux chiffres placés après chacun d'eux au cours de la discussion. Les dates, lorsqu'elles ne sont pas précédées d'une indication telle que naissance, mort, etc., indiquent les époques extrêmes entre lesquelles on rencontre le personnage mentionné dans les documents. Les noms des châtelains sont en petites capitales.

LAMBERT (1)
1042-1063.

OUVRI KABEL OU RABEL (2)
1072-1083.

BAUDOUIN (3)
1092-1097.

GUILLAUME I (4)
1097(?)-1126.

HOSTON (5)
1127.

GUILLAUME II (6)
1128-1143.
Ep. Mélisende, fille d'Arnoul de Picquigny.

Gilbert (4)
frère du châtelain Guillaume.
1121-1123.

Hugues (4)
1121-1123.

GAUTIER (7)
châtelain 1145,
seigneur de Tibériade.
1161 † avt 1173.
Ep. Eschive.

Descendance,
v. *Familles d'outre-mer*,
p. 454.

GUILLAUME III (8)
châtelain,
seigneur de Fauquembergues.
1161-1178.
Ep. Mathilde.

GUILLAUME IV (13)
1157, châtelain v. 1178
† v. 1191.
Ep. Ide d'Avesnes 1171 (?)
† entre 1205 et 1211.

Hoston (9)
chevalier du Temple.
1141-1166.

Gérard (10)
prévôt de St-Omer.
1142-1160.

Hugues (11)
seigneur
de Fauquembergues.
1146 † avt 1175.

Mathilde (12)
Ep. Arnoul de Gand.

Plusieurs
autres filles.

GUILLAUME V (14)
né v. 1171
avènt. 1192. † 1246
seigneur de Fauquembergues, de Prisches et de Beauraing. Ep. Isménie.
1208-1244.
Sans postérité.

Gautier (15)
prévôt de St-Omer 1188.
Prévôt 1207
† 1219.

Jacques (16)
1192 † 1219.
Ep. 1° Clémence
† 1218.
2° Élisabeth, princesse d'Achaïe.

GUILLAUME VI (17)
avènt 1246
† v. 1248
sans postérité.

Nicolas (18)
1207 † avt 1236. Ep. Marguerite de Hongrie.
Descendance, v. Baudouin d'Avesnes.

BEATRIX (19)
1190. † 1254.
Ep. Philippe d'Aire 1203.
† avt 1210.

Mathilde (20)
1210-1241.
Ep. l'avoué de Térouane.

Yde (21)
Ep. le prévôt de Douai.
Descendance v. Baudouin d'Avesnes.

Agnès (22)
abbesse de Messines.

Alaïde (23)
Ep. 1° Baudouin de Créquy, 2° Anselme de Louvier.
Descendance v. Baudouin d'Avesnes.

Marguerite (24)
Ep. Baudouin de Créquy.
Descendance, voir Baudouin d'Avesnes.

MATHILDE (25)
Ep. Jean d'Ypres, seigneur de Renenghes.
1233 † v. 1274.

Isabelle (26)
Ep. le seigneur de Beauraing.
Descendance, v. Baudouin d'Avesnes.

Élisabeth (27)

GUILLAUME VII (28)
1248-1252.
Ep. Adèle de Guines.
† ap. 1268.

Jean de Renenghes (29)
1269

Gérard (30)
archidiacre de Brabant dans l'église de Cambrai.

Jacques de Nieppe (31)

Baudouin (32)
seigneur de Bellefontaine, trésorier de l'église d'Antoing.

Gautier de Renenghes (33)
seigneur de Morbeke.
1267 † 1297.
La famille de Saint-Omer de Morbeke, éteinte en 1617.

Bouchard (34)

Une fille (35)
non mariée.

Une fille (36)
Ep. le seigneur de Beaumanoir
Une fille.

GUILLAUME VIII (37)
1253 † avt mars 1289-90.
Ep. Eléonore de Varennes.

ÉLÉONORE (39)
1289-90-1327.
Ep. Rasse de Gavre, échanson de Flandre.

BÉATRIX (40)
1363
Ep. Robert dit Moreau de Fiennes, connétable de France.
† sans postérité.

Mathilde (38)
Ep. Baudouin, châtelain de Beaumont.
1318.

FLORENT DE BEAUMONT (41)
avènt 22 juin 1364.
Ep. Yolande de Valmerange.

JEAN dit SANSE DE BEAUMONT (42)
avènt 20 janvier 1364-65.
† 1400 sans postérité.

Gérard de Beaumont (43)
dit Lancelot, seigneur de Wattigny.
Ep. la fille de Nicolas, seigneur de Villers.

JEAN DE BEAUMONT (44)
seigneur de Pitgam.
Ep. Agnès, fille de Mathieu d'Humières.

Rodolphe (45)
comte de Fauquembergues
† sans postérité.

JEANNE DE BEAUMONT (46)
Héritière de Rodolphe de Beaumont.
Ep. Gautier de Vertaing.

LAMBERT (1[1]).

Il me paraît que le premier châtelain qu'on puisse raisonnablement attribuer à Saint-Omer est le châtelain Lambert qui souscrit l'échange fait en 1042 dans le cloître de Saint-Bertin à Saint-Omer entre l'abbé Roderic et Baudouin, prévôt de Notre-Dame, de certaines terres situées « *intra ambitum hujus castelli* ». Sa souscription se lit après celle de l'abbé, des moines, de l'évêque, du prévôt, des chanoines et de l'avoué Gerbodon[2]. Pareille souscription se trouve à un acte sans doute antérieur à 1063[3]; tradition du tiers de la villa d'Ostrezée, concession viagère faite par l'abbé Bovon à Arnoul, frère de Gerbodon, qui avait donné ce tiers à l'abbaye de Saint-Bertin.

OUVRI RABEL (2).

Galbert et l'auteur anonyme d'une chronique de Flandre, probablement de la fin du XIIe siècle citent un châtelain de Saint-Omer qui, en 1072, aurait suivi le parti de Richilde et fait prisonnier pendant quelque temps à Saint-Omer Robert le Frison; suivant l'anonyme, ce châtelain aurait trahi et livré la ville. Il est nommé *Wlfricus Kabel* (Galbert), *Wulricus, Wlvricus Rabel, Walericus Rebellis* (divers manuscrits de la chronique de Flandre[4]). On trouve en 1083 un *Willelmus Rabel*[5], sans autre qualification, parmi les témoins d'une charte de Gérard, évêque de Cambrai, en faveur de l'abbaye de Grandmont.

L'auteur de la Chronique de Flandre mentionne un certain Boniface, châtelain de Cassel, que, dans sa compilation, Adrien de Budt, moine des Dunes qui mourut en 1488, nomme dans les mêmes circonstances châtelain de Saint-Omer[6]. Là-dessus,

1. Les chiffres entre parenthèses correspondent à ceux placés après chacun des noms du tableau généalogique.

2. La deuxième partie réprime en 1063 les infractions de Gerbodon à cette convention.

3. *Grand cartulaire de St-Bertin*, ms. de la bibl. de St-Omer, n° 803, t. I, p. 96.

4. Voy. Pertz, SS., t. XII, p. 599, et *Corp. chronicor. Flandr.*, t. I, 59-61.

5. Miraeus et Foppens, *Opera dipl.*, t. III, 18. Cette charte n'a été retrouvée nulle part par Leglay, *Revue des œuvres de Miraeus*. Bruxelles, 1856, in-8°, et l'on peut supposer une altération de ce nom.

6. « Abiit (Robertus) apud castrum Cassel et consilio ac industria Bonifacii castellani de Cassel muro cingitur et fortificatur » (*Chron. de Flandre*). — « Robertus pervenit ad Bonifacium, castellanum Sancti Audomari, cujus prudentia perductus est ad Casletum. » Adrien de Budt, dans *Corp. chron. Flandriae*, t. I, 278.

Sanderus[1] a supposé que ce Boniface, partisan de Robert, succéda à Ouvri, partisan de Richilde, et M. Gheldolf[2] d'en tirer argument pour prétendre que les deux châtellenies de Saint-Omer et de Cassel n'en ont primitivement formé qu'une seule. Mais la Chronique de Flandre ayant été ici la source de la compilation relativement moderne de de Budt, il est clair que ce titre de châtelain de Saint-Omer, donné à Boniface, provient d'une erreur du moine des Dunes.

De la même époque (1072) mentionnons un *Eustachius de Sancto Audomaro*, dont on a fait sans aucune raison un châtelain, témoin à une confirmation des biens de Saint-Pierre de Gand, par Robert le Frison[3].

La généalogie qui se trouve dans le recueil de Maloteau de Villerode[4] établit différemment la suite des premiers châtelains de Saint-Omer. Le premier qu'elle mentionne est « Hildewin ou selon d'autres auteurs Gaufrede, seigneur de Bredenarde, » qui se serait retiré à Clairmarais et y serait mort en 1054; il aurait été remplacé par « Hughes dit Gaufrede, » croisé avec Godefroi de Bouillon, tige des seigneurs de Tibériade, auquel aurait succédé dès l'époque de son départ pour la Terre-Sainte son fils unique « Arnould ». A lui aurait succédé « Archambaut, » partisan de Thierri d'Alsace contre Guillaume Cliton. Je n'ai pu retrouver ni les sources de cette généalogie, ni aucune justification de ses allégations, qui, sans qu'il soit besoin de s'y attacher davantage, sont suffisamment réfutées par les suites que les documents établissent. Je me suis convaincu que les historiens qui citent ces personnages n'ont eu d'autre source que cette généalogie.

Hugues et *Gaufrede*, que cette généalogie confond et dont elle fait le second châtelain de Saint-Omer, sont cependant des personnages véritables. Guillaume de Tyr, Albert d'Aix, Foucher de Chartres, l'auteur anonyme de l'histoire du siége de Jérusalem, ont souvent occasion de nommer Hugues de Fauquembergues ; on le trouve mentionné dans un diplôme par lequel le roi Baudouin confirme en 1110 une donation faite antérieurement par cet Hugues, qui fut seigneur de Tibériade, à l'hôpital de Saint-

1. *Flandr. illustr.*, p. 70.
2. *Histoire d'Ypres*, p. 210.
3. Duchesne, *Maison de Guines*, pr. 60.
4. T. XVI, p. 93, ms. de la bibl. de Douai.

Jean de Jérusalem[1]. Nulle part on ne le voit appelé châtelain de Saint-Omer; le *lignage d'outre-mer* est le seul document ancien qui lui donne cette qualification[2], et ses nombreuses inexactitudes constatées dispensent d'établir la possibilité de celle-ci. *Gaufrede* (*Gaufredus de Sancto Aldemarlo*) est cité par Guillaume de Tyr[3] parmi les premiers chevaliers du Temple en 1118, mais sans aucune indication qui puisse nous faire connaître si quelque lien le rattachait soit à Hugues de Fauquembergues, soit à la famille des châtelains de Saint-Omer.

Pour Hugues, nous savons qu'il était seigneur de Fauquembergues, qu'il fit la première croisade[4], et qu'en Orient il se montra grand batailleur et vaillant chevalier[5]. Lorsqu'en 1101 le roi Baudouin eut enlevé la Tibériade à Tancrède, il la concéda à Hugues de Fauquembergues[6], que nous voyons par la suite un de ses plus fidèles conseillers et l'un de ses auxiliaires les plus actifs[7]. Tous les auteurs s'accordent à le faire mourir en 1107,

1. « Terras quas dederunt Hugo et Gervasius de Thabaria » (Seb. Paoli, *Codice diplomatico del sacro ordine militare Gierosolimitano*. Lucques, 1733, in-fol., t. I, pièce II).

2. « *Ci dit des heirs de Tabarie.* Hue de Saint-Omeir fu chastellain de Saint-Omer en la seignorie d'Artois et vint deça mer avec les barons qui conquestèrent la terre. Li rois Bauduins li premiers li dona la princée de Galilée et la seignorie de Tabarie » (Beugnot, *Assises de Jérusalem*, t. II, p. 455).

3. *Historiens des croisades*, t. I, p. 520.

4. « ..... Falkemberga suum dedit Hugonem
Dominum, qui obtinuit totam regionem Tyberiadis. »

Vers sur les chevaliers du diocèse de Térouane qui firent la première croisade, publiés par Martène, d'après un ms. de Chauvelin (*Ampl. coll.*, t. V, c. 239).

5. « Hugo de Tabaria, vir bellator praecipuus adversus hostiles impetus, qui bellis et insidiis non die, non nocte in terra gentilium fatigari potuit quamdiu vita incolumis fuit » (Albert d'Aix, liv. X, chap. II et III). Voy. aussi le récit de la bataille de Joppé : « Hugo vero de Tabaria, juvenis bellicosus, in tertia acie constitutus, per medios hostes equo veloci advolans, et cum illis diu graviter pugnans, ad extremum certaminis pondere fatigatus et victus, vix e medio turbinis evasit, omnibus de comitatu suo ibidem occisis et attritis » (Ibid., liv. VII, c. LXIV).

6. « Rex... Hugoni de praesidio Falckenberg Tabariam in custodiam et praesidium tradidit » (Albert d'Aix, liv. VII, chap. XLV). L'auteur des *Gesta Franc.* dit que Baudouin donna les terres de Tancrède « cuidam probo equiti Hugoni nomine de Falcamberga possidendas tradidit et quasi jure hereditario in aevum possidere concessit » (*Gesta Francor. expug. Hierosol.* dans Bongars, p. 581). Guillaume de Tyr dit « cuidam Hugoni de S. Aldemarlo, viro nobili et in armis strenuo » (*Histor. des croisades*, t. I, 414).

7. Voy. entre autres Albert d'Aix, liv. IX, ch. XLVIII. *Gest Fr. expugn. Hie-*

blessé à mort par une flèche au retour d'une expédition victorieuse contre les Sarrasins [1].

Ducange et son éditeur M. Rey [2], ainsi que Sébastien Paoli, à la suite de son cartulaire de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem [3], rattachent cet Hugues à la famille des châtelains de Saint-Omer, en l'identifiant avec le jeune fils du châtelain Guillaume et de Mélissende (11). Il suffit pour prouver qu'ils ont confondu deux personnages différents de dire dès maintenant que cet Hugues, fils de Guillaume, châtelain de Saint-Omer, est mentionné en 1146 et ne mourut que vers 1175 [4]. On ne pourrait pas davantage l'identifier avec Hugues, neveu du châtelain Guillaume Ier, dont on trouve des mentions entre 1121 et 1127 [5]. Ce qui a produit cette erreur, est la mention qu'Albert d'Aix fait, dans le récit de la mort d'Hugues en 1107, d'un de ses frères qui, déjà malade, ne tarda pas à le suivre au tombeau [6]. Ce frère d'Hugues se nommait Gérard. Les mêmes auteurs ont cru encore reconnaître ce personnage dans un des fils de Guillaume et de Mélissende, Gérard, qui fut prévôt de Saint-Omer (10).

Le simple examen du tableau généalogique montre qu'il ne faut voir là qu'une de ces coïncidences propres à engendrer des erreurs, et qu'il faut distinguer Gérard, qui n'est nulle part nommé ni prévôt ni même clerc [7] et qui mourut en 1107, d'un autre Gérard que l'on trouve prévôt de la collégiale de Saint-Omer entre 1142 et 1160 [8].

BAUDOUIN (3).

rosol. dans Bongars, p. 589, Guillaume de Tyr, Foucher de Chartres, passim.

1. Voy. les divers récits de cette expédition et de sa mort dans Guillaume de Tyr (*Histor. des croisades*, p. 459). Albert d'Aix (liv. X, ch. v). Foucher de Chartres (ch. XXXIII), *Secunda pars historiae Hierosolymit.* (dans Bongars, p. 608).

2. *Les familles d'Outre-mer.* 1869, in-4°. Les princes de Tabarie et de Galilée, p. 443.

3. I, 496.

4. Voy. plus loin, p. 347.

5. Voy. plus loin, p. 339.

6. « Frater vero ejusdem Hugonis, Gerhardus nomine, gravi infirmitate tunc laborabat » (Alb. Aq., l. X, ch. V).

7. Malgré la note (*Familles d'Outre-mer*, p. 444. note 1), où, à propos de ce Gérard, M. Rey renvoie à Foucher, à Guillaume de Tyr, à l'*Historia Hierosolymitana*, aucune de ces sources ne mentionne Gérard, que je ne vois nommé que par Albert d'Aix.

8. Voir plus loin, p. 346.

Le châtelain Baudouin nous est connu par deux souscriptions; il souscrit vers 1092 une charte de Jean, abbé de Saint-Bertin [1]. C'est probablement le même *Balduinus castellanus Sancti Audomari* qui est présent, en septembre 1097, à la translation des reliques de saint Folquin [2]. Duchesne, qui a publié ce document [3], a remplacé *Balduinus* par *Vuillelmus*.

GUILLAUME I (4).

Quatorze chartes nous font connaître le châtelain Guillaume. Il est témoin à un cyrographe (s. d. 1097-1100) de la comtesse Clémence, donnant en gage à son neveu Anselme de Parenti la terre de Clarembaud [4], à une convention conclue en 1101 entre le roi d'Angleterre Henri Ier et le comte Robert de Flandre, qui reçoit en fief 400 marcs d'argent à charge d'un service féodal, et en outre il garantit comme otage cette stipulation [5]. On le retrouve en 1111 à Bergues, témoin à un privilége du comte de Flandre en faveur du monastère de Bourbourg [6]; en 1112-1113, février, témoin à une confirmation par le même comte de la sauvegarde du monastère d'Auchy par Gautier d'Hesdin [7]; en 1114, témoin à des priviléges de Baudouin, comte de Flandre, pour l'église de Watten [8] et pour l'abbaye de Saint-Bertin [9]; en 1115 à Bergues, témoin à un autre privilége du même comte en faveur de l'abbaye de Bourbourg [10]. En 1119, il souscrit à Aire un diplôme de Charles le Bon en faveur de Saint-Bertin, pour les franchises d'Arques et la dîme de Bourbourg [11]. En 1120, il est témoin encore à une charte du même comte, confirmant la restitution à Arnoul, abbé de Saint-Pierre de Gand, de 450 mesures de terre par Everwakin, *Gandensis oppidanus* [12]. En 1125, il est témoin à un acte du même, renouvelant la donation faite à Saint-Bertin par le comte Baudouin, de la seigneurie de ses hôtes dans le

1. *Cart. de Saint-Bertin*, éd. Guérard, p. 205.
2. *Grand cartulaire de Saint-Bertin*, I, p. 140.
3. *Maison de Guines*, pr. 62.
4. *Grand cartul. de Saint-Bertin*, I, 141.
5. Rymer, éd. de 1701, I, f. 1 et 3.
6. *Cartul. de Bourbourg*, Bibl. nat., ms. 9920 lat., fol. vij.
7. *Cart. d'Auchy*, éd. Betencourt, pièce IX.
8. *Cart. de Watten*, ms. de Saint-Omer, n° 852, charte 91.
9. *Grand cartul.*, I, p. 172.
10. *Cartul. de Bourbourg.*, fol. vij.
11. *Cart. de Saint-Bertin*, éd. Guérard, p. 257.
12. Duchesne, *Pr. de Béthune*, 18.

comté de Bourbourg[1]. Enfin, en 1126, on trouve parmi les mentions des témoins d'une restitution faite par Charles le Bon à la comtesse Mathilde celle-ci qui nous fait connaître un de ses fils : *Willelmo filio Willelmi castellani de Sancto Audomaro*[2]. Trois autres pièces nous font connaître d'autres membres de sa famille. En 1121, il souscrit avec *Hugues*, son neveu, et Gilbert, son frère, une confirmation faite par Charles le Bon de la donation faite par le comte Robert à l'abbaye de Bourbourg, de terres dans le métier de Bergues[3]. — Les mêmes souscrivent en 1123 une confirmation du même comte, d'une donation faite à l'abbaye de Bourbourg par le comte de Saint-Pol[4]. Lui et Hugues, son neveu, souscrivent une charte sans date, mais antérieure à 1127, par laquelle Baudouin Botel échange avec l'abbaye de Watten 40 mesures de terre tenues du comte Charles à Bollizeele[5].

HOSTON (5).

Le châtelain qui souscrit la charte concédée le 14 avril 1127 à la ville de Saint-Omer par Guillaume de Normandie, est *Hosto castellanus*, avec son frère, *Willelmus frater ejus*. Je doute qu'il faille chercher à le rattacher à la famille des châtelains de Saint-Omer, comme tous ceux qui se sont occupés de cette généalogie ont tenté de le faire. On sait en effet que les excès d'un châtelain imposé par le comte furent cause d'une insurrection des habitants du 3 février 1128[6]. Je serais assez porté à le considérer comme cet intrus qui dut être chassé lorsque la ville se déclara pour Thierri d'Alsace[7].

GUILLAUME II (6).

Je serais assez disposé à voir dans ce châtelain Guillaume le

1. Guérard, *Cart. de Saint-Bertin*, p. 296.
2. *Cart. d'Auchy*, éd. Betencourt, pièce XVI.
3. *Cart. de Bourbourg*, fol. ij.
4. Ibid.
5. *Cartul. de Watten*, ch. CXVII.
6. Galbert, dans Pertz, SS. XII, p. 607.
7. On pourrait m'objecter la fréquence de ces noms de *Hosto* et de *Willelmus* dans la famille des châtelains, ainsi que l'indication de la possession de la seigneurie de Fauquembergues, résultant de la mention d'un *Osto de Falchemberga* dans une charte de 1128, sans date de jour, par laquelle Jean, évêque de Térouane, atteste qu'il a été jugé par les barons de la terre que les clercs de Lille (les chanoines de Saint-Pierre) ont les mêmes droits sur leurs forêts que les autres princes sur les leurs (*Dipl. Belg.*, 684); mais je n'ose identifier cet Hoston de Fauquembergues et le châtelain de Saint-Omer.

même que le prédécesseur d'*Hosto*, un moment remplacé par ce dernier lors de la domination passagère de Guillaume de Normandie[1] ; il souscrit la charte concédée le 2 août 1128 par Thierri d'Alsace ; et nous le suivons dans les chartes jusqu'en 1143 : 1130, témoin à une charte du comte Thierri en faveur du monastère de Loo[2]. V. 1130, témoin à une charte du même, réglant les droits de l'abbaye de Saint-Bertin sur Poperingues[3], — 1132. *S. Willelmi castellani* (*S. Audomari*), *S. Hostis et Willelmi fratris ejus*, échange de terre entre le comte Thierri et l'abbaye de Saint-Bertin[4]. — 1142. Témoin à une charte du comte Thierri, ordonnant la destruction du château de l'avoué de Térouane[5]. — 1142. Témoin à un privilége du même en faveur de l'abbaye d'Ourscamps[6]. — 1143. Échange de terres entre le comte Thierri et le chapitre de Saint-Omer : *Willelmo quoque castellano et Waltero ejus filio presentibus et concedentibus...*[7].

Lambert d'Ardres[8] nous donne quelques indications sur ce châtelain : *Hic enim Willelmus uxorem pridem duxerat de nobilissima regis Francorum Karoli Magni stirpe et familia progenitam, Ernulphi vicedomini de Pickinio nomine Milesendam*. Il nous donne aussi les noms de ses enfants et des renseignements sur eux, mais avec quelques inexactitudes que les chartes vont nous permettre de relever[9].

1. Je lui conserve cependant son n° d'ordre, II, pour que ces chiffres continuent à désigner les mêmes châtelains que dans l'histoire sigillaire de Saint-Omer de MM. Hermand et Deschamps de Pas : et les auteurs qui les ont mentionnés après eux.

2. Miraeus, *Oper. dipl.*, t. I, 277.

3. *Grand cartul. de Saint Bertin*, I, p. 223. — Le cartulaire de Watten (ch. 268) indique parmi les témoins d'un acte de 1130, confirmation au monastère par le comte Thierri de la forêt, située entre Millam et le cours de l'Aa : *Balduinus Audomarensis castellanus*. Il y a ici une erreur évidente du copiste qui a mis *Balduinus* au lieu de *Willelmus*.

4. Ibid., p. 228.

5. *Oper. dipl.*, IV, 201.

6. *Cartulaire d'Ourscamps*, in-fol., parch., XIIIe siècle (Archives de l'Oise), p. 163.

7. Archiv. du chap. de Saint-Omer, II G.

8. Dans Ludwig, *Reliquiae mss.* VIII. p. 433.

9. Selon Jongelin (*Notitia abbatiarum ordinis Cisterciensis*, Cologne, 1640, in-fol., p. 28), ce Guillaume, qu'il nomme *Willelmus Junior*, était né en 1084, mourut en 1142 et fut enterré à Clairmarais (*sepultus in prima ecclesiola*). Ce

Une charte, datée du jour de Pâques 1144, par laquelle le comte de Flandre confirme la vente faite par Anselme de Bailleul à Évrard, coutre (*custos*) de l'église de Saint-Omer, d'une maison sise à côté du cloître de l'église[1], contient, dans une énumération de témoins, cette mention : *Brantino castellano Audomarensium*. Je n'ai trouvé ce même nom dans aucun autre document, aucune généalogie n'indique un châtelain de ce nom. La possibilité d'une faute de scribe m'a fait hésiter à interrompre, en le plaçant ici, la suite des châtelains de Saint-Omer.

GAUTIER (7).

De 1145 à 1161, nous trouvons mentionné dans les chartes *Gautier, châtelain de Saint-Omer*. Cependant, Lambert d'Ardres fait succéder à Guillaume son fils Guillaume, et ne donne à Gautier, qu'il nomme le 5e de ses fils, que le titre de prince de Tibériade. Sur son autorité, Meyer, Jongelin[2], Sanderus[3] et d'autres généalogistes modernes, font Guillaume fils aîné du précédent châtelain avant Gautier. L'intervention de Gautier dans la charte de 1143, que nous avons citée précédemment, semble déjà indiquer qu'il était l'aîné : la mention de Gautier, châtelain, dès 1145, l'intervention à diverses reprises d'un Guillaume de Saint-Omer, non châtelain, achèvent de dissiper tous les doutes à ce sujet en donnant raison à Duchesne[4] et à Dom Devienne[5], qui désignent Gautier comme successeur immédiat de son père Guillaume. Voici quelques renseignements recueillis sur son compte :

1145. *Walterus castellanus Sancti Audomari*, témoin à une charte de Thierri d'Alsace pour l'abbaye d'Eaucourt[6]. — 1146. Témoin à une charte du même en faveur du monastère de

châtelain était, dit-il, représenté en peinture dans le cloître de Clairmarais, sur la paroi du nord. Jongelin se trompe en établissant la généalogie des châtelains, mais ses renseignements sur chaque châtelain en particulier doivent mériter une certaine créance par ce qu'il reproduit en partie une chronique aujourd'hui perdue (quoique utilisée aussi par D. B. de Vissery. Ms. de Saint-Omer, n° 850) de l'abbaye de Clairmarais. Comparez Sanderus (*Flandr. illustr.*, p. 103), dont Jongelin a été la source.

1. Original. Arch. mun. de Saint-Omer, LXXXI, 1.
2. *Notitia abbatiarum ordinis Cisterciensis*, p. 28.
3. *Flandr. illustrat.*, p. 103.
4. *Maison de Guines*, 53.
5. *Histoire d'Artois*, t. II.
6. Arch. du Nord, B. 4.

Nonnenbosche[1]. — 1147. Témoin à une charte du même, confirmant les donations faites à l'abbaye de Saint-Bertin à Arques, Bourbourg, Poperingues, Wisernes, etc.[2]. — Témoin à une charte du même, attribuant à Poperingues la Keure de Furnes[3]. — Témoin à une charte d'Arnoul, comte de Guines, accordant le libre passage dans son comté à ceux que l'abbaye de Saint-Bertin enverra en Angleterre[4]. — 1151. A Saint-Omer, témoin à une charte du comte Thierri, terminant le différend entre l'abbaye de Saint-Bertin et Raoul Vulpeu de Poperingues[5]. — En 1151, témoin à la donation de la Ghilde-Halle par le comte Thierri.

En 1152 et 1153, nous le trouvons outre-mer parmi les chevaliers qui entourent le roi Baudouin III de Jérusalem ; c'était au rapport de l'archevêque de Tyr un chevalier prudent au conseil et brave au combat[6]. A cette époque, il n'était pas encore seigneur de Tibériade ; il me semble même probable qu'il revint en Occident avant d'acquérir cette seigneurie ; du moins les trois chartes suivantes semblent le prouver.

Après 1153, *Walterius castellanus Audomarensis* est témoin à une donation d'une partie du bois de Ruhout à l'abbaye de Clairmarais par le comte Thierri[7]. En 1155, il est témoin à une charte du même, relative aux hôtes de Saint-Vaast à Beaumont[8] ; et, en 1157, il est témoin au renouvellement de la donation de la Ghilde-Halle par le comte de Flandre aux bourgeois de Saint-Omer[9].

Entre 1157 et 1160 se placerait son second voyage en Orient, à la veille duquel il faut supposer qu'il céda la châtellenie de Saint-Omer à son frère Guillaume, que nous voyons qualifié de châtelain dès 1161, et lui-même par son mariage avec Eschive serait alors devenu seigneur de Tibériade. C'est avec ce nouveau

1. Sanderus, *Flandr. illustrata*, II, 344.
2. *Grand cartul. de Saint-Bertin*, I, 277.
3. Ibid.
4. Ibid., p. 280.
5. Ibid., p. 283.
6. « Galtherus quoque de Falcunbersa, castellanus S. Aldemari, qui postea fuit Tiberiadensis dominus, ipse quoque vir prudens, urbanitatis eximiae, providus in consiliis et in armis strenuus » (G. de Tyr, liv. XVII, ch. XVIII. Cf. ch. XIV et XXI).
7. *Gall. christ.*, III, inst., col. 119.
8. *Cart. P. de Saint Vaast*, fol. 7. Bibl. d'Arras, ms. de D. Lepez, 204. 75.
9. *Archiv. municip. de Saint-Omer*.

que nous le retrouvons le 15 mars 1160-1161, témoin d'une du roi Baudouin III en faveur de l'hôpital de Saint-Jean lem [1]. Bien que nous voyions son frère Guillaume s'inti- ain de Saint-Omer dès 1161, Gautier n'en continua orter ce titre en Orient.

bre 1161, *Galterius de Sancto Audomaro cas- beriadis dominus* souscrit à Acre un acte udouin III confirme une vente faite à l'église du chre [2]. Le 17 août 1164, *Galterius princeps Gali-* uscrit un privilége du roi Amauri en faveur du Saint chre [3]. Le 27 avril 1165, *Gauterius.... totius Galilee princeps ac Sancti Audomari castellanus... assensu uxoris mee Eschive et filii mei Hugonis* souscrit un privilége en faveur de Saint-Jean de Jérusalem [4]. La même année, nous voyons *Walterus.... princeps totius Galileae* conclure un accord avec les chanoines du Saint-Sépulchre [5]; et le même (*Gualterus.... assensu uxoris mee Eschive*) faire une donation au Saint-Sépulcre [6]. Enfin, en avril 1168, *Galterius.... domnus Tiberiadis et princeps Galilee.... consensu uxoris mee Eschive et Hugonis filii mei* fait une donation à l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem [7]. Il mourut à quelque temps de là, puisque, en 1173, sa veuve Eschive épousa le comte de Tripoli [8]. Selon Jongelin, Gautier fut enterré à Clairmarais, mais cette assertion mérite assez peu de créance, puisque le document dont il se sert le fait mourir vers 1160, et qu'il est bien possible qu'il n'y ait eu sous son nom dans l'abbaye qu'un tombeau vide [9].

Nous avons dit plus haut que c'était par son mariage qu'il était devenu seigneur de Tibériade; cela résulte d'un passage de

1. Paoli, *Codice dipl.*, pièce L.
2. De Rozière, *Cartulaire du Saint Sépulchre*, pièce 99.
3. Ibid., pièce 144.
4. Paoli, *Cod. diplom.*, pièce XLI.
5. De Rozière, *Cartul. du Saint-Sépulchre*, pièce 123.
6. Ibid., pièce 124.
7. Paoli, *Cod. dipl.*, pièce XLVI.
8. Guillaume de Tyr, liv. XXI, ch. VI.
9. « Walterus... obiit circa annum 1160, sepultus et ipse in priori monasterio » (*Not. abb. ord. cist.*, p. 28). Si l'on pouvait retrouver le troisième volume perdu de la Chronique manuscrite de D. B. de Vyssery, on trouverait probablement des éclaircissements sur cette matière dans l'indication des tombeaux des châtelains enterrés à Clairmarais (Voy. Duchet, *Suppl. au Catal. des mss. de S. Omer*, n° 850).

Guillaume de Tyr, qui, parlant du comte de Tripoli, second mari d'Eschive, dit qu'il administrait certaine terre comme seigneur de Tibériade, héritage de sa femme (*quam pro urbe gerebat Tiberiadense quae uxoris erat hereditas*)[1], et d'un passage du *document sur la successibilité au trône*, publié par Beugnot[2], qui, expliquant la non-existence du droit de représentation outre-mer, prend exemple des petits enfants d'Eschive qui avait possédé la seigneurie de Tibériade.

Ducange et son éditeur M. Rey se sont demandé quelle était cette Eschive, dame de Tabarie de son chef; M. Rey a conclu avec beaucoup de raison[3] qu'elle devait être la fille de Guillaume de Bures, et que tout ce que *le lignage d'outre-mer* dit des enfants de Guillaume de Bures doit s'entendre des enfants de Gautier et d'Eschive[4].

GUILLAUME III (8).

Dès 1168, nous trouvons le châtelain de Saint-Omer nommé *Guillaume*, et nous le suivons dans les chartes jusque vers 1178, année où nous voyons intervenir un autre châtelain, Guillaume, époux d'Ide d'Avesnes, auquel Baudouin d'Avesnes commence sa généalogie[5]. On ne peut identifier ces deux personnages, d'abord parce que l'époux d'Ide vécut jusque vers 1190, ce qui serait un peu long pour l'autre qu'il faut supposer né vers 1125, et ensuite raison décisive, parce que nous trouvons en 1157 un Guillaume, neveu du châtelain Gautier (*Willelmo nepote castellani*), qui ne peut être que le fils de Guillaume, frère de Gautier[6], et enfin parce que l'époux d'Ide, dans une charte du 25 avril 1178[7], nomme sa mère *Mathilde* et non Mélissende, nous faisant ainsi connaître l'épouse du châtelain dont nous nous occupons ici. Voici les notes que j'ai pu recueillir sur son compte; et, d'abord, les mentions de ce personnage avant qu'il soit châtelain, qui achèvent de prouver qu'il ne le fut qu'après son frère Gautier :

1146-1155 (sans date). *W. de Sancto Audomaro*, témoin

1. G. de Tyr, liv. XXII, ch. IX.
2. *Assises*, II, 406.
3. *Familles d'Outre-mer*, p. 452.
4. Ibid., p. 455.
5. *Hist. de France*, t. XIII, p. 560.
6. *Hist. sigill. de Saint-Omer*, p. 19 et son sceau publié, pl. V, n° 20.
7. « Ego Willelmus Audomarensis castellanus una cum Ida uxore mea et Matilde matre mea... » Ils règlent la condition des habitants des terres de *Frieland* et de *Hofland*; 1178, 25 avril (*Grand cart. de Saint-Bertin*, I, 38[illegible]).

dans une donation du comte d'Exeter au prieuré de Saint-Jacques d'Exeter[1]. Vers 1153. *Willelmus miles Audomarensis*, témoin avec le châtelain Gautier à une charte du comte Thierri en faveur de Clairmarais[2]. — 1159. *Willelmo de Sancto Audomaro*, témoin à un échange de terres entre Saint-Bertin et le comte Philippe[3]. En 1161, nous le voyons apparaître avec le titre de châtelain dans une charte du chapitre d'Aire. — 1163. Témoin à une reconnaissance du service féodal dû au roi d'Angleterre par les barons de la Flandre[4]. — 1170. Il confirme la donation de Serques faite à l'abbaye de Lisques par Arnoul de Serques[5]. — 1172. Il reconnaît l'injustice de ses réclamations contre l'abbé de Saint-Bertin[6]. — 1173. Témoin à un acte du comte de Boulogne en faveur du monastère de Saint-Josse-sur-mer[7]. — Le 18 novembre 1173, le pape mande de le contraindre à restituer au monastère de Marcilles les biens dont il l'avait dépouillé[8]. — 1175. *S. Willelmi castellani*, à une charte du comte de Flandre, réglant le partage des communes pâtures entre l'abbaye de Saint-Bertin et la ville de Saint-Omer[9]. — 1175. *Willelmus castellanus Sancti Audomari et castri Falkenbergensis dominus*, fait abandon d'un fief à Kelmes à l'abbaye de Saint-Bertin[10]. — V. 1177. Il approuve l'accord intervenu entre la même abbaye et Gautier Botri[11]. — 1177. L'accord conclu entre lui et l'abbé de Saint-Bertin, Simon, est approuvé par l'évêque de Térouane[12]. — Le sceau de ce châtelain a été reproduit par MM. Hermand et Deschamps de Pas, qui le font châtelain de 1163 à 1175[13].

J'ajoute ici quelques renseignements sur ses frères : — 1141. *Osto de S. Audomaro* (9), témoin avec plusieurs autres cheva-

1. *Archiv. nation.*, K 23, n° 23 : 15. Tardif, *Monum. Hist.*, n° 545.
2. Voy. plus haut, p. 333.
3. *Grand cartul. de Saint-Bertin*, I, 309.
4. Rymer, 3e édit., I, p. 9.
5. Malbrancq, III, 292.
6. *Cart. de Saint-Bertin*, éd. Guérard, p. 339.
7. Arch. du Pas-de-Calais, *Cart. de Saint-Josse*, n° 15.
8. Martene, *Ampl. coll.*, II, col. 393.
9. *Grand cartulaire de Saint-Bertin*, I, p. 966.
10. Ibid., p. 361.
11. Ibid., p. 384.
12. Ibid., 377.
13. *Histoire Sigill.* de Saint-Omer. Pl. V, n° 21.

liers du Temple à une donation de la reine d'Angleterre à Clairmarais [1]. — 1142. *Ostone de S. Aud.*, témoin à un acte analogue [2]. — 1145. *Hostone de S. Aud.*, témoin avec d'autres chevaliers du Temple à une charte de Gautier, seigneur de Césarée, en faveur de l'église du Saint Sépulchre [3]. — 1147. *Osto miles Templi*, témoin avec ses frères Gautier et Gérard à une charte du comte de Flandre [4]. — V. 1150. *Frater Osto de S. Aud.*, témoin avec son frère Gautier à un acte du comte de Guines, fait *hortatu domni Ostonis de S. Aud.* [5]. — 1151. Saint-Omer. *Osto miles Templi*, témoin à un acte du comte Thierri [6]. — V. 1153. *Frater Hosto de Templo*, témoin à un autre acte du même [7]. — 1153. *Dominus Osto de Sancto Audomaro de fratribus militie Templi*, témoin à un acte par lequel Raoul de Vermandois donne aux Templiers des annates des prébendes des églises de Saint-Quentin, Péronne et Roye [8]. — 1166. *Hosto de S. Aud.*, témoin à une charte d'acceptation par les Templiers d'une cession de dîmes par Guillaume, abbé d'Auchy [9].

Sur le quatrième fils de Guillaume et de Mélissende, *Gérard, prévôt du chapitre de Saint-Omer* (10) on doit consulter le *Gallia Christiana* [10]. Il assistait en cette qualité en 1142 au synode de Térouane. — 1147. Témoin avec ses frères Gautier et Hoston à une charte du comte Thierri [11]. Son sceau a été reproduit par MM. Hermand et Deschamps de Pas dans l'histoire sigillaire de Saint-Omer, p. 62 [12].

Je n'ai retrouvé que la note suivante sur le cinquième fils : *Hugo dominus de Falkenberge* (11) confirme en 1146 l'abandon

1. *Dipl. Belg.*, III, 333.
2. *Gall. christ.*, III, pr. 118.
3. De Rozière, *Cartul. du Saint Sépulchre*, p. 145.
4. Voy. plus haut, p. 332.
5. Voy. plus haut, p. 333.
6. Voy. plus haut, p. 333.
7. Voy. plus haut, p. 333.
8. *Arch. nat.*, K 24, n° 14. Tardif, *Mon. hist.*, n° 550.
9. Bétencourt, *Cartul. d'Auchy*, pièce XXVI.
10. Tome III, p. 472.
11. Voy. plus haut, p. 332.
12. Je ne sais si c'est le même *Gérard de Saint-Omer*, dont en 1160 l'évêque de Beauvais confirme la donation d'une terre dépendant de la grange de Waismesons à l'abbaye de Beaupré (Bibl. nat., mss. 9973 lat., *Cart. de Beaupré*, fol. 9).

à Saint-Bertin, moyennant un cens, du fief tenu de lui par Hugues Butri. Dom de Witte, le compilateur du grand cartulaire de Saint-Bertin a dessiné son sceau : il représente un jeune homme à cheval tenant les rênes de la main gauche, et de la droite un oiseau ; le cheval est au pas et tourné vers la droite avec la légende : SIGILLVM HVGONIS DE FALKENBERGA [1]. Hugues paraît être mort avant 1175, sans postérité, puisqu'à cette époque le châtelain de Saint-Omer prend la qualification de seigneur de Fauquembergues [2].

L'une des filles de Guillaume et de Mélissende, *Mathilde* (12), épousa vers 1136, selon Lambert d'Ardres [3], Arnoul de Gand ; ils eurent 13 enfants, 5 fils et 8 filles, dont Lambert donne les noms.

Un abbé du monastère de Clairmarais, *David*, qui, selon les auteurs du *Gallia Christiana*, fut abbé de 1171 à 1174, est indiqué par eux comme appartenant à la famille des châtelains de Saint-Omer [4]. Je n'ai retrouvé dans aucun document trace de cette parenté, que les auteurs du *Gallia* ont mentionnée d'après Yperius.

GUILLAUME IV (13).

A partir de ce châtelain, nous avons pour diriger nos recherches une source importante : les généalogies de Baudouin d'Avesnes [5] qui, mort à la fin du XIIIe siècle, dut être bien informé. Ce document, dont nous n'aurons guère lieu de nous écarter, nous permettra de négliger dans ces notes les mentions sans grande importance, et qui ne serviraient qu'à confirmer ses indications.

Nous ne pouvons déterminer la date exacte de l'avénement de ce châtelain ; nous l'avons vu apparaître dès 1157 comme neveu du châtelain qui régnait alors (p. 332). C'est en 1178 qu'il apparaît pour la première fois avec les mentions de sa femme et de sa mère [6], qui permettent de le distinguer du précédent. Il est très probable cependant qu'il faut lui attribuer les dernières mentions citées à propos de son prédécesseur. Si l'on tient pour authen-

1. *Grand cartul. de Saint-Bertin*, I, 272.
2. Voy. plus haut, p. 333.
3. Ludwig, *Reliquiae mss.*, t. VIII, p. 433.
4. David ex prosapia castellanorum Audomarensium ; III, 526.
5. *Genealogiae ex chronicis Hainoniensibus recollectae*, dans le Recueil des histor. de France, XIII, 560.
6. Voyez plus haut, p. 332.

tique un passage d'une charte[1] publiée par Aubert Le Mire[2] et Malbrancq[3] d'après la chronique d'Andres[4], et qui dit qu'en 1186 son fils aîné Guillaume avait déjà plus de 15 ans, son mariage, — et aussi son avénement, — si l'on prend à la lettre Baudouin d'Avesnes, suivant lequel Ide aurait épousé le « châtelain de Saint-Omer », seraient au plus tard de 1171. MM. Hermand et Deschamps de Pas placent son avénement en 1175. Baudouin d'Avesnes nous apprend que sa femme Ide, que nous trouvons souvent mentionnée avec lui dans les chartes, était fille de Nicolas Plukel et sœur de Jacques d'Avesnes.

Voici quelques renseignements sur lui : 1180. Il fait remise du tonlieu de Prisches à l'église de Liessies[5]. — 1183. Il déclare au pape qu'il était présent lorsque le fils du roi d'Angleterre choisit sa sépulture dans l'église de Rouen[6]. — 1184. Didier, évêque de Térouane, déclare que Geoffroi d'« Odingetun » a donné à l'église de Watten la part de la dîme de Watten qu'il tenait en fief de Gualon, et que ledit Gualon tenait lui-même de Guillaume, châtelain de Saint-Omer[7]. — 1185. Didier, évêque de Térouane, déclare que Guillaume François, fils de Baudouin Poverel[8], du consentement de sa mère et de ses deux frères, donne à l'église

1. 1186. Guillaume, châtelain de Saint-Omer, sa femme Ide et leur fils Guillaume « qui jam quintum decimum transegit annum » font remise à l'abbaye d'Andres du forage des vins de Saint-Omer.

2. *Oper. dipl.*, I, 155.

3. III, 385.

4. D'Achery, *Spicilegium*, éd. in-f°, II, 819.

5. Arch. du Nord, *Cartulaire de Liessies*, XIIIe siècle, fol. 27.

6. Martène, *Ampl. coll.*, I, col. 851.

7. *Cartul. de Watten*, charte LIII. Je cite cette charte parce que c'est là que M. de Coussemaker (*Documents relatifs à la Flandre maritime extraits du cartulaire de Watten*, p. 31, t. V des Annales du comité flamand de France) a découvert « *Gualon de Willou, châtelain de Saint-Omer* » en lisant : *de Gualone et Gualo de Willo*[*n*] (Willelmo). » Il date en outre de 1189 cette charte qui est de 1184.

8. Le même M. de Coussemaker (*ibid.*, p. 30), fait de ce Baudouin Poverel un « *seigneur de Coin*, » ce qu'il identifie dans la table avec *Cohem* (p. 72), or il y a dans le texte : *Balduini Poverel de communi* (*co*[*mmun*]*i*) *assensu, etc.* Quelques pages auparavant (p. 21), on lit que le comte Philippe concède « le droit de disposer du cours d'eau appelé Holoea *et de supprimer celui dit Ems inutile*, etc. » Tandis que le cartulaire (ch. XXVII) porte « et cursum *ejus* qui inutilis, etc.; » *ejus* mal lu devient l'*Ems*. Je fais ces remarques pour montrer avec quelle circonspection il faut consulter les travaux de M. Coussemaker.

de Watten la dîme de Pitgam tenue en fief de Guillaume, châtelain de Saint-Omer, seigneur de Fauquembergues [1]. — Nous le suivons dans les chartes jusqu'en 1190 ; cette année même nous le voyons figurer soit comme témoin, soit comme partie dans six chartes, dont la dernière est du 9 août [2]. En 1192, nous voyons son fils prendre le titre de châtelain. Gilbert de Mons mentionne parmi les chevaliers morts en Palestine entre 1190 et 1192, Guillaume, châtelain de Saint-Omer [3], ce qui concorde avec l'indication de Jongelin qui le fait mourir en Terre Sainte en 1191 [4].

Sa femme, Ide d'Avesnes, lui survécut jusque vers 1205. En 1194 environ, Guillaume, châtelain de Saint-Omer, *pro remedio anime patris mei et pro incolumitate matris mee et fratrum meorum et sororum*, abandonne à l'abbaye de Saint-Bertin Arques, Coyecques et Poperingues [5]. Elle conserva après la mort de son mari le titre de châtelaine de Saint-Omer, auquel elle joignait celui de dame de Prisches. Nous la voyons figurer dans un acte de 1199, par lequel elle exempte les moines de Vaucelles du *vinage* dans sa terre de Prisches [6]. Son sceau qui y était appendu a été reproduit par MM. Hermand et Deschamps de Pas [7]. Enfin, en 1205, son fils Guillaume, châtelain de Saint-Omer, accorde en aumône perpétuelle à l'abbaye de Saint-Bertin que tous ses serfs ou tous les serfs de son avouerie qui iront habiter les villes de Saint-Bertin, Arques, Poperingues et Coyecques seront libres de toute servitude, avouerie, coutume et exaction vis-à-vis de lui et de ses successeurs ; cette concession est ainsi motivée : *pro incolumitate matris mee et fratrum meorum et sororum* [8]. — Elle était certaine-

1. *Cartulaire de Watten*, ch. LV.

2. Exemption de forage pour 60 tonnes de vins, destinées à l'abbaye de Watten (*Cart. de Watten*, ch. 185).

3. *Histor. de France*, XVIII, p. 411.

4. Ses dispositions en 1190 indiquent en effet un départ pour la croisade. Il dote ses filles, fait des donations pieuses, etc. Il suivit en Terre-Sainte Philippe d'Alsace qui, cette année, date ses chartes *Ierosolimam profecturus*; voy. entre autres la charte relative aux franchises et droits de Saint-Bertin, à Arques, Poperingues, Bourbourg etc., que souscrit notre châtelain (*Grand cart.*, I, 501).

5. *Cartul. de Saint-Bertin*, I, p. 542.

6. Arch. du Nord, *fonds de Vaucelles*, BBB, 25.

7. *Histoire sigillaire de St-Omer*, pl. V, n° 21.

8. *Grand cartulaire de Saint-Bertin*, t. II, p. 49.

ment morte en mai 1211, époque à laquelle Guillaume, dans une concession de marais à Saint-Bertin, emploie l'expression : *Pro animabus patris mei et matris mee*[1].

Baudouin d'Avesnes nous fait connaître les onze enfants du châtelain Guillaume et d'Ide d'Avesnes.

Il nomme les cinq fils : les deux Guillaume, Gautier, Jacques et Nicolas, et les six filles : Mathilde, Ide, Agnès, Alix, Marguerite et Béatrix. Cet ordre n'est pas celui de primogéniture, nous le rétablissons dans notre tableau à l'aide des documents.

GUILLAUME V (14).

Nous avons dit que ce Guillaume, né vers 1171, succéda comme châtelain à son père, et est mentionné pour la première fois avec le titre de châtelain en 1192. Avant son avènement, nous le voyons nommé pour la première fois en 1185, dans un accord entre l'abbaye de Saint-André-lès-Aire et Guillaume, châtelain de Saint-Omer, où sa présence est mentionnée; nous avons vu qu'il avait 15 ans en 1186[2]. — 1187. *Willelmus filius castellani*, témoin à une charte d'Hugues, comte de Saint-Pol, concédant à la même abbaye tout ce qu'il tient de Guillaume, châtelain de Saint-Omer. — 1187. *Willelmo filio meo*, témoin à une charte du châtelain Guillaume, abandonnant à l'abbaye de Saint-Bertin des marais entre la *Mue* et Nieurlet[3]. — 1190, 9 août. Présent et consentant à une charte du même, exemptant du *forage* à Saint-Omer l'abbaye de Watten[4]. Nous le reconnaissons en 1192, alors qu'il est châtelain, à la mention de son frère Jacques, qui paraît avoir été l'aîné et qui pendant longtemps est seul nommé dans les chartes. — 1192, Saint-Omer. Échange de marais entre le châtelain Guillaume et l'abbaye de Saint-Bertin[5]. — V. 1192. Mandement à lui adressé par le comte Baudouin, de faire respecter les possessions de Saint-Bertin[6]. — 1194. Il constitue le douaire de

1. *Grand Cartul. de Saint-Bertin*, t. II, p. 110.

2. « Presentibus et testibus Ida uxore predicti castellani et Willelmo filio ejus et ceteris filiis ipsius » (*Gall. christ.*, X, instr., c. 323).

3. *Grand cartulaire de Saint-Bertin*, I, p. 469.

4. « Uxore mea Ida et Willelmo filio meo primogenito presentibus et consentientibus » (*Cart. de Watten*, ch. CLXXXV).

5. Malbrancq, *de Morinis*, III, p. 353. — *Grand cartulaire de Saint-Bertin*, I, 522.

6. Ibid., 523.

sa sœur Béatrix [1]. — 1196. Il abandonne à la même abbaye des terres à Saint-Mommelin [2]. — 1197. *Apud Faukenberga in curia mea. Wigelmus castellanus S. Aud., dominus de Faukenberga*, autorise une vente de terres aises à Coyecques, faite à la même abbaye par son homme Jourdain de Faukemberques [3]. — 1200. Il est témoin à la charte de commune de Landrecies [4]. — V. 1200. Il confirme une donation faite par Hugues Colet à l'abbaye de Saint-André [5]. — 1201. Il confirme les droits et possessions acquis par la même abbaye de Landri de Blonville [6]. — 1201. Il souscrit la charte donnée à Valenciennes par le comte Baudouin [7]. — 1202, 2 mars. Il souscrit une charte du comte Baudouin, confirmant les priviléges de l'église d'Aire avant de partir pour la croisade (*die qua Ierosolimam profecturus ab Aria recessi* [8]). — 1206. Il confirme la donation de Gilles, seigneur de Gyèmes à l'abbaye de Saint-André-au-Bois [9]. — 1207. Il confirme l'abandon que fait Pierre Forsels au prieuré de Beauraing de tous ses droits [10]. — 1208-1209, 10 février. Il donne à l'église de Blandecques 15 livres de rente à prendre sur ses moulins audit lieu [11]. — 1208. Il confirme les priviléges du prieuré de Beauraing [12]. — V. 1209. Sa fidélité et celle de ses frères est garantie à Philippe-Auguste par le comte de Saint-Pol [13]. — 1211-1212, 25 février. Il signe la cession consentie à Pont à Wendin par Ferrand, comte de Flandre, à Louis, fils de Philippe-Auguste, des villes de Saint-Omer et d'Aire [14]. — 1213.

1. Voy. plus loin.
2. *Grand cartul. de Saint-Bertin*, I, p. 550.
3. Ibid., I, 571.
4. Arch. du Nord, 2e *cartulaire de Hainaut*, fol. 514 v°.
5. *Cartul. rouge de Saint-André*, I, 123.
6. Ibid., I, 17.
7. *Opera diplom.*, III, 72.
8. Pap. de D. Lepez, ms. d'Arras, 332, fol. 220.
9. *Cartul. rouge*, I, 213.
10. *Cartul. de Beauraing*, pièce XI.
11. *Bulletin de la commission d'histoire de Belgique*, t. IX (1845), p. 9.
12. *Cart. de Beauraing*, p. xij.
13. Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, n° 1184.
14. Warnkoenig, I, 346. Voy. *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 1349. Partout où cet acte a été publié on trouve cette souscription ainsi imprimée : *Johannem de Lens castellanum Sancti Audomari*, il est clair que jamais Jean de Lens n'a été châtelain de Saint-Omer et qu'il faut une virgule après *Johannem de Lens*. Pour preuve complète, voyez la garantie d'exemption

Il confirme une donation de Pierre Forsels au prieuré de Beauraing [1]. — La même année, il conclut un accord avec l'abbaye de Maroilles, relatif aux dîmes de Prisches, Frayt et Favril [2]. — 1214-1215, mars. Il se constitue plège auprès de Philippe-Auguste pour Hellin de Wavrin [3]. — En 1215, juillet, pour Philippe de Gastine [4], et en 1217, avril, pour Gautier de Voormezeele. — 1221, 1er mai. Il donne en fief à Guillaume de Nielles, curé de Fauquembergues, sa maison située sur la place de Fauquembergues [5]. — 1221, décembre. A sa prière, l'évêque de Térouane confirme les conventions faites entre lui et ses hommes à Bollezeele et à Lederzele [6]. — 1221-1222, mars. Il reconnaît après contestation avec la ville qu'il ne peut aliéner le bois de Lo [7]. — 1225. Il ratifie la concession à Saint-Bertin d'une dîme à Coyecques par Robin le Vavasseur [8]. — 1225. Il concède à l'église de Blandecques une rasière de blé à prendre sur ses moulins dudit lieu [9]. — 1226. Il approuve la donation faite par Anselme à l'abbaye de Saint-André d'un alleu dans son domaine à Reclinghem [10]. — 1226. Il reconnaît les droits de l'église Saint-Amé de Douai sur Merville [11]. — 1226. Il confirme une donation de Guillaume de Leu à l'église de Clairmarais [12]. — 1227, août. Il confirme un accord entre l'abbaye de Saint-André au Bois et Arnoul d'En-

des stipulations du traité donnée quelques jours après à Philippe-Auguste par *Jean châtelain de Lens* (Arch. nat. J. 394, n° 24; cf. *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n°s 1355-58), et pareille promesse faite au mois de mars suivant par Guillaume, châtelain de Saint-Omer (J 532 et J 394 et *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 1362).

1. *Cartul. de Beauraing*, p. xiij.
2. Arch. du Nord, *Cartul. de Maroilles*, Saint-Humbert, n° 350, fol. 63.
3. *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 1543.
4. *Histor. de France*, XVII, 406. *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 1589. Pour des détails sur cette obligation, v. mandat à Nivelon le Maréchal de la recevoir, 1217 avril; lettres de Nivelon le Maréchal; obligation du châtelain (*Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n°s 1726 à 1738).
5. Arch. mun. de Saint-Omer, CXLIII, 3.
6. *Grand cartulaire de Saint-Bertin*, II, 240.
7. Arch. municip., CLI, 1.
8. *Grand cartulaire de Saint-Bertin*, II, 312.
9. *Bulletin de la commission d'histoire de Belgique*, t. IX (1845), p. 35.
10. D. Lepez, *Extr. du cart. de Saint-André*, ms. d'Arras, 332, fol. 3.
11. Archives du Nord, fonds de Saint-Amé.
12. D. Bertin de Vissery, *Hist. domest. de Clairmarais*, ms. de Saint-Omer, I, 300.

quin[1]. — 1228, avril. Il confirme une donation de terres à l'abbaye de Saint-André[2]. — 1230, 18 mai. Il fait remise à Saint-Bertin de tous alleux acquis ou à acquérir par lui[3]. — 1233, avril. Il rend avec Adam de Milli un jugement dans un différend entre Fastré, avoué de la Flamangrie et l'abbaye de Saint-Denis[4]. — 1234, mai. Il fait savoir la vente faite par Frumold Moër à Robert de Messines, prévôt d'Aire, de la dîme de Bavinchove[5]. — 1235, juin, Compiègne. On le trouve parmi les Flamands qui promettent l'exécution des conventions stipulées pour le mariage du comte d'Artois avec Marie de Flandre[6]. — 1235-36, janvier. Guillaume, châtelain de Saint-Omer et seigneur de Beauraing concède des priviléges de libre pâture au prieuré de Beauraing[7]. — 1236. *Willermus de Sancto Audomaro castellanus* donne à l'église de Watten, pour y célébrer la fête des Innocents, le droit de pêcher une fois par an dans les eaux de Oudemonster et de Watten au profit de l'évêque des enfants[8]. — 1236-37, avril, avant Pâques, Péronne. Il garantit les conditions du traité de Péronne[9]. — 1237. Il est témoin à une charte de Gui de Bilques en faveur de l'abbaye de Clairmarais[10]. — 1238, avril. Il concède une partie des bois de Beauraing au prieuré de Beauraing[11]. — 1241, juillet. Il donne la dîme de Leffinghem au monastère de Roosendaele[12]. — 1245, novembre. Il garantit au roi de France un traité conclu entre les comtes de Flandre et de Boulogne[13]. — 1242-43, février. L'église de Fauquembergues reconnaît lui devoir une redevance[14]. — 1244, juillet, *Willelmus castellanus de S. Aud. et dominus de Bellóramo* vidime une

1. *Cart. rouge*, I, 277.
2. Ibid., p. 246.
3. *Grand cartul. de Saint-Bertin*, II, 444.
4. *Cart. blanc de Saint-Denis*, Arch. nat., LL 1158, p. 136. — Cf. une autre charte au même sujet, ibid., p. 142.
5. D. Lepez, *Extraits du cart. d'Aire*, Bibl. d'Arras, mss. 332, fol. 193.
6. Teulet, *Trésor des chartes*, t. II, p. 294.
7. *Cart. de Beauraing*, pièce XVI.
8. *Cartul. de Watten*, ch. xv.
9. Teulet, *Trésor des chartes*, t. II, p. 388.
10. *Hist. domest. de Clairmarais*, I, 308.
11. *Cart. de Beauraing*, p. xvii.
12. *Dipl. Belgic.*, III, 99.
13. Teulet, *Trésor des chartes*, t. II, p. 460 a.
14. Arch. du Nord, 1er *Cartulaire d'Artois*, fol. 23.

concession de bois faite par son père en 1185 à l'abbaye de Saint-André[1]. — 1244-45, février. Il confirme les possessions de Saint-André à Beauraing, Gyèmes et Blonville[2]. — 1245. Il concède des droits de pêche à l'abbaye de Saint-André[3]. — 1245, octobre. Il confirme une donation de Jean Hoinghete au prieuré de Beauraing[4].

Selon Jongelin, il mourut en 1246; nous pouvons préciser davantage la date de sa mort. En mars 1245-1246, il était encore vivant, puisqu'il s'oblige conjointement avec son frère Guillaume à se soumettre à la décision des médiateurs dans l'affaire de la succession de la comtesse de Flandre, Marguerite de Constantinople[5]. Le 1er août 1247, il était mort, puisque ce même Guillaume, son frère, vidime et confirme comme châtelain de Saint-Omer, une exemption de forage qu'il avait accordée à l'abbaye de Bourbourg[6]. Si l'on accepte la date donnée plus haut pour sa naissance, il aurait eu à sa mort environ 75 ans.

Les quatre sceaux dont usa ce châtelain ont été reproduits par MM. Hermand et Deschamps de Pas dans la Sigillographie de Saint-Omer[7].

Baudouin d'Avesnes dit qu'il épousa la sœur du comte de Looz, *Imagina,* les chartes l'appellent *Ismenia.* On la trouve mentionnée dans un certain nombre de documents de 1208 à 1244[8]. — 1208, avril. *Willelmus S. Aud. castellanus et Ismenia, uxor mea*, abandonnent des marais à l'abbaye de Saint-Bertin[9].

1. *Cart. de Saint-André,* t. I, fol. 341. — Voy. plus haut. « Ego postmodum fratribus dicte ecclesie tot carrucatas extruncare non permisi quot eis concesserat pater meus, pro eo quod castellum meum a nemore nudare et nemus meum adnichilare nolebam. »

2. *Cart. rouge,* I, 56.

3. Ibid., fol. 283.

4. *Cart. de Beauraing,* p. xviij.

5. Teulet, *Trésor des chartes,* II, p. 608.

6. *Cart. de Bourbourg,* Bibl. nat., ms. lat. n° 9920, fol. 37.

7. Pl. V et VI, nos 21 à 25.

8. M. de Coussemaker (*Documents sur la Flandre maritime,* extr. du cart. de Watten, p. 41), nomme en 1209 *Pétronille* la femme du châtelain de Saint-Omer. Voici l'analyse de la charte où il a puisé ce renseignement : 1209. 9 juillet. « Willelmus castellanus de S. Audomaro dominus de Falkenberga » déclare se rendre caution de Gautier de Buscure qui, du consentement de Pétronille sa femme, a engagé à l'église de Watten jusqu'à entier paiement de cent marcs, monnaie de Flandre, la dime de Volkerinkhove (Cartul. de Watten, ch. LXXXIV).

9. *Grand cartul. de Saint-Bertin,* II, 69.

— 1222, mai. *Guillermus S. Aud, castellanus et Ysmena uxor mea*, après un incendie à Fauquembergues, exemptent les habitants de tout impôt [1]. — 1225-26, janvier. Guillaume, châtelain de Saint-Omer et seigneur de Beauraing, *de consensu Ismenie uxoris mee*, donne des terres à Beauraing au prieuré de Saint-Martin de Beauraing [2]. — 1228. Guillaume, châtelain de Saint-Omer, *pro salute animae meae et Ysmenae uxoris*, donne des bois à l'abbaye de Saint-André [3]. — 1232, août. Guillaume, châtelain de Saint-Omer, et sa femme Ismenie (*Ysmenia*), font remise de la taille et des peines et amendes aux habitants de Lederzeele et Bollezeele [4]. — 1244, août. Guillaume, châtelain de Saint-Omer, fait don à l'abbaye de Clairmarais d'une rente annuelle de 20 livres à prendre sur le forage de Saint-Omer ; il déclare que si son frère mourait avant sa femme Isménie, et que celle-ci refusât de laisser prendre les 20 livres sur le forage qui était de son douaire, il en assigne le paiement sur les revenus de Fauquembergues jusqu'à la mort d'Isménie, après laquelle le paiement se ferait de nouveau sur le forage [5].

A. Giry.

(*La fin à un prochain cahier.*)

1. Arch. du Nord, *Premier cartulaire d'Artois*, fol. 76.
2. *Cartul. de Beauraing*, p. xv.
3. *Cartul. rouge*, I, fol. 312.
4. *Grand cartul. de Saint-Bertin*, III, 515.
5. Arch. du Nord, B 49, cop. notar. de 1457.

ORIGINE DES ARCHIVES

DU

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Les piquantes révélations que M. Armand Baschet nous a faites dans le volume intitulé *Le duc de Saint-Simon, son cabinet et l'historique de ses manuscrits*, et le rapport que M. le duc Decazes a soumis le 21 février 1874 à l'approbation du Président de la république, ont surexcité la curiosité des érudits et ravivé les espérances que les amis de notre histoire fondent depuis si longtemps sur les collections des Archives du ministère des affaires étrangères. Au moment où ce précieux trésor s'ouvre aux recherches des savants, il m'a semblé utile d'en retracer les premières origines avec plus de précision qu'on ne l'a encore fait, et de rendre justice aux véritables fondateurs, dont le mérite est jusqu'à présent resté dans l'ombre.

Par une singulière coïncidence, le duc de Saint-Simon, dont les papiers tiennent une si grande place dans les annales des Archives des affaires étrangères, est l'historien dont le témoignage est toujours cité quand on veut remonter à la création de ce dépôt. Après avoir signalé les mesures que prit Louvois pour constituer les archives de la Guerre et réprimer les abus auxquels avait souvent donné lieu la conservation des correspondances militaires entre les mains des particuliers, Saint-Simon continue en ces termes : « Ce même défaut étoit encore plus périlleux dans la partie de la négociation, et la chose est si évidente qu'elle n'a pas besoin d'explication. Croissy, chargé des affaires étrangères, fut réveillé par l'exemple que lui donna Louvois : il l'imita par les recherches du passé, et pour se faire rendre les papiers qui

regardoient son département, à mesure; mais il en demeura là. — Torcy, son fils, proposa au roi, en mars de cette année 1710, de faire un dépôt public de ces papiers, qui le trouva fort à propos. Torcy prit pour le roi un pavillon des Petits Pères, près la place des Victoires, parce qu'il entroit de son jardin dans le leur, à l'autre bout duquel est ce pavillon, très-détaché et éloigné du couvent, isolé de tout, et où on peut entrer tout droit de la rue. Il y fit mettre en bel ordre tout ce curieux et important dépôt, où les ministres et les ambassadeurs trouvent tant de quoi s'instruire, et qui est soigneusement continué jusqu'à présent, en sorte que les héritiers mêmes des ministres de ces départements et de leurs principaux commis et secrétaires sont obligés d'y remettre tout ce qui se trouve dans les bureaux des secrétaires d'Etat, lorsque, par mort ou autrement, ils perdent leurs charges. Un commis principal et de confiance particulière est chargé de ce dépôt par département, sous le secrétaire d'Etat en charge, et y répond de tout[1].»

Ainsi, d'après Saint-Simon, qui sur plus d'un point n'a fait que suivre le Journal de Dangeau[2], le marquis de Croissy aurait

1. Mémoires, éd. Chéruel et Regnier, t. VIII, p. 31.

2. Voici le texte du Journal de Dangeau (XIII, 119, à la date du 9 mars 1710):

« M. de Torcy a demandé au roi un cabinet dans le Louvre, à Paris, pour y mettre toutes les dépêches des ambassadeurs et toutes les instructions qu'ils ont eues, afin qu'après la mort de ceux qui auront la charge de secrétaire d'Etat des affaires étrangères, tous les papiers qui regardent les négociations ne puissent être détournés par la famille de ceux qui auront eu la charge. M. de Torcy a ramassé tout ce qui s'est passé depuis l'année 1662. M. de Croissy, son père, qui est mort dans cette charge, avoit commencé de ramasser tous ces papiers là. Le roi a accordé depuis quelques mois à M. de Torcy ce qu'il lui demandoit; l'on travaille pour cela à un cabinet, qui est au dessus de la chapelle où le roi entendoit la messe quand il étoit au Louvre. »

Sur ce passage, Saint-Simon a fait les observations suivantes :

« Jusque fort avant dans le ministère de M. de Croissy, il n'y avoit presque aucun papier des affaires étrangères; les héritiers des secrétaires d'Etat de ce département avoient eu tout ce qu'ils avoient laissé; et pareillement ceux des ambassadeurs et des autres ministres employés au dehors, les dépêches et les mémoires de leurs négociations. Cela étoit d'une dangereuse conséquence, en rendant public avec le temps les plus secrètes affaires de l'Etat, qui, en attendant étoient entre les mains des particuliers et quelquefois des beurrières. Croissy ramassa ce qu'il put trouver épars de M. de Lyonne, et ainsi en remontant, et de même ce qu'il put recouvrer des ministres et des négociations au dehors. Torcy, son fils, continua cela avec plus de soin, et y mit un grand ordre, dans un dépôt public, aux Petits Pères, avec un commis chargé de ce

commencé à rechercher les anciennes négociations et à mettre sous la main du ministre tous les papiers diplomatiques; mais il ne serait pas allé loin dans cette voie, et ce serait seulement en 1710 que son fils, le marquis de Torcy, aurait donné une véritable organisation au dépôt des affaires étrangères.

La petite part que Saint-Simon fait au marquis de Croissy se trouve encore diminuée par les historiens qui ont le plus récemment discuté cette intéressante question. Voici comment s'exprime M. de Boislisle, dans un morceau qu'on peut citer comme l'exposé le plus complet et le plus consciencieux des vicissitudes des Archives ministérielles en France : « Au département des affaires étrangères, la nécessité d'archives bien tenues et vigilamment gardées eût dû être mieux comprise que partout ailleurs. N'est-il pas étrange de voir, là encore, les secrétaires d'État du XVIIe siècle oublier les droits du roi sur les papiers diplomatiques, et même sur les traités et documents originaux de première valeur? Sous Richelieu, M. de Chavigny, chargé du département, forma pour son compte personnel une magnifique collection, qui n'est revenue à l'État qu'un siècle plus tard, en échange d'un régiment. Après Chavigny, vinrent les deux Brienne, fils et petit-fils d'un secrétaire d'État chargé de la Maison du roi, qui leur avait laissé l'une des premières et des plus considérables collections de pièces relatives aux affaires étrangères ou à l'administration du royaume. MM. de Brienne firent plus encore : outre les copies, ils amassèrent de précieux originaux, les légèrent à leurs héritiers, et, longtemps après que les registres d'Antoine de Loménie étaient rentrés à la Bibliothèque du roi ou au Ministère, il fallut les interventions les plus puissantes pour retirer certains traités de paix et des séries entières de minutes d'arrêts du Conseil que des marchands anglais s'étaient fait adju-

soin. Outre que c'est un recours souvent nécessaire d'y trouver beaucoup de choses et de leçons, c'est un moyen d'empêcher les étrangers d'acheter de ces importants papiers, comme plusieurs ont fait; et les ambassadeurs et autres ministres au dehors y doivent à leur retour remettre leurs instructions et tous les papiers qui leur restent. M. de Louvois en a fait autant aux Invalides, pour tout ce qui regarde la guerre, de sorte que l'un et l'autre étant joint fourniru un trésor pour l'histoire, depuis cet établissement. Les papiers de M. de Chavigny, que le roi voulut retirer de cette famille après la mort de l'ancien évêque de Troyes, valurent en 1733 un régiment à son petit-neveu, tandis que personne, même de la première qualité, n'en pouvoit obtenir. MM. de Pontchartrain en ont fait un aussi à cet exemple pour la marine et la maison du roi. »

ger à la mort de Charles-François de Loménie, évêque de Coutances, en 1720. Ces habitudes se modifièrent : un document officiel prouve que, successivement, MM. de Lionne, de Pomponne et de Croissy se transmirent les originaux des traités de paix signés sous leurs auspices ; mais le roi dut donner des ordres formels, à la mort de Colbert de Croissy (1697), pour que son fils et successeur Torcy renvoyât au Trésor des chartes ces mêmes documents, qui eussent dû y être déposés au fur et à mesure. On a dit que, dès lors, les premiers commis recueillaient scrupuleusement les papiers de leurs bureaux : ce fut M. de Torcy qui en assura la conservation, en créant le dépôt diplomatique auquel Dangeau, puis Saint-Simon font allusion vers 1710 [1]. »

M. Baschet est encore plus explicite : « Le premier document imprimé, dit-il, que nous connaissions relativement à la création du Dépôt des archives des affaires étrangères se trouve dans le Journal du marquis de Dangeau, à la date du dimanche 9 mars 1710 [2]. »

Pour Saint-Simon et pour les auteurs modernes, le marquis de Torcy est donc le créateur du Dépôt des archives des affaires étrangères, et la fondation de ce dépôt n'est point antérieure à l'année 1710. Des documents authentiques vont nous initier aux plans que le marquis de Croissy avait conçus trente ans plus tôt, et qui dès l'année 1680 avaient été mis à exécution par un homme dont l'instruction égalait la modestie, et qui, par son activité et son esprit d'ordre, a dû rendre autant de services au Dépôt des affaires étrangères qu'à la Bibliothèque du roi. J'ai nommé Nicolas Clément, né à Toul en 1651, mort à Paris en 1712.

Appelé par le roi en 1679 au poste de secrétaire d'État des pays étrangers, le marquis de Croissy prit en charge les papiers de son ministère, dont un inventaire abrégé avait été dressé. Ils comprenaient : 1° les instructions, lettres et mémoires envoyés par le roi et les ministres aux ambassadeurs et aux agents divers qui s'occupaient des affaires de la France dans les différentes cours de l'Europe ; 2° les dépêches expédiées par ces mêmes ambassadeurs et agents ; 3° les originaux des traités et conventions.

1. *Correspondance des contrôleurs généraux*, I, x.
2. *Le duc de Saint-Simon*, p. 227, note 1.

Ces différentes séries ne commençaient qu'à la paix des Pyrénées (1659), ou, pour parler plus exactement, à la mort de Mazarin (1661). Les papiers antérieurs, c'est-à-dire ceux du ministère de Mazarin, étaient dans le cabinet de Colbert, à qui Mazarin lui-même les avait confiés par son testament, en recommandant de les faire mettre en ordre, pour qu'on pût les communiquer au roi ou à qui il plairait à Sa Majesté dans les occurrences. Colbert s'était religieusement acquitté de cette tâche, et les papiers de Mazarin, classés sous la direction de Carcavi par Nicolas Clément, par Pierre Clairambault et par d'autres commis, remplissaient 462 volumes, dans lesquels pouvaient être commodément étudiées la plupart des questions traitées au commencement du règne de Louis XIV.

Les papiers de Lionne (1663-1671) et ceux d'Arnauld de Pomponne (1671-1679) avaient été soigneusement conservés dans les bureaux de ces deux ministres, et la précaution que le roi prit d'en faire signer l'inventaire au marquis de Croissy en 1679 prouve bien qu'il existait dès lors des archives ministérielles sur lesquelles le ministre n'avait aucun droit de propriété et qu'il était tenu de transmettre intactes à son successeur. Mais les documents remis à Croissy étaient confusément disposés; ils étaient à l'état de dossiers, pour la formation desquels aucun système n'avait été régulièrement suivi. Croissy comprit que, pour en tirer parti, il fallait les soumettre à un classement méthodique, analogue à celui qu'il voyait, chez son frère, appliqué aux papiers de Mazarin. Pour diriger ce travail, il s'adressa à l'un des hommes que Colbert avait précédemment chargés de constituer les 462 volumes du ministère de Mazarin, à Nicolas Clément, qui alors même s'occupait avec beaucoup de succès à mettre en ordre les collections de la Bibliothèque du roi.

Le principe de classement arrêté par Croissy et par Clément était fort simple : il consistait à ranger les correspondances diplomatiques par pays, et à ouvrir pour chaque ambassadeur, pour chaque agent, une série particulière, dans laquelle l'ordre chronologique était rigoureusement observé, et dans laquelle les lettres du roi et du ministre étaient mêlées aux lettres de l'ambassadeur ou de l'agent. Une année de travail opiniâtre suffit pour disposer, d'après ces principes, les papiers du ministère de Lionne et du ministère d'Arnauld de Pomponne, depuis 1661

jusqu'à la fin de 1679. On trouvera plus loin le tableau des 540 volumes qui furent ainsi constitués.

En 1681, Croissy aurait voulu qu'on s'occupât de réunir et de classer les papiers de Brienne; mais il était déjà trop tard, et Nicolas Clément, malgré son ardeur et sa perspicacité, dut constater qu'il s'était fait de ces papiers une grande dissipation et qu'il était difficile d'en rien recouvrer de considérable. Il fallut donc, en 1681 et dans les années suivantes, se borner à faire relier les correspondances du ministère même de Croissy, et à rédiger un résumé analytique des volumes qu'on avait constitués en 1680.

Les extraits de comptes qui vont être publiés montreront avec quelle ponctualité s'exécutaient ces utiles travaux; ils révéleront aussi le nom des auxiliaires qui secondèrent le zèle de Nicolas Clément : Le Melle, de Bost, Bergeret et Croissy lui-même, qui, en 1681 ou 1682, fit le dépouillement des papiers de Portugal. On y verra les précautions matérielles qu'on prenait pour assurer la bonne conservation des recueils : — choix des relieurs : Le Vasseur, de la Tour, la veuve de la Tour et Barnache; — gravure de fers par Thomassin; — installation des ouvriers dans l'hôtel même du ministre; — emploi des meilleures peaux de maroquin; — confection de housses en basane pour ménager la reliure des volumes sur lesquels on avait à travailler.

En 1685 la collection fut portée à Versailles, ce qui n'empêcha pas Clément de s'en occuper pendant le cours des années 1686 et 1687. A cette date s'arrêtent les documents dont on va lire un extrait, et qui, provenus des portefeuilles de Nicolas Clément, sont aujourd'hui reliés à la Bibliothèque Nationale dans le volume 151 des papiers de Bréquigny.

L. Delisle.

1. *Mémoire concernant les papiers de la charge de Secrétaire d'Estat des païs estrangers* [1681].

Aussy tost que le Roy eut nommé Monsieur Colbert de Croissy pour remplir la charge de Secrétaire d'Estat des païs estrangers, Sa Majesté luy fit remettre entre les mains tous les papiers de cette charge, sçavoir les instructions, lettres et mémoires envoyez par Sa Majesté aux ambassadeurs et ministres qu'elle tient dans toutes les cours de l'Europe, les dépesches receues des mesmes ambassa-

deurs et ministres, et les originaux des traittez de paix et d'alliance conclus avec les roys, princes et estats depuis la paix des Pyrénées jusques à la fin de l'année 1679. Monsieur de Croissy se chargea de tous ces papiers au bas d'un inventaire qui en fut fait, mais les alant trouvé dispersez confusément en différentes liasses, et dans un estat à ne pouvoir presque s'en servir, sans y perdre beaucoup de temps, son premier soin fut de leur donner une forme plus convenable. C'est dans cette pensée qu'ayant dressé luy mesme le plan de l'ordre qu'il désiroit y estre observé, il y fit travailler avec tant d'application, que l'on réduisit en peu de temps ce grand nombre de dépesches et de mémoires dans une suitte de cinq cens quarante volumes, disposez suivant les païs, les différentes négotiations et les dattes, et reliez en maroquin de Levant. Et pour avoir dans un mesme volume toute la suite d'une affaire, on observa d'insérer tousjours dans l'ordre des dattes les minutes des lettres escrites de la Cour, avec les despesches receues des païs estrangers, afin qu'en mesme temps que l'on verroit les ordres envoyez par Sa Majesté, on pust aussy voir de quelle manière ils ont esté exécutez.

Après avoir estably cet ordre pour les papiers jusques à la fin de l'année 1679, Monsieur de Croissy connoissant l'avantage qu'il y a de les trouver ainsy ramassez dans des volumes, il a crû ne pouvoir mieux faire que de continuer à la fin de chaque année à les disposer de la mesme manière, ce qui ne sera pas moins utile pour la facilité de s'en servir, que pour la nécessité de les conserver sans qu'il puisse doresnavant s'en dissiper aucun. Cet ordre a desja esté exécuté pour ceux de l'année dernière 1680, dont on a composé vingt cinq volumes.

Mais pour faciliter de plus en plus l'usage que l'on peut faire de ce travail, Monsieur de Croissy a jugé à propos de faire mettre à la teste de chaque volume des extraits sommaires de toutes les pièces, lesquels contenant en abrégé ce qu'il y a de plus considérable, donnent en peu de mots une idée générale de la suite d'une affaire, et servent de tables raisonnées pour éviter de lire des volumes entiers, lorsque l'on a besoin de voir seulement quelques circonstances. Ce travail, qui est d'assez longue haleine, et qui demande une application particulière, n'a pû se faire entièrement dans le temps que les volumes ont esté reliez, mais estant desja avancé, on le continue sans interruption.

A l'égard des traittez originaux, comme ils sont la pluspart munis de seaux et de cachets qui empeschent qu'ils ne puissent se relier

dans des volumes, ils ont esté mis dans des tiroirs de cabinet, séparez suivant les différens païs, avec des inventaires exacts, par le moyen desquels ayant remarqué que l'on pouvoit en augmenter utilement le recueil, en ramassant les traittez précédens qui y manquoient et qui y avoient une relation nécessaire, on s'est appliqué à en faire la recherche, tant dans la Bibliothèque du Roy que dans celle de Monsieur Colbert, et dans d'autres cabinets de Paris, d'où l'on continue de les tirer, pour en faire faire des copies fidelles, qui tiendront lieu des originaux, lesquels on n'a pas pris assez de soin de conserver pendant les règnes passez, et jusques après la paix des Pyrénées.

II. *Recueil de toutes les négociations, lettres et mémoires des Ambassadeurs et Ministres du Roy dans les païs estrangers, avec diverses autres pièces concernant les affaires estrangères, depuis l'année 1661.*

Italie en général. — Lettres et mémoires sur les affaires d'Italie en général. 1661. — 1 volume.

Savoye. — Négociations de M. le Président Servient, ambassadeur en Savoye, depuis 1661 jusqu'en 1676; — de M. le marquis de Villars, 1676, 77, 78, 79; — de M. l'abbé d'Estrades, 1679. — 11 volumes.

De M. d'Aubeville, envoyé vers plusieurs princes d'Italie, 1663, 64, 65, 66. — 1 volume.

De M. de Gomont, envoyé sur les différens du duc de Savoye avec la République de Gênes, 1672, 73. — Du mesme, envoyé en Italie sur les affaires de Messine, 1675. — 2 volumes.

Mantoue. — Diverses lettres et mémoires sur les affaires de M. le duc de Mantoue depuis 1661. — 1 volume. — Négociations de M. de Gomont, envoyé auprès du duc de Mantoue, 1679. — 1 volume.

Modène. — Diverses lettres et mémoires concernant les affaires de M. le duc de Modène et de la maison d'Este, depuis 1661. — Négociations de M. le marquis Dangeau pour le mariage de la princesse de Modène avec le duc d'Yorck, en 1673. — 1 volume.

Parme, Monaco, Malte. — Diverses lettres et mémoires concernant les affaires de M. le duc de Parme; — celles de M. le prince de Monaco; — et celles de M. le Grand Maistre et de l'ordre de Malte. — 1 volume.

Gênes. — Lettres du marquis Justiniani, résident à Gênes, et autres concernant les affaires de cette république, depuis 1661 jusqu'en 1679. — 3 volumes.

Florence. — Lettres de l'abbé Strozzi et autres sur les affaires de Florence, depuis 1661 jusqu'en 1679. — 5 volumes.

Venise. — Négociations et lettres de divers particuliers sur les affaires de la république de Venise, 1661; — de M. l'évesque de Beziers, 1662, 63, 64, 65; — de divers particuliers, 1665, 66, 67, 68; — de M. le président de Saint-André, 1668, 69, 70, 71; — de M. le comte d'Avaux, 1672, 73, 74; — de M. de Paillerolles, 1675, 76; — de M. l'abbé d'Estrades, 1676, 77, 78; — de M. de Pinchesne, 1678, 1679; — de M. de Varengeville, 1679. — 17 volumes.

Lettres et nouvelles escrites par le sieur Bosselli de Bergame, depuis 1663. — 3 volumes.

Rome. — Négociations et lettres de divers particuliers sur les affaires de Rome, 1661 et années suivantes; — de M. le duc de Créquy, 1662, 63, 64, 65; — de M. le duc de Chaulnes, 1666, 67, 68, 69, 70; — de M. l'évesque de Laon, depuis cardinal d'Estrées, 1671, 72, 73, 74, 75, 76, 77; — de M. le duc d'Estrées, 1672 et années suivantes. — 99 volumes.

Divers mémoires et lettres concernant la légation de M. le cardinal Chigi, légat *a latere* en France. 1661. — 1 volume.

Avignon. — Divers mémoires et lettres concernant la ville d'Avignon et le comté Venaissin, 1663, 64, 65, 66. — 1 volume.

Messine. — Mémoires et lettres sur les troubles de Messine, particulièrement de M. de Valavoire, 1674, 75, 76, 77. — 1 volume.

Suisse. — Négociation de M. de la Barde, ambassadeur en Suisse, 1660, 61, 62, 63; — de M. Mouslier, 1664, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71; — de M. de Sainct-Romain, 1672, 73, 74, 75, 76; — de M. de Gravel, 1676, 77, 78, 79. — 17 volumes.

Grisons. — Lettres et mémoires du sieur Christoforo Moro, prévost de Coire, sur les affaires des Grisons, depuis 1662 jusqu'en 1669. — 1 volume.

Lorraine. — Divers mémoires et lettres concernant la Lorraine, depuis 1660 jusqu'en 1670, particulièrement de M. d'Aubeville, envoyé vers le duc de Lorraine; en 1667, 1668 et 1669. — 2 volumes.

Allemagne en général. — Diverses négociations auprès des princes et estats d'Allemagne, avec plusieurs lettres et mémoires des mesmes princes et d'autres particuliers concernant les affaires d'Allemagne en général. — Dans cette suite sont comprises les négociations : de M. de Gravel à Francfort, 1661, 62, 63; — de M. de Lesseins à Berlin, 1662; — de M. le prince Guillaume de Furstemberg

en divers endroits, 1663, etc.; — de M. le duc Mazarin en Alsace, 1664; — de M. Heiss, envoyé vers les ducs de Brunswic, Wolfembutel et Meckelbourg Gustraw, 1664; — de M. de Lesseins vers les électeurs et princes du Rhin, 1665; — du mesme vers l'évesque de Muhster, 1665; — de M. de Lumbres vers les ducs de Brunswic, 1665; — de M. du Moulin vers l'électeur de Brandebourg, 1665; — de M. Colbert vers ledit électeur à Clèves, 1666; — de M. Courtin à Hailbron, 1666, 67; — de M. Millet vers l'évesque de Munster, 1666; — du mesme en Poméranie, vers les princes de Brunswic et vers l'électeur de Brandebourg, 1667; — de M. de Gomont vers plusieurs électeurs et princes, 1667; — de M. de Gourville vers les princes de Brunswic, 1667, 68; — de M. le marquis de Vaubrun à Berlin, 1669, 70; — de M. le comte de Sainct-Geran à Berlin, 1671, 72; — de M. le comte de la Vauguion à Berlin, 1672; — de M. le marquis Dangeau vers les électeurs de Mayence, Trèves et Palatin, 1672, 73; — de M. le marquis de Vaubrun vers l'électeur de Mayence et le duc de Virtemberg, 1672, 73; — de M. le marquis de Feuquières vers quelques princes d'Allemagne, 1672; — de M. le marquis de Béthune vers l'électeur Palatin, 1674; — de M. le marquis de Vitry vers le duc de Virtemberg, 1674; — de M. du Pré à Cologne, 1679. — 36 volumes.

Autres négociations en différentes cours d'Allemagne, sçavoir :

De M. le commandeur de Gremonville à la cour de l'Empereur, depuis 1661 jusqu'en 1673. — 24 volumes.

De M. de Gravel, plénipotentiaire à la diette de Ratisbonne, depuis 1663 jusqu'en 1674. — 21 volumes.

De M. Verjus à Ratisbonne, 1679. — 1 volume.

De M. l'abbé de Gravel près l'électeur de Mayence, depuis 1666 jusqu'en 1675. — 9 volumes.

De M. de Chassan, résident à la cour de Saxe, depuis 1666 jusqu'en 1674. — 5 volumes.

De M. Findekeller à la cour de Saxe, 1674, 75, 76, 77, 78, 79. — 1 volume.

De M. Verjus, envoyé en divers endroits d'Allemagne, 1671, 72, 73, 74, 75. — 9 volumes.

De M. Rousseau vers l'évesque de Munster, 1673, 1674. — 1 volume.

Du mesme résident près le duc de Hanover, 1674, 75, 76, 77, 78, 79. — 10 volumes.

De M. le duc de Vitry, envoyé extraordinaire en Bavière, 1672,

73, 74, 75. — de M. de la Haye, aussi envoyé extraordinaire en Bavière, 1675, 76, 77, 78, 79; — de M. le cardinal d'Estrées en Bavière, 1679, 79; — de M. Colbert en Bavière, 1679. — 16 volumes.

De M. Fremont d'Ablancourt, à Strasbourg, 1675, 1676. — 1 volume.

De MM. Verjus, du Pré, de la Loubère et Frischman à Strasbourg, 1676, 77, 78, 79. — 2 volumes.

De M. des Carrières à Liège, 1674, 75, 76; — de M. l'abbé de Gravel à Marchienne au Pont, 1676. — 4 volumes.

De M. de Paillérolles à Liège, 1676, 77, 78, 79. — 5 volumes.

De M. Bidal à Hambourg, depuis 1661 jusqu'en 1679. — 40 volumes.

De M. le marquis de Vitry en Poméranie, 1674, 75, 76; — de M. le comte de Rebenac en Poméranie et auprès des princes de Brunswic, 1677, 78, 79. — 7 volumes.

Pologne. — Négociations de M. de Lumbres, ambassadeur en Pologne, 1661, 62, 63, 64, 65; — de M. l'évesque de Beziers, 1665, 66, 67, 68, 69; — de divers particuliers, 1670, 71, 72, 73; — de M. l'évesque de Marseille, 1674, 75, 76, 77; — de M. le marquis de Béthune, 1674, 75, 76, 77, 78, 79.

Il y a aussy dans cette suite des lettres de plusieurs particuliers envoyés en Pologne, ou qui avoient quelque part dans les affaires de ce royaume, comme de : — M. Caillet, secrétaire de Monseigneur le Prince, 1661, 62; — l'abbé Fantoni, secrétaire du roy de Pologne Jean Casimir, 1662, etc.; — M. Millet de Jeurre, envoyé en Pologne, 1665, 66; — l'abbé Courtois, 1668, 69; — M. le comte de Lionne, envoyé en Pologne sur l'élection du roy Michel, 1669; — M. Akakia, M. Baluze et autres. — 40 volumes.

Danemarc. — Négociations de M. de Courtin, résident en Danemarc, 1663, 64, 65, 66; — de M. le chevalier de Terlon, ambassadeur, depuis 1666 jusqu'en 1676; — de M. des Arcis, résident, 1669, 69, 70. — 12 volumes.

Suède. — Négociations de M. le chevalier de Terlon, ambassadeur en Suède, 1661, 62, 63, 64, 65, 66; — de M. de Chassan, résident, 1664, 62, 63, 64; — de M. de Pomponne, ambassadeur, 1666, 67, 68; — de M. Rousseau, 1668, 69, 70, 71; — de M. de Pomponne, 1671; — de M. le marquis de Vaubrun, 1671; — de M. Courtin, 1671, 72; — de M. le marquis de Feuquières, 1672, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79. — 27 volumes.

Hollande. — Négociations de M. de Thou, ambassadeur en Hollande, avec plusieurs lettres de M. de Wicquefort et d'autres particuliers, 1661, 1662; — de M. le comte d'Estrades, 1663, 64, 65, 66, 67, 68; — de Messieurs d'Estrades et Courtin à Breda, 1667; — de M. Colbert à Aix-la-Chapelle, 1668; — de M. de Pomponne, 1669, 70, 71; — de divers particuliers, 1672, 73, 74, 75, 76, 77, 78; — de M. le comte d'Avaux, 1678, 79. — 30 volumes.

Cologne. — Négociation pour le traité de paix à Cologne par M. le duc de Chaulnes, Messieurs Courtin et de Barrillon, 1673, 74. — 7 volumes.

Nimègue. — Négociation des traitez de paix à Nimègue par M. le mareschal d'Estrades, Messieurs Colbert et comte d'Avaux, 1675, 76, 77, 78, 79. — 13 volumes.

Angleterre. — Négociations de M. le comte d'Estrades, ambassadeur en Angleterre, 1661, 62; — de M. le comte de Cominges, 1663, 64, 65; — de Messieurs de Verneuil, de Cominges et Courtin, 1665; — de divers particuliers, 1666; — de M. de Ruvigny, 1667, 68; — de M. Colbert, 1668, 69, 70, 71, 72, 73, 74; — de M. de Ruvigny, 1674, 75, 76; — de M. Courtin, 1676, 77; — de M. de Barrillon, 1677, 78, 79. — 45 volumes.

Espagne. — Négociations de M. l'archevesque d'Ambrun, ambassadeur en Espagne, 1661, 62, 63, 64, 65, 66, 67; — de M. le marquis de Villars, 1668, 69; — de M. l'archevesque de Toulouse, 1670, 71; — de M. le marquis de Villars, 1671, 72, 73; — de divers particuliers, 1674, 75, 76, 77, 78; — de M. le marquis de Villars, 1679; — Divers mémoires et lettres sur le différend d'entre la France et l'Espagne pour la souveraineté de la rivière de la Bidassoa, depuis 1661 jusqu'en 1667. — 17 volumes.

Portugal. — Négociations de M. de Saint-Romain, envoyé extraordinaire en Portugal, 1665, 66, 67, 68, 69, 70, 71; — de M. d'Auberville, 1672, 73, 74, 75; — de M. de Guenegaud, 1675, 76, 77, 78, 79. — 10 volumes.

Constantinople. — Négociations et lettres de M. Robbly, résident à Constantinople, et de divers particuliers, 1661, 63, 64, 65; — de M. de la Haye Vantelet, ambassadeur, 1665, 66, 67, 68, 69, 70; — de M. de Nointel, ambassadeur, 1671, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79; — de M. de Guilleragues, 1679. — 8 volumes.

Afrique. — Lettres et mémoires concernant les royaumes de Tunis, Alger, Tripoly et autres estats d'Afrique.

Amérique. — Autres concernant les affaires de l'Amérique, Nouvelle-France et Indes occidentales. — 1 volume.

M. DE LIONNE. — Mémoires de M. de Lionne au Roy pendant qu'il estoit absent de la cour, 1667, 68, 69, 70. — 1 volume.

III. *Mémoire de la despense faite pour Monseigneur Colbert de Croissy, ministre et secrétaire d'estat, depuis le mois d'octobre 1679 jusques au mois de juin 1680.* (Extrait.)

Au sieur Le Vasseur, relieur, pour trois portefeuilles in folio en maroquin, avec des rubans, à 6 livres pièce, un autre in quarto de 4 livres, et trois manuscrits in folio, en parchemin, rendus à Monseigneur avant son voyage de Nimègue, 3 livres, pour le tout : 25 l.

Au sieur Thomassin, graveur, pour trois fers aux armes de Monseigneur, avec le manteau de président, et trois chiffres de différente grandeur.... 130 l.

A luy, pour un grand fer représentant les armes de Monseigneur avec un cartouche : 60 l.

Au sieur Le Melle, travaillant à mettre au net la négociation de Nimègue, donné à compte de son travail à diverses fois : 146 l.

A un autre copiste, pour 14 cayers de la dite négociation de Nimègue, dont Monseigneur avoit ordonné que l'on fist une deuxième copie, à 20 s. le cayer : 14 l.

Payé au sieur de La Tour, relieur, à compte de la relieure des recueils de depesches : 1000 livres.

Pour quatre douzaines de peaux de maroquin, à 48 livres la douzaine : 192 l.

Pour onze rames de papier pour servir aux dits volumes, à 8 livres la rame : 88 l.

Pour 36 housses de basane à couvrir les livres reliez, payé pour les peaux 23 l. et pour la façon 3 l. cy 26 l.

IV. *Lettre de Clément au marquis de Croissy.* — 13 janvier 1681.

Je n'ay pas cru, Monseigneur, qu'il me fust permis de résister à l'ordre que vous avez donné à M. Faille de me délivrer une somme de cinq cens escus, quoyque cette gratification soit infiniment au dessus de ce que je puis avoir fait. Elle me touche bien plus sensiblement, en ce qu'elle m'est une marque précieuse de la satisfaction que vous daignez en faire paroitre. J'ose espérer, Monseigneur, que cette grace n'aura pas entièrement épuisé vos bontez envers moy, et qu'elles vous porteront encore à vouloir bien témoigner dans quelque occasion favorable à monseigneur Colbert que l'application que j'ay donné à l'exécution de vos ordres n'a presque pas diminué celle que

je dois à la Bibliothèque du Roy ; le service que j'y rens depuis plus de seize ans avec beaucoup d'assiduité luy est connu ; s'il pouvoit me tenir lieu de quelque mérite, et me procurer dans la suite quelque petit avantage pour mon establissement, je m'estimerois extrêmement heureux de le tenir de vostre généreuse entremise ; mais quoy qu'il arrive, je mettray toute ma vie ma plus grande gloire à obéir à Monseigneur Colbert et à vous, Monseigneur, en vous rendant des services aussy pleins de zèle et de fidélité qu'ils seront toujours éloignez de tout autre intérest que celuy de vous plaire et d'estre avec un très-profond respect.

V. *Note de Clément sur les papiers de Brienne.* — 13 janvier 1681.

J'ay commencé aujourd'huy à voir les personnes que M. Pachau a marqué pour les papiers de M. de Brienne ; mais je trouve, par tout ce que l'on m'a dit, qu'il s'en est fait une grande dissipation, et qu'il sera assez difficile de rien recouvrer de considérable. M. de Boucherat m'a dit qu'il n'avoit aucuns papiers de la charge de secrétaire d'estat, mais seulement des copies de quelques uns des recueils que l'on appelle les manuscrits de Brienne, dont les originaux sont à la Bibliothèque du roy. M. Roquette, qui loge à l'hostel de Guise, n'a entre ses mains que quelques minutes d'arrestz, qu'il m'a promis de vous apporter, Monseigneur, au premier voyage que vous ferez icy. Mr d'Antiege, qui a esté à feu M. de Brienne, et qui est à présent secrétaire de M. de Vivonne, n'a rien gardé de ce qui estoit de sa commission, et m'a renvoié comme les autres aux papiers de M. du Fresne, qui sont encore sous le scellé au greffe du Chastelet, en deux ou trois coffres. J'attendray, Monseigneur, les ordres qu'il vous plaira me donner pour les retirer, et Mrs Le Camus et de Riants, qui les ont veu avec M. Paraire, ne feront pas difficulté de vous les faire remettre. Je verray demain les autres personnes nommées dans le mémoire de M. Pachau, qui sont M. l'abbé Brisacier, M. Ariste et M. de Berulle, gendre et héritier de feu M. Bouleau, qui a travaillé long temps chez M. de Brienne, et j'apporteray tous mes soins à cette recherche, dont je prendray la liberté, Monseigneur, de vous rendre compte exactement.

M. d'Aubeville m'a remis les originaux de toutes les lettres qui manquaient dans sa négociation de Portugal. Je les feray copier pour ne pas la laisser imparfaite.

VI. *Mémoire de la despense faite pour monseigneur Colbert de*

Croissy depuis le mois de janvier jusques au mois de juillet 1681. (Extrait.)

Pour la relieure en maroquin de 25 volumes des dépesches de l'année 1680, à 4 livres : 100 l.

Pour 36 volumes de minutes, estats de finances et autres, reliez en carton avec du papier marbré, à 25 sous pièce : 45 l.

Pour port et rapport des outils et autres menus frais faits par les relieurs qui ont relié ces volumes au logis : 6 l.

Pour avoir fait couvrir de parchemin douze volumes de minutes : 6 l.

Au sieur Muguet, pour l'impression de deux écrits latins sur les affaires d'Alsace : 55 l.

A un menuisier pour une grande armoire de bois de noyer, qu'il a faitte, pour mettre les traittez originaux, de prix fait avec luy : 116 l.

VII. *Mémoire de la despense faite pour monseigneur Colbert de Croissy depuis le mois de septembre jusques à la fin de l'année 1681.* (Extrait.)

A la vefve du nommé La Tour, relieur, pour les relieures qui ont esté faites pendant le dit temps, suivant son mémoire : 55 l. 15 s.

VIII. *Mémoire concernant le travail qui a esté fait sur les manuscrits de Monseigneur pendant les années 1681 et 1682.*

Le sieur de Bost commença à travailler pour le service de Monseigneur dès le mois de juillet 1681, et a toujours continué depuis avec beaucoup d'assiduité, comme il paroit par le détail de ce qu'il a fait.

1° Il a escrit plus de 350 rolles, en minute, de plusieurs instructions, lettres de créance et de recréance, complimens et autres lettres particulières, que j'ay fait tirer des volumes pour en faire des recueils séparez.

2° Plus de cinquante rolles de copies de traittez qui estoient dans les volumes de monseigneur Colbert.

3° Il a fait les tables de neuf ou dix volumes d'expéditions du temps de M. de Lionne et de M. de Pomponne.

4° Il a escrit les tables de douze volumes de minutes d'arrests du mesme temps.

5° Il a copié trois volumes de lettres de M. le cardinal Mazarin, avec des sommaires au commencement de chaque volume.

160 Sa principale occupation a esté de travailler aux extraits des volumes de dépesches que j'avois commencé. Voicy ceux qui sont faits:

23 volumes des affaires de Suède, depuis 1660 jusqu'en septembre 1677.

94 volumes des affaires de Rome, sçavoir onze de la première négociation de M. le duc de Chaulnes sous Clément IX et vingt-trois des négociations de Messieurs les cardinal et duc d'Estrées, depuis 1671 jusqu'à la fin de 1675.

J'ay payé au dit sieur de Bost, pour ce qu'il a fait depuis le mois de juillet jusqu'à la fin de décembre 1681, la somme de 273 l. 16 s. 6 d. — Et pour l'année 1682, comme il a travaillé plus assidûment et sans estre détourné d'aucune autre affaire, je luy ay payé la somme de 800 livres à diverses fois.

Monseigneur jugera, par ce qu'il a fait jusques icy, de l'intelligence et de la facilité qu'il a pour ces extraits, ausquels il travaille dans ma chambre, sans qu'il en sorte aucun papier, quoy que ce soit un homme en qui j'ay tout sujet de me confier. Il luy plaira m'ordonner si je continueray de le faire travailler.

Un de mes amis, que je connois pour un homme capable et de confiance, a aussy employé quelque temps à travailler avec moy à ces extraits. Il a fait ceux des huit volumes des affaires de Constantinople du temps de M. de la Haye et de M. de Nointel. Il a aussy fait les six premiers volumes de Portugal, qui comprennent les négociations de M. de Saint-Romain et de M. d'Aubeville, jusqu'en 1675. Le reste des affaires de Portugal a esté veu par Monseigneur et par M. Bergeret.

IX. *Mémoire de la despense faite pour monseigneur le marquis de Croissy, ministre et secrétaire d'estat, pendant l'année* 1685. (Extrait.)

Pour la relieure en maroquin de trente volumes de négociations des années 1683 et 1684, à 3 l. le volume : 90 l.

Pour quatorze peaux de maroquin de Levant, achetées du s^r Renouart, marchand, rue des Arcis, à raison de 5 livres la peau.....

Pour la relieure en parchemin de trois volumes de minutes d'arrests des années 1680, 1681, 1682 et 1683, deux volumes de minutes d'expéditions et deux volumes de protocolles, à 30 sols pièce : 10 l. 10 s.

Pour la copie de la table générale des quinze volumes d'arrests du Conseil, contenant 134 rolles, à 2 s. le rolle, et pour avoir

fait écrire ladite table à la teste de chaque volume, payé 40 livres.

Pour le louage de quatre chevaux pendant deux jours pour transporter les manuscrits à Versailles, marché fait à 15 l. par jour : 30 l.

Pour le louage d'un chariot, à 40 s. par jour : 4 l.

A un homme qui a conduit le chariot : 3 l.

A un homme qui a aidé à charger les livres, et à trois autres qui ont aidé à les décharger à Versailles : 6 l.

Pour avoir fait apporter de chez le messager de Provins une malle remplie des papiers de M. le marquis de Vitry : 15 s.

Pour la relieure en maroquin de six volumes de négociacions de l'année présente, reliez pendant le mois de novembre[1], à 3 l. pièce : 18 l.

X. *Mémoire de la despense faite par monseigneur de Croissy pendant l'année* 1686. (Extrait.)

A la vefve La Tour, pour la relieure en maroquin de 27 volumes de dépesches, à 3 l. pièce : 81 l.

Pour la relieure en parchemin de deux volumes de minutes d'expéditions, à 30 sols : 3 l.

Pour le port et rapport des outils des relieurs qui ont esté portez à l'hostel : 3 l.

Pour un livre des figures de la Bible, in quarto, achepté chez Petit par ordre de Madame : 15 l.

XI. *Mémoire de la despense faite pour monseigneur le marquis de Croissy, ministre et secrétaire d'estat, à cause de la relieure des registres de dépesches et expéditions pendant l'année* 1687. (Extrait.)

Pour la relieure en maroquin de 33 volumes de dépesches des années 1686 et 1687, à 3 livres le volume : 99 l.

Pour vingt peaux de maroquin de Levant pour couvrir les dits volumes, à raison de cent sous la peau : 100 l. Il en est resté quatre peaux et demy.

Pour la relieure en parchemin de trois volumes de minutes d'expéditions, à 30 sols pièce : 4 l. 10 s.

Pour avoir fait escrire sur une grande feuille de vélin, collée sur un ais, la table abrégée des volumes de négociations, payé au sieur de Lapointe 12 l.

1. La quittance relative à ce travail est datée du 29 décembre 1685 et signée Barnache. Elle est au fol. 258 du volume 151 de Bréquigny.

ACTES DE NOTAIRES

CONCERNANT

L'HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL EN SAINTONGE,

DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIVe SIÈCLE.

Deux grands amis, Guyot de Maurin et Galhard de la Mote, écuyers de la châtellenie de Didone [1], près Royan, jouaient ensemble. Une discussion s'élève : Guyot injurie Galhard et celui-ci prenant son couteau en donne un coup qui, peu grave en apparence, n'en est pas moins mortel. Arrêté et incarcéré par ordre de son seigneur, le Soudan de Preissac [2], le sieur de la Mote obtient du roi de France, août 1335, des lettres de grâce; mais valables seulement s'il est prouvé que le meurtre a eu lieu par accident et sans préméditation, *par meschief et sens aguayt appensé,* et avec réserve aux amis du défunt de leur droit de poursuite.

Les 26 décembre et 14 mars suivants, sommé par le sergent du seigneur de Didone de comparaître à ses Assises, pour y intervenir au jugement du meurtrier, Gombaud de Maurin, frère de Guyot, refuse formellement de s'y présenter et de s'associer au procès. Après avoir motivé cette décision : *quia michi constat quod a casu seu per quas de menchpet frater meus fuit occisus,... non pensatis insidiis seu d'agueyt appenssat,* il sollicite même la délivrance du prisonnier, dont les injures du défunt, comme aussi l'accord dont parle le roi de France, doivent faire excuser le malheureux coup de couteau. Le surlendemain de la troisième citation [3], qui consacrait les préroga-

1. Charente-Inférieure, arrondissement de Saintes, canton de Saujon.

2. Père et aïeul des Soudan et Soudic de la Trau dont parle souvent Froissart, et qui s'étaient rendus anglais.

3. Elles avaient été données pour le jeudi après l'Epiphanie, le jeudi avant la St-Hilaire et le lundi après les Rameaux. Le texte de la première n'a pas été retrouvé.

tives judiciaires du Soudan de Preissac, le procureur de celui-ci, en vertu des lettres de grâce et pressé par les amis de Galhard, procède à une enquête. Elle confirme les faits énoncés plus haut, et son résultat fut sans doute la mise en liberté du sieur de la Mote.

Trois actes originaux en parchemin, découverts dans le chartrier du duc de la Trémoille, nous ont conservé les détails de cette anecdote. Les deux premiers, rédigés en latin, émanent d'un notaire de Bordeaux, et le troisième d'un notaire de la châtellenie de Didone, qui a écrit le sien en français. Intéressants pour l'histoire du droit criminel, ils rapportent dans leur entier les discours qu'échangèrent le sergent du Soudan de Preissac et Gombaud de Maurin.

P. Marchegay.

I.

Noverint universi hoc presens publicum instrumentum inspecturi quod anno Domini M°CCC°XXX° quinto, videlicet die vj introytus mensis Januarii, regnante serenissimo principe domino nostro Philippo Dei gracia Francie rege, in mei notarii publici et testium subscriptorum presencia personaliter constitutus Johannes Simeonis, serviens nobilis et potentis viri Soudani de Preyssaco, domicelli, domini de Didona, in castellaria de Didona, virtute et auctoritate quarumdam patentium litterarum dicti domini Soudani eidem servienti directarum sigilloque ejusdem domini predicti de Didona cum cera virida, ut prima facie videbatur, in pendenti sigillatarum, quarum tenor sequitur in hunc modum :

« Nos Soudanus de Preyssaco, domicellus, dominus de Didona, » Johanni Simeonis servienti nostro in castellania de Didona, » salutem. Vobis mandamus, etiam si necesse fuerit committimus » per presentes, quatinus Guombaudum Maurini, fratrem Gui- » donis Maurini defuncti, citetis seu etiam adjornetis ad Assisiam » nostram proximam Didonie, videlicet ad diem Jovis ante instans » festum beati Yllarii proximo venturum, apud Chahones [1], ut

1. C'est probablement le lieu qui dans la pièce suivante est nommé *Chalones*. Les Assises seigneuriales se tenaient tantôt sur un point, tantôt sur un autre, et même dans de simples hameaux. Celui-ci appartenait à l'une des quatre paroisses de la châtellenie de Didone : Saint-Georges, Meschers, Médis et Semussac.

» veniat et coram nobis in judicio vel judice nostro compareat, » propositurus contra Gualhardum de Mota, detentum in prisione » nostra occasione mortis predicti Guidonis Maurini, quicquid » proponere voluerit per viam accusacionis vel denunciacionis vel » alias, prout de jure et consuetudine ad hoc fuerit admittendus, » super mortem predictam. Datum sub sigillo nostro, in castro » nostro de Didona, die Mercurii post Circumcisionem Domini, » anno ejusdem M°CCC°XXX°V°. »

Citavit et adjornavit dictum Guombaudum Maurini, fratrem dicti Guidonis Maurini defluncti, in modum qui sequitur.

« *Cum dictus meus predictus dominus dicti loci de Didona teneat in prisione sua apud Didonam Gualhardum de Mota, domicellum, captum et arrestatum et in suis carceribus mancipatum occasione mortis dicti Guidonis Maurini, fratris vestri, qui per dictum Gualhardum dicitur interfectus fuisse, ego adjorno vos et cito virtute litterarum predictarum, ex parte dicti domini mei de Didona, ad instantem assisiam de Didona, videlicet ad diem Jovis ante instans festum beati Yllarii proximo venturum, apud Chahones,* [*ui*] *veniatis et compareatis coram dicto domino meo de Didona, vel ejus judice assisiarum predictarum, propositurus contra dictum Gualhardum de Mota, detentum in prisione predicta, quicquid proponere volueritis per viam accusacionis vel denunciacionis vel alias, prout de jure et consuetudine, de et super morte dicti defuncti, et alias processurus ulterius quod fuerit racionis; maxime cum dictus dominus meus de Didona et ejus judex assisie predicte sint parati vobis facere bonum justicie complementum de premissis.* »

Qui quidem Gombaudus, frater dicti Guidonis deffuncti, audita citacione predicta, dicto servienti dixit et respondit in scripto in modum qui sequitur, cujus responsionis [tenor] talis est :

« *Amice, et ego bene credo quod tu sis serviens dicti domini de Didona et deputatus per ipsum ad premissa facienda. Verumtamen tibi sic respondeo quod dictus Gualhardus, quem dictus dominus tuus detinet in prisione sua, dictum Guidonem fratrem meum non pensatis insidiis, seu de gueyt appensat, non interfecit; ymo sum certus et ad plenum informatus quod accasu dictus Gualhardus dictum Guidonem interfecit, et non pensatis insidiis seu a gueyt*

appensat, cum dictus Gualhardus et dictus frater meus essent et fuissent semper amici. Et scio quod cum ipsi luderent insimul amicabiliter, ut amici, nulla mala voluntate nec rancore precedente, inter ipsos tum aliqua verba injuriosa ipsis ad invicem ludentibus superbenerunt. Quibus verbis motis inter dictos Gualhardum et Guidonem, fratrem meum, accidit quod dictus Gualhardus percusit cum cutello suo dictum Guidonum, fratrem meum, accasu seu per cas de menhapet, ita quod frater meus mortuus est. Unde quia michi constat quod accasu seu per cas de menhapet dictus frater meus fuit occisus, et quod dictus Gualhardus dictum fratrem meum non occiderat pensatis insidiis seu de gueyt appensat, idcirco dico tibi et respondeo quod dictum Gualhardum non intendo accusare, nec denunciare contra ipsum aliquid super morte dicti Guidonis fratris mei; ymo quipto ipsum Gualhardum de morte dicti fratris mei, et supplico et requiro dictum dominum de Didona quod dictum Gualhardum, detemptum in prisione sua occasione premissa, velit, si placeret, deliberare et expedire. »

Super quibus omnibus et singulis dictus serviens peciit et requissivit sibi fieri a me predicto notario publicum instrumentum.

Acta fuerunt hec in domo fratrum Carmelitarum Burdegalensium, anno, die, mense quibus supra; presentibus venerabilibus discretis viris : magistro Petro Ademari licenciato in legibus, Thoma Sampsonis notario publico, Arnaldo de Puteo clerico, Forchene Seguini, Petro de Vineis, clericis, et pluribus aliis testibus ad hec vocatis.

Et me Guarsia Constantini, clerico Burdegalensis diocesis, auctoritate ejusdem domini nostri regis Francie notario publico, qui premissis omnibus et singulis, dum agerentur, una cum dictis testibus presens fui et hoc instrumentum publicum audivi, recepi publica[vi] et de registro meo extrahi sibi et grossari feci et in publicam formam redegi, manu propria me subscripsi signoque meo solito signavi vocatus.

II.

Noverint universi. . . [1] quod anno Domini M°CCC°XXXV°,

1. Des points remplacent les formules contenues dans la pièce précédente.

videlicet xiiij° die mensis Marcii, . . . Johannes Simeonis, serviens nobilis et potentis viri Soldani de Preyssaco, domicelli, . . . virtute et auctoritate quarumdam patentium litterarum . . . quarum tenor sequitur in hunc modum : « Nos Soldanus de Preyssaco, domicellus, dominus Didonie, Johanni Simeonis servienti » nostro in castellania Didonie, salutem. Cum alias tibi per nos» tras litteras mandaverimus citari Gumbaudum Mourini, fratrem » Guidonis Mourini deffuncti, ad diem Jovis post festum Epipha» nie Domini apud Chalones, ut ipsa die in assisia nostra, coram » nobis vel judice nostro, in judicium, si vellet, denunciaret, » accusaret seu alias officium nostrum sollicitaret contra Gual» hardum de Mota, quem captum et arrestatum in prisione nostra » tenemus, occasione mortis Guidonis Mourini de novo per ipsum » interfecti, cum intimacione quod, nisi venerit ad expedicionem » ipsius Gualhardi, procedemus prout de jure fuerit procedendum, » et die per servientem nostrum sibi assignata coram nobis » non comparuerit, nec aliquis pro eodem, et ob hoc ipsum Gum» baudum ex officio nostro posuerimus in defectu, iterato tibi » mandamus, et si necesse fuerit comittimus tenore presencium, » citare dictum Gumbaudum Mourin ad diem Lune post Ramos » Palmarum, apud Didoniam, ut coram nobis vel judice nostro » compareat, et super uno deffectu, in quo fuit die Jovis post festum » Epiphanie Domini in assisia nostra en Chalones, propositurus » quicquid proponere voluerit contra dictum Gualhardum, per » viam acusacionis vel denunciacionis vel alias, prout de jure et » consuetudine patrie fuerit admittendum super morte sepedicta. » Datum sub sigillo curie nostre Didonie, die Lune post Domini» cam qua cantatur Judica me, anno Domini M°CCC°XXX° » quinto. »

Citavit et adjornavit dictum Gumbaudum Maurini, fratrem predicti Guidonis Maurini deffuncti, in modum qui sequitur :

« *Gombaude, ego adjorno vos et cito super uno deffectu, virtute litterarum predictarum, ex parte dicti domini de Didona, [ut] ad instantem assisiam, ad diem Lune post Ramos Palmarum, apud Didoniam compareatis et veniatis coram dicto domino meo de Didona vel judice suo, propositurus et alleguaturus quicquid dicere vel proponere volueritis contra dictum Gualhardum de Mota, per viam accusacionis vel denunciacionis vel alias, prout de jure vel de consuetudine patrie fuerit admittendum*

super morte predicta. Alias dictus dominus meus vel ejus judex procedet ad deliberationem et expedicionem dicti Gualhardi vestra absencia non obstante. »

Et alias fecit et dixit, complevit et exequtus fuit serviens predictus quod in transcriptis litteris continetur, et earum forma in omnibus observata.

Qui quidem Gombaudus Maurini dixit et respondit servienti predicto in modum qui sequitur :

« *Amice, ego scio et credo quod tu es bene serviens dicti domini de Didona et deputatus per ipsum ad hec facienda, quia alias super predictis citavistis me bis coram dicto domino de Didona vel judice suo. Verumptatem tibi sic respondeo quod dictus Gualhardus, quem dominus tuus detinet in presione sua, dictum Guidonem fratrem meum pensatis insidiis seu d'agueyt appenssat non interfecit; ymmo sum certus et scio veritate et ad plenum sum informatus quod a casu dictus Gualhardus dictum Guidonem interfecerit et non penssatis insidiis seu d'agueyt appenssat, maxime cum dictus Gualhardus et dictus frater meus essent et fuissent semper amici. Et scio quod, cum ipsi luderent insimul et amicabiliter, ut amici, nulla mala voluntate nec rancore precedente, inter ipsos tum aliqua verba injuriosa ipsis ad invicem ludentibus supervenerunt; quibus verbis motis inter ipsos Gualhardum et dictum Guidonem, fratrem meum, accidit quod dictus Gualhardus percussit cum cutello suo dictum Guidonem, fratrem meum, a casu seu per cas de menchept, ita quod frater meus mortuus est.*

» *Unde quia michi constat quod a casu seu per quas de menchept frater meus fuit occisus, et quod dictus Gualhardus dictum fratrem meum non occidit pensatis insidiis seu d'agueyt appensat, idcirco dico tibi et respondeo quod dictum Gualhardum non intendo accusare, nec denunciare contra ipsum aliquid super morte dicti fratris; ymmo quicto dictum Gualhardum de morte dicti Guidonis fratris, et supplico et requiro dictum dominum de Didona quod dictum Gualhardum, detentum in prisione sua occasione premissa, velit, si placeat, deliberare et expedire. Et si millesies citares me, millesies faciam tibi eandem responsionem; sciens pro certo quod nolo aliquid proponere*

contra ipsum, ymo totaliter, ut predicit, ipsum Gualhardum de morte predicta quicto penitus et absolvo. »

Super quibus omnibus et singulis dictus serviens peciit et requisivit sibi per me, notarium publicum, fieri et concedi publicum instrumentum, in testimonium premissorum.

Acta fuerunt hec Burdegale, anno, die, mense et regnante quibus supra, presentibus :

Petro de Guto alias vocato d'Uzesta, cive Burdegalensi, Petro de la Forcada, vocato Penin, Ramundo Bonelli clerico ducatus Aquitanie, notario publico, Petro de Betorario, Sandre deu Tron, et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et roguatis.

Et me Guarsia Constantini. . . . [1].

III.

En nom de Dieu, amen. A touz apparesse par cest publique instrument que l'an de grace mil CCC trente et cinq, reignant très excellent prince Mons^gr^ Phelipe, par la grace de Dieu très noble roy de France, le xvj^e^ jour du moys de mars, environ la heure de tyerce, au chastel de Didone, devant la meson blayere dudit chastel, en la presence des tesmoings et de moy tabellion royal dejus escript, personnaument establiz Pierre Mainart, clerc, procureur de noble homme et puyssant Soldan de Pressac, damizeau, seingneur de la Trau et de Didone, ledit procureur exhiba et demostra unes lettres seellées du seel dudit nostre sire le Roy de France de sire vert en lacz de soye, contenans la forme qui s'ensuyt.

« Phelipes par la grace de Dieu roy de France, savoir faysons » à toutz presens et avenir que, comme Galhart de la Mota, » escuier, d'une part, et Guyot de Maurin, escuier, d'autre, se » jouassent naguieres ensemble sens auchune male volunté qu'il » eussent l'un vers l'autre, et en eux ainsi jouant avint que » parolles ennuieuses sourdirent entre euls si grandement que, » par meschief et sens aguàyt appensé, ledit Gaylhart ocist de » son coustel ledit Guyot, et pour ce est ycelli Gaylhart dete- » nuz en la prison de Soldan de Preyssac, s^gr^ de Didone, haut » justicier, si comme il dit, du lieu où ledit fait avint; et de par

1. Le reste comme dans l'acte précédent.

» les amis dudit Gaylhart nous ait esté supplié que sur ce nos les » layssissions adcorder aus amis dudit mort, et que parmi le » dit accord nous donnerions licence audit sgr de Didone de dely- » vrer ledit prysonner de sa prison; Nous considerans les chouses » dessusdictes, enclinans à lur dicte supplicacion, avons donné et » donnons par ces lettres, de grace especial et de certaine science, » licence ausdits amis de acorder sur ladicte mort oub leur partie » adverse, et audit sgr congé et pouoir de delyvrer ledit preysonier » de sadicte preyson parmy ledit acort fait entre lesdit amis, en » tant comme à office de juge appartient; tant seulement se » ledit fait fut fait par meschief et sens agayt appensé, comme » dit est, reservé toutevoyes le droyt de partie adverse, se elle » voulloit pourseuvre ledit prysoner sus le fait de ladicte mort. Si » mandons à tous noz justiciers et à chescun d'eux, si comme à li » appartiendra, que, en fasent ladicte delyvrance par ledit sgr » parmy les condicions dessusdictes, ils n'empeschent en riens » ycelli sgr, ne au temps avenir pour celle cause ne praygnent ou » metent à nostre main la justice dudit seigneur ne ne le molestent » en auchune maniere. Et que ce soit ferme chouse et estable à » toutz jours, nous avons fait metre nostre seel en ces presentes » lettres. Donné à Paris l'an de grace mil CCC trente et cinq, » ou moys d'aoust. »

Les quieux lettres ainsi exhibées, ledit procureur dist que les amis dudit Gaylhart li avoyent administré plusieurs tesmoings, c'est assaver Guillaume Darans, Bernart de Laubarade et P. de Lestors, lesquieux lesdit amis dudit Gaylhart li aviont requis et requerroient de jour en jour, selonc que il disoit comme procureur dudit sgr, que il les voussist examiner et requerre par lur seremens, savoir mont si ledit Gaylhart ocist ledit Guyot d'aguayt appenssé ou par cop de meschief, afin que ledit Gaylhart peust avoir son cors à delivre, comme il se soient acordé oub la partie adverse dudit Gaylhart, si comme l'om dit; par quoy requist ledit procureur à moy notaire dejus escriptz que je voulusse voyr et oyr jurer lesdit tesmoins produit par les amis dudit Gaylhart et les atestacions de eux et de chescun de eux metre pour escript, et que de tout ce que il depouseroyent, par lurs seremens requis, ge à li ledit procureur, en nom que dessus, donnasse et autroyasse pubblic instrument. Et emprès appella ledit procureur lesdit tesmoins, les quieux jurèrent au Saint Evangile Nostre Seigneur que eux et chescun d'eux depouseroyent verité sans mentir sur les

choses que ledit procureur lur entendoit demander. Et emprès ce examina ledit procureur, en la presence de moy et des tesmoings dejus escriptz, lesdit tesmoins dessus nommez.

Et premierement Guillaume Darans, premier garens, juré et diligemment examinez et requis par son serement se il congnest Gaylhart de la Mota et cogneut Guyot de Maurin, dist par son serement que oyl long temps a.

Requis par son serement se il savoit que il fussent malement entre eux ou eussent auchune male volunté ou rancour l'un de eux vers l'autre, dist par son serement que non, encés estoient bons amis ensemble.

Requis comment le scet, dist que, la nuyt que fut mort ledit Guyot, celli qui parle vit lesdit Gaylhart et Guyot jouans ensemble et les vit beyser trés foys ou quatre.

Item requis se il vit ledit Gaylhart et Guyot aver parolles contumelieuses entre eux, dist que oyl.

Requis se ledit Galhart ferit lors ledit Guyot de son coustel, dist par son serement que il croit que oyl.

Requis se il le ferit d'agayt appensé, dist par son serement que non, més de cop de meschief sans agayt appensé, parceque lesdit Galhart et Guyot estoient amis entre eux et conversiont ensemble et aviont conversé bien longuement sans auchune male volunté avoir entre euls.

Requis des astans, dist que luy qui parle et ledit Bernart, Vidar de Castet, Gaylhart de Preyssac et P. de Lestors.

Item requis si ledit Galhart ferit ledit Guyot un seul cop ou plus, dist que non, més un; et dist par son serement que il ne croit pas que de celuy cop ledit Guyot peust ne deust mourir.

Requis se ledit Guyot sangna, dist que oyl, més trop petit.

Item requis se les chouses dessusdite il depousetz par favour ou par amour ou par auchune induction, dist par son serement que non.

Item Bernart de Loubarade, secons tesmoins, juré, requis et diligemment examinetz sur toutes les choses dessusdites et chescune d'icelles, dist par son serement en tout et par tout comme Guillaume Darans, tesmoings precedens.

Item P. de Lestors, tiers tesmoings, juré, requis et diligemment examinets sur les choses dessusdite et chescune, dist en tout et par tout comme Guillaume Darans, premier garant, sanz varier auchune chouse.

Les quieux chouses ainsi fetes, ledit procureur dudit seingneur de Didone requist me, notaire dejus escriptz, que des chouses dessusdite et chescune d'icelles ge à ly, en nom que dessus, donasse et autroyasse pubbliq instrument, lequel du deheu de mon office ge li autroyay benignement.

Toutes les chouses dessusdite et chescune furent fetes l'an, le reingne, le moys, le heure et lieu dessusditz, presenz : sage homme et discret mestre Guillaume Gasc sage en droit, Robbert Ayndron valet, Arnaut de Silartigue et P. de Conques, tesmoings ad ce appeletz et requis.

Et ge Guillaume Michel, clerc de la dyocèse de Xanctonge, de l'auctorité de nostre sire le Roy de France notaire pubbliq, à toutes les chouses dessusdite dementre que l'om les disoit fuy presens; et cest present pubbliq instrument de ma propre main ay escriptz et en ceste presente pubblique forme l'ay mis et mon seing acoustumé y ay appousé, appellez et requis.

UNE LETTRE INÉDITE

DE LA BRUYÈRE.

Les lettres autographes de la Bruyère sont très-rares. Jusqu'à ce jour, on n'en connaissait que dix-huit authentiques. Dix-sept font partie de la collection de M. le duc d'Aumale; elles sont toutes adressées au grand Condé. Notre confrère, M. Servois, les a publiées dans son deuxième volume des Œuvres de la Bruyère[1]. L'autre, qui appartient à M. le comte d'Hunolstein, a été publiée pour la première fois par M. Destailleur[2].

J'ai eu la bonne fortune d'en découvrir une nouvelle dans le ms. 873 de la collection Clairambault, dans un recueil de pièces sur la marine. M. Servois, dont le témoignage en cette matière fait autorité, l'a examinée avec soin, et, quoique l'écriture et la signature diffèrent un peu de celles des autres lettres, il n'a pas hésité à en reconnaître l'authenticité.

Voici cette lettre, moins importante peut-être, mais certainement plus curieuse que celles qui sont déjà publiées. Je n'ai pas cru devoir rien changer ni à l'accentuation, ni à la ponctuation.

1. *Œuvres de la Bruyère,* t. II, p. 477 et suiv., dans la Collection des grands écrivains de la France. Outre les lettres appartenant à M. le duc d'Aumale, M. Servois a publié dans son recueil la lettre de la Bruyère à Ménage, d'après l'édition Destailleur; une lettre de la Bruyère à Bussy, avec la réponse de ce dernier, d'après la *Correspondance de Bussy Rabutin,* édition Lalanne, t. VI, p. 515 et 516; une lettre de la Bruyère à Santeul, publiée pour la première fois dans le *Santeüilliana,* en 1708, à la Haye; enfin deux lettres de Phélypeaux, comte de Pontchartrain, à la Bruyère, publiées par Jal, *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire,* p. 715 et 716. Ces lettres ont été reproduites dans l'édition des *Œuvres complètes de la Bruyère,* t. III, p. 255 et suiv., publiée par Plon, 1872.

2. *Les caractères de Théophraste traduits du grec avec les caractères ou les mœurs de ce siècle,* par la Bruyère, éd. Destailleur. Paris, P. Jannet, 1854, t. I, p. XXVII.

A Versaille le 16 juillet

Apres vous avoir entretenu monseigneur de choses tout a fait importantes dans les dernieres depeches que jay eü l'honneur de vous envoyer et que jay ecrites du stile le plus serieux et le plus convenable au sujet qu'il m'a eté possible, jay crû que je devois dans cette lettre vous rendre compte des nouvelles qui ont le plus de liaison avec les affaires publiques, et que par cette raison il est plus capital dans le poste ou vous êtes que vous n'ignoriez pas : avant hyer monseigneur sur les sept heures du soir les plombs de la goutiere qui est sous la fenestre de ma chambre se trouverent encor si eschauffez du soleil qui avoit brillé tout le jour, que j'y fis cuir un gasteau, galette fouée ou foüasse que je trouvay excellente ; vous voiez sans peine avec votre sagacité ordinaire de quelle utilité cela peut etre aux interetz de la ligue, et je ne vous annonce cette particularité qu'avec le deplaisir que vous pouvez vous imaginer : le temps hyer se couvrit et menaca de la pluye toute l'apres dinée ; il ne plut pas neanmoins ; aujourdhuy il a plû ; s'il pleuvera demain ou s'il ne pleuvera pas, cest, monseig^r, ce que ne puis [1] decider quand le salut de toute l'Europe en devroit dependre : je crois avec cela moralement parlant qu'il tombera un peu de pluye, et que des que la pluye aura cessé il ne pleuvera plus a moins que la pluye ne recommence : mais a propos de pluye les beaux plans et les belles eaux que celles [2] d'une maison que jay veüe dans un vallon en deca de la tour de Montfort, la belle, la noble simplicité qui regne jusqu'a present dans ses batimens ; voudroit on bien ne s'en point ennuyer, il faut l'avoüer nettement et sans detour, je suis foû de Pontchartrain, de ses tenans et aboutissans, circonstances et dependances ; si vous ne me faites entrer a Pontchartrain, je romps avec vous monseigneur avec votre mons^r de la Loubere avec les jeux floraux et qui pis est avec mgr et mad^e de Pontchartrain, avec celle que vous epouserez, avec tout ce qui naitra de vous, avec leurs parreins et leurs marreines, avec leurs meres nourrices, cest une maladie cest une fureur. Comment donc vous conter dans letat ou je suis le fait de St Olon [3] et du major Brizai, leurs

1. Les mots : *ny ne veux* sont barrés dans l'original.

2. Les mots : *que jay vües* sont barrés dans l'original.

3. Le marquis de Dangeau, dans son *Journal*, à la date du vendredi 8 juillet 1695, donne les détails suivants sur l'affaire de Saint-Olon et du major Brissac

avantures ; muse inspire moy, et ne me laisse pas dans une matiere si grave avancer rien de ridicule. Le comte de Grammont a dit au roy tres chrestien, vous devez pardonner sire comme vous voulez que l'on vous pardonne, il la fait sur cela ressouvenir du pater noster, le pater noster mgr est cette oraison dont mr le Notre fait tant de cas qu'il en veut scavoir l'autheur, revenons au comte de Grammont, il a dit au roy que peut estre se brouilleroit il avec le roy de Maroc sil ne vangeoit pas l'injure faite à St Olon[1] dont sa majesté maroquine etoit si contente, mais qu'aussi feroit il un plaisir singulier a la republique de Genes : le reste vous aura eté ecrit de plusieurs endroitz, ainsi je suis avec mon respect ordinaire

Monseigneur

Votre tres humble et tres obeissant serviteur,
delaBruyere[2].

Cette lettre est sans suscription et sans date d'année, mais il est possible, je crois, de déterminer quand et à qui elle fut écrite. Ce

(et non Brizai, comme l'écrit la Bruyère) : « M. de Duras parla au roi, à son coucher, en faveur du major Brissac, qui a eu un démêlé avec M. de Saint-Olon, qui était allé s'en plaindre au roi. Le roi a dit à M. de Duras de juger l'affaire selon la rigueur des ordonnances, et nous dit ensuite : « J'en suis fâché » pour le major que j'aime; mais, quand ce seroit pour mon propre fils, je ne » voudrois pas dans la moindre chose adoucir l'ordonnance. » Plus loin, Dangeau ajoute : « Brissac, major des gardes, est à la Conciergerie pour un mois, par » ordre des maréchaux de France. » — *Journal du marquis de Dangeau*, t. V, p. 235 et 237.

1. Voici ce que dit Saint-Simon, dans ses *Mémoires*, au sujet de l'injure faite à Saint-Olon : « Une ambassade du roi de Maroc, que Saint-Olon, envoyé du roi en ce pays-là, en ramena, amusa tout Paris à aller voir ces Africains. C'étoit un homme de bonne mine et de beaucoup d'esprit, à ce qu'on dit, que cet ambassadeur. Le roi fut flatté de cette démarche d'un barbare et le reçut comme il est usité pour ces ambassadeurs non européens, turcs ou moscovites, jusqu'au czar Pierre Ier. Torcy et Pontchartrain, qui furent ses commissaires, crurent en être venus à bout lorsqu'il dédit et Saint-Olon et l'interprète, et qu'il ne voulut plus de commerce avec eux, prétendant qu'ils l'avoient engagé sans qu'il leur eût rien dit qui les y pût conduire. Cela fit un assez étrange contraste, le jour même d'une conférence à Versailles, où il étoit venu avec eux de Paris, et ne voulut jamais les remmener. Il déclara qu'il ne feroit point la paix et on fut longtemps à le ramener et à finir avec lui un traité. » — *Mémoires du duc de Saint-Simon*, éd. Chéruel, t. II, p. 260 et 261.

2. La signature ne forme qu'un seul mot dans l'original ; le *d* initial est minuscule ; le *B* est majuscule.

passage : « je suis foû de Pontchartrain, de ses tenans et aboutissans, circonstances et dependances; si vous ne me faites entrer a Pontchartrain, je romps avec vous monseigneur avec votre mons^r de la Loubere avec les jeux floraux et qui pis est avec mgr et mad^e de Pontchartrain, avec celle que vous epouseréz, avec tout ce qui naitra de vous, avec leurs parreins et leurs marreines, avec leurs meres nourrices, cest une maladie cest une fureur, » ce passage, dis-je, prouve que la lettre était adressée à un membre de la famille de Pontchartrain. Ce n'est certainement pas à Louis Phélypeaux, comte de Pontchartrain, que la Bruyère écrivait ainsi, mais à Jérôme, son fils unique, non marié encore [1], à l'élève de Simon de la Loubère qui fut l'historien et, en 1694, le réorganisateur de l'Académie des jeux floraux. Cette interprétation me paraît la seule possible.

A défaut d'indications fournies par les Mémoires du temps, la date pourrait être fixée. La qualité de monseigneur donnée à Phélypeaux semble indiquer qu'il était déjà alors secrétaire d'État de la marine. Il avait obtenu la survivance de la charge de son père, le 27 décembre 1693. Donc, la date de la lettre serait comprise entre cette époque et le 11 mai 1696, jour de la mort de la Bruyère; par conséquent elle serait du 16 juillet 1694 ou du 16 juillet 1695. Mais le passage de Dangeau, que j'ai rapporté, prouve qu'elle est de 1695. Les deux lettres de Phélypeaux à la Bruyère, qui nous sont parvenues, font voir qu'ils entretenaient une correspondance suivie.

L'excessive familiarité de cette épître offre un singulier contraste avec la gravité que l'on remarque dans les autres lettres de la Bruyère. Il ne faut pas s'en étonner : le grand écrivain avait été le protégé du père; il était l'ami du fils, et Phélypeaux, quoique ministre, se plaisait à lui répondre sur le même ton [2].

Cette lettre sera publiée dans le recueil que prépare M. Servois. Notre savant confrère, qui n'ignore rien de ce qui concerne la Bruyère, saura tirer parti de ce document; il rectifiera, s'il y a lieu, les erreurs que j'ai pu commettre dans la présente note.

ULYSSE ROBERT.

1. Jérôme Phélypeaux épousa, le 28 février 1697, Éléonore-Christine de Roye de La Rochefoucauld. Voy. Jal, *Diction. crit. de biogr. et d'hist.*, p. 986.

2. Voir les deux lettres de Phélypeaux dans le deuxième volume de l'édition de M. Servois, p. 517 et 521. Elles sont du 5 juillet et du 28 août 1694.

BIBLIOGRAPHIE.

ARCHIVES DES MISSIONS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES. *Choix de rapports et instructions publié sous les auspices du ministère de l'Instruction publique.* 2e série. — *Paris, imp. imp. et nat.*, 1864-1872, 7 *vol. in*-8o, *fig. et cartes gravées.*

Nous avons, dans un précédent article [1], rendu compte de la première partie de ce recueil. Il nous reste à tenir nos lecteurs au courant de la suite de cette importante publication.

Les missions en FRANCE sont très-peu nombreuses. Ne pouvant suivre la *Société melloise* dans ses recherches des temps préhistoriques [2], nous passerons de suite à des époques plus modernes et dirons quelques mots de la mission en Bretagne de M. Luzel, chargé de recueillir, en ce pays, les traditions orales pouvant servir à l'étude comparée de l'histoire de la philologie et de la mythologie des différents peuples d'origine celtique [3]. Remontant aux sources antiques de la tradition populaire, l'auteur a patiemment recueilli ces trésors des anciens âges qui, longtemps dédaignés, sont aujourd'hui recherchés avec soin. C'est surtout sous le toit des pauvres gens des campagnes que se sont le mieux conservés ces récits dont plusieurs ne manquent ni d'intérêt ni d'importance. Ils prouvent, par leurs rapports frappants avec ceux d'autres peuples, une communauté d'origine que l'on connaissait, mais que les travaux de M. Luzel achèveront de rendre évidente. Les traditions bretonnes peuvent donc fournir de précieux renseignements à l'ethnographie des peuples de race celtique.

1. Compte-rendu de la première série des Archives des missions (*Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, XXXIV, 602-613).

2. *Rapport sur les découvertes faites dans la grotte de Loubeau, près Melle* (Deux-Sèvres), *par la Société des fouilles de cette ville, par M. Paul Gervais* (*Archives des missions*, 2e série, t. VII, p. 531-536).

3. VII, 100-203.

M. Eudore Soulié, après avoir publié des documents inédits sur Molière, découverts par lui à Paris, principalement dans les études de notaires, a été chargé, en août 1863, d'une mission ayant pour but de continuer en province, dans les Archives publiques et privées, ses recherches commencées dans la capitale. Il a suivi la trace de Molière et de sa troupe de 1648 à 1658, à Montélimart, Villefranche-sur-Saône, Lyon, Grenoble et Rouen ; mais sans trouver une seule pièce authentique, attestant d'une manière certaine la présence de notre grand écrivain dans ces diverses villes [1].

Plus heureuse que la France, l'Angleterre n'a pas vu ses archives dispersées par le vent des révolutions ; elle a conservé religieusement tous les témoins de son histoire ; aussi nos savants dirigent-ils leurs pas avec prédilection vers les nombreux dépôts d'Archives de ce pays, bien sûrs d'y trouver des trésors. Les rapports contenus dans la seconde série des *Archives des Missions* fournissent la preuve qu'ils ne sauraient puiser à des sources plus abondantes.

Le premier en date est notre confrère M. Meyer, dont l'érudition étendue et l'esprit critique sont de sûrs garants d'intéressantes découvertes. Ses rapports sur sa mission littéraire en Angleterre ayant été l'objet d'un compte-rendu inséré dans ce recueil [2], nous nous contenterons de rappeler que le but de M. Meyer était d'étudier et de collationner un certain nombre de manuscrits qui renferment les chansons de geste destinées à prendre place dans le Recueil des *Anciens poètes de la France*; et de rechercher tout ce qui peut intéresser l'histoire littéraire de notre pays pendant le moyen-âge. On connaît les heureux résultats de cette mission, dont le principal fut la découverte de la traduction de la chronique de Primat [3].

Dans un autre ordre d'études, M. Arsène Darmesteter s'est chargé de relever les gloses françaises de la fin du xie siècle, dans les manuscrits hébreux de la Bible et du Talmud, qui se trouvent dans les bibliothèques de Londres, d'Oxford et de Cambridge [4].

Les recherches faites par le c^te H. de La Ferrière au *British Museum* et au *Record office* concernant les documents relatifs à l'histoire de France au xvie et au xviie siècle, ont eu pour résultat la découverte d'un grand nombre de lettres des personnages les plus célèbres de cette période : Louis XII, Henri II, François II, les Guises, Antoine, roi de Navarre, le prince de Condé, Catherine de Médicis, Diane de Poitiers, Marie Stuart, Charles-Quint, la reine Elisabeth, et tant d'autres. Ces

1. *Rapport de M. Eudore Soulié sur les recherches relatives à la vie de Molière* (I, 481-495).
2. *Bibliothèque de l'École des chartes*, XXXIII, 295-301.
3. III, 247-328; IV, 115-167; V, 139-272.
4. VII, 87-100.

correspondances, dont plusieurs sont publiées en entier dans le rapport de M. de La Ferrière, découvrent des côtés tout nouveaux des politiques anglaise et française et jettent un jour inattendu sur les événements de deux siècles [1].

Cinq semaines de recherches les plus fructueuses dans les Archives et les bibliothèques de la Belgique ont permis à notre confrère, M. Boutaric, de signaler un nombre considérable de documents d'un grand intérêt pour notre histoire nationale. On comprend en effet la richesse en ce genre d'un pays qui a été de tout temps en relations suivies avec le nôtre. M. Boutaric a successivement visité, à Bruxelles, la bibliothèque des ducs de Bourgogne, particulièrement remarquable au point de vue des arts, mais qui ne lui a fourni que peu de renseignements sur la France ; et les archives du royaume, un des dépôts les plus considérables de l'Europe [2] ; à Liège, à Bruges, à Gand, les archives provinciales. On sait que c'est dans cette dernière ville que sont conservées les archives des comtes de Flandre. Tous ces dépôts ont fourni leur contingent de documents relatifs à la France du moyen-âge. Ces notices sur ces divers dépôts d'Archives sont suivies de l'analyse sommaire d'un grand nombre de titres qui y ont été recueillis par notre confrère et par le texte de ceux de ses actes qu'il a jugés importants pour nos annales politiques, l'histoire de nos anciennes institutions et de notre commerce (1168-1598 [3]).

Dans une seconde mission en Belgique, M. Boutaric a mis à contribution, aux archives de Bruxelles, le fonds de l'*Audience* et celui des *Cartulaires*, renfermant l'un et l'autre des renseignements précieux sur le règne de Henri IV, la régence de Marie de Médicis et le ministère de Richelieu [4].

On peut rattacher à cette mission celle qui a été entreprise, dans le

1. V, 305-422.

2. Les principaux fonds des Archives du royaume de Belgique relatifs à l'histoire de France au moyen-âge sont les suivants : *La Chambre des comptes de Flandre et de Brabant*, comprenant plus de 3,000 registres; *Le Chartrier des ducs de Brabant; Le Trésor des chartes des comtes de Namur; les cartulaires de Brabant, de Flandre, de Hainaut, de Saint-Lambert de Liège et de Saint-Martin de Tournai*. L'auteur signale encore, dans ce riche dépôt, un registre de la chancellerie de Philippe le Bel (1309-1310) qui est le double du reg. XLV du Trésor des chartes; une correspondance relative aux troubles de Valenciennes (1561-1564); et les dépêches des ambassadeurs des Pays-Bas à la cour de France, d'une importance hors ligne.

3. *Rapport sur une mission en Belgique à l'effet de rechercher les documents inédits relatifs à l'Histoire de France au moyen-âge*, II, 231-319.

4. *Rapport sur une mission ayant pour objet de recueillir, dans les Archives du royaume de Belgique, les papiers d'Etat des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, relatifs à l'histoire de France*, VII, 1-23.

même pays, puis en ANGLETERRE, en HOLLANDE et en SUISSE par notre confrère M. Siméon Luce pour étudier les manuscrits de Froissart et préparer le texte de la célèbre chronique dont il donne maintenant une édition justement estimée [1].

Vers la même époque, M. Charles Müller comparait, dans les principales bibliothèques de l'Europe, quarante-deux manuscrits de Ptolémée [2].

Il serait difficile de rédiger un catalogue plus curieux que celui que nous donne le c^te^ Hector de La Ferrière des documents français qui se trouvent en RUSSIE. Des milliers de chartes, des correspondances des rois et des reines de France, de nos hommes d'Etat, de nos hommes de guerre, de nos ambassadeurs, de nos savants; toutes ces richesses entassées à Saint-Pétersbourg intéressent à un haut degré les amis de notre histoire nationale. L'auteur nous raconte comment tous ces documents sont venus en Russie. A l'époque de la Révolution, vivait à Paris un secrétaire d'ambassade russe nommé Pierre Dubrowski, collectionneur infatigable. Après le pillage de la Bastille, il acheta un grand nombre de liasses provenant des archives de cette prison d'Etat. Lors d'un vol fait en 1791 à St-Germain-des-Prés, il acquit de splendides manuscrits sur vélin, des recueils de lettres originales et expédia le tout dans sa patrie [3]. C'est ainsi qu'une foule de titres précieux, perdus pour nous sans retour, se retrouvent à la bibliothèque de Saint-Pétersbourg [4].

Nous ne dirons que deux mots du résultat de la mission de M. Alfred Demersay en ESPAGNE et en PORTUGAL. Elle avait pour objet de rechercher, dans les archives et les bibliothèques de ces deux pays, les docu-

1. IV, 568-571.

2. IV, 279-298.

3. On peut citer encore, parmi les richesses paléographiques enlevées à la France, les documents suivants : *Titres provenant du couvent de Saint-Antoine de Paris et de l'abbaye de Chelles; autres relatifs au château de Rouen, à la ville de Bayeux, aux foires de Normandie, à la guerre de Gascogne, à l'archevêché de Narbonne* (XIVe siècle). Parmi les mss. provenant de Saint-Germain-des-Prés : Pièces concernant Louis XII et Anne de Bretagne; les Amours du roi René et de Jeanne de Laval, merveilleux manuscrit dont toutes les miniatures sont de la main de ce roi, artiste et poète tout à la fois. Parmi ceux tirés d'autres collections : Le livre d'heures de Jeanne de Navarre, femme de Philippe le Bel, celui de Louis XII, celui de Marie Stuart. Dans la correspondance, il suffit de citer les noms de Philippe de Commines, de Louis XI, de Charles VIII, du duc d'Orléans, depuis Louis XII, de Catherine de Médicis et de ses fils, de Henri IV, Sully, Louis XIII, Mazarin et d'Argenson. L'auteur donne quelques-unes de ces lettres toutes inédites et très-intéressantes.

4. *Rapport sur les recherches faites à la bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg concernant les lettres originales et mss. français sortis de France, par le comte Hector de La Ferrière*, II, 373-432; III, 1-53; IV, 1-114.

ments relatifs à la domination espagnole et portugaise dans le nouveau monde. L'auteur du rapport a successivement exploré, en Espagne, la bibliothèque d'histoire de Madrid, les bibliothèques de Barcelone et de Valence et les archives des Indes à Séville ; en Portugal, les archives du royaume, celles d'outre-mer, la bibliothèque publique de Lisbonne, celle de l'Académie des sciences et la bibliothèque d'Evora [1]. Cette mission s'est accomplie en 1862. Quelques années après, M. Charles Livet a été chargé de rechercher les documents relatifs à l'histoire de France conservés dans les archives de la Torre do Tombo, à Lisbonne. Le rapport de M. Livet est suivi du catalogue détaillé des pièces historiques trouvées par lui [2].

Comme dans la première série des Archives des Missions, c'est encore en Italie que nous trouvons les chercheurs les plus infatigables.

En 1861, le ministre d'Etat charge M. de Mas Latrie d'une mission à Venise, ayant pour objet d'extraire de la volumineuse correspondance des agents de la République les documents les plus intéressants pour l'histoire de notre pays. L'année suivante notre confrère adressa au ministre un premier rapport contenant quelques indications sommaires sur l'étendue et l'importance de ces correspondances diplomatiques qui doivent former un jour un vaste recueil [3]. Pour en montrer tout l'intérêt, M. de Mas Latrie a publié, à la suite de son rapport, quelques dépêches relatives aux événements principaux qui se sont passés en France de 1588 à 1776 [4]. Ces textes sont accompagnés d'une traduction à laquelle l'auteur du rapport a donné tous ses soins.

De son côté, M. Hippeau, chargé en 1865 de recueillir les documents

1. II, 359-372.

2. *Trois mois à Lisbonne* (1868), V, 63-137.

3. *Rapport sur les recherches faites aux Archives de Venise concernant la correspondance des ambassadeurs vénitiens résidant en France et les documents propres à les compléter, par M. de Mas-Latrie*, I, 105-166; autre rapport, même objet, III, 429-456. Les documents diplomatiques conservés aux archives des Frari peuvent se diviser de la manière suivante : 1° *Dépêches des ambassadeurs vénitiens résidant auprès des cours étrangères* (1554-1788), 262 portefeuilles; 2° *Rapports lus au Sénat par les ambassadeurs à leur retour à Venise, sur la situation des pays qu'ils viennent de quitter* (1492-1796), 80 liasses environ ; 3° *Lettres, mémoires, commissions et instructions des doges et des Conseils adressés aux ambassadeurs*; *lettres des doges aux souverains étrangers* (xve-xviiie siècles); 4° *Expositions ou Comptes-rendus des audiences accordées par les doges aux ambassadeurs étrangers résidant à Venise* (1541-1797).

4. Meurtre du duc de Guise. Siége d'Alençon. Mort de Gabrielle d'Estrées. Mort de Henri IV. Consommation du mariage de Louis XIII et d'Anne d'Autriche. Mariage du prince de Piémont avec Christine de France. Mort du connétable de Luynes. Naissance de Louis XIV. Mort du cardinal de Richelieu. Séjour de Franklin à Paris.

relatifs aux relations de la France avec la cour de Rome, a collectionné avec soin, à Florence, Modène, Bologne, Turin et Venise, les avisi, communications adressées à la cour de Rome par les nonces apostoliques résidant à Paris et dans les autres capitales de l'Europe. Ces documents diplomatiques sont remplis d'éclaircissements sur la politique suivie envers la France par le gouvernement pontifical, qui n'est demeuré étranger à aucun des grands événements de notre histoire. L'auteur du rapport a étudié ensuite les dépêches des ambassadeurs envoyés par le gouvernement florentin dans les différentes cours de l'Europe. Chacun sait tout le parti que l'on peut tirer, pour l'histoire, de ces relations des ambassadeurs étrangers et quelles précieuses révélations elles ont fournies sur l'état de la France depuis le XVIe siècle [1].

Un des volumes de la seconde série des *Archives des Missions* contient un mémoire puisé aux meilleures sources de l'érudition et dans lequel l'auteur, M. Armingaud, déroule l'histoire des relations de Venise avec l'empire d'Orient, depuis la fondation de la République jusqu'à la prise de Constantinople, au XIIIe siècle. On suit avec intérêt les progrès de l'humble cité des lagunes jusqu'au jour où elle devient la reine de l'Adriatique [2].

Nous ne quitterons pas l'Italie sans signaler à nos lecteurs la *Description d'un antique édifice à Palerme*, par M. Aubé [3]; et le rapport du même sur l'*Histoire de l'Instruction publique en Sicile* [4].

Il nous tarde d'arriver aux missions confiées en Grèce aux membres de l'Ecole d'Athènes, qui se distinguent encore, dans cette seconde série des *Archives des Missions*, par le nombre et l'importance de leurs mémoires.

Au premier rang, nous trouvons un rapport de M. Bazin sur l'Etolie; travail plein d'intérêt. Les chapitres consacrés aux anciens habitants du pays nous ont surtout frappé [5]. Puis viennent les travaux de M. P. Foucart sur les ruines et l'histoire de Delphes [6]; sa dissertation sur l'affranchissement des esclaves, qui jette un jour nouveau sur le sort de ces parias de l'antiquité grecque [7]; le rapport du même sur un sénatus-consulte inédit de l'année 170, relatif à la ville de Thisbé en Béotie [8]. Le recueil des inscriptions inédites du même pays de M. P. Ducharme [9] et sa notice sur l'hiéron des muses dans l'Hélicon [10], doivent être cités comme des spécimens remarquables d'érudition classique. M. Bouton,

1. II, 433-456. Le rapport de M. Hippeau est suivi de l'analyse des documents recueillis par lui dans le cours de sa mission (XIVe-XVIIIe siècle).
2. *Venise et le Bas-Empire*, IV, 299-443.
3. VII, 25-39.
4. VII, 40-86.
5. I, 249-370.
6. II, 1-230.
7. III, 375-424.
8. VII, 321-379.
9. IV, 483-540.
10. IV, 169-180.

dans un mémoire sur la Triphylie[1]; M. Tertier, dans un travail sur les ruines de Sunium et de la côte de l'Attique[2], fixent l'emplacement de plusieurs cités antiques. On doit ranger parmi les plus remarquables de ces mémoires celui de M. Albert Dumont sur les *Inscriptions céramiques de Grèce*[3]. L'auteur a étudié avec grand soin les inscriptions gravées sur les amphores et autres vases en terre cuite de l'époque classique, au nombre de plus de six mille, et en a publié un grand nombre. Ces inscriptions, toujours fort courtes, n'offrent isolées qu'un intérêt médiocre ; mais si on les réunit en grand nombre, si on les éclaire en les comparant entre elles, le sujet s'étend et met au jour des richesses inexplorées. Cette partie si nouvelle des études archéologiques révèle la place importante qu'elle doit occuper désormais dans la science[4].

Nous ne pouvons passer sous silence le mémoire dans lequel M. Petit de Julleville s'est proposé de prouver que les églises chrétiennes de la Grèce s'élèvent sur l'emplacement de temples antiques, et indique la similitude qui existe entre le vocable de l'édifice détruit et celui de l'église qui l'a remplacé. M. de Julleville a prouvé, par de nombreux et frappants exemples, cette transformation générale, souvent entrevue par les érudits, mais jamais jusqu'ici établie d'une manière irréfutable[5].

M. Heuzey a fait mieux connaître la Macédoine, ce pays qui n'a cessé d'être le siége d'un puissant état que pour devenir l'un des greniers de Rome et son principal champ de bataille. Il a rapporté de son exploration un riche butin épigraphique, car presque toutes les inscriptions recueillies par lui sont intéressantes pour l'histoire générale de l'antiquité. M. Heuzey a de plus découvert, dans les couvents de la frontière de Thessalie et d'Epire, une intéressante collection de chartes bysantines octroyées à ces divers établissements religieux par les deux Andronic, les conquérants serbes Etienne et Syméon et divers césars et augustes, gouverneurs ou usurpateurs de la Thessalie. Ces documents fournissent de nouveaux détails sur l'état des populations et sur le mélange des races dans cette province à l'époque où elle s'appelait la grande Valachie. La Macédoine méritait assurément d'être étudiée avec le plus grand soin à cause des renseignements qu'elle devait fournir à l'histoire et à l'archéologie[6]. On peut en dire autant de la Thrace, où M. Albert Dumont a fait des découvertes épigraphiques, dans un pays nouvellement exploré aussi, mais qui a tenu une place importante dans l'histoire du monde ancien[7]. De son côté M. Miller a recherché dans

1. I, 193-248.
2. III, 55-129.
3. VII, 479-483.
4. V, 469-533.
5. VI, 1-445.
6. I, 497-511. La Moldavie et la Valachie ont été explorées par M. Gustave Boissière qui y a recueilli de nombreuses inscriptions romaines (IV, 181-221).
7. VI, 446-515.

les bibliothèques du mont Athos les ouvrages ou fragments d'ouvrages appartenant aux belles époques de la littérature grecque et qui avaient pu échapper aux investigations de ses devanciers [1].

Pendant l'automne de 1856, M. Georges Perrot a, un des premiers, visité en détail l'île de Thasos, s'arrêtant de préférence aux sites antiques, dessinant les monuments, recueillant les inscriptions, étudiant le climat et la nature du sol, racontant aux Thasiens émerveillés l'histoire de leur île dans les temps reculés et tirant de l'ensemble des faits des considérations d'un ordre élevé sur la cité antique et sur le régime municipal « qui a produit les fruits les plus admirables [2]. »

Quelques mémoires archéologiques, moins importants, sont encore à signaler. Celui de M. Gustave Deville, sur l'île de Samothrace [3], de M. F. Fouqué sur les îles de Santorin, de Céphalonie et de Mételin [4], de M. Carle Wescher, sur l'île de Crète [5]. L'exploration du même savant dans l'archipel Dorien, Boudroum (l'ancienne Halicarnasse), les îles de Carpathos, de Rhodes et de Crète, est à signaler aussi. Ces parages, rarement visités, contiennent un grand nombre d'inscriptions qui ont enrichi la science de faits instructifs et de rapprochements nouveaux. L'épigraphie rhodienne surtout est d'une importance capitale pour l'histoire religieuse de la Grèce [6].

Nous ne quitterons pas le monde grec sans dire que M. Emile Gebhart a fait, à l'aide des textes et des monuments, une histoire, sommaire il est vrai, mais pleine d'intérêt, de la peinture de genre dans l'antiquité [7].

Nous retrouvons M. Georges Perrot en Asie Mineure, recueillant, avec une rare persévérance, de nombreuses inscriptions antiques et notamment celle du monument d'Ancyre, dite aussi *testament d'Auguste*, la plus intéressante des inscriptions latines qui soient parvenues jusqu'à nous [8].

Deux missions en Palestine ont été confiées à M. Victor Guérin, qui a étudié, avec un soin religieux, d'abord Jérusalem, puis l'intérieur du pays et reconnu, dans les localités modernes de la Syrie, un grand nombre de villes, bourgs et villages antiques et en a exploré les ruines. Sa principale découverte est celle du tombeau des Machabées. En foulant, la Bible à la main, ces ruines solitaires, l'auteur n'a pu se défendre d'une émotion profonde qu'il fait partager à ses lecteurs. Le passé semble renaître sous sa plume érudite, et son imagination, fécondée par l'histoire, peuple de souvenirs ces antiques cités [9].

1. II, 493-521.
2. I, 1-103.
3. IV, 253-278.
4. IV, 223-252; 445-482.
5. I, 439-444.
6. I, 423-437.
7. V, 1-62.
8. I, 445-479.
9. I, 373-422; VII, 381-430.

M. Rey a aussi exploré le nord de la Syrie pour y rechercher les monuments militaires que l'on y trouve encore. Son travail nous fournit de curieux détails sur la domination française en Orient[1].

Pénétrant dans l'Asie centrale, nous y trouvons d'abord M. G. Lejean, étudiant en détail, sur le terrain même, la question controversée du champ de bataille d'Arbelles[2]; puis M. J. Halevy, recueillant, pour un *Corpus inscriptionum semiticarum*, les inscriptions sabéennes et himyarites de l'Yémen. Il a accompli sa mission avec un courage digne des plus grands éloges. Seul, au milieu des dangers, dans des contrées barbares et inhospitalières, où aucun Européen n'avait pénétré avant lui, il a réuni de nombreux textes offrant un sérieux intérêt pour la philologie sémitique et pour l'histoire ancienne de l'Arabie[3].

Pendant une mission de six mois en Egypte, période d'activité laborieuse s'il en fut, M. le vte de Rougé a rassemblé d'immenses matériaux. Cette exploration devait produire de tels fruits, car elle avait été organisée de manière à réunir tous les éléments du succès ; aussi les richesses rapportées par M. de Rougé sont-elles tellement abondantes qu'il faudrait une longue vie de travail pour les épuiser[4].

Leur étude a jeté un jour inattendu sur l'histoire de l'ancienne Egypte et sur les origines des races pélasgiques ; et l'on peut dire, sans exagération, que ces découvertes ont fait faire à la science historique de véritables progrès.

Nous retrouvons M. Carle Wescher faisant partie de la mission du vte de Rougé en Egypte. Il était chargé spécialement de l'étude des inscriptions grecques et latines ; et il a accompli avec zèle une tâche laborieuse qui, par son étendue et ses nombreux obstacles, présentait de sérieuses difficultés. Qu'il nous suffise de dire que les résultats ont dépassé les espérances de l'explorateur. Douze cents inscriptions, presque toutes inédites, font connaître des faits nouveaux. Parmi ces monuments épigraphiques, on doit citer, comme intéressant plus particulièrement les lecteurs de ce recueil, une série considérable d'inscriptions chrétiennes des premiers siècles de notre ère, précieuses pour l'histoire et offrant toutes au philologue un sujet fécond d'études et d'observations[5]. Les inscriptions grecques d'Egypte, recueillies, quelques années après, par M. G. Deville, complètent d'une manière heureuse les recherches de M. Carle Wescher[6].

1. III, 329-373.
2. V, 437-447.
3. VII, 233-287.
4. Six volumes d'inscriptions inédites, plus de 200 planches photographiées représentant les plus beaux monuments de l'art égyptien, ont été apportés d'Egypte par M. de Rougé (I, 167-178; III, 425-428).
5. I, 179-191.
6. II, 457-492.

Nous terminerons ce compte-rendu de la seconde partie des Archives des missions par la mention de celle qui a été confiée en 1870, dans l'Amérique du Nord, à M. Dumaresq, chargé d'étudier, dans les établissements d'instruction de ce pays, les différentes méthodes de l'enseignement du dessin et de ses applications aux arts et à l'industrie. L'auteur a constaté avec une certaine fierté patriotique l'influence de la France dans les méthodes d'enseignement américaines[1].

ED. GARNIER.

DOCUMENTS *sur l'abbaye de Notre-Dame aux nonnains de Troyes*, par M. l'abbé Charles Lalore. Troyes, Dufour-Bouquot. 1874. In-8° de 238 p. Extrait du t. XXXVIII des Mémoires de la Société académique de l'Aube.

M. l'abbé Lalore continue ses fructueuses recherches sur l'histoire diplomatique de la Champagne. Dans notre dernière livraison (p. 310) nous annoncions son recueil des chartes de l'abbaye de Mores. Aujourd'hui il nous donne un véritable cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame aux nonnains, composé de 228 actes, qu'il a recueillis aux archives du département de l'Aube et surtout dans une collection de copies faites par les Bénédictins et reliées dans le ms. latin 11926 de la Bibl. nat. Le travail est exécuté avec science et soin. Les pièces les plus anciennes et les plus curieuses sont textuellement reproduites; les autres, représentées par des analyses, dans lesquelles sont littéralement enchâssés les passages ou les mots dont il y avait utilité à faire connaître la forme originale. La série des documents commence à l'année 1147. Beaucoup sont émanés des comtes de Champagne. Celui qui forme le n° 131 est une charte de « Galfridus de Villa Hardnini, Romanie et Campanie marescallus, » en date du mois de mars 1207.

Le texte des chartes est suivi d'une notice historique (p. 149-238), qui nous fait bien augurer du travail que M. l'abbé Lalore prépare sur l'histoire générale du diocèse de Troyes.

L. D.

HISTOIRE *de Déols et de Châteauroux* par le Dr Fauconneau-Dufresne. Châteauroux, A. Nuret. 1873-1874. 2 vol. in-8°. 12 fr.

En faisant l'histoire de sa ville natale, M. Fauconneau-Dufresne a été amené à choisir un sujet intéressant : Déols avec son abbaye, Châteauroux sa voisine avec son château féodal. L'auteur a entrepris cet ouvrage à l'âge où généralement les hommes se reposent des recherches d'érudition; poussé par cette curiosité naturelle qui étudie le passé des lieux où l'on a passé sa jeunesse, il n'a laissé de côté aucun détail, et si on

1. VII, 431-442.

peut lui faire un reproche, c'est parfois de s'être trop étendu sur des points qui n'ont qu'un intérêt très-restreint pour tout lecteur qui n'habite pas Châteauroux.

Le premier volume traite des origines de Déols, et de la maison féodale qui en porta le nom ; puis vient l'histoire de l'abbaye et de la ville de Déols ; celle de l'abbaye de Saint-Gildas, dont la fondation se rattache à l'histoire de Bretagne ; celle de la ville de Châteauroux et de ses seigneurs, les Déols, les Chauvigny, les Maillé de la Tour-Landry, les d'Aumont, les Condé ; le volume se termine par la période révolutionnaire et les faits qui constituent l'histoire contemporaine. Le second volume est consacré à la ville de Châteauroux elle-même, au point de vue municipal, son administration, ses couvents, ses églises, ses établissements civils, hospitaliers, industriels, son commerce, etc. Cette partie de l'ouvrage forme une statistique complète, qui a un intérêt local que l'on ne peut nier, et qui plus tard fournira des indications précieuses, lorsque les années ayant modifié les mœurs et les institutions feront chercher des détails précis sur la situation politique et administrative d'une ville de province au commencement du XIXe siècle.

On s'étonnerait de ne pas voir l'auteur profiter de sa publication pour éditer des textes originaux, si on ne savait que par son âge il n'appartient pas à l'école historique moderne. Aujourd'hui, comme au temps des grandes publications bénédictines, on aime à voir les histoires locales complétées par des textes qui ajoutent singulièrement à la valeur des livres.

J'avoue que j'espérais trouver dans ces volumes quelques indications nouvelles sur un personnage dont l'origine est quelque peu mystérieuse ; M. Fauconneau-Dufresne ne paraît pas avoir été curieux d'aborder ce problème qui, du reste, a déjà fait reculer plusieurs de ses devanciers. — Je veux parler d'André de Chauvigny, qui, par son mariage avec Denise de Déols, devint seigneur de Châteauroux en 1189.

André de Chauvigny tient une grande place dans l'histoire de l'ouest de la France à la fin du XIIe et au commencement du XIIIe siècle : il devint un des feudataires puissants du Berry, et cependant aucun historien ne parle ni de son père, ni de sa mère, ni de ses parents. Dans les actes que l'on possède de lui, personne de sa famille ne paraît.

Généralement on considère André comme ayant appartenu à une famille considérable du Poitou qui aurait possédé le fief de Chauvigny ; mais au XIIe siècle Chauvigny appartenait depuis longtemps à l'évêché de Poitiers ; d'autre part, les nombreux Chauvigny mentionnés dans les chartes du XIe au XIIe siècle ne se relient pas entr'eux, et ne sont pas indiqués comme ayant possédé en tout ou en partie le fief de Chauvigny.

Des notes prises par dom Chamard dans les titres des abbayes de la Merci-Dieu et de l'Etoile, il résulterait que André de Chauvigny

se croisa en 1184 ; la même année, le 29 décembre, il figurait lui troisième dans un acte avec ses frères Hélie et Pierre-Hélie, au sujet de son autre frère Hugues alors décédé. André était donc cadet, et le lambel qu'il prenait sur son écu confirme ce fait ; mais est-ce lui ou un homonyme? — J'ajouterai que la présence constante du lambel dans les armes des Chauvigny-Châteauroux semble indiquer qu'ils appartenaient à une branche cadette d'une famille dont la branche aînée se perpétua. Mais quelle était cette famille ? Appartenait-elle au Poitou ou au Berry ? Son nom vient-il de son lieu d'origine, d'une fonction féodale remplie dans la châtellenie de Chauvigny, de quelqu'autre petit fief du même nom, ou enfin d'une communauté d'origine avec la famille qui possédait Chauvigny avant la cession à l'évêque de Poitiers? Tout cela est encore à éclaircir.

Pour moi, André me paraît être un cadet, n'ayant eu que son épée pour faire sa fortune : il sut s'en servir avec vigueur et sans désintéressement, et acquérir une renommée militaire qui le mit en évidence, le mêla aux grands événements de son temps ; parvenu au premier rang de la hiérarchie féodale, sans qu'il soit fait mention de ses auteurs, sans qu'aucun parent de son nom vienne profiter de sa fortune, on est amené à s'étonner de cet isolement, dont quelque charte encore inconnue nous donnera l'explication. — Je sais que l'on a été jusqu'à supposer qu'André de Chauvigny était un cadet de maison étrangère à la France, venu à la suite du roi d'Angleterre.

A. DE B.

L'IMPÔT DU SANG, *ou la noblesse de France sur les champs de bataille*, par J.-Fr. d'Hozier ; publié par L. Paris. Paris, 1874. T. I, 1re partie. In-8° de xxiv et 228 pages.

Jean-François d'Hozier, l'un des descendants du fameux généalogiste Pierre d'Hozier, à la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci, avait formé un recueil destiné à faire connaître les noms des officiers de tout grade tués ou blessés grièvement à la guerre depuis les croisades jusqu'à la Révolution. Ce recueil volumineux fut offert par l'auteur à Napoléon Ier et déposé dans la bibliothèque de ce souverain. Dès 1863, M. Louis Paris songea à le publier, et il y consacra quelques pages dans chaque numéro du *Cabinet historique*, dont il est le directeur. Il était à la Bibliothèque du Louvre, et M. Paris venait d'en transcrire les derniers feuillets lorsqu'arrivèrent les désastres de 1870 suivis de l'incendie allumé par les gens de la Commune ; le manuscrit fut réduit en cendres, et aujourd'hui il ne nous en reste plus que la copie faite par M. Paris et que celui-ci a entrepris de publier en 4 volumes formés de 8 parties semblables chacune à celle dont nous parlons en ce moment, qui comprend les lettres A et B sous 2694 numéros.

Le titre primitif était : *Des glorieuses marques du militaire françois.* L'éditeur a cru devoir le changer, et la nouvelle désignation semble justifiée par ce fait que les grades militaires étaient le plus souvent conférés à des nobles, et aussi dans maintes circonstances anoblissaient ceux qui les gagnaient. Ajoutons que c'était véritablement un impôt, puisque la noblesse seule était tenue au service militaire.

Le recueil de d'Hozier a des lacunes pour les temps antérieurs au XVIe siècle, mais pour celui-ci et pour les XVIIe et XVIIIe siècles il contient un véritable trésor d'indications. L'éditeur n'a rien changé au texte, il s'est contenté d'y intercaler d'après les archives de la marine les noms des officiers tués ou blessés à la mer que d'Hozier avait omis. M. Paris, dans un volume supplémentaire spécial, compte donner les indications qui lui seront fournies par les familles intéressées.

Dans un avis, l'éditeur donne de curieux détails sur l'incendiaire de la bibliothèque du Louvre, et sur la façon dont on procéda à cette opération. Il est bon de publier, en tête d'un livre qui sera bientôt entre les mains de nombreux lecteurs, les noms et la biographie des individus qui commettent de pareils crimes. Cet homme fut passé par les armes; il eût peut-être mieux valu qu'il fût condamné à supporter pendant des années la honte de son forfait, et la rancune railleuse de ses contemporains.

A. DE B.

LE PARNASSE MÉDICAL FRANÇAIS *ou Dictionnaire des médecins-poètes de la France*, etc. Par le Dr A. Chéreau. Paris, A. Delahaye, 1874, XXIV et 552 pag. in-12.

Quantité de médecins ont cherché dans la culture de la poésie une diversion à des travaux plus austères. Non-seulement ils ont chanté leur art, le corps humain et son admirable structure; mais encore ils ont traité les sujets les plus divers. Nous n'entretiendrons nos lecteurs que de ceux des disciples d'Esculape qui ont tourné leurs études vers l'érudition.

Le premier en date qui figure dans le *Parnasse médical* est GILLES DE CORBEIL, médecin de Philippe-Auguste. Parmi ses ouvrages on remarque un petit poème satirique intitulé : *Ierapigra ad purgandos prælatos*, où il entreprend la *cure morale* des prélats de son époque. Vient ensuite JEAN MICHEL, auteur du *Mystère de la Passion*, composition théâtrale qui a joui, au XVe siècle, d'une grande célébrité. Jean d'IVRY († 1547) a produit des ouvrages recherchés encore aujourd'hui par les amateurs. Tel est son *Poème sur l'origine et les conquestes des François, depuis Francion, fils d'Hector, jusqu'à présent* (Paris, 1508, in-4°). S. CHAMPIER († 1540), l'un des médecins les plus remarquables du XVIe siècle : poète, philosophe, historien, antiquaire. Ses principaux ouvrages sont les sui-

vants : *La Nef des Princes*, *La Nef des Dames vertueuses*, *Les Chroniques d'Austrasie*.

A. Ferrier († 1558) excellait dans les épitaphes latines. Il en fit une sur la mort de Henri II, sur celle de Jules-César Scaliger, du poète Mellin de Saint-Gelais. Jacques Grévin († 1570). La nature l'avait doué d'une âme ardente, d'un cœur aimant et d'une brillante imagination ; aussi devint-il un des premiers poètes de son temps. Ses œuvres principales sont : *Hymne sur le mariage de François, dauphin de France, et de Marie Stuart, reine d'Écosse* (Paris, 1558, in-4°) ; *Pastorales sur les mariages de très-excellentes Princesses Madame Elisabeth, fille aînée de France, et Madame Marguerite, sœur unique du Roy* (Paris, 1559, in-4°). Bulengerus, de Loudun, qui a composé un grand nombre d'épitaphes d'hommes célèbres de son temps, parmi lesquels on peut citer Ronsard, Ramus, Etienne Jodelle et le jurisconsulte Philippe Audebert. Thomas Sonnet, de Courval, un des premiers poètes satiriques du commencement du xviie siècle. Ses principaux ouvrages sont : *Satyre ménippée contre les poignantes traverses et incommodités du mariage* (Paris, 1610, in-8°) ; *Satyre contre les charlatans, pseudo-médecins empyriques* (Paris, 1610, in-8°). D'autres satires de de Courval sont dirigées contre la simonie et les dérèglements du clergé, la soif de l'or, la corruption des gens de justice et la cupidité des financiers. Il n'épargne pas non plus les femmes ; car c'est contre elles qu'est rimée la *Satyre ménippée*. Ces petits poèmes, pleins de verve, d'ardeur et de colère, peignent, d'une manière mordante, les mœurs du xviie siècle. Joseph Du Chesne († 1609) a écrit plusieurs poèmes, parmi lesquels on remarque celui qui est intitulé : *Le miroir du monde*. Jacques Cousinot, premier médecin des rois Louis XIII et Louis XIV et professeur au collége royal († 1646). Il est auteur d'un poème qui a pour titre : *Delphinus gallicus* (1662, in-fol.), dans lequel il célèbre la naissance de Louis, dauphin, premier fils de Louis XIV. Guy Patin, auteur de lettres charmantes, et son fils Charles Patin, auteur des *Devises et emblèmes de la Maison royale* (Paris, 1660, in-4°) ; et de petits poèmes, dans lesquels il célèbre le cardinal Mazarin et les membres de la famille royale, ce qui ne l'empêcha pas, quelques années après, d'être condamné aux galères à perpétuité pour avoir été trouvé détenteur de livres mis à l'index (1668). Théophraste Renaudot qui s'est rendu célèbre par l'invention de la Gazette, et la fondation du Mont-de-Piété ; mais dont les vers sont moins connus que les conceptions et méritent l'oubli dans lequel ils sont tombés. L.-A.-P. Herissant († 1769) chanta, dès sa jeunesse, la typographie. Son œuvre est intitulée : *Typographia, carmen* (Paris, 1764, in-4°). René-Guillaume Le Febvre de Saint-Ildephont († 1809), auteur d'un poème intitulé : l'*Art de régner* (Lausanne, 1773, in-8°). Maximilien-Paul-Emile Littré, chez qui la science se trouve alliée au talent poétique. On se souvient encore d'un article que ce savant a publié, en 1847, dans la Revue des

Deux-Mondes, et qui est intitulé : *La poésie homérique et l'ancienne poésie française*, dans lequel, l'auteur, adoptant les idées de M. Egger, affirme que l'héroïsme chevaleresque de nos paladins ressemble par tant de traits à celui des héros d'Homère ; la langue du XIIIe siècle se prête si facilement à suivre la poésie homérique, que, s'il se fût trouvé en France, au XIIIe siècle, un poète capable de comprendre les beautés d'Homère et de les faire passer dans notre langue, nous aurions, de l'Iliade et de l'Odyssée, la traduction la plus conforme au génie de l'antiquité grecque que l'on puisse imaginer[1].

La difficulté de réunir les matériaux nécessaires à la rédaction du *Parnasse médical* a été grande, le labeur considérable. Il a fallu en glaner les éléments dans bien des ouvrages, des revues, des journaux scientifiques et littéraires. Beaucoup de poésies citées dans ce recueil ont paru sous des pseudonymes. C'est dans la recherche du vrai nom de leur auteur que le Dr Chéreau a montré cette sagacité que chacun lui reconnaît ; et l'on peut dire que, presque toujours, il a réussi à lever le voile qui couvre le nom des médecins-poètes.

Sa nomenclature, quoique considérable, aurait pu l'être davantage. Plus d'un nom connu a échappé à ses investigations. On cherche en vain celui de Gaucher de Sainte-Marthe, écuyer, premier médecin de François Ier († 1551), auteur d'une pièce de théâtre intitulée : *Saint-Laurent* (publiée en 1499) ; celui de Scevole de Sainte-Marthe auquel il ne suffisait pas de consacrer quelques lignes de la préface, et qui méritait un article spécial dans lequel l'auteur aurait dit que ce savant jurisconsulte, contrôleur général des finances du Poitou, a laissé des poésies françaises et latines estimées ; que pour pouvoir soigner un fils débile, il se fit médecin et composa un poème latin, la *Pædotrophia*, ou la manière d'élever les enfants, que ce fils, pour qui il changea de carrière, n'est autre que Louis de Sainte-Marthe, le savant collaborateur de Scevole de Sainte-Marthe, à la *Généalogie de la maison de France*. Pour témoigner à l'auteur de ce poème remarquable tout le plaisir qu'il avait eu à sa lecture, le roi Henri III lui fit don de 30,000 écus. Sainte-Marthe paya un juste tribut de regrets à son bienfaiteur dans un poème qui parut un an après la mort du roi et qui est intitulé : *Larmes à la mémoire du très-chrétien roi Henri III*, composition remplie de pensées nobles et vraies[2].

1. A l'appui de son assertion, M. Littré a essayé, non sans succès, de rendre, dans notre langue du XIIIe siècle, le premier chant de l'Iliade (*Revue des Deux-Mondes*, 1847, nouvelle série, t. 19, p. 109-161).

2. Parmi les autres poésies du même on peut encore citer : *Epithalame du roi Charles IX, Bataille d'Yvri, Mort du comte d'Egmont, La Prophétie de Loire*, sur la naissance d'un prince de la maison de Lorraine (Dreux Du Radier, Bibliothèque historique et critique du Poitou, V, 93-205).

Ces exemples, que nous pourrions multiplier, prouvent que le Dr Chéreau n'a pas épuisé le sujet qu'il a traité et qu'il pourrait facilement, dans une seconde édition, grossir la liste des médecins-poètes.

Tout étranger aux études de l'Ecole des chartes qu'il paraisse au premier abord, le livre du Dr Chéreau méritait, on le voit par la rapide analyse que nous venons d'en donner, d'attirer un instant l'attention des lecteurs de ce recueil. Pour les amis de la saine érudition, cet ouvrage ne pouvait passer inaperçu.

Ed. Garnier.

Quid ad profanos mores *dignoscendos augendaque lexica conferant Acta sanctorum græca bollandiana, indagavit, digessit, exposuit* A. Tougard. Parisiis, F. Didot, 1874. In-8° de 210 p.

De l'histoire profane *dans les actes grecs des Bollandistes. Extraits grecs, traduction française, notes, avec les fragments laissés inédits par les Bollandistes, publiés par* l'abbé A. Tougard. Paris, F. Didot, 1874. In-8° de xx et 280 p.

Dans ces deux thèses, que la Faculté des lettres de Paris a accueillies favorablement, M. l'abbé Tougard a relevé avec patience et commenté avec érudition tout ce qui, dans la partie grecque du recueil des anciens Bollandistes, peut servir à la connaissance de la littérature et de l'histoire profane. Il nous a ainsi mis entre les mains des répertoires commodes pour trouver les renseignements utiles, et jusqu'à présent fort peu utilisés, que fournissent les *Acta sanctorum* sur la langue et la littérature grecque, aussi bien que sur l'histoire d'un grand nombre de villes et de pays. Voici le plan suivi par l'auteur.

Le premier chapitre de la thèse latine, intitulé *Brevis notitia Actorum*, est une notice bibliographique des 184 morceaux grecs sur lesquels a dû porter l'étude de M. Tougard. Les jugements des Bollandistes sur l'âge et la valeur des textes y sont résumés et comparés avec les jugements des autres critiques, tels que Le Nain de Tillemont et Fabricius. — Sous le titre : *Usus varii*, le second chapitre reproduit et commente une foule de détails intéressants, et parfois entièrement nouveaux, sur les mœurs et les coutumes de la société grecque du IIIe au Xe siècle. On citera particulièrement ce qui regarde les victimes humaines, les secours aux enfants exposés, divers usages domestiques, les copistes, les supplices, la médecine et les sépultures. — Une collection de 33 proverbes compose le troisième chapitre, et renferme quelques adages qu'on ne retrouverait pas peut-être ailleurs. — Le chapitre quatrième réunit six textes d'auteurs profanes, cités par les hagiographes byzantins. — Enfin, le volume se termine par un cinquième chapitre formant un supplément considérable au *Thesaurus græcæ linguæ*, de MM. Didot. Il y a là, classés par ordre alphabétique, plus de 1,700 mots, nouveaux ou très-rares, avec leur signification, et l'indication exacte du texte où ils sont

employés et du volume des *Acta* qui les contient. Cette longue liste intéressera non pas seulement le grammairien et le lexicographe, mais surtout l'historien, le géographe et l'épigraphiste, qui auront à y recueillir plus d'un nom d'homme, de ville ou de peuple introuvable partout ailleurs.

Le volume français comprend des extraits grecs, traduits et commentés en français. Ces extraits concernent Rome, Constantinople, les Sarrasins, les Arabes, les Huns, les Goths, les Perses, la Sicile, la Chersonèse Taurique, la Phrygie, et enfin Thessalonique; les textes relatifs à cette dernière ville occupent plus de la moitié du volume, et sont la principale source pour l'histoire de Thessalonique pendant près de trois siècles. — Parmi ces 100 pages de textes grecs, il y en a 20 qui étaient demeurées inédites jusqu'à ce jour, les Bollandistes n'ayant pu les transcrire, et s'étant contentés de les résumer dans leur travail sur S. Démétrius de Thessalonique, au 8 octobre. Ils paraissent ici pour la première fois, d'après le manuscrit grec 1517 de la Bibliothèque nationale. — Plusieurs de ces extraits ont un intérêt incontestable : par exemple, l'histoire de Constantin Ducas (p. 43-49), celle des écoles de Constantinople (p. 25-29), d'une révolte en Calabre (55-61), des ravages de divers peuples barbares (61-73); et enfin, tous les fragments sur Thessalonique (81-205), où l'on voit les Slaves, les Avares et les Bulgares déjà réunis pour attaquer l'empire grec. L'art militaire et la science des siéges en recevront aussi de nouvelles lumières. Une annotation sobre, mais précise (p. 207-269), établit la valeur de ces textes, en relève les erreurs, y signale les faits nouveaux, et enfin les illustre par des éclaircissements convenables.

Fourth *report of the royal commission on historical manuscripts.* London. 1874. In-folio de xxiv et 856 pages.

Dans ce quatrième rapport sont signalés ou décrits beaucoup de documents qui intéressent au plus haut degré l'histoire de France. Citons les suivants, qui suffiront pour montrer combien il importe à nos compatriotes de dépouiller la collection de rapports sur laquelle nous avons déjà appelé leur attention (année 1872, p. 201).

Pages 237 et suiv. Analyse de lettres adressées de Paris, en 1673-1679, par sir W. Lockhart à Henry Coventry.

Page 350. Mention d'un ms. des lettres et des poésies de Sidoine Apollinaire, appartenant à lord Mostyn.

Page 357. Notice de deux manuscrits de Froissart, appartenant au même lord. L'un contient les deux premiers livres de la Chronique; l'autre, le premier livre seulement. Ni l'un ni l'autre ne paraît avoir été connu des éditeurs de Froissart.

Page 358. Notice d'un manuscrit de la bibliothèque de lord Mostyn,

contenant la vie d'Édouard, prince de Galles, en vers français, par le hérault Chandos.

Page 363. Notice de manuscrits de la même bibliothèque, sur papier et sur parchemin, renfermant des chroniques françaises et le procès de Robert d'Artois.

Pages 379 et suivantes. Table du « Liber epistolaris quondam domini Ricardi de Bury, episcopi Dunelmensis. » Cette compilation, qui appartient à J. R. Ormsby-Gore, à Brogyntyn (Salop), renferme beaucoup de pièces fort curieuses pour l'histoire de France et d'Angleterre, du XIIIe et du XIVe siècle.

Pages 451 et suivantes. Texte d'un certain nombre de chartes du Collége de la Reine à Oxford. J'en indique plusieurs, qui touchent à l'histoire de la Normandie pour le moins autant qu'à celle de l'Angleterre.

Page 451. Charte de Richard Cœur de Lion pour l'Hôtel-Dieu de Southampton. Le renouvellement de cette charte est daté de Saint-Evroul (*apud Sanctum Ebrulfum*, et non pas *Ebruskum*, comme porte l'édition) le 17 décembre 1198. Le séjour de Richard Cœur de Lion dans l'abbaye de Saint-Evroul le 17 décembre 1198 n'était pas connu. On savait seulement que le roi était le 13 de ce mois à la Roche d'Andely, et le 27 à Falaise.

Page 452. Charte de « Henricus Huse, » pour l'église de Saint-Martin des Deux-Jumeaux.

Page 453. Accord entre les moines de Cérisy et le prêtre Auvré.

Ibid. Charte de Philippe de Colombières pour l'église de Saint-Fromond.

Ibid. Lettre adressée à l'évêque de Salisbury par Jacques, prieur de Saint-Fromond.

Ibid. Charte de Herbert, évêque de Salisbury, en 1207, pour le prieuré de Saint-Fromond.

Ibid. Charte de Jacques, prieur de Saint-Fromond, pour le prieuré de Sherborne.

Page 455. Charte de Henri II pour l'abbaye de Cérisy.

Page 455. Charte de Laurent, abbé de Cérisy, touchant un accord conclu entre les prieurés des Deux-Jumeaux et de Sherborne. 16 septembre 1273.

Ratio *novæ collectionis operum omnium sive editorum sive anecdotorum seraphici ecclesiæ doctoris sancti Bonaventuræ proxime in lucem edendæ, manuscriptorum bibliothecis totius Europæ perlustratis, studio ac labore* P. Fidelis a Fanna. Taurini, ex typ. Eq. Petri Marietti. 1874. Petit in-4° de 320 p.

Le R. P. Fedele da Fanna a, dans ces dernières années, exploré la plupart des bibliothèques de l'Europe en vue d'une nouvelle édition des œuvres de saint Bonaventure. Les résultats de cette vaste et conscien-

cieuse exploration ont été fort importants, à en juger par le petit volume qui vient d'être imprimé à Turin, à l'occasion du sixième centenaire de la mort de saint Bonaventure.

Dans ce volume, nous pouvons signaler plusieurs morceaux qui touchent directement à l'histoire littéraire de la France. Ainsi l'auteur, passant en revue plusieurs ouvrages qui, suivant lui, ont été indûment attribués à saint Bonaventure, prouve jusqu'à l'évidence qu'un commentaire sur les psaumes commençant par les mots « Quisquis ad divinæ paginæ lectionem, » qui a été publié sous le nom de saint Bonaventure, est plus ancien et qu'il a été composé par Michel de Corbeil, qui fut successivement doyen de Meaux et archevêque de Sens (p. 179-185). — De même, le traité « De sex alis Cherubim » se trouve dans des manuscrits antérieurs au temps où vivait saint Bonaventure (p. 185 et 186). — Il y a plus : la « Summa de essentia et invisibilitate et immensitate Dei, » qu'on a mise sous le nom de saint Bonaventure, s'est rencontrée à Chartres et à Alby dans des manuscrits carlovingiens (p. 186).

L'édition que le Père Fedele da Fanna prépare des œuvres de saint Bonaventure sera donc allégée de plusieurs morceaux qui encombraient malencontreusement les anciennes éditions. En retour, elle s'enrichira de textes nouveaux parfaitement authentiques. Ainsi, un manuscrit d'Italie a fourni près de trois cents sermons ou canevas de sermons, dont les rubriques, dès maintenant publiées (p. 94-118), sont de nature à vivement piquer notre curiosité. En effet, la plupart de ces sermons ont été prêchés en France, presque tous par saint Bonaventure, beaucoup à Paris ou aux environs (Saint-Antoine, Vincennes, Saint-Denis, Saint-Cloud), en présence de saint Louis, de sa famille ou de son conseil et du roi de Navarre ; d'autres à Arles, Arras, Carcassonne, la Chartreuse, Cluni, Lyon, Mâcon, Marseille, Meaux, Montpellier, Narbonne, Orléans, Reims, Rouen, Sens, Toulouse, Tours et Vienne. Dans ce recueil, autour de saint Bonaventure, sont groupés plusieurs autres prédicateurs dont les noms méritent d'être mentionnés : « Frater Thomas de Aquino (sermon prononcé à Paris, dans la maison des Dominicains, en présence de l'Université), frater Guillelmus magister, frater Guillelmus de Vaglon magister, frater Eustachius magister, frater Guillelmus de Lignac magister Parisiensis, frater Petrus de Tarantasia magister, frater Raymundus magister de ordine Prædicatorum, frater Guillelmus de la Mara, magister Robertus de Villiaco, frater Johannes de Ruppella magister, frater Humbertus magister ordinis Prædicatorum, frater Johannes de Peczan magister, frater Johannes de Celano. » Voilà une source abondante de renseignements sur l'histoire de la chaire française au XIIIe siècle, source à laquelle on n'avait pas encore puisé. — Aux investigations du P. Fedele da Fanna, nous devons pareillement la connaissance d'un manuscrit de la bibliothèque

d'Angers (p. 312, note) où figurent beaucoup de prédicateurs du XIIIe siècle : « Frater Thomas de Aquino, magister Petrus de Dacia, frater Leodegarius, frater Beringarius, frater Girardus de Remis, frater Nicholaus de Marinis (?), frater Wilhelmus de Houdaing (et non pas Houdaivg), frater Mattheus Lumbardus, frater Theobaldus, frater Robertus de Culverddebi, frater Petrus de Tarantasia, frater Ewrardus de Valle Scholarium, Raymundus archidiaconus, frater Egidius Lumbardus, frater Bona Fortuna, magister Bertrandus, frater Thomas de Aquino, frater Latinus, frater Wilhelmus de Falgario, frater Egidius de Valle Scholarium, prepositus de Sancto Adomaro, frater Johannes de Pechame, frater Egidius de ordine sancti Augustini, frater Nicholaus de Mauris (?), frater Stephanus de Cahelonia, frater Wilhelmus Anglicus, frater Tholomeus Favus mellis, etc. »

Citons enfin une anecdote consignée dans un manuscrit d'Italie et relative aux rapports de saint Louis et de saint Bonaventure (p. 220) :

« Refert frater Bonaventura, generalis minister, dominum Ludovicum, Francorum regem, quesiisse ab eo de illa questione, utrum videlicet homo possit preeligere omnino non esse quam semper in tormentis esse, ut puta in inferno ; vel utrum quis deberet preeligere illud, etc. Cui cum respondissem dicens : Domine, questio ista duo includit, scilicet perpetuam Dei offensam, neque enim aliter Deus justus judex perpetuam infligeret penam, et interminabilem ipsius pene sufferentiam, et nullus debet eligere in perpetua Dei offensa remanere ; et ideo preeligendum est non esse quam esse hostem Dei perpetuum. Addidit ipse piissimus Dei cultor et christianissimus rex : Ego teneo me cum sententia fratris Bonaventure, et assero vobis, ait circumstantibus, quod ego mallem et preeligerem omnino non esse et in nihilum redigi, quam in eternum vivere in hoc mundo et semper regnare, sicut regno, cum perpetua offensa creatoris mei. O virum mirabilem inter mundi principes, orthodoxe fidei singulare lumen, qui nec mori timuit, immo in nihilum redigi, quod natura horret, minime recusavit, ubi absque Dei offensa baberi vita non possit ; qui naturale esse maluit perdere quam in regni deliciis regumque gloria cum Dei offensa perpetuo regnare. »

En voilà plus qu'il n'en faut pour justifier l'entreprise du P. Fedele da Fanna, et pour nous faire espérer que, dans son édition des œuvres de saint Bonaventure, nous pourrons bientôt étudier d'une façon complète et définitive les écrits d'un des plus illustres théologiens du XIIIe siècle.

L. D.

CATALOGUE *des manuscrits de la bibliothèque municipale de Rouen relatifs à la Normandie, précédé d'une notice sur la formation de la bibliothèque et ses accroissements successifs, publié sous l'admi-*

nistration de M. E. Nétien, maire, par Ed. Frère, *conservateur de la Bibliothèque.* Rouen, impr. de H. Boissel. 1874. In-8° de XVI et 208 pages.

M. Frère s'est fait connaître comme un émule de Brunet par le *Manuel du bibliographe normand,* ouvrage qui est, pour ainsi dire, devenu classique, et qui désigna l'auteur en 1869 pour remplir les fonctions de conservateur de la bibliothèque de Rouen. Ces fonctions, sur lesquelles André Pottier avait jeté un véritable éclat, couronnèrent dignement une longue carrière, consacrée tout entière à la librairie savante et à la bibliographie.

M. Frère pensait avec raison qu'un des premiers devoirs du bibliothécaire est de connaître non-seulement la nature, mais encore l'origine des collections confiées à sa garde. C'est, en effet, le meilleur moyen de s'en rendre un compte exact, d'en apprécier le caractère, de reconnaître les doubles emplois ou les lacunes qu'elles présentent. C'est aussi l'occasion d'acquitter une dette de reconnaissance envers les corporations religieuses ou civiles, les savants, les amateurs, les magistrats, dont le zèle, le goût, le dévouement et la munificence ont contribué à former nos dépôts publics. M. Frère a rempli ce double devoir, en exposant avec simplicité et dignité les origines et les vicissitudes de la bibliothèque de Rouen. Il a soigneusement retracé l'histoire des anciennes collections d'où ont été tirés les éléments de cette magnifique bibliothèque, et quoique la matière n'ait pas pu être épuisée dans une revue rapide, nous avons déjà des notions exactes, qui pourront servir de base à des recherches plus étendues.

A la suite de sa Notice, qui avait d'abord paru l'année dernière dans le Précis des travaux de l'Académie de Rouen, M. Frère donne la description d'environ 500 manuscrits relatifs à la Normandie et choisis dans les diverses classes et les différents fonds de la bibliothèque de Rouen (ancien fonds, fonds Leber, fonds Coquebert de Montbret et fonds Martainville). Ce catalogue rendra de grands services à tous les savants qui s'occupent de l'histoire de la Normandie; mais il ne faudrait pas se méprendre sur les intentions de l'auteur. Quand il conçut la pensée de signaler à l'attention de ses compatriotes les manuscrits qui lui paraissaient se rattacher d'une façon particulière à l'histoire de la province, il voulait simplement donner un aperçu général. Mieux que personne il savait tout ce qui restait à faire pour décrire avec le soin dont elle est digne une collection de 2,525 manuscrits, dont beaucoup sont des livres de premier ordre.

La ville de Rouen, qui a tant fait pour sa bibliothèque, et qui en 1838 n'hésita pas à acheter au prix de 60,000 francs la collection de M. Leber, ne saurait rester privée plus longtemps d'un catalogue complet et définitif de ses manuscrits. L'essai publié par M. Frère a ouvert la voie, et

sera, nous n'en doutons pas, suivi d'un travail approfondi que réclame le monde savant et qui mettra en pleine lumière le trésor dont les Rouennais ont le droit d'être fiers.

L. D.

LIVRES NOUVEAUX.

269. Baudouin (Ad.). — Montjoie Saint-Denis. In-8° de 11 p.
Extr. des Mémoires de l'Académie de Toulouse, 7e série, tome V.

270. Beaurepaire (Ch. de). — Notes sur le voyage de Don Pedro Niño en Normandie aux années 1405 et 1406. In-8° de 33 p. Rouen, impr. Boissel. [1874.]
Extr. du Précis des travaux de l'Académie de Rouen, 1872-1873

271. Beaurepaire (Eug. de). — M. de Caumont. Sa vie et ses œuvres. In-8° de 81 p. Caen, impr. Le Blanc-Hardel. 1874.
Extr. des Mémoires de l'Académie de Caen.

272. Benoit (A.). — Saint Marcoul, abbé de Nanteuil-en-Cotentin. Recherches sur le culte de ses reliques à Mantes. In-8° de 25 p. Chartres, impr. E. Garnier. 1874.
Extr. des Procès-verbaux de la Société archéologique d'Eure-et-Loir.

273. Bibliotheca Casinensis, seu codicum mss. qui in tabulario Casinensi asservantur series per paginas singillatim enucleata, notis, characterum speciminibus ad unguem exemplatis aucta, cura et studio monachorum ordinis S. Benedicti abbatiæ Montis Casini. Tomus primus. In-folio de cix et 290 pages, avec planches.
Ex typographia Casinensi, 1873.

274. Bladé (J.-Fr.). — Contes populaires recueillis en Agenais. Traduction française et texte agenais, suivis de notes comparatives par M. Reinhold Kœhler. in-8° de iv et 164 p. Paris, J. Baer. 1874.

275. Bonnaffé (Edm.). — Inventaire des meubles de Catherine de Médicis en 1589. Mobilier, tableaux, objets d'art, manuscrits. In-8° de 219 p. Paris, A. Aubry. 1874.

276. Boretius (Afred). — Beitraege zur Capitularienkritik. In-8° de x et 169 p. Leipzic, Duncker et Humblot. 1874.

277. Boucher de Molandon. — Première expédition de Jeanne d'Arc. Le ravitaillement d'Orléans. Nouveaux documents. Plan du siége et de l'expédition. In-8° de 112 p. Orléans, Herluison. 1874.
Extr. des Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais.

278. Brassart (Félix). — Le pas du Perron Fée tenu à Bruges en 1463, par le chevalier Philippe de Lalaing, publié pour la première fois [d'après le ms. français 5739 de la Bibl. Nat.] et accompagné de notes généalogiques et héraldiques sur les princes, les seigneurs et les gentils hommes qui ont figuré dans ce pas d'armes. In-8° de 94 p. Douai, L. Crépin. 1874.

Tiré à 60 ex. — Extr. des Souvenirs de la Flandre-Wallonne, année 1874.

279. Castan (Aug.). — La Vierge des Carondelet. In-8° de 30 p. Besançon, impr. Dodivers. 1874.

280. Chabouillet. — Le diptyque consulaire de Saint-Junien. In-8° de 32 p. Paris, 1874.

Extr. de la Revue des Sociétés savantes, 5e série, t. VI.

281. Chabouillet. — Notice sur un ducat d'or inédit de Borso, marquis d'Este. In-8° de 15 p. Paris, 1874.

Extr. du t. XXXIV des Mémoires de la Soc. des Antiq. de France.

282. Chevalier (l'abbé C.). — Inventaire analytique des archives communales d'Amboise (1421-1789), suivi de documents inédits relatifs à l'histoire de la ville. In-8° de xli et 522 p. Tours, Georget-Joubert. 1874.

283. Commines (Philippe de). — Lettres et négociations publiées avec un commentaire historique et biographique par M. le baron Kervyn de Lettenhove. Tome III. In-8° de xi et 109 p. Bruxelles, Matthieu Closson. 1874.

284. Desjardins (Ern.). — Monuments épigraphiques du Musée national hongrois. In-fol. de viii et 140 pages et lv planches. Buda-Pest, impr. de l'université royale hongroise. 1873.

285. Drouyn (Léo). — Archives municipales de Bordeaux. Bordeaux vers 1450. Description topographique. In-4° de viii et 624 p. avec plans. Bordeaux, impr. G. Gounouilhou. 1874.

286. Ducrocq (Th.). — Mémoire sur le trésor de Vernon (Monnaies romaines consulaires et monnaies gauloises). In-8° de 15 p. Poitiers, A. Dupré. 1874.

Extr. du Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest.

287. Dufour (l'abbé Val.). — La dance macabre des saints Innocents de Paris, d'après l'édition de 1484, précédée d'une étude sur le cimetière, le charnier et la fresque peinte en 1425. In-8° de 116, 40 et xv p. Paris, Willem. 1874.

288. Dupré. — Histoire de l'église de Saint-Georges de Vendôme. In-8° de 35 p. — Statistique religieuse du Vendomois. In-8° de 14 p. — Documents sur le mobilier religieux et sur l'art chrétien dans les églises du Vendomois. In-8° de 7 p. — Angers, impr. Lachèse. 1873.

Extr. du Congrès archéol. de France, session tenue à Vendôme en 1872.

289. Fagniez (Gust.). — Inventaires du trésor de Notre-Dame de Paris de 1343 et de 1416. In-8° de 51 p. Paris, Didier, 1874.
Extr. de la Revue archéologique.

290. Farcy (P. de). — L'église de l'abbaye de Longues, diocèse de Bayeux. In-8° de 16 p. Caen, Le Blanc-Hardel. 1874.
Extr. du Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie.

291. Forgeais (A.). — Numismatique des corporations parisiennes, métiers, etc., d'après les plombs historiés trouvés dans la Seine. In-8° de 316 p. Paris, l'auteur, quai des Orfèvres, 54, et Aubry, éditeur, 1874.

292. Froissart. — Œuvres publiées par M. le baron Kervyn de Lettenhove. Chroniques. Tome XVIII. Pièces justificatives. 1319-1399. In-8° de vi et 610 p. Bruxelles, Closson. 1874.

293. Id. Tome XIX. Glossaire par M. Aug. Scheler. In-8° de xii et 498 p. Bruxelles, Closson. 1874.

294. Hortis (Attilio). — Catalogo delle opere di Francesco Petrarca esistenti nella Petrarchesca Rossettiana di Trieste. Aggiuntavi l'iconografia della medesima. In-4° de xiii et 219 p. Trieste, 1874.

295. Hortis (Attilio). — Scritti inediti di Francesco Petrarca pubblicati ed illustrati da Attilio Hortis. In-8° de xvi et 372 p. et un fac-simile du ms. 4498 de Vienne. Trieste. 1874.

296. Houdoy (Jules). — Renart le Nouvel. Roman satirique composé au xiiie siècle par Jacquemars Giélée de Lille, précédé d'une introduction historique et illustré d'un fac-simile d'après le ms. La Vallière de la Bibl. Nat. In-8° de 212 p. Paris, A. Aubry. 1874.
Extr. des Mémoires de la Société des sciences de Lille.

297. Lagrèze-Fossat (A.). — Études historiques sur Moissac, tome III. (Etude IX : Des abbés de Moissac. — Etude X : Essai archéologique sur l'abbaye de Moissac). — In-8° de 572 p. Paris, Dumoulin. 1874.

298. Lefort (B.).— L'otage conventionnel d'après des documents du moyen-âge. In-8° de 28 p. Paris, E. Thorin. 1874.
Extr. de la Revue de législation française et étrangère.

299. Longnon (Aug.). — Les cités gallo-romaines de la Bretagne. In-8° de 59 p. avec carte. Saint-Brieuc, Guyon Francisque. 1873.
Extr. des Mémoires du Congrès tenu à Saint-Brieuc en 1872.

300. Mabillon (Dom Jean). — Instruction sur le renouvellement de vie [publié par le docteur de Bouis, d'après le ms. latin 12703 de la Bibl. Nat.]. In-8° de xix et 28 p. Rouen, impr. E. Gagniard. 1874.

301. Martène (D. Edm.). — Histoire de l'abbaye de Marmoutier, publiée et annotée par M. l'abbé C. Chevalier. Tome I. 372-1104. In-8° de xii et 591 p. (Formant le tome XXIV des Mémoires de la Société archéologique de Touraine). Tours, Guilland-Verger et Georget-Joubert. 1874.

302. Meyer (Paul). — Rapport sur l'état actuel de la philologie des langues romanes. In-8° de 33 pages, chiffrées 407-439. [Londres, 1874.]

Extr. des « Transactions of the Philological Society for 1873-1874, » p. 407-439.

303. Nobilleau. — Rituale sive liber consuetudinum beatissimi Martini Turonensis, auctore Pagano Gastinello. In-8° de lxviii et 160 p. avec planches. Tours, impr. Ladevèze. 1873.

304. Notice sur les manuscrits à miniatures, par le bibliophile J. R. In-8° de 72 p. Paris, M. Bouton. 1874.

305. Picot (Georges). — Le droit électoral de l'ancienne France. Les élections aux états généraux dans les provinces de 1302 à 1614. In-8° de 41 p. Paris. 1874.

Extr. du Compte-rendu de l'Académie des sciences morales.

306. Quantin (Max.). — Histoire des impôts aux comté et élection d'Auxerre au xvie siècle, 1578-1585. In-8° de 51 p. Auxerre, G. Perriquet. 1874.

Extr. de l'Annuaire de l'Yonne.

307. Schuler-Liblon (Friedrich). — Abriss der Europæischen Staats- und Rechtsgeschichte. In-8° de viii et 265 p. Berlin, Erich Koschnn. 1874.

308. Tamizey de Larroque. — Lettres inédites de dom Martianay, publiées d'après les originaux de la Bibliothèque Nationale. In-8° de 32 p. Paris, Aubry. 1873.

Extr. de la Revue de Gascogne.

309. Thévenot (Ars.). — Correspondance inédite du prince François-Xavier de Saxe, connu en France sous le nom de comte de Lusace, précédée d'une notice sur sa vie. In-8° de x et 349 p. Paris, Dumoulin. 1875.

310. Thomæ Kempensis de imitatione Christi libri quatuor. Textum ex autographo Thomæ (ms. de Bruxelles) nunc primum accuratissime reddidit, distinxit, novo modo disposuit; capitulorum argumenta, locos parallelos adjecit Carolus Hirsche. In-18 de xxvi et 376 p. Berolini, Libraria Lüderitziana. 1874.

311. Thurot (Ch.). — Cicéron. Epistolæ ad familiares. Notice sur un manuscrit du xiie siècle [de la bibliothèque de Tours]. In-8° de 49 p. Paris, Franck. 1874.

17e fascicule de la Bibliothèque de l'Ecole des hautes études.

312. Wailly (Natalis de).—Observations grammaticales sur des chartes françaises d'Aire en Artois. In-4° de 75 p. Paris, impr. Nat. 1874.

Extr. des Mémoires de l'Acad. des inscriptions, t. XXVIII.

CHRONIQUE ET MÉLANGES.

— Par décret en date du 10 septembre, notre confrère M. Léopold Delisle a été nommé administrateur général de la Bibliothèque nationale, en remplacement de M. Taschereau, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite et nommé administrateur général honoraire.

— Notre confrère M. Louis Passy a été nommé sous-secrétaire d'État au ministère des finances.

— Au concours des antiquités nationales pour l'année 1874, sur un total de neuf récompenses, quatre ont été décernées à d'anciens élèves de l'École des chartes : une médaille à M. Célestin Port, et des mentions honorables à M. Guigue, Castan et Ulysse Robert. Dans notre prochain cahier nous reproduirons les passages consacrés dans le rapport officiel aux ouvrages de nos confrères.

— Notre confrère M. Bonnardot a été nommé officier d'Académie.

EXAMENS DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

PREMIÈRE ANNÉE.

Épreuve orale.

Les examens de l'École des chartes ont commencé le 20 juillet 1874 sous la présidence de M. de Wailly et se sont poursuivis les jours suivants. Voici les textes et les questions qui ont été proposés aux élèves.

Anno Domini millesimo duccentesimo septuagesimo octavo, indictione sexta, nonis Maii, coram me, Jacobo de Colungiis, publico notario aule inperialis et domini Aymonis comitis Gebennensis, et coram testibus infra scriptis, Petrus Panaterii, habitator Ruppis, ex certa sciencia et ex voluntate spontanea, dat et ex causa donacionis pure et simplicis concedit Henrico, filio suo, presenti et recipienti pro se et heredibus et successoribus suis, nomine avantagii, et ut precipuum habeat, tringinta quinque solidos censuales, volens etiam et concedens dictus Petrus quod dictus Henricus dictos tringinta quinque solidos precapiat in bonis suis post mortem suam, et illos habeat ultra quam aliquis de coheredibus suis, et in portione ejusdem Henrici minime conputentur, promitens dictus Petrus per stipulationem sollenpnem, et per juramentum supra sancta Dei evangelia corporaliter prestitum, eidem Henrico, presenti et sollenpniter stipulanti, quod contra predictam donationem in aliquo non veniet in futurum, nec contra venienti in aliquo consenciet, nec fraudem aliquam excogitabit per quam aliquis de libe-

ris ipsius Petri habeat tantum de dictis bonis quantum dictus Henricus, sed senper habeat dictus Henricus nomine et causa avantagii tringinta quinque solidos sueprius nominatos, promitens etiam dictus Petrus, modo quo supra, quod dictos tringinta quinque solidos eidem Henrico assetabit ad arbitrium boni viri, renunpciatque dictus Petrus in hoc facto, ex certa sciencia, per pactum et sub vinculo prestiti juramenti, juri quod cautum est donationes factas inter patrem et filium non valere, renuncians libelli oblationi et tranlatui presentis instrumenti, omni juri canonico et civili, scripto et non scripto, per quod predicta donatio posset ullatenus irritari vel etiam inpediri, et legi dicenti generalem renunpciacionem non valere. Actum publice apud Ruppem, juxta domum Saderii de Balma, Jacobo Eschaqueti judice predicti domini comitis Gebennensis, Johanne de Marsie, Petro et Jacobo de Montoyz fratribus, testibus ad hoc vocatis.

Et ego predictus notarius rogatus super hiis presentem cartam scripsi, subscripsi, signavi et tradidi fideliter.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront ke Pieres de Hanin, de *Condet*, doit comme *se* propre dette à Jehan le *Cat* u à celui ki cest escrit aporteroit, lai homme, cent et III sous de tournois, à paiier le *moitiet* à Paskes ki vienent procainement, et l'autre moitiet à le saint Jehan decolasse *apriès* sivant. Et se Jehans li *Cas* n'estoit paiiés, si com dit est, et il en faisoit coust u fret u despens u emprunt par *le* defaute de sen paiement, rendre li doit parmi sen voir dit, sans ceste dette amenrir. Et si poroit Jehans li Cas, u *cius* ki cest escrit aporteroit, lais hom, donner sor le dit Pieron à quel segnor de *tiere* u à quel ballîu u à quelle justice q'il volroit le quint de ke li dette monte, por cescun paiement à requerre et faire avoir, et ce quint est il tenus de paiier avoic le dette devant ditte. De tout cou li devant dis Pieres assenet a lui et au sien a quan qu'il a et ara par tout. La fu Jakemes li Louciers com voirs jurés et Grars Doeke com autres homs, et si furent les parties à cest escrit luire l'an de grasse MCCC et XIII, le nuit de le Tiefane.

— Exposer méthodiquement et succinctement les caractères du dialecte de cette pièce par comparaison au français de l'Ile-de-France? Les exemples à prendre en considération étaient soulignés dans la copie remise aux élèves.

Épreuve écrite.

Viris venerabili et circumspecto domino judici majori comittatus Dyensis, nobilibusque castellanis sive baiulis locorum Sancti Nazarii de Parisius et de Montanegues in Deserto, necnon ceteris officiariis et justicie ministris ad quos pertinet et spectat, et eorum cuilibet aut ipsorum loca tenentibus, Anthonius Bochardi, in legibus baccallarius, consiliarius dalphinalis, judex major baroniarum Medulionis et Montis Albani, salutem et desiderium complacendi. Visis ultimis litteris a nostra curia emanatis et per nostrum[1] precessorem concessis, quibus ves-

1. Le notaire avait d'abord écrit *per nostram curiam*. Il a effacé le mot *curiam* et a oublié de corriger *nostram* en *nostrum*.

tri domini judicis dicti committatus Dyensis littere exequtorie sine medio sunt annexe, et nostre presentes eciam annexantur littere,[1] instanteque creditore in litterali processu precedenti nominato, vos et vestrum quemlibet, curias quoque vestras, in juris subsidium, dalphinali ex parte requirimus nostraque rogamus attente quathinus, si placet, dictas nostri precessoris novissimas litteras superius mencionatas et contenta in eisdem exequamini, si placet, seu exequcioni debite demandari jubeatis et faciatis, prout et alias fecistis, juxta ipsarum mentem et tenorem merito quod vestra bona et solita justicia habeamus contentari, et dicto creditori de suo principali debito pariter et expensis solutio condigna fieri valeat, paratos nos offerentes vobis in casu consimili vel majori complacere, legitime requisiti. Datum Buxi, die xvi mensis Decembris, anno Domini millesimo IIIIc XIIIo. Reddite litteras, si placet, debita execucione munitas.

D. SERJANTI. FAUCHETI.

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis curie Stephani Parisiensis archidiaconi, salutem in Domino. Noveritis quod, cum causa verteretur coram nobis inter dominum Andream prepositum de Civiliaco et alios canonicos Parisienses ibidem prebendas suas percipientes, ex una parte, et dominum Johannem Palmarium, ex altera, super curacione cujusdam alvei quem dictus Andreas et alii canonici dicebant laciorem esse debere, tandem lite legitime contestata coram nobis, testibus receptis et attestationibus publicatis jurisque ordine per omnia observato, de bonorum virorum consilio jurisque peritorum qui nobis assistebant in jure, secundum quod testes omni excepcione majores fideliter deposuerant, diffinitive pronunciavimus dictum alveum ad latitudinem septem pedum debere curari, perpetuum silencium predicto Johanni militi, ne per se vel per alium ecclesiam Beate Marie Parisiensis super hoc fatiget, imponentes. Actum anno gracie M. cc° nono decimo, mense octobri, in festo apostolorum Symonis et Jude[1].

— Transcrire, d'après un fac-simile, le début de la Vie provençale de saint Honorat, de Raimond Feraut, tel qu'il est contenu dans le ms. français 13509 de la Bibliothèque nationale.

Costuma es[2] de Gordo que qui tra cotel contra home iratz ni contra femna dona .l. sols als senhors per pena; e s'en fer dona .c. sols, elh .lx. sols so, coma solo, de justizia, elh .xl. sols so als senhors per pena, se i a sanc; e s'en fer e no i a sanc so tug lhi .c. sols als senhors per pena; e se no pot pagar los .c. sols del colp, deu perdre la ma; e se

1. Cette charte fait partie du *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, II, 42.

2. Les articles suivants sont extraits de la Coutume de Gourdon, que M. Krober a publiée dans le tome VI de la *Revue historique du droit français et étranger*.

aquel contra cui es trags lo cotels ne tra se defenden e non fer, non es tengutz a senhor ni a home ni a vila. E se j. hom estranhs tra cotel iratz contra autre en esta vila, ni gitava peira qu'en feris, pot l'om retener si s'en fugia mort o viou, quel reteneires non es tenguts a senhor ni a home ni a vila; e se nulhs hom lo deffendia per que s'escapes deu donar .D. sols als senhors per pena; e se dar no los podia es encorregutz lo cors e l'avers e la terra als senhors.

Costuma es de Gordo que totz hom que venha al mercat del diguos sia guidatz dal dimecres mati entro al divendres a la nog, el e las soas cauzas e aquo que amenara ni aduzera, de nostre poder, se per so propri forfag non era.

Costuma es de Gordo que pot hom penhurar home per so deude e per la penhura que aquel ne fara no pert so dreg.

— Exposer les caractères auxquels se reconnait un incunable.

DEUXIÈME ANNÉE.

Épreuve orale.

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Stephanus Bordi, clericus, tenens apud Cornonium sigillum curie Pontis Castri domini regis Francie in Arvernia constitutum, salutem in Domino. Noveritis quod coram nobis personaliter constitutus Johannes de Cristo, domicellus d'Espirac, sponte, scienter ac provide confessus fuit et recognovit se tenere et predecessores suos ab antiquo tenuisse in feodum et homatgium oris et manuum cum fidelitate jurata a nobili et potenti viro Bertrando de Turre, domino de Turre, et a predecessoribus suis ea que sequntur : videlicet videlicet hospitium suum, situm in villa d'Espirac, item omnes census et redditus, parcerias, decimas, propietates et omnia alia que dictus domicellus habet, tenet et possidet in castris et castellaniis Sancti Saturnini de Randoha de Fahet et in parrochiis Sancti Saturnini d'Aydac, Sancti Juliani et de Lhauzu et in pertinentiis dictarum castellaniarum et parrochiarum, et promisit dictus domicellus sub obligatione dicti feodi et ad sancta Dei euvangelia juravit se dictum feodum non diminuere, non alienare, nec in alienam manum transferre, ipso domino de Turre vel suis inscientibus, et se facere omnia illa que pro premissis facere tenetur seu ratione premissorum tenebitur in futurum, et se predicta attendere, et in contrarium non facere nec venire et se non fecisse nec facturum a modo aliquid quominus predicta semper obtineant perpetuam firmitatem. Et renuncians dictus domicellus in facto isto cum juramento exceptioni confessionis et recognitionis predictarum non factarum, et aliorum premissorum non factorum, et non concessorum, doli et in factum actioni, et omni juri canonico et civili, usatgio et consuetudini et statuto cuilibet, edito et edendo, et juri dicenti generalem renunciacionem non valere. Voluit dictus domicellus et concessit se et suos posse compelli a nobis vel ab illo qui fuerit loco nostri per capcionem et distractionem dicti feodi ad predicta firmiter

attendenda. In quorum testimonium, ad rogatum dicti domicelli, presentibus litteris dictum sigillum duximus apponendum, salvo jure regis et alieno. Actum testibus hiis presentibus : Guillelmo Raghol, clerico, Bertrando Amblart de Cristo, et datum die Sabbati post festum apostolorum beatorum Petri et Pauli, anno Domini M° CCC° vicesimo octavo.

— Quel est l'objet de cet acte ? — Qu'est-ce que l'aveu ?

— En quoi consiste la foi et l'hommage ? Comment se prêtait l'hommage et comment la foi ?

— Que signifie le mot *domicellus* ?

— Que faut-il entendre par le *clericus tenens sigillum domini regis Francie in Arvernia constitutum* ?

— Quel rôle remplissaient les cardinaux dans l'expédition des bulles ? — Dans quel ordre souscrivaient-ils ? — Quels sont les siéges des cardinaux évêques ? — Quel est le nombre des titres des cardinaux prêtres et des titres des cardinaux diacres ?

— Qu'entend-on en chronologie par les mots *style de France* ? — En quel temps et jusqu'à quelle époque ce style a-t-il été usité ?

— Indiquer l'ordre de classement de la partie ancienne des archives communales.

Épreuve écrite.

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Pierres Plou, escuier, garde du seel aux obligations de la chastellenie d'Exmes, salut. Savoir faisons que au jour d'uy, q[ui]nzieme jour de novembre, l'an mil quatre cent quatre vingt et sept, que par Jehan Gaudin et Estienne Bouton, clercs, tabellions jurez en ladicte chastellenie, nous [a] esté tesmoigné et relaté [eulx] avoir veues, tenues, leues mot après mot et diligeaument regardées unes lettres en latin, contenans fourme de chartre, seellées sur double queue en cire jaune, saines et saulves en seau et escripture, desquelles la teneur ensuit :

« Willermus, comes Pontuvii, servientibus et forestariis suis de Almenechiis, salutem. Scitote quia concessi canonicis Sancte Barbare locum de Saltacocheria, pro amore Dei et salute anime mee et antecessorum meorum et filiorum, et herbagium et pasnagium et omnem consuetudinem solutam et liberam. Quare mando et precipio vobis quatenus res eorumdem canonicorum sicut meas custodiatis et manu teneatis, ne ullam inde querellam audiam. Apud Almeneschias. Testes : Philippus capellanus, Robertus de Milleio, Hemericus de Logiis, Paganus de Meso David, et multi alii. Valete. »

En tesmoing de ce, nous, à la relacion desdicts tabellions, avons mys à cest present vidimus ou transcript l'un des seaulx dessusdicts. Ce fut faict en l'an et jour dessusdicts.

Collacion faicte.

J. GAUDIN. E. BOUTON.

Cum[1] nos redditus quos apud Mesnilium Manasserii habebamus Ricardo dicto Cors d'omme, vicecomiti Vernolii, tradidissemus ad firmam pro quadraginta octo libris decem et septem solidis et octo denariis turonensibus annui redditus, per informacionem de mandato nostro factam per ballivum Cadomensem super valore redditiuum predictorum, et nuper Gaufridus de Argenciis, scutifer, asserens nos in estimacione predicta dictorum redditiuum enormiter fuisse deceptos, dicto ballivo obtulit se ultra dictam summam ipsius firme paratum dare viginti libras turonensium per annum, requirens per incariamentum hujusmodi sibi tradi firmam predictam, cujus oblacionis pretextu dictus ballivus firmam eandem posuit ad manum nostram, super quo dictus Ricardus conquerens, et se plures melioraciones in dicta firma fecisse proponens, impedimentum per dictum ballivum sibi super hoc appositum peciit amoveri; nos vero super valore predictorum redituum mandavimus iterato, vocatis partibus, sciri veritatem, considerato tempore traditionis predicte et etiam super valore melioracionum factarum ibidem per Ricardum predictum. Visis igitur per curiam nostram pluribus informacionibus super hoc factis, et auditis racionibus dictarum parcium super hoc propositis hinc inde, placuit nobis quod dicta firma pro sexaginta libris turonensium annui redditus remaneat imperpetuum Ricardo predicto.

Martis ante Ramos palmarum, anno decimo tertio.

— Faire connaître sommairement l'origine et les attributions des fonctionnaires qui au XVIIIe siècle formaient ce qu'on appelle de nos jours le ministère ou cabinet.

— Indiquer le mode suivi pour dater les actes royaux de la seconde race.

TROISIÈME ANNÉE.

Épreuve orale.

De noble homme Jehan de Valliquierville, escuier, seigneur du dit lieu, tient et adveue à tenir Jacques le Franchoys, de la dicte parroisse, c'est assavoir une piece de terre contenant cinq verges, assise en icelle parroisse, jouxte d'un costé Jehan Poulet d'un bout, et d'autre costé à moy tenant, et d'autre bout au chemin de l'Agnelet; et de ce doibtz de rente par an à mon dit seigneur, au terme Saint Michel, dix deniers tournois, avec reliefz, treiziesmes, aides coustumières, quant le cas eschiet. — Item je tien de mon dit seigneur, en sa dicte seigneurie, une piece de terre, contenant neuf verges, assise en la dicte parroisse de

1. Ce texte est un arrêt du Parlement de l'octave de la Saint-Martin 1313. Voyez les *Olim*, édit. de M. Beugnot, III, 925, et les *Actes du Parlement*, de M. Boutaric, II, 121, n° 4256.

Valliquierville, eu terrouer de la Foullerie, jouxte d'un costé Jehan de Caux, boucher, d'un bout Jehan le Dain, d'autre costé Michiel Houel, et d'autre bout le chemin des Bans le Conte, laquelle pièce de terre fut et appartint à Robin Crevel, de la parroisse de Veauville sus les Bans, et de present à moy à cause de ma fame. Et de ce doibtz de rente à mon dit seigneur par chacun an ung chappon, six deniers tournois au terme de Noel, avecquez reliefz, treiziesmes, aides coustumières quant le cas y eschiet. Et fut ladicte piece de terre ja piescha à Pierres de la Pierre, dependante du tenement qui fut Jehan le Fevre, jadis desseparée du fieu ou tenement qui fut Jehan Ameurry.

Baillée es plés de la seigneurie de Valliquierville, tenus en l'ostel des enffans Pignol, par moy Adam des Mares, escuier, seneschal du dit fief, le lundi xv jour de juillet, mil cinq cens et dix, qui fu receue, sauf le droit proprietaire de mon dit seigneur et à blasmer et assigner. A. DES MARES.

— Quelles étaient les attributions des archidiacres dans les premiers siècles de l'Église?—Quelles mesures prirent les évêques pour amoindrir l'autorité des archidiacres? — Que signifie aujourd'hui le mot archidiacre?

— Quelle différence de forme y a-t-il entre les pièces du vêtement sacerdotal au XIIe siècle et les pièces du même vêtement dans l'état actuel.

Épreuve écrite.

Universis presentes litteras inspecturis, Druardus, Dei permissione dictus humilis abbas de Longo Vado, Premonstratensis ordinis, Remensis dyocesis, salutem et oraciones in Domino Jhesu Christo. Noverint universi quod nos considerantes devocionem viri nobilis Galcheri, comitis Regitestensis, et salutem anime sue et antecessorum suorum desiderantes, cum idem comes in rebus ad ecclesiam nostram pertinentibus extiterit propicius, nobis et rebus nostris consilium suum et auxilium impendendo, nos, ad supplicacionem dicti comitis necnon divine pietatis intuitu, et devocioni ipsius comitis acquiescere volentes, de assensu et voluntate tocius capituli nostri, concessimus prefato comiti quamdiu vixerit celebrare et facere celebrari quolibet die in ecclesia predicta unam missam de sancta Maria vel de sancto Spiritu, et unam pitanciam semel in quolibet anno, videlicet Sabbato ante Ramos palmarum vel die Lune sequenti, nostro conventui dare vivente comite supradicto. Post vero decessum ipsius comitis, nos promittimus et tenemur pro ipso comite specialiter et etiam pro animabus predecessorum suorum quolibet die im perpetuum celebrare et facere celebrari in eadem ecclesia nostra unam missam pro defunctis; et etiam tenemur et debemus quolibet anno im perpetuum et sollempniter anniversarium dicti Galcheri comitis facere in ecclesia nostra prenotata, et nostro conventui dare annuatim in die dicti anniversarii unam pitanciam competentem. In quorum omnium testimonium, robur et munimen, presentibus litteris sigilla nostra fecimus apponi. Datum anno Domini Me CCe sexagesimo, mense Februario.

— Quelles sont les pièces du costume des évêques dont l'usage s'est fixé au XIIe siècle.

— Quels sont les caractères généraux d'une église du temps de Philippe-le-Bel par comparaison à ceux d'une église du gothique primitif?

— Origine et modifications successives du droit d'amortissement.

A la suite de ces épreuves, ont été admis :

1° A passer en deuxième année (ordre de mérite) :

MM. Martel.
Prudhomme.
Pajot.
Flammermont.
Neuville.
Delaborde.
Delahaye.
André.
Dumaine.
Raguenet.
Dufourmantelle.
Brochard de la Roche-Brochard.

2° A passer en troisième année (ordre de mérite) :

MM. Havet.
Bemont.
Berger.
De Manneville.
De Flamard.
Martin.
Demaisons.
De Raymond.
Vaesen.
De Bonnault.

3° A subir l'épreuve de la thèse (ordre alphabétique) :

MM. Aubineau.
Bourbon.
Clédat.
Lelong.
Normand.
Pontal.
Raynaud.
Richou.
Vayssières.

COMMISSION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

COMMUNALES ET HOSPITALIÈRES.

Rapport à M. le ministre de l'intérieur.

Monsieur le Ministre,

Aux termes du décret du 4 février 1850, confirmé virtuellement par la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, les archivistes des départements sont choisis parmi les élèves de l'École des chartes et, à défaut, parmi les personnes ayant reçu un certificat d'aptitude délivré, après examen, par une commission instituée auprès du ministère de l'intérieur. — Les préfets nomment aux places vacantes d'archivistes dans leurs départements; toutefois les nominations n'ont lieu qu'après l'approbation du ministre.

L'exécution des dispositions qui précèdent est donc essentiellement attachée à l'existence et au fonctionnement de la commission supérieure des archives départementales et communales.

Cette commission, instituée dès 1841 et qui avait pris une part directe aux premières mesures prescrites par le ministère de l'intérieur, pour la mise en ordre et la conservation des archives des départements et des communes, a été reconstituée par un arrêté de l'un de vos prédécesseurs, en date du 12 janvier 1854. A ce moment, le service administratif des archives venait d'être organisé au ministère, ainsi que l'inspection générale; une plus vive impulsion était donnée aux travaux qui s'exécutaient dans les départements pour les classements et les inventaires. Le rôle de la commission prit alors un caractère purement consultatif. A ce titre, son concours a été d'une utilité incontestable pour l'administration, en l'aidant à résoudre diverses questions litigieuses que faisait naître la mise à exécution des instructions nouvelles. L'examen prescrit par le décret de 1850, pour la collation du certificat d'aptitude, est devenu en même temps une attribution confiée à ses soins.

Depuis plusieurs années, l'occasion de convoquer la commission supérieure des archives ne s'était plus offerte que rarement; les événements de 1870 ont interrompu tout à fait ses réunions. Dans l'intervalle, plusieurs de ses membres sont morts; d'autres ont été relevés des fonctions à raison desquelles ils participaient à ses travaux.

Il vous paraîtra sans doute indispensable, Monsieur le Ministre, sinon de reconstituer cette commission, puisqu'aucun acte ne l'a dissoute, du moins de la réorganiser nominativement. L'administration a tout intérêt à ne pas se trouver privée plus longtemps du concours et des lumières d'hommes parfaitement compétents sur une partie des services publics qui exige des connaissances spéciales; il est à considérer, en outre, que des candidats qui se présentent, à défaut d'élèves de l'École des chartes, pour les fonctions d'archivistes dans quelques départements,

et qui ont même été nommés à titre provisoire, ont demandé à passer l'examen de capacité prescrit par le décret de 1850; leur situation ne peut être laissée en suspens.

J'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur le Ministre, de composer ainsi qu'il suit la commission des archives départementales et communales : MM. Natalis de Wailly et Paulin Paris, membres de l'Académie des inscriptions, qui font partie de cette commission depuis longtemps; le directeur des Archives nationales, celui de l'École des chartes, le conservateur du département des manuscrits à la Bibliothèque nationale, les deux inspecteurs généraux des archives départementales, et un ancien membre de la commission, M. Marion.

Avec le directeur du secrétariat, qui serait appelé, selon l'usage, à en faire partie, le nombre des membres de la commission serait limité à dix. La présidence resterait dévolue à M. de Wailly.

Si vous adoptez ces propositions, Monsieur le Ministre, je vous prie de vouloir bien signer l'arrêté ci-joint.

Agréez, etc.

Le Directeur du secrétariat et de la comptabilité,
Signé F. Normand.

Par arrêté du 10 mai 1874, rendu sur ce rapport, la commission des archives départementales, communales et hospitalières au ministère de l'intérieur, a été composée ainsi qu'il suit :

MM. Natalis de Wailly, membre de l'Institut, président;
Paulin Paris, membre de l'Institut;
Alfred Maury, membre de l'Institut, directeur général des Archives nationales;
Léopold Delisle, membre de l'Institut, conservateur sous-directeur du département des manuscrits à la Bibliothèque nationale;
Jules Quicherat, directeur de l'École des chartes;
F. Normand, directeur du secrétariat et de la comptabilité au ministère de l'intérieur;
Francis Wey, inspecteur général des Archives départementales, communales et hospitalières;
De Rozière, membre de l'Institut, inspecteur général des Archives départementales, communales et hospitalières;
Marion, archiviste-paléographe.

Par arrêté ultérieur, M. le vicomte de Luçay, ancien maître des requêtes au conseil d'État, a été nommé membre de la commission.

M. de Lapeyrie, chef du 1er bureau, sous-directeur, remplira les fonctions de secrétaire.

Le 18 juin, une sous-commission ayant délivré un certificat d'apti-

tude à M. Mireur, qui, à défaut d'archiviste-paléographe, avait été chargé provisoirement de la conservation des Archives du département du Var, M. le ministre a autorisé le préfet du Var à nommer M. Mireur archiviste de ce département à titre définitif.

RAPPORT ET RÈGLEMENT

SUR LES ARCHIVES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Versailles, le 28 juillet 1874.

Monsieur le Président de la République,

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de règlement élaboré par la commission des archives qui a été instituée près le ministère des affaires étrangères par votre décret du 21 février dernier. Je ne saurais mieux faire que de placer en même temps sous vos yeux le rapport dans lequel M. le président de la commission a rappelé les questions qu'elle avait mission de résoudre, et résumé le résultat des délibérations à la suite desquelles ont été successivement adoptés les articles de ce règlement.

Les dispositions proposées par la commission sont conçues dans un esprit de libérale et sage pratique, et il m'a paru, après un examen attentif, qu'elles donnaient, autant que possible, satisfaction aux intérêts divers dont il y avait à tenir compte. J'ai donc lieu d'espérer, monsieur le Président, que vous voudrez bien m'autoriser à les mettre à exécution, et c'est avec confiance que je les soumets à votre approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des affaires étrangères,
DECAZES.

Rapport du président de la commission des archives à S. Exc. M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères.

Paris, le 9 mai 1874.

Monsieur le ministre,

La commission des archives diplomatiques instituée, sur votre proposition, par le décret du 21 février dernier, a terminé la partie de ses travaux dont le programme avait été tracé dans le rapport adressé par Votre Excellence à M. le Président de la République.

Ce programme indiquait trois questions. Il s'agissait d'abord de déterminer dans quelle mesure et à quelles conditions il convient de permettre l'accès des archives des affaires étrangères aux historiens et aux érudits; ensuite d'apprécier et d'indiquer les divers modes qui pourraient être employés pour la publication des correspondances ou documents appartenant à ces archives et dont la mise en lumière offrirait un véritable intérêt au point de vue de notre histoire nationale et de nos traditions diplomatiques; enfin, il y avait à rechercher les mesures

à prendre pour assurer de la manière la plus efficace la conservation des papiers d'État dans les chancelleries des ambassades ou autres missions diplomatiques ou consulaires, et faire rentrer au dépôt du ministère ceux de ces documents qui se trouveraient dans la succession des agents ayant appartenu aux affaires étrangères.

La commission a employé neuf séances à l'examen de ces divers points. Les procès-verbaux qui contiennent le résumé fidèle, quoique sommaire, de ses délibérations vous ayant été successivement communiqués, je m'abstiens, monsieur le ministre, d'entrer, à cet égard, dans de plus amples détails et je me borne à placer sous vos yeux le projet de règlement qui en a été le résultat. Il se compose de quinze articles, répartis en trois sections correspondant à chacune des questions qui étaient déférées à l'examen de la commission.

Elle n'a pas jugé qu'il fût opportun d'ouvrir le dépôt des affaires étrangères de la même manière que peuvent l'être les bibliothèques publiques ou même les archives nationales ; mais, tout en faisant la part de la réserve qui est commandée par le caractère spécial de nos archives diplomatiques, les membres de la commission ont pensé que le moment était venu d'améliorer l'état de choses existant, et, sans méconnaitre la valeur des facilités actuellement accordées, ils ont été unanimement d'avis qu'il convenait de les consacrer par des dispositions formelles, comme elles l'étaient déjà par la pratique, et de les étendre aussi libéralement que le permettaient les conditions particulières dont ils avaient à tenir compte.

Le dépôt des affaires étrangères serait donc ouvert, sans exception d'aucune de ses parties, pour la période comprise entre la date de ses plus anciens documents et celle de la fin du règne de Louis XV, à toute personne qui se conformerait aux prescriptions du règlement. Il serait entendu d'ailleurs qu'elle devrait offrir les garanties que le ministre sera toujours en droit d'exiger.

Quant aux correspondances appartenant aux périodes postérieures au règne de Louis XV, la communication n'en serait pas absolument interdite, mais elle ne pourrait avoir lieu qu'à titre exceptionnel et en vertu de décisions tout à fait spéciales.

Les dispositions comprises dans la deuxième section du règlement devraient avoir pour effet, non-seulement de faciliter, mais d'encourager la mise en lumière des correspondances et documents conservés dans les archives. En laissant à l'administration toute l'initiative qui lui appartient essentiellement, la commission a pensé qu'il n'était pas moins utile de faire une large part à l'initiative individuelle. Elle a jugé d'ailleurs qu'il convenait de mettre au premier rang des divers modes de publication celui pour lequel on aurait recours à la collection des documents inédits sur l'histoire de France. Cet hommage était dû à une œuvre nationale qui, ainsi que Votre Excellence l'a justement rappelé,

a servi d'exemple aux recueils analogues dont l'édition est aujourd'hui poursuivie par la plupart des gouvernements.

Je dois ajouter, monsieur le ministre, que la commission m'a chargé de porter à votre connaissance le vœu émis par elle que le département des affaires étrangères fût représenté désormais dans le comité qui est appelé à donner son avis sur la publication des *Documents inédits*.

En abordant la troisième question offerte à son examen, la commission s'est trouvée en présence de diverses dispositions successivement édictées depuis 1628 jusqu'à nos jours, en vue d'assurer le retour aux archives et la conservation des papiers d'État. Aucune de ces mesures n'a produit, en ce qui concerne les papiers diplomatiques, un résultat complètement satisfaisant; et peut-être était-il impossible, vu les extrêmes difficultés qui se rencontrent en pareille matière, qu'il en fût autrement. Toutefois, la commission a cru devoir se rallier à un système qui consistait surtout à coordonner et à remettre en vigueur celles des dispositions antérieures dont l'expérience avait fait ressortir l'utilité; il lui a paru qu'il n'était pas possible d'aller plus loin sans sortir du domaine d'une sage pratique, et elle se persuade que les dispositions qu'elle a adoptées auront des résultats aussi satisfaisants qu'il est permis de l'espérer.

La commission serait heureuse, monsieur le ministre, que le règlement que j'ai l'honneur de proposer en son nom à votre approbation, fût jugé digne de revêtir la forme d'un arrêté ministériel; Votre Excellence voudra bien y voir, dans tous les cas, un témoignage des efforts qu'a faits la commission pour répondre à la confiance dont vous l'avez honorée.

Je suis son interprète en disant ici combien elle a eu à se louer du concours aussi éclairé que dévoué que lui a constamment prêté M. le directeur des archives.

Je suis avec respect, monsieur le ministre, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le président de la commission,

L. DE VIEIL-CASTEL.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du Président de la République en date du 21 février 1874;

Vu le rapport du président de la commission des archives diplomatiques en date du 9 mai 1874;

Arrête ce qui suit:

RÈGLEMENT.

SECTION Ire.

Art. 1er. Les personnes qui désireront être admises à consulter les correspondances ou documents conservés dans les archives des affaires

étrangères devront adresser leurs demandes au ministre, en indiquant aussi exactement que possible l'objet de leurs recherches.

Art. 2. Les communications seront faites sans déplacement. Elles auront lieu dans un bureau spécial affecté à cet usage, situé en dehors des galeries, mais dépendant des archives, et où les personnes munies de l'autorisation du ministre pourront venir travailler chaque jour de midi à quatre heures.

Art. 3. Les autorisations seront strictement personnelles. Toutefois les recherches pourront être faites au nom de la personne autorisée, par un tiers préalablement agréé par le directeur des archives.

Quiconque, s'étant présenté en son propre nom, serait ultérieurement reconnu pour être l'agent ou le prête-nom d'autrui et aurait de la sorte dissimulé sa véritable qualité, sera privé de l'autorisation qui lui avait été donnée et ne pourra en obtenir une nouvelle à l'avenir.

Art. 4. Les archives des affaires étrangères seront ouvertes aux recherches pour les deux périodes suivantes :

La première comprise entre la date des plus anciennes correspondances conservées dans le dépôt et celle du traité d'Utrecht;

La seconde allant du même traité à la fin du règne de Louis XV.

Toute autorisation se référant à des documents appartenant à la première époque impliquera la faculté de prendre des extraits ou des copies, et d'en faire usage sans avoir à les soumettre au contrôle de la direction des archives. Toutefois, s'il arrivait que l'examen des volumes y fît découvrir, préalablement à la communication, quelque pièce qu'il y aurait un inconvénient sérieux à divulguer, cette pièce ne devrait pas être copiée.

Les extraits ou copies de documents appartenant à la seconde époque seront remis à la fin de chaque séance à l'employé du dépôt chargé de cette partie du service, pour être communiqués au directeur à l'examen duquel ils devront être soumis.

Les documents se référant aux époques postérieures ne pourront être communiqués qu'à titre exceptionnel et avec des conditions spéciales qui seront déterminées par le ministre pour chaque cas, suivant la nature des documents.

Art. 5. Dans le cas où la personne autorisée à prendre des extraits ou des copies viendrait à décéder sans en avoir fait usage, ces copies et extraits devraient faire retour aux archives.

Art. 6. L'autorisation de faire des recherches n'implique pas la faculté de copier intégralement, en vue d'une publication ultérieure, soit un manuscrit formant un tout, tel qu'un recueil de lettres, soit une série de documents ou de dépêches télégraphiques.

Celui qui voudra procéder à un travail de cette nature devra en demander l'autorisation, en faisant connaître exactement les documents ou correspondances qu'il a l'intention de publier.

Toute publication faite sans cette autorisation préalable entraînera pour son auteur l'exclusion des archives pour l'avenir, sans préjudice de l'action judiciaire qui pourrait être exercée contre lui.

SECTION II.

Art. 7. Le département des affaires étrangères contribuera, comme par le passé, à la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*, en satisfaisant aux demandes du ministère de l'instruction publique, ou en lui proposant la publication de documents propres à éclairer certaines phases de nos transactions diplomatiques ou de notre histoire nationale.

Art. 8. Indépendamment de la disposition qui précède, le ministre des affaires étrangères favorisera, autant qu'il le jugera possible et convenable, la publication des correspondances et documents appartenant à ses archives, soit en les éditant directement, soit en accordant à des écrivains offrant les garanties nécessaires l'autorisation de les éditer en leur nom personnel et pour leur propre compte.

Art. 9. La commission instituée par le décret du 21 février dernier sera appelée à donner son avis sur chacune des publications qu'il y aurait lieu de proposer ou d'autoriser en application des deux articles précédents.

Elle sera également consultée, lorsqu'il y aura lieu, sur les demandes de communications auxquelles se réfère l'article 1er ci-dessus.

SECTION III.

Art. 10. Conformément aux principes consacrés par les dispositions édictées à diverses époques, notamment l'arrêt rendu en conseil d'État, le 23 septembre 1628, l'ordre royal du 12 mars 1740, le décret du 20 février 1809 et l'ordonnance du 18 août 1833, tout ambassadeur ou autre agent diplomatique ou consulaire sera tenu, à l'expiration de ses fonctions, de laisser dans les archives de l'ambassade, de la légation ou du consulat, et de remettre à son successeur les correspondances et autres documents concernant les négociations ou affaires quelconques qu'il aura eu à traiter pendant la durée de sa mission.

Les ministres secrétaires d'État au département des affaires étrangères seront tenus à la même obligation en ce qui les concerne.

Les agents chargés d'une mission spéciale et temporaire remettront les correspondances ou autres documents relatifs à leur mission au dépôt des archives des affaires étrangères.

Art. 11. En vue d'assurer autant que possible l'exacte observation de la disposition qui précède, chaque ambassadeur ou agent diplomatique ou consulaire nouvellement nommé devra être informé, avant de se rendre à son poste, de l'obligation où il sera, au terme de ses fonctions, d'opérer la remise des papiers relatifs aux affaires qu'il a eues à traiter, de déclarer qu'il ne garde aucune pièce originale, et de s'engager, dans

le cas où il aurait pris des copies, à n'en rien publier sans y être autorisé, ainsi que le prescrit l'ordonnance du 18 août 1833.

Immédiatement après la promulgation du présent règlement, une circulaire sera adressée aux agents diplomatiques ou consulaires actuellement en fonctions pour leur rappeler les prescriptions de la même ordonnance.

Art. 12. Après le décès de l'un des fonctionnaires désignés dans les dispositions qui précèdent, les papiers intéressant le service de l'État, tels que les copies de dépêches ou autres pièces qui se trouveraient dans sa succession, soit qu'il ait négligé d'en opérer la remise, soit qu'il ait cru devoir ne pas s'en dessaisir à cause de leur caractère strictement et personnellement confidentiel, seront restitués par ses héritiers au ministère des affaires étrangères et déposés dans un local spécial placé sous la garde immédiate du directeur.

Art. 13. Le ministre des affaires étrangères aura recours, suivant les circonstances, qu'il se réserve d'apprécier, soit à un appel amiable adressé aux héritiers de l'agent décédé, soit à l'apposition des scellés, pour effectuer le retour aux archives des papiers laissés par cet agent et appartenant à l'État.

Art. 15. Dans tous les cas où, en dehors de l'initiative du département des affaires étrangères, les scellés auront été apposés après le décès d'un agent diplomatique ou consulaire, des mesures seront prises pour que la levée des scellés n'ait lieu qu'en présence d'un ou deux délégués de la direction des archives. Ces délégués seront munis d'un ordre du ministre leur donnant mission d'assister à la vérification des papiers dépendant de la succession, et de réclamer ceux qui devront être remis au département des affaires étrangères.

Art. 15. Pour faciliter et assurer la mise à exécution des mesures prescrites par l'article précédent, il sera pourvu au moyen d'une entente entre les administrations compétentes, à ce que les autorités administratives ou judiciaires informent sans délai le ministère des affaires étrangères du décès de tout agent diplomatique ou consulaire, ainsi que de l'apposition des scellés qui aurait eu lieu à son domicile.

Fait à Versailles, le 20 juillet 1874.

Le ministre des affaires étrangères,
DECAZES.

Approuvé :
Le Président de la République,
Mal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

RAPPORT SUR LES CATALOGUES

DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

Le *Journal officiel*, du 26 juillet 1874, a publié les passages les plus importants d'un rapport adressé au ministre par M. Taschereau, administrateur général de la Bibliothèque nationale. Nous en reproduirons ce qui se rapporte à la préparation et à l'impression des catalogues ou inventaires.

Monsieur le ministre,

Depuis le dernier rapport que j'ai eu l'honneur de vous adresser, nos opérations relatives à la confection des catalogues ont été activement continuées dans les différents départements.

Au département des imprimés, l'impression du tome XI du *Catalogue de l'Histoire de France* (supplément) a été poursuivie. L'histoire par règnes n'avait été conduite que jusqu'en 1798; elle a atteint aujourd'hui l'année 1830.

Le tome III et dernier du *Catalogue des sciences médicales* a été mis en composition à l'imprimerie. Toutes les cartes de ce volume et de cette matière sont entièrement terminées et revues. La publication plus ou moins prompte de ce complément dépendra donc uniquement des ressources financières qu'ont à se partager l'impression de ce volume, celle du volume susdit de l'histoire de France, qu'il importe tant de mener à fin, et les autres impressions dont il va être parlé dans la suite de ce rapport.

Parallèlement à ces opérations d'impression de catalogues, qui, dans l'opinion de la commission de réorganisation de la Bibliothèque, ne doivent pas obligatoirement s'étendre au département des imprimés à toutes les matières, ont été continués les travaux pour la constitution en volumes d'inventaires manuscrits. Nous en avons déjà établi, je le répète, pour toutes les divisions de la théologie, compris le droit canonique (39 volumes grand in-fol.) et pour l'histoire de l'Angleterre (13 volumes même format). L'histoire d'Espagne, l'histoire du Portugal, l'histoire de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie ont, en ce moment, toutes leurs cartes livrées à notre atelier de reliure, pour être collées sur feuillets qui seront immédiatement reliés en volumes, de telle façon que nous nous trouverons avoir au premier jour, outre les catalogues imprimés de l'histoire de France (441,836 volumes), des sciences médicales (68,483 volumes), de commodes instruments de recherches pour la théologie (199,499 volumes), l'histoire d'Angleterre (19,243 volumes) et les autres divisions historiques que nous venons d'énumérer (28,447 volumes).

Plus tard, monsieur le ministre, j'aurai l'honneur de vous demander l'autorisation de faire autographier ces inventaires manuscrits à un cer-

tain nombre d'exemplaires. Distribués dans l'ordre méthodique, ils rendront, à moindres frais, tous les services désirables pour des matières infiniment moins consultées, et dont les collections sont naturellement moins complètes chez nous que l'histoire de France, par exemple.

J'ai eu à dire antérieurement, monsieur le ministre, que nous avons mené fort avant toutes les autres divisions historiques. Nous avons poursuivi activement l'entreprise, et l'histoire générale, l'histoire d'Allemagne et de tous les pays du nord de l'Europe, l'histoire d'Italie, etc., seront par nous, successivement, au fur et à mesure de leur achèvement, constituées en volumes d'inventaires manuscrits. — Les cartes de la poésie s'accumulent et fourniront la matière d'un catalogue curieux, dont l'autorisation d'impression sera plus tard à solliciter par nous.

Mais, outre ces travaux sur les collections anciennes de la Bibliothèque, nous avons, comme j'ai déjà eu occasion de l'indiquer, à faire face aux entrées de chaque jour, et, depuis le 1er octobre 1852, le dépôt légal, les acquisitions et les dons n'y ont rien apporté que je n'en aie immédiatement fait faire les cartes, cartes de matière et cartes d'auteur. Dans mon précédent rapport, je disais que les cartes faites de 1865 à 1869 avaient fourni une moyenne de 86,165 cartes par chaque année, ce qui correspondait à environ 40,000 ouvrages entrant annuellement. Par suite des événements qui ont accablé la France et des inquiétudes qui l'agitent encore, le nombre des impressions avait considérablement diminué. Le chiffre de nos cartes tend néanmoins à se relever; il a été de 72,839 pour l'exercice dernier et de 31,101 pour les cinq premiers mois de 1874.

Au DÉPARTEMENT DES MANUSCRITS, le tome II du *Catalogue des manuscrits français de l'ancien fonds* a été terminé et publié. J'ai dit, dans mon précédent rapport, que, sur les 6,170 numéros de cet ancien fonds, 3,130 avaient été catalogués dans le tome Ier. Le nouveau volume, où l'on avait à faire les bulletins très-étendus de recueils de correspondances historiques et diplomatiques qui empiètent encore sur le commencement du volume suivant, n'a conduit la série des numéros catalogués que jusqu'au n° 3,766. Le tome III, actuellement sous presse, dont huit feuilles sont tirées, et qui compte en outre des placards composés, comprend déjà dans cette composition le bulletin 3,898. Ce volume mènera l'ancien fonds bien près de sa fin, s'il ne le termine absolument.

Le *Catalogue des manuscrits syriaques et sabéens*, faisant suite au *Catalogue des manuscrits hébreux et samaritains*, a vu enfin l'Imprimerie nationale terminer son impression, et cette seconde partie du travail sur nos fonds orientaux vient d'être publiée[1].

1. Quelques semaines après la publication du Rapport de M. Taschereau, M. Ewald, dont le nom fait autorité en pareille matière, annonçait comme il suit, dans les Annonces littéraires de Gœttingue (n° du 2 septembre 1874), l'appa-

La rédaction des bulletins pour catalogues des fonds arabe et persan a été poursuivie par MM. de Slane et Fagnan avec persévérance.

La reliure des pièces provenant de la chambre des comptes, au nombre accusé dans mon dernier rapport de plus de 84,000, s'est activement continuée, et, au lieu des 234 volumes qui avaient pris place sur nos rayons à la date de décembre dernier, nous en avons aujourd'hui livré 281 aux communications particulières, et nous en attendons encore 50, qui vont nous rentrer de deux ateliers.

Le classement et la préparation pour la constitution en volumes du complément de l'énorme collection Joly de Fleury ne se sont pas arrê-

rition du catalogue des manuscrits syriaques :

Voici la seconde partie de cette œuvre magnifique et si hautement utile d'un nouveau catalogue général des mss. orientaux que renferme la grande Bibliothèque de Paris, catalogue qui, sans embrasser trop de détails, fournit des descriptions tout à la fois complètes et exactes. Cette seconde partie donne la notice de 288 mss. syriaques et de 19 mss. sabéens ou mandaïtes. Nous en sommes redevables à M. Zotenberg, qui avait précédemment rédigé le catalogue des mss. hébreux et samaritains. L'administrateur général de la Bibliothèque, M. Taschereau a réuni, dans la préface, tous les renseignements désirables sur l'origine et l'histoire de la collection.

Les mss. syriaques de Paris méritaient, tant par leur nombre que par leur importance, d'être l'objet d'une publication spéciale et d'une description détaillée. Nous sommes heureux de voir ce travail accompli dans le volume que nous avons sous les yeux. Déjà en 1739 on avait imprimé le catalogue des 174 mss. syriaques que possédait alors la Bibliothèque du roi; mais, dans le catalogue de M. Zotenberg, la collection complète, telle qu'elle existe aujourd'hui, est décrite d'après une nouvelle méthode et suivant un meilleur ordre.

Comme la plupart de ces manuscrits sont depuis longtemps à Paris et que, de tout temps, ils ont été communiqués aux savants avec la plus louable libéralité, il est arrivé que plusieurs de ces volumes ont été déjà signalés ou publiés, soit en entier, soit par extraits. Nous approuvons sans réserve l'auteur du catalogue d'avoir toujours soigneusement renvoyé aux livres dans lesquels différents textes ont été publiés ou examinés. Beaucoup de lecteurs lui sauront gré d'indications qui, pour être brèves, n'en ont pas moins nécessité de pénibles recherches. A l'occasion de certains ouvrages syriaques, l'auteur a pris la peine de signaler les autres versions que nous en possédons en arménien, en arabe, en éthiopien ou en copte. Ce cas est très-fréquent, parce que certains livres étaient particulièrement chers à tous les chrétiens orientaux et ont été traduits dans toutes ces langues. Parfois on voudrait que les indications de ce genre fussent plus abondantes; mais il faut avouer que, le plus souvent, la tâche aurait dépassé les forces d'un seul homme, obligé de terminer son travail dans un délai restreint.

L'impression du livre est parfaite. Pour le sabéen, on a dû fondre un nouveau type de caractères. C'est avec raison que l'auteur, en décrivant les manuscrits sabéens, qui sont si rares, a fait des citations un peu plus étendues que quand il s'agissait des manuscrits syriaques. Quelques fautes d'impression sont faciles à corriger.

tés un instant, et aux 1,150 volumes constitués, il viendra encore s'en ajouter 350 au moins.

Le fonds latin, monsieur le ministre, auquel a été particulièrement attaché M. Léopold Delisle, avant qu'il ne fût placé à la tête du département, a vu des travaux considérables s'opérer sur ses riches collections par les efforts et par les soins de ce laborieux érudit.

Ce fonds, comprenant tous les manuscrits latins entrés à la Bibliothèque depuis l'origine jusqu'au 1er mai 1874, forme un total de 19,800 manuscrits, dont plus de la moitié sont des monuments remarquables, soit par leur antiquité, soit par leur calligraphie, soit par les peintures dont ils sont ornés, soit par l'importance des textes théologiques, juridiques, historiques, scientifiques et littéraires qu'ils nous ont conservés.

De ces 19,800 manuscrits, les 9,826 premiers sont décrits dans un catalogue imprimé en 1744 et formant deux volumes in-folio; les 9,974 autres, qui sont entrés à la Bibliothèque depuis 1744 jusqu'en 1874, sont tous compris dans un inventaire sommaire qui a paru dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, années 1862-1874, et dont il existe des exemplaires tirés à part en six fascicules in-8°. Nous joignons à ce rapport un exemplaire de l'inventaire, imprimé tout récemment[1], des 136 manuscrits qui sont venus, du 1er août 1871 au 1er mai dernier, prendre place dans le fonds latin des nouvelles acquisitions.

Le catalogue de 1744 et l'inventaire de 1862-1874, quoique mentionnant sans exception tous les manuscrits latins de la Bibliothèque nationale, sont loin de satisfaire la légitime curiosité des savants, loin aussi de fournir les indications strictement nécessaires pour une bonne administration du dépôt.

Les articles de l'inventaire de 1862-1874 sont beaucoup trop abrégés; quant aux notices du catalogue de 1744, quoiqu'elles soient beaucoup plus développées, elles ne sont pas toujours suffisamment complètes et exactes, et, sur bien des points, elles ont cessé d'être au courant de la science paléographique et bibliographique. Le fonds latin du département des manuscrits doit donc être l'objet d'un nouveau catalogue, au même titre et par les mêmes raisons que les fonds orientaux.

Le nouveau catalogue des manuscrits latins sera rédigé sur le même plan que celui des manuscrits orientaux et celui des manuscrits français; il en différera seulement par de légères modifications de détail, que l'expérience a suggérées, ou que, pour mieux dire, la nature même du fonds latin a imposées. C'est ainsi que toutes les notices se rapportant aux manuscrits traitant de matières analogues seront rapprochées les unes des autres, de façon que, dans le catalogue, sinon sur les rayons de la Bibliothèque, tous les manuscrits seront classés par ordre

1. Pages 76-92 du présent volume de la *Bibliothèque de l'École des chartes*.

de matières, dans une série unique, sans distinction de formats ni de provenances.

L'application de ce plan à nos 19,800 manuscrits latins demandera dix volumes du format et de la justification adoptés pour les catalogues en cours de publication. C'est une moyenne de 2,000 notices par volume, chiffre qui ne saurait paraître exagéré eu égard à la multiplicité et à la variété des morceaux contenus dans beaucoup de volumes, eu égard aussi aux détails dans lesquels il faut entrer pour fixer la date et les caractères de monuments parfois inconnus et très-souvent mal appréciés.

Dans ces dix volumes, les matières se répartiraient comme il suit :

Écriture sainte	1 volume
Liturgie	1 —
Pères de l'Église et divers ouvrages théologiques	2 —
Droit	1 —
Histoire générale et histoire de divers pays autres que la France	1 —
Histoire de France	2 —
Sciences	1 —
Littérature	1 —

Chacune de ces huit grandes divisions pourrait former un groupe complet par lui-même et indépendant des autres. Des tables alphabétiques générales et des concordances, qui, à elles seules, rempliraient bien un onzième volume, relieraient entre elles les différentes parties du catalogue et fourniraient, pour les recherches journalières, des ressources que l'ordre systématique ne saurait jamais offrir avec autant d'abondance et de précision.

La préparation d'un pareil catalogue absorbera encore des années de travail ; un grand nombre de notices sont cependant déjà composées, et, sans parler de celles qui se rapportent à différents manuscrits d'écriture sainte, de patrologie et d'histoire, nous pouvons annoncer que la description des manuscrits liturgiques, au nombre d'environ 1,800, est terminée ; elle remplira un volume in-4° qui pourra être mis sous presse dès que les ressources financières le permettront.

Pour le DÉPARTEMENT DES MÉDAILLES, PIERRES GRAVÉES ET ANTIQUES, monsieur le ministre, je fais consigner tous les mois au procès-verbal du comité consultatif, dont j'ai l'honneur de vous adresser copie, l'avancement de ses travaux d'inventaire et de catalogue. Mais à la récapitulation que j'en ai faite dans mon rapport de décembre dernier, j'ai à faire un certain nombre d'additions.

J'y disais que les médailles romaines d'or et d'argent avaient leur inventaire terminé, et que la première partie du bronze de cette même série, comprenant 10,999 numéros, était également achevée. J'ai à ajouter que la deuxième partie est, elle aussi, complètement menée à fin ; elle

atteint le n° 17,397 et clôt la série générale des médailles romaines.

J'annonçais l'achèvement de l'inventaire des 7,114 médailles gauloises acquises de M. de Saulcy. Je dois dire que, depuis, on a fait les 1,851 cartes des autres médailles gauloises de l'ancien fonds et les 1,445 cartes de la série gauloise faisant partie du cabinet de Luynes, donné à la Bibliothèque nationale. C'est un ensemble unique de 10,410 pièces, dont les cartes vont être fondues.

Outre l'inventaire des monnaies arabes et orientales, signalé dans mon dernier rapport, il a été jugé utile de posséder un catalogue scientifique de cette collection. Ce catalogue comprend déjà 4,068 numéros.

Pour les monnaies étrangères, on a terminé les séries suivantes :

Allemagne 358, — Suisse 1,527, — Grande-Bretagne 780.

Je clorai ce rapport, monsieur le ministre, par le relevé à ce jour du compte que je viens de faire faire, volume par volume, de tous les imprimés qui se trouvent à la Bibliothèque nationale. Leur total est de DEUX MILLIONS SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE VOLUMES.

DICTIONNAIRE DE LA LATINITÉ ANGLAISE DU MOYEN AGE.

On annonce en Angleterre la prochaine publication d'un Dictionnaire de la latinité anglaise du moyen âge. Ce dictionnaire aura naturellement pour base l'immortel ouvrage de notre Du Cange; mais il comprendra un certain nombre d'additions, fournies principalement par les textes qu'on a de nos jours exhumés des archives et des bibliothèques de l'Angleterre. Le plan et des exemples du nouveau dictionnaire viennent d'être publiés sous ce titre : « Prospectus and specimen of a medi-
» æval latin-english dictionary, based upon the great Work of Du Cange
» translated and edited with addition and corrections by E. A. Day-
» man, B. D. prebendary of Sarum, formerly fellow and tutor of Exeter
» college, Oxford. » Petit in-quarto de 12 pages.

UNE LETTRE INÉDITE DE GRÉGOIRE VII.

En 1865, la Bibliothèque de l'École des chartes (6e série, I, 556) a publié trois lettres inédites de Grégoire VII, qui n'avaient pas trouvé place dans les *Monumenta Gregoriana* de Jaffé. La pièce suivante fait également défaut dans cet important recueil. Le texte nous en a été fourni par un collectaire et cérémonial de l'abbaye de la Grasse, conservé à la Bibliothèque Nationale, ms. latin 933, fol. 110 v°. La transcription est à peu près contemporaine du pontificat de Grégoire VII.

G. episcopus, servus servorum Dei, omnibus fratribus in monasterio Sanctæ Mariæ Urbionensi constitutis, salutem et apostolicam benedictionem. De controversia que inter vos et consacerdotem nostrum R. orta

est, Deo auxiliante, certum finem componemus, ita ut nullam contra eum murmurationis occasionem habeatis. Certum siquidem sit vobis nos nullam in monasterio vestro predicto legato nostro R., contra libertatem ecclesiæ vestræ, dominationem dedisse, sed hoc sibi concessisse ut, si vos ab monastica discederetis religione, liceret ei vice nostra corrigere. De cetero admonemus et apostolica auctoritate precipimus ut confratri nostro Dalmatio archiepiscopo debitam solitamque impendatis obedientiam, et eum benigne et honeste suscipientes in patrem et abbatem habeatis, ut, sicut ante episcopalem ordinationem subditi sibi fuistis, ita deinceps regimini et magisterio suo subdamini. Cum autem, Deo annuente, archiepiscopatum suum habuerit in pace, ipse ad nos veniet, adducens quosdam ex vobis, et ecclesia vestra ad honorem et vestram libertatem ordinabitur.

SOCIÉTÉ DES ARCHIVES HISTORIQUES

DE LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS.

Il vient de se former à Saintes une Société pour la publication de documents inédits, pièces et travaux historiques concernant les provinces de l'Aunis et de la Saintonge (Généralité de La Rochelle, qui s'étendait de Coutras à Marans), et les anciens diocèses de La Rochelle et Saintes, soit les six arrondissements de la Charente-Inférieure, ceux de Cognac et de Barbezieux, quelques cantons de la Vendée et du Poitou. Le but de la Société, essentiellement historique, est de préserver de la destruction, en les imprimant, les pièces de nos archives privées ou publiques qui ont échappé à des désastres trop répétés, de mettre à la portée de tous des documents précieux dispersés qu'on n'a pas toujours le moyen de se procurer, et aussi de faire, en ranimant le goût de l'étude, connaître l'histoire d'une contrée encore très-imparfaitement connue. Chaque souscripteur s'engage à verser 12 francs par an et reçoit les publications de la Société.

La Société, dont l'existence est désormais assurée, grâce au bienveillant concours qu'elle a aussitôt rencontré partout, serait heureuse de voir sur la liste qu'elle va prochainement publier les personnes qui, par leur nom, leur position, leurs travaux sont, pour ainsi dire, les membres nés et les soutiens naturels d'une telle association.

Les adhésions peuvent être adressées à M. Louis Audiat, bibliothécaire-archiviste de la ville de Saintes.

Cette nouvelle Société tiendra lieu de la Section des archives que la Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure avait essayé de créer, comme nous l'avons annoncé dans le tome XXXIII de la Bibliothèque de l'École des chartes, p. 211.

LES MANUSCRITS DE FROISSART DE LORD MOSTYN.

Nous avons signalé plus haut (p. 403) deux manuscrits de Froissart appartenant à lord Mostyn. Voici comment ils sont décrits dans le catalogue publié par la commission des manuscrits historiques (IV, 357).

N° 206. Folio, parchemin, miniatures. N° 6 de l'ancien catalogue Mostyn.

Chroniques de J. Froissart, 2 volumes réunis en un. Ci commencent les croniques que fist maistre Frossart, qui parlent des nouvelles guerres de France et d'Engleterre, d'Escoce et d'Espaigne, lesquelles sont devisées en quatre parties. Le prologue. Afin que honorables avenues et nobles aventures, etc. S'ensuient les noms des plus preux de cette histoire. Ch. I. Pour tous nobles cours encouragier, etc. Finit au chapitre 330. Et tindrent les François frontiere au Pont d'Uve, à Carenton, à Saint Leu, et par toutes les forteresces sur l'enclos de Constantin. Pas de table au livre I. — Cy commence la table du secont livre maistre Jehan Frossart..... Le chap. XXIX : Comment madame Ysabel, fille du duc Estienne de Baviere vint en pelerinage à Amiens. Cy fine la table du second livre maistre Jehan Froesart. Cy commence le second livre maistre Jehan Frossart. Et contient le premier chapitre comment le seigneur de Montcident gascong se parti de Paris et vint à Calais et se tourna englois. Vous avez bien cy dessus oy recorder comment le sire de Moncident se tourna françois etc. Finit au chap. 129. Toutes gens le supposoient bien, aussi q'Alemans vont voulentiers en pelerinage et l'ont eu et le tiennent de usage. Cy fine le second livre maistre Jehan Frossart. Le livere faicte par maistre Froissarte. Hunc librum Gulielmo Cecilio, equiti aurato, donavit fidelissimus T. Buckehurst. La première page est entourée d'une bordure contenant les armes de Holland et la devise NULLE AULTRE. Ces armes se retrouvent encore au cours du volume. Il semble que cette copie ait été exécutée pour Holland, comte de Kent. Le second volume diffère complètement de l'édition publiée à Lyon en 1559. Le frontispice paraît représenter Froissart offrant son livre à Édouard III. Il y a 24 miniatures dans le livre I, et 7 dans le livre II.

N° 207. Folio, parchemin, miniatures.

Chroniques de Jean Froissart. Cy commencent les croniques de sire Jehan Froissart, contenant les nouvelles guerres de France, d'Angleterre, d'Ecoce, d'Espaigne, d'Alemaigne et de Bretaigne, et sont divisées en quatre parties, selon ce qu'il est contenu en son prologue. Affin que honnorables advenues et nobles adventures faictes en armes, lesquelles sont advenues par les guerres de France et d'Angleterre, soient noblement registrées et mises en memoire perpetuelle etc..... Cy s'ensuivent les noms des plus renommés de ceste histoire, tant de France comme d'Angleterre. Pour tous nobles cours encouragier et aulx mestrer exemple et matiere d'onneur, je Jehan Froissart commence à parler,

après la relation faitte par monseigneur Jehan le Bel, chanoine de Saint-Lambert du Liege etc..... Finit : Et puis après s'en rala chacun des diz seigneurs en son lieu et en sa contrée, et les cardinaulx revindrent et passèrent parmy le pais de Haynault; honnorablement et grandement ils furent receuz et festiez du conte de Haynault, de madame sa contesse et des seigneurs du pais en la bonne ville de Valenciennes... deporterons de parler de la matiere des deux roys (chap. 65, édit. de 1559)... faiz d'armes sont advenues en la duchie de Bretaigne et es marches voisines. Cy fine la premiere parte de cez premieres croniques, et cy après s'ensuit la seconde partie qui commence à parler des guerres de Bretaigne.

Comment le duc de Bretaigne morut sans hoir masle, et des grans guerres qui à cause de ce advindrent en Bretaigne et ailleurs, assavoir que quant les trèves furent accordée etc. (chap. 219, édit. de 1559).

Cy commencent les fais des truerves qui furent fais et perpetrez ou temps du roy Charles le Quint, dont au commencement il parle de l'obsèque du roy Jehan et le jeure roy Charles son filz fut honorablement couroné à Rems etc.

Aveques en ce temps retourna en France le roy de Chippre, qui revenait d'Acquittaine etc.

Finit : Et tindrent les François frontiere à Duve, à Carenten, à Saint-Lo, et par toutes les marches sur le clos de Constantin.

Sur la première page, bordure enluminée et grande miniature représentant une bataille. Il y a deux autres miniatures dans le volume. Armes peintes sur le frontispice : d'azur, à un château placé entre deux arbres de sable; en pointe, trois pains de sucre (? sugar loaves) d'argent. — De la collection Hobart.

CHARTES FRANÇAISES DE JOINVILLE.

M. H. François Delaborde, élève de l'École des chartes, vient de rapporter d'une tournée dans nos villes de l'Est un assez grand nombre de pièces intéressantes concernant les sires de Joinville. On nous signale entre autres six chartes françaises de l'historien de saint Louis, portant les dates de janvier 1262, octobre 1263, janvier 1266, novembre 1309 et mai 1310. Nous espérons bien que M. Delaborde ne tardera pas à nous faire profiter du fruit de ses recherches. Les pièces inédites qu'il a recueillies dans les dépôts de Paris et des départements formeront un utile supplément à la collection des chartes originales de Joinville en langue vulgaire que M. de Wailly a fait paraître en 1867 dans la Bibliothèque de l'École des chartes (6e série, III, 557).

Au moment où s'achève l'impression du présent cahier, nous avons la douleur de nous voir enlevé par une cruelle maladie notre excellent confrère M. Mabille, dont les travaux seront prochainement l'objet d'une notice dans la Bibliothèque de l'École des chartes.

CHARTES FRANÇAISES

DU VERMANDOIS

DE 1218 A 1250.

Ce n'est pas un travail philologique que je viens présenter aujourd'hui aux lecteurs de notre *Bibliothèque*, mais simplement les éléments utiles pour en écrire un. Des recherches entreprises dans un autre but m'ont fait rencontrer ces documents et me rappelant les paroles d'un maître en pareille matière[1], « hâter la publication exacte de ces textes (authentiques), c'est déjà rendre service à la science, » j'ai pensé qu'il serait bon de faire connaître une réunion de pièces relatives à une région dont le dialecte n'a jamais attiré l'attention spéciale des savants. Par leur ancienneté et leur authenticité, les chartes rapportées plus loin peuvent, je crois, figurer honorablement à côté de celles qui ont été publiées jusqu'ici sur différentes contrées et même de l'important recueil qui renfermera le fruit des patientes et érudites recherches de M. Bonnardot dans le pays Lorrain et la ville de Metz en particulier.

Ce sont aussi des Archives Communales, celles de la ville de *Saint-Quentin*, qui nous ont fourni tous nos documents, sauf deux. De tous les fonds d'archives, ce sont ceux des communes qui ont été encore le moins explorés et qui peuvent offrir le plus d'intéressantes découvertes. Classées en 1846 par notre confrère, M. E. Janin, les archives de Saint-Quentin n'ont jamais eu la bonne fortune de voir publier leur inventaire. Une liasse (n° 24) entre autres, renferme la plus grande partie de nos chartes, les autres sont dispersées dans les liasses cata-

1. M. de Wailly, *Étude sur les chartes d'Aire en Artois*. Bibliothèque de l'École des chartes, 1871, p. 291.

loguées sous le nom des diverses localités auxquelles elles se rapportent. Ces pièces, toutes datées de l'année et du mois, excepté quelques-unes sur lesquelles je reviendrai, sont des ventes, acquisitions, locations, donations entre vifs ou après décès, comptes, dépositions de témoins, enfin toutes affaires de la vie courante. Elles sont rédigées pour la plupart sous la forme chirographaire par devant les diverses autorités des localités où étaient situés les biens en question, un exemplaire demeurait entre les mains de l'intéressé, l'autre était déposé à la mairie de Saint-Quentin, comme une sorte d'enregistrement. C'est ainsi qu'elles ont traversé les siècles, malgré toutes les vicissitudes de guerre et de négligence qu'ont subies nos Archives, et qu'elles viennent nous donner aujourd'hui des spécimens de la langue de leur époque.

La série commence par l'année 1218, qui, déjà, nous fournit quatre pièces, mais je suis convaincu que le français était employé bien auparavant pour la rédaction des actes en Vermandois, et que c'est le hasard seul qui nous a fixé cette date de début. En effet, ces documents n'intéressaient pas directement la ville; et, au bout de quelques années, ils devaient être mis fort à l'écart par les archivistes du temps[1]. Aussi sont-ils assez maltraités par l'humidité, quelques-uns ont les angles rongés, d'autres des mots effacés : un, entre autres, de 1220, est tellement usé, qu'il a été impossible de le transcrire. Il est donc fort probable que les plus anciens qui devaient être au-dessus, ont été entièrement détruits, et il faut encore s'estimer heureux que les autres aient survécu.

L'année 1250 clôt la collection; j'ai fixé moi-même cette date en pensant qu'après tant de documents antérieurs à cette année, ceux postérieurs ne présentaient plus un caractère de rareté suffisante pour être reproduits. D'ailleurs, à partir de cette époque, nous voyons dans les Archives de Saint-Quentin, s'accroître avec une extrême rapidité le nombre des pièces en français, jusqu'à l'époque où le latin disparaît entièrement.

Quant aux documents non datés que j'ai cependant admis, deux, les nos XLII et XLIII, sont identiques aux précédents; deux autres, nos XLIV et XLV, sont des dépositions de témoins pour des enquêtes. Ce sont leurs caractères paléographiques qui m'ont décidé à les accueil-

1. Un petit trou rond et bordé de rouille qui perce toutes les pièces indique clairement que primitivement leur mode de classement consistait tout simplement à les enfiler sur une tige de fer.

lir, je ne doute pas qu'ils ne soient du premier quart du XIIIe siècle[1]. Pour les nos XLVI à L, il faut se reporter à la note qui y est jointe.

Enfin, le plus important de tous nos actes non datés, est un des deux qui ne proviennent pas des Archives Municipales. Amené dans mes mains par le hasard des ventes, l'original ne porte aucun signe pouvant faire reconnaître à quel dépôt d'archives il appartenait autrefois. Je suis seulement certain qu'il n'a jamais fait partie de celui de l'Hôtel de Ville. C'est aussi un relevé d'acquisitions faites dans la ville de Saint-Quentin, mais le document est très-remarquable par la beauté de l'écriture et par sa dimension tout à fait insolite dans ce genre de pièces : le parchemin, en effet, mesure 58 cent. sur 23 cent.[2] Le grand nombre d'individus nommés dans ce texte m'avait donné l'espoir de pouvoir le dater approximativement, et, comme on va le voir, je crois y avoir réussi. Les historiens du Vermandois, Emmeré et Colliette[3], nous rapportent une charte où un Werricus de Moy fait une donation à un parent nommé Thomas de Roupy. Et précisément nous trouvons que l'acquéreur, pour qui notre document a été rédigé, se nomme *maistre Werri;* et, parmi les témoins, figure Thomas de Roupy. Quoique la charte de Colliette soit de 1189, il est donc très-probable que ce sont les deux mêmes personnages se retrouvant en présence dans un acte public quelques années plus tard. D'ailleurs, les documents mêmes reproduits plus loin nous fournissent aussi d'autres renseignements. Ainsi le témoin Thomas Carbonée est indiqué comme défunt dans le no XXXIV et le no X ; or, comme le premier est de 1247, et l'autre, de 1228, il en résulte incontestablement la preuve que la pièce en question est antérieure à cette dernière année.

Enfin, un de nos plus anciens textes, le no IV, de 1218, parle de Jehan de Duellet en termes qui prouvent qu'il était décédé à cette époque, ce qui fait nécessairement remonter plus haut le document dont nous nous occupons, où ce Jean de Duellet figure comme témoin parfaitement vivant.

Cependant à la suite de l'étude comparative que j'ai faite avec les autres originaux datés, et par toutes les raisons que je viens d'expo-

1. Pour prouver mon dire, j'ai fait reproduire en *fac-simile* la pièce la plus ancienne et au-dessous deux des pièces non datées. V. la planche.

2. La grande dimension de ce titre ne m'a pas permis d'en faire faire le fac-simile entier, mais le fragment reproduit suffira cependant pour en donner une idée exacte.

3. V. Colliette. *Mémoires sur le Vermandois*, t. II, p. 418, d'après les Archives du Chapitre.

ser, j'ai acquis l'intime conviction que la charte que je possède remonte aux premières années du XIIIe siècle, et je n'ai pas hésité à lui donner le n° V dans ce recueil en la classant vers 1218.

Je disais plus haut que les textes choisis par moi ne dépassaient pas 1250, j'ai pourtant fait une infraction à cette règle, mais en faveur d'un document qui, inédit comme tous les autres, est cependant d'un si grand intérêt paléographique et philologique, qu'il a été fac-similé pour le service de l'École des chartes [1]. C'est un vidimus de saint Louis, daté de 1257, contenant une transaction entre la mairie de Saint-Quentin et le Chapitre sur l'éternel sujet de la juridiction locale. Mais cette transaction est en français, et en français excellent, comme on pourra s'en convaincre en la lisant. Elle a été évidemment rédigée à Saint-Quentin, mais la langue plus soignée diffère quelque peu de celle des textes rapportés avant elle. Elle pourra, par suite, fournir le sujet d'intéressantes comparaisons [2].

Quant au mode de transcription que j'ai suivi pour mes copies, je me suis attaché à me rapprocher autant que possible des originaux. Pour moi, des textes présentés comme spécimens du langage d'une époque certaine et d'un lieu déterminé, doivent reproduire la physionomie exacte et le caractère graphique des chartes elles-mêmes, l'idéal en ce genre serait une publication toute en *fac-simile*. J'ai donc laissé les *u* et les *v*, les *i* et les *j* tels qu'ils se présentaient ; j'ai seulement placé les apostrophes et quelques virgules. Quant aux accents, comme ils préjugeraient une prononciation qui ne nous est pas démontrée, je n'en ai mis nulle part. J'ai cependant résolu les abréviations, assez rares du reste, en me conformant toujours à l'orthographe de la charte elle-même ou à celle des plus rapprochées.

Je terminerai ces explications préparatoires aux pièces qu'on va lire, en faisant remarquer que, les publiant uniquement au point de vue des études linguistiques, je n'ai pas insisté sur les renseignements curieux à divers titres qui y sont contenus. Je me suis borné à les accompagner de notes topographiques, destinées surtout à montrer que les localités qui y sont citées, faisaient toutes partie du Vermandois et spécialement de la fraction formant aujourd'hui l'arrondissement de Saint-Quentin.

1. C'est par le déchiffrement et l'étude de ce texte qu'a été inaugurée la première leçon du premier cours que j'ai suivi à mon entrée à l'École. Je regrette bien de n'avoir pas recueilli les ingénieuses observations qu'il suggérait à notre savant et cher maître M. Guessard, je les aurais reproduites ici, et c'eût été à coup sûr la plus intéressante partie de mon travail.

2. L'original se trouve à la Bibliothèque Nationale.

Chesacent lieskieuin qui sunt. 7 qui auenir sunt. q
Adans de corceles 7 Ade sefeme. ont tant par le. a Richa
rt le fil bertin. 7 a liegart. sefeme. qui ont acatee une
maison qui auoient en le rue. S. thumas. deuant le mai
son drouart le brun dautre part le uoie. en si comme le se
porte deuant 7 deriere. 7 ce fu fait par le justice. 7 par
les eskieuins. 7 par le kief de le terre Ermengart pentine. 7
quant Adans de corceles. 7 Ade sefeme. furent tenant
7 prendant. de le maison comme de le leur. se le rendirent
a ostage a tousiours. a Richart 7 a liegart sefeme par mi
viii. f. 7 iii. cap par an. sena aunoel. ii. f. 7 iii. cap
7 iii f. en mi marc. 7 iii f. a le S. Jehen. 7 ce fu fait
par le justice. 7 par les eskieuins. 7 par le kief de le terre Er
mengart pentine. bien 7 loiaument. 7 si quil en eurent
leur drois. 7 ce fu fait en l'an de l'incarnation nostre sig
nor. m. 7 cc. 7 xviii auns eut el mois de marc.

Archives de la Ville de St Quentin N° I.

Clarembaus de loon pour ses couuertures. iiii. lib
7 xii. f. as piaus dargent haubregies. x. f. 7 vi. f.
pour les acesmemens du vespre. iiii. lib 7 xv. f.
pour despens 7 que pour menus frais. xxxv. f. 7 pour le
luminaire. iiii. f.

Archives de la Ville de St Quentin. N° XLVII.

Lith. J. Mauriau St Quentin

I.

MARS 1218.

Che sacent li eskieuin qui sunt et qui auenir sunt, que Adans de Corceles[1] et Ade se feme ont tant parle a Richart le fil Bertin et a Liegart se feme, qu'il ont acatee une maison qu'il auoient en le rue Saint Thumas deuant le maison Drouart Lebrun d'autre part le uoie, en si com ele se porte deuant et deriere, et ce fu fait par le justice et par les eskieuins et par le kief de le terre Ermengart Pentine. Et quant Adans de Corceles et Ade se feme furent tenant et prendant de le maison comme de le leur, se le rendirent a ostage a tousiors a Richart et a Liegart se feme parmi .VIII. s. et .III. capans par an: s'en a au Noel, .II. s. et .III. capans, et .III. s. en mi marc, et .III. s. a le Saint Jehen. Et ce fu fait par le justice et par les eskieuins et par le kief de le terre Ermengart Pentine bien et loiaument, et si qu'il en eurent leur drois, et ce fu fait en l'an del Incarnation Nostre Signor, .M. et .CC. et .XVIII. auns, eut el mois de marc.

(Chirographe original. Arch. mun. de Saint-Quentin, Liasse 24.)

II.

JUIN 1218.

Jou Wistasses, cheualiers et sires de Sissi[2], fais sauoir a tous chiaus qui sont et qui auenir sont, que Robers de Sekehard[3] bourgois de Saint Quentin et Heisse se fenme ont vendu et bien et loiaument par men assens et par me volente [a] Jehan de Sekehard bourgois de Saint Quentin le frere Robert le terre et les hostes qui furent Maihiu le Petit a Sissi, laquele terre et les ques hostes Robers et Heisse se fenme eurent aquis en . . . . . .
. . . et tenoient de mi, et ceste terre et ces hostes et . . . . . .
que il i avoient de droit, Robers et Heisse se fenme ont verpi et clame quite a Jehan et a ses hoirs. Et ceste terre et ces hostes

1. Courcelles. Localité dépendant du village de Fonsomme, à 14 kil. N. E. de Saint-Quentin. Tous ces noms de terre portés par des bourgeois indiquent simplement le lieu d'origine de l'individu ou de sa famille.

2. Sissy, commune sur la rivière d'Oise, à 12 kil. E. de Saint-Quentin, canton de Ribemont.

3. Sequehart, village à 11 kil. N. de Saint-Quentin, canton du Câtelet.

iou ai otrie a Jehan a tenir de moi par cens de .II. deniers sans autre seruice a rendre a mi u a mes hoirs chascun an a le feste Saint Remi a Saint Quentin, se iou u mes hoirs . . . . . les deuandi Jehans et a ses hoirs, et se par auenture cist deus 15 denier ne fuissent paie si comme il est deuise, prendre poroie seur leur terre, et chou que iou prenderoie seur le terre vendu . . . . . les .II. deniers de cens sans loi et sans amende prendre, et par ces .II. deniers iou et mi hoir comme segneur deuons porter warandise a Jehan et a ses hoirs de cele terre et de 20 ces hostes en vers tous homes qui uouroient venir a droit et a loi en no court. Che ireutage ont fait Robers et Heisse se fenme pour . . . . . agreue si comme il reconeurent. Tout chou fu fait par mi comme segneur et par deuant mes homes; et pour chou que tout soit ferme et estaule a tous iours, 25 iou ai conferme cest escrit de men sael par le requeste Robert et Heisse. Cou fu fait en l'an del Incarnation de Nostre Segneur, mil CC. et XVIII., el mois de juin [1].

(Original. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

III.

OCTOBRE 1218.

Sacent li eskieuin qui or sunt et qui auenir sunt que me sire Gerars Malesmains, cheualiers de Hargicourt [2], et medame Anes se feme ont uuendue a Adan de Corceles, borgois de Saint Quentin, et a Adain se feme une moie et une mencoudee et .XII. uergues 5 de terre a lui et a ses oirs apres lui ki escai a mon seigneur Gerart de par se meire de sen iretage, et de ceste terre sieent les .III. mencoudees .II. uergues mains en Fouchemount, et li remanans siet el camp de Biarc, et toute ceste terre a me sire Gerars et Anes se feme werpie et clame cuite a tous iors a Adan et a 10 Adain se feme et a tous leur oirs, et de ceste terre les .V. mencou-

1. Ce document est en très-mauvais état de conservation. Ce n'est que par la dissolution de noix de galle qu'à l'époque du classement des archives, on a pu raviver un peu l'écriture effacée par l'humidité. Nous avons préféré laisser des points à la place des mots illisibles que d'y substituer des conjectures qui auraient pu ne pas reproduire l'orthographe exacte du terme disparu.

Sceau manquant. C'est le seul de nos documents qui ait été scellé.

2. Hargicourt. Commune du canton du Câtelet, à 17 kil. N. O. de Saint-Quentin.

deies et les .XIIII. uergues qui sunt el camp de Biarc doiuent nueme garbe, et pour le remanant de le terre doit Adans et Ade se feme v si oir rendre cascun an a feste Saint Remi a Saint Quentin .VI. d. de cens a monseigneur Gerart v a ses oirs. Et s'il auenoit que li .VI. d. ne fusent paie et on en prendoit seur le terre ne Adans ne se feme ne si oir n'en doiuent loi ne amende, fors de paier les .VI. d. sans plus, et par ces .VI. d. mesire Gerars et Anes se feme le doiuent warandir de tous ciaux qui en uuouront uenr *(sic)* ne a droit ne a loi, et toutes ces couenances fiant[1] mesire Gerars et Anes se feme bien et loiaument a tenir. Et ce fu fait par deuant le maieur et par deuant les eskieuins de Holenon[2] bien et loiaument, et si qu'il en eurent leur droit et totes ces couenances qui ci sunt deuant dites reconnurent il a Saint Quentin par deuant les eskieuins le roi, et si qu'il en eurent leur drois. Et totes ces couenances qui ci sunt dites et deuisees deuant et apres furent faites en l'an del Incarnation .M. et .CC. et .XVIII. ans, eut el mois d'ouctembre.

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

IV.

1218.

Sacent li eskieuin del destroit del atre Nostre Dame en le Griance[3] qi sont et qi auenir sont, qe Esteuenes Bakelers et Ansiaus Brodiers ses freres ont tout l'iretage qi fu Wedon de Noion leur pere et Izabel leur mere, ensi comm'il se porte deuant et deriere. Et puis auint qe Esteuenes Bakelers et Ansiaus Brodiers parlerent tant as enfans Jehan de Duellet q'il aquizent et acaterent a iaus vne maizon q'il auoient en l'atre Nostre Dame Sainte Marie en le Griance, ensi comm'ille se porte deuant et deriere, se siet cille maizons serant de le grant maizon qi fu Jehan de Duellet, et chascuns a sen aiezement en l'estelee qi i est et en le goutiere de le grant maizon qi fu Jehan de Duellet, et li enfant estoient hors de mainburnie a cel point. Toutes ces couuenances

1. L'original porte *fiã*.
2. Holnon. Commune du canton de Vermand, à 6 kil. N. O. de St-Quentin.
3. Le détroit ou district de l'atre (atrium) d'une église était à Saint-Quentin l'espace environnant soumis à un échevinage distinct de l'Hôtel de Ville. N.-D. de la Gréance ou Griance (Grianchia) était une église située vers le haut de la rue d'Ile actuelle et disparue depuis longtemps.

sont faites par la justice et par les eskieuins del atre Nostre Dame en le Griance et par les kies des terres le kapitle . . . . . .
15 . . . . . Werri le Iouene qi kies . . . . . Jehan de Dueillet et par . . . . . le grant maizon qi fu . . . . . s'en eurent leur drois . . . . . et .XVIII. ans . . . . . .[1].

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

V.

Sans date. Vers 1218.

Sacent li eskieuin ki ore sount et cil ki auenir sount, ke cist ostage sount maistre Werri, par sen acat bien et loiaument selonc les us et les custumes de ceste uile : Pierres li flus Willame Pentin doit seur deus maizons pres a pres uers Androes, l'une d'es-
5 traim et l'autre de tuile, sicoume eles se portent et deuant et deriere, .X. sol. a paier au Noeil; la fu coume kies et founs de le terre de par Saint Lazere[2] Rogiers li Prestres ki adount eirt maistre de Saint Lazere, Felipes Cakins coume iustice, Jehans li fix Francoun coume eskieuins et maistre Werris en est fais kies
10 de Perroun. Li feme Escotelin seur se maizoun ki est en cele meisme rue d'autrepart, sicoume ele se porte et deuant et deriere, doit .XII. sol. et .II. capons .VI. sol. a feste Saint Iehan, et .VI. sol. et .II. capons au Noeil, et de ce est maistre Werris kies, et rendra au Noeil a l'iglize moun seigneur Saint Quentin .VI. d.
15 et .II. capons; la fu de par l'iglize Jehans li Senescaus coume kies et founs de le terre, Hubers li Castelains coume iustice, Tumas Carbounee et Aubris Mailles coume eskieuin, et ce acata maistre Werris a Willame d'Arras par l'otroi de se feme et de sen neueu. Li maizons Ernoul le fill Otroun ki puis fu Sale et est
20 uers Saint Pierre de le Canel[3] deriere et deuizee en deus maizouns, une d'estraim, autre de tuile, doit .X. sol., a le feste Saint Jehan .V. sol., au Noeil .V. s.; la fu Pierres Brugous coume kies,

1. Ces lacunes ont été causées par l'humidité qui a rongé l'angle inférieur droit du parchemin en demi-cercle. Mais le chiffre XVIII respecté ne laisse aucun doute sur la date précise du document.

2. Saint-Lazare ou Saint-Ladre. Léproserie fondée à une date inconnue près la ville de Saint-Quentin, sur la route de La Fère.

3. Saint-Pierre-au-Canal. Église paroissiale de Saint-Quentin, aujourd'hui démolie.

Ostage sount mai
stre iustumes de ceste ui
le tres apres uerf androes
lui 7 deriere .x. sol. a pai
er Lazere Rogiers li
preoume iustice. Jehans
li fis kies de perroun.
Li repart sicoume ele se
porsaint iehan. 7 .vi. sol
7 .i. an noeil a lighze
mere Jehans li senescaus
coustice. tumas carbou
nes a Willame darras
pa

Collection F Le

Imp. J. Mourreau St Quentin

Wautiers Reinaume coume iustice, Wautiers de Rains et Bertremius Berbizouns coume eskieuin, et ce acata maistre Werris a Adain le feme Perroun le Waignon par l'otroi de tous ses enfans. Bauduins li Quens et se feme et leur enfant mis huers de leur mainburnie deuant le maieur et les iureis uendirent a maistre Werri leur maizoun ki siet en le rue des Flamens, deleiz le maizoun Perroun Sote deuant le puis, et il leur a rendue a eaus et a leur oirs par .v. sol. et .vi. d. et deus capons au Noeil paier, mais ke les .vi. d. et les .ii. capons rendra om a Rogenoun Plate Corne pour le premier ostage; la fu Rogenes Plate Corne coume kies, Hubers li Castelains coume iustice, Tumas Carbounee et Herbers Cochons coume eskieuin. Aloitrus Seriante par l'otroi de sen fill a uendu a maistre Werri seur se maizoun en l'atre Nostre Dame de le Griance ki siet deleiz le maizoun ki fu Perroun Seriant son frere, .xv. sol. au Noeil a paiier; la fu depar l'iglize coume iustice Ansiaus Gourdins de Belesporte[1], Jehans de Dueillet coume kies et founs de le terre et coume eskieuins, et Robers li Beaus et Bouuars li Escohiers coume eskieuin, et maistre Werris en est kies Aloitru, et Jehans de Dueillet kies maistre Werri, sanz ce doit ceste maizouns .v. d. a Jehan de Dueillet pour le premerain ostage. Li maizons Wibert Roitel ki siet a Belesporte deleis le grange Raoul le Moine doit .vi. sol., au Noeil .iii. sol. et a feste Saint Iehan .iii. sol.; la fu Raous li Moines coume kies et founs de terre, Tiuars coume iustice, Huedes Bordeaus et Herbers Cochons coume eskieuin, et ce acata maistre Werris a Robin le Sauuage. Gilebers Gaipins et se feme ount uendu a maistre Werri .iii. sol., au Noeil a paier .xviii. d. et a feste Saint Jehan .xviii. d. seur le maizoun trauersaine Aubree de Neele[2], et ce lui doiuent il warandir countre tous iuska a an et jour; la fu coume kies et founs de le terre Emeline li Grimaude et Pierres ses barouns, ki seur cele meisme maizoun ount .vi. sol. ki auoec ces .iii. sol. sount aleue au premier ostage de .ii. capons et vi. d. ki sount Rogier le fill Aubri de Rains; la fu Felipe Cakins coume iustice, Tumas Hious et Drius Bordeaus li Iouenes coume eskieuin. Gerars li Uakiers et se feme et leur

1. Belleporte. C'était le nom populaire de la porte Saint-Jean ou de Cambrai, elle l'avait donné à la rue qui y conduisait.

2. Nesle. Petite ville de l'ancien Vermandois, aujourd'hui arrondissement de Péronne.

fille mize huers de leur mainburnie et li mere se feme ount uendu a maistre Werri leur maizoun ki siet deleis le maizoun ki fu Raoul le Mouniier ke Drius Bordeaus tient saus .LXX. sol. k'oun doit au kief de le terre, et il leur a rendue et a leur oirs pour .XL. sol. de parizis a paiier caskun an au Noeil .XX. sol. et a feste Saint Jehan .XX. sol.; ce fu fait par deuant le maieur et par deuant les iureis et par eaus; la fu Tumas de Roupi[1] coume founs et kies de le terre, Hubers li Castelains coume iustice, Huedes Bordeaus et Mahius Prouenceaus coume eskieuin. Gerars li Uakiers et se feme ont uendu a maistre Werri .X. sol. seur leur maison ki siet uers Fontaines au toket de le rue ki monte vers le grange de l'ostelerie sicome ele se porte et deuant et deriere .V. sol. au Noeil et .V. sol. a feste Saint Iehan; la fu Werris as Coulons coume kies et fons de terre, Phelipes Cakins come iustice, Wedes Bordiaus et Iehans li fius Francon come eskieuin, s'en eurent leur drois; et sanz ce doit li maizons a Werri as Colons .III. sol. et .IIII. capons del premerain ostage.

(Original. Collection F. Le Proux.)

VI.

JUIN 1219.

Che sacent tot cil ki sunt et qui auenir sunt que quant Rassens ki fu feme Jehan le Kien eut trait en querele Adan de Corceles, burgois de Saint Quentin, d'une summe d'auor par deuant le iustice et les eskeuins le roi de Saint Quentin, a le pardefin vne pais fu faite entre iaus par consaut de preudhomes en teu manieres que Rassens, en se plaine ueue, clama quite Adan de Corceles et ses hoirs et tot sen remanant de ceste querele et de totes autres quereles qui ont estee u puissent auor estee entre iaus de cateil u de meules juskes au jor de hui, et Adans a quite ausi Rassent et li et sen remanant, et ceste quitance a pleui Adans a tenir par deuant le maieur et les jureis de Saint Quentin seur le forfait de le uile. Et par ensi que si Rassens u arme de le siue part des ore en auant traueillast Adan de Corceles u ses hoirs u sen remanant de nul cateil, Rassens, seur le forfait de le uile, renderoit a Adam u a sen hoir u a sen remanant .CC. lib. et .C. s. parisis en nom de paine. Tot cho a reconeut Rassens, en se plaine

1. Roupy. Canton de Vermand, à 9 kil. O. de Saint-Quentin.

ueue, et crante a tenir par foi pleuie par deuant le maieur et les jureis de Saint-Quentin et seur le forfait de le uile. Et tot ausi com Rassens a reconeut ceste pais par deuant le maieur et les jureis de Saint Quentin, tot ensi l'a ille reconeut par deuant le justice et les eskeuins le roi de Saint Quentin. Et si s'est mise en iustice et en eskeuins li et ses choses de rendre a Adan u a ses hoirs .cc. lib. et .c. s. parisis de paine de queil heure que ele, ne arme de le siue part, ira encontre ceste pais. Ceste pais fu faite en l'an de l'Incarnation de Nostre Seigneur .M. .cc. et .XIX. el mois de juin.

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

VII.

JANVIER 1220.

Che sacent li eskievin qui sunt et qui auenir sunt que Adans de Corceles et Ade se feme ont aquise et acatee a Denizart Pesiere se grant maison d'estrain de le rue des Flamens, et le cambre qui tient a celi maison par deseure, ensi com eles se portent deuant et deriere desi a le terre qui fu Wedon le Mie, et les deux cambres qui sient en le rue del Gardin, par le iustice et par les eskieuins et par les kies des teres[1], saus tout drois. Et quant Adans de Corceles et Ade se feme furent tenant et prendant de ces manoirs comme des leur, se les rendirent a ostage a tous iors a Denizart Pesiere parmi .LX. s. par an a tous iors, s'en a au Noel .XXX. s. et a le S. Jehen .XXX. s., par ensi que s'il auenoit que Denizart Pesiere ne si oir uousisent uendre nule rien seur cel iretage il ne le pueent uendre se n'est a Adan de Corceles v a ses hoirs. Et ce fu fait par le iustice et par les eskieuins et par les kies des teres, Peron d'Orgiual[1] qui kies est del grant manoir pour l'eglise S. Quentin, et par Winbert le Prestre qui kies est des cambres de par Sainte Pecine[2], saus tous drois. Et ce fu fait en l'an del Incarnation Nostre Signor .M. et .cc. et .XX. ans, eut el mois de genuier. Ce sunt les .II. cambres qui sient par aual deuers Boutefourt en le rue del Gardin.

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

1. Orgival. Village de l'ancien Laonnois, aujourd'hui canton de Laon.

2. Sainte-Pécine. Ancienne paroisse et une des églises collégiales de Saint-Quentin. Aujourd'hui démolie, elle était située près de l'entrée de la rue qui porte son nom.

VIII.

AOUST 1222.

Che sacent tout cil qui cest escrit uesrount que maistres Blaiuel douna a le Grant Ostelerie [1] pour Deu et en aumosne quanque il auoit a Montescourt [2] et terre et maison qui sien estoit par le maieur et par les eskieuins de Montescourt, et puis auint que si neueu werpirent et clamerent cuite a le Grant Ostelerie quanque il i auoient s'il nient i auoient. Et ce fu fait par le maieur et par les eskieuins de Montescourt[3] et si qu'il en eurent leur drois, et ce fu fait par le maieur et par les iures de Saint Quentin et si qu'il s'en misent en le iustice le maieur de le uile de Saint Quentin. Ce fu fait en l'an del Incarnation Nostre Signor, .M. et .CC. et .XXII. ans, eut el mois d'auoust.

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 273. Fonds du Grand Hôtel-Dieu.)

IX.

1226.

Sacent li eskieuin qi sunt et qi auenir sunt qe Evrars Kieuille auoitle moitie en le maison qi fu sen pere et se mere de sen iretage. Et puis auint qe Eurars et Ade se feme acaterent a Robert sen frere et a Mainsaint se sereur et a Maroie le feme Oudart Kieuille et a ses deus filles qant eles furent hors de mainburnie l'autre moitie de cele meisme maison. Et puis auint qe qant cius Eurars et Ade se feme furent tenant de toute cele maison q'il vendirent sus Adam de Corceles et Adain se feme .XX. s. chascun an d'ostage a tous iors, .X. s. au Noel et .X. s. a feste S. Jehan Baptiste. Ce fu fait par le iustice et par les eskieuins et par le kief de le terre Henri Cochon ki kief s'en fist, en l'an de l'Incarnasion, .M. et .CC. et .XXVI. ans, evt el mois de gung[3].

Sacent li eskieuin qi sunt et qi auenir sunt qe Adans de Corceles et Ade se feme ont acate a Huon Lescoier et Ricaut se feme

1. La Grande-Hôtellerie ou Grand-Hôpital, autrefois située rue de la Sellerie, a été entièrement brûlée et détruite à la prise de la ville par les Espagnols en 1557.

2. Montescourt. Canton de Saint-Simon, à 14 kil. S. de Saint-Quentin.

3. Les deux parties du chirographe n'ont pas été séparées et sont unies par les lettres CIR. élégamment tracées avec quelques enjolivements.

leur maison qi siet en Neuue rue, ensi comm'ille se porte et deuant et deriere, par le iustice et par les eskieuins et par le kief de le terre Kasien Couon. Et puis auint qe Adans de Corceles et Ade se feme leur rendirent a ostage a tos iors par mi .XII. s. et demi et .I. capon, s'en prent au Noel .III. s. et .VI. d. et .I. capon et .IIII. s. a le saint Jehan Baptiste, et .V. s. a feste saint Remi. Ce fu fait par le iustice et par les eskieuins et par le kief de le terre meisme Adam de Corceles qi kief s'en fist, en l'an del Incarnasion .M. et .CC. et .XIX. ans, eut el mois de mai [1].

(Chirog. orig.[2] Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

X.

MARS 1228.

Sacent li eskieuin qi sunt et qi auenir sunt qe Robers Carbonee et Simons ses frere ont cuitie Oudart de Dalon [3] et sen remanant. Et puis auint que Robers Carbonee en se ueuee mist uers Oudart de Dalon et vers Hesain se feme, tout l'iretage qi li estoit eskaus de par Tumas Carbonee sen pere et tot celui q'il atendoit de par Ermain se mere par tel deuis qe, se cius Robers Carbonee paioit Oudart de Dalon v sen remanant .XX. l. de parisis de ce mi quaresme en .III. ans, il li renderoit tot cest iretage. Et s'il auenoit qe cius Robers Carbonee ne paioit ces .XX. l. a Oudart de Dalon v a sen remanant au terme qi ci est nomes et Erme se mere v aucuns de ses fius les voloit paier .XL. iors apres le terme, Oudars de Dalon et Hese se feme leur renderoient cest iretage; et se nus d'iaus ne paioit ces .XX. l. de parisis, ensi comm'il est deuize, li iretages demoueroit celui Oudart de Dalon v sen remanant; et se ne puent cist .II. frere Robers et Simons nient clamer seur celui Oudart, s'il ne li croient par eskieuins ne Oudart seur iaus. Ce fu fait par le justice et par les eskieuins et par les kies des terres, Bruniaus de Tours et Colart de Hem [4], et

1. (*Au dos*) Adam de Corceles. Mai.

2. Ces deux pièces sont écrites sur le même morceau de parchemin et séparées par un léger intervalle. Aussi la date du second document est-elle inexplicable; du reste elle a été visiblement tracée d'une autre main sur un intervalle laissé en blanc dans le texte, et on doit sans doute lire 1229.

3. Dallon. A 5 kil. S. O. de Saint-Quentin, canton de Saint-Simon.

4. Ham. Petite ville de l'ancien Vermandois, aujourd'hui arrondissement de Péronne.

Ernaut le Poiteuin, kanoine de monseigneur S. Quentin, qi kies se fizent de le maizon qui siet deuant le maizon le Costeur en le rue del Temple et par Hunon de le Fosse, kanoine de monseigneur S. Quentin, qui kief se fist de le maizon qui fu Tumas Karbonee qui siet el markie, en l'an del Incarnasion, .M. et .CC. et .XXVIII. ans, eut el mois de marc.

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

XI.

JANVIER 1231.

Sacent li eskieuin qi sunt et qi auenir sunt que Anes li uenderesse laissai por Dieu et en aumosne au prestre de Sainte Pecine vne maizon q'ille auoit qi siet en le ruee Sainte Pecine deles le maizon qi fu Esteuene le Rous en le renge de le maizon Disdier. Et puis auint qe Lanbers de Hainnau parla tant a monseigneur Rogier le prestre de Sainte Pecine qu'il prist cele maizon qi deuant est nomee a lui a ostage parmi .VII. s. et demi chascun an a tous iors, s'es paie tous au Noel, et se doit cius Lambers v ses remanans paier por cele maizon a Hessain qi fu feme Oudart de Dalon .XVIII. s. et demi et .II. capons chascun an a tous jors. Et Hubers Bifete et Colars Bifete et Enmeline leur suer werpirent et clamerent cuite a celui Lanbert et a sen remanant. . . . . uoient se point en i avoient en. . . . . est nomee. Ce fu fait par le. . . . . et par le kief de le terre. . . . . Dalon qi kief s'en fist. . . . . et .CC. et .XXXI. ans [1]. . . . . .

(Chirog. orig.[2] Arch. mun. de Saint-Quentin. Fonds de Sainte-Pécinne, L. 247.)

XII.

AOUT 1232.

Sacent [3] li eskieuin qi sont et qi auenir sont que Heude Waudine otria et grea et werpi et clama cuite en se ueuee a Jehan de Lens et a Rasent se feme et a leur oirs tout le droit q'ille auoit et pooit auoir en toute le maizo Jehan de Lens, ensi comm'ille se

1. (*Au dos*) Lanbert de Hainau. Genuier.
2. Rongé à l'angle inférieur droit. 6 lignes atteintes en demi-cercle.
3. (*Au dos*) Jehans de Lens. Aoust.

porte deuant et deriere, qi siet en uies markiet, serant de le maizon Gerart Nes de Cat. Ce fu fait par le justice et par les eskieuins et par le kief de le terre Gerart Nes de Cat qi kief s'en fist, en l'an del Incarnation .M. .CC. et .XXXII. ans, eut el mois d'aoust.

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

XIII.

AOUT 1234.

[1]. . . . . eskeuin de Honblieres[2] font sauoir a tous chiaus qui cest escrit verront . . . . . Esteuenes Minante et Hauis se femme ont donee leur terre le quele il tienent. . . . . Gobert de Honblieres a Esteuenon le Borgne avec leur fille Lussain en mariage et tout leur enfant le werpirent et issirent fors de mainburnie par lor volente, et si donerent Esteuenes et Hauis se femme a Esteuenon le Borgne et a Lussain leur fille, en mariage, tote le terre qu'il tienent de Nostre Dame de Honblieres[3] et de l'abe et a camp et a uile, et tot lor enfant le werpirent bien et loiaument et si issirent fors de mainburnie. Et Esteuenes li Borgnes dut rendre et a rendu a Bertain le mainsnee, fille Esteuene Minante et Hauwi se femme .XV. lib. de paresis por sen mariage, et Berte werpi l'iretage bien et loiaument, com ele eust aage. Et Estenes li Borgnes et Lusse se femme en paierent leur drois a le justice bien et loiaument. Ce fu fait en l'an de l'Incarnation Nostre Segneur, .M. ans et .II. .CC. ans et .XXX. .IIII. ans, eu mois d'aoust.

(Orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 265. Fonds d'Homblières.)

XIV.

SEPTEMBRE 1234.

Sacent[4] li eskievin qi sont et qi auenir sont qe Pierres d'Aisseigni[5] et Maroie se feme parlerent tant as freres et a sereurs

1. Usée par l'humidité à l'angle supérieur gauche. Écriture grossière.
2. Homblières. Canton de Saint-Quentin, à 6 kil. E. de cette ville.
3. Il y avait à Homblières une abbaye fondée au VIIe siècle par sainte Hunégonde pour des femmes, remplacées en 948 par des Bénédictins qui y sont restés jusqu'en 1790.
4. (*Au dos*) Pierres d'Aisseigni. Setembre.
5. Essigny-le-Grand. Commune à 9 kil. S. de Saint-Quentin, canton de Moy.

Robert Waille, Hubert, Andriu, Perron, Marge et Erme q'il aquizent et acaterent a iaus tous le moitie qu'il auoient en une maison qi siet en le ruele deriere le maizon Mikiel le Maieur, se tient cille maizons a le maizons (*sic*) del plait par deriere, se leur venoit cille moities de cele maizon del eskaance Robert Waille leur frere. Ce fu fait par le justice et par les eskieuins et par le kief de le terre Heudain Waudine qi kief s'en fist, en l'an del Incarnation .M. et .CC. et .XXXIIII. ans, eut el mois de setenbre.

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

XV.

1234.

Sacent tot cil ki sont et ki auenir sont ke Wautiers li Macecriers, quant il giut en lit mortel, fist sen deuis en tel maniere . . . . . ses aques et de tous ses meules laissa il Huede se feme. . . . . et l'autre moitie a ses enfans dont il auoit deus de se. . . . . Maroie d'Orchiies[1], ki fu fille Colard d'Orchiies et vn . . . . . uedain et del autre estoit enchainte et par ainsi ke. . . . . de ses enfans ke li siue pars venist as autres . . . . . de l'autre k'il venist as deus et s'il defaloit del tierc . . . . . darrain. Che deviz fist Wautiers li Macecriers . . . . . etent en son plain sens et en se pleine memore, en l'an del Incarnation Nostre Signor Jhesu Crist, .M. et .CC. et .XXXIIII. ans[2].

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

XVI.

MARS 1235.

Sacent[3] li eskieuin qi sunt et qi auenir sont que Robers Buezars et Wede se feme parlerent tant a Robert de Courceles et a Rassent le Kienne s'antain en se ueuee q'il prizent a iaus a ostage toute le maizon entierement qi fu Adam le fill Aibert, ensi comme ille se porte deuant et deriere, qi siet en l'estaple serant

1. Orchies. Localité du département du Nord.

2. Cette charte a été rongée par l'humidité en demi-cercle d'un angle à l'autre du côté gauche.

3. (*Au dos*) Robert Buezars. Robert de Courceles.

de le maizon Wion de Fonsonmes, par mi .xiiii. l. de remanant chascun an a tous jors, le moitie au Noel et l'autre moitie a le Saint Jehan. Et se doit cius Robers Buezars et si oir paier tous les autres ostages qe cille maizons doit par tel deuis qe cius Robers Buezars doit acater .iiii. l. d'ostage en le uiscontee bien seans par preudonmes et quant il les ara acates il et Wede se feme en doiuent faire tenans celui Robert de Courceles et Rassent s'antain comme del leur. Et quant cius Robers de Courceles et Rassens s'ante[1] seront tenant de ces .iiii. l. d'ostage comme des leurs, cius Robers Buezars et Wede se feme rabateront ces .iiii. l. des .xiiii. l. d'ostage deuant dis et se tenront d'alec en auant a tous iors cele maizon deuant dite parmi .x. l. chascun an d'ostage a tous iors, le moitie au Noel et l'autre moitie a le Saint Jehan, et en cel ostage a Robers de Courceles le moitie et Rassens s'ante l'autre. Ce fu fait par le kief de le terre, Gillon de Bekegnies[2] qi kief s'en fist de par seigneur Jakemon Muzart, et par deuant le justice et par deuant les eskieuins et saus tous drois, en l'an del Incarnation .cc. et .xxxv. ans, el mois de march.

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

XVII.

JUIN 1235.

Sacent li eskieuin del destroit d'Aouste[3] qi sont et qi auenir sont qe Ansiaus de Maissemi[4] et Aubors se feme misent vers Colart de Bailluel et vers Euain se feme en contrefiance vn manoir q'il ont en le rue S. Tumas qi fu Robert Kokelet, ensi comm'il se porte deuant et deriere, par tel deuis qe s'il auenoit que cius Ansiaus v si oir ne paient a celui Colart et a ses oirs .x. s. chascun an d'ostage a tous iors, le moitie au Noel et l'autre moitie a le Saint Jehan, qe cius Colars et Eue se feme acaterent a iaus seur le maison qi est serant de le maison qi fu Richart Bras de fer, cius Colars et Eue se feme les prenderoient seur ce manoir qi deuant est nommes. Ce fu fait par le justice et par les eskieuins del destroit et par les kies des terres ciaus de Saint Lazre et

1. Le ms. porte *Saint* en toutes lettres.
2. Becquigny. Canton de Bohain, à 26 kil. de Saint-Quentin.
3. Districtus Augusti.
4. Maissemy. Canton de Vermand, à 11 kil. N. O. de Saint-Quentin.

par ciaus del ostelerie del Petit Pont qi kief s'en fisent, en l'an del Incarnation .M. CC. et .XXXV. ans, el mois de jung.

(Chirog. orig.[1] Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

XVIII.

JUIN 1235.

Sacent li eskieuin qi sont et qi auenir sont qe li maires et li eskieuin del destroit de Peueilli[2] reconnurent par deuant le justice et par deuant les eskieuins de le uiscontee le roi et par tenement faisant qe Quentins li fius Herbert le Clerc auoit tant parle
5 as testamenteurs Robert le Monnier qi fu fius Raoul le Monnier, monseigneur Tumas le Prestre de S. Martin[3] et a Jehan de Lesdin[4] et a Mikiel Nes de Cat qi i fu de par Gerart sen frere, q'il aquist et acata a iaus tout l'iretage qe cius Robers li Monniers auoit eu el destroit de Peueilli, sauf le doaire Chausain qi fu feme
10 celui Robert. Ciste reconissance fu faite en l'an del Incarnation, .M. et .CC. et .XXXV. ans, eut el mois de jung.

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

XIX.

DÉCEMBRE 1235.

Sacent li eskieuin qi sont et qi auenir sont que li maires et li eskieuin del destroit qe Jehans de Moiri a a Jeoncourt[5] reconurent par deuant le justice et par deuant les eskieuins de le viscontee le roi et par tenement faisant qe Quentins li fius Herbert
5 le Clerc auoit acate as testamenteurs Robert le Monier sen oncle, monseigneur Tumas le prestre de St Martin et Jehan de Lesdin [et] Mikiel Nes de Cat, le moitie d'une moie de terre qi est en leur destroit. Ciste reconnissance fu faite en l'an del Incarnation, .M. et .CC. et .XXXV. ans, ent[6] el mois de decembre.

1. (*Au dos*) Colart de Bailluel.

2. Peuilly. Commune de l'ancien Vermandois, aujourd'hui dans l'arrondissement de Péronne.

3. St-Martin. Une des églises paroissiales de St-Quentin, aujourd'hui disparue.

4. Lesdins. Canton de Saint-Quentin, à 7 kil. N. O. de la ville.

5. Jeancourt. Canton de Vermand, à 15 kil. N. O. de Saint-Quentin.

6. Voilà la seule charte où le mot *ent* se trouve écrit ainsi; dans toutes les autres, il y a *eut*.

Sauf le doaire Chausain.

(*Au dos*) Et se cius Quentins moroit sans oir de feme espousee, ciste terre, dont cis escris parole, eskaroit a sen ainsne frere, et se cius moroit sans teus oirs a sen ainsne frere apres et ensi d'ainsne en ainsne, et s'il moroient tous sans teus oirs, voist ciste terre v aler doit.

(Chirog. orig.[1] Arch. mun. de Saint-Quentin. L. 24.)

XX.

JANVIER 1236.

Li iustice et li eskeuin de Homblejieres font sauoir a tous caus ki ueront cest escrit que Heluis li Veskenesse akata a Jehan le Clerc, sen pere, trois pieces de terre, s'en siet li une piece en Biauuoir, li autre piece siet a le Soussele, et li tierce siet en Bliscaus, quan k'il auoit en ces trois pieces, Jehans li Clers werpi cele terre par deuant le justice et Heluis le recut comme sen jretage; et si en fu tenans bien et loiaument par le justice et par les eskeuins. Et Heluis en paia bien et loiaument tous ses drois; et si sauoir font ke Heluis li Veskenesse akata a Jehen le Clerc sen pere le quarte part d'un capon et .I. d. a prendre sour le maison Marien Flameske . . . . . werpi Jehans li Clers par deuant le justice et Heluis en fu tenans bien et loiaument comme de sen jretage et si en paia bien tous ses drois. Ce fu fait en l'an de l'Incarnation, .M. ans .CC. ans .XXXVI. ans, el mois de genuier[2].

(Orig.[3] Arch. mun. de Saint-Quentin, L 265. Fonds d'Homblières.)

XXI.

DÉCEMBRE 1237.

Sacent li eskieuin qi sont et qi auenir sont qe Maihius de Paris fist tenant Huon de le Fontaine por le maizon de Saint Lazre si comme de contrefiance de .X. s. chascun an d'ostage a tous jors qi sient seur le maizon Martin le Feure qi siet a Beles portes, se sont cil .X. s. del iretage celui Maihiu, par tel deuis que se cius

1. A la suite de ce premier document se trouvait transcrit un autre comme dans le n° IX, mais il a été dévoré par l'humidité et il ne subsiste que cette première ligne : Sacent li eskieuin qi sont et qi auenir sont qe li maires.....

2. Léger fragment enlevé à gauche.

3. (*Au dos*) Saint-Lazre. Decenbre.

Maihius moroit anchois de [1] se feme, et cille feme voloit rauoir le terre de coi cius Maihius a fait parcon [2] vers le maizon de Saint Lazre qi uient de par li, li maizons de S. Lazre aroit et tenroit ces .x. s. d'ostage comme les siens a tous jors. Et se ille cuitoit en se ueue a le maizon de S. Lazre cele terre qi est donnee en parcon v ille mosrist ancois de Maihiu sen baron et si oir cuitoient cele terre quant il aroient aage qe faire le porroient, cil de le maizon de S. Lazre cuiteroient a celui Maihiu les .x. s. deuant dis et a ses oirs. Et se cius Maihius n'auoit nul enfant de cele feme et ille mosrist deuant lui, il volroit ravoir ces .x. s. cuites. Ce fu fait par le kief de le terre monseigneur Gillon le Warnier qi kief se fist de le maizon v li .x. s. sient et par deuant le justice et par deuant les eskieuins et saus tous drois, en l'an del Incarnation, .M. et .CC. et .XXXVII. ans, el mois de decenbre.

(Chirog. orig. Arch. mun. de St-Quentin, L 269. Fonds de St-Lazare.)

XXII.

AVRIL 1238.

Sachent tout que com messire Simons de Boskiaus [3], chevaliers, eust de son iretaige chascun [an] de rente .II. .M^e^. de froument sur .II. moies de terre asises ou teroit et ou destroit de Tugni [4] et desous le segnerie Loeis, cousteur [5] del eglise mon seigneur Saint Quentin, li deuant dis Simons les .II. .M^e^. de froument de rente et tout le droit qu'il i auoit dena a Heisse iadis femme Robert de Sekkehart. Et li dite Heisse le .II. .M^e^. deuant dis de rente les dona et otria a tous iours en pure aumosne a le maison de Saint Lazre en coste Saint Quentin. Et com li maistres et li frere de le maison de Saint Ladre eussent rechieut les deuant dis .II. .M^e^. de ble bien .XIII. ans ou plus paisiblement, descorde fu entre le maistre de Saint Ladre et les freres d'une part, et Pierre de Duri [6]

1. Laissé en blanc dans l'original.
2. Ce mot, et plus bas, a été rajouté après grattage.
3. Bocquiaux. Hameau de la commune d'Étaves, canton de Bohain, à 17 kil. N. E. de Saint-Quentin.
4. Tugny. Canton de Saint-Simon, à 15 kil. S. O. de Saint-Quentin.
5. Le coustre (custos) était le principal dignitaire, après le doyen, du Chapitre de la grande église de Saint-Quentin.
6. Dury. Canton de Saint-Simon, à 17 kil. S. O. de Saint-Quentin.

dit de l'atre, Robert sen frere, Eue et Aelis leur sereurs, Iehan Froissart de Aubegni[1], Witasse de Burri[2], Williaume Mouret de Burri, Raoul le Fournier, Eurart de Burri, Fouke Cringnon et Wautier sen frere d'autre part, qui tenoient les .II. moies de terre deuant dites et qui auoient paiet de longe main les .II. .M°. de ble a le maison de Saint Ladre. Descorde fu sur chou que li homme deuant dit disoient que il deuoient mener les .II. .M°. de ble a leur coust, chascun an, a Dalon et la paier as freres de Saint Ladre. Et li maistres et li freres disoient que li homme deuoient mener a leur coust les .II. .M. de ble deuant dis en le maison de Saint Ladre ou en le vile de Saint Quentin, ou li maistres et li freres de Saint Ladre uauroient. En le fin pour pais a auoir, les dites parties s'acorderent par leur foi et promissent que il se tenroient de che et d'autre chose, que coi descorde estoit entre eus pour l'oquoson del dit froument a l'ordenanche de Loeis, cousteur de Saint Quentin. Et iou Loeis, coutres de Saint Quentin, les raisons oies de chascune patie (*sic*) et les teismoins examines et le verite enquise diliganment et les parties presentes, ai prononciet par sentence diffinitive que li homme deuant dit sunt tenu de mener chascun an a leur propres voitures et despens les .II. .M°. de froument deuant dis en le maison de Saint Ladre et la paier chascun an dedens les octaues de le Saint Remi qui est en octembre, et quant il aront paiet, li maistres et li frere sont tenu de dener a celui ou a chaus qui le ble aront amene .XII. [d.] parisis sans plus pour leur despens et ne porront li homme deuant dit riens demander ou requerre au maistre ou as freres ou as sereurs de Saint Ladre, fors les .XII. d. Et a apres li maistres ou li frere porront envoier se il welent un de leur [3] ou cui qu'il vauront a Tugni pour sauoir par les esquieuins ou par preudommes se li bles deseur dis soit paiaules ausi con on a acoustume a faire del froument que on paie chascun an au cousteur a Tugni. Che fu fait l'an de grasse, mil et .CC. et .XXXVIII., el mois de auril[4].

(Orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 269. Fonds de Saint-Lazare.)

1. Aubigny. Canton de Vermand, près de Dury.
2. Bury. Hameau dépendant de Tugny, et aujourd'hui disparu.
3. Mot enlevé par une tache d'eau.
4. (*Au dos*) Maihius Malakins. Octenbre.

XXIII.

OCTOBRE 1240.

Sacent li eskieuin qi sont et qi auenir sont qe Heude qi fu feme Robert de Wisant[1] mist Maihiu Malakin en autel point et e autel tenure comme Robers de Wissant, ses barons, auoit este et comm'ille estoit de le masure qi fu Wedain Malakine ensi comm'ille se porte deuant et deriere, qi siet en le Griance entre le maison Wibert Iuer et le maison Iuon le Korier. Ce fu fait par le justice et par les eskieuins et par le kief de le terre maistre Wautier de le Kemuigne, kanoine de monseigneur S. Quentin, qi kief s'en fist, de par le glise, en l'an del Incarnation, .M. et .CC. et .XXXV. ans, eut el mois de octenbre.

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

XXIV.

AOUT 1241.

Sacent[2] li eskieuin qui sont et qui auenir sont qe Sauales li Pissoniers et Izabiaus, se femme, parleirent tant a Wasson de Fraisnoi[3] qu'il leur donna et werpi et clama quite .VIIII. s. d'ostage qu'il avoit à tous iours es .III. fenestres qui sont par deuers le maizon deu plait, de le maizon qui fu Perron de Fraisnoi, si com eles se portent deuant et deriere. Ce fu fait par le iustice et par les eskieuins et par Jehan de Wauleincourt[4], qui kief s'en fist et par tenement faizant et saus tous drois, en l'an de l'Incarnation mil et .CC. et .XLI. an, eut el mois de aoust.

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

XXV.

FÉVRIER 1242.

Et puis auint qe li iustice et li eskieuin d'Estrailiers[5] recounurent qe Gobers li Diens vendi et werpi et clama quite a tous

1. Waissant. Commune du département du Pas-de-Calais.
2. (*Au dos*) Sawales. Aoust.
3. Fresnoy-le-Grand. Canton de Bohain, à 14 kil. N. E. de Saint-Quentin.
4. Walincourt, arrondissement de Cambrai.
5. Étreillers. Canton de Vermand, à 10 kil. S. O. de Saint-Quentin.

iours a Renier le Feiure et a Wedain se fenme tout le droit q'il auoit el q'il onques i auoit eu en ces .VI. sestrelees de terre. Ciste recounissance fu faite par deuant le iustice et par deuant les eskieuins de le visconte le roi et par tenement et saus tous drois, en l'an de l'Incarnation mil et .CC. et .XLII. ans, el mois de feurier.

(Fragment terminal d'un chir. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 176. — *Seigneurie d'Etreillers.*)

XXVI.

SEPTEMBRE 1242.

. . . . . .verront qe plais fu entre Tiebaut Bouket [1] et Heruin. . . . . de S. Quentin seur cou que cius Heruins clamoit seur . . . . . qui fu Perron le Gayu de meilleur droit par deuant le iustice et par deuant les eskieuins deu destroit dont li terre muet. S'avint apres cou qe wage en furent donne entriaus .II. que il par le conseil deu maieur et des iures se mizent en .III. preudommes, c'est a sauoir en Iehan le maieur de Sain que cius Heruins eslist, en Wasson de Gricort [2] que cius Tiebaus eslist et en Tierri le Raporte que li maires et li iure mizent par deseure, et cil troi preudonme par boune enqueste loial deuoient douner de cele terre a chascun de ces .II. leur droit, par le conseil le maieur et les jures, et a cou que cil troi en atirassent Heruins et Tiebaus s'en deuoient tenir seur le fourfait de le vile. Et puis auint que li vne partie et li autre amena a tesmoignage tous ciaus qu'ele quida qui aidier li deust, et quant cil .III. preudonme eurent bien et loiaument oie le verite de tous les temoignages, il se conseillierent au maieur et as jures qu'il en auoient a faire, et quant iugement leur en fu carchies il pronuncierent leur dit par le conseil deu maieur et des jures en tel maniere a l'une partie et a l'autre que Heruins de Holenon se deuoit par droit consiurer de le terre Perron le Gayu a tous iours et qe Tiebaus Boukes en deuoit demourer en le tenure la ou cius Heruins l'avoit trouve au commencement deu plait. Cius dis fu dis en l'an de l'Incarnation mil et .CC. et .XLII. ans, eut el mois de setembre.

(Chirog. orig.[3] Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

1. (*Au dos*) Tiebaus Boukes.
2. Gricourt. Canton de Vermand, à 6 kil. N. O. de Saint-Quentin.
3. L'angle supérieur de gauche a été enlevé en demi-cercle par l'humidité.

XXVII.

1er FÉVRIER 1243.

Sacent[1] li eskieuin qi sont et qi auenir sont qe Gobers Muzars, cheualiers, vendi et werpi et clama quite a tous iors a Jehan de Courceles et a dame Ermentru Roze se fenme le kieuage q'il auoit seur le maizon qi fu maistre Durant qi siet en vies markie seur le touket de le ruele qi siet serant deu moustier Sainte Margerite [2] et .II. capons et .VI. d. ausi qe cius Iehans l'en rendoit chascun an d'ostage, et toute maniere de droit q'il i auoit cius Gobers leur werpi il ausi et clama quite. Ce fu fait le vegile de le candeliere par celui meisme Gobert qi kief s'en fist, et dore en auant en est cius Iehans kies, et par deuant le iustice et par deuant les eskieuins et par tenement faizant et saus tous drois, en l'an del Incarnation, mil et .CC. et .XLIII. ans, el mois de feurier.

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

XXVIII.

MARS 1243.

Sacent[3] li eskieuin qi sont et qi auenir sont qe li iustice et li eskieuin le roi en Gricort recounurent qe Reniers li fius Herbert de Crocon a doune a le maison de S. Lazre a S. Quentin pour Dieu et en aumosne tel iretage com il auoit en cel destroit, s'en sont tenant cil de S. Lazre par le iustice et par les eskieuins de cel destroit tres deuant cou qe cius Reniers se mesist auuec ciaus de S. Lazre. Ciste recounissance fu faite par deuant le iustice et par deuant les eskieuins de le visconte le roi a S. Quentin et par tenement et saus tous drois, en l'an del Incarnation, mil et .CC. et .XLIII. ans, el mois de march.

(Chirog. orig. Arch. mun. de St-Quentin, L 269. Fonds de St-Lazare.)

XXIX.

AOUT 1243.

Sacent[4] li eskievin qi sont et qi auenir sont qe Pierres Pelus et

1. (*Au dos*) Jehans de Courceles. Fevrier.

2. Sainte-Marguerite. Église paroissiale démolie en 1794, se trouvant sur la rue actuelle du Palais-de-Justice.

3. (*Au dos*) Saint Lazre. March.

4. (*Au dos*) Mares li fille Jehan Goudemen. Aoust.

Asseline se fenme werpirent et clameirent quite a Robert de Courceles toute leur maizon entierement ensi com ille se porte deuant et deriere et firent tenant coume de le siue; se siet cille maizons devant l'estaple entre le maizon Robert Buezart et le maizon Gilain Lance-ver. Ce fu fait par le iustice et par les eskievins et par le kief de le terre Gillon de Bekeignies qi kief s'en fist de par seigneur Iakemon Musart et saus tous drois, en l'an del Incarnation, mil et .cc. et .xxxviii. ans el mois d'aoust.

Apres auint qe cius Robers de Courceles en se veuee werpi et clama quite a celi Asselinain en se veuee toute celi maizon entierement, puis se rauint tantost apres qe cele Asseline en sa veuee et Henris li Prestres de S. Jakeme[1] et maistre Wautiers d'Aties[2] li clers l'oficial, coume testamenteur Perron Pelu, vendirent bien et loiaument seur toute cele maizon entierement si com ele est deuizee et denoumee en cest escrit a Maret le fille Iehan Goudemen .vi. l. d'ostage a tous iours, le moitie au Noel et l'autre moitie a le S. Jehan chascun an. Ce fu fait par le iustice et par les eskieuins et par Bernardin le couzin Aubri de Rains qi kief s'en fist de par Iakemon Muzart et par tenement et saus tous drois, en l'an del Incarnation mil et .cc. et .xliii ans, el mois d'aoust.

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

XXX.

MAI 1244.

Sacent[3] li eskieuin qi sont et qi auenir sont qe Wis li moines counut qu'il auoit vendu a Marien le fille Heissain de Nueuilete[4] et fenme Colart de Fonteines .x. muis de froument a le vie celi Marien seur .vi. moies .ii. sestrelees meins de se terre q'il tient en fie de Jehan de Foilluel, cheualier, et se counut qe cius Jehans de Foilluel en auoit doune a celi Marien ses letres de ce vendage, coume sire, et qe ensi estoit il voirs com les letres le tesmoi-

1. Saint-Jacques. Église paroissiale de Saint-Quentin servant aujourd'hui de halle au blé.

2. Athies. Commune de l'ancien Vermandois, aujourd'hui arrondissement de Péronne.

3. (*Au dos*) Li fenme Colart de Fonteines.

4. Neuvillette. Sur l'Oise, canton de Rehemont, à 17 kil. E. de Saint-Quentin.

gnoient. Ce fu fait par le iustice et par les eskieuins et saus tous drois, en l'an del Incarnation, mil et .cc. et .XLIIII ans, el mois de mai.

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

XXXI.

NOVEMBRE 1244.

Sacent li eskieuin qi sont et qi auenir sont qe Erme Cotele en se veuee vendi et werpi a Eurart Cotele et a Adain se fenme le quart de le maison qi fu Richart Cotele qi siet en debout de le Selerie[1] serant par amont de le maizon Wautier de Gibercourt[2]. Ce fu fait par le iustice et par les eskieuins et par Wautier de Gibercourt qi kief s'en fist et par tenement et saus tous drois, en l'an del Incarnation mil et .cc. et .XLII. ans, el mois de mai. Et puis auint que cius Eurars Cotele et Ade se fenme vendirent et werpirent a Isabel de Gibercourt en se veuee tout cou qu'il auoient par le raison d'aquest et d'iretage ou d'autre maniere en celi maison qi fu Ricaut Cotele. Ce fu fait par Marien de Gibercourt qi kief s'en fist et par deuant le iustice et par deuant les eskieuins et saus tous drois, en l'an del Incarnation mil et .cc. et .XLIIII. ans, el mois de nouembre[3].

Et puis auint que cele Isabiaus de Gibercort en se veuee quita et werpi a Iehan Cokel, en se vasleterie, tout celi maison qui fu Ricaut Cotele. Ce fu fait par Marien de Gibercort qui kief s'en fist et par deuant le iustice et par deuant les eskieuins et saus tous drois, en l'an del Incarnation, mil et .cc. et .XLIIII. ans, el mois de nouembre[4].

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

XXXII.

AVRIL 1246.

Sacent li eskieuin qui sont et qui auenir sont que Simons Bounars en se veuee et Colins ses fius quant il fu hors de mainburnie, vendirent et werpirent à tous iours a Colar Eskele et a Adain se fenme vne cambre qui siet en le rue S. Tumas, serant

1. Encore aujourd'hui rue de la Sellerie.
2. Gibercourt. Canton de Moy, à 14 kil. S. de Saint-Quentin.
3. (*Au dos*) Colars Eskele. Avril.
4. (*Au dos*) Isabiaus de Gibercourt. Novembre.

par desous de le maison Aubri le Cauceteur, et vne piece de terre qui est des le dehors de l'estel desous de cele cambre si com ligne se porte deuskes a le reste de le maison celui Colart par deriere deuers la maison celui Simon, et se doit cius Colars et Ade se fenme et leur remanans closure a tous iours par deuers le maison celui Simon de palich et de torke et de late de .II. pies de haut, et Colars de le Bare et Gilles ses freires qui clerc estoient werpirent et quiterent a tous iours a celui Colart et a Adain se fenme tout le droit qu'il auoient et deuoient et pooient auoir en cele cambre et en cele piece de terre deuant dite. Ce fu fait par deuant le iustice et par deuant les eskieuins et par Iehan de Courceles qui kief s'en fist et par tenement et saus tous drois, en l'an del Incarnation, mil et .CC. et .XLVI. ans, el mois d'auril.

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin. L 24.)

XXXIII.

JUIN 1246.

Sacent[1] li eskieuin qui sont et qi auenir sont que Jehans Cokiaus en se vasleterie aquist et acata a Esteuenon de le Capele[2] en se veuee .XV. s. d'ostage a tous iours, le moitie a le S. Iehan et l'autre moitie au Noel, dont li .X. s. sont seur le manoir Esteuenon de le Capele tout si com Aalens Agache le tient qui siet seur le ruele Bernart Brandaue et li .V. s. sont seur les .V. cambres celui Esteuenon qui sient serant de ce manoir deuant dit. Ce fu fait par deuant le iustice et par deuant les eskieuins et par le fenme Perron Sale qui kief se fist des .V. canbres et par Iehan Morpucele de par seigneur Gobert Musart, cheualier, et par Hersent Caignon qui kief se fisent de tant com a chascun d'yaus afferoit del manoir deuant dit et par tenement et saus tous drois, en l'an del Incarnation mil et .CC. et .XLVI. ans, el mois de jung.

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

XXXIV.

JANVIER 1247.

Sacent li eskieuin qui sont et qui auenir sont que Mikieus li

1. (*Au dos*) Jehans Cokiaus. Jung.
2. La Capelle, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Vervins.

prestres de Cerisi[1], Simons Carboune, Robers et Mahius qui furent fil Tumas Carbounee, auoient, si com on disoit, le kieuage et .xx. d. seur le maison Sawalon d'Arras qui est en le rue Per-
5 ron Chiurloit. S'auint que Robers et Mahius vendirent a celui Sawalon et a Isabel se fenme le moitie de ce kieuage et de cel ostage et werpirent et clamerent quite a tous iours et se leur vendirent aussi teil partie com eschair leur poeit de Simon et de Mikiel leur freires en l'autre moitie de cel ostage et de ce kieuage.
10 Ce fu fait par ces mismes Robert et Mahiu qui kief s'en fisent, or en est kies en auteil point Sawales et par deuant le iustice et par deuant les eskieuins et par tenement et saus tous drois, en l'an del Incarnation mil et .cc. et .LVII. ans, el mois de genuier.

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

XXXV.

FÉVRIER 1247.

Sacent[2] li eskieuin qui sont et qui auenir sont que li iustice et li eskieuin de Maissemi deu destroit monseigneur Gillon et li iustice et li eskievin deu destroit Iehan Cokin en Maisseni et la iustice et li eskieuin de Virechole[3] deu destroit monseigneur Jehan
5 d'Ateilli[4] et li iustice et li eskieuin de Holenon recounurent par deuant le iustice et par deuant les eskieuins de le visconte le roi a S. Quentin que Jehans de Courceles quita et werpi a tous iours a Robers de Courceles, sen freire germain, en non de parcon d'iretage, tout l'iretage qu'il auoit de ca l'yaue en tous ces des-
10 trois sau[f] cou que Adans de Courceles leur peires le doit tenir se vie. Ces recounissances furent faites par tenement et saus tous drois, en l'an del Incarnation mil et .cc. et .XLVII. ans, el mois de feurier.

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

XXXVI.

MAI 1247.

Jehans[5] doiens et tous li capitres de Saint Quentin a tous chaus

1. Cerisy. Canton de Moy, à 11 kil. S. de Saint-Quentin.
2. (*Au dos*) Robers de Courceles. Feurier.
3. Villechole. Localité dépendant de la commune de Vermand.
4. Atilly. Dépendance de la commune de Marleville, canton de Vermand.
5. Jean de Barastre, doyen du Chapitre de Saint-Quentin, de 1214 à 1235.

qui ches presentes lettres verront et orront salus. Sachent tout que par deuant nous et par notre gre, mes sires Rogiers, cures de Sainte Pechinne, en Saint Quentin, et par le gre des canoines de Sainte Pechinne, dona a cense a tous iours a Lambert de Hamman, bouriois de Saint Quentin, et a ses hoirs .I. maison qui estoit de le dite paroche qui siet en le rue Sainte Pecinne entre le maison Esteuene le Rous et Simon le Feure parmi .VII. d. paresis, les ques li dis prestres et si successeur recheueront entierement au Noel chascun an a tous iours, et rendera li dis cures et si successeur chascun an a nous .II. s. .VI. d. et as canoines de Sainte Pechinne .II. s. .VI. d. paresis au Noel pour le dite maison. Che fu fait l'an de grasse .M. .CC. et .XXXIII., el mois de genuier.

Raus [1], doiens de le crestiente de Saint Quentin, fas sauoir a tous que par devant nous li abbes et li couuent de Saint Pri [2] demenoient en cause le maistre, les freres et les sereurs de Saint Ladre en coste Saint Quentin, et disoient li dis abbes et li couuens contre l'autre partie que li dite partie estoit tenue enuers le dit abbe et le dit couuent de .VIII. s. de paresis et les auoient paies paisiulement bien par .X. ennees et en auoient defalu de paier par .VI. ennees dont il demandoiens (*sic*) les arieraiges. En le fin dou plait, les teismoins ois, les parties appelees toutes, nous prononchons par sentensce diffinitive que li maistres li frere et les sereurs del dite maison paieront chascun an a tous iours as dis l'abet et le couuent de Saint Pri au Noel .IIII. s. de paresis, et li dite maisons de Saint Ladre sera cuite et assausse a tous iours del remanant de le dite demande. Che fu fait l'an de grasse .M. .CC. et .XLVII., el mois de mai [3].

(Original. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 269. Fonds de Saint-Lazare.)

XXXVII.

25 AOUT 1247.

Sacent li eskieuin qui sont et qui auenir sont que Wistasse de

1. Le doyen de la chrétienté ou doyen rurier était distinct de celui du Chapitre, qui était alors Vermond de la Boissière.

2. Saint-Prix. Abbaye fondée au Xe siècle à St-Quentin, ordre de St-Benoît.

3. Ces documents de la même écriture sur le même feuillet de parchemin sont très-intéressants, parce qu'ils sont à ma connaissance le seul exemple, dans les Archives Municipales, de charte rédigée en français par une autorité ecclé-

Baerne, en se veueie, vendi et werpi et clama quite a Perron de Barlet et a Marien se femme vne maison si com ele se porte deuant et deriere qui siet en le rue des freires de S. Iakeme serant deu puestich Adan le Conte. Ce fu fait par deuant le iustice et par deuant les eskieuins et par celui Adan le Conte qui kief s'en fist, et par tenement et saus tous drois, en l'an del Incarnation mil et .cc. et .xlvii. ans, el mois de genuier.

Et puis auint que cius Pierres de Barlet et Maroie se fenme vendirent et werpirent et clameirent quite a tous iours cele deuant dite maison si com ele se porte deuant et deriere a Eurart Soilemeur et a Mainsent se fenme. Ce fu fait par le iustice et par les eskieuins et par Adan le Conte qui kief s'en fist et par tenement et saus tous drois, en l'an del Incarnation mil et .cc. et .xlviii. ans, el mois d'auril.

Et puis auint que Eurars Soilemeurs et Mainsens se fenme vendirent et werpirent et clameirent quite a tous ious a Robert Malingre et a Marien se fenme cele deuant dite maison tout si com ele se porte deuant et deriere par teil deuis qu'ele sera a tous iours mais taillaule et as frais de le vile et ensi le greerent Robers Malingres et Maroie se fenme. Tout cou fu fait par le iustice et par les eskieuins et par Adan le Conte qui kief s'en fist et par tenement et saus tous drois, en l'an del Incarnation mil et .cc. et .xlviii ans, el mois de mai.

Et puis auint que Robers Malingre et Maroie se fenme vendirent et werpirent et clameirent quite a tous iours a Emmeline le Poure cele maison souuent dite tout si com ele se porte deuant et deriere, et quant cele Emmeline li Poure fu tenans et prendans de celi maison par le iustice et par les eskieuins et par Adan le Conte qui kief s'en fist se vendi et werpi et clama quite a tous iours le moitie de toute celi maison si com ele se porte deuant et deriere a Marien de Vorges [1]. Tout cou fu fait par le iustice et par les eskieuins et par Adan le Conte qui kief s'en fist et par tenement et saus tous drois, en l'an del Incarnation mil et .cc. et .xlix. ans, el mois d'aoust l'endemain de feste S. Bertremiu.

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

siastique, dans la première moitié du XIIIe siècle. La langue en paraît un peu différente, l'écriture est élégante, quoique l'encre soit devenue très-blanche.

1. Vorges. Commune de l'arrondissement de Laon.

XXXVIII.

AOUT 1249.

. . . . . .[1] tout cil[2] qui cest escrit verront que Pierres . . . . . par deuant le maieur et par deuant les jureis recounut qu'il deuoit de boune dete loial a Gillon de Nuevile[3] c'on dist Blanke Cape .VII. l. et .XVIII. s. de paresis; si l'en doit paier chascun an deskes a .IIII. ans au jour de Pentecouste .XXX. s. et au quint an .XXXVIII. s., tant qu'il li ait ensi paiet les .VII. l. et .XVIII s. de paresis devant dis; a tous ces paiemens faire, ensi coume dit est, s'est li devant dis Pierres de Tombes[4] tous croisies et loyes et mis en le iustice de le vile et a renonciet a tous preuileges de croisies douneis et a douneir et a toutes autres choses qui valoir et aidier li porroient en le greuance deu deuant dit Gillon de Nueuile, et pour ce qu'i ne puist rien faire encontre, cius Pierres tous croisies s'est par le foit fiancie a tout . . . . . par deuant le maieur et par deuant les jureis, en l'an del Incarnation mil et .CC. et .XLIX., en mois d'aoust.

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

XXXIX.

NOVEMBRE 1249.

Sacent li eskievin qui sont et qui auenir sont que li justiche et li eskieuin de Maissemi reconnurent par devant le justiche et par devant les eskievins de le Viconstontee (*sic*) le roy a Saint Quentin que Raus Moustarde de Virechole vendi et werpi et clama quite a tous jours par yaus a Agnes qui fille est Williame Castelain de Margain se fenme demie moye et plain mencaut et .X. verges de terre, qui siet en terroir de Maissemi en cam de tailius; se doit cille terre a celui Raoul a tous jours .IIII. d. par an a le Saint Remi sans loi et partant doit cius Raous et ses hoirs aquitier celi terre de masnerie, de plais genereus, et de toutes autres

1. L'angle supérieur gauche a été rongé par l'humidité.
2. (*Au dos*) Gilles Blanke Cape.
3. Neuville. Canton de Moy, à 3 kil. S. E. de Saint-Quentin.
4. Tombes. Localité disparue. Se trouvait près Beauvois, sur la route de Nesle.

coses et d'autres rentes, et se cille Agnies ou ses remennants en avoit damages ne cous par le defaute de le warandise celui Raoul ou de sen hoir ne s'ele en estoit greuee n'ocoisounee par le raison de doayre ne en autre menniere, ele ou ses remennans se terroit a .VI. sestrelees de le terre celui Raoul, qui siet en cel destroit en le val Oudart, conme a le siue, pour ses cous et pour ses damages la reprendre. Ceste reconnissance fu faite saus tous drois, en l'an del Incarnation, .M. et .CC. et .XLIX, el mois de novembre [1].

(Orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

XL.

MARS 1250.

Sacent[2] li eskieuin qui sont et qui auenir sont que Iehans Pelus et Pierres li Clers ses freires vendirent et werpirent et clameirent quite a tous iours a Sauhalon d'Arras le Poissounier et a Isabel se fenme le demi mui de froument qu'il auoient chascun an de rente seur le maison qui fu Wasson de Fraisnoi, si com ele se porte deuant et deriere, qui siet eu markiet serant par deseure de le maison Iehan de Waulaincourt. Ce fu fait par le iustice et par les eskieuins et par Iehan de Waulaincourt qui kief s'en fist et par tenement et saus tous drois, en l'an del Incarnation, mil et .CC. et .L., el mois de march.

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

XLI.

JUIN 1250.

Sacent li esquieuin deu destroit d'Aisegni qui sunt et qui auenir sunt que Raous de Guise [3] a tant fait et parle a Perron le Bel que cil Pierres l'a fait tenant de can qu'il a eu destroit d'Aisegni a prendre et a receuoir chascun an dusques a .XII. ans et si ne puet cil Pierres faire nule cose encontre. Et ce fu fait par tenement faisant et saus tous drois, et par le iustice et par les eskieuins d'Aisegni bien et loiaument, et s'en eurent leur drois,

1. L'écriture de cette pièce est très-différente de toutes les autres.
2. (*Au dos*) Sauhales li Pissouniers. March.
3. Guise. Chef-lieu de canton, arrondissement de Vervins.

Sacent li eskieuin ki ore sount e cil ki a aue
nir sount. ke werris as coulons ne nus des
hoirs Robert as coulons ne puet assorbeir le uue
deu debout de le maizoun seigneur Adan le fill
aibert ki fu des fenestres deuers le court. ne des
fenestres dedesouz. ne des fenestres dedeseure. de
celes ki aparmain faites i sount. ne a mahiu le fill
adan le fill aibert. ne as hoirs mahiu. ne a nul
de ceaus ki le maizoun tenrount apres mahiu
v par aquest. v par iretage. ne puet oum le uue
des fenestres assorbeir. Ciste coze ke uous aueiz
ci one est faite par le iusuce 7 par les eskieuins
de le uiscounte de saint Quentin 7 bien 7 loiau
ment sen eurent leur drois.

Archives de la Ville de St Quentin.

N° XLII

en l'an del Incarnation .M. et .CC. et .L. ans, eut eu mois de jung.

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

XLII.

Sans date.

Sacent[1] li eskieuin ki ore sount et cil ki a auenir sount ke Werris as Coulons ne nus des hoirs Robert as Coulons ne puet assorbeir le uue deu debout de le maizoun seigneur Adan le fill Aibert ki fu des fenestres deuers le court ne des fenestres de desouz ne des fenestres de deseure de celes ki aparmain faites i sount, ne a Mahiu le fill Adan le fill Aibert ne as hoirs Mahiu ne a nul de ceaus ki le maizoun tenrount apres Mahiu v par aquest v par iretage ne puet oum le uue des fenestres assorbeir. Ciste coze ke vous aueiz ci oiie est faite par le iustice et par les eskieuins de le uiscounte de Saint Quentin et bien et loiaument, s'en eurent leur drois.

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

XLIII.

Sans date.

Sacent li eskieuin ki ore sount et cil ki a auenir sont ke sire Huedes Bordeaus acata a dame Izabel Cokemioce se maizon ki siet el markie la[v] il maint en se ueseue kant ele faire le peut et diut, d'autre part sire Huedes Bordeaus acata a dame Annes se bru le maizon ki fu sen baroun, en se ueseue, kant ele faire le peut et diut. Tout cist acat ke uous aueiz ci oi deuizeir sount fait par les kies des terres et par le iustice et par les eskieuins de le uisconte de Saint Quentin et bien et loiaument, s'en douna sire Huedes ses drois[2].

(Chirog. orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 24.)

XLIV.

Sans date.

Ce sont li tesmoing Maroie le Sainneresse a prouueir que

1. (*Au dos*) Des fenestres Adan le fill Aibert ki fu.

2. La moitié du document a été rongée par l'humidité, il ne reste que la première ligne de la seconde partie : *Et puis auint que Huedes Bordeaus ne se.*

Huars d'Ytre, ses parrastres, vendi le moitiet de le maison qui siet assonc le rue deu Gardin qui apartenoit a Margain mere le deuant dite Maroie qui adont estoit en bail et en mainburnie de celui Huart.

Symons d'Arras, tesmoins iures, dist que li deuant dite Marge porta en mariage auveic le devant dit Huart le moitiet de le maison deuant dite. Et dist que cele moities fu puis vendue entrues que mariages estoit entre celui Huart et de celi Margain, si comme il croit, car il ne fu mie au vendage.

Agnies, tesmoins iureeis, dist que Marge li femme Huart porta en mariage le moitiet de le maison et puis le vendi cius Huars, et ce seit ele par cou que li eskieuin et les parties vinrent en le rue pour faire le werp et le tenance de le moitiet de le maison, mais ele ne fu mie a le tenance faire.

Aelos, tesmoins iureie, dist que, eu point que Marge prist Huart a baron, ele looit le moitiet de le maison comme le sine. Maroie li Bateresse se concorde a celi Aelot en toutes choses. Marge li Bege, tesmoins iuree, dist que au point que Marge espousa sen baron Huart, ele mennoit comme le siue en cele maison. Si oi dire qu'ele fu vendue puis de Huart, mais ele ne fu mie au vendage faire.

(Original. Arch. mun. de Saint-Quentin. L 22.)

XLV.

Sans date.

Ce sont li temoingnage Rogier de Uilérel qe li maires a enqis par fois et par sairemens. Robert Foilles tesmongna seur se foi qe Pierres li maires estoit couzins germains Maroie le Waisdiere.

Maihius li toiliers tesmongna seur se foi qe li jretages venoit de par Perron le maieur.

Heulius li toiliers tesmongna seur se foi qe li mere Perron le maieur estoit cuizine germaine a Maroie le Waisdiere et a le mere le feme Rogier de Uilerel. Autel dist Aelis seur se foi.

Liegars Rousele tesmoingna seur se foi qe li Gaiue dizoit qe Maroie li Waisdiere estoit se couzine germaine. Eue li frepiere tesmongna seur se foi qe li Gaiue et Maroie li Waisdiere et li mere le feme Rogier de Uilerel estoient de couzines germaines. Julien del ostelerie tesmoingna seur se foi qe li Gaiue et Maroie li Waisdiere et li mere le feme Rogier de Uilerel estoient de cou-

zines germaines, et que li jretages vint de par le mere le Gaiue. Autel dist Mabile Qi ne rist. Huelins li cordoueniers tesmongna seur se foi que li mere le feme Rogier de Uilerel et M. li Waisdier et li maires de Forest[1] et Pousens se niece tout .IIII. de couzines germaines a Perron le maieur et se le sauoit bien.

(Original. Arch. mun. de Saint-Quentin, L 22.)

XLVI.

Sans date.

C'est li breues Perron de Vilers[2] : .XLV. s. pour vnes couuertures de Waulaicourt et cent s. pour vnes autres et .IIII. l. et .X. s. pour cendal et pour dras de soie et pour pennes .XII. s. et pour ces asesmemans faire .XVI. s. et pour luminaire .VIII. s. et pour harnes aler querre defors .X. s., et pour harnes que ie envoiai querre a Tournai .XX. s., pissiere et testiere et autres harnes et pour frais de cheuaus que ie enpruntai .X. s.

Summe de tout cou .XV. l. et .XI. s.

De cou ai ie le roube me fame sengle et men sercot, et ie donai le cote et s'ai le harnes que ie envoiai querre a Tournai en pris de .XII. s. et de mes couvertures de cen s. .XL. s.

XLVII.

Sans date.

Clarembaus de Loon[3] pour ses couuretures .IIII. lib. et .XII. s. as piaus d'argent haubregies .X. s. et .VI. d. pour les acesmemens deu vespre .IIII. lib. et .XV. s. pour despens et que pour menus frais .XXXV. s. et pour le luminaire .III. s.

XLVIII.

Sans date.

Veschi les frais Jean de Monchi[4] : .XXII. lib. de paresis pour . . . . . paire de couuretures et pour .II. banieres pour lui et

1. Foreste. Localité du canton de Vermand.

2. Les localités portant le nom de Villers sont nombreuses dans l'arrondissement de Saint-Quentin.

3. Laon.

4. Monchy. Commune de l'ancien Vermandois, aujourd'hui arrondissement de Péronne.

pour . . . . . Renart qui fu a sen despens et .xvi. lib. de paresis pour despens d'acesmemens au vespre des armes le duc de Braibant et .x. lib de perte a .i. rechi que ie mandai en Flandres qe iou ai reuendu . . . . . .iii. lib. en luminaire et .xv. s. a .i. menestrel que Jehans amena d'Arras, et .vii. lib. que en despens qe en frais pour aler kere ces coses. Et sachies tout vraiement qe il i a plus en toutes choses qe Jehan ne die.

XLIX.

Sans date.

Ce sont li frai Jehan Belami : mes couvretures et me cote a armer et houce a escut coustent .lv. s. et mi parement et le me feme deu vespre costent .xlviii. s., et me cuirie et pisiere et testiere et glioires et hiaumes .xiii. s.; c'est sans men luminaire s'en rai .xxx. s.

L.

Sans date[1].

Veschi les frais Gerart Craulet et Blanc Toupet : en .ii. paire de couretures des armes le signeur de Sissi .ix. lib. et .viii. s. de paresis, et en .ii. paire d'autres couretures .vi. lib. et .viii. s., et en .iii. paire d'acesmemens au uespre ou il eut .iii. cendaus et demi noirs de .vi. lib. .xii. d. mains et .iii. fourrures d'eskieuinesse .xxxvi. s., et au batre .xxxii. s. et .vi. d., et .viii. s. en orfrois et .x. s. en crestes et .viii. lib. de chire, et a .i. cheual mort, de coi jou euse eut .xvi. lib. et tant en renc jou, car ce n'estoit mie miens, et en menus frais .lx. s.; et sachies que il i a

1. Ces cinq derniers documents proviennent de la liasse 28 des Archives Mun., qui en contient 17, tous ayant rapport au même sujet, frais faits par certains individus pour aller assister à la vesprée des armes du duc de Brabant. Un entre autres nomme à la fois le comte de Flandres et le duc de Brabant. J'ai choisi les cinq pièces les mieux conservées, les autres ayant été attaquées par l'humidité. Voici seulement les noms que j'ai pu y relever. « Perron..... Li Iouvene. Simons de Bailluel..... Plokin. (Cette pièce est sur papier.) Perron de Kievresis. Mikiel Foillouel. Bertremiex as Pois. Jehans Priere. Renaus de Cavec. Simons de Kievresis. Raul le Liteur. Perron le Bel. Iehan du Wiege. » Ces documents ne sont pas datés, et l'obscurité des personnes fait que je n'ai pu recueillir aucun renseignement sur leur compte. Mais le caractère des écritures ne laisse pas de doute qu'elles n'appartiennent à la fin de la première moitié du xiiie s. (V. les fac-simile).

plus qe ie ne die en toutes choses et de tout ce 10
ie qe vne cote de noir chendal de remanant ne . . . . . .
e Blans Toupes. (Sm. .xxvi. lib. xxx. d. sans les menus frais et .xvi. l. pour .i. keual.)

LI.

JUIN 1257.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Noverint vniversi presentes pariter et futuri quod nos litteras maioris et juratorum Sancti Quintini in Viromandia in gallico scriptas uidimus in hec verba.

A toz ciaus qui uerront ces letres, li maires et li jure de Saint 5 Quentin, saluz en Dieu. Sachent tout que, com descorz fust entre le doien et le chapitle de Saint Quentin d'une part et la vile de Saint Quentin d'autre sor les articles qui sont contenu ci desouz en ces lettres au daireien par le conseil monseigneur Perron de Fontaines chevalier le roi et d'autres bones genz, pais fut faite 10 amiablement entre les devantdiz doien et le chapitle d'une part et la vile de Saint Quentin d'autre en tel forme : C'est asauoir que li maires et li iure ne porront banir les homes del chapitle mananz hors de la vile de Saint Quentin por lait dit qu'il facent hors de la vile de Saint Quentin et hors des fourbours, mais por 15 lait dit que cil home feront as borgois de Saint Quentin et a cels de la commune dedenz la vile de Saint Quentin et dedenz les fourbours, et por toz autres meffaiz qu'il feront as borgois et a cels de la commune en quelconques leus que li meffaiz soit faiz dedenz le vile ou dehors, li maires de Saint Quentin les porra, 20 par le conseil des iurez, iustisier et banir einsi com il ont use et oncor usent des autres qui meffont a la commune et as borgois. Et apres il est ordene que quant li homs del chapitle sera semons por son meffait deuant le maieur et deuant les iurez il puet s il uielt auec lui amener le preuost de son leu chanoine ou le semen- 25 nier a l'eure que on plaide deuant le maieur dedenz tierce, li quels preuostz ou semeinniers se il uielt sera a oir les tesmoinz que l'en traira deuant le maieur et deuant li iurez por prouuer le meffait, mais apres les tesmoinz oiz li maires sanz la présence del preuost ou del semeinnier par le conseil des iurez iugera le forfait 30 et leuera l'amende del forfaiseur selonc les usages, et se li preuostz ou li semeinniers ne uenoit a l'eure deuant dite por ce ne demorroit mie que li maires et li iure n'oissent les tesmoinz et ne iuiassent

et leuassent l'amende einsi com il est deuant dit; apres quant li maires
35 et li iure auront mestier del tesmoignage des homes del chapitle li maires le fera sauoir au doien et au semeinnier, et adonc li doiens ou li semeinniers de par le chapitle par le seriant de la uile et au coust de la uile fera semondre les homes de cui tesmoignage on aura mestier au ior que li maires nommera et uoldra
40 et cels que li maires nommera, et se li doiens ou li semeiniers ou li chapitles ne les faisoient einsi semondre ou se il estoient semons et il ne uenissent au ior de la semonse por tesmoignage porter, li maires d'iluec en auant par s'autorite les puet semondre par son seriant et banir se il ne uienent a sa semonse,
45 et se il i uienent il sont tenu a iurer et a porter tesmoignage, et se il ne le font, li maires par le conseil des iurez les puet banir et leuer amende, et einsi que se li tesmoing uenoient au ior que il sont semons par l'auctorite del chapitle ou del maieur si com dit est et li maires et li iure a cel ior ne les deliuroient de lor tesmoi-
50 gnage oir, d'iluec en auant tant com il demorroient por ce li maires et li iure lor sont tenu a liurer lor despens raisnables, mais se il sont deliure de lor tesmoignage a celui ior a eure que il puissent repairier a lor hostex de iorz on ne lor doit nul despens; apres il est einsi que por deite que home del chapitle doiuent as borgois
55 de Saint Quentin li maires et li iure de Saint Quentin ne les pueuent banir sauf ce que del venel que li home acheteront dedenz la uile de Saint Quentin a paier le ior de l'achat ou errant, li maires par le conseil des iurez les en puet justicier et destraindre del paier selon ce que il en use des autres en tel cas. Des maieurs et des doiens
60 de l'eglise, cest asauoir del maieur de Ayntencort[1], del maieur de Noiasle[2], del maieur de Grougies[3], del maieur de Crois[4], del maieur de Goy[5], del maieur de Leuergies[6], del maieur de Jehancort[7], del maieur de Vermans, del maieur de Marteuille, del maieur de Soiercort[8], del maieur de Walli, del maieur de Pontruel[9], del

1. Haincourt. Canton de Moy, à 6 kil. S. E. de Saint-Quentin.
2. Noyal. Canton de Guise, arrondissement de Vervins.
3. Grugies. Canton de Saint-Simon, à 5 kil. de Saint-Quentin.
4. Croix-Fonsomme. Canton de Bohain, à 13 kil. N. O. de Saint-Quentin.
5. Gouy. Canton du Câtelet, à 20 kil. N. de Saint-Quentin.
6. Levergie. Canton du Câtelet, à 10 kil. N. O. de Saint-Quentin.
7. Jeancourt. Canton du Câtelet, à 12 kil. N. O. de Saint-Quentin.
8. Soyecourt. Localité dépendant de Vermand.
9. Pontruet. Canton de Vermand, à 9 kil. N. O. de Saint-Quentin.

maieur de Fontaines de lez Dalon [1], del maieur de Aysseigni, del maieur de Clastres [2], del maieur de Jussi [3], del maieur de Cinceni [4], del maieur de Crespegni [5], del maieur de Hangest [6], del maieur de Baienuiler [7], del maieur de Maisnisel de lez Athies [8], del maieur de Gricort et del maieur de Vilers outre Eaue [9], et del doien de Hangest, del doien de Baienuiler, del doien de Aysegni, del doien de Fontaines, del doien de Goy, del doien de Leuergies et del doien de Cinceni, est einsi atorne que li doien et li maieur deuant dit qui tienent les mairies et les doienez qui uont d'oir en oir par raison d'eritage et font les seruises de lor mairies et de lor doienez en lor propres personnes, se aucuns de ces maieurs ou de ces doiens meffont a home de la commune de Saint Quentin d'occire ou de mehaignier de braz ou d'os brisier ou de membre ou de plaie aouuerte de quel arme que ce soit et en quelconques leu que ce soit dedenz la banliue ou dehors, li maires l'en porroit semondre et aiorner et demander l'amende de tel meffait, et se uenir n'i uoloit ou amender li maires le porroit bannir. De bature de bastons d'orbes cous oncor n'i ait il plaie aouuerte, se li cop se demonstrent et la bature cruels et felonesse aparoit maintenant ou dedenz quinzaine par quoi ele mostrast mort ou mehaing ou afolure, li maires en porroit ouvrer par semonse et par banissement einsi com de cels deuant. D'autres batures si com de poinz et de piez et d'autres manieres de batures et de laiz diz auroit li doiens et li chapitles la iustise en tel maniere que se li maires de Saint Quentin ou cil qui auroit eu la uilenie mostroit au doien et au chapitle la uilenie que l'en auroit faite au borgois, li doiens ou li chapitles manderoient le maieur ou le doien qui le meffait auroit fait, et se il conissoit le meffait amender le feroient, et se il le noioit li doiens et li chapitles l'enquerroient par les tesmoinz que li maires de Saint Quentin ou li borgois qui auroit eu la uilenie nommeroient, et se li meffaiz estoit prouuez en la maniere deuant dite li doiens ou li chapitles prendroient tele amende com il cui-

1. Fontaine-les-Clercs. Canton de Saint-Simon, à 7 kil. S. de Saint-Quentin.
2. Clastres. Canton de Saint-Simon, à 13 kil. S. de Saint-Quentin.
3. Jussy. Canton de Saint-Simon, à 17 kil. S. de Saint-Quentin.
4. Sinceny. Arrondissement de Laon.
5. Crépigny. Localité près de Sinceny.
6. Hangest. Arrondissement de Laon.
7. Bayonviler. Arrondissement de Péronne.
8. Mesnil. Arrondissement de Péronne.
9. Villers Outréau, arrondissement de Cambrai.

deroient que biens fust et auroient regart a la persone qui feroient la uilenie et a la persone cui on la feroit, et se cil qui auroit eu la uilenie i auoit eu aucuns couz por la hature ses coustz il li feroient
100 rauoir, et se il auenoit que li doiens ou li chapitles puis le ior que li maires ou li borgois qui auroit eu la uilenie lor auroit mostre se il ne l'auoient fait amender si com dit est deuant dedenz le mois, li maires et li iure de Saint Quentin des lors en auant le feroient amender par semonse et par banissement einsi comme il est deuant
105 dit. Et de ces menuz forfaiz de quoi li doiens et li chapitles ont la iustise si com dit est deuant, se aucuns en estoit faiz dedenz la uile ou dedenz les fourbours et fust pris li forfaisieres au present forfait dedenz la uile ou dedenz les fourbors en leu ou li maires et li iure peussent prendre ou aient use de prendre, il en auroient la
110 iustise, et se il auenoit que aucunes des mairies ou des doiennez deuant dites eschaissent ou uenissent en la main del doien et del chapitle ou par forfait des maieurs et des doiens ou par achat ou en autre maniere li doiens et li chapitles les porroient ballier auant a tenir d'aus a quelconques persones que il uoudront fors que
115 a borgois de Saint Quentin, et cil qui einsi tendroit cele mairie ou cele doienne, fust a heritage, fust a tens, se il faisoit l'ofice en sa propre personne iorroit de la franchise deuant dite en tel maniere que se cil qui auroit la mairie ou la doienne a tens forfaisoit a home de la commune de Saint Quentin ou a la commune et li
120 meffaiz n'estoit amendez dedenz le tens que il tendroit la mairie ou la doienne li maires et li iure deuant dit le porroient amender puisque il seroit hors de la mairie ou de la doienne, et li chapitle doit doner en bone foi les mairies et les doiennes deuant dites a home qui ne soit mie ennemis de la uile. Et s'est ordene que des
125 descorz qui desoremais sordront entre la uile et le chapitle soient pris dui preudome, uns chanoines et uns iurez, qui iurront en sainz qu'il garderont les droitures des parties en bone foi, et cil dui des descorz qui naistront desorenauant orront de plain les raisons et d'une part et d'autre, et se il selonc les raisons que il auront oies
130 les pueent apaisier il les apaiseront dedenz un mois, et se il ne les pueent apaisier dedenz le mois chascune partie auroit recours la ou ele cuideroit bien faire sauf ce que se descorz estoit de meffait qui fust faiz a chanoines ou a lor maisnies qui les seruent en lor propres persones ou a clers de cuer ou a autres persones que li
135 chapitles peut deffendre par priuilege ou par droit ou par raison, et cils descorz nestoit apaisiez par ces deus preudeshomes le ior que

li meffait seroit fait d'iluec en auant cil dui preudome ne s'en porroient mesler se ce n'estoit par l'assens des deus parties, et les persones que les parties prendroient puet chascune partie muer quant li plaira einsi que la partie qui le muera soit tenue a metre autre persone soufisant sanz delai ou del ior a l'endemain el leu de celui qui muez seroit. Ces choses sont faites sauues les chartres de l'eglise et de la commune de Saint Quentin. Et por que ces choses soient fermes et estables à toz iorz nos auons baillees ces presentes letres au deuant diz doien et chapitle seellees et confermees de no seel. Ce fut fait en l'an del incarnacion Nostre Seigneur .M. .CC. et .LVII. el mois de mai.

Nos autem ad petitionem partum predictarum compositionem istam, prout superius continetur, uolumus concedimus et auctoritate regia confirmamus saluo iure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum apud Meledunum, anno Domini .M°. .CC°. quinquagesimo septimo mense junio.

(Bibliothèque Nationale. Coll. D. Grenier, vol. 352.)

F. Le Proux.

ESSAI

SUR L'ORGANISATION

DE L'INDUSTRIE A PARIS

AUX XIIIe ET XIVe SIÈCLES.

TROISIÈME PARTIE[1].

LE CORPS DE MÉTIER AU POINT DE VUE ÉCONOMIQUE ET INDUSTRIEL.

En considérant le corps de métier comme personne civile, comme société religieuse et charitable, enfin dans sa participation à la vie publique, nous n'avons fait connaître que ses caractères accessoires. Avant tout c'était une association d'artisans exerçant une industrie par privilége et d'après des règlements qu'elle faisait elle-même. On a donc le droit de dire qu'il y avait autant de monopoles que de corporations, mais, le nombre des maîtrises n'étant pas fixé et les conditions auxquelles on pouvait passer maître étant, au XIIIe siècle surtout, assez faciles à remplir, ces monopoles sont beaucoup moins choquants que ceux sur lesquels sont fondées aujourd'hui certaines professions. L'artisan, appartenant nécessairement à une corporation, était

1. *Voy. pour les deux premières parties, Bibl. de l'École des chartes,* t. XXIX, p. 1 *et suiv.*, t. XXX, p. 80 *et suiv.* Ce n'est pas sans hésitation que nous renvoyons à ces deux premières parties qui, écrites il y a déjà plusieurs années, ont beaucoup perdu de leur valeur par la découverte de nouveaux matériaux. Mais, telles qu'elles sont et en attendant que l'auteur les ait remaniées, il est nécessaire de s'y reporter pour l'intelligence de ce qu'on va lire.

soumis depuis le commencement jusqu'à la fin de sa carrière à la discipline corporative. Nous allons étudier la situation que cette discipline faisait à l'apprenti, à l'ouvrier, au fabricant, le rôle qu'elle donnait aux gardes jurés.

I. — L'Apprenti.

On s'étonnera peut-être de nous voir compter l'apprenti parmi les membres de la corporation; mais, si l'on réfléchit que le nombre des apprentis était généralement limité par les statuts, on reconnaîtra que l'entrée en apprentissage constituait le premier des priviléges corporatifs et donnait un droit éventuel à tous les autres. La question — qui peut s'élever aussi au sujet de l'ouvrier — a plus d'importance qu'elle n'en a l'air, car elle conduit à se demander sur quoi reposait le monopole des corps de métiers. Dans les professions libres comme dans celles où le monopole est fondé sur la restriction du nombre des charges, l'apprentissage, le stage ne sont que des moyens d'acquérir l'aptitude nécessaire à l'exercice de la profession. Dans les corps de métiers du moyen-âge, l'apprentissage avait encore un autre caractère : le nombre des apprentis y étant limité, ceux-ci, et à plus forte raison les ouvriers, participaient au monopole de la corporation et en faisaient par conséquent partie. Cette question préalable vidée, occupons-nous de l'apprenti et de l'apprentissage.

L'apprentissage était la première condition pour exercer un métier, soit comme ouvrier, soit comme patron. Le forain, qui avait fait son apprentissage ailleurs qu'à Paris, ne pouvait y travailler sans avoir justifié devant les gardes-jurés qu'il l'avait fait dans les conditions exigées par les statuts[1]. Les fils de maîtres eux-mêmes étaient bien rarement dispensés de l'apprentissage. Ils jouissaient cependant de ce privilége chez les bouchers de Sainte-Geneviève, chez les oyers et cuisiniers, chez les potiers d'étain. Le fils d'un cuisinier-rôtisseur, complètement ignorant de son état, le faisait exercer par un garçon jusqu'au jour où, de l'avis des gardes, il était capable de l'exercer lui-même[2]. Lors-

1. *Livre des mét.*, pp. 54, 59, 95, 235.

2. « ... et se le filz de maistre ne sait riens du mestier par quoi il puisse la marchandise exercer, que il tiaigne à ses despens un des ouvriers du mestier qui en sont expres [*lis.* expers], jusques à tant que ycelui filz de maistre le

qu'un potier d'étain mourait avant d'avoir eu le temps de former son fils, celui-ci succédait à son père en plaçant des ouvriers capables à la tête de son atelier[1]. Mais en général, le moyen-âge ne connaissait pas ces industriels qui n'apportent dans une industrie que leur nom et leurs capitaux[2].

Entrée en apprentissage. — Les statuts n'imposent aucune condition d'âge ni de naissance pour être admis à l'apprentissage. Des textes relatifs à divers métiers nous montrent des apprentis entrant en apprentissage à huit, à neuf, à onze, à quatorze et à dix-sept ans, et dans la même corporation l'apprentissage pouvait commencer plus ou moins tôt[3]. L'apprenti n'avait pas besoin d'établir qu'il était enfant légitime[4]. Ce qui le prouve c'est qu'en 1402 le prévôt de Paris plaça comme apprentie chez une tisseuse de soie une orpheline de mère, dont le père était inconnu[5]. On voit aussi par là que la condition sociale des parents n'était pas un obstacle[6].

Si les statuts ne parlent pas de la capacité requise pour entrer en apprentissage, ils exigent du patron certaines garanties. Il devait être majeur ou émancipé[7], domicilié[8], assez riche pour

sache convenable exercer aus diz des maistres dud. mestier... » Ms. Fr. 24069, (*olim. Sorb.*, 350), fol. XIIIIXX V.

1. « ... se son père trespasse sans avoir esté six ans oud. mestier, il pourra lever... son mestier en prenant avecques lui gens souffisans pour gouverner son ouvrouer et son mestier..... » *Copie du liv. vert ancien*, fol. 39.

2. Plusieurs personnes cherchèrent à se faire exempter par protection de l'apprentissage de deux ans exigé par les statuts des *coutiers*, mais, sur la requête de ceux-ci, Philippe de Valois manda au prévôt de Paris de faire respecter les statuts sur ce point comme sur les autres. 19 janv. 1348 (n. s.). *Ord. du Louvre*, IV, 136.

3. « ... la coustume et usage de leur mestier [des aumussiers] est de prendre aprentis à X ans, mesmement quant ils sont de petit aage... » 16 juillet 1399, *Reg. d'aud. du Chât.*, Y 5222. Chez les tisserands et les foulons de Provins, au contraire, l'apprentissage devait commencer avant quinze ans révolus. Juin 1305. *Ord. du Louvre*, XII, 360, art. 6.

4. En Allemagne, cette preuve était exigée et s'établissait par l'extrait baptistaire. Berlepsch, *Chronik der Gewerke, Maurer und Steinmetzer*, p. 156.

5. *Reg. d'aud. du Chât.* Y 5224, fol. 75 v°.

6. Cf. au contraire Berlepsch, *loc. cit.* et *Bæckergewerk*, p. 116.

7. « Que filz ne fille du mestier ne puisse prendre aprantiz tant comme il soit en la subjection de son père et de sa mère... » Additions aux statuts des dorelotiers homologués par la prévôté le jeudi avant la S. Sauveur 1327. KK 1336, fol. XXXIII.

8. « Que nul ne puisse prendre aprentiz se il ne tient chief d'ostel, c'est a savoir

entretenir l'apprenti, assez habile pour lui montrer à fond son métier[1]. On tenait compte aussi de sa moralité[2].

La plupart des statuts limitent le nombre des apprentis. Sur les soixante-dix-huit corporations *industrielles* dont le *Livre des métiers* constate l'existence à la fin du XIIIe siècle, on en compte quarante-neuf où ce nombre est fixé de un à trois, et vingt-neuf seulement qui laissent pleine liberté à cet égard. Cette proportion ne fit que s'accroître. Mais en plus des apprentis que lui accordaient les statuts, le patron pouvait prendre en apprentissage ses enfants, les enfants de sa femme, ses frères, ses neveux, nés d'une union légitime[3]. Il était même permis aux selliers et aux chapuiseurs de selles d'avoir gratuitement et par charité un apprenti supplémentaire, étranger à la famille[4]. Grâce à la dérogation que subissait la règle en faveur de la famille, le patron formait un assez grand nombre d'apprentis. Il faut remarquer d'ailleurs que, dès que l'apprenti était entré dans sa dernière année, le maître avait le droit d'en prendre un autre pour remplacer le premier sans délai[5].

Si le nombre des apprentis était limité, c'était, à en croire certains statuts, à cause de la difficulté d'apprendre le métier à plusieurs personnes à la fois[6]. Cette raison avait contribué sans doute à faire adopter cette mesure, comme le prouve une disposition du statut des *laceurs de fil et de soie,* qui accorde un apprenti de plus au maître dont la femme exerce le métier et

feu et lieu. » *Livre des mét.*, p. 69.

1. « ... que nul ne puisse prendre aprentis se il ne le puet tenir come l'en doit faire enfant de preudome... » *Ord. relat. aux mét.*, p. 408. « Nus hom corroier ne puet prendre aprentis se il ne le prent par les mestres et convient que li mestres regardent se cil qui l'aprentiz veut prendre est souffisans d'avoir et de sens... » *Liv. des mét.*, p. 235. « Nus ne doit prendre aprentis se il n'est si saiges et si riches que il le puist aprendre et gouverner et maintenir son terme... » *ibid.*, p. 57.

2. 16 juillet 1399, Y 5222.

3. *Liv. des mét.*, p. 38, 43, 49, 72, 80-81, 131, 156.

4. *Ibid.*, p. 216. Plus tard, un édit de Henri II du 12 février 1553 (n. s.) accorda cette faculté à tous les métiers en faveur des enfants de l'hôpital de la Trinité.

5. *Ord. relat. aux mét.*, 55, 380.

6. « Car qui plus d'aprentices prendront que 1, se ne seroit pas le profiz aus mestres, ne aus apprentices meesmes, car les mestreises sont asez charchiées en aprendre en bien unne. » *Liv. des mét.*, 145. Voy. aussi Fr. 24069 f. 179.

peut par conséquent s'occuper personnellement d'un apprenti[1]. Mais, comme les corporations passaient par-dessus cette considération en faveur des parents du maître, il est évident qu'elles avaient obéi beaucoup plus à la crainte de la concurrence qu'à leur sollicitude pour l'apprenti, et que cette crainte n'avait cédé qu'au sentiment encore plus fort de la famille. Du reste, les *liniers* reconnaissent que l'intérêt des maîtres est engagé dans la question aussi bien que celui des apprentis[2].

La disposition limitant le nombre des apprentis ne restait pas à l'état de lettre morte. En 1409, Michelette la Chambellande, tisseuse, est condamnée à l'amende parce qu'elle a trois apprenties, contrairement aux règlements[3]. Les corporations veillaient au maintien de cette restriction. En 1407 (n. s.), les gardes-jurés des patrons et le procureur des ouvriers mégissiers font opposition à la requête présentée au Châtelet par un confrère pour être autorisé à avoir deux apprentis[4].

Les statuts fixent souvent un minimum dans la durée et le prix de l'apprentissage. Quant à la durée, ce minimum était généralement de six ans, mais quelquefois il atteignait jusqu'à onze ans et descendait jusqu'à quatre ou même à trois[5]. Ces différences ne s'expliquent pas par la difficulté plus ou moins grande des divers métiers, car l'apprentissage était de dix ans pour les tréfiliers d'archal[6] comme pour les orfèvres. Encore l'apprenti orfèvre pouvait-il sortir d'apprentissage plus tôt, s'il était capable de gagner 100 sous par an, outre ses frais de nourriture[7] : disposition digne de remarque, parce qu'elle est, à notre connaissance, la seule qui fasse dépendre la durée de l'apprentissage du savoir de l'apprenti[8]. Les corps de métiers, en prolongeant l'apprentis-

1. *Liv. des mét.*, p. 79.
2. *Liv. des mét.*, p. 145.
3. 7 décembre 1409. *Reg. d'aud. du Chât.* Y 5227.
4. 15 mars 1407 (n. s.). *Reg. d'aud. du Chât.* Y 5226.
5. *Liv. des mét. pass.* et notamment p. 87, *note* 1. La grande ordonnance de police de 1351 (n. s.) fixe à deux ans seulement la durée de l'apprentissage des corroyeurs de cordouan et des baudroyeurs, mais elle ne fut pas mise en vigueur. *Ordonn. du Louvre*, II, 377.
6. *Liv. des mét.*, p. 62.
7. *Ibid.*, p. 38.
8. La durée de l'apprentissage fut réduite plus tard à huit ans, mais cette période put toujours être abrégée pour l'apprenti habile. *Ord. du Louvre*, III, 10. VI, 386.

sage presque toujours au-delà du temps nécessaire, s'étaient évidemment moins préoccupés d'assurer la perfection du travail que de faire jouir le patron des services gratuits d'un apprenti expérimenté, et de ne laisser parvenir à la maîtrise qu'un petit nombre d'aspirants. On comprend en effet que de cette façon les vacances étaient rares et que les apprentis ne se succédaient pas rapidement.

Les patrons qui violaient les prescriptions relatives à la durée de l'apprentissage, étaient passibles d'une amende. Le 21 mars 1395, Jean de Morville, tondeur, est condamné à l'amende portée par les statuts pour avoir pris un apprenti avant que le précédent ait terminé son apprentissage[1]. Un autre tondeur, Thomas d'Angers avait engagé un second apprenti lorsque le premier n'avait pas encore fini son temps, et avait fait recevoir celui-ci comme ouvrier; il subit également une condamnation à l'amende, dont le taux légal fut abaissé parce qu'il n'avait pas agi sciemment[2]. Nous signalerons encore une saisie faite sur une fabricante de tissus et sur son mari, parce qu'elle avait pris une apprentie pour un temps moins long que celui fixé par les statuts[3].

Le minimum légal du prix d'apprentissage était tantôt de 20 et de 40 s., tantôt de 4 et de 6 liv. Chez les baudroyeurs il devait être payé comptant[4], tandis que chez les fabricants de braies il l'était par annuités[5]. Mais le plus souvent les parties fixaient à leur gré le mode de payement; parfois le prix était payé moitié à l'entrée, moitié à la fin de l'apprentissage[6]. Au lieu d'argent, le patron pouvait stipuler deux années de service de plus, ou prendre l'apprenti gratuitement[7].

Dès le moyen-âge, la royauté comprit que la réglementation du nombre des apprentis, du prix et de la durée de l'apprentis-

1. 21 mars 1395. *Reg. d'aud. du Chât.* Y 5220.

2. An. 1402, Y 5224, fol. 79 v°.

3. « En la présence et du consentement du procureur du Roy, à la requeste duquel l'en avoit procedé par voie de gagerie sur Jehan Putereau et sa femme, ouvriere de texus pource que elle avoit prinse à apprentisse Jehannete de S. Marc a mendre temps qu'elle ne devoit par les ordonnances... » 18 octobre 1409, Y 5227.

4. *Liv. des mét.*, p. 224.

5. *Liv. des mét.*, p. 90.

6. An. 1399 (n. s.). *Reg. d'aud. du Chât.* Y 5221, fol. 122.

7. *Liv. des mét.*, p. 72 et *pass.*

sage, était contraire à l'intérêt public, et elle chercha à l'abolir. Une ordonnance de Philippe le Bel, connue seulement par l'extrait qu'en fit en 1327 Gilles Haquin, prévôt de Paris, permit d'avoir plusieurs apprentis et de fixer librement le prix et la durée de l'apprentissage[1]. Cette libérale mesure ne fut sans doute pas appliquée, car on voit en 1351 (n. s.) le roi Jean établir de nouveau en cette matière la liberté des conventions[2], mais l'ordonnance de 1351 qui, parmi beaucoup d'autres dispositions, portait abrogation des règlements relatifs à l'apprentissage, fut une œuvre de circonstance. La peste de 1348 avait diminué l'offre et augmenté le prix du travail; pour atténuer les effets de la dépopulation, l'ordonnance supprimait les entraves qui s'opposaient à l'accroissement du nombre des ouvriers et taxait les salaires. Mais le législateur ne voulait que pourvoir à une situation transitoire et nous croyons qu'il ne réussit même pas pendant la crise à faire passer en pratique ses tarifs et la liberté du contrat d'apprentissage[3].

En cas d'absence dûment constatée du père, la mère pouvait être autorisée par le prévôt à mettre son fils en apprentissage[4].

Dans certaines circonstances, cet officier plaçait lui-même des apprentis. Ainsi une femme s'étant adressée à lui pour faire placer son fils qu'un père ivrogne emmenait mendier, le prévôt, du consentement du père, le mit chez un cordonnier de *cordouan*[5]. En vertu de son autorité, une enfant de cinq ans, abandonnée par son père, entre en apprentissage chez une fripière[6]. En

1. « It. des mestiers de Paris qui dient qu'il ont par leurs anciens registrez..... que nuls n'ait que l aprentiz qui soit ou fil de mestre ou d'aprentiz, et que il les praignent à certain temps et à certaine somme, nous ordenons... pour le commun proufit... que il puissent avoir plusieurs aprentiz... et qu'il mettent tel terme comme il voudront et finent ensemble en telle somme d'argent comme il pourront. » Bibl. nat. Fr. 11709, f° XI v°.

2. *Ord. du Louvre*, II, 377, *art.* 229.

3. C'est probablement à cette ordonnance que fait allusion la corporation des selliers dans ses conclusions contre un certain Jean Béguin, auquel elle voulait faire interdire par le Parlement l'exercice du métier : « ... et si qua alia concessio facta fuerat generalis vel alia, fundata fuerat ad causam mortalitatis, non tamen perpetua neque talis quod deberet prefatis ordinationibus derogare, cessaveratque causa mortalitatis et sic cessabat effectus... » 23 juin 1354, *Reg. du Parl.*, X1a 15, f. 337 v°.

4. 11 mai 1407. Y 5226.

5. 16 février 1396 (n. s.), Y 5220.

6. « Oye la relacion et tesmoingnage à nous faix par Marion, femme Michiel

1399 il place un enfant de huit ans, sans parents connus, chez un aumussier-chapelier, dont l'habileté et la moralité étaient garanties par plusieurs confrères[1]. La même année il valide le contrat d'apprentissage passé par les exécuteurs testamentaires de Guillemette de la Combe en vertu duquel sa petite fille, Thévenète la Boutine, était devenue l'apprentie de Jehannette la Riche, fabricante de tissus et d'orfrois. Avant de donner son homologation, il s'était assuré que le contrat était dans l'intérêt de l'enfant et que les père et mère étaient absents depuis plus de sept ans[2]. Une autre fois c'est une orpheline élevée par charité,

Piedelievre, cardeur de laines, disant que dès le quinziesme jour devant Noël qui fu l'an IIIIxx et dix huit derrenierement passé, un nommé Jean le Housseréau, tisserran de toiles, lui avoit baillié en garde une jeune fille nommée Marion que il disoit estre fille de lui et d'une sienne feu femme jusques au IIIIe ou Ve jour ensuivant, pour ce, si comme il disoit, que il aloit dehors de la ville depuis le quel jour elle n'avoit veu led. Houssereau mais avait toujours depuis ce nourry led. enfant a ses despens, ce qu'elle ne povoit plus faire, attendue aussy lad. absence et apres ce que Jehanne, femme Hermon le Fevre, a offert nourrir pour Dieu et en aumosne led. enfant a present aagié de cinq ans ou environ, nous ycelle fille avons baillée comme par main de justice à ycelle femme des maintenant jusques à sept ans... durant lequel temps elle sera tenue... ycelle nourrir, lui monstrer, introduire et aprendre le mestier de freperie dont elle se mesle, la traitier doulcement senz ce que lad. fille en la fin d'icelui temps lui puist amender aucun salaire pourveu aussy que, se sond. père revient ou autre en dedans ycellui temps, qui la vveille avoir, ycelle Jehanne porra avoir action des despens d'icelle fille. » 13 aout 1399. Y 5222, f. 83.

1. « Au tesmoignage de Jaquemin Pastereau (?) foulon de draps, Arnoult Doucet, aumussier, Colin Rossignol et Jehan de Houbelines, tous aumussiers qui tous concordablement nous ont déposé et affirmé que Jehan Raier, ouvrier d'aumusserie et chapellerie, demourant à Paris est un bon ouvrier, homme de bonne vie, renommée et honeste conversacion et que la coustume et usage de leur mestier est de prendre aprentis à x ans, mesmement quant ilz sont de petit aage et non à moinz, nous par auctorité de justice lui baillons à aprentis Thomassin le Tessier, aagié de VIII ans ou environ... pour ycelui estre instruit aud. mestier, lequel Rayer l'a agréablement prinz aud. temps pendant le quel il instruirra led. aprentis telement que au bout desd. x ans il le randra expert oud. mestier, lui querra ses vivres, alimens, feu, lict et autres necessités selon son estat et led. enfant a promis le servir, etc. et s'il advient que aucuns prouchains amis dud. mineur se apparussent qui voulsissent ravoir led. aprentis, en ce cas le contract sera adnullé par rendre aud. Rayer son interest. » 16 juillet 1399. Y 5222.

2. « Au tesmoingnage de..... prestres executeurs du testament... de feu Guillemete de la Combe, grant mere de Thevenete la Boutine, fille Jehan Boutin et Mondine, sa femme, aagiée de XI ans... de..... amis et voisins de Jehannette la Riche, faiseresse de texus et d'orfroiz... qui tous concordablement... nous ont tesmoigné..... que lesd. Jehan Boutin et sa femme sont absens de Paris passé a

qui, sous ses auspices, commence l'apprentissage de la fabrication des tissus de soie[1]. Comme on voit, le prévôt n'intervient qu'en faveur des mineurs qui n'ont pas leurs protecteurs naturels.

La corporation procurait parfois aussi un patron à l'apprenti. Cela avait lieu chez les brodeurs et brodeuses pour l'apprenti que l'on ôtait au patron déjà pourvu du seul que les statuts lui accordassent[2]. Les enfants de *corroyers*, devenus orphelins et pauvres, étaient mis en apprentissage aux frais de la corporation[3]. Les fabricants de boucles de fer faisaient aussi les frais de l'apprentissage des fils de leurs confrères ruinés[4]. L'apprenti tisserand, quittant un patron chez qui il était mal, en trouvait un autre par les soins du maître ou chef des tisserands[5]. Chez les cassetiers, l'apprenti renvoyé indûment était placé par les gardes-jurés[6]. Les gardes-jurés couvreurs donnent un nouveau patron à Henriet de Châlons, dont l'apprentissage avait été interrompu[7].

VII anz et que c'estoit le proufit de lad. Thevenete que ycelle demourast comme aprentisse avec lad. Jehannete la Riche par la forme que bailliée lui avoit esté par lesd. executeurs..... cé consideré nous led. bail comme faict par auctorité de justice avons auctorisé et oultre avons ordené que lesd. VI escus seront bailliez à lad. maistresse selon la teneur et en déduction des deniers dont mencion est faicte ou brevet dudit bail..... » An. 1399 (n. s.). *Reg. d'aud. du Chât.* Y 5221, f° 90.

1. « A la requeste de Perrette la Requeuse, ouvrière de tissus de soye et apres ce que nous avons esté adcertenéz... Perrette la Gaumonnette de l'aage de neuf ans estre orfeline de mère et ne scevent qui est son père et comme tele a esté nourrie pour Dieu par lad. Agnez l'espace de cinq anz passéz et apres ce que lad. Perrette a offert nourrir lad. mineur orfeline et lui quérir ses néccessitez et aprendre sond. mestier... nous a ycelle Perrette... avons baillé comme par justice lad. orfeline jusques aud. temps parmi ce qu'elle a promis faire ce que dit est et la garder comme fille de preudome et de preudefemme senz ce que lad. fille puisse ou temps avenir pour cause de ce prétendre ou demander... droit de communaulté ou loyer avec lad. Perrette... » an 1402. Y 5224, f° 75 v°.

2. « Se il avenoit que aucuns ou aucune prissent plus d'un aprentis ou d'une aprentisse, que le surplus leur soit osté et mis en la garde du mestier, et si l'assigneroient ailleurs oud. mestier à fin que l'aprentiz ou apprentisse ne perdist son temps. » Statuts des brodeurs et brodeuses validés en 1316. *Arch. nat.* KK 1336 f° CXIII v°.

3. *Liv. des mét.*, p. 234.

4. *Ibid.*, p. 57.

5. *Ibid.*, p. 116.

6. Fr. 24069, fol. XIIIXXXVI *b*.

7. *Ibid.*, f. XIIIXXVII, v°.

Dans la plupart des industries le contrat d'apprentissage devait être conclu ou *recordé,* c'est-à-dire répété article par article, en présence des gardes ou de membres de la corporation. Ils ne jouaient pas là le rôle de simples témoins ; ils s'assuraient encore si le patron avait assez d'expérience et de fortune pour prendre l'apprenti[1], et, lorsqu'ils ne le trouvaient pas assez riche, ils exigeaient une caution[2]. De son côté, l'apprenti fournissait aussi des cautions qui garantissaient l'exécution de ses engagements[3].

Le *brevet d'apprentissage,* passé sous seing privé ou en forme authentique, soit devant notaire, soit sous le sceau du Châtelet, était déposé aux archives de la communauté afin d'y recourir en cas de contestation[4]. Le nom de l'apprenti était inscrit sur un registre conservé à la maison commune[5]. D'après un règlement des brodeurs et brodeuses du 7 mai 1316, l'enregistrement devait avoir lieu dans un délai de huit jours après l'entrée de l'apprenti chez son maître[6]. Avant de commencer son apprentissage, il payait, ainsi que son patron, un droit de 5 s. qui revenait tantôt aux gardes, tantôt au corps[7]. Chez les *boucliers* de fer, le produit de ce droit servait en partie de cautionnement pour garantir aux maîtres le paiement de ce qui leur était dû par les apprentis[8].

Obligations des parties. — L'obéissance et le respect étaient les principaux devoirs de l'apprenti. Il exécutait tous les travaux que son maître lui commandait[9]. Pour assurer l'autorité de celui-

1. *Liv. des mét.*, pp. 57, 62, 65, 69, 72, 83, 86, 127, 153, 235, 249. *Ord. relat. aux mét.*, p. 408. Fr. 24069, f° 171.

2. *Liv. des mét.*, p. 117.

3. *Liv. des mét.*, 53, 166. *Ord. relat. aux mét.*, p. 405.

4. *Liv. des mét.*, p. 83 « ... et de ce seront faites lettres soubz le séel de Chastellet ou d'autre seel autanticle... » Fr. 24069, fol. XII^xx^XVI. « ... maiz quant les parties vindrent devant les notaires pardevant lesquelz led. contract se devoit passer... » 9 décembre 1395, Y 5220. Les notaires du Châtelet prenaient 12 den. pour la rédaction du brevet. *Copie du livre doulx sire*, f. 84 v° « ... les lettres dud. contract avoient esté passées soubz le scel de la prévosté de Paris... » 15 mai 1405. *Accords homol. au Parl.* X^1^c.

5. Leroy *Statuts de l'orfèvrerie,* 1759, p. 52. Cf. *Munimenta Gildhallæ. London. Liber Albus,* p. 272 : « ... et lour covenant face enrouller... »

6. Fr. 24069, f. 179.

7. *Liv. des mét.*, pp. 55, 57, 72, 83, 184, 216, 220, 254.

8. « ..... et à guarder les droitures des aprentis enver leurs mestres. » *Liv. des mét.*, p. 57. Il faut entendre par *droitures* tout ce que l'apprenti pouvait devoir au maître, à un titre quelconque.

9. *Liv. des mét.*, p. 131.

ci et éviter les contestations, le statut des chapeliers de feutre déclare d'avance mal fondée toute réclamation de l'apprenti contre son maître[1], mais, comme on le verra, toutes les corporations ne restaient pas sourdes à ses griefs.

Le maître devait pourvoir à l'entretien de son apprenti d'une façon convenable, digne d'un enfant de bourgeois. La chaussure, l'habillement étaient à sa charge comme la nourriture et le logement[2]. Pour employer une expression pittoresque du temps, il tenait l'apprenti *à son pain et à son pot*[3]. Mais les parties pouvaient naturellement déroger aux usages et convenir, par exemple, que la famille fournirait l'habillement. C'est ainsi qu'en vertu d'une clause du contrat d'apprentissage, Jean et Jehannette Froucard furent condamnés à fournir des vêtements d'hiver à leur fils, apprenti chez un courtepointier[4]. L'apprenti marié était libre de ne pas manger chez son maître, et le statut des baudroyeurs lui alloue alors une indemnité de 4 den. par jour[5]. L'apprenti tisserand, qui n'était pas convenablement entretenu, portait plainte auprès du maître des tisserands. Celui-ci faisait venir le patron, lui recommandait de traiter son apprenti avec les soins dus à un *fils de prudhomme*, et, si au bout de quinze jours, le patron n'avait pas tenu compte de ses observations, plaçait le plaignant ailleurs. En outre, le maître rendait à son apprenti une partie du prix d'apprentissage proportionnée au temps pendant lequel il avait duré. L'apprenti était-il resté trois mois chez son patron, il recouvrait les trois quarts de son argent; s'il en était sorti au bout de six mois, il avait droit à la moitié, et, après neuf mois, au quart. Lorsque le patron l'avait gardé une

1. « Nus aprentiz ne soit creus contre son mestre en choses du mestier, que contens ne ire ne sourde entr'eus. » *Liv. des mét.*, p. 249.

2. *Liv. des mét.*, p. 116. *Ord. relat. aux mét.*, p. 408.

3. *Ord. du Louvre*, VIII, 142 art. 6.

4. « En la présence de Colin de Crusse, coustepointier qui faisoit demande à l'encontre de Jehannete la Froucarde, femme de Jehan Froucard a ce que elle feust de nous condannée à bailler... à Jaquet Froucart, filz dud. Jehan et de lad. Froucarde, aprentiz à coustepointier dud. Colin a vestir contre cest yver selon ce que obligiée y estoit par lettres... sur quoy lad. Jehannete avoit fait adjourner sond. mary afin qu'il feust condamné à paier sa moitié de ce que led. aprentis coupteroit à vestir... nous lesd. mariez avons condamné conjointement à quérir et livrer à leur d. filz à vestir selon son estat en cest yver... » 9 novembre 1395, Y 5220.

5. *Liv. des mét.*, p. 225.

année entière, il ne restituait rien, parce que la première année l'apprenti ne lui rapportait rien et lui coûtait à peu près la valeur du prix d'apprentissage[1].

En cas de maladie, les frais de médecin et de traitement étaient supportés par les parents[2]. Ceux-ci stipulaient parfois que l'enfant irait à l'école[3], mais cette sollicitude pour l'instruction de l'apprenti n'était probablement pas très-commune, souvent il ne passait que peu de temps à l'école, entrait de bonne heure en apprentissage et était absorbé par le métier[4]. Par contre, le patron lui faisait remplir exactement ses devoirs religieux. Les statuts, il est vrai, n'en disent rien, mais le temps que les exercices religieux prenaient au patron fait supposer qu'ils n'occupaient pas moins de place dans la vie de l'apprenti[5].

Un article du statut des chapuiseurs, qui montre l'apprenti faisant les courses du patron, révèle un abus trop facile pour n'être

1. « ..... Et se il a l'an entier esté entour son mestre, et lors s'en part par la défaute du mestre, li mestre ne li rent point de son argent. Car la première année ne gaaingne-il riens. Et IIII lib. ou cent s., se il les a eu du sien, il les puet bien avoir despandu entour le mestre. » *Ibid.*, p. 116.

2. « Aprez la requête faite par Raoulet Martel, boursier, ou nom de lui et de sa femme disant que piéça par Pierre Blondeau, tuteur de Raoulin Boisart, avoit esté baillé à aprentis à boursier à feu Jehan Mugot et à sa femme à présent femme dud. Raoulet jusquez à certain temps qui encore n'est escheu et que passé a grant temps il estoit venu un incident de maladie aud. Raoulin duquel il ne pooit ester saus senz mires et phisicien, nous avons ordoné par provision que led. tuteur fera veoir et visiter ycelui malade par mires et phisiciens et lui querra vivres et alimens telz qu'il esconvendra selon sa maladie.... » 3 février 1396 (n. s.), Y 5220.

3. « ... nous avons confermé le marchié fait du bail dud. Jehannin à Guerin le Bossu, tavernier hostelier et drapier lequel a prinz ycelui Jehannin à VI ans par tele condicion qu'il l'envoiera a l'escole un an et si lui querra durant led. temps boire, mengier, vestir, chaussier et toutes ses autres nécessités et si lui paiera et rendra en la fin dud. terme IIII fr. et parmi ce led. enfant le servira bien et deuement ou fait de sa marchandise de taverne et de draperie dont il se mesle... » an. 1399 (n. s.), Y 5221, f. 136.

4. « ... Lequel prisonnier tousjours dist qu'il ne congnoissoit lettre aucune, tant parce que, quant il ot eu couronne [tonsure], il ne aprint ne ne fu puis à l'escolle, ne n'a ycelle escolle point frequenté, ne aussi aprins à lire, mais a aprins et mis tout son temps et son estude à aprendre son mestier de pelleterie, duquel il se vit... et quant il ot eu couronne, sond. pere le osta de l'escole et le fit aprendre sond. mestier auquel temps il estoit moult jeune... » *Reg. crim. du Chât.*, publ. par Duplès-Agier, p. 49.

5. En Allemagne, le patron devait envoyer ses apprentis à l'école et à l'église. Berlepsch, *Bæckergewerk*, p. 118.

pas général[1]. En revanche, le maître ne pouvait l'occuper qu'à des travaux entrepris pour son compte et non pour le compte de ses confrères[2]. On comprend la différence qu'il y avait pour l'apprenti à travailler chez un industriel, pourvu d'un capital, surveillant et dirigeant chez lui son élève, ou pour un patron réduit à la condition de salarié et occupant, tantôt dans un atelier, tantôt dans un autre, une position toujours secondaire. Aussi voyons-nous le prévôt de Paris résilier un contrat d'apprentissage, sur la requête de l'apprentie, parce que la maîtresse de celle-ci, de son propre aveu, n'est pas établie, n'a pas d'atelier et va seulement travailler chez les autres[3].

Bien entendu, la défense de travailler chez les autres visait seulement les confrères du patron et n'empêchait pas celui-ci d'emmener l'apprenti chez les clients. Rarement l'apprenti y allait seul; dans son intérêt, comme dans celui du client, il était accompagné du patron ou d'un ouvrier connaissant bien son état. Il y avait même danger à lui confier des marchandises, quand il était enfant, et les *chandeliers* ne furent sans doute pas les seuls à le reconnaître. Ceux-ci faisaient colporter et vendre leurs chandelles par de jeunes apprentis, peu au fait du métier, qui vagabondaient, buvaient et jouaient l'argent reçu des acheteurs, puis, pour cacher leurs détournements, trompaient le public sur le poids de la marchandise[4]. Cet abus de confiance fit ajouter aux

1. « Se li aprentis set faire un chief-d'œvre tout sus, ses mestres puet prendre 1 autre aprentis pour la reson de ce que quant 1 aprentis set faire son chief-d'oevre, il est reson qu'il se tiegne au mestier, et soit en l'ouvroir, et est reson que on l'oneure et déporte plus que celui qui ne le set faire, si que ses mestres ne l'envoit mie en la vile quere son pain et son vin ausi come un garçon... » *Liv. des mét.*, p. 216-217.

2. « Nus vallez ne puet prendre aprentiz tant qu'il soit en autrui service... Nus ne puet prendre aprantiz se il ne le met en oevre de son propre chetel. Nus vallez ne nus mestre ne puet aprentiz prendre pour metre en œvre en autrui ovroer, que en son propre ovroer. » *Ibid.*, p. 174, en note.

3. « Oye la confession de Poncete, femme de Cardinot Aubry, ligniere, qui estoit appelée par devant nous à la requeste de Perrete la Maugarnie, son aprantisse, à ce que elle feust desliée du contract que elle avoit avec elle, pour ce que lad. Poncete ne tenoit aucun ouvrouer et que seulement elle aloit aucune fois ouvrer par cy et par la, la quele a confessé que voirement ne tenoit elle point d'ouvrouer et que seulement elle aloit aucune foiz ouvrer ça et là et avoit esté par long temps senz rienz faire ne aprandre aucunement led. mestier à la d. Perrete, ce considéré, nous ycelle avons desliée dud. contract et condamné lad. Poncete es despens... » 22 octobre 1399, Y 5222 f. 142.

4. *Ord. du Louvre*, VII, 481.

statuts un article défendant d'envoyer par la ville des apprentis inexpérimentés et comptant moins de trois ans d'apprentissage[1].

L'apprenti subissait plus souvent peut-être encore qu'aujourd'hui les mauvais traitements de son maître. Un épicier, qui avait frappé son apprenti sur la tête d'un bâton auquel pendaient des clefs, obtient de la victime un pardon écrit et notarié, puis, pour faire oublier ses torts, lui permet un voyage à Reims et, au cas où il ne voudrait pas revenir, le libère de ses engagements[2]. Un apprenti orfèvre est frappé d'un trousseau de clefs qui lui fait une plaie et deux bosses à la tête; le père porte plainte, et sur l'aveu du patron, fait prononcer par le prévôt de Paris la résiliation du contrat[3]. Un certain Jean Persant dit *Brindelle* intente au For-l'Évêque une action en résiliation et en dommages-intérêts contre Jean d'Asnières et sa femme, pour avoir battu ses deux filles qui apprenaient chez les défendeurs la fabrication des *orfrois*. Ceux-ci présentent une exception d'incompétence, fondée sur ce que l'acte d'apprentissage a été passé sous le sceau de la prévôté de Paris, et ajournent le plaignant au Châtelet pour obtenir la remise des deux enfants et des dommages-intérêts. L'évêque de Paris fait évoquer l'affaire au Parlement, qui, de l'accord des parties, la renvoie au For-l'Évêque en autorisant Brindelle par provision à mettre ses filles en apprentissage où il voudra[4]. La partie des archives du For-l'Évêque, qui s'est conservée jusqu'à nous, ne remonte pas à cette époque, de sorte que nous n'avons pu suivre l'affaire jusqu'au bout.

La justice n'attendait pas une plainte de la victime ou de sa

1. Ibid. 484, art. 2.

2. *Pièces inéd. du règne de Charles VI*, publ. par M. Douet d'Arcq, II, 158.

3. « Oy le plaidoié aujourd'hui fait pardevant nous entre Jaquet de Thorigny ou nom de lui et de son filz d'une part et Jehan Lorfèvre d'autre, sur ce que led. de Thorigny disoit... contre led. Lorfèvre que ycelui orfèvre auquel led. filz avoit esté baillé à aprentis traitoit malgracieusement et inhumainement ycelui filz et telement que pour son sévice led. fils devoit estre délié dud. contract et ses lettres à lui estre rendues, consideré que ycelui orfèvre a confessé avoir batu d'un trousseau de clefs telement led. filz appelé Jehannin que il lui avoit fait une plaie et deux boces en la teste, nous avons dit que en ce a eu sévice commis en la personne dud. filz par led. orfèvre et par sequèle que il peut et doit estre deslié du contract qu'il avoit avec led. orfèvre de le plus servir et ses lettres dudit contract à lui estre rendues.... » 30 août 1399. Y 5222 f. 95.

4. 15 mai 1405. *Accords homologués au Parl.* X1c. Il ressort de cette procédure que les procès sur l'exécution d'un acte scellé au Châtelet pouvaient, de l'accord des parties, être portés devant une autre juridiction.

famille pour agir ; lorsqu'elle avait connaissance de sévices commis sur des apprentis, elle informait d'office. Ainsi le prévôt de Paris, instruit qu'Isabelet Béraude, apprentie de Jean Bruières, avait répété dans sa dernière maladie qu'elle mourait par suite des mauvais traitements de son maître, qui l'avait battue et foulée aux pieds, fit saisir les biens de celui-ci, examiner le corps par un médecin et n'accorda main-levée au patron que sous caution et à la condition qu'il se présenterait à la première réquisition[1]. Il serait facile de multiplier les preuves de la brutalité des patrons envers leurs apprentis, mais les faits du genre de ceux que nous avons cités étaient bien plus communs que les textes qui les constatent. Nous ne connaissons en effet que ceux qui ont donné lieu à des poursuites judiciaires ou à des lettres de rémission, la plupart n'étaient pas portés devant la justice et restaient inconnus parce qu'il n'était pas toujours possible de les établir.

Du reste, les maîtres avaient, dans une certaine mesure, le droit de frapper leurs apprentis ; c'est seulement lorsqu'ils en abusaient qu'ils étaient punissables. Un apprenti huchier avait été emprisonné au Châtelet, probablement pour s'être sauvé de chez son maître. Le prévôt de Paris, en le condamnant à remplir les obligations de l'acte d'apprentissage, rappelle au patron ses devoirs : il doit traiter son apprenti en *fils de prudhomme*, lui fournir les choses stipulées au contrat, il le battra lui-même, s'il le mérite, et ne le laissera pas battre par sa femme[2].

1. « Au jour d'ui pour ce que il est venu à congnoissance de justice que une fille nommée Ysabelet Beraulde, aprentisse de Jehan Bruieres demourant en la rue des Portes estoit morte le jourd'ui et avoit dit durant sa maladie plusieurs foiz que son d. maistre l'avoit batue et foulée aux piéz et lui avoit donné un coup qui la faisoit mourir, nous avons fait visiter le corps mort par Me Jehan de Troies, mire etc., et pour ce, veu le rapport, etc. nous avons recreuz aud. Bruieres ses biens... à la caucion de Pierre Dubiel... et led. Bruieres a promis venir à justice... toutesffoiz que requis en sera. » 14 juin 1410, *Aud. civiles du bailliage de S. Germain-des-Prés*, Z² 3485.

2. « En la presence de Jehan Prévost, huchier d'une part et de Lorin Alueil, prisonnier au Chastellet à la requeste dud. Prévost d'autre part, nous avons condamné... led. Alueil à servir led. Prévost, son maistre, selon la forme et teneur des lettres obligatoires sur ce faictes dont il nous est apparu, senz despenz, excepté l'escripture et seel et les despens de la geole fais par led. prisonnier lesquelz led. Prevost paiera et ce fait nous avons enjoint et commandé aud. Prevost que il traite led. Lorin, son aprentiz comme filz de preudomme doit estre et l'en quière les choses contenues en lad. obligacion *senz le faire batre par sa femme, mais le bate lui mesmes s'il mesprent...* » 8 septembre 1399

L'apprenti recevait soit une somme une fois payée à la fin ou au cours de l'apprentissage, soit un salaire. Colin le Boucher, cordonnier de *cordouan*, prenant Jean Béguin pour trois ans, s'engage à lui payer un franc lorsqu'il aura fini son temps[1]. Colette Brébion entre chez Colart Devin, drapier, pour apprendre à filer et à carder, à condition qu'elle touchera 10 francs au bout de ses dix ans d'apprentissage ou même au bout de huit ans, si elle trouve alors à se marier avantageusement[2]. Guérin le Bossu, à la fois tavernier, hôtelier et drapier, promet à un apprenti 4 fr., payables à l'expiration de l'apprentissage, qui est de six ans[3]. La corporation des couvreurs fournissait gratuitement des outils à l'apprenti qui sortait d'apprentissage[4].

Quant au salaire, nous rapellerons que le terme légal était abrégé pour l'apprenti orfèvre, capable de gagner 100 s. par an et sa nourriture[5]. Le maître des tisserands stipulait un salaire au profit de l'apprenti qu'il faisait entrer chez un nouveau patron et qui était en état de le gagner[6]. Un apprenti pelletier demande judiciairement à son maître de pourvoir à son entretien et de *le faire gagner*, ou de lui rendre sa liberté[7].

Y 5222, f° 84. Les statuts municipaux de Worcester reconnaissent au maître le droit de correction corporelle sur ses apprentis et domestiques. *English Gilds, Ordinances of Worcester*, art. XXXIV, p. 390.

1. 16 fév. 1396 (n. s.), Y 5220.

2. « ... Thomas Brebion... bailla à Colart Devin, drapier, une sienne fille nommée Colette, aagée de VIII ans ou environ jusques à dix ans, dont l'un est desjà escheu pour aprendre le mestier de la laine, c'est assavoir filler et carder, moiennant et parmi le pris et somme de dix frans que led. Colart en promist paier à ycelle Colette en la fin desd. années pourveu que, se elle estoit en aage de marier, et elle trouvoit son bien, ycellui Colart lui serait [tenu?] et promist paier VIII ans passéz lad. somme dont led. Colart a requis lettres et aussi que se ycellui Colart pendant led. temps aloit de vie à trespassement, ycelle Colette seroit tenus servir la femme dud. Colart. » 23 avril 1407. Y 5226.

3. *Voy. plus haut* p. 489, *note* 3.

4. « ... et par tout ce temps li querra le maistre toutes ses néccessitez en boire, en mengier, en vestir et en chaucier, et en la fin du terme le vallet aura touz ses outiex frans du mestier. » Fr. 24069, f. XIII^xx VII.

5. Voy. plus haut p. 482, *note* 7.

6. « ... et doit fere donner deniers à l'aprentiz se il les set gaaingnier. » *Liv. des mét.*, p. 16.

7. « Au jourd'ui Richart le Maire, fourreur peletier contre lequel Regnaudin Alcin et Jehan Alcin, son père faisaient requeste à ce que ycellui Regnauldin qui pieça avait esté baillié à aprentis aud. mestier a Jehan Thifaine, peletier dont... led. Richart avoit à présent la cause... peust soy aloer et mettre a autre

Le patron charpentier se faisait payer les journées de son apprenti, sauf la première année d'apprentissage, pendant laquelle le client lui devait seulement de ce chef une indemnité de nourriture évaluée à 6 deniers[1]. Gardait-il ces journées pour lui? Nous croyons qu'une part au moins en revenait à l'apprenti. Le patron ne pouvait accorder tout de suite un salaire à l'apprenti. Celui-ci devait avoir acquis une certaine expérience et obtenir des gardes-jurés un certificat de capacité[2]. Un patron fut condamné parce qu'il donnait 8 écus par an à son apprenti, qui n'avait pas encore été interrogé et reconnu par les gardes digne d'une rémunération[3].

Le maître était responsable des contraventions professionnelles commises par son apprenti[4].

Causes de résiliation du contrat d'apprentissage. — La mort du patron ne mettait pas toujours fin à l'apprentissage. L'époux survivant ou les héritiers gardaient l'apprenti, lorsqu'ils continuaient le métier et se trouvaient en état de pourvoir à son entretien et de le faire travailler[5]. Nous signalerons par exemple un apprenti entré chez Colin d'Andeli et sa femme, mercière, et sur lequel celle-ci n'avait perdu ses droits ni par son veuvage ni par son

maistre aud. mestier pour gaigner sa vye ou que led. Richart *le feist gaignier* et lui quist ses necessitez, a dit... que pieça il avoit rendu... ycellui Regnauldin, à Jehan le Maignen qui ycellui lui avoit baillée et ne lui demandoit rien, mais le quittoit de toute chose dont il lui pouvait faire demande consentant que il puist gaignier et aloer et aller besoigner ailleurs dont lesd. Regnaudin et Jehan ont requis acte. » 10 fév. 1407 (n. s.) Y 5225.

1. *Liv. des mét.*, p. 105. En Allemagne les apprentis maçons étaient payés à l'année par le patron ou recevaient par ses mains des journées de celui qui faisait faire les travaux. Berlepsch, *Maurer und Steinmetzergewerk*, p. 156-159.

2. « ...avant que led. vallet (il s'agit ici de l'apprenti) puisse prendre ou avoir journée d'ouvrier maistre, il convendra qu'il ait servi à son mestre ou dit mestier 3 ans au moins, et convendra avant qu'il prengne journée d'ouvrier que il soit sceu qu'il soit souffisant de prendre journée d'ouvrier. » Fr. 24069 f. XIII^xx^VII.

3. « Pour ce que Huguelin... a aujourd'ui confessé par devant nous que contre les ordenances royaulx il avoit prinz et retenu avec lui comme aprentis Baudoin... et néantmoins lui donne salaire de huit escus par an, ce qu'il ne peut faire par lesd. ordonnances jusques à ce que ycelui qui gaagne salaire ait esté oy par les juréz et trouvé souffisant à ce, nous ycelui avons condamné... » an. 1402. Y 5224, f° 19 v°.

4. *Liv. des mét.*, p. 101 et Fr. 24069, f. 128 v°.

5. *Liv. des mét.*, p. 161. *Voy plus haut* p. 493 *note* 2.

second mariage[1]. En voici un autre qui du service de Jean Tiphaine, pelletier, était passé à celui de Richart le Maire, pelletier-fourreur, ayant-cause du premier[2]. Lorsque l'époux survivant ou les héritiers n'exerçaient pas le métier, le contrat était forcément résilié, et alors l'apprenti était cédé à un confrère du défunt ou entrait dans un autre atelier par les soins des gardes-jurés ou du prévôt de Paris. La même chose avait lieu soit lorsqu'il devenait impossible au patron de supporter les charges de l'apprentissage, soit lorsqu'il n'entretenait pas convenablement ou maltraitait l'apprenti[3]. Le contrat était naturellement résilié de l'accord des parties, qu'une indemnité fût stipulée ou non[4]. Cependant chez les tisserands drapiers, l'apprenti ne pouvait quitter son maître, moyennant indemnité, qu'après quatre ans d'apprentissage[5]. La cession ou, comme disent les statuts, la vente[6] de l'apprenti n'était autorisée que dans le cas de force majeure, soit que le patron fût ruiné ou atteint d'une maladie de langueur, soit qu'il passât la mer pour faire quelque pèlerinage, soit enfin qu'il renonçât complètement à sa profession[7]. Si cette cession avait été permise en dehors de ces circonstances extraordinaires, les apprentis, désireux de quitter leur maître, l'auraient forcé par

1. « Pour ce que au jourd'ui de relevée Thevenin Raoul, qui dès l'an IIII^XX et XI en novembre s'estoit commandé et baillé à aprentis à Colin d'Andeli et Jehanne sa femme, mercière, à présent femme Jacob Tronchet, a confessé qu'il a délaissé son service passéz sont VI ans et qu'il en restoit encore à faire III ans, nous ycelui avons condamné... envers led. Tronchet et sad. femme en leurs dommages et interests et à tenir prison selon la teneur des lettres sur ce faictes tout senz préjudice des actions dud. Tronchet et sa femme pour raison du salaire que lesd. d'Andely et sa femme devoient avoir du père dud. Thévenin, du quel il est héritier et aud. Thevenin ses deffenses. » An. 1402. Y 5224, f° 54 v°.

2. *Voy. plus haut* p. 493, *note* 7.

3. *Voy.* p. 491 *note* 3.

4. *Liv. des mét.*, 72, 248 et *pass.*

5. *Ibid.*, p. 115.

6. La même expression se trouve dans des statuts anglais d'une date relativement récente. *Engl. Gilds*, p. 209.

7. *Liv. des mét.*, p. 49, 58 et *pass.* Fr. 24069, f° XII^XX XVI. En 1398, Colin et Raoul Hendegoth, tailleurs, plaidant au Châtelet contre Gilet le Gros, proposent à leur adversaire de prendre son apprenti aux mêmes conditions que lui, sans que ledit Gilet paraisse se trouver dans un des cas que nous venons d'énumérer. On pourrait en conclure qu'un siècle environ après Ét. Boileau, les corporations admettaient la cession, même lorsqu'elle n'était pas imposée au patron par la nécessité. Y 5221, f° 24.

leur insubordination à les céder à un confrère[1]. Quelquefois la cession n'était valable que lorsqu'elle était ratifiée par les gardes-jurés[2] ou par la famille[3] qui examinaient si elle n'était pas préjudiciable à l'apprenti. Le statut des fileuses de soie à grands fuseaux veut que la convention soit passée devant les deux jurés, qui percevaient sur chaque partie un droit de 6 deniers[4]. Chez les fileuses de soie à petits fuseaux, les gardes avaient le même droit et de plus dressaient acte du contrat[5].

L'apprenti, qui quittait son maître, ne pouvait être remplacé avant l'expiration du temps pour lequel on l'avait pris. Le but de cette défense était d'empêcher les patrons de prendre des apprentis uniquement pour les céder avec bénéfice, et de transformer ainsi leur atelier en un bureau de placement. On avait vu en effet plusieurs *forcetiers* s'établir et prendre des ouvriers pour les vendre au bout de trois semaines ou d'un mois et redevenir de simples ouvriers. Il leur fut défendu désormais de céder leurs apprentis avant d'avoir exercé un an et un jour[6].

Lorsque l'apprenti se sauvait, il était recherché par ses cautions[7] et par son patron[8], qui, après l'avoir attendu un certain

1. *Liv. des mét.*, p. 58.

2. « Que nul ne pourra vendre son apprentis se ce n'est en cas de nécessité, de desconfiture ou que son maistre soit mort. Et fault, se il le veult vendre, que il vienne devers les juréz desd. deux mestiers et, s'il semble bon aux juréz, il le pourra vendre, et aultrement non... » Statuts des chappelliers-mitenniers et aumuciers du 1er fév. 1387 (n. s.). *Copie du liv. vert ancien*, f° 1.

3. *Ord. du Louvre*, VII, 482.

4. *Liv. des mét.*, p. 81.

5. *Ibid.*, p. 84.

6. *Ord. relat. aux mét.*, p. 360.

7. « Se li apprentiz s'en va sanz congié d'entour son mestre, li pleige le doivent querre une jornée, voire II bien et loialment... » *Ord. relat. aux mét.*, p. 405.

8. *Liv. des mét.*, p. 127. « Comme Jehanne de S. Fiacre, ouvriere de tiessus, eust japieça fait adjourner par devant nous ou Chastellet de Paris Robert Aussouart... disant que dès le v° jour de moys de mars l'an IIII^xx^XVII derreniere-ment passé il avoit promis à lad. Jehanne une jeune fille appellée Jehannete... cousine de la femme dud. Robert jusquez à III ans pour estre introduite oud. mestier et la servir durant le temps dessusd. le quel mestier lad. Jehannete seroit tenue de lui monstrer et aprendre deuement et convenablement et lui administrer et livrer ses despens de bouche pour et parmi la somme de XII liv. tourn. que led. Robert fu tenu de paier a lad. Jehanne à certains termes, c'est assavoir à Pasques lors ensuivant VI liv. tourn. et les autres VI liv. à la fin desd. III ans et *oultre eust promis querir lad. Jehannete en la ville de Paris ou cas ou durant le temps dessus d. elle se defuiroit ou absenteroit*... si comme ycelle

temps, en prenait un autre. Repris, il était emprisonné et remis chez son maître, ou, lorsque celui-ci l'avait remplacé, chez un autre patron. Il était redevable de dommages-intérêts et du temps qu'avait duré son escapade[1].

Des dommages-intérêts étaient dus également par l'apprenti qui, sans s'être sauvé, renonçait au métier et faisait résilier le contrat, fût-ce pour les motifs les plus respectables. Assurément si la justice n'avait pas dû assurer avant tout la réparation du préjudice causé, elle n'aurait pas condamné à des dommages-intérêts une apprentie de quatorze ans, Guillemette Fachu que sa mauvaise santé et sa dévotion décidaient à entrer en religion[2].

Le mariage de l'apprenti, qui, dans certains métiers, mettait fin à l'apprentissage[3], modifiait seulement dans d'autres les rapports du patron et de l'apprenti[4].

II. — L'Ouvrier.

La condition de l'apprenti était au moyen-âge à peu près ce qu'elle est aujourd'hui. Celle de l'ouvrier, au contraire, dépendant directement du régime industriel, diffère au moyen-âge et dans les temps modernes au même degré que l'industrie manufacturière diffère de la petite industrie. Ce n'est pas que sa part dans la production et la répartition ait changé ; au fabricant qui

Jehanne disoit ce apparoir par lettres sur ce faictes... soubz le seel de Chastellet... aprez ce que ycelui Robert a dit que il ne vouloit point bailler lad. Jehannete... consideré que led. Robert ne volt ou sçot dire chose valable pour empeschier les demandes... de lad. Jehanne, nous ycelui... Robert... condamnons en telz dommages et interests comme elle pourra prouver... avoir desja encouru... » an. 1399 (n. s.). Y 5221 f° 122.

1. *Liv. des mét.*, p. 67. *Ordonn. relat. aux mét.*, p. 380.

2. « ... Jehan le Fachu ... et Jehan Jennet es noms et comme tuteurs... de Guillemete, fille dud. Fachu... aagié de XIIII ans.... qui pieça avoit esté baillée comme aprentisse à texus à Thomas le Mercier et Jehanne sa femme jusquez à certain temps encore durant et ycelle mesmes Guillemete ont juré et affermé que icelle Guillemete avoit et a voué chasteté et se vouloit mettre en religion non induite à ce et en oultre que elle [est] si foible de son corps que elle n'est pas bien abile à estre au siècle et pour ce en la présence dud. Thomas renoncèrent aud. mestier, oye la quele renonciation nous condamnons lesd. tuteurs et Guillemete et led. Fachu en son nom es despens dommages et interests dud. Thomas... » an. 1401. Y 5223, f° 13 v°.

3. Fr. 24069 f° XII^xx XVI.

4. *Voy. plus haut*, p. 488.

faisait les avances il apportait, comme aujourd'hui, le concours de son travail moyennant un salaire fixé indépendamment des bénéfices de l'entreprise. Mais si l'on cesse de considérer son rôle économique pour envisager son bien-être et ses rapports avec le fabricant, on verra que la grande industrie et l'industrie corporative lui font une situation très-différente.

Embauchage de l'ouvrier. — Tandis que le contrat d'apprentissage était passé par écrit, les conventions entre patrons et ouvriers étaient le plus souvent conclues verbalement [1]. Les ouvriers sans ouvrage se réunissaient à des endroits fixés pour se faire embaucher [2]. Les foulons qui voulaient se louer à la journée se rassemblaient devant le chevet de l'église Saint-Gervais, ceux qui travaillaient à l'année, près de la maison de l'Aigle, rue Baudoyer ; ils devaient s'y rendre isolément [3]. Ces agglomérations d'ouvriers n'étaient pas sans danger ; elles pouvaient donner lieu à des troubles ou au moins à des coalitions. Aussi l'autorité publique se vit quelquefois obligée de les interdire [4].

1. L'exemple suivant montre qu'il n'en était pas toujours ainsi : « Condamnons Jehannin Euvrart, constellier, envers Perrin Vaillant en la somme de xxxv s. p. pour son salaire deservi à la peine de son corps en son hostel de Pasques derren. passé jusques à present et led. Perrin à le servir jusques à Pasques prochain venant au pris de x fr. par an *selon le contract du loage fait entre eulz.* » 4 oct. 1399. Y 5222 f. 130 v°.

2. « Que tous les varletz dud. mestier qui vouldront gaigner et ne seront allouéz pour le jour soient tenuz aller es places acoustumées à trouver les varletz d'icellui mestier et à l'heure à ce ordonnée affin que les maistres les puissent trouver tous ensemble pour les mectre en besongne. » Statuts des tondeurs de drap, 23 avril 1364. *Livre rouge neuf du Chât.*, f. VIIIXX XI.

3. *Livre des mét.* p. 131-133. Au mois d'août 1222 un certain Nicolas, prenant l'habit à S. Maur-des-Fossés, donna à l'abbaye cette maison qui était dans la censive de l'Hôtel-Dieu. En 1227 Alix, veuve d'Houdier Reboule, renonce, en faveur de l'abbaye, à ses prétentions sur la même maison « *que dicitur domus Aquile in vico Baldaeri sitam...* » *Cartul. de S. Maur des Fossés,* LL 112 f. 47, 53 v° « ... la meson de l'aigle..... assise à la porte Baudaar ..... » an. 1294 (n. s.) KK 1337 f. XLV v°.

4. Bien que la pièce suivante se rapporte à Rouen, nous la donnons ici parce qu'elle révèle des abus qui n'étaient pas particuliers à cette ville : « A touz ceus qui ces lettres verront le baillif de Rouen salut. Comme jugement fust entre les attournés as tisserans de Rouen pour eus et pour tout le commun de leur mestier d'une partie et les attournés de la draperie de Rouen pour eus et pour le conmun d'autre, seur ce que les attournéz as d. tisserans requeroient au mere et aux pers de Rouen que eus eussent plache pour eus alouer à leur mestier

Il était défendu de faire des propositions à l'ouvrier d'un confrère [1]. Un mois seulement avant l'expiration de son engagement, il était libre d'en contracter un nouveau avec un autre patron [2], car des offres prématurées lui auraient fait négliger

faire et disoient si comme eus sont une partie du mestier de draperie ... et touz autres mestiers ont plache en la ville de R. pour eus alouer ..... A ce distrent les attournéz du conmun de la draperie que plache ne doivent il pas avoir, car bien puet estre que ancianement ... il avoient place en la ville de R. pour eus alouer jouste une maison que l'en appele Damiete (?) et en lad. plache quant il y assembloient pour eus alouer, il firent compilacions, taquehans, mauveses montées et enchierissemens à leurs volentez de leurs euvres et moult d'autres vilains faiz qui ne sont pas à recorder, qui estoient ou domage du commun de la draperie et de toute la ville de R. pour les quiex meiffaiz la plache leur fu ostée et devée par justice bien a cinquante ans et plus et de puis chu temps eus ont eu certaine maniere de eus alouer sanz plache avoir et sanz eus assembler ... les raisons oïes d'une partie et d'autre, les attournés as tisserans dessusd. amenderent de leur volenté le jugement dessusd. en l'Eschequier de la S. Michel par devant honorables hommes les maistres dud. Eschiquier. Après l'amende faite, il fut jugié et prononcié par jugement end. Eschiquier que les tisserand dessusd. n'aroient desorenavant la plache que eus réquéroient à avoir. Et [*lis.* en] tesmoing de laquele chose, nous avons mis à ces lettres le séel de la baillie de R... ce fu fait par devant les maistres dessusd. en l'an de grace 1285 en l'Eschiquier dessus dit. » Vidimus de Philippe-le-Long en 1320 (n. s.). *Trés. des Chartes* JJ 59 pièce IIIIC XIIII. « Que les vallets telliers allent à œuvre sans faire place commune ne harele ..... » Régl. sur la draperie de Montivilliers, *Ord. du Louvre* XII, 456, *art.* 15.

1. « ... que nul mestre ne puisse donner ne permestre [*lis.* promestre] avantage ne pour luy ne pour autre au vallet qui sert nul mestre de P. durant le terme du vallet... » *Ord. relat. aux mét.* p. 369. « Nulz varles servans oud. mestier de serrurerie qui seront louéz ou enconvenanciéz tant en tâche comme à journée ne se peuent louer ne enconvenancier à aucun autre maistre jusques atant qu'il aient acomply leur service, et s'il sont trouvéz faisans le contraire, ilz paieront 10 s. au Roy et le maistre qui les mettra en besoingne autant, s'il ne lui demande s'il doit point de service à homme de P. dont icelui maistre sera creu par son serement. » Mars 1393 (n. s.). *Livre rouge vieil du Chât.* f. C et XVII. « Condamnons Guillemin le Roux, lanternier en VII s. p. d'amende ... pource que il a mis en euvre et baillé à ouvrer de son mestier à un varlet d'icellui mestier ..... qui estoit aloué de Henriet de Gaillon d'icellui mestier ..... » 18 juin 1409. Y 5227.

2. « Que nulz ne puisse alouer ouvrier sur painne de l'amende que pour un an, et si ne porront alouer l'ouvrier ou le vallet devant un mois devant leur terme. » Statuts des chapeliers. Février 1367 (n. s.). *Ord. du Louvre*, IV, 702. « Que nul ne nulle ne pourra allouer varlet d'antruy jusques à ung mois près de la fin de son service sur peine de XV s. d'amende ..... et en payera anltant le varlet comme le maistre. » Statuts des chapeliers-aumussiers 1 fév. 1387 (n. s.). *Copie du liv. vert ancien* f. 1.

son travail [1]. C'est par exception qu'il pouvait, en prévenant son patron, se louer avant le dernier mois [2].

L'ouvrier n'était reçu dans un atelier qu'après avoir prouvé par serment ou par témoin qu'il avait bien et dûment fait son apprentissage [3]. La première fois qu'il prenait du travail, il jurait de travailler conformément aux statuts et de dénoncer les contrevenants, sans excepter son patron. Celui-ci était responsable de l'omission de cette formalité [4]. L'ouvrier n'entrait chez un nouveau patron que sur la présentation d'un congé d'acquit du précédent [5].

Chez les tapissiers, il payait aux gardes un droit d'un sou, chaque fois qu'il changeait d'atelier [6]. Les ouvriers pourpointiers se faisaient payer à boire par leur nouveau camarade d'atelier, qui dépensait ainsi 2 à 3 s. pour sa bienvenue [7]. Certaines corporations l'obligeaient à avoir un trousseau ; chez les foulons, le trousseau devait valoir au moins 12 den., puis, dans le cours du XVe siècle, 4 s.[8]. Dès le XIIIe siècle, le costume de l'ouvrier fourbisseur, destiné par sa profession à être en rapport avec des gentilshommes, représentait une valeur d'au moins 5 sous [9].

Il était interdit de donner de l'ouvrage aux débauchés, aux voleurs, aux meurtriers, aux bannis, aux gens de mauvaise

1. « Que nul dud. mestier ne puisse alouer nul varlet qui gaaingne argent ne aprentiz requerre d'alouer devant a ce que il aient leur servise du maistre entour qui il auront esté parfait ..... car ja puis que le varlet est allouez à autre qu'à son premier maistre, ainçois que son terme soit acompli, ne le servira volentiers ne de cuer, aincoiz quiert achoison, tant comme il puet, à ce que il puisse partir de son maistre et laisse le varlet à ouvrer avant heure, etc. » Statuts des corroyeurs de robes de vair. KK 1336 f. XIII.

2. « Que nulle personne dud. mestier qui soit en service à autrui ne se puisse louer à autruy dud. mestier jusques atant que il aura fait son terme à son mestre ..... *se ainsi n'est que il parle avant à son maistre qu'il s'aloue à autre personne.* » Addit. aux statuts des dorelotiers en 1327, *ibid.*, f. XXIII.

3. *Livre des mét.* p. 64, 127, 156, 235.

4. *Ibid.* p. 77, 186 et note 1, 217.

5. Ms. fr. 24069 f. 153 v°.

6. *Ord. relat. aux mét.* p. 406.

7. *Ord. du Louvre*, IX, 167. Cf. *Bibl. de l'École des Chartes*, XXX, p. 88.

8. *Livre des mét.* p. 131. *Bannières du Chât.* Y 7 f. XXII.

9. « Que nus mestres ne puisse meitre varlet en euvre se il n'a cinc soudées de robe sus lui por les ouvriers tenir nettement por nobles genz, contes, barons, chevaliers et autres bonnes genz qui aucune foiz descendent en leur ouvrouers. » *Ord. relat. aux mét.* p. 366.

réputation. Les ouvriers vivant en concubinage étaient, sur la dénonciation d'un membre de la corporation, privés de leur place et même expulsés de la ville; le défaut de dénonciation était puni d'une amende [1]. Le forain venu à Paris en compagnie d'une femme pour être ouvrier tisserand ne trouvait de l'ouvrage qu'après avoir justifié son mariage soit par témoins, soit par un certificat de l'église qui l'avait marié [2].

Travail en ville. — Les statuts défendent aux ouvriers de travailler en ville, ce qui veut dire qu'ils ne doivent pas mettre leur savoir-faire au service de personnes étrangères au métier qui l'utiliseraient dans un but commercial. Le monopole du fabricant aurait été inutile, si le premier venu avait pu, à l'aide d'ouvriers, en recueillir tous les bénéfices. Mais bien entendu les patrons emmenaient ou envoyaient leurs ouvriers chez les clients, et ceux-ci pouvaient même les faire venir chez eux, sans l'aveu d'un patron. Toutefois, sur ce dernier point les corporations se montraient plus ou moins libérales. Chez les brodeurs, cela était défendu, parce que les patrons n'auraient plus trouvé d'ouvriers pour exécuter leurs commandes [3]. Chez les cloutiers, les ouvriers ne travaillaient pour le public que lorsque les patrons n'avaient plus d'ouvrage à leur donner [4]. En s'adressant à de simples ouvriers, le public n'enlevait pas seulement aux fabricants les bras dont ils avaient besoin, il faisait hausser les salaires et encourageait une concurrence d'autant plus dangereuse que les ouvriers, exempts de frais d'établissement, offraient leur travail à meilleur marché. En outre, le travail en ville échappait à la surveillance des gardes-jurés. Pour toutes ces raisons, les rapports directs des ouvriers et du public, lorsqu'ils n'étaient pas interdits ou soumis à une autorisation spéciale, n'étaient que tolérés, comme un mal inévitable, par les corporations [5].

1. *Livre des mét.* p. 122, 131. Ms. fr. 24069 f. XIIIxx III et VII.

2. *Ord. relat. aux mét.* p. 390.

3. *Ordonn. relat. aux. mét.* p. 379.

4. « Que nule persone dud. mestier ne puist ouvrer entor home estrange tant come il puist trouver à ouvrer entour home du mestier. » *Livre des métiers*, p. 65.

5. Il était bien difficile d'empêcher le public de s'adresser à de simples ouvriers, et l'ouvrier charpentier dont il est question dans le texte suivant fut condamné, non comme ayant travaillé pour un particulier, mais comme ayant employé de mauvais bois. « Condamné Thibaut de Tournisel, poure varlet charpentier en l'amende ...., pour ce qu'il a confessé avoir fait une fenestre de charpenterie en

Travail en chambre. — Les ouvriers travaillaient généralement chez leur patron. Il faut naturellement excepter ceux dont l'industrie ne s'exerce qu'en plein air. En outre, le travail en chambre, qui répugnait tellement à l'esprit méfiant de la législation industrielle, n'était pas cependant interdit dans tous les métiers [1]. Ainsi les lormiers faisaient coudre leurs harnais hors de chez eux [2]. Les chapeliers de coton employaient aussi des

la quele a auber contre les status... de leur mestier, la quele amende nous lui avons quitée et remise, present le procureur du Roy, considerée sa poureté et qu'il a juré par son serment qu'il ne l'avoit pas faicte pour vendre, maiz pour la donner à un procureur de céens qui avoit postulé pour lui ... » an. 1399. *Reg. d'aud. du Chât.* Y 5221 f. 116 v°. Le texte qu'on va lire permet à l'ouvrier de prendre de l'ouvrage de n'importe qui, mais lui défend de passer un engagement avec une personne étrangère au métier ; dans le premier cas il ne faisait qu'exécuter une commande pour les besoins personnels d'un particulier, dans le second il promettait son travail pendant un certain temps et le particulier aurait pu l'employer pour faire concurrence aux maîtres : « Nulles mestresses ne ouvrières de ce mestier ... ne se puet ... alouer à persone nulle quele qu'elle soit, se la dame n'est mestresse doud. mestier, mès elles pueent bien prendre à ouvrer de qui qu'elles voudront et qu'il leur plaira. » *Ord. relat. aux mét.* p. 325. Les citations suivantes montreront le travail en ville interdit : « Nus valles ... ne puet ... ouvrer à P. du mestier ... entour autre menestereul que du mestre [*lis.* mestier] desus devisé, quar ainsi aprandroit il le mestier ... a plus d'aprentis que il ne puet ne ne doit faire par droit ... » *Livre des mét.* p. 168. « Nus boutonier ne se puet alouer à nul home qui ne soit de mestier de boutonier .... » *Ibid.* p. 185. « Que nul ... soit maistre ou vallet ne puisse ouvrer dud. mestier chiez marchant ne chiez bourgeois ne chiez autres ... se ce n'est chiez mestre du mestier, se ce n'est à tres noble prince auquel il soit du tout par espécial, pour raison de la décevance qui y a esté faite et peut estre faite de cy en avant. » *Ibid.* p. 92. « Nus valles corroiers ne se puet alouer a nul home se il n'est corroiers. » *Ibid.* p. 239. « Que nulle dud. mestier de lormerie maistre ne varlet n'ovrera d'icellui mestier chez nulle personne se il n'est lormier. » *Ord. du Louvre.* III, 183. « Que nuls compaignons dud. mestier ne puissent aller ouvrer, se ce n'est sur les maistres et ouvriers d'icelui mestier, sans le congié des maistres ou gardes dud. mestier. » Statuts des armuriers et coutepointiers du 1 déc. 1364. *Copie du livre vert anc.* f. 97. Cf. l'art. suivant relatif aux ouvriers tailleurs de Pontoise : « les compagnons ouvrans en chambre, qui ne sont maistres et qui taillent autres besongnes que à leur maistre ... paieront x s. pour chascun garnement. » *Ord. du Louvre,* IX, 603, art. 4.

1. « Nul varlet servant ne peut ouvrer en chambre en aucune maniere pour souspeçon que ilz ne facent faulses clefs ou autre faulse ouvrage ... » Addit. à l'ancien statut des serruriers. Mars 1393 (n. s.) *Livre rouge vieil du Chât.* f. c et XVII v°.

2. « Li lormier ... pueent ... queudre et faire queudre en leur hostiex et hors de leur hostiex... » *Livre des mét.* p. 223.

ouvriers en chambre[1]. Les merciers donnaient leur soie à des ouvrières qui la filaient et la travaillaient à domicile[2].

Travail à temps et à façon. — L'ouvrier travaillait à temps ou à façon. L'auteur du *Ménagier de Paris* distingue les ouvriers qui, livrés pour la plupart aux travaux agricoles, se louaient à la journée, à la semaine ou pour la saison, et ceux qui travaillaient à la pièce ou à la tâche[3]. Il est difficile de dire lequel de ces deux modes de travail était le plus commun. S'il est plus souvent question dans les textes du travail à temps, c'est qu'il prêtait à des abus et nécessitait la réglementation de l'autorité[4]. Au contraire, le travail à la tâche avait l'avantage de proportionner le salaire à la peine et de garantir le patron contre la paresse et la mauvaise foi de son ouvrier. Aussi le fabricant mettait probablement l'ouvrier à ses pièces toutes les fois que le genre de travail ne s'y opposait pas. Si les textes ne s'occupent pas davantage de ce mode de rémunération[5], c'est précisément parce qu'il ne donnait lieu à aucun abus, à aucune difficulté.

L'ouvrier qui travaillait à temps se louait à la journée[6], à l'année[7] et même pour une période de plusieurs années[8]. Chez

1. « ... pourront baillier leur laines à ouvriers souffisans pour ouvrer en la maison desd. ouvriers... » *Ibid.* p. 252 n. 2.

2. *Ord. relat. aux mét.* p. 377.

3. « ... serviteurs sont de trois manières. Les uns qui sont prins ..... pour un jour ou deux, une sepmaine ou une saison, en un cas necessaire ou pénible ou de fort labour, comme soieurs, faucheurs, bateurs en granche ou vendengeurs, hottiers, fouleurs, tonneliers et les semblables. Les autres à temps et pour certain mistère, comme cousturiers, fourreurs, boulengiers, bouchiers, cordoenniers et les semblables qui euvrent à la pièce ou en tâche pour certain euvre. » Ed. Pichon II, 53-56.

4. Certains ouvriers, tels que tisserands de toile et de drap, foulons, laveurs, maçons, charpentiers, etc., allaient au travail et le quittaient suivant leur bon plaisir tout en recevant des journées entières. Le prévôt de Paris ordonna le 12 mai 1395 qu'ils commenceraient leur journée au soleil levant et ne la termineraient qu'au soleil couchant, en prenant leurs repas aux heures convenables. *Livre rouge du Chât.* f. C XII V°.

5. « Li valet *tacheeur* aus tailleeurs... » *Livre des mét.* p. 143.

« Jehan du Four, *tacheur* de peleterie... » *Taille de* 1313 éd. Buchon, p. 149.

6. *Livre des mét.* p. 132. *Ord. rel. aux mét.* p. 408.

7. Voy. p. 498, note 1.

8. « Au jour d'ui Thierry de Bec, varlet cousturier, en faisant son libelle à l'encontre de Hennequin de la Fontaine, tailleur de robes, a confessé que il s'estoit aloé aud. Hennequin jusques à trois ans dont les deux sont encores à

les chapeliers l'engagement ne pouvait excéder un an [1]. Les textes qui nous parlent d'ouvriers logés et nourris chez leur patron s'appliquent surtout à des ouvriers à l'année [2]. Les tréfiliers d'archal engageaient généralement leurs ouvriers pour un an [3]. Chez les fourbisseurs, le nombre de ces ouvriers à demeure était restreint à un par atelier, à deux pour le fourbisseur du roi [4].

Le travail à la lumière étant le plus souvent interdit, la journée durait habituellement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Elle se composait donc nominalement de seize heures au maximum et de huit heures et demie au minimum. Mais il faut en retrancher les heures de repas. Ajoutons que, si telle est la durée que les ordonnances applicables au travail manuel en général assignent à la journée, dans certains métiers elle se terminait à vêpres ou à complie, c'est-à-dire à quatre et à sept heures, suivant que les jours étaient courts ou longs [5]. Les

escheoir pour le servir oud. mestier, comme son maistre varlet à tailler robes et faire tout ce qui à maistre varlet oud. mestier appartient et non autrement dont led. Hennequin nous a requis acte. » 30 juillet 1399. Y. 5222 f. 74.

1. Voy. p. 499, note 2.

2. *Ord. du Louvre*, VII, 98, art. 12.

3. « Nus mestres ne doit louer le vallet son voisin, devant qu'il ait fet son service, se n'est son mestre *qui le puet alouer* 1 *mois devant ce qu'il ait fet son service*... Li mestres et li vallet ont leurs vesprées pour eus reposer ..... et *doivent aler les vallez chascun an* 1 *mois en aoust*, se il vuelent. » *Livre des mét.* p. 63.

4. *Ord. relat. aux mét.* p. 369.

5. « Li valles toisserrans doivent lessier œvre de tistre sitost que le premier cop de vespres sera sonés, en quelque paroise que il œvre, mes il doivent ploier leur œvre puis ces vespres. » *Livre des mét.* p. 125. « Li vallet ont leur vesprées, c'est à savoir que cil qui sont loué à journée, lessent œvre au premier cop de vespres N.-D. en charnage et eu quaresme au cop de complie ..... » *Ibid.* p. 132. « Nus baudroyers ne puet ne ne doit ouvrer entre les Brandons et la S. Remi puis que conplie est sonée à N.-D. et se ont establi li preudome du mestier pour eus reposer quar les jours sont lonc et li mestier est trop penables. » *Ibid.* p. 225. « Li vallet corroiers ont leur vesprées, c'est à savoir que il n'overront pas en quaresme puis le premier cop de complie, ne en charnage puis le premier crieur qui va du soir. » *Ibid.* p. 237. « Condamne Guillaume Posteau demourant en la rue de la Fontaine Malbué en XII s. VI d. d'amende ... pour ce que en l'ostel de lui qui est conroieur de cuirs ont esté trouvéz c'est assavoir le IXe jour de may derrenierement passé ..... deux varles ouvrans dud. mestier aprez vespres et le IXe d'icelui moys III autres varles ouvrans aprez lad. heure en enfreignant les ordenances. » an. 1401. *Reg. d'aud. du Chât.* Y 5223 f. 19 v°.

ouvriers prenaient de l'ouvrage pour la soirée ou *vesprée*, mais ils contractaient alors un engagement nouveau, pour lequel ils se faisaient payer à part. Ainsi les ouvriers foulons, promettant de travailler consciencieusement pour leurs patrons, distinguent les *vespres* des journées et des façons[1]. Les patrons prolongeaient ces veillées assez tard pour que les ouvriers, en rentrant chez eux, courussent risque d'être assassinés, preuve frappante du peu de sécurité dont jouissaient alors les Parisiens. Sur la plainte des ouvriers, le prévôt de Paris ordonna que la *vesprée* ne durerait pas au-delà du soleil couchant[2]. Au XVe siècle et peut-être dès le XIVe siècle, la journée des ouvriers foulons durait de six heures du matin à cinq heures du soir, soit onze heures, en hiver (de la Saint-Rémi aux Brandons), de cinq heures du matin à sept heures du soir, c'est-à-dire quatorze heures, pendant les longs jours (des Brandons à la Saint-Rémi)[3]. La journée des ouvriers mégissiers, lorsqu'elle eut été réduite sur leur demande par le prévôt, commença et finit avec le jour. Le samedi et la veille des jours fériés, ils pouvaient quitter leur ouvrage au troisième coup de vêpres sonnant à Notre-Dame[4]. Pendant les mois où les jours sont le plus courts, d'octobre à février, les ouvriers tondeurs de draps se mettaient à l'œuvre à minuit. Le jour venu, ils prenaient un repos d'une demi-heure pour se rafraîchir. Ils travaillaient ensuite jusqu'à neuf heures et jouissaient alors d'une heure de liberté, pendant laquelle ils déjeunaient. Ils dînaient de une heure à deux de l'après-midi et se remettaient à la besogne jusqu'au soleil couchant. Cela faisait plus de treize heures et demie de travail effectif. Le reste de l'année, ils n'allaient à l'atelier qu'au soleil levant et y restaient jusqu'à la fin du jour. Ils avaient deux heures pour dîner et un repos supplémentaire d'une demi-heure pendant l'après-dînée pour se rafraîchir sans sortir de l'atelier. Ce règlement ne s'appliquait pas aux ouvriers à l'année[5]. Malgré l'opposition des

1. « Se mestre a mestier de vallet à la vesprée devant d. qui a cele journée ait ouvré à lui, aloer le puet sanz aler en place, se il se pueent concorder du pris. » *Livre des mét.* p. 132 « ... ils le serviront bien et bel .... comme de journées et de vespres faire et de commendaige..... » *Ord. relat. aux mét.* p. 397.

2. *Ord. relat. aux mét.* p. 397-399.

3. *Ord.* du Louvre, XVI, 586, *art.* 12.

4. 22 février 1324 (n. s.) KK 1336 f. cxv.

5. *Ord. du Louvre*, VII, 98, art. 12.

patrons, les ouvriers tondeurs obtinrent la suppression du travail de nuit et la réduction de la journée, pendant les mois de novembre, décembre et janvier, à neuf heures et demie de travail effectif. La journée commença dès lors à six heures du matin pour finir à cinq heures du soir ; elle était suspendue une demi-heure pour le déjeuner et une heure pour le dîner. Le reste de l'année, elle continua à être réglée par la longueur des jours [1]. On s'étonnera sans doute que le commencement et la fin de la journée fussent fixés d'une façon aussi vague [2], aussi sujette à contestation [3], mais il est probable que les parties s'entendaient pour considérer comme le signal de l'ouverture et de la clôture des travaux le son de la cloche paroissiale, le passage d'un crieur public ou tout autre fait quotidien et régulier de la vie parisienne. Nous savons, par exemple, que le jour était annoncé, au son du cor, par le guetteur du Châtelet [4]. Quoi qu'il en soit, il n'y avait pas à Paris, comme dans plusieurs villes industrielles, une cloche spéciale pour appeler au travail et en annoncer la suspension et le terme [5].

Taux des salaires. — Nous avons indiqué sur quel pied l'ouvrier était payé ; il faut se demander maintenant si son salaire suffisait seulement à ses premiers besoins ou lui assurait en outre un certain bien-être, première condition de moralité. Quand même nous aurions des documents assez nombreux, assez précis pour connaître la valeur intrinsèque de la main-d'œuvre dans les diverses branches de l'industrie parisienne pendant le cours du XIIIe et du XIVe siècle, il resterait à en fixer la valeur relative, ce qui est impossible, comme le prouve la diversité des systèmes et des résultats auxquels ont donné lieu les tentatives pour calculer la dépréciation

1. *Livre rouge* 3e *du Chât.*, f. 87.

2. Chez les mégissiers, la journée finissait en hiver lorsqu'il ne faisait plus assez clair pour distinguer un tournois d'un parisis. KK 1336, *loc. cit.*

3. « ... les jurés et gardes ..... eussent requis que l'heure que lesd. varlez devoient laissier à tondre ..... aud. soir entre la S. Remy et la Chandeleur feust expressement limitée et déclerée ainsi que elle estoit devers le matin *afin de eschever les débas qui sur ce avenoient souventeffois entre eulx....* » *Livre rouge* 3e *du Chât.*, *loc. cit.*

4. *Livre des mét.* p. 248. Il y avait aussi un guetteur au Louvre et un autre au Petit-Pont. Du Cange, v° *gueta* sous *wacta*.

5. Par exemple, à Amiens, à Comines, à Tournai, c'était au son d'une cloche particulière que les ouvriers allaient à l'atelier et le quittaient. *Monum. inédits du Tiers-Etat* I, 456. *Ord. du Louvre*, IV, 208, *art.* 1. 588, art. 7.

de l'argent. Les conditions du marché du travail peuvent seules nous fournir quelques lumières sur le taux des salaires. Le prix de la main-d'œuvre, comme celui de toutes les autres marchandises, est soumis au rapport de l'offre et de la demande. Dans quel rapport la population ouvrière à Paris se trouva-t-elle avec les besoins de la production du commencement du XIIIe à la fin du XIVe siècle? Si nous ne sommes pas en mesure de résoudre avec certitude ce problème, susceptible de plusieurs solutions suivant qu'on se place à tel moment ou à tel autre de cette période, nous signalerons du moins certains faits de nature à l'éclairer. Le premier de ces faits qui se présente à l'esprit, c'est que la limitation du nombre des apprentis avait nécessairement pour conséquence de borner, dans une certaine mesure, celui des ouvriers. Mais cette considération ne doit pas faire oublier qu'on pouvait travailler à Paris pour le compte d'autrui sans avoir fait son apprentissage dans cette ville. Il suffisait qu'il eût duré le temps prescrit par les statuts parisiens[1]. Cette condition ne fermait pas la porte aux ouvriers du dehors attirés par les avantages de la capitale[2]. Les maîtres tailleurs se préoccupaient des *estranges varlez* qui venaient à Paris et y exerçaient le métier en cachette[3]. Les ouvriers teinturiers étaient si nombreux que la moitié demeurait quelquefois sans ouvrage[4]. Les statuts des cloutiers prévoient le cas où les ouvriers ne trouveraient pas d'ouvrage chez les patrons[5]. L'existence des ouvriers n'était pas sédentaire,

1. « Se aucuns hons estranges qui sache le mestier dessusd. vient à P... il convient qu'il se face créable par devant les mestres du mestier ..... qu'il i ait ouvré VII anz ou plus ..... et quiconques le mestroit en euvre devant ..... il seroit à v. s. de par. d'amende... » *Livre des mét.* p. 54. « Nus corroiers ne puet recevoir vallet en son mestier se il n'a ouvré, où que ce soit, aus us et aus coustumes de P. c'est à savoir que il ait esté au mestier VI ans o plus. » *Ibid.* p. 235. *Voy. aussi* p. 161. Par exception, on ne demandait aux ouvriers lormiers du dehors que d'avoir fait l'apprentissage exigé par les statuts d'une *bonne ville. Ord. du Louvre* III, 183, art. 10.

2. « Lequel prisonnier ... afferma par son serement qu'il est homme de labour, qui gaigne sa vie à porter la hoste, servir les maçons et aler par le pays quant il treuve qui lui veult envoyer ..... et que à aucunes fois il se entremet de ouvrer de mestier de cordouennier, ... est venu demourer à Coulomyers en Brye .... et est venus à Paris pour gaigner, *pour ce que l'en y gaigne plus que l'en ne fait aud. lieu de Coulomyers.* » *Reg. criminel du Chât.*, p. 50.

3. *Livre des mét.* p. 142-143.

4. *Ibid.* p. 402.

5. *Voy.* p. 501, note 4.

comme on serait porté à le croire, et ils ne se fixaient pas pour toujours là où ils étaient nés, où ils avaient fait leur apprentissage. L'attrait des grandes villes, la sécurité qu'elles leur offraient contre les gens de guerre [1], l'espérance de trouver du travail et de gagner de gros salaires [2], la curiosité, le désir de se perfectionner dans leur métier [3], tout contribuait à les faire changer souvent de résidence. S'il était un séjour capable de les retenir, c'était assurément Paris. Il faut donc tenir compte, dans l'appréciation du taux des salaires, de la concurrence que les ouvriers du dehors venaient faire aux ouvriers parisiens. Il est probable que ceux-ci étaient animés envers leurs concurrents de l'hostilité que les tisserands de Troyes témoignaient contre les ouvriers étrangers et qui s'est produite dans tous les temps [4]. — Les fabricants occupaient en outre des ouvriers des environs, qui naturellement se faisaient payer moins cher que ceux de la ville. A la vérité, les produits fabriqués hors Paris subissaient l'examen des gardes-jurés [5], mais ce contrôle, auquel les produits indigènes étaient également soumis, n'empêchait pas les fabricants de chercher au-dehors l'économie de la main-d'œuvre. En outre, ils travaillaient eux-mêmes et, grâce à la longue durée de l'apprentissage, ils trouvaient des auxiliaires aussi utiles que des ouvriers dans leurs apprentis, dont le nombre était illimité quand ils étaient de la famille. Enfin, en dépit des

1. Nous avons déjà parlé de cardeurs qui, au XIVe siècle, cherchèrent à Paris un asile contre la guerre et déclarent leur intention de s'y fixer. *Trésor des Chartes*, JJ 107 n° 72.

2. « ..... en la ville de Paris en laquelle, et aussi en la ville de S. Denis en France il avoit par lonc temps et a plusieurs et diverses fois ouvré avec plusieurs mareschaux duquel mestier il est, et aussi es armées et chevauchées qui ont esté faites par le Roy ou pays de Flandres, a alé ouvrer de son mestier de mareschal, sanz ce que esd. voyages il feist aucun mal. » *Reg. crimin. du Chât.* p. 37.

3. « ..... plusieurs compaignons et ouvriers dud. mestier de plusieurs langues et nations aloient et venoient de ville en ville ouvrer pour aprendre ... véoir et savoir les uns des autres, dont les aucuns d'eulx s'i arrestoient et marioient... » Les ouvriers faisaient déjà leur *tour de France*. *Ord. du Louvre* XI, 60.

4. « ... et contredient à mettre en euvre les compaignons estranges, combien qu'il soient bons ouvriers. » *Ord. du Louvre*, V, 595.

5. « ... que toutes les mestresses qui envoieront hors de la ville faire euvre, la monstreront à ceus ou à celles qui seront establiz pour le mestier garder, pour savoir se il y a nulles mesprentures. » *Ord. relat. aux mét.*, p. 386.

règlements, ils se faisaient aider par leurs domestiques [1]. Ces raisons nous donnent à penser que le travail manquait aux ouvriers plus souvent que les bras ne manquaient à l'industrie, et que les patrons faisaient la loi du marché [2]. Sans doute la population ouvrière a beaucoup augmenté depuis le moyen-âge, et, à ne considérer que ce fait, il semblerait que le taux des salaires ait dû baisser dans la même proportion. Mais le capital engagé dans l'industrie, la production, les échanges, enfin tout ce qui peut développer le besoin de bras, a suivi une progression plus rapide encore, de sorte qu'en définitive la proportion entre l'offre et la demande s'est modifiée au profit des ouvriers. En même temps que le taux des salaires s'est élevé, la valeur des denrées de première nécessité a diminué plus encore que celle de l'argent, et l'ouvrier, à la fois mieux payé et vivant à meilleur marché, jouit d'un bien-être plus grand. On objectera peut-être que, sous un régime industriel qui n'était pas celui de la libre concurrence, le fabricant n'était pas obligé de réduire autant que possible les salaires pour vendre aussi bon marché que ses concurrents, mais si ce n'était pas pour lui, comme aujourd'hui, une condition de vie ou de mort, il était autant qu'aujourd'hui intéressé à diminuer le prix de revient, à payer le moins possible ses ouvriers et à augmenter ses bénéfices. Ce serait prêter au fabri-

1. « Les chapelliers et mitoniers ne pourront faire ouvrer leurs chambrieres ne leurs varlets, se ils ne sont ordonnéz ou mis à apprentis aud. mestier..... » Statuts des chapeliers mitainiers et aumussiers. 1 février 1387 (n. s.). *Copie du livre vert ancien,* f. 1. « De l'acord du procureur du Roi ou Chastelet ... à la requeste du quel gagerie ou exécution avoit esté faite sur Hetequin de Couloigne, brodeur et sur ses biens de la somme de XLV s. par. pour ce qu'il avoit ouvré en sa maison par III jours du mestier de broderie par autres que ses varlès, ce qu'il ne povoit faire par les ordenances royaulx, etc. prinz le serment dud. Hetequin qui a affermé que il n'a fait ouvrer dud. mestier que un seul jour par autres que ses varlès... nous avons dit que ses biens et gages prins pour la cause que dessus ne seront vendus que pour XXV s. p. esquelz nous condamnons led. Hetequin pour la cause que dessus. » 17 juin 1399. Y 5222. « Condamné Guillaume Metiffeu, chandellier et espicier à amender ce que un sien varlet qui n'est pas du mestier de chandellier a esté trouvé copant mesche à faire chandelle qui est contre les ordenances, laquele amende a esté moderée à XL s. p. dont aux accus[eurs] appartient leur droit contenu es ordenences. » an 1402. *Ibid.* Y, 5224 f. 44 v°.

2. Cependant le nombre des ouvriers mégissiers ne répondait pas aux besoins, car le patron, qui avait trois ouvriers, était tenu d'en prêter un à un confrère pressé. *Ord. du Louvre,* IX, 210.

cant du moyen-âge une équité et un désintéressement supérieurs à la nature humaine que de croire que, pouvant prendre des ouvriers au rabais, il se préoccupât de leur assurer un salaire rémunérateur et se contentât pour lui-même d'un bénéfice raisonnable.

Ce que nous disons du prix de la main-d'œuvre et du bien-être de l'ouvrier ne s'applique bien entendu qu'aux conditions ordinaires du marché du travail. Ce marché était naturellement soumis à des fluctuations, à des révolutions. C'est ainsi que la peste de 1348 produisit une hausse considérable et générale des salaires. La grande ordonnance de police de 1351 (n. s.) défend aux ouvriers de stipuler des salaires supérieurs de plus d'un tiers à ceux qu'ils gagnaient avant l'épidémie [1]. La main-d'œuvre enchérit également à la suite de la mortalité qui sévit à Paris et dans le reste de la France de 1399 à 1400 [2]. La guerre de cent ans, les ravages des aventuriers qu'elle enfanta et amena en France eurent sur les salaires l'effet inverse parce que, tout en réduisant la population, ces calamités publiques ruinèrent les classes riches, ôtèrent toute sécurité au commerce et diminuèrent la production et la demande de travail. Les variations monétaires, si fréquentes au XIVe siècle, changeaient la valeur réelle des salaires et obligeaient le roi à les faire taxer. L'affaiblissement du titre provoquait une hausse, et, la bonne monnaie rétablie, les ouvriers ne rabattaient pas toujours de leurs prétentions [3]. Sous l'empire de pareilles circonstances, le renchérissement de la main-d'œuvre était tel que quelquefois les ouvriers vivaient toute la semaine avec le produit de deux jours de travail, mais une ordonnance du mois de novembre 1354 leur défendit de rester oisifs, d'aller au cabaret et de jouer les jours ouvrables, leur prescrivit de se rendre avant le lever du soleil

1. *Ord. du Louvre*, II, 350, art. 166, 202, 245. Cf. *die wirthschaftliche Lage des englischen Arbeiterstandes in* 14 *Jahrhundert* von Gustav Cohn. *Historische Zeitschrift*, an. 1868, 2e cahier. Est-il besoin de dire que le renchérissement eut lieu aussi bien pour les bénéfices des patrons que pour les salaires des ouvriers?

2. « ..... et a convenu que led. Huguelin Arrode ait eu ouvriers plus chiers que en autre temps *pour la mortalité*..... » *Comptes de l'argent. d'Isabeau de Bavière*, 1 février 1399 (n. s.) — 31 janvier 1400 (n. s.). *Arch. nat.*, KK, 41. Sur cette mortalité voy. Jean Juvénal des Ursins an. 1399 *publ.* par Denis Godefroy, *éd. du Louvre*, p. 140.

3. *Ord. du Louvre*, II, 58, 563, *art.* 7, 10. III, 47.

aux endroits où on venait les embaucher, détermina la durée des journées et chargea les magistrats municipaux de veiller à ce que les gens valides gagnassent leur vie par un travail quelconque, sous peine de vider la ville dans le délai de trois jours [1].

Les corporations s'efforçaient aussi de fixer le prix de la main-d'œuvre. Plusieurs statuts défendent d'accorder aux ouvriers des salaires supérieurs au taux traditionnel [2]. Le prix convenu entre le patron et l'ouvrier *corroier* pour la première journée devait rester le même jusqu'à la fin de la semaine [3]. Les corroyeurs de robes de vair ne pouvaient faire d'avances à leurs ouvriers [4].

Pour avoir une idée juste du prix de la main-d'œuvre au moyen-âge, il faut songer que l'ouvrier était bien plus souvent qu'aujourd'hui nourri et logé par le patron. Les ouvriers foulons déjeunaient à leur choix chez le patron ou au dehors, mais ne dînaient pas à l'atelier, car les statuts leur recommandent de se rendre au travail sans retard après dîner [5]. Les journées des ouvriers tondeurs de draps était de 2 et de 3 sous, suivant qu'ils étaient nourris par le patron ou qu'ils se nourrissaient à leurs frais [6]. Les ouvriers à l'année avaient chez le patron la nourriture et le logement.

L'ouvrier loué à la tâche ou à la journée apportait ses outils, les entretenait et les remplaçait, mais si son engagement était de

1. *Ord. du Louvre*, II, 563.

2. « Li valet tacheeur aus tailleeurs ne puent demander autre lonier de leurs mestres que le droit pris que ils ont usé depieça. » *Livre des mét.* p. 143. « Que nus ne puisse donner ne permettre [*lis.* promettre]... à ouvrier nul deniers que leur journées propres et tel fuer de euvre qui est et a esté acoustumé à donner en la ville de Paris. » *Ord. relat. aux mét.*, p. 374.

3. « Quiconques soit corroiers et loe vallet, à quelque jour qu'il le loe, il li doit livrer œvre à toute la semaine por le fuer de la premiere journée. Et le vallet doit demourer toute la semeine pour celui feur. » *Livre des mét.*, p. 239 et n. 1.

4. « Que nus des mestres ne puisse rien donner ne prester a nul des vallez por reson d'aler au service de conréer péleterie avant qu'il l'aient déservi... » *Ord. relat. aux mét.* p. 415.

5. « Li vallet foulon se doivent desjeuner en charnage ciez leur mestres à l'heure de prime, s'il desjeuner se voelent hors de l'ostel à leur mestres où il leur plaist dedenz la vile de Paris, et doivent venir après disner à l'œvre au plutost que il porront par reison, sans banie et sans attendre li uns li autre à desmesure. » *Liv. des mét.* p. 134.

6. « ... Ung ouvrier dud. mestier ne peut que gaingner 3 s. p. pour jour et se vivre dessus ou 2 s. et ses despens.... » *Livre rouge troisième du Chât.*, f. 87.

longue durée, d'un an par exemple, le patron était tenu de les faire réparer et de lui en fournir de neufs [1].

Responsabilité de l'ouvrier. — Certaines corporations demandaient compte à l'ouvrier lui-même de ses contraventions professionnelles, d'autres considéraient le patron comme responsable [2].

Fin de l'engagement de l'ouvrier. — L'engagement de l'ouvrier prenait naturellement fin par l'expiration du temps pour lequel il s'était loué ou l'achèvement de sa tâche. La mort du patron n'entraînait pas, on l'a vu, la résiliation du contrat d'apprentissage, dans lequel la considération de la personne avait cependant plus d'importance [3]. A plus forte raison, l'ouvrier devait continuer son travail auprès du successeur du défunt. Le patron de son côté ne lui donnait pas congé arbitrairement. Chez les fourbisseurs, il soumettait les motifs du renvoi à l'appréciation des quatre gardes-jurés et de deux camarades de l'ouvrier [4]. L'interdiction d'achever, sans l'autorisation des gardes,

1. « Que nul mestre de leur mestier ne quère .... ostuiz, quiex qu'il soient à ouvrier qui face euvre en tâche ou à journée. » Huchers an. 1290. *Ord. relat. aux mét.* p. 374. « ... s'il sont loué dusqu'à certain tans et lor ostix brisent ou empirent, il doivent estre refet au coust du segneur. Mais ce n'est pas fet, quant il en oevrent à lor tasque ou à lor jornées, car adont est li perix des ostix lor. » Beaumanoir *Cout. de Beauvaisis*, éd. Beugnot, p. 397-398.

2. « Et se ainsint estoit que ... aucun vallet ouvrast autrement ... le mestre paieroit l'amende dessus dite pour chascune foys. » *Livre des mét.* p. 92. « Et qui autrement le fera, s'il est mestre du mestier, il poera 5 s. pour lui..... et chascun ouvrier pour sa persone 2 s. » *Ibid.* p. 101. « Que nus varlet ne face euvre en jour de feste sus l'amande du mestier, se ce n'est en euvre qui soit vendue, et que l'en doie rendre la journée, et que le varlet puisse ce faire *sanz péril de son mestre.* » *Ord. relat. aux mét.* p. 367. « Prinz les sermens de Daniau Fleury et Herman... juréz du mestier des taillandiers de P. ou serment desquelz Jehan Blondet dit Grant Vault, tailleur, s'estoit ... r[apporté] pour toutes preuves sur la requeste contre lui faicte par le procureur du Roy afin que les biens et gages dud. Grant Vault prinz pour IX s. p. d'amende en quoy il estoit encouru envers le Roy pour ce que le dimanche XXI de juillet derren. passé yceulx jurés trouvèrent troiz varlès ouvrans en l'ouvrouer et hostel dud. Grant Vault, c'est assavoir pour chascun desd. varlés III s. p., feussent venduz pour lad. somme ..... » an. 1399 (n. s.). *Reg. d'aud. du Chât.*, Y 5221 f. 107. Voy. aussi les statuts réformés des lormiers. 12 septembre 1357. *Ord. du Louvre*, III, 183, art. 20.

3. *Voy. plus haut*, p. 494.

4. *Ord. relat. aux mét.*, p. 367.

le travail commencé par un camarade protégeait l'ouvrier contre les caprices du patron [1].

Rapports du patron et de l'ouvrier. — On n'a pas tout dit sur la condition matérielle de l'ouvrier quand on a parlé de son bien-être, tel qu'il résulte du rapport entre son salaire et le prix des objets de première nécessité, il faut encore mesurer la distance qui le séparait du fabricant et voir les chances qu'il avait de la franchir. A ce point de vue, le sort de l'ouvrier du moyen-âge était bien préférable à celui de l'ouvrier contemporain. L'industrie manufacturière exige des frais d'établissement qui dépassent de beaucoup le capital que l'ouvrier peut amasser avec son travail. Forcé de travailler toujours pour le compte d'autrui, il s'habitue à opposer ses intérêts à ceux de son patron et à voir en lui un ennemi. De son côté, celui-ci, qui le plus souvent n'a pas travaillé de ses mains, compatit peu à des misères et à des sentiments qu'il n'a pas éprouvés et ne songe qu'à s'enrichir le plus vite possible. Au moyen-âge, la situation respective du patron et de l'ouvrier était toute différente. Les frais d'établissement étaient si peu considérables que tout ouvrier laborieux et économe pouvait se flatter de devenir patron. On jugera combien ces frais étaient peu élevés si l'on se rappelle la spéculation de certains forcetiers. Ces forcetiers s'établissaient, achetaient

1. Ms. KK 1336 f. XIII. *Ord. du Louvre*, VIII, 552, *art.* 6. Voici des exemples d'ouvriers condamnés pour avoir quitté le patron avant la fin de leur engagement : « Pour ce que Guill. Valée, prisonnier détenu au Chastellet à la requeste de Robin Poulart, chaussier, pour ce que il qui estoit son aloé s'est défoy dud. service, si comme il disoit, est clerc non marié, nous ycellui avons délivré de prison, sauf aud. Robin son action contre ycellui Guillemin pour son interest et despens ... » an. 1399. Y 5221 f. 159 v°. « Condempnons Copin Corderoide, valet serrurier en l'amende de x s. p. envers le Roy pour ce qu'il s'est parti du service de Michelet le Tailleur senz achever son service et est alé ouvrer chiez Gilequin Brandoul (?) ... et oultre prinz le serment dud. Michelet ou serment du quel il s'est r[apporté] pour toutes preuves sur sa demande de III sepmaines de service pour les chomages que lui a fait led. Copin pendant le temps qu'il le devoit servir de son d. mestier de Pasques jusques à la S. Jehan derren. passé pour XXIII blans la sepmaine le quel a affirmé XV jours desd. chomages, ce considéré, nous à servir led. Michelet XV jours aud. pris avons condamné ... led. Copin .... » 7 juillet 1399, Y 5222. « Gaultier le Gros, varlet tixerrant en toilles nous a huy admende congnoissant ce que il estant loué à Jehan de l'Abbaïe, tixerrant pour ouvrer de son mestier à la sepmaine il a lessié led. Jehan emmy sepmaine sans parfaire lad. sepmaine et l'ouvrage par lui encommencié... » 9 sept., 1409. Z² 3485.

le métier, montaient une forge, prenaient un apprenti, le tout dans le seul but de céder cet apprenti avec bénéfice, après quoi ils quittaient leur forge et se remettaient à travailler pour autrui. On ne devait pas leur payer bien cher l'avantage d'avoir un apprenti un peu dégrossi par un travail de trois semaines ou d'un mois, et cependant ce qu'ils recevaient faisait nécessairement plus que couvrir leurs dépenses de maîtrise et d'installation, car ils ne se seraient pas donné la peine de placer des apprentis s'ils n'y avaient pas trouvé un bénéfice [1]. Les conditions que l'ouvrier avait à remplir avant d'obtenir la maîtrise, ne constituaient pas des difficultés comparables à celles qui résultent de l'importance des capitaux exigés par la grande industrie, d'autant plus que ces conditions ne servaient pas encore de prétexte aux abus qu'elles engendrèrent plus tard. Si l'ouvrier s'élevait facilement au rang de patron, celui-ci n'était jamais un capitaliste occupé seulement de la direction générale des affaires et abandonnant à un contre-maître la surveillance de l'atelier ; il travaillait à côté de ses ouvriers et de ses apprentis, leur donnait ses instructions lui-même et avait à sa table souvent les premiers, toujours les seconds. Du reste, les rapports du patron et de l'ouvrier sont bien caractérisés par les noms de *maître* et de *valet* ou *sergent*, que les textes leur donnent habituellement. Ces termes n'expriment pas seulement l'autorité et la dépendance, mais aussi une intimité domestique, conduisant nécessairement à la camaraderie. Quelquefois le patron, soit volontairement, soit par suite de mauvaises affaires, redevenait simple ouvrier et travaillait pour ses anciens confrères [2]. Cette vie en commun, cette facilité avec laquelle patrons et ouvriers passaient d'une classe dans l'autre, empêchait l'antagonisme systématique qui les divise aujourd'hui. Les ouvriers ne laissaient pas d'avoir des intérêts distincts et de former une classe indépendante. Ils prenaient part à l'adoption et à la révision des statuts [3], avaient leurs confréries particulières [4] et leurs gardes-jurés spé-

1. *Ord. relat. aux mét.*, p. 360.

2. « ... Por ce que li pluseur d'aus ont esté aucune foiz mestres et sont devenuz vallez par poureté ou par leur volenté. » *Livre des mét.*, p. 140.

3. KK 1336, f. LVI. *Ord. relat. aux mét.*, p. 350.

4. « L'amende dessus d., c'est assavoir de XVI s. par., li roys en a X s. et le pourveour du mestier III s. et la confrarrie, c'est assavoir quand l'amende charra du maistre, en la confrarrie aus maistres, et, se elle eschiet du varlet, elle

ciaux [1]. Leurs rapports avec les patrons donnaient même lieu quelquefois à des procès [2].

En résumé, l'ouvrier parisien du XIIIe et du XIVe siècle ne jouissait pas d'un bien-être égal à celui de l'ouvrier contemporain, mais il ne restait pas toute sa vie, comme celui-ci, dans une condition précaire, presque toujours il parvenait à s'établir et à travailler pour son compte.

III. — Conditions pour obtenir la maîtrise.

1. *Conditions de capacité : examen et chef d'œuvre.* — L'apprentissage terminé, quelques corporations imposaient au candidat à la maîtrise un stage d'un an, pendant lequel il travaillait pour le compte d'autrui [3]. Mais à l'époque qui nous occupe, la plupart ne connaissaient pas encore le *compagnonnage*. L'examen et le chef d'œuvre n'étaient pas inconnus au temps d'Et. Boileau. Ces deux épreuves existaient quelquefois concurremment, ce qui se comprend si l'on réfléchit que chacune avait son utilité particulière, l'examen por-

escherra en la confrarrie aus varlès. » KK 1336, f. LVIII, v°. On trouvera la mention de plusieurs confréries d'ouvriers dans la *Bibl. de l'Ecole des chartes*, tome XXX, p. 80-92.

1. « Au tesmoignage ... de tous ou au moins la plus grant et saine partie des varlès mesgissiers de la ville de P. pour ce présens au jugement est subrogué juré et garde pour la garde des poins, registres, status et ordenances fais sur led. mestier au regart et en tant que touche les varlès et ce qui sert pour eulz Robin Ernoult..... » 25 sept. 1399. Y 5222, f. III, v°. « Au tesmoingnage, requeste, nominacion et election de tous ou au moins la plus grant partie des maistres et varles des conreeurs de cuir de la ville de P. sont donnéz et créez maistres jurés et gardes pour led. mestier ..... pour la garde ordenée pour les varlès Freminet de Quandas, etc. » 18 août, 1399. *Ibid.*, f. 87. « Le mardi XXI de janvier IIII^{xx}XVIII les dessus nomméz [au nombre de 32] faisans la plus grant partie des varlès mégissiers de P. ont esleu jurez en leur d. mestier de varlèz megissier Perrin de Caen et Jehannin Cotele ..... » an 1399 (n. s.). Y 5221 f. 82. *Voy. aussi Liv. des mét.*, 133.

2. Nous avons indiqué l'issue du procès que les ouvriers tondeurs firent aux patrons au sujet du travail de nuit. Il en est question dans les reg. d'audience du Châtelet aux dates suivantes : 24 janv. 1407. Y 5225, 16 mars 1407 (n. s.), 17 mars 1407 (n. s.), 21 mars 1407 (n. 1.), 26 avril 1407. Y 5226. Le 14 février de la même année, le prévôt de Paris autorise les ouvriers brodeurs à se réunir pour donner mandat à un ou plusieurs procureurs de défendre leurs intérêts contre les patrons. Y 5225.

3. *Livre des mét.*, p. 88, 153. *Ord. relat. aux mét.*, p. 384.

tant sur l'ensemble du métier et étant destiné à montrer si le candidat en possédait la théorie, le chef d'œuvre devant donner par un exemple l'idée de son habileté pratique. L'examen était établi dans l'industrie des étoffes de soie et de velours [1], chez les tailleurs [2], les cordonniers de cordouan [3], les mégissiers [4], les selliers [5], les tonneliers. On le passait devant les gardes-jurés qui délivraient, s'il y avait lieu, un diplôme ou certificat [6]. Ils touchaient des droits d'examen [7].

Le chef d'œuvre n'est nommé qu'une fois dans le *Livre des métiers*, et le passage où il en est question montre que cette épreuve avait lieu quelquefois avant la fin de l'apprentissage, puisqu'il parle de la situation que l'apprenti chapuiseur occupait chez son patron après l'avoir subie [8]. Mais à côté de cette unique mention, on trouve telle phrase qui donne à penser que le chef d'œuvre était dès lors exigé par plusieurs corporations [9]. Toutefois la plupart ne l'adoptèrent pas avant la seconde moitié du XIVe siècle.

Les gardes-jurés déterminaient le programme du chef d'œuvre et le temps que le candidat devait mettre à l'exécuter, mais si, cédant au désir d'écarter un concurrent, ils choisissaient un sujet trop difficile, le prévôt en donnait un autre. On demandait à l'aspirant un de ces ouvrages d'un prix moyen et par conséquent d'une difficulté moyenne comme il était destiné à en faire beau-

1. *Livre des mét.*, p. 91.
2. *Ibid.*, p. 142.
3. *Ibid.*, p. 228.
4. *Ord. du Louvre*, IX, 210, *addit. art.* 5.
5. « Dictis magistris et communi sellariorum proponentibus ... quod ... ad d. ministerium ..... nullus assumi debet in magistrum, qui sub magistro Par. non fuerit discipulus ..... et qui postmodum *edificetur seu approbetur per magistros d. ministerii.* » 23 juin 1354, X1a 15, f. 337, v°.
6. *Ord. du Louvre*, VIII, 548, *addit. art.* 5.
7. « Quiconques vouldra estre tonnelier .... estre le pourra, pourveu que avant toute euvre il soit exprimenté, approuvé et tesmoingné estre à ce souffisant par les juréz dud. mestier ..... et paiera ..... aux juréz pour les examiner et certiffier de leur examen 10 s. p. » Réforme des statuts des tonneliers. Décembre 1398. *Livre rouge vieil du Chât.*, f. VIIIxxXVIII.
8. *Voy. le chap. de l'apprenti*, p. 490 n. 1.
9. « Nus toissarans de lange ne puet ne ne doit avoir mestier de toissarrenderie dedenz la banliue de P. *se il ne set le mestier faire de sa main...* » *Livre des mét.* p. 114. « Que nus vallez dehors ne soit receuz que come aprentiz jusques à tant qu'il saiche fourrer de touz poinz un chapel... » *Ibid.* p. 255.

coup. Les règlements fixaient même quelquefois la valeur de l'ouvrage de réception. Il était exécuté en présence des gardes et chez l'un d'eux. Cependant la maison commune des orfèvres contenait une pièce qui, sous le nom de *chambre du chef d'œuvre*, servait d'atelier et renfermait tous les outils nécessaires. La vente du chef d'œuvre profitait à l'auteur, au moins en partie, car chez les charpentiers il en partageait le prix avec les ouvriers. Son œuvre était examinée par les gardes-jurés, auxquels s'adjoignaient quelquefois des notables du métier, ou plus rarement par des délégués de l'autorité. Le chef-d'œuvre de l'aspirant orfèvre était exposé à la maison commune. La décision des examinateurs était susceptible d'appel devant le prévôt de Paris. Les fils de patrons n'étaient généralement pas dispensés de cette épreuve [1].

1. « Gautier de Lan, mestre forbeur d'espées establi le IX jour d'aoust [1349] apres ce que les mestres dessus d. ont rapporté que il avoit fait s'espée souffisamment. » Note écrite au f. 69 du ms. fr. 24069. « Que nuls ne nulle broudeurs ne brouderesse ne puist commencier son mestier à soy ne en son hostel, se il n'a esté huit ans aprentiz à Paris ou ailleurs, et se il ne scet faire son chief d'œuvre tout prest séu par les maistres dou mestier. » An. 1316 *ibid.* f. IXXX. « Que nulz dud. mestier ne porra avoir doresenavant aucuns aprantiz qui soient leurs allouéz à mains de IIII ans de terme et au dessous [*lis.* dessus] et..... ne seront il mie reçeuz au chief d'œuvre des IIII ans, se il n'est reconnu souffisant au regard des dessusd. » *Ibid.* « Que nul ne puisse lever ouvrouoir dud. mestier tant qu'il ait fait une pièce d'euvre de sa main bonne et souffisant sur un des maistres dud. mestier... » Statuts des armuriers et coutepointiers du 1 déc. 1364. *Copie du livre vert anc.* f. 97. « Le seillier garniseur fera ... un chief d'euvre de une selle garnie de harnois de petit pris pour pallefroy ou pour haquenée ou d'autre maniere telle comme les maistres dessus d. ordeneront selon le temps, et par semblable voie le lormier et ouvrier de la forge fera son chief d'euvre d'un mors clousis ou d'autre maniere telle comme les maistres ... ordeneront selon le temps et selon le pris moien le quel chief d'euvre sera veu ... par les juréz avecques des loyaulx preudommes du mestier ... excepté ceuls qui seront fils de maistres ou qui seront dud. mestier et prendront par mariage femmez de maistres d'icellui mestier qui led. mestier pourront commencier ... par paiant les droitures d.d. sans faire leur chief d'euvre ne estre sur ce examinéz. » 23 déc. 1370 KK 1336 f. LXIV v°. « ... Et sera tenus cellui qui ainsi vouldra ouvrer comme maistre de fere un chef d'euvre devant les maistres d'icellui mestier en l'ostel de l'un d'iceulx, et se par yceulx maistres est trouvé qu'il soit souffisant, euls le passeront comme maistre courroier. » *Ibid.* f. LXVI v°. « Doresenavant tous maletiers, selliers et lormiers pourront, se il leur plaist et ils le savent, faire, ouvrer et faire ouvrer et vendre ouvrage et marchandise de coffres à sommier, pourveu que, avant que aucun en puisse ou doye ouvrer ou faire ouvrer ... il fera de sa propre main bien et souffisamment un chief

2. *Droits d'entrée : achat du métier et droits accessoires.* — Après avoir subi les épreuves dont nous venons de parler, on achetait au roi le droit d'exercer le métier. Mais l'obligation

d'œuvre d'icelui mestier de coffretier de moyen et comme tel comme il lui sera baillé et ordené par les juréz dud. mestier de sellerie et lormerie ou par justice ou cas que lesd. juréz lui bailleront ou vouldront bailler led. chief d'œuvre de trop fort et dangereuse façon, et non par autres, au loz et par le tésmoignage d'iceulx jurés ou de justice, se mestier est, et non aultrement. » Ord. du prévôt de P. du 25 juin 1379. *Copie du livre vert anc.*, f. 59. « La Court a octroyé aux bachelers ou varlès du mestier de charpenterie qu'ils puissent ouvrer mais qu'il aient fait un chief d'euvre ou pris de II frans sus les quel euvre un franc sera beu par les ouvriers du mestier et l'autre franc sera au proffit de celluy qui fera l'ouvrage et le fera en son hostel se il ly plaist et à savoir se le chef d'euvre sera souffisant ou non, Me Jehan de Pacy et Me Jehan d'Arcyes sont commis par la Court et ce a la court octroyé senz préjudice du plet et des parties et jusques à ce que par la court en soit autrement ordené et les d. bachelers ou varlès ont requis qu'il soit enregistré. » 15 mars 1380 X1a 1471 f. 449 bis. « Nuls ne puet estre serrurier à P... jusques atant que il ait fait son chief d'euvre tel comme il lui sera ordonné par les gardes du mestier... » Addit. aux statuts des serruriers. Mars 1393 (n. s.). *Livre rouge vieil*, f. CXVII v°. En vertu d'une transaction passée entre les patrons et les ouvriers huchiers et confirmée par le Parlement le 4 septembre 1382, l'aspirant à la maîtrise devait subir la double épreuve d'un examen et d'un chef d'œuvre, dont le programme était déterminé par les jurés et qui était éxécuté chez l'un d'eux. La valeur du meuble fabriqué comme chef d'œuvre était de 4 à 6 francs. *Copie du livre vert anc.*, f. 21. « Et quant led. apprenty vouldra lever son mestier, il fauldra qu'il face son chief d'œuvre de tous points, c'est assavoir tondre, fouler et appareiller... » Statuts des chapelliers-mitenniers et aumuciers du 1 février 1387 (n. s.) *Ibid.* f. 1. « Au jourd'ui nous, à la requeste du procureur du Roy ... ou Chastellet et dez juréz du mestier dez serruriers de la ville de P. avons fait inhibicion et défense de par le Roy à Bertran Malet, serrurier que dud. mestier de serrurier il ne s'entremete plus ..... jusques à ce qu'il ait fait son chief d'euvre selon la teneur des registres... » an. 1398, Y 5221 f. 29. « ... Quiconques vouldra estre tonnelier ... estre ... le pourra, pourveu que .... premierement il ait fait un chief d'euvre dud. mestier ordonnée par les juréz d'icellui mestier ... et que led. chief d'euvre soit souffisant ..... » Réforme des statuts des tonneliers en décembre 1398. *Livre rouge vieil du Chât.* f. VIIIXX XVIII. « En la présence du procureur du Roy, de Perrin le Fort, Jehan du Fresnoy et Jehan Evrart, jurés des courraiers de P. d'une part et de Jehan de Rouvres d'autre part entre lesqueles parties est déhat et question pour raison de ce que lesd. procureurs du Roy et juréz disent que par les ordonances du mestier dez courraiers de P. un chascun ouvrant dud. mestier estoit tenus faire un chief d'œuvre en la présence des juréz, *alioquin* il ne povoit tenir ouvrouer dud. mestier. Or estoit il ainsi que led. de Rouvres n'en avoit fait aucun et pour ce requieroient que il le feist, *alioquin* que l'euvre lui feust interdite, nous après aucunes défenses proposées dud. de Rouvres, avons ordoné et ordo-

d'*acheter le métier*, suivant l'expression des statuts, était encore exceptionnelle à la fin du XIIIe siècle, car sur les cent corporations qui firent enregistrer leurs statuts par Et. Boileau,

nons que led. Rouvres, présent à ce Amé Villiers et autres gens expers dud. mestier, à ce présens et appelés lesd. juréz, face un chief d'œuvre de ce dont il s'entremet, le quel nostre commis sur ce nous fera sa relacion pour sur ce ordonner ou apointer les parties comme de raison. Fait parties présentes. Et ce pendant led. de Rouvres pourra ouvrer de son mestier senz préjudice et par manière de provision et de bonne œuvre. » 10 mai 1399. Y 5222. « Quiconques vouldra doresenavant tenir ... le mestier de franges et rubans..... et des appartenances anciennes ..... faire le pourra pourveu que il soit souffisant à ce et que il ait fait son chief d'œuvre bien et souffisament devant les maistres du mestier .... c'est assavoir une pièce de ruban croisetée d'or et de soie. It. une pièce de ruban eschicquettée d'or et de soie. It. une pièce de ruban tout blanc de soie blanche. It. une pièce de franges coupponnée de trois ou quatre couleurs de soie à chappelet d'or, et sera le chappellet eschiquetté d'or et de soy. It. une pièce de coutouere à lacier de soie vermeille. It. une pièce de fil de lin à trois liches et à quatre filz..... Le filz et les filles desd. maistres et maistresses pourront lever led. mestier franchement ..... pourveu qu'ils soient souffisans.... et qu'ilz aient fait leur chief d'œuvre... » 4 janvier 1404 (n. s.) *Livre rouge du Chât.* f. 210. « Quiconques vouldra doresenavant estre bourrelier ..... pourveu qu'il sera tenuz faire premièrement un chief d'euvre ... un harnois de lymons tout fourny comme une selle à plaine couverture et à bastiere, un collier de lymons garny de trayans avaloire, à croix dossiere et bride appartenans aud. harnois tout de cuir conrroyé ..... lequel chief d'euvre sera fait en l'ostel de l'un des quatre juréz ..... Un chascun filz de maistre ..... pourra tenir .... son ouvroer quant bon lui semblera .... pourveu que il sera tenu faire son chief d'œuvre ..... » 20 février 1404 (n. s.) *Ibid.* f. 215. « ..... à la requeste des procureurs du Roy et des juréz du mestier des bourreliers de la ville de P. nous avons fait déffense ..... à Regnault Baquet, varlet bourrelier que il ne s'entremette de ouvrer dud. mestier comme maistre plus tost et jusques à ce qu'il ait fait son chief d'œuvre » 19 mai 1407. Y 5226 ..... « que aucun dud. mestier varletz ne aprentiz d'icellui.... ne pourra lever ..... ouvrouer ..... jusques à ce que il ait fait son chief d'œuvre en l'ostel de l'un des juréz ... toutesvoies ou cas que led. chef d'euvre aura esté trouvé bon et souffisament fait il demourra au prouffit d'icellui qui icellui aura fait. » 8 mars 1410 (n. s.) *Bann. du Chât.* Y 7 f. 106. « Condamnons Conches de Herchant, varlet brodeur ... que d'oresenavant il ne s'entremette de ouvrer en sa chambre ne tenir ouvrouer comme maistre jusquez à ce qu'il ait fait son chief d'euvre. » 19 janvier 1410 (n. s.). Y 5227. « Pour ce que par les juréz du mestier de celliers à P. nous a esté représenté, présent le procureur du Roy, que naguaires ilz avoient ordoné à Gilet le Cellier, varlet çellier demourant vers la porte S. Honoré de faire un chief d'œuvre, c'est assavoir une selle à haquenée ou palefroy estoffée et depuis ce aient veu et visité ycelle celle et trouvé que elle estoit faulse par le ordenance dud. mestier pour ce que lad. selle est couverte d'une couverture cloutée de cloux dont les pointes sont sou-

on n'en compte que vingt où la maîtrise soit vénale. De ces vingt, dix étaient sous la dépendance des officiers de la maison du roi ; c'étaient celles des talemeliers, des forgerons-maréchaux, des couteliers, des serruriers, des fripiers, des selliers, des cordonniers de cordouan, des cordonniers de basane, des savetiers, des gantiers[1]. Les corporations, soumises dès l'origine à ce droit, se rattachent, croyons-nous, aux communautés de serfs, qui exerçaient les arts mécaniques dans les palais et les fiscs royaux sous la direction de *ministeriales*[2]. Pendant que les *ministeriales* s'élevaient au rang d'officiers de cour, les communautés qu'ils surveillaient obtenaient l'autorisation de travailler à leur profit et devenaient des corporations indépendantes. Ces corporations continuèrent à fournir à leur ancien maître les produits dont il avait besoin, et tout nouveau membre dut lui *acheter le métier*, c'est-à-dire s'assurer, à prix d'argent, les fruits de son travail. Plusieurs d'entre elles réussirent à se faire dispenser de cette obligation et à effacer ainsi la trace de leur origine servile, mais le roi ne pouvait accorder la même faveur à celles qui étaient tombées sous la juridiction d'un de ses officiers et qui grossissaient les revenus de sa charge. Le souvenir de ces prestations en nature des temps mérovingiens et carolingiens se conservait encore au XIIIe et au XIVe siècle dans le nom de certaines redevances pécuniaires. C'était pour faire ferrer les chevaux de selle du roi que les maréchaux-ferrants, primitivement obligés de les ferrer eux-mêmes, payaient chacun une redevance annuelle de

dées d'estain et aussi la bâtière de lad. celle n'est pas souffisante pour chief d'œuvre, mesmement qu'elle est trop courte devant et avec ce que le harnoix de lad. celle n'est pas taillié ne ordonné de façon ne de la moison dont il doit estre selon la mesure et que ainsi l'a confessé led. Gilet, ce consideré, nous led. Gilet avons condamné en l'amende acoustumé montant XVI s. p. et oultre ordenons que lad. celle lui sera rebaillée pour amender ..... » *Ibid.* Y 5224 f. 17 v°.

1. Les autres métiers vendus par le roi étaient ceux de regratiers de pain et d'autres denrées, de regratiers de fruit et de légumes *aigres*, de tisserands de soie, de tisserands de laine, de poulaillers, de baudroyeurs et corroyeurs, de pêcheurs de l'eau du roi, de poissonniers de mer, de poissonniers d'eau douce, de braiers de fil. Encore le roi avait cédé à un particulier la vente du droit de pêche. Cf. cette liste tirée des statuts avec celle que M. Depping a publiée p. 298-299 de son édit. et qui présente avec la première des différences plus apparentes que réelles.

2. Voy. Lujo Brentano, *Essay on the history and development of Gilds*, p. CXIV-CXV et note 3, p. LIX en tête du recueil des *English Gilds*, in-8°. London, 1870. Arnold, *Gesch. des Eigentums in den deutschen Stædten*, p. 34.

6 den., à laquelle furent soumis ensuite les autres forgerons, faisant partie de la même corporation; cette redevance s'appelait les *fers le roi, ferra regia*[1]. Les *huèses le roy* étaient un droit du même genre; il s'élevait à 32 s. p. pour l'ensemble des cordonniers de cordouan, à 3 den. par personne pour les cordonniers de basane et les selliers, et était censé destiné à l'achat des houseaux du prince[2]. La vénalité des maîtrises, qui avait signalé la transition du travail plus ou moins servile au travail libre, puis était devenue, lors de la rédaction du *Livre des métiers*, particulière à un petit nombre de corporations, reçut dans les

1. « Quiconques est dèl mestier devant d. il doit chascun an au roi VI den. aus fers le Roy, à paier au huitènes de Penthecoste; et les a son mestre marischal... et de ce est tenuz li mestres marischax le Roy au ferrer ses palefroy de sa siète tant seulement, senz autre cheval nul.» *Liv. des mét.*, p. 44. « Cum lis mota fuisset coram magistris hospicii nostri inter procuratorem nostrum in causis d. hospicii... et magistrum Johannem de S. Audoeno, primum marescallum scutiferie nostre actores et consortes ex una parte et Petrum d'Autun, etc... Parisius commorantes, defensores et consortes ex altera super eo quod dicebant actores quod nos..... seu noster primus marescallus scutiferie nostre pro nobis ad causam sui officii... eramusque in possessione et saisina..... capiendi... quolibet anno semel in septimana magna ante Penthecoustes super marescallos equos ferrantes, fabros grossum ferrum fabricantes, custellarios, serarios et certos alios fabros artifices et grosserios d. ville nostre Par. sex den. par. pro jure nuncupato *ferra regia* et super non grosserios unum denarium par..... » 24 mai 1398. X1a 45, f° CCIIII^XX XIIII v°. Chaque maréchal-ferrant de Ham était tenu de ferrer gratuitement un cheval du seigneur de Ham, tant que ce cheval restait dans la ville. Au XIVe siècle, cette corvée n'avait pas encore été convertie en une redevance pécuniaire, seulement le seigneur donnait à dîner deux ou trois fois par an à chaque maréchal accompagné d'un ou deux ouvriers. Accords homologués au Parlement, 23 juin 1355. X1c 9.

2. *Liv. des mét.*, p. 214, 229-230. On pourrait signaler encore d'autres prestations en nature, mais qui n'avaient ni la même origine ni le même caractère. Ainsi les fabricants d'écuelles, d'auges, etc., se rachetaient du guet en livrant annuellement sept auges au celier royal. *Bibl. de l'École des chartes*, XXX, 100. Les cordiers étaient exempts de tout impôt à raison de leur métier, à la condition de fournir la corde du gibet. *Reg. des bannières*. Y 7, f° LXIIII et v°. Dans certaines circonstances les gens de métiers étaient obligés de travailler pour le roi, mais ils obéissaient alors à une réquisition, qui s'autorisait de l'intérêt public, et ne rappelait en rien les droits du maître sur le serf. « A Jehan de Nantuerre, sergent à verge du Chastelet, 3 aunes de royé pour son sallaire de prendre les mestiers de Paris et mestre les en l'euvre pour le sacre le Roy... » *Comptes de l'argenterie*, publ. par M. Douët d'Arcq, p. 21. « Condamné Jehan du Pré, tonnelier à rendre et paier à Henryet le Lombart, fermier des journées du Roy n. s. pour cause d'une journée qu'il devoit au Roy pour lui et son varlet... » 6 novembre 1395. *Reg. d'aud. du Chât.* Y 5220.

siècles suivants une extension croissante à proportion des progrès de la fiscalité. Par exemple elle s'introduisit en 1304 (n. s.) chez les potiers d'étain, en 1316 chez les brodeurs, en 1327 chez les chaudronniers. Cet impôt, lorsqu'il n'était pas concédé à un officier de la maison royale, était affermé ou perçu par le roi. Dans ce dernier cas, la perception s'opérait, soit directement par le receveur du domaine[1], soit par les gardes-jurés qui en versaient annuellement le produit entre les mains de ce comptable[2]. Le montant était fixé au maximum par les statuts[3], ou variait au gré du fermier[4]. Dans les corps de métiers où la maîtrise devint vénale, elle resta généralement gratuite pour les fils de patrons[5]. Dès le temps d'Ét. Boileau, ils avaient quelquefois ce privilége. Ainsi le fils légitime d'un tisserand-drapier, avant d'être établi par mariage, pouvait sans payer patente faire marcher chez son père deux grands métiers et un petit. Cette faveur s'étendait au frère et au neveu, mais pour éviter qu'un étranger en profitât sous leur nom, les uns et les autres n'en jouissaient qu'à la condition de savoir travailler de leurs mains[6]. La veuve d'un maître, qui continuait les affaires de son mari, n'était obligée d'acheter le métier que si elle se remariait avec un homme étranger à la corporation[7]. On craignait qu'un étranger participât à l'exploitation et aux bénéfices de l'industrie sous le couvert de sa femme en profitant d'une immunité toute personnelle à celle-ci. En épousant au contraire un membre de la corporation, fût-ce un apprenti ou un ouvrier[8], elle ne perdait pas son privilége. Par exception la veuve d'un rôtisseur ne devait épouser qu'un patron parce que la position subalterne que le mari aurait occupée chez sa femme, comme garçon de cuisine, était contraire à l'usage et à la nature[9].

1. *Livre du Chât. jaune petit* f° XIII.
2. *Arch. Nat.* T 1490 b.
3. *Livre des mét.*, 44, 45, 51, 206-207.
4. *Liv. des mét.*, p. 113, 178, 224.
5. *Ordon. du Louvre*, III, 183, *art.* 1. *Ord. relat. aux mét.*, p. 365.
6. *Livre des mét.*, p. 114.
7. *Ibid.*, p. 131, 232, *Ord. relat. aux mét.*, p. 406.
8. *Livre des mét.*, p. 131.
9. *Livre des mét.*, p. 178, 179. On ne lira pas sans intérêt la pièce suivante relative aux veuves de maîtres : « Du consentement de..... juréz et gardes du mestier des chandelliers de suif à P., d'une part et de Guillemette, vefve de feu Regnaut Olivier, d'autre part qui est en procès pardevant nous pour raison de

La franchise n'était pas encore pour tous les métiers attachée à certains quartiers. Ce genre d'immunité était particulier aux boulangers. Ceux-ci pouvaient, sans acheter la maîtrise, s'établir sur la terre du chapitre de Notre-Dame, sur celle de l'évêque attenante au parvis, dans le franc-fief des Rosiers, aux bourgs St-Marcel et Saint-Germain-des-Prés, dans la partie de la terre de Sainte-Geneviève et de Saint-Martin-des-Champs située hors des murs, dans les cloîtres St-Benoit, St-Merry, Ste-Opportune, St-Honoré, St-Germain-l'Auxerrois, sur la terre de St-Éloi, de Saint-Symphorien, de Saint-Denis-de-la-Chartre, de l'Hôtel-Dieu, etc.[1]

Outre le prix d'achat du métier, le nouveau maître payait un droit à la corporation, une gratification aux gardes, désignée quelquefois sous le nom de *gants*[2] et un pourboire aux témoins de la vente[3]. Chez les fabricants de courroies, le droit d'entrée n'était dû au corps de métier qu'après un an d'exercice[4]. Dans certains métiers, il portait le nom de *past* et d'*aboivrement, abuvrement,* soit qu'il fût encore acquitté en nature, soit qu'il eût été converti en argent. Lorsqu'un jeune homme était établi boucher à la Grande-Boucherie par son père ou son tuteur, celui-ci s'obligeait sous cautions à donner le *past* et l'*abuvrement* et à payer les droits accessoires. Le *past* consistait en un repas offert par le nouveau membre à ses confrères, l'*abu-*

la défense faicte par et à la requeste desd. maistres et jurés à lad. femme à ce que elle ne ouvrast et tenéist ouvrouer dud. mestier pour ce que elle n'estoit mie experte et souffisante dud. mestier..... nous pour yceux procès eschever et à ce que lad. femme et enfans puissent avoir leur vye et sustentacion..... et aprez ce aussy que ilz ont veu ouvrer ycelle vefve dud. mestier, si comme ilz dient, avons dit et ordené que ycelle vefve pourra ouvrer et tenir son ouvrouer doresenavant durant sa vye, pourveu que elle ne pourra ouvrer, aler ouvrer et faire ouvrer dud. mestier en estranges hostels de bourgeois ne autres et aussy que elle ne prendra ne pourra prendre ou tenir aucun aprentiz autre que cellui que elle a de présent jusques à six ans prouchain venans et qu'elle sera tenue et a promis et juré garder... les registres dud. mestier..... et avecques ce ou cas où elle se remariera à autre personne qui ne soit souffisament expert... oud. mestier, elle ne pourra monstrer à ycellui son mary ne à ses enfans se aucuns en a ycellui... de autre femme que elle led. mestier et sy ne afranchirra en rien ycellui son mary..... » an 1399, Y 5222, f. 170 v°.

1. *Livre des mét.* p. 4 et note 4.
2. *Ord. relat. aux mét.*, p. 406.
3. Ms. fr. 24,069 f. 153 v°. *Livre des mét.*, p. 91, 233, 240.
4. *Ibid.*, p. 234.

vrement était aussi un repas, mais plus léger, une collation. Ces deux repas de corps avaient lieu l'année de la réception, aux jours fixés par le maître et les jurés. Le maître, sa femme, le prévôt et le voyer de Paris, le prévôt du For-l'Évêque, le cellerier et le concierge du Parlement, recevaient à cette occasion du vin, des gâteaux, de la volaille, de la chair de bœuf et de porc, etc. Plusieurs d'entre eux, en envoyant chercher leur part du banquet, donnaient une légère gratification au ménétrier qui jouait dans la salle[1]. Chez les bouchers de Sainte-Geneviève, le dîner fut remplacé à la fin du XIVe siècle par un droit de six liv. par., dont moitié revenait à l'abbaye et moitié à la corporation[2]. Le past n'était pas particulier aux bouchers[3].

3. *Caution.* — Certaines corporations exigeaient caution. Celle que donnaient les tondeurs de drap était enregistrée au Châtelet et garantissait, jusqu'à concurrence de six marcs d'argent, la restitution des draps livrés[4]. Plusieurs bouchers de Sainte-Geneviève ayant disparu sans payer leurs bestiaux, l'abbaye ordonna qu'à l'avenir on ne serait reçu boucher qu'en fournissant une caution de 40 livres[5].

4. *Serment professionnel.* — Le récipiendaire prêtait un serment professionnel sur des reliques ou sur l'Évangile, devant le prévôt de Paris ou les gardes-jurés[6]. Les statuts des fourbisseurs défendent aux gardes de recevoir le serment d'une personne non domiciliée ou d'une moralité suspecte. Ils doivent en référer au prévôt qui peut exiger des répondants de la probité de l'aspirant. On crut devoir prendre cette précaution parce que certains fourbisseurs avaient emporté les armes de leurs clients[7]. Le serment précédait généralement l'exercice du métier. Cependant le marchand d'épiceries et d'*avoirs-de-poids* ne le prêtait que dans un

1. Confirmation par Charles VI des usages et priviléges des bouchers de la Grande Boucherie. Juin 1381. *Ordon. du Louvre,* VI, 595.

2. *Ibid.* VI, 614, *art.* 3.

3. «L'an de grace mil cc IIIIXX et dix huit.... fut ordené par Estiene Barbete... que cil qui sera fet mesureur de sel, paiera por son *abuvrement* et por son *past* VIII liv. p.» *Ord. relat. aux mét.*, p. 355. A Pontoise, le nouveau boulanger payait à boire à ses confrères et offrait à chacun un gâteau d'une obole. *Ordon. du Louvre,* XI, 308. Cf. Du Cange, v° *passus* 7.

4. *Ordon. du Louvre,* VII, 98, *art.* 9.

5. *Ibid.* VI, 614.

6. *Liv. des mét.*, p. 45, 47, 108, 227, 251. *Ord. relat. aux mét.*, p. 358.

7. *Livre des mét.*, p. 258.

délai de huit jours après avoir commencé son commerce[1]. Le même délai était accordé aux meuniers du Grand-Pont[2]. Les gainiers et fabricants de boucliers renouvelaient ce serment tous les mois[3].

Particularités de la maîtrise chez les boulangers. — Chez les boulangers, on n'arrivait pas à la maîtrise immédiatement après avoir acheté le métier, il fallait encore faire un stage de quatre ans. En outre la réception avait lieu avec un certain cérémonial qui mérite l'attention, parce que dans les autres corporations on ne trouve rien d'analogue. Pendant son stage, le candidat payait au roi 25 den. à l'Épiphanie, 22 den. à Pâques, 5 den. et une obole à la Saint-Jean-Baptiste, 6 sols de hauban à la Saint-Martin d'hiver, enfin chaque semaine un tonlieu d'un denier et une obole de pain. Au commencement de chaque année il faisait sur la taille de percepteur une coche, qui le libérait des redevances de l'année précédente. Les quatre ans terminés, le maître des boulangers convoquait pour le premier dimanche après le jour de l'an le percepteur, les patrons boulangers, leurs premiers garçons et le récipiendaire. Celui-ci présentait au maître un pot de terre neuf, rempli de noix et d'oublies, en lui déclarant qu'il avait fait ses quatre ans. Le maître, après s'être assuré auprès du percepteur de l'exactitude de cette déclaration, rendait le pot au récipiendaire qui, sur son ordre, le jetait contre le mur extérieur de la maison. Après quoi on entrait et on célébrait à table la maîtrise du nouveau confrère. Le maître de la corporation fournissait le feu et le vin, mais il était indemnisé par la cotisation des convives, fixée à un denier par tête[4].

Nous avons énuméré toutes les conditions exigées de l'aspirant à la maîtrise. A la différence de ce qui se passait dans certaines villes d'Allemagne[5], il n'était pas tenu de se marier ni de justifier d'une certaine fortune. La formule par laquelle débutent

1. *Ordon. du Louvre*, I, 759.
2. *Livre des mét.*, p. 19.
3. Fr. 24069, f. 127.
4. *Livre des mét.*, p. 7-8.
5. Voy. Berlepsch, *Chronik der gewerke*, *Feuerarbeiter*, p. 76. *Maurer und Steinmetzer*, p. 143. Schœnberg, *Zur wirthshaftlichen Bedeutung des deutschen Zunftwesens*, p. 74 et note 193. A Londres, pour s'établir boulanger, il fallait pouvoir engager dans son commerce un capital mobilier de 40 s. *Liber Albus.*, p. 342, 357.

certains statuts : « Quiconques veut estre, etc... estre le puet s'il set faire le mestier et *il a de quoi*, » veut dire simplement qu'on peut s'établir si on en a les moyens, sans que la corporation ait à juger la question.

Particularités de la maîtrise chez les bouchers. — Par une exception unique, certaines corporations de bouchers n'admettaient dans leur sein que ceux qui y avaient droit par leur naissance. Les étaux de la Grande-Boucherie étaient occupés de père en fils, à l'exclusion des étrangers[1]. Ceux de la boucherie de Saint-Germain-des-Prés se transmettaient aussi héréditairement, et, à défaut d'héritiers, ne passaient qu'à des personnes originaires du bourg. Dans la suite le monopole s'étendit à ceux qui avaient épousé une femme née à Saint-Germain, mais ils n'en jouissaient que pendant le mariage[2]. Ce monopole exorbitant avait sans doute une origine très-ancienne, il avait été peut-être accordé à certaines familles en compensation de l'engagement pris spontanément ou forcément par elles d'approvisionner la ville. Les ouvriers des monnaies avaient cela de commun avec les bouchers qu'ils se recrutaient exclusivement dans certaines familles, ce qui s'explique sans doute par le secret dont devaient être entourés leurs travaux, mais ils se distinguaient complètement des corporations industrielles en ce qu'ils étaient employés à un service public. On a donc le droit de dire que de toutes les corporations d'arts et métiers, celles des bouchers étaient les seules qui formassent des castes.

1. *Ordon. du Louvre,* VI, 590, *art.* 23.

2. *Ibid.* VI, 73. « Jehan Raoulant, varlet bouchier, d'une part, et Colin Herment..... tous bouchiers de la boucherie S. Germain des préz confessent que, comme ilz feussent en espérance d'entrer en procès... pour raison de ce que led. Jehan Raoulant s'estoit de nouvel efforcé de faire fait de boucherie... comme maistre boucher en lad. boucherie soubz ombre de ce que il se disoit avoir un effant malle né en lad. boucherie et aussi que il se disoit avoir aprins led. mestier en la boucherie dud. S. Germain..... et de ce que les dessus nommez bouchiers disoient... que par les ordonnances et status de lad. boucherie nul ne povoit estre maistre bouchier ne vendre cher à estal en lad. boucherie... s'il n'estoit bouchier né de lad. ville de S. Germain ou s'il n'avoit femme espousée née d'icelle ville..... c'est assavoir que doresenavant led. Jehan Raoulant taillera et vendra cher à estal en lad. boucherie... pour et ou nom de sond. filz et jusques adce que sond. filz soit souffisament aagé et habille pour ce faire... » — 14 octobre 1408. *Arch. Nat.* Z² 3434. Dans la boucherie de Ste Geneviève, les étaux n'étaient pas le patrimoine de quelques familles, et la naissance dispensait seulement de l'apprentissage et de l'examen. *Ord. du Louvre,* VI, 614.

Création de maîtrises. — A partir du XVe siècle, la royauté créa des maîtrises dans tous les métiers, mais au XIVe elle n'exerçait encore ce droit de joyeux avénement qu'en faveur de monnayers et de bouchers de la Grande-Boucherie. Si elle commença par les bouchers à concéder des lettres des maîtrises, c'est précisément parce que le commerce de la boucherie était entre les mains de quelques familles. L'établissement d'un nouvel étal augmentait le nombre de ces familles, menacées d'extinction, et tempérait un peu les abus du monopole. Aussi les bouchers s'opposaient à l'exécution des lettres de maîtrise, et l'impétrant était obligé de plaider pour se faire recevoir. Le 17 avril 1364, Charles V, qui venait de monter sur le trône, donnait à Guillaume Haussecul et à sa postérité directe un étal de la Grande-Boucherie[1]. Il fallut un arrêt du Parlement (15 juin 1364) pour le faire mettre en possession. En 1371, lorsqu'il voulut céder son étal à son fils, la corporation s'y opposa en soutenant que la transmission ne pouvait avoir lieu au profit d'un enfant déjà né au moment où Guillaume s'était établi et que la concession royale ne s'étendait qu'à la postérité future de l'impétrant. Cette subtilité ne fut pas admise, et un arrêt du 29 novembre condamna les bouchers à recevoir le fils de Guillaume Haussecul[2]. Le 6 novembre 1380, Charles VI, à l'occasion de son avènement à la couronne, nomma Thibaut d'Auvergne, boucher de la Grande-Boucherie[3]. En 1324, Jehannot le Boucher avait obtenu la même faveur de Charles le Bel[4]. Il est à remarquer que les lettres royales de provisions accordées soit aux bouchers, soit aux monnayers, ne mentionnent pas la finance payée par l'impétrant.

1. « Charles... savoir faisons... que, comme en nostre joieux advenement au gouvernement de nostre royaume, à Nous, de nostre droit royal appartiegne créer et instituer un bouchier en la grant boucherie de P., nous pour ce considerans les bons et agréables services que nostre amé bouchier, Guillaume Haussecul nous a fais ou temps passé longuement et loyalment..... ycellui Guillaume, etc... » *Trésor des chart.*, reg. 95, p. VIIIxx XIIII.

2. X1a 22, f. 342 v°.

3. *Trésor des Chart. reg.* 118, n° 77.

4. *Ibid. reg.* 62, n° VIIxx XVII. Le roi, par droit de joyeux avènement, créait aussi un boucher à Poissy. Mais ce boucher n'était pas dispensé du *past*, car Simon Pasquier, nommé au mois de juin 1395, renonça à son étal « véant sa petite faculté et que, se il lui convenoit exercer led. mestier de boucher et en jouir, il lui fauldroit paier son past aux maistre des bouchers et autres bouchers de Poissy qui lui pourroit couster XI escuz ou plus, ce qu'il ne pourroit pas faire... » Accord homologué au Parlement le 7 juin 1406. X1c.

IV. — Le Fabricant.

A. Frais de production : 1. *Outillage et locaux industriels*.— Comme nous l'avons dit à propos de l'ouvrier, le fabricant du XIIIe et du XIVe siècles ne ressemblait guère à l'industriel moderne faisant des affaires immenses à l'aide de gros capitaux, d'un outillage coûteux et de nombreux ouvriers. La fabrication en gros n'était pas imposée, comme aujourd'hui, par l'étendue des débouchés et par la nécessité d'abaisser le prix de revient pour soutenir la concurrence. Le fabricant n'avait donc pas besoin de locaux aussi vastes, d'un outillage aussi dispendieux, d'un approvisionnement aussi considérable. D'ailleurs les corporations possédaient des terrains, des machines qu'elles mettaient à la disposition de leurs membres[1]. Les étaux de la Grande-Boucherie appartenaient à la communauté, qui les louait tous les ans[2]. On n'a pas conservé assez de baux de cette époque pour pouvoir donner même un aperçu des loyers de boutiques et d'ateliers. Le montant de ces loyers était nécessairement très-variable. Ainsi les chapeliers louaient plus cher que d'autres industriels, parce qu'en foulant ils compromettaient à la longue la solidité des maisons[3]. Les marchandises garantissaient le paiement du loyer.

1. « ..... Attendu ce que Jehan le Chaussier, foulon, demourant à S. Marcel... afferme par serement que il... tendi le drap entier de xviij aulnes..... es poulies *communes estans à lui et autres drappiers* en la ville de S. Marcel..... » *Reg. crim. du Chât.*, II, 113 «..... fossé plain d'yaue dormant lequel fossé est assis en un four appellé le fresche aus tenneurs empres lad. ville de Pontoise *le quel appartient et est de l'eritage d'yceulz tenneurs à cause de leur d. mestier.* » Accords homologués au Parl. X1c 27 janv. 1351 (n. s.). *Ord. du Louvre*, II, 114, *art.* 5. Cf. Schœnberg, *ubi supra* p. 88, 89. Maurer, *ubi supra* p. 189.

2. *Ordon. du Louvre*, VI, 590.

3. «..... Une maison..... assise sur le pont N. D... en laquelle souloit demourer Jehan Fourbault et depuis Pierre le Boursier, chappelier qui, à cause de sond-mestier, tenoit lad. maison à la somme de 7 liv. par. pour ce qu'elle povoit estre dommagée par chacun an plus que se autre mesnager... l'eust occupée..... » Bail du 27 février 1475 (n. s.), *Arch. Nat.* H. 2010. « A MM. les prévost des marchans et eschevins de ceste ville de Paris. Supplie humblement Jacques d'Authun, chapelier demourant en la XXXe maison de dessus le pont N. D. du costé d'amont l'eaue, comme pour la grant charge et travail que font les chapeliers sur led. pont, toutes les maisons que tiennent iceulx chapeliers ont esté enchéries de 3 fr. plus que aux autres et de fait ce que les gens d'autre estat et mestier ne tiennent que à 12 fr. lesd. chapeliers tiennent à 15 fr., or

Quand un boucher de Sainte-Geneviève ne payait pas le terme de son étal, qui était de 25 s., soit 100 s. par an, l'abbaye saisissait la viande et la vendait. Plusieurs bouchers prétendirent que la viande était vendue au-dessous de sa valeur et qu'elle devait être estimée, mais le maire de l'abbaye leur donna tort et ils perdirent également en appel au Châtelet[1]. Signalons, à titre de curiosité, le bail de la maison dite le *Parloir aux bourgeois*, entre le Châtelet et Saint-Leufroi. Le prévôt des marchands et les échevins stipulent des preneurs, c'est-à-dire du chapelier du roi et de sa femme, une rente de 16 livres, plus « douze dousaines de chappeaulx appeléz bourrelez de fleurs et six boucquez, c'est assavoir quatre dousaines de chappeaulx de margolaine, trois dousaines de romarin et cinq dousaines de pervenche, tous bourreletz papillotéz d'or et les six boucquetz de rozes que lesd. Jehan et Bourgot... seront tenus rendre et paier pour tous devoirs[2] » Le loyer s'augmentait souvent d'un droit payé au roi ou au seigneur justicier et au prévôt des marchands pour empiétement sur la voie publique. Le maréchal-ferrant, qui voulait établir un travail devant sa forge, devait obtenir l'autorisation du voyer de Paris, qui, sur le rapport du garde de la voirie, fixait le prix de l'emplacement concédé. Le concessionnaire payait en outre une redevance annuelle[3]. L'autorisation du voyer et aussi, semble-t-il, celle du prévôt des marchands, étaient nécessaires pour établir des auvents, des saillies, des degrés, bref pour enlever à la circulation une partie de la rue. Le voyer appréciait le dommage qui pouvait en résulter pour le public et fixait les mesures que le concessionnaire ne devait pas dépasser[4]. Les seigneurs justiciers avaient aussi leurs voyers[5]. On accordait assez facilement au

est il que led. suppliant ne a plus intencion de ouvrer... dud. mestier de chapelier mais seulement se veult entremettre de vendre bonnetz..... » En conséquence, l'échevinage réduit son loyer à 12 liv. tour. 21 juillet 1478, *ibid.* La date relativement récente de ces deux pièces ne pouvait nous empêcher d'en faire usage.

1. Bibl. Sainte-Geneviève. *Censier de Ste Geneviève*, f. XLVIII v° et XLIX v°.

2. 22 mai 1406, *Arch. Nat.*, KK 495 [3] f. LXVI v°.

3. *Trésor des Ch.*, JJ 115, n° 362. *Livre du Chât. rouge troisième*, f. 1. *Livre des mét.*, p. 45.

4. D. Felibien, *Hist. de Paris, Preuves*, IV, 309. *Livre rouge troisième*, f. 104.

5. « Rapporté par les jurés voiers de l'église que huy ilz ont veu un auvent couvert d'essaulne... lequel auvent lesd. couvreurs ont couvert trop bas au

commerce le droit d'empiéter sur la rue ; du moins le prévôt des marchands était si prodigue de ces permissions, dont il tirait profit, qu'au XIVe siècle la circulation était presque impossible dans les rues principales[1]. Le 15 mai 1394, le prévôt de Paris ordonna par cri public aux marchands de débarrasser la chaussée de leurs étaux et étalages[2].

Les boutiques s'ouvraient sous une grande arcade, divisée horizontalement par un mur d'appui et en hauteur par des montants de pierre ou de bois. Les baies comprises entre ces montants étaient occupées par des vantaux[3]. Le vantail supérieur se relevait comme une fenêtre à tabatière, le vantail inférieur s'abaissait, et, dépassant l'alignement, servait d'étal et de comptoir[4]. Le chaland n'était donc pas obligé d'entrer dans la boutique pour faire ses achats. Cela n'était nécessaire que lorsqu'il avait à traiter une affaire d'importance. Voilà pourquoi les statuts défendent d'appeler le passant arrêté devant la boutique d'un confrère, pourquoi les textes donnent souvent aux boutiques le nom de *fenêtres*. Le public voyait plus clair au dehors que dans ces boutiques qui, au lieu des grandes vitrines de nos magasins, ne recevaient le jour que par des baies étroites. Les auvents en bois ou en toile, les étages supérieurs qui surplombaient le rez-de-chaussée, venaient encore assombrir les intérieurs. Les drapiers, par exemple, tendaient des serpillières devant et autour de leurs ouvroirs. Le prévôt de Paris les interdit comme interceptant le jour et empêchant de discerner la qualité des étoffes. Mais les drapiers ayant représenté que, depuis leur suppression, le vent et la poussière entraient dans les ouvroirs et

dessoubs de la charpenterie une rengée d'essaulne ou préjudice de la voierie et chemin publique et pour ce est de nécessité que lad. rengée soit rongnée et mise en estat deu tellement que ce ne face préjudice au chemin publique ne aus voisins... » Décembre 1409. *Audiences civiles de S. Germain-des-Prés.* Z2 3485.

1. « De voieries et des estaulx mis parmy les rues dont il n'y a si petite poraiere ne si petit mercier ne autres quelconques qui mette son estal ou auvent sur rue qu'il ne reçoive prouffit et si en sont les rues si empeschées que pour le grant prouffit que le prévost des marchans en prent, que les gens ni les chevaulx ne pevent aler parmy les maistres rues. » 13 juin 1320. *Livre du Chât. Doulx Sire,* f. CIIII v°.

2. *Livre du Chât. rouge vieil* f. VIxx v°.

3. Elles étaient aussi garnies de rideaux : « Icellui Andry tira et sacha les courtines ou custodes de la bouticle d'icellui barbier. » Du Cange v° *custodia.*

4. Viollet-le-Duc, *Diction. d'architecture,* v° *boutique.*

que l'éclat du soleil trompait les acheteurs, un autre prévôt par une ordonnance du 6 octobre 1391 autorisa les drapiers, dont l'atelier faisait face à une maison ou à un cimetière, à avoir une serpillière descendant jusqu'à une aune et demie du rez-de-chaussée. Ces auvents auraient la même saillie et le passage resterait libre dessous pour les piétons et les cavaliers. Cependant si le drapier avait pour voisin un pelletier, il pouvait placer entre son atelier et celui du pelletier une serpillière de trois *quartiers* de largeur pour protéger ses draps contre le poil et la craie. Les drapiers, qui n'avaient pas de constructions devant eux étaient autorisés à faire descendre leurs serpillières jusqu'au rez-de-chaussée [1]. — L'atelier et la boutique ne faisaient qu'un. En effet les règlements exigeaient que le travail s'exécutât au rez-de-chaussée sur le devant, sous l'œil du public [2]. Les clients, qui entraient chez un fourbisseur, voyaient les ouvriers, ce qui ne serait pas arrivé si l'atelier et la boutique avaient été deux pièces distinctes [3]. — Quant aux dimensions des étaux et des ateliers, nous avons trouvé des étaux de trois pieds [4], de six pieds [5], de cinq *quartiers* [6], des étaux portatifs de cinq pieds [7]. Une maison du Grand-Pont avait sur sa façade trois ateliers, dont l'un mesurait deux toises de long sur une toise et demie de large y compris la saillie sur la voie publique [8]. — Les étaux des halles étaient tirés au sort entre les maîtres de chaque métier [9].

2. *Acquisition des matières premières.* — Lorsque nous nous occuperons de certains métiers à un point de vue technique,

1. *Livre rouge vieil du Chât.*, f. C et VI.

2. « Nul ne pourra ouvrer en chambre reposte en sa meson de tailler ne de drecier nul garnement, s'il ne le fet en l'establie de l'ouvrier desouz, à la veue du peuple. » *Ord. relat. aux mét.*, p. 413. « Que nulle ne puist tenir chambre se il n'a ouvrouer par terre, parce que l'on y fait ou puet faire fauses euvres. » Stat. des lormiers de septembre 1357. *Ordon. du Louvre*, III, 183, *art.* 26.

3. Voy. plus haut p. 500.

4. « ... par estaus selonc que chascun tient d'estal c'est à savoir de III piéz II den., le demi estal I den. » Addit. aux statuts des corroiers. Ms. fr. 24069.

5. *Livre des mét.*, p. 186.

6. *Ibid.*, p. 123.

7. *Ibid.*, p. 16.

8. *Cart. N. D. de Paris.*

9. « ...Et ce fait nous avons défendu... ausd. nommez... que nul d'euls ne permue ne change son estal des halles qui lui aura esté baillé et qui lui escherra par le lot qui en aura esté fait... » 21 octobre 1395. *Reg. d'aud. du Chât.*, Y 5220.

nous traiterons de la provenance et de la qualité des matières premières propres à ces métiers. Pour le moment nous voulons seulement parler d'une façon générale de l'acquisition des matières premières.

Les matières premières, qui entraient à Paris, devaient être portées aux Halles, où elles étaient visitées[1]. Les fabricants ne pouvaient les acheter lorsqu'elles étaient encore en route et s'approvisionner ainsi aux dépens de leurs confrères[2]. Les corporations en achetaient en gros pour les partager ensuite également entre tous les maîtres; déjà sans doute, afin d'éviter les injustices et les réclamations, les parts étaient tirées au sort[3]. Un texte nous montre les gardes-jurés des cordonniers de cordouan marchandant pour la corporation cinquante-quatre douzaines de peaux de cordouan venant d'Alençon. Un marchand, ayant offert un prix supérieur, se rendit acquéreur de ces cuirs moyennant 3 fr. la douzaine, mais les gardes-jurés les firent saisir avant que l'acheteur les eût enlevés des Halles. De quel droit, de quel prétexte

1. «....Dit est que les neuf pièces de drap arrestés à la requeste dud. procureur du Roy pour ce que ilz n'avoient esté descendu en hale seront apréciéz et... en baillant dud. marchant caucion de la valeur d'iceulx ilz lui seront recreuz... » 24 septembre 1395, *Reg. d'aud. du Chât.*, Y 5,220. « Après ce que Guyot Lambert, Jehan Bernart, Guiot Pinçon et Jehan du Hamel, tous cordoanniers demourans à Paris ont afferné par serement que dix neuf cuirs appartenans à eulz et Guillaume à la Bourre, pris arrestéz es hales de Paris par les juréz des quatre mestiers de la ville de Paris, pour ce que ils sont mauvaisement tannéz, ils avoient acheté au Lendit, cuidant que ilz feussent bons et *que, en ensuivant leurs registres, les avoient envoyéz es hales pour visiter*, nous avons ordené que yceulx cuirs leur seront renduz sens amende ni confiscacion pourveu que ilz ne seront tenéz et aussy leur avons défendu que yceux cuirs ils ne vendent en la ville, prévosté et viconté de Paris, sy non au Lendit... et seront tenuz de rapporter certifficacion des lieux et des personnes à qui ilz auront iceux venduz dedans la Magdalaine et avecques ce seront premierement signéz du fer condempnable, ainsy qu'il est acoustumé et de paier les juréz de leur salaire. » 20 juin 1399, Y 5222. « ... Rolin le Touzet, marchand forain, demourant à Villepereur, qui estoit apparu pardevers nous à la requeste du procureur du Roy à fin d'admende pour ce qu'il avoit descendu hors hale certaine quantité de peaulx à toute la layne qu'il aportoit à Paris pour vendre... » 9 avril 1407, Y 5226.

2. « Que aucun tonnelier ne autre ne puist aler audevant des denrées quelzconques dud. mestier venant à Paris pour vendre ne icelles achetter en chemin en couvert ne en appert... » 26 décembre 1398. *Reg. des bannières*, Y 7, f. XXXI.

3. *Voy.* Savary, *Dict. du commerce*, v° *lotissement*. Au moyen-âge le capitaine de l'art des teinturiers de Pise partageait entre les teinturiers les draps étrangers qu'on envoyait teindre en Italie. Bonaïni, *Stat. ined. di Pisa*, III, 131.

s'autorisèrent-ils pour le faire? c'est ce que le texte ne dit pas, mais, à l'insistance avec laquelle l'acheteur affirme devant le prévôt de Paris que personne ne s'est présenté ni le jour de la vente, ni durant les onze jours suivants pour réclamer une part dans la marchandise, on voit que la corporation prétendait participer au marché[1]. Si ce droit était douteux dans l'espèce, il ne l'était pas entre gens du même métier. Lorsqu'un fabricant survenait au moment où un confrère allait conclure un marché ayant pour objet des matières premières ou des marchandises du métier, le témoin pouvait se faire céder, au prix coûtant, une partie de l'achat. Comme la défense d'aller au devant des matières premières, comme le lotissement, cet usage singulier avait pour but d'empêcher l'accaparement, de faire profiter tous les membres de la corporation des bonnes occasions. Il était fondé sur cette idée que les fabricants du même métier n'étaient pas des concurrents avides de s'enrichir aux dépens les uns des autres, mais des confrères, animés de sentiments réciproques d'équité et de bienveillance et appelés à une part aussi égale que possible dans la répartition des bénéfices. Cette conception des rapports entre confrères découlait nécessairement de l'existence même des corporations, comme la concurrence à outrance résulte de l'isolement des industriels modernes. Pour exercer le droit dont nous

1. « Aujourd'ui Jehan l'Estoffe, marchant, qui est en procès pardevant nous contre le procureur du Roy et les juréz cordouanniers de la ville de Paris qui ont procédé par voie d'arrest sur L XIIes de cordouan estans es Hale à ce ordenés... IIII autres XIIes de cordouen, etc... achetées dud. Estoffe d'un marchant d'Alençon..... au pris de III fr. chascune XIIe, interrogé par serment de et sur la maniere dud. achat, dit que environ un moys a il scot la venue dud. cordouan le quel les jurez dud. mestier des cordouanniers deslors et paravant lui avoient bargaignié et depuis il qui parle les bargaigna et en offry plus que lesd. juréz ne autres n'en avoient offert c'est assavoir III fr. pour XIIe, le quel marchié lui fu accordé par led. marchant forain qui lui vendit tout ledit cordouan aud. pris de III fr. pour XIIe, le quel marchié il qui parle ot agréable et tantost apres paia les droits du Roy et lui furent lesd. cuirs délivrés par led. marchant... senz ce que ce jour aucun se apparust qui réclamast part en lad. marchandise, dit oultre que aprez la délivrance à lui faicte de lad. marchandise..... il laissa tous lesd. cuirs en lad. hale et encores y sont, senz ce que aucun se soit apparu qui part y ait réclamé jusquez à onze jours après l'achat faict desd. cuirs par lui qui parle et si dit le jour que il lez acheta, plusieurs compagnons cordouanniers... sont venus bargaignier dud. cuir et lui en offrirent III fr. et un quart pour XIIe, maiz il ne les a voulu ne veult donner à moins de III fr. et demi la XIIe. » 16 octobre 1409, *Reg. d'aud. du Chât.*, Y 5227.

venons de parler, il fallait posséder la maîtrise dans sa plénitude. Ainsi un boulanger *haubanier* pouvait réclamer sa part dans le blé acheté par un confrère non haubanier, mais la réciproque n'avait pas lieu[1]. Les fripiers ambulants n'étaient pas admis à intervenir dans les marchés conclus devant eux par des fripiers en boutique, tandis que ceux-ci participaient aux achats faits par les premiers[2]. Les pêcheurs et marchands de poisson d'eau douce payaient 20 s., en sus du prix d'achat du métier, pour acquérir ce droit[3]. Lorsque le patron était empêché, sa femme, un enfant, un apprenti, un serviteur avaient qualité pour l'exercer à sa place[4]. C'est, comme nous l'avons dit, au moment où le marché était conclu soit par la *paumée*, soit par la remise du denier à Dieu que le tiers devait être présent[5]. Cependant il semble résulter d'un texte précédemment cité que plusieurs jours après, il était encore temps de se faire céder une partie des marchandises. Quoi qu'il en soit, ce délai ne profitait aux tiers que lorsque l'acheteur ne prenait pas immédiatement livraison; si au contraire, comme cela arrivait le plus souvent, il entrait de suite en possession, il était trop tard pour intervenir dans un marché qui avait été exécuté, pour réclamer une part dans des denrées qui n'excitaient plus qu'*in genere*. Le tiers intervenant devait payer comptant ou au moins dans un délai très-rapproché[6]. C'est à l'acheteur et non au ven-

1. *Livre des mét.*, p. 17. En payant annuellement 3, 6 ou 9 sous (demi hauban, plein hauban, hauban et demi) le *haubanier* se rachetait d'un certain nombre de redevances. Le hauban consista d'abord en un muid de vin dû annuellement au Roi au temps des vendanges. Des contestations étant survenues entre les haubaniers et l'échanson royal qui recevait le vin, Philippe-Auguste convertit cette livraison en argent. Cette sorte d'abonnement n'était pas possible pour tout le monde; c'était un privilége réservé à certaines corporations ou accordé par le Roi à titre gratuit ou onéreux. *Livre des mét.*, p. 6, 7. Du Cange, v° *halbannum*.

2. *Livre des mét.*, p. 200.

3. « Nus poisonniers qui le mestier ait achaté au Roy ne puet avoir le mestier tout sus, c'est à savoir partir au poison que ilz achatent qui ont le mestier tout sus... se il ne poie XX s. de parisis a IIII preudesoumes du mestier qui sont juré de par le Roy à garder le mestier. » *Ibid.*, p. 263.

4. *Ibid.*, p. 149, 200.

5. *Ibid.*, p. 210-211, 218.

6. « De tous les mestiers que chascun acat à par luy, et, se jurés est au marquié et il y claime part, que il en ait sa partie, mais qu'il paie tantost prestement et sans intervalle. » XIV° siècle. *Monum. inédits du Tiers-Etat*, Abbeville, p. 211. Cf. un édit de François Ier de juin 1544. Isambert, XII, 877, *art.* 13.

deur qu'il payait le prix afférent à sa part. Il n'était en effet que le cessionnaire du premier, lequel restait débiteur du prix intégral et avait seulement un recours contre son confrère. Guillaume Nicolas, marchand de cordouan établi à Paris, avait acheté d'un marchand espagnol environ cent quarante-huit douzaines de peaux de cordouan à 60 s. p. la douzaine. Il devait encore le prix de dix-neuf douzaines. Poursuivi au Châtelet, il appela en garantie Philippot de la Ruele, qui, témoin du marché, s'était fait céder ces dix-neuf douzaines. Celui-ci fut condamné à les prendre et à les payer à Guillaume Nicolas, qui satisferait son vendeur, déduction faite de l'impôt pour le paiement duquel les marchandises avaient été saisies[1]. On verra que le droit des tiers de prendre part à un marché conclu en leur présence n'existait pas seulement entre confrères, mais que, pour certains objets de consommation, les bourgeois l'exerçaient à l'égard de quiconque achetait pour revendre.

B. Bénéfice du fabricant. — Après avoir parlé des éléments du prix de revient, il nous reste à déterminer l'importance et le caractère du bénéfice du fabricant. Nous essayerons de le faire, non d'après des chiffres qui ne peuvent être concluants que pour les métiers auxquels ils se rapportent[2], mais d'après certains faits dont l'influence sur la situation du fabricant est incontestable. Nous traiterons successivement à ce point de vue des sociétés commerciales, du cumul des professions, de la morte-saison, des coalitions. Les conditions auxquelles est soumis le

1. « Pour ce que Guillaume Nicolas, marchand de cordouan, demourant à Paris, a confessé avoir acheté de Sance d'Escarre, marchand du pays d'Espaigne VIIxx VII XIIes de cordouen et VIII peaulz, chascune XIIe lx s. p., dont il restoit encores à paier XIX XIIes aud. forain, qui requéroit led. Nicolas estre condamné à ce rendre et paier, led. Nicolas disant qu'il n'y éstoit tenus pour ce que à son marchié estoit seurvenu Philipot de la Ruele et autres qui en avoient retenu chascun certains los et porcion et aussi que qui lui vouldroit délivrer ycelles XIX XIIes il estoit prest de les paier, nous avons ordoné en la présence dud. Philipot qui a confessé avoir acheté lesd. XIX XIIes de cordouan que le pris d'icelles XIX XIIes, à prendre et paier lesquelles nous condamnons led. Philippot de la Ruele, sera mis en la main dud. G. Nicolas qui contentera led. forain de ce qu'il lui est deu jusques au reste de ce qui est à cause de l'imposicion pour laquele lesd. XIX XIIes estoient arrestées. » 8 juillet 1399. *Reg. d'aud. du Chât.* Y 5222.

2. Comme pour le salaire, nous ferons usage de ces chiffres lorsque nous étudierons certains métiers en particulier.

prix courant sont si nombreuses qu'il est impossible de les prendre toutes en considération. Il en est d'ailleurs qui trouveront leur place dans une autre partie de notre travail.

1. *Sociétés commerciales.* — La préoccupation d'empêcher une trop grande inégalité dans la répartition des bénéfices, devait rendre les corporations peu favorables aux sociétés commerciales. L'association en effet crée de puissantes maisons qui attirent toute la clientèle et ruinent les producteurs isolés. Aussi certaines corporations défendaient les sociétés de commerce[1]. Mais cette prohibition, loin d'être générale, comme on l'a dit[2], avait un caractère exceptionnel. Si ces sociétés n'avaient pas été parfaitement légales, Beaumanoir ne leur aurait pas donné une place dans son chapitre des *compaignies*. Le jurisconsulte traite dans ce chapitre des associations les plus différentes, telles que la communauté entre époux, la société taisible, les sociétés commerciales, etc. Parmi ces dernières, il distingue celle qui se forme *ipso facto* par l'achat d'une marchandise en commun et celles qui se forment par contrat. Celles-ci étaient nécessairement très-variées, et, pour donner une idée de leur variété, Beaumanoir cite la société en commandite, la société temporaire, celle où l'on entre pour sa vie durant, puis il énumère les causes de dissolution, et il termine en parlant des actes qu'un associé fait pour la société, de la responsabilité de ces actes, de la proportion entre l'apport et les bénéfices de chaque associé, enfin du cas où un associé administre seul les affaires sociales[3]. D'autres textes, dont deux sont relatifs à des sociétés en commandite et un troisième à une liquidation entre associés, prouvent surabondamment que l'industrie parisienne connaissait les sociétés commerciales[4], mais en somme ces textes sont peu nombreux et nous

1. « Doi mestre du mestier [des foulons] ne pluseur ne pueent estre compaignon ensamble en un hostel. » *Livre des mét.*, p. 133. Cf. leurs statuts de 1443. *Ord. du Louvre*, XVI, 586, *art.* 17. « Que nulz... ne fasse compagnie de marchands... » *Livre des mét.*, p. 176. « ...et ne se porront doy maistres tainturiers accompaigner ensemble à perte ou à gaigne pour taindre à autrui. » *Accord entre l'évêque et l'échevinage de Noyon homologué au Parl.* le 8 juillet 1399. Cf. *Liber Memorandorum*, p. 441. *English Gilds*, p. 210 note.

2. *Livre des mét.*, p. 133 n. 2.

3. *Coutumes du Beauvoisis*, éd. Beugnot, chap. XX, § 3, 4, 31-35.

4. « Inquesta facta per Stephanum *Taste-Saveur*, ballivum Senonensem et Therricum de Porta, prepositum de Moreto, ad sciendum qualiter Rogerus, dictus Judeus de Corbolis et *participes sui* consueverunt transire seu deferre merces

croyons que de nouvelles recherches n'en augmenteront pas sensiblement le nombre. Il faut en conclure qu'on ne comptait pas à Paris beaucoup de maisons dirigées par des associés ni même soutenues par des commanditaires. Nous n'avons trouvé la raison sociale d'aucune société française, tandis qu'on nommerait bien une dizaine de sociétés italiennes se livrant en France à des opérations de banque et de commerce[1].

2. *Cumul de professions.*—Certains commerçants exerçaient à la fois plusieurs métiers ou joignaient aux profits du métier les gages d'un emploi complètement étranger au commerce et à l'in-

quas duxerunt.....» *Olim* I, 88. « Magister Johannes Bordez [diffamatus] de negociacione, et dicitur quod pecuniam suam tradit mercatoribus ut percipiat in lucro.» *Reg. visit. Odonis Rigaudi*, éd. Bonnin, p. 35. « Li frepier..... sont joustisable au mestre du mestier de toutes les choses qui à leur mestier apartienent..... si come de la marchandise et de *la conpaignie de la marchandise.....* » *Liv. des mét.* p. 197. « Li trousiaus de cordouan en charrète doit III den. et se il i a trousiaus entreliés..... qui soient à home *d'une compaignie, porqu'il soient à une gaaigne*, si sunt quite pour un aquit..... » *Ibid.* 2e *part.*, p. 281. « ...freperie viez en charrète, se ele est à un home, ou à II ou à un, *qui ne soient d'une compaignie*, chascun aquitera sa chose... » *Ibid.*, p. 282. « Mercier qui va à foire... et se il sunt en une charrète troy conpaignon ou quatre qui viegnent de la foyre et il ne sunt conpaignon à un gaaing... » *Ibid.*, p. 284. « ...cum Johannes dictus Corbenay de Brayo... tempore quo ipse et Guiotus dictus le Feurre erant consortes in lucro et dampno mercaturas invicem frequentando... » *Arch. Nat.* JJ 80 p. v° lx. « De l'accord et consentement de Oudart de Milecourt, pelletier, nous ycellui avons condempné... envers Jehan de Gallande, chappellier et aulmussier en la somme de cinquante escus à lui deue de reste de IIIc cinq escus que led. Jehan lui avoit baillez pour employer en fait de marchandise à paier à Pasques prouchainement venant et oultre à rendre et bailler aud. Gallande dedans led. temps cinq cens de gorges de martres bonnes, loyales et marchandes ou 20 escus pour la valeur pour l'acquest que led. Jehan peut avoir eu en lad. marchandise... » 27 novembre 1409. *Reg. d'aud. du Chât.* Y 5227. «En la présence de Guillemin de Neufville d'une part et Perrot le Cauchois d'autre part entre lesquelles parties... est debat... pour raison du compte que requéroit à lui estre fait... led. Guillemin de l'administration... que avoit eu led. Perrot durant le temps qu'ils ont esté compaignons ensemble en fait de marchandise et aussy de l'arrest fait à la requeste dud. de Neufville sur un bastel où il prétend avoir le quart, ensemble la moitié des fruits ou loyers qu'il a gaignez depuis l'encommencement de leurd. compaignie jusques à ce qu'il soit party entre eulx nous avons ordonné... que lesd. parties rendent compte l'une à l'autre pardevant nostre amé Laporte à ce commis de nous de l'administration et gouvernement qu'ilz et chascun d'eulx ont eu du fait de leur marchandise durant le temps de lad. société... » 14 janv. 1410 (n. s.). *Ibid. Ord. du Louvre*, IX, 303, *art.* 16. XI, 447, *art.* 8.

1. Voy. notamment sur les Anguisciola (*Angoisselles*) *Arch. Nat.* JJ 81, p. 88. Sur les Perruzzi (*Perruches*) *Reg. du Parl.* Xlla 18 f. 126 v° et 20 f. 286 v°.

dustrie. On pouvait être en même temps tanneur, sueur, savetier et baudroyeur, boursier et mégissier [1]. Le tapissier de tapis *sarrazinois* avait le droit de tisser la laine et la toile après avoir fait un apprentissage, et réciproquement le tisserand fabriquait des tapis à la même condition [2]. Les statuts des chapeliers de paon prévoient le cas où un chapelier réunirait à la chapellerie un autre métier [3]. La profession de tondeur de drap était incompatible avec une autre industrie, mais non avec le commerce ni avec des fonctions quelconques [4]. Il était permis aux émouleurs de grandes forces de tondre les draps et de forger ; le cumul de tout autre métier leur était interdit [5]. Un certain nombre de gens de métiers figurent dans les registres d'impositions de 1292 et de 1313 avec le titre de sergents du Châtelet [6].

Les femmes de patrons ne se bornaient pas à aider leur mari dans leurs affaires, à tenir par exemple les écritures [7] ; elles

1. *Liv. des mét.*, 2e *part.*, p. 300.
2. *Ord. relat. aux mét.*, p. 407.
3. *Liv. des mét.*, p. 253.
4. « Que aucun ouvrier dud. mestier ne puist ouvrer d'autre mestier que d'icellui mestier de tondre draps à table seiche... mais il se pourra bien entremectre de telle marchandise ou de telle office comme il lui plaira... » *Liv. du Chât. rouge neuf*, f. VIIIxxXI.
5. *Livre du Chât.*, Y 2, f. XIIxx et Ve.
6. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 536. *Taille de* 1313, éd. Buchon, p. 44.
7. On ne pouvait se passer de livres de commerce et les deux textes suivants prouvent qu'ils étaient en usage : « Comme à la requeste de nostre procureur, Bauduin de la Fosse dit Grouguet, demourant à Béthune ait esté approchiez par devant maistres Jehan de Melles, etc , commissaires députez de par le Roy sur le fait des monnoyes ès pays et conté d'Artois sur ce que nostre d. procureur lui imposoit que en faisant et exerçant le fait de change en lad. ville de Béthune, led. Bauduin avoit acheté et alloué autres monnoyes d'or et d'argent que des monnoyes du Roy contre les ordonnances royaulx sur ce faictes... et que led. Beauduin, si tost qu'il sot la venue desd. commissaires, *deschira les papiers de son change...* » *Accord homologué au Parl. le* 20 *novembre* 1395, X1c. « Combien que en faisant l'inventaire des biens... de feu Colin le Dauneux (?) eussent.. esté trouvées... unes lettres obligatoires faites... le VIIIe jour de mars l'an mil CCC IIIIxx XIIII par lesqueles apparoit que Goscart Chesne, marchant de Couloigne sur le Rin estoit tenus envers led. Dauneux en IIIIc XXX fr. de reste pour vente d'un jouel, néantmoins par le *papier de change* dud. feu Dauneux apparoit... que sur led. jouel avoit... esté paié par led. Goscalt tant que il lui estoit deu que IIIIxx et XV fr., ordoné est que en baillant par led. marchant... lad. somme de IIIIxxXV fr. lesd. lettres obligatoires seront rendues... audit Goscald.... » 18 janv. 1396 (n. s). *Reg. d'aud. du Chât.*, Y 5220.

grossissaient encore les revenus du ménage en faisant des affaires de leur côté. Nous signalerons une saisie pratiquée sur les biens avec lesquels la femme d'un charpentier se livrait au commerce de la friperie[1].

3. *Morte-saison.* — Certaines industries connaissaient la morte-saison. C'est évidemment la morte-saison qui permettait aux ouvriers tréfiliers loués à l'année de se reposer pendant le mois d'août[2]. L'industrie moderne n'en est pas exempte, mais le travail ne s'y arrête jamais complètement, grâce au développement des débouchés et aussi à cause de la nécessité d'utiliser un outillage coûteux qui se détériore lorsqu'il ne fonctionne pas.

4. *Coalitions.* — Les coalitions étaient interdites entre fabricants comme entre ouvriers. D'après Beaumanoir, ceux qui prennent part à une coalition ayant pour but de faire hausser les salaires et accompagnée de menaces et de pénalités, sont passibles de la prison et d'une amende de 60 s.[3]. Il n'est question que d'amende, mais d'amende arbitraire, dans les statuts des tisserands drapiers[4]. On se coalisait aussi pour obtenir une réduction des heures de travail[5]. Les tanneurs de Troyes s'étaient entendus pour ne pas enchérir les cuirs marchandés par l'un d'eux. Comme on ne pouvait les vendre qu'à eux, parce qu'ils n'auraient jamais consenti à tanner les cuirs achetés par d'autres, force était aux marchands de se défaire de leurs cuirs à bas prix. Les cuirs étaient ensuite portés à la halle aux tanneurs et revendus au tanneur qui se portait dernier enchérisseur ; puis tous les membres présents se partageaient la plus-value. Le Parlement interdit cette coalition par un *jugé* du 9 août 1354[6]. La justice

1. *Reg. du Parl.* X1a 44, f. 18 v°.

2. *Liv. des mét.*, p. 63. « Audita supplicacione amicorum carnalium Hugonis d'Arguenne dicencium quod Hanotus de Thérouane (?), tonsor pannorum ad domum ipsius Hugonis accedens, ensem suum evaginavit dicendo eidem Hug. quod false ipsum a suo servicio in *tempore mortuo sui operis* ejecerat... » *Arch. Nat.*, JJ 80 XIIxxx.

3. *Coutumes de Beauvaisis*, I, 429-430.

4. *Liv. des mét.*, p. 122.

5. Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 423-424 et les pièces.

6. « Cum lis mota fuisset coram baillivo nostro Trecensi inter procuratorem nostrum d. baillivie... et tangnatores d. ville... dicebat enim [procurator] quod tangnatores... accordaverant... quod si aliquis civis Trecensis aut alter de foris veniens aliquod corium pilosum venale ante hallam eorumdem... deferret, ut majoris est, primus eorumdem tangnatorum qui corium teneret valens xxx aut XL s. offerret XX s. pro eodem duntaxat et postmodum d. corium talimodo repo-

ne manquait pas de frapper les coalitions, quand elles étaient portées à sa connaissance et qu'elle avait entre les mains des preuves suffisantes. Mais il était bien facile à des fabricants peu nombreux de s'entendre secrètement pour fixer le prix de leur travail. Ainsi une coalition, formée par les tisserands de Doullens, dura pendant six ans sans donner lieu à des poursuites, et, lorsque l'échevinage en fut informé ou en eut recueilli les preuves, il ne sut comment traiter les coupables et demanda à l'échevinage d'Amiens ce qu'il ferait en pareil cas[1]. Cela prouve, non que les coalitions entre fabricants étaient rares, mais plutôt qu'elles ne conduisaient pas souvent leurs auteurs devant la justice. En réalité les fabricants fixaient à leur gré le prix de leurs produits et de leur main-d'œuvre, et si quelque chose était capable de modérer leurs exigences, c'était seulement la concurrence de l'industrie étrangère.

Situation comparée des fabricants. — Il semble que le monopole devait enrichir tous les maîtres et que l'industrie ne conduisait jamais à la ruine et à la misère. Assurément la plupart des fabricants faisaient de bonnes affaires, mais il y en avait aussi qui vivaient dans la gêne, qui étaient pauvres en quittant les affaires, qui tombaient en déconfiture. Les corporations avaient des caisses de secours pour assister ceux de leurs membres qui n'avaient pas réussi[2]. Nous savons que des patrons cédaient

neret quod alter ipsorum tangnatorum subsequens et videns d. corium, scire et percipere posset quod aliquis ipsorum idem corium tenuerat et ut pro d. corio minus precium offerret et alter postea veniens minus eciam precium offerret pro eodem et quod ita fecerant... ad finem quod ille eorumdem qui primo d. corium tenuerat illud haberet pro minori precio quam valeret, cum ullus alter qui non esset tangnator ipsum emeret pro eo quod in d. villa invenire non posset qui ea pro aliquo precio tangnare vellet corium anted. ipsaque coria per eos sic empta ponebant ad partem usque ad vesperas et ea in domibus eorum defferre non audebant, ipsique postmodum congregati habebant inter se unum modum loquendi quo dicebant : emimus [*lis.* habuimus?] acquestatum coria nostra, hoc erat dictum quod ille eorum qui plus vellet dare pro coriis predictis ultra id quod deconstiterant haberet ea, quo facto inter se presentes dividebant acquestum anted..... per judicium de curie dictum fuit quod d. tangnatores congregaciones, taillias seu imposiciones sine nostri vel nostrarum gentium licencia non faciant... quodque pilosa per eos empta de cetero modo predicto nullathenus acquestabunt nec illa portabunt in hallam eorum pro acquestando modo predicto..... » 9 août 1354. *Reg. du Parl.* X1a 14, f. 122.

1. Entre 1301 et 1314. *Mon. inéd. du Tiers-État. Abbeville*, p. 624.

2. *Voy. Bibl. de l'École des chartes*, XXX, 88.

leurs apprentis parce qu'ils n'étaient plus en état de les entretenir. Il y avait parmi les fourbisseurs et les armuriers des gens pauvres, habitant les faubourgs, qui, ayant peu de chances de vendre dans leurs boutiques, avaient la permission de colporter leurs armures [1]. On se rappelle que des chaussetiers établis avaient dû renoncer à travailler pour leur compte et rentrer dans la classe des simples ouvriers [2]. Le prévôt de Paris abaissait quelquefois l'amende encourue pour contravention aux statuts à cause de la pauvreté du contrevenant [3]. Une *liniere* se voit retirer son apprentie, parce qu'elle était souvent sans ouvrage, n'avait pas d'atelier et ne travaillait que chez les autres [4]. La fortune ne souriait donc pas à tous, et la situation des fabricants était plus variée que ne le ferait supposer un régime économique, qui, restreignant leur nombre, imposait à tous les mêmes conditions d'établissement, les mêmes procédés et les mêmes heures de travail, leur ménageait autant que possible les mêmes chances d'approvisionnement et aurait dû par conséquent leur assurer le même débit. C'est que mille inégalités naturelles empêchaient l'uniformité à laquelle tendaient les règlements.

Caractère économique du fabricant. — Si on considère son rôle économique, le fabricant parisien du XIIIe et du XIVe siècle était à la fois un capitaliste et un ouvrier, et ses bénéfices représentaient en même temps l'intérêt de son capital et le salaire de son travail, mais le peu d'importance des frais généraux, la rareté des associations doivent faire voir en lui beaucoup moins un capitaliste qu'un artisan et attribuer au travail une part prépondérante dans la production.

En exposant la condition de l'apprenti et de l'ouvrier, nous

1. *Ord. relat. aux mét.*, p. 366, 372.

2. *Voy.* p. 513, n. 2.

3. « En la presence du procureur du Roy qui contendoit à l'encontre de Jehan Vye, cordoennier à ce que six cuirs de vache trouvéz et arrestéz par les juréz de la visitacion royale en l'ostel de Jehan Leclerc, conréeur et que led. Vye avoit envoyéz en l'ostel d'icellui conréeur pour amender la deffaulte de gresse et conroy... ce qui ne povoit estre fait senz le consentement desd. juréz et après ce que led. Vye a affermé que il ne savoit riens desd. ordenances et que de bonne foy il les avoit envoyéz amender, nous avons décleréz lesd. cuirs estre forfais et acquis au Roy laquele forfaiture, eu regart à ce que dit est et *à la povreté* dud. Vye, nous avons moderée à 30 s. par., etc.... » Juillet 1399. *Reg. d'aud. du Chât.* Y 5222.

4. *Voy.* p. 490 n. 3.

avons envisagé les métiers dans leur ensemble, sans tenir compte de la différence de leur objet et de leurs procédés. Nous venons de même d'indiquer des traits communs aux fabricants de tous les métiers, mais il est impossible d'en trouver d'autres et de tracer un type abstrait du fabricant. Comment pénétrer dans son atelier, comment parler des matières premières, des procédés de fabrication, de la division du travail sans distinguer entre les métiers ? Ses rapports avec le public, les conditions auxquelles il traitait avec lui, variaient aussi suivant les industries. Nous serons donc obligé de considérer successivement les plus importantes pour traiter ces questions. Nous examinerons à ce point de vue les industries : 1° de l'alimentation, 2° du bâtiment, 3° des tissus et du vêtement, 4° des métaux.

G. Fagniez.

MÉMOIRE

SUR

DEUX CHRONIQUES LATINES

COMPOSÉES AU XIIe SIÈCLE

A L'ABBAYE DE SAINT-DENIS.

Le manuscrit de la Bibliothèque nationale, fonds latin, n° 12,710, où se trouvait le fragment inédit des œuvres de Suger précédemment publié dans ce recueil[1], nous avait paru mériter une étude spéciale. Aujourd'hui, nous nous proposons de démontrer :

Que ce ms. a été le cahier de notes d'un de ces auteurs qui, vers le XIIe siècle, prirent à tâche de composer une histoire de France ;

Que ce projet a été réalisé par la rédaction de deux ouvrages, dont l'un est resté inédit, dont l'autre a été deux fois publié, mais sans qu'on ait bien nettement reconnu sa provenance;

Que ces deux compilations ont joui au Moyen-Age d'un certain crédit, puisqu'elles ont été pour partie traduites dans des ouvrages célèbres, à savoir : la *Chronique* rimée de Philippe Mouskes et les *Grandes Chroniques* de Saint-Denis ;

Que ce crédit était justifié par leur origine, qui, selon nous, ne doit pas être cherchée ailleurs qu'à l'abbaye même de Saint-Denis, où existait, disait-on, le dépôt des archives royales[2] et où l'on commençait déjà ces essais d'histoire nationale dont la dernière expression se trouve dans les *Grandes Chroniques;*

1. *Bibl. de l'École des Chartes*, XXXIV, 583.

2. *In archivo regali*. Cette expression se trouve dans le préambule de l'*Historia Tilpini* contenue dans notre ms., f° 69 v°.

Enfin, que ces travaux furent entrepris dans les dernières années du XIIe siècle, c'est-à-dire par quelque disciple de Suger ou d'un de ces abbés de Saint-Denis, ses successeurs, qui, associés par la juste confiance des rois à la direction des affaires, eurent à cœur de conserver pour la postérité l'histoire de la patrie française.

Nous diviserons ce travail en trois parties.

Dans la première, on trouvera la description du ms. 12,710, recueil des matériaux réunis par notre auteur;

La seconde fera connaître son premier ouvrage, que nous désignerons par le nom de *Nova Gesta Francorum;*

La troisième enfin concernera son autre chronique, à laquelle nous conserverons le titre sous lequel l'a publiée le premier éditeur : *Abbreviatio Gestorum Regum Francorum.*

PREMIÈRE PARTIE.

Haut de 25 centimètres, large de 18, notre manuscrit se compose de cahiers de parchemin in-octavo. Il porte deux paginations, qui diffèrent entre elles après le fol. 29, par suite de la disparition d'un cahier qui contenait les folios 30 à 37. D'autre part, quelques feuillets (4 et 24) semblent avoir été déplacés. Le parchemin est de médiocre apparence; ce sont des morceaux de rebut qu'un savant économe a couverts d'écriture sur leur surface entière. Ces écritures, car plusieurs mains ont évidemment travaillé à ces copies, appartiennent à la fin du XIIe siècle. Elles sont, en général, fines, hérissées de signes abréviatifs ; les textes les plus différents se suivent sans titres distinctifs. C'est probablement à cette apparence inculte que ce ms. doit d'être resté jusqu'à ce jour détenteur inconnu de son secret.

Le plus ancien renseignement sur son histoire individuelle date du XVIe siècle et se trouve consigné sur le dernier f^o : « *Iste liber pertinet ecclesiæ Sancti Folliani prope Rodium. Lessar.* » Lessar est le nom de la personne qui cataloguait le ms. Rodium est Rœux, petite ville de Belgique, à trois lieues de Mons, dans le voisinage de laquelle se trouvait l'abbaye de Saint-

Foillian. De là, sans que nous sachions comment, ce volume passa dans la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, où il porta successivement le n° 646 et le n° 1085. Dom Bouquet et l'abbé Lebeuf l'y consultèrent. A une époque plus voisine de nous, et après son transfert à la Bibliothèque nationale, M. Paulin Paris, M. Gaston Paris, notre savant confrère, et M. Le Coy de La Marche l'ont examiné à des points de vue divers. M. Waitz l'a minutieusement analysé, lorsqu'il préparait, pour la collection de M. Pertz, son édition des ouvrages de Hugues de Sainte-Marie. Mais, égaré dès le début de son étude, il n'a pu reconnaître la valeur de cet ensemble de documents, qu'il a, tout au contraire, méprisés comme un amas de fables monacales. Nous ne commettrons pas à notre tour l'injustice de contester la valeur de la laborieuse et compacte dissertation du savant allemand. Loin de là, nous nous félicitons de ce que l'érudition germanique n'a pas poussé plus loin son invasion sur un territoire qui est nôtre et que nous devons toujours, soit défendre, soit reconquérir. Plus clairvoyant, M. Léopold Delisle avait déjà reconnu dans ce ms. la deuxième rédaction de l'ouvrage de Guillaume de Jumièges et, frappé par diverses marques d'originalité, avait bien voulu attirer mon attention sur ce précieux recueil[1].

Il convient maintenant de donner l'indication des documents contenus dans notre livre. Plusieurs ont une importance capitale; mais on comprend qu'il est impossible de présenter ici toutes les observations dont chacun d'eux pourrait être l'objet. Aussi les indiquerons-nous seulement à l'attention du lecteur.

En voici la liste sommaire :

F° 1. « Imperante piissimo Hludovico imperatore, antequam dissentio oriretur inter eum et tres filios ejus..... — Quo modo vero contigit ipsemet pleniter retulit enarratione tali. »

Ce passage se retrouve avec quelques modifications dans l'*Abbreviatio Gestorum Regum Francorum*, publiée par D. Bouquet, et dans le § 20 de l'*Historia Regum Francorum monasterii Sancti Dionisii*, publiée par M. Waitz dans la collection de Pertz. En réalité, l'*Abbreviatio* et l'*Historia* ne présentent qu'un même ouvrage, sur lequel nous aurons à nous expliquer plus tard.

1. *Notice sur Orderic Vital*, p. LXXXV, en tête de l'édition d'Orderic Vital, publiée par A. Le Prevost, pour la Société de l'Histoire de France.

F° 1. « Visio Karoli. Ego Karolus... — Calvi Hludovicum imperatorem, patrem nostrum, referre audivimus. » Cf. *Hist. Regum Franc. monast. S. Dionysii*, § 21-23.

F° 1 v°. « Incipit descriptio qualiter Karolus Magnus clavum et coronam Domini a Constantinopoli Aquis Grani attulerit, qualiterque Karolus Calvus hæc ad Sanctum Dyonisium attulerit. Tempore quo Rex et Imperator.. — ab infernalibus claustris ductus est in infernum et cet. »

V. sur ce texte Lebeuf, *Mém. de l'Acad. des Insc.* XXI, 126 ; Lambecius, *Commentaria de A. Bibliotheca Cæsarea Vindob.*, II, 362 ; G. Paris, *Hist. poét. de Charlemagne*, p. 57. M. G. Paris regarde notre ms. comme le plus ancien de ceux où se trouve l'*Iter Jerosolimitanum*.

F° 5 r°. « Narratio clericorum Remensium super depositionem Ebbonis. Deferente omni populo. — nobiliter sepeliunt. » Cf. Bouquet, VI, 251, où ce texte est publié d'après notre ms.

F. 6 r°. « Ex genere Priami fuit Meroveus qui genuit Childericum... — turbas, adversis episcopis, consecrati sunt. » F° 12 v°.

Comme ce texte *Ex genere Priami* des *Nova Gesta Francorum* est le prototype d'une des Chroniques que cette notice a pour objet de faire connaître, nous en donnerons une analyse détaillée.

Dans sa première partie, ce document reproduit le *De majoribus domus regiæ*, Bouquet, II, 699, jusqu'à « Quorum alter hoc est Karlomannus, *ibid.* 700, C. »

A ce texte est rattaché, avec une soudure, un emprunt à la Chronique d'Adon, « Carlomannus et Pippinus contra Hunaldum ducem » Bouquet, II, 671, E ; V, 316, D ; VI, 190 ; VII, 55, jusqu'à ce passage de la *Continuatio ex auctore anonymo*, « Quorum alter Ludovicus post tres annos moritur, *ad ann.* 876. » f° 10 v°.

Suivent, sous la rubrique *Ex gestis Francorum*, des extraits de la continuation d'Aimoin (liv. V, c. 33) : « Eo tempore postquam defuncti sunt cuncti nepotes Karoli regis » et aux démêlés de Hincmar, jusqu'à : « quod argumentum, sicut factio et non racio, imperfectum remansit. »

A ce moment commence une reproduction du texte auquel M. Waitz a donné le nom d'*Historia Franc. Senonensis* (ann. 879) : « Post hæc defunctus est Ludovicus, rex Francorum f° 11 r°. » La copie ne comporte que deux différences. On ne trouve pas les passages : « secundo autem anno post hæc apparuerunt (ann. 938) ; » et : « Anno J.-C. 998, obiit Hugo rex — piissimus et modestus. » Notez ces différences qui nous serviront d'indices plus tard.

Puis (fol. 12 r°), à partir de l'année 1015, le récit est continué à l'aide de l'ouvrage appelé *Historia Moderna,* que M. Waitz attribue à Hugues de Sainte-Marie. Il finit par les mots : « A diversis episcopis consecrati sunt. » F° 12 v°.

Nous devions signaler tout particulièrement ce texte « Ex genere Priami... — consecrati sunt » à l'attention du lecteur. C'est lui en effet qui constitue la charpente de la composition inédite que nous avons dessein de faire connaître.

En résumé, il est composé des extraits suivants :

Libellus de Majoribus, de... à 742;
Chronica Adonis, 742-876;
Aimoini Continuatio, 876-878;
Historia Senonensis, 879-1015;
Historia Moderna, 1015-1108.

Continuons l'examen du ms. 12,710.

F° 12 v°. « Vita Ludovici Grossi regis. »

Vie de Louis VI par Suger.

F° 25 v°. « Vita sancti Fursei. Circa tempora quibus in Francia... — fabricaverunt venerabilis Fursei sepulcrum ubi præstantur beneficia orationibus ejus. »

F° 27 v°. Histoire de la Translation du corps de saint Vincent.

F° 28 v°. Abrégé de la vie de plusieurs saints : Saint Vrain, f° 28 v° ; — Saint Valeri, f° 28 v°; — Saint Ursmer, ibid. ; — Saint Riquier, f° 30 v° ; — Saint Vigor, ibid. ; — Saint Vulfran, f° 30 v° ; — Saint Leonore — Saint Eloi, f° 31 v° ; — Saint Philibert, f° 32 v°.

F° 33 r°. « Galliæ situm quam nunc præfata Francorum gens incolit breviter comprehendam atque depingam.. — a fronte vero qua Rodanus in mare defluit. »

Ce passage est la copie d'un fragment de la deuxième rédac-

tion de l'Histoire Ecclésiastique de Hugues de Sainte-Marie, prologue du livre V.

F° 33 v°. « Mauritius vero genere Cappadocus. » Fragment extrait du commencement du livre VI du même ouvrage.

F° 33 v°. « Scitarum igitur gens antiquissimum sub septentrione posita — quem ultorem paterni sanguinis futurum metuebant. » Cf. *Historia Eccles.* de Hugues de Sainte-Marie, liv. II.

F° 34 v°. « Capitulationes. »

Sous ce titre, se trouve l'indication des divers extraits que notre auteur se proposait de compiler. Nous publions plus loin ce plan détaillé.

F° 34 v°. « Supplementa in historia Gregorii Turonensis. Anthenor et alii profugi ab excidio... — filium suum nomine Grimoaldum, post Grimoldum Archinoaldum. »

Cf. *Historia Regum Francorum monasterii Sancti Dionisii*, publiée par M. Waitz à la suite des ouvrages de Hugues de Sainte-Marie [1]. Nous reviendrons sur cette partie du ms.

F° 35 r°. « Unxit Stephanus Papa Pipinum et filios ejus Karolum et Karlomannum scilicet et Bertradam. — Sed lætos exitus inde non habuit. »

Cf. *Abbreviatio Gestorum Francorum Regum*, Bouquet, X, 227 ; XI, 213 ; XII, 67 ; et l'*Historia Regum Francorum Sancti Dionisii*, § 16.

F° 35 r°. « Robertus rex Senonensem civitatem obpugnans in illa Frotmundum cœpit... — Eodem anno (1180) præfatus rex Philippus uxorem duxit Elizi, Balduini satrapæ Hainonensis filiam, ab utroque sanguine, paterno scilicet atque materno, nobilissimis natalibus ortam. »

Cf. *Abbrev. Gest. Franc. Reg.*, Bouq. X, 227, XI, 213, XII, 67, et *Petite Chronique de Saint-Denis*, Bouq. XII.

F° 36 v°. Vie de Saint Sulpice : « Beatus Sulpicius ortus a clarissimis, etc. » — Suivent les vies très-abrégées de plusieurs saints.

F° 51 v°. Fragment de la *Vie* de Louis VII par Suger.

F° 53 v°. « Lotharius itaque Roma lætus, pro movens usque Lucam civitatem. » Cf. Aimoin, liv. V, c. 21-33 et fragments du liv. Ier.

1. *Mon. Germ. Hist.*, IX, 337.

F° 61 v°. « In vita Caroli Magni per Eginhardum. Karolus Magnus ex rege Francorum factus imperator Romanorum..... » Vie de Charlemagne par Eginhard, § 15.

F° 62 r°. « Vita Stephani papæ. Stephanus, natione Romanus..... »

Cf. Anastasii Vitæ pontificum Romanorum.

F° 65. « Incipit vita Dagoberti regis, Quartus ab Clodoveo, qui primus... Cum regno finivit. » Cf. Bouquet, II, 580, A.

F° 68 v°. De dedicatione ecclesie et sanitate leprosi.

F° 69 v°. « Karoli Magni (*sic*). Tilpinus, Dei gratia, Remensis archiepiscopus.. — Karolus in Galliam reversus est. »

Récit de l'expédition en Espagne, attribué à l'archevêque Turpin. Le texte diffère en plusieurs points de celui qu'a édité M. de Reiffenberg, dans ses additions à la *Chronique* de Philippe Mouskes. Il est notablement plus court.

F° 70 v°. « Incipit prologus in libro (de) gestis gentis Normannorum. »

Texte de l'ouvrage de Guillaume de Jumièges, remanié par Orderic Vital. Notre compilateur se proposait uniquement de réunir des matériaux et non de reproduire des textes ; car, après avoir annoncé le prologue de Guillaume de Jumièges, il l'a rejeté sans le copier. Il a également supprimé les rubriques des livres.

F° 84 r°. A ce folio commence un cahier formé de parchemin de plus petite dimension, mais qui cependant a dû faire, dès l'origine, partie du ms.

« Igitur anno ab. I. D. N. J.-C. D.CCC.XLV, regis autem excellentissimi Karoli (ms. Karolo) sexti, cum regnum Francorum, post obitum Ludovici imperatoris..... — beatus Germanus, Parisiacæ urbis pontifex summus, solus apud Deum obtinere promeruit. » Cf. Miracula S. Germani. Bouquet, VIII, 348.

F° 85 r°. « Vita S. S. Gertrudis et Ittæ. » Cf. *Hist. Litt.*, V, 40.

F° 80 v°, et, après le cahier intercalé, f° 88 r°. « Quoniam omnium hominum opera... — pro absolutione viarum. »

Rédaction d'un accord entre le comte de Dinant et diverses personnes ou communautés sur les droits et péages de cette ville.

Ce texte a été publié en Belgique d'après notre ms. par M. Wauters.

L'analyse qui précède donne, au moins pour moitié, la connaissance des documents réunis par notre auteur en vue de ses

compilations. Il avait encore à sa disposition un ms. de l'abbaye de Lobbes, *liber Lobiensis,* qu'il cite souvent. Selon toute probabilité, ce ms. n'existe plus. Il a sans doute disparu dans l'incendie de la bibliothèque de Lobbes, mentionné par Sanderus[1]. Il nous a été toutefois possible de constater qu'il contenait les ouvrages de Hugues de Sainte-Marie et l'*Historia Francorum Senonensis.*

Nous connaissons maintenant les études préparatoires de notre savant. Il est assez remarquable qu'il ait eu le sentiment du parti qu'on peut tirer pour l'histoire générale des renseignements contenus dans les actes des saints. La part qu'il fait à la légende de Charlemagne n'est pas moins digne d'attention. Au cours de ce travail, nous aurons encore à signaler son goût pour les récits merveilleux et les chansons de geste. Volontiers il eût incorporé plus d'un épisode romanesque dans ses chroniques, restées hélas! trop sèches, et que nous allons successivement faire connaître au lecteur.

DEUXIÈME PARTIE.

Le premier ouvrage de notre auteur est intitulé *Gesta Francorum*. Par une bonne fortune assez rare, nous possédons son plan, que nous allons d'abord reproduire textuellement, tel qu'il l'a écrit ou dicté. C'est, à proprement parler, l'indication par leur commencement et leur fin des passages qu'il voulait extraire des matériaux amassés par lui et de l'ordre dans lequel il désirait qu'on les recopiât. Les mots *in quaternis* indiquent l'existence dans son recueil du texte à transcrire, de même que, par la mention *in libro Lobiensi,* il renvoie à ce ms. de Lobbes dont nous avons parlé plus haut.

1. Sanderus, *Bibl. Belg. Ms.*, 1641, p. 297. « Nota (bone lector) paucitatem hic librorum ms. a totius monasterii conflagratione accidisse; hasque esse meras incendii reliquias. »

CAPITULATIONES.

Ex genere Priami; in quaternis[1].
Sicque Saxones utramque ripam, etc.[2].
Ex audito quod Rothgaudus, etc.[3].
(Interponendum S. Egidii[4];
Iter Ierosolimitanum;
Istoria Tilpini de Hyspania.)
Hic factus est terræ motus[5].
Hæc sunt bella quæ Rex; in Karolo, usque : mitteret elephantem[6].
Hyrene imperatrix ad Imperatorem, etc.; usque : subsecuta post[7].
Interea nunc sepe nominati; in quaternis, usque : ubi et defuncta est[8].
Hyrene ab imperio; in quaternis[9].

1. Ce texte se trouve, au fol. 6re du ms. Nous avons dit qu'il correspondait au *Libellus de Majoribus Domus Regiæ*, Bouquet, II, 699 à 700, C. A partir de Charles-Martel, notre ms. reproduit la Chronique d'Adon, Bouquet, II, 671, E. et V, 316, D. L'histoire de la première Race était donc présentée uniquement d'après le livre *de Majoribus;* celle des origines carlovingiennes d'après Adon, pour les années 742-765 environ, c'est-à-dire très-sommairement.

2. Bien que l'auteur ne l'indique pas, ce texte se trouve, comme le précédent, dans ses cahiers, fol. 7 ve. L'écrivain s'est trompé et a mis *Saxones* au lieu de *Franci;* cf. Bouquet, V, 318, E. Ce passage ne contient pas plus de deux à trois lignes et n'a trait qu'à la campagne de l'an 775 contre les Saxons.

3. L'auteur continue de se servir de la Chronique d'Adon, à partir de l'an 776; mais sans indiquer la fin de son chapitre. Il allait jusqu'à l'an 801, Bouquet, V, 321, B.

4. Après avoir dressé son plan, notre auteur a conçu le projet d'y intercaler trois sujets dont deux ne sont pas de médiocre importance. Je n'ai retrouvé dans ses cahiers aucune note sur saint Gilles. Hugues de Fleuri avait déjà inséré dans son *Histoire Ecclésiastique* une mention de ce saint, dont il fait un contemporain de Charlemagne.

5. Adon, *ad ann.* 801, mention d'un tremblement de terre.

6. Chronique d'Adon (840). Bouq., VI, 191, C. Participation des évêques de Lyon et de Vienne aux guerres civiles.

7. Cf. Eginhard, *Vita Karoli,* C. XV, XVI. Description de l'empire de Charlemagne, de son influence à l'étranger, de l'envoi d'un éléphant par Aaron, roi de Perse (801) : Bouquet, V, 94, E. Hugues de Fleuri reproduit le même fragment.

8. Chronique d'Adon, *ad ann.* 802, 803 : ambassade envoyée par Irène à Charlemagne. Tremblement de terre de 803; le passage comporte 7 ou 8 lignes.

9. Cf. *Vita Hlud.*, c. 10 et suiv., et surtout Hugues de Fleuri, *Hist. Eccles.*,

Karolus magnus ex rege Francorum, u(sque)[1].

Inter quæ præcipua; in Karolo, usque ad finem libri[2].

Bernardus Viennensis episcopus; in quaternis[3].

Ludovicus pius, Karoli imperatoris; in libro Lob., usque : Karolum ex Judith[4].

Fuit autem amator tocius pietatis; in quaternis, usque : Discrimen imperii parturiunt[5].

Lotharius cum a patre in Italia; in libro Lob., usque : Suscepit Augusti[6].

Interea Romæ Paschali; in libro Lobiensi, usque : tumulata[7].

Porro post hæc Dominus imperator; in libro Lob., usque : ordinatus est ecclesia[8] (*sic*).

Denique Romæ Eugenio; in lib. Lob., usque : Incarnationis dominicæ DCCCXL[9].

Bernardus adhuc et Egebardus Viennensem ; in quaternis, usque : progreditur [10].

lib. VI. Expédition de Louis, fils de Charlemagne, en Espagne. Couronnement de Charlemagne. Mort d'Irène.

1. Ici l'auteur revient au texte d'Adon (813-814), Bouquet, V, 321, E, jusqu'à 323, E.

2. Ce passage et le suivant sont tirés d'Eginhard (*Vita Karoli*) et se trouvent dans ce ms. au fol. 61 r°.

3. Chron. d'Adon, a. 815. Le fait relaté dans ce passage a pu mériter une place dans l'ouvrage de l'archevêque de Vienne. On comprend moins sa présence dans celui de notre auteur. Un ms. de Bruxelles dont nous parlerons plus en détail dans la suite de ce travail, nous donne la fin de ce passage : « Ordine fixæ non debent. » Bouquet, VI, 190, C.

4. Ici commencent les emprunts au ms. de l'abbaye de Lobbes. Le premier est fait à l'*Hist. Eccl.* de Hugues de Fleuri et présente un sommaire de la vie de Louis-le-Pieux.

5. Détails complémentaires tirés de la Chronique d'Adon, l. c.

6. Cf. Hugues de Fleuri, *Hist. Eccles.* Couronnement de Lothaire, à Rome.

7. *Ibid.* Avénement du pape Eugène. Envoi en France des reliques de saint Sébastien, de saint Hippolyte, de saint Tiburce.

8. Ce passage, indiqué comme se trouvant dans le ms. de Lobbes, n'appartient pas à l'*Hist. Eccles.* de Hugues de Fleuri. Voy. ms. de Bruxelles, fol. 212.

9. *Hist. Eccles.* Avénement du pape Grégoire IV; dissensions entre Louis-le-Pieux et ses fils; mort de Louis-le-Pieux.

10. On ne voit pas pourquoi l'auteur a posé cette seconde *capitulatio*, puisque les deux textes se suivent. Il a emprunté sa transition à Hugues de Fleuri. V. notre ms., fol. 10. En résumé, cette partie de l'ouvrage présentait une histoire du règne des deux premiers Carlovingiens assez habilement arrangée; on y réunit les qualités de la Chronique d'Adon à celles de l'œuvre biographique

Eo tempore pagani cum Lothroci (*sic*), usque : Christi clementia. In quaternis[1].

Non multo post Lotharius imperator; in quaternis, usque : inter se dividunt[2].

His etiam diebus Willelmus; in lib. Lob., usque : Magdalenæ[3].

Ludovicus imperator ingressus Beneventum; in quaternis, usque : patenter inveniet[4] :

Rex quoque Francorum Karolus Compendium villam; ex Lob., usque : Nostri Redemptoris[5].

Provisus et inclitus Rex R.; in quaternis, usque : ex alia dampnatus[6].

Floruit his temporibus apud ; usque : metrice composuit, in Lob.[7].

Lodovicus autem rex Noricorum (*sic*), in quaternis, usque : elegerunt sibi in regem[8].

Precedenti tamen anno III Kal.; in quaternis. Norm.[9].

Karoli pii ultimo Incarnationis anno DCCCVI iterum Danamarcha; usque : Exercitibus demolitis[10].

d'Eginhard. Je ne parle pas de l'intercalation des épisodes romanesques de l'*Iter Jerosolimitanum* et de l'*Istoria Tilpini*, qui, nous le verrons, paraissent avoir été éliminés de la rédaction définitive.

1. Ici commencent les extraits de Guillaume de Jumièges. Ce morceau comprend les chapitres 5-11 du livre I. Histoire sommaire des premières invasions normandes, de Hasting, etc.

2. Adon, Bouquet, VII, 54, C, 55, C. (844-869).

3. Hugues de Fleuri, *Historia mod. Francorum*, c. ann. 858. Digression sur la fondation de Cluni, de l'abbaye d'Aurillac, de l'église de Vézelai.

4. Adon, l. c., p. 55, C.

5. *Historia mod. Franc.* Fondation du palais de Compiègne par Charles-le-Chauve.

6. Adon, l. c.

7. Hugues de Fleuri, *Hist. Eccles.*, l. VII, à la fin. Mention de Raban-Maur. Notre auteur dit qu'on devait prendre ce passage dans le ms. de Lobbes ; donc ce ms. renfermait l'*Historia mod. Francorum* et l'*Hist. Ecclesiast.*

8. Ici paraît un nouvel élément, emprunté à l'*Historia Franc. Senon.*, circ. ann. 879-888. Mort de Louis-le-Bègue; avénement de Charles-le-Simple ; élection de Eudes.

9. Je ne vois de passage se rapportant à ce qu'indique notre auteur que dans les *Regum Francorum Actus* (a. 876). Première invasion de Rollon ; expédition de ce dernier en Angleterre. Abrégé de l'ouvrage de Guillaume de Jumièges, par Hugues de Fleuri.

10. V. Guill. de Jumièges, liv. II, chap. 2. Cf. ms. de Bruxelles f° 210 r° et ms. lat. de Paris 11793 f° 28 r°.

Karolus denique qui Simplex, in Lob. usque : obsedere Carnotensem urbem[1].

Quam cum machinis et tormentis ; in quaternis, usque : Cacamen subiit[2].

Perempti sunt autem in quaternis, usque : Dei Genitricis Mariæ[3].

Ebalus autem, in quaternis, usque : pacifice gubernabat. Norm.[4].

Tricesimo denique et vi anno, in Lob. usque : muro cinxerunt[5].

Post hæc autem mense Martio ; in quaternis usque : in omnibus insequentes[6].

Rollo dux postquam uxor ; in quaternis, usque : clementer reconciliato. Norm.[7].

Sepedictus etiam Karolus, in Lobiensi usque : in sua sunt reversi[8].

Interea, diabolo agitante, in quaternis, usque : intulit auribus. Norm.[9].

Anno postea quarto, in Lobiensi, usque : xx episcopis Franciæ[10].

Sequenti autem mense, in quaternis, usque : de depopulari ceperunt[11].

In ipso autem anno, in quaternis, usque : xxnn solidis[12].

Interea autem Romæ, in Lob., usque : duxit uxorem[13].

Post hæc rebellaverunt, in quaternis, usque : Hugo Magnus[14].

1. *Reg. Franc. Actus.* Règne de Charles-le-Simple. Seconde invasion de Rollon. Son expédition vers Chartres. L'auteur a intercalé, comme Hugues, l'épisode tiré des Miracles de saint Benoît, relatif à la défense du monastère de Fleuri contre les Normands.

2. L'auteur revient au texte de Guillaume de Jumièges, liv. II, c. 15.

3. *Reg. Franc. Aetus.*

4. *Ibid.*, c. 16-20, Vie de Rollon depuis le siége de Chartres jusqu'à sa mort.

5. *Regum Franc. Actus.* Translation des reliques de saint Martin.

6. *Hist. Franc. Senon.*, a. 919. Comète, famine.

7. Extrait de Guillaume de Jumièges, liv. II, c. 22 ; liv. III, c. 1. Fin du règne de Rollon ; commencement du règne de Guillaume Longue-Épée.

8. *Historia modern. Reg. Franc.* ad ann. 920. Ce fragment est ici assez mal placé. Il a trait à la révolte de Herbert de Vermandois contre Charles-le-Simple et au règne de Robert (922-923).

9. Guill. de Jumièges, liv. III, c. 2, 3.

10. *Hist. Eccles.* de Hugues de Fleuri.

11. *Hist. Franc. Senon.* Mention d'une invasion des Hongrois (a. 938).

12. *Ibid.* Famine en 939.

13. *Hist. Mod. Reg. Franc.* Mention des papes Léon, Étienne, Martin, Agapit. Couronnement de Louis-d'Outremer ; mariage de ce prince avec Gerberge, sœur d'Othon.

14. *Hist. Franc. Senon.* Révolte des Seigneurs français et de Hugues-le-Grand contre Louis-d'Outremer.

Qui coactus eorum improbitate, in quaternis, usque : regnum repetens. Norm. [1].

Eodem autem anno requievit, in Lob., usque : Benedicti sollempnitas [2].

Ea tempestate Arnulfus, usque : sive Romanorum imperatoris. In quat. Norm. [3].

Post idem quoque tempus comes Herbertus, in Lob., usque : annis ferme XXX [4].

Secundo autem anno post hæc, in quaternis, usque : Gisleberti in conjugio [5].

Interea Ludulfus Othonis, in Lob., usque : Papa urbis efficitur [6].

Hugo denique dux, in quaternis, usque : more conjugali. Norm. [7].

Non multo post obiit Hugo Magnus, in quaternis, usque : Reversus est in patriam suam [8].

Porro anno Lotharii, in Lob. (*sic*) corpus nostri Salvatoris [9].

Deinde non post multos dies, in quaternis usque : corda principum Francorum [10].

Interea Tebaldus Carnotensis, in quaternis : usque ad sua aratre sunt reversi. Norm. [11].

1. Guill. de Jumièges, liv. III, c. 5-9.

2. *Hist. Mod. Reg. Franc.* Mort de Herbert de Vermandois (943). Mention d'Eudes, abbé de Cluni.

3. Guill. de Jumièges, liv. III, c. 10, liv. IV, c. 1-11. Fin du règne de Guillaume Longue-Épée (943) ; commencement du règne de Richard Ier.

4. Ce passage n'a pu être placé en cet endroit que par erreur, puisque plus haut il est fait mention de la mort de Herbert. On s'est aperçu de bonne heure de cette faute, car, dans le ms. de Bruxelles, elle est déjà corrigée. Cet article est remplacé par le récit de la mort de Théotilo, évêque de Tours (946), d'après Hugues de Fleuri. On devrait encore trouver ici la mention de la mort de Louis-d'Outremer et de l'avénement de Lothaire (a. 954).

5. *Hist. Franc. Senon.* Siége de Poitiers par Hugues-le-Grand (a. 955). Mort de Gilbert, duc de Bourgogne.

6. *Aimoini Hist. Franc. Hist. Franc, Senon.*

7. Guill. de Jumièges, IV, c. 12 (a. 956).

8. *Hist. Franc. Senon.* Mort de Hugues-le-Grand (a. 956). Siége de Troyes par les Saxons (a. 959).

9. *Hist. mod. Reg. Franc.* (a. 962). Digression au sujet de Vulfoad, abbé de Fleuri. Ce passage, dans l'original, finit par les mots *nostri Redemptoris*, que le ms. de Bruxelles a fidèlement reproduits.

10. *Hist. Franc. Senon.* (a. 978). Surprise d'Aix-la-Chapelle par le roi Lothaire. Incursion de l'empereur Othon en France. Paix entre les deux souverains (a. 980).

11. Guill. de Jumièges, liv. IV, c. 13, livre V, c. 1. Fin du règne de Richard Ier, commencement du règne de Richard II, révolte des paysans de Normandie (c. 996).

Anno denique D CCCC L XXX IIII, in Lob. usque : annis XX[1].

Obiit Lotharius rex senex, in quat. usque : Ludovicum et Karolum[2].

Eodem anno CMLXXX VII, in Lob. usque in regni solio[3].

Et in ipso anno Robertus, in quaternis, usque : Pontifex in urbe Roma[4].

Hugo autem postquam subl., in Lob., usque : fiunt miracula[5].

Circiter hæc tempora Edelredus, in quaternis : usque : tristis erubuit. Norm.[6].

Eadem denique tempestate, in Lob., usque : in elemosina sancta[7].

Anno DCCCXCVIII, in quaternis; usque : abbatem eis præfecit[8].

Interea Edelredus Anglorum, in quaternis, usque : terga vertere nonnulli[9].

Igitur Rainaldus comes vetulus, in quaternis, usque : Ecclesiæ Senonensi[10].

Anno Domini M° Heinricus Burgundionum, in quarternis, usque : redit in Normanniam[11].

Mortuo itaque Fromundo, in quaternis, usque : sancti Sepulcri.

1. *Hist. mod. Reg. Franc.* (a. 984). Incendie et reconstruction de l'église Saint-Martin de Tours.

2. *Hist. Franc. Senon.* Mort de Lothaire (986); courte mention du règne de Louis V; lutte entre Charles fils de Lothaire et Hugues duc de France (a. 987-991).

3. Avénement de Hugues Capet. Cf. *Fragm. Hist. Franc.*, Bouq. VIII, 307, D.

4. *Hist. Franc. Senon.* Couronnement de Robert (a. 987). Persécution dirigée contre Arnould, archevêque de Reims; synode de Sens (995); élection de Gerbert au souverain pontificat (a. 999).

5. *Hist. mod. Reg. Franc.* Nouvelle mention du couronnement de Robert à Orléans. Mention d'Abbon, abbé de Fleuri (a. 1004).

6. Guill. de Jumièges, liv. V, c. 4. Tentative de descente des Anglais en Normandie.

7. *Hist. Franc. Senon.* Mort de Hugues-Capet (a. 998). Restauration de Saint-Pierre de Melun par l'archevêque Séguin. Le texte se trouve au fol. 11 de notre ms.

8. Guill. de Jumièges, liv. V, c. 6-14.

9. *Hist. Franc. Senon.* Mort de Renaud, comte de Sens (a. 996?). Mort de Séguin, archevêque de Sens, son remplacement par Leothericus.

10. Guill. de Jumièges, liv. V, c. 15. Expédition du roi Robert et du duc Richard contre les Bourguignons (a. 1001).

11. *Hist. Franc. Senon.* et *Hist. mod. Reg. Franc.* Nombreuses églises bâties au temps du roi Robert.

Post hæc Richardus dux quamvis, in quaternis, usque : Heinricus filius ejus[1].

Effloruit his temporibus in Flor., in quat., usque : nobis esse videtur[2].

Verum sepe nominatus Robertus, in quaternis, usque : sublimavit in regnum[3].

Verum instante obitu, in quaternis, usque : redegit in potestatem[4].

Interea Alannus Britannorum comes, in quaternis, usque : Willelmum heredem[5].

Anno quoque Incarnationis M XXX VII° memoratus, in quaternis, usque : Vendocinum castrum[6].

Eodem tempore Rogerius Toenictes, in quaternis, usque : fortitudinis et pietatis[7].

Hic rex pacato sibi regno, in quaternis, usque : cum multis aliis[8].

Rex igitur Heinricus postquam regnum Galliæ, in quaternis, usque : Eucharistiæ obiit[9].

Filippus (*sic*) vero, in quaternis, usque : ac defendit[10].

Evrardus, Anglorum rex, in quaternis : usque dicta sufficiant[11].

Rex vero Philippus postquam ad, in quaternis, usque : consecrati sunt[12].

Explicit.

En résumé, notre auteur composait ses *Gesta Nova Francorum* à l'aide de six documents antérieurs : 1° l'Histoire des Maires

1. *Guill. de Jumièges,* liv. V, c. 17, liv. VI, c. 6.
2. *Hist. mod. Reg. Franc.* Détails historiques sur l'abbaye de Fleuri.
3. *Ibid.* Fin du règne de Robert.
4. *Ibid.* Mort de Robert. Règne de Henri Ier.
5. Guill. de Jumièges, liv. VI, c. 8-13. Règne de Richard III et de Robert, duc de Normandie.
6. *Hist. mod. Reg. Franc.* Continuation de l'Histoire du règne de Henri Ier.
7. Guill. de Jumièges, liv. VII, c. 3. Commencement du règne de Guillaume-le-Conquérant.
8. *Hist. mod. Reg. Franc.*
9. Guill. de Jumièges, VII, c. 28.
10. *Hist. mod. Reg. Franc.* Commencement du règne de Philippe Ier (1059).
11. Guill. de Jumièges, liv. VI, c. 31 et suiv. Fin du règne de Guillaume-le-Conquérant. Les mots : *dicta sufficiant* appartiennent à une transition préparée par notre auteur.
12. *Hist. mod. Reg. Franc.* Fin du règne de Philippe Ier. Couronnement de Louis-le-Gros (1108).

du Palais ; 2° la Chronique d'Adon ; 3° la Vie de Charlemagne par Eginhard ; 4° l'*Historia Moderna* de Hugues de Fleuri ; 5° l'*Historia Francorum Senonensis ;* 6° l'Histoire des ducs de Normandie de Guillaume de Jumièges. Il se proposait d'y ajouter les récits de Turpin et un fragment sur saint Gilles.

Suivant les indications de ce plan, l'histoire de la première race ne servait que d'introduction.

Celle de la seconde race devait porter l'empreinte du goût romanesque qui se développait alors. La légende envahit la chronique. Mais ce qui caractérise surtout cette conception historique, c'est la large place accordée aux faits et gestes des Normands. Evidemment, le monde entier était avide d'entendre le récit de tant d'exploits. Hugues de Fleuri avait déjà tenté de les faire entrer dans son Histoire moderne [1]; mais sa sèche analyse de l'œuvre de Guillaume de Jumièges ne pouvait plus satisfaire la curiosité des lecteurs et des auditeurs. L'introduction dans l'histoire de France de la légende de Charlemagne, et des chroniques normandes, voilà les deux traits distinctifs du projet de notre auteur. On peut dire qu'ils ont été reproduits pendant plusieurs siècles par tous ceux qui ont repris et continué son œuvre [2].

Nous ne voudrions pas obliger le lecteur à parcourir tout le chemin que nous avons dû faire au cours de ces recherches. Qu'il veuille bien cependant nous suivre dans cette voie, en tant qu'elle se présentera comme la plus directe.

Le ms. 12,710 nous livrait bien un projet; mais ce projet, l'avait-on réalisé?

En étudiant le texte des *Grandes Chroniques* de Saint-Denis, j'y trouvai d'abord les indices d'une mise en œuvre dont j'ai découvert enfin la preuve matérielle dans un ms. de la bibliothèque de Bruxelles. Ce ms. n° 9178, grand in-f° en parchemin,

1. « In hoc præterea prologo, vobis vestrorum atavorum splendidam genealogiam recensere curabo et eorum pariter actus inter prefatorum regum gesta breviter enarrabo. » *Hugonis de Sancta Maria Prologus in libro qui modernorum Regum Francorum continet Actus.*

2. Les *Grandes Chroniques* qui ont reproduit à peu d'exceptions près les passages extraits de Guillaume de Jumièges par notre auteur. Ils ne les écartent qu'à partir de la conquête de l'Angleterre par Guillaume-le-Conquérant, « pour ce que nous n'avons pas en propos de retraire les fais des Anglois. » *Grandes Chroniques*, III, 212, éd. P. Paris.

a été écrit au XIIIe siècle sur deux colonnes et avec beaucoup de soin [1]. Au XVe siècle, on a consigné sur une feuille de garde la note suivante : *De Monte Sancti Quintini prope Peronne*[2]. Vraisemblablement il a appartenu à l'abbaye du Mont-Saint-Quentin et c'est sans doute pendant l'occupation de Péronne par Charles-le-Téméraire qu'il fut pris et transféré dans la bibliothèque de Bourgogne.

Il contient : « Gesta Treverorum ; — Historia Romanorum ou Historia miscella ; — Historia Langobardorum. — Hugonis Floriacensis Historia Ecclesiastica. »

Enfin, au f° 188 v°, on lit : « Incipit liber in Gestis Francorum. In exordio opusculi nostri volumus diligenter declarare unde gens Francorum duxerit originem vel qua de causa Franci sunt nuncupati. » Cet ouvrage, après un court prologue, reproduit les premiers *Gesta Regum Francorum,* l'*Historiæ Epitomata,* les *Gesta Dagoberti* et s'étend jusqu'au règne de Louis-le-Débonnaire.

Au f° 199, paraît la chronique de notre auteur : *Ex genere Priami* etc. Elle s'étend jusqu'au f° 223 v°. L'ordre établi par les *Capitulationes* a été fidèlement suivi. Bien qu'après avoir opéré la couture entre ces diverses parties, on ait adopté une nouvelle division par chapitres, il est facile de constater qu'on est bien en présence de l'œuvre préparée par le compilateur du ms. 12,710, sauf quelques modifications, dont deux seulement sont importantes. Les intercalations projetées de l'*Iter Ierosolimitanum* et de l'*Historia Tilpini* n'ont pas été pratiquées. En revanche, on a fait entrer dans le récit la *Visio Caroli* (f° 200 v°) et celui de la mort de saint Lambert [3]. A partir du chapitre : « *Hic factus est terræ motus* » (f° 209 v°), la rédaction ne sort plus du cadre établi par notre auteur. Je n'ai relevé qu'un déplacement du chapitre : « *Per idem quoque tempus,* » et quelques différences peu considérables au commencement ou à la fin des extraits dont la compilation forme notre chronique, qui finit, conformément au plan, par les mots *consecrati sunt.* Je

1. Pertz, *Archiv,* VII, 529, a décrit ce ms. et M. Waitz l'a signalé dans son étude sur Hugues de Fleuri.

2. Suivent des essais de plume : « Dominus illuminatio mea et salus mea quem timebo. Virgo, mater Dei, memento mei. »

3. V. *Gesta episc. Tungr. et Leod.,* lib. II, c. 3; la *Chron. de Sigebert,* Bouq., III, et les *Chron. de Saint-Denis,* ibid., p. 90.

dois cependant signaler encore au f° 219 v° l'intercalation d'un texte fort curieux, où sont rapportées, en style direct, de vives discussions entre Charles-le-Chauve et les Grands du royaume, qui disent au roi : « Porro certissime scias nos propter honorem nostrum terram tuam defendere, non propter te; ne forte aliquando vel heredibus nostris dicatur in obprobrium quod temporibus nostris honor Francorum penitus adnichilatur. » Les *Grandes Chroniques* et même un autre exemplaire de notre Chronique n'ont pas conservé la mention de cet épisode, dont nous n'avons pas retrouvé l'origine.

Les dernières pages du ms. de Bruxelles sont occupées par le texte : *De his qui ab excidio Trojæ fugerunt. Anthenor et alii*, etc. C'est précisément celui que nous avons annoncé comme étant le second ouvrage de notre auteur anonyme. Son examen fera l'objet de la troisième partie de cette étude. Aussi sans nous y arrêter, nous passerons à l'indication du second ms. où se trouve la mise en œuvre des *Capitulationes*.

M. Pertz a signalé une grande ressemblance entre le ms. de Bruxelles et celui de la bibliothèque de Berne n° 90, qu'il attribue au XIIe siècle [1]. Il n'est pas douteux, d'après la description qu'il en donne, que l'un et l'autre ne renferment le même ouvrage, commençant par le même emprunt aux anciens *Gesta Regum Francorum*, pour reprendre ensuite, par un semblable retour, le *Libellus de Majoribus Domus : Ex genere Priami*, et finir à l'année 1108, par la mention du couronnement de Louis-le-Gros.

« Vient ensuite dans ce ms. de Berne, dit M. Pertz, le texte : *Est itaque in Asya*, puis les *Gesta Francorum* jusqu'à *nunc in regno subsistit ;* puis, sans interruption, le *Libellus de Majoribus Domus*... L'ouvrage finit par les mots : *a diversis episcopis consecrati sunt*. Enfin, le ms. renferme un extrait d'un des ouvrages sur l'histoire de France les moins considérables, mais les plus rares : « *Anthenor et alii profugi.* » Il n'est donc pas douteux que l'une et l'autre chronique de notre auteur ne soit conservée dans ce ms. 90 de Berne.

1. *Archiv*, V, 489. Il nous paraît difficile d'admettre que ce ms. puisse être du XIIe siècle ; il contient un texte où l'on suit la généalogie des Rois de France jusqu'à Philippe III. On a pu l'écrire à différentes époques; toutefois il est prudent d'attendre la description détaillée qu'en donnera le nouveau catalogue dès maintenant annoncé de la Bibliothèque de Berne.

Il existe au moins un troisième exemplaire de la rédaction définitive des *Nova Gesta Francorum*. Jadis il était conservé sous le n° 77 dans cette même bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, à côté du propre ms. de l'auteur de notre compilation. L'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne l'avait précédemment possédé. Il appartient aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, où il figure dans le fonds latin n° 11,793 [1]. Les premiers feuillets ont été mutilés ; mais on peut reconnaître que sa composition ne différait pas sensiblement de ses congénères de Bruxelles et de Berne.

Du f° 1 au f° 12 r° il reproduit les *Gesta Dagoberti* qui, on s'en souvient, avaient été copiés dans le ms. type et se trouvent dans le ms. de Bruxelles.

Au f° 12 r° commencent les *Nova Gesta Francorum* par les mots *Ex genere Priami*. Un examen minutieux permettra peut-être de relever quelques différences entre nos trois ms. A première vue, nous n'avons remarqué qu'un petit nombre de modifications. Au f° 13 v° on a supprimé la mention faite par notre auteur de la damnation éternelle de Charles-Martel. Nous n'avons pas non plus retrouvé le récit de la discussion entre Charles-le-Chauve et les Grands du royaume. Le texte s'étend jusqu'au f° 50, où se présente une continuation d'un caractère tout spécial et non sans grande importance. Par une nouvelle similitude avec le ms. de Bruxelles, le n° 11,793 contient les *Gesta Treverorum*. M. L. Delisle lui assigne le XIIIe siècle comme date.

Il nous faut ici signaler une erreur de M. Waitz, parce qu'elle est de nature à égarer les personnes qui travailleraient sur le sujet dont nous nous occupons.

Dans les prolégomènes de son édition des *Gesta Treverorum*, M. Waitz dit que ce ms. a été copié sur un autre, conservé pour partie à la Bibliothèque nationale, fonds latin 5873, et pour partie dans la Bibliothèque Vaticane [2]. En tête de la portion parisienne une main moderne a écrit : « In v(eteri) c(odice) præcedebant Gesta Grœcorum et Historiæ miscellæ Pauli Diaconi nomine libri XXIV. » M. Waitz ajoute que le ms. 11,793 nous a conservé ce qui ne se retrouve plus dans le n° 5873. La conjec-

1. L. Delisle, *Invent. des mss. de Saint-Germain-des-Prés*, p. 19. Extrait de la Bibl. de l'École des Chartes, 6e série, tomes I, III, IV.

2. *Monum. Germ. Hist.*, *SS.*, VIII, 111. La portion conservée au Vatican y constitue le n° 1283 du fonds de la reine Christine.

ture est peut-être hasardée ; mais où il y a erreur évidente, c'est lorsque le savant allemand indique ce ms. 11,793 comme reproduisant l'*Historia Francorum* de Hugues de Fleuri. Les trois mss. de Paris, de Bruxelles et de Berne, qu'il a examinés (il le dit et nous le croyons) avec un soin particulier, ne sont, en cette partie, que trois exemplaires d'une même œuvre, due au compilateur du ms. 12,710, à l'auteur des *Capitulationes*.

Bien que cet auteur ne nous ait laissé que le plan de la partie des *Gesta* commençant par *Ex genere Priami*, nous inclinons à croire que la compilation qui les précède, telle que la présente le ms. de Bruxelles part de sa main. On n'en peut guère douter si l'on se rappelle qu'il avait consigné dans ses cahiers les *Gesta Dagoberti*, la *Visio Caroli*, textes que l'on retrouve dans *Liber in Gestis Francorum* des ms. de Bruxelles et de Berne. Il aura jugé bon de développer l'histoire de la première race qui était, nous l'avions déjà remarqué, un peu sommairement traitée dans son plan primitif. C'est d'ailleurs cette rédaction plus étendue qu'ont adoptée les *Grandes Chroniques* de Saint-Denis.

Quoi qu'il en soit, nous avons établi la généalogie des *Nova Gesta*. Du ms. 12,710 proviennent les trois mss. de Paris, de Bruxelles et de Berne[1]. En ce qui les concerne nous considérons comme démontrée notre assertion que le projet révélé par les *Capitulationes* a été réalisé. Le moment est donc venu de justifier notre troisième proposition, à savoir que les *Nova Gesta* sont le point de départ de l'œuvre des *Grandes Chroniques* de France.

Quiconque comparerait ces *Chroniques* avec les *Capitulationes* éditées plus haut trouverait facilement la preuve de nos énonciations. Nous ferons en sorte d'éviter cette peine au lecteur ; mais on admettra qu'il est impossible de donner dans cette simple notice les résultats d'une comparaison suivie. Un travail aussi considérable (et qui, isolé, serait fastidieux) ne peut se produire qu'au cours de l'édition de l'un ou de l'autre des deux ouvrages à comparer. Si l'amour propre de l'inventeur ne nous

1. Ces trois mss. ne sont probablement pas les seuls qui aient conservé notre chronique. On pourra maintenant, à l'aide des indications qui précèdent, reconnaître et signaler les autres.

abuse, les *Nova Gesta* méritent les honneurs de l'impression. En tous cas, il est possible que les *Grandes Chroniques*, objet aujourd'hui de tant et de si curieuses études, soient éditées de nouveau, et, alors nous recommanderons nos *Gesta* au savant qui entreprendra ce travail. Présentement, nous nous bornerons à justifier cette recommandation anticipée par quelques preuves choisies parmi les moins discutables.

Nous pourrions citer nombre de passages qui constituent des modèles d'une part et des copies de l'autre ; toutefois, comme on pourrait croire à une rencontre fortuite de deux compilateurs ayant pratiqué sur un même original les mêmes prélèvements, nous choisirons un exemple qui ne comporte pas d'objection.

On trouve dans les *Capitulationes,* deux passages commençant l'un par les mots « Karolus denique qui Simplex »; l'autre par les mots : « Quam cum machinis. [1] »

En se reportant à la mise en œuvre (ms. de Bruxelles, f° 216), on peut constater que la première *Capitulatio* est tirée du § 3 des *Regum Francorum Actus* de Hugues de Sainte-Marie. En rédigeant, l'auteur a soudé à cet extrait le chapitre 9 du livre II des *Gesta Normannorum* de Guillaume de Jumièges. Puis il a repris le même § 3 des *Regum Francorum Actus,* (bataille entre le comte Gissilolphus et Rollon), jusqu'au récit du siége de Chartres, « obsedere Carnotensem urbem. [2] »

Le second passage : « Quam cum machinis » est emprunté au texte de Guillaume de Jumièges (liv. II, c. 15), préféré par notre compilateur à celui de Hugues [3] auquel il revient ensuite.

Voilà donc trois extraits réunis par la volonté du premier compilateur et placés dans un ordre déterminé. Examinons maintenant le texte des *Grandes Chroniques*. Nous y trouverons le même assemblage.

« Si reçut le roiaume Charles qui puis fu appelé le Simple [4] », texte correspondant à la *Capitulatio* ci-dessus indiquée : « Karolus denique qui Simplex... » Suit le chapitre : *Ci commence l'is-*

1. V. page 554.
2. Ms. de Bruxelles, f° 217 r°.
3. En cet endroit, selon M. Waitz : « eamdem rem, sed brevius, narrat Willelm. Gem. » Tout au contraire, Guillaume de Jumièges donne un récit bien plus détaillé du siége de Chartres.
4. Grandes Chr., III, 98, éd. P. Paris.

toire de Rollo, etc. et le chapitre : *Coment S. Beneoit se apparut au conte Sigillophes,* etc. et enfin le chapitre : *Coment Rollo assist la cité de Chartres*[1].

Ce n'est évidemment pas au hasard, mais bien à la volonté d'un traducteur qu'est due cette ressemblance frappante entre les *Nova Gesta* et les *Grandes Chroniques.*

Notre second exemple sera emprunté au chapitre VI de l'*Istoire du bon roy Robert* dans les *Grandes Chroniques*[2]. Le texte latin des *Nova Gesta* est, en cet endroit, tiré de deux ouvrages fort différents, l'Histoire des Normands par Guillaume de Jumièges, et l'*Historia Francorum Senonensis.* Si le texte français présente les deux mêmes fragments dans le même ordre, là encore il faudra voir non l'effet du hasard, mais le résultat d'un travail de copie.

Will. Gem. « Annis abhinc tribus emensis, Henricus, Burgundionum dux, moritur absque liberis, *Rodbertum Francorum regem sui ducatus relinquens heredem.* Burgundiones eum fastu supercilii suscipere refutaverunt. Sed Landricum Nivernensem comitem intra Autissiodorum *ad rebellandum summiserunt.* Quorum tumidos præsumptivæ temeritatis conatus Robertus rex comprimere festinans, *accersito duce Ricardo cum exercitu Normannorum copioso,* Autisiodorum tam diu obsedit, donec Landricum cum urbe, obsidibus sumptis, suo subjungeret dominatui. Inde vero profectus apud Avalonum castrum, ad obsidionem est castra metatus. Quod cum tribus mensibus expugnaret robore vehementi, tandem Bur-

« En ce temps mouru Henry, le duc de Bourgoingne. *Toute sa terre laissa au roy Robert,* mais les Bourguignons ne le vouldrent pas recevoir à seigneur; *ains reçurent* le comte de Nevers, qui avoit nom Landry, en la cité d'Aucère, ainsi *comme avoué contre* le roy. Et *le roy appela en son ayde Richart, le duc de Normandie,* qui à luy vint *à grant ost.* Son ost assembla d'autre part et assist la cité d'Aucère longuement; et tant y séist que ceulx dedens luy rendirent par force la cité et la contrée et Landry à sa volonté. Après mist le siége devant le chastel d'Avalon, et si longuement y seist qu'il affama le chastel; et convint ceulx dedens luy rendissent la forteresse, et qu'ils fussent obeissans à sa

1. Ibid., III, 101, 105, jusqu'à 107.
2. Grandes Chron., III, 156.

gundia vastata, oppidani coacti penuria stipendiorum, consilio et auxilio ducis illud reddiderunt regi Francorum. His ad votum rite peractis, Rex per cuncta castella custodes deputavit, et Rodbertum filium suum ducatui subrogavit, sicque arrogantia repugnantium quassata quievit. Deinde, *in Franciam et dux cum suis redit in Normanniam*[1].

volenté. *Atant retourna en France et le duc en Normandie*[2].

Hist. Sen. Mortuo Frotmundo comite Senonum, successit ei Rainardus filius ejus, infidelium nequissimus, etc.[3]. »

En ce temps mouru Fromont, le comte de Sens. Après, fu quens son fils Renart, le plus desloiaux de tous les desloiaux, etc. »

Citons enfin un exemple de texte isolé :

« Anno quoque Incarnationis MXXXVII° memoratus rex Henricus construxit ecclesiam prope muros Parisiacæ urbis. Comes autem Gaufredus extruxit sanctæ Trinitati cœnobium apud Vendocinum castrum[4]. »

« En ce temps là fonda le roi Henry l'église de Saint-Martin-des-Champs de lès Paris et Geffroy, le comte d'Anjou en fonda une autre de la Sainte Trinité au châtel de Vendosme[5]. »

1. Will. Gemet., V, c. 15.

2. M. P. Paris indique, comme source de la rédaction française, la Chronique de Hugues de Fleuri. Par première remarque, rien de semblable ne se trouve dans les ouvrages de cet auteur. Quant au passage de l'*Historia Franc. Senon.* que M. P. Paris a dû avoir en vue, bien qu'il ait d'étroits rapports avec le chapitre XV de Guillaume de Jumièges, ce n'est certainement pas lui que le traducteur français avait sous les yeux. Malgré notre désir de ne pas laisser prendre à ce travail des proportions démesurées, nous donnerons, comme pièce de comparaison, le texte de *l'Hist. Franc. Senon.* « Anno Domini 1001 obiit Henricus, dux Burgundiæ, sine filiis rebellaveruntque Burgundiones contra regem Robertum, nolentes eum recipere. Ingressus itaque Landricus comes Autissiodorum, tenuit civitatem. — Anno Domini 1003, Robertus rex, assumptis Normannis, cum duce suo Richardo et exercitu copioso valde, vastavit Burgundiam, obsidens Autissiodorum multis diebus. Burgundiones autem nullo modo ei se subdere volentes, unanimiter ei resistebant. Obsedit Avallonem castrum tribus fere mensibus et famis necessitate illud cepit; tuncque reversus est in Franciam. »

3. *Histor. Senon.*

4. Grandes Chron., III, 178.

5. *Hist. mod.*, v. plus haut, p. 557.

Bien que nous ne trouvions plus dans ce passage la preuve tirée de l'enchaînement d'extraits d'origine diverse, la ressemblance exacte des extraits montre bien que le rédacteur des Grandes Chroniques en français n'a fait que traduire la Chronique latine précédemment compilée.

Il est encore à remarquer que l'un et l'autre auteur ont eu entre les mains une même édition de l'histoire de Guillaume de Jumièges, la seconde, celle qui émane d'Orderic Vital [1]. Il serait trop long d'énumérer ici les passages d'où l'on peut déduire cette affirmation. Je demande toutefois la permission d'en apporter une preuve, en elle-même assez curieuse.

Guillaume de Jumièges, dans la seule rédaction qui lui appartienne, avait substitué au texte de Dudon un récit fort abrégé de l'origine et des débuts du premier duc de Normandie. De plus, il rapporte ainsi l'élévation de Rollon au pouvoir, après la prise de Rouen. « Deputaverunt (Normanni) unum ex semetipsis, nomine Rollonem, quem sibi dominum totiusque militiæ principem, pacta fidelitate, præficiunt. » Cette origine populaire donnée à leur pouvoir déplut sans doute aux puissants héritiers de Rollon, assis sur le trône d'Angleterre, et ce curieux passage, conservé par O. Vital, fut supprimé de l'édition définitive des *Gesta Normannorum* donnée par Robert de Torigni [2].

Or, le compilateur des *Nova Gesta* a reproduit ce passage [3] et le rédacteur des *Grandes Chroniques* l'a traduit : « Si esleurent un d'eulx qui avoit nom Rollo, et le firent prince et seigneur sor eulx tous [4]. »

Enfin, une seule partie du plan de notre auteur n'avait pas été exécutée. Le rédacteur en langue française a repris le projet et achevé l'œuvre. Il s'agit de l'histoire romanesque de Charlemagne, dont l'intercalation avait été d'abord décidée, « *Interponendum iter Ierosolimitanum* », puis, en définitive, rejetée par le choniqueur latin du XIIe siècle. L'écrivain français du XIVe siècle, on le sait, a réalisé ce hardi dessein.

1. V. *Bibl. de l'École des Chartes*, année 1873.
2. V. la *Notice* (p. XIII) en tête de l'édition donnée de la Chronique de Robert, par M. L. Delisle. Rouen, 1873.
3. Ms. de Bruxelles, f° 216 v°.
4. *Grandes Chr.*, III, 101.

De tout ce qui précède, on pourrait inférer que la Chronique latine a été compilée à Saint-Denis, à l'aide de documents conservés dans le monastère, que son texte y a pris place sur les rayons de la bibliothèque et a été consulté par le religieux chargé de la composition dite les *Grandes Chroniques*. Assurément, ces déductions n'auraient rien de forcé; mais, par bonheur, nous pouvons donner des preuves plus directes de notre assertion et à la vraisemblance substituer l'évidence même.

La Bibliothèque Mazarine possède un très-beau ms. du XIIe siècle qui provient très-authentiquement de l'abbaye de Saint-Denis [1]. Or, de même que les mss. de Bruxelles, de Berne et de Paris nous ont montré l'exécution du plan tracé dans le ms. 12,710, celui de Saint-Denis nous a conservé le texte encore inédit qui a servi de modèle à notre auteur. On peut même ajouter que l'idée mère de son plan n'appartient qu'en partie à ce dernier. Il a imité le dessin d'un travail précédent, que nous allons faire connaître, mais en donnant d'abord une description sommaire du contenu du ms. de Saint-Denis.

1° « Historia Paparum a sancto Petro ad Stephanum. In Christi nomine incipit Liber episcopalis. Epistola. Beatus Petrus sedit annos. — Paschalis sedit annos. » F° 52.

2° Histoire ecclésiastique d'Hugues de Fleuri. « Glorioso et sapienti Ivoni Carnot. frater Hugo..... — obtinuit solus. » F° 55 r°. « Explicit liber ystorie ecclesiastice. »

3° Incipit Gesta Gentis Franc. excerpta de libro Gregorii Turon. Est quidem in Asia oppidum... — a diversis episcopis consecrati sunt. » F° 136 v°.

4° Histoire des ducs de Normandie par Guillaume de Jumièges. Fol. 175 v°.

5° « Ludovicus pius, Karoli magni imperatoris filius, imperavit annis XX et VII. Hic fuit vir clementissimæ naturæ.... — Porro filius ejus Ludovicus statim Aurelianis pergens coronam regni suscepit. » Fol. 217 r°.

6° « Ex genere Priami fuit Meroveus... — Hic genuit Ludo-

1. En tête on lit ces deux notes écrites par une main du XVe siècle : « Iste liber est ecclesie Beati Dionisii. » A la fin, une note du XVIe siècle porte : « Ce présent livre est à l'esglise Sainct-Denis en France. »

vicum ex Elisabeth, filia Balduini, comitis Haennensis. » F° 222.

7° « Relatio de damnatione Karoli Martelli apud inferos. Karolus princeps... — referre audivimus. » F° 223 r°.

8° « Historia regum Francorum ab exordio regni Karoli magni ad obitum Karoli Calvi. Post mortem gloriosissimi Pippini... — Judeæ gentis tenuit principatum XXIIII annis. » F° 223 r°.

9° « Chronica abbatis Sancti Dyonisii. » Vie de Louis-le-Gros par Suger. F° 232.

Le lecteur a déjà surpris un air de famille entre le ms. de Saint-Denis et le ms. 12,710. Effectivement, le second contient des extraits de l'*Historia Paparum;* une partie des *Gesta Gentis Francorum;* les *Gesta Normannorum* de Guillaume de Jumièges en entier ; la *Relatio de damnatione Karoli Martelli;* enfin, l'Histoire de Louis-le-Gros. Un trait, déjà indiqué, suffirait à lui seul pour établir la filiation. L'ouvrage de Guillaume de Jumièges a été deux fois interpolé. Or, nos deux mss. contiennent le travail du premier interpolateur. Bien plus, le ms. 12,710 a conservé jusqu'aux fautes du copiste du ms. de Saint-Denis, dont il n'est que la reproduction.

Si du général nous passons au particulier, nous trouverons une ressemblance encore plus marquée entre la partie du ms. de Saint-Denis intitulée *Gesta Gentis Francorum* d'une part et de l'autre les *Capitulationes* du ms. et leur rédaction dans les mss. de Bruxelles, de Berne et de Paris.

Ces *Gesta Gentis* commencent ainsi : « Est quidem in Asia oppidum Troja... » reproduction des anciens *Gesta Regum Franc.*[1] (Bouquet II, 542), et finit par les mots : « qui usque nunc in regno subsistit » (Bouquet II, 572).

Ensuite, au f° 158, se présente le texte : *Ex genere Priami*, emprunté au *Libellus de Majoribus palatii*, jusqu'à « princi-

1. Au f° 150 r° on lit la note marginale suivante : « Fredegundis infima genere de villa quæ dicitur Babbancourt Sancti Vedasti Attrebatensis. » L'écriture de la note est du commencement du XIIIe siècle. On ignorait le lieu de naissance de Frédégonde jusqu'à la publication des *Annales de Saint-Vaast*, faite par M. l'abbé Dehaisne pour la Société de l'Histoire de France. Ces annales indiquent à ce sujet Angicourt, village du canton de Liancourt (Oise), qui aurait également appartenu à l'abbaye de Saint-Vaast. *Annales de Saint-Bertin et de Saint-Vaast*, p. 378.

patum obtinente Karlomanno et Pipino, fratre ejus, Childericus in regnum Francorum substituitur. »

Du f° 158 au f° 170, les *Gesta* reproduisent la Chronique d'Adon, jusqu'à l'année 876.

Ensuite vient une partie du texte que Duchesne avait déjà publié et que M. Waitz a réimprimé, sous le nom de *Historia Francorum Senonensis*. Sans nous prononcer ici sur la question d'âge et d'origine de ce document, nous allons dire ce que le ms. de Saint-Denis présente soit de similitude, soit de dissemblance avec le texte imprimé.

A partir de l'histoire du règne de Charles-le-Simple : « Post haec defunctus est Hludovicus, rex Francorum, anno 879 », jusqu'à la mention du sacre de Louis d'Outremer pas de différence. Mais le passage : « Secundo autem anno post haec, XVI kal. Martii, circa gallorum cantum usque inlucescente die, sanguineae acies per totam cœli faciem apparuerunt ; » ne se trouve pas dans le ms. de la Bibliothèque Mazarine.

La concordance reparaît jusqu'à l'année 998. Alors le paragraphe : « Anno J.-C. 998 obiit Hugo rex... cui successit Robertus filius ejus in regnum, piissimus et modestus » ; manque dans le ms. d'ailleurs conforme au texte imprimé jusqu'à la fin.

Toutefois, le ms. ne s'arrête pas et continue (f° 173) par un fragment de l'*Historia Moderna*, que Waitz attribue à Hugues de Fleury. Ce fragment commence à « Hic rex religiosus precepto patris, vivente patre, Aurelianis in regem coronatus est, anno D. 987 » et finit au couronnement de Philippe Ier (1108), par ces mots : « a diversis episcopis consecrati sunt. » F° 175.

Que l'on veuille bien maintenant se reporter à l'analyse du ms. 12,710, et l'on verra par un coup d'œil qu'il renferme du f° 5 au f° 12 v°, la composition qui vient d'être signalée dans le ms. de la Mazarine. Ici encore, nous avons une preuve excellente de filiation entre les deux mss. Celui de Saint-Denis ne contient pas un passage de l'*Historia Francorum Senon.*, mentionnant des signes dans le ciel vers 938. Même omission dans le ms. 12,710. A l'année 998, mort de Hugues-Capet, autre lacune dans les deux mss. Dernière remarque. Cette

1. Duchesne, III, 349-354. Pertz, *Mon. Hist. Germ.*, IX, 341.

composition a été rédigée à l'aide du *Libellus de Majoribus*, de la Chronique d'Adon; de la Continuation d'Aimoin; de l'*Historia Senonensis* et de l'*Historia Moderna*. C'est bien celle que nous avons déjà trouvée dans le ms. 12,710. Nous pouvons donc affirmer, non-seulement que l'un a été copié sur l'autre, mais que notre anonyme, auteur des *Capitulationes*, a calqué le plan de son Histoire sur la seconde partie des *Gesta Gentis* du ms. de Saint-Denis, celle qui commence par : « *Ex genere Priami.* »

M. Waitz, avons-nous dit, attribue l'*Historia Moderna* à Hugues de Sainte-Marie. Nous n'avons pas besoin ici de rejeter ou d'approuver cette opinion pour tirer les conséquences qui résultent de la présence d'une partie de cette Chronique dans le ms. de la Mazarine. Evidemment l'*Historia Moderna* est postérieure aux *Modernorum Francorum Regum Actus*, qui sont bien certainement l'œuvre du moine de Fleuri, et furent rédigés vers 1114[1]. C'est donc postérieurement à cette date que l'on composa sous le nom de *Gesta Gentis*, l'Histoire sommaire, mais générale, de la monarchie que nous venons d'analyser.

D'autre part, le ms. de Saint-Denis qui l'a conservée et sur lequel elle fut copiée par le compilateur du ms. 12,710 n'a pas été écrit avant l'année 1162. En effet, dans un des documents qu'il contient, on cite le nom de l'archevêque de Reims Henri, promu à cette dignité le 14 janvier 1162.[2]. Donc, la compilation du ms. de Saint-Denis ne peut être antérieure à 1114, ni même à 1162.

Comme seconde conséquence, la copie de notre ms. 12,710 ne peut être antérieure à 1162. Enfin, le fait le plus récent consigné au recueil formé par notre auteur dans la bibliothèque de Saint-Denis étant le mariage de Philippe-Auguste avec

1. *Hist. Litt. de la France*, X, 285.

2. Le texte où cet archevêque est cité mérite d'être signalé en passant. C'est une généalogie des rois de France commençant comme le *Libellus de Majoribus* par les mots « Ex genere Priami. » Elle est continuée par la même main, jusqu'au règne de Louis VI, et jusqu'à la mention de Henri, archevêque de Reims. Puis, beaucoup plus tard, une autre main a ajouté cette suite :

« Sed Philippus a porco interfectus est et non diu regnavit. Cui successit frater ejus Ludovicus sanctus et bonus et pater Philippi Augusti, incliti Francorum regis, qui regnavit XLVII annos. Cui successit Philippus Augustus, rex Francorum famosissimus. Hic genuit Ludovicum ex Helisabet, filia Balduini, comitis Haennensis. » Cf. ms. 12710, f° 35 r°.

Isabelle de Hainaut, il y a lieu de penser que le compilateur a travaillé à cet ouvrage, sous le règne de ce prince, probablement dans les dernières années du XIIe siècle.

TROISIÈME PARTIE.

L'ouvrage inédit que nous avons décrit plus haut n'est pas le seul qu'ait produit notre auteur. On lui en doit un autre, depuis longtemps connu, vulgarisé en partie par une Chronique rimée et deux fois édité, d'abord par notre D. Bouquet, sous le nom d'*Abbreviatio Gestorum Franciae Regum*[1], la seconde par M. Waitz, avec le titre d'*Historia Francorum monasteri Sancti Dionysii*. Le savant allemand a tenu dans ses mains et, pour ainsi dire, signalé à tous, sans le voir lui-même, l'acte de naissance de ce curieux document[2]; mais, trop offusqué par les fables que, selon lui, composaient et propageaient les moines de Saint-Denis[3], il n'a pu reconnaître la place d'honneur que ce travail mérite d'occuper dans la bibliothèque historique de la France.

D'abord, en quoi consiste cette *Abbreviatio?*

Elle commence par ces expressions caractéristiques: *Anthenor et alii profugi ab excidio Trojae*. Pour toute la période qui, partant des origines troyennes, descend jusqu'au règne de Dagobert, elle n'est guère qu'un abrégé de l'*Abrégé* de Grégoire de Tours et des *Gesta Francorum*, avec addition de quelques passages tirés de Paul Diacre, d'Isidore de Séville, et d'un petit nombre d'autres auteurs. A ce sujet, M. Waitz signale (§ 3) un passage dont il déclare ne pas connaître l'origine, mais dont il affirme que le contenu est absolument faux. Nous sommes heureux de pouvoir combler la lacune laissée dans le travail du savant allemand. Le moine de Saint-Denis a simplement analysé un passage de Jornandès[4] ou de Fréculphe[5] qui déjà avait abrégé

1. Bouquet, VI, 238; VII, 255; X, 236; XI, 213; XII, 67.

2. V. Préface de l'édition de l'Histoire de Hugues de Fleuri : « Ejusmodi narrationes etiam in codice S. Germani, n° 1085. f° 1-6, leguntur. »

3. « Præsertim monasterium Sancti Dionysii prope Parisios respicit et res exhibet valde fabulosas, quales hic ortas et propagatas esse scimus. »

4. Jornandès, Bouquet, II, 34.

5. Freculphi Chronicon, P. II, liv. V, cap. I.

Jornandès. Par malheur, notre innocent chroniqueur, trahi par son expression ou par son scribe, a attribué à Sigismond, roi de Bourgogne, les agissements de Théodoric, roi des Goths. Cette erreur ne restera pas d'ailleurs pour nous sans compensation; elle sera le signe particulier qui nous permettra de reconnaître l'origine de l'*Abbreviatio*.

De Dagobert à Charlemagne, le compilateur, comme dans son premier ouvrage, s'est aidé de la Chronique d'Adon. Il y mêle un épisode emprunté à quelque chanson de Geste, où il s'agit d'un refus d'impôt formulé, les armes à la main, par le duc Naimes et les seigneurs francs au *roi* Charlemagne. Le roi et ses sujets transigent en s'accordant sur la nécessité d'une expédition contre les Gascons [1]. Puis, l'auteur termine brusquement l'histoire du

1. Les mss. S. Victor autrefois 419, aujourd'hui f. lat. 14663 et f. lat. 5999 ne contiennent pas cet épisode. A-t-il été supprimé comme fabuleux? Ne constitue-t-il dans les mss. de Bruxelles et de Berne qu'une interpolation? Ce que nous connaissons des tendances de l'auteur nous incline à la première opinion. M. Waitz a négligé de signaler ces différences et se contente de dire que le compilateur « res exhibet valde fabulosas. » Toutefois, si l'on n'en juge pas la reproduction inutile, nous donnerons ici le texte de l'*Abbreviatio*.

« Qui (Karolus), sublimatus super omnes gentes, quas adjutorio et labore Francorum sibi subjecerat, dum moratur Aquisgrani, Albuinum, ducem Francorum, atque Naimonem, primicerium Wasconumque ducem, ad se in conclavi evocat. Quibus ait : « Bonum atque rectum mihi videtur, ut Franci omnes mihi tributa solvant, uti cetere gentes que subjecte manent dicioni nostre. » Hoc audito, viri sapientes Albuinus atque Naimo seu alii proceres qui aderant tristes effecti, regi respondentes dixerunt : « Domine rex, desine hoc a Francis quærere, quia illorum auxilio et labore regna vicisti omnia. » At rex, aliquantisper commotus ira, ait nullomodo suum velle aliter verti, nisi sicut dixerat. At illi terminum prolongando petierunt prolixum. Quod et rex cessit. Interim convocaverunt omnes primores regni, eisque velle regis manifestaverunt. Qui indignati super hac re moleste acceperunt.

Tamen a Naimone, duce Wascone, et Albuino deliciose bene consulati sunt. Jusserunt enim, ut omnes Franci prepararent se ad expeditionem duorum annorum, sicque armati ad regem tenderent. Et factum est. Ex improviso nuntii diriguntur ad regem, qui nuntient exercitum ascendere contra eum immensum. Quo rex audito, mente consternatus est, eo quod minime spatium illi foret congregandi exercitum. Quid plura? Mox Albuinus et alii proceres Francorum assunt ante Karolum dicentes : « Quid agis, Karole? Suscipe tributum Francorum; adest tibi paratum exitiale. » Quod ille audiens ait : « Deliqui; date consilium, quid agam? — Mitte, inquiunt, legatos obviam exercitui, et satisfac omnibus per emendationem. » Quod et factum est. Post vero Franci aiunt ad regem : « Tui milites sumus; armati quocunque jusseris ibimus. » Sicque cum Ludovico rege, filio ejus, missi sunt in partes Wasconie; peractoque negocio, cum maximo tripudio ad loca propria sunt reversi. »

règne de Charlemagne par un arrangement de la *Vita Karoli* d'Eginhard.

Suit un résumé de la vie de Louis-le-Pieux. M. Waitz, tout en reconnaissant ici que le fond du récit est exact, ajoute cette fois encore qu'il n'est pas possible d'en préciser la provenance. Il nous paraît cependant incontestable que notre auteur s'est particulièrement inspiré de la *Vita Ludovici*. La constatation de cet emprunt nous sera encore fort utile pour établir l'origine de notre Histoire, si l'on se rappelle le grand cas qui a été fait de cette *Vie* par les derniers rédacteurs des *Chroniques* de Saint-Denis [1]. A partir du règne de Charles-le-Chauve jusqu'à celui de Robert, il est facile de reconnaître un arrangement de l'*Historia Francorum Senonensis*. La fin de l'*Histoire* a, selon nous, une origine commune avec la Petite Chronique de Saint-Denis, publiée dans le tome XII des Historiens de France.

Bien que M. Waitz n'ait point recherché les marques d'origine que nous venons d'indiquer, il a cru pouvoir donner à notre texte le titre d'*Historia Francorum Sancti Dionysii*, et au fond il a eu raison [2]. Quelque savant français l'avait bien soupçonné avant lui. Il l'a su et n'en a rien dit, donnant sa conjecture comme toute neuve. Nous la tenons, au moins, comme judicieuse. Mais il nous faut toutefois aujourd'hui aller plus loin et démontrer que l'auteur de cette *Histoire* est celui qui avait rassemblé les matériaux contenus dans le ms. Saint-Germain.

Nous remarquerons d'abord que ce ms. contient au fol. 34 v°, sous la rubrique *Supplementa in Historia Gregorii Turonensis*, plusieurs fragments de l'ouvrage dont il s'agit. Ces fragments sont ceux où l'auteur a particulièrement essayé son talent d'abréviateur. On y trouve, par exemple, le § Ier *Antenor et alii*, arrangement du chap. Ier des *Gesta Francorum* et des chapitres 1, 2, 3 de l'*Epitome Historiæ Francorum*. On y trouve encore le § 3, tiré d'Isidore de Séville et, ainsi que nous l'avons rapporté plus haut, de Jornandès et de Fréculphe. Or, dans ce passage, se trouvent les fautes d'analyse que nous

1. *Vita Hludovici*, Bouq., VI, 86 et suiv. *Grandes Chroniques*, II, p. 294, note 1.

2. Notons en passant que M. Waitz n'a pas pu ne pas voir au f° 181 du ms. latin 14663 la note marginale suivante : « Author erat procul dubio monachus S. Dyonisii. Emicat nunc ejus cura in his quæ ad S. Dyonisium spectant præscribendis diligentior. » Écriture du XVIe siècle.

avons signalées [1]. Enfin, les fragments qui suivent dans le ms. 12,710, simples extraits de Paul Diacre, sont précisément insérés dans les §§ 5 et 6 de la rédaction définitive des mss. de Berne et de Bruxelles. Ce sont évidemment des notes prises par un auteur en vue d'un ouvrage qu'il veut composer.

On pourrait objecter, à la rigueur, que l'écrivain du ms. Saint-Germain (lat. 12,710), au lieu de préparer l'*Abbreviatio Gestorum*, en copiait seulement des passages arbitrairement choisis. Cette objection ne pourrait tenir devant l'observation suivante. Notre ms. contient au f° 35 la note marginale suivante : *Supplementum in quaternis*. Effectivement, on trouve à plusieurs endroits, tout préparés par l'auteur, divers fragments qui ont pris place dans la rédaction définitive. Par exemple, en marge d'un chapitre des *Gesta Dagoberti* dont le texte original est : « Eodem die quo ab Latona Caballonum accelerare properat... Brunulfum interfici jussit » [2], notre auteur, ou plutôt son scribe, préparant une analyse de ce passage, a commis une bévue caractéristique. D'après lui, « Brunulfus apud Ablatona interfectus est. » Réunissant la préposition au nom, il a fait des deux mots « ab Latona », qui veulent dire, en partant de Saint-Jean-de-Losne, un nom de fantaisie, *Ablatona*, ville inconnue de tous les géographes. Cette erreur n'est pas ici la copie d'une faute déjà faite, et c'est bien sur le f° 65 de notre ms. qu'elle a été commise pour la première fois.

Le f° 6 v° nous fournit une preuve non mois convaincante. En regard du passage du *Libellus de Majoribus Domus* [3] où il est parlé de la sécularisation des biens de l'Eglise par Charles-Martel, une note marginale ajoute : « Atque pro hoc solo maxime est eternaliter dampnatus. » Cette note n'est pas le rappel d'un passage omis dans la copie. Elle ne se trouve ni dans le *Libellus*, ni même dans l'*Historia Ecclesiastica* de Hugues de Fleuri. Elle appartient à notre auteur, et son intercalation dans le texte de l'*Abbreviatio Gestorum Sancti Dionysii* prouve que ce texte est bien la mise au net des matériaux réunis dans notre ms. [4].

1. V. supra, p. 571.
2. Bouq. II, 585, C.
3. Bouquet, II, 700, C.
4. M. Waitz n'a pas signalé cette importante addition; bien plus, il cite en note l'*Histoire Ecclésiastique*, et, sur ce texte encore, il fait erreur en renvoyant le lecteur à la *Chronique* d'Adon, qui ne contient pas ce passage.

On remarque encore au fol. 62 r°, en marge de la *Vita Caroli*, les mots : « Qui gloriosus rex, etc. », transition préparée par notre auteur et reproduite au § 19 de l'*Abbreviatio*.

De plus, le même ms., f° 35 v°, présente l'indication de transpositions (Non debet hic esse.— Hic debet esse quod supra damnatum est), fidèlement exécutées lors de la rédaction ou, pour mieux dire, lors de la mise au net.

De ce qui précède, il résulte que l'*Abbreviatio* est bien l'œuvre du savant qui réunit les matériaux du ms. 12,710. Dès lors, on peut appliquer à cet ouvrage ce que nous avons dit de l'âge probable des *Nova Gesta Francorum*, et placer sa composition entre les années 1185 et 1214, date de la bataille de Bouvines, mentionnée dans une addition à notre document.

Cette œuvre historique a joui pour un temps de quelque crédit. Traduite en grande partie par Philippe Mouskes, elle a également gardé une certaine place dans la rédaction française des *Grandes Chroniques* de Saint-Denis.

Le consciencieux éditeur de la Chronique de Mouskes supposait que son auteur avait composé d'après les originaux, *Gesta Dagoberti*, *Gesta Normannorum*, etc. Il n'en est rien. Mouskes a le plus souvent traduit et mis en rimes l'*Abbreviatio*. L'imitation commence avec le vers 1250 [1] et reproduit une partie du § 8 de l'*Historia* « Tempore horum, Chlotarii scilicet et dulcissimi filii Dagoberti », où nous trouvons une première preuve de notre assertion. Ce § 8 est relatif à une prétendue guerre entre les Saxons et le roi Clotaire II dont le récit, qualifié d'imaginaire par Duchesne, provient du chapitre XLI des *Gesta Regum Francorum* [2] et du chapitre XIV des *Gesta Dagoberti* [3], qui racontent que Dagobert reçut un tel coup sur la tête qu'une partie du cuir chevelu en fut enlevé, *Dagobertus super galea capitis sui percussus est, atque abscissa particula de capite cum capillis ad terram decidit.*

Or, notre compilateur, passant sur ce détail, s'est contenté de

1. Chron. de Ph. Mouskes, I, 52.
2. Bouquet, II, 567, C.
3. *Ibid.*, 583, A.

dire que Dagobert avait été blessé, *Dagobertus filius ejus sauciatus fuerat in prelio superiori* et Philippe Mouskes répète à son tour : « Pour çou que ses fius Dagobiers — fu occis en cele bataille. » Mouskes évidemment s'est mépris sur le sens du mot *sauciatus*. Il n'aurait pas commis cette erreur s'il avait eu les *Gesta* originaux et non l'*Abbreviatio* sous les yeux.

Dans le même § 8, l'abréviateur latin cite un fait qui ne se trouve pas, quoi qu'en dise M. Waitz, dans les *Gesta Dagoberti*. Il provient, en effet, de la vie de saint Eloi[1], d'après laquelle le pape Martin aurait demandé au roi de France des théologiens pour combattre certaine hérésie. Seulement, dans l'*Abbreviatio*, le nom du pape n'a pas été indiqué[2]. Philippe Mouskes reproduit le même fait, à la même place et avec la même omission du nom du pape[3]. Mais ce qui prouve encore mieux que Mouskes a bel et bien rimé notre texte, c'est qu'il reproduit jusqu'aux fautes de copie. Nous avons rapporté plus haut l'erreur de scribe, qui a introduit dans l'*Historia* une ville d'Ablatona. Le chroniqueur flamand a traduit le texte latin : *Brunulfus... a ducibus Dagoberti jussu, apud Ablatona, interfectus est*, par les deux vers suivants : « Puis fu Brunof ocis d'un glave—De la gent Dagobiert à Blave. » Son éditeur n'a pas hésité à identifier Blave avec Blaye, « devenu, dit-il, fameux dans les derniers temps par la captivité de la duchesse de Berry[4]. » Nous savons, nous, que Blave et Ablatona ont usurpé la place de Latona, Saint-Jean-de-Losne.

Le membre de phrase si caractéristique, ajouté par notre auteur à sa copie du *Libellus de Majoribus*, « atque pro hoc est eternaliter dampnatus Carolus Martellus[5] » se retrouve dans la *Chronique :* « Mais se l'escriture ne ment, — Dannès est permenablement — Pour les dismes qu'à Dieu toli[6]. »

Ces exemples suffisent pour constater l'influence directe de l'*Abbreviatio* sur l'œuvre de Ph. Mouskes. Il serait trop long d'indiquer tous les passages où elle se manifeste. Signalons seu-

1. Bouquet, III, 526, B.
2. Ms 12710, f° 35.
3. L'apostoles, ce dit la soume,
Ki dont estoit sacrés à Roume,
V. 1278, 1279.
4. Chron. de Ph. Mouskes, I, 55.
5. Ms. f. lat. 12710, f° 6 v°.
6. Chron., Vers 1910, 1911, 1912.

lement comme plus littéralement traduits les §§ 15, 16 de l'*Abbreviatio*[1] (Mouskes, I, 79, 95), les §§ 17, 18 (Mouskes, I, 96, 171), le § 21 (Mouskes, II, 14). A partir du règne de Charles-le-Chauve, le chroniqueur belge n'emprunte plus rien à la compilation latine.

Il n'est pas sans intérêt de signaler la source où a puisé un auteur aussi considérable que Ph. Mouskes; nous espérons toutefois tirer de cette étude un renseignement plus précieux. De même que l'*Abbreviatio* nous a montré le modèle de la Chronique, la Chronique à son tour nous révélera l'origine de l'*Abbreviatio*.

Au début de son ouvrage, Mouskes déclare, dans des vers fort connus[2], qu'il s'entremet :

Des Rois de Franche en rime mettre
Toute l'estorie et la lignie.
Matere l'en a ensegnie
Li livres ki des anchiiens
Tiesmougne le maus et les biens,
En l'abeie Saint Denise
De France u j'oie l'estore prise,
Et del latin mise en roumans[3].

Nous savons aujourd'hui quel est le texte qui a servi de modèle au chroniqueur belge. Puisqu'il a été copié par ce dernier à St-Denis, nous pourrions lui donner avec certitude le titre jusqu'à présent conjectural d'*Historia Regum Francorum Sancti Dionysii*. Nous lui conserverons cependant celui d'*Abbreviatio Gestorum Regum Franciæ*, sous lequel il apparaît dans les manuscrits.

L'*Abbreviatio* fait si bien partie de l'ensemble de travaux historiques entrepris dans la royale abbaye qu'on le retrouve par fragments dans la dernière rédaction des *Grandes Chroniques*[4]. Il est même facile de reconnaître qu'on ne modifia guère alors le plan arrêté par le compilateur du XIIe siècle, surtout si l'on se réfère à la rédaction des mss. de Bruxelles, de Berne et de

1. Édition Waitz, sous le titre d'*Historia Franc. S. Dionisii*.

2. Ils sont cités dans une dissertation de La Curne de Sainte-Palaye, insérée au tome XV, p. 689 des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions* et dans le tome III, p. 145, des Historiens de France.

3. Ph. Mouskes, Chron., I, 1.

4. M. Paris, dans son édition des *Grandes Chron.*, II, p. 1 et 2, cite l'*Abbreviatio*.

Paris. Seulement, on a substitué à son analyse une traduction littérale des *Gesta Regum Francorum*, des *Gesta Dagoberti*, de la *Vita Karoli* d'Eginhard et de la *Vita Ludovici* de l'Astronome. De même, on a repris son idée et intercalé dans les *Grandes Chroniques* l'*Iter Jerosolimitanum* et la *Relatio Tilpini*[1]. Pour les périodes privées d'historiens de marque, les compilateurs français ont reproduit purement et simplement le travail de leur devancier. Ces emprunts directs commencent avec le règne de Charles-le-Chauve[2].

Ont été littéralement traduits de l'*Abbreviatio* les §§ 21 correspondant au premier chapitre des Gestes de Charles-le-Chauve et à une partie du quatorzième[3]; — §§ 24 et 25 correspondant au chapitre VII des Gestes de Louis-le-Fainéant et au chapitre I des Gestes du roi Raoul[4]; — § 26 en partie (secundo anno post hæc) qui se retrouve dans le premier chapitre des gestes de Louis-d'Outremer[5].

Comme on le voit, les deux ouvrages de notre auteur, les *Nova Gesta* et l'*Abbreviatio Gestorum* ont servi de modèle aux rédacteurs des *Grandes Chroniques* pour toute la partie ancienne de notre histoire jusqu'au règne du roi Louis-le-

1. On sait que Ph. Mouskes avait déjà fait entrer ces deux récits dans sa Chronique.

2. Grandes Chron., III, 1, 64.

3. Ibid., pag. 97.

4. Ibid., pag. 109.

5. Ibid., pag. 116. L'éditeur renvoie à tort à la chronique de Hugues de Fleury qui n'est pas la source directe des *Grandes Chroniques*. Comme cette erreur se reproduit plusieurs fois, nous allons citer ici les textes pour permettre au lecteur de juger.

« Anno denique incarnacionis dominicæ 937, celi pars ardere visa est, et Hungarorum persecutio ab eadem parte per Franciam est insecuta; qua villæ et agri sunt depopulati, et domus et basilicæ sunt conflagratæ.» *Hugon. Flor. Reg. Franc. Actus*, § 5.

« Secundo anno post hec 15. Kal. Martii, in primo gallorum cantu usque ad diem, sanguinæ acies in celo sunt vise. Sequenti mense 9. Kal. Aprilis Hungri adhuc pagani Franciam atque Burgundiam ac Aquitaniam ferro et igne depopulari fecerunt. » *Hist. Franc. S. Dyonisii*, § 26.

« Au second an après le seizième jour des Kalendes de mars, furent vues compaignies toutes rouges parmi l'air; et commencèrent au cos chantant; et durèrent jusques au jour. Le neuviesme jour de devant les Kalendes d'avril, les Hongres, qui estoient encore païens, vindrent en France et commencèrent à dégaster Bourgoingne et Aquitaine. *Grandes Chron.*, III, 116. »

Gros, c'est-à-dire jusqu'au moment où Saint-Denis posséda des historiographes en quelque sorte officiels. Cette seconde période des travaux historiques dans la royale abbaye est en ce moment un objet d'études approfondies de la part de savants qui ne manqueront pas d'y porter une pleine lumière[1]. Pour nous, si nous résumons ce travail, dont les prétentions doivent être plus modestes, nous indiquerons, comme ayant pris naissance à Saint-Denis, entre les années 1114 et 1200 les compositions historiques suivantes :

1° Les *Gesta Gentis Francorum* du ms. de la Bibliothèque Mazarine[2] ;

2° Les *Nova Gesta Francorum*, amplification de l'ouvrage précédent, due au compilateur du ms. latin 12,710 (Saint-Germain 1085), conservée dans sa rédaction définitive par trois mss. de Bruxelles, de Berne et de Paris ;

3° L'*Abbreviatio Gestorum*, œuvre du même compilateur.

Il nous semble bien probable que ces deux dernières compositions furent immédiatement complétées par un troisième travail, à savoir celui qui, dans les mss. de Bruxelles, de Berne et de Paris, précède les *Nova Gesta* et commence par les mots : « Est in Asia oppidum. » Mais nous entendons pour le moment limiter nos assertions aux deux ouvrages issus en ligne directe du ms. 12,710.

Nous avons bien trouvé le propre ms. de l'auteur des *Gesta* et de l'*Abbreviatio*, mais son nom nous est encore inconnu. Assurément, il a été moine à Saint-Denis[3]; mais, suivant certains indices, il a aussi habité dans le diocèse de Liége. Cela se déduit de son travail sur le ms. de Lobbes et de la présence dans sa collection (f° 83 v°) de textes d'un intérêt tout local comme les coutumes de Dinant[4]. A la rigueur, le *Liber Lobiensis* aurait pu être prêté à l'abbaye de Saint-Denis et la copie des coutumes

1. Tous les lecteurs de ce recueil connaissent les beaux travaux de M. de Wailly, de M. L. Delisle, de M. Meyer et de M. Viollet.

2. Ces *Gesta* sont-ils le premier travail d'histoire entrepris à Saint-Denis? Nous le supposons. Toutefois, avant de rien affirmer il conviendra de les comparer avec certains travaux composés en d'autres endroits, avec l'*Historia Francorum Senonensis* et la *Continuatio* d'Aimoin.

3. C'est là et non ailleurs qu'il a pu trouver et copier le fragment de la *Vie* de Louis VII, que nous avons publié.

4. Ces coutumes ont été publiées en 1869 par M. Wauters.

de Dinant pourrait être due à des causes étrangères à notre auteur ; mais que dire de l'intercalation dans son recueil de la *Vie,* remaniée par lui, de sainte Gertrude et de sainte Ide, dont le culte est spécial au pays belgique? Il faut se rappeler enfin que c'est à l'abbaye de saint Foillian que l'on conservait ce ms. au xve siècle. Il est donc vraisemblable que le moine de Saint-Denis, soit qu'on l'ait envoyé dans un des domaines de son abbaye, soit par toute autre cause, a pour un temps habité le Hainaut. J'attribuerais encore à quelque influence de clocher le projet d'insertion dans le corps des *Nova Gesta* d'un chapitre sur saint Gilles, saint qui a dû être particulièrement cher à notre religieux. Nous ne pousserons pas plus loin ces conjectures, nous résignant à attendre d'un hasard heureux la découverte du nom de l'homme laborieux qui, sinon avec beaucoup de savoir, au moins avec un grand zèle, s'appliqua un des premiers à la rédaction de nos annales.

Arrivé au terme de ces recherches, je reconnais qu'il y reste plus d'un point encore obscur. Plus d'une erreur y sera sans doute relevée. J'espère toutefois que cette notice du ms. 12,710 ne laissera pas d'être utile aux personnes qui travaillent avec des connaissances et un loisir qui me manquent à l'éclaircissement de l'histoire littéraire de la France.

Jules Lair.

BIBLIOGRAPHIE.

Histoire du Costume *en France, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVIIIe siècle,* par J. Quicherat, directeur de l'École des Chartes. Paris, Hachette, 1875. Gr. in-8° de 680 p. cont. 481 fig.

Tous ceux qui ont eu occasion de suivre l'excellent cours d'archéologie que M. Quicherat professe à l'École des Chartes depuis bientôt trente ans, ont mainte fois souhaité que l'éminent professeur vulgarisât par l'impression l'enseignement si clair, si substantiel, qu'il donne à ses élèves. Aussi a-t-on appris avec plaisir que le savant directeur de l'École des Chartes, se décidant à mettre au jour les précieux documents qu'il recueille patiemment depuis tant d'années, allait enfin publier avec les développements nécessaires une des parties les plus intéressantes de son cours, l'histoire du Costume en France.

Le livre a paru et nous affirmons hautement qu'il est impossible de présenter plus simplement, plus clairement, avec plus de science et de méthode, cette suite de détails minutieux qui composent l'histoire de la mode. Rien n'était plus difficile que d'intéresser le lecteur à des nomenclatures d'habits, de robes, de manteaux, de coiffures, de chaussures, d'éviter la monotonie dans les descriptions, sans cesse à recommencer, de toutes les minuties de la toilette. L'auteur s'est tiré de ces difficultés avec un rare bonheur, et son talent d'exposition ne contribuera pas peu au succès de son livre.

Hâtons-nous d'ajouter que le fonds vaut la forme. M. Quicherat a pris l'histoire du costume aux époques les plus reculées, il la suit dans tous ses détails jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Cette longue étude est, dans toutes ses parties, traitée de main de maître. A chaque instant on trouve des renseignements complètement neufs, une heureuse explication de termes techniques mal définis jusqu'ici, l'interprétation habile de monuments peu clairs ou mal compris.

L'ouvrage est divisé en trente-deux chapitres correspondant aux principales variations de la mode : époque primitive, haut-empire, bas-

empire, époque mérovingienne, carolingienne, premiers temps féodaux, etc... On remarquera sans doute dans cette division les qualifications données au XIIe et au XIIIe siècle. M. Quicherat, avec une hardiesse que nous approuvons pour notre part, appelle le siècle de Saint Louis *l'époque brillante* du moyen-âge, réservant l'épithète de *grand siècle* à cette féconde période de 1090 à 1190, pendant laquelle la France, dans un admirable élan religieux, artistique et littéraire, sut conquérir un rang qu'aucune autre nation n'atteignit au moyen-âge.

Plusieurs chapitres sont réservés spécialement au costume militaire, nous regrettons que l'auteur n'ait pas cru devoir en consacrer autant au costume ecclésiastique. Il est vrai que depuis le XIIIe siècle le vêtement sacerdotal a subi peu de modifications. Il y avait lieu pourtant, croyons-nous, de donner quelques détails sur ces modifications et de décrire certains de ces beaux ornements, qui existent encore dans les trésors de nos églises.

Dans un ensemble aussi excellent, il est difficile de recommander certains chapitres plus que d'autres. Nous dirons toutefois que la partie du livre qui nous a le plus vivement intéressé, celle qui nous semble contenir le plus de faits inconnus non-seulement au public en général, mais même à bien des érudits, celle où l'auteur nous semble avoir déployé le plus de critique dans l'interprétation des textes et le choix des monuments, c'est la première, celle qui s'arrête au milieu du XIVe siècle. Notre préférence tient peut-être à ce que nous connaissions déjà, au moins en substance, le reste du volume. C'est en effet la refonte d'une longue suite d'articles publiés jadis par M. Quicherat dans le *Magasin pittoresque*. Le succès depuis longtemps consacré de ces articles nous dispense de faire un long éloge de cette partie du livre, disons seulement qu'au milieu de toutes les bonnes choses que nous connaissions déjà, nous avons trouvé nombre d'observations nouvelles qui prouvent combien M. Quicherat est au fait des moindres détails.

Nous nous sommes étendus avec plaisir sur tous les mérites de *l'Histoire du Costume*, mais pour ne pas laisser croire à nos lecteurs que nos éloges sont inspirés seulement par les sentiments de haute estime que nous nourrissons envers un de nos meilleurs maîtres, nous nous permettrons de lui adresser quelques critiques, bien sûr qu'il sera le premier à approuver notre franchise et notre impartialité.

A vrai dire, nous ne voyons qu'un reproche un peu sérieux à faire à M. Quicherat, c'est d'avoir de parti pris banni toute espèce de notes. Nous savons bien que l'ouvrage n'était pas destiné aux seuls savants, qu'il était avant tout écrit pour le grand public, et qu'on pouvait craindre d'effrayer le commun des lecteurs en déployant l'appareil aride de l'érudition. Il faut encore reconnaître qu'avec le format adopté, avec les figures nombreuses qui remplissent le volume, il restait bien peu de

place pour mettre des notes au bas des pages. Mais si ces raisons expliquent le parti qu'a pris l'auteur, elles ne le justifient pas complètement. Le public ne craint pas les notes; tout au contraire, nous croyons que, sans avoir pour cela aucune prétention à l'érudition, on aime à trouver dans une note des détails sur les textes ou les monuments importants auxquels l'auteur fait allusion et que l'on ne sait où rechercher. Bien des gens, par exemple, en lisant le curieux passage où M. Quicherat donne le prix des vêtements au IVe siècle, d'après un édit de Dioclétien, auraient accueilli avec intérêt quelques détails complémentaires sur ce document capital. Dans une note de quatre lignes l'auteur pouvait en retracer l'histoire, citer les inscriptions d'Aix, de Stratonicée et de Mylassa, et renvoyer pour plus ample information au commentaire de M. Waddington, dans la continuation du *Voyage en Grèce* de Lebas. Quant aux difficultés typographiques, elles étaient aisées à éluder, en renvoyant toutes les notes à la fin du volume. L'ouvrage y aurait gagné d'avoir un peu plus l'air de ce qu'il est en réalité, c'est-à-dire un livre d'érudition d'autant meilleur qu'il est de forme moins pédante.

Nous ferons encore une autre critique, mais celle-ci retombe sur l'éditeur au moins autant que sur l'auteur. Les planches ne nous semblent pas toutes exécutées avec la recherche qu'exigeait la haute valeur du texte. Peut-être les artistes, habiles cependant, qui les ont gravées n'ont-ils pas suffisamment l'habitude du dessin archéologique. Il eût aussi fallu copier toutes les figures sur les monuments mêmes, et non parfois sur des reproductions qui n'ont pas cette exactitude rigoureuse que l'on réclame aujourd'hui. Il est vrai que M. Quicherat voulait mettre son livre à la portée des bourses modestes, et que la recherche que nous eussions désiré voir dans l'exécution des planches aurait singulièrement élevé le prix de l'ouvrage.

Nous pourrions maintenant ajouter quelques critiques de détail, mais à quoi bon relever les petites imperfections, inséparables d'un aussi long et laborieux travail? Elles ne peuvent en rien diminuer la valeur de cet excellent livre, digne en tout point de la réputation de son auteur, et qu'on doit recommander comme un modèle à tous ceux qui s'occupent d'archéologie et d'érudition.

R. L.

DICTIONNAIRE *des Antiquités Romaines et Grecques*, publié par MM. Daremberg et Saglio. Hachette. 1873-74. In-f°, fasc. 1 à 3.

Quoiqu'il ne rentre pas dans le cadre de la *Bibliothèque de l'École des Chartes* de signaler les ouvrages consacrés à l'antiquité, nous croyons que le livre de MM. Daremberg et Saglio est de nature à intéresser un trop grand nombre de nos lecteurs, de ceux mêmes qui s'occupent uni-

quement du moyen-âge, pour que nous puissions négliger d'en parler. Nous regrettons même d'avoir tant tardé à rendre compte de cet utile et important travail.

Quelle que soit en effet la branche de l'histoire de France à l'étude de laquelle on veuille se consacrer, qu'on s'attache aux institutions, aux lois, aux mœurs, aux monuments, on est constamment obligé, si l'on veut remonter aux origines, d'aller chercher dans l'antiquité classique l'explication d'une foule de particularités. Mais comme, par suite des progrès de la science, il est chaque jour plus difficile de connaître également bien l'antiquité et le moyen-âge, on comprend de quelle utilité il peut être pour ceux qui ne sont pas familiarisés avec les usages des anciens, de trouver sous la forme commode d'un dictionnaire, avec accompagnement de nombreuses figures, des renseignements exacts et précis sur « les mœurs, les institutions, la religion, les arts, les sciences, le costume, le mobilier, la guerre, la marine, les métiers, les monnaies, les poids et mesures.... et en général la vie publique et privée des Grecs et des Romains. »

Ce sont ces renseignements que MM. Daremberg et Saglio se sont proposé de donner ; et, à en juger par les trois fascicules qui ont déjà paru, nous pouvons affirmer comme le faisait naguère un de nos maîtres (M. Léon Rénier), que ce dictionnaire « sera le plus complet et le meilleur qu'on aura publié jusqu'ici non-seulement en France, mais en Europe. »

L'ouvrage est encore trop peu avancé pour que nous puissions en parler avec quelque détail, nous dirons seulement quelques mots de son plan, nous réservant de revenir plus tard sur cette excellente publication.

Une chose nous a frappés dès l'abord, c'est combien les auteurs se sont attachés à ne rien omettre. Tous les mots latins ou grecs correspondant à un usage ou à un monument se trouvent à leur place dans ce dictionnaire. Les mots grecs transcrits en caractères latins sont rangés à leur ordre alphabétique. Les auteurs désireux de voir leur livre entre les mains non-seulement des savants, mais même des simples lettrés, ont eu soin de dégager leur rédaction des détails arides de l'érudition. Toutes les notes, les citations, les indications de sources sont renvoyées au bas des pages. Quand l'importance de l'article le comporte, une bibliographie fort bien faite, ajoutée aux notes, indique au lecteur tous les livres, brochures, articles de revue, qu'il doit consulter pour avoir de plus amples renseignements. Ces utiles indications, trop rares malheureusement dans nos livres français, ne constituent pas un des moindres mérites du livre. Elles sont de nature à rendre de réels services aux savants les plus au fait des progrès de l'érudition.

Un ouvrage aussi bien conçu ne pouvait se passer de figures. Les auteurs, se rappelant les sages conseils de Winckelmann, n'ont

pas craint de les multiplier. Elles sont en général fort bien exécutées. La plupart sont de simples dessins au trait, sobrement mais habilement rendus. Le caractère propre à chaque monument, notamment dans les objets d'époque archaïque, est fidèlement observé, et l'on peut citer plusieurs des chefs-d'œuvre de l'art antique, par exemple cette admirable tête de Méduse de la coupe Farnèse, que l'artiste a reproduits avec un réel talent.

On conçoit le travail énorme qu'exigeait la réunion des matériaux du livre et le choix des 3,000 figures qui doivent être jointes au texte. M. Daremberg y travaillait depuis dix ans, quand la mort est venue le surprendre au moment où paraissaient les premières feuilles. L'ouvrage, heureusement, n'a pas été interrompu. Depuis longtemps déjà, M. Daremberg s'était donné un associé. M. Saglio avait pris en main une bonne part de la direction. C'est grâce à lui, c'est grâce aux savants distingués dont il a su s'attacher la collaboration, qu'on peut espérer voir mener à bonne fin cette œuvre considérable.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant des progrès de la publication.

R. L.

Necrologium ecclesiae sancti Petri Matisconensis. — Publié pour la première fois d'après le ms. original par M.-C. Guigue. Bourg. Chambaud, 1874. In-8° de IV-112 p.

Ce petit volume contient à peu près tout ce qui reste des archives de la très-ancienne abbaye de Saint-Pierre-hors-les-murs de Mâcon : un nécrologe et un martyrologe du XIIe siècle, aujourd'hui à la bibliothèque nationale (ms. lat. n° 5254) et 25 chartes de 940 à 1140, qui, bien que déjà publiées, ont tout l'intérêt de pièces inédites, car le livre de Severt[1], où elles se trouvent, est très-rare et presque inconnu. Ces documents ne donnent à vrai dire que peu de renseignements sur l'abbaye, en revanche de précieuses indications sur nombre de personnages et sur la topographie. Notre confrère, M. Guigue, les a publiés avec soin : il a distingué par des signes les différentes dates des mentions inscrites au nécrologe, judicieusement choisi les parties du martyrologe dont la publication présentait de l'intérêt; mais ce qui donne surtout du prix à ce recueil, ce sont les notes dans lesquelles, grâce à sa connaissance de la géographie et de l'histoire locale, M. Guigue a réussi à identifier un grand nombre de personnages et presque tous les noms de lieux.

A. G.

1. *Chronologia historica succepionis hierae Aricae archiantistum Lugdunensis archiepiscopatus*, etc. Lyon, 1863, in-folio.

Histoire de Troyes pendant la Révolution, par M. Albert Babeau. Tome II : 1792-1800. Paris, Dumoulin, 1874 (548 p.). — **Essai d'une Bibliographie du département des Basses-Pyrénées**, période révolutionnaire : 1789-1800 ; par M. L. Soulice, bibliothécaire de la ville de Pau. Paris, Dumoulin, 1874 (115 pages).

Nous avons annoncé dans ce recueil la publication du premier volume de l'ouvrage de M. Babeau paru en 1873 (t. XXXIV, p. 296). Celui dont nous avons à parler aujourd'hui embrasse la période qui s'étend de la proclamation de la république le 20 septembre 1792, jusqu'au 18 Brumaire an VII.

Si la Révolution fit à Troyes, comme dans tous les grands centres de France, de trop nombreuses victimes, il résulte du livre de M. Babeau que la modération naturelle du caractère champenois adoucit parfois la rigueur des lois et des commissaires de la Convention. On rencontre aussi par moments d'énergiques protestations contre les violences et le despotisme de la Société populaire qui avait usurpé le pouvoir et qui, à force d'audace imposait, malgré le petit nombre et l'incapacité de ses membres, l'arbitraire de sa volonté à toute une ville indignée de son joug. C'est l'éternelle histoire de toutes les Révolutions. Quelques hommes d'action, souvent perdus de vices ou de crimes, mènent par la peur toute une population dont la lâcheté fait leur force. Qu'il se lève un homme de cœur contre le tyran du jour, il groupe bien vite autour de lui tous les menacés, tous les tremblants, même les indifférents, et lutte parfois avec avantage contre une domination qui paraissait inébranlable. Nous en voyons un exemple remarquable dans ce chapitre XXX que l'auteur intitule : *Résistance des sections*. Quelques citoyens obscurs osent défendre le droit et la justice contre un délégué de la Convention, un ami de Danton, un commissaire investi des pouvoirs les plus étendus ; ils osent, chose bien rare alors, disputer une victime à la proscription, et se signaler ainsi au ressentiment et à la vengeance des dictateurs. Nous signalerons aussi, dans le même ordre d'idées, la campagne courageuse, entreprise par Augustin Guélon et Robert contre Rousselin et ses partisans. Si on songe qu'ils s'attaquaient à un protégé de la Montagne, en pleine Terreur ; qu'ils n'avaient pas craint de traduire devant le terrible Tribunal révolutionnaire un représentant des idées et des passions du Comité de Salut Public et du Tribunal lui-même, on est stupéfait de leur témérité. S'ils échouaient, il y allait de leur vie. Et que de chances d'insuccès ! En effet Rousselin, malgré les charges qui pesaient sur lui, est acquitté par le tribunal révolutionnaire, et le 9 thermidor seul pouvait sauver ses accusateurs des représailles auxquelles ils s'attendaient bien.

En somme, la Terreur fut moins sanglante à Troyes qu'en beaucoup d'autres endroits, qu'à Paris notamment. Si les députés en mission et

le commissaire Rousselin firent incarcérer un grand nombre de suspects, un petit nombre seulement de détenus fut traduit devant le tribunal révolutionnaire. M. Babeau a donné dans l'appendice le nom des condamnés et la date du jugement ; il a dressé aussi la liste alphabétique des suspects entrés dans les prisons de Troyes à différentes époques et détenus jusqu'au 21 fructidor an II.

Nous ne saurions entrer dans un examen détaillé du livre de M. Babeau, nous signalerons seulement les renseignements curieux qu'il donne sur le vandalisme à Troyes et dans le département, sur les fêtes et spectacles révolutionnaires, sur la fraude honorable de Courtois qui, en faisant disparaître une pièce déposée aux archives de l'Assemblée nationale, sauva plusieurs centaines de ses concitoyens de la prison et peut-être de la mort. Les chapitres consacrés au tableau de la misère, à l'organisation des gardes nationales, à l'instruction publique, offrent aussi un vif intérêt. L'auteur qui connaît tous les documents originaux, toutes les sources contemporaines imprimées ou manuscrites, y renvoie constamment dans ses notes, mais se montre sobre de citations. Les conclusions du livre méritent d'être citées : « Les habitants de Troyes avaient atténué par leur sagesse quelques-uns des effets funestes de la Révolution. Ce fut leur honneur de rester fidèles, sauf de rares et déplorables exceptions, aux sentiments de modération et d'humanité dont les peuples ni les citoyens ne s'affranchissent jamais impunément. Quels bienfaits n'auraient-ils pas recueillis du mouvement de 1789, si ce mouvement eût demandé à l'expérience, au temps, à la liberté vraie, les progrès nécessaires et les réformes justes qu'il a poursuivis par la violence et par l'application des théories absolues ! Quelles déceptions n'eussent pas évitées les hommes de cette époque, si, conformant leurs actes à leurs principes, ils n'avaient pas agi contre les traditions et les instincts du pays, et contre les lois éternelles de la morale et de la raison !.... » Sans doute, il eût bien mieux valu supprimer les abus, réformer les vices de l'administration, changer en un mot l'état de la société, sans violence et sans révolution ; mais de pareilles transformations sont-elles possibles dans de telles conditions ? M. Babeau nous paraît rentrer davantage dans les conditions des choses humaines quand il ajoute : « Le bien qu'a suscité la Révolution de 1789, défend de la maudire ; le mal qu'elle a accompli interdit de l'exalter ; et si l'on peut en étudier les actes, si l'on peut en signaler les effets immédiats, l'ébranlement qu'elle a causé à la France ne permet pas encore aujourd'hui d'en juger avec une complète certitude les résultats définitifs. » C'est vrai, c'est juste, c'est bien dit.

Nous avons remarqué à la p. 90 la note suivante, qui n'a pas laissé de nous surprendre un peu : « Nous taisons le nom du misérable personnage qui l'a signée. » Comme il s'agit d'une dénonciation suivie de condamnation à mort, nous ne comprenons pas trop la réserve de l'au-

teur. Il faut, au contraire, livrer à la publicité et proclamer tout haut le nom des infâmes qui ont accepté le triste rôle d'espions et de dénonciateurs. Qu'importent dans ce cas les susceptibilités locales? Il n'y a point de ménagement à garder en pareille circonstance. L'histoire ne doit pas être accessible aux considérations personnelles, et M. Babeau l'a bien reconnu lui-même quand il présente à plusieurs reprises, sous un jour des plus désavantageux, des personnages dont le nom est honorablement porté aujourd'hui par leurs descendants.

M. Babeau se trompe, quand il dit (note 1 de la page 134) que Louis XV, en 1759, ne demandait aux églises que leur argenterie superflue et se contentait de dons volontaires. Les procédés du Roi vis-à-vis des trésors religieux diffèrent peu de ceux de la Révolution; on déguisait seulement sous ce nom de don volontaire une véritable spoliation; et si les églises de Troyes avaient su conserver d'inestimables richesses jusqu'à la Révolution, bien d'autres sanctuaires s'étaient vu enlever par Louis XIV et par Louis XV leurs plus riches ornements, et avaient à peine gardé les châsses dont la destruction eût révolté la piété des fidèles.

L'appendice que nous avons déjà signalé renferme les pièces trop longues pour figurer dans les notes, et trop importantes pour ne pas être reproduites en entier. Nous citerons l'état de l'argenterie saisie par le Comité révolutionnaire chez les particuliers, l'arrêté de Rousselin du 15 frimaire an II, interdisant les signes extérieurs du culte, la lettre du représentant Garnier, qui fait beaucoup d'honneur à la mémoire de ce personnage, différentes listes de détenus, de suspects et de condamnés à mort, enfin l'état des édifices nationaux de la ville de Troyes, arrêté par la municipalité le 25 prairial an IV, avec la destination qui leur était donnée. Cet appendice se termine par un supplément bibliographique, dans lequel l'auteur aurait pu rappeler, sans craindre d'être taxé de répétition, les pièces citées dans le cours de l'ouvrage.

En somme, le livre de M. A. Babeau, consciencieux, moderé, d'un style clair et rapide, est certainement une des monographies les plus remarquables qui aient paru dans ces dernières années sur l'époque de la Révolution.

Plus modeste, la publication de M. Soulice rendra aussi d'utiles services. Elle a d'abord paru dans les mémoires présentés au *Congrès scientifique de France* (Institut des Provinces), dans sa 39e session, tenue à Pau en 1873. L'auteur s'est contenté de rassembler et de classer par ordre chronologique ce qui ne laissait pas que de présenter parfois de sérieuses difficultés, les matériaux imprimés d'une histoire du département des Basses-Pyrénées pendant la Révolution. Comme M. Babeau, M. Soulice a pris pour limites extrêmes de son travail les dates de 1789 et de 1800; comme lui, il a complété ses recherches par une liste des

personnes condamnées à mort pendant la Terreur; enfin, le volume se termine par une table alphabétique.

La partie bibliographique du travail de M. Soulice comprend 467 nos; et, dans ce nombre, ne figurent pas les journaux locaux dont on regrette de ne pas trouver ici l'indication détaillée. Si l'auteur se fût contenté de donner les titres de chaque brochure ou factum, son travail n'offrirait pour les travailleurs étrangers au département qu'un intérêt médiocre; mais en ajoutant aux pièces les plus importantes de sobres analyses, en citant textuellement des phrases et même des proclamations entières, il a donné la vie et l'intérêt à ce catalogue un peu aride par lui-même. Qu'on lise surtout l'amusante proclamation de Monestier reproduite sous le n° 230, la note qui accompagne l'adresse de la Société populaire de Saint-Jean-de-Luz du 20 octobre 1793, note qui nous apprend que la Société populaire avait résolu de changer le nom de la ville en celui de *Chauvin*, soldat tué devant l'ennemi, et d'y ajouter celui de *dragon*, du nom du corps auquel il appartenait, « pour distinguer le nom de ce bon patriote de celui de quelques coquins. »

Nous trouvons aussi dans les analyses succinctes de M. Soulice, des renseignements curieux sur le vandalisme, l'instruction publique, les fêtes révolutionnaires, les spectacles et sur les pièces imprimées en langue basque. Peut-être faut-il un peu se défier de certaines anecdotes, trop jolies pour n'avoir pas été arrangées; telle est celle de ce chasseur qui, mis en réquisition pour une exécution militaire, parce qu'il possédait un fusil, tire en l'air pour n'avoir pas une mort d'homme sur la conscience, et tue net un enfant qui se trouvait parmi les assistants. Au reste, l'auteur donne toujours les sources; ses citations peuvent donc être acceptées avec toute confiance.

En tout cas, une petite critique de détail ne saurait atténuer en rien l'intérêt et l'utilité de cette publication; elle méritait d'être recommandée, en même temps que l'ouvrage de M. A. Babeau, à tous les lecteurs qui s'intéressent à l'histoire de la Révolution.

J. J. G.

LIVRES NOUVEAUX.

313. Advielle. — Les Droits et les Devoirs des conservateurs et des administrateurs des bibliothèques communales. In-8°, 44 p. Paris, P. Dupont; Dumoulin.

314. Aguilar (F.): — Compendio de historia ecclesiastica general. T. 1, in-4°, 448 p. Madrid, 1874.

315. Aicard. — La Vénus de Milo, recherches sur l'histoire de la découverte d'après des documents inédits. In-18 jésus, 339 p. Paris, lib. Sandoz et Fischbacher.

316. Aigueperse (d'). — Recherches sur les quatre grandes voies romaines de Lugdunum. In-8°, 21 p. Lyon, imp. Vingtrinier.

317. Angot. — Les Bouquets poétiques de Robert Angot, sieur de L'Eperonnière; publiés et annotés par Prosper Blanchemain. In-4°, III-60 p. Rouen, imp. Cagniard.

Publication de la Société rouennaise de bibliophiles.

318. Anvers (N. d'). — Elementary History of Art. An introduction to ancient and modern architecture, sculture, painting, music. With a Preface by T. Roger Smith. Illustrated with 128 woodcuts. In-8°, 660 p. Londres, 1874.

319. Archives historiques du département de la Gironde. T. 14. In-4°, 552 p. Paris, lib. Aubry.

320. Armerista delle famiglie nobili e titolate della Monarchia di Savoja raccolto di Alessandro Franchi-Verney. In-4° XVI, 242 p. Turin.

321. Arndt (W.). — Kleine Denkmæler aus der Merovingerzeit. In-8° VI, 82 p. Hanovre, Hahn.

322. Asseline (David). — Les antiquitez et chroniques de la ville de Dieppe, publiées par MM. Michel Hardy, Guérillon et l'abbé Sauvage. Tomes I et II. In-8° de XXXII-395 et 430 p. Dieppe, A. Marais; Paris, Maisonneuve, 1874.

323. Aubrelicque. — Rues, hôtels et quartiers anciens de la ville de Compiègne. In-8°, 114 p. Compiègne, imp. Edler.

Extrait du t. 1er du Bulletin de la Société.

324. Aymard. — Antiquités préhistoriques, gauloises et gallo-romaines du Cheylounet. In-8°, 98 p. et 3 pl. Le Puy, imp. Marchessou.

Extrait du 31e vol. des Annales de la Société académique du Puy.

325. Baguenault de Puchesse. — La Saint-Barthélemy à Orléans (26 août 1572). In-8°, 35 p. Orléans, imp. Jacob; lib. Herluison.

Extrait du t. 12 des Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais.

326. Baguenault de Puchesse. — Tombes mérovingiennes trouvées à Bazoches-lès-Gallerandes (Loiret). In-8°, 11 p. et planche. Orléans, lib. Herluison.

Extrait des Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais.

327. Bailleau. — L'homme pendant la période quartenaire dans le Bourbonnais. In-8°, 38 p. et 2 pl. Moulins, imp. Desrosiers.

328. Balby de Vernon (de). — Recherches historiques faites dans l'église de Cléry (Loiret). Découverte du cœur de Charles VIII, roi de France. In-8°, 11 p. Orléans, imp. Jacob.

Extrait du Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais.

329. Barbey. — Notice sur les stalles et boiseries de l'église d'Essômes, près Château-Thierry (Aisne). In-8°, 30 p. Château-Thierry, imp. Lecesne.

Extrait des Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry, année 1872.

330. Barghon Fort-Rion (de). — Le Druidisme au moyen-âge (époque tertiaire). In-18 jésus, 56 p. Paris, Lib. générale.

331. Barral. — Les Etats généraux de 1576 et l'ordonnance de Blois. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Grenoble, du 4 novembre 1873. In-8°, 47 p. Grenoble, imp. Baratier frères et Dardelet.

332. Barthélemy (Ed. de). — Correspondance inédite de Turenne avec Michel Le Tellier et avec Louvois. In-8°, 146 p. Paris, Didier et Cᵉ.

Extrait du t. 23 des Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie.

333. Barthélemy (Ed. de). — Variétés historiques et archéologiques sur le Chalonnois et le Rémois. 3ᵉ série. In-8°, 91 p. Châlons, imp. Le Roy; Paris, lib. Aubry.

334. Bataillard. — Notes et questions sur les bohémiens en Algérie. In-8°, 21 pages. Paris, imp. Hennuyer.

Extrait des Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris, séance du 17 juillet 1873.

335. Baumefort (de). — Cession de la ville et de l'Etat d'Avignon au pape Clément VI par Jeanne Iʳᵉ, reine de Naples. In-8°, 108 p. Apt, imp. Jean.

336. Bavelier. — Essai historique sur le droit d'élection et sur les anciennes assemblées représentatives de la France. In-8°, viii-437 p. Paris, Firmin Didot.

337. Benoit (A.). — Bossuet, doyen de Gassicourt-les-Mante au diocèse de Chartres. 1660-1703. In-8° de 16 p. Chartres, imp. Garnier, 1874.

338. Bertheau (F.). — Die gesta Trevirorum vom Jahre 1152 bis zum Jahre 1259. Eine Quellenuntersuchung. In-8°, 88 p. Gœttingue, Peppmüller, 1874.

339. Bezzenberger (Adalb.). — Ueber die A-Reihe der gotischen Sprache. Eine grammatische Studie. In-8°, 71 p. Gœttingue, Peppmüller, 1874.

340. Biscuit. — Essai historique sur l'arquebuse de Soissons. Avec une eau-forte de M. Paul Laurent. In-8°, 111 p. Soissons, imp. Michaux.

341. Bœhm (Cst. von). — Die Handschriften des Kaiserlichen und Kœniglichen Haus- Hof- und Staats-Archivs. Supplément. In-8° iv, 136 p. Vienne. Braumüller.

342. Bonet-Maury. — Les Origines de la réforme à Beauvais (1532-1568). In-8°, 48 p. Paris, imp. Meyrueis.

343. Bonnassies. — Les Auteurs dramatiques et la Comédie-Française à Paris aux xvii° et xviii° siècles, d'après des documents inédits extraits des archives du Théâtre-Français. In-16, 145 p. Paris, imp. Alcan-Lévy; lib. Willem; Daffis.

344. Bonnejoy. — Études historiques. Chars (Seine-et-Oise), son histoire, ses hauts-barons, son vieux château, son hôtel-Dieu, son église, la Pierre qui tourne, Bercagny, etc. Avec une eau-forte de l'auteur. In-8°, 112 p. Paris, Dumoulin.

345. Boos H. — Die Liten und Aldionen nach den Volksrechten. In-8°, 70 p. Goettingue Peppmüller.

346. Bopp. — Grammaire comparée des langues indo-européennes; par M. François Bopp. Traduite sur la deuxième édition par M. Michel Bréal. T. 5. Registre détaillé rédigé par M. Francis Meunier, docteur ès-lettres. In-8°, 235 p. Paris, imp. nationale; lib. Hachette et Ce.

347. Bouchet. — Les Serees de Guillaume Bouchet, sieur de Brocourt. Avec notice et index. T. 2. Petit in-12, 277 p. Lyon, imp. Perrin et Marinet; Paris, Lemerre.

Bibliothèque d'un curieux.

348. Boulade (l'abbé). — Notice historique sur le château de Mercuès, ancienne villa des évêques de Cahors. In-8°, 15 p. Cahors, imp. Laytou.

349. Boulé. — La Petite Vendée du Sancerrois. In-8°, 16 p. Bourges, imp. Veret.

Extrait des Mémoires de la Société historique du Cher.

350. Bourgeois (l'abbé). — Mémoire sur l'archéologie préhistorique. In-8°, 19 p. Angers, imp. Lachèse, Belleuvre et Dolbeau.

Extrait du Congrès archéologique de France. 39° session, tenue à Vendôme, en juin 1872.

351. Boutiot. — Des anciennes fortifications et de l'ancien beffroi de la ville de Troyes. In-8°, 38 p. et 1 pl. Troyes, imp. Dufour-Bouquot.

Extrait de l'Annuaire de l'Aube, 1874.

352. Boutiot. — Notes sur les justices seigneuriales de la ville et des faubourgs de Troyes. In-8°. 31 p. Troyes, imp. Dufour-Bouquot.

353. Boutiot et Socard. — Dictionnaire topographique du département de l'Aube, comprenant les noms de lieu anciens et modernes; rédigé sous les auspices de la Société académique de l'Aube. In-4°, lxvii-234 p. Paris, imp. nationale.

Dictionnaire topographique de la France.

354. Boyer. — Fondation de la ville d'Henrichemond. In-8°, 58 p. Bourges, imp. Veret.

355. Brancourt (l'abbé). — Notice sur l'église et le village de Dou-

chy, avec plusieurs photographies. In-8°, 64 p. Saint-Quentin, imp. Moureau.

356. Brassart. — L'Ordre du Chapelet de Notre-Dame-de-le-Sauch. Fête populaire organisée à Valenciennes par Noël Le Boucq, le 8 juillet 1520. Additions et rectifications au père Menestrier et au père Hélyot. In-8°, 16 p. Douai, imp. et lib. Crépin.

Extrait des Souvenirs de la Flandre wallonne, t. 13, année 1873.

357. Briefe und Acten zur Geschichte des dreissigjährigen Krieges in den Zeiten des vorwaltenden Einflusses der Wittelsbacher. T. 2. In-8°, vi, 627 p. Munich, Rieger.

358. Brière. — Notice sur Mme Marie-Anne-Charlotte de Rabodanges, abbesse d'Etival-en-Charnie, au Maine. In-8°, 12 p. et 1 planche. Le Mans, Monnoyer.

Extrait du Bulletin de la Société de la Sarthe.

359. Caccia. — Histoire anecdotique de la Corse. In-32, 143 p. Marseille, imp. Camoin; Paris, lib. Garnier frères.

Petite bibliothèque des curieux.

360. Cagny (de). — Découverte d'un littérateur amiénois. Notice biographique de l'abbé Louis-François-Victor Hennequin, né à Amiens, paroisse Saint-Jacques, le 7 octobre 1731. In-8°, 15 p. Amiens, imp. Lenoel-Herouart.

Extrait de la Picardie.

361. Cahier. — Nouveaux mélanges d'archéologie, d'histoire et de littérature sur le moyen-âge; par les auteurs de la Monographie des vitraux de Bourges (Ch. Cahier et feu Arth. Martin, de la compagnie de Jésus). Ivoires, miniatures, émaux. In-4°, viii-350 p., 8 pl. et nombreuses figures. Paris, Firmin Didot.

362. Caix de Saint-Aymour (de). — Note sur un temple romain découvert dans la forêt d'Halatte (département de l'Oise). In-18, 35 p. Paris, Ch. Reinwald et Ce.

363. Calendar of State Papers. Foreign series. The Reign of Elizabeth, 1569-71 preserved in the State Paper Department of Her Majesty's Public Record Office. Edited by A. Jam. Crosby. In-8°, 687 p. Londres, 1874.

364. Calonzio (G.). — Documenti inediti e lavori letterarii sul Concilio di Trento. In-8°, xxiv, 680 p. Rome, 1874.

365. Campagne (la) de 1692 dans le haut Dauphiné. Lettres de Catinat, de Vauban, etc. Relations des siéges d'Embrun et de Guillestre. Protocole du notaire Grassi. Mémoires du capitaine Le Clair et de J. D. de Rochas. In-8°, 185 p. et 3 pl. Paris, Réunion des officiers.

Documents inédits relatifs à l'histoire et à la topographie militaire des Alpes.

366. Campbell. — Annales de la typographie néerlandaise au xve s. In-8°, xii, 629 p. Lahaye, 1874.

367. Canale (M. G.). — Storia della Republica di Genova dal l'anno 1528 al 1550. In-8°, 438 p. Gênes.

368. Canel. — Conférence sur l'histoire de la ville de Pont-Audemer. In-8°. 32 p. Rouen, imp. Deshays.

369. Caraven-Cachin. — Sépulcrologie française. Le Tarn et ses tombeaux, suivi de l'histoire et de la géographie de cette province sous la domination romaine, faisant suite aux Sépultures gauloises, romaines et franques. In-8°, 223 p. et 11 pl. Paris, Dumoulin.

370. Carlet (l'abbé). — Observations de M. l'abbé Hénocque à propos de l'étude sur Nithard. In-8°, 19 p. Amiens, imp. Glorieux et C°.

Extrait du Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, année 1873, n° 3.

371. Casati (Ch.). — Note sur la lettre Λ dans l'alphabet étrusque, à propos d'une inscription récemment découverte. Gr. in-8°, 7 p. Lille, imp. Danel ; Paris, lib. Didron.

Extrait des Mémoires de la Société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille, 3e série, t. 12.

372. Casati (Ch.). — Notice sur les faïences de Diruta, d'après des documents nouveaux (avec une pl. de la chromolith. Danel). In-8°, 12 p. Lille, imp. Danel ; Paris, lib. A. Lévy.

373. Catalogue des livres de Mme Du Barry, avec les prix, à Versailles, 1771. Reproduction du catalogue manuscrit original, avec des notes et une préface par P. L. Jacob, bibliophile. In-12, xvi-149 p. Paris, Fontaine.

374. Catherine de Russie et ses favoris. Mémoires secrets extraits de papiers de famille et publiés à l'occasion de l'inauguration du monument de Catherine par Alexëi, prince de G.... In-16, 301 p. Würzburg, Julien.

375. Catrin. — Études historiques et statistiques sur le Nouvion-en-Thiérache, son canton et les communes limitrophes (Oisy, Etreux, Buironfosse, Fontenelle, Prisches (Nord) ; suivies de notices monographiques sur chacune des localités du canton. In-8°, 108 p. Guise, imp. Barré ; Vervins, lib. Toussaint ; Bachelet.

376. Cauvet. — L'Ancienne université de Caen. Notice historique. In-8°, 38 p. Caen, imp. et lib. Le Blanc-Hardel.

Extrait des Mémoires de l'Académie des sciences, etc., de Caen.

377. Cavrois. — Histoire des communes du canton de Pas-en-Artois. In-8°, 63 p. Arras, Sueur-Charruey.

Extrait du Dictionnaire historique et archéologique du Pas-de-Calais.

378. Chardon (H.). — Les Noëls de Samson Bedouin, moine de l'abbaye de la Couture du Mans, de 1526 à 1563 ; précédés d'une étude sur les recueils de noëls manceaux du xvie siècle. In-8°, 72 p. Le Mans, imp. Monnoyer.

Extrait du Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe.

379. Charvet (G.). — Les voies romaines chez les Volkes-Arécomites. In-8° de 132 p. avec carte. Alais, typ. J. Martin. 1874.

Extrait du Bulletin de la Société d'Alais.

380. Chassaing. — Notes sur l'orfévrerie du Puy au moyen-âge et à la renaissance, et Prix-fait passé, en 1458, entre Jean de Bourbon, évêque du Puy, et deux orfèvres du Puy, pour la façon d'une statue de saint Pierre en argent doré. In-8°, 20 p. Le Puy, imp. Marchessou.

Extrait du 31e vol. des Annales de la Société académique du Puy.

381. Chassaing. — Le livre de Podio ou chroniques d'Etienne Médicis, bourgeois du Puy, publiées au nom de la Société académique du Puy, par Aug. Chassaing. In-4° de LVI et 633 p. Le Puy en Velay, Marchessou. 1874.

382. Chaugy (de). — Sainte Jeanne-Françoise Frémyot de Chantal, sa vie et ses œuvres. In-8°, XXIII-601 p. Paris, Plon et Ce.

383. Chifflet. — Saint-Omer assiégé et délivré l'an 1638 ; traduit par Louis Moland. Augmenté du Registre du siége et de la correspondance du maréchal de Châtillon. In-8°, XVI-367 p. Saint-Omer, imp. Fleury-Lemaire.

384. Chroniken (Die) der deutschen Staedte vom 14 bis ins 16 Jahrhundert. T. XI. — Die chroniken der fraenkischen Staedte. Nürnberg. T. V. In-8°, X et 441-888 p. Leipzig, Hirzel.

385. Chronologie des abbez du monastère et des evesques de l'église de S. Pons de Thomières, par F. B. T. L. G., prestre et chanoine de cette mesme église. In-8°, 57 p. Saint-Pons, imp. Francès.

386. Clos. — Etude sur la municipalité de Toulouse. In-8°, 16 p. Toulouse, Douladoure.

Extrait des Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.

387. Closmadeuc (de). — Sculptures lapidaires et signes gravés des dolmens dans le Morbihan. In-8°, 80 p. et 17 p. Vannes, imp. de Lamarzelle.

388. Clément (P.). — Histoire de Colbert et de son administration. Précédée d'une préface par M. A. Geffroy, de l'Institut. 2 vol. In-8°, XX-1080 p. Paris, Didier et Ce.

389. Cochard (l'abbé). — Notice sur sainte Alpaix, vierge (1150-1211). Gr. in-18. 34 p. Orléans, Séjourné.

390. Cocheris. — Dictionnaire des anciens noms des communes du département de Seine-et-Oise ; précédé d'une notice sur l'origine des noms de lieux de l'arrondissement de Corbeil. In-8°, 56 p. et une carte. Versailles, imp. Cerf et fils.

391. Cocheris. — Entretiens sur la langue française. Histoire de la grammaire, origine et permutation des lettres, formation des mots, préfixes, radicaux et suffixes. In-16, 398 p. Paris, imp. J. Le Clere et Ce; lib. de l'Echo de la Sorbonne.

392. Cocheris (Hipp.). — Exercices pratiques de philologie comparée. Le premier livre des fables de La Fontaine (texte de 1668), accompagné d'une version latine interlinéaire calquée sur le texte français, établissant la généalogie des mots français et les différentes phases de leur transformation, précédé de la théorie des lois qui régissent la formation de la langue française. In-8° de 80 p. Paris, librairie de l'Echo de la Sorbonne. 1874-1875.

393. Codici (I) Petrarcheschi delle biblioteche governative del regno indicati per cura del ministero dell' istruzione pubblica. In-8° de 212 p. Roma, dalla tipografia romana. 1874.

394. Coet. — Tilloloy, ses seigneurs, son château, son église. In-8°, 59 p. Saint-Quentin, imp. Poette; lib. du *Vermandois*.

Extrait du *Vermandois*.

395. Coeuret. — Etude historique. Ganelon. In-8°, 23 p. Paris, imp. Pougin.

Extrait de l'Investigateur, journal des études historiques, n° 5, octobre 1874.

396. Cohendy. — Céramique arverne et faïence de Clermont. Atlas de planches, par M. Tamizier. In-8°, 48 p. Clermont-Ferrand, imp. et lib. Thibaud.

Extrait des Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand.

397. Colletet. — Vie du poëte normand Robert Angot, sieur de l'Eperonnière; par Guillaume Colletet; publiée et annotée par Prosper Blanchemain. In-4°, 31 p. Rouen, imp. Cagniard.

Publication de la Société rouennaise de bibliophiles.

398. Comte (le) de Plélo. Louis-Robert-Hippolyte de Bréhan, ambassadeur de France en Danemark. 1699-1734; par N. de B. In-8°, 28 p. Nantes, imp. Forest et Grimaud.

Extrait de la Revue de Bretagne et de Vendée, décembre 1873.

399. Conny (de). — Accord du cérémonial romain avec les traditions françaises. In-12, 31 p. Paris, lib. Haton.

400. Constant. — Molière à Fontaineblean (1661-1664), simple note historique, suivie de la biographie du comédien de Brie. In-8°, 26 p. Meaux, imp. Carro.

401. Corblet. — Hagiographie du diocèse d'Amiens. T. 4. In-8°, 716 p. Paris, Dumoulin.

402. Cori. — Bau und Einrichtung der deutschen Burgen in Mittelalter. Mit Beziehung auf Oberœsterreich. In-8°, IV, 184 p. Linz, Haslinger. 1874.

403. Cougny (de). — Chinon et ses monuments, notice historique et archéologique. 2e *édition*. In-8°, 131 pages. Chinon, imp. Avisse.

404. Cox (G. W.). — The Crusades. With a Map. In-18, 240 p. Londres, Longmans.

405. Csengery (Ant.). — Tœrténetirok és tœrténetiras (les historiens et la manière d'écrire l'histoire). In-8°, ix, 313 p. Pesth, 1874.

406. Dahn (Fel.). — Westgothische Studien. Entstehungsgeschichte, Privatrecht, Strafrecht, civil und Straf-Process und Gesammtkritik der Lex Wisigothorum. In-4°, xii, 321 p. Würzburg, Stahel, 1874.

407. Dareste (C.). — Histoire de France, depuis les origines jusqu'à nos jours. 2e *édition*. T. 1, 2 et 3. In-8°, vii-1828 p. Paris, Plon et Ce.

408. Darras (l'abbé). — Histoire générale de l'Eglise, depuis la création jusqu'à nos jours. T. 1. In-8°, vii-750 p. Paris, Vivès.

409. Decroos. — Histoire générale de la France du Nord, Flandre-Artois-Picardie, depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1871. In-8°, 302 p. Paris, Aubry ; Larose.

410. Deharbe. — Sainte Richarde, son abbaye d'Andlau, son église et sa crypte. In-8°, 176 p. et 9 pl. Paris, imp. Ves Renou, Maulde et Cock.

411. Delaborde (le comte). — Les Protestants à la cour de Saint-Germain, lors du colloque de Poissy. In-8°, 89 p. Paris, imp. Martinet; lib. Sandoz et Fischbacher.

412. Deladreue (l'abbé L.-E.). — Histoire de l'abbaye royale de Saint-Lucien, ordre de Saint-Benoît. In-8° de 292 pages, avec planches. Beauvais, typ. P. Pere. 1874.

Tiré à 50 ex.

413. Delaunay. — Moines et sibylles dans l'antiquité judéo-grecque. In-8°, xix-403 p. Paris, Didier et Ce.

414. Delhaye. — Histoire de la prévôté de Bavay, suivie d'une dissertation sur l'ancienne capitale de la Nervie. In-8°, 254 p. Bavay, lib. Jouglet.

415. Delisle (Léopold). — Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale, étude sur la formation de ce dépôt. T. 2. In-4°, x-551 p. Paris, imp. nationale.

Histoire générale de Paris, collection de documents publiée sous les auspices de l'édilité parisienne.

416. Delisle (Léopold). — Chronique de Robert de Torigni, abbé du Mont-Saint-Michel, suivie de divers opuscules historiques de cet auteur et de plusieurs religieux de la même abbaye, le tout publié d'après les ms. originaux. Tome 2. In-8° de xix et 419 p. Rouen, Métérie. 1873.

Publication de la Société de l'histoire de Normandie.

417. Demay (Ch.). — Relation de l'attaque de Joigny en 1651. Épisode du temps de la Fronde. In-8°, 20 p. Auxerre, imp. Perriquet.

Extrait du Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, 1873.

418. Demoulin (Gust.). — Antoine Bénézet, promoteur de la suppression de la traite des nègres et de l'abolition de l'esclavage en Amérique,

né à Saint-Quentin, le 31 janvier 1713, mort à Philadelphie, le 3 mai 1784. In-8°, 44 p. Saint-Quentin, imp. Poette.

Société académique de Saint-Quentin. Extrait du t. 11, 3e série.

419. Denais (Jos.). — Notice sur Olivier Lévêque et la fondation du collége de Sablé en 1602. In-8°. Paris, Dumoulin. 1874.

Extr. du Bulletin de la Société de la Sarthe.

420. Derveaux (l'abbé). — Mémoire pour servir à la revendication du coffret renfermant les principales reliques de saint Chrysole, confié en dépôt par les chanoines de Comines au chapitre de Saint-Donatien, aujourd'hui de Saint-Sauveur de Bruges. In-8°, 9 p. Lille, imp. Danel.

421. Des Francs. — Une colonie française au xviie siècle, ou Analyse d'un Mémoire inédit sur le Canada. In-8°, 21 p. Saint-Maixent, imp. Reversé; Niort, lib. Clouzot.

Extrait des Mémoires de la Société de statistique de Niort.

422. Desjardins (Ern.). — Les sciences géographiques en France et à l'étranger. In-8° de 23 p.

Extrait de la Revue des Deux-Mondes du 1 sept. 1874.

423. Desjardins. — La Table de Peutinger, d'après l'original conservé à Vienne. Livraison 13. In-folio, 217-244 p. et 1 pl. Paris, imp. Lahure; lib. Hachette et Ce.

424. Desjardins (Gust.). — Recherches sur les drapeaux français. Oriflamme, bannière de France, marques nationales, couleurs du roi, drapeaux de l'armée, pavillons de la marine. Gr. in-8°, vi-171 p. et 42 pl. Paris, imp. Claye; lib. Ve Morel et Ce.

425. Desor (E.) et L. Favre. — Le bel âge du bronze lacustre en Suisse. In-fol. avec planches. Neuchâtel, 1874.

426. Des Periers. — Nouvelles récréations et joyeux devis de B. Des Periers, suivis du Cymbalum mundi. Avec une notice, des notes et un glossaire par Louis Lacour. T. 1. In-8°, xlii-283 p. Paris, imp. Jouaust; lib. des bibliophiles.

427. Deux ligueurs de Picardie. Documents historiques sur un maïeur d'Amiens et un gouverneur de Gerberoy. In-8°, 132 p. et 2 pl. Saint-Denis, imp. Lambert; Paris, lib. Dentu; Dumoulin.

428. Dictionnaire historique et archéologique du département du Pas-de-Calais, publié par la Commission départementale des monuments historiques. Arrondissement d'Arras. Tome 1. In-8° de viii et 328 p. Tome 2. In-8° de 360 p. Arras, Sueur-Charruey, libraire-éditeur. 1873.

429. Dictionnaire géographique du département des Deux-Sèvres, comprenant les noms de tous les endroits habités, précédé d'une introduction par H. Beauchet Filleau et S. Elme Kavan et accompagné d'une carte par A. Joanne. In-18 de xxiv et 271 p. Niort. L. Clouzot. 1874.

430. Diefenbach et E. Wülcker. — Hoch-und niederdeutsches Wœrterbuch der mittleren und neueren Zeit. Zur Ergænzung der vorhandenen Wœrterbücher, insbesondere das der Bruder Grimm. 2e livr. Francfort-sur-le-Mein, Winter, 1874.

431. Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges, publiés par le Comité d'histoire vosgienne. T. 3. x-414 p. Paris, Dumoulin.

432. Donath (L.). — Geschichte der Juden in Mecklenburg von den æltesten Zeiten (1266), bis auf die Gegenwart; auch ein Beitrag zur Kulturgeschichte Mecklenburgs. Nach gedruckten und ungedruckten Quellen. In-8°, 335 p. Leipzig, Leiner, 1874.

433. Dubreil. — Notre-Dame-de-Béhuard et son pèlerinage. Notice historique. In-12, 47 p. et vign. Angers, imp. et lib. Barassé.

434. Du Buisson de Courson. — Amblie-sur-Seulles. Notice sur une paroisse rurale en Basse-Normandie. In-8°, iv-17 pages. Saint-Lô, Letreguilly.

435. Duplessis (Georges). — Un curieux du xviiie siècle. Michel Bégon, intendant de la Rochelle. Correspondance et documents inédits. In-8° de xvi et 144 p. Paris, Aubry, 1874.

436. Durand. — Recherches sur la station gallo-romaine de Mediolanum dans la cité des Lyonnais. In-8°, xii-63 p. et 4 plans. Saint-Etienne, lib. Chevalier.

437. Durieux. — Les Artistes cambraisiens du ixe au xixe siècle et l'école de dessin de Cambrai, avec 10 pl. lithogr. dont 2 en couleurs, et 2 photographies. In-8°, 474 p. Cambrai, imp. Simon.

438. Ebert (Adf.). — Allgemeine Geschichte der Literatur des Mittelalters im Abendlande. T. 1. Geschichte der christlich-lateinischen Literatur von ihren Anfængen bis zum Zeitalter Karls des Grossen. In-8°, xii-624 p. Leipzig, Vogel, 1874.

439. Egger (E.). — Les substantifs verbaux formés par apocope de l'infinitif. Observations sur un procédé de dérivation très-fréquent dans la langue française et dans les autres idiomes néo-latins. 2e édition. In-8° de 67 p. Paris, Pedone-Lauriel. 1875.

Extr. de la Revue des Langues romanes, 1874, t. VI.

440. Endemann (W.). — Studien in der romanisch-kanonistischen Wirthschafts-und Rechtslehre bis gegen Ende des 17 Jahrhunderts. In-8°, xii-471 p. Berlin, Guttentag.

441. Entrée et séjour de Charles VIII dans la capitale de la Champagne en 1486, avec notes et pièces curieuses relatives à cette entrée et à l'établissement de la première imprimerie troyenne. In-4° et in-8°, 40 p. Chartres, imp. Durand frères; Paris, Champion, Chessonnery, F. Henry.

Extrait du Bibliophile du dép. de l'Aube, douzième et dernière livraison.

442. Espinay (d'). — La Controverse sur l'époque de la mission de Saint-Gatien dans les Gaules. In-8°, 68 p. Angers, imp. Lachèse.

Extrait des Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers. 1873.

443. Étude archéologique sur le manuscrit bilingue de Montpellier, désigné sous le nom d'Antiphonaire de Saint-Grégoire ; par un supérieur de séminaire, L. G. C. In-8°, 48 p. Paris, Lecoffre fils et Cᵉ.

444. Eys (W. J. Van). — Le verbe auxiliaire basque. In-8°, 16 p. Paris, 1874.

445. Fabre (Ad.). — Romans et chansons de geste sur Gérard de Roussillon, étude historique et littéraire. In-8°, xv-20 p. Vienne, imp. Savigné.

446. Fac-similes of ancient Charters in the British Museum. In-f°. Londres, Longman.

447. Fage (René). — Restauration du cloître de Tulle, notes historiques. In-8°, 29 p. Tulle, imp. Crauffon.

448. Félibien. — Mémoires pour servir à l'histoire des maisons royalles et bastiments de France. Publiés pour la première fois, d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale. In-8°, xv-104 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur ; Paris, lib. Baur.

Publication de la Société de l'histoire de l'art français.

449. Fénelon. — Lettres inédites de Fénelon, publiées par l'abbé V. Verlaque. In-8° de vii et 99 p. Paris, Palmé, 1874.

450. Finot. — L'ancien prieuré de Saint-Quentin de Troyes. In-8°, 9 p. Troyes, imp. Dufour-Bouquot.

Extrait de l'Annuaire de l'Aube, 1874.

451. Fischer. — L'ancien prieuré de Durrenstein, près de Walscheid (comté de Dabo). In-8°, 24 p. Nancy, imp. Crépin-Leblond.

Extrait des Mémoires de la Société d'archéologie lorraine.

452. Flint (R.). — The philosophy of History in Europe. T. 1. Philosophy of History in France and Germany. In-8°. Edimbourg, Blackwood, 1874.

453. Fontenay (Harold de). — Inscriptions céramiques gallo-romaines découvertes à Autun ; suivies des inscriptions sur verre, bronze, plomb et schiste de la même époque trouvées au même lieu. In-8°, 128 p. et 44 pl. Paris, Champion.

Extrait des Mémoires de la Société éduenne (nouvelle série), t. 3 et 4.

454. Fontes rerum Bohemicarum. Tomus II. Cosmae Chronicon Boemorum cum continuatoribus. Fasc. 2. In-4°, p. 87-198. Prague, Grégr. et Dattel.

455. Froehner. — La Colonne Trajane, reproduite en phototypographie, d'après le surmoulage exécuté à Rome en 1861 et 1862, 200 pl. en couleur. Livr. 73 à 96. In-folio, xi-xiv-21-29 p. et 44 pl. Paris, imp. Claye ; lib. Rothschild.

456. Frœhlich (E. J.). — Beitræge zur Geschichte der Musik der ælteren und neueren Zeit, auf musikalische Documente gegründet.

T. 2. Musikalische Documente (autographirt von E Schuncke in Stuttgard). In-4°, 168 p. Wurtzburg, Stahel, in-4°.

457. Froidefond de Boulazac (de). — Liste chronologique des maires de la ville et de la cité de Périgueux depuis 1200 jusqu'à nos jours, accompagnée de nombreuses notes historiques. Avec une vue de l'ancien hôtel de ville, par M. H. Dupuy, dessinateur-lithographe. In-8°, 115 p. Périgueux, imp. Dupont et Ce.

458. Froissart. — Chroniques de J. Froissart; publiées pour la Société de l'histoire de France par Siméon Luce. T. 5. 1356-1360. Depuis les préliminaires de la bataille de Poitiers jusqu'à l'expédition d'Edouard III en Champagne et dans l'Ile-de-France. In-8°, lxxi-436 p. Paris, Ve J. Renouard.

459. Galles. — Comment les dolmens pourraient bien avoir été construits par les Gaulois. In-8°, 7 p. Vannes, imp. Galles.

Extrait du Bulletin de la Société polymathique du Morbihan, premier semestre 1873.

460. Gardiner (S. T.). — The Thirty Years' War. 1618-1648. In-12. Londres, Longman, 1874.

461. Germain (A.). — Pierre Gariel, sa vie et ses travaux, 1584-1674. In-4°, 244 p. Montpellier, imp. Martel aîné.

Extrait des Mémoires de la Société archéologique de Montpellier.

462. Germer-Durand. — Découvertes archéologiques faites à Nîmes et dans le Gard pendant l'année 1871. 1er et second semestres. In-8°, 180 p. Nîmes, imp. Clavel-Ballivet.

Extrait des Mémoires de l'Académie du Gard, 1872.

463. Giraud (Ch.). — Les Bronzes d'Osuna. Fragments nouvellement découverts de la loi coloniale de Genetiva Julia. Gr. in-8°, 39 p. Paris, imp. nationale.

464. Gobert. — Le Vieux Laon et la Bibrax de J. César. In-8°, 36 p. Saint-Quentin, imp. Poette.

Extrait du Vermandois.

465. Guiffon (l'abbé). — Notice historique sur les Carmes et la paroisse Sainte-Baudile de Nîmes, d'après Ménard et les documents originaux. In-8°, 56 p. Nîmes, imp. Soustelle; lib. Grimaud.

466. Gosselin (l'abbé). — Histoire du chapitre royal de Saint-Fursy de Péronne et des églises, communautés et établissements hospitaliers de cette ville, soumis à sa juridiction. 1re partie. In-8°, 558 p. Amiens, imp, Lenoël-Hérouart; Péronne, lib. Trépant.

Extrait de la Picardie.

467. Goulloud. — Vie de saint Germain d'Auxerre; par le prêtre Constance de Lyon. Traduction du latin avec une étude sur le prêtre Constance et une introduction historique par le P. André Goulloud. In-12, xii-200 p. Lyon, Josserand.

468. Gouyer (l'abbé). — Notice sur l'union du prieuré de Saint-Bond

au grand séminaire de Sens, et quelques mots sur la date et l'objet du premier concile de Sens. In-8°, 18 p. Sens, imp. Duchemin.

469. Grammont (de). — Relation de l'expédition de Charles-Quint contre Alger, par Nicolas Durand de Villegaignon, suivie de la traduction du texte latin par Pierre Tolet. In-8°, viii-149 p. Paris, Aubry.

470. Gras. — Répertoire héraldique, ou Armorial général du Forez, dressé d'après les monuments, suivi de la description des blasons de la Diana, etc. In-8°, xx-329 p. et 4 pl. Lyon, imp. et lib. Mougin-Rusand.

471. Gravier. — Découverte de l'Amérique par les Normands au xe siècle. In-8°, xxxix-250 p. et 4 cartes. Rouen, Cagniard ; Paris, Maisonneuve et Ce.

472. Grimoüard de Saint-Laurent (le comte de). — Guide de l'art chrétien. Etudes d'esthétique et d'iconographie. T. 4. In-8°, 526 p. et 55 pl. Paris, Didron.

473. Grothe (Hm.). — Leonardo da Vinci als Ingenieur und Philosoph. Ein Beitrag zur Geschichte der Technik und der inductiven Wissenschaften, avec 77 gravures sur bois et un fac-simile. In-8°, 94 p. Berlin.

474. Guichenon. — Histoire de la souveraineté de Dombes justifiée par titres, fondations de monastères, anciens manuscrits, etc.; par Samuel Guichenon, écuyer, seigneur de Painnesuys, 1662. Publiée avec des notes et des documents inédits, par M. C. Guigue. 2e *édition*, suivie des additions et rectifications, jusqu'à ce jour inédites, faites par l'auteur lui-même à son Histoire de Bresse et de Bugey, imprimée en 1650. 2 vol. In-8°, cxxxii-722 p. Lyon, imp. Vingtrinier ; Paris, Dumoulin.

475. Guiffrey (J. J.). — Nicolas Lancret, sa vie et son œuvre, 1690-1743. In-8°, 85 p. Paris, lib. Baur; Rapilly.

476. Guyon. — Essai sur la principauté de Sedan. In-8°, vi-170 p. Sedan, imp. Brun ; tous les libraires.

477. Hajnik (Imre). — Egyetemes Europai jogtœrténet a kœzépkor kezdetétol a Francia forradalomig (Histoire générale du droit européen depuis le commencement du moyen-âge jusqu'à la Révolution française). In-8°, 158 p. Pesth, 1874.

478. Harrisse. — Les Colombo de France et d'Italie, fameux marins du xve siècle, 1461-1492, d'après des documents nouveaux ou inédits tirés des archives de Milan, de Paris et de Venise. In 4°, 139 p. Paris, imp. Claye; lib. Tross.

479. Hauréau (B.). — Quelques lettres d'Innocent IV extraites des mss. de la Bibl. Nat. (n° 1194-1203 du fonds Moreau). In-4°. Paris, imp. Nat. 1874.

Extr. du tome XXIV des Notices et extraits des manuscrits.

480. Havet (L.). — Les poésies populaires de la Basse-Bretagne. M. de La Villemarqué. In-8°, 42 p. Lorient, imp. Corfmat fils.

481. Héfélé. — Histoire des conciles, d'après les documents originaux; traduite de l'allemand par M. l'abbé Delarc. T. 10. In-8°, 595 p. Paris, H. Le Clere, Reichel et C°.

482. Heller (J.). — Deutschland und Frankreich in ihren politischen Beziehungen, vom Ende des Interregnums bis zum Tode Rudolfs v. Habsburg. Ein Beitrag zur Reichsgeschichte des 13 Jahrhunderts. In-8°, Gœttingue, Peppmüller, 1874.

483. Henne-Am Rhyn (O.). — Die deutsche Volkssage. Beitrag zur vergleichenden Mythologie mit eingeschalteten 1000 Original-Sagen. In-8°, xxii-528 p. Leipzig, Krüger, 1874.

484. Hertzberg (Hg.). — Die Historien und die Chroniken des Isidorus v. Sevilla. Première partie. Die Historien. Eine Quellenuntersuchung. In-8°, 160 p. Gœttingue, Peppmüller, 1874.

485. Hippeau. — La Chanson du chevalier au Cygne et de Godefroid de Bouillon ; publiée par C. Hippeau. 1re partie : le Chevalier au Cygne. In-8°, viii-268 p. Paris, A. Aubry.

486. History of the Jews. In-8°, xx-944 p. Londres, 1874.

487. Hozier (d'). — L'Impôt du sang, ou la Noblesse de France sur les champs de bataille; publié par Louis Paris, sur le manuscrit unique de la Bibliothèque du Louvre. T. 1. 1re partie. In-8°, xxiv-332 p. Paris, au Cabinet historique ; lib. Techener.

L'ouvrage complet se composera de 4 vol. et de huit parties.

488. Hucher. — L'Art gaulois, ou les Gaulois d'après leurs médailles (2e partie). In-4° à 2 col., 164 p. Le Mans, Monnoyer; Paris, Didron.

489. Hucher. — Le Vitrail royal de l'église Notre-Dame de Saint-Lô (Manche), restauré à la manufacture de vitraux peints du Carmel, du Mans, par M. Edouard Rathouis, sous la direction de M. Eugène Hucher. In-8°, 10 p. Paris, Morel; Saint-Lô, Le Tréquilly.

490. Hucher. — Le Poële de la corporation des maitres fondeurs du Mans. In-8°, 6 p. et pl. Le Mans, imp. Monnoyer.

Extrait du Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe.

Hucher. — Sceaux des évêques du Mans. Sceau de Geoffroy de Laval (1231-1233) ou de Geoffroy de Loudun (1234-1255). In-8°, 4 p. Le Mans, imp. Monnoyer.

Extrait du Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe.

491. Huynes. — Histoire générale de l'abbaye du Mont-Saint-Michel au péril de la mer, par dom Jean Huynes, publiée pour la première fois avec une introduction et des notes, par E. de Robillard de Beaurepaire. In-8° de 270 p. Rouen, Métérie, 1873.

Publication de la Société de l'histoire de Normandie.

492. Hyver (l'abbé). — Le Doyen Pierre Grégoire de Toulouse et l'organisation de la faculté de droit à l'université de Pont-à-Mousson (1582-1597). In-8°, xvi-88 p. Pont-à-Mousson, imp. Ory.

Extrait des Mémoires de la Société philotechnique de Pont-à-Mousson.

493. Jung. — La France et Rome, étude historique (xvii°, xviii° et xix° siècles). Rome et le clergé de France au xvii° siècle, conflits entre la France et Rome, 1662 et 1801, l'Europe, Rome et le clergé de France en 1874, les solutions, d'après les documents inédits tirés des archives de France et de l'étranger. In-18, jésus, xi-436 p. Paris, Charpentier et C°.

494. Jarcu. — Bibliografia chronologica romana, sau catalog general de Cartile romana, imprimate de la adoptarea imprimeriei, pana asta di, 1550-1873. In-4°, xx-161 p. Bucharest.

495. Jory (l'abbé). — Histoire de sainte Enimie, vierge mérovingienne, fondatrice d'un monastère royal en Gévaudan, au commencement du vii° siècle. In-18, xxiv-146 p. Mende, imp. Privat; lib. Masseguin.

496. Jumel (l'abbé). — Monographies de Picardie. 2e série. Quevauvillers. In-8°, 49 p. Amiens, imp. Lenoel-Herouart.

Extrait de la Picardie.

497. Kothen. — Quelques mots sur l'obituaire du xii° au xiii° siècle conservé dans l'église du monastère de Saint-Victor à Marseille jusqu'en 1793. In-8°, 16 p. Marseille, imp. Cayer et C°.

498. Krueger (P.). — Codicis Justiniani fragmenta Veronensia. In-f°, vii-84 p. Berlin, Weidmann. 1874.

499. Labeyrie. — Etude historique sur la forme, le lieu et la date du mariage de François Ier avec Eléonore d'Autriche. In-8°, 44 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur.

500. Laffetay (l'abbé). — Notice historique et descriptive sur la tapisserie dite de la reine Mathilde. In-8° de 75 p. Bayeux, typogr. de Saint-Ange Duvant. 1874.

501. Lagrèze-Fossat. — Etudes historiques sur Moissac. T. 3. In-8°, 572 p. Montauban, imp. Forestié; Paris, Dumoulin.

502. Lalore (Ch.). — Le trésor de Clairvaux du xii° au xviii° siècle. In-8° de xxix et 283 p. Troyes, imp. de J. Brunard. 1875.

503. Lambert. — Les Consuls de Toulon, commandants militaires et lieutenants de roy au gouvernement de la ville. In-8°, x-158 p. Toulon, imp. Laurent.

504. Langlade. — La Viradona; avec une introduction par M. Ch. de Tourtoulon. In-8°, 28 p. Montpellier, imp. Ricateau, Hamelin et C°.

Publications de la Société pour l'étude des langues romanes.

505. Lartet et Chaplain-Duparc. — Une sépulture des anciens troglodytes des Pyrénées superposée à un foyer contenant des débris

humains associés à des dents sculptées de lion et d'ours. In-8°, 67 p. et fig. Paris, Masson.

506. Lascombe. — Notre-Dame-des-Tours, histoire et légende. In-8°, 15 p. Le Puy, imp. et lib. Freydier.

507. Lasteyrie (Robert de). — Etude sur les comtes et vicomtes de Limoges, antérieurs à l'an 1000. In 8°, IV-150 p. Paris, Franck.

18e fascicule de la Bibliothèque de l'Ecole des Hautes-Etudes.

508. Launay. — Mémoires sur les polissoirs et sur les monuments mégalithiques du Vendômois. In-8°, 12 p. Angers, imp. Lachèse, Belleuvre et Dolbeau.

Extrait du Congrès archéologique de France, 39e session, tenue à Vendôme en juin 1872.

509. Launay. — Les Monuments gallo-romains du Vendômois. In-8°, 15 p. Angers, imp. Lachèse, Belleuvre et Dolbeau.

Extrait du Congrès archéologique de France, 39e session, tenue à Vendôme en juin 1872.

510. Laur (E.). — Zur Geschichte der franzœsischen Literatur. Drei academische Vorlesungen. In-8°, 119 p. Manheim, 1874.

511. Laurent (l'abbé). — Examen des derniers éclaircissements sur l'emplacement de Quentowic. In-8°, 23 p. Amiens, imp. Lenoël-Hérouart.

Extrait de la *Picardie*.

512. Le Brun-Dalbanne. — Le Bas-relief de l'ancien hôtel des Tournelles. In-8°, 14 p. et 1 pl. Troyes, imp. Dufour-Bouquot.

Extrait de l'Annuaire de l'Aube, 1873.

513. Lecocq (Georges). — Etude sur les vitraux de la collégiale de Saint-Quentin. 1re partie. [Vitrail des tailleurs d'habits et des porte-faix dans la collégiale de Saint-Quentin]. In-8° de 53 p. avec planche. Saint-Quentin, imp. Ch. Poette. 1874.

Tiré à 75 exemplaires.

514. Lecocq. — Fragments d'histoire locale. Mayeurs et échevins de Saint-Quentin. In-12, 34 p. Saint-Quentin, imp. Poette.

Extrait du *Guetteur de Saint-Quentin*.

515. Le Cœur. — Promenades archéologiques aux environs de Pau et dans la vallée d'Ossau. In-8°, 67 p. Pau, imp. Véronèse; lib. Ribaut.

516. Lecoy de La Marche. — L'Académie de France à Rome. Correspondance inédite de ses directeurs, précédée d'une étude historique. In-8°, VII-391 p. Paris, Didier et Ce.

517. Lepage (H.). — Arches sur Moselle. Le château, la ville et le village. In-8° de 62 p. Epinal, V. Collot. 1874.

Extrait des Annales de la Société d'émulation des Vosges.

518. Le Proux (Fern.). — Lettres du cardinal Mazarin à la ville de Saint-Quentin, publiées avec d'autres lettres et documents tirés des

Archives municipales. In-8° de 30 p. Saint-Quentin, librairie du *Vermandois*. 1873.

519. Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'Etat du cardinal de Richelieu, recueillis et publiés par M. Avenel. T. 7. 1642. Supplément : 1608 à 1642. In-8°, 1078 p. Paris, imp. Nationale.

Collection des Documents inédits.

520. Lieutaud. — Notes pour servir à l'histoire de Provence, n° 4. Lou Rouman d'Arles, fragment de poëme provençal inédit. In-8°, 19 p. Marseille, Boy, Lebon ; Aix, Makaire.

521. Lieutaud (V.) — Notes pour servir à l'histoire de Provence. — Vente de la ville de Moustiers (Basses-Alpes) au roi Robert, comte de Provence, 27 mars 1313. In-8°, 20 p. Marseille, Boy.

522. Lièvre (A. F.). — Les Martyrs poitevins. In-12, 305 p. Paris, libr. protestantes.

523. Longnon (Eug.). — Pouillé du diocèse de Cahors. In-4°, 186 p. Paris, imp. Nationale.

524. Louandre (Ch.). — Notice sur la statuette d'un dieu gallo-romain trouvée à Cahors. In-8°, 7 p. Abbeville, imp. Briez, Paillart et Retaux.

Extrait des Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville.

525. Louche (l'abbé). — Saint-Just-lez-Marseille. Histoire ecclésiastique de ce quartier. In-8°, 27 p. Marseille, imp. Olive.

526. Luchaire. — Etymologie du nom d'Ossau. In-8°, 11 p. Pau, imp. Véronèse ; lib. Ribaut.

Extrait du Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau.

527. Luchaire. — Un épisode de l'histoire du Béarn (décembre 1518). In-8°, 15 p. Pau, imp. Véronèse ; lib. Ribaut.

Extrait du Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau.

528. Luchaire. — Notice sur les origines de la maison d'Albret (977-1270). In-8°, 45 p. Pau, imp. Véronèse ; lib. Ribaut.

529. Luneau et Gallet. — Documents sur l'île de Bouin (Vendée), précédés d'une notice historique. In-8°, 628 p. et 2 cartes. Nantes, imp. Forest et Grimaud.

530. Mabille. — Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois ; publié sous les auspices de la Société dunoise. In-8°, lxi-312 p. Paris, Dumoulin.

531. Madelaine (le P.). — Essai historique sur l'abbaye de Mondaye, de l'ordre de Prémontré. Ouvrage orné de lith. fac-simile, tableaux historiques, etc. In-8°, xx-526 pages. Caen, imp. Le Blanc-Hardel.

532. Magnieu (de) et Prat. — Correspondance inédite de la comtesse de Sabran et du chevalier de Boufflers, 1778-1788. In-8°, xvi-731 p. et portr. Paris, Plon et Cᵉ.

533. Maissiat (J.). — Recherches historiques sur les guerres des

Gaulois contre les Romains. T. 1. Annibal en Gaule. In-8°, XVI-418 p. Paris, 1874.

534. MANDON. — De l'influence française en Espagne sous Philippe V (1700-1713). In-8°, 69 p. Montpellier, imp. Boehm et fils.

Extrait des Mémoires de l'Académie de Montpellier.

535. MARCH (F. A.). — A comparative Grammar of the Anglo-Saxon Language. In-8°, XII-253 p. New-York, 1874.

536. MARSY (de). — Des grands officiers du royaume de Sicile sous le règne de Charles d'Anjou. In-8°, 8 p. Angers, imp. Lachèse.

Extrait des Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers. 1873.

537. MARSY (A. de). — Quelques notes concernant Senlis et ses environs à l'époque de Charles VI. In-8° de 28 p. Senlis, typ. Ern. Payen. 1874.

Extrait du tome IX des Mémoires du Comité archéologique de Senlis.

538. MARTIN-MARVILLE. — Essai sur les châteaux royaux, villes royales ou palais du fisc des rois mérovingiens et carlovingiens, avec plans des vestiges de ces châteaux ou de leurs annexes. In-8°, 142 p. et 33 pl. Amiens, imp. Glorieux et Ce.

Extrait du t. 23 des Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie.

539. MATSCHEG (Ant.). — Storia politica di Europa dal chiudersi del regno di Carlo VI al trattato d'Aquisgrana, illustrata coi dispacci degli ambasciatori della Republica di Venezia. In-8°. Venise, 1874.

540. MERCIER. — Précis statistique et historique de la commune d'Arcy-le-Ponsard (Marne), suivi de l'Histoire de l'abbaye d'Igny. 2e *édition*. In-8°, VII-137 p. Paris, Dumoulin.

541. MEYER. — Histoire de la ville de Vernon et de son ancienne châtellenie, ill. de 30 grav. Livr. 11 à 16. T. 1. Gr. in-8°, 85-132 p. Paris, imp. Soubie; Andelys, lib. Delcroix.

542. MILSAND. — Les rues de Dijon, leurs dénominations anciennes et nouvelles, avec des notes historiques et biographiques, suivies d'un guide itinéraire pour pouvoir visiter en quelques heures tout ce que la ville renferme de plus curieux, avec gravures et plans. In-18, XV-227 p. Paris, Aubry.

543. MONBRISON (de). — Un Gascon du XVIe siècle. Le premier duc d'Epernon. In-8°, 47 p. Paris, imp. Claye.

544. MONNIER (Francis). — Godefroi de Bouillon et les Assises de Jérusalem, avec des documents inédits. In-8°, 119 p. Paris, Didier et Ce.

Extrait du Compte rendu de l'Académie des sciences morales.

545. MORENO (G. F.). — Trattato di storia militare, 2 vol. in-8° de 372 et 895 p. avec atlas de 66 pl. Bologne, Zanichelli, 1874.

546. Muse (la) coutançaise au XVIIe siècle. Recueil de poésies fran-

çaises et latines dédiées à Jacques de Costentin. Petit in-4°, VIII-27 p. Coutances, imp. et lib. Salettes.

547. Museo español de antigüedades. Obra destinada a reproducir los objetos notables, asi arqueologicos como de historia del arte y de la industria, que se conservan en el Museo arqueologico nacional, en el de escultura del Prado, en el de Fomento, en los gabinetes de las Reales Academias de la Historia y de San Fernando, en la Armeria Real, en museos provinciales etc. Sous la direction de Juan de Dios de la Rada y Delgado. T. III et IV, in-f°. Masred, 1874.

548. NERVO (de). — Isabelle la Catholique, reine d'Espagne, sa vie, son temps, son règne, 1451-1504. Orné de portraits. In-8°, 456 p. Paris, imp. Claye; lib. Michel Lévy.

549. Nobles (les) de la province de Champagne, suivis de la liste des familles qui n'ont point été admises par M. de Caumartin lors de la recherche en 1666. In-8°, 48 p. Chartres, imp. Durand frères ; Paris, Champion.

550. Norman people (The). In-8°, Londres, King. 1874.

551. Notice historique sur l'hôtel Carnavalet, 1544-1871. In-8°, 16 p. Paris, imp. Pougin; Lib. du Moniteur universel.

552. NOULENS. — Documents historiques sur la maison de Galard. T. 3. Gr. in-8°, 1160 p. Paris, imp. Claye.

553. PALUSTRE. — L'Archéologie à l'Exposition de Tours. In-8°, 45 p. Tours, imp. Bouserez.

Extrait du Bulletin monumental.

554. PANNIER (Léopold). — Les Joyaux du duc de Guyenne, recherches sur les goûts artistiques et la vie privée du dauphin Louis, fils de Charles VI. In-8°, 72 p. et 1 pl. Paris, Didier et C°.

Extrait de la Revue archéologique.

555. PARROT. — Histoire de Notre-Dame de Béhuard. In-8°, 40 p. Angers, imp. et lib. Barassé.

556. PEGAT. — Des consuls de Montpellier sous l'autorité des fonctionnaires royaux, notamment pendant les années 1640 à 1657, d'après un manuscrit des Archives de la ville. In-8°, 46 p. Montpellier, imp. Boehm et fils.

Extrait des Mémoires de l'Académie de Montpellier.

557. PÉHANT. — Catalogue méthodique de la bibliothèque publique de la ville de Nantes. 6e vol. Histoire (suite et fin). Polygraphie. Nouvelles acquisitions. In-8°, XII-680 p. Nantes, imp. Forest et Grimaud.

558. PEIGNÉ-DELACOURT. — Topographie archéologique des cantons de la France, etc. Programme et spécimen. In-8°, 8 p. Noyon, imp. Andrieux.

559. PETIT (Ern.). — Les sires de Noyers. Le maréchal de Noyers Mile X de Noyers, porte-oriflamme, grand bouteiller de France (1291-1350). Les comtes de Joigny, les sires de Maisy, de Villehardouin, etc.

d'après des documents inédits. In-8° de 322 p. Auxerre, typ. Perriquet, 1874.

560. Philippe. — Histoire populaire de la Savoie depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. 1re période (depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'apparition de la maison de Savoie). In-8°, IX-113 p. Annecy, imp. Perrissin et Ce, lib. L'Hoste.

561. Pissot. — Notice historique sur Doulevant-le-Château. In-8°, 192 p., tableau et pl. Wassy, imp. Guillemin.

562. Plœtz (G.). — Etude sur Joachim Du Bellay et son rôle dans la réforme de Ronsard. In-8°, 68 p. Berlin, Herbig, 1874.

563. Poulain Motte de Vareille. — Monographie historique de la commune d'Itteville (Seine-et-Oise), depuis son origine jusqu'à nos jours. In-12, 98 p. Paris, imp. Ve Bouchard-Huzard.

564. Poulbrière. — L'Eglise de Saint-Pierre de Beaulieu (diocèse de Tulle) et son portail sculpté. Notice descriptive. In-8°, 68 pages. Paris, Chapouland.

Extrait du Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin, t. 22.

565. Poulbrière (l'abbé). — Notice historique et archéologique sur Castelnau de Bretenoux (Lot). In-8°, 56 pages. Tulle, imp. Crauffon.

566. Prumers (R.). — Albero v. Montreuil, Erzbischof von Trier, 1132-1152. In-8°, 100 p. Gœttingue, Peppmüller, 1873.

567. Ranke (E.). — Fragmenta antiquissimæ evangelii Lucani versionis latinæ. E membranis Curiensibus edidit atque adnotationibus criticis instruxit. Accedit tabula photographica. In-4°, 41 p. Vienne, Braumüller.

568. Rapports au ministre sur la collection des documents inédits de l'histoire de France et sur les actes du comité des travaux historiques. In-4°, 188 p. Paris, imp. nationale.

569. Reliquiæ tabularum terræ regni Bohemiæ anno MDXLI igne consumptarum edidit Jos. Emler. Tomus II, vol. 3. In-4°, p. 209-312. Prague, Gregr. et Dattel, 1874.

570. Requêtes des habitants de Passin au duc d'Epernon (1653); par V. de V. In-8°, 7 p. Lyon. imp. Vingtrinier.

571. Révérend du Mesnil. — Armorial historique de Bresse, Bugey, Dombes, pays de Gex, Valromey et Franc-Lyonnais, d'après les travaux de Guichenon, d'Hozier, Aubret, d'Assies, Steyert, Baux, Guigue, Albrier, Arcelin, les archives et les manuscrits, etc., avec les remarques critiques de Ph. Collet, 2e livraison. H.-Z. In-4°, 328-714 p. Lyon, imp. Vingtrinier.

572. Richars li Biaus. Zum ersten Male herausgegeben von Wendelin Fœrster. Mit Unterstützung der K. Akademie der Wissenchaften. In-8°, XXIX-196 p. Vienne, Hœlder, 1874.

573. Ristelhuber. — Bibliographie alsacienne, 1873, 5e série. Histoire contemporaine, littérature, nécrologie, variétés curieuses. In-8° de 191 p. Strasbourg, J. Noiriel, 1874.

574. Rivière (H. F.). — Histoire des institutions de l'Auvergne, contenant un essai historique sur le droit public et privé dans cette province. T. 2. In-8°, 545 p. Paris, Marescq aîné.

575. Robert (Ch.). — Mélanges de numismatique. 1er et 2e fascicules. Avec 5 pl. In-8°, 45 p. Paris, imp. Pillet fils aîné.

Extrait de la Revue numismatique, 1866-1873.

576. Robert (Ul.). — Documents inédits concernant l'Histoire littéraire de la France. In-4° de 179 p. Paris, Palmé, 1875.

577. Rochambeau (de). — Voyage à la Sainte-Larme, de Vendôme. Etude historique et critique sur cet antique pélerinage. In-8°, 103 p. avec fig. et 4 planches. Vendôme, imp. Lemercier et fils.

578. Rœhricht (Rh.). — Beitræge zur Geschichte der Kreuzzüge. T. I, x-346 p. Berlin, Weidmann, 1874.

579. Rolland. — Vocabulaire du patois du pays messin tel qu'il est actuellement parlé à Rémilly (ancien département de la Moselle, canton de Pange). In-8°, 18 p. Paris, lib. Franck.

Extrait de la Romania, t. 2, 1873.

580. Romant (le) de Jehan de Paris, roy de France; revu pour la première fois sur deux manuscrits de la fin du xve siècle par M. Anatole de Montaiglon. In-16, xlviii-160 p. Paris, lib. Lemerre.

Nouvelle collection Jannet.

581. Rosenzweig. — Etude sur les anciennes circonscriptions territoriales du Morbihan. In-8°, 23 p. Vannes, imp. Galles.

Extrait du Bulletin de la Société polymathique du Morbihan.

582. Rostan (L.). — Monographie du couvent des dominicains de Saint-Maximin. In-8° de 316 p. Draguignan, imp. Latil, 1873.

P. 246. Charte de fondation du collège par le roi René. 13 déc. 1476.

583. Rubio y ors (J.). — Epitome programa de historia universal. T. II. Historia de la edad media. In-4°, 492 p. Barcelone, 1874.

584. Rule (W. Harris). — History of the Inquisition, from its Establishment in the Twelfth Century to its Extinction in the Nineteenth. 2 vols. 8°. Scribner.

585. Rutebeuf. — Œuvres complètes de Rutebeuf, trouvère du xiiie siècle, recueillies et mises au jour pour la première fois, par Achille Jubinal. *Nouvelle édition*, revue et corrigée. T. 1 et 2. In-16, lxiii-250 p. 396 p. Paris, Daffis.

Bibliothèque elzévirienne.

586. Salvani. — Vie du vénérable père Dom Louis de Lauzeray, prieur de la Chartreuse de Villeneuve-lez-Avignon (1578-1658). In-12, xxviii-326 p. Paris, lib. Vaton.

587. Sathas (Constantin). — Bibliotheca græca medii ævi. Vol. IV. Pselli historia byzantina et alia opuscula. In-8° de cxix et 462 p. Paris, Maisonneuve, 1874.

588. Sayce (A. H.). — The principles of comparative Philology. In-12, 396 p. Londres, 1874.

589. Sceaux vendômois. In-8°, 8 p. Angers, imp. Lachèse, Belleuvre et Dolbeau.

Extrait du Congrès archéologique de France, 39e session, tenue à Vendôme, en juin 1872.

590. Scheffel et Hœlder. — Waltharius, lateinisches Gedicht des 10 Jahrhunderts. Nach der handschriftlichen Ueberlieferung berichtigt, mit deutscher Uebertragung und Erlæuterungen. In-8°, vi-180 p. Stuttgart, Metzler, 1874.

591. Schneider (A.). — Beitræge zur Kenntniss der rœmischen Personennamen. In-8°, 85 p. Zurich, Orell, Füssli et Co., 1874.

592. — Scriptores rerum Prussicarum. Die Geschichtsquellen der preussischen Vorzeit bis zum Untergange der Ordensherrschaft. Edité par Thdr. Hirsch, Mx. Tœppen et E. Strehlke. T. V, avec une table des vol. III, IV et V. In-8°, viii-738 p. Leipzig, Hirzel, 1874.

593. Seeker. — Un projet gigantesque en Languedoc au xviii° siècle; publié d'après le manuscrit des archives de l'ancienne intendance. In-8°, 63 p. Lyon, imp. Perrin et Marinet; Montpellier, lib. Coulet.

594. Sepet. — Geoffroi de Ville-Hardouin (Conquête de Constantinople). Analyse historique et littéraire. Gr. in-8°, 23 p. Paris, Firmin Didot frères, fils et Ce.

595. Siennicki (St. Jos.). — Les Elzevir de la Bibliothèque impériale de Varsovie. Ouvrage enrichi de 23 planches. In-8°, 221 p. Varsovie, Gebethner et Wolf, 1874.

596. Simonnet (J.). — Treize chartes inédites de Jean, sire de Joinville. In-8° de 47 p. Dijon, imp. Darantière, 1874.

Extrait des Mémoires de l'Académie de Dijon, année 1874.

597. Siragusa (G. B.). — La Sicilia e la prima Lega Lombarda. Studi storici. In-16. Palerme, Pensante, 1874.

598. Smith. — Chants de pauvres en Forez et en Velay. In-8°, 22 p. Paris, Franck.

Extrait de la Romania, t. 2, 1873.

599. Soyez. — Le Sanctuaire de la cathédrale d'Amiens. In-8°, xv-160 p. et grav. Amiens, imp. Lambert-Prieur.

600. Storm (J.). — Remarques sur les voyelles atones du latin, des dialectes italiques et de l'italien. In-8°, 64 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur.

601. Stumpf-Brentano (K. Fr.). — Die Wirzburger Immunitæt-Urkunden des X und XI Jahrhunderts. Ein beitrag zur Diplomatik. In-8° de 76 p. avec 3 fac-similes. Innspruck, Wagner, 1874.

602. Syrueilh (de). — Journal de François de Syrueilh, chanoine de Saint-André de Bordeaux, archidiacre de Blaye, de l'an 1568 à l'an 1585. In-4°, 120 p. Bordeaux, imp. Gounouilhou.

Extrait des Archives historiques de la Gironde, t. 13, p. 244.

603. Szilagyi (A.). — Actes et documents pour servir à l'histoire de l'alliance de George Rakoczy, prince de Transylvanie, avec les Français et les Suédois dans la guerre de trente ans. In-8°, vi-491 p. Pesth, Rath. 1874.

604. Teissier. — Histoire des divers agrandissements et des fortifications de la ville de Toulon, accompagnée d'un mémoire inédit du maréchal de Vauban. In-8°, x-153 p. Paris, Dumaine.

Mémoire publié par la Société académique du Var.

605. Temple (le) protestant de Grenoble. In-8°, 29 p. Paris, imp. Jouaust.

606. Terninck. — Essai sur l'industrie gallo-romaine en Attrébatie. T. 2. In-8°, 180 p. Arras, imp. Ve Brissy.

607. Terninck. — Etudes sur l'Attrébatie avant le vie siècle. In-8°, 180 p. Arras, imp. Ve Brissy.

608. Thiérion de Monclin (R.). — Administration des biens et des revenus des cités en droit romain. Administration des biens et des revenus des villes et des communautés d'habitants dans l'ancien droit français. In-8°, 472 p. Paris, 1874.

609. Thompson. — Chronicon Angliæ ab anno Domini 1328 usque ad annum 1388, auctore monacho quodam Sancti Albani. Edited by Edward Maunde Thompson. In-8° de lxxxiii et 449 p. Londres, Longman, 1874.

Rerum britannicarum medii ævi scriptores.

610. Tournois (le) de Compiègne qui eut lieu en présence du roi saint Louis au mois de juin 1238, publié d'après le manuscrit de la bibliothèque de Valenciennes. Communiqué par M. E. de Barthélemy. In-8°, 39 p. et 1 pl. Saint-Quentin, imprim. Poette, lib. Triqueneaux-Devienne.

Extrait du *Vermandois*.

611. Vaschalde (Henry). — Les mercuriales du Vivarais, du xvie au xviiie siècle. In-8° de 31 p. Privas, imp. de Roure, 1874.

612. Vasseur. — Les Moulins féodaux. In-8°, 34 p. Caen, imp. Le Blanc-Hardel.

Extrait de l'Annuaire normand.

613. Vaullet. — Histoire de la ville de La Roche en Faucigny, département de la Haute-Savoie. Œuvre posthume de l'avocat Vaullet, publiée par les soins de ses frères l'abbé et le docteur Vaullet. In-8°, viii-468 p. Paris, lib. Enault.

614. Vayssière (A.). — Pas (le) des armes de Sandricourt, relation d'un

tournoi donné en 1493 au château de ce nom. In-8°, XXXIII-80 p. Paris, lib. Willem.

615. VERTUS (de). — De l'origine peu connue de la monnaie, d'après les médailles celtiques anépigraphiques découvertes sur les rives de la Marne. In-8°, 21 p. et planches. Château-Thierry, imp. Lecesne.

Extrait des Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry, 1873.

616. VINET. — Bibliographie méthodique et raisonnée des beaux-arts. Esthétique et histoire de l'art, archéologie, architecture, sculpture, peinture, gravure, arts industriels, etc. Accompagnée de tables alphabétiques et analytiques. 1re livraison. In-8° à 2 col., XII-144 p. Paris, imp. et lib. Firmin Didot.

617. VINSON. — Documents pour servir à l'étude historique de la langue basque, recueillis et publiés avec index, notes et vocabulaires. L'Evangile selon saint Marc, traduit pour la première fois en basque par Jean de Licarrague, de Briscous. *Nouvelle édition*, entièrement conforme à la première de 1571. In-8°, XXV-76 p. Bayonne, imp. et lib. Cazals.

618. VIRENQUE. — Des monuments dits celtiques et des légendes populaires du canton de Cornus et de ses environs. In-8°, 18 p. Rodez, imp. Ratery.

619. VITO LA MANTIA. — Storia della Legislazione civile e criminale di Sicilia comparata con le Leggi italiane et straniere dai tempi antichi fino ai presenti. 2 vol. in-8°. Palerme, imp. Vivzè, 1868-1874.

620. WAILLY (N. de). — Lettre à M. Gaston Paris sur le texte de Joinville. In-8° de 7 p., imp. de Gouverneur.

Extr. de la Romania, t. 3, 1874.

621. WALCOTT (M.). — Scoti Monasticon. The ancient Church of Scotland. A history of the Cathedrals etc. of Scotland. In-4°, Londres.

622. WELTER. — Chabrol et la coutume d'Auvergne. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Riom. In-8°, 71 p. Riom, imp. Jouvet.

623. WICKEDE (Jul. von). — Geschichte der Kriege Frankreichs gegen Deutschland in den letzten zwei Jahrhunderten. 3 vol. in-8°, IV-316, 316 et 311 p. Hanovre, Rümpler.

624. WIRTHMULLER (J. B.). — Encyklopædie der Katholischen Theologie, eine propædeutische Einleitung in ihr Studium. In-8°, VIII-975 p. Landshut, Thomann, 1874.

625. WITHROW (W. H.). — The Catacombs of Rome, and their Testimony relative to primitive Christianity. In-12, 560 p. New-York, 1874.

626. YRIARTE. — La Vie d'un patricien de Venise au XVIe siècle. Les Doges. La Charte ducale. Les Femmes à Venise. L'Université de Padoue. Les Préliminaires de Lépante, etc., d'après les papiers d'Etat des archives de Venise. In-8°, 451 p. Paris, Plon et Ce.

CHRONIQUE ET MÉLANGES.

Par arrêté ministériel du 20 novembre 1874, ont été nommés élèves de l'École des chartes :

MM.

1. Leroux-Delaville (Joseph-Marie-Antoine), né le 15 août 1855, à Paris.
2. Durieu (Jean-Marie-Paul-Simon), né le 2 octobre 1855, à Strasbourg.
3. Sarrazin (Gabriel-Louis-Victor), né le 11 septembre 1855, à Laval (Mayenne).
4. Leroulx (Auguste-Alfred), né le 17 février 1855, à Elbeuf (Seine-Inférieure).
5. Raunié (Marie-André-Alfred-Émile), né le 18 novembre 1854, à Gruissan (Aude).
6. Jollivet (Guillaume), né le 5 mars 1850, à Paris.
7. Griveau (Maurice-Henri-Julien), né le 12 juillet 1851, à Versailles.
8. Furgeot (Henri), né le 27 juin 1855, à la Chapelle-sous-Brancion (Saône-et-Loire).
9. Garnier (Henri-Evremond), né le 4 novembre 1851, à Paris.
10. Durier (Charles-Marie-Clément), né le 9 septembre 1854, à Granville (Manche).
11. De la Tour (Joseph-Henri-Raoul), né le 15 juillet 1850, à Châteauroux (Indre).
12. Philippon (Édouard-Paul-Lucien), né le 8 janvier 1851, à Lyon.
13. Delalonde (Auguste-Hercule), né le 13 février 1853, à Paris.
14. D'Herbomez (Armand-Auguste), né le 13 mai 1852.
15. Bouchot (Marie-François-Xavier-Henry), né le 27 septembre 1849, à Beurre (Doubs).
16. Vitu (Auguste-Maxime), né le 7 octobre 1855, à Paris.

M. Babelon (Ernest-Charles-François), né le 7 novembre 1854, à Sarrey (Haute-Marne), admis à subir les épreuves *extra tempora*, a été nommé, hors rang, élève de l'École des chartes.

— Le 17 novembre dernier, M. le Ministre de l'Instruction publique s'est rendu aux Archives nationales. Il a visité en détail les dépôts et le musée, s'est fait présenter le personnel et a remis à trois de nos confrères, MM. Garnier, Joseph de Laborde et Saige, les insignes d'officier d'académie.

— Ont été nommés archivistes :

Du département des Vosges : M. Guilmoto (Gustave), par arrêté du 12 octobre 1874.

Du département de l'Ain : M. Vayssière, par arrêté du 27 août 1874.

Du département de Tarn-et-Garonne : M. Bourbon, par arrêté du 27 novembre 1874.

La nomination de MM. Bourbon et Vayssière n'est devenue définitive que le jour où ils ont obtenu le diplôme d'archiviste-paléographe.

CONCOURS DES ANTIQUITÉS DE LA FRANCE.

Le 20 novembre 1874, M. de Longpérier a lu à l'Académie des inscriptions un rapport sur les ouvrages envoyés au concours des antiquités de la France pour l'année 1874. Nous en détachons les passages relatifs aux ouvrages de nos confrères MM. Port, Guigue, Castan et Ul. Robert, qui ont obtenu une médaille et trois mentions honorables

« . . . . Quant à la troisième médaille, vous ne serez nullement surpris, Messieurs, en apprenant que nous l'avons décernée à l'un des vétérans de vos concours, à M. Célestin Port, pour son *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire*. Ce livre, disait le rapport de 1873, ne le cède, en qualité, à aucun de ceux qui viennent d'être couronnés. Fruit de vingt années d'un travail assidu, il se recommande par l'abondance des renseignements de tout genre qui y sont consignés, l'exactitude des noms et des dates, l'étendue et la précision des indications bibliographiques. Nous n'avons rien à changer à cette appréciation ; les nouveaux fascicules que vous nous avez renvoyés sont tout à fait dignes des premiers. Le livre est loin encore d'être parvenu à son terme, puisqu'un premier volume de huit cents pages à deux colonnes ne comprend que les noms rangés sous trois lettres de l'alphabet (le tiers de l'ouvrage, suivant les prévisions de l'auteur); mais il est suffisamment avancé maintenant pour que nous puissions évaluer les immenses recherches qu'il a exigées, la critique, l'impartialité avec laquelle les matériaux sont disposés, l'utilité des renseignements qui y sont accumulés sans confusion, sous une forme brève, et cependant toujours fort claire. La substance des riches archives de Maine-et-Loire et des autres dépôts angevins est passée tout entière dans ce livre. M. Célestin Port a mis à profit son expérience de bibliophile; il serait bien difficile de découvrir, nous ne dirons pas un livre, mais une brochure, un pamphlet, un placard relatif à l'Anjou ou à un Angevin qui ait échappé à sa mémoire.

» Le *Dictionnaire*, comme son titre le promet, est à la fois historique,

géographique et biographique. On y trouve non-seulement le nom des villes et des villages, ce qui est indispensable, élémentaire, mais encore celui des anciens fiefs, des fermes, des lieux-dits; toutes les fois que les documents l'ont permis, la succession datée des formes de ces noms; la liste des seigneurs et des possesseurs, des abbés, des curés, des maires. Dans les articles biographiques, les dates sont très-abondantes, les écrits relevés avec soin, les épitaphes intéressantes données *in extenso*. Les édifices sont dépeints avec ce savoir dont l'*Itinéraire de Paris à Agen* avait déjà fourni des gages; les œuvres de sculpture, de gravure, les sceaux sont bien indiqués ou décrits. Enfin, on trouve la mention des produits naturels et des industries. Sans être, et cela se conçoit aisément, de la dimension du chapitre consacré à Angers, qui ne forme pas moins de cent soixante colonnes, les articles concernant les villes offrent des développements remarquables.

» La Commission, à deux reprises, a été mise à même d'apprécier ce grand travail, pour lequel M. Célestin Port s'est préparé de longue main, et qu'il poursuit courageusement. On a pu dire avec justice que l'ouvrage est à la fois sobre et abondant. Il serait complet si M. Port avait fait à l'épigraphie antique la petite place à laquelle elle a droit, et qui lui sera sans doute réservée à l'article *Inscriptions*.

» Dans trois concours précédents, le savant archiviste de Maine-et-Loire comptait de bons ouvrages relatifs à sa province : son *Inventaire analytique des archives anciennes de la mairie d'Angers*, son édition du livre de Péan de la Tuillerie : *Description de la ville d'Angers*, son *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu*. Le souvenir de ces envois s'ajoute à l'estime qu'assure à l'auteur la publication du Dictionnaire historique dont nous venons de parler.

. . . . . .

» La *seconde mention* est accordée à M. M.-C. Guigue, ancien élève de l'École des chartes, pour sa *Topographie historique du département de l'Ain*, ouvrage dans lequel il présente une nomenclature des localités, qui rappelle jusqu'aux simples hameaux, aux petits fiefs, aux moindres chapelles. A la suite de chaque nom, il a consigné des indications historiques et archéologiques contenant beaucoup de faits, et résultant soit d'observations personnelles de l'auteur, soit du vaste dépouillement qu'il a entrepris, non-seulement dans les livres imprimés, mais plus encore dans les manuscrits des archives. L'introduction dans laquelle il résume l'histoire topographique des provinces de Bresse, Bugey, Dombes, Valromey, pays de Gex, et Franc-Lyonnais, est bien ordonnée. On y trouve une série de cent vingt inscriptions latines antiques, qui, à la vérité, ne sont accompagnées d'aucune explication, et que, dans l'intérêt de l'auteur, il ne faut point comparer aux *fac-simile* épigraphiques de M. Allmer; quant aux inscriptions du moyen-âge, M. Guigue les rapporte à l'article des localités auxquelles

elles appartiennent. On regrette qu'il se borne à mentionner, à la fin de chaque paragraphe, les ouvrages et les documents qu'il a consultés, qu'il a extraits avec précision, sans toutefois fournir des renvois suffisamment complets ; quelques chiffres de plus eussent considérablement accru l'utilité de son grand travail, en permettant au lecteur de remonter, sans entreprendre des recherches assez compliquées, à l'origine des principales assertions du laborieux historien.

» Le nom de M. Auguste Castan vous est familier, Messieurs ; le savant bibliothécaire de Besançon se rappelle assez fréquemment à votre souvenir par l'envoi d'ingénieux mémoires qui lui ont assuré une juste réputation. De ce nombre est la dissertation sur *le Théâtre antique de Vesontio*, qui nous a paru digne de la troisième mention honorable.

» Longtemps on a cru à Besançon, sur la foi d'une légende de l'évêque saint Maximin, assez récente d'ailleurs, que le site de l'église de saint Jean-Baptiste déterminait à la fois l'emplacement du *Forum* et du *Capitole* qui devait l'avoisiner. Des substructions antiques, observées sur ce point, prêtaient un appui à ce système. Mais des fouilles exécutées en 1870, et étudiées avec beaucoup de sagacité par M. Castan, ont amené cet archéologue à croire et à démontrer que le terrain de l'église de Saint-Jean avait été occupé par un théâtre, fort différent de l'amphithéâtre construit en dehors de la ville. Des portions de gradins, de grands soubassements, des colonnes qui ont pu être rétablies, divers débris de sculpture et d'architecture recueillis dans les fouilles et convenablement rapprochés, ont conféré à l'opinion émise par M. Castan un degré de vraisemblance capable de satisfaire et de convaincre les antiquaires expérimentés. De bons dessins mis sous les yeux du lecteur plaident éloquemment en faveur du système nouveau. Les excavations conduites par M. Castan offraient d'assez grandes difficultés, puisqu'il a fallu les pratiquer parmi des maisons habitées, qui rendaient impossible un déblayement général à ciel ouvert. M. Castan fit creuser des cheminements souterrains qui ne lui procuraient que des aperçus fractionnés. Mais son intelligence suppléait à ce que ce mode d'enquête présente de défectueux. Plus heureux que les arènes de Lutèce, qui n'ont revu, un instant, la lumière que pour être vouées à une prompte destruction, le *théâtre de Vesontio* a été protégé par le bon goût des habitants de la ville, sollicité par un chaleureux appel de M. Castan. Un *square archéologique*, établi sur les terrains de la place Saint-Jean, réunit des monuments de divers âges aux huit colonnes du théâtre érigées sur leurs bases primitives. Ces faits intéressants ont droit à toute l'attention des amis de la science.

. . . . . .

» *Callixte II, étude sur les actes de ce pape*, tel est le titre de l'ouvrage auquel est acquise notre sixième mention. En 1858, la *Bibliothèque de l'École des chartes* a publié un mémoire de notre savant confrère,

M. Léopold Delisle, sur les *Actes d'Innocent III*. C'est à l'imitation et sur le plan de ce mémoire que M. Ulysse Robert a composé son travail. Fidèle jusqu'au scrupule à son modèle, il fait successivement connaître, dans une étude préliminaire, l'organisation de la chancellerie pontificale sous Callixte II, les recueils qui renferment les actes de ce pape, à défaut du registre aujourd'hui perdu où il les faisait inscrire; les formules, souscriptions et dates que ces actes présentent, l'itinéraire de Callixte d'après sa correspondance; renseignements d'une grande utilité pour discuter, accepter ou rejeter l'authenticité de certaines pièces. Il indique enfin les particularités paléographiques qu'on peut relever dans les bulles originales qui nous sont parvenues. Tout ce travail témoigne d'une érudition judicieuse et d'une consciencieuse application. La seconde partie renferme le catalogue des actes. Jaffé l'avait déjà donné; mais, en profitant, comme c'était son droit, du travail de son devancier, M. Robert l'a complété par l'indication de quatre-vingt-six actes intéressant nos églises, nos monastères. Toutes les pièces qui avaient échappé à l'auteur du *Regesta Pontificum* sont reproduites intégralement dans la troisième partie du mémoire. On ne s'étonnera pas de voir, dans un concours dont les antiquités de la France sont le constant objet, admettre un mémoire destiné à faire ressortir les qualités d'homme politique et d'administrateur qui firent de Callixte II une des plus grandes figures du XIIe siècle. Gui de Bourgogne, pendant plus de trente ans archevêque de Vienne, appartenait par sa naissance à la Franche-Comté, comme Gerbert à l'Auvergne. C'est un pape français, dont l'histoire se trouve éclaircie par les savantes investigations de M. Ulysse Robert. »

INSTRUCTIONS POUR LE CLASSEMENT DES SÉRIES L ET Q DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

Paris, le 11 novembre 1874.

Monsieur le Préfet,

Les instructions de mes prédécesseurs sur les archives départementales ont, jusqu'à ce jour, plus spécialement appelé votre attention sur les documents antérieurs à 1790, qui sont compris dans la première partie du cadre de classement tracé par la circulaire du 24 avril 1841. L'Administration avait dû se préoccuper d'abord des moyens d'assurer la mise en ordre et la conservation des fonds les plus anciens et les plus riches en pièces intéressantes pour l'histoire.

Aujourd'hui que les séries A-I sont, sinon complètement inventoriées, du moins classées dans la plupart des départements, il convient de passer à l'organisation des archives postérieures à 1790.

Série K. — Le classement de cette série ne comporte pas d'instruc-

tions détaillées. Elle se compose en effet des collections du *Bulletin des Lois*, du *Journal officiel*, des *registres des arrêtés du préfet*, du *recueil des actes administratifs*, des *registres des arrêtés du conseil de préfecture*, dont l'arrangement ne peut présenter aucune difficulté.

Les instructions du 24 avril 1841 y comprenaient les *registres des administrations du département* et les *publications officielles de* 1790 *à l'an VIII*. Mais MM. les Inspecteurs généraux des archives ont constaté que, dans la plupart des dépôts, ces registres et publications n'avaient pas été séparés des autres documents de la période révolutionnaire avec lesquels ils forment un tout complet. Cette modification, introduite par l'expérience, leur ayant paru plus conforme au principe du respect des fonds, j'ai pensé qu'elle devait être maintenue.

Série L. — A la suite de la série K, la deuxième partie du cadre de classement a réuni dans une série spéciale, la série L, tous les registres et dossiers de la période révolutionnaire qui contiennent la liquidation de l'ancien régime et les premiers essais d'un régime nouveau. Cette série L est ainsi définie par la circulaire précitée :

« Documents spécialement relatifs aux administrations de départe-
» ment, de district et de canton, depuis la division de la France en
» départements jusqu'à l'installation des préfectures en l'an VIII. »

Cet énoncé indique à la fois le principe et les grandes divisions du classement de cette série. Il s'agit de faire concorder l'arrangement des papiers qui la composent avec l'organisation et les diverses circonscriptions administratives de la France de 1790 à l'an VIII.

§ 1er. DÉPARTEMENTS.

La loi des 19 et 21 décembre 1789-janvier 1790, qui a fractionné le territoire en départements, a chargé de l'administration un *conseil général* élu et un *directoire* délégué par ce dernier. Le conseil général fut supprimé le 14 frimaire an II, et il ne resta que le directoire, à qui la constitution de l'an III donna le nom d'*administration centrale*. Ces diverses assemblées ont laissé des délibérations presque partout transcrites sur des registres.

Il convient de mettre à côté de ces décisions les arrêtés des représentants du peuple en mission dans le département, avec les pièces à l'appui.

Outre les collections dont on vient de parler, l'administration de département a laissé un grand nombre de registres et de dossiers qui ont, depuis longtemps, trouvé leur place dans les séries M-Z, aujourd'hui constituées. Il n'est pas question de les en retirer. Par ces mots : « documents spécialement relatifs aux administrations de département, » de district et de canton, » l'instruction du 24 avril 1841 a surtout voulu parler de ce résidu considérable de pièces, demeurées sans classement, qui se rapportent à des mesures ou à des faits exclusivement propres à la période intermédiaire, et auxquels les régimes postérieurs

n'ont pas eu de suites à donner. Elles concernent principalement les élections de représentants aux assemblées de la nation et aux conseils du département, le personnel et l'organisation des bureaux, la police, les subsistances, le règlement des circonscriptions administratives, les contributions extraordinaires, la guerre et les levées de volontaires, l'instruction publique (école centrale), les beaux-arts (conservation d'édifices, statues, tableaux) et les bibliothèques, les tribunaux, le clergé, les hospices, les prisons, etc.

Ces documents, on le voit, à quelques lacunes près et en tenant compte de certains changements de dénominations, sont de même nature que ceux compris dans les séries M-Z. Il y aura donc intérêt à les classer dans le même ordre que ces derniers, c'est-à-dire en suivant, autant que possible, la deuxième partie du cadre, qui présente une nomenclature complète et logique de toutes les matières administratives.

§ 2. DISTRICTS.

Chaque département ayant été fractionné en districts, un fonds spécial sera constitué pour chacune de ces subdivisions. Il se composera des registres de délibérations du directoire et des dossiers d'affaires, qui recevront un classement correspondant à celui des papiers du département indiqué au paragraphe 1er.

§ 3. CANTONS.

Le titre VII de la constitution du 5 fructidor an III décida que chaque canton aurait une administration centrale, composée d'agents des municipalités de la circonscription. Cette administration fut supprimée par la constitution de l'an VII.

Les archives des municipalités de canton ont été réunies à la préfecture, mais incomplètement. M. l'Archiviste devra s'occuper de la réintégration de celles qui manqueraient dans le dépôt départemental.

Il faut remarquer que, depuis l'an VIII, le nombre des cantons a été considérablement diminué. Les dossiers de la série L fourniront tous les éléments nécessaires pour reconstituer la nomenclature cantonale pendant la période révolutionnaire.

Chaque canton devra fournir un fonds spécial, dans lequel on mettra les registres de délibérations en tête. On y joindra les dossiers d'affaires, peu nombreux, qui ont survécu, dans un ordre correspondant au classement des papiers du département et des districts. Les fonds seront rangés suivant l'ordre alphabétique des noms de cantons.

§ 4. FONDS DIVERS.

Enfin, on recueillera, en deux catégories distinctes, tous les registres et papiers provenant des sociétés populaires et des comités de surveillance. Ils n'appartiennent pas de droit à l'État, mais les archives départementales en possèdent plusieurs; des recherches en augmenteraient facilement le nombre. L'ordre alphabétique de noms de lieux sera également suivi pour le classement de ces petits fonds.

Dans cette subdivision prendraient également place, sous le titre de *Mélanges*, les collections de pièces révolutionnaires qui auraient une autre origine.

En résumé, la distribution méthodique de la série L paraît devoir être fixée de la manière suivante :

I. — Département.

Lois et décrets (imprimés).
Registres de transcription des lois et décrets.
Délibérations du conseil général du département.
Délibérations du directoire de département.
Délibérations de l'administration centrale du département.
Arrêtés des représentants du peuple en mission.
Registres d'ordre de la correspondance.
Affaires diverses (dans l'ordre des séries M-Z).

II. — Districts.

Registres de transcription des lois et décrets.
Délibérations du directoire de district.
Registres d'ordre.
Affaires diverses (dans l'ordre des séries M-Z).

III. — Cantons.

(Par ordre alphabétique.)

Registres de transcription des lois et décrets.
Délibérations de la municipalité de canton.
Affaires diverses.

IV. — Fonds divers.

(Par ordre alphabétique.)

Sociétés populaires.
Comités de surveillance.
Mélanges.

En procédant au dépouillement des archives laissées par les administrations qui se sont succédé pendant l'époque agitée de la Révolution, M. l'Archiviste n'oubliera pas qu'il est nécessaire d'apporter beaucoup de prudence et de mesure dans la rédaction des notes destinées à l'inventaire. Il évitera d'y consigner des indications qui pourraient servir à ranimer des haines locales, aujourd'hui éteintes, ou à porter atteinte à la considération des familles.

La communication des dossiers de la série L demande également du discernement. Ils devront toujours être estampillés et numérotés avant d'être remis entre les mains des personnes qui désireraient les consulter. Je vous rappelle, à cette occasion, que, en vertu de l'article 17 du règlement général en date du 6 mars 1843, « toute communication de » documents personnels ou de famille ne peut être accordée que *sur autorisation du préfet.* » Vous voudrez bien tenir la main à la stricte observation de cette prescription.

Série Q. — La révision de la série L amènera la découverte d'une assez grande quantité de pièces relatives aux domaines nationaux, qui devront en être retirées pour prendre place dans la série Q. Cette dernière n'est pas la moins importante ni la moins fréquemment consultée des archives départementales, et elle mérite particulièrement d'être organisée avec soin.

Au premier abord, il semblerait que c'est à tort qu'on a séparé les titres qui la composent de la série L. Les registres des directoires de département et de district sont en effet remplis de délibérations sur les biens nationaux. Mais, si l'on observe que l'Empire a continué les adjudications commencées sous Louis XVI, on se convaincra que, dans l'impossibilité de couper en deux les dossiers d'une même opération poursuivie sous divers régimes, il a fallu former pour eux une série spéciale.

Cette série se compose : d'affaires générales : états présentant le résumé des opérations de ventes, administration des biens par le département et les districts, correspondance du directoire de département et des directoires de district ;

De pièces concernant le rachat des droits féodaux, assez nombreuses pour être comprises dans une subdivision spéciale ;

De dossiers de vente. Ces dossiers se partagent en deux grandes sections : *A*. Biens-fonds, *B*. Mobilier.

A. — La catégorie des biens-fonds s'ouvre par la collection des procès-verbaux d'estimation et celle des soumissions d'acquérir.

Les actes de vente sont rangés d'après deux répertoires distincts. Le premier s'applique aux aliénations faites par les districts, conformément aux lois antérieures au 28 ventôse an IV. Le second comprend les ventes faites par l'administration départementale depuis la loi du 28 ventôse an IV.

M. l'Archiviste, en outre des minutes des actes de vente, trouvera des liasses de copies certifiées. Il vérifiera soigneusement la collection des originaux et remplacera, toutes les fois qu'il lui sera possible, ceux qui manqueraient par des *duplicata* revêtus des caractères d'authenticité. Le résidu des expéditions sera classé à la suite des minutes.

B. — Les estimations et ventes de meubles seront rangées selon la classification adoptée par la Révolution elle-même : liste civile, établissements religieux, émigrés et étrangers.

Il faut enfin comprendre dans la série Q les papiers de l'administration du séquestre des biens déclarés nationaux. On les rangera, selon leur provenance, en trois catégories : *liste civile* (par ordre alphabétique de noms des lieux de situation des propriétés) ; *établissements religieux* (par ordre alphabétique des localités où ils avaient leur siége principal) ; *émigrés et étrangers* (par ordre alphabétique de noms de personnes).

On mettra ensuite la liste générale des émigrés.

Les pièces relatives à la liquidation de l'indemnité payée aux émigrés sous la Restauration viendront trouver place dans une quatrième catégorie:

A la fin on placera, dans l'ordre déjà indiqué par le cadre de 1841, les papiers de l'*administration et contentieux des domaines* et les dossiers de la *vente des biens communaux faite, en* 1813, *au profit de la caisse d'amortissement.*

Voici le cadre du classement de la série Q :

I. — Affaires générales.

Instructions, correspondance, etc. (Département, districts.)

Rachat des droits féodaux.

II. — Vente des biens nationaux.

1° Immeubles. .
- Procès-verbaux d'estimation. . } (1)
- Soumissions d'acquérir. . . . . } (1)
- Actes de ventes et pièces à l'appui antérieures au 28 ventôse an IV. — Répertoires.
- Actes de vente et pièces à l'appui postérieures au 28 ventôse an IV. — Répertoires.

2° Meubles. . . . Procès-verbaux d'estimation et de vente et pièces à l'appui.

III. — Administration du séquestre des biens.

Affaires générales.

Liste civile.

Établissements religieux.

Émigrés et étrangers. (Liste générale des émigrés.)

IV. — Liquidation de l'indemnité payée aux émigrés.

V. — Administration et contentieux des domaines.

VI. — Biens communaux vendus, en 1813, au profit de la caisse d'amortissement.

Imprimés. — Je vous envoie, avec cette circulaire, une notice bibliographique des publications officielles pendant la période révolutionnaire. Elle servira de guide pour la mise en ordre des nombreux imprimés compris dans les séries L et Q.

M. l'Archiviste n'attendra pas, pour s'occuper du classement des papiers des administrations révolutionnaires, que l'inventaire des séries A-I soit entièrement terminé. Déjà les deux séries L et Q ont souffert d'un abandon trop prolongé. Sans interrompre totalement l'inventaire commencé, M. l'Archiviste consacrera dès maintenant une partie de son

1. On ne rangera sous cette rubrique que les procès-verbaux d'estimation et les soumissions d'acquérir qui n'ont pas leur place marquée parmi les pièces à l'appui des actes de vente.

temps à leur mise en ordre. Il fera d'abord estampiller toutes les pièces. Vous l'inviterez à dresser, non pas un inventaire détaillé, mais un état sommaire des liasses et registres, qui devra m'être communiqué au fur et à mesure de l'avancement du travail.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
Gal DE CHABAUD LA TOUR.

INDICATION

des principales collections d'imprimés à classer dans les séries L et Q.

SÉRIE I. — LOIS ET DÉCRETS.

On distinguera :

1° Les lois et décrets imprimés à Paris avec le sceau de l'État;

2° Les lois et décrets imprimés chez Nyon avec la mention de l'enregistrement au Parlement jusqu'au 30 septembre 1790 (quand ils n'auront pas été compris dans l'inventaire de la série A);

3° Les lois et décrets in-4° imprimés à Paris sous le sceau de l'État (collection du Louvre);

4° Les lois et décrets imprimés au chef-lieu du département et au chef-lieu de chaque district;

5° Les lois et décrets in-8° imprimés à l'Imprimerie royale, puis nationale;

6° Les lois et décrets in-8° imprimés chez Baudouin [1].

La plupart de ces actes législatifs ont été imprimés en placards pour être affichés. — On formera des collections de ces placards.

Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 75 vol. in-8°.

Procès-verbaux de l'Assemblée législative, 16 vol. in-8°.

Bulletin de la Convention nationale, in-8°.

Feuilleton de la Convention nationale, in-8°.

Arrêtés et instructions du Comité de salut public et des autres comités de la Convention. Imprimés à Paris et réimprimés dans les départements.

Rapports dont la Convention a ordonné l'impression à Paris et la réimpression dans les départements, parmi lesquels le recueil des opinions des divers députés sur la mort de Louis XVI.

Arrêtés in-4° et en placards de l'administration départementale et des districts, qui ont précédé la collection des actes administratifs.

Tableau général du maximum.

1. Le Bulletin des lois ne devra pas être démembré. — La collection complète de ce recueil sera laissée dans la série K.

Tableaux du maximum spéciaux à chaque district.

Tableaux de la valeur successive du papier-monnaie, dressés dans chaque département en vertu de la loi du 5 messidor an V.

Bulletin décadaire de la République française.

Recueil des actions héroïques des citoyens français, rédigé en vertu du décret de la Convention du 10 nivôse an II.

SÉRIE Q.

Liste générale des émigrés, in-f°.

Supplément à la liste générale des émigrés, in-8°.

Liste générale de radiation des émigrés, in-8°.

Liste des noms maintenus sur la liste générale des émigrés.

Liste générale des condamnés.

Liste départementale des émigrés, in-8° et en placards.

Jugements des tribunaux révolutionnaires adressés aux départements pour les faire afficher (en placards), etc.

La plupart des collections énumérées ci-dessus ont été réimprimées plusieurs fois. Il y a un intérêt bibliographique à former des collections séparées de ces réimpressions successives.

A ces différents recueils on joindra les publications émanées des sociétés révolutionnaires, les journaux, etc. Dans le classement matériel, il y aura peut-être intérêt à réunir ces imprimés en corps de bibliothèque spécial, mais sur l'état sommaire ils seront rangés avec les documents manuscrits, suivant leur nature, dans les diverses catégories du cadre de classement adopté pour les séries L et Q.

On ne manquera pas de donner pour chaque ouvrage toutes les indications bibliographiques nécessaires : lieu d'impression, nom d'éditeur, date de publication, format.

THÈSES SOUTENUES A L'ÉCOLE DES CHARTES.

Le 18 et le 19 janvier 1875, sous la présidence de M. de Wailly, les élèves de l'Ecole des chartes de la promotion de 1875 ont soutenu leurs thèses, qui portaient sur les sujets suivants :

G. Bourbon. De la licence d'enseigner et du rôle de l'écolâtre au moyen-âge.

L. Clédat. Bertrand de Born : classement de ses poésies et des manuscrits qui les contiennent.

E. Lelong. Droit maritime privé de la Méditerranée du xie au xive siècle.

J. Normand. Aiol et Mirabel : chanson de geste inédite du xiiie siècle. Notice et texte.

E. Pontal. Le Vivarais : essai sur l'histoire politique de ce pays jusqu'à sa réunion à la couronne de France.

G.-Ch. Raynaud. Etude sur le dialecte picard dans le Ponthieu, d'après les chartes des XIIIe et XIVe siècles.

G. Richou. Essai sur la vie claustrale et l'administration intérieure dans l'ordre et l'abbaye de Prémontré au XIIe et au XIIIe siècle.

B. Terrat. But, formes et effets de la tradition dans notre ancien droit : transformations qu'elle a subies.

L.-A. Vayssière. Le comte de Bourgogne Othon : sa vie, ses actes, son administration et ses rapports avec Philippe-le-Bel.

A la suite de cette épreuve ont été déclarés dignes de recevoir le diplôme d'archiviste-paléographe :

MM. 1. Bourbon.
2. Vayssière.
3. Lelong.
4. Clédat.
5. Raynaud.
6. Pontal.
7. Normand.
8. Richou.

Le conseil de perfectionnement a aussi proposé d'accorder le diplôme à M. Terrat, qui appartenait à une promotion antérieure.

L'ÉCOLE DES CHARTES A L'EXPOSITION DE VIENNE EN 1873.

Le Dr W. Hartel, professeur à l'Université de Vienne, chargé du rapport officiel[1] de la section des Universités à l'exposition générale de 1873, a consacré à l'Ecole des chartes un paragraphe très-bienveillant dont voici la traduction :

« Parmi les écoles spéciales[2] françaises, l'Ecole des chartes a été » largement représentée à l'exposition : elle nous avait fait connaître » son organisation intérieure, son excellent enseignement : elle avait » envoyé la collection des thèses des élèves (no 3469) depuis 1847 jus- » qu'en 1873, thèses qui sont le résultat de cet enseignement, et enfin » le recueil dont l'importance scientifique est bien connue et qu'elle » publie sous ce titre : *Bibliothèque de l'École des chartes, collection de*

1. Officieller Ausstellungs-Bericht herausgegeben durch die General-Direction der Weltausstellung 1873, unter redaction von Dr. Carl Th. Richter die *Universitæten* gruppe XXVI, section 5, Bericht von Dr Wilhelm Hartel. Wien 1874, in-8°. — Lire un article de M. Gabriel Monod sur ce rapport dans la *Revue politique et littéraire*, n° du 19 septembre 1874, p. 276-278.

2. L'auteur laisse entrevoir un sentiment défavorable en principe aux écoles spéciales dans cette phrase, d'une autre partie de son rapport : « Sie (l'Ecole pratique des hautes-études) soll ihre zœglinge nicht wie die Ecole normale supérieure oder andere Special-Schulen, z. B. die Ecole des Chartes, für das Amt eines Lehrers oder Archivbeamten *drillen*, nicht blos um æusserer zwecke willen einzelne Wissenschaften in festumgrenztem Umfange mittheilen, sondern in die wissenschaftliche Arbeit einführen zur agenen Forschung anleiten, etc.

» *documents historiques publiés par la Société de l'École des chartes* [1].

» L'École des chartes fondée en 1821, mais qui n'a été fortement » organisée que par l'ordonnance du 31 décembre 1846, compte parmi » les meilleures écoles spéciales d'histoire : elle a formé d'excellents » archivistes et bibliothécaires aussi bien que d'habiles historiens (sui- » vent quelques détails sur les conditions d'admission et le régime inté- » rieur). Le décret du 30 janvier 1869 a assuré à l'École des chartes une » organisation scientifique plus solide et une répartition meilleure de » l'enseignement. Les travaux des élèves envoyés à Vienne ont prouvé » que la France a droit d'être fière de cette école spéciale. L'excellent » état de ses archives et de ses bibliothèques, dont on ne croit pas devoir » laisser les titulaires se recruter librement, n'est qu'un des résultats » et non le plus important de cette fondation [2]. »

SOCIÉTÉ DES ANCIENS TEXTES FRANÇAIS [3].

La Société que nous fondons se propose de publier des monuments de notre ancienne langue et de notre ancienne littérature. Ces monuments, pour la plupart, gisent encore inédits, souvent inconnus, dans nos archives et dans nos bibliothèques, exposés à toutes les chances de destruction. Il est vrai que depuis le siècle dernier on a commencé à mettre au jour quelques-uns de nos vieux textes, et qu'il se passe peu d'années sans qu'il en paraisse encore ; mais ces publications sont peu de chose si on les compare à l'immensité du fonds qui reste à exploiter. D'ailleurs beaucoup d'entre elles, exécutées par des amateurs mal préparés, ne répondent en aucune façon aux exigences de la science. Enfin, surtout depuis quelques années, la plupart se font hors de chez nous, en Allemagne, en Belgique, en Angleterre. Cet état de choses est regrettable : nous convions tous ceux qui le pensent comme nous à nous aider dans l'œuvre que nous allons entreprendre.

Les anciens textes français et provençaux ont une triple importance, suivant qu'on les considère comme servant à l'histoire de la langue, de la littérature, ou de la nation elle-même. Ce dernier point de vue est peut-être celui qui a le moins attiré l'attention : on s'est enquis des *faits* de notre histoire, et c'est ce qui a fait mettre au jour un nombre considérable de nos anciennes chroniques ; mais l'histoire des idées, des sentiments, des mœurs de nos ancêtres a été bien plus négligée. Elle est tout entière dans ces innombrables ouvrages qui, du XIIe siècle au XVIe, ont charmé toutes les classes de la société française, soit qu'ils

1. Le rapporteur ne cite que le titre de notre nouveau recueil de documents. Cette nouvelle série avait seule été envoyée à Vienne.

2. Pp. 10, 11.

3. Nous reproduisons textuellement le programme de cette Société.

en exprimassent l'idéal, soit qu'ils en reflétassent la vie. La religion, les institutions, le droit, la famille, l'éducation, la société, le commerce, l'industrie, l'art du moyen-âge ne redeviendront compréhensibles et vivants pour nous que quand les documents de tout genre, mis en grand nombre à la portée des travailleurs, auront été rapprochés, analysés et interprétés.

Quant à l'histoire de notre langue, cette expression essentielle de notre nationalité, elle est, faute de textes, à peine ébauchée. Faire revivre les anciens dialectes et les rattacher aux patois modernes, suivre dans son élaboration et dans son développement la langue littéraire, telle est la tâche immense qui s'impose au philologue. Il ose à peine aujourd'hui en aborder quelque partie, sûr que même en se restreignant il n'atteindra que des résultats provisoires. Et cependant les moyens d'information abondent. A partir du XIIIe siècle, déjà plus anciennement sur quelques points isolés, les dialectes vulgaires ont été employés à la rédaction des actes privés et publics; les œuvres littéraires, qui apparaissent dès le IXe siècle, pullulent à partir du XIIe. Un glossaire de la langue d'oïl et de la langue d'oc, une grammaire comparée des dialectes français et provençaux, enfin, cette œuvre magnifique, une histoire de la langue française, ne pourront être exécutés d'une manière satisfaisante que quand des éditions faites avec soin et critique auront mis le savant en mesure de connaître et de classer toutes ces richesses dont l'existence ne fait aujourd'hui que le décourager.

Enfin l'intérêt littéraire domine peut-être les deux autres. Sans parler du mérite et du charme si divers des productions du vieux génie français, elles ont une importance capitale pour l'histoire des littératures modernes. Ces littératures, on le sait aujourd'hui à n'en pas douter, ont la nôtre pour mère. Au Nord, la grande poésie épique, la plus vraiment nationale que nous ayons jamais possédée, puis les compositions romanesques nées dans une société déjà raffinée et brillante, plus tard les contes, les œuvres didactiques, enfin le drame religieux et populaire, ont suscité tout autour de nous des imitations d'abord serviles, puis de plus en plus libres, grâce auxquelles les peuples voisins sont arrivés à leur tour à produire des œuvres originales. Au Midi, c'est la poésie lyrique, qui, éveillée la première après un silence de six siècles, a passé de bouche en bouche d'abord à nos trouvères, puis aux poètes de l'Espagne et du Portugal, aux *minnesinger* allemands, aux chantres italiens, précurseurs de Dante et de Pétrarque. Aussi la littérature française du moyen âge est-elle en quelque sorte le patrimoine commun de l'Europe, car toutes les nations de l'Europe la retrouvent à la base de la leur. Partout on publie les traductions, les imitations de nos poèmes, de nos romans, de nos chansons, de nos mystères; et combien de fois n'avons-nous pas à rougir en lisant dans la préface de l'éditeur anglais, italien, allemand, hollandais, suédois ou norvégien, qu'il n'a pu comparer

l'œuvre qu'il imprime à l'original français, parce que celui-ci est inédit! Aussi se décident-ils à venir aux frais de leurs gouvernements copier sous nos yeux, dans nos bibliothèques, pour les imprimer dans leurs pays, ces manuscrits que nous gardons, mais que nous semblons mépriser. A tous ces ouvriers du dehors qui travaillent dans notre vigne, nous ne devons que des remerciements ; mais il est grandement temps, croyons-nous, de les dispenser de leur obligeant concours et de faire la vendange nous-mêmes.

Il est un dernier point de vue sur lequel nous appellerons l'attention, c'est la valeur de notre ancienne littérature pour l'éducation nationale. Nous ne parlons pas seulement de l'instruction qui se donne dans nos colléges : les Allemands associent dans leurs gymnases l'étude de leur poésie du moyen-âge à celle des œuvres antiques; chez nous aussi, croyons-nous, il y aurait tout avantage à faire lire à la jeunesse Joinville et la *Chanson de Roland* à côté d'Hérodote et de l'*Iliade*. Mais pour tout le monde il y a un grand intérêt à connaître ce qu'a été pendant six siècles la vie intellectuelle et morale de la France : aussi ne craindrons-nous pas, à côté de simples reproductions, de joindre à nos volumes des introductions, des commentaires, des glossaires, des traductions même qui mettent à la portée de tous le plaisir et le profit que contiennent ces vieux livres.

Ce sont ces considérations et ces sentiments qui nous ont décidés à fonder la *Société des anciens textes*. Nous pensons qu'il n'est pas d'œuvre plus vraiment nationale que celle à laquelle nous voulons nous consacrer. Nous faisons appel pour nous aider non-seulement à tous ceux qui s'intéressent à l'histoire des langues et des littératures romanes, mais encore à tous ceux qui aiment la France de tous les temps, à tous ceux qui croient qu'un peuple qui répudie son passé prépare mal son avenir, à tous ceux qui savent que la conscience nationale n'est pleine et vivante que si elle relie dans un sentiment profond de solidarité les générations présentes à celles qui se sont éteintes. Pour réussir, notre œuvre a besoin de puissants encouragements : nous avons la confiance qu'ils ne nous manqueront pas. Nous avons fixé à une somme peu élevée le chiffre de la cotisation ; nous avons abaissé encore celui de la cotisation perpétuelle, parce que nous ne nous adressons pas seulement aux érudits ou aux riches, parce que nous voudrions que tous pussent participer à notre entreprise. Mais les cotisations, si nombreuses qu'elles soient, nous permettront difficilement d'atteindre le but que nous visons, c'est-à-dire de publier, *beaucoup*, *bien* et *à bon marché*. Nous espérons que des donations plus importantes nous aideront à réaliser une pensée qui, surtout au moment présent, doit rencontrer de nombreuses sympathies.

Les publications de la Société seront in-octavo ; chaque volume sera revêtu d'un élégant cartonnage. Le nombre des volumes publiés an-

nuellement sera déterminé par les ressources de la Société. Les ouvrages dont nous pouvons dès à présent promettre la publication prochaine sont, entre autres :

Aiol, chanson de geste ; — *la Bataille de Roncevaux* (texte rajeuni de la *Chanson de Roland*) ; — *Tristan ;* — Œuvres de Crestien de Troies ; — Le roman de *Berinus* ; — Le roman des *Sept Sages ;* — *Girart de Roussillon ;* — Chansons du roi de Navarre ; — Chronique de Jehan le Bel ; — Recueil de mystères ou miracles de la Vierge ; — Recueil général des farces ; — Le mystère de la *Passion* en provençal ; — Chansons populaires du XVe siècle ; — Contes de Philippe de Vigneulles, etc., etc.

La cotisation est fixée à 25 francs par an. On peut racheter sa cotisation annuelle pour la durée de sa vie en payant une somme de 250 francs. — On pourra souscrire aux publications sur grand papier moyennant 50 francs par an ou 500 francs une fois payés. — Les membres qui verseront une somme de 500 francs au moins recevront le titre de *membres fondateurs* et figureront en tête de la liste des membres. — Les membres qui verseront une somme de 250 francs auront le titre de *membres perpétuels* et figureront sur la liste après les membres fondateurs.

Indépendamment de la cotisation, chaque membre nouveau admis dans la Société aura à acquitter un droit d'entrée de 10 francs. Les trois cents premiers souscripteurs seront exemptés de ce droit. Ce droit est personnel et ne varie pas quand un même membre souscrit à plusieurs exemplaires.

Le bureau provisoire de la Société est composé de :

MM. Paulin Paris, membre de l'Institut, *président ;*
Natalis de Wailly, membre de l'Institut, *vice-président ;*
Marquis de Queux de Saint-Hilaire, *administrateur ;*
Paul Meyer, chargé du cours de langues romanes à l'Ecole des chartes, *secrétaire ;*
Baron James de Rothschild, *trésorier ;*
L'éditeur de la Société est M. Ambroise Firmin-Didot.

Les adhérents sont priés d'écrire à M. Paul Meyer, 99, rue de la Tour, Passy-Paris. Dès que la Société aura réuni un nombre suffisant d'adhérents, le bureau provoquera une réunion générale, à laquelle on soumettra les statuts de la Société.

CIRCULAIRE RELATIVE A L'INVENTAIRE DES RICHESSES D'ART DE LA FRANCE.

Paris, le 18 *novembre* 1874.

Monsieur le Préfet,

Par une décision récente, M. le ministre de instruction publique, des

cultes et des beaux-arts a chargé une commission de rédiger l'inventaire des richesses d'art de la France. Il a pensé qu'il serait possible de trouver dans les archives départementales un grand nombre de pièces de nature à faire connaître les origines, la provenance, le prix d'acquisition, les donateurs, les transmissions successives des objets d'art contenus dans les édifices de l'Etat, des départements et des communes.

En conséquence, mon collègue exprime le désir que MM. les archivistes départementaux soient appelés à concourir à l'œuvre de la commission, et je me suis empressé d'adhérer à cette demande.

La période révolutionnaire surtout a donné lieu à un grand nombre de procès-verbaux de saisie, d'estimation ou de vente qui contiennent des indications précieuses pour l'inventaire dont il s'agit. En procédant au dépouillement des séries L et Q, conformément aux instructions contenues dans ma circulaire imprimée en date du 12 de mois, il sera facile à M. l'archiviste du département de prendre note de tous les documents qui intéressent les richesses d'art de la France. Vous voudrez bien l'inviter à en dresser un inventaire spécial que vous me transmettriez avec tous les renseignements de même genre recueillis dans les autres séries. Si même les archives départementales contenaient quelque objet d'art, il en joindrait la description à ce catalogue. Je ferai parvenir le travail de M. l'archiviste à M. le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, conformément au vœu qu'il m'a exprimé.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur,
Général DE CHABAUD LA TOUR.

RAPPORT DE M. PAUL MEYER

SUR LES PROGRÈS DE LA PHILOLOGIE ROMANE [1].

L'objet du présent rapport est d'indiquer sommairement les progrès qui ont été accomplis depuis quelques années dans le domaine des langues romanes. Le sujet étant encore assez nouveau de ce côté du canal, il n'est pas inutile de remonter au moment où l'étude des idiomes romans a été établie sur des bases scientifiques. Le point de départ une fois déterminé, autant du moins qu'il peut l'être en des matières où les

1. La Société philologique de Londres a publié cette année pour la troisième fois une série de rapports sur les diverses branches des études linguistiques. Le rapport sur la philologie romane a été rédigé par notre confrère M. P. Meyer. Ce travail, publié dans les *Transactions* de la Société philologique (1873-4, p. 407-39) étant peu accessible hors de la Grande-Bretagne, nous croyons qu'il ne sera pas inutile de le reproduire ici.

découvertes n'ont pas la vérité absolue d'une loi mathématique, il sera plus aisé de mesurer le chemin parcouru, et d'apprécier la marche actuelle des études.

On peut dire que c'est la publication de la Grammaire des langues romanes de Diez (1re éd. 1836-42) qui a fondé l'étude scientifique de ces langues. Ce n'est pas que l'ouvrage tel qu'il se présentait en sa première édition approchât de la perfection : l'auteur a bien montré ce que son premier essai avait d'insuffisant par le seul fait qu'il l'a refondu dans sa seconde édition (1856-60), et encore amélioré dans une troisième (1869-72); mais pour la première fois l'ensemble des langues romanes était soumis à un examen méthodique d'où ressortait la notion des lois selon lesquelles ces langues se sont développées du latin. Un essai analogue avait été tenté en 1821 par Raynouard, dans la grammaire comparée qui forme le 6e vol. du *Choix des Poésies des Troubadours;* mais le système entier de Raynouard était vicié par une erreur fondamentale: par l'hypothèse d'une langue romane par excellence qui aurait servi d'intermédiaire entre le latin d'une part, et les idiomes romans d'autre part.

Diez n'a pas fait une révolution dans la science : il n'a point inventé de nouveaux moyens d'investigation, ni porté son attention sur des côtés négligés de la science du langage. Il a simplement appliqué aux langues romanes les procédés que Bopp et Grimm avaient respectivement employés à l'égard de l'ensemble des idiomes indo-européens et de la branche germanique. Mais, si limité qu'ait été son génie inventif, le seul fait d'avoir appliqué d'après de justes principes la méthode comparative aux idiomes romans, a d'un seul coup fondé la philologie romane. Les adhérents de cette science nouvelle n'ont pas été nombreux, au moins dans les premiers temps. Même en Allemagne, la doctrine de Diez est restée sans grande influence jusque vers l'époque de la seconde édition de la *Grammatik* (1856). A l'étranger l'influence a été nulle pendant bien longtemps quoique, en 1841, Ampère ait essayé, mais d'une manière bien superficielle, de faire pénétrer en France quelques-uns des résultats acquis par le professeur de Bonn [1]. C'est seulement depuis une quinzaine d'années que l'impulsion donnée par la *Grammatik der romanischen Sprachen* se manifeste avec une puissance croissante. En effet depuis quinze ans environ, il s'est formé tant en Allemagne qu'en France une jeune école qui, imbue des principes de M. Diez, reprend en sous-œuvre les diverses parties de son livre, rec-

1. Dans son *Histoire de la formation de la langue française.* J'ai donné, il y a peu d'années, une nouvelle édition de cet ouvrage, me bornant à rectifier dans les notes les principales erreurs. Il eût mieux valu certainement ne pas le réimprimer, mais le testament de M. Ampère contenait à cet égard une disposition formelle à laquelle ses exécuteurs ne pouvaient se soustraire.

tifie ce qui est erroné, complète ce qui est insuffisant, traite les parties du sujet que le professeur allemand avait négligées. Ainsi, au nombre des lois qui régissent l'ensemble du groupe roman, M. Diez avait établi (non pas le premier, mais avec plus de rigueur que ses devanciers), celle selon laquelle l'accent tonique persiste dans les mots romans à la syllabe même qu'il affectait en latin. M. Gaston Paris reprit ce qui concerne le français dans une thèse présentée à l'École des Chartes en 1862, l'approfondit et en tira des conséquences propres au français [1]. M. Diez avait traité de la dérivation des langues romanes d'une façon purement analytique, recherchant les modifications que le latin avait éprouvées dans les sons, dans les formes grammaticales, dans la composition des mots, etc.; mais nulle part il n'avait abordé le problème du passage de l'unité latine à la variété des idiomes romans. C'est ce problème qu'un de ses disciples, Auguste Fuchs, essaya de résoudre, après bien d'autres [2]. Il y apporta une sûreté de vue et une puissance de logique toutes nouvelles en cette matière ; et c'est à lui qu'est due l'idée maintenant généralement admise, que les langues romanes ne sont point du tout le produit de la décomposition du latin, qu'on ne doit pas, pour parler métaphoriquement, les regarder comme filles du latin, mais qu'elles sont le latin même modifié différemment selon les temps et selon les lieux [3].

Une telle idée donnait une importance particulière au latin vulgaire, à ce *sermo quotidianus*, ou *rusticus*, ou *vulgaris*, qui, détaché de bonne heure du latin littéraire, allait s'altérant de plus en plus dans la bouche du peuple. Nulle part M. Diez ne s'est expliqué sur cet idiome vulgaire de la fin de l'Empire et de l'époque Mérovingienne qui n'a point laissé de monuments écrits, mais dont les traces apparaissent çà et là dans les auteurs de la décadence, dans les inscriptions, dans les chartes. Un jeune philologue, doué d'aptitudes toutes spéciales pour les recherches phonétiques, M. Schuchardt, actuellement professeur à Halle, entreprit de traiter une partie de ce sujet, et en trois volumes publiés de 1866 à 1868 [4], il reconstitua à l'aide d'une immense quantité d'exemples le vocalisme du latin vulgaire, faisant précéder ses recherches d'une longue introduction qui contient les éléments d'une histoire du latin populaire à Rome.

1. G. Paris, *Essai sur le rôle de l'accent latin dans la langue française.* Paris, 1862.

2. *Die Romanischen Sprachen in ihrem Verhæltnisse zum Lateinischen.* Halle, 1849 (publié après la mort de l'auteur).

3. La même idée se trouve déjà en germe dans la *Verona illustrata* du marquis Scipione Maffei (lib. XI).

4. *Der Vokalismus des Vulgærlateins*, von Hugo Schuchardt. Leipzig, Teubner. Le troisième volume est un supplément principalement nécessité par la publication de textes que l'auteur n'avait pu connaître lorsqu'il composait son ouvrage.

M. Diez abordant l'étude comparative des langues romanes se présentait armé de toutes pièces. Il savait le provençal aussi bien, au moins, que Raynouard, le vieux français comme personne ne le savait alors; tous les idiomes romans qu'on peut apprendre dans les livres lui étaient familiers, mais sa connaissance était nécessairement limitée du côté des patois, pour l'étude desquelles les secours sont rares maintenant, et l'étaient bien plus encore il y a vingt ou trente ans. De là d'inévitables lacunes dans certaines parties de la *Grammatik*. Les dialectes si nombreux de l'Italie, le valaque, pauvre en littérature et partant malaisé à étudier, appellent des travaux supplémentaires qui se produisent peu à peu. Avant que M. Diez eût mis sous presse la 3e édition de sa grammaire, M. Mussafia, professeur à l'Université de Vienne, avait illustré par d'excellentes dissertations les dialectes du Nord de l'Italie pendant le moyen âge [1], et la grammaire valaque [2]. En France aussi des dissertations spéciales avaient éclairé divers points passés sous silence ou insuffisamment traités par le savant professeur de Bonn [3]. De tous côtés des textes inédits, des glossaires de patois étaient mis au jour. De la sorte, lorsque la troisième édition de la *Grammaire des langues romanes* fut mise sous presse, telle était l'abondance des matériaux nouveaux qui s'étaient accumulés en peu d'années, que M. Diez dut renoncer à faire entrer dans son livre tout ce qu'ils fournissaient de résultats nouveaux [4].

C'est un beau succès pour un livre de science, d'avoir suscité un mouvement par suite duquel il se trouve rapidement dépassé.

Ce mouvement se poursuit maintenant avec une telle vigueur qu'il n'est pas possible que dorénavant, aucun livre, fût-il plus volumineux que la grammaire de Diez, puisse contenir autre chose que le bref résumé des faits acquis à la science des langues romanes. Il est à espérer qu'un jour nous posséderons pour ces langues un précis qui prendra, par relation à la grammaire de Diez, la même situation qu'occupe l'utile *Compendium* de Schleicher à côté de l'œuvre vieillie de Bopp; mais ce n'est plus d'un ouvrage d'ensemble qu'on peut attendre le progrès, et l'on peut déjà entrevoir le moment où les travailleurs pourront être guidés dans toutes les voies des études romanes par des monographies spéciales.

1. *Monumenti Antichi di dialetti italiani*. Vienna, 1864. In-8° pp. 123. (Extrait du tome XLVI des *Comptes-rendus de l'Académie de Vienne*.)

2. *Zur Romænische Vocalisation*, 1868 (dans le tome LVIII des *Comptes-rendus de l'Académie de Vienne*). — *Zur Rumænischen Formenlehre*, 1869 (dans le tome X du *Jarbuch für romanische und englische Literatur*).

3. Voyez, par exemple, diverses dissertations publiées dans les *Mémoires de la Société de linguistique de Paris*, t. I.

4. Il le reconnaît lui-même dans la préface qui précède la 3e édition de sa grammaire.

L'espace et la compétence me feraient également défaut si j'avais à apprécier tous les travaux qui depuis peu d'années tendent à renouveler la science fondée par Diez. Je me bornerai aux principaux, négligeant tout ce qui est antérieur à 1870. Le lecteur indulgent voudra bien excuser les inégalités qu'il remarquera dans cette rapide revue. N'étant familier qu'avec une partie du champ que j'ai à parcourir, je ne saurais éviter d'être incomplet en bien des points.

L'ordre le plus naturel dans un exposé de ce genre consiste à passer en revue les divers pays de l'Europe latine, en indiquant les publications linguistiques qui concernent chacun d'eux. Ces publications, nous le remarquerons plus d'une fois, n'émanent pas toujours du pays dont elles illustrent le langage ou la littérature. Certains terrains sont si riches que les travailleurs du dehors se laissent volontiers entraîner à les venir exploiter. Longtemps encore l'Allemagne rivalisera avec les érudits romans pour l'exploitation des richesses romanes. Elle est de ce côté puissamment organisée. Elle possède le plus ancien des recueils consacrés aux littératures du monde néo-latin : le *Jahrbuch für englische und romanische Literatur*, fondé en 1859 par F. Wolf et Ad. Ebert. Elle a depuis trois ans un autre recueil du même genre, les *Romanische Studien* de M. Bœhmer (qui à la vérité n'a encore publié que trois numéros). Elle entretient dans presque toutes ses universités des professeurs ordinaires ou extraordinaires de langues romanes, qui inculquent les principes de Diez à cette jeunesse silencieuse et tenace que nous voyons chaque année à l'époque des vacances envahir nos bibliothèques dans l'espoir d'y trouver le sujet d'une dissertation de doctorat.

Toutefois on peut dès maintenant constater en plusieurs des pays romans un mouvement actif vers ce que nous appellerons la philologie nationale. La science ne peut qu'y gagner : il est en effet dans la connaissance des idiomes un degré qu'un étranger peut difficilement atteindre ; et l'étude des dialectes, surtout lorsqu'ils sont dépourvus de littérature, ne peut être entreprise avec quelque succès que par des nationaux.

L'Italie, par laquelle nous commençons cette revue, tient le rang le plus honorable dans les études linguistiques. A vrai dire la philologie nationale y a toujours été en honneur. Dante, avec son traité *De vulgari eloquio*, a été le premier d'une série de linguistes dont plusieurs (Bembo, Cittadini, Muratori, Maffei) ont devancé sur certains points les résultats de la philologie moderne. Aucun pays n'est plus riche en dictionnaires de dialectes, en recueil de matériaux pour l'histoire de la langue[1]. Aussi les méthodes nouvelles de la grammaire comparée ont-elles été

1. Dans ce nombre il convient de citer avec éloge toute une série de traductions dialectales de l'évangile de S. Mathieu exécutées sous la direction du prince Louis-Lucien Bonaparte, et dont la Société philologique possède la collection.

accueillies promptement par les érudits italiens, et utilement mises en œuvre. Le progrès des études romanes dans cette région s'est principalement manifesté depuis trois ans par la fondation de deux revues : la *Rivista di Filologia romanza*, dirigée par MM. Manzoni, Monaci et Stengel; et l'*Archivio glottologico italiano* de M. le prof. Ascoli. Le premier de ces deux recueils est consacré à l'ensemble des langues et des littératures romanes. Nous y pouvons citer, entre autres articles qui font faire à la science un réel progrès, les recherches de M. Canello sur toute une série de participes devenus substantifs [1], et surtout les observations que le travail de M. Canello a suggérées à M. Mussafia [2]. Le recueil dirigé par M. Ascoli est entièrement réservé à l'étude des dialectes italiens ou voisins de l'Italie. Il admet les publications de textes, même considérables, lorsqu'elles peuvent servir à illustrer un de ces dialectes; et c'est ainsi que le dernier fascicule, tout récemment paru, renferme une longue série de poésies génoises du XIVe siècle, publiées par M. Laggomaggiore. L'*Archivio* a fait un magnifique début. Son premier volume contient, sous le titre de *Saggi Ladini*, la première partie d'un ouvrage de M. Ascoli qui fera époque dans la science. Pour la première fois la région qui s'étend de la source du Rhin à l'Adriatique, comprenant le canton des Grisons, le sud du Tyrol et le Frioul, a été l'objet d'une complète exploration linguistique. Non-seulement ce vaste travail, tout entier fait de première main, rejette dans l'ombre les études fragmentaires qu'on possédait déjà sur les mêmes dialectes, mais par la méthode selon laquelle il est conçu, il pourra exercer une heureuse influence sur la marche des études romanes. Je n'hésite pas à dire qu'aucune partie du domaine roman n'a été jusqu'ici l'objet d'une étude comparable à celle que M. Ascoli a consacrée aux dialectes ladins.

L'exposition du dialecte romagnol que M. le prof. Mussafia a fait paraître en 1871 [3] a un objet beaucoup plus limité que les *Saggi Ladini*, mais se recommande pour des qualités au moins éminentes. M. Mussafia donne à entendre qu'il étudiera successivement les divers dialectes au groupe italien. On ne peut que souhaiter le prompt accomplissement de ce projet. Un autre ouvrage du même auteur, qui mérite d'être cité ici avec le plus grand éloge, est celui qui a été publié en 1873 sous le titre modeste de *Beitrag zur Kunde der Norditalienischen Mundarten im XV. Jahrhunderte* [4]. M. Mussafia a extrait d'un assez grand nombre de glossaires, manuscrits ou imprimés, une riche série de mots appartenant aux dialectes du Nord de l'Italie, et il les a expli-

1. *Rivista*, tome I, p. 9. — 2. *Ibid.*, tome I, p. 91.

3. *Darstellung der Romagnolischen Mundart.* (Dans les *Comptes-rendus de l'Académie de Vienne*, tome LXVII.)

4. Dans les *Mémoires de l'Académie de Vienne*, tome XXII. In-4°. 128 pp.

qués avec la sagacité et l'abondance d'information dont ses précédents travaux ont donné de si nombreuses preuves. Quelques pages indiquent avec sobriété et clarté les notions grammaticales qui résultent de ces glossaires jusqu'ici presque ignorés et difficilement accessibles.

L'influence du courant scientifique attesté par ces excellents travaux se fait sentir un peu partout en Italie. Toutes les études qui touchent par quelque point à la linguistique sont poursuivies par des personnes à qui les principes de la saine philologie ne sont pas étrangers. La prodigieuse mystification des *Papiri d'Arborea* a enfin succombé sous le ridicule[1], et ne compte plus parmi ses adhérents que quelques personnes peu éclairées ou trop compromises dans la publicité donnée à ces audacieuses fabrications pour avouer leur erreur. Les publications de chants et de contes populaires se poursuivent avec activité, et apportent de nouveaux matériaux à l'étude des dialectes aussi bien qu'à la littérature comparée[2]. La nécessité de maintenir ce rapport dans de justes limites m'oblige à être sobre de mentions détaillées, mais au moins dois-je dire, pour compenser en quelque sorte des lacunes inévitables, que sur toute la ligne des études romanes l'Italie fait bonne contenance.

Aux dialectes italiens se rattache assez naturellement le groupe des dialectes roumains, la branche la plus orientale qui soit sortie du tronc latin. Les dialectes roumains, qui par leur nom même témoignent de leur origine latine[3], sont peu groupés au sens géographique. Ils sont parlés non pas seulement dans les provinces Moldo-Valaques, où est actuellement leur principal centre, mais encore, vers le Nord-Ouest, dans le Banat, et à une grande distance vers le Sud, dans la Macédoine, où ils se sont conservés au milieu de populations grecques ou albanaises. Mais en un sens purement linguistique ils offrent une remarquable unité. Ils ont des caractères communs qui ne se rencontrent en aucun autre idiome roman, et leur assignent dans la grande famille latine une place à part. Il n'y a guère de doute qu'anciennement ils devaient

1. Voyez à ce propos le travail si étudié que M. Vitelli a publié dans le *Propugnatore* (1870) : *Delle carte di Arborea, e delle Poesie Volgari in esse contenute*, di Girolamo Vitelli, preceduta da una lettera di Alessandro d'Ancona a Paul Meyer. In-3°. 119 pp.

2. Il convient de rappeler ici les nombreux travaux de M. Pitrè sur la littérature populaire de la Sicile, et la collection de Chants et Contes populaires de l'Italie qui s'exécute sous la direction de MM. Comparetti et d'Ancona. Le premier volume de cette collection, les *Canti popolari Monferrini*, publiés en 1870 par M. Ferraro, est excellent. Puisse ce recueil trouver l'accueil qu'il mérite !

3. Sur l'origine des dénominations « roumain », et « valaque », qui en certains cas peuvent être employées comme synonymes, voir G. Paris, *Romania* t. I, p. 9-11.

occuper toute la côte orientale de l'Adriatique, et se rejoindre par le Frioul au roman de l'Italie; mais il y a bien longtemps que les immigrations slaves leur ont fait perdre cette portion de leur ancien domaine[1], de sorte que maintenant le roumain offre au philologue le phénomène intéressant d'un idiome qui s'est développé dans des conditions assez différentes de celles où se sont trouvés les autres idiomes néo-latins. L'origine même des populations roumaines a été dans ces derniers temps l'objet de controverses dont il est à propos de dire ici un mot. Les Roumains des provinces Danubiennes se considèrent comme les descendants directs des colons établis en Dacie par Trajan, après la conquête de cette province, au commencement du second siècle de notre ère. Ils n'ont aucunement conscience qu'il se soit jamais produit aucune interruption dans leur possession du sol sur lequel ils sont actuellement établis. Telle est l'opinion que l'on peut appeler traditionnelle. Mais les Allemands, qui gagnent du terrain sur le Danube comme ailleurs, pensent d'une autre façon; et s'ils ne peuvent établir que de ce côté ils sont chez eux, ils sont pourtant bien aises de montrer que les Valaques sont des intrus. Telle est la tendance des recherches, à bien des égards remarquables, que M. Rœsler a réunies dans ses *Romænische Studien*[2]. De ces recherches il résulte que les colons de Trajan ont été de très-bonne heure expulsés par l'invasion barbare, et refoulés au sud du Danube; que ce n'est guère qu'à partir du XIIe siècle, que des immigrations ont ramené des populations romanes (ou si l'on veut romaines), dans les pays situés sur la rive gauche du Danube. La portée de ces résultats est du reste très-faible au point de vue linguistique. Que les Valaques aient occupé sans interruption l'ancienne Dacie, depuis le temps de Trajan, ou bien qu'ils ne l'occupent que depuis le XIIe siècle, il n'en reste pas moins incontesté qu'ils sont les descendants de Latins établis en Orient. Par là ils se distinguent

1. Toutefois ils en conservaient encore quelques parties au XIIe siècle. Voici en effet comment Guillaume de Tyr décrit la Dalmatie : « Est autem Dalmatia longe patens regio inter Hungariam et Adriaticum mare sita, quatuor habens metropoles : Jazaram, Salonam, quæ alio nomine dicitur Spaletum, Antibarim et Ragusam; populo ferocissimo, rapinis et cædibus assueto inhabitata ; montibus et sylvis, magnis quoque fluminibus, pascuis etiam longe lateque diffusis occupata penitus, ita ut raram habeat agrorum culturam; locorum incolis in gregibus et armentis omnem vivendi habentibus fiduciam ; *exceptis paucis qui in oris maritimis habitant, qui, ab aliis et moribus et lingua dissimiles, latinum habent idioma ;* reliquis slavonico sermone utentibus et habitu barbarorum. » (Lib. II, cap. XVII ; *Recueil des Historiens occidentaux des Croisades*, tome I, p. 97.) La vieille traduction française (XIIIe s.) a justement rendu *latinum habent idioma* par « cist parolent roumanz. »

2. *Romænische Studien*, Untersuchungen zur ælteren Geschichte Romæniens, von Robert Rœsler. Leipzig, 1871. In-8°, 363 pp.

dès leur première origine des Romans de l'Europe occidentale qui commencent à l'Italie ou au Frioul, et forment un groupe tout à fait à part. Malheureusement leur langue, qui offrirait par suite de son origine spéciale un intérêt tout particulier, se présente dans des conditions fort défavorables pour l'étude. D'une part les documents de la langue ne remontent pas au-delà du XVIe siècle, d'autre part le valaque qui s'écrit actuellement est tellement modifié, frelaté dans son vocabulaire, dans sa grammaire, et dans son orthographe par l'action des savants du pays, qu'il est difficile au philologue étranger de se faire une idée précise de l'état réel du langage. A lire les ouvrages de M. Laurianu ou de M. Cipariu, le roumain semble aussi près du latin que l'italien; il contient même une plus forte proportion des mots purement latins; mais c'est un roumain académique. Un philologue des plus compétents, auprès de qui je m'applaudissais de la facilité avec laquelle se laissait entendre le roumain de M. Cipariu, m'écrivait récemment : « Quest' è appunto il male : che lo intendete voi, che lo intendo io, che lo intendiamo quanti siamo a conoscere il latino, ma che non lo intendouo i Valacci ! » Il est peu probable que les objections trop justifiées des philologues arrêtent les Valaques dans la voie où ils sont entrés. Ils y persévéreront. Ils finiront par expulser de leur langue les mots non latins qui en forment une partie essentielle, et les remplaceront par des vocables empruntés au pur latin classique. Ils établiront un système orthographique aussi savant que peu phonétique[1]. Ils auront en fin de compte créé une langue artificielle à côté de la langue populaire. Résultat peu nouveau d'ailleurs, car déjà nous pouvons le constater en Grèce où il y a autant de degrés dans le langage que de classes dans la société, et où on écrit dans les livres et dans les journaux une langue prétendue épurée qui par son néologisme fait horreur aux hellénistes, et que la masse du peuple ne comprend pas.

Les Roumains étant plus occupés à refaire leur langue qu'à l'étudier, il n'est point surprenant que les meilleurs travaux relatifs à cette branche intéressante de la linguistique se produisent à l'étranger. J'ai mentionné au commencement de ce rapport les remarquables mémoires de M. Mussafia sur la grammaire du roumain, je dois signaler maintenant le *Dictionnaire d'étymologie daco-romane* de M. A. de Cihac (Francfort-sur-le-Mein, 1870). J'ignore à quelle nationalité appartient M. de Cihac : je ne puis que constater que son livre est écrit en très-bon français, et qu'il témoigne de beaucoup d'érudition et de sens. Il est consacré aux mots valaques d'origine latine. Un second volume renfermera les mots étrangers au latin. M. de Cihac présente son ouvrage comme une sorte de complément au dictionnaire étymologique

1. Voyez, par exemple, les sages observations de M. Schuchardt sur l'orthographe du roumain, dans la *Romania*, tome I, pp. 72-79.

de Diez, qui, comme on sait, laisse le valaque de côté; mais le plan du *Dictionnaire d'étymologie daco-romane* est beaucoup plus étendu que celui de l'*Etymologisches Wœrterbuch der romanischen Sprachen*. M. de Cihac donne en effet tous les mots, même les dérivés les plus aisés à entendre; il en donne même peut-être trop, en ce sens que dans une œuvre de ce genre, il est peu utile de faire entrer des vocables savants empruntés presque sans modification au latin.

Citons encore divers essais publiés dans la *Revue de linguistique et de philologie comparée*, par M. E. Picot, un Français qui a résidé plusieurs années dans la partie roumaine de la Hongrie, et fait preuve dans ses recherches d'un esprit critique et indépendant. M. Picot a commencé récemment la publication d'une série de *Documents pour servir à l'étude des Dialectes roumains*. La première partie, seule parue (*Revue de linguistique*, t. V), se compose d'un certain nombre de contes et de poésies populaires recueillis dans le Banat, qui sont publiés avec une traduction, des notes bibliographiques, et un précis des particularités du dialecte roumain usité dans le Banat.

L'Espagne et le Portugal ont peine à s'ouvrir aux méthodes scientifiques qui renouvellent depuis quelques années les études philologiques. Ces deux pays ne le cèdent à aucun autre pour le zèle apporté à l'étude de la littérature nationale, et il est bien peu d'anciens textes catalans, castillans ou portugais qui n'aient été mis au jour. Le *Cancioneiro* du roi Diniz, un des grands *desiderata* de la science, sera bientôt publié par les soins de MM. Monaci (l'un des directeurs de la *Rivista di Filologia romanza*) et Coelho; et il est à espérer que malgré le triste état dans lequel se trouve l'Espagne le recueil des poésies galiciennes d'Alphonse le Savant trouvera quelque jour un éditeur. En Catalogne, où le sentiment provincial, entendu dans son meilleur sens, est très-accentué, l'étude, la littérature ancienne du pays, marche de front avec la culture de la poésie. Les concours poétiques de Barcelone (*los Jochs florals*)[1] ont une tendance légèrement archaïque, qui maintient en faveur les anciens classiques de la langue; et, grâce au zèle patriotique d'un certain nombre de littérateurs et d'érudits, parmi lesquels il suffit de mentionner MM. Manuel Milà, Manuel et Antonio de Bofarull, Pelay Briz, Maspons, les principaux auteurs catalans, du XIVe au XVIe siècle, les chants et les contes populaires sont mis à la portée de tous dans des éditions généralement correctes et d'un prix peu élevé. Dans un pays où en général on lit peu, c'est un résultat remarquable.

Mais la linguistique proprement dite est peu cultivée. Aldrete et

1. La guerre civile et la difficulté des communications n'empêchent point les Catalans de célébrer cette année, comme d'habitude, la solennité des jeux floraux. Je viens de recevoir le *cartell* du « Consistori dels Jochs florals de la llengua Catalana. » Le jour de la fête est fixé au 3 mai.

Mayans y Siscar n'ont guère de continuateurs, et les dialectes de la péninsule ibérique demeurent à peu près inconnus[1]. Le Portugal semble, par la stabilité politique dont il jouit, plus propre que l'Espagne à devenir le centre d'un véritable mouvement scientifique; et, en fait, il se produit maintenant en ce pays une tentative très-digne d'encouragement. M. F. A. Coelho a publié, en 1870, une *Theoria da conjugação em Latim e Portuguez*, qui dénote une connaissance approfondie du sujet, et, en général, de la science du langage. On peut désapprouver le plan de l'auteur, qui unit en une même monographie l'histoire de la conjugaison en latin et en portugais, sans aucun profit ni pour l'un ni pour l'autre de ces deux sujets distincts, mais on ne saurait lui refuser un grand sens linguistique et une érudition qui, en Portugal, est plus méritoire que partout ailleurs[2]. M. Coelho a fondé, de concert avec quelques amis, sous le titre de *Bibliographia critica de Historia e Literatura*, une revue, dont le but est de faire pénétrer en Portugal la connaissance du mouvement scientifique européen, et où la philologie tient une grande place[3]. Il est à souhaiter, dans l'intérêt du Portugal, que ce recueil obtienne le succès dont il est digne.

La France est, de tous les pays romans, celui qui offre le plus vaste sujet à l'étude du philologue. Elle a des monuments écrits de ses dialectes vulgaires bien longtemps avant l'Italie ou l'Espagne. Durant le moyen-âge, elle a nourri simultanément, au Nord et au Midi, deux littératures dont l'éclat a été incomparable. Des pays de langue d'oc est sorti un courant de poésie lyrique qui a traversé toutes les littératures romanes, et fait sentir son influence jusqu'en Allemagne; tandis que les pays de langue d'oil donnaient naissance à une épopée immense, dont les récits, répétés en maint langage, sont devenus pendant plusieurs siècles le fonds commun des littératures occidentales. Le point de vue littéraire laissé de côté, et à ne considérer les textes que comme monuments du

1. Il faut cependant faire une exception pour la dialecte Galicien, dont il existe une grammaire, la *Gramatica gallega* de Don J. A. Saco Arce (Lugo, 1868), qui du reste n'est point rédigée selon une méthode vraiment scientifique; voyez *Romania*, t. I, p. 243.

2. Deux autres écrits de M. Coelho peuvent encore être mentionnés ici. L'un est son mémoire sur les « formes divergentes de mots portugais » (*Romania*, tome I, p. 281-294), où il a fait pour le portugais ce que M. Brachet a fait pour le français dans son *Dictionnaire des doublets ou doubles formes de la langue française*; l'autre, dont j'ai eu connaissance pendant l'impression de ce rapport, est un gros ouvrage intitulé *Questões da lingua Portugueza; Preliminares; O Léxico; o Consonantismo* (1874). Bien qu'à première vue le plan adopté ne semble pas tout à fait irréprochable, on peut affirmer que c'est un travail de première importance.

3. Voyez sur les tendances de ce recueil la *Revue critique d'histoire et de littérature*, 1873, n° 1.

langage, on se trouve en présence d'une masse énorme de documents à explorer et de faits à recueillir.

Les travailleurs sont loin d'être en proportion avec la tâche à accomplir. Si on considère qu'un grand nombre des textes sont encore inédits (et parmi eux beaucoup qui remontent au XIIe siècle), que la plupart des éditions publiées jusqu'à ce jour, sont médiocres ou mauvaises; que nous n'avons pas de grammaire de nos anciens idiomes, ni pour le Nord[1] ni pour le Midi; que nos dictionnaires, surtout pour la langue d'oil, sont absolument insuffisants[2]; qu'enfin plusieurs de nos patois n'ont été l'objet d'aucun travail, on pourra nous reprocher d'avoir été moins soucieux de nos traditions littéraires que les Italiens, par exemple, l'ont été des leurs. Ce reproche n'est pas sans fondement : toutefois il faut tenir compte de circonstances particulières qui l'atténuent. Pour l'Italie, la période ancienne de la langue et de la littérature est en même temps la période classique. Pour nous, la période classique, c'est le XVIIe siècle. Tout le développement antérieur appartient au domaine de l'érudition, et ne peut attirer l'attention d'un public simplement lettré. Cela est surtout vrai de la littérature méridionale qui s'est éteinte vers le XIVe siècle sans laisser de tradition. Toutefois, s'il n'est pas dans la nature des choses que nos trouvères et nos troubadours prennent parmi nos classiques la place qu'occupent en Italie Dante ou Boccace, on peut cependant souhaiter que leur langue et leurs œuvres soient plus étudiées. Et il faut reconnaître qu'il y a progrès en ce sens. La petite *Grammaire historique de la langue française* de M. Brachet se vend bien, et prépare le lecteur à l'étude d'ouvrages plus approfondis. Le *Dictionnaire étymologique* du même auteur est en progrès sur la grammaire, et a obtenu également un succès qui est d'un bon augure[3]. Le *Dictionnaire d'étymologie française* de M. Scheler a obtenu les honneurs d'une seconde édition (Bruxelles, 1873). C'est maintenant un ouvrage tout à fait scientifique, qui, même après l'*Etymologisches Wœrterbuch* de Diez[4], peut être consulté avec fruit. Le grand succès du Dictionnaire de M. Littré montre que nos compatriotes savent

1. Je ne tiens pas compte de l'ouvrage de Burguy, qui n'a de valeur que comme recueil d'exemples, c'est-à-dire à condition de ne point accepter les opinions de l'auteur.

2. Celui de Roquefort date de 1808, et le supplément, de 1820, et le septième volume de l'édition de Du Cange de Didot, qui rend encore beaucoup de services, est de 1850. A part ces deux ouvrages, nous n'avons que des glossaires spéciaux joints à certaines éditions.

3. Ces deux ouvrages ont été traduits en anglais et publiés au *Clarendon Press* à Oxford. L'introduction au *Dictionnaire* a été fort améliorée par l'auteur dans l'édition anglaise, mais le corps même du dictionnaire a éprouvé des modifications que je regrette.

4. Troisième édition, 1869-70.

apprécier les ouvrages sérieusement faits, et que s'ils se contentent parfois d'essais médiocres ou superficiels, c'est faute de mieux. Je n'ai pas à m'étendre sur les mérites d'un ouvrage dont l'éloge n'est plus à faire, mais il est de mon sujet de constater qu'aucune langue moderne ne possède un dictionnaire digne d'être mis en parallèle avec celui de M. Littré. Enfin, on traduit la grammaire de Diez; et, le premier volume de cette traduction, depuis longtemps annoncée, vient de paraître.

L'étude de nos classiques se ressent favorablement de l'attention croissante accordée à l'histoire de notre langue. La collection des *Grands écrivains de la France*, publiée sous la direction de M. Ad. Regnier, et dont les premiers volumes remontent à quinze ans, est un modèle qui pourra être imité, mais difficilement surpassé. Non-seulement les textes y sont l'objet de soins particuliers, mais chaque auteur est accompagné d'un glossaire, qui est presque une concordance.

Seul, l'enseignement public est chez nous un peu en retard. *Un peu* pourra paraître un euphémisme, mais enfin, il faut tenir compte des conditions d'existence des corps universitaires. L'Université (il est bien entendu que je ne parle que de l'Université française) est un corps conservateur par nature, et les nouvelles méthodes ne s'y introduisent que lentement et lorsqu'il est bien établi qu'elles n'ont rien de trop révolutionnaire. Pour les professeurs de littérature française que l'État entretient dans chacune de nos Facultés des lettres, il n'est pas encore bien démontré qu'il n'y ait qu'erreur dans ces vers célèbres de l'*Art poétique* de Boileau :

> Durant les premiers ans du Parnasse françois
> Le caprice tout seul faisoit toutes les lois.
> La rime, au bout des mots assemblés sans mesure,
> Tenoit lieu d'ornements, de nombre et de césure.

Mais pourtant quelques-uns de nos professeurs commencent à s'aventurer sur le terrain *antéclassique* de notre langue et de notre littérature, et si ce qu'ils produisent n'a pas grande valeur, du moins l'intention est-elle estimable.

Un événement favorable au développement de notre philologie nationale a été la création d'une École des Hautes-Etudes qui, par son organisation, correspond assez exactement aux séminaires des universités allemandes. M. Gaston Paris, comme professeur, et M. A. Darmesteter, comme répétiteur, y enseignent la grammaire des langues romanes. De cet enseignement sont déjà sortis deux ouvrages dont j'aurai à parler tout à l'heure : l'édition du poëme de Saint Alexis, par MM. Gaston Paris et Pannier, et le gros mémoire de M. Joret sur le *c* dans les langues romanes. La création de l'École des Hautes-Études a porté à quatre le nombre des chaires consacrées dans notre pays à la philologie nationale; les deux autres étant celle du Collége de France et celle de l'École des

Chartes[1]. Il y a donc tout un ensemble de faits d'où il est permis d'induire que la France ne tardera pas à prendre dans la philologie romane le rang qui lui appartient. Les travaux relatifs à cette branche de la science n'auront plus, comme il arrivait parfois il y a quelques années, à chercher un asile à l'étranger : ils trouveront leur place naturelle dans les deux revues qui ont été fondées récemment pour l'étude des langues romanes : la *Revue des langues romanes*, qui paraît à Montpellier depuis 1870 ; et la *Romania*, publiée à Paris depuis 1872.

Les monographies auxquelles peut donner lieu l'étude des idiomes sont de deux sortes : on peut faire la monographie d'un élément déterminé (un son, ou une forme grammaticale) en le suivant à travers tous les idiomes congénères ; on peut aussi faire la monographie d'un idiome, en recueillant et classant tous les faits qui lui appartiennent. Les travaux de la première espèce ne sont possibles qu'autant qu'on en possède beaucoup de la seconde ; aussi sont-ils assez rares jusqu'à présent dans le domaine des langues romanes. En voici un, tout récemment paru, et qui émane de l'École des Hautes-Études dont je parlais tout à l'heure : l'ouvrage de M. Joret, intitulé : *Du* c *dans les langues romanes* (Paris, A. Franck), a 344 p. gr. in-8°. Ce chiffre n'étonnera pas les personnes qui savent à quelles discussions minutieuses il faut se livrer pour établir la prononciation d'une lettre en un temps et en un lieu déterminés. D'ailleurs le *c* est de toutes les consonnes latines celle dont le son a éprouvé le plus de modifications dans les idiomes romans. Néanmoins, 344 p. gr. in-8° pour une seule lettre forment un chiffre respectable, et on n'accusera pas M. Joret d'avoir traité son sujet légèrement. Le principal mérite de cet ouvrage (dont je ne puis ici qu'indiquer très-rapidement le caractère) consiste dans le soin que M. Joret a pris de se rendre compte le plus exactement possible du son qu'expriment d'une façon plus ou moins parfaite les diverses combinaisons graphiques qui, suivant les lieux et les temps, correspondent au *c* latin. Pour parvenir à ce but, trop souvent négligé par les philologues, M. Joret a donné dans ses recherches une large place à la physiologie, s'aidant principalement des travaux de Brücke. Peut-être n'a-t-il pas assez compris que des études aussi délicates exigeaient une extrême netteté dans l'expression, et la plus rigoureuse méthode dans l'exposition. La forme laisse à désirer chez M. Joret : elle est loin d'être suffisamment claire. A ce reproche, j'en ajouterai un autre qui est plus grave : c'est que l'auteur n'a pas été assez scrupuleux dans le choix des documents sur lesquels il se fonde

1. C'est peu sans doute, par comparaison aux nombreuses chaires de langues romanes qui existent en Allemagne, mais les chaires de littérature française de nos facultés doivent bien compter pour quelque chose, et rien n'empêche nos professeurs, pour peu qu'ils aient la compétence nécessaire, d'entretenir de temps en temps leurs auditeurs de la chanson de Roland ou de Joinville.

pour déterminer certaines prononciations dialectales. Et, par exemple, toutes ses recherches sur le *c* en provençal manquent de base, et ne rencontrent la vérité qu'accidentellement. Néanmoins, on ne peut disconvenir que M. Joret a mis dans ce travail beaucoup de science et de patience.

Voyons maintenant les travaux spéciaux à l'un de nos idiomes :

Des deux groupes de dialectes romans qui sont actuellement parlés en France, il en est un, celui du midi, qui a été trop négligé chez nous, depuis le temps où Raynouard a donné les moyens d'en étudier l'état le plus ancien, tant par ses publications de textes que par son *Lexique roman*. Il semble que la succession du savant et laborieux philologue provençal ait été recueillie par les Allemands, car si on passe en revue les publications consacrées pendant ces trente dernières années à la langue et à la littérature des pays de langue d'oc pendant le moyen-âge, les noms qui reviennent le plus souvent sont ceux de Diez, Mahn, Bartsch, C. Hofmann, Sachs. Du côté de la France, on ne rencontre, pendant la même période, que les Grammaires provençales de Hugue Faidit et de Raimon Vidal, publiées par M. Guessard [1], et divers textes et mémoires mis au jour depuis 1860 par l'auteur du présent rapport. La langue dans son état actuel n'a guère été moins délaissée, malgré le regain de popularité que lui a valu le mouvement poétique qui s'est manifesté depuis une quinzaine d'années en Provence, et qui a trouvé sa plus brillante expression dans les deux grands poëmes de Mistral, *Mirèio* et *Calendau*. Les dictionnaires des patois méridionaux que nous possédons n'ont point été conçus selon des vues véritablement scientifiques ; la notation des sens y est en général très-imparfaite, et le plus complet de tous, le Dictionnaire provençal d'Honnorat, est rempli d'étymologies ridicules [2].

Nous pouvons espérer une prompte amélioration à cet état de choses. La Société qui s'est fondée il y a quelques années à Montpellier pour l'étude des langues romanes, et qui a pour organe la *Revue des langues romanes* mentionnée plus haut, prend pour objet principal de ses recherches les dialectes des pays de langue d'oc, tant dans leur état ancien que dans leur état actuel. Les quatre volumes jusqu'à présent publiés de sa revue contiennent un grand nombre de documents de diverses époques, qui sont d'excellents matériaux pour l'histoire de ces dialectes. On y remarque aussi divers mémoires, parmi lesquels ceux

1. D'abord en 1840, puis, en une seconde édition revue, en 1858.

2. Il n'est peut-être pas hors de propos d'annoncer ici que le poëte Mistral est depuis de longues années engagé dans la composition d'un dictionnaire du provençal actuel, qui, si j'en juge par les parties que l'auteur m'a montrées en manuscrit, sera une œuvre tout à fait remarquable. Ce Dictionnaire paraît devoir être bientôt mis sous presse.

de M. Chabaneau occupent un rang éminent. Sa grammaire limousine, actuellement en cours de publication dans la *Revue des langues romanes*, est le meilleur ouvrage qui ait été fait jusqu'à présent sur aucun de nos patois.

Dès que nous entrons dans le domaine de la langue d'oil, le nombre des travaux mis au jour dans ces dernières années devient tellement considérable, qu'il me faut de toute nécessité faire un choix entre ceux qui pourraient légitimement être mentionnés dans ce rapport.

Parlons d'abord des textes. Chaque année en voit paraître quelques-uns : les plus courts trouvent aisément à se placer dans quelqu'un des périodiques consacrés aux langues romanes ; les plus longs trouvent un accueil moins facile. Néanmoins certains parviennent à s'introduire sous un prétexte quelconque parmi les publications de telle ou telle savante société. Le *Literarische Verein* de Stuttgart, la Société de l'Histoire de France, les Mémoires de diverses Académies de province, le Roxburgh Club, autrefois le Bannatyne Club, etc., se sont charitablement ouverts à bon nombre de nos vieilles chroniques et de nos anciens poèmes. La Collection des *Documents inédits*, publiée aux frais de l'État, admet les documents littéraires ou linguistiques au même titre que les documents historiques; elle contient une réimpression de Palsgrave qui n'est moins utile aux philologues anglais qu'aux français, et l'un de ses prochains volumes sera occupé par l'ancienne glose française du Psautier que contient l'un des plus précieux mss. de Trinity College, Cambridge.

Toutefois, du train dont vont les choses, il se passera des siècles avant que tous les monuments de notre langue et de notre littérature soient imprimés. Aussi espérons-nous fonder quelque jour une sorte d'*Early French Text Society;* mais le moment n'est pas encore venu, les éditeurs compétents ne se trouveraient pas en nombre suffisant. Ils ne tarderont pas, du reste, à se former, pourvu que le public lettré prenne goût à la littérature du moyen-âge, ce que certains indices permettent d'espérer, et par exemple le succès qu'ont obtenu le Joinville et le Villehardouin de M. de Wailly.

Ces deux publications sont, avec le *Saint Alexis* de M. Gaston Paris, les plus remarquables éditions d'anciens textes français qui aient paru jusqu'à ce jour. J'en vais parler avec quelque détail. M. de Wailly et M. Gaston Paris ont eu, chacun en son endroit, à résoudre des problèmes que les précédents éditeurs ne songeaient même pas à se poser, et des solutions qu'ils ont adoptées résultent des principes qui peuvent trouver leur application en dehors même du domaine de la philologie romane.

Nous possédons de Joinville trois mss., dont le plus ancien, écrit vers 1350, plutôt après qu'avant, est postérieur d'environ un demi-siècle à la rédaction de l'ouvrage. De ces trois mss. (dont deux, les plus

récents, sont deux copies absolument pareilles), on peut tirer sans trop de peine un texte correct quant au sens, mais qui ne peut qu'être fort incorrect quant à la forme des mots ; le français ayant éprouvé de nombreuses modifications pendant le XIVe siècle. C'est ce texte, évidemment rajeuni dans la forme, que M. de Wailly a imprimé en 1867, dans la première de ses éditions de Joinville. D'autres l'avaient fait avant lui. En 1868, M. de Wailly publia dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes* une série de chartes françaises de Joinville, dont la première est de 1237, et la dernière de 1315. Ces chartes, toutes fidèlement reproduites d'après les originaux, donnaient les moyens de faire la grammaire de la langue usitée dans la seigneurie de Joinville, au temps même de l'historien de saint Louis. Tel fut le sujet du *Mémoire sur la langue de Joinville*, que M. de Wailly publia bientôt après. Dès lors la question qui se posait était celle-ci : Fallait-il dans une nouvelle édition laisser Joinville parler la langue de ses arrière-petits-enfants, ou devait-on lui rendre son idiome ? M. de Wailly a adopté le second parti, et il a bien fait. Sans doute, en principe, on peut soutenir (et c'est mon sentiment) qu'il y a plus d'inconvénient que d'avantage à récrire les textes pour les ramener à une pureté en quelque sorte idéale ; mais ici ceux que l'on doit accuser d'avoir récrit le texte de Joinville, ce sont les copistes de nos manuscrits. En rétablissant la langue de l'histoire de saint Louis en conformité avec celle des chartes, on était d'autant plus sûr de faire une véritable restitution, que selon toute apparence Joinville a dû dicter son œuvre à l'un des scribes par qui il faisait écrire ses chartes[1].

Pour Villehardouin, les données du problème étaient moins complètes. Cet auteur a été souvent copié ; nous en avons plusieurs mss. dont les plus anciens sont postérieurs de plus de 50 ans à la rédaction de l'ouvrage. Ces mss. présentent de nombreuses variantes. Dans un mémoire spécial[2], M. de Wailly a établi par de minutieuses observations le rapport de ces mss. entre eux, et, par suite, leur classification. On sait qu'une fois cette opération faite (alors qu'elle est possible, ce qui n'est pas toujours le cas), le choix des variantes n'a presque plus rien d'arbitraire, mais s'impose ordinairement avec une certitude toute mathématique[3]. Le résultat a été de conduire M. de Wailly à choisir comme base de son texte une copie exécutée à Venise, et qu'un édi-

1. Le texte restitué de Joinville est celui qui a paru 1° dans l'édition publiée en 1868 pour la Société de l'histoire de France ; 2° chez Didot en 1873.

2. *Notice sur six manuscrits de la Bibliothèque nationale, contenant le texte de Geoffroi de Villehardouin*, 1872 (Extrait *des Notices et Extraits des Mss. de la Bibl. Nat.*, t. XXIV).

3. Voir sur ces procédés, qui sont depuis longtemps appliqués à la critique des textes de l'antiquité, le compte-rendu du *Saint Alexis* de Gaston Paris, par M. H. Nicol (*Philological Transactions* for 1873-4, pp. 332-345).

teur, guidé par des motifs uniquement paléographiques, n'aurait probablement pas choisie. Mais si la leçon à suivre était établie quant aux mots par le classement des mss., rien n'était déterminé quant à la forme, quant au *spelling*. Comme on ne possède pas de chartes françaises du temps et du pays de Villehardouin, la restitution de la langue en conformité avec un type assuré, devenait impossible. Aussi M. de Wailly s'est-il borné à reproduire le *spelling* de son ms. *A.*, sauf à effacer les traits visiblement italiens. Peut-être même sa réserve a-t-elle été un peu excessive, car son texte renferme encore certaines formes, dont le copiste vénitien est probablement seul responsable. On le voit, M. de Wailly a traité d'une façon toute différente le texte de Joinville et celui de Villehardouin, et pourtant il a fait preuve dans les deux cas d'une égale prudence, puisque ni dans l'un ni dans l'autre il n'a dépassé la limite où s'arrêtait la certitude.

Cette limite est souvent difficile à fixer. M. Gaston Paris l'a certainement dépassée dans son *Saint Alexis ;* mais il l'a fait sciemment, ce me semble, et uniquement pour rendre claire aux yeux l'application des principes déduits dans l'introduction de l'ouvrage. C'est là un cas tout à fait à part qui peut être admis à titre d'expérience scientifique. Hors de là, il y a un inconvénient évident à franchir la limite qui sépare le domaine des faits de celui des conjectures. Je suis donc sur bien des points d'accord avec les idées que M. Nicol a exprimées ici même dans son compte-rendu si sagement pensé de la méthode de M. Gaston Paris. Mais il y a en ces matières délicates et complexes bien des distinctions à faire, bien des nuances à observer. C'est pourquoi, même après les judicieuses remarques de M. Nicol, quelques réflexions sur le même sujet ne sembleront point hors de propos. Le but à atteindre est le rétablissement du texte tel qu'il est sorti des mains de l'auteur. Soit donc un ouvrage à éditer dont il existe plusieurs mss., cas très-fréquent, et celui par exemple de *Saint Alexis ;* que doit faire l'éditeur ? Il doit, cela va de soi, tout d'abord classer les mss., si possible, et déterminer autant que faire se pourra les caractères de la langue de l'auteur, en s'aidant des rimes, s'il s'agit d'un poëme, ou de tout autre moyen qui lui paraîtra bon. Jusqu'ici, point de doute ; ces recherches préliminaires sont la partie essentielle du travail à accomplir, et, comme l'a dit M. Nicol, la réelle valeur d'une édition critique réside non pas dans les modifications apportées à la leçon des mss., mais dans les raisons qu'on a de faire ces modifications.

Mais ces raisons de modifier la leçon manuscrite une fois trouvées, faut-il les laisser reposer inertes dans la préface, ou ne convient-il pas de leur donner une action sur le texte à éditer ? Là est le pas décisif. Je n'hésite pas à le franchir, et je n'y vois aucune objection possible, au moins en principe. En fait, on pourra m'objecter que mes raisons pour opérer tel ou tel changement ne sont pas suffisantes, mais si leur valeur

n'est pas contestée, les changements qu'elles impliquent doivent être admis. Prenons un exemple. M. de Wailly remarque que les règles de la déclinaison sont appliquées avec une parfaite régularité dans les chartes écrites par ordre du sire de Joinville : qu'au contraire elles le sont à peine dans les mss. qui nous restent de l'œuvre historique composée par ce même personnage. Il est de toute évidence que si nous possédions le ms. original de cette histoire, ou même un ms. à peu près contemporain, nous y verrions les règles en question aussi bien observées que dans les chartes. Cela n'étant pas contesté, le rétablissement du texte, conformément à ces règles, ne peut souffrir aucune contestation.

Est-ce à dire que je vais aussi loin que M. Gaston Paris? Non, certes. M. Gaston Paris fait un pas de plus dans le sens de la restauration des textes, et cette fois sans raison suffisante. L'éditeur de *Saint Alexis* régularise l'écriture (je veux dire le *spelling*) de son texte. Il agit comme s'il admettait les prémisses suivantes : l'auteur notait constamment les mêmes sons de la même manière; la variété dans la notation des sons est le fait des copistes. Or, ces prémisses étant fausses, c'est ici que la juste limite est dépassée et que nous entrons dans le terrain des conjectures ou même de la fantaisie. M. Gaston Paris crée, en réalité, une orthographe, au sens étymologique du mot. Que l'orthographe soit une heureuse invention, c'est ce que l'on peut concéder dans une certaine mesure, quoique, *in the long run*, de graves inconvénients en résultent, mais ici l'objection est que la régularité orthographique a été inconnue, au moins dans les idiomes vulgaires, au moyen-âge, et qu'elle ne s'est introduite que lentement, pendant les siècles qui ont suivi l'invention de l'imprimerie. Dans la pratique, le procédé suivi par M. G. Paris est celui-ci : étant donné pour un même son deux notations concurremment employées dans un même ms., on adoptera l'une de ces notations et on exclura l'autre. Exemple : les voyelles latines *ō*, *ŭ* et *u* en position ont abouti en ancien français à un son unique, qu'on rend au moyen-âge tantôt par *o*, tantôt par *u* (*ou* dans certains dialectes, surtout après le XIIIe siècle)[1]. Ce son est celui qu'un grammairien provençal du XIIIe siècle appelle *o estreit* (*o* fermé). C'est l'(*o*) du système *palaeotype* de M. Ellis, avec une tendance vers (u). Dans nos plus anciens textes, on trouve ces deux notations équivalentes employées concurremment : seulement (et c'est le cas des deux plus anciens mss. de l'*Alexis*) *u* domine en Normandie et en Angleterre, tandis qu'ailleurs *o* est employé de préférence. M. Gaston Paris se détermine pour *o*. C'est de propos délibéré se placer en dehors du ter-

1. Ainsi : latin *Rōma* = fr. *Rome* et *Rume*; lat. *sua* = fr. *soe* et *sue*; lat. *unquam* = fr. *onques* et *unques*. Ces mots riment ensemble dans les poëmes à assonnances; voyez, par exemple, *Roland*, tirade LXXV.

rain des faits, car on ne peut prouver que l'auteur du poëme ait préféré la notation par *o* à la notation par *u*. Bien au contraire, si on admet qu'il était Normand, ce qui est vraisemblable, on peut supposer qu'il devait préférer *u*, conjecture qu'appuie l'usage le plus ordinaire des deux principaux mss. (*L.* et *A.*). Mais il n'y a pas lieu de choisir. Si on poursuit le but que j'indiquais tout à l'heure, la restitution du texte tel qu'il est sorti des mains de l'auteur, il n'y a qu'à conserver le mélange des deux notations, puisqu'elles étaient équivalentes non-seulement pour les copistes, mais selon toute apparence pour l'auteur lui-même.

Le choix, dans le cas que nous examinons, n'est pas plus légitime, si, se plaçant à un tout autre point de vue, on recherche la meilleure notation de chaque son. En effet, l'*o* et l'*u* sont également défectueux. Chacun de ces deux signes, que nous avons vu s'employer indifféremment l'un pour l'autre, peut représenter dans nos anciens textes deux sons différents. L'*o* a le son fermé que j'indiquais tout à l'heure : il sert en outre à noter le son de l'*o* ouvert, ou *o larg* des Provençaux, *palaeotype* (ɔ) et (ɔɔ) [1], et, en ce cas, répond au latin *o* en position, et *au* [2]. L'*u* sert aussi à deux fins : d'une part, il est employé, comme on l'a vu tout à l'heure, pour exprimer le son de l'*o* fermé ; et, d'autre part, il représente le son actuel de l'*u* français, *palaeotype* (y) et (yy), provenant en ce cas de l'*ū* latin. On voit par là que si on voulait rechercher la meilleure notation du son, il faudrait rejeter absolument les notations imparfaites du moyen-âge et ne point hésiter à imprimer les textes selon un système conventionnel, en paléotype par exemple.

La principale utilité de ces restitutions orthographiques est d'amener l'éditeur à se poser mainte question jusque-là non soulevée. Il faut rechercher quelles sont les notations diverses d'un même son, et par contre, quelles notations semblables s'appliquent à des sons différents. Il faut se rendre compte des altérations que les sons et les formes ont éprouvées dans le cours des temps, afin d'éliminer du texte tout ce qui

1. [The real (c) sound is nos very common out of England. Prince Louis Lucien Bonaparte, in his Vowel Identifications, *Early English Pronunciation*, p. 1299, recognises it only in English and Danish. The Italian *o aperto*, which I consider to be the same as Spanish *o*, and write (*o*), the Prince places on a level with this, but makes it slightly less open, as (*o*ɪ), and identifies with French *o* in botte, which is decidedly not the English *o* in h*o*t (ɔ). But Englishmen confuse their sound with the French, and Frenchmen theirs with the English, and it is only when Englishmen put their sound into French words, and Frenchmen theirs into English words that the difference is perceived.] — *Note de M. A. J. Ellis.*

2. Latin *cornn* = fr. *corn* ; lat. *aurum* = fr. *or*. Ces mots riment ensemble (par exemple. *Rolant*, tirade LXXXIV), mais ne rimeraient pas avec les mots en *o* fermé cités dans l'avant-dernière note.

n'est pas de l'auteur. Ces recherches, bien conduites, aboutissent à la découverte d'une quantité de faits nouveaux dont s'enrichit l'histoire de la langue. Les difficultés mêmes, qui ne sont pas complètement expliquées, sont du moins signalées à l'attention des érudits, et, par suite, d'utiles controverses peuvent s'établir. C'est ainsi que récemment, un jeune érudit allemand, M. Édouard Mall, ayant à publier un texte normand, le *Comput* de Philippe de Thaon qui n'est pas de beaucoup d'années postérieur à *Saint Alexis*, a été conduit à discuter certaines des solutions proposées par M. Gaston Paris, et il m'a semblé, après un examen assez rapide il est vrai, que plusieurs de ses objections étaient fondées.

Mais les meilleures choses du monde ont leurs inconvénients. Ici, l'inconvénient est que certains éditeurs, séduits par l'exemple d'autrui, peuvent se laisser aller à entreprendre, eux aussi, la restauration des textes, alors que la capacité de leur esprit se hausserait tout au plus à savoir copier proprement un manuscrit. Ce funeste entraînement de l'exemple produit déjà son effet, et nous avons vu naguères un jeune professeur allemand, connu d'ailleurs par d'estimables travaux, porter sans façon une main inexpérimentée sur le texte d'une courte chanson de geste, la *Destruction de Rome*, qu'il publiait pour la première fois. C'est dans *la Romania* (t. II), je regrette de le dire, que cet accident s'est produit. L'imprudent éditeur, s'étant persuadé par des motifs fort insuffisants, que le poëme avait dû être originairement composé en picard, s'est mis à traiter en conséquence la leçon unique que nous en possédons, qui est anglo-normande. Le texte est sorti de ses mains dans un état lamentable, ayant perdu presque tous ses caractères anglo-normands, et en ayant gagné très-peu qui soient vraiment picards, lisible seulement pour ceux qui veulent prendre la peine de repêcher dans les notes les bonnes leçons qui y ont été reléguées. Que cette mésaventure serve d'avertissement aux philologues trop impatients ! *Sumite materiam....*

Pour la Vie de Saint Alexis, M. Gaston Paris avait le secours de plusieurs mss.; pour la Vie de Saint Léger et pour la Passion, il n'existe qu'un ms., celui de Clermont-Ferrand, qui a été exécuté par un scribe méridional. *Saint Léger* est décidément français : les rimes le prouvent; pour la *Passion* il y a doute ; le plus probable étant que ce poëme a été composé sur les limites des pays de langue d'oc. Dans sa récente édition du premier de ces deux ouvrages [1], M. G. Paris, sans rien abandonner de sa méthode, a su donner satisfaction aux désirs des philologues qui demandent avant tout une reproduction exacte des mss. Ce désir est ici d'autant plus naturel que le premier éditeur, Champollion, avait commis des fautes de lecture graves et nombreuses. M. Gaston

1. *Romania*, t. I, pp. 274-317.

Paris a imprimé en colonnes parallèles le texte rigoureusement exact du ms. et sa restitution. Ce procédé, qui n'est guère applicable qu'à des publications peu étendues, contentera tout le monde. Pour la *Passion*, les indications des rimes ne fournissant pas d'éléments assez sûrs pour autoriser une restitution, M. Gaston Paris s'est borné à reproduire le ms., en indiquant çà et là les corrections nécessaires au sens ou à la mesure [1]. Les introductions jointes par M. Gaston Paris à ces deux poëmes sont, comme celle de *Saint Alexis*, riches en observations importantes sur l'état le plus ancien de notre langue et de sa versification.

Je me suis étendu sur les éditions de textes qui, par leur méthode, sont destinées à exercer une influence considérable sur la direction des études romanes. D'autres ont paru dans ces dernières années qui, si recommandables qu'elles soient à divers égards, n'ouvrent point de voies nouvelles à la science, et ne peuvent être examinées ici en détail. Telles sont la splendide édition de *Rolant* due à M. Léon Gautier (1872), les fragments d'Auberi le Bourguignon mis au jour par M. Tobler (1870), le *Dis dou vrai aniel* du même éditeur (1871), le *Durmars* de M. Stengel (1873), etc. Le *Rencesvals* de M. Bœhmer (1872) mérite une mention à part à cause de sa singularité. *Rencesvals*, c'est la Chanson de Rolant. Le titre peut être abandonné au choix de l'éditeur, puisque le principal ms. (celui de la Bodleienne) n'en fournit aucun. Le texte est celui de ce célèbre ms., mais l'orthographe a été refaite d'après un système qui soulève à première vue de nombreuses objections; qu'il est toutefois malaisé de discuter, M. Bœhmer n'ayant joint à son édition ni préface ni notes. Non-seulement le *spelling* du ms. a subi un remaniement complet, mais des leçons toutes nouvelles ont été introduites, sans qu'on en puisse, en bien des cas, deviner la raison. Parmi ces leçons figurent des mots qu'on n'avait jusqu'à ce jour rencontrés dans aucun document. Ce sont des vocables nouveaux dont M. Bœhmer enrichit la langue [2]. Il est donc évident qu'aux yeux de l'éditeur, le copiste du ms. d'Oxford était un homme négligent et ignorant, qui écrivait sans hésiter des non-sens. Cependant M. Bœhmer paraît croire que ce même copiste n'a commis dans sa copie aucune omission; et il s'abstient de restituer au poëme aucun des vers, même les plus nécessaires au sens, qu'il est possible de suppléer à l'aide des mss. secondaires. C'est trop de confiance d'un côté, et trop peu de l'autre.

En dehors des éditions, il s'est produit dans ces dernières années bien des travaux qu'il m'est à peine possible d'indiquer sommairement dans ce rapport déjà trop long. M. d'Arbois de Jubainville, dont les

1. *Romania*, t. II, pp. 295-314.

2. M. Gaston Paris en a cité de curieux exemples dans son compte-rendu de cette édition, *Romania*, t. II, p. 103.

principaux écrits se rapportent à l'histoire du moyen-âge et aux langues celtiques, a publié sur la *Déclinaison latine en Gaule à l'époque Mérovingienne* (Paris, 1872), un travail souvent paradoxal, mais riche en matériaux. Des textes de la basse latinité, utiles pour l'étude de la période préhistorique (si l'on peut ainsi parler) des langues romanes, ont été mis au jour [1]. M. A. Darmesteter a le premier exploité une mine précieuse en étudiant les glosses (*laazim*) françaises que certains commentaires hébreux, et surtout Raschi, ont intercalées dans leurs ouvrages [2]. Ces glosses françaises, transcrites phonétiquement en caractères hébreux, et ayant l'avantage d'appartenir à des dates assez bien déterminées, fournissent pour l'histoire du français d'excellents points de repère. M. Darmesteter en prépare un recueil complet, et nous pouvons être assurés qu'il en saura faire ressortir l'intérêt. Nous devons aussi à M. Ad. Neubauer la publication d'un vocabulaire hébreu-latin-français [3] du XIIIe siècle, qui, sans avoir le même intérêt que les glosses de Raschi, puisqu'il est plus moderne, contient pourtant d'utiles indications phonétiques : M. Joret en a fait usage dans son livre sur le *c* dans les langues romanes. J'ai mentionné précédemment la publication de chartes de la seigneurie de Joinville, due à M. de Wailly : le même savant a mis au jour en 1871 un recueil de chartes originales d'Aire (Pas-de-Calais), bientôt suivi d'un mémoire où il a réuni les faits que ces actes fournissent pour la connaissance du dialecte de l'Artois [4]. M. Bonnardot a spécialement étudié le lorrain. Il n'a pas encore publié la thèse qu'il a soutenue sur ce dialecte il y a quelques années à l'École des Chartes, mais les documents lorrains qu'il a édités [5] sont commentés de façon à faire bien augurer du grand recueil de chartes qu'il publiera prochainement dans la collection des *Documents inédits*, pour servir à l'histoire de la langue française à Metz [6]. La Société pour laquelle j'ai l'honneur d'écrire en ce moment a apporté son contingent aux recherches sur l'histoire de notre idiome, et le mémoire de M. H.

1. *Romania*, t. I, p. 485-488 (*Joca monachorum*) ; *Revue des langues romanes*, t. II, p. 26-40 (Vie de sainte Euphrosyne) ; t. V, p. 104-105 (formules de conjuration). — J'en ai réuni quelques-uns, presque tous déjà connus, dans la première livraison de mon *Recueil d'anciens textes bas-latins, provençaux et français*.

2. *Romania*, t. I, pp. 146-176.

3. *Romanische Studien*, herausgegeben von Ed. Bœhmer, t. I, p. 163-196. Suit un mémoire de M. Bœhmer *De vocabulis francogallicis Judaice transcriptis*.

4. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXXI (1870), et t. XXXII (1872).

5. *Romania*, t. I, p. 328-351 ; t. II, p. 245-259.

6. On peut lire dans les *Archives des Missions scientifiques* (3e série, t. I, p. 247-291) un intéressant rapport, accompagné de documents, sur les recherches entreprises par M. Bonnardot en vue de ce recueil.

Nicol, *On the Old French Labial Vowels*, dénote un phonétiste sagace et doué d'un esprit méthodique. L'Angleterre ne peut oublier qu'elle a fait jadis fleurir sur son sol un des rameaux de notre langue ; et, pour elle, étudier le français d'autrefois et sa littérature, c'est travailler à sa propre histoire.

Nos patois du Nord et du Centre n'ont été dans ces dernières années l'objet d'aucun travail vraiment important. M. Bœhmer annonce dans un prospectus récemment distribué l'intention de faire de ses *Romanische Studien*, publiés à Strasbourg, le centre des études sur les patois lorrains et vosgiens. Nous verrons bien. En attendant, le vocabulaire du patois de Rémilly (Moselle) a paru dans la *Romania* (t. II, p. 437-454). Le langage de la Suisse romande, qui se rattache assez naturellement à la langue d'oil, a trouvé un explorateur instruit et zélé en M. J. Cornu, dont les travaux, encore peu nombreux[1], donnent déjà plus que des espérances.

Il faut s'arrêter. Tous ces travaux, dont avec plus de temps et d'espace il serait facile d'augmenter l'énumération, montrent que nous ne sommes pas indifférents au progrès de notre philologie nationale. Toutefois, que notre activité parait lente quand on compare les résultats acquis chez nous avec l'œuvre qu'accomplissent chaque année en Angleterre l'*Early English Text Society*, la *Chaucer Society*, la *Ballad Society*, la *Dialect Society* ! Ces sociétés étaient sans précédents en Angleterre, comme elles sont sans analogues chez nous. Il a suffi pour les faire naître et vivre de l'initiative de quelques hommes dévoués. Puisse la même fortune nous échoir, afin qu'il ne nous soit pas reproché de nous être montrés indifférents pour ce « doulz françois » dont un Anglais disait au XIVe siècle, que c'est « la plus bel et la plus gracious language, et plus noble parler (après latin d'escole), qui soit ou monde, et de tous gens mieulx prisee et amee que nul autre ; quar Dieux le fist si doulce et amiable principalment a l'oneur et loenge de luy mesmes. »

L'ÉVANGÉLIAIRE DE SAINT-PERN EN BRETAGNE.

M. J. Petit de Rosen a publié, en 1852, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique Liégeois*, la description d'un évangéliaire du trésor de Notre-Dame de Tongres. A une époque très-reculée, ce manuscrit a appartenu à l'église de Saint-Pern, au diocèse de Saint-Malo. C'est ce qui résulte d'une inscription en grandes lettres, que M. de Rosen a eu

1. On les trouvera dans la *Rivista di Filologia romanza*, p. 98-112, dans les *Romanische Studien*, p. 358-72; dans la *Romania*, p. 375-377. La *Romania* publiera bientôt un grand recueil de chansons populaires de la Gruyère, formé par M. Cornu.

la bonne idée de donner textuellement. Nous la reproduisons, pour appeler l'attention de nos lecteurs sur un document qui devra servir à l'histoire de la Bretagne pendant une période encore fort mal connue.

« Ego servus servorum Dei et fidelis discipulus etsi indignus Glevhitr..., ob amorem aeterni regis atque sancti Berni confessoris, pro me omnibusque christianis ab Adam in diem usque judicii nascentibus, et pro domno meo Loiesguoret abbate, tributum omni hujus clero ecclesiæ quantum valuerit de domo hortoque jussu Dei verboque nobilis populi dimittente, dedi hunc librum evangelistarum ecclesiæ sancti Perni in episcopatu Sancti Machutis. Quamobrem obsecro cunctos successores ejusdem ecclesiæ, tam seniores quam etiam juniores, videlicet fideles, ut hunc librum nullus auferre presummat aut per aliquam occasionem aliquo temporis spatio destruere. Dein quicumque illum furatus fuerit, aut aliquo modo ab ipsa ecclesia subtraxerit, excepto cum reliquiis sanctorum in diebus festis, aut has literulas a me conscriptas de hoc folio eraserit, aut ipsum tomum malo ingenio inciserit, a sanctorum congregatione separatus et conventu diabolorum adjunctus sit in die tremendi judicii. »

ŒUVRE DE SECOURS DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

A la date du 22 décembre 1874, M. Ch. Tranchant, président de la Société de l'École des chartes, a adressé la circulaire suivante aux anciens élèves de l'École :

Monsieur et cher camarade,

Les anciens élèves de beaucoup d'établissements publics ou particuliers d'instruction ont, sous le nom d'Associations amicales, fondé des Sociétés qui ont pour but de venir en aide aux anciens élèves ou à leur famille par un concours mutuel se traduisant, au besoin, par une subvention pécuniaire.

Les anciens élèves de l'École des chartes sont toujours restés très-unis dans le souvenir de leur chère École : ils savent tous que, le cas échéant, ils trouveront un ami et un auxiliaire dans chacun de leurs camarades à quelque génération qu'il ait appartenu, mais ce concours toujours prêt à titre individuel n'existe point à l'état collectif. — La Société de l'École des chartes qui réunit beaucoup des anciens élèves est une Société d'études, une Société d'érudition, et sa mission est nettement et exclusivement tracée par des statuts dont elle n'est plus maîtresse depuis qu'elle a dû les soumettre à l'approbation du Gouvernement pour obtenir la personnalité civile.

Sur la proposition d'un de nos condisciples, la Société de l'École des chartes a examiné ce qui pourrait être fait pour que les anciens élèves de l'École eussent, eux aussi, leur œuvre d'assistance fraternelle. — La

Société s'est montrée très-sympathique à cette pensée, mais, après mûr examen, elle a reconnu qu'elle ne pouvait, sans s'exposer à de sérieux inconvénients, compliquer son organisation actuelle en y faisant entrer l'œuvre nouvelle par une modification de statuts à solliciter de l'Autorité supérieure. — Dans son opinion, le mieux est que l'Œuvre d'assistance s'organise d'une manière indépendante entre les anciens élèves membres ou non de la Société. — Elle s'est bornée à préparer, sur la proposition d'une commission spéciale nommée par elle, un projet de dispositions réglementaires et elle les offre comme point de départ à l'adhésion des anciens élèves de l'École. — Conformément aux intentions qu'elle a manifestées, je viens porter ce projet à votre connaissance. — Si vous voulez bien joindre votre adhésion à celles qu'il a déjà reçues, je vous serais très-obligé d'en informer, avant le 18 janvier, le Secrétaire de la Société, M. Bruel, archiviste aux Archives nationales (rue des Francs-Bourgeois, 60).

Les adhérents se réuniront le Mardi 19 Janvier, à trois heures et demie, au palais des Archives nationales (salle de lecture), pour procéder à l'organisation de l'Œuvre.

Veuillez agréer, etc.

Suit le texte des statuts de l'Œuvre de secours des anciens élèves de l'École des chartes.

Art. 1er. — Il est fondé une caisse de secours par les anciens élèves de l'École des chartes.

Art. 2. — La caisse de secours est administrée par une Commission de six membres.

Art. 3. — Les membres de la Commission sont nommés par l'Assemblée générale des souscripteurs. Ils sont renouvelables par tiers chaque année. — Les membres à remplacer en 1875 et 1876 seront désignés par le sort.

Les membres sortants ne sont rééligibles qu'après un intervalle d'un an.

Art. 4. — La Commission se réunit toutes les fois que le Président le juge opportun, et, au moins une fois par an, pour la préparation du compte annuel.

Le Président de la Commission a voix prépondérante dans ses délibérations.

Art. 5. — Les délibérations de la Commission sont secrètes.

Art. 6. — La Commission ne peut, dans les attributions de secours, engager l'avenir ni, par conséquent, accorder des secours sous forme de pension.

Art. 7. — Les ressources de l'Œuvre se composent : 1° du montant des souscriptions annuelles fixées à cinq francs ; — 2° des dons que la Commission peut recevoir pour la caisse de secours.

Art. 8. — Les souscripteurs peuvent se libérer de leurs cotisations annuelles au moyen du versement d'une somme de cent francs une fois donnée.

Art. 9. — Le montant des sommes versées en capital et les excédants de recettes que l'Assemblée générale des souscripteurs jugerait opportun d'immobiliser seront placés en titres au porteur de rentes françaises,

d'obligations de chemins de fer garanties par l'État ou d'obligations du Crédit foncier de France.

Aucune aliénation de titres ne pourra être effectuée sans l'autorisation de l'Assemblée générale.

Art. 10. — Le Trésorier de la Commission devra remettre au Président un bordereau, sur papier timbré, signé de lui, indiquant avec leurs numéros : 1° les titres de rentes ou obligations appartenant à la caisse de secours; — 2° s'il y a lieu, le carnet de dépôt des fonds disponibles, au cas où ce dépôt serait prescrit par la Commission. — Le bordereau devra mentionner que les valeurs y désignées appartiennent à la caisse de secours.

Art. 11. — La Commission rend ses comptes annuellement à l'Assemblée générale des souscripteurs.

Le compte annuel renferme l'indication des recettes et des dépenses sans mentions de noms et contient la nomenclature des titres appartenant à la caisse, avec l'indication de leurs numéros.

Art. 12. — Les souscripteurs se réunissent le dernier jeudi du mois de mai pour les élections et l'approbation des comptes.

Art. 13. — Si la continuation de l'Œuvre venait à être empêchée, les fonds et valeurs lui appartenant seraient attribués, en toute propriété, à la Société de l'École des chartes.

Art. 14. — Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en Assemblée générale des souscripteurs et après mention spéciale dans les convocations.

Conformément aux indications de la lettre-circulaire, du 29 décembre, les anciens élèves de l'École des chartes adhérents à l'Œuvre de Secours ont eu leur première réunion, au palais des Archives nationales, le 19 janvier.

Le Président de la Société de l'École des chartes a ouvert la séance et donné lecture de la liste des adhérents, au nombre de 85, portés depuis, par des adhésions nouvelles, à près de 100.

Les membres présents à la réunion ont procédé à la formation de la Commission administrative, conformément à l'art. 3 des Statuts.

Ont été élus : *Président de l'Œuvre,* M. Charles Tranchant ; *Secrétaire,* M. Alexandre Bruel; *Trésorier,* M. Guillaume Cerise ; *Membres assistants,* MM. Anatole de Barthélemy, Léopold Delisle, Édouard Garnier.

L'Œuvre se trouve, par suite de cette élection, complétement constituée.

Les cotisations, dont le montant est de cinq francs, seront reçues par le Trésorier (rue Pasquier, 7) : à partir du 25 février, il les fera recouvrer à domicile par les soins du banquier chargé des recouvrements de la Société de l'École des chartes, M. d'Escrivan.

Les adhésions nouvelles devront être adressées, soit au Secrétaire de l'Œuvre, M. Alex. Bruel, aux Archives nationales, rue des Francs-Bourgeois, 60, soit au Trésorier, M. Guillaume Cerise, à l'adresse susindiquée.

TABLE

Les enseignements de saint Louis à son fils. Réponse à M. Natalis de Wailly et observations pour servir à l'histoire critique des Grandes Chroniques de France et du texte de Joinville, par P. Viollet 5
Observations sur cette question : Le Lyonnais faisait-il partie de la France en 1259? par P. Bonnassieux. 57
Les Archives Nationales à l'Exposition universelle de Vienne, par Ed. Garnier. 66
Inventaire des manuscrits latins de la Bibliothèque nationale insérés au fonds des nouvelles acquisitions, du 1er août 1871 au 1er mars 1874, par L. Delisle 76
Notice d'un manuscrit d'Hayton récemment acquis par la Bibliothèque nationale, par L. Pannier 93
Nouvelles preuves de l'Histoire de Chypre, par L. de Mas Latrie . 99
Mémoire sur le Romant ou Chronique en langue vulgaire dont Joinville a reproduit plusieurs passages, par M. N. de Wailly. . 217
L'âge de la cathédrale de Laon, par J. Quicherat 249
Charte sarde de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille écrite en caractères grecs, texte par Wescher, notice par Blancard. Avec fac-simile 255
Notice sur des collections manuscrites de la Bibliothèque nationale : Baluze, Bréquigny et Brienne 266
Les châtelains de Saint-Omer, 1042-1386, par A. Giry. 325
Origine des archives du ministère des affaires étrangères, par L. Delisle. 356
Actes de notaires concernant l'histoire du droit criminel en Saintonge, dans la première moitié du XIVe siècle, par Marchegay . 373
Une lettre inédite de La Bruyère, par Ul. Robert 383
Chartes françaises de Saint-Quentin en Vermandois, publiées par Le Proux, avec fac-simile 437
Essai sur l'organisation de l'industrie à Paris aux XIIIe et XIVe siècles, par G. Fagniez. 478
Mémoires sur deux chroniques latines composées au XIIe siècle à l'abbaye de Saint-Denis, par J. Lair. 543

OUVRAGES ANALYSÉS DANS LE BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Archives des Missions scientifiques et littéraires. 2e série 387
Archivio Veneto, tom. VI 177
Babeau. Histoire de Troyes pendant la Révolution, tome II . . . 586
Boislisle (A. de). Chambre des comptes de Paris. Pièces justificatives pour servir à l'histoire des Premiers Présidents 180
Bonnardot. Chartes françaises de Lorraine et de Metz 294
Caix de S.-Aymour (Am. de). L'indicateur de l'archéologie . . . 311
Casenave. Étude sur les tribunaux de Paris de 1789 à 1800. . . . 185
Charvet. Cartulaire de Remoulins 176
Chéreau. Le parnasse médical français 399
Daremberg et Saglio. Dictionnaire des antiquités romaines et grecques 583
Deloche. La trustis et l'antrustion royal 159
Duplès-Agier. Chroniques de Saint-Martial de Limoges 296
Fanna (Fed. da). Ratio novæ collectionis operum sancti Bonaventuræ 404
Fauconneau-Dufresne. Histoire de Déols et de Châteauroux . . . 396
Frère. Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Rouen relatifs à la Normandie 406
Gams. Series episcoporum. 311
Gauthier (J.). Simon de Quingey 310
Guigue. Necrologium ecclesiæ Matisconensis. 585
Hozier (J. Fr. d'). L'impôt du sang 398
Lalore. Chartes de l'abbaye de Mores. 310
Lalore. Documents sur Notre-Dame aux Nonnains de Troyes. . 396
Lamothe (A. de). Les coutumes de Saint-Gilles 309
Marty-Laveaux. Grammaire élémentaire de la langue française. . 291
Meyer. Recueil d'anciens textes bas-latins, provençaux et français 170
Mommsen et Studemund. Analecta Liviana 175
Pannier. Les joyaux du duc de Guyenne 188
Quicherat. Histoire du costume en France. 581
Relazione (Prima) triennale della direzione dello archivio di stato in Torino 180
Report (Fourth) of the royal commission on historical manuscripts 403
Rioult de Neuville. Robert le Fort, sa famille et son origine. . . 177
Rivain. Notice sur le consulat d'Aurillac. 304
Robert (Ul.). Étude sur les actes du pape Calixte II 295
Roman. Sigillographie du diocèse de Gap et du diocèse d'Embrun. 166
Soulice. Essai d'une bibliographie du département des Basses-Pyrénées, période révolutionnaire 586
Tougard. Quid ad profanos mores dignoscendos... conferant Acta sanctorum græca bollandiana. — De l'histoire profane dans les actes grecs 402
Vauzelles (L. de). Histoire de la Magdeleine lez Orléans. . . 300
Livres nouveaux . . . . . 189, 312, 408 et 589

CHRONIQUE.

ÉCOLE DES CHARTES ET SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Examens de l'École des chartes en juillet et novembre 1874, 412, 614. — Thèses soutenues en janvier 1875, 625. — L'École des chartes à l'exposition de Vienne, 627. — Fondation d'une caisse de secours pour les anciens élèves de l'École, 655. — Bureau et Commissions de la Société de l'École des chartes en 1874-1875, 201. — M. Lemonnier, professeur d'histoire à l'école des Beaux-Arts, 321. — M. Courajod, attaché au musée du Louvre, 202. — M. Louis Passy, sous-secrétaire d'État au Ministère des finances, 412. — M. René de Mas Latrie, attaché au cabinet de M. le ministre de l'instruction publique, 321. — M. Chatel, officier de l'Université, 321. — M. Chazaud, officier d'Académie, 321. — M. Bonnardot, officier d'Académie, 412. — MM. Garnier, de Laborde et Saige, officiers d'Académie, 614. — Mort de M. Mabille, 436.

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES.

Rapports et règlements sur les archives du ministère des affaires étrangères, 212 et 422. — Réorganisation de la Commission des archives départementales, 420. — Classement des séries L et Q, 618. — Recherche des documents relatifs aux richesses d'art de la France, 630. — M. Gustave Desjardins, sous-chef de bureau, chargé du service des Archives, 201. — M. Bertrandy, archiviste de Seine-et-Oise, 201. — MM. Guilmoto, Vayssière et Bourbon, archivistes des Vosges, de l'Ain et de Tarn-et-Garonne, 615. — M. Mireur, archiviste du Var, 422. — Rapport sur les catalogues de la Bibliothèque nationale, 428. — M. L. Delisle, administrateur général de la Bibliothèque nationale, 412. — M. Tardieu, bibliothécaire de l'Institut, 321. — Les mss. de la Laurentienne, 216.

COMPAGNIES SAVANTES.

Prix Gobert décerné à MM. de Boislisle et Tuetey, 322. — Prix décerné à M. Meyer pour une étude sur les dialectes de la langue d'oc, 322. — Récompenses obtenues au Concours des antiquités nationales de 1874, par MM. Port, Guigue, Castan et Robert, 412, 615. — Règlement pour le Comité des travaux historiques, 322. — Commission des missions scientifiques et littéraires, 202. — Société pour la publication de textes relatifs à l'histoire et à la géographie de l'Orient latin, 211. — Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, 210. — Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, 434. — Société des anciens textes français, 627.

FAITS DIVERS ET MÉLANGES.

Projet d'un dictionnaire de la latinité anglaise du moyen-âge, 433. — Une lettre inédite de Grégoire VII, 433. — Diplômes carlovingiens de l'abbaye de la Grasse, 202. — L'évangéliaire de S. Pern, 654. — Prétendu cartulaire de l'abbaye de Savigni, 323. — Un nouvel abbé de Rebais, 207. — Jean Priorat de Besançon, traducteur de Végèce, 204. — Chartes françaises de Joinville recueillies par M. François Delaborde, 436. — Les manuscrits de Froissart de lord Mostyn, 435. — Rapport de M. Meyer sur les progrès de la philologie romane, 631.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A LA

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES[1]

POUR L'ANNÉE 1874.

Le Ministre de l'Instruction publique.

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice et des cultes.

ACADÉMIE (L') DES INSCRIPTIONS, à Paris.

— (L') IMPÉRIALE DE VIENNE (classe philosophico-historique).

ARCHIVES (Les) NATIONALES, à Paris.

— (Les) DÉPARTEMENTALES des Bouches-du-Rhône, à Marseille.

— (Les) DÉPARTEMENTALES de l'Indre, à Châteauroux.

— (Les) DÉPARTEMENTALES du Tarn, à Alby.

— (Les) DÉPARTEMENTALES du Loiret, à Orléans.

— (Les) DÉPARTEMENTALES des Deux-Sèvres, à Niort.

— (Les) DÉPARTEMENTALES des Vosges, à Épinal.

— (Les) MUNICIPALES de Marseille.

— (Les) de Genève.

— (Les) de Toscane, à Florence.

BÉNÉDICTINS (Les RR. PP.), à Solesmes.

BIBLIOTHÈQUE (La) NATIONALE (département des manuscrits), à Paris.

— (La) DE L'ARSENAL, à Paris.

— (La) DU CORPS LÉGISLATIF.

— (La) DU LUXEMBOURG, à Paris.

— (La) DE LA FACULTÉ DE DROIT, à Paris.

— (La) DE L'ORDRE DES AVOCATS, à Paris.

— (La) DE LA VILLE DE PARIS.

— (La) SAINTE-GENEVIÈVE, à Paris.

— (La) DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE, à la Sorbonne, à Paris.

— (La) DE L'UNIVERSITÉ DE PISE.

— (La) DES SOCIÉTÉS SAVANTES, au ministère de l'instruction publique.

— (La) MÉJANES, à Aix.

— (La) DE LA VILLE DE BAYEUX.

— (La) DE LA VILLE DE BAYONNE.

— (La) DE LA VILLE DU MANS.

— (La) DE LA VILLE DE METZ.

— (La) DE LA VILLE DE NANCY.

1. Ceux de MM. les souscripteurs dont les noms seraient mal orthographiés, les titres omis ou inexactement imprimés, sont instamment priés de vouloir bien adresser leurs réclamations à M. Alph. PICARD, libraire de la Société, rue Bonaparte, 82, afin que les mêmes fautes ne puissent se reproduire dans la trente-sixième liste de nos souscripteurs, qui sera publiée, suivant l'usage, à la fin du prochain volume de la *Bibliothèque*.

Bibliothèque (La) de la ville de Pau.
— (La) de la ville d'Orléans.
— (La) de la ville de Reims.
— (La) de la ville de Rennes.
— (La) académique, à Rennes.
— (La) de la ville de Rouen.
— (La) de la ville de Saint-Étienne.
— (La) de la ville de Tours.
— (La) cantonale de Lausanne.
— (La) de l'Université d'Insprück.
— (La) de la ville de Rio de Janeiro.

Cercle (Le) agricole, à Paris.

École (L') nationale des Chartes, à Paris.

Institut (L') de France, à Paris.

Jésuites (Les RR. PP.), à Paris.

Journal (Le) de la Librairie, à Paris.

Maison (La) St-Michel, à Laval.

Ministère (Le) de l'Instruction publique (60 ex.).

Revue (La) archéologique, à Paris.

Société (La) d'Agriculture de Douai.
— (La) d'Archéologie d'Avranches.
— (La) archéologique de Béziers.
— (La) des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
— (La) des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
— (La) des Antiquaires de Picardie, à Amiens.
— (La) de numismatique de Belgique, à Bruxelles.

Université de Vienne (Autriche), section d'histoire.

MM.

*Achard, archiviste à Avignon[1].
*Arbois de Jubainville (H. D'), archiviste de l'Aube, à Troyes.
Aubin, à la préfecture, à Draguignan.
*Aubineau (L.), à Paris.
*Aubry-Vitet (Eug.), à Paris.
*Auger (Ernest), procureur de la République, au Hâvre.
Azais, secrétaire de la Société archéologique, à Béziers.

*Baillet (Aug.), à Pussay (Seine-et-Oise).
Bailly, professeur à Orléans.
Baker (le R. P. de), à Louvain.
*Barbier de la Serre (Rog.), auditeur à la Cour des comptes, à Paris.
Barthès et Lowel, libraire à Londres.
*Barthélemy (A. de), ancien secrétaire général de Préfecture, à Paris.
*Bataillard (Paul), avocat, à Paris.
Baur, libraire à Paris.
*Beaucorps (Maxime de), à Orléans.
Beaucourt (de), à Paris.
*Beaurepaire (Ch. de), archiviste, à Rouen.
Béghin, libraire à Lille.
Belhatte, libraire à Paris.
Bellaguet, ancien chef de division au ministère de l'instruction publique, à Paris.
Belleval (Le marquis de), à Aumale.
Bemont, à Paris.
*Bertrand (Arthur), au Mans.
*Bertrandy, à Paris.
*Bessot de Lamothe, archiviste, à Nimes.
Blacas (de), à Paris.

1. Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des membres de la Société de l'École des chartes.

*Blancard, archiviste, à Marseille.

Blanche, libraire, à Bruxelles.

*Boca (L.), archiviste, à Amiens.

Bocca, libraire à Turin (5 ex.).

Bocher, professeur à l'Université de Harward-Cambridge (Etats-Unis).

Boissieu (de), à Lyon.

*Bonnardot (Franç.), archiviste attaché aux travaux historiques de la ville de Paris.

*Bonnassieux, à Paris.

Bonnetty, directeur des *Annales de philosophie chrétienne*, à Paris.

*Bordier (Henri-L.), à Paris.

Borrani, libraire, à Paris.

Bossange, libraire, à Paris.

Bottée de Tolmon, à Paris.

*Boutaric (E.), chef de section aux Archives nationales, professeur à l'École des chartes, à Paris.

*Bouyer (Ad.), à Paris.

Brachet, ancien professeur à l'École polytechnique, à Paris.

*Brièle, archiviste de l'Assistance publique, à Paris.

*Bruel (L.-A.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

Buck, libraire à Luxembourg.

Bull, libraire à Strasbourg.

Cabié, à Roqueserière (Haute-Garonne).

*Calmettes (Fern.), à Paris.

*Campardon (Émile), sous-chef de section aux Archives nationales, à Paris.

*Casati, juge, à Lille.

*Castan, bibliothécaire, à Besançon.

*Cauwès, professeur à la Faculté de droit de Nancy.

*Cerise (G.), à Paris.

*Chamburé (de), à Lachaux (Côte-d'Or).

Charles, professeur à Pontlevoy (Loir-et-Cher).

Chasles, membre de l'Institut, à Paris.

*Chassaing, juge au Puy (Haute-Loire).

*Chatel (E.), archiviste, à Caen.

*Chauffier (L'abbé), secrétaire de l'évêché, à Vannes.

Chauffour (J.), avocat, à Colmar.

Chaverondier (Aug.), archiviste, à Saint-Étienne.

*Chazaud, archiviste, à Moulins.

Cherbuliez, libraire, à Paris.

*Clairfond, à Moulins.

Claude, bibliothécaire au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, à Paris.

Clemm, libraire, à Gand.

*Cocheris, bibliothécaire à la Bibliothèque Mazarine, à Paris.

*Cohn (Ad.), à Paris.

Conchon, à Lyon.

*Courajod (L.), attaché au Musée du Louvre, à Paris.

Courcel (Valentin de), à Paris.

Coussemaker (de), à Lille.

Crespin, membre de l'Assemblée nationale, à Versailles.

Creyssac, à Paris.

*Cucheval-Clarigny, conservateur à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris.

Cumont (Comte de), à Sillé-le-Guillaume (Sarthe).

*Daiguson (Maurice), juge, à Châteauroux.

Dalloz (P.), député, à Paris.

Darcel (Alfred), directeur de la manufacture des Gobelins, à Paris.

*Dareste (Ant.-C.), recteur de l'Académie de Lyon.

*Dareste (Rodolphe), avocat à la Cour de cassation, à Paris.

*David (Louis), conseiller maître à la Cour des comptes, à Paris.

Decq et Duhent, libraires à Bruxelles.

Defrémery, membre de l'Institut, à Paris.

Dehaisnes, archiviste du Nord, à Lille.

Delalonde, à Paris.

*Delisle (L.), membre de l'Institut, à Paris.

*Deloye (A.), conservateur du musée Calvet, à Avignon.

Deloche, membre de l'Institut, à Paris.

*Delpit (Martial), député, à Paris.

*Demante (Gabriel), professeur à la Faculté de droit, à Paris.

*Demarsy (Arthur), conservateur du Musée, à Compiègne.

Denis (L'abbé), à Meaux.

Depoin, à Pontoise.

*Deprez, employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.

*Desjardins, sous-chef au ministère de l'Intérieur, chargé des archives, à Paris.

Desnoyers (Jules), membre de l'Institut, bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle, à Paris.

Devaux, libraire à Bruxelles.

Dion (de), à Montfort-l'Amauri.

*Dolbet, archiviste - adjoint de l'Eure, à Évreux.

Dorange, conservateur de la Bibliothèque de Tours.

*Doüet d'Arcq, chef de section aux Archives nationales, à Paris.

Dourre, ancien juge de paix, à Rouen.

*Dubois (Gaston), à Paris.

*Duchemin, archiviste de la Mayenne, à Laval.

*Dufour (Th.), à Genève.

*Duhamel, archiviste, à Ajaccio.

Du Mesnil, chef de division au ministère de l'Instruction publique, à Paris.

Dumolard, à Milan.

Dumoulin, libraire, à Paris.

*Duplès-Agier (Henri), à Paris.

*Dupont (Edmond), chef de section aux Archives nationales, à Paris.

Durand et Pedone-Lauriel, libraires, à Paris.

Duruy, ancien ministre de l'Instruction publique, membre de l'Institut, à Paris.

*Duval (Louis), archiviste de la Creuse, à Guéret.

Dybwad, à Christiana.

Egger, professeur à la Faculté des Lettres, membre de l'Institut, à Paris.

Esnault (L'abbé), au Mans.

*Fagniez (Gust.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

*Fanjoux, directeur de la Société des forges et chantiers de la Méditerranée, à Paris.

*Faugeron, docteur ès-lettres, journaliste, à Angers.

Favre (Camille), archiviste, à Lagrange, près Genève.

Fidèle de Fanna (R. P.), à Turin.

*Finot, archiviste, à Vesoul.

*Fleury (de), archiviste de Loir-et-Cher, à Blois.

*Floquet (A.), à Paris.

*Fontenay (H. de), à Autun.

*François (Saint-Maur), président à la Cour d'appel de Pau.

*Gardet, avocat, à Paris.

*Garnier (E.), sous-chef de section aux Archives nationales, à Paris.

Garnier, libraire, à Rio de Janeiro.

GAUBAN (Oct.), avocat à la Réole (Gironde).

*GAUTHIER (Jules), archiviste du Doubs, à Besançon.

GAUTHIER (l'abbé), à Issy (Seine).

GAUTHIER, libraire à Moscou.

*GAUTIER (L.), archiviste aux Archives nationales, professeur à l'École des chartes, à Paris.

GAY, à Paris.

GENOUILLE, professeur au collége Stanislas, à Paris.

GERMAIN, doyen de la Faculté des lettres, à Montpellier.

*GIRAUD (Al.), président du tribunal civil, député à l'Assemblée nationale, à Blois.

GIRAUD (P.-E.), ancien député, à Romans.

*GIRY (A.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

*GOSSIN (L.), sous-chef au chemin de fer d'Orléans, à Paris.

GOUGET, archiviste, à Bordeaux.

*GRANDMAISON (Charles), archiviste, à Tours.

GRANDVAL (Me DE), correspondant du ministère de l'instruction publique, à Saint-Denis-Maisoncelles (Calvados).

*GRÉA (L'abbé A.), vicaire-général à Saint-Claude (Jura).

GROS (L'abbé), à Toulouse.

GROSJEAN, libraire, à Nancy.

GUÉRANGER (Le T. R. P. dom), abbé de Solesmes.

*GUÉRIN (Paul), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

*GUESSARD (F.), membre de l'Institut, professeur à l'École des chartes, à Paris.

*GUIFFREY (Jules), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

*GUIGNARD (Ph.), bibliothécaire, à Dijon.

GUIGNIAUT, secrétaire perpétuel honoraire de l'Académie des inscriptions, à Paris.

*GUIGUE (M.-C.), archiviste, à Lyon.

*GUILMOTO, archiviste, à Épinal.

GUZZY (Le R. P.), bibliothécaire des Pères Jésuites, à Toulouse.

HACHETTE, libraire, à Paris.

HAHN (Alex.), à Luzarches (Seine-et-Oise).

HEINRICHS, à Paris.

HENNEGUY, à Paris.

HERLUISON, libraire, à Orléans.

*HERVIEU, à Paris.

HEUDE-LEPINE, à Montfort-l'Amauri.

*HIMLY (A.), professeur à la Faculté des lettres, à Paris.

JAMET, à Paris.

*JANIN (E.), à Paris.

*JOÜON (Frédéric), à Paris.

JOURDAIN, membre de l'Institut, à Paris.

JUNG-TREUTTEL, libraire, à Paris (13 ex.).

KEMMINCK, libraire, à Utrecht (Pays-Bas).

*KERDREL (Audren DE), député, à Versailles.

*KRŒBER (Auguste), à Paris.

KYMMEL (N.), libraire, à Kiew (2 ex.).

*LABORDE (Ms Joseph DE), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

*LA BORDERIE (Arthur DE), député à l'Assemblée nationale, à Vitré (Ille-et-Vilaine).

LABOULAYE (Édouard), membre de l'Institut, à Paris.

*LACABANE (Léon), professeur-directeur honoraire de l'École des chartes, à Paris.

LACHAINEY (DE), à Lyon.

LACHELIN, libraire, à Kiew.

LACOUR (DE) DE LA PIJARDIÈRE, archiviste de l'Hérault, à Montpellier.

LAFERRIÈRE (Cte DE), à Athis (Orne).

*Lair, directeur de la Compagnie des entrepôts, à Paris.

*Lalanne (Lud.), membre du Comité des travaux historiques, à Paris.

Lamey (Mlle), à Villers-sur-Mer.

Lascombe (A.), au Puy.

Lasteyrie (Ferdinand de), membre de l'Institut, à Paris.

*Lasteyrie (Robert de), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

La Villegille (de), secrétaire du Comité des travaux historiques, à Paris.

*Lebeuriee (L'abbé), archiviste, à Évreux.

*Lecaron, à Paris.

*Lecoy de la Marche, archiviste aux Archives nationales, à Paris.

*Lefèvre (A.), à Paris.

*Lefoulon, avocat, à Paris.

Leglay (E.), directeur de l'Octroi, à Paris.

Legoyt, ancien chef de division au ministère des Travaux publics, à Paris.

Lelong, avocat, à Paris.

Lemaître, libraire, à Valenciennes.

Le Mire (Noël), avocat, à Mirevant.

Lemoigne, libr. à Paris (3 ex.).

*Lemonnier (H.), avocat, à Paris.

Léotard, sous-bibliothécaire de la ville de Montpellier.

*L'Épinois (H. de), à Limeray (Indre-et-Loire).

*Le Proux, avocat, à St-Quentin (Aisne).

Leroux (Ernest), libraire, à Paris.

*Lespinasse (René de), à Paris.

Liénard, à Verdun-sur-Meuse.

Littré, membre de l'Institut, à Paris.

Lorenz (O.), libraire, à Paris.

*Lot, archiviste aux Archives nationales, à Brunoy.

*Luce (Siméon), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

*Maître (L.), archiviste, à Nantes.

*Mandrot, à Paris.

*Marchegay (P.), aux Roches-Baritaud (Vendée).

Marcus, à Bonn.

*Marion (J.), à Paris.

*Marty-Laveaux (Ch.), à Paris.

Mascré, ancien notaire, au Hâvre.

*Mas Latrie (L. de), chef de section aux Archives nationales, à Paris.

*Mas Latrie (René de), ancien auditeur au Conseil d'État, à Paris.

Masson, à Amiens.

*Maulde (de), sous-préfet de Bonneville (Haute-Savoie).

*Maupré (François), archiviste, à Orléans.

Maury (Alfred), membre de l'Institut, directeur général des Archives nationales, à Paris.

Meilheurat (V.), à Montcombroux (Allier).

Meinadier, à Versailles.

Menjot-d'Elbenne, à Paris.

Mesnil-Glaise (Me de Godefroy de), à Paris.

Meterie, libraire, à Rouen.

*Meunier (Ern.), à Paris.

Mévil (Mme Ste Marie), à Paris.

*Meyer (Paul), secrétaire de l'École des chartes, à Paris.

Michel, directeur de l'enregistrement, à Périgueux.

Mignet, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales, à Paris.

Millescamps (G.), à Paris.

Mirepoix (Duc de), à Paris.

Moignon, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.

*Molard (Fr.), au château de la Croix, près Chambéry (Savoie).

*Molinier, à Paris.
Monod (Gabriel), à Paris.
*Montaiglon (A. de), professeur à l'École des chartes, à Paris.
Morand, juge, à Boulogne-sur-Mer.
Moré (Mme), libraire, à Paris (4 ex.).
*Morel Fatio, à Paris.
*Morelot (L'abbé), à Dijon.
Mulçay, libraire, à Châlon-sur-Saône.
Muquardt, libraire, à Bruxelles (2 ex.).
Musset (G.), à Thairé.

*Paillard, ancien préfet, à Valenciennes (Nord).
Pajot (Léon), à Paris.
Pallier, à Paris.
*Pannier (L.), employé au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, à Paris.
*Paradis (l'abbé Aug.), à Paris.
Paravey (Charles), ancien conseiller d'État, à Paris.
Parent de Rozan, à Paris.
Paris (Paulin), membre de l'Institut, à Paris.
*Paris (Gaston), professeur. au Collége de France, à Paris.
*Pasquier, archiviste de l'Ariège, à Foix.
*Passy (Louis), député à l'Assemblée nationale, à Paris.
Patin, secrétaire perpétuel de l'Académie française, à Paris.
*Pécoul (A.-L.), ancien attaché d'ambassade, à Draveil.
*Pélicier (J.), professeur d'histoire au lycée de Laval.
Pelletan, député à l'Assemblée nationale, à Paris.
*Pelletan (Camille), à Paris.
*Périn (Jules), avocat, docteur en droit, à Paris.
Pertz, ancien directeur de la Bibliothèque impériale, à Berlin.
Petit, libraire, à La Rochelle.
Picot, à Paris.
Pontmartin (de), aux Angles (Gard).
*Port (Célestin), archiviste, à Angers.
Pottier (l'abbé), à Yvré-l'Evêque.
*Pougin (P.), négociant, à Paris.
Prévost-Allo, libraire, à Amiens.
*Prost (Bernard), archiviste du Jura, à Lons-le-Saulnier.

Quarré, libraire, à Lille.
*Quicherat (Jules), directeur de l'Ecole des Chartes, à Paris.
Quicherat (Louis), membre de l'Institut, à Paris.

Rancogne (de), archiviste de la Charente, à Angoulême.
Ratyé (G.), au château d'Escanin (Bouches-du-Rhône).
*Raymond (Paul), archiviste, à Pau.
Raynaud, à Paris.
*Redet (X.-L.), à Poitiers.
Reinwald, libraire, à Paris (2 ex.).
Reynaud (Félix), à Marseille.
*Rendu (Baron Athan.), à Paris.
*Rendu (Armand), à Beauvais.
*Richard (Alfred), archiviste, à Poitiers.
*Richard, archiviste, à Arras.
Richemond (de), à la Rochelle.
*Rimasson (Jules), à Paris.
*Ripert-Monclar (Marquis François de), à Tiflis.
Ristelhuber (P.), à Strasbourg.
*Rivain, archiviste, à Limoges.
*Robert (Ulysse), employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.
*Rocquain (F.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
Rochambeau (Marquis de), à Rochambeau, près Vendôme.
*Rosenzweig (Louis), archiviste, à Vannes.
Rouard, bibliothécaire de la ville d'Aix.

*Roulland (L.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
Roy (Jules), à Paris.
*Rozière (Eugène de), membre de l'Institut, inspecteur-général des Archives départementales, à Paris.

*Saige (G.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
Saints-Lieux (Comte de), à Paris.
*Saint-Mauris (Baron de), à Paris.
Salin (Patrice), chef de bureau au Conseil d'Etat, à Paris.
Sandoz, libraire, à Paris (2 ex.).
Sassenay (Marquis de), à Paris.
Sauton, libraire, à Paris.
*Schneider (D.), sous-chef de section aux Archives nationales, à Paris.
*Schweighæuser (Alfred), à Paris.
*Sculfort, avocat, à Maubeuge (Nord).
Seigneur (l'abbé), à Paris.
Senemaud, archiviste, à Mézières.
*Senneville (de), à Paris.
*Sepet (Marius), employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.
Servaux, chef de division adjoint au ministère de l'Instruction publique, à Paris.
*Servois (G.), préfet de l'Aube, à Troyes.
Sickel, professeur à l'Université de Vienne (Autriche).
Sidot, libraire, à Metz.
Sommervogel (Le R. P.), à Lyon.
*Soury (Jules), employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.
*Stadler (E. de), ancien inspecteur des Archives départementales, à Paris.

*Tardieu (Amédée), bibliothécaire de l'Institut, à Paris.
*Tardif (Adolphe), chef de division au ministère des Cultes, professeur à l'Ecole des chartes, à Paris.
*Tardif (Jules), sous-chef de section aux Archives nationales, à Paris.
Terrat, professeur à la faculté de Droit, à Douai.
Thiers, membre de l'Assemblée nationale, à Paris.
*Tholin (Georges), archiviste, à Agen.
Thorin, libraire, à Paris.
*Tranchant (Charles), conseiller d'État, à Paris.
*Travers, conseiller de préfecture, à Caen.
Treuttel et Wurtz, libraires, à Strasbourg (4 ex.).
*Tuetey (A.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

Vallet de Viriville (Mme), à Paris.
Valroger (de), professeur à la Faculté de Droit, à Paris.
Vaney, à Paris.
*Vaulchier du Deschaux (Vte R. de), à Besançon.
Vauzelles (de), à Orléans.
*Vétault, archiviste, à Châlons-sur-Marne.
*Villefosse (Héron de), à Nevers.
*Villefosse (Ant. H. de), employé au musée du Louvre, à Paris.
*Viollet (Paul), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
Viollet-Le-Duc, architecte, à Paris.
Vuitry, membre de l'Institut, à Paris.

Wailly (Natalis de), membre de l'Institut, à Paris.
Wallon (H.), secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions, à Paris.
Wey (F.), inspecteur-général des Archives départementales, à Saint-Germain-en-Laye.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie de A. Gouverneur.